Digitized by Google

Digitized by Google

Ex Libris
Petri Adamoli
Regi à Consiliis, à portubus
pontibus, transitibus que
urbis Lugdunensis ac
veteris Provinciæ Summi
17 33

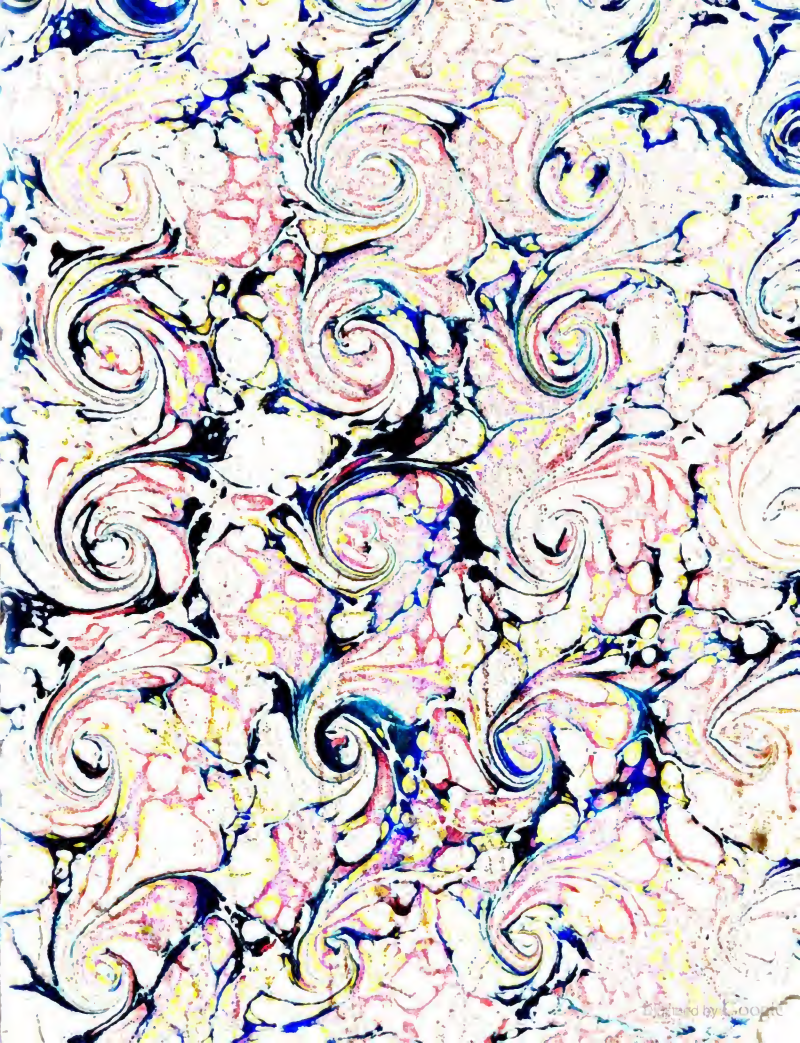

Ex Libris
Petri Adamoli
Regi à Consiliis, à portubus
pontibus, transitibus que
urbis Lugdunensis ac
veteris Provinciæ Summa
17 53

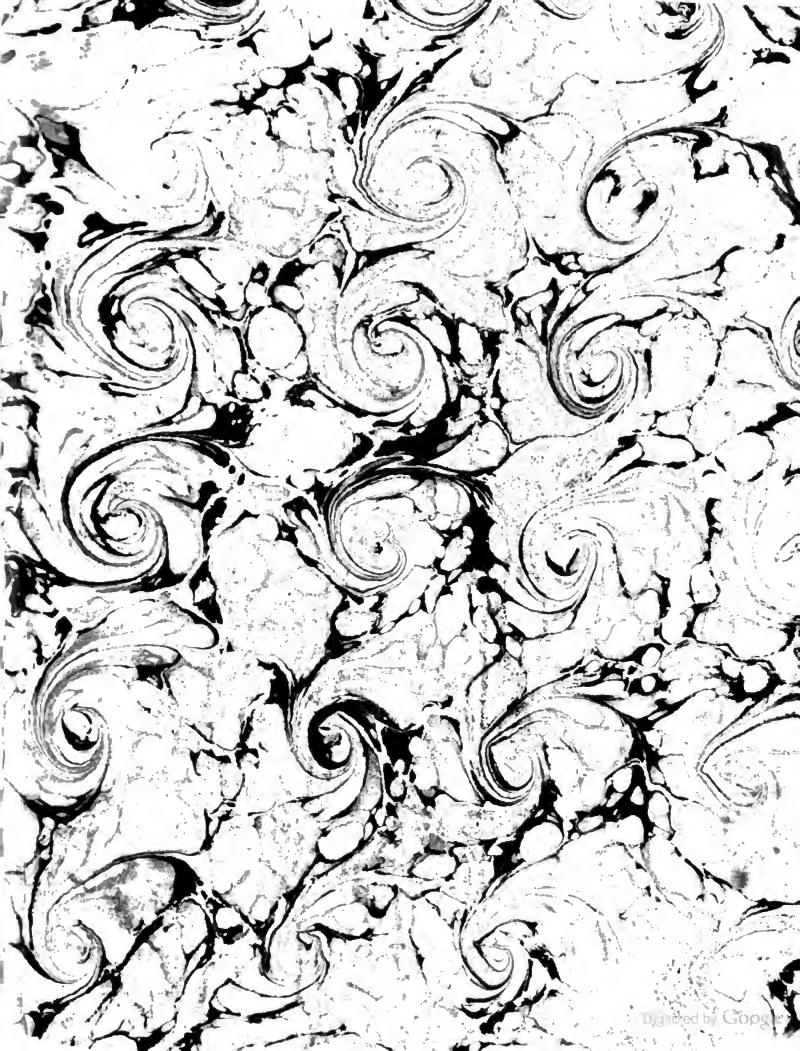
Digitized by Google

A432178

Digitized by Google

Digitized by Google

A453178

HISTOIRE
CIVILE ET ECCLESIASTIQUE
DU
COMTÉ D'EVREUX,

OU L'ON VOIT TOUT CE QUI s'eſt paſſé depuis la fondation de la Monarchie, tant par rapport aux Rois de France, qu'aux Anciens Ducs de Normandie, & aux Rois d'Angleterre.

ACAD. SCIENT. LITT. ET ART. LUGD.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS BAROIS, ruë de la Harpe, vis-à-vis College d'Harcourt, à la Ville de Nevers.

MDCCXXII.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

ACAD. SCIENT. LITT. ET ART. LUGD

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSIEUR
MONSIEUR DAGUESSEAU,
Avocat Général au Parlement de Paris.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous offrir ce fruit de mes travaux: comme il eſt né pour ainſi dire, en vôtre préſence, & ſous vos yeux, j'ai crû qu'il ne devoit ſe montrer en Public, que ſous vos auſpices. J'aurois tort de lui chercher un autre appui que le vôtre. Né dans le ſein des Sciences, & par elles conduit à la Place où vous êtes élevé, vous n'êtes pas moins devenu leur Protecteur, que l'Azyle de l'innocence, & le Vengeur des vices. Vous rempliſſez cette double obligation avec une capacité égale à vôtre zele; & vous en avez donné des preuves ſi éclatantes, que le Public, toûjours juſte eſtimateur du mérite, n'a pû vous refuſer ſes éloges. Je vous prie,

MONSIEUR, de trouver bon que j'y mêle ma joïe & mes applaudiſſemens : j'ai plus d'un intérêt à prendre aux heureux ſuccès que le Ciel donne à vos pénibles travaux. Témoin des progrès de vôtre aimable Enfance, j'entrevis dès lors le germe des fruits qui devoient ſortir de cet Arbre ; & par les diſpoſitions & les ſentimens que vous montriez à cet âge, je préſageai que vous ſeriez un jour ce que vous êtes aujourd'hui, éclairé, ſage, vertueux. Et comment ne le ſeriez-vous pas, aiant eu pour régle & les exemples d'un Aïeul,

Velleius Paterculus.

plus ſemblable à la vertu qu'à lui-même, & ceux d'un illuſtre Pere, que ſa haute ſcience & ſon rare mérite, élevent encore au-deſſus de ſon Rang ? Vous ne pouviez certainement ſuivre de modeles plus accomplis, & je ne pouvois donner à cet Ouvrage un plus ſûr Protecteur que vous, & dont le nom fut ſi reſpecté par la Nation, ſi cher aux Belles Lettres, & ſi chéri des Gens Lettrez. Il ſuffit qu'on le voïe au front de ce Livre, pour lui mériter le plus favorable accüeil de ſes Lecteurs. Je me tiendrai très-heureux & très-ſatisfait, MONSIEUR, ſi vous daignez l'enviſager avec le même œil & la même bonté dont vous avez juſqu'ici regardé l'Auteur. C'eſt toute mon ambition : & je n'ai d'autre vûë en vous l'offrant, que de vous renouveller le parfait dévoüement & le profond reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vôtre très humble & très-obéïſſant ſerviteur, LE BRASSEUR, Aumônier du Conſeil, & Bibliothecaire de M. le Chancelier.

Digitized by Google

PRÉFACE.

CET Ouvrage tel qu'il paroît aujourd'hui, n'eſt point un Ouvrage de deſſein prémédité. Je n'ai eu d'abord en vûë que de donner une ſuite exacte des Evêques d'Evreux. Ce fut à quoi je mis ma premiere application. Fâché que nous en euſſions ſi peu de choſes, j'étois convaincu par les lectures que j'avois faites, que nous pouvions en avoir bien davantage. En effet, ce que nous en avons, eſt renfermé dans une très-petite Brochure, imprimée à Evreux, il y a environ cent ans, ſous le Titre de *Series Epiſcoporum Ebroïcenſium.* L'Auteur de cet Ouvrage eſt M. Jean le Jau, alors Penitencier, & depuis Doïen de l'Egliſe Cathédrale de cette Ville, homme fort charitable & d'une grande pieté. On voit bien par ſes citations, que les Archives de l'Egliſe Cathédrale lui ont fourni quelques monumens; mais il n'en a pas tiré tout l'avantage qu'il pouvoit: & il lui eſt échappé une infinité de pieces, qui lui ont dérobé de grandes lumieres, dont la privation lui a fait faire beaucoup de fautes. C'eſt ce qui a rendu cet Ouvrage défectueux & & très-peu exact, auſſi-bien que l'exceſſive promptitude avec laquelle il parut: ſemblable à ces fruits nourris d'un ſuc étranger, & arrachez de l'arbre avant leur entiere formation, & leur parfaite maturité; il a tous les defauts des Ouvrages

précipitez : on y desire les noms de plus de trente Evêques : Il y en introduit d'autres qui n'ont jamais gouverné cette Egliſe : Il y en a quelques-uns à qui il faut rendre leur véritable époque : d'autres qu'il faut reſtituer à leur propre Siege : Enfin il en faut réformer toute la Chronologie, & refondre tout l'Ouvrage, ſi on veut ſauver la vérité, qui doit être la principale fin d'un Hiſtorien, & que l'Auteur ſans le vouloir & contre ſon intention n'a pas toûjours ſuivie.

Je ſçai bien que Meſſieurs de Sainte Marthe ont travaillé depuis lui, à rétablir le Catalogue des Evêques d'Evreux : mais outre qu'ils ont ſuivi M. le Jau dans beaucoup de ſes fautes, & que j'ai tâché de profiter de leurs juſtes corrections, j'ai encore emprunté des lumieres ailleurs, pour ſuppléer à ce qui leur manquoit. Comme ils avoient entrepris de donner dans leur Gaule Chrêtienne, ce qu'ils avoient pû ramaſſer de la vie de chaque Evêque de France, depuis la naiſſance de l'Egliſe, il n'eſt pas ſurprenant que les differentes parties d'un tout ſi vaſte & ſi étendu, n'ayent pas toute l'exactitude neceſſaire, & qu'il ait manqué beaucoup de choſes à leur perfection. C'eſt un mal inſéparable de l'infirmité & de la nature même des hommes : ils ne peuvent pas tout ſçavoir. On eſt encore très-redevable à ces ſçavans & habiles Hiſtoriens, qui ont rendu de ſi grands ſervices à la République des Lettres, pour les ſoins qu'ils ont pris de retirer de l'obſcurité une infinité de pieces utiles qui n'avoient point encore vû le jour.

Digitized by Google

C'eſt donc après eux que j'ai entrepris cette Hiſtoire des Evêques d'Evreux, qui fut mon premier & mon unique but. Depuis ce temps-là, excité par les conſeils de mes amis, qui me repréſenterent que je ne devois point ſeparer l'Hiſtoire Civile d'avec l'Eccleſiaſtique, puiſque ce ſont deux Sœurs qui ont beſoin de ſe prêter mutuellement leurs lumieres; & que les recherches que j'avois faites, pouvoient également ſervir à toutes les deux; je m'y ſuis rendu, & j'ai reconnu par la ſuite qu'ils avoient raiſon, & que j'aurois eu tort d'omettre cette Partie, ſans laquelle celle que j'avois en vûë, auroit été défectueuſe & abſolûment imparfaite.

Une autre raiſon eſt venuë à l'appui de celle-ci. Etant Citoïen d'Evreux, auſſi-bien qu'Enfant de cette Egliſe, la Patrie n'avoit pas un moindre droit ſur moi que la Religion; je devois ce tribut à toutes les deux; & je ne pouvois le païer à l'une, ſans paſſer pour ingrat envers l'autre; rien n'étoit plus juſte que de m'acquitter de cette obligation: & quelques médiocres que ſoient mes talens, je n'ai pû me refuſer à ce devoir, & ne pas me prêter à ma Patrie, pour un office qu'elle avoit droit d'éxiger de moi par tant de juſtes titres.

Je me ſuis fortifié dans ce deſſein, par les exemples de pluſieurs grands Hommes; & ſans vouloir me comparer avec eux, j'ai crû que je pouvois les ſuivre, au moins de loin, ſans craindre qu'on pût m'en faire un crime, à moins qu'on ne voulût

Digitized by Google

m'en faire un de l'hommage que je devois & que je rends à ma Patrie. Varron un des plus ſçavans de ſon ſiecle, ne crut pas pouvoir faire un meilleur uſage de ſon ſçavoir, que de l'emploïer à découvrir les antiquitez de Rome. *Les Romains*, dit Ciceron, *qui comme des Etrangers étoient errans & vagabonds dans leur propre Païs, ont trouvé dans ſes écrits des guides pour retourner chez eux, & retrouver leur demeure, & ont connu qui ils étoient, & où ils étoient.* La profeſſion du Chriſtianiſme nous en fournit encore d'autres dans des ſiecles moins reculez. Saint Gregoire de Tours, S. Iſidore de Seville, & le vénérable Bede, n'ont pas ſi étroitement borné leur travail à l'étude des ſaintes Lettres, qu'ils n'en aïent emploïé une partie à faire l'Hiſtoire de leur Nation. Et en ces derniers temps, M. Huet, ce ſçavant Evêque d'Avranche, n'a pas jugé indigne de ſon application, le ſoin d'écrire & de mettre au jour l'Hiſtoire & les Origines de la Ville de Caën.

A la vûë de ces grands modeles, je me ſuis d'autant plus volontiers engagé dans ce travail, que la nouveauté du ſujet intéreſſoit davantage les Lecteurs, & que ceux du Païs prendroient plaiſir à voir leur Patrie qu'ils n'avoient jamais bien connuë. Ils ſeront même agréablement frappez de la varieté & de la différence des matieres, des liaiſons de cette Ville, & de ſes démêlez avec les Rois de France, les Ducs de Normandie, & les Rois d'Angleterre; de ſes guerres, de ſes malheurs, & de ſes différentes ruines; de ſon Domaine dans les premiers

Digitized by Google

miers & dans les derniers tems ; de la Police du Païs, & de la Discipline de son Eglise ; des saints Personnages qui l'ont édifiée ; des hommes sçavans qui y ont fleuri ; des Monasteres que la pieté y a fondez ; des Paroisses établies par la Religion ; & des Conciles où plusieurs Evêques d'Evreux se sont distinguez par leur sçavoir & par leur zele. J'espere que tous ces sujets, quoique très-différens entr'eux, ne déplairont à personne ; & qu'étant distribuez selon l'ordre des temps, leur arrangement fournira au Lecteur une plus grande facilité d'examiner & d'approfondir chaque matiere.

Je ne dois pas oublier que ceux qui ont été les Seigneurs d'Evreux, ont une grande part dans cette Histoire, dont ils sont en quelque façon les Heros. Je les ai recouvrez tous, & mis dans leur ordre naturel. Tous ont porté la qualité de Comtes si en on excepte François de France, Frere des Rois Charles IX. & d'Henry III. en faveur duquel Evreux fut érigé en Duché Pairie. Je tâche de garder dans ce que je rapporte d'eux, toute l'exactitude possible : & si j'y mêle quelque circonstance qui paroisse étrangere à leur Histoire, c'est parce que la liaison de celle des Evêques & de leur Diocèse l'a éxigé de moi. C'est en partie par la même raison que j'ai crû ne devoir pas omettre le Domaine, les changemens, & les querelles de plusieurs Villes, avant qu'elles fussent de ce Comté, & depuis qu'elles en sont partie.

Ce seroit ici le lieu de rendre raison de plusieurs points que j'ai censurez, sur-tout dans ce qui regar-

Digitized by Google

de l'Hiſtoire des Evêques d'Evreux ; mais comme j'en ai fait voir la Critique dans les endroits mêmes, j'eſpere que le Lecteur voudra bien l'examiner dans ſa place, & ne pas éxiger de moi, que je lui en faſſe la redite. Il eſt ſeulement bon de l'avertir d'une faute que j'ai faite. J'ai placé la mort du Duc Rollon en 917. qui eſt la datte que lui donne ſon Hiſtorien Dudon de S. Quentin. Mais depuis que j'ai examiné ce point de plus près, & que j'ai découvert par les différentes dattes de Flodoard, Auteur Contemporain, que ce Prince vivoit encore en 922. 924. 926. & 927. j'ai ſuivi le témoignage de cet Ecrivain qui aſſure que Rollon ne fit la démiſſion de ſon Duché, entre les mains de ſon fils Guillaume Longue-Epée qu'en 927. & comme Dudon déclare auſſi-bien que Flodoard, que Rollon vêcut encore cinq ans après ; il paroît certain qu'il eſt mort en 931. ou 932. j'en donnerai quelque jour les preuves, & j'eſpere que leur évidence ſatisfera tout eſprit raiſonnable.

Pour mettre chaque objet plus préſent aux yeux du Lecteur, je lui propoſe à la tête de l'Ouvrage une Table Chronologique des Rois de France, des Ducs de Normandie, des Comtes d'Evreux, des Evêques, des Perſonnes diſtinguées par leur ſainteté, leur emploi & leur ſcience, afin que d'un coup d'œil, on voïe dans quel temps, & ſous quels Chefs ils ont vêcu.

J'ajoûte à la fin le corps des Preuves qui ſont la baſe & le fondement de cet Ouvrage. J'en dois la

Digitized by Google

meilleure partie à la Bibliotheque de M. le Chancelier. La reconnoiſſance m'engage encore à déclarer que je ſuis redevable à M. de l'Angle, Curé de S. Leger d'Evreux, de pluſieurs Memoires qu'il m'a communiquez, avec la cordialité d'un ancien ami, & dont il y en a pluſieurs qu'il a tranſcrits de ſa main. J'eſperois recevoir une ſemblable grace d'un autre Curé de ce Diocèſe; la promeſſe qu'il m'en avoit faite dans quatre Lettres n'a point eu ſon effet; je ne ſçai ce qui l'en a empêché; il faut qu'il ait eu de puiſſantes raiſons pour manquer à ſa parole; c'eſt ſon affaire.

Enfin la concluſion de l'Ouvrage eſt une Table très-exacte des Matieres, à laquelle j'ai apporté tout le ſoin dont j'ai été capable; & qui laiſſera peu de choſes à deſirer à ceux qui y auront recours.

J'ai rendu juſtice, autant qu'il étoit en moi, aux Grands, aux Saints, & aux doctes Perſonnages qui entrent dans cette Hiſtoire. J'ai retiré le nom de la plûpart de l'obſcurité & de l'oubli, où le temps ou la vetuſté ſembloit les avoir enſevelis; c'eſt au Lecteur de profiter de leurs exemples: & je prie celui qui eſt le principe & la fin de toutes choſes, de répandre ſes bénédictions, & ſur ceux qui liront cet Ouvrage, & ſur celui qui l'a fait; j'eſpere par ce moïen qu'ils me ſeront plus favorables que je n'oſe l'eſperer, & qu'ils excuſeront mes fautes & ma foibleſſe, en conſidérant que je n'ai eu d'autre vûë que de leur être utile.

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES CONTENUS dans ce Livre.

CHAP. I. *Du Nom, de l'Antiquité & de la Situation de la Ville d'Evreux.* pag. 1

II. *Etat présent de la Ville, Diocèse & Comté d'Evreux.* 6

III. *Des Villes & des Bourgs principaux qui composent le Comté & Diocese d'Evreux.* 12

IV. *Des differens Seigneurs du Païs d'Evreux.* 20

V. *Mœurs des anciens Peuples d'Evreux.* 23

VI. *Evreux converti par saint Taurin, son premier Evêque.* 25

VII. *Evreux sous la domination des Rois François.* 32

VIII. *Conciles de Normandie.* 39

IX. *Eglises & Monasteres érigez dans le Païs d'Evreux.* 43

X. *Monasteres fondez. Abbaïe de S. Taurin.* 49

XI. *Suite des Evêques d'Evreux ; & établissement des Ecoles de cette Ville.* 57

XII. *Ravages des Normands.* 65

XIII *Normands Chrêtiens.* 72

XIV. *Comtes d'Evreux de la Maison de Normandie.* 79

XV. *Richard, second Comte d'Evreux.* 86

XVI. *Guillaume, troisiéme Comte d'Evreux.* 100

XVII. *Differend & accommodement de Guillaume Comte d'Evreux.* 105

XVIII. *Guerre du Comte d'Evreux. Son Comté livré par le Duc Robert.* 116

XIX. *Comtes d'Evreux de la Maison de Montfort.* 122

XX. *Evreux pris & rendu à Amauri par Henri I.* 131

XXI. *Amauri II. cinquiéme Comte d'Evreux.* 140

XXII. *Simon de Monfort, sixiéme Comte d'Evreux.* 144

XXIII. *Amauri III. Septiéme Comte d'Evreux.* 159

XXIV. *Simon II. huitiéme Comte d'Evreux.* 163

XXV. *Comtes d'Evreux de la Maison de France.* 175

XXVI. *Le Comté d'Evreux & la Normandie réünis à la Couronne de France.* 180

XXVII. *Liberté de l'Eglise d'Evreux sous S. Louis.* 187

XXVIII. *Comtes d'Evreux de la Maison de France & Rois de Navarre.* 204

Digitized by Google

XXIX. *Louis de France, dixiéme Comte d'Evreux.* 210
XXX. *Philippe onziéme, Comte d'Evreux & Roi de Navarre.* 222
XXXI. *Charles* I. *dit le Mauvais, douziéme Comte d'Evreux, Roy de Navarre.* 238
XXXII. *Charles* II. *dit le Noble, treiziéme Comte d'Evreux, Roy de Navarre.* 266
XXXIII. *Le Comté d'Evreux réüni à la Couronne.* 273
XXXIV. *Evreux ſous la Domination des Anglois.* 278
XXXV. *Evreux repris ſur les Anglois, & réüni au Domaine du Roy.* 287
XXXVI. *Loüis de Belleville prend le titre de Comte d'Evreux.* 304
XXXVII. *Duc d'Evreux de la Maiſon de France, branche de Valois.* 328
XXXVIII. *Des Comtes d'Eſſex, de l'ancienne Maiſon d'Evreux.* 333
XXXIX. *Luther. Calvin. Evreux préſervé de leurs héréſies. Chartreuſe à Gaillon. Maux de la Ligue.* 351
XL. *Bataille d'Ivry. Claude de Sainctes, Priſonnier. Jacques Davy du Perron lui ſuccede.* 360
XLI. *Henry* IV. *vient à Evreux. Le Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, ſoûtient peu les Maximes de France.* 371
XLII. *Mort de Loüis* XIII. *Poſſeſſion des Religieuſes de Louviers. Mort de François Pericard.* 381
XLIII. *Réforme du Monaſtere de S. Taurin. Evreux révolté & remis ſous l'obéïſſance du Roy.* 387
XLIV. *Comte d'Evreux de la Maiſon de Boüillon.* I. *Comte Frederic Maurice. Cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes.* 393
XLV. *Godefroy-Maurice de Boüillon,* II. *Comte d'Evreux.* 399
XLVI. *Jacques Potier de Novion.* 406

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ROIS DE FRANCE, des Ducs de Normandie, des Comtes d'Evreux, des Evêques, des Baillifs d'Evreux, des Perſonnes de ce Païs qui ſe ſont diſtinguées par leur ſainteté & par leur ſcience, & des Conciles de la Province de Normandie.

Le Païs & la Ville d'Evreux, comme le reſte des Gaules, conquis par Jules Ceſar, & ſoûmis à la Domination des Romains, l'an du Monde 3950. & avant JESUS-CHRIST 54. ans.

Evreux dans les ténébres du Paganiſme, juſqu'au commencement du cinquiéme ſiécle, c'eſt-à-dire, quevers l'an 401. Saint Taurin, ſuivant la plus ſûre opinion, a commencé d'annoncer la Foy aux Habitans de ce Païs.

Ans après J. C.	Rois de France.	Ducs de Normandie.	Comtes d'Evreux.	Evêques d'evreux.	Baillifs & grands-hommes.	Conciles de Normandie.
	Merovingiens.					
Ans de J. C.						
401				S. Taurin.		
	Pharamõd.					
420	Clodion.			Le Siege vacant pendant quelques années.		
461				S. Gaud.		
	Merovée.					
	Childeric.					
480				Maurufion		
484	Clovis I.					
512				S. Etern.	SS. Mauxe & Venerand.	
514				S. Aquilin. I.		
515	Childebert I.					

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE.

Ans de J. C.	Rois de France.	Duc de Normandie	Comtes d'Evreux.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands hommes.	Conciles de Normandie.
538				Licinius ou Lucinius.		
555				Ferrocinctus.		
558				Viator.		
562	Clotaire I.					
564	Cherebert.					
573	Chilperic I					
584						Assemblée générale à Roüen en présence du Roi.
588	Clotaire II					
600				S. Laudulphe.		
618				Adeodat		
632	Dagobert I					
640				Ragnericus		
646	Clovis II.					Synode presque National à Roüen.
657				Concessus.		
663				S. Aquilia II.		
664	Clotaire III.					
669	Childeric II.					
679	Theodoric I.					Concile Prov. sous S. Ansbert.
689	Clovis III.					
693	Childebert II.					
695					S. Leufroyat de la Croix.	

Digitized by Google

Rois de France.	Ducs de Normandie.	Comtes d'Evreux.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands-hommes.	Conciles de Normandie.	Ans de J. C.
			Desiderius.			696
				S. Turiaf.		699
Dagobert II.						710
Chilpéric II.						715
Theodoric II.						720
				S. Agofroy		731
Childeric III.						973
			Eſtienne.	S. Barſanore.		740
Childeric IV. dépoſé.						751
Carlovingiens.						
Pepin-le-Bref.			Maurin.			752
					Concile tenu à Roüen on ne ſçait quand.	755
Charles-Magne.						768
			S. Geroald.			775
			Gerbodus dépoſé.			787
			Oïnus.			795
			Joſeph.			800
Loüis-le-Débonaire.						801
			Hilduin I.			836
Lothaire fait Moine, & mort en 855.						840
Loüis II.						841
Charles II. le Chauve.						842

Digitized by Google

Ans de J. C.	Rois de France.	D. de Normandie.	Comtes d'Evreux.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands hommes.	C. de Normandie.
844		1. Débordement des Normands.		Gunſbert.		
862				Vanilon.		1. Conc. de Pîtres.
863				Hildüin.		
864						2. Conc. de Pîtres.
869				Sebar.		3. Conc. de Pîtres.
870		2. Débordement des Normands.				
877	Loüis-le-Begue & Carloman.					
885	Charles-le-Gros.	3. Débordement des Normands.				
888	Eudes.					
892	Charles-le-Simple.	Ducs de Normandie				
894		Rollo ou Robert.		Cerdegarius.		
900						
920		Guillaume I. Longue-Epée.		Hugo I.		
923	Raoul.					
936	Loüis d'Outremer.					
940				Guiſcardus		
943		Richard I.				C. des Evêques Bretons & Normands.
954	Lothaire II.					
975	Loüis V.			Geroldus.		
986	Capetiens.		Comtes d'Evreux de la Maiſon de Normandie			

Digitized by Google

TABLE

Rois de France.	D. de Normandie.	Comtes d'Evreux.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands hommes.	C. de Normandie.	Ans de J. C.
Hugues Capet.		Robert.				987
Robert.	Richard II.					995
			Giſlebert I.			996
			Hugues II.			1010
	Richard III.				Conc. Prov.	1014
						1026
Henry I.	Robert II.					1029
	Guillaume dit le Conquerant.	Richard.		Foulques de Garlainville	C. Pr. à Roüen.	1036
				Doyen de l'Egliſe d'Evreux	C. à Brione contre Berenger.	1050
		Guillaume.	Guillaume I.		C. de Liſieux, où Mauger Ar. de Roüen fut dépoſé.	1055
					C. de R. pour le célibat des Prêtres.	1060
Phillppes I.					Aſſemblée d'Evêques, d'Abbez & de Seigneu. pour le bien de la Prov.	1061
					C. P. de Roüen contre Berenger.	1063
						1066
			Michel.		Decrets des Evêques de Norm. ſur la penitence.	1067
			Balduinus.		C. de R. pour l'élection de Lanfranc Arch.	1068

Digitized by Google

Ans de J.C.	Rois de France.	D. de Normandie.	Comtes d'Evreux.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands hommes.	C. de Normandie.
1069					S. Guitamond Moine de la Croix. S. Leufr.	C.P. pour élire Jean Archev. de Roüen.
1070				Giſlebert II.		
1072				Magnus.		C. de R. pour la diſcipline.
1074						C. de R. pour la diſcipline.
1078						C de R. pour dépoſer l'Archevêq. Jean.
1080						C de Liſſebonne pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat.
1087		Robert III.			Durand natif d'Evreux, Abbé de Troüar.	C. de R. pour la paix & la diſcipline de l'Egliſe.
1096						
1106		Henry I. R. d'Angleterre.				
1108	Loüis VI.					
1112				Audoenus.		
1118			Comtes d'Evreux de la Maiſon de Monfort. Amaury I. de Monfort.			
1118						C. pour le bien de l'Egliſe & de la Province.
1125						

Digitized by Google

Rois de France.	C. de Normandie.	Comtes d'Evreux.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands hommes.	C. de Normandie.	Ans de J. C.
				Guillaume de Conches sçavant Philosophe.		1125
						1135
	Estienne Roy d'Angleterre.					1136
		Amaury II de M.				1137
Loüis VII. dit le Jeune.						1138
	Geofroy D d'Anjou.					1139
			Rotrocus, ou Retrodus.			
		Simon de Monfort				1142
						1145
				Le B. Guillaume d'Evreux, Prieur de Ste Barbe en Auge.		1146
	Henry II. R. d'Angl.				C. Prov. à Roüen.	1154
				Robert du Neubourg, Doyen, frere de Rotrocus.	C. Prov. à Roüen, des Evêques, Abbez & Barons.	1155
			Richard I.			1162
	Richard IV. Roy d'Angleterre.		Vaultier I.			1166
			Gilles I.			1170
			Jean I.			1180
		Amaury III. de Monfort.				1181
Philippes II. dit Auguste.						1189
				Robert du Neubourg, Moine du Bec.		1193

Digitized by Google

Ans de J. C.	Rois de France.	Ducs de Normandie	Comtes d'Evreux	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands hommes.	C. de Normandie.
1194				Garin de Ciercy.		
1199						Assemblée d'Evêques & de Barõs à Vernon & à Andely, pour la paix entre les 2. R. de Franc & d'Angl.
1200				Robert de Roye.		
1201				Luc.		
			Evreux réüni à la Couronne de France.			
1204			avec la Normandie.			
			Loüis, qui depuis fut			
1214	Loüis VIII		Loüis VIII			C. Prov. à
1219	S. Loüis IX		R. de Fr.	Raoul de Ciercy.		Roüen.
1223				Richard II dit de Belleveüe		C. Prov. à Roüen.
1224				Vaultier II		
1227				Richard III.		C. Prov. à
1231				Raoul II. de Ciercy.		Roüen.
1236				Jean II. de la Cour d'Auber. genville.		C. de Pont-audemair.
1144						
1257				Raoul III. des periers de gros parmi.		
1259						C. de Pont-audemair.
1263						
1267				Raoul IV. des Chevriers.		
1269						
1270	Philippes III. dit le Hardy.			Philippes de Chours.		C. de Pont-audemair.

Digitized by Google

TABLE

Rois de France.	D. de Normandie.	Comtes d'Evreux de la Maison de France.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands hommes.	C. de Normandie.	Ans de J. C.
		Loüis de France.				1276
				Nicolas de Laide, Cardinal de Nonancour	C. de Pontaudemair.	1279
				Geofroy de Beaulieu &		1280
			Euſtathe.			1281
			Nicolas d'Auteüil.	Guillaume de Chartres Dominicains.		1282
						1285
Philippes IV. le Bel.						1290
				Gui d'Evreux, Dominicain.		1298
					C. Prov. à Roüen.	1299
			Gaufride I. de Bar.			
			Mathieu des Eſſarts.		C. P. à Pinterville, pour les affaires de l'Egliſe.	1304
			Raoul V. Delbeuf.			1311
					C. du Pont-de-l'Arche, pour la condamnation des Templiers.	1314
Loüis X. dit Hutin			Gaufride II du Pleſſis.			1315
Philippes V. le Long						1316
		Philippe de France Roi de Navarre.				1319
Charles IV. dit le Bel.						1321
			André de l'Iſle-Adã.			1325

Digitized by Google

Ans de J. C.	Rois de France.	Duc de Normandie	Comtes d'Evreux.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands hommes.	Conciles de Normandie.
1327	Philippes VI. de Valois.					
1329				Jean IV. du Prat.		
1333				Robert II. de Roye.		
1334				Guillaume II. des Essarts.		
				Vincent des Essarts.		
1335				Gaufride III. Faë.		C. Pr. à Bonne-Nouvelle.
				Robert III de Brucour		
1340						
1342					Oudart de Montigny,	
1343			Charles I. dit le Mauvais.		grand Baillif d'Evr.	
1350	Jean.					
1354	Charles V. dit le Sage					
1365					Guerart mal-Sergent, grand Baillif d'Evreux.	
1366						C. Pr. à Roüen.
1368				Philippe II de Baucour		
1374				Guillaume III. Destouteville.		
1376				Bernard de Cariti.		
1379					François de Chambray, grand Baillif d'Evreux.	
1380	Charles VI dit le bien-aimé.			Philippes III. de Moulins		
1383						
1386			Charles II dit le Noble.			

Rois de France.	Ducs de Normandie.	Comtes d'Evreux.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands-hommes.	Conciles de Normandie.	Ans de J. C.
			Pierre I. de Moulins.			1388
			Guillaume IV. de Valen.			1389
				Matthieu d'Evreux Dominicain.		1392
						1399
			Guillaume V. de Cantiers.	Pierre d'Hellenvilliers G. B d'Evreux.	Concile P. à Roüen.	1400 1403
		Le Comté d'Evreux rendu à la Couronne.		Guillaume du Crane grand B. d'evreux.		1404
				Giflebert Baljac, G. B d'Evreux.		1417
			Paul de Capranica.			1420
					C. de Vernon sur-Seine.	1422
Charles VIII. dit le Victorieux.				Richard Wallenig. B d'Evreux.		1425 1426 1427
		Jean Stuart Sire d'Aubigny, est fait Comte d'Evreux.	Martial Formier.		C. de R. pour la translation du C. de Basle à Ferrare.	1437
			Pasquier de Vaux.			1439
			Guillaume VI. de Floques.	Jean de Floques Grand B. d'Evreux.		1441 1447
			Pierre II. de Combon	Robert de Cybole Doyen d'Evreux.		1454
				Jean Brehal Dominicain.		1455 1461
Loüis XI.			Jean V. Baluë.			
						1466

Digitized by Google

Ans de J. C.	Rois de France.	Duc de Normandie	Comtes d'Evreux.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands hommes.	C. de Normandie.
1466					Adrien de Hangeſt, G. B. d'Evreux	
1472				Pierre III. Turpin.	Un Dominicain, dont le nom eſt inconnu.	
1478				Jean VI. Haberge.	Jean de Hangeſt, G. B. d'Evreux.	
1479				Raoul VI. Dufau.		
180					Nicolas Murdras	
1483	Charles VIII.				Archidiac. d'Evreux.	
1491					Simon Dugaſt, d'Evr. Docteur.	
1493						
1498	Loüis XII.				Jean de Sautouville G. B. d'Evreux.	
1499						
1499					Loüis d'Aux, G. B d'Evreux.	
1502					Jacques de Chambray, G. B. d'Evr.	
1504					Benoiſt le Duc, Abbé de S. Taurin	
1506					Adrien de Hangeſt, G. B. d'Evreux	
1511				Amboiſe le Veneur.	Eſtienne de S. Amand & Jean le Grãd	
1515	François I.					
1522					Abbez de S. Taurin	C. Pr. à Roüen.
1532						
1540				Gabriël le Veneur.	Claude	
1547	Henry II.				Gr. B. d'Anebault d'Evreux.	

Rois de France.	Ducs de Normandie.	Comtes d'Evreux.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands-hommes.	Conciles de Normandie.	Ans de J. C.
			Pierre I. de Moulins.			1388
			Guillaume IV. de Valen.			1389
				Matthieu d'Evreux Dominicain.		1392
						1399
						1400
			Guillaume V. de Cantiers.	Pierre d'Hellenvilliers G. B d'Evreux.	Concile P. à Roüen.	1403
		Le Comté d'Evreux rendu à la Couronne.		Guillaume du Crane grand B. d'evreux.		1404
				Giſlebert Baljac, G. B d'Evreux.		1417
			Paul de Capranica.			1420
					C. de Vernon ſur-Seine.	1422
Charles VIII. dit le Victorieux.				Richard Wallenig. B d'Evreux.		1425
		Jean Stuart Sire d'Aubigny, eſt fait Comte d'Evreux.				1426
			Martial Formier.			1427
					C. de R. pour la tranſlation du C. de Baſle à Ferrare.	1437
			Paſquier de Vaux.			1439
			Guillaume VI. de Floques.	Jean de Floques Grand B. d'Evreux.		1441
			Pierre II. de Combon	Robert de Cybole Doyen d'Evreux.		1447
						1454
				Jean Brehal Dominicain.		1455
						1461
Loüis XI.			Jean V. Baluë.			
						1466

Digitized by Google

Ans de J. C.	Rois de France.	Duc de Normandie	Comtes d'Evreux.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands hommes.	C. de Normandie.
1466					Adrien de	
				Pierre III.	Hangeſt, G.	
				Turpin.	B. d'Evreux	
1472					Un Domi-	
					nicain, dont	
				Jean VI.	le nom eſt	
				Haberge.	inconnu.	
1478					Jean de	
				Raoul VI.	Hangeſt,	
				Dufau.	G. B.	
1479					d'Evreux.	
180					Nicolas	
					Murdras	
1483	Charles				Archidiac.	
1491	VIII.				d'Evreux.	
					Simon Du-	
1493					gaſt, d'Evr.	
					Docteur.	
1498	Loüis XII.				Jean de	
1499					Sautouville	
					G. B.	
					d'Evreux.	
1499					Loüis	
					d'Aux, G. B	
					d'Evreux.	
1502					Jacques de	
					Chambray,	
					G. B. d'Evr.	
1504					Benoiſt le	
					Duc, Abbé	
					de S. Taurin	
					Adrien de	
1506					Hangeſt, G.	
					B. d'Evreux	
					Eſtienne de	
1511				Amboiſe le	S. Amand &	
1515	François I.			Veneur.	Jean le Grãd	
1522					Abbez de	
1532					S. Taurin	C. Pr. à
1540				Gabriël le	Claude	Roüen.
1547	Henry II.			Veneur.	Gr. B.	
					d'Anebault	
					d'Evreux.	

Digitized by Google

TABLE

Rois de France.	D. de Normandie.	Comtes d'Evreux.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands hommes.	C. de Normandie.	Ans de J. C.
				Robert du Gaſt, d'Evreux Docteur.		1548
François II.		Vaultier d'Evreux, Comte d'Eſſex, iſſu des Ducs de Normandie		Nicolas du Gaſt, Docteur.		1549
				Simon Vigor Evêque de Carcaſſone.		1559
Charles IX				Loüis d'Orbec, G. B. d'Evreux.		1560
				Pierre de Melun, Prince d'Epinoy, G. B. d'Evreux.		1561
Henry III.		Evreux Duché Pairie.	Claude de Saintes.			1562
		François de France, frere de Henry III.			Synode d'Evreux.	1575
					C. Prov. à Roüen	1576
Henry IV.		Robert d'Evreux Comte d'Eſſex.			Synode d'Evreux.	1577
				Nicolas Yvelin Chanoine & Docteur.		1578
			Jacques I. Davy du Perron.	Alexandre de Carrouge, G. B. d'Evreux.		1589
				Pierre de Rouxel. G B. d'Evr.		1590
			Guillaume VII. de Pericard.	Gilles de Vipart, G. B. d'Evr.		1591
				Gabriël de Clinchant, G. B. d'Evr.		1595
Loüis XIII dit le Juſte			François de Pericard.			1606
						1609
						1610
						1613
						1620
						1643
Loüis XIV dit le Grand.			Jacques II. le Noël du Perron.			1646
			Gilles II. Boutault.			1649
			Henry de Maupas.			

Digitized by Google

Ans de J. C.	Rois de France.	Ducs de Normandie.	Comtes d'Evreux de la Maison de Boüillon.	Evêques d'Evreux.	Baillifs & grands hommes.	C. de Normandie.
1652			Frederic-Maurice.			
1661				Henry de Maupas.		
1666					Jean le Grand, Curé de N. D. de la Ronde	
					Charles le Grand, Curé de Marsan.	
					..... le Grand, Curé de Branville.	
1669					Martin le Metayer, Curé de S. Thomas.	
1682				Jacques III Potier de Novion.		Assemblée des Evêques de la Province à Gaillon, contre le Quiétisme.
				Jean VII le Normant.		

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Nôtre Bien-amé le Sieur Abbé LE BRASSEUR, Nous ayant fait remontrer, qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition, qui a pour Titre : *Histoire de la Ville d'Evreux*, s'il Nous plaisoit luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traitter ledit Sieur Exposant, & reconnoître son zele, & luy donner moyen de nous le continuer ; Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, en tels Volumes, forme, marge, caractére, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon luy

Digitized by Google

ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout nôtre Royaume, pendant le temps de *quinze années* conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites preſentes : Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïſſance : Comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre ci-deſſus énoncé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de *quinze cens livres* d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impreſſion de ce Livre ſera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'expoſer en vente, le manuſcrit ou imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de nôtre très cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sr Daguesſeau ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très cher & féal Chevalier Chancelier de France le ſieur Daguesſeau ; le tout à peine de nullité des Preſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original. COMMANDONS au premier nôtre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNÉ à Paris le ſixiéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt-un, & de nôtre Regne le ſixiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, CARPOT.

J'ai cedé le préſent Privilege à M. FRANÇOIS BAROIS, *Libraire, ſuivant les conventions faites entre nous le 6. Mars* 1721. P. LE BRASSEUR.

Regiſtré le préſent Privilege ; enſemble la Ceſſion ci-deſſus, ſur le Regiſtre IVe. *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pages* 708. *&* 709. *N°.* 767. *conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 15. *Août* 1703. *A Paris le* 8. *Mars* 1721. DELAULNE, Syndic.

HISTOIRE

Digitized by Google

HISTOIRE
CIVILE ET ECCLESIASTIQUE
DU
COMTÉ
D'EVREUX,
OU L'ON VOIT TOUT CE QUI s'y eſt paſſé depuis la fondation de la Monarchie, tant par raport aux Rois de France, qu'aux Anciens Ducs de Normandie, & aux Rois d'Angleterre.

CHAPITRE PREMIER.

Du Nom, de l'Antiquité, & de la ſituation de la Ville d'Evreux.

ON ne ſçait ni l'origine, ni le temps de la fondation de la Ville d'Evreux. C'eſt le ſort de preſque toutes les Villes anciennes, dont les commencemens ſont ordinairement ou inconnus, ou fabuleux. Perſonne toutefois ne doute de l'antiquité de ce païs, qui n'a pas été ignoré des premiers Romains. Ils ont connu ce

ACAD. SCIENT. LITT ET ART. LUGD

Digitized by Google

peuple sous le nom d'Aulerques, environ cent ans après la fondation de Rome, sous le regne de Tarquin l'ancien. Voici comme en parle le plus célébre Historien de cette Nation : *De transitu Gallorum in Italiam hæc accepimus. Prisco Tarquinio regnante..... Bellovesо in Italiam viam Dii dabant. Is Bituriges, Arvernos, Senones, Heduos, Ambarros, Carnutes, AULERCOS exivit.*

Tit. Live l. 5. Decad 1. c. 34.

Ce canton des Gaules, que cet Historien nomme immediatement après le païs Chartrain, en étoit certainement voisin dès-lors ; & a été connu depuis sous le nom de trois differens Peuples : sçavoir. *Aulerci Diablintes*, *Aulerci Cenomani*, & *Aulerci Eburovices*. Au lieu que dans les premiers temps, ces trois Peuples étoient confondus sous le même nom d'Aulerques.

Ce n'est que dans un âge postérieur qu'on en a fait la distinction, afin de donner une idée plus claire des trois cantons qui composent ce païs. Cependant dans la suite des tems, ces trois differentes dénominations n'ont pas laissé de donner quelque embarras aux Geographes pour la position de ces lieux. La premiere est de l'aveu de tout le monde la plus difficile. Les critiques en ont parlé diversement, suivant qu'ils y étoient portez par leurs differentes conjectures, au défaut de preuves solides. Entre plusieurs sentimens, nous préférons celui de Cellarius, comme le plus probable, & qui s'ajuste mieux à l'idée que nous avons aujourd'hui de la situation de ce païs, & nous croïons avec lui, que les Peuples nommez *Diablintes*, sont ceux du Perche & des environs, voisins des Peuples nommez *Ebrovices*.

Notit. orbis. Antiq. lib. 2. pag. 204 & 205.

Les seconds sont constamment, & au jugement de tous les Ecrivains la Province du Maine, sinon dans son entier, au moins en partie ; comme le marque assez *le Mans*, qui est aujourd'hui le nom de la Capitale de ce païs, & qui paroît visiblement tronqué du latin *Cenomani*, comme il est arrivé aux noms de plusieurs Villes de France.

Pour ce qui est des troisiémes, nommez *Aulerci Eburovices*, il n'y a nulle difficulté : tous les Auteurs qui en ont écrit, n'y ont réconnu autre chose que le païs d'Evreux, comme le mot françois semble assez le marquer.

Cette division des Aulerques, est premierement de Cesar dans ses Commentaires, puis de Pline l'ancien, & de Ptolomée. Ce dernier appelle la ville d'Evreux, *Mediolanum Aulercorum*, nom que l'on donnoit ordinairement autrefois à la Capitale de tout

Digitized by Google

un païs, soit à cause de sa situation, soit à cause de son antiquité. Ce même Ecrivain en marque aussi l'assiette, en disant qu'elle est à vingt mille de Roüen, à dix-sept de Dreux, & à trente de Paris. Amian-Marcellin désigne assez la noblesse & le rang qu'elle avoit alors, quand il dit, qu'elle étoit une des principales Villes qui ont illustré la seconde Lyonnoise. *Lib. 15. cap. 27.*

Le nom de cette Capitale des Aulerques, a changé dans la suite des tems. Il y a de l'apparence que du temps de Jules-Cesar, les Romains l'appelloient *Mediolanum Eburovicum*, quelques siécles après on a dit par corruption *Civitas Ebroicorum* pour *Eburovicum*, qui est le veritable nom du païs: il est arrivé de-là, que plusieurs Ecrivains posterieurs, ont nommé cette ville *Ebroica*, *Ebroïca*, *Ebroa*, & quelques-uns *Ebuones*, trompez par la ressemblance du mot latin, & par une faute de copiste introduite dans le soixante-quinziéme Chapitre du 7. Livre, de la guerre des Gaules dans les Commentaires de Cesar; puisque tout le monde convient que ce mot ne s'entend que des peuples de Liege. Quelques Ecrivains du moïen âge, comme Ordery-Vital, la nomment *Civitas Evanticorum*, ou *Evanticorum*, seul terme dont on ignore absolument l'origine.

Si on étoit de l'humeur des faiseurs d'éthimologies, on diroit que cette Ville a pris son nom du mot latin *Ebur*, *Ivoire*, comme l'ont dit quelques Auteurs, à cause de la blancheur du tein de ses habitans: mais c'est une puerilité qui ne merite pas d'attention. Quelques-uns ont conjecturé, que le mot d'Evreux est dérivé d'un ancien mot Gaulois *Euvre*, qui veut dire forêt, à cause que cette Ville étoit environnée de bois de toutes parts, d'où quelques Bourgades voisines ont retenu le nom de Grosseuvre & de Courteuvre. Mais cette conjecture ne peut avoir de lieux pour Evreux, puisque ce mot est bien plus nouveau, que celui que les Romains lui donnent. Il y auroit plus lieu de croire, que le canton d'Evreux a été romané *Eburovices* du mot latin *Ebura Eure*, qu'on nomme aussi *Edura*, & *Artura*, parce que cette Riviere arrose une grande partie du païs d'Evreux, & sans aller chercher si loin le mot françois, Evreux vient simplement *d'Eburovices*, étant assez ordinaire que le B. des Latins soit changé par les François en V. consonne. *Antiquitez des Villes de France.*

Il se présente icy une question sur la situation de cette Ville, sçavoir si elle a toûjours été dans le lieu où elle est aujourd'hui.

Digitized by Google

Ce qui fait naître ce doute, c'eſt qu'il y a dans le païs une vieille tradition, qui dit que cette Ville n'eſt que le ſecond Evreux, & qu'il y en a eu un premier, ſitué environ à une lieüe de celui-cy, où l'on voit encore comme des maſures & des reſtes de murailles. Ce lieu n'eſt plus maintenant qu'un petit village que l'on nomme *le vieil-Evreux*; & c'eſt ainſi qu'en parlent tous ceux du païs.

Je ne ſçay ſur quoi peut-être fondée cette prétenduë tradition. Aucun Auteur ancien ne l'a connuë ni appuïée. Nous liſons au contraire dans Ordery-Vital Auteur de l'onziéme ſiécle, que du temps de Guillaume le Conquerant Duc de Normandie, Evreux étoit une ville bâtie ſur la Riviere d'Iton : *Tempore Guillelmi ſecundi ſides Chriſti Evanticorum, id eſt, Ebroas, Urbem ſuper Iſtonem fluvium ſitam, poſſidebat.* Il y a deux choſes à remarquer dans ce paſſage : La premiére, que du temps de cet Ecrivain & long-temps avant lui, Evreux étoit ſitué, comme il eſt aujourd'hui ſur la Riviere d'Iton : La ſeconde, c'eſt qu'il n'eſt pas vraiſemblable, que ſi la même Tradition eût eu lieu de ſon temps, il l'eût ignorée, ou oubliée dans ſon Hiſtoire, lui qui étant moine de ſaint Evroulf, connoiſſoit parfaitement ce païs où il avoit démeuré dans ſa jeuneſſe, étant ſorti d'Angleterre, & qu'il avoit un interêt particulier de connoître, par rapport aux matieres qu'il traitoit dans ſon Hiſtoire. Il eſt encore moins croïable qu'il l'ait connuë, puiſqu'il n'en a rien dit en aucun endroit de ſes Ouvrages, quoiqu'il en eût occaſion, & qu'il y fût en quelque maniére obligé, lors qu'il parloit de l'origine & de la converſion du païs d'Evreux, par la miſſion de ſaint Taurin premier Evêque de ce lieu.

Hiſt Eccle. l. 5. ad. ann. 1080.

Il paroît donc aſſez clairement, que jamais Evreux n'a eu d'autre place & d'autre ſituation que celle qu'il a aujourd'hui. Et ſans doute l'erreur de cette Tradition vient, de ce qu'autrefois à l'endroit où eſt maintenant le Vieil-Evreux, il y eût, au rapport d'une ancienne Chronique de Normandie, un Château que l'on croit avoir été bâti par Richard Comte d'Evreux, fils de Robert; & que ce Château aïant été ruiné dans la ſuite des Guerres, le peuple lui avoit donné le nom de Vieil-Evreux, comme on nomma Navarre, un Château que Jeanne d'Evreux fit bâtir près de cette Ville du nom du Royaume qu'elle avoit apporté dans la maiſon de Philippe ſon mary Comte

Digitized by Google

d'Evreux. Le peuple ſe porta d'autant plus volontiers à nommer ainſi ce village, que la Ville qui avoit été détruite pluſieurs fois, avoit auſſi été pluſieurs fois rélevée & rétablie comme une Ville neuve.

On ſçait encore que ces mazures & ces reſtes de murailles qu'on y voit, n'ont qu'une étenduë très-petite en comparaiſon de celle que devoit avoir cette Ville, & que ces débris ne montrent tout au plus, que l'apparence d'un fort & d'un Château ruiné. D'où il eſt aiſé de conclure, que jamais la ville d'Evreux n'a occupé d'autre place, que celle qu'elle a aujourd'hui. Il eſt vrai qu'on a trouvé dans les ruines de ce Château pluſieurs médailles d'or, d'argent, de bronze, Romaines & Gothiques: entre-autres un Trajan d'or fort rare, & une cornaline de la hauteur d'une piece de trente ſols en ovalle, où étoit gravée la tête de Jules-Ceſar: mais ces découvertes ne prouvent point qu'Evreux fût autrefois ſitué en cet endroit, où il ſe pouvoit faire qu'il y eût eu un ancien fort ſur les ruines duquel Richard auroit élevé ſon Château: & que ce fort auroit été bâti par les Romains, auſſi-bien qu'une eſpece d'Aqueduc ou ſoûterrain preſque tout conſtruit de pierre de taille, qui commence depuis ce lieu, & continuë pendant l'eſpace de trois lieües juſqu'à Damville: ce qui montre que ce fort étoit un campement, ou pour mieux dire une Caſtrametation des Romains, lorſqu'ils y vinrent ſous la conduite de Ceſar, & que ce ſont eux qui ont fait conſtruire l'un & l'autre, ce qui paroît par le ſoûterrain qui eſt à peu-près de la même ſtructure, que celle du Pont du Gard dans le Languedoc près de Nimes, que perſonne ne doute avoir été bâti par Jules-Ceſar. Tout ceci peut être juſtifié par les médailles dont nous venons de parler, & ſur-tout par une clef ſinguliere de ce temps-là, qu'on a trouvée dans les décombres de ce bâtiment, & qui eſt entre les mains d'un curieux & ſçavant Médecin de cette ville. * Ajoûtez que la même tradition ſe dément elle même lorſqu'elle dit, que ſaint Taurin premier Evêque d'Evreux, qui y prêcha la foy vers la fin du premier ſiécle, démolit le temple de Diane, que le peuple idolâtre de ce païs adoroit en ce lieu, & y fit conſtruire l'Egliſe dédiée à la Mere de Dieu, qu'on appelle Nôtre-Dame de la Ronde. Tout ce qu'avancent les Partiſans de cette tradition eſt entierement contre-eux; quoiqu'il ſoit vrai que ſaint Taurin n'eſt point venu dans

* M. Noreau.

ce temps, & que l'Eglise de Nôtre-Dame de la Ronde n'ait été fondée que fort long-temps après par les Comtes d'Evreux de la maison de Normandie, qui y établirent huit Chanoines logez aux environs de cette Eglise matrice, en un lieu que l'on nomme encore aujourd'hui la ruë aux Prêtres.

CHAPITRE II.

Etat présent de la Ville, Diocèse, & Comté d'Evreux.

EVREUX tel qu'il est aujourd'hui, est dans une assez belle vallée, fermée de côteaux au nort & au midi, & arrosée des eaux de la Riviere d'Iton, qui se partage en trois bras avant que d'entrer dans la Ville. Le premier est un canal qui fut jadis fait & conduit par Jeanne de France, fille du Roy Loüis dit Hutin, & femme de Philippe Comte d'Evreux, qui devint par elle Roy de Navarre. Ce canal passe par le milieu de la ville, & commence son cours à demie lieüe au-dessus vers le couchant, proche du Château de Navarre bâti par cette Princesse. Le second bras passe assez près des murailles & sert beaucoup aux tanneurs, aussi-bien que pour la fabrique des serges, ausquelles on travaille dans un fauxbourg à l'extremité de la Ville du côté du levant. Le troisiéme est tout-à-fait hors de la Ville le long du nort, & sert à l'entretien de plusieurs moulins. De toutes parts la Ville est environnée de jardins, de vignes, de prairies, qui en rendent les déhors très-agréables. A un quart de lieüe de-là, il y a une grande & belle forêt, où les habitans vont souvent se promener dans les beaux-temps de l'année.

Cette Ville, en y comprenant les fauxbourgs, renferme huit Paroisses, qui sont saint Pierre & saint Nicolas dans la ville, saint Thomas, saint Denys, saint Leger, Nôtre-Dame de la Ronde, saint Aquilin, & saint Gilles; ausquelles quelques-uns ajoûtent saint Germain qui est à une demie lieüe, parce que cette Paroisse joüit de tous les droits de la bourgeoisie. Il y a trois Couvents d'hommes, Jacobins, Cordeliers, Capucins. Ces derniers ont une des plus belles maisons & un des plus beaux jardins de tout leur Ordre. Il y a aussi des Ursulines qui sont obligées d'instruire

Digitized by Google

toutes les jeunes filles de la Ville & des fauxbourgs. Je ne dois pas oublier qu'il y a à Evreux deux célébres Abbaïes de l'Ordre de saint Benoît, l'une de moines de la Congregation de saint Maur, dont l'Eglise est bâtie sur le tombeau de saint Taurin, & est dédiée sous son invocation, & l'autre de filles, où le grand Autel brille par l'or, l'argent & l'ébene dont il est orné: c'est une piéce digne de la curiosité des voïageurs. L'Eglise est dédiée à l'honneur de la très-Sainte Trinité, & du Sauveur du monde, dans le mystere de la Transfiguration.

Nous n'avons encore rien dit de la Cathédrale, dont nous aurions dû parler en premier lieu. Elle fut dédiée en l'honneur de la Sainte-Mere de Dieu, long-temps avant que Rol entrât en Normandie. C'est une Eglise construite avec beaucoup d'art & de solidité, & qu'on peut mettre au rang des plus belles Eglises de France. Elle a seize piliers de chaque côté, qui séparent la Nef & le Chœur d'avec les Chapelles & les bas côtez. Elle est faite en forme de Croix, dans le milieu de laquelle, c'est-à-dire entre le Chœur, la Nef, & les bras de la croisée, s'éleve un espéce de Dome octogone, qu'on nomme lanterne, parce qu'il en a la forme, bâti de bonne pierre de taille, & soûtenu par quatre piliers, ouvrage du Roy Loüis XI. par l'entremise & par les soins du fameux Cardinal Balüe, lorsqu'il étoit Evêque d'Evreux. Au dessus de cette lanterne est un clocher fort haut, d'un ouvrage délié & en même temps solide, couvert de plomb, tout percé à jour & terminé en forme de Pyramide. Le Chœur, la Nef, la grande Chapelle de la Vierge qui est derriere le Chœur, & qu'on nomme vulgairement la Mere de Dieu, les bas côtez, la gallerie, les trois grands vitraux en étoille ou rose, les deux tours à l'extrêmité de la Nef, & sur-tout le Portail du côté gauche, au bout de la ruë de saint Nicolas, sont des piéces qui méritent qu'on les estime. Il y a trente-&-un Chanoine qui composent le Chapitre, parmi lesquels on comte sept Dignitez, le Doyen, le Grand-Chantre, trois Archidiacres. Le premier qu'on nomme d'Evreux, le second du Neubourg, le troisiéme d'Ouche, qui tous trois n'ont point de Prébende affectée, le Trésorier & le Pénitencier de même. De tous ces Chanoines il y en a huit de l'ancienne fondation, qu'on nomme Barons à cause de la Baronie d'Angerville dont ils sont Seigneurs. Le premier de tous les Chanoines après les Dignitez, est l'Abbé du Bec.

Digitized by Google

Il y a encore quatre Vicaires qui ont été établis en differens tems pour suppléer à l'Office du Chanoine semainier, en cas de maladie ou d'absence. Il y a outre cela quarante-cinq Chapellains, qui doivent assister à l'Office, & qui ont part aux distributions mannuelles, à l'exception d'un petit nombre.

Evreux est un Evêché dépendant de la Metropole de Roüen, dont l'étenduë du Diocèse a vingt-cinq lieües de long, & quinze de large. Il est borné par la Seine à l'Orient, par le Lievin à l'Occident: par le Haut-Perche au Midy: & par le Roumois entre Brione & Elbeuf au Septentrion. Il comprend cinq-cens quarante Paroisses, & onze Abbaïes, sans compter les Eglises Collegiales les Prieurez & les Chapelles en assez grand nombre.

Il y a dans la Ville un College, mais dont les édifices sont tellement délabrez & si proche de leur ruine, qu'ils auroient besoin que quelques personnes charitables employaïssent leurs anmônes pour le rétablissement d'un lieu si nécessaire à l'éducation & à l'instruction de la jeunesse, œuvre de pieté si ignorée, ou du moins si négligée en ces temps, & sans doute la plus utile & à la Religion & à l'Etat. Le College est gouverné par un Principal, qui est en même-temps Chanoine & membre du Chapitre de l'Eglise Cathédrale. Il y a cinq classes fondées pour autant de Professeurs qui doivent enseigner les belles lettres jusqu'à la Philosophie exclusivement. Ils sont tous Ecclesiastiques seculiers, choisis & placez par le Principal, qui lui-même doit être élû par l'Evêque, le Chapitre & la Ville.

Le Bailliage d'Evreux est fort ancien, puisque nous voïons dans l'histoire les Baillifs d'Evreux presque du temps de Philippe Auguste, il est si étendu qu'il passe de beaucoup les limites du Diocèse. Son district s'étend jusques aux portes de Caën, au fauxbourg de Vaucelles, traverse le milieu de Lysieux, où la justice se rend par les Hauts-Justiciers de l'Evêque, Doyen & Chanoines de ce lieu, & dont les appellations ressortissent devant le Bailly d'Evreux à Orbec, & par appel au Présidial d'Evreux au cas de l'Edit. Mais cette juridiction est fort bornée du côté de la riviere d'Eure, & elle se termine aux Vicomtez de Pacy, Ezy, & Nonancour.

Le Présidial n'est pas à beaucoup près si ancien. Sa juridiction a la même étenduë que le Bailliage. Il y a deux Présidens, & le reste sont des Conseillers qui servent également au Présidial & au

liage. On y trouve auſſi une Vicomté, Election de la Generalité de Roüen, Grenier à Sel, & un Corps de Ville, compoſé d'un Maire & de quatre Echevins, dont l'établiſſement a ſouvent changé, ſuivant les Edits de nos Rois; qui tantôt les laiſſoient élire par les Bourgeois, & tantôt vendoient ces Charges & les faiſoient occuper par ceux qui les achetoient.

Le Comté d'Evreux n'a pas toûjours été ſi grand ni ſi étendu qu'il eſt. Du temps des anciens Comtes de la maiſon de Normandie & de Monfort, il ne comprenoit gueres que la Ville & quelques villages d'alentour, au lieu qu'aujourd'hui il renferme pluſieurs Villes & bourgades, & de grandes Forêts qui produiſent un revenu conſiderable.

Le plan du Comté & de l'Evêché d'Evreux, eſt arroſé de pluſieurs Rivieres. La Seine les ſépare de l'Archevêché de Roüen du côté du Septentrion, la Riſle à l'Occident de l'Evêché de Lyſieux, Aure du côté du Midy, des Evêchez de Sees & de Chartres, & au Levant les confins du païs de Pacy & d'Ivry diviſent la France d'avec la Normandie, & renferment dans leur milieu, les Rivieres d'Eure & d'Iton. La ſource de la Riviere d'Eure ſe remarque au-deſſus de la Riviere de Verneüil, qui s'écoule aux environs de l'Abbaïe de l'Eſtrée, de Tillieres, & de Nonancour, puis elle ſe mêle à celle d'Eure vers les Plaines d'Ivry & de Pacy. Iton qui prend ſa ſource de ces deux Rivieres, arroſe les terres d'une bonne partie de cette contrée, environne le Château de Condé, Maiſon de campagne des Evêques d'Evreux. Après quelques courſes, elle cache pendant plus d'une lieüe ſes eaux ſous terre, après quoi elle reparoît, reprenant ſon cours avec plus de rapidité qu'auparavant, paſſe par Evreux, cotoïe les Montagnes de Normanville, les Rochers de Broville, de Houetteville, & d'Hondouville, & va ſe perdre au village des Planches dans la Riviere d'Eure: celle-ci va ſe perdre dans la Seine, au village de Dens, environ un quart de lieüe au-deſſus du Pont-de-l'Arche.

Autrefois cette Ville étoit peu étenduë, mais fortifiée d'un Donjon excellent joint aux murailles de la Ville, à l'endroit où eſt maintenant l'Hôtel de Ville. On en découvrit il y a environ 80 ans, les ruines remplies de charbons enſouffrez entre les pierres de tailles, la chaux & le ciment: les gonds des

Digitized by Google

portes y étoient encore attachez, couvert des taches du feu qui les avoit embraſez.

Evreux s'accrut beaucoup vers l'an 1400. que furent bâties les Halles, au lieu, où anciennement le Bailly d'Evreux rendoit la Juſtice, proche la porte du Neubourg, dont les arcades ſont & paroiſſent encore bloquées du côté du foſſé de ſaint Thomas. L'Egliſe de ſaint Jacques de l'Hôpital où logeoient les Pelerins, eſt tout proche de ce grand édifice, décorée d'une haute tour quarrée, ſoûtenuë ſur quatre piliers, & dont la premiere arche forme la ſale des freres de la Charité, qui ont ſoin de la ſepulture des morts. Le revenu de cet Hôpital eſt maintenant réüni au Bureau des Pauvres, & les lieux d'hoſpitalité aux chambres des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, gouvernez par des filles de ſaint Lazare, autrement ſœurs griſes. Nous avons vû cet établiſſement de nos jours, auſſi-bien que celui de deux Maiſons, dont l'une eſt pour de jeunes garçons, & l'autre pour de jeunes filles, afin d'élever les uns & les autres dans le travail & dans la pieté.

Le gros Horloge, chef d'œuvre des Anglois, eſt à côté de la Poiſſonnerie & de la Boucherie, preſqu'en la place où étoit autrefois le Donjon.

L'Egliſe de ſainte Croix ruinée & reduite en cendres par accident, étoit au lieu où depuis cet incendie a été bâtie du côté de l'Occident la porte au Fevre, ainſi nommée, à ce qu'on prétend, d'un mot Allemand *Feuur*, qui veut dire feu, ou de cet autre *Feurre*, qui en vieux gaulois ſignifie embraſement. La Paroiſſe de ſaint Thomas a ſuccedé à cette Egliſe, & fait encore tous les ans une Fête ſolemnelle de la ſainte Croix, comme d'ancien Patron.

La Porte peinte eſt ſituée au ſoleil Levant, celle de Nôtre-Dame eſt au Sud-Oüeſt, celle de la Geolle au plein Midy, & celle de ſaint Pierre au Nort.

Avant l'Edit de l'érection des Gabelles, le ſel ſe vendoit à vil prix hors la porte au Fevre, en un carfour appellé la croix d'or, à cauſe d'une hôtellerie qui étoit devant, & qui portoit une croix d'or pour enſeigne.

Le Marché ſe tenoit les Mardy, Jeudy & Samedy, en une place devant l'Egliſe de ſaint Leger, & les criminels condamnez au dernier ſupplice y étoient executez, comme on y brûle

Digitized by Google

encore aujourd'huy ceux qui ſont condamnez au feu.

Le revenu de l'Evêché d'Evreux conſiſte en de fort belles terres, qui ſont les Baronies de Condé, d'Iliers, des Beaux de Bretheüil, & de Broville, qui ont toutes leurs hautes Juſtices, & dont la derniere a ſa juriſdiction dans le faubourg ſaint Gilles d'Evreux, qui en releve pour la plus grande partie. Les Vaſſeaux ſont reconnus par une petite Croſſe brodée ſur leurs manches, & ſont exempts par toute la France & particulierement dans Evreux de Péage, & autres droits dûs à l'executeur des Sentences criminelles aux jours de foire & de marché, ſuivant les titres revalidez dans les années 1512. & 1523.

Le Diocèſe d'Evreux a été ſi favoriſé des graces de Dieu, qu'on ne voit preſqu'aucun temps où l'Héréſie y ait pénétré, même lorſque les Proteſtans inondoient & corrompoient toute la France, & particulierement la Normandie. On ne peut pas cependant déſavoüer qu'il y a eu de temps en temps, quelques perſonnes qui ſe ſont livrées à l'erreur : & l'on peut remarquer quatre Statuës attachées à deux piliers au dehors du chancel de l'Egliſe Cathédrale du côté du Cimetiere, dont trois répreſentent trois Chanoines, la tête couverte de leurs Aumuces ſelon la coûtume de ce temps-là, & une quatriéme qui répreſente un Chanoine à un pilier plus éloigné, la tête nuë, tenant ſa main ſur le cœur comme un ſigne de ſon repentir ; parce que la tradition dit, qu'aïant été atteint & convaincu du crime d'héréſie, le Chapitre l'avoit interdit des fonctions de ſon Benefice, mais qu'aïant enſuite abjuré ſon erreur, le même Chapitre le rétablit dans tous ſes droits, honneurs, & privileges : cependant il fut ordonné qu'en memoire de l'égarement & de la pénitence de ce Chanoine, ces Statuës demeureroient attachées aux piliers de leur Egliſe ; lorſqu'elle fût rébâtie des deniers de Henry I. Roy d'Angleterre, par les ſoins d'Audoenus Evêque d'Evreux.

CHAPITRE III.

Des Villes & des Bourgs, qui composent le Comté & le Diocèse d'Evreux.

LE Comté d'Evreux est bien different aujourd'hui, de ce qu'il étoit avant l'échange fait avec la Maison de Boüillon. Du temps des descendans des Maisons de Normandie & de Monfort, ce Comté ne contenoit tout au plus que la Ville d'Evreux, & quelques villages d'alentour. Il fut un peu plus grand du temps qu'il fut possedé par François de France Duc d'Evreux. Aujourd'hui on a joint à cette Ville celles de Beaumont le Roger, Conches, Breteüil, & Nonancour, & quelques autres Terres qui font le Comté, & le Domaine du Seigneur de ce lieu.

Comme nous avons déja suffisamment parlé d'Evreux, il est bon de parcourir, aussi les autres Villes, afin que l'idée generale que nous en allons donner, serve à jetter quelques lumieres dans le reste de cette Histoire.

Nous commencerons par Beaumont le Roger. C'est une petite Ville du Diocèse d'Evreux nommée en latin *Bellomontium Rogerii*. Dans son origine ce n'étoit qu'un Château & un village, qui étoient tenus par de simples Gentilshommes, mais qui fut ainsi appellée, parce qu'elle fut bâtie ou du moins augmentée par *Roger* un de ses Comtes. L'an 1123. saint Loüis acquit cette Terre par échange de Raoul de Meullan, & la réünit au Domaine, dont elle fut ensuite plusieurs fois détachées, comme on le verra dans cette Histoire. Cette Ville que quelques-uns nomment Bourg, parce qu'elle n'est point fermée de murailles, est située à quatre lieües de Conches, à trois de Bernay, de Brionne & de Neubourg, & à six d'Evreux. Elle n'a qu'une seule ruë, dans laquelle est son Eglise Paroissiale du titre de saint Nicolas. Le Prieuré de la Sainte-Trinité qui est à l'extremité de la Ville est très-considerable, & desservi par deux Prêtres, depuis que les Benedictins qui l'habitoient, s'étant retirez en l'Abbaïe du Bec d'où il dépend,

Digitized by Google

après que leurs bâtimens ont été détruits pendant les guerres. On voit dans cette Eglise de très-anciennes Reliques, & les Benedictins du Bec y viennent faire le Service Divin, dans les Fêtes solemnelles. Il y a une Haute-Justice, un Maire, un Capitaine, & un Lieutenant de Ville. Il y a un Marché tous les Mardys & tous les Samedis, & une Foire à la saint Michel. Il y avoit autrefois un fort Château bâti, à ce que l'on croît par Roger, sur une Roche escarpée en précipice, auprès de l'Eglise de saint Leonard Paroisse de Bossu : mais ce Château est entierement détruit, il n'en paroît plus que quelques ruïnes anciennes, qui en font voir seulement la place & l'étenduë.

Conches est une petite Ville dans le païs d'Ouche, sur la croupe d'une Montagne à trois Lieües de Lyre, à quatre de Beaumont-le-Roger & d'Evreux, on la nomme en latin *Conches* ou *Castellio* : c'étoit autrefois une Seigneurie particuliere, qui appartenoit aux Seigneurs de Toesny, qui étoient Grands Enseignes de Normandie. Elle a deux Portes, deux fauxbourgs, trois Paroisses, un Hôpital & une Abbaïe. Mais dans son enceinte elle n'a qu'une Eglise, sous le titre de sainte Foy. Cette Eglise dont les vitres sont bien peintes & anciennes, est fort proprement bâtie, & la Pyramide de son Clocher est un ouvrage percé à jour & tout revêtu de plomb, comme celle de l'Eglise Cathédrale d'Evreux, excepté qu'elle n'est pas si élevée à beaucoup près dans le faubourg de saint Etienne, il y a une Paroisse de ce nom avec deux ruës, habitées par quantité de cloutiers & de faiseurs d'alênes. La Paroisse de Nôtre-Dame du Val & anciennement de Vals, est dans le faubourg dit de Châtillon. L'on y voit aussi l'Abbaïe de Benedictins de la Congregation de saint Maur, fondée par les sieurs de Toesny qui y ont leur sepulture. L'Eglise solidement bâtie en croix est dédiée sous l'invocation de saint Pierre & de saint Paul. C'est un assez grand Vaisseau, avec un corridor bien vouté, & des Chapelles autour du Chœur, dont on a élevé le Maître-Autel en forme de Theatre, d'un goût que nos Peres auroient réprouvé. Le Château tombe en ruïne, & il n'en reste plus que quelques pans de murailles. Il n'y a d'un côté de la Ville qu'un vallon arrosé d'un ruisseau qui la sépare de la Forêt, & de l'autre côté la Forêt borde les murs de la Ville, que les habitans ont percé pour avoir la facilité de s'y aller prome-

ner ſans prendre un ſi grand tour, qui les dégoûteroit de ce plaiſir. Elle a un Bailliage & une Vicomté qui reſſortiſſent au Préſidial d'Evreux. Son Election qui comprend cent ſoixante & deux Paroiſſes, relevent de la Generalité d'Alençon. Il y a auſſi un Grenier à Sel, une Maîtriſe des Eaux & Forêts, un Maire, deux Echevins, & un Lieutenant de Police. On y tient un Marché tous les Jeudis, & une Foire le jour de la Fête de S. Pierre. Le commerce conſiſte en grains, en barres de fer, en cloux, en alênes, en marmites, en pots & autres ouvrages de fer, dont il y a de très-bonnes Mines dans ſon territoire, avec un Moulin à Forge que la petite Riviere de Conches fait aller.

Breteüil qu'on nomme en latin *Britolium* ou *Bretolium*, eſt une petite Ville qui a eu auſſi ſes Seigneurs particuliers. Elle a porté le titre de Vicomté. Après les deſcendans de Guillaume de Breteüil Comte de Leiceſtre, elle fut donnée à Robert de Monfort par Henry II. Duc de Normandie & Roy d'Angleterre; mais Amiuc ſœur de Monfort à qui elle étoit échüe, la vendit au Roy Philippe Auguſte en 1210. Enſuite elle fut donnée avec Evreux & Beaumont le Roger, à Charles le mauvais Roy de Navarre, & aïant été réünie à la Couronne, elle en a été demembrée avec quelques autres Villes pour former le Comté d'Evreux, donné en échange de Sedan en 1651. Cette Ville eſt ſur la Riviere d'Iton, entre Evreux Verneüil & Conches. On y tient le Marché tous les Lundis & Samedy, & une Foire le jour de ſaint Simon ſaint Jude. Il n'y a dans ce lieu qu'une Egliſe Paroiſſiale, pour le Château il eſt entierement ruiné, & il n'en paroît plus que quelques debris.

Nonancour petite Ville du Comté d'Evreux, eſt ſituée ſur la Riviere d'Aure dans le Diocèſe d'Evreux, entre Damville, Tillieres & Conches. Ses murailles bâties de briques, ſe degradent fort, & la plûpart de ſes Maiſons tombent de vetuſté. On la nomme en latin *Novnonuceria* ou *Nonnantiſeuria*, parce qu'on prétend que c'eſt un Seigneur de l'ancienne Maiſon de Nonant en Normandie qui l'a fondée.

Outre toutes ces Villes unies au Comté d'Evreux, il y en a encore pluſieurs autres dans le Diocèſe dont voici le dénombrement. Verneüil en latin *Vernolium*. Cette Ville eſt ſituée ſur les confins du Perche, & eſt la derniere de Normandie de ce

Digitized by Google

côté-là ; Dans le Diocèse d'Evreux. Son origine est obscure dans l'antiquité, mais cependant célébre dans l'Histoire. Il y a plus de 500. ans qu'elle fut prise par le Roy Auguste sur Jean Sans-Terre, Duc de Normandie & Roy d'Angleterre ; qui la ceda à la France par un Traité avant la conquête de cette Province. Elle demeura ensuite unie au Domaine Royal jusqu'en 1335, que le Roy Philippe de Valois la donna à son frere Charles Comte d'Alençon, & depuis elle a fait partie de ce Comté érigé en Duché Pairie. Sa principale Paroisse est la Magdelaine, les autres sont Nôtre-Dame, saint Pierre, saint Jacques, saint Jean, saint Laurent, saint Nicolas : Les Cordeliers y ont un Couvent fort ancien ; & on y en trouve un autre de Religieuses. Cette Ville dont les murailles sont presque ruinées, a cinq portes & de bons fossez. Son Château a été démoli ; mais la Tour Grise qui est de l'autre côté de la Riviere d'Aure, subsiste encore avec une Jurisdiction assez étenduë. La Ville ressortit au Baillage d'Alençon, & fait la séparation de la Normandie & du Perche. Le Duc d'Alençon l'assiégea en 1424. comme étant des terres de son Apanage, & la prit, à la reserve de la Tour qui lui fut ensuite renduë par composition.

Tilleres en Latin *Tegularia*, gros Bourg dans le Diocèse d'Evreux, sur la Riviere d'Iton avec Château & titre de Comté, dont l'érection fût faite par François I. Il est entre Verneüil & Nonancour ; on y tient un gros Marché, & il y a plusieurs Moulins à eau. Le Château élevé sur le sommet d'une côte est fort agréable, & accompagné de Jardins soûtenus de fortes Terrasses. Il commande sur le Bourg qui est bâti dans la vallée.

Damville gros Bourg du Diocèse d'Evreux, avec titre de Duché. Il est situé sur la Riviere d'Iton, & fût érigé en Duché Pairie l'an 1610. Il y a haute Justice, & tous les Mardis on y tient un Marché où l'on débite quantité de grains. Le Duché de Damville est environné de quantité de terres nobles, comme Garencieres, Grosseuvre, Condé, Château & maison de Campagne de l'Evêque d'Evreux, Chambray Château d'une illustre & ancienne maison de Normandie & plusieurs autres.

Ivry est un Bourg dans le Diocèse d'Evreux situé sur la Riviere d'Eure, entre Anet & Passy, célébre par une bataille

Digitized by Google

qui s'y donna l'an 1590. & que le Roy Henry IV. gagna contre les Ligueurs. Ce Bourg a une Abbaïe du titre de Notre-Dame, fondé par Roger d'Ivry & réformée en 1669. & occupée par des Benedictins de la Congrégation de saint Maur, il le nomme en Latin *Iberium*, ou *Ibretum*.

Vernon sur Seine qui est aussi du Diocèse d'Evreux, a eu ses Seigneurs particuliers, jusqu'à ce que Philippe Auguste l'acquit de Richard qui en étoit Seigneur châtellain. Les Rois ont plusieurs fois donné Vernon en appanage aux Reines. Il a ensuite fait partie du Baillage de Gisors, qui fût cédé avec toutes ses dépendances à Renée de France Duchesse de Ferrare, par François I. avec le Duché de Chartres & plusieurs autres terres; le tout passa à la fille de la Duchesse Renée Anne d'Est, qui épousa en secondes nôces le Duc de Nemours; & c'est par-là que le Comté de Gisors auquel Vernon étoit uni, vint à cette maison de Savoye Nemours. Les Rois néanmoins avoient toûjours la faculté de pouvoir retirer ce Domaine, ce qu'a fait le feu Roy Louis XIV. Plusieurs années après il donna Gisors & ses dépendances en appanage avec le titre de Vicomte à son petit fils le Duc de Berry, qui est mort sans enfans avant le Roy son ayeul l'an 1714. Guillaume Seigneur de Vernon, est le fondateur de l'Eglise Collegiale de cette Ville. Cette Eglise qui porte le titre de Notre-Dame est aussi Paroissiale, & le Curé qui est Chanoine y fait le Service de la Paroisse avec des Prêtres habituez. Il y a encore la Paroisse de sainte Genevieve, une Commanderie de l'Ordre de Malte, le Monastere du titre de saint Louis, pour des Chanoinesses Hospitalieres de saint Augustin, qui gouvernent l'Hôtel-Dieu des pauvres malades, un Convent de Cordeliers, d'Ursulines & de filles de la Congrégation de Notre-Dame. Les Capucins sont hors de la Ville, & les Benedictines dans le Fauxbourg de Bizy. Il y a un Pont de pierre sur la Seine, dont plus de la moitié a été ruinée par le débordement des eaux. Cette Ville a six portes, de bonnes murailles, des fossez profonds, un Gouverneur, un Maire & des Officiers de Ville, & un College.

A trois lieuës de Vernon on trouve Gaillon Bourg du même Diocèse. En 1204. Philippe Auguste donna au Capitaine Cadoc, en récompense de ses bons services dans la conquête de Normandie,

Digitized by Google

mandie. La Chatellenie de Gaillon avec toutes ſes dépendances ; mais quelques années après, ſon petit fils, S. Loüis à qui le Domaine de Gaillon étoit revenu, en fit un échange avec les Archevêques de Roüen, qui depuis ce temps-là en ont fait leur Maiſon de Campagne. Sous le Regne de Loüis XII. le Cardinal Georges d'Amboiſe Archevêque de Roüen, fit abbatre le vieux Château & en rebâtit un tout neuf, qui paſſe pour une des plus belles pieces d'architecture de tout le Royaume ; il ſubſiſte encore aujourd'huy, à quelques embelliſſemens près qu'y ont fait le vieux Cardinal de Bourbon, & Nicolas Colbert Archevêques de Roüen. Tout ce Bourg & le Château pour le ſpirituel, relevent de l'Evêque d'Evreux.

Pacy eſt une petite Ville ancienne, mais dont l'origine eſt obſcure. Elle étoit conſiderable du temps des Comtes d'Evreux de la Maiſon de Normandie. Elle a une Egliſe Paroiſſiale dédiée ſous l'invocation de ſaint Aubin. L'on y voit encore deux autres Egliſes, l'une eſt celle de l'Hôpital, dans l'enceinte duquel eſt la Maiſon de Ville. L'autre eſt une Abbaïe de Benedictines fondée, il y a près de cent ans par une Dame d'Albret, ci-devant Religieuſe de l'Abbaïe de ſaint Sauveur d'Evreux. Cette Ville étoit autrefois environnée de très-bonnes, murailles & de foſſez profonds, & accompagnée d'un Château bien baſtionné, entouré auſſi de foſſez & aſſis hors de la Ville. La tradition porte que dans les dernieres guerres des Anglois, ils ſurprirent Pacy pendant la nuit, s'étant ſervis pour cela de grandes échelles de corde ; qu'ils maſſacrerent tout ce qu'ils purent rencontrer, & qu'ils firent un pillage univerſel, ſans même épargner les Egliſes.

Neubourg eſt un bourg dans le Diocèſe d'Evreux, avec Château & titre de Marquiſat. Il fut autrefois occupé par un fils puiſné de Rotrou Comte du Perche. Ce Bourg eſt au milieu d'une belle Plaine entre Louviers & Evreux. La Paroiſſe a ſaint Pierre & ſaint Paul pour Patrons titulaires. Il y a auſſi un Prieuré de Benedictines & un Hôpital pour les malades, il y a tous les Mardis un célébre Marché de gros bêtail.

Harcour eſt un Bourg avec titre de Comté, dont étoit Seigneur M. le Prince de Harcourt dernier mort, & qui étoit fameux du temps des premiers Normans, & depuis encore pendant les guerres de Charles VII. contre les Anglois

Il eſt ſitué au-deſſus du Neubourg. Saint Oüen & le titre de l'Egliſe Paroiſſiale ; il y a un Monaſtere de Chanoineſſe de ſaint Auguſtin qui ſervent les Malades. Le Château bâti à l'antique avec des foſſez profonds, accompagné d'un Donjon & d'une Chapelle, eſt très-logeable & en bel air. Au pied de ce Château & d'un Parc fermé de murailles, eſt un Prieuré clauſtral de Chanoines reguliers de ſaint Auguſtin de la Congregation de ſainte Geneviéve, ſous le titre de Nôtre-Dame du Parc. On y voit les Tombeaux des anciens Comtes d'Harcour Fondateurs de ce Prieuré.

Louviers qu'on nomme en latin *Lucoverii* ou *Luparia*, eſt une Ville ſituée à quatre lieües d'Evreux, dans une plaine fertile en bon grains. Ses murailles ſont défenduës de bons foſſez. Elle a trois Portes & trois Fauxbourgs. Elle renferme dans ſon enceinte une Chapelle du titre de ſaint Martin, un Hôpital pour les ſains & pour les malades. Un Couvent d'Urſulines, un de Religieuſes de ſaint François, un Couvent de Penitens, & la Paroiſſe de Nôtre-Dame deſſervie par deux Curez & un Clergé aſſez nombreux. Les Paroiſſes de ſaint Jean & de ſaint Germain qui ſont hors de la Ville, donnent le nom à deux Faubourgs. Quoique cette Ville ſoit du Diocèſe d'Evreux, elle eſt cependant un Comté qui eſt le patrimoine de l'Archevêque de Roüen. Elle a une Haute-Juſtice qui releve de la Chambre des huit jours, établie dans le Palais Archiepiſcopal de Roüen. A un quart de lieüe de là étoit le Château de Pinterville, autrefois Maiſon de Campagne des Archevêques. Tous ces lieux pour le ſpirituel dependent de l'Evêque d'Evreux, comme il ſera prouvé dans cette Hiſtoire.

Le Pont-de-Larche ſitué ſur la Seine entre Roüen & Louviers, a pris ſon nom de ſon Pont de pierre qui eſt le dernier qui ſoit aujourd'hui ſur la Seine. Il en eſt fait mention dans les anciens actes il y a près de 700. ans. On l'appelle en latin *Pons Arcus*, ou *Arcuatus*, & quelquefois *de Arcis*, cette place importante par ſa ſituation, a toûjours été célébre dans l'Hiſtoire de France. Il y a Vicomté, Bailliage, Election, Grenier à Sel, Maîtriſe des Eaux & Forêts. On y conſerve auſſi un bon Château de l'autre côté du Pont. Cette Ville fût bâtie par l'Empereur Charles le Chauve, avec de bons foſſez & des murailles flanquées de Tours, & renferme dans ſon enceinte une

Digitized by Google

Paroisse du titre de saint Vigor, un Couvent de Penitens & un Monastere de Bernardines, fondés dans le siécle précedent par le Baron de Montenay. Il y a un Gouverneur, un Lieutenant de Police, un Maire, deux Echevins, & une Maison de Ville. Le Château bâti dans une petite Isle, est de figure quarrée, flanqué de quatre Tours & bien entretenu. L'Abbaïe de Bonport n'en est éloignée que d'une portée de mousquet.

Elbeuf en latin *Elbovium*, Bourg situé sur la Riviere de Seine à quatre lieües de Roüen: il est au pied d'une Montagne couverte d'un assez grand bois. Ce Bourg est riche, peuplé & fort renommé pour les étoffes que l'on y fabrique. On y voit une grande & belle Maison pour la Manufacture des Draps. Un petit ruisseau qui sort de la côte fait tourner ses Moulins, avant que de se rendre dans la Seine. Ce Bourg fut érigé en Duché-Pairie par le Roy Henry III. l'an 1581. en faveur de Charles de Lorraine qui en étoit Seigneur. Il y a deux Paroisses situées sur deux differens Diocèses. La Paroisse de saint Etienne, le Couvent des Ursulines & la Chapelle des Saints Felix & Adaucte sont du Diocèse de Roüen, & la Paroisse de saint Jean est du Diocèse d'Evreux.

Lyre en latin *Lyra*, est un Bourg du Diocèse d'Evreux, situé sur la Riviere de Rille. Il est divisé en deux parties, dont l'une est nommée la jeune Lyre, & l'autre la vieille Lyre. Cette derniere est un lieu assez agreable, bâti en Amphitheatre dont la Paroisse reconnoît saint Gilles pour Patron de l'Eglise primitive, & saint Nicolas pour Patron de la succursale. Il y a Haute-Justice, & le commerce consiste en grains & en bois à bâtir & à brûler. La Paroisse de la jeune Lyre située un demi-quart de lieüe au-dessous de la vieille, porte le titre de saint Pierre. Près de cette Eglise Paroissiale, on voit une grande & belle Abbaïe de Benedictins de la Congregation de saint Maur, fondée en 1047. par Guillaume fils d'Osberne & sa femme Aliz, alliez de Guillaume Duc de Normandie. L'Eglise qui est grande & belle à onze piliers en sa longueur, & des bas côtez, le cloître est neuf & bâti à la moderne.

L'Aigle *Aquila*, est une petite Ville du Diocèse d'Evreux, située au bord de la Riviere de Risle, sur le penchant d'une petite colline à trois lieües des Abbaïes de la Trape & de saint Evroulf. Elle est environnée de murailles & de fossez: elle a

ſix Portes, trois Faubourgs, trois Paroiſſes, qui ſont ſaint Martin, ſaint Barthelemy & ſaint Jean; un Couvent de Penitens, un Monaſtere de Benedictines, & un Hôpital gouverné par trois ſœurs griſes. La Paroiſſe de ſaint Martin & le Prieuré des Benedictines ſont dans la Ville, & les autres Egliſes dans les Fauxbourgs. Il y a Vicomté, Haute-Juſtice, Grenier à Sel, trois Echevins, & deux Capitaines de Ville. Le Château Seigneurial eſt bâti à la moderne. Le commerce eſt en grains & en quinquailleries qu'on y fabrique, & en épingles. Cette Ville fut priſe de force en 1563. & pillée par le Vicomte de Dreux, chef de ceux de la Religion prétenduë Reformée.

Rugles eſt un petit Bourg à l'extremité du Diocèſe, ſitué entre L'Aigle & Lyre, & compoſé de deux Paroiſſes, Nôtre-Dame & ſaint Germain. Il y a une Forge à fer, & une grande partie de ſes habitans s'occupent à faire des épingles & des uſtanciles de fer. On y tient un gros Marché tous les Vendredis.

CHAPITRE IV.

Des differens Seigneurs du Païs d'Evreux.

POUR ce qui eſt du Gouvernement & de la dépendance de ce Païs, il eſt très-difficile d'en découvrir les commencemens, puiſqu'ils ſont auſſi cachez que l'origine de la Ville. Nous ne laiſſerons pourtant pas de dire ce que nous en ſçavons, & ce que nous en avons appris des écrivains qui en ont traité. Ce païs a été ſoumis à differens Seigneurs, ſuivant les divers changemens & les differentes conquêtes qui en ont été faites.

Avant l'arrivée de Ceſar dans les Gaules, Evreux étoit une République qui n'avoit point de Maître. De dire quelle étoit l'étenduë de cet état, c'eſt ce qui n'eſt pas poſſible, n'y aïant aucun monument qui en ait parlé avant l'arrivée des Romains ſous la conduite de Jules-Ceſar, qui a commencé a en parler le premier & fort ſuccintement. Ce païs comme le reſte des Gaules avoit ſon Senat particulier, ſoumis aux Loix & aux Coûtumes des Druïdes, qui regloient toutes les affaires du dedans & du

Digitized by Google

dehors, dans la paix & dans la guerre. C'étoit le Gouvernement que Cesar y trouva, lorsqu'il conquit ce Païs. Depuis ce tems-là les Romains en ont été les maîtres comme du reste des Gaules, sans presque rien retrancher de cet ancien Gouvernement que l'indépendance. Ce Peuple alors parut si redoutable aux Romains, que tout ce que Cesar put gagner sur eux par sa sagesse & par sa valeur, fut une contribution de trois mille hommes que ceux de Bayeux, de Lysieux & d'Evreux fournirent pendant le ravage de toutes les Gaules.

Au commencement du sixiéme siecle, c'est-à-dire, lorsque Maurusion fut fait Evêque d'Evreux, ce Païs fut réduit sous l'Empire des François par la conquête du grand Clovis, qui joignit à la France toute la Neustrie, c'est-à-dire, ce qu'on appelle aujourd'hui l'Isle de France & la Normandie, dont Paris étoit dès-lors regardée comme la Capitale: & cet Empire ne finit dans le païs d'Evreux que pour être suivi d'une dure domination qui a ruiné & ravagé tout ce païs; & ce fut celle des Princes Normans, qui sortis de Dannemark & de Norvege pour chercher ailleurs une habitation, & fixer leur exil, se jetterent dans ces Contrées, les désolerent pendant plus de cinquante ans, & s'en rendirent les maîtres.

En l'an 911. Rol ou Rollon Chef de ces dernieres troupes venuës du Nord s'empara de toute la Neustrie, à l'exception de l'Isle de France, qui fut horriblement pillée. Charles le Simple alors Roi de France, effrayé de tous les ravages que les Normands avoient fait pendant un demi siecle dans les differentes parties de la France; & craignant encore pis pour le reste, parce qu'il n'étoit pas en état de les repousser, jugea que le mieux qu'il pouvoit faire étoit de céder à ce General cette grande Province, à condition que lui & ses descendans la tiendroient de lui comme un Fief & lui en feroient hommage. Evreux s'y trouva compris par le traité qui portoit, que Rol auroit Roüen pour Capitale de son Païs, & toutes les Terres qui depuis Roüen se trouvoient entre la Seine & l'Ocean.

Vers l'année 990. Richard I. du nom Duc de Normandie, démembra le Comté d'Evreux de son Duché, & le donna à Robert son second fils comme un appanage qui passa à Richard & Guillaume ses descendans, puis à la Maison de Monfort-

l'Amaury par Agnés, sœur de Richard d'Evreux & mere d'Amaury de Montfort II. du nom.

En 1200. ce Comté fut cedé à Philippe Auguſte par acte passé à Goleton & à Louviers, puis réuni à la Couronne de France par la ceſſion d'Amaury de Montfort V. & par la donation qu'en fit Jean Roy d'Angleterre par un traité en faveur du mariage de Blanche de Caſtille fille d'Alphonſe & d'Eleonore ſa ſœur avec Loüis VIII. fils de Philippes Auguſte, dont l'appanage fut le Comté d'Evreux.

En 1276. Loüis de France fils puiſné du Roy Philippes III. dit le Hardy, eut pour ſon Appanage le Comté d'Evreux, & le tranſmit à Philippes d'Evreux ſon fils, qui fut la tige des Comtes d'Evreux ſortis de la Maiſon de France, & devenus Rois de Navarre.

En 1404. le 19. de Juin, le Roy de Navarre Charles III. fit un traité avec le Roy de France Charles VI. par lequel il lui ceda Evreux, qu'on donna en Fief en 1426. à Jean Stuart Sire d'Aubigny Connêtable d'Ecoſſe. Ce qui ne fut pas pour long-temps, puiſqu'il mourut peu de temps après.

En 1569. Le Roy de France Charles IX. aïant retiré la Seigneurie de Giſors, des mains de François de France Duc d'Alençon ſon frere, & depuis nommé Duc d'Anjou par Henry III. Il lui donna Evreux qu'il érigea en Duché Pairie en ſa faveur. Mais ce Prince étant mort ſans poſterité en 1584. Evreux fut encore réüni à la Couronne. Il eſt à remarquer que ce fut ſous ce Prince que le Comté d'Evreux commença à s'augmenter, & qu'il fut groſſi des Villes & des Bourgs qu'il contient aujourd'huy.

En 1652. Loüis XIV. demembra ce Comté de la Couronne, pour le donner au Duc de Boüillon en échange de la Principauté de Sedan. Le Contrat de cet échange eſt du 20. de Mars 1651. Ce Comté eſt encore aujourd'huy dans cette illuſtre Maiſon.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Mœurs des anciens Peuples d'Evreux.

IL eſt aſſez mal aiſé de connoître les mœurs des anciens Peuples d'Evreux. Ce que nous en apprenons de Ceſar eſt peu de choſe : mais quoiqu'il en ſoit, il en a aſſez dit pour faire connoître leur ferocité & le caractere de leur naturel barbare, lorſqu'il aſſure que les habitans de cette Ville ayant appris l'arrivée des Légions Romaines, égorgerent leur Senat, parce qu'il ne vouloit pas conſentir qu'on fît la guerre aux Romains : qu'ils ſortirent après cela, fermerent les portes de leur Ville, & ſe joignirent à Viridovix, qui ſe préparoit à diſputer le terrain aux troupes de Jules-Ceſar. De Bell. Gall. l. 3. circ. Med.

Il y avoit cependant parmi eux une eſpece de police & de Religion, comme étoient celles de la Nation entiere, qui ſuivoit le même culte, & ſe conduiſoit par les mêmes loix : ce qu'on ne peut mieux faire connoître qu'en rapportant un extrait de ce que Ceſar raconte de la Nation en general. Dans toute la Gaule il y avoit deux ſortes de perſonnes qui étoient en honneur & qui tenoient quelque rang, les Druides & les Chevaliers. Les Druides préſidoient à tout le culte qu'on rendoit aux Dieux : ils avoient ſoin des ſacrifices ſolennels & domeſtiques ; ils expliquoient la Religion ; un grand nombre de jeunes gens venoient en foule à leur école pour ſe faire inſtruire & leur rendoient beaucoup d'honneur. Ils régloient preſque tous les differens publics & particuliers. Si quelqu'un avoit commis quelque crime, ſi un homme étoit en different pour une ſucceſſion ou pour les limites de ſon champ, c'étoit à eux d'en ordonner. S'ils rendoient un jugement contre les violateurs de la loi, ils employoient la plus grande peine qui fût parmi eux : ils interdiſoient l'aſſiſtance même aux Sacrifices. Ceux qui étoient punis de cette ſorte, étoient mis au rang des impies & des ſcelerats ; tout le monde ſe ſéparoit d'eux : on refuſoit de les voir & de leur parler, pour ne pas s'attirer quelque malheur par leur commerce : on leur refuſoit même la juſtice quand ils la demandoient ; & de quelque- De Bell. Gall. lib. 6.

Digitized by Google

qualité qu'ils fuſſent, ils n'avoient part à aucun honneur. Ces Druides en avoient un de leur Corps à leur tête qui avoit parmi eux une autorité ſouveraine; lorſqu'il mouroit il avoit pour ſucceſſeur celui qui étoit élû, & c'étoit toûjours le plus digne de ceux qui reſtoient. En certains temps de l'année ils s'aſſembloient en un lieu conſacré dans le païs de Chartres, qui étoit comme le milieu de la Gaule, où ceux qui avoient quelque different ſe trouvoient, & s'en rapportoient à leur jugement. Le ſecond rang de diſtinction parmi les Gaulois étoit celui des Chevaliers. Ils étoient par leur état deſtinés pour la guerre, où ils étoient obligés d'aller toutes les fois qu'il la falloit faire. Ils avoient chacun plus d'eſclaves & de gens à leur ſolde, à proportion qu'ils étoient plus qualifiés ou plus riches. C'eſt uniquement en cela qu'ils faiſoient conſiſter leur grandeur & leur puiſſance. Pour ce qui eſt du commun Peuple, il étoit preſque dans un eſclavage continuel: exclus de tout Conſeil, il n'avoit part à rien, & n'oſoit rien entreprendre de lui-même. La plûpart preſſés ou par leurs dettes ou par des impots exceſſifs, ou par l'injuſtice des plus puiſſans, vendoient leur liberté aux Nobles, qui avoient ſur eux tous les droits que les maîtres avoient ſur les eſclaves.

Telle étoit la police & la conduite que gardoit chacun des peuples qui compoſoient la Gaule, & cette diſcipline s'obſervoit encore en beaucoup de choſes dans pluſieurs endroits de la Neuſtrie vers le quatriéme ſiecle, comme on peut le remarquer dans l'hiſtoire de Bayeux, & dans cet endroit du Poëte Auſone, où parlant des Profeſſeurs de Bourdeaux de ſon tems, il dit du Rheteur Attius Patera: *Tu Bajocaſſis ſtirpe Druïdarum ſatus.*

Nous pouvons croire auſſi qu'Evreux étant dans le voiſinage de Chartres, a conſervé plus long-temps ces coutumes & ces ſuperſtitions, qu'aucun autre peuple de cette Province. C'eſt ce qu'Orderyvital ſemble inſinuer dans pluſieurs endroits de ſon hiſtoire. Il eſt vrai que trompé par les actes du faux Adeodat, il a crû que S. Taurin avoit été envoyé à Evreux par le Pape S. Clement ſur la fin du premier ſiecle de l'Egliſe, pour y prêcher la foi. Mais en attendant que nous faſſions voir la fauſſeté de cette ſuppoſition, il ſuffit d'obſerver qu'à la fin du troiſiéme ſiecle l'Evangile n'avoit pas encore été prêché dans la Normandie,

Hiſt. Eccleſ. l. 5. p. 555.

die, & que l'Egliſe de Roüen n'a eu la primauté ſur les autres Egliſes de cette Province, que parce qu'elle a été regardée non ſeulement comme la principale & la premiere dans l'ordre politique, mais encore comme la premiere qui a reçû la foi par les inſtructions de S. Mellon, ſelon même Ordery Vital, au commencement du quatriéme ſiecle. Car pour ce qui eſt de ſaint Nicaiſe, on ignore entierement en quel temps il a vêcu: outre qu'il n'eſt nullement parlé de lui dans le catalogue des Evêques de Roüen, que le Clergé de cette Egliſe compoſa ſur la fin de l'onziéme ſiecle en vers raportez par le même Auteur, & que le Martyrologe Romain, auſſi bien que celui d'Uſuard, ne lui donnoient que la qualité de Prêtre.

Hiſt. Eccleſ. l. 5. p. 558.

CHAPITRE VI.

Evreux converti par S. Taurin ſon premier Evêque.

C'EST donc ſur la fin du quatriéme ſiécle, ou au commencement du cinquiéme que nous croyons que S. Taurin a annoncé l'Evangile au peuple d'Evreux, qui étoit encore alors ſous la domination des Romains, comme le reſte de la ſeconde Lyonnoiſe depuis la conquête de Jules-Ceſar.

Perſonne ne doute que S. Taurin n'ait été le premier Evêque & l'Apôtre de ce Païs. On n'a pas la même certitude du lieu de ſon origine, ni du temps où il a vêcu & jetté les fondemens de cette Egliſe. Quelques Auteurs appuïez ſur les actes du faux Adeodat, qui prétend avoir été baptizé & ordonné Prêtre par ce ſaint Apôtre, & qui eſt fort different de l'Evêque d'Evreux qui a porté ce nom, ſe ſont trompez, en diſant avec cet impoſteur, que ſaint Taurin avoit été ordonné par le Pape Clement, & qu'il avoit reçû de lui ſa Miſſion pour prêcher la Foy dans les Gaules. C'eſt ainſi qu'en parle le Martyrologe Romain: *Tertio idus Auguſti apud Ebroicenſes in Gallia S. Taurini Epiſcopi, qui à beato Clemente Papa illius civitatis ordinatus Epiſcopus Evangelii pradicatione Chriſtianam fidem propagavit, ac multis pro ea ſuſceptis laboribus, miraculorum gloria conſpicuus ob dormivit in Domino.* Saint Anthonin & Ordery-Vital ont parlé de la même maniere ſuivant les actes du faux Adeodat. Mais

S. Anthonin 1. part. Hiſt. tit. 7. cap 5. Section 2. Order. l. 5. Hiſt. Eccleſ. in Guillel. 2. ad ann. 1080.

Digitized by Google

bien loin que cet Ouvrage ſoit un monument original d'un Prêtre des premiers ſiécles, non ſeulement il n'a pas la candeur & la ſimplicité de ces heureux temps, mais au contraire il eſt tellement mêlé d'évenemens extraordinaires & faux, qu'il reſſemble plus à une fable faite à plaiſir, qu'à une hiſtoire ſerieuſe. Ce qui fait que les Critiques les plus habiles & les plus moderez le jugent ſuppoſé, & le regardent comme l'ouvrage d'un impoſteur.

Franc. Boſquet. lib. 1. Hiſt. Eccleſ. Gal. cap. 19. Tilleſm. tom. 4. p. 488. not. 25. Baillet vie de S. Taurin. 11. d'Août.

Je ne m'arrêterai donc point ici à prouver que ſaint Taurin n'eſt point venu dans le Païs d'Evreux ſous le Pontificat de ſaint Clement. Ce Païs n'a reçû la Foy que fort tard, & long-temps après la premiere Lyonnoiſe, qui cependant n'a embraſſé le Chriſtianiſme que ſur la fin du ſecond ſiécle.

Il paroît certain, ſuivant l'Auteur de l'Hiſtoire de Bayeux, qu'au troiſiéme ſiécle le Païs d'Evreux & toute la baſſe-Neuſtrie, étoient encore dans les ténébres du Paganiſme. On convient même que quand ſaint Taurin arriva dans cette contrée, Les Druides étoient encore les Maîtres & les Docteurs de la Religion, qu'ils regloient la Police & les affaires particulieres, qu'ils prenoient ſoin d'inſtruire la jeuneſſe, & de l'élever dans leurs coûtumes barbares & ſanguinaires, pouſſans leurs ridicules ſuperſtitions auſſi-loin que l'avoient fait les Grecs, qu'enfin ils ſe conduiſoient à peu-près de la maniere que nous l'avons rapporté de Ceſar. On croit auſſi que ſaint Taurin combattit ſi genereuſement ce culte profane des Druides, & le renverſa ſi efficacement, que l'erreur honteuſe & confuſe quitta la place & ceda la victoire à la verité. Cependant on ne peut aſſurer que ce fut dans ce ſiécle qu'arriva cet heureux changement, & on eſt forcé de mettre encore plus tard l'arrivée de ſaint Taurin dans ce Païs, malgré le deſir que l'on a de le voir au rang des Evêques des trois premiers ſiécles.

Gall. Chriſt. tom. 2. p. 571.

Je ſçai que Meſſieurs de Sainte-Marthe le placent vers le temps du Pape Sixte II. qu'on croit être celui de ſaint Denys Evêque de Paris. Mais cette époque eſt encore ſujette à de grandes difficultez. Ce qui a donné lieu à cette opinion, c'eſt apparemment qu'alors la foy aïant été annoncée dans les Gaules par pluſieurs Evêques compagnons de ſaint Denys, on a crû que ſaint Taurin pouvoit être de ce nombre, &

Digitized by Google

qu'on avoit lieu de rapporter à cette époque ce que dit le faux Adeodat, que le ſaint envoïa avertir le Pape Sixte du jour de ſa mort. Mais rien n'eſt plus aiſé que de faire voir la foibleſſe de cette preuve, & voici comment.

L'Egliſe d'Evreux reconnoît avec tous les Ecrivains que ſaint Taurin a eu pour ſucceſſeur immediat ſaint Gaud ordonné par Germain Evêque de Roüen, qui aſſiſta au Concile de Tours en 461. & que ſaint Gaud fit élire Mauruſion en ſa place. Si cela eſt, comme il n'y a pas lieu d'en douter, comment concevoir un vuide de deux cents ans entre la mort de Sixte II. qui arriva en deux cents ſoixante & un, & la tenuë du Concile de Tours en 461. temps auquel vivoit ſaint Gaud ſucceſſeur immediat de ſaint Taurin? Comment peut-on croire que cette Egliſe nouvellement formée a pû ſubſiſter pendant un ſi long eſpace de temps, ſans un Paſteur qui la ſoûtint & la fortifiât dans ſa foy contre l'erreur & la perſécution des Infideles? Quant à ce qu'on ajoûte que le ſaint envoïa avertir le Pape Sixte de ſa mort, ce fait n'eſt établi ſur aucun fondement ſolide: & quand même il auroit quelque certitude, il ne peut être rapporté ni à Sixte I. comme a fait le faux Adeodat, ni à Sixte II. puiſque le païs d'Evreux n'étoit pas encore délivré des ſuperſtitions païennes après la mort de ce Pape, ſuivant la preuve que nous venons d'établir. Il y reſteroit donc que nous le rapportaſſions à Sixte III. qui monta ſur le Siege de ſaint Pierre l'an 433. & qui mourut l'an 440.

Toutes ces raiſons nous font conclure que ſaint Taurin n'a vêcu que ſur la fin du quatriéme ſiécle, & dans les commencemens du cinquiéme; & qu'il a pu fonder l'Egliſe d'Evreux vers l'an 412. ou tout au plus, qu'il eſt mort vers le temps des ravages que les Barbares firent dans les Gaules depuis 417. Le Breviaire d'Evreux dit que cette Egliſe étoit demeurée déſolée & ruinée par la tyrannie des Barbares, depuis le temps de ſaint Taurin juſqu'à l'ordination de ſaint Gaud. Il eſt certain que dans tout le quatriéme ſiécle les Chrêtiens d'Evreux, s'il y en avoit alors, avoient eû une entiere liberté de donner un Evêque à leur Egliſe, & d'en réparer les ruïnes. Ce qui donne un aſſez juſte ſujet de croire qu'il n'y avoit point encore alors d'Egliſe ni d'Evêque d'Evreux. Nous croïons donc qu'il eſt très-probable que ſaint Taurin n'a ré-

Année 412. Fondation de l'Egliſe d'Evreux.

pandu la foy dans ce païs qu'au commencement du cinquiéme siécle, c'eſt-à-dire, vers l'an 412. ou 413. Nous ſommes cependant très-diſpoſez à abandonner cette opinion, dès qu'on nous en produira une meilleure: & rien ne nous fera plus de plaiſir que de ſuivre la verité, quand on nous la préſentera.

Pour pratiquer l'avis de ſaint Paul, qui veut que nous nous ſouvenions de nos Paſteurs qui nous ont prêché la parole de Dieu, & que conſiderant la maniere dont ils ont vécu juſqu'à la mort, nous imitions leur foy; nous aurions un très-grand déſir de rapporter ici les principales actions de ce ſaint Evêque, pour les préſenter comme un modele d'imitation. Mais comme tout ce que nous en avons, ſoit dans l'Office de ſa Fête, ſoit dans les Legendes répanduës dans le public, eſt pris de l'ouvrage du faux Adeodat, & par conſéquent porte viſiblement un caractere de fauſſeté; nous avons crû qu'il étoit plus conforme à la ſincerité Chrétienne, & à la veritable pieté de ne rien dire de ſaint Taurin, & qu'il valloit mieux l'honorer par un humble ſilence, que de lui attribuer des faits & des miracles que la verité déſavoüe. Sa ſainteté n'a pas beſoin du ſecours du menſonge pour ſe faire croire. L'Egliſe la reconnoît, cela ſuffit, & la place qu'elle lui donne parmi les Saints Pontifes dont elle honore la memoire, doit nous tenir lieu de tout ce que nous aurions pû apprendre de ſa vie, & que la Divine Providence n'a pas permis que nous aïons connu. Contentons-nous donc de ſçavoir qu'il a été l'Apôtre, le Fondateur, & le premier Evêque de l'Egliſe d'Evreux: c'eſt ſous ces titres que nous devons l'honorer: c'eſt par ſon moïen que Dieu nous a appellez des ténébres de l'idolatrie à l'admirable lumiere de la foy, & qu'il nous a transferez dans le Roïaume de Jeſus-Chriſt ſon Fils. Soïons les imitateurs de ſa Religion; vivons dans la pureté de l'Evangile qu'il a annoncé à nos Peres; rendons lui graces d'un ſi grand bienfait, & implorons ſon aſſiſtance pour nous obtenir de Dieu une vie digne de nôtre vocation.

Hebr. cap. 13. verſ. 7.

Si nous n'avons aucune certitude du genre de vie qu'il a mené, nous ne ſommes pas plus aſſurez de celui de ſa mort. Il eſt ſeulement certain qu'on ne le revere en aucun lieu comme Martyr. Nous regardons même comme peu digne de foy, une tradition populaire qui dit que ce ſaint Prélat fut battu de verges à Gilley, & attaché à une eſpece d'arbre nommée cou-

Digitized by Google

dre, & que dans la ſuite ce village fut nommé ſaint Taurin de la Coudre.

Pour ce qui eſt du lieu de ſa ſepulture, nous n'avons aucun ſujet d'en douter : car outre que nous apprenons de Varron, que c'étoit une coûtume parmi les Romains & les Nations voiſines, & qui ſubſiſtoit encore alors parmi les Gaulois, d'inhumer les Corps hors des Villes ſur les grands-Chemins, pour rappeller aux paſſans le ſouvenir de leur mortalité : nous en ſommes pleinement convaincus par la découverte de ſon Tombeau, qui eſt à l'extremité d'un Fauxbourg de la Ville, ou ſuivant toutes les apparences il y avoit un grand-chemin. Cap. 5. de ling. Latin.

Son Corps a été un tréſor long-temps caché. Nous en devons la découverte aux ardentes prieres de ſaint Laud, ou Laudulphe un de ſes ſucceſſeurs, à qui Dieu revela ce ſacré dépôt d'une maniere extraordinaire. On en conſerve avec grand ſoin les précieuſes Reliques dans une Chaſſe de vermeil, d'un ouvrage Gothique & ancien. Elle eſt dans l'Egliſe de l'Abbaïe qui porte ſon nom. Il ne faut pourtant pas diſſimuler ici que l'Egliſe de Chartres prétend être dépoſitaire de ce Corps précieux ; qui lui fut donné dans le temps des Guerres de Philippe Auguſte, où le Monaſtere & l'Egliſe de ſaint Taurin furent preſque entierement pillez & brûlez. Cependant on eſt en poſſeſſion à Evreux de croire que ces Reliques, au moins en partie, ſont dans l'Egliſe de ſaint Taurin. En 1695. M. Jacques Potier de Novion Evêque de ce lieu, fit faire l'ouverture de la Chaſſe & de deux autres Reliquaires de deſſus l'Autel. On trouva dans la Chaſſe un ſac de cuir plein de petits oſſemens, avec un autentique de Claude de Saintes Evêque d'Evreux. Dans les deux Reliquaires on trouva de grands os ſans autentique. Ce qui fait juger que le partage des grands & des petits oſſemens, que l'on regarde comme les Reliques de ſaint Taurin & de ſaint Laudulphe, fut fait par Claude de Saintes. M. Jacques de Novion fit un pareil acte de ſa viſite, & le joignit à celui qui y étoit déja.

Quant à ſon tombeau dont nous avons dit un mot, on y a érigé une Egliſe du nom de ce ſaint Apôtre & une Abbaïe. Il eſt proche du ſanctuaire environ à huit pieds dans terre. On y deſcend par deux côtez qui ont chacun ſix marches. Il eſt continuellement viſité avec grande devotion par tout le peu-

ple de la Ville & du Diocèſe : & Dieu y fait ſouvent ſentir par les merites de ce ſaint Paſteur les effets de ſa puiſſance & de ſa bonté, ſoit pour la guériſon de l'ame, ſoit pour celle du corps.

Ce ſaint Evêque eſt patron de pluſieurs Egliſes du Diocèſe, outre cela de l'Egliſe Collégiale de la Ferté-Imbault, Fondée par un Comte d'Harcour. On célébre ſa fête le 11. d'Août, comme il eſt marqué dans le Martyrologe d'Uſuard & dans le Romain moderne, auſſi-bien que dans l'ancien qui porte le nom de ſaint Jerôme, où on lit : *in Ebraïca civitate depoſitio S. Taurini.* Ouvrage certainement moins ancien que le ſaint dont il porte le nom. On fait la mémoire de l'Invention de ſon Corps le 5. de Septembre. Ordery-Vital parle d'une tranſlation du Corps de ſaint Taurin faite à Fecan, peut-être dans le tems des guerres, & ſuppoſé que le Corps y ait reſté. Cependant il n'en eſt fait aucune mention dans les memoires de l'Abbaïe de Fécan: ce qui fait juſtement douter de la verité de ce fait.

Theſ. Anecdot. tom. 3. p. 1558.

Ad. Ann. 1080. in Guillet. 2.

On ne peut pas nier que la perſécution ou les guerres qui déſolerent alors le Païs d'Evreux, n'aïent mis quelque intervalle entre la mort de ſaint Taurin & l'élection de ſaint Gaud. Cependant cet intervalle n'eſt pas ſi grand qu'on l'a crû juſqu'ici, puiſqu'il ne peut pas aller plus loin qu'environ 20. années. Son Ordination par Germain Evêque de Roüen, nous oblige à fixer vers ce temps l'époque de ſon Epiſcopat, comme a fait le ſçavant & pieux P. Mabillon, qui le nomme auſſi Waldus ſuivant l'ancienne maniere de prononcer. Nous ne ſçavons rien de la vie de ce ſaint Evêque ; ou ce que nous en ſçavons, eſt ſi peu sûr, qu'on doit le regarder comme ignoré. L'Auteur qui nous a donné ſa vie en 1665. dit qu'il étoit d'Evreux, que comme il n'y avoit point d'Evêque alors dans cette Ville, il ſe rendit à Roüen pour y recevoir les Saints Ordres de Germain Evêque de cette Ville : qu'il fut Sacré par ce Prélat aſſiſté d'Erephule Evêque de Coutance, & de Sigibalde Evêque de Sées : qu'enfin il fut jugé digne de ſucceder à ſaint Taurin. Il ſeroit à ſouhaitter que cet écrivain eût appuïé ces faits ſur des autoritez aſſés fortes pour nous engager à le croire. La matiere le demandoit, il auroit par-là diſſipé les doutes qui nous arrêtent, & qui nous mettent dans la même igno-

S. Gaudus ou Waldus. 2. Circ. Ann. 461.

Annal. Benedict. tom. 1. p. 10.

Digitized by Google

rance, où nous étions avant qu'il écrivît. M. l'Evêque de Toul parle plus raisonnablement dans le Martyrologe qu'il donna trois ans avant qu'il fût Evêque, étant encore Curé de saint Leu-saint-Gilles à Paris. Il n'en rapporte aucun fait particulier: il se contente de lui donner un éloge tel qu'on peut justement présumer d'un saint Evêque. Voici comme il parle: » Après un long espace de temps que l'Eglise d'Evreux fut « sans Pasteur, Gaud successeur de saint Taurin rassembla « cette nouvelle Eglise, qui avoit été dispersée par les tempê- « tes des persécutions, & la rétablit par l'operation de la grace « de Jesus-Christ. Il détruisit les Temples des Idoles, il en « érigea au vray Dieu, il regla le Clergé, & instruisit son peu- « ple dans les saintes connoissances de la Religion. » Tout cela est assez vray & digne d'un Pasteur des premiers temps, où les Evêques embrassoient le Martyre avec l'Episcopat. Il est seulement à souhaiter que le grand intervalle qu'il met entre la mort de saint Taurin & l'élection de saint Gaud, ne soit pas celui que lui donnent ceux qui placent la Mission de saint Taurin, sous le Pontificat de saint Clement ou de saint Sixte I. Ce sentiment se refute assez par lui-même. Nous aimons mieux croire que par cet intervalle il entend l'espace d'environ 20. ans, qui est celui qu'on peut donner à la vacance du Siége d'Evreux, depuis la mort de saint Taurin jusqu'à l'élection de son successeur.

Comme nous ignorons entierement ce qu'a fait ce saint Evêque pendant la durée de son Episcopat, nous nous réduisons à parler de sa retraite, & de ce qui est arrivé à sa mort. Ce saint Pasteur, dit le Martyrologe de M. de Toul avec les anciens Manuscrits, brûlant d'amour pour la celeste Patrie, & desirant être plus libre pour se donner tout entier à la contemplation des choses celestes, quitta volontairement l'Episcopat: puis aïant désigné M. Auruſion comme un homme propre à lui succeder, il se retira en un lieu caché proche de la Mer dans le territoire de Coutance. Là il se bâtit une Cabane, afin que sans témoins & à la veüe de Dieu seul, il pût s'appliquer aux plus sévéres exercices de la Religion. Il mortifia son Corps par une nourriture très-frugale & très-modique, par des jeûnes très-austeres, & par des veilles continuelles, & ne lui donnoit de relâche qu'autant qu'il en falloit pour ne lui pas don-

Digitized by Google

ner la mort. Pour ce qui eſt de ſon ame, il l'avoit tellement aſſujetie à la priére & à la contemplation des choſes de Dieu, que preſque ſemblable aux Eſprits bienheureux, elle ne goûtoit plus que les dons du Ciel, & la converſation que Dieu entretenoit avec elle. Après avoir paſſé quelques années dans de ſi ſaints exercices, Dieu qui l'avoit appellé dans cette retraite pour le purifier, l'appella encore de ce lieu d'exil pour aller recevoir dans la celeſte Patrie la Couronne de gloire qu'il avoit préparée à ſes œuvres. Ce fut l'an 491. Son Corps fut enterré ſur le penchant d'une petite colline, où depuis l'on bâtit par un mouvement de vénération pour ſon nom un Monaſtere, qui dans la ſuitte des temps fut ruiné par les incurſions des Barbares qui ravagerent ce païs, mais qui ne purent entierement effacer de la memoire des hommes le ſouvenir du ſaint dont le Corps repoſoit en ce lieu.

CHAPITRE VII.

Evreux ſous la Domination des Rois François. 486.

LONG-TEMPS avant le Pontificat de ſaint Gaud, vers l'an 411. Les François qui s'étoient aſſemblez de l'autre côté du Rhin, franchirent cette barriere, & vinrent jetter en deçà les fondemens de la Monarchie qui ſubſiſte aujourd'hui ſous le nom de FRANCE, & qui eſt une des plus floriſſantes du monde. Sous l'Empire d'Honorius & de ceux qui lui ſuccederent juſqu'à la domination des Barbares en Italie; les François eurent pour Roy Pharamond, Clodion, Merouée, & Childeric. Ils couroient alors & pilloient les differentes Provinces des Gaules, & ce ne fut que ſous le Regne du grand Clovis, qu'ils ſe rendirent maîtres de la plûpart des Provinces qui compoſent aujourd'hui ce Roïaume.

Du Cheſne. Daniel. Hiſt. de France. t. 1. p. 59.

La Monarchie Françoiſe après la mort de Clovis fut partagée entre ſes quatre fils en quatre Royaumes, dont celui de Paris qui comprenoit alors l'Iſle de France & la Normandie, & qu'on nommoit Neuſtrie, échut à Childebert, troiſiéme fils de Clovis, & paſſa enſuite à Childeric II. qui fut en même-temps Roy de Bourgogne & de Neuſtrie. Ce fut ainſi que le païs

Digitized by Google

païs d'Evreux comme les autres de cette Province, paſſa de la domination des Romains ſous celle des Rois de France, qui ayant embraſſé le Chriſtianiſme, en devinrent auſſi les plus zelez défenſeurs.

3. MAURUSION, Evêque d'Evreux vers l'an 480.

Alors le Siege d'Evreux étoit occupé par Mauruſion, que S. Gaud avoit déſigné pour ſon Succeſſeur avant ſa retraite. On ne ſçait pas préciſément en quelle année il commença à gouverner l'Egliſe d'Evreux. On croit que ce fut vers l'an 480. quelque temps avant que Clovis I. vainquît Alaric, le grand défenſeur des Arriens dans les Gaules. Ce Prélat aſſiſta en 511. au premier Concile d'Orleans convoqué par Clovis I. la troiſiéme année de ſon régne, Symmaque étant Pontife de Rome. Voici comme parle Hincmare dans la vie de S. Remi: *Clodoveus per conſilium S. Remigii in Aurcliana civitate Epiſcoporum Synodum convocavit, in quo conventa multa utilia fuere.* Trente-trois Evêques y ſouſcrivirent, parmi leſquels celui d'Evreux ſigne ainſi: *Mauruſio Epiſcopus Eccleſiæ Ebroicinæ.* Ce qui montre qu'on s'eſt trompé en le nommant *Mauruſius.*

4. SAINT ÆTERNUS OU ÆTHERIUS. circ. ann. 511.

S. Etern, qu'on nomme auſſi Etherius, fut ſon ſucceſſeur & le prédéceſſeur immediat de S. Aquilin I. au rapport de Surius, qui dit que *le bienheureux Etern, Evêque d'Evreux, ayant été tranſporté de la lumiere de cette vie à la lumiere éternelle, afin qu'il joüit de l'éternité marquée par ſon nom, Dieu excita le cœur du Clergé & du peuple pour mettre en ſa place le ſerviteur de Dieu Aquilin que ſon humilité tenoit caché dans la retraite.* On conſerve dans une Chaſſe d'argent le Corps de S. Etern en l'Egliſe Collegiale de S. Côme de Luzarche, Bourg du Diocéſe de Paris, ſoit qu'il y ait ſouffert le martyre, ſoit qu'il y ait été tranſporté dans le temps du pillage des Normands qui ravageoient toutes les Egliſes. A Evreux on célébre ſa Fête le 16. de Juillet, & le premier de Septembre à Luzarche, où l'on fait auſſi ſa tranſlation le 13. d'Août. Dans l'un & dans l'autre lieu on en fait l'Office comme d'un Martyr, quoiqu'on ne ſçache ni en quelle année, ni en quel lieu, ni pour quel ſujet il a ſouffert.

SS. Mauxe & Venerand.

C'eſt vers ce tems que l'on peut placer le martyre de S. Mauxe ou Maxime, & de S. Venerand ſon Compagnon, qui ont ſouffert, à ce que l'on croit, à Acquigny, village du Diocéſe à quatre lieuës d'Evreux, & où l'on célébre leur Fête. La difference des ſentimens ſur l'époque de ces deux Saints, cauſe d'autant plus

Digitized by Google

d'embarras, qu'on ne trouve aucun monument ancien & digne de foy qui puiſſe nous déterminer au parti que nous devons ſuivre. Les uns diſent qu'ils ſont venus dans le païs d'Evreux lorſque la Religion Chrétienne commençoit à s'y établir. Les autres diſent que S. Mauxe fut un Evêque envoyé du S. Siege à Evreux vers l'an 366. ſans en donner aucune preuve. D'autres enfin laiſſant là S. Venerand, diſent que S. Etern étoit le Compagnon de S. Mauxe, & qu'ils étoient tous deux Evêques. Mais il n'y a aucune raiſon de rejetter S. Venerand, & d'empêcher qu'il ne ſoit Compagnon de S. Mauxe, ſoit qu'il ait été Prêtre, ſoit qu'il ait été Diacre, puiſque nous en avons la preuve dans l'invention de leurs reliques, comme nous le verrons dans la ſuite.

Pour moi ſans vouloir rien décider au milieu d'une ſi grande obſcurité, je ſerois diſpoſé à croire que ces trois ſaints hommes étoient du même temps, & que dans quelques perſecutions des Ariens qui étoient encore en grand nombre dans les païs voiſins, ils ont ſouffert le martyre auſſi bien que le jeune enfant S. Domnin, que l'on dit avoir verſé ſon ſang pour la foy de la Divinité de J. C. à Avrilly à deux lieuës d'Evreux.

Ce fut enſuite de ces temps que la Religion Chrétienne s'étant fortifiée, l'héreſie fut aſſaillie de tous côtez, & que l'Arianiſme trouva ſa deſtruction en France par la protection de nos Rois, & par le zéle des Saints Evêques qui y étoient alors. Ils aſſemblerent pluſieurs Conciles où les Evêques d'Evreux furent appellez, comme on le verra par la ſuite.

5. SAINT AQUILINUS I. circ. ann. 515.

Nous avons ici à parler de S. Aquilin. Comme il y en a eu deux ſur le Siege d'Evreux, & tous deux Saints, pluſieurs Auteurs les ont confondus & n'en ont fait qu'un ; cependant il y a plus de cent cinquante ans à dire entre eux, l'un ayant vécu ſous le régne de Clovis premier, & l'autre ſous Clovis II. & Clotaire II. S. Aquilin I. a porté les armes dans l'Armée de Clovis I. & alla en 506. & 507. contre les Viſigots Ariens. Quelque temps après il fut Cathécumene, & ayant renoncé au métier de la guerre pour embraſſer la retraite, il fut élû lorſqu'il y penſoit le moins, & mis ſur le Siege d'Evreux en la place de S. Etern vers l'an 515. & gouverna cette Egliſe au ſentiment de Baronius pendant l'eſpace de 24. ans. L'Egliſe le regarde comme Saint, ayant inſeré ſa Fête dans tous les Marty-

Digitized by Google

rologes, auſſi bien que celle de S. Aquilin II. qui tous deux ont été confondus dans le dernier Breviaire d'Evreux, au lieu qu'ils ont été diſtingués dans le Breviaire de M. de Saintes, l'un ayant ſa Fête le 15. de Fevrier, & l'autre le 19. d'Octobre. Il y a lieu d'eſperer que quand on fera un nouveau Breviaire pour ce Diocéſe, on rendra à chacun de ces Saints la place qui leur eſt dûë.

Quelques Auteurs prétendent qu'il y a eu deux Evêques d'Evreux du même nom qui ſe ſont immediatement ſuccedez, ou plutôt que de deux Evêques l'un s'appelloit Licinius, & l'autre Lucinius: mais comme je ne vois aucune preuve de ce ſentiment, je m'en tiens à celui qui n'en connoît qu'un, d'autant plus que ceux qui en admettent deux, ne paroiſſent fondez que ſur la difference des Leçons, preuve fort ſujette à réviſion. Aucun Auteur ne fait mention du temps auquel il a commencé d'occuper ce Siege. On ſçait ſeulement qu'il s'eſt trouvé au troiſiéme Concile d'Orléans tenu l'an de J. C. 538. la vingt-ſeptiéme année du régne de Childebert, & la ſeconde du Pontificat de Sylvere. Ce Concile qui étoit compoſé de 25. Evêques fit trente-trois Canons, dont voici le dernier qui en eſt comme la concluſion & le ſerment: *Hæc quæ inſpirante deo communi conſenſu placuerunt, ſi quis antiſtitum viventium, vel eorum quos ipſis Deus voluerit eſſe ſucceſſores, relicta obſervationis integritate, cuſtodire & implere neglexerit, reum ſe, divinitatis pariter & fraternitatis judicio, futurum eſſe cognoſcat, quia canones ſuos nec ignorare quemquam, nec diſſimulare, id eſt, præterire permittitur.* Licinius comme les autres Evêques ſouſcrivit à ce Concile en cette ſorte: *Licinius in Chriſti nomine Epiſcopus Ebroicenſis Eccleſiæ, juxta quod placuit ſanctis omnibus Coepiſcopis meis, qui mecum ſubſcripſerunt, ſubcripſi.* On voit encore de lui une ſemblable ſignature au cinquiéme Concile d'Orleans l'an 549. du regne de Childebert, 38. du Pontificat de Vigile X. Childebert fit aſſembler ce Concile pour regler les mœurs & la diſcipline Eccleſiaſtique, & ſur tout pour faire condamner les hereſies d'Eutiches & de Neſtorius, qui commençoient à infecter les Gaules.

6. LUCINIUS ou LUCINIUS. Circ. an. 538.

Ce ſeroit ici que nous devrions placer Valerius & Laban que M. le Jau met au nombre des Evêques d'Evreux, mais les autoritez ſur leſquelles il paroît s'appuyer, prouvent manifeſtement le contraire. Il dit que Valerius ſouſcrivit au cinquiéme

Remarque ſur Valerius & Laban.

Digitized by Google

Concile d'Orleans: il ne faut que conſulter le ſecond tome des Conciles de l'édition du P. Labe, & l'on verra qu'on n'y trouve point le nom de Valerius, mais celui de Licinius qui avoit déja ſouſcrit au troiſiéme Concile de cette Ville; on ne trouve pas même le nom de Valerius en aucun endroit: & cette remarque a obligé MM. de Sainte-Marthe à le ſupprimer dans les Evêques de leur Gaule Chrétienne.

Pour ce qui eſt de l'Evêque Laban, on ne peut pas dire abſolument la même choſe; ſon nom, comme le remarque M. le Jau, ſe lit parmi les ſouſcriptions du ſecond Concile de Mâcon, où comme pluſieurs autres Evêques il envoya ſon député qui ſouſcrivit ainſi pour lui: *Miſſus Laban Epiſcopi ab Eluſa.* On lit encore ſon nom dans une conſtitution du quatriéme Concile de Paris adreſſée à Gilles Evêque de Reims, où il ſouſcrivit par lui-même en ces termes: *Laban peccator Eccleſiæ Eluſanæ:* & dans une Lettre que les mêmes Evêques adreſſerent au Roi Sigebert pour le même ſujet: *Laban peccator Eluſenſis ſalutare præſumo.*

Concil. Labb. tom. 5. p. 910, 921.

Si l'on veut connoître maintenant ſi ce Laban dont il eſt parlé dans ces ſouſcriptions étoit Evêque d'Evreux, il ne faut plus qu'examiner ce que c'eſt qu'*Eluſa*, *Eluſanus*, *Eluſenſis*. Le Catalogue de M. le Jau a ſuivi le ſentiment de Binius, qui dans ſa collection des Conciles tome 2. dit qu'*Eluſenſis*, qui ſe trouve dans la derniere des ſouſcriptions que nous avons raportées, a été mis par une erreur de Copiſte pour *Ebroïcenſis*. On ne voit pas par quelle raiſon il a pû imaginer ce changement qui paroît ſi extraordinaire. S'il avoit lieu, il faudroit dire que la même faute auroit été faite dans les deux ſouſcriptions précedentes: ainſi au lieu de dire *Epiſcopus ab Ebroïcis*, le Copiſte auroit mis *Epiſcopus ab Eluſa*, & au lieu de *peccator Eccleſiæ Ebroïcinæ*, comme avoit ſigné Mauruſion, on auroit écrit *Eluſanæ*. Mais ces termes ont ſi peu de rapport entre eux, qu'il n'y a nulle apparence qu'on s'y ſoit trompé, & dans trois actes differens.

Mais toute la difficulté s'évanoüit dès qu'on ſçait ce que c'eſt qu'*Eluſa*, ce lieu eſt aujourd'hui Euſe ou Eauſe, Village en Gaſcogne avec un vieux Château dans le Comté d'Armagnac ſur la Geliſe, & qui donne le nom au petit païs d'Eauſan, qui eſt aux environs. Ce fut un canton connu autrefois de Jules

Digitized by Google

Ceſar ſous le nom d'*Eluſates*, & ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un reſte de l'ancienne Eluſe connuë ſous le nom d'*Eluſa novem populania*, qui étoit une Ville conſiderable, & le Siege d'un Evêché, qui dans la ſuite a été transferé à Auch. Il eſt donc aiſé de voir par ce que nous venons de dire, que Laban ne fut jamais Evêque d'Evreux, mais de l'ancienne Eluſe, comme on pourroit encore le montrer par les ſoufcriptions de pluſieurs autres Evêques de cette Ville.

On ne ſçait que très-peu de choſe de Ferrocinctus. Nous apprenons ſeulement qu'il fut Evêque d'Evreux, & qu'en cette qualité il aſſiſta au troiſiéme Concile de Paris en 557. & qu'il ſouſcrivit après Pretextat Evêque de Roüen, S. Paterne Evêque d'Avranche, & Lauſée Evêque de Bayeux.

7. FERROCINCTUS. Circ. ann. 557.

Le Cointe, Annal. Francorum. t.

Nous ne ſçavons rien de Viator, ſinon qu'il fut Prédeceſſeur immediat de S. Laudulphe, comme il eſt raporté dans un manuſcrit de l'invention du corps de S. Taurin. On ne ſçait pas même en quel tems ni combien de tems il a occupé ce Siege. Il eſt parlé dans une vieille Chronique de Normandie d'un Viator Prêtre qui prêcha la foi dans le voiſinage du Païs de Roüen: mais on n'oſe pas aſſurer que ce ſoit l'Evêque d'Evreux. Quoiqu'il en ſoit, ce Viator que l'on trouve au rang des Evêques d'Evreux, eſt celui à qui S. Laudulphe découvrit le corps de S. Taurin.

8. VIATOR.

S. Laudulphe ou S. Laud a vécu les dernieres années de ſa vie ſous le régne de Clotaire II. qui poſſeda ſeul le Royaume de France depuis l'an 614. juſqu'à l'an 631. auquel il eſt mort. Ce Saint, ſelon une ancienne tradition du païs, fut fils d'un Citoyen d'Evreux. Il fut d'abord un des Prêtres du Clergé de l'Evêque, qu'on a depuis appellez Chanoines. Il menoit une vie très-auſtere & très-penitente. Il mangeoit & dormoit peu; il couchoit ſur la terre nuë, n'ayant qu'une groſſe pierre pour chevet. Il logeoit ordinairement dans une petite caverne, qu'on voit encore aujourd'hui environ à une lieuë de la Ville, & proche de laquelle on a bâti une Egliſe ſous l'invocation du Saint, qui eſt la Paroiſſe de Berengeville-la-riviere, au lieu qu'autrefois c'étoit, ſelon quelques-uns, un Hermitage, & ſelon d'autres, une Abbaye, dont nous parlerons en ſon lieu. C'eſt aux prieres de ſaint Laudulphe qu'on doit la découverte du corps de ſaint Taurin, qui étoit un tréſor caché depuis long-

9. S. LAUDULPHUS ou LANDULPHUS. circ. ann. 600.

Digitized by Google

tems. Dieu lui fit paroître une colonne de lumiere, qui d'une extremité touchoit au ciel, & de l'autre à l'endroit où étoit le corps du saint Apôtre d'Evreux. Il donna avis de la vision qu'il avoit euë à son Evêque Viator, qui leva ce saint corps avec cérémonie, en célébra l'Invention au jour où l'on en fait la memoire tous les ans dans l'Eglise d'Evreux. Après le décès de Viator, tout le monde d'une commune voix choisit Laudulphe pour lui succeder. Le Saint refusa d'abord ; mais comme dans ce choix on n'avoit eu égard qu'à la sainteté de sa vie, on n'écouta point son goût : & malgré sa résistance on l'obligea à accepter l'Episcopat, où il continua les mêmes austeritez qu'il avoit pratiquées n'étant encore que Prêtre. On croit que ce fut lui qui le premier fit bâtir sur le tombeau de S. Taurin une petite Chapelle, en la place de laquelle on édifia dans la suite une Eglise & un Monastere, tels qu'on les voit aujourd'hui. La mort de Laudulphe arriva l'an 620. elle fut semblable à sa vie, c'est-à-dire, sainte & précieuse devant le Seigneur. On fait dans le Diocése d'Evreux sa Fête le 13. d'Août, jour auquel on croit qu'il est mort, comme il est marqué dans les additions que Molan a faites au Martyrologe d'Usuard.

Chron. Cæno. S. Taur. Ebroic.

10. ADEODATUS. Circ. ann. 618. Antiquit. de Roüen.

Il est fait mention d'Adeodat dans un privilege de Clotaire II. Roi de France au sujet de la confirmation de l'élection de S. Romain Evêque de Roüen l'an 631. Il y a des Auteurs qui ont avancé qu'Adeodat fut disciple de S. Taurin, & qu'il reçut de lui le Baptême. Mais la seule distance des tems ruine entierement ce systême, qui n'a pour fondement que les actes d'un imposteur qui se contredit lui-même, & qui pour donner quelque autorité & quelque crédit à son ouvrage, l'a publié sous le nom de l'Evêque dont nous parlons maintenant. Ainsi ce sentiment doit être mis au rang des Actes de la vie & de la mort de S. Taurin, donnez par cet imposteur.

11. RAGNERICUS. Circ. ann. 540.

Nous ne connoissons Ragnericus que par le Concile de Challons sur Saône qui fut convoqué l'an 650. par Clovis II. Roi de France. Ce Concile étoit composé de 38. Evêques, du nombre desquels étoient S. Oüen Evêque de Roüen, & Ragnericus Evêque d'Evreux, qui mourut quelque tems après la tenuë de ce Concile.

12. CONCESSUS. Circ. ann. 657.

On ne peut nier que Concessus n'ait été Evêque d'Evreux après les preuves qu'en a donné le pieux & sçavant Religieux

Digitized by Google

Dom Mabillon. Emmon Evêque de Sens accorda un privilege au Monaſtere de ſainte Colombe la troiſiéme année du regne de Clotaire III. qui eſt l'an 657. ou 658. de J. C. pluſieurs Evêques ſouſcrivirent à ce privilege, & entre autres ſouſcriptions on y lit celle-ci : *In Chriſti nomine conceſſus Epiſcopus Ebrocini conſentiens ſubſcripſi.* Peu de mois après dans la même année le même Emmon Evêque de Sens accorda encore un autre privilege à l'Abbaye de S. Pierre le vif, à la priere de la Reine Theodechilde qui l'avoit fondée : parmi les Evêques qui y ſouſcrivirent, on trouve *Conceſſus Epiſcopus Ebrocini.* Annal. Bened. t. 1. pp. 449. 450.

On dit que vers ce temps Froomond ou Rotmond du Dioceſe d'Evreux fut élû Evêque de Coutance.

Gazet Docteur en Theologie, & Curé de la Madeleine d'Arras, met dans ce temps S. Ceade envoyé par S. Alfrid Roi d'Angleterre à Evreux, & dit qu'il y fut fait Evêque vers l'an 657. qui fut auſſi le temps de ſa mort. Mais outre qu'on n'a aucune tradition qu'il ait été Evêque d'Evreux, il eſt certain que cette année là Conceſſus en étoit Evêque, comme il paroît par les Actes d'Emmon Evêque de Sens : ajoûtez à cela que S. Alfrid n'avoit aucun droit ſur Evreux pour y envoyer un Miniſtre, & que le Venerable Bede qui vivoit environ 50. ans après S. Ceade, a écrit ſa vie, & ne dit pas un mot de ſon Siége à Evreux, & dit au contraire qu'il étoit Evêque de Lichfeld en Angleterre. On ne peut pas donner un témoin plus ſûr. Remarque ſur S. Ceade.

CHAPITRE VIII.

Conciles de Normandie.

QUoique nous ne ſçachions preſque rien des Evêques qui ont gouverné cette Egliſe depuis ſaint Taurin juſqu'au temps de l'irruption des Normands, nous ne laiſſons pas de juger de leur vertu & de leur mérite par la ſainteté dont l'Egliſe a canoniſé les uns, & par la ſage diſcipline à laquelle les autres ont eu part dans les déciſions des Conciles où ils ont aſſiſté. On peut dire que tant de ſaints réglemens ſont autant de témoins qui dépoſent en faveur de leur ſcience & de leur

Digitized by Google

vertu, & qui malgré le silence que l'histoire garde sur leur vie, les font respecter comme Auteurs de la discipline & comme Peres de l'Eglise de France.

La Province de Normandie en a déja fourni plusieurs dans les Conciles précedens, & en 650. sous le régne de Clovis II. on voit un Concile tenu à Roüen qui a pour titre *Synodus generalis Rodomi regnante* HLUDOVEO *Rege*. Ce Concile qui est de toute la Province, & où assisterent encore d'autres Evêques, contient beaucoup de choses utiles pour la réformation des mœurs, & pour la discipline de l'Eglise. Claude de Saintes, Evêque d'Evreux emprunta beaucoup de choses de ce Concile pour composer les Statuts de ses Synodes Diocésains. Dans la premiere édition des Conciles de Normandie, on avoit supposé que ce Concile avoit été tenu en 880. sous le régne de Loüis le Bégue; mais on l'avoit supposé sans preuve: tous les Ecrivains conviennent aujourd'hui qu'il le faut raporter au temps de Clovis II. & de S. Oüen Evêque de Roüen. On en peut voir les preuves dans les Conciles de Normandie du P. Bossin, *page* 11.

Norman. Synod. Prov. pag. 8.

vs. S AQUILINUS II. ann. 663.

Nous avons ici à parler de S. Aquilin II. un des Evêques d'Evreux les plus connus. Sa vie a été écrite par Hécélon Religeux Bénédictin, homme de capacité & de discernement: elle est remplie de beaucoup de gravité & d'onction, & merite d'autant plus de créance au jugement des plus habiles Critiques, que l'Auteur semble avoir vêcu au plus tard vers la fin du huitiéme siecle. L'ouvrage est adressé à un nommé Audoene ou Audoüin, qui n'étoit point un Evêque, comme quelques-uns l'ont crû; mais un Religieux de ses confreres qui honoroit particulierement S. Aquilin.

Baillet, vie de S. Aquilin. mots d'Oct. Tillem. Hist. Eccles.

Ce Saint prit naissance à Bayeux l'an 620. de parens nobles, riches & vertueux, qui prirent soin de lui former l'esprit & le cœur par une éducation liberale & Chrétienne. Quand il fut en état d'être marié, ils lui donnerent une femme de sa condition, dont il eut des enfans, & lui procurerent des emplois à la Cour de Clovis II. qui l'obligerent à servir quelque temps dans ses armées. Il alla sous le régne de ce Roi contre les Barbares qui exerçoient toutes sortes d'hostilités aux extremitez du Royaume. Pendant qu'il étoit occupé dans cette guerre, sa femme ne cessoit de prier Dieu pour sa conservation, & comptant sur les vertueuses dispositions de son mari, elle fit vœu de garder la continence

Digitized by Google

nence un an entier après ſon retour, ſi elle avoit le bonheur de le revoir en parfaite ſanté. La guerre finit au bout de trois ans & demi ; c'eſt-à-dire, vers l'an 651. donna occaſion à Aquilain de retourner à Bayeux : ſa femme vint au devant de lui juſqu'à Chartres & lui déclara le vœu qu'elle avoit fait en ſa conſideration. Non ſeulement Aquilain y conſentit, mais encore il voulut encherir ſur ſon épouſe, & lui propoſa de garder une continence perpetuelle. Cette ſainte femme l'accepta volontiers : & depuis ce temps-là ils vêcurent, comme ils s'y étoient engagez, ſéparez de corps, mais plus unis que jamais de l'eſprit & du cœur, dans la priere, dans les jeûnes, dans toutes les œuvres de la charité, qui leur fit diſtribuer tout leur bien aux pauvres, & dans la continuelle méditation des veritez de l'Ecriture.

Dieu ayant ainſi préparé S. Aquilain l'appella au Gouvernement de l'Egliſe d'Evreux ſous le régne de Clotaire III. vers l'an 663. il fut arraché malgré lui du lieu de ſa retraite, & les Evêques de la Province s'uniſſant au ſuffrage unanime du Clergé & du peuple d'Evreux, le firent paſſer par tous les degrez de l'Ordination, & le ſacrerent Evêque. Dès-lors il ne ſongea plus qu'à profiter des diſpoſitions favorables que Dieu avoit miſes en lui, & avec leſquelles on l'avoit reçû pour travailler au ſalut de ceux dont il ſe trouvoit chargé. Conſiderant qu'il n'étoit plus à lui comme auparavant, il ſe donna tout entier à ſon troupeau ; il y employa ſes ſoins, ſon repos, ſon travail & ſa vie. Lorſqu'il ſortoit de la prédication & des autres fonctions de ſon miniſtere, il ſe retiroit à cent pas de ſon Egliſe dans une petite cellule où il vivoit dans la contemplation, & faiſoit pénitence pour les pechez de ſon peuple. Son oraiſon accompagnée de jeûnes rigoureux, lui procuroit de nouvelles forces pour retourner aux pénibles fonctions de l'Epiſcopat. Il n'avoit point d'autre lit que le pavé du lieu où il ſe trouvoit, en quelque ſaiſon que ce fût. Il ſe maceroit par la faim pour nourrir les autres, & pour tenir ſon corps en ſervitude ; & dans tout le reſte de ſa conduite il donnoit toûjours par ſes actions l'exemple de ce qu'il enſeignoit. L'an 693. il aſſiſta au Concile de la Province, & ce fut vers ce temps que Dieu l'affligea de la perte de la vûë qu'il reçut de ſa main comme une grace par laquelle il étoit privé des ob-

Digitized by Google

jets qui auroient pû le détourner de lui. Il ſe conſola par la vûë interieure des biens celeſtes. Il mourut l'an 695. peu de temps avant S. Anſbert ſon Métropolitain, après 32. ans d'Epiſcopat âgé de 75. ans. Il fut enterré dans une petite Chapelle qu'il avoit fait bâtir dans un Fauxbourg de la Ville, & Dieu y rendit ſa memoire célébre par divers miracles. Mais ce lieu ayant été ruiné dans les guerres qui s'éleverent enſuite, & n'en étant reſté aucun veſtige, on en a entierement perdu la connoiſſance; en ſorte que le tombeau où repoſent les oſſemens de ce S. Evêque a été ignoré juſqu'ici, & le ſera juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de le révéler. La Fête de S. Aquilain II. eſt marquée au 19. jour d'Octobre dans le Martyrologe Romain, & dans les autres modernes. Cependant on la célébre le 15. de Février dans l'Egliſe d'Evreux, & ſur tout dans une Paroiſſe de la Ville dédiée ſous ſon invocation. Le P. Martiene raporte un Martyrologe de Corbie qui a bien mille ans où la Fête de S. Aquilain eſt le 18. d'Octobre: *XV. Cal. natalis S. Lucæ Evangeliſtæ. In pagobelvacenſi S. Juſti Martyris. Ebroïcis S. Aquilini Epiſcopi.*

Thef anecdot. tom. 3. pag. 1502.

Sur la fin du même ſiecle en 693. ſous le régne de Thierry Roi de France, il y eut dans la même Ville de Roüen un Concile qui porte le même titre que le précedent, *Synodus generalis*, auquel préſida S. Anſbert, & où aſſiſterent un grand nombre d'Evêques de differentes Provinces, pluſieurs Abbez & beaucoup de Prêtres. C'eſt à ce Concile qu'aſſiſta S. Aquilin II. comme on le voit par ſa ſouſcription, *Aquilinus Epiſcopus Ebroïcinæ urbis.* Voici ce qu'Adgrade dit de ce Concile dans les Actes de S. Anſbert: *Synodus generalis Rothomago urbe habita, ubi plurima Deo accepta & ſanctæ Eccleſiæ utilitatibus profutura diſputata ſunt. Ad fuerunt quoque ſanctiſſimi Pontifices, aliique venerabiles viri quorum ſubter tenentur nomina adſcripta.* Puis après avoir raporté les noms & les ſouſcriptions des Evêques, des Abbez & des autres Prêtres, il dit que les Prêtres étoient aſſis dans le Concile comme les Evêques, & que les Diacres étoient debout: *Aderat quoque Preſbyterorum reſidentium & Diaconorum circumſtantium magnus numerus.*

La même diſcipline étoit encore en vigueur vers le neuviéme ſiecle, comme il paroît par une formule de ce temps-là pour celebrer le Concile dans l'Egliſe de Roüen. Elle eſt raportée

Digitized by Google

dans la collection des Conciles de la Province de Normandie. On s'assembloit dès le matin, on faisoit une procession où l'on chantoit les Litanies; puis au retour les Evêques & les Prêtres se prosternoient devant l'Autel; ensuite on lisoit l'Evangile, *Ego sum Pastor bonus*, après quoi les Evêques & les Prêtres s'asseyoient: *Archidiaconus dicit erigite vos: confestim omnes surgant, & cum omni timore Dei tam Episcopi, quam Presbyteri sedeant.* Voilà quel étoit l'usage des Conciles de ces temps-là, dont il est resté quelques traces dans les Synodes Diocésains de l'Eglise d'Evreux, où l'on garde à peu près la même discipline, & où tous les Curés sont assis. Bessin Concile Norman. p. 1.

CHAPITRE IX.

Eglises & Monasteres érigez dans le Païs d'Evreux.

COMME le nombre des Fideles étoit déja grand & s'accroissoit tous les jours de plus en plus, Dieu multiplia aussi de nouveaux moyens de salut. On érigea un plus grand nombre de Paroisses, afin de faciliter à un chacun l'assistance à l'Office divin, la participation aux Sacremens, & la nourriture de la parole divine. On fonda plusieurs Monasteres pour aider la pieté de ceux qui vouloient renoncer au monde & se faire une loi des conseils de l'Evangile.

Le mot de Paroisse se trouve dans plusieurs anciens Auteurs, mais employé dans un sens bien different; dans les temps de l'Eglise naissante & dans plusieurs siecles suivans, ce mot se prenoit pour l'Evêché & le Diocése entier. C'est ce qui paroît dans le quatorziéme Canon de ceux qui sont attribuez aux Apôtres, qui déclare à l'Evêque qui quitte sa Paroisse *; c'est-à-dire, son Diocése, qu'il ne lui est pas permis de passer dans un autre. On voit dans Eusebe que S. Polycarpe est appellé Evêque de la Paroisse d'Epheſe, S. Denys premier Evêque de la Paroisse d'Athenes, & que les Diocéses d'Asie sont aussi appellez Paroisses d'Asie. Nous voyons encore un Canon du Concile de Laodicée qui défend de s'envoyer mutuellement les saints Mysteres le jour de Pâque dans les Paroisses; c'est-à-dire, Diocéses, comme on faisoit les Eulogies; ce terme Paroisses. * παροικίαν.

Digitized by Google

de Paroiſſe étoit encore en uſage dans le cinquiéme ſiecle au ſens dont nous parlons. Ce ne fut que dans le ſixiéme qu'il eut une ſignification plus étenduë, & qu'on le donna aux Egliſes Cathedrales, que nos anciens François ont nommées depuis *Parœciæ*, *Matrices*, *Cathedrales*, & *Seniores*, pour les diſtinguer des Egliſes Paroiſſiales qui furent érigées dans ce temps-là. C'eſt ce qu'on peut voir en differens endroits des Capitulaires de nos Rois. De même auſſi les Paroiſſes ont été ſouvent appellées Diocéſe; comme il paroît par ce quatriéme Canon du Concile d'Agde : *Preſbyter dum* DIÆCESIM *tenet, de his quæ emerit ad Eccleſiæ nomen ſcripturam faciat, aut ab ejus quam tenet Eccleſiæ ordinatione diſcedat :* & par cet autre endroit des Capitulaires de nos Rois : *Nullus Sacerdos in alterius civitate vel Diœceſi pœnitentem, vel ſub manu poſitum Sacerdotis, vel qui reconciliatum ſe eſſe dixerit, ſive conſenſu vel litteris Epiſcopi, vel Preſbyteri in Parochia, Preſbyter aut Epiſcopus in civitate ſuſcipiat.* Ce terme, *Diœceſis*, ſemble renfermer les deux ſignifications, & la ſignification generale de Diocéſe, & la ſignification particuliere de Paroiſſe, ce qui a rapport aux deux termes de Prêtre & d'Evêque qui y ſont employez. Nous pouvons encore raporter cet endroit du premier Concile d'Arles qu'on lit dans les Breviaires de Paris & de Meaux le jour de S. Sylveſtre. *Ad Sylveſtrum his verbis ſcripſere Patres : utinam Frater dilectiſſime, ad hoc ſpectaculum intereſſe tanti feciſſes : profecto credimus quia in eos ſeverior fuiſſet ſententia prolata, & te pariter nobiſcum judicante, catus noſter majore lætitia exultaſſet. Sed recedere à partibus illis minimè potuiſti, in quibus Apoſtoli quotidie ſedent, & eruor ipſorum ſine intermiſſione Dei gloriam teſtatur. Placuit autem patribus de rebus in eo concilio geſtis & editis. Canonibus ad ipſum ſcribere, ut per eum potiſſimùm qui majores Diœceſes tenebat omnibus inſinuarentur.* Par ce mot *Diœceſes*, on ne peut entendre gueres autre choſe que des Diocèſes proprement dits, comme ceux qui ſont ſous un Métropolitain.

Lib. 7. c. 49.

Ce fut, comme nous l'avons déja dit, vers le ſixiéme ſiecle, que le terme de Paroiſſe commença à être uſité dans le ſens qu'on l'employe aujourd'hui. Ce n'eſt pas que dès le commencement de l'Egliſe il n'y eût des Prêtres qui travailloient avec les Evêques à la converſion des peuples qui étoient chargez de l'inſtruction d'une partie du troupeau, & qui dans la ſuite n'é-

Digitized by Google

toient ordonnez que ſous un titre qu'il ne leur étoit pas permis de quitter & de changer ſans la permiſſion de l'Evêque, & pour le bien de l'Egliſe. Ces Prêtres ont toûjours été regardez comme ſucceſſeurs & tenans la place des ſeptante Diſciples qui étoient les coopérateurs des Apôtres.

Quoique le nombre des Chrétiens fût prodigieuſement multiplié pendant les trois premiers ſiecles de l'Egliſe, & que le ſang des martyrs verſé dans les perſecutions, fut une ſemence d'où pulluloit une immenſe moiſſon de fideles; cependant l'Egliſe renfermée dans les cryptes ne penſoit qu'à inſtruire & à confirmer ſes enfans dans la foy, & ne faiſoit d'arrangemens de police, qu'autant que les intervalles des perſécutions le lui permettoient. C'eſt à l'Empire de Conſtantin le Grand qu'elle doit le commencement de ſon repos, ou pour mieux dire, la liberté où elle fut d'établir un gouvernement ſolide & de faire des loix pour ſoûtenir la diſcipline & la police Eccleſiaſtique. Depuis ce temps-là les Dioceſes commencerent à être mieux diſtinguez. On ordonna des Prêtres pour conduire les Monaſteres, pour inſtruire les fideles dans les Egliſes qu'on avoit érigées ſur les tombeaux des SS. Martyrs, qui pour cela furent appellez *Martyria*, & pour aider les Evêques de la Ville de leur ſiege; & ceux-ci s'appelloient *Canonici*, ou comme parlent nos anciens François, *civitatenſes*, & chacun d'eux étoit ordonné ſous quelqu'un de ces titres, ou ne l'étoit jamais autrement.

C'eſt de-là que les Paroiſſes ont pris leur origine, & qu'elles ſe ſont étenduës & multipliées juſqu'au point où on les voit aujourd'hui. Le temps de l'érection de celles d'Evreux nous eſt entierement inconnu, & tout ce que nous en pouvons dire n'eſt que peu certain pour quelques-unes, & conjecture pour d'autres. L'ancienne Chronique de Roüen parle d'une Baſilique au Septentrion proche des murs de la Ville qui fut brûlée du temps de Henry I. Duc de Normandie & Roy d'Angleterre: *Ad Septentrionem prope mœnia incenſa eſt in civitate antiqua Baſilica.* Cette ancienne Baſilique ne peut être autre choſe que l'Egliſe Paroiſſiale de S. Pierre, que l'on regarde en effet comme une des plus anciennes d'Evreux, & dont la tour ou clocher paroiſſent d'une ſtructure antique & differente du reſte de cette Egliſe, qui eſt certainement plus récente & faite long-temps après la tour du clocher. Ce qui fait conjecturer que c'eſt

page 33.

Digitized by Google

de cette Egliſe dont parle l'Auteur de cette Chronique. Si cela eſt l'Egliſe Paroiſſiale de S. Pierre a été érigée en Paroiſſe long-temps avant l'année 1119. qui eſt celle où elle fut détruite par l'armée de Henry I. lorſqu'Audoënus étoit Evêque de cette Ville.

L'Egliſe de S. Leger a auſſi précédé de long-temps cette année : nous en avons la preuve dans un titre de l'Abbaye de
Regiſtr. 17. S. Sauveur, dont voici les termes : *Almauricus Comes Ebroïcenſis dedit Eccleſiæ ſancti Salvatoris Ebroïcenſis, quando dedicata & ſanctificata Domino fuit, feram ſancti Leodegarii in dote. Iſtud donum miſit Philippus Archidiaconus juſſu Almaurici Comitis ſuper altare ſancti Salvatoris ipſo die conſecrationis ejuſdem altaris, in præſentia Domini Audini Ebroïcenſis Epiſcopi.* Il eſt clair par ces paroles que l'Egliſe de S. Leger exiſtoit long-temps auparavant, puiſqu'Amaury Comte d'Evreux, en réparation du tort que la guerre d'Henry avoit cauſé à cette Abbaye, lui donne les droits d'une foire qui ſe tenoit dans la Paroiſſe de S. Leger.

Pour ce qui eſt de celle de S. Nicolas, la datte de ſa fondation paroît aſſez certaine. Cette Paroiſſe a pris la place du Monaſtere de S. Sauveur qui étoit dans le cœur de la Ville, lorſqu'après l'incendie qui y arriva par la punition que voulut tirer de cette Ville le Roi Philippes Auguſte, Garin de Cierrey Evêque d'Evreux donna à l'Abbeſſe & aux Religieuſes de cette Abbaye un fond de terre dépendant de l'Evêché hors la Ville pour y bâtir un nouveau Monaſtere, & l'ancienne Egliſe qu'elles quittoient, fut érigée en Paroiſſe ſous l'invocation de S. Nicolas, à condition que l'Abbeſſe & les Religieuſes y pourroient rentrer en cas de guerre, d'incendie, ou de quelqu'autre accident imprévû, & qu'elles auroient le droit d'y nommer un Chapelain ou Curé, qui ſeroit tenu d'aider à faire l'Office en l'Egliſe du nouveau Monaſtere à certaines Fêtes de l'année. Tout cet établiſſement fut conſommé l'an 1200.

La tradition commune du païs prétend que la Paroiſſe de Notre-Dame de la Ronde eſt l'Egliſe matrice & la plus ancienne de la Ville, qu'elle a été bâtie ſur les ruines d'un vieux Temple, où nos Peres Idolâtres adoroient Diane, & qu'elle a été fondée par S. Taurin. Cependant on ne voit aucun monument qui rende témoignage à ces faits : on voit même que la fondation des huit Chanoines a été faite en cette Egliſe par les

Digitized by Google

anciens Comtes d'Evreux de la Maiſon de Normandie, & qu'enſuite un des Chanoines de l'ancienne fondation conduiſoit cette Paroiſſe comme Curé, & la tenoit en titre: que depuis cette diſcipline ayant changé, leſdits Chanoines renoncerent au gouvernement de cette Paroiſſe, & ſe reſerverent ſeulement le droit d'y nommer un Curé comme ils le pratiquent aujourd'hui. C'eſt peut-être par la même raiſon que le Doyen de la Cathedrale a conſervé le droit de nomination aux Paroiſſes de S. Pierre & de S. Leger, de même que quelques autres Chanoines à differentes Paroiſſes de la Ville & de la Campagne, en vertu de leurs Prébendes. Quoiqu'il en ſoit de toutes ces raiſons, il eſt toûjours vrai que l'Egliſe de la Ronde eſt fort ancienne, ſoit qu'elle ait été fondée par S. Taurin, ſoit qu'elle ait été érigée par les anciens Comtes d'Evreux, qui peut-être n'y ont fait qu'ajoûter la fondation des huit Chanoines.

Il s'agit maintenant de l'Egliſe Cathedrale. Nous ne pouvons pas nier qu'elle ne ſoit ancienne, puiſqu'elle exiſtoit déja du tems des premiers Normans, ce qui pourroit faire croire que la fondation des huit Chanoines ayant été faite depuis, pourroit bien avoir été faite dans cette Egliſe, & que Notre-Dame de la Ronde n'auroit été alors qu'un aide que quelqu'un d'entr'eux deſſervoit. Nous avoüeront auſſi qu'elle a été Paroiſſe dans le ſens de nos anciens François, comme nous l'avons dit d'abord, *Parœcia Matrix*, *Cathedralis*, & *Senior*. C'eſt là qu'il y avoit des Clercs de tous les Ordres, que l'Evêque formoit & envoyoit enſuite travailler dans les differentes Paroiſſes de la Campagne, pour y établir ou maintenir la foi. Dans la ſuite des temps cette Egliſe qui avoit été Paroiſſe ſe contenta d'avoir dans ſa nef une Chapelle qui en tenoit lieu, où l'on baptiſoit & cathechiſoit: & c'eſt de-là que ſont établies les inſtructions de l'Avent & du Carême, qu'autrefois les Evêques faiſoient eux-mêmes fort exactement & qu'ils ont commiſes depuis à d'autres à leur choix, étant trop partagez par la multiplicité des affaires que l'accroiſſement de leurs Egliſes leur a attirées. Depuis ce temps-là l'inconvenient des Offices du Chœur & de la Chapelle Paroiſſiale a fait qu'on a transferé cette Paroiſſe hors de la Cathedrale, & c'eſt à elle qu'a été ſubſtituée la Paroiſſe de S. Denys, dont

Digitized by Google

la Cure eſt à la nomination de l'Evêque, & qui renferme dans ſon enceinte toutes les maiſons du Cloître des Chanoines dont les Domeſtiques & les Locataires ſont Paroiſſiens de S. Denys. Le fond même & le revenu du Curé eſt établi ſur une portion de Chapelle de la Cathedrale.

Voilà tout ce qu'on a pû découvrir ſur les Paroiſſes d'Evreux. Les titres des fondations qui ont été brûlez ou perdus dans les frequentes ruines de cette Ville nous ont dérobé la connoiſſance de ces ſaints établiſſemens, & ne nous ont pas laiſſé profiter des lumieres que nous aurions pû en tirer pour l'utilité de cet ouvrage.

J'ajoûterai encore à tout ce que nous avons dit, que comme les Paroiſſes s'étendoient de plus en plus par la multiplication des fideles dont le nombre croiſſoit tous les jours, on établit pluſieurs Prêtres dans les Paroiſſes, comme une troupe auxiliaire, à condition qu'ils ſeroient ſubordonnez à un ſeul qui ſeroit nommé *Rector*, *Parœcus* ou *Parochus*; de-là il fut reglé que dans les Paroiſſes où il y auroit pluſieurs Prêtres, ils ſeroient obligez de rendre compte de leur miniſtere au Recteur ou Curé du lieu, qui dans pluſieurs Conciles comme celui de Tolede 4. & le Concile general de Latran 4. eſt appellé *Sacerdos*, & *proprius Sacerdos*. Parmi ces Prêtres ſuivant les Reglemens des Conciles, il y en avoit un qui tenoit une eſpece d'école pour l'inſtruction des fideles. Cette régle eſt ancienne, puiſqu'on la trouve dans les Capitulaires de nos Rois; en voici l'extrait : *In hoc uniuſcujuſque ſtudium volumus probare, ut quando ad Provinciale Epiſcoporum Concilium ventum fuerit, unuſquiſque Rectorum Scholaſticos ſuos eidem Concilio adeſſe faciat, quatenus à cæteris Eccleſiis noti ſint, & ejus ſoler ſtudium circa divinum cultum omnibus manifeſtum fiat.* Nous ne dirons rien davantage ſur ce ſujet, parce que nous nous reſervons à en parler dans un Chapitre exprès.

Capitul. addit. 2. cap. 5.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Monaſteres fondez. Abbaye de S. Taurin.

NOUS ne pouvons mieux faire que de placer en cet endroit les premiers Monaſteres qui ont été fondez dans le Diocéſe d'Evreux. Le plus ancien que l'on connoiſſe, eſt l'Abbaye de S. Taurin. On ne ſçait pas préciſément en quel temps cette Abbaye fut érigée. Quelques Ecrivains en mettent la fondation vers l'an 1026. Hugues II. étant Evêque d'Evreux. Ils diſent, en doutant & ſans être appuyez d'aucun titre, qu'elle ſemble avoir été fondée en partie par Richard II. Duc de Normandie, qui mourut l'an 1026. & en partie par ſon fils Robert qui lui ſucceda au Duché. Mais il eſt certain que ce Monaſtere eſt plus ancien; & qu'après avoir été ruiné comme pluſieurs autres par les Normans Idolâtres, il fut rebâti par la pieté des Princes, qui vinrent enſuite, & ſur tout par ceux dont on vient de parler. Mais cela eſt encore fort éloigné du temps & de l'âge que nous lui donnons, puiſque nous croyons avec pluſieurs Auteurs anciens que ce Monaſtere eſt un des premiers de la Normandie. C'eſt ainſi qu'en parle Guillaume de Jumiege: *Quædam vero Cœnobia ejuſdem Provinciæ antiquiora, quæ à Normanis adhuc paganis fuerant deſtructa, ſtudio bonorum Principum reædificata ſunt*; puis il ajoûte: *Monaſterium verò ſancti Taurini, & ſancti Leufredi, & villare Monaſterium, & Cœnobium ſancti Amandi juxta Urbem Rothomagenſem inter antiquiora computanda ſunt.* Or il eſt certain que cet Ecrivain d'ailleurs très-exact, & qui approchoit du temps de la réedification de cette Abbaye, ne l'auroit pas regardée comme très-ancienne, ſi elle n'avoit été fondée que du temps de Richard II. & de Robert ſon fils. Il eſt vrai que nous découvrons par une Chartre de l'an 1035. tirée d'un manuſcrit de l'Abbaye de Fécan, & que nous donnons à la fin de cet Ouvrage, que Robert Duc de Normandie l'unit à l'Abbaye de Fécan en la place de Montivilliers qu'il démembra pour en faire un Monaſtere de Filles. Mais tout cela ne montre point que ce fut là le temps de la naiſſance de l'Abbaye de S. Taurin.

Circ. ann. 660.

Du Cheſn. l. 7. antiquit. Urb. Gall. cap. 3. Neuſt. pi. 1. pag. 360.

Hiſtor. Norman. lib. 6.

Mais quoique les differentes ruines que cette Abbaye a ſouffertes, ayent fait perdre tous les titres, & nous ayent envié les connoiſſances que nous en aurions pû tirer : cependant après un mûr examen, je ſuis porté à croire qu'elle fut érigée vers l'année que nous lui donnons, c'eſt-à-dire, dans le temps & peut-être même avant le temps de S. Aquilin II. puiſque S. Leufroy qui a érigé le Monaſtere de la Croix ſous Deſiderius ou Didier Evêque d'Evreux, y a fait, au raport de ſon Hiſtorien le commencement de ſes études & ſes premiers exercices de la vie Monaſtique, ſuivant l'uſage de ces temps-là où l'on étudioit les Lettres dans les Cathedrales ou dans les Monaſteres.

Quoiqu'il en ſoit du temps & de l'origine de ce Monaſtere, l'Egliſe fut bâtie ſur le tombeau de S. Taurin ſur le bord d'un grand chemin à l'extrémité d'un Fauxbourg qu'on nomme aujourd'hui de S. Gilles, parce qu'il dépend de cette Paroiſſe, ſur la Riviere d'Iton, en la place de la Chapelle que S. Laudulphe avoit fait bâtir. Elle a été fondée pour des Religieux Benedictins, & elle eſt encore aujourd'hui occupée par ceux de la Congregation de S. Maur.

Pour ce qui eſt des Abbez de ce Monaſtere, il eſt impoſſible d'en donner la ſuite, puiſqu'il en manque un grand nombre, & qu'entre ceux que l'on a, il ne paroît pour la plûpart que leurs noms ſans datte du ſiecle où ils ont vêcu. Le premier que l'on connoiſſe eſt Frotmont. Il eſt parlé de lui dans les Actes de la Tranſlation de S. Oüen Evêque de Roüen, qui fut faite ſous Richard I. Duc de Normandie vers l'année 980. ou 981. Ce qui ruine le ſentiment de ceux qui établiſſent la fondation de ce Monaſtere ſous Richard II. en 1026. nous parlerons des autres Abbez ſuivant leur rang & la part qu'ils auront aux affaires de l'Egliſe d'Evreux.

Neuſtr. pia. pag. 361.

14. DESIDERIUS ou DIDIER. Circ. an. 695.

Avant que de faire mention de l'Abbaïe de la Croix, il eſt bon de parler de Didier Evêque d'Evreux ſous le Pontificat duquel ce Monaſtere fut fondé. Cet Evêque fut Succeſſeur immediat de S. Aquilin II. Le P. Dubreüil Religieux Benedictin donna au commencement du ſiecle précedent une vie de S. Leufroy, par laquelle on voit que du temps de ce S. Abbé, Deſiderius étoit Evêque d'Evreux Et cela eſt fondé ſur pluſieurs anciens manuſcrits. Meſſieurs de Sainte Marthe diſent, après un Ecrivain fort ancien, que Deſiderius ayant oüy

Digitized by Google

parler de cet Abbé, & ſçachant que pluſieurs perſonnes éclairées des lumieres de la verité par ſes diſcours menoient une vie Apoſtolique, fut picqué de jalouſie & de colere, de ce que ce S. Religieux avoit eu, à ce qu'il prétendoit, la préſomption d'entreprendre ſur ſes droits dans ſon Diocèſe : qu'il l'alla trouver dans ſa retraite, accompagné de pluſieurs Officiers, pour avoir raiſon de l'injure qu'il s'imaginoit qu'on lui faiſoit : qu'il fit prendre & mettre ce ſaint Abbé malgré lui ſur un cheval, contre le vœu qu'il avoit fait de n'aller jamais qu'à pied : qu'il le fit tranſporter ainſi à Evreux pour informer contre lui : qu'auſſi-tôt que le Saint fut entré dans le Palais de l'Evêque, le cheval ſur lequel il étoit monté creva ſur la place, ſans que Leufroy en reçût aucun dommage : que l'Evêque ſurpris de voir ſon cheval ainſi crevé ſans aucune chûte & ſans aucun accident qui eût précedé, comprit que c'étoit pour lui un avertiſſement que le Ciel lui donnoit de l'innocence de Leufroy : qu'il fut touché de repentir, lui demanda pardon & le laiſſa aller en paix. Le P. Mabillon traite la choſe plus favorablement. Il dit que ſur le rapport qu'on avoit fait à Deſiderius que Leufroy entreprenoit ſur les droits de l'Evêque d'Evreux, il l'examina, & prononça en ſa faveur une ſentence d'abſolution, comme étant innocent de toutes les accuſations dont on le chargeoit.

Vit. S. Leufredi ſæcul. 3. Benedict.

Annal. Benedict. tom. 1. p. 598.

On voit par toute cette hiſtoire que Deſiderius occupa le Siege d'Evreux vers la fin du Pontificat de S. Anſbert Evêque de Roüen qui eſt mort l'an 695. c'eſt à-dire, au commencement de cette année.

C'eſt environ à l'année 696. qu'on peut raporter la fondation de l'Abbaye de la Croix S. Leufroy, qui eſt auſſi une des plus anciennes de la Province. En voici l'origine : S. Oüen étant parti de Roüen vers l'an 674. pour aller à la Cour rendre compte de quelques affaires dont le Roi l'avoit chargé, paſſa par le territoire d'Evreux. Comme ſon grand âge ne lui permettoit pas de monter à cheval, il ſe ſervit, ſuivant les actes de la vie de S. Leufroy, d'une eſpece de litiere portée par deux mulets. Sa caducité ne l'empêchoit pas néanmons de prêcher & d'inſtruire les peuples dans tous les Villages par où il paſſoit.

Abbaye de la Croix S. Leufroy. Circ. ann. 696.

Neuſtr. Pi. de hoc Monaſter. Hiſtoire de l'Abbaïe de S. Oüen liv. 1. chap. 10. par le P. Pommeraye.

Etant près de la riviere d'Eure dans un Village alors nommé Madrit, en un endroit où deux chemins s'entrecoupoient en

Digitized by Google

forme de Croix, les deux mulets s'arrêterent tout court avec tant d'opiniâtreté, qu'il n'y eut aucun moyen de les faire avancer plus loin, quoiqu'il n'y eût aucun obſtacle & que le chemin fût parfaitement beau. Ceux qui accompagnoient ce ſaint Prélat attribuerent cet accident au caprice de ces animaux fantaſques. Le Saint en jugea autrement. Il reconnut que l'immobilité de ces deux bêtes inſenſibles à tous les coups qu'on leur donnoit, venoit d'une frayeur qui les avoit extraordinairement frappez. Dans cette penſée il deſcendit & eut recours à la priere ſelon ſa coutume. A peine eut-il commencé d'élever les yeux vers le ciel, qu'il apperçut en l'air une croix toute brillante de lumiere, & qu'il ſentit ſon eſprit éclairé d'une céleſte inſpiration, qui lui apprit que Dieu avoit choiſi ce lieu, pour être la retraite d'un grand nombre de Solitaires, qui devoient ſe ranger ſous les étendarts de la Croix dans la milice Chrétienne.

Auſſi-tôt & ſans perdre de temps ce ſaint Paſteur commanda qu'on lui apportât de quoi faire une Croix. Comme ſes gens ne trouvoient point ſur ce lieu de bois propre pour ce qu'il vouloit faire, il leur dit d'aller demander à un Païſan qui cultivoit ſon champ l'inſtrument dont il ſe ſervoit pour picquer ſes bœufs, & de lui en payer la valeur. Ce qui fut executé. Puis ils couperent cet inſtrument en deux ſuivant l'ordre du ſaint Prélat, qui croiſant enſemble les deux pieces & les attachant l'une à l'autre en fit une croix. Il fit conſtruire une baſe avec des pierres & du gazon & la plaça en cet endroit, & y mit au pied de ſaintes Reliques qu'il portoit ſur lui. Il adreſſa enſuite à Dieu ſes vœux & ſes prieres, & continua ſa route ſans aucun obſtacle, & ſans que ſes mulets refuſaſſent de marcher.

Ceci ne fut que le commencement des merveilles qui arriverent enſuite. Après le ſoleil couché on vit en ce même endroit, ſelon Fredegode, une colomne de feu, & ſelon les actes de la vie de S. Leufroy, une nuée ſi lumineuſe pendant pluſieurs nuits de ſuite, qu'elle diſſipoit les ténébres & faiſoit le même effet que le ſoleil non-ſeulement dans ce Village, mais encore dans les contrées voiſines: ce qui attira en ce lieu un grand concours de peuples, qui venoient de toutes parts rendre leurs adorations à l'Auteur de ce météore miraculeux. Cette dévotion s'accrut en peu de temps par les ſecours & les graces

In vit. S. Audoeni. cap. 6.

Digitized by Google

que Dieu répandoit ſur ceux qui y venoient implorer ſa miſericorde. Pluſieurs malades qu'on apportoit au pied de cette Croix, après y avoir adoré l'Auteur de notre redemption, y furent guéris miraculeuſement. Tous les Ecrivains aſſurent que des aveugles, des ſourds, & des muets y recouvrerent chacun la ſanté & l'uſage de leurs ſens, ſemblables aux Iſraëlites qui furent guéris à la vûë du ſerpent d'airain élevé par Moïſe dans le deſert.

Tous ces bienfaits dont Dieu recompenſoit la pieté des Fideles continuerent encore après la mort de S. Oüen. On y bâtit une petite Chapelle pour ſervir de monument à la memoire de tant de prodiges, & pour mettre à couvert & plus décemment les Reliques que le ſaint Evêque y avoit miſes. Quelque temps après ſaint Leufroy, de l'avis de ſaint Anſbert qui avoit ſuccedé à S. Oüen, y fonda un Monaſtere, étant aidé du ſecours des perſonnes pieuſes qui contribuerent avec plaiſir à l'établiſſement d'un Edifice, en faveur duquel le ciel ſembloit s'être déclaré par des ſignes ſi admirables. Ce ſaint Abbé nomma ce lieu la Croix S. Oüen, en mémoire du ſaint Paſteur par qui ce lieu avoit été comblé de benedictions. On ne ſera pas fâché de voir la deſcription de cette merveille, telle que l'a faite le Moine Thierry Ecrivain fort ancien dans le Poëme qu'il a fait de la vie de S. Oüen: Cap. 17. ad 24. Auguſt.

Dum vero ſenio multo confectus & avo,
Dignus perpetuo ſacer Audoenus honore
Villas & vicos luſtraret, & oppida, pagos,
Nec veheretur equo, verum reſideret in alto
Curru non per ſe jam præſumens equitare:
Fixerunt greſſum divino numine fixum
Nec poterant fixi currum divellere muli:
Aurigæ ſtimulis, inſtante & verbere mulis,
Percutiunt, lacerant, ſtimulant, nimiumque coarctant:
Impingunt omnes, nil prorſus proficientes.
Sed Domini ſervus rerum novitate coactus,
Viſus ad ſuperi retulit ſpectacula cæli,
Quo crucis almiſſuum meruit cognoſcere ſignum,
In quo percepit cur ſic animalia fixa
Siſtant, quid ve ferat, vel talis fictio poſcat.

Tunc circumſpiciens, & plurima mente revolvens,
Advocat agricolam ſibi, quem prope cernit arantem:
De cujus ſtimulo ſigno crucis effigiato,
Relliquiis poſitis, infixit humo, atque receſſit.
At ſacer ille locus Audoeni Crux vocitatur,
In quo mirantur virtutes, atque patrantur.
Præcipuè primum, cum contigit eſſe ſacratum.
Nam poſtquam geminis mundum nox veſtiit alis,
Multi flammivomam ſubito videre columnam,
Quæ fulgore ſui ſuperabat lumina Phœbi.
O Domini pietas, Domini, miranda poteſtas!
Quàm bene ſublimat, vel quæ diſponit, opimat!
Namque locus pridem non cultus, viſitur idem,
Atque frequentatur, colitur Domino que ſacratur:
In quo l.pr.ſis curatio, lumen & orbis,
Surdis ac mutis reparantur dona ſalutis.
Tunc ibi ſalvifica Crucis, atque Dei ſub honore
Et Patris Audoeni, vitæ meritis reverendi.
Fundatur templum Leutfredi rebus adauctum,
In quo ſanctorum diſponitur ordo virorum,
Et Regi Regum famulantur nunc & in ævum.

Quelque temps après la mort de S. Leufroy, ſa ſainteté & ſes miracles l'ayant fait regarder comme le Protecteur & l'Interceſſeur general de tout le Païs, chacun l'invoqua & eut recours à ſes prieres, pour obtenir de Dieu par ſon moyen les ſecours dont on avoit beſoin : en ſorte que la dévotion du peuple changea le nom du Village & de l'Abbaïe, & l'appella la Croix S. Leufroy en reconnoiſſance des avantages reçûs par ſon interceſſion.

Cette Abbaye a été pluſieurs fois ruinée par les Normans, encore Payens qui étoient venus ravager ce Païs : ce qui fut cauſe que du temps de Rollon on tranſporta le corps de ce ſaint Abbé, & d'autres ſaintes Reliques à S. Vincent de Paris, qui eſt aujourd'hui l'Abbaye de S. Germain des Prez. Après les ravages des Normans, ce Monaſtere fut rebâti par les ſoins & aux dépens des Chrétiens qui n'avoient pas encore oublié les graces du ciel, qu'eux & leurs peres avoient reçûës dans ce lieu. Helto de la Croix du temps de Guillaume le Conque-

Digitized by Google

rant, commença ſerieuſement le premier à réparer les ruines de ce Monaſtere. Mais c'eſt ſur tout aux aumônes & à la liberalité des Seigneurs de Meulent qu'il faut rapporter ce bienfait, puiſqu'ils ont le plus contribué aux réparations & à l'entretien de ce ſaint lieu, auquel ils ont donné de grands biens. Ces Seigneurs furent Hugues de Meulent & Robert ſon neveu Vicomtes d'Evreux en 1107. Galeran fils aîné de Robert en 1160. & pluſieurs autres de leurs deſcendans.

On compte pluſieurs Abbez qui ont fait l'honneur de cette retraite par leur ſainteté & par leur mérite, entre leſquels S. Leufroy eſt le premier. Il étoit du Diocéſe d'Evreux & d'un canton proche de Madrit, qu'on nomme aujourd'hui la Croix. Sa famille étoit noble & ſes parens Chrétiens. Il étudia d'abord à Evreux dans le Monaſtere de S. Taurin, & paſſa enſuite à Chartres pour y apprendre la ſcience des ſaintes Ecritures. Etant revenu dans ſa patrie après ſes études, il s'appliqua au ſoulagement des pauvres & à l'exercice de toutes ſortes de bonnes œuvres: puis ayant oüi parler de la ſainteté de S. Saens ou Sidoine, Abbé d'un Monaſtere près de Roüen, il l'alla trouver, & brûlant du deſir de ſe faire Solitaire, il reçut de lui l'habit de Religion. S. Anſbert alors Evêque de Roüen ayant connu ſa pieté & ſon zéle ſelon la ſcience, lui conſeilla de retourner en ſon Païs pour travailler à la ſantification de ſes Compatriotes; c'eſt à quoi il s'occupa pendant pluſieurs années, & il executa enfin le deſſein qu'il avoit toûjours eu de ſervir Dieu dans la retraite. Il érigea le Monaſtere, dont nous venons de parler, à l'endroit où S. Oüen Evêque de Roüen avoit planté une Croix en mémoire de celle qu'il avoit vûë dans l'air: il en fit auſſi une Maiſon d'hoſpitalité pour y recevoir les étrangers. Il fit pluſieurs miracles pendant ſa vie: il arrêta par un ſigne de croix l'incendie de ſon Monaſtere; il chaſſa d'une fille le Démon qui la poſſedoit; il guérit quelques perſonnes de pluſieurs maladies mortelles & incurables. Il fut quarante-huit ans Abbé de ce Monaſtere, appliqué à la priere, aux veilles, au travail des mains & aux jeunes. Il fut pris de la fiévre: & ayant envoyé en divers lieux des Eulogies en ſigne de paix & d'union; il aſſiſta avec ſes Religieux aux nocturnes: & s'étant muni des Sacremens de l'Egliſe pour faire le voyage de cette vie à la bienheureuſe éternité, il rendit ſon ame à Dieu en

S. Leufroy.

Digitized by Google

chantant des Pſeaumes & des Cantiques d'actions de grace, le 21e. de Juin l'an 730.

Ex vit. S. Leufredi ab antiquo autore ſcripta. S. Turiave.

S. Turiave avoit embraſſé la vie Monaſtique ſous S. Leufroy. Il étoit originaire de Bretagne. Il alla à Dol pour ſervir Dieu au Tombeau de S. Samſon, la pureté de ſes mœurs & de ſa vie le rendit agréable à Tiermaïlus Evêque de ce lieu, qui le choiſit pour le mettre à la tête de ſon Clergé & pour lui aider dans les pénibles fonctions de ſon miniſtere, & qu'il devint enfin ſon ſucceſſeur dans ce Siege, où il montra une grande vigilance & une fermeté inébranlable pour les ſaints Canons de l'Egliſe. Il n'occupa cette place que peu d'années. Pour s'appliquer avec un plus grand dégagement à la contemplation des choſes céleſtes, il quitta l'Epiſcopat, & ſe retira en l'Abbaye de la Croix, où il prit l'habit de Religieux; & aprés y avoir paſſé le reſte de ſes jours dans une grande ſimplicité & dans l'exercice de toutes les vertus, il s'endormoit au Seigneur dans ce Monaſtere, où l'on voit encore ſon Tombeau.

Vetus Martyrol. S. German. prat. Menard. ſuppl. ad 13 Cal. Julii. Neuſtr. pia. p. 349. 350. du Breüil, l. 2. pag 314. S. Agofroy.

S. Agofroy, frere de S. Leufroy, lui ſucceda en 731. au gouvernement de cette Abbaïe, auſſi bien qu'à ſa pieté & à ſon zéle. C'étoit un homme d'une grande auſterité pour lui-même, & d'une charitable condeſcendance pour les autres. Il mortifioit ſon corps par le travail, les veilles, & les jeûnes au de-là de ce que l'on peut croire. Comme il n'étoit occupé que de ſon ſalut, il étoit toûjours appliqué à la priere & à la contemplation des choſes céleſtes. Une vie ſi dure & ſi tenduë abregea ſon pélerinage, ſi bien qu'auſſi illuſtre par ſes vertus que par ſes miracles, il alla peu d'années après ſon frere, joüir du bonheur de la céleſte Patrie. Son corps fut inhumé dans le même Monaſtere avec celui de S. Leufroy ſon frere. Mais dans le ravage des Normans qui arriva environ un ſiecle après, les Moines de la Croix ayant été obligez par cette perſecution de prendre la fuite, emporterent avec eux au Monaſtere de ſaint Vincent de Paris les corps de S. Oüen Evêque de Roüen, de S. Leufroy, de S. Turiave & de S. Agofroy pour les mettre en ſûreté. En l'an 920. les pillages des Normans étant ceſſez, ils revinrent en leur Monaſtere. Ils laiſſerent aux Religieux de l'Abbaye de S. Vincent en memoire du bon traitement qu'ils avoient reçû, les corps de ſaint Leufroy & de ſaint Turiave, & remporterent avec eux ceux de ſaint Oüen & de ſaint Agofroy

Digitized by Google

Agofroy, qui furent mis dans l'Abbaye de la Croix.

On nomme encore d'autres Saints de ce Monaſtere, comme ſaint Barſanore qui ſuccéda à ſaint Agofroy au gouvernement de cette ſainte retraite; ſaint Humbauld ou Heubauld, qui vivoit du temps de Charles le Chauve, & ſaint Guitmond ou Wimond, qui fut fait Archevêque d'Averſa en Italie par le Pape Urbain II. Nous aurons occaſion d'en parler, lorſque nous en ſerons au temps de Guillaume le conquerant.

In vit. S. Leuf. antiq. ſcrip. Guill. Gomeric. l. 7. cap. 22. Neuſtr. pia. p. 349. 350. 351. Le P. Dubreüil.

CHAPITRE XI.

Suite des Evêques d'Evreux, & établiſſement des Ecoles de cette Ville.

ESTIENNE a ſuccédé à Didier, & eſt le quinziéme Evêque d'Evreux. Il eſt du nombre de ceux qui ſont repréſentez dans la ſalle de l'Evêché. Il eſt fait mention de lui dans une Chartre de l'Abbaye de ſaint Oüen de Roüen, & dans un ancien manuſcrit des archives de l'Egliſe Cathedrale d'Evreux, qui eſt à demi brûlé, & dans lequel on ne peut découvrir l'époque, ni de ſon inſtallation, ni de ſa mort. On prétend que c'eſt lui, qui par une tranſaction a cedé au Chapitre d'Evreux la Juriſdiction ſur les membres qui le compoſent, avec pouvoir de les ſuſpendre, quand le cas écheroit.

Stephanus, circ. ann. 740.

16.

Maurin étant aſſis ſur le Siége d'Evreux à la place d'Eſtienne, aſſiſta & ſouſcrivit à un Concile qui fut tenu au Château d'Aſſigny, qui eſt un Bourg de Champagne au Diocèſe de Reims, ſous le Pontificat de Paul I. pendant le regne de Pepin le Bref, Roy de France en l'année 765. On dit qu'avant ce temps, Pepin aſſembla un Concile; d'autres diſent, un Parlement, *in Palatio Verno.* Les Criques ſont partagez ſur la dénomination de ce Palais. Quelques-uns prétendent que ce Palais étoit Vernon ſur Seine au Diocèſe d'Evreux. D'autres fondez ſur la deſcription d'Aimoin, ſoûtiennent que ce ne peut être que Verneüil ſur Oiſe. Quoiqu'il en ſoit du lieu & de la nature de cette aſſemblée, Pepin y fit rendre pluſieurs Ordonnances à la réquiſition des Evêques: & ces Ordonnances regardoient les droits & la Diſcipline de l'Egliſe. Maurin étoit un des Evêques de cette aſſemblée.

MAURINUS. circ. ann. 756.

Conc. Lab. tom. 6 fol. 1702. Sirm. tom. 2. Concil. Gall. fol. 56.

Lib. 5. cap. 36.

Digitized by Google

17. S. Geroaldus ou Girowaldus. ann. 775.

Saint Geroald, auſſi-bien que les deux qui l'ont précedé, avoit été omis dans le Catalogue latin des Evêques d'Evreux, donné par M. le Jau. Nous le rétabliſſons ici, non ſeulement parce qu'il eſt du nombre des Evêques de ce lieu; mais encore parce que ſa ſainteté merite d'être miſe en évidence. Il étoit ſorti d'une famille très-noble. Son pere ſe nommoit Walcharius, & ſa mere Walda. Il fut élevé avec beaucoup de ſoin par ſes parens, qui voïant ſa capacité, le firent entrer dans la Clérica-ture, & le conduiſirent à la Cour de Charlemagne. Il ſe comporta dans ce lieu avec la même innocence, qu'il auroit fait dans la maiſon de ſon pere & même dans un Cloître: grace qui n'eſt pas donnée à tous ceux qui habitent cette région. La Reine Berthe mere de Charlemagne, connut ſa vertu, le choiſit pour être ſon Chappellain, & ſe conduiſit en tout par ſes avis. Quelque temps après il fut fait Evêque d'Evreux en l'année 775. il gouverna cette Egliſe pendant 13. ans avec tout le ſoin & toute la vigilance d'un bon Paſteur, nourriſſant ſon troupeau du pain de la parole, & faiſant des aumônes de ſon bien qu'il diſtribuoit à tous ceux qui étoient dans le beſoin. En 787. pouſſé par l'eſprit de Dieu à chercher la retraite, il quitta l'Evêché d'Evreux pour ſe faire Moine dans l'Abbaye de Fontenelle, qu'on nomme aujourd'hui S. Vandrille, dont il ne tarda gueres d'être Abbé, comme dit la Chronique de ce Monaſtere, en la place de Guidon qui venoit de mourir.

Tab. Mſſ. Fontanell. Cod. mſſ. Bigoti.

Le Coint. ann. Eccl. Franc.

Demùm Cœnobio Geroaldus præfuit iſti,
Ebroicis Præſul, qui priùs exſtiterat.

Quoiqu'il fût caché dans l'obſcurité de la ſolitude, ſon nom ne laiſſoit pas d'être en véneration dans le monde & à la Cour de l'Empereur, qui eut toûjours beaucoup de conſidération pour ſa pieté & pour ſon eſprit; en ſorte qu'il l'employa ſouvent dans pluſieurs négociations, & dans les affaires les plus importantes & les plus difficiles de ſes Etats. On rapporte qu'ayant été député par cet Empereur vers le Duc Amwerith, Seigneur de l'Iſle d'Auge, voiſine du Cotentin; il fut battu, pendant ſon retour, d'une ſi furieuſe tempête, que tous ceux qui étoient avec lui dans le vaiſſeau, ne voyant aucune eſperance de pouvoir ſe ſauver, n'attendoient plus que le moment de leur mort.

Tabul. mſſ. Fontanell.

Digitized by Google

Ce ſaint homme ſe mit en prieres, & implora la miſericorde de Dieu avec tant de ferveur, que les vents ceſſerent, la mer ſe calma; & ils arriverent tous heureuſement au port, rendant graces à Dieu de les avoir délivrez d'un péril ſi préſent par les prieres de ſaint Geroald.

L'Empereur qui, comme je l'ai déja dit, lui avoit donné ſa confiance à cauſe de ſa vertu & de ſa capacité; après l'avoir député pluſieurs fois vers Offa Roy des Anglois Merciens, ſe ſervit de lui pour demander à ce Roy ſa fille en mariage pour ſon fils Charles. Offa la promit, mais à condition que l'Empereur lui accorderoit auſſi ſa fille Berte pour ſon fils. Charlemagne fut offenſé de cette eſpece de compenſation, quand on la lui propoſa, parce qu'il craignoit que ſa fille n'embraſſât l'idolâtrie avec un mari & un beau-pere idolâtre; & cette penſée le mit dans une telle colere, qu'il fit auſſi-tôt défenſe de recevoir aucun Anglois ſur les côtes de France. Geroald dont la pieté étoit éclairée & perſuaſive, & qui vit bien que c'étoit plus l'orgueil & l'amour propre de ce Prince, que la crainte de l'idolâtrie pour ſa fille qui l'avoient irrité, tâcha de le calmer par la douceur & par le nombre des raiſons, & l'engagea enfin à révoquer l'ordre qu'il avoit donné. Ce fut après cette pacification qu'il convertit ce Roy de Mercie, & qu'il en fit un enfant très-ſoûmis à l'Egliſe. Quelque temps après il mourut plein de vertus & de bonnes œuvres, le premier de Juillet l'an 806. ayant été 13. ans Evêque d'Evreux, & 19. ans Religieux ou Abbé de ſaint Wandrille. Mabil. Annal. Ben. lib. 27. n. 53.

Comme on ne l'a point connu juſqu'ici à Evreux pour Evêque de ce Diocèſe, il n'eſt pas ſurprenant qu'on n'y ait fait aucune memoire de ſa ſainteté. Cependant depuis long-temps la Chronique de Fontenelle, où ſaint Wandrille lui donne la qualité de Saint: *Sanctus Geroaldus Abbas Eccleſiam ſancti Pauli plumbo cooperuit, multaque edificia à fundamentis conſtruxit, diruta reparavit, & ſcholam in eodem Cœnobio inſtituit: fuit etiam Epiſcopus Ebroiſenſis.* On en fait la Fête en l'Abbaye de ſaint Wandrille le premier Juillet. Je ne doute point que l'Egliſe d'Evreux bien-tôt n'en faſſe autant pour honorer la memoire de ce ſaint Evêque, à qui elle doit ce témoignage de reconnoiſſance.

Les Ecoles d'Evreux paroiſſent plus anciennes que ce ſiécle; & ce n'eſt qu'à l'occaſion de ſaint Geroald que nous les plaçons ici. Nous avons déja remarqué que dans le ſixiéme ſiécle il y Ecoles d'Evreux.

avoit en France differentes Ecoles, où l'on apprenoit les Lettres, la Grammaire, la Rhétorique, l'Arithmetique, le chant & l'ordre de l'Eglise. Ces Ecoles étoient pour l'ordinaire dans la maison de l'Evêque, dans la Cathedrale, ou dans un Monastere, & leur institution dépendoit uniquement du zele de ceux qui les vouloient bien tenir & y donner leur temps. Tel étoit à Evreux le Monastere de saint Taurin, où saint Leufroy, avant que de passer à Chartres pour des connoissances plus élevées, apprit la Grammaire & les élémens des Sciences.

Le P. Dubreüil dans la vie de S. Leufroy.

Il y a bien de l'apparence que la même institution, quelques siécles après, fut faite dans l'Eglise Cathedrale, si elle n'y étoit pas déja auparavant : c'est de-là sans doute que sont venus la plûpart de quantité d'excellens manuscrits de cette Eglise, qui pouvoient être l'ouvrage de ceux qu'on exerçoit à copier, pour les former non seulement dans l'art d'écrire, mais encore dans la connoissance des choses qu'ils transcrivoient ; & il y a de l'apparence que ceux qu'on nomme aujourd'hui Chapelains, étoient originairement de jeunes étudians, comme les Bourſiers dans les Colleges ; qu'on attachoit par ces sortes de benefices à la Cathedrale pour y apprendre leurs devoirs, tant dans l'Ecole, que dans l'Office de l'Eglise. De plus on voit que le Chanoine, aujourd'hui Principal du College, a été nommé long-temps avant le Concile de Trente, *Magiſter Scholarum*, ou *Scholaſticus* dans d'autres Eglises, ou *Scholaſter*, ou *Capiſchola*, c'est-à-dire, Chef des Ecoles, ou *Cancellarius* ; & c'est de ce Maître des Ecoles qu'il faut entendre le Canon du Concile quatriéme de Tolede, qui ordonne qu'on ne confie les enfans qu'à un vieillard dont les mœurs soient éprouvées. Pour expliquer les paroles de ce Concile, voici ce que dit Chrodegand dans son Livre de la Regle des Chanoines, Chapitre 48. *Rectores Eccleſiarum vigilare oportet, ut pueri & adoleſcentes qui in Congregatione ſibi commiſſa nutriuntur & eruduntur, ita jugibus Eccleſiaſticis diſciplinis conſtringantur, ut eorum laſciva ætas & ad peccandum valde proclivis nullum poſſit reperire locum, quo in peccati facinus prorumpat. Quapropter in hujuſmodi cuſtodiendis & ſpiritualiter erudiendis talis à Prælatis inſtituendus frater, qui eorum curam ſummâ gerat induſtriâ, eoſque ita arctiſſimè conſtringat, qualiter Eccleſiaſticis doctrinis imbuti, & armis ſpiritualibus induti, & Eccleſiæ utilitatibus decenter parere, & ad gradus Eccleſiaſticos quandoque dignè promoveri..... his ita*

Luc. Dachery Spicileg. tom. 1.

Digitized by Google

pramiſſis oportet ut probatiſſimo ſeniori pueri ad cuſtodiendum, licet ab alio erudiantur, deputentur. Frater verò, &c.

Dans le huitiéme ſiécle, le nombre de ces Ecoles s'augmenta beaucoup par les ſoins & les libéralités de Charlemagne, qui fonda le premier les Ecoles de Paris, qu'on a nommées depuis Univerſité. Saint Geroald qui avoit été dans ſa confiance, après avoir quitté le Siége d'Evreux pour vivre dans la retraite, excité par l'exemple de ce grand Empereur, & par la vûë des grands biens que les Ecoles de la Cathedrale d'Evreux & du Monaſtere de ſaint Taurin avoient produit, inſtitua dans l'Abbaïe de ſaint Wandrille des Ecoles ſemblables; c'eſt ainſi qu'en parle la Chronique de Fontenelle : *Sanctus Geroaldus, quoniam omnes penè ignaros Litterarum invenit, de diverſis locis plurimùm Chriſti gregem aggregavit & erudivit, Litteris & optimis cantilenæ ſonis, quantum temporis ordo ſinebat, edocuit.* Chronic. Fontanell. Theſ. anecdot. tom. 3. circ. m. d.

Telles furent dans ces temps les Egliſes qu'on nomme aujourd'hui Collegiales. Elles étoient originairement des Congrégations ou Colleges fondez, pour apprendre les belles Lettres & l'Ecriture Sainte aux jeunes gens qui ſe préparoient à la Cléricature. On y enſeignoit auſſi le plein-chant & la muſique, comme faiſant partie des arts libéraux, & comme néceſſaires à l'état Eccleſiaſtique. Dans la ſuite des temps, ceux qui étoient entretenus dans ces Colleges, négligeant la ſcience qui étoit la fin principale de leur état, ne conſerverent de ces études que celles de la muſique & du plein-chant, & ne penſerent plus dans la ſuite qu'à chanter; leur vanité s'y trouvant plus ſatisfaite aux yeux du peuple, qui n'eſt ordinairement frappé que des talens exterieurs. De-là vint que ces fondations qui furent faites pour la propagation des Lettres, & de la ſcience néceſſaire à l'accompliſſement des devoirs eccleſiaſtiques, furent changées en benefices, & que ceux qui les poſſedoient, devinrent Chanoines; parce que, comme dans les Cathedrales, ils chantoient l'Office Canonial, & gardoient à peu près la même diſcipline. Tels ont été à Paris les Colleges de ſaint Nicolas du Louvre & des Bons Enfans, qui dans leur origine n'étoient que des Ecoliers, & qu'on nomme maintenant Chanoines de ſaint Nicolas, & Chanoines de ſaint Honoré. Hiſt. univerſ. Pariſiens. tom. 1. pag. 108.

En 1179. Gilles Evêque d'Evreux étant député de la Province de Normandie au Concile General de Latran II. ſous

Alexandre III. fit tous ſes efforts pour engager le Concile à faire un Décret ſur la néceſſité & ſur les moyens d'inſtruire les Clercs dans les Diocèſes. Il y eut en effet un Canon qui ordonna l'érection d'une Prébende dans chaque Egliſe Cathedrale, qui ſeroit donnée à un homme docte, & capable d'enſeigner la Théologie & les Lettres ſaintes. Voici les termes propres du Canon : *Quoniam Eccleſia Dei & in his quæ ſpectant ad ſubſidium corporis, & in his quæ ad profectum perveniunt animarum, indigentibus ſicut pia Mater providere tenetur, ne pauperibus quia parentum opibus juvari non poſſunt legendi & proficiendi opportunitas ſubtrahatur, per unamquamque Cathedralem Eccleſiam magiſtro, qui Clericos ejuſdem Eccleſiæ & Scholares pauperes gratis doceat, competens beneficium aliquod præbeatur, quo docentis neceſſitas ſubleveturr, & diſcentibus via pateat ad doctrinam, &c.*

On peut croire avec fondement que ce fut vers ce temps que l'on fonda dans l'Egliſe d'Evreux une Prébende dans cet eſprit, puiſqu'on voit dans les regiſtres de la Cathedrale qu'il y avoit dès-lors un Maître des Ecoles ; & que du moins, s'il n'étoit pas encore doté d'une Prébende, il joüiſſoit d'un certain revenu pour ſa nourriture & pour ſon entretien : ce qui ſe juſtifie par la rente de 150. liv. que les Evêques d'Evreux ont toûjours payée au Maître des Ecoles ou Principal du College, juſqu'au temps de M. Henry de Maupas, que le titre fut perdu ou ſouſtrait.

En 1298. les Ecoles du Chapitre d'Evreux ſubſiſtoient encore à peu près dans le même état, quoiqu'il ne paroiſſe pas en quel lieu ſe faiſoient les exercices. Dans ce temps Nicolas d'Auteüil étoit Evêque d'Evreux ; ce fut lui qui confirma une donation faite aux Ecoles & au Maître des Ecoles, par Pierre de Senlis, Doyen de l'Egliſe Cathedrale. Du temps de Claude de Saintes, quelques années après le Concile de Trente, les Ecoles changerent de forme ; on érigea cinq Claſſes pour y enſeigner les belles Lettres & la Rhétorique gratuitement, la Philoſophie aux dépens des Ecoliers qui l'étudieroient ; & pour ce qui regardoit l'étude de la Théologie, il fut reglé que conformément aux intentions du Concile de Latran II. renouvellées par le Concile de Trente, le Chanoine Théologal l'enſeigneroit, comme il y eſt obligé par ſon titre. Tel eſt l'ordre des Ecoles d'Evreux, qui juſqu'à ces derniers temps ont fourni d'aſſez bons ſujets à l'Egliſe & à l'Etat, c'eſt-à-dire, tant que les Evêques, le Chapitre, les

Neuſtria pia, pag. 687.

Digitized by Google

Magiſtrats & la Ville ont contribué à l'entretien & à la diſcipline du College, dont on déplore aujourd'hui la décadence.

Saint Geroald eut pour ſucceſſeur Gerbode ou Gervolde, qui après la retraite de ce Saint, s'empara de l'Evêché d'Evreux. Magenard Evêque de Roüen, qui l'appuyoit de ſon crédit & de ſon autorité, l'engagea dans cette démarche, & le ſacra promptement contre les regles de l'Egliſe, afin de le mettre au plûtôt en poſſeſſion de ce Siége. Il eſt vrai qu'il en joüit l'eſpace de ſept ans; mais ſon intruſion qui avoit d'abord été diſſimulée à cauſe de l'autorité de Magenard ſon Métropolitain qui le protégeoit, aïant excité de nouveaux troubles dans ſon Diocèſe & dans la Province; Charlemagne qui ne fut pas plus content d'une conduite ſi irréguliere, aſſembla à Francfort en 794. un Concile, qu'on peut regarder comme un Concile General d'Occident, où ſe trouverent les Evêques de la plus grande partie de l'Italie, ceux de Germanie & ceux des Gaules. Il paroît que l'Empereur y préſida en perſonne: au moins il y aſſiſta, & raiſonna très-ſçavamment contre les erreurs d'Elipand Evêque de Tolede, & de Felix d'Urgel, qui enſeignoient que Jeſus-Chriſt, ſelon la chair, n'étoit que le fils adoptif de Dieu le Pere. Ces rêveries y furent condamnées, & ce grand Monarque les réfuta par une lettre fort ample & fort docte qu'il écrivit aux Evêques d'Eſpagne. Ce fut donc dans ce Concile que Gerbode fut dépoſé à cauſe des défauts de ſon Election & de ſon Ordination. Voici les termes du Canon de ce grand Concile: *Definitum quidem à Domno Rege, ut Gerbodus qui ſe Epiſcopum eſſe dicebat, & ſuæ Ordinationis teſtes non habuit; qui tamen Epiſcopalia à Magenardo Metropolitano Epiſcopo conſecutus eſt, qui etiam profeſſus eſt Diaconum & Preſbyterum non ſecundùm Canonicam Ordinationem ordinatum eſſe, ut ab eo gradu Epiſcopatus, quem ſe habere dicebat, deponeretur à prædicto Metropolitano, ſive à Comprovincialibus Epiſcopis.* Dans l'abbregé des Evêques de Coutance, il eſt dit que Gerbodus après ſa dépoſition, ſe retira au Monaſtere de Pierrepont dans le Cotentin, où il mena une vie pénitente, ſainte, & fit même beaucoup de miracles. Je n'ai trouvé aucun titre qui ait appuyé ce ſentiment; & j'ai lieu de ſoupçonner que l'on ait confondu Gerbodus avec ſaint Geroald, comme pluſieurs Ecrivains ont fait dans ces derniers ſiécles.

Après la dépoſition de Gerbode, Oin fut placé ſur le Siége

18. Gerbodus ou Gervolbus, ann. chr. 787.

Abbregé de Mezeray, p. 306.

Le Comte, Annal Eccl. Franc. an. 794.

Capitular. Francsford. an. chr. 794. tom. 1. pag. 265.

19. Oinus. Ann. 795.

d'Evreux en 755. Il eſt fait mention de lui dans un ancien manuſcrit de la Bibliotheque de M. de Thou, qui traite des anciens Evêques des Gaules, & dans la Gaule Chrétienne de M. Robert.

10 Joseph. circ. an. 800.

Le Cointe. Annal. Eccl. Franc.

Il paroît que Joſeph a été long-temps Evêque d'Evreux : & c'eſt pour cette raiſon que quelques Auteurs l'ont appellé *Archiepiſcopus* ; non qu'il fut Archevêque, puiſqu'il n'y avoit point encore de Prélats qui priſſent ce titre au ſens de l'Evêque Métropolitain, mais pour dire qu'il étoit le plus ancien Evêque de la Province. Après avoir été Moine de ſaint Vandrille, il fut élû Evêque d'Evreux. Il crut, étant Evêque, que la qualité d'ancien Moine, lui donnoit quelque droit aux charges & aux prélatures de cette Abbaye. Car après la mort de ſaint Anſegiſe qui avoit ſuccédé à S. Geroald au gouvernement de ce Monaſtere, le Siége étant vacant, & ayant de la peine à être rempli à cauſe du partage des voix & des ſuffrages de la Communauté ; Joſeph Evêque d'Evreux s'empara de cette Abbaye, & la poſſeda en commande pendant ſept mois & douze jours, c'eſt-à-dire, depuis le 26. d'Aout de l'an 834. juſqu'au 9. de Mars de l'année 835. il l'auroit même poſſedée plus long-temps, n'étoit que les Moines réclamerent, & y firent leur oppoſition ; mais enfin il la rendit à Foulques, à qui elle étoit légitimement dûë par le choix que la Communauté venoit de faire tout récemment de ſa perſonne. C'eſt dans ce ſens qu'il porte la qualité d'Abbé & d'Evêque dans deux petits vers que l'on cite de la Chronique de ſaint Vandrille :

Spicileg. Luc. Dacher.

*Annal. Benedict tom. 2. pag. 560.

Antiquo ſimilis meritis cui nomen Joſeph,
Extitit hinc Abbas, indeque præſul obit.

Il n'y a pas d'apparence qu'il ſoit mort l'an 850 comme quelques Ecrivains le diſent, puiſque ſon ſucceſſeur étoit certainement Evêque en 843. Je ſerois plûtôt du ſentiment de ceux qui mettent ſa mort en l'année 836. c'eſt-à-dire, environ la même année qu'il rendit à Foulques l'Abbaye de ſaint Vandrille : ce que paroît ſignifier le dernier des deux vers que nous venons de citer, ce qui eſt auſſi prouvé par le Pere le Cointe, qui dit qu'il mourut à Evreux en 836.

Annal. Eccl. Franc.

11. Hilduinus I. circ. ann. 836.

Nous ne ſçavons pas préciſément en quel temps Hildüin eſt monté ſur le Siége d'Evreux. Il eſt cependant aſſez certain que c'eſt

c'eſt lui qui a ſuccedé à Joſeph, & qu'il a occupé ce ſiege Epiſcopal au moins juſqu'à l'année 844. Ce fut l'année précédente qu'on aſſembla à Soiſſons un Concile de pluſieurs Evêques de France, pour rétablir ſur le ſiege de l'Egliſe de Nantes l'Evêque Actardus, qu'on avoit chargé de fauſſes accuſations, & que Nemenoïus uſurpateur de la Bretagne Armorique avoit fait dépoſer par quelques Evêques qui lui étoient affidez. Hilduin étoit du nombre de ceux qui aſſiſterent à ce Concile, & ſigna *Hilduinus Epiſcopus Ebroicenſis.*

Fragm. Hiſt. Britann. Armor. in theſ. anecdot. tom. 3 pag. 842.

CHAPITRE XII.

Ravages des Normans.

Circ. ann. 844.

CE fût vers l'an 844. que les Normans commencerent à faire leurs ravages en France & ſur-tout en Normandie. C'étoit un Peuple idolâtre deſcendu de Danemark & de Norvege, que la multitude des ſujets, la diſette du païs, & le triſte état de leurs affaires, avoit forcé de chercher fortune ailleurs. Leurs premieres courſes ſous la conduite de Haſting, qui fut un de leurs premiers Chefs, ne furent d'abord que dans la Campagne. Enſuite ils attaquerent les Villes, & pillerent les Egliſes & les Monaſteres, dont ils tranſportoient les richeſſes ſur leurs Vaiſſeaux, ils firent ſur-tout une deſcente à Roüen & aux environs, où ils mirent tout à feu & à ſang, maſſacrant les Prêtres, les Moines, & le Peuple même: enfin ils ne ſe retirerent qu'après avoir fait payer aux Peuples des ſommes immenſes: Voici les termes de leur hiſtorien: *Northmanni ab Oceano Euripo Rothumam irruentes, rapinis, ferro, ignique Baſchantes, Preſbyteros, Monachos, Populumque cædibus vel captivitate deleverunt, & omnia templa & loca flumini ſequana adharentia depopulati ſunt, & multis acceptis pecuniis receſſerunt.* Puis après avoir ainſi pillé la France, ils paſſerent en Italie.

Geſta Norm. ad ann. 844.

Tous ces maux arriverent dans le commencement du Pontificat de Gunthbert. Ce Prélat eût la douleur de voir ſon Dioceſe pillé & ſaccagé. Mais il ne perdit point courage, & il fit tout ce qu'il pût par ſes exhortations & par ſes aumônes pour

22. GUNTBERTUS. ann. 844

rappeller ſes brebis diſperſées à la vûë de tant de carnages, & pour conſoler celles qui avoient été exposées à la captivité & aux ſouffrances de cette perſécution. Il aſſiſta & ſouſcrivit à un Concile tenu à Paris l'an 847. avec Gumbault ſon métropolitain, qui le premier prit le titre d'Archevêque. En l'année 851. il leva de terre les corps de ſaint Leufroy, de ſaint Agofroy ſon frere, & de ſaint Thuriave ou Thuriaf, au rapport de Flodoard : *Anno Domini 851. regni autem Caroli Calvi 12. die 22. Junii Guntbertus Epiſcopus Ebroicenſis corpus S. Leufredi Abbatis, quod propter incurſiones Normanorum adhuc infidelium humi deſoſſum fuerat, inde levavit, atque illud in una & decenti capſa poſitum ad primariam Monaſterii ædem ſanctæ Crucis & beato Audoeno Rothomagenſi Archiepiſcopo dicatam, tranſtulit.* En 853. il aſſiſta & ſouſcrivit au 2. Concile de Soiſſons compoſé de vingt Evêques, lequel fut tenu dans l'Egliſe de ſaint Médard de cette Ville, en préſence de Charles-le-Chauve ; & dans la même année dans le mois d'Avril, au ſecond Concile de Verberie, qui étoit une maiſon Royale en Valois, ſur la Riviere d'Oiſe au Diocèſe de Soiſſons, célebre par quatre Conciles qui y ont été tenus. En 855. il aſſiſta au Concile de Boncüil près Paris. L'année 859. il aſſiſta au Concile de Savonieres ancienne maiſon Royale dans un Fauxbourg de Toul, qui ſe tint le 26. de May. Les Evêques de Lorraine & de Neuſtrie s'étant aſſemblez, chargerent Hincmar Archevêque de Reims, d'aller trouver Loüis le Germanique, pour le ſommer de réparer le tort qu'il avoit fait à ſon frere Lotaire Roy de Lorraine, & d'aſſiſter au prochain Parlement general, où celui qui ſeroit trouvé coupable, feroit ſatisfaction à l'autre & abandonneroit les traîtres. Il répondit qu'il étoit prêt de s'y trouver : mais que n'ayant rien fait que par le conſeil des Evêques, il déſiroit prendre leur avis. Le Concile fut donc aſſemblé à Savonieres, & compoſé des Evêques des deux Provinces, & on y travailla à la réconciliation des deux freres & de Lotaire leur neveu. On travailla auſſi dans ce Concile à la dépoſition du Diacre Tortoldus parent de Vanilon Archevêque de Sens qui lui avoit fait uſurper l'Evêché de Bayeux. Le Synode lui nomma des Juges ; & il paroît que par leur ſentence il fut dépoſé, puiſque dans le Concile de Thouſy, qui fut célebré l'année ſuivante, on n'y voit point le nom de

Chronic ann. Domini 851.

Capitular. Regum Franc. in notis Baluſ. pag. 1166. & pag. 58. tom. 2.

Theſ. anecdor. tom. 4. pag. 59.

Digitized by Google

Tortoldus, mais celui d'*Archambertus Epiſcopus Bajocacenſium.* Guntbert ſouſcrivit à ce concile de Thouſy & à la premiere lettre Synodale de ce Concile tenu l'an 860. la dix-neuviéme année du regne de Charles-le-Chauve, & la quatriéme de l'Empereur Loüis I I. *Sancta generalis Synodus Epiſcoporum quatuordecim Provinciarum, Lugdunenſium ſcilicet, Rothomagenſium, Turonenſium, &c. Qui ſecundum jura Eccleſiaſtica nutu Dominorum noſtrorum Caroli Calvi & Clotarii Regum glorioſorum anno Dominicæ Incarnationis DCCCLX. VII idus Novembris convenimus in villam Thuſſiacum Tullenſis parochiæ omnibus ordinibus, &c.* En 861. il aſſiſta au Concile de Pîtres près du Pont-de-l'Arche au Diocèſe de Roüen, ſous Vanilon Archevêque de ce lieu, du Regne de Charles-le-Chauve qui convoqua ce Concile & y préſida. Beſſin, Concil. Nor. pag. 22. 23. 24. 25.

Il eût pour ſucceſſeur Vanilon que quelques-uns nomment auſſi Wenilon. Il eſt au rang des Evêques d'Evreux dans la grande ſale de l'Evêché. On ſçait de lui fort peu de choſes: encore le peu qu'on en ſçait ne lui eſt pas avantageux. Il y avoit alors dans le Royaume pluſieurs Evêques de ce nom, à Roüen, à Sens, à Evreux. Dupleix dit que Vanilon étoit un grand traître. Il le nomme par reproche Gannelon, * terme qui chez tous les Auteurs anciens ſignifie un grand fourbe. Mais M. de S. Germain, dans ſon Traité des lumieres pour l'hiſtoire de France contre Dupleix, & M. Mezeray diſant que cet Auteur ſe trompe, en attribuant à l'Evêque d'Evreux ce qui ne convient qu'à l'Archevêque de Sens du même nom & du même tems. Ce Vanillon n'a pas été long-tems Evêque. 16. VANILON ou WENILON. ann. 863. * *Ab antiquo gannir, fabere.*

Il paroît que c'eſt Hildüin qui ſucceda, que M. le Jau a voulu mettre dans ſon Catalogue des Evêques d'Evreux. Il le nomme Bildüin, trompé apparemment par la reſſemblance des lettres. Il eſt certain qu'il a aſſiſté à deux Conciles de Pîtres en 864. & en 869. On trouve auſſi le nom d'Hildüin Evêque d'Evreux, dans le privilege qui fut accordé à Bernard Abbé de Soligny ou de Soleſme, au troiſiéme Concile de Soiſſons en 866. il aſſiſta auſſi au Concile de Troyes tenu en l'année 867. il mourut en 870. 17. HILDUINUS II. ann. 863. Sigebert, chronic. ad ann. 866.

On avoit crû juſqu'à ce tems qu'on n'avoit plus rien à craindre de la part des Normans; & qu'après avoir déſolé ce païs, 1. Ravage des Normans.

ils porteroient leurs fureur ailleurs ; mais les succès des prémiers attirerent de nouvelles Colonies de leur païs qui ne causerent pas de moindres ravages & de moindres désordres à la nation Françoise. Ils contraignirent nos Rois de racheter à prix d'argent le pillage de leurs Provinces : & enfin attirez par la fertilité du Royaume de Neustrie dont Paris étoit alors la Capitale, ils résolurent de s'en emparer & d'y fixer leur demeure pour toûjours.

25. SEBAR ou SIBARDUS. ann. 870.

Dans ce tems Sebar ou Sibard succedoit à Hildüin au siege d'Evreux. Et dès le commencement de son entrée à l'Episcopat, il souscrivit à Assigny à la profession de foy de Hincmar Evêque de Laon, qui avoit été mise entre les mains du Roy Charles-le-Chauve, & de Hincmar Archevêque de Reims : *De Provincia Rothomagensi Sibardus Ebroicensis Episcopus.* En 871. il assista à l'ouverture de la Chasse de saint Oüen, pour qui il avoit toûjours eu une dévotion très-particuliere, y allant ordinairement tous les ans faire une visite de pieté.

3. Ravage des Normans. ann. 876.

Ce fut de son tems vers l'an 876. que les Normans firent leur troisiéme ravage sous la conduite du fameux Rol ou Rollon, Seigneur de Danemark, Reculphe gouvernant alors l'Eglise Métropolitaine. Il y a dans les Archives de l'Eglise de Roüen, une Chartre expediée au nom de Reculphe par laquelle il témoigne que le 16. de Novembre de la premiere année de son Pontificat, il se rendit à Gany pour y visiter les sacrez ossemens de saint Oüen, de saint Nicaise & de saint Quirin, pour les préserver du pillage des Normans & les cacher dans un lieu décent, ce qu'il fit en effet en présence de Sébar Evêque d'Evreux, & de quelques Chanoines de grande pieté.

Portrait de Rol, tiré des meilleurs historiens.

Alors le projet que les Normans avoient formé depuis long-tems de s'emparer de la Neustrie, fut executé par le Seigneur Rollon, le plus grand Capitaine que les Normans eussent encore eu à leur tête. Il étoit fils d'un Prince Danois, très-riche & très-puissant, qui avoit un Etat indépendant des Rois de ce païs-là. Il fut un des Princes de son siecle qui se signala le plus par sa valeur, par son habileté & par ses conquêtes. Il avoit un air & un port majestueux, une taille heroïque, beaucoup de grace & de dignité dans les manieres. Il étoit grand Capitaine, sage dans ses projets, heureux dans l'exécution, ferme dans le danger, appliqué au gouvernement

Digitized by Google

de ſon Etat, tant pour ce qui regardoit la police & la tranquillité de ſes ſujets, que pour ce qui concernoit la Religion Chrétienne après qu'il l'eut embraſſée. Prudent, politique, ſçachant habilement profiter de toutes les conjonctures propres à maintenir ſon autorité, ou à augmenter ſa puiſſance: inviolable dans ſa parole, précautioné dans ſes réſolutions, équitable envers ſes ſujets, & toûjours prêt à leur rendre juſtice, même contre ſes propres interêts. Et c'eſt cette derniere qualité qui leur faiſoit avoir recours à lui dans tous les differens qui leur ſurvenoient, s'en rapportant à ſa déciſion comme à une loy.

Ce Prince après la mort de ſon pere ayant perdu ſes Etats par une bataille que remporta ſur lui le Roy de Danemark, ſe retira d'abord en Scandinavie. De-là il parcourut differens païs qu'il ſe rendit tributaires, & aborda en France l'an 876. la derniere année du Regne de Charles-le-Chauve. Il reſta pendant quelques années ſur les côtes de la Bretagne & de la Neuſtrie en attendant que ces troupes fuſſent groſſies & en état de faire quelque grande entrepriſe. Cependant il ne laiſſoit pas de faire des courſes en differens endroits de ces deux Provinces. Enfin ſe voyant appuïé d'une armée conſiderable il entra en France par la Seine, & vint à Jumiege qui étoit en ce temps-là un Port de quelque importance, où il demeura aſſez long-temps & rafraîchit ſes troupes, puis il s'avança juſqu'à Roüen. Il ravagea tous les environs de cette Ville, & y fit tout le dégât qu'on devoit appréhender de la férocité de ces Peuples. Françon qui en étoit alors Archevêque, voyant que la Ville qui étoit ſans munitions & hors d'état de ſe défendre, alloit être expoſée à un pillage univerſel, après s'être aſſûré des ſentimens du Roy, demanda quartier à Rol, & lui offrit de le recevoir & de lui rendre la Place. Ce Seigneur accepta l'offre de l'Archevêque, avec promeſſe de ne point piller les habitans: & connoiſſant l'importance de la place, il en fit relever les murailles, la fortifia de nouveau & y mit une bonne Garniſon Enſuite il s'avança juſqu'à l'endroit de la Seine où eſt aujourd'hui le Pont-de-l'Arche, & s'étant avancé un peu plus loin il défit ſur les bords de la Riviere d'Eure l'Armée Françoiſe commandée par le Duc Renauld: puis il aſſiegea & força Meulent, & fit paſſer au fil

An. 879.

de l'épée tout ce qui s'y trouva d'habitans. Peu de temps après Renauld vint encore l'attaquer avec une nouvelle Armée, mais comme la premiere elle fut entierement défaite, & Renauld y périt.

Ces victoires consécutives le conduisirent à de plus grandes entrepriſes. Il s'avança vers Paris, & entreprit le fameux ſiege de cette Ville capitale, qu'il n'interrompit que pour aller piller Bayeux & tout le païs Beſſin qui avoient ſecoué le joug de ſa conquête.

Après cette expédition, il vint recommencer le ſiege de Paris qu'il quitta une ſeconde fois pour venir ſe rendre maître d'Evreux qui étoit alors une Ville d'importance. La chronique de ſaint Eſtienne de Caën, dit que cela arriva en 892. Guillaume de Jumieges rapporte à peu près la même choſe, & ajoûte: que ce fut ſous le regne de Charles-le-Simple. Dudon Doyen de ſaint Quentin décrit un peu plus au long la priſe de cette Ville. *Le Duc Rollon*, dit-il, *ayant interrompu le ſiege de Paris, vint devant Evreux avec une puiſſante armée pour prendre cette Ville & ſon Eveque nommé Sebar. Après quelque réſiſtance de la part des habitans, il s'en rendit maître, fit pluſieurs priſonniers, & enleva un grand butin. L'Evêque Sebar ſe ſauva de ce ravage par une grace particuliere de la Providence, & tout le Païs fut entierement pillé & ſaccagé. Ceux qui voulurent éviter le pillage des Normans, furent obligez de ſe racheter par de grands tributs & de grandes ſommes d'argent, au lieu qu'en leur réſiſtant on étoit cruellement maſſacré. Les Moines de l'Abbaïe de la Croix ſaint Oüen, ne furent pas plus exempts de ce pillage que le reſte du peuple du païs d'Evreux. Ils virent ravager leur Monaſtere & leur Egliſe, & furent obligez de s'enfuir à Paris, emportant avec eux ce qu'ils avoient de plus précieux dans leur Abbaïe. C'étoit les Reliques de ſaint Oüen Archevêque de Roüen, de ſaint Leufroy, & de ſaint Agofroy ſon frere, & celles de ſaint Thuriave ancien Evêques de Dol, & celles de pluſieurs autres Saints, qu'ils dépoſerent dans l'Abbaïe de ſaint Vincent.* Ce fut en faveur de ce précieux dépôt, que le Roy Charles aſſocia l'Abbaïe de la Croix à celle de ſaint Germain-des-Prez, par des Lettres Patentes qu'il accorda en faveur & à la ſollicitation de Robert Comte de Paris & Abbé de ce lieu, afin de fournir dans le Monaſtere de ſaint Germain de quoi vivre aux Moines de

Lib. 2. cap. 10.

Lib. 2. de Act. Norman.

Annal. Benedict. tom 3. l. 42.

Digitized by Google

la Croix, que le pillage & le ſaccagement de leur Abbaïe avoit obligez de fuïr, & de ſe retirer à Paris pour mettre leur vie à couvert.

Quelque temps après Charles-le-Simple appréhendant que la déſolation de ſon Royaume ne fût ſuivie de la révolte de ſes ſujets, dont la plûpart ne lui étoient pas fort attachez, & qu'il ne fût déthrôné lui-même par le Duc Rol, penſa aux moyens de s'accommoder avec lui. Il lui fit propoſer trois choſes par Françon Archevêque de Roüen, qui pour cela avoit eu permiſſion de venir à la Cour de France. La premiere, fut qu'il lui cédoit juſqu'à la Mer cette partie de la Neuſtrie qui étoit au Nort de la Seine, à prendre depuis les Rivieres d'Andele & d'Epte, & de plus le païs d'au-de-là de la Seine qui étoit d'une bien plus grande étenduë, puiſqu'il comprenoit tout ce qui étoit renfermé entre le Maine, la Bretagne & l'Ocean. La ſeconde propoſition fût qu'il épouſeroit la Princeſſe Giſelle ſa fille, qu'il lui offroit en mariage. La troiſiéme fût qu'il ſe feroit Chrétien, afin qu'il ne fût pas dit qu'un Roy de France eût introduit l'idolâtrie dans ſes Etats.

Rol étoit trop habile & trop clair-voyant pour refuſer les offres qu'on lui faiſoit. Il renvoya auſſi-tôt en 908. l'Archevêque de Roüen, vers le Roy pour lui dire qu'il les acceptoit volontiers. Les deux Princes ſe trouverent donc ſur les bords de l'Epte, où Rol reçût cette donation du Roy pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, & elle fut ſignée par les Evêques, les Seigneurs & les Abbez de tout le Royaume, & confirmée par leur ſerment. Cette grande affaire fut terminée vers la fin de l'an 911. douze ans après la mort de l'Evêque Sébar, & en même-temps le Païs cédé à Rol commença à porter le nom de Normandie à cauſe de ſon nouveau Duc qui étoit chef des Normans.

Fraction de la Normandie en Duché an. 911.

16.

Il y avoit déja onze ans que Cerdegare ou Cerdeganus, avoit ſuccédé à Sébar dans le ſiege Epiſcopal d'Evreux, comme il paroît par un ancien manuſcrit de l'Egliſe Cathedrale d'Evreux, où le temps de ſon Epiſcopat eſt marqué vers la fin des ravages de Rol & des autres Normans. Il aſſiſta en 909. avec Vitton Archevêque de Roüen & autres Evêques, au Concile convoqué à Soiſſons en un lieu nommé Troſlay par les ſoins de Hervé Archevêque de Reims. Ce Concile fut

CERDEGARIUS ou CERDEGANUS. ann. 909.

Digitized by Google

assemblé à l'occasion du déplorable état où la France étoit alors réduite. Les Evêques dresserent quinze Chapitres pour le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique qui étoit fort énervée.

Au commencement de l'année 912. Rol s'étant fait instruire par l'Archevêque de Roüen, reçût le Baptême & fut nommé Robert, par Robert fils de Robert-le-Fort Duc de Neustrie, ayeul de Hugues Capet, lequel Robert-le-Fort, selon du Chesne, étoit fils d'un autre Robert Comte de Matrie, au Diocèse d'Evreux, & d'Agane fille de Wicfrede Comte de Berry. L'exemple de Rol fut suivi de presque tous les Officiers & de ses Soldats, qui comme leur chef embrasserent la Religion Chrétienne. Ce fut là que finirent les ravages que les Normans faisoient & qui duroient depuis très-long-temps.

Journ. des Sçavans du 4. Janvier de l'année 1712.

CHAPITRE XIII.

Normans Chrétiens.

CE fut une chose merveilleuse de voir la sincerité & la dévotion que Rol fit paroître en embrassant la sainte Religion, se laissant conduire en tout ce changement avec la simplicité & la candeur d'un enfant. Il signala par ses largesses les sept jours d'après son baptême, pendant lesquels il porta, selon la coutume de l'Eglise, la robe blanche, dont on l'avoit revêtu, quand il fut sorti des Fonts Baptismaux. Il fit chacun de ses jours de grands presens aux Eglises qu'il affectionnoit le plus, comme aux Cathedrales de Roüen & d'Evreux dont les Evêques dans la suite eûrent toûjours une grande part dans son estime. Et comme cette Ville avoit souffert de grandes ruines dans les ravages précedens, il voulut autant qu'il étoit en lui la dédommager, en rebâtissant les Eglises qui avoient été détruites, en relevant les murailles de cette Ville, & en les fortifiant selon l'usage de ce temps-là.

La cérémonie de son Baptême fut bien-tôt suivie de celle de son mariage avec la Princesse Giselle fille de Charles-le-Simple. Cette alliance fit un grand plaisir aux deux Etats, qui la regarderent comme la source d'un repos durable pour eux. Mais

Mais cette joye ne dura pas long-temps, puiſque Rol n'eût d'elle aucuns enfans, & que 9. ans après ſon mariage, il mourut aimé & regreté de ſes ſujets & des étrangers même, principalement à cauſe de ſon grand amour pour la droiture & pour la juſtice.

17. HUGOL. ann. 910.

En 910. quelques mois avant ſa mort Hugues I. fut fait Evêque d'Evreux par l'élection ordinaire ſans que Rol interposât ſon autorité, tant il étoit religieux obſervateur des loix de l'Egliſe. Ce Prince eût pour ſucceſſeur au Duché de Normandie Guillaume I. ſurnommé Longue-épée, qu'il avoit eu étant encore payen, d'une premiere femme nommée Poppa, fille du Comte de Bayeux, à qui il l'avoit enlevée dans le temps des premiers ravages qu'il fit dans ce païs là. Toute la Province fut contente de voir ſucceder ce jeune Seigneur à ſon pere, ſur-tout à cauſe de ſes excellentes qualitez. Il étoit vaillant, droit, ſincere, & pieux. En 928. Il eût un fils dont la naiſſance donna de nouvelles eſperances à tous ſes ſujets. Son baptême fut célébré dans le Palais de Féçan, & il fut nommé Richard. Hugues I. Evêque d'Evreux aſſiſta à cette cérémonie avec les autres Evêques de Normandie.

18. GUISCARDUS. circ. an. 940. Anal. Bened. tom. 3. pag. 540.

Guiſcard que le P. Mabillon nomme auſſi Gunhardus, a ſuccedé à Hugues premier, ſans qu'on ſçache préciſément le temps auquel il eſt entré dans cette place. Ce qui eſt certain, c'eſt que ce fût vers le commencement de ſon Epiſcopat que le Duc Guillaume Longue-épée fût tué. En 943. Arnoulph Comte de Flandre, lui ayant demandé une entrevûë ſur les bords de la Somme, pour terminer quelques differens qu'il avoient enſemble, ils s'accorderent ſur les articles qui faiſoient le ſujet de leur conteſtation: & après s'être embraſſez l'un l'autre, & s'être donnez milles marques mutuelles d'une amitié ſincere, Arnoulph par une perfidie qui n'eût jamais d'exemple, envoya quatre Chevaliers après le Duc de Normandie, leſquels feignant d'avoir encore à lui dire un mot de la part de leur maître, ſe jetterent ſur lui le poignard à la main, & l'égorgerent inhumainement. Jamais Prince ne fut plus regreté pour ſa pieté, ſa ſageſſe & ſa moderation, vertus qui jointes à la fermeté dans le gouvernement & à la bravoure dans la guerre, ſont dans un Prince jeune, nouvellement ſorti de la barbarie, & au milieu des mœurs féroces

& encore toutes païennes de ſa Nation, un exemple digne des réflexions de l'Hiſtoire & de l'admiration de la poſterité.

Ce fut immediatement après la mort de ce Prince que Hugues le Grand Duc de France, & pere de Hugues Capet, prit à ſon profit la ville d'Evreux, & s'en rendit maître par le moyen des Chrétiens qui étoient dans la Ville, leur faiſant entendre qu'ils feroient une action agréable à Dieu, & utile à la Religion.

Frodoard. ad ann. 943.

Guillaume I. avoit laiſſé en mourant un fils nommé Richard âgé d'environ 10. ans, que peu avant ſa mort il avoit fait reconnoître par les Evêques & les Seigneurs de Normandie pour leur Duc légitime. Loüis d'Outremer Roy de France fils de Charles le Simple, prit Evreux ſur Hugues le Grand, comme pour le rendre au jeune Duc, mais dans le deſſein ſecret de le garder pour lui. De-là il vint à Roüen ſous prétexte de donner l'inveſtiture de la Province au jeune Richard: mais c'étoit réellement & en effet dans la vûë de l'enlever & de s'emparer du Duché de Normandie. Ce deſſein ſe manifeſta aſſez dans la ſuite. Car quelques jours après qu'il eût fait ſerment ſur les ſaintes Reliques, qu'il maintiendroit Richard dans la poſſeſſion du Duché, & qu'il eût obligé les Evêques & les Comtes François à faire le même ſerment, il fit enlever de Roüen ce jeune Prince & le conduiſit à Evreux, qu'il avoit ôté depuis peu à Huges le Grand à ce deſſein. Il le tint-là quelques jours. Cependant pour arrêter les juſtes ſoupçons des Seigneurs Normans, qui commençoient à ſe plaindre tout haut qu'il violoit le ſerment, il le fit ramener à Roüen, d'où peu après il le fit encore enlever à Laon, où il demeuroit ordinairement alors. Mais Bernard Comte de Senlis trouva le moyen de le lui enlever à ſon tour.

Dud. S. Quint. lib. 3.

Le Roy fort chagrin de cet enlevement, qui ne lui laiſſoit que la honte de ſon procedé peu ſincere ſans aucun avantage, voulut engager Hugues le Grand à contraindre le Comte de Senlis, comme ſon vaſſal, de lui remettre entre les mains le jeune Duc de Normandie: il offrit même de le rétablir dans la poſſeſſion du Comté d'Evreux qu'il lui avoit ôté peu de temps auparavant, de lui donner de plus le Comté de Bayeux, & tout ce qui étoit au-delà de la Seine, depuis Roüen juſqu'à la mer. L'avarice faiſant oublier à Hugues les ſermens qu'il

Digitized by Google

avoient faits en faveur du jeune Richard, il donna sa parole au Roy que dans cette occasion il le serviroit en tout & par tout. Mais ayant été touché des sages remontrances du Comte de Senlis, il se repentit de s'être engagé si témerairement contre le serment qu'il avoit fait ; & condamnant sa legereté il prit une autre route qui touchoit ses interêts d'une maniere plus noble & plus digne de son rang. Il pensa à faire épouser sa fille Emma au jeune Duc, & de faire dès-lors le mariage, quoiqu'elle ne fut pas encore dans un âge nubile. Cette demande fut acceptée sur le champ de tous les Seigneurs de Normandie, & le mariage se fit peu de jours après dans l'Eglise Cathedrale d'Evreux ; cette Ville ayant été reprise pendant cet intervalle par les Seigneurs Normans, & remise entre les mains de Hugues le Grand qui la rendit au jeune Richard.

En 954. Guiscard Evêque d'Evreux souscrivit avec Ragenfroy Evêque de Chartres, au titre de la réparation de l'Abbaïe de S. Pair-en-Vallée, qui avoit été ruinée dans les ravages des Normans.

Dès avant ce temps-là, le Duc Richard gouvernant ses Etats par lui-même se vit délivré d'un ennemi par la mort de Loüis d'Outremer, mais il en eut un autre dans la personne de Lotaire, qui succeda au Royaume de son pere la même année. Ce jeune Roi qui n'avoit que 14. ans, incité par sa mere Gerberge, femme d'une excessive ambition, s'efforça par toutes sortes de voyes de rentrer dans le Duché de Normandie. Il fit même plusieurs tentatives pour tromper & surprendre le Duc Richard : mais voyant qu'il échapoit à tous ses pieges, il entreprit d'assieger Evreux, qu'il regardoit comme une Ville importante & nécessaire pour empêcher le Duc de pénetrer dans ses Etats, & pour se mettre en situation d'entrer dans ceux du Duc, quand il voudroit.

Dud. S Q. int. lib. 3. pag. 142. Guillel. Gem. hist. Nor l. 4. p. 246.

Il vint en effet lui-même en faire le siege, & après une résistance de quelques jours, il la prit par la trahison d'un des principaux habitans, nommé Guillaume Machel, qui lui livra une des Portes, & fit entrer ses troupes dans la Ville. Il ne la garda pas pour lui, mais il la donna à Thibauld Comte de Chartres, qui la lui avoit demandée, & qu'il regarda comme un Seigneur qui lui étoit dévoué, & très-disposé à

Digitized by Google

la bien garder & à la bien défendre. Le Duc de ſon côté entra dans le païs Chartrain & y mit tout à feu & à ſang. Le Comte de Chartres qui avoit attiré tous ces malheurs ſur ce Païs, devint la haine & l'execration de ſes vaſſeaux ; & quelques Evêques de France touchez de ces ravages, & voyant qu'ils ne devoient attendre ni du Roi ni de lui un aſſez prompt ſecours, s'aſſemblerent en Concile, & réſolurent d'envoïer demander la paix à Richard.

Thibauld ayant eu avis de cette démarche qui pouvoit avoir des ſuites, & appréhendant que les Evêques & les Seigneurs ne fiſſent leur paix ſans l'y comprendre, envoya ſecretement au Duc un Moine intelligent & capable d'affaire, pour lui demander ſon amitié, & le prier de traiter de paix avec lui : qu'il lui promettoit avant toutes choſes de lui rendre Evreux, & qu'il ne lui demandoit que la ſureté de ſa ſeule parole pour l'aller trouver à Roüen. Le Duc de Normandie lui répondit qu'il ſouhaittoit de tout ſon cœur ſe reconcilier avec lui, qu'il l'attendroit pendant trois jours, & qu'il pouvoit compter ſur une entiere ſureté de ſa part.

Le Comte après cette parole partit avec fort peu de ſes gens & arriva à Roüen la nuit, comme il l'avoit ſtipulé par le moine qui étoit chargé de ſes demandes. Ils s'embraſſerent réciproquement le Duc & lui, & ſe témoignerent le regret qu'ils avoient d'avoir rompu enſemble. Le Comte conſentit à rendre Evreux & le rendit dès le lendemain. Le Duc de ſon côté charmé de la franchiſe avec laquelle ſon ennemi s'étoit venu mettre entre ſes mains, ne demanda aucun dédommagement. On fit ſerment de part & d'autre, ſuivant l'uſage de ce temps-là, ſur les ſaintes Reliques, de garder ſa parole : & auſſi-tôt après, la reſtitution d'Evreux ſe fit au Duc de Normandie. Ce fut ainſi que la tromperie retomba ſur ſon auteur, & que Dieu qui eſt le ſouverain Juge des hommes, dit Dudon de ſaint Quentin, voulut qu'on rendît à Richard une Ville qu'on lui avoit enlevée par ſurpriſe :

Urbs ablata tibi quoque furtim,
Reddetur tibi Judice ſummo.

Ce Traité qui devint public par ſon execution engagea auſſi

le Roy Lotaire à faire le sien. Les articles furent bien-tôt arrêtez, le Duc étant naturellement porté à la paix. Tout se réduisit à deux points: l'un, que le Roy ratifieroit la restitution d'Evreux faite par le Comte de Chartres: & l'autre, qu'il confirmeroit au Duc & à ses successeurs la possession du Duché de Normandie, conformément aux Traitez faits sur ce sujet. Tout cela se passa vers l'an 965. & la paix entre les deux Nations fut de longue durée.

Cependant comme la ville d'Evreux avoit été ruinée, Richard travailla à la faire rétablir. Il s'appliqua sur-tout à faire relever les Eglises qui avoient reçû un grand dommage dans l'irruption de Lotaire Roi de France & de Thibauld Comte de Chartres. Quelques Ecrivains ont voulu attribuer cette réparation à Richard Comte d'Evreux; mais le texte du Necrologe de l'Abbaïe de saint Taurin fait foy, que ce fut le vieux Richard Duc de Normandie qui la répara tout de neuf, & qui pour cela porte la qualité de fondateur: *Richardus Senex* (c'est le nom que les Historiens ont donné à Richard I.) *Dux Normannorum fundator hujus loci.*

Obit S Taur. Ebr. II. cal. Decembr.

Ce fut de son temps, & sous le Pontificat de Guiscard Evêque d'Evreux, que furent découverts les corps des Martyrs S. Mauxe ou Maxime & S. Venerand. Ces Saints avoient répandu leur sang pour la foy au Village d'Aquigny au Diocèse d'Evreux vers le sixiéme siecle, comme nous l'avons déja dit ailleurs. Un étranger excité par plusieurs révelations vint de de-là la mer en France, & alla pendant la nuit en ce Village proche de la Riviere d'Eure, trouva les corps de ces deux Saints, comme il l'avoit appris de ses révelations & les emporta avec lui secretement. Il vint ensuite promptement au port avec ce trésor sacré, en ayant payé ce qu'il falloit pour son passage à un certain homme nommé Amalbert, il voulut entrer dans la Barque, mais la main de Dieu l'ayant arrêté, il chancela & tomba comme un homme yvre, & ne pût faire le voïage qu'il avoit résolu. Le passager surpris de cet évennement, & considerant cet homme de plus près, lui demanda ce qu'il portoit ainsi enveloppé, l'emmena avec lui au Monastere de saint Vandrille qui étoit proche, & en le présentant à l'Abbé & aux Religieux, il leur déclara ce qui s'étoit passé. Cet homme se voyant pris & hors d'esperance d'em-

Invention des corps des SS. Martyrs Mauxe ou Maxime & Venerand. L. Dachery, spicil tom. 3. ex chronic. Fontanell. pe. 256.

porter avec lui ce précieux tréſor, découvrit ces Saints oſſemens qu'il avoit pris grand ſoin d'envelopper, & dit publiquement leurs noms & la viſion qu'il avoit eûë, puis il ſe retira ſans rien emporter. La choſe étant venuë à la connoiſſance du Duc de Normandie, & les Religieux lui ayant demandé ce qu'il ordonnoit qu'on fît de ces ſaintes Reliques, il ordonna que ces Saints reſteroient au lieu où Dieu avoit permis qu'ils fuſſent apportez. C'eſt ce qui fait que ces ſaints Martyrs ſont honorez d'un culte particulier dans l'Abbaïe de ſaint Vandrille, proche de laquelle & à un des côtez du Chœur ce Duc fit bâtir une Chapelle en leur honneur, où leurs Reliques furent poſées, & furent brûlées dans la ſuite par les Huguenots, qui déſolerent ce Païs.

Cependant cet étranger qui avoit enlevé ces Reliques d'Aquigny, ſoit par la crainte d'être trop chargé, ſoit par un remords de conſcience, ou quelqu'autre ſentiment intérieur, laiſſa leurs chefs dans le tombeau qui peu après cette nouvelle furent trouvez par les habitans du lieu, avec ces paroles gravées ſur un marbre en Lettres majuſcules & anciennes: *Hic ſita ſunt corpora SS. Maximi & Venerandi.* Cette Egliſe eſt un Prieuré dépendant de l'Abbaïe de Conches. Tous les ans leur Fête eſt célébrée le 23. de May, jour auquel on porte leurs chefs au lieu où ils ont ſouffert le martyre.

Ancien. chroniq. d'Evreux mſſ.

29. GEROLDUS. circ. ann. 975.

En 975. ou environ, Gerold ou, ſelon d'autres, Gerald fut placé au lieu de Guiſcard ſur le ſiege d'Evreux. Au rapport d'un manuſcrit de ſaint Oüen qui a environ 600. ans d'antiquité, il aſſiſta à la tranſlation des Reliques de ſaint Oüen, faite l'an 988. par Hugues II. Archevêque de Roüen, en préſence de Richard I. avec les Evêques de la Province & les Abbez de ſaint Taurin & de ſaint Michel. Le même Richard le prit avec d'autres Evêques de la Province pour témoin de la donation & des privileges qu'il accordoit à l'Abbaïe de Fécan le 15e. de Juin l'an 989. Voici les termes du titre: *Quæ de re acctis totius noſtræ Diœceſis Epiſcopis Roberto, ſcilicet Rothomagenſis Eccleſiæ Archiepiſcopo..... Geraldo quoque ſanctæ Ebroacenſis Eccleſiæ paſtore, cum aſſenſu fidelium noſtrorum hoc egimus, &c.* En 990. il aſſiſta à la Dédicace de l'Egliſe de Fécan le 19e de Juin, où ſe trouverent auſſi pluſieurs autres Evêques, & beaucoup de Seigneurs de la Province.

Neuſtr. pia pag. 109.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Comtes d'Evreux de la Maiſon de Normandie.

L'AN 996. vers le commencement du Regne de Hugues Capet fils de Hugues le Grand élu Roy de France par la Nation, Richard I. beau-frere de ce Roy, mourut à Fécan regreté de tout le peuple de la Province. Il n'avoit point eu d'enfans d'Emma ſœur de Hugues Capet. Mais il en avoit eu pluſieurs de Gunnor Dame d'une noble famille de Danemark qui s'étoit établie en Normandie & qui y avoit embraſſé la Religion Chrétienne. Le premier fut Richard II. Duc de Normandie après lui. Le ſecond fut Robert, à qui il donna le Comté d'Evreux pour en joüir en propre, lui & ſes deſcendans. Le troiſiéme fut Maulger Comte de Corbeil, que pluſieurs font mal à propos Archevêque de Roüen. Il eut auſſi trois filles Emma mariée à Ethelrede Roy d'Angleterre, Havoiſe mariée à Geofroy Duc de Bretagne, & Mathilde à Eudes Comte de Chartres & de Blois.

Il y a bien de l'apparence qu'Evreux étoit érigé en Comté dès le temps de ſa dépendance des Rois de France. Nous voyons même que Hugues le Grand en avoit été Seigneur ſous le Regne de Loüis d'Outremer. Cependant l'hiſtoire ne parle d'aucun Seigneur qui ait porté ce titre avant Robert de Normandie ſecond fils de Richard I. Il eſt le premier à qui les Hiſtoriens donnent la qualité de Comte d'Evreux, & le premier auſſi que nous mettons au rang des Comtes & Seigneurs de ce Païs. Robert Comte d'Evreux.

Richard I. quatre ans avant ſa mort, c'eſt-à-dire, vers l'an 992. voyant le ſiége de Roüen vacant par la mort de Rodolphe, ſelon MM. de ſainte Marthe, ou par celle de Hugues II. ſelon Guillaume de Jumieges, jugea que ſa famille poſſedant la puiſſance temporelle, ce ſeroit en augmenter l'autorité & l'éclat que d'y faire entrer la puiſſance Eccleſiaſtique. L'ordre de la naiſſance appelloit Richard ſon fils aîné à lui ſucceder au Duché de Normandie; & il crut qu'il ne pouvoit rien procurer de plus avantageux & de plus honora- Gall. chr. tom. 1. Archiep. Roth. Hiſt. Nor. l. 5. c. 19. p. 248.

Digitized by Google

ble à Robert ſon ſecond fils, qui étoit déja Comte d'Evreux, que la dignité d'Archevêque de Roüen.

Il fit connoître ſes intentions au Chapitre de cette Egliſe, qui oppoſa quelques difficultez qu'il fallut lever pour ne pas contrevenir aux ſaints Canons. Tous les enfans dont nous venons de parler, étoient nez hors d'un légitime mariage, & par conſéquent ſuivant la diſcipline de l'Egliſe, incapables d'être admis aux ſaints Ordres & de poſſeder aucun Bénéfice. Cet obſtacle fit ouvrir les yeux à Richard & lui fit appercevoir dans ſa conſcience & dans ſa famille une tache infamante que ſa proſperité, les flateries de ſes courtiſans, & la longue habitude dans le vice l'avoient juſqu'alors empêché de reconnoître. Ce Duc touché de ſa faute conſentit auſſi-bien que Gunnor à la réparer & à rendre ſon mariage légitime, afin d'effacer ce qu'il y avoit de défectueux dans cette union. Ils ſe préſenterent donc tous deux à l'Egliſe, ſe ſoûmirent à ſes loix: & pendant la célebration du Sacrement, les enfans qui étoient nez d'eux, furent mis ſous le Poële avec le pere & la mere, & furent par ce moyen réhabilitez & déclarez légitimes.

Le Duc après cette cérémonie fit de nouvelles inſtances au Chapitre pour la promotion de ſon fils à l'Archevêché. On fit l'élection, on contenta le Prince, & on accomplit les deſſeins qu'il avoit ſur l'établiſſement de ſa famille: mais on ne penſa point à pourvoir au beſoin de l'Egliſe, dont le bien & l'avantage devoit être uniquement conſideré en cet élection. On lui donna un Paſteur qui manquoit entierement des qualitez paſtorales. Le Comte d'Evreux étoit un jeune Seigneur nourri & élevé dans la vanité, le luxe & les délices de la Cour, & nullement formé à la modeſtie & à la ſainteté de la vie Clericale. Auſſi n'enviſageant dans ſa dignité que le revenu, l'éclat extérieur & la domination, il y entra comme dans une charge ſeculiere, & l'exerça long tems d'une maniere tout à fait ſcandaleuſe, ne s'appliquant qu'aux affaires & aux intrigues du monde, amaſſant du bien avec ardeur, le diſſipant avec profuſion, & ſe plongeant ſans aucun égard dans toutes ſortes de plaiſirs. Ce fut lui qui le premier en Normandie partagea les biens & les revenus de l'Egliſe de Roüen, dont il donna une part aux Chanoines; & l'autre part étoit pour lui, ſa Frabrique & les pauvres.

Richard

Digitized by Google

Richard ſon pere dont la préſence le retenoit encore un peu, mourut alors, comme nous l'avons dit au commencement de l'année 996. il eut pour ſucceſſeur au Duché de Normandie ſon fils aîné, nommé Richard II. qui dès cette même année, ſuivant les intentions de ſon pere, travailla à la réparation de l'Abbaye de Fontenelle aujourd'hui ſaint Vandrille, dont ſon pere avoit commencé de relever les ruines que les Normans avoient faites, & y donna de grands biens pour l'entretien des Religieux & des édifices, appuïé du conſeil & de l'autorité des Evêques de la Province : *Quæ meâ autoritate*, comme il dit lui-même, *confirmo & corroboro, ac cum conſiliis & autoritate Epiſcoporum, &c.* Du nombre de ces Evêques étoient Robert Archevêque de Roüen, & Gerold Evêque d'Evreux.

Robert après la mort du Duc ſon pere, uſa encore d'une plus grande liberté, joüiſſant à ſon aiſe du Comté d'Evreux : & comme ſi ce titre de Comte l'eût diſpenſé de la chaſteté & de la continence attachées à ſon état d'Archevêque ; il épouſa contre les regles de l'Egliſe & même publiquement, une Dame de condition nommée Herleve, dont il eut quatre enfans. Le premier fut Richard qui lui ſuccéda au Comté d'Evreux ; le ſecond, Raoul de Vacay ou Gacé, ſurnommé tête d'âne, parce qu'il avoit la tête fort groſſe, & les cheveux courts & hériſſez ; il ſigna au teſtament d'Aodiſelin en l'an 1000. & prit la qualité de Comte d'Evreux. Le troiſiéme fut Guillaume, qui avoit épouſé Hadüiſe fille de Geroy, & veuve de Robert de Grantmeſnil. Le quatriéme fut Gauthier de Roſmar, dont la branche a ſubſiſté en Angleterre juſqu'au temps d'Eliſabeth, & dont le dernier fut le fameux Comte d'Eſſex, dont nous dirons quelque choſe dans ſon lieu.

Gem. lib. 8. cap. 17.

Theſ anecdor. tom. 2. p. 111.

La paſſion qu'eut ce Comte d'élever la fortune de ſon fils aîné, le porta à lui donner contre toute juſtice une grande partie de la terre de Douvrend, qu'il avoit auparavant rachetée & réünie aux fonds de l'Egliſe Cathédrale, à laquelle cette terre appartenoit quelques années auparavant, & lorſqu'il l'en mît en poſſeſſion, il invita pluſieurs de ſes amis à un repas, où il ſe paſſa des excès tout à fait contraires à ſa qualité de Prince, & à la modération d'un Archevêque.

Cependant parmi tant de déſordres qui ont deshonoré la vie du Comte Robert, il ſe trouve beaucoup d'actions, qui mon-

Digitized by Google

trent qu'il n'étoit pas ſans bonnes qualités ; & s'il a eu beaucoup de vices, ils ont été contre-balancez par beaucoup de vertus qui ont illuſtré ſon nom. La poſtérité admire avec raiſon la magnificence qu'il a fait paroître en la conſtruction de l'Egliſe Métropolitaine, à laquelle on peut dire qu'il a plus de part qu'aucun autre, puiſque ce fut lui qui en jetta les fondemens, & qui en avança beaucoup l'ouvrage avant que de mourir. Il favoriſa auſſi l'établiſſement de Fécan, ſecondant les pieux deſſeins de Richard I. ſon pere & de ſon frere Richard II. Il céda auſſi à l'Abbé & aux Moines de Jumieges les droits & les tributs qu'il percevoit de leurs terres en qualité de Comte d'Evreux.

Mais rien ne lui fut plus glorieux que la part qu'il eût à la converſion d'Olaüs Roy de Norvege, que ſon frere Richard II. avoit appellé en Normandie pour le ſecourir contre le Comte de Chartres, ſoûtenu par Robert Roy de France. Il ne fut pas plûtôt arrivé au ſecours du Duc, que ſes ennemis parlerent d'accommodement à des conditions ſi raiſonnables, que la paix fut concluë entr'eux. Ce fut dans cet intervale de repos, que le Comte d'Evreux convainquît ce Roy barbare de la vanité de ſes Idoles & de ſes faux Dieux, & lui confera ſolemnellement le Sacrement de Baptême ; ce Roy éclairé des lumieres de nôtre Religion, crut devoir communiquer à ſon païs le riche tréſor de la foy que Dieu lui avoit donné ſi libéralement. Il retourna en Norvege, il y travailla à la deſtruction de l'Idolatrie ; & pour la récompenſe de ſes ſoins & de ſon zele, Dieu changea ſa couronne en celle du martyre. Les miracles qui parurent à ſon tombeau, rendirent ſes Reliques prétieuſes. On en apporta une partie à Roüen, où il avoit reçû les premices de la foy, & où ſa mémoire fut toûjours depuis en vénération.

De ſon temps, c'eſt-à-dire en 1006. il ſe tint à Fécan ſous les ordres de Richard II. une aſſemblée des Etats de Normandie, où il ſe trouva en qualité d'Archevêque de Roüen & de Comte d'Evreux. Gerold Evêque de cette derniere Ville s'y trouva auſſi, lequel mourut vers le commencement de l'année 1010.

30. GISLEBERTUS I. ann. 1010.

Il eut pour ſucceſſeur Giſlebert I. qui ſouſcrivit en 1012. avec Robert d'Evreux Archevêque de Roüen à la Chartre de la fondation du Prieuré de ſaint Pierre de Longueville, uni à préſent au Monaſtere de Jumieges. En 1017. on voit ſa ſouſ-

Digitized by Google

cription à la Chartre de l'Abbé Guillaume en faveur du Monaſtere de Frutiere. Il ſouſcrivit encore à une Chartre de Richard II. pour le Monaſtere de Fécan en l'an 1023. Suivant le Nécrologe d'Evreux, il eſt mort en 1014. ce fut ce Prélat qui commença à introduire la ſéparation des biens de ſon Egliſe ſur l'exemple de l'Archevêque Robert. Hugues II. gouverna l'Egliſe d'Evreux après Giſlebert I. En 1014. on trouve ſa ſouſcription dans une Chartre de Richard II. de la même année, en faveur des Religieux de ſaint Vandrille & de l'Abbaïe du Mont S. Michel. En 1026. il ſigna à la confirmation de la Chartre pour la fondation de l'Abbaïe de Bernay, dont voici les ſignatures : *Actum Fiſcanni publicè, menſe Auguſto, confidentibus nobis Fiſcanni palatio, anno ab Incarnatione Domini* 1026. *indictione octava, regnante Roberto Rege ann.* 38. † *Ego Richardus hoc crucis ſigno confirmo &c. Ego Robertus Rothomagenſis Archiepiſcopus ſubſcripſi : Ego Hugo Ebroicenſis Epiſcopus confirmo.* En 1027. il ſouſcrivit encore à une autre donation faite aux Moines de Fécan par le même Richard II. & à une autre en faveur de l'Abbaye de Jumieges.

Annal. Bened. lib. 54. num. 36.

31. HUGO II. ann. 1024.

Ce fut en cette année que mourut le Duc de Normandie, Richard II. Prince d'une grande clémence & d'une grande piété. Robert Comte d'Evreux ſon frere Archevêque de Roüen, l'aſſiſta à la mort ; & l'ayant porté à faire dans ſon teſtament des legs pieux en faveur des miſerables, il continua envers lui ſes bons offices, en lui rendant les honneurs de la ſépulture dans l'Egliſe Abbatiale de Fécan. Le Duché de Normandie paſſa à Richard III. ſon fils aîné, qui n'en joüit pas long-temps. Une mort ſubite qui ne fut pas ſans ſoupçon de poiſon, le ravit aux eſpérances publiques. Etant mort ſans enfans, le droit du ſang appella au Duché Robert ſon frere, qui en fut mis ſolemnellement en poſſeſſion, & reçût l'épée & les autres marques de ſa puiſſance par les mains de ſon oncle le Comte d'Evreux Archevêque de Roüen, après avoir fait le ſerment ordinaire de maintenir l'Egliſe dans ſes droits & dans ſes privileges, de défendre ſon peuple & de lui rendre juſtice.

En 1032. on trouve encore la ſignature de Hugues II. Evêque d'Evreux dont nous venons de parler. Il ſigna à la Chartre de la fondation de l'Abbaye de Ceriſey, faite par le Duc Robert. Il ſouſcrivit auſſi avec Hugues Evêque d'Avranches à

Mſſ. Abbat. Montivillar.

Chart. Robert. ex mſſ. Fiſcann.

une donation faite à l'Abbaye de Montivilliers par Judith veuve de Richard II. & à l'échange que le Duc Robert ſon ſecond fils fit de l'Abbaye de Montivilliers, qui étoit de la dépendance de Fécan avec celle de ſaint Taurin d'Evreux, pour dédommager le Monaſtere de Fécan.

Le Curé de Manval. hiſt. l. 6. p. 109.

Je ne ſçai pas ſi on doit trop ſe fier ſur les loüanges exceſſives que donne au Duc Robert un Hiſtorien moderne ; il le loüe ſur-tout de ce que dès ſon inſtallation il retint auprès de lui les plus fidéles & les plus expérimentez d'entre les vieux Officiers de ſon frere & de ſon pere pour ſe ſervir de leurs avis dans les affaires du gouvernement : mais ſoit qu'il n'en ait pas profité, ſoit que la plûpart de ſes Officiers euſſent changé de conduite en changeant de maître, le Duc ne fut pas plus ſage ; & quelque précaution qu'il prît pour ſe garantir des mauvais conſeils, il ne put ſe donner de garde de la ſurpriſe de certains eſprits flateurs, adroits & malins, qui pour avoir plus de part aux affaires, entreprirent de diviſer l'oncle & le neveu. Il ne leur fut pas difficile de réüſſir dans leur mauvais deſſein, s'étant rendus maîtres de l'eſprit du Duc qui étoit ardent, vindicatif, & facile à prévenir. Ils lui perſuaderent que ſon oncle le Comte d'Evreux machinoit quelque choſe contre le bien & la tranquillité de l'Etat : qu'il falloit obſerver ſes démarches, & ne ſe pas fier entierement à lui. Puis joignant la trahiſon à la calomnie, ils firent entendre au Comte d'Evreux que ſes ennemis avoient irrité l'eſprit du Duc contre lui, & avoient rendu ſa conduite ſuſpecte.

Sur cet avis, le Comte qui connoiſſoit l'humeur prompte & violente de ſon neveu, ſe retira de ſon Archevêché, & vint demeurer à Evreux ; & afin de pourvoir à tous évennemens, il fit entrer dans la Ville des vivres & des gens de guerre, & faire quelques fortifications pour ſe mettre en état de ſe défendre, mais il ſuivit un mauvais conſeil. Sa retraite & le ſoin qu'il prit de ſe fortifier, augmenterent les ſoupçons qu'on avoit donnez de lui au Duc, qui ne doutant plus que ſon oncle vouloit broüiller & troubler le repos de la Province, ſe réſolut à le prévenir. Il l'attaque de tous côtez. Le Comte d'Evreux ſoûtient le ſiege pendant un aſſez long-temps. Mais enfin après une opiniâtre & inutile réſiſtance, il fut obligé de capituler, & d'en ſortir honteuſement, plûtôt que d'être le priſonnier de ſon ne-

Digitized by Google

veu, & d'être le témoin du pillage & de la ruine de ſa Ville.

Il fut contraint de chercher un azyle pour lui & pour les ſiens chez Robert Roy de France, qui eut la généroſité de le recevoir en ſa Cour, & de lui donner un logement dans ſon palais. Ce Comte indigné du mauvais traitement que lui avoit fait ſon neveu, employa ſon autorité d'Archevêque, prononça & fit ſignifier une ſentence d'excommunication contre le Duc & toute la Normandie, & la mit en interdit. Le Duc Robert étonné de ce coup, & faiſant réflexion ſur la faute où l'avoient jetté ſes flateurs & l'imprudence de ſa démarche, commença à s'en repentir. Il le rappella au plûtôt, le rétablit dans le Comté d'Evreux, le dédommagea du tort qu'il lui avoit fait, & lui rendit tous ſes premiers honneurs. L'Archevêque à ſon tour révoqua la ſentence d'excommunication qu'il avoit fulminée, lui donna des preuves de ſon innocence & de la malice de ſes calomniateurs, & gagna tellement les bonnes graces de ſon neveu, qu'il fut toûjours dans la ſuite le premier & le plus fidele de ſon conſeil.

Ce Duc n'en eut pas long-temps beſoin : car l'an 1035. il mourut en revenant de ſon voyage de Terre-Sainte. Il eut pour ſucceſſeur au Duché de Normandie Guillaume I I. dit le Bâtard, qu'il avoit eu d'une concubine, nommée Herlette, fille de Fulbert ſon Chambellan ; & qu'avant ſon voyage il l'avoit fait reconnoître Duc de Normandie par tous les Seigneurs de la Province. Son âge peu avancé, joint à ſa naiſſance illégitime, fit que pluſieurs des plus conſidérables de la Province ſe ſouleverent contre lui, éleverent des forts & des citadelles pour ſe garantir, & ſe mettre à couvert des châtimens dûs à leur révolte, & exciterent une infinité de troubles & de ſéditions, qui ſervirent d'autant plus à les punir eux-mêmes, que leur déſobéïſſance avoit cauſé de plus grands maux dans l'Etat.

L'oncle qui avoit ſurvêcu au neveu, ne reſta pas long-temps après lui ; il mourut environ deux ans après l'an 1037. & fut inhumé à S. Paire en Vallée, laiſſant le Comté d'Evreux à Richard ſon fils aîné, & l'Archevêché de Roüen à Maugerſon neveu, fils de ſon frere Richard I I. Duc de Normandie. Les Hiſtoriens de ſa vie font foy qu'avant ſa mort il ſe repentit des égaremens de ſa jeuneſſe, & qu'il tâcha de réparer ſes fautes par d'abondantes aumônes. Voici de quelle maniere parle de ſa mort le

Catalogue des Archevêques de Roüen, rapporté par Ordery-Vital :

Insignis præsul claris natalibus ortus,
Robertus felix devoto fine quievit.

Guillaume de Malmesbury confirme ce que nous venons de rapporter ; & après avoir dit que ce Seigneur abusa horriblement de sa dignité sacrée, & qu'il la deshonora par quantité d'actions honteuses & criminelles, il ajoûte que le Comte Robert sur la fin de sa vie fit pénitence de ses péchez, & qu'il prît soin de les racheter par ses riches aumônes envers les pauvres & les lieux saints.

CHAPITRE XV.

Richard II. Comte d'Evreux.

CE fut dans cette même année que Richard fils aîné de Robert de Normandie, Archevêque de Roüen, lui succéda au Comté d'Evreux. Fort different de son pere il aima la Religion, & s'y appliqua pendant tout le cours de sa vie. Il sçût allier ensemble deux choses assez difficiles à concilier, la piété & la profession des armes. Il étoit, dit Guillaume de Jumieges, également bon chrétien & bon homme de guerre. Sa valeur a parut en differentes occasions, & il a montré une piété singuliere en toutes ; & on peut dire que sa conduite & ses exemples n'ont pas peu contribué à la réformation des mœurs, qui étoient assez corrompuës dans la Ville & dans le Diocèse.

Histor. Normaa. lib. 4. pag. 256.

Dans ces malheureux temps où presque tout le Clergé de Normandie avoit été tué, ou dispersé, ou exilé, lorsque les Normans exerçoient sans distinction leurs cruautez & leurs ravages ; la plûpart des Chrétiens qui restoient, ou lâches ou corrompus, ne suivoient plus des regles de la Religion, que celles qui ne combattoient pas leurs passions. Autorisez par l'exemple de leurs vainqueurs, dont les uns étoient encore idolâtres, les autres convertis à la vérité, mais sans presque aucune instruction, & avec des mœurs toutes payennes dans la profession du

Digitized by Google

Chriſtianiſme, ils s'abandonnoient à tous les déſordres qu'inſpire la corruption de la nature; en ſorte qu'alors on mépriſoit également la Loy de l'Evangile, & les regles ſi ſagement établies par l'Egliſe, & juſques-là ſi ſaintement obſervées par les Fidéles. Le Clergé qui vivoit dans une grande ignorance de ſes devoirs, ne gardoit pas une plus exacte diſcipline. Comme le reſte des hommes, les Prêtres s'abandonnoient à toutes les paſſions les plus honteuſes; ſi bien que la licence & l'impunité dans leſquelles ils vivoient, étoient une permiſſion publique de faire le mal.

Robert Comte d'Evreux & Archevêque de Roüen, ſe trouva, comme nous l'avons dit, dans ces malheureux engagemens. Il prit une femme avec laquelle il ſe maria publiquement contre les regles & la coûtume de l'Egliſe, & ſéduiſit ainſi par ſon mauvais exemple pluſieurs perſonnes dans le Clergé.

Foulques de Garlainville homme de condition, avoit été diſciple de Fulbert Evêque de Chartre, & fut enſuite Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux. Dans cette place ne ſe reſſouvenant plus des leçons d'un ſi ſage maître, il entra dans les mêmes engagemens que la plûpart des Clercs de ce temps-là, & épouſa une femme de condition nommée Orielde, dont il eût dix enfans, qui prirent tous le parti du Cloître en divers Monaſteres. Cependant comme Foulques avoit été fort bien inſtruit dans ſa jeuneſſe, ſon aveuglement ne fut pas ſi entier, qu'il ne lui laiſſât quelquefois entrevoir l'abîme où il s'étoit précipité. C'eſt une grace que Dieu ſouvent par des vûës de miſéricorde joint aux principes d'une bonne éducation. Enfin dans un âge décrépit (car le Pere de famille appelle ſes ſerviteurs à la neuviéme heure auſſi-bien qu'à la premiere) touché des égaremens de ſa vie paſſée, inquiet ſur le ſort de ſa vie future, ſollicité par les prieres de ſes enfans, & ſur-tout par les avis de Foulques ſon fils aîné Abbé de ſaint Evroulf; il prit le parti de la retraite, & ſe fit Moine dans cette Abbaye, à laquelle il donna ſa terre de Garlainville en forme d'aumône & en eſprit de pénitence. Comme il étoit fort âgé, il vêcut peu de temps dans cette ſolitude, & il y mourut dans les exercices d'une continuelle mortification & d'une vie très-auſtere. Orderic. Vital. lib. 5.

Ces déreglemens, comme nous l'avons déja remarqué, venoient des Néophytes qu'on avoit faits dans l'Egliſe du temps

de Rol & des Ducs ſes enfans, gens plus inſtruits au fait des armes, que dans la ſcience des ſaintes Ecritures & de la Tradition : & qui ſortant du paganiſme, embraſſoient la Clericature, & ſe chargeoient de la conduite des Egliſes ſans connoître leurs obligations, & qui dans cet état vivoient, à quelque choſe près, de la même maniere qu'ils faiſoient lorſqu'ils étoient Idolâtres.

Ce fut pour arrêter le cours de ces déreglemens que Hugues II. Evêque d'Evreux s'éleva fortement, & ſollicita un Concile auprès des Evêques de la Province, qui s'accorderent à en tenir un l'année ſuivante 1039. Il fut aſſemblé à Roüen ſous l'Archevêque Maulger, & on en conſerve encore un exemplaire manuſcrit. Voici l'adreſſe de la Lettre Synodale à tous les Evêques & les autres perſonnes qui avoient interêt d'être inſtruits de ce qui s'étoit paſſé dans le Concile : *Fratribus noſtris & Comprovincialibus Epiſcopis & cæteris orthodoxis, Malgerius ſanctæ Rothomagenſis Eccleſiæ prælectus Epiſcopus, Hugo Ebroicenſis Sedis Epiſcopus, Robertus conſtantiæ Sedis Epiſcopus, & omne Concilium in Domino ſalutem.*

Beſſin. Concil. Norman.

Dans cette même année 1039. outre les deſordres qui regnoient dans l'Egliſe, on vit encore pluſieurs troubles dans l'Etat. Chacun des Grands voulant profiter de l'âge du jeune Duc, faiſoit tous ſes efforts, & employoit toutes ſortes de moyens pour s'accroître & pour s'agrandir. La jalouſie excita pluſieurs querelles entre quelques Seigneurs du païs d'Evreux & du voiſinage. La terre & Baronie du Sap, à laquelle le Duc de Normandie venoit d'accorder de nouveaux titres, fit naître aux Geroys Seigneurs de Montreüil & d'Echauffou, le déſir de la poſſeder à quelque prix que ce fût. Giſlebert Creſpin Comte de Brione, à qui elle appartenoit légitimement, oppoſa à la violence la juſtice & l'équité de ſon droit : mais ſes ennemis par une injuſtice & une dureté inoüie ayant déſolé tout ce païs & tué le légitime poſſeſſeur, forcerent les enfans à ſe réfugier chez Baudoüin Comte de Flandres, qui vengea la mort de leur pere, & reprit de force les terres que Geroy d'Echauffou avoit uſurpées ſur ces malheureux orphelins, & les remit en poſſeſſion de la Baronie du Sap & d'Orbec. Gacelin Baron de Ferieres leur voiſin, qui avoit pris le parti & la défenſe du Comte de Brione leur pere, arrêta leurs efforts par les nouvelles

Ann. 1039.

Digitized by Google

velles fortifications de ſon Château, un des plus conſidérables alors du païs d'Evreux.

La querelle n'en demeura pas-là, elle anima encore davantage les amis de Géroy. Guillaume fils de Roger de Montmorency & quelques autres complices, formerent enſemble le deſſein d'aſſaſſiner Oſbern Creſpin, fils aîné de Giſlebert Sénéchal de Normandie, parce qu'il avoit pris parti contre Géroy, & exécuterent ce meurtre dans le cabinet du Duc de Normandie au Château du Vaudreüil. C'étoit au jeune Duc à punir ce crime d'autant plus énorme, qu'il avoit été commis preſqu'à ſes yeux & dans ſa maiſon. Mais un Intendant de Creſpin, nommé Barnon de Glos, ſans attendre la vengeance du Prince, ſe jetta le lendemain ſur un des aſſaſſins & le tua, pour venger ſon maître, Dieu permettant que cet horrible homicide ne demeurât pas impuni.

L'année ſuivante 1040. ne fut pas moins féconde en triſtes évenemens, effets de la férocité de ces peuples nouveaux venus. La broüillerie qu'eut Roger de Thoeny Seigneur de Conches, & Guidon de Normandie, avec Hanfroy de Vieilles Comte de Beaumont, ſur l'état & la ſituation du jeune Guillaume en fut un exemple funeſte. Robert & Henry fils de Hanfroy, animez du même eſprit, que leur pere prirent le parti du Duc contre ceux qui s'oppoſoient à ſon inſtallation au Duché, & réparerent ſon honneur aux dépens de la vie d'Hebert & d'Heliman fils de Roger de Thoeny, qu'ils défirent avec leurs troupes.

Dans le même temps le Château de Tillieres qui avoit été bien fortifié de rempars & muni d'une bonne garniſon, donna de la jalouſie à Henry I. Roy de France; il en demanda la démolition, & fit ſçavoir à Raoul de Gacé Connétable de Normandie, qu'il eût à retenir ſes ſoldats, & à empêcher qu'ils ne couruſſent ſur le païs François qu'ils pilloient ſans aucun égard. Raoul de Gacé fit la ſourde oreille aux ordres du Roy; & par une bravoure mal-entenduë il chargea Guillaume fils d'Oſbern Creſpin, de faire bonne garde, & de ne rien changer de ſa conduite précédente. Henry I. ſe croyant inſulté par ce mépris & par une entrepriſe ſi peu raiſonnable, attaqua ce Château, le prit & le fit raſer. Mais il n'en eut pas plûtôt achevé la démolition, qu'il en fut touché de repentir: & peu, après à la

ſollicitation de Guillaume Duc de Normandie, il le fit réedifier plus beau qu'il n'avoit jamais été.

Le Duc ne joüiſſoit pas paiſiblement de ſon Duché de Normandie, il avoit toûjours à combattre quelques ennemis qui lui diſputoient ſon droit. En 1045. Guy Comte de Vernon, fils d'Alix, fille du Duc Richard II. prétendoit hériter de ce Duché du chef de ſa mere ; il prit même des meſures pour s'en rendre le maître : mais Guillaume ayant découvert ce deſſein, l'aſſiéga dans Brione, d'où Guy ſe ſauva, ne s'y trouvant pas en ſureté ; puis il paſſa à Verneüil, & s'empara de la Tour griſe. Il ne fut pas long-temps en ce lieu : il en ſortit pour venir éteindre le feu que le Duc avoit fait mettre au Château de Brione. Cette révolte ſi mal concertée lui coûta bien cher, puiſqu'elle lui attira la confiſcation de Brione & de Vernon. Ce fut l'année ſuivante que mourut Hugues II. le 20. d'Avril.

Ann. 1045.

Necrolog. Eccl. Ebroic.

12 WILLELM. I. ann. 105..

Il eut pour ſucceſſeur Guillaume I. homme de condition. Il étoit fils de Gerauld Fleitel, ou Flertel, ou Vilteln (car les Hiſtoriens employent ces trois noms) & proche parent de Guillaume Abbé de S. Eſtienne de Caën, ſurnommé *Bona anima*, qui depuis fut Archevêque de Roüen. La famille de cet Evêque étoit en grande faveur & fort puiſſante en Normandie du temps des Richards : & ce Prélat devint auſſi conſidérable en la Cour de Guillaume le Conquérant, par ſa vertu & par ſa capacité, que ſes ancêtres l'avoient été ſous les Ducs précédens. Dès le commencement de ſon Epiſcopat il ſouſcrivit à une donation faite au Monaſtere de S. Evroulf. Voici comme en parle Ordery-Vital : *Willelmus Dux ſigno crucis Chartam ſigravit : & inde ſubſcripſerunt Maugerius Archiepiſcopus Rothomagenſium..... Willelmus Epiſcopus Ebroicenſis filius Geraldi Flertelli : & Utiacenſis Eccleſiæ teſtamentum, anno Dominicæ Incarnationis 1050. indictione 4. confirmaverunt.* Dans le même temps il reçût l'établiſſement des Abbayes de Conches & de Lyre, dont nous allons ici rapporter la fondation.

Order. lib. 4. ad ann. 1051. Gemmet. libro 7. cap. 16.

Lib. 3. ad ann. 1050.

L'Abbaye de Conches, ann. 1050.

L'Abbaye de Conches ou de Châtillon de l'Ordre de ſaint Benoît, eſt dans la petite Ville de Conches au Diocèſe d'Evreux à quatre lieuës de cette Ville Epiſcopale. Elle fut fondée l'an 1050. on ne peut pas dire préciſément qui en eſt le premier Fondateur. Guillaume de Jumieges le nomme Radulphe de Thoeny : *Monaſterium ſancti Petri Caſtellionis Radulphus de Thoe-*

Lib. 1. Hiſt. Norm. c. 22.

Digitized by Google

nis conſtruxit ; & Ordery-Vital le nomme Roger : *Rogerius de Thoenis Cœnobium Caſtellionis aliàs de Conches conſtruxit.* Je croi qu'on pourroit concilier ces deux ſentimens en les réüniſſant, & en diſant que Roger & Radulphe étoient tous deux fondateurs de ce Monaſtere. Ils étoient freres, fils du Radulphe de Thoeny, deſcendu de Malahulcius oncle paternel de Rol, au rapport d'Ordery-Vital, & qui étoit un des plus diſtinguez entre les Seigneurs de Normandie. Etant unis par le ſang, ils ont bien pû l'être par la charité pour entreprendre cette œuvre pieuſe & digne de la nobleſſe de leur ſang. Ils ſont nommez tous deux en divers temps dans le Nécrologe de cette Abbaye : *Pridie Calendas Junii depoſitio D. Rogerii fundatoris iſtius Eccleſiæ* ; & en un autre endroit on lit : *D. Radulphus de Thenis dedit inter alia locum ipſum in quo Monaſterium ſitum eſt.* De cette Abbaye dépend le Prieuré de S. Eſtienne dans le Vexin, & celui d'Aquigny au Diocèſe d'Evreux. Le premier Abbé fut Giſlebert Moine de Fécan, qui ſigna à la fondation de l'Abbaye de S. Evroulf. L'Egliſe de cette Abbaye fut faite vers ce temps, comme nous l'apprenons de differens Mémoires. Mais on ne voit pas qu'elle ait été dédiée ſi-tôt. Quelques Auteurs même en mettent la Dédicace & la conſecration en l'an 1238.

L'Abbaye de Lyre fut fondée en la même année 1050. au commencement de l'Epiſcopat de Guillaume I. pour des Religieux de ſaint Benoît par Guillaume fils d'Oſbern, Seigneur de Breteüil, & depuis Comte de Harford & de Leiceſtre en Angleterre, & par ſa femme Aliz fille de Roger de Thoeny, & par Robert de Chalet qui en fut le premier Abbé, & confirmée enſuite par Guillaume Duc de Normandie. Ce Robert faiſoit la profeſſion d'Hermite dans le Village de Chalet, éloigné de Lyre environ d'une demie lieuë. Un jour étant allé à la chaſſe, Dieu lui révéla ſa volonté, & lui ordonna de bâtir une Egliſe en ce lieu. C'eſt à ce point que les Hiſtoriens rapportent l'origine de cette Abbaye. La même année Guillaume de Breteüil & ſa femme Aliz, avertis par Robert & inſpirez de Dieu, ſeconderent ce deſſein, & bâtirent ce Monaſtere dans un Village qu'on nomme la vieille Lyre, à l'endroit où étoit une Chapelle ſous le nom de S. Chriſtophe. Voici les termes de la fondation : *Notum ſit omnibus ſanctæ matris Eccleſiæ fidelibus, quod ego Guillelmus filius Oſberni pro remiſſione pecca-*

L'Abbaye de Lyre.

Guill. Gemet. lib 7. & lib. 8. cap. 25.

Ex parva. Cartul. Abb. Lyr. ann. 1100.

Ex codice mſſ. Lyrenſ. Monaſt.

torum meorum, sic pro animabus propinquorum, & parentum, spontanea voluntate, cum uxore mea Adeliz, atque fidelibus meis, hæc quæ scripta sunt, concedo Ecclesiæ sanctæ Mariæ semper Virginis, Monachis ibidem sub Abbate Roberto omnipotenti Deo servientibus : gubernante atque regente patriam Normanniæ Guillelmus universali Comite filio Roberti Comitis, ac præsulatum Ebroïcensium procurante Guillelmo Vilterni filio Geraldi, in loco qui vetus Lyra nuncupatur, terram de eâdem Villa quam tenebant in meo Dominio, &c. Cette Eglise fut dédiée sous l'invocation de la Mere de Dieu, & consacrée par Guillaume Evêque d'Evreux, qui l'année suivante souscrivit au titre de la fondation de l'Abbaye de Preaux les-Nonnes, faite par Hanfroy de Vieilles.

En cette même année 1051. la vigilance & le courage du Duc Guillaume, ayant réduit à leur devoir les ennemis de son élévation ; & les ayant forcez à le reconnoître pour Duc de Normandie, il fit assembler ses Etats, où il parla du dessein qu'il avoit de se marier pour se donner un successeur. L'assemblée ravie de cette proposition qui tendoit à assurer la tranquillité de cette Province ; députa de son consentement vers Baudoüin Comte de Flandres, & lui demanda sa fille en mariage pour le Duc Guillaume. Baudoüin y consentit aux conditions marquées par les Députez, qui emmenerent avec eux Mathilde sa fille, & les nôces se firent au Château d'Eu. Maulger Archevêque de Roüen s'y opposa, parce qu'ils étoient parens à quelque degré. Guillaume qui avoit obtenu une dispense du Pape, passa pardessus l'excommunication que l'Archevêque Maulger avoit lancée, & eut occasion à son tour de lui faire perdre sa dignité. Il le défera à Rome sur plusieurs articles, & fit députer par commission du Pape saint Leon, Hermenfroy Evêque de Sion, pour conjointement avec Hugues Evêque de Lisieux, & Guillaume Evêque d'Evreux, informer des mœurs & de la conduite de Maulger, accusé d'avoir vendu les calices, profané les reliquaires des Saints, & aliéné les biens de son Eglise. Il fut condamné à un banissement, & eut la honte d'être dépose, & de voir Maurille mis en sa place sur le siege Métropolitain en 1055.

Ce fut aussi alors que Guillaume voulant arrêter les entreprises du Roy de France, fit bâtir le Château & la forteresse dé Breteüil, dont il donna le gouvernement à Guillaume

Crespin fils d'Osbern, qui dans ce voisinage attaqua si rudement le Château de Tillieres, qu'au premier assaut il en chassa la garnison Françoise, & s'acquit par cette action de valeur la propriété du Comté de Breteüil. De ce Château & de cette forteresse, il ne reste plus maintenant que quelques fondemens & quelques vieilles mazures.

En 1059. on tint un Concile à Reims, où assisterent tous les Evêques de la Province de Normandie, qui avoient intérêt de s'y trouver pour le bien & la discipline de leur Province. Entre plusieurs réglemens qui y furent faits, il y eut deux Canons exprès, qui défendoient aux Prêtres; l'un, de porter les armes; l'autre, de prendre des femmes, & de vivre avec elles comme si elles étoient leurs légitimes épouses. Le premier Canon fut exécuté sans beaucoup de peine. Il y eut plus de difficulté pour le second, à cause des prétendus mariages déja contractez, & des enfans qui en étoient sortis. Ces Canons furent publiez dans les Villes Episcopales de Normandie, & regardez comme une décision d'un Concile de la Province.

Dans la même année, indiction douziéme, les Religieux de S. Evroulf choisirent pour leur Abbé Robert de Grantmesnil, qu'ils menerent à Evreux & le présenterent au Duc Guillaume, qui y demeuroit alors dans le Château du Comte Richard qu'il affectionnoit fort, pour lui demander son agrément & la confirmation de leur Election. Le Duc leur ayant accordé ce qu'ils demandoient, Guillaume I. Evêque d'Evreux le benit dans son Eglise Cathédrale le 19. de Juin. *Guillelmus Ebroicensis Episcopus interiorem animarum curam per Pontificalem benedictionem* 11. *Calendas Julii spiritualiter commendavit.* Le même Auteur ajoûte un peu après: *In diebus illis tres generosi Præsules, magnæ quæ Civitatis tribus præerant conterminis Parochiis: Hugo Willelmi Auctensis filius præerat Lexoviensibus: & Willelmus Geraldi Fleitelli filius jura dabat Ebroicensibus, &c.* Ord. lib 3. ad ann. 1059.

Ce fut avec le secours & par le conseil de ce sage Prélat, que Richard Comte d'Evreux s'avança de plus en plus dans la route de la vertu, & qu'il apprît à posséder son ame en patience dans toutes les adversitez qu'il plairoit à Dieu de lui envoyer. Il eut un chagrin cette année qui l'affligea beaucoup, & qui l'exposa à une rude épreuve. Ce Prince avoit épousé en premier mariage Adela, veuve de Roger de Thoeny. Robert

de Vals étoit fils de ce Roger & d'Adela. C'étoit un jeune homme de courage & d'exécution, intime ami de Simon de Monfort; & cette liaiſon les rendoit inſéparables : & afin de l'affermir par un lien encore plus étroit & plus durable, il employa tous ſes efforts pour lui faire épouſer ſa ſœur, c'eſt-à-dire, Agnès d'Evreux, fille de Richard & d'Adela. Les parens qui avoient d'autres vûës, ne voulurent point entrer dans cette alliance, quoiqu'elle parût en elle-même aſſez convenable. Robert de Vals voyant que ſes deſſeins ne lui réüſſiſſoient pas à ſon gré par cette voye, eut recours à d'autres moyens, qui ne pouvoient que lui attirer une haine immortelle de la part du Comte d'Evreux. Mais comme la jeuneſſe paſſionnée eſt incapable de réfléxion, il ſe mit en tête de bruſquer le deſſein qu'il avoit formé, ſans s'embarraſſer des ſuites. Il enleva en une nuit ſa ſœur Agnès, & la livra à Simon de Monfort pour qu'il l'épouſât. Une action ſi indigne ne manqua pas d'irriter le Comte d'Evreux. Pour éviter les traits de ſa juſte indignation, de Vals auteur & exécuteur de l'enlevement, prit la fuite & ſe cacha. Simon de Monfort en fit de même. Le Comte Richard malgré ſa modération, éclatta & fit de grandes plaintes. Il avoit même commencé de pourſuivre l'affaire, & de demander juſtice de cette injure au Tribunal du Duc de Normandie. Mais enfin lorſque l'Evêque d'Evreux & ſes autres amis lui eurent repréſenté, qu'il étoit vrai que l'injure qu'il avoit reçûë étoit grande, mais qu'il devoit penſer que celui qui en étoit l'auteur, étoit le le fils de la Comteſſe ſa femme ; & que la vengeance qu'il en tireroit, retomberoit également ſur lui ; que d'ailleurs la condition étant aſſez égale de part & d'autre, il valloit encore mieux donner ſa fille au Comte de Monfort, que de la retirer par un jugement d'éclat, qui feroit tort à la réputation des uns & des autres. Richard docile à toutes ces raiſons, calma ſon mécontentement, & conſentit à ce mariage, dont perſonne ne fut plus content que ceux qui s'épouſoient, parce qu'ils s'aimoient réciproquement.

L'Abbaye de S. Sauveur d'Evreux. 1060.

Après avoir vû des marques de la modération du Comte Richard dans l'exemple que nous venons de rapporter, nous avons encore un grand témoignage de ſa pieté dans un monument ſubſiſtant, qui nous en rappelle tous les jours le ſouvenir. C'eſt l'Abbaye de ſaint Sauveur qu'il fonda dans Evreux de ſes fonds

Digitized by Google

& de ſa libéralité. Il conſidéra que le Monaſtere de S. Taurin de la même Ville étoit un lieu, où beaucoup de ſaints perſonnages s'étoient retirez comme dans un lieu plus facile pour méditer & pour accomplir la Loy de Dieu ; cette vûë l'engagea à fonder l'Abbaïe de ſaint Sauveur, pour ſervir d'azyle & de retraite aux filles qui voudroient ſe conſacrer à Dieu par une perpétuelle virginité, ſuivant la regle de ſaint Benoît, qui étoit preſque la ſeule que l'on connût alors. Cette fondation fut faite l'an 1060. à l'endroit où eſt aujourd'hui l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Nicolas, par ce Seigneur Comte d'Evreux : *Richardus Comes Ebroicenſis*, dit Guillaume de Jumieges, *in eâdem Urbe Monaſterium ſancti Salvatoris ad opus ſanctimonialium fabricavit.* On croit même que c'eſt dans cette ancienne Egliſe que Herſende premiere Abbeſſe de ce Monaſtere fut inhumée.

Lib. 7. de geſt. Norman. cap. 22.

Neuſtr. pia, pag. 593.

Le Comte Richard avoit été marié deux fois. En premieres nôces il avoit épouſé Adela, comme nous l'avons dit, dont il avoit eu Guillaume qui lui ſuccéda au Comté d'Evreux, & Agnès qui avoit épouſé Simon Comte de Monfort. En ſecondes nôces il avoit épouſé Godehylde dont il avoit eu pluſieurs filles, entr'autre une qui portoit le même nom que ſa mere, & qui ſe fit religieuſe dans ce même Monaſtere de ſaint Sauveur : ce qui paroît clairement par la Chartre, tirée des archives de cette Abbaïe que nous allons rapporter : *Ego Richardus Archipræſulis Roberti filius, gratia Dei, & electione Richardi ſentoris, avi mei, Normannorum principis, Ebroïcæ Civitatis Comes electus ac conſtitutus, hanc vitam miſerabilem & caducam, quæ de die in diem peccatis exigentibus humanis, ad deteriora miſerabiliter labendo labitur, pro nihilo ducens, timore etiam gehennalis pœnæ perterritus, ac deſiderio cœleſtis patriæ exhilaratus, pro redemptione peccatorum meorum, ac parentum præcedentium ſive ſubſequentium, intrà mœnia præſcripta Civitatis, in honorem ſancti Salvatoris, totius mundi Redemptoris, conditoris ac gubernatoris Eccleſiam ædificari feci, in quâ Godehylde filia mea ſacta ſanctimonialis, Herſende exiſtente prima Abbatiſſa, ſanctimoniales ſub regula beatiſſimi Benedicti monaſticè viventes, ad honorem Dei omnipotentis & totius mundi Redemptoris in eadem Eccleſiâ ſtabilivi, & hoc aſſenſu & conſilio parentum meorum, laudanda etiam admonitione uxoris meæ Godehyldis, & maximè hortatu & providentia Domini Guillelmi, tunc temporis ejuſdem Civitatis exiſtentis Epiſcopi, autoritate cujus,*

teſtimonio & deliberatione, &c Et vers la fin de ce titre on lit ces paroles : *Chartam inde factam confirmavit Guillelmus Dux Normannorum, ſigno propriâ manu facto, & uxor ejus Mathildis ſimiliter, & ego Richardus ſigno meo, & uxor mea Godehyldis ſimiliter, & Maurilius Archiepiſcopus Rothomagenſis ſigno ſuo, & Guillelmus Ebroicarum Epiſcopus ſigno ſuo, & proceres Normanniæ ſignis ſuis.*

On ne voit point dans ce titre l'année de la fondation : mais comme il paroît conſtamment que Maurilius a ſigné à ce titre, & qu'il n'eſt monté ſur le Siége de Roüen qu'en 1055. il eſt clair que cette fondation n'a été faite qu'après ce temps-là. Ce Monaſtere a été détruit dans les guerres qui ont ſuivi, & a été rétabli en un autre lieu. Mais nous en parlerons dans ſon temps ; & lorſqu'il ſera queſtion de l'Evêque ſous lequel ce changement eſt arrivé, & par qui ce Monaſtere a été rebâti.

Hiſt des Archevêques de Roüen, pag. 160.

En 1063. Guillaume I. Evêque d'Evreux aſſiſta à la Dédicace de l'Egliſe Métropolitaine, & à un Concile Provincial tenu la même année à Roüen ſous la conduite & ſur les mœurs des Eccleſiaſtiques. On y dreſſa auſſi une formule de foy ſur le ſujet de l'Euchariſtie, pour oppoſer aux erreurs de Berenger, auteur de l'héréſie des Sacramentaires. Cette formule fut reçûe de toute la Province. Ordery parle de cet Evêque, comme vivant encore en 1066. *eodem tempore*, dit-il, *Normannia præclarè vigebat ſapientibus Eccleſiarum Prælatis, Guillelmo Ebroïcenſi, &c.* Guillaume de Jumieges en dit autant. C'eſt aux ſoins, à la piété & aux ſages avis de cet Evêque, que nous devons la fondation de pluſieurs Egliſes dans la Ville & dans le Diocèſe. Il mourut à la fin de cette année, en comptant comme on comptoit alors 1066. le 11. de Février.

Hiſt lib. 7. cap. 18.

32. MICHAEL. ann. 1066.

Guillaume eut pour ſucceſſeur en cette même année Michel, que la plûpart des Ecrivains ont paſſé ſous ſilence, peut-être parce qu'il n'a pas tenu long-temps le Siége d'Evreux. Il faut prendre garde de ne le pas confondre avec Michel Evêque d'Avranches, comme quelques Auteurs, qui par cette raiſon l'ont biffé du Catalogue des Evêques d'Evreux. Michel Evêque d'Evreux a ſigné avec Maurilius Archevêque de Roüen à la Chartre de S. Amand en 1067. au lieu que l'autre ne monta ſur le Siége d'Avranches qu'en 1069. c'eſt-à-dire, après que Jean eût été transféré de l'Evêché d'Avranches dans celui de Roüen.

Chart. de donar. du patronage & dixme de Roumare.

Il

Il eſt bon de remarquer ici, que quelques Auteurs ont crû mal à propos que Richard Comte d'Evreux étoit mort en 1053. mais outre qu'il eſt certain qu'il vivoit encore en 1054. puiſque dans ce temps il eut une guerre à ſoutenir contre Henry I. Roy de France, qui avec Geofroy Martel Comte d'Anjou, marcha contre Evreux, & fit le dégât dans tout le païs, n'ayant pû ſe rendre maître de la Ville, à cauſe du prompt ſecours qu'y emmena le Duc Guillaume, qui chaſſa les François de ce canton: c'eſt que la fondation de l'Abbaïe de ſaint Sauveur eſt une preuve certaine que Richard vivoit encore en 1060. & qu'en 1066. le Duc Guillaume ayant entrepris la conquête de l'Angleterre, il y mena avec lui Richard Comte d'Evreux & ſon fils & ſes freres, qui ſignalerent fort leur valeur dans cette guerre; avec eux étoient auſſi pluſieurs de leurs proches, comme Guillaume Comte de Breteüil, Raoul Seigneur de Conches, Roger Comte de Beaumont, Robert ſon fils, & pluſieurs autres Seigneurs de ce canton, qui ne ſervirent pas peu à la conquête de ce Royaume.

Quelques troubles s'étant élevez en Normandie pendant cette conquête, le Roy Guillaume y envoya Roger de Beaumont, qui par ſa ſageſſe & par la maturité de ſon âge, calma les tempêtes qui menaçoient cette Province. C'eſt de lui que Beaumont a depuis porté le ſurnom de Beaumont-le-Roger. Ce Comte laiſſa d'Helene, ſeule fille, héritiere de Galeran de Meulant Vicomte d'Evreux, Robert Comte de Beaumont-le Roger, & par ſa mere, Comte de Meulant, & Henry, Seigneur de Pont-audemer.

Comme la vertu eſt toûjours en butte aux méchans, l'eſtime que le Roy Guillaume avoit pour le Seigneur de Conches, alluma le feu de la jalouſie dans le cœur de Roger de Mongomery & de Mabire ſa femme, leſquels par un artifice bas & lâche empoiſonnerent les démarches de Roger de Thoeny, & rendirent ſuſpects au Roy conquérant les fideles ſervices de ce Seigneur. Enfin cette femme fit tant par ſes ruſes, qu'elle éloigna de la Cour de Guillaume, non ſeulement le Seigneur de Conches, mais encore Hugues de Grantmeſnil, & Arnauld d'Echauffou ſes amis.

Cette diſgrace dura quelque temps, mais Simon Comte de Monfort & gendre du Comte d'Evreux, ayant repris quelques

Digitized by Google

places, dont Conan Duc de Bretagne s'étoit saisi sur la frontiere de Normandie ; le Roy Guillaume à la sollicitation de ce vainqueur, rappella les Seigneurs de Thoeny & de Grantmesnil, que la malignité de Mongomery & de sa femme avoient fait éloigner de la Cour. Le Seigneur Comte d'Echauffou rentra aussi dans les bonnes graces du Roy, & en possession de la terre d'Echauffou, qui avoit été confisquée par les calomnies de Mabire. Cette femme voyant ses artifices manquez, & que ceux qu'elle vouloit perdre, étoient mieux que jamais dans les bonnes graces du Prince, eut recours au crime le plus noir & le plus détestable. Elle débaucha le valet de chambre du Comte de Montreüil, qui au milieu des réjoüissances d'un grand festin, fit boire à son maître un poison mortel que cette mégére avoit préparé. Elle n'avoit pas de moyen plus sûr pour recouvrer la joüissance des Comtez d'Echauffou & de Montreüil, qu'en faisant périr celui qui en étoit le légitime maître.

34. BALDUINUS. circ. ann. 1067.

Nous avons ici à parler de Baudoüin, qui étant Chapelain de Guillaume le Conquérant, fut appellé à l'Evêché d'Evreux. Ordery-Vital dit qu'il fut presque sept ans Evêque, & qu'il succéda à Guillaume I. en 1070. *Ad annum* 1070. *defuncto Guillelmo Ebroicensi Episcopo Balduinus Ducis Capellanus successit, & præsulatum ferè septem annis regulariter rexit.* Mais on ne peut pas s'empêcher de croire avec le P. Bessin dans son Recuëil des Conciles de Normandie, qu'il y a de l'erreur dans le compte d'Ordery, *erravit Ordericus* ; puisque Guillaume de Jumieges assure que Baudoüin assista à la Dédicace de l'Eglise de Jumieges, qui fut faite en 1067. *Willelmus Rex*, dit-il, *in Normanniam regressus, Ecclesiam S. Mariæ in Gemetico cum honore magno dedicari jussit : quam dedicationem hi Episcopi cum spirituali jucunditate* 1067. *Dominicæ Incarnationis anno Calendis Julii compleverunt, Maurilius scilicet Archiepiscopus Rothomagensis, & Balduinus Episcopus Ebroicensis.* On trouve encore sa signature dans une Chartre de S. Denys de l'année 1069. Enfin il est certain, selon Ordery même, que Gislebert qui lui a succédé immédiatement, étoit Evêque en 1070. Il faut donc avoüer qu'Ordery se trompe, 1°. en retranchant Michel, qui certainement fut Evêque d'Evreux. 2°. en confondant les années de l'Episcopat de Guillaume avec celles de l'Episcopat de Baudoüin. Il paroît donc plus probable que Michel a succédé immédiatement

Lib. 4. ad ann. 1070.

Lib. 7. cap. 37.

à Guillaume en 1066. & qu'ait vêcu fort peu de temps ; il a eu pour successeur Baudoüin, qui assista en 1067. le premier Juillet à la Dédicace de l'Eglise de Jumieges. Enfin Baudoüin signa au rétablissement du Prieuré de Montaure près de Louviers, & mourut en 1070. On fait dans l'Abbaïe de Jumieges l'anniversaire de cet Evêque qu'un de ses Archidiacres fonda, du temps que S. Achard en étoit Abbé. Il est loüé de son assiduité aux devoirs de l'Episcopat & de son zele pour la religion. Ce fut à lui que Maurilius & Jean Abbé de Fécan, écrivirent une lettre, pour se plaindre de ce qu'il avoit puni un Religieux sans avoir consulté son Abbé. Nous rapporterons cette Lettre à la fin de cet ouvrage.

Après la mort de Baudoüin, dit Ordery-Vital, Gisslebert surnommé le Grand, monta sur le Siége d'Evreux. Il étoit frere de Guillaume de Breteüil, Comte d'Harford & de Leicestre & parent de Richard Comte d'Evreux. Il fut d'abord nommé *Grus*, à cause de sa grande taille, *qui pro sua proceritate*, dit Ordery, *cognominabatur Grus*, & dans la suite on lui donna le surnom de Grand, à cause de sa grande vertu & de sa grande science. En 1066. n'étant encore que Chanoine & Archidiacre de Lisieux, il fut député vers le Pape Alexandre II. qui le reçut avec de grands témoignages de bienveillance, & le combla de présens. Il fut élû Evêque d'Evreux en 1070. Il occupa ce Siége pendant plus de 40. ans, vivant dans une grande piété & dans un grand détachement, & employant tous ses soins à corriger par son habileté les abus qui s'étoient glissez dans son Diocèse, & à augmenter l'éclat & le lustre de son Eglise. L'an 1071. il souscrivit à la donation que le Seigneur de Bolebec & ses enfans firent à l'Abbaïe de Bernay. L'an 1072. il reçût Lanfranc ci-devant Prieur du Bec sous le B. Helloüin, puis Abbé de S. Estienne de Caën, & en dernier lieu Archevêque de Cantorbery, & Thomas Archevêque d'York, qui revenoient de Rome où ils étoient allez ; Lanfranc pour y recevoir le *Pallium*, & tous deux pour terminer leurs différends, au sujet de la Primatie que ni l'un ni l'autre ne vouloient céder. Puis il partit pour un Concile Provincial que Guillaume Roy d'Angleterre avoit convoqué à Roüen dans l'Eglise Cathédrale, auquel ce Prince présida lui-même en personne, quoique d'autres disent que ce fut Jean Archevêque de Roüen. Après la tenuë du Concile, Gisslebert

ST. GISLEBERTUS II. Magnus. ann. 1070.

Order. ad ann. 1072.

Chron. S. Steph. Cadomens.

pria les Archevêques de Cantorbery & d'York de faire la Dédicace de l'Eglise Cathédrale d'Evreux nouvellement rebâtie.

On croit que ce fut vers ce temps, c'est-à-dire, en 1073. que mourut Richard Comte d'Evreux, & qu'il fut inhumé à Fécan avec son ayeul Richard I. Duc de Normandie. Jamais Prince ne fut plus regretté pour ses vertus & ses excellentes qualités, & principalement pour sa piété & sa modération. Il laissa de sa premiere femme Adela, un fils nommé Guillaume, qui reçût de lui le Comté d'Evreux, & Agnès mariée à Simon de Monfort; & de sa seconde femme nommée Godehylde, une fille du même nom que sa mere, qui, comme nous l'avons dit, se fit religieuse en l'Abbaïe de S. Sauveur, puis Judith femme de Roger, Comte & ensuite Roy de Sicile, par qui sont venus les privileges que les Papes ont donné à ce Royaume, & enfin Emma qui avoit épousé un autre Comte de cette même Isle.

CHAPITRE XVI.

Guillaume III. Comte d'Evreux.

An. 1073. GUILLAUME Comte d'Evreux, fils de Richard & d'Adela, n'eut point d'autres inclinations que celles de la guerre, où il parut toûjours avec distinction. Il étoit encore jeune, lorsqu'en 1066. sous le regne de Philippe I. Roy de France, il suivit le Duc Guillaume à la conquête de l'Angleterre, où il donna de si grandes marques de son courage & de sa bravoure, qu'un des premiers il eut part aux grandes récompenses que ce Prince victorieux accorda à tous les Seigneurs de Normandie, qui avoient signalé leur valeur dans cette expédition, & qui lui avoient aidé à conquerir l'Angleterre par la défaite de Heralde son concurrent. Gaultier de Romars, oncle de Guillaume Comte d'Evreux, étoit aussi un des Officiers Généraux du Duc. Comme il avoit une grande part à la victoire & à la conquête de l'Angleterre, il contribua aussi beaucoup à en conserver la possession à Guillaume. Il reçût pour récompense des terres considerables en ce païs: il y resta & s'y établit; & c'est lui qui forma dans la suite la branche des Seigneurs de Salisbury, d'où sont sortis les Comtes d'Es-

Digitized by Google

ſex, ſi fameux dans l'hiſtoire de la Reine Eliſabeth.

L'an 1074. il y eut à Roüen une aſſemblée de quelques Evêques de la Province, pour ériger en Abbaïe le Prieuré de S. Victor en Caux. Giſlebert Evêque d'Evreux ſigna à cette élection avec les Evêques de Bayeux, de Liſieux & de Séez, auſſi-bien qu'à la fondation du Prieuré du Pleſſis-Grimould. La même année Guillaume le Conquérant fit rebâtir l'Abbaïe de S. Eſtienne de Caën comme elle eſt aujourd'hui; & ayant été achevée l'an 1077. elle fut dédiée & conſacrée par les Evêques de la Province ſous l'invocation de S. Eſtienne. Le Roy fit de grands dons à ce Monaſtere, & Giſlebert ſigna au titre de cette donation. En cette même année mourut Hugues Evêque de Liſieux. A l'occaſion de l'inhumation de ce Prélat, il s'éleva une diſpute entre les Chanoines de cette Egliſe & les Religieuſes de l'Abbaïe, à qui auroit le corps de cet Evêque, qui avoit fondé cette Abbaïe avec ſa mere Leuline, Comteſſe de Brione & d'Auge. Les Chanoines prétendoient l'inhumer dans leur Cathédrale, les Religieuſes au contraire vouloient l'avoir dans leur Egliſe, comme étant leur fondateur & leur pere. Les deux parties porterent leur plainte à Roüen devant le Roy Guillaume qui ſe déclara en faveur des Religieuſes: *Sed regalis cenſura*, dit Ordery, *fragiliori magis ſexui compatitur.* Il fit en même temps venir Jean I. Archevêque de Roüen, & lui dit d'aller promptement à Liſieux, & d'inhumer Hugues dans l'Egliſe de l'Abbaïe. Cependant, ſoit que cet Archevêque fût incommodé, comme il étoit déja fort vieux, ſoit qu'il fût empêché par quelque affaire, il n'aſſiſta point à ces funérailles; mais un autre pieux Evêque de la Province, diſent les Hiſtoriens, s'acquita ſoigneuſement de ce devoir de charité. Ce fut le grand Giſlebert Evêque d'Evreux, qui accompagné d'une troupe de fidéles, alla à Liſieux, & inhuma Hugues ſon confrere dix-huit jours après ſon décès; Robert d'Auge, frere du défunt, aſſiſtant à la cérémonie. La même année Giſlebert ſe trouva à la Dédicace de l'Egliſe du Bec, faite le 20. d'Octobre par le B. Lanfranc Archevêque de Cantorbery. Ce fut peu de temps après que l'Archevêque de Roüen étant tombé malade d'une paralyſie, Giſlebert célébra l'Office Divin dans l'Egliſe Abbatiale de S. Oüen le jour de la Fête de ce Saint. L'année ſuivante 1078. mourut le B. Heloüin ou Herloüin, Fonda-

Order. loc. citato Neuſtr. p. a. p. 584.

Hiſt. des Archevêques de Roüen, p. 274.

teur & premier Abbé du Bec, qui avoit édifié toute la Province par une vie sainte & une régularité sans exemple. Ses obsèques furent faites par le grand Gislebert, *funus illius curante Gisleberto Ebroïcensi Episcopo, vitæ honestæ, magnæ Litterarum scientiæ viro.*

Ordéric ibidem.

Après la mort de ce saint Abbé, les Religieux du Bec choisirent en sa place S. Anselme, qui étoit alors Prieur & en fort grande liaison avec l'Evêque d'Evreux. Ce grand Prélat qui connoissoit le mérite du Religieux, le sollicita de prendre le gouvernement de cette Abbaïe, & s'y engagea par un ordre qu'il obtint de l'Archevêque de Roüen pour vaincre sa résistance. Il le benit dans l'Eglise de l'Abbaïe le jour de la Chaire de saint Pierre. Ce saint Abbé eut toûjours un attachement particulier pour l'Evêque d'Evreux, & lui en donna des marques en quantité d'occasions. Nous en avons une preuve dans une Lettre qu'il écrivit à Gislebert, pour répondre à quelques reproches qu'il lui faisoit de n'avoir pas assez résisté au choix qu'on avoit fait de lui pour succéder au B. Lanfranc à l'Archevêché de Cantorbery. Il lui fait une réponse tout-à-fait respectueuse, & lui dit que s'il a différé si long-temps à le remercier d'un avis si charitable, il ne doit l'attribuer ni à l'oubli, ni à la négligence, mais au trouble d'esprit où l'a jetté son élection à l'Archevêché de Cantorbery qui le rend incapable de tout. Il se justifie du reproche de Gislebert avec une humilité & une tendresse filiale. Il lui demande pour lui-même & pour l'Abbaïe du Bec la continuation de la bienveillance qu'il lui a toûjours témoignée. Je ne mets aucun sceau sur cette Lettre, lui dit-il, parce que je ne suis plus Abbé, & que je ne suis pas encore Archevêque : *Nec me delectat pingi quod non sum.*

S Guitmond Moine de la Croix.

C'est dans ces temps que vivoit S. Guitmond ou Witmond, Moine de l'Abbaïe de la Croix S. Leufroy, qui avoit reçû la naissance proche d'Evreux. Le Roy Guillaume le Conquérant, l'ayant fait venir en Angleterre, & voulant l'engager à y demeurer, jusqu'à ce qu'il eût occasion de le placer dans quelqu'une des plus considérables Eglises de ce Royaume, il le refusa genereusement : & voici, au rapport d'Ordery, le discours qu'il lui tint : » A Sire, j'ai plusieurs raisons qui m'éloignent du gouvernement Ecclesiastique, dont il ne me convient » pas de faire ici le détail. J'envisage sur-tout les infirmitez qui

Lib. 4. Hist. Eccles. ad ann. 1070.

Digitized by Google

me preſſent & dans l'ame & dans le corps. Je tremble à la vûë « de l'examen rigoureux que Dieu en doit faire ; & je m'attriſte « de voir qu'à meſure que je marche dans la voye de Dieu, je « chancelle & je m'affoiblis dans la vérité. Je ne puis pas me con- « duire ſalutairement moi-même ; comment donc pourrai-je con- « duire les autres dans le chemin du ſalut ? Plus je conſidere at- « tentivement toutes choſes, moins je vois de raiſons qui puiſſent « me porter à accepter la conduite d'un troupeau, dont je ne con- « nois ni les mœurs ni la langue, dont vous avez tué les peres, les « freres, les parens, les amis, ou que vous avez jettez dans un « exil, dans une priſon, ou dans un cruel eſclavage. Examinez « les divines Ecritures, & voyez s'il eſt ordonné par quelque loy « qu'on donne au troupeau du Seigneur un Paſteur élû par ſes en- « nemis, & introduit par violence. Toute élection Eccleſiaſtique « doit être faite avec ſincérité par les ſujets fideles, & enſuite « confirmée, ſi elle eſt canonique, par les Seigneurs légitimes, & « par ceux qui ont droit, autrement il faut la réformer avec cha- « rité. Et par quelle raiſon pouvez-vous me donner ce que vous « avez ravi & enlevé de force, par la guerre & par l'effuſion de « beaucoup de ſang, à moi, dis-je, & à tous ceux, qui comme « moi, ont renoncé au monde ; & qui pour ſuivre Jeſus-Chriſt, « ſe ſont volontairement dépoüillez de leurs propres biens ? C'eſt « une loy générale pour tous les Chrétiens de s'abſtenir de toute « rapine. Car l'Ecriture dit : *L'oblation de celui qui ſacrifie une* « *choſe injuſte, eſt une oblation impure & ſoüillée* ; & peu après : « *Celui qui offre un ſacrifice de la ſubſtance des pauvres, eſt ſembla-* « *ble à un homme, qui en préſence d'un pere, immoleroit ſon fils.* Je « tremble en rapportant ces paroles de l'Ecriture. Je regarde toute « l'Angleterre & toutes ſes richeſſes comme un grand butin, au- « quel je n'oſe pas plus mettre la main qu'à un grand feu bien al- « lumé : & parce que Dieu nous commande d'aimer nôtre pro- « chain comme nous-mêmes, je vous dirai ſans déguiſement ce « que Dieu m'inſpire, ce que je croi utile pour moi & ſalutaire « pour vous. Faites donc que ce que la charité me ſuggérera pour « vous dire, ne vous ſoit pas amer. C'eſt à vous, grand Prince, & « à tous ceux qui ont eu part aux périls où vous vous êtes expoſé, « que je demande de recevoir en bonne part ces avis que j'oſe « leur donner. Conſidérez avec goût tous les jours de vôtre vie « les œuvres de Dieu, & dans toutes vos actions craignez ſes ju- «

Digitized by Google

» gemens incompréhenſibles : reglez ſi également vôtre vie ſur la
» volonté de Dieu, que cet arbitre Eternel, qui diſpoſe de tout
» avec équité, vous traite favorablement au jour de ſes vengean-
» ces. Que les flateurs ne vous trompent point en vous donnant
» une vaine ſécurité ; & que les heureux ſuccès de la vie préſente
» qui rendent les hommes inſolens, ne vous jettent pas dans le
» mortel ſommeil qui ſuit la proſpérité mondaine. Si vous avez
» vaincu les Anglois, ne vous en orgueïlliſſez pas : mais penſez
» que vous avez tous les jours à ſoutenir un combat beaucoup
» plus grand & plus dangereux contre vous-même & contre les
» puiſſances ſpirituelles. Il eſt ſouvent arrivé dans le monde des
» changemens de Royaumes. Les Babyloniens ſous le Roy Nabu-
» chodonoſor ont ſubjugué la Judée, l'Egypte & pluſieurs autres
» païs : mais ſoixante & dix ans après, ils furent ſubjuguez à
» leur tour avec leur Roy Balthazar par les Medes & par les Per-
» ſes. Les Perſes enſuite avec leur Roy Darius, furent vaincus
» & ſoûmis à Alexandre, dont l'empire dans la ſuite des temps
» devint la proye des Romains..... Tous ces changemens des
» choſes humaines bien conſidérez, que le vainqueur ne ſe glori-
» fie pas en lui-même du renverſement de ſon compétiteur, parce
» qu'il ne peut ſe ſoûtenir que ſelon la volonté & l'ordre de celui
» qui a créé toutes choſes. Sire, c'eſt à vous à qui j'adreſſe les
» paroles que je vous prie de bien prendre, & comme pour vôtre
» ſalut éternel. Aucun de vos peres avant vous n'a eu le titre de
» Roy. Il ne vous vient point par droit de ſucceſſion, mais de la
» pure libéralité de Dieu tout-puiſſant, & de l'amitié qu'avoit
» pour vous Edoüard vôtre parent. Edgar, Adelin & pluſieurs
» autres de la famille Royale, étoient, ſelon les Loix des Hé-
» breux & des autres nations, les plus proches héritiers de la
» Couronne d'Angleterre. Le ſort de cette élevation eſt tombé
» ſur vous à leur excluſion : mais ſongez que plus ce jugement
» de Dieu eſt caché, plus il ſera terrible, quand il faudra rendre
» compte de cet état qui vous a été confié, & des motifs qui vous
» ont porté à en faire la conquête. Dieu vous a donné par juſ-
» tice, ce que peut-être vous poſſedez avec injuſtice. La charité
» ſeule m'engage à parler ainſi à vôtre Majeſté, en la ſuppliant
» très-humblement de ne pas oublier vôtre derniere fin, & de ne
» point vous laiſſer emporter aux douceurs de la proſpérité pré-
» ſente, qui a coûtume d'être ſuivie de douleurs, de regrets &

de

de remords inutiles. Je recommande à la grace de Dieu, & vôtre « perſonne, & celle de vos amis. Je me diſpoſe à retourner en Nor- « mandie par la permiſſion que je vous prie de m'accorder. Je laiſſe « aux amateurs du monde les graſſes dépoüilles de l'Angleterre, « comme des baléïures dont je ne fais aucun cas. J'aime la pauvreté « libre de Jeſus-Chriſt, que S. Antoine & S. Benoît ont embraſſée, « plus que toutes les richeſſes du monde qui ont été le partage « des créſus & des Sardanapales, & qu'ils ont laiſſées après une « mort miſerable à leurs ennemis. «

Le Roy avec tous ſes courtiſans, charmé de la conſtance de ce ſaint Moine, le traita honorablement & même avec reſpect, & lui dit de retourner en Normandie, & de l'y attendre-là où il voudroit. Après que Guitmond fut revenu dans ſon Monaſtere de la Croix S. Leufroy, le bruit ſe répandit par-tout qu'il avoit préféré la pauvreté du Cloître aux richeſſes des Evêchez; & qu'en la préſence du Roy & des Seigneurs de la Cour, il avoit donné le nom de vol & de brigandage à la conquête de l'Angleterre, & qu'il avoit traité de raviſſeurs tous les Evêques & tous les Abbez qui entroient dans les Prélatures de ce Royaume contre la volonté des Anglois. Cela lui attira une grande haine & une grande jalouſie, ſi bien que peu de temps après Jean Archevêque de Roüen étant mort, le Roy qui vouloit préſenter & faire élire Guitmond en ſa place, en fut détourné par les ennemis de ce ſaint Religieux, qui cependant n'avoient rien à redire ſur ſa conduite, ſinon qu'ils lui reprochoient d'être le fils d'un Prêtre. Ce ſaint homme non ſeulement ne s'en excuſa point, & n'en eut aucun chagrin, mais encore il s'en réjoüit par la vûë qu'il avoit de s'éloigner des dignitez eccléſiaſtiques; & par crainte que le Roy ne revint à la charge, il pria Odillon ſon Abbé de lui permettre de faire un grand voyage. Cet Abbé ſans Lettres, dit Ordery, qui ne ſçavoit pas quel tréſor de ſageſſe il y avoit dans ce ſaint homme, lui accorda ſa permiſſion, & le laiſſa aller ſans peine. Gregoire VII. l'ayant connu, le reçût avec joïe, & le fit Cardinal malgré lui; & ſon ſucceſſeur Urbain II. le fit Archevêque d'Averſa. Ce ſaint Prélat inſtruiſit ſoigneuſement ſon troupeau, le ſoûtint par ſes prieres & par ſes aumônes; & après pluſieurs travaux dans l'exercice de toutes les vertus, il alla en recevoir la récompenſe du Seigneur. Il a écrit, étant Moine de la Croix, un Ouvrage ſur le Corps

& le ſang du Seigneur, pour oppoſer aux erreurs de Bérenger ſur le Sacrement de l'Euchariſtie, une confeſſion de foy ſur la Trinité; un Traité de l'humanité de Jeſus-Chriſt & de la vérité du Corps du Seigneur. Ces Ouvrages ſont dans la Bibliotheque des Peres à l'onziéme ſiécle.

L'an 1079. Guillaume Abbé de S. Eſtienne de Caën, ayant été élû Archevêque de Roüen en la place de S. Guitmond, à l'élection duquel les ennemis de ſa vertu s'oppoſerent, il fut ſacré par Giſlebert Evêque d'Evreux dans l'Egliſe métropolitaine : *Defuncto Joanne Metropolitano, Guillelmus Cadomenſis Abbas canonicè electus eſt, & paulò poſt in Eccleſiâ ſanctæ Dei Genitricis Mariæ à magno Giſleberto Ebroicenſi Epiſcopo conſecratus eſt.* Cet Archevêque de Roüen étoit fils de Radbodus Evêque de Séez, & du côté de ſa mere, couſin germain de Guillaume I. Evêque d'Evreux dont nous avons parlé ci devant. Ce qui montre une grande paſſion dans les ennemis de ſaint Guitmond, qui ne devoit pas moins être élû Archevêque de Roüen que Guillaume, à qui on devoit encore plus reprocher ſa naiſſance qu'au ſaint Moine de la Croix. En 1081. Giſlebert conſacra Gerard, qui de Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, avoit été élû Evêque de Séez. En 1085. il reçût la fondation de l'Abbaïe d'Ivry.

Order. lib. 5. ad ann. 1079.

L'Abbaïe d'Ivry, ann. 1085.

Ivry eſt un Bourg proche d'Evreux & de ce Diocèſe, illuſtre par la victoire d'Henry I V. & renommé pour ſon antiquité. Il y avoit autrefois, dit Ordery, une tour fameuſe & très-bien fortifiée, que l'illuſtre Albérede, femme de Raoul Comte de Bayeux, fit bâtir, & que Hugues Evêque de Bayeux, frere de Jean Archevêque de Roüen, poſſéda long-temps pour ſe défendre contre les Ducs de Normandie. Il en fut cependant chaſſé par Robert I. juſqu'à ce qu'en l'an 1087. elle fut miſe entre les mains de Guillaume de Breteüil, dont le Pere Guillaume Comte d'Harford étoit fils d'Oſbern, & de la fille de Raoul Comte d'Ivry. C'eſt dans ce Bourg qu'eſt l'Abbaïe fondée, dit Ordery, par Roger d'Ivry, en l'honneur de la ſainte Vierge, l'an 1085. pour des Religieux de S. Benoît; elle ſubſiſte encore aujourd'hui malgré le feu & les guerres où elle a été expoſée. Il eſt vrai qu'elle a été ruinée pluſieurs fois, mais elle a toûjours été rebâtie, & elle eſt encore aujourd'hui occupée par trois ou quatre Religieux de la Congrégation de ſaint Maur; le revenu ne ſuffiſant pas pour en entretenir un plus grand nombre.

Lib. 8. ad ann. 1084.

Lib. 5. circ. finem.

Digitized by Google

En 1087. le Pape Urbain II. ayant indiqué un Concile à Clermont en Auvergne, il s'y trouva 13. Archevêques, 225. Evêques, tant de France que d'Espagne, plusieurs Abbez & Supérieurs séculiers & réguliers. Après qu'on eut fait quelques réglemens qui regardoient la Discipline Ecclesiastique, le Pape y exhorta les Princes Catholiques & les Fidéles Chrétiens à une Croisade. Gislebert Evêque d'Evreux, accompagné de Fulbert Archidiacre de Roüen, qui avoient assisté à ce Concile, engagea Guillaume Archevêque Métropolitain à assembler un Concile Provincial, afin que ce qui avoit été réglé dans le Concile de Clermont, fut confirmé dans tout son contenu par le Clergé de la Province. Ce qui fut fait : & tous les Prélats unanimement reçûrent & confirmerent les Décrets de celui de Clermont.

Dans la même année Hugues Stavel & Raoul de Mauvoisin à la tête de plusieurs habitans de Mantes, profitant de l'absence de Guillaume Comte d'Evreux, qui étoit occupé en Angleterre pour le Roy, se jetterent dans le païs d'Evreux à l'instigation du Roy de France, le pillerent entierement, & y commirent toutes sortes d'hostilitez, dans un temps où tout étoit tranquille entre les deux Etats. Le Comte d'Evreux en ayant eu avis, porta ses plaintes au Roy d'Angleterre, qui avec le Comte repassa incontinent en Normandie, amassa des troupes, & vint à son tour mettre le feu devant la Ville de Mantes : & après avoir tout ravagé aux environs, il la prit, la brûla & la mit en cendres. Comme ce Roy dans cette action s'étoit trop approché de l'incendie, il en fut très-incommodé : cela l'obligea à se retirer brusquement ; & son cheval sautant un fossé, lui donna une secousse : il en reçût dans l'estomach un si rude coup du pommeau de la selle, qu'il lui en vint un abcès : aussi-tôt on l'emporta à Roüen, où il mourut peu de jours après le Jeudy 9. de Septembre, lorsqu'on sonnoit Prime en l'Eglise Cathédrale. Orderic. ibid.

Son corps fut transporté à Caën avec beaucoup de cérémonies pour être inhumé dans la belle Abbaïe de saint Estienne qu'il avoit fait bâtir. Cette pompe funébre fut accompagnée par Henry son troisiéme fils, par Eudes Evêque de Bayeux, prisonnier depuis long-temps dans la tour du vieux Palais de Roüen par ordre de ce Prince, & mis en liberté à sa mort, & par un grand nombre d'autres Prélats & Seigneurs. Gislebert Evêque d'Evreux, distingué par son éloquence comme par

Digitized by Google

toutes ſes autres qualités, fut chargé de faire ſon Oraiſon funébre. Il la fit après la Meſſe, avant que le corps fût mis dans le tombeau. Il parla fort au long, dit Ordery, de la libéralité de ce Prince, de ſa grandeur d'ame, de ſa religion; de l'étenduë qu'il avoit donnée aux loix & au droit dans la Province; de la gloire où il avoit élevé ſa nation plus que tous ſes ancêtres; de la juſtice & de la paix qu'il avoit fait inviolablement garder dans ſes Etats, & de la valeur avec laquelle il avoit ſoûtenu ſon peuple, lors même qu'il étoit ſans armes.

A peine Giſlebert eut-il achevé ſon diſcours, que l'on vit paroître au milieu de l'Egliſe un certain homme, nommé Aſſelin, fils d'un Maréchal, qui ſe mit à parler du Roy en des termes bien differens de ceux de l'Evêque d'Evreux: *Je declare*, dit-il, *devant Dieu, que cette terre où vous voulez inhumer ce corps, m'appartient légitimement: c'eſt un champ que le Prince uſurpa ſur mon pere, lorſqu'il fit bâtir cette Abbaïe, ſans le payer & ſans lui en vouloir faire ſatisfaction; c'eſt pourquoi je reclame ce fonds, & j'en appelle à Rol.* Le Prince Henry ne crut pas dans une telle conjoncture devoir ſe ſervir de ſon autorité: il en délibéra avec Giſlebert; & ayant connu que cela étoit vrai, il lui fit payer largement la valeur de ſon champ, & on acheva les funérailles de ſon pere.

Après la mort de ce Prince, Robert ſon fils aîné eut le Duché de Normandie en partage, qu'il avoit déja du vivant de ſon pere. Guillaume ſurnommé le Roux ſon ſecond fils, ſuccéda à ſon pere à la Couronne d'Angleterre. Il ne reſtoit plus que Henry le plus jeune des trois, à qui Guillaume ſon pere ne laiſſa rien qu'une ſomme d'argent avec quelques apanages peu conſidérables.

Simon de Monfort, beau-frere de Guillaume Comte d'Evreux, mourut auſſi cette même année, laiſſant de ſa femme Agnès d'Evreux deux enfans; ſçavoir Amaury & Bertrade, dont nous aurons occaſion de parler dans la ſuite.

Durand Abbé de Troart.

Nous ne devons pas omettre ici un célébre Ecrivain né à Neubourg dans le Diocèſe d'Evreux. C'eſt Durand Moine de Fécan, & enſuite Abbé de Troart en Normandie, fort aimé de Guillaume le Conquérant, & un des plus fideles Conſeillers. Nous avons dans la Bibliotheque des Peres les Ouvrages qu'il a compoſez ſur la vérité du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt dans le ſaint Sacrement de l'Autel contre Bérenger. Voici ce

Digitized by Google

que dit de lui Ordery-Vital : *Durandus Troarnenſis Abbas grandævus, ab infantiâ Monachus, religione & ſapientiâ præcipuus, Eccleſiaſtici cantus & divini dogmatis Doctor peritiſſimus, ſibi durus, poſt multos in Dei cultu labores in lectum decubuit ; & benè ut prudens & fidelis ſervus ire ad curiam Domini ſui paratus, tertio Idus Febr. de ſæculo migravit. Venerabiles diſcipuli Glebam religioſi Doctoris in Capitulo ſuo reverenter ſepelierunt.* Voici l'Epitaphe qui fut miſe ſur ſon tombeau : Lib. 7. ad ann. 1088.

Hac tegitur tumba bonus & venerabilis Abbas
Durandus noſtri Norma Monaſterii.
Ad Domini laudem præſentem condidit ædem,
Quâ ſibi propitium credimus eſſe Deum.
Luce ſubundenâ Februi, reſolutus habenâ
Carnis, ad angelicam dirigitur Patriam.

CHAPITRE XVII.

Différend & accommodement de Guillaume Comte d'Evreux.

TOUS les Seigneurs de Normandie voyant la mort de Guillaume le Conquérant, & la diviſion où jettoit ſes enfans, le partage inégal de ſes Etats, penſerent auſſi à leurs propres intérêts & à leur aggrandiſſement. Guillaume Comte d'Evreux, dont le crédit étoit grand dans cette Province, ne fut pas en cette occaſion des derniers à ménager ſes avantages. Pour ſe mettre en ſureté & hors de la dépendance abſoluë du Duc, il chaſſa d'Evreux & de Dangut, petite Ville du Vexin-Normand qui lui appartenoit, auſſi-bien que de pluſieurs autres places de ſon domaine, toutes les garniſons que le Roy Guillaume y avoit miſes, pour empêcher l'entrée de la Province aux François, & ſe défendre de leurs incurſions, jugeant qu'il lui étoit infiniment plus avantageux d'emprunter des troupes de ſes amis quand il en auroit beſoin, que d'être forcé à en recevoir toûjours, lors même qu'il n'en auroit point beſoin.

Cette entrepriſe ne le broüilla cependant point avec Robert II. le Duc qui connoiſſoit le mérite & le crédit du Comte d'Evreux, ſe ſervoit utilement de lui & de ſes conſeils pour

Digitized by Google

commander ſes troupes, & les conduire contre les rebelles qui s'étoient emparez de toutes les fortereſſes de la Province. Cela ſe paſſa en 1090.

Il s'en fallut pourtant peu qu'il n'arrivât une rupture entiere l'année ſuivante entre ces deux Seigneurs, à l'occaſion de la Province du Maine, qui venoit de ſecoüer le joug de Robert II. par le déſir de recouvrer la liberté dont ils joüiſſoient, avant qu'ils fuſſent ſoûmis à la domination du Roy Guillaume.

Richard pere de ce Comte, avoit eu de ſa femme Adéla, veuve de Roger de Thoeny, Guillaume dont nous parlons maintenant, & Agnès qui fut mariée à Simon Comte de Monfort. Du mariage d'Agnès d'Evreux & de Simon de Monfort, il en ſortit Amaury, qui eut le Comté d'Evreux du chef de ſa femme Agnès, & une fille nommée Bertrade. Guillaume Comte d'Evreux, qui avoit épouſé Helviſe, fille de Guillaume Comte de Nevers, n'ayant eu d'elle aucun enfant, ſe chargea du ſoin & de l'éducation de Bertrade de Monfort ſa niéce. C'étoit une jeune perſonne d'une beauté rare & ſurprenante. Foulques le Réchin Comte d'Anjou, l'ayant vûë, en fut ſi charmé, qu'il voulut l'épouſer à quelque prix que ce fût, & qu'il répudia pour cela & ſans aucune autre raiſon, une ſeconde femme qu'il avoit priſe, à la place d'une premiere qu'il avoit répudiée auſſi injuſtement. Voici l'occaſion favorable qu'il trouva pour venir à bout de ſon deſſein.

Tout le Maine, comme nous l'avons remarqué, s'étoit ſouſtrait de la dépendance du Duc Robert. Ce Seigneur voulant faire rentrer ce Païs dans ſon obéïſſance, écrivit au Comte d'Anjou, & lui envoya de grands préſens pour l'engager à le ſecourir, afin de réduire les Manſeaux rebelles. Ce Comte lui promit de faire tout ce qu'il ſouhaitoit de lui, à condition que de ſa part il lui feroit épouſer la belle Bertrade, fille de Simon de Monfort, & niéce du Comte d'Evreux, chez qui elle étoit élevée, & de qui elle dépendoit. Le Comte d'Evreux averti ſecretement de la propoſition du Comte d'Anjou, faite au Duc de Normandie, en conféra en particulier avec ſes proches, qui furent tous d'avis qu'on rejettât ce mariage, qui ſelon toutes les apparences, ne ſeroit ni plus heureux, ni plus ſtable que les deux précédens.

Le Comte Guillaume qui avoit eu le temps de préparer ſes

Digitized by Google

réponſes, lui dit que la choſe qu'il lui propoſoit, avoit bien des difficultez. Premierement, que ſa niéce étoit encore trop jeune ; qu'enſuite il n'étoit ni ſûr ni avantageux pour elle de la marier à un homme qui avoit deux femmes actuellement, répudiées à la vérité, mais mariées dans toutes les formes, au lieu que leur répudiation étoit nulle, étant contre les regles de l'Egliſe ; & qu'après tout il avoit lieu d'appréhender un pareil ſort pour ſa niéce. A tout cela il ajoûta des raiſons priſes de ſes intérêts propres, & dit enfin au Duc qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à faire ce mariage, qu'il ne lui rendît les terres & les Villes qui lui appartenoient en qualité d'héritier de ſon oncle Raoul de Gacé, & qu'il ne reſtituât à Guillaume de Breteüil ſon neveu le Pont S. Pierre, & tous les autres biens qu'il réclamoit légitimement, & que Guillaume le Conquérant leur parent, leur avoit enlevez, comme le lion avoit fait aux autres animaux dans le partage du cerf, parce qu'il étoit le plus fort. Ordr. Vit. ad ann. 1090.

Le Duc Robert parut très-embarraſſé de cette réponſe, & comprit bien que le Comte d'Evreux étoit réſolu à tout. Au commencement de l'année ſuivante 1091. il aſſembla ſon Conſeil pour délibérer ſur la conjoncture préſente, où il s'agiſſoit d'une affaire très-délicate. Les avis ſe trouverent ſouvent partagez ; mais après pluſieurs diſcuſſions il fut réſolu que comme il devoit par toutes ſortes de moyens ſe conſerver ce Seigneur de grande naiſſance, dont la famille étoit puiſſante en Normandie, & dont le crédit pouvoit avoir de grandes ſuites ; il valloit mieux en de telles occaſions céder le moins pour ne pas perdre le plus : & qu'à l'égard des difficultez qui regardoient la répudiation, c'étoit l'affaire du Comte d'Anjou, qui ne manqueroit pas de reſſources pour s'en tirer. Robert I. accorda donc au Comte d'Evreux & à Guillaume de Breteüil ce qu'ils lui demandoient : & par cet accommodement il engagea dans ſes intérêts contre les Manſeaux le Comte d'Anjou, lui ayant fait avoir pour prix de ſon engagement la jeune Bertrade, qui dans la ſuite comme une autre Hélene, mit toute la France en combuſtion.

Philippe I. Roy de France, charmé de ſa beauté, répudia ſans ſujet la Reine Berthe ſa femme, dont il avoit eu pluſieurs enfans, & ſe mit en tête d'épouſer la Comteſſe Bertrade, qu'il enleva au Comte d'Anjou. Ce Roy, à qui ſa paſſion ne per-

Digitized by Google

mettoit pas d'écouter aucune remontrance, l'épousa publiquement, ayant pris pour faire la cérémonie l'Evêque de Senlis, & deux autres qui n'étoient pas de ses Etats; sçavoir, l'Archevêque de Roüen & Eudes Evêque de Bayeux, frere uterin de Guillaume le Conquérant. Le mariage fut fait, le Roy en eut deux enfans, qui furent toûjours regardez comme les fruits d'un concubinage : cependant ayant été sollicité par les Seigneurs de son Royaume, & effraïé même des foudres de l'Eglise qui étoient prêts de tomber sur lui, il fut contraint de congédier Bertrade, & de subir la pénitence qui lui fut imposée par l'Eglise de France, à moins qu'il ne voulût se résoudre à être dépoüillé de son Royaume, tant ses sujets révoltez contre son déréglement, étoient disposez à prendre les armes contre lui. Mais cette humiliation le remit en honneur, rendit le calme à ses Etats, & lui conserva sa Couronne, qu'aucune puissance sur la terre ne pouvoit lui enlever sans injustice.

Dans cette même année 1091. Gislebert Evêque d'Evreux fit dans l'Eglise de saint Sulpice les obséques du fameux Gislebert de sainte Scolastique, fils d'Ingenulphe de l'Aigle. Ce lieu étoit autrefois un Monastere bâti sur les terres d'Ingenulphe, où quelques années auparavant son frere Richer avoit été inhumé par Gislebert.

Guerre entre Guillaume Comte d'Evreux, & Raoul Seigneur de Conches. Ann. 1092.

Tandis que les troubles se pacifioient en France, la discorde se répandoit de plus en plus en divers endroits de la Normandie, y faisoit d'effroyables ravages, & se servoit même de la colére des femmes pour armer les freres contre les freres. Cette animosité parut principalement en 1092. entre le païs d'Evreux & celui de Conches. Helvise Comtesse d'Evreux, dont nous avons déja parlé, s'indispose contre Isabelle de Conches, parce qu'elle lui avoit parlé, suivant ce qu'elle s'imaginoit, d'une maniere qui tenoit de la raillerie & de l'insulte. Comme elle prenoit ce prétendu traitement pour un affront dont elle étoit vivement picquée, elle n'oublia rien de ce qui pouvoit servir à la venger : & elle engagea le Comte Guillaume son mari avec tous ses Barons-Pairs à prendre les armes pour avoir raison de sa querelle. Ces deux Dames, dit l'Historien, étoient fieres & courageuses : elles avoient assez de beauté pour plaire à leurs maris, & assez d'empire sur eux pour les maîtriser à leur gré, & les réduire à faire ce qu'elles souhaitoient. Il y avoit toutefois

Orderic. lib. 8. pag 688.

Digitized by Google

fois entre-elles une grande différence d'humeurs. La Comteſſe d'Evreux étoit certainement habile, adroite, & parloit bien : mais elle étoit avare, dure, & chagrinante. Au contraire Iſabelle de Conches étoit libérale, prévenante & guaïe, & parlà elle ne mécontentoit perſonne, toûjours gracieuſe envers ceux qui l'approchoient. Souvent même pour faire plaiſir aux Cavaliers, elle montoit à cheval, & ſe trouvoit dans une expédition militaire, armée comme une Amazone.

Les deux Partis excitez par ſes Dames, ſe ravageoient & ſe pilloient l'un l'autre, & cauſoient dans le Païs de mutuels dommages. Raoul de Conches ſentant bien qu'il étoit le plus foible, eut recours au Duc Robert I I. pour ſe plaindre du dégât qu'on faiſoit ſur ſes terres, & lui demanda même du ſecours qui lui étoit abſolument néceſſaire ; mais voïant qu'au lieu d'en obtenir, il favoriſoit ſes ennemis ; il prit le parti d'envoïer des députez au Roy d'Angleterre, lui repréſenta le triſte état où il étoit réduit, & lui promit que s'il daignoit lui accorder les ſecours dont il avoit beſoin, il ſe mettroit ſous ſon obéïſſance avec tout ce qui dépendoit de lui. Le Roi d'Angleterre qui ne demandoit autre choſe que d'avoir un prétexte pour mettre le pied en Normandie, répondit volontiers à un offre ſi avantageuſe. Il donna ordre à Gerard de Gournay & à ſes autres Officiers qui commandoient pour lui en quelques villes de cette Province, de fournir à Raoul de Conches, toutes les troupes & tous les autres ſecours dont il auroit beſoin. Ses ordres furent promptement exécutez, & Raoul reçut toute l'aſſiſtance néceſſaire.

Au mois de Novembre le Comte d'Evreux ſe préſenta devant Conches avec une grande armée. Il avoit avec lui Guillaume de Breteüil & Richard de Monfort parent de celui qui avoit épouſé Agnès d'Evreux. Ils avoient auſſi chacun leurs troupes. Ils attaquerent la Ville avec une grande vigueur. Ils firent pluſieurs breches. Richard de Monfort qui faiſoit l'attaque du côté de l'Abbaïe, s'étant jetté avec ſa troupe dans la maiſon de l'Abbé, reçut dans cette irruption un coup de fleche dont il fut renverſé par terre, & mourut le même jour. Comme il étoit frere d'Iſabelle de Conches & neveu du Comte d'Evreux par ſa femme Helviſe, il fut également regreté des deux Partis, tant à cauſe de ſa naiſſance que pour ſa bravoure.

Cette mort fit qu'on se retira, & qu'on mit bas les armes pour quelque tems. Peu de mois après vers le commencement de 1093. les troupes d'Evreux voulant se vanger de la perte d'un si brave Seigneur, se rassemblerent & firent de nouveaux dégâts dans le territoire de Conches. Raoul avoit encore alors ses troupes & celles que le Roy d'Angleterre lui avoit fournies. Il les fit ranger & leur commanda de se tenir prêts au premier signal qu'il leur donneroit. Il attendit en effet que les gens du Comte d'Evreux fussent chargez de butin, & qu'ils commençassent à se retirer: après quoi il tomba sur eux & les chargea si vivement, qu'ils prirent brusquement la fuite jettant de tous côtez leur butin qui les embarassoit & les empêchoit de fuir comme ils vouloient. Guillaume de Breteüil fut fait prisonnier avec plusieurs autres personnes de considération. Cette perte affligea le Comte d'Evreux & le fit tout de bon penser à la Paix. On s'aboucha pour cette effet: on convint des articles, & il fut reglé que Guillaume de Breteüil payeroit à son oncle Raoul trois mille livres pour sa rançon; qu'il feroit héritier de tous ses biens Roger son cousin, fils de Raoul: que Guillaume Comte d'Evreux donneroit au même Roger son Comté pour en joüir après sa mort. Ce Traité fut accepté & signé de part & d'autre, & selon toutes les apparences il auroit été exécuté dans tous ses articles, si la divine Providence qui se joüe des grands desseins des hommes, n'eût changé cette disposition.

Roger de Conches étoit un jeune Seigneur de mœurs très-pures & très-innocentes, également aimé de ses égaux & de ses inférieurs, éloigné de tout faste & de toute vanité, chose rare dans une jeunesse de haute condition, qui n'usoit que d'habillemens simples, se réservant pour toute parure sa modestie. On raconte qu'un jour plusieurs jeunes gens de qualité qui étoient chez Isabelle de Conches firent chacun le récit des songes qu'ils avoient eû. Le jeune Roger fut de ce nombre. Ordery-Vital garant de ce fait, fait dire à ce jeune Seigneur qu'il avoit vû le Sauveur du monde qui lui tendoit les bras, le bénissoit & lui disoit de venir promptement joüir de la gloire que son Pere préparoit aux Saints dans le Ciel. Quoiqu'il en soit de ce songe que je ne donne pas pour une vérité & que je ne rejette pas non plus, Roger mourut

Lib octavo. pag. 649.

Digitized by Google

la même année le 15. de May, sans joüir de tous les avantages terrestres, que la paix nouvellement faite, & le soin de ses parens lui avoient préparez. Il fut inhumé dans l'Abbaïe de S. Pierre de Conches où est la sépulture de sa famille qui avoit fondé ce Monastere.

L'an 1095. tous les Princes Catholiques ayant résolu d'un commun accord d'embrasser & d'accomplir la Croisade, Robert Duc de Normandie engagea une partie de son Duché à Guillaume dit le Roux Roy d'Angleterre son frere, pour subvenir aux frais où l'engageoit cette entreprise. Eudes Evêque de Bayeux & le grand Gislebert Evêque d'Evreux se joignirent avec lui & entreprirent le voïage de Jerusalem. Eudes, selon quelques Ecrivains, mourut en Palestine, & selon d'autres, à Palerme en Sicile, lorsqu'il revenoit de la Terre-Sainte. Quoiqu'il en soit du lieu, Gislebert l'assista soigneusement jusqu'à la mort, ne lui refusant aucun des secours spirituels, le fit même inhumer le plus honorablement qu'il lui fut possible; & acheva ensuite son voïage avec le Duc Robert. L'an 1099. à son retour en Normandie, il dédia l'Eglise de saint Evroulf, où après la cérémonie il vint au Chapitre, & employant les exhortations & les prieres il encouragea les Religieux à perséverer dans le service de Dieu: *Ebroicenſis Heres*, dit Ordery, *completa Miſſæ celebratione, in capitulum venit, & ſanctis exhortationibus piiſque precibus & benedictionibus fratres in Dei cultu corroboravit.* Parmi les Lettres d'Yves de Chartres, il y en a une, où il fait mention de Gislebert comme d'un Evêque respectable par sa science & par sa pieté: & une autre qui s'adresse à lui & à Guillaume Archevêque de Roüen, pour faire sortir de l'Evêché de Lysieux, Flambard Evêque de Durham en Angleterre, qui s'en étoit emparé avec ses deux enfans, & pour y mettre Guillaume de Pacy Archidiacre d'Evreux qui avoit été élû canoniquement. Je sçai bien qu'Ordery parle de ce Guillaume de Pacy d'une maniere qui ne fait pas honneur à sa mémoire, puisqu'il l'accuse d'avoir acheté l'Episcopat de Lysieux au prix d'une grosse somme d'argent, qu'il donna au Comte de cette Ville, mais qu'il en fut puni rigoureusement, ayant été condamné comme simoniaque à Roüen & puis à Rome: mais outre que ces condamnations ne paroissent point & qu'il meurt Evêque de Lysieux, c'est

In Robert. ad ann. 1099.

Ivo Carnot. Epist. 153.

que le seul témoignage d'Yves de Chartres, témoin contemporain & oculaire nous suffit : & quel témoin d'ailleurs en matiere de discipline ? L'homme le plus éclairé, le plus exact & le plus sévere qui fût alors dans l'Eglise de France.

CHAPITRE XVIII.

Guerre du Comte d'Evreux. Son Comté livré par le Duc Robert.

EN 1100. Guillaume III. surnommé le Roux, qui avoit succedé à son Pere Guillaume le Conquérant au Royaume d'Angleterre étant mort, Robert II. qui étoit revenu de son voïage en Terre-Sainte, reprit le gouvernement de son Duché au mois de Septembre. La molesse dans laquelle il vivoit, & la sécurité où étoit la Province depuis la mort de son frere, mirent en mouvement tous les Seigneurs de Normandie qui s'armerent les uns contre les autres, & déchirerent leurs propres entrailles, poussez d'un côté par l'indolence du Duc, & de l'autre par la passion de vanger d'anciennes querelles, & encore plus que tout cela par le désir d'étendre plus loin les limites de leurs possessions.

Quand on envisage Guillaume Comte d'Evreux qui n'avoit point d'enfans entrer dans cette lice, on est surpris de voir quels effets produit la cupidité dans ceux même, qui ne laissant point de posterité cherchent encore à s'accroître & à s'enrichir par des voïes que l'on suppose avec peine dans des barbares. Ce Comte excité par l'avarice de sa femme, joignit ses armes avec celles de Raoul de Conches, peu de tems après s'être mutuellement pillez, & ils allerent ensemble ravager Beaumont le Roger & les terres des environs de cette Ville qui appartenoient à Robert Comte de Meulant pour le punir de quelques injures qu'ils prétendoient avoir reçûës de lui à la sollicitation de Guillaume le Roux Roy d'Angleterre. Ils en remporterent un grand butin, dont ils donnerent une part à leurs combattans & garderent l'autre.

Mais peu de tems après le Comte d'Evreux en fut bien puni Car Henry I. ayant pris les rênes du Royaume d'Angleterre,

Digitized by Google

& voulant encore s'emparer du Duché de Normandie, fut obligé d'en venir aux mains avec le Duc ſon frere, qu'il vouloit engager à lui livrer le Comté d'Evreux, évenement que le Comte Guillaume, tout ruſé qu'il étoit, n'avoit point prévû.

Le Duc Robert qui voïoit que tout étoit périlleux pour lui dans ſa Province où il n'avoit pas eu ſoin de ſe faire grand nombre d'amis, & où le Roy ſon frere étoit entré avec une armée d'Anglois ſoutenuë de la meilleure partie des Seigneurs Normans révoltez, fit aſſembler ſon conſeil, qui fut d'avis que puiſqu'il étoit le plus foible, il devoit rechercher l'amitié du plus fort à quelque prix que ce pût être. Pour cela il réſolut de lui ſacrifier une partie de ſes Etats. Il commença par livrer Guillaume Comte d'Evreux, tout ſon Comté & tous ſes vaſſaux, pour ne pas riſquer de perdre la Normandie entiere.

Le Comte d'Evreux à qui on venoit de donner avis qu'on alloit le livrer au Roy d'Angleterre, comme on livre à un marchand un cheval, ou un bœuf, dit l'Hiſtorien, ſentit vivement l'injure que le Duc Robert lui faiſoit: mais en habile politique il diſſimula ſon reſſentiment, & attendit le tems d'une conférence que les deux freres devoient avoir enſemble. Il demanda à y être entendu: le Duc Robert voyant que Henry ſon frere le ſouhaittoit, n'oſa pas s'y oppoſer, quelque déſir qu'il en eût. Le Comte d'Evreux fut donc reçû dans l'aſſemblée; & adreſſant la parole aux deux Princes, il dit tout haut devant tout le monde avec beaucoup de modération & de retenuë: *Je me preſente ici devant vous, Seigneurs, pour vous dire nuëment ce que je penſe. Je ne le puis faire dans une occaſion qui m'intéreſſe davantage. Pendant toute ma vie j'ai ſervi le Roy vôtre pere. Je n'ay jamais violé la foy que je lui ai promiſe. Je l'ay toûjours gardée envers ſon héritier, & j'ai reſolu de la garder toûjours. Mais comme il eſt impoſſible, ainſi que Dieu le dit lui-même dans ſon Evangile, de ſervir paſſiblement deux maîtres ſi differens l'un de l'autre, je déſire me ſoumettre à la puiſſance de l'un des deux, de peur qu'en partageant mon obéiſſance, je ne contente ni l'un ni l'autre. Je déclare donc que j'aime le Roy & le Duc, parce qu'ils ſont tous deux les fils du Roy mon maître. Je veux les reſpecter tous deux. Pour ce qui eſt de l'hommage, je veux le faire de mon choix & de ma pleine liberté. Je ne le rendrai qu'à un ſeul & je le ſervirai loyalment.*

Ce discours qui étoit certainement d'un homme d'esprit fut très-bien reçu de tout le monde, si on en excepte le Duc Robert, qui s'apperçut bien qu'il étoit la duppe du Comte d'Evreux, mais qui dans une si grande assemblée prit grand soin de cacher son chagrin & son dépit, quoiqu'il sentit bien que cette déclaration du Comte n'étoit pas tant une marque de l'attachement qu'il avoit pour le Roy Henry, qu'une preuve du ressentiment & de l'indignation qu'il conservoit dans son cœur, de voir que le Duc de Normandie à qui il avoit rendu des services importans, le traitoit avec tant de mépris. Cependant on fit la cérémonie de l'hommage que le Comte Guillaume rendit avec le serment accoutumé au Roy Henry, sans attendre que le Duc de Normandie lui prit la main pour la mettre dans celle du Roy son frere. La paix étant ainsi faite entre les deux freres, le Roy repassa avant l'hyver en Angleterre. Ceci arriva en 1204.

Mais deux ans après les affaires changerent bien de face. Henry ayant appris que l'imbécilité du Duc Robert donnoit occasion aux troubles qui renaissoient plus que jamais en Normandie, y repassa pour les calmer. Son frere qui n'écoutoit plus que les avis de ceux qui avoient intérêt d'entretenir le désordre, prit les armes contre lui. Le Roy Henry se mit en état de se battre. Il s'arrêta à Trinchebray où il se donna un sanglant combat. Le Duc Robert le perdit, fut vaincu, fait prisonnier, & enfermé dans une Citadelle en Angleterre où il mourut plusieurs années après, laissant un fils nommé Guillaume Cliton, qui ne put jamais recouvrer le Duché de son pere.

Guillaume Comte d'Evreux qui s'étoit trouvé à cette bataille dans l'Armée du Roy Henry, à cause de l'hommage qu'il lui avoit rendu deux ans auparavant, se voyant dans un âge fort avancé & même affoibli, pensa qu'il étoit tems de se disposer à la mort qui n'étoit pas fort éloignée pour lui. Heureux celui à qui le Ciel inspire le soin de la prévenir par une méditation attentive, & qui se met sur ses gardes pour n'en être pas surpris par un coup imprévû. Cette pensée toucha le Comte d'Evreux, & elle fut secondée par les avis de la Comtesse Helvise sa femme, qui voïant que la retraite de son mari lui donnoit l'espérance de faire valoir son autorité dans

Digitized by Google

le gouvernement, le preſſa de prendre ce parti.

Ils avoient pluſieurs terres dans les deux Vexins, & entre autre un Bourg qu'on nommoit dans ce temps-là *Nogio* & qu'aujourd'hui on croit être Charlesval. Ce fut-là que le Comte d'Evreux fit ſa retraite. Il demanda à Roger Abbé de ſaint Evroulf douze Religieux, fonda un Monaſtere l'an 1108. & commença de bâtir une grande Egliſe ſous l'invocation & en l'honneur de la ſainte Vierge. Annal Bened. tom. 5. pag. 522.

Cet ouvrage étoit fort avancé & auroit été conduit à ſa perfection, ſi ſes ennemis ne lui avoient pas ſuſcité differentes affaires qui arrêterent le progrès de cette ouvrage. Les airs hautains & la fierté de la Comteſſe Helviſe y contribuerent auſſi beaucoup. Comme le grand âge & la retraite de Guillaume ſon mari ne lui permettoient pas de veiller par lui-même à ſes affaires, il fut obligé d'en laiſſer la conduite à Helviſe qui s'y étoit bien attenduë, en lui conſeillant la retraite.

Cette femme imperieuſe, pleine d'elle-même & entêtée de ſon mérite & de ſon habilité, gouvernoit le Comte d'Evreux, & manioit ſes affaires à ſa fantaiſie, mépriſant les Barons qui entroient dans le conſeil de ſon mari, elle n'écoutoit que ſes propres mouvemens & ne ſuivoit que ſes imaginations. Elle ſe chargeoit de choſes difficiles, qu'elle ne pouvoit exécuter, ou qu'elle exécutoit mal & avec une paſſion qui faiſoit qu'on donnoit un mauvais ſens à toutes ſes meilleures entrepriſes. Elle ſe rendit par-là odieuſe à Robert Comte de Meulant & aux autres Seigneurs Normans, qui ne manquerent pas de la décrier auprès du Roy Henry, & de la lui rendre ſuſpecte par leurs accuſations. On lui fit entendre de plus que le Comte Guillaume avoit raſé la forteresſe d'Evreux, où le Roy mettoit ſes troupes, & qu'il paroiſſoit bien que ſa retraite n'étoit qu'un prétexte pour ſe révolter plus ſûrement contre ſon maître, pour peu qu'il ſe préſentât une occaſion favorable de pouſſer ſon entrepriſe ; que c'étoit un Renard qui pour prendre ſa proïe, n'attendoit que l'éloignement du Lion. Ces diſcours irriterent fortement le Roy d'Angleterre, qui d'ailleurs ne laiſſoit pas de craindre le Comte Guillaume, non qu'il le ſoupçonnât d'infidélité, mais parce qu'il le connoiſſoit habile Capitaine & d'un excellent conſeil. C'eſt principalement dans ces occaſions où le mérite le plus innocent devient ſuſpect, & ſur-tout ſi la jalouſie en-

Digitized by Google

treprend de le détruire. Ce Prince offenſé de ſes entrepriſes prétenduës, s'indiſpoſe ouvertement : & ſans entrer dans l'examen de la vérité ou de la fauſſeté de ces rapports, il punit le Comte Guillaume & lui ôte toutes les terres qu'il poſſédoit ; & l'ayant ainſi dépoüillé de tout, il l'oblige à quitter ſa retraite, à s'exiler lui-même, & à demander à ſon petit neveu, fils de ſa niéce Bertrade, Foulques V. Comte d'Anjou, la permiſſion de ſe retirer chez lui.

Ce fut vers ce tems que l'illuſtre Evêque d'Evreux Giſlebert le Grand, chargé de mérites & d'années, alla recevoir dans l'éternité la récompenſe de ſes travaux. Il mourut regreté de toute la Province à qui ſes vertus l'avoient rendu recommandable l'an 1112. dans une ſainte vieilleſſe, qui ne l'empêcha point de remplir exactement tous les devoirs de l'Epiſcopat. Ordery-Vital en fait un éloge fort ſuccint, mais auquel on ne peut rien ajoûter. Voici ſes paroles : *Anno ab Incarnatione* 1112. *Magnus Giſlebertus ſenex, Ebroïcenſis Epiſcopus poſtquam in Epiſcopatu* 34. *annis vixit.* (Il faut lire 42. *annis vixit* : c'eſt une erreur de copiſte, contraire même au détail des années que fait Ordery-Vital dans cette Hiſtoire.) *In ſenectute bona* 4°. *Calendas Septembris obiit, & in Baſilica ſanctæ Virginis Genitricis Dei Mariæ ſepultus eſt, quam ipſe perfecit, dedicari fecit, poſſeſſionibus & ornamentis ditavit, Clerum ampliavit, & Eccleſiaſtico cultui nocte dieque mancipavit, laboribus indefeſſus. Sequenti autem anno Audinus Bajocenſis, Capellanus Regis ſucceſſit, qui eruditione litterarum imbutus ſibi commiſſis gregibus viam Dei regulariter monſtravit.*

Lib. 11. ad ann. 1112.

36. AUDOENUS ou AUDINUS. ann. 1113.

Il eut pour ſucceſſeur Audoenus Chappelain de Henry I. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie. On donne différens noms à cet Evêque : les uns le nomment *Audoenus* qui eſt ſon nom le plus ordinaire : les autres, *Aldocus*, *Audinus*, & *Oynus* ; & quelques-uns, *Audinus de Bajocis*, parce qu'il avoit pris naiſſance à Bayeux. Il étoit frere de Thurſtan ou Thurſtin Archevêque d'York, perſonnage de grande autorité en Angleterre, & par la faveur duquel il fut fait Chappelain de Henry I. De là il parvint par ſa grande capacité à l'Evêché d'Evreux au commencement de l'an 1113. dans cette année avant qu'il fût ſacré, Yves de Chartres lui écrivit une Lettre qui fait bien connoître qu'ils vivoient enſemble dans une grande liaiſon,

Epiſt. 213.

Digitized by Google

liaiſon, & qu'il le regardoit comme un homme bien digne de l'Epiſcopat : *In Domino gaviſi ſumus*, lui dit ce grand homme, *quia vos utile vas in domo Domini futurum eſſe credimus : ſimul expetentes, ut familiarem inter nos dilectionem confirmemus, & vicina ab invicem ſolatia atque præſidia pro eventuum & actionum Eccleſiaſticarum neceſſitate expectemus : initia veſtri Epiſcopatus viſitare decrevimus, ut amodo veſtram dilectionem pro invicem ſentiamus, onera noſtra invicem portemus : quatenùs ſecundum Canonicam inſtitutionem oppreſſores Eccleſiaſticorum pauperum gladio ſpiritus unanimiter perſequamur.* Le même Yves de Chartres lui en écrivit encore une autre, lorſqu'il fut ſacré pour le féliciter & l'encourager à remplir dignement tous ſes devoirs. On voit par un titre de l'Abbaïe de Preaux qu'Audoenus ſigna peu de temps après ſon ſacre à la donation de pluſieurs fonds de terre que Galeran Comte de Meulant fit à cette Abbaïe. Il ſigna auſſi à un titre de confirmation que fit Henry I. Roy d'Angleterre en faveur de l'Abbaïe de Lyre. Epiſt. 242.

Un an après, Louis VI. Roy de France, entrant dans les intérêts de Guillaume Comte d'Evreux, engagea le Comte d'Anjou à ſe joindre avec lui. Ce Comte étoit fils de Foulques le Rechin, & de la fameuſe Bertrade de Monfort, qui enfin avoit quitté le monde & s'étoit faite Religieuſe à Fontevrauld. Il avoit épouſé Sibylle fille d'Helie Comte du Maine ; & par la mort de ſon beaupere, il étoit devenu maître de ce Comté qui fut dès-lors uni à l'Anjou : & par la perſuaſion de ſon oncle Amaury de Monfort, qui l'aſſuroit du ſecours du Roy de France, il refuſa de faire hommage du Comté du Maine à Henry Roy d'Angleterre.

Ce Prince naturellement vif & courageux paſſa la mer, vint en Normandie, afin de ſe faire raiſon du refus du Comte d'Anjou. A ſon arrivée il trouva moyen de ſurprendre & de faire priſonnier Robert de Beleſmes qui s'étoit révolté contre lui. Ce coup intimida tellement le Comte d'Anjou, qu'il fut contraint de lui demander la paix, & de conſentir à lui rendre hommage pour le Comté du Maine. Loüis accorda pareillement de ſon côté qu'Alain III. Duc de Bretagne, fit hommage de ſon Duché au Roy d'Angleterre comme Duc de Normandie, ſuivant l'uſage pratiqué du temps de ſes peres : & le Roy d'Angleterre de ſa part fit hommage au Roy de France

Digitized by Google

du Duché de Normandie, & rendit le Comté d'Evreux au Comte Guillaume à qui il l'avoit ôté, auſſi-bien que toutes ſes autres terres.

Cette année même mourut Helviſe, fille de Guillaume Comte de Nevers, & femme de Guillaume Comte d'Evreux. Elle fut inhumée dans le Monaſtere commencé à bâtir à Charleval dans le Vexin. Quatre années après Guillaume la ſuivit, ſa mort arriva le 16. d'Avril de l'année 1118. & fut inhumé dans l'Egliſe de l'Abbaïe de Fécan avec ſon pere & ſon biſayeul.

CHAPITRE XIX.

Comtes d'Evreux de la maiſon de Monfort.

Ann. 1118. GUILLAUME Comte d'Evreux étant mort ſans enfans, ſon Comté & ſes autres terres devoient appartenir à Amaury de Monfort, qui étoit fils de Simon & d'Agnès d'Evreux ſœur de Guillaume, & par conſéquent ſon neveu & ſon héritier légitime. Mais le Roy d'Angleterre qui n'aimoit pas la maiſon de Monfort, parce qu'il la regardoit comme une famille ſéditieuſe, & dévouée au Roi de France, lui refuſa toutes les poſſeſſions qui avoient appartenu au Comte d'Evreux & les garda pour lui; quelques-uns même ajoûtent: que ce fut par le conſeil de l'Evêque d'Evreux Audoenus, qui ayant été ſon Chapellain, lui étoit encore ſingulierement attaché.

Amaury picqué de cette injuſtice & du conſeil du Prélat, fit ſi bien qu'il engagea dans une ligue contre Henry, injuſte détenteur de ſon bien, le Roy de France, le Comte d'Anjou ſon neveu, & le Comte de Flandres. Il fit d'un autre côté ſoûlever pluſieurs Seigneurs en Normandie, qui formerent un parti conſidérable en faveur du jeune Guillaume Cliton, fils du Duc Robert, qui ne devoit pas être privé de ſon droit pour la faute de ſon pere.

Amaury 4. Comte d'Evreux. ann. 1118. Tandis que tous ces ennemis attaquoient le Roy d'Angleterre par differens endroits, Amaury chercha les moyens de ſe rendre maître d'Evreux. Il n'étoit pas aiſé d'en venir about. Car outre que cette Ville avoit été nouvellement fortifiée &

Digitized by Google

qu'elle étoit alors une des barrieres de Normandie, Henry en avoit confié la garde à Raoul de Guitot un des meilleurs Capitaines de ce temps-là, & auſſi attaché à ſes intérêts qu'aucun homme qu'il eût pût ſouhaiter. On ne laiſſa pas de faire le ſiége. Cependant Amaury le fit d'abord aſſez mollement, juſqu'à ce qu'il lui fût venu un renfort de troupes que le Roy de France devoit lui envoïer.

Pendant le ſiége de cette Place, Henry I. aſſembloit à Roüen un Concile de la Province, où ſe trouverent cinq Evêques, huit Abbez & pluſieurs autres perſonnes du ſecond Ordre. Audoenus y envoïa ſon député pour s'excuſer que s'il n'avoit pas l'honneur d'être de cette ſainte Aſſemblée, c'eſt qu'il en étoit empêché par la néceſſité où il ſe trouvoit de défendre la patrie contre les ennemis publics: qu'il ne pouvoit quitter d'ailleurs ſans s'expoſer à un grand danger: qu'il alloit pour cela employer tous ſes ſoins: que cependant ils interpoſaſſent leurs prieres auprès de Dieu, *parce que*, diſoit-il, *le Paſteur veillera inutilement à la garde de la Ville, ſi Dieu ne prend ſoin de la défendre lui-même.* Il eut raiſon de parler de la ſorte, puiſque la Ville & la Citadelle furent priſes le même jour. Order. lib. 12. pag. 846.

Amaury qui avoit bien vû qu'il perdroit beaucoup de monde au ſiége de cette Place, ſans peut-être l'emporter, ou du moins ſans rien faire qui pût avancer ſes deſſeins, crut qu'il ne devoit point employer la force ni expoſer ſes gens à une mort certaine. Il ſe ſervit de l'occaſion & du temps que Raoul de Guitot étoit abſent de la Ville, & tâcha de gagner Guillaume Pointel neveu de Guitot, avec lequel il avoit été fort lié & en grand commerce du vivant du Comte Guillaume. Il le ſollicita fortement d'entrer dans ſon parti & de prendre en main ſes intérêts dans une affaire où toute la juſtice & la raiſon parloient pour lui. Ce jeune Seigneur attiré par l'amitié & par les promeſſes, ſe laiſſa gagner, & livra la place que ſon oncle lui avoit confiée.

Amaury s'en empara le plus promptement qu'il put, & n'y fut pas plûtôt entré, que ſes troupes pour ſe vanger du refus des habitans, pillerent les maiſons, les Egliſes, le palais Epiſcopal, d'où l'Evêque Audoenus obligé de quitter la place au vainqueur qui n'étoit pas content de lui, trouva moïen de s'enfuir avec ſes Eccleſiaſtiques & toutes les perſonnes qui

s'étoient attachées à lui. Elimance d'Auteüil & plusieurs autres Barons se joignirent avec le Comte & subjuguerent par la force des armes tout le païs d'alentour. La solitude & la désolation furent si grandes dans la Ville, qu'on fut un an entier sans y célébrer l'Office Divin. Le Concile qui étoit encore assemblé à Roüen, ayant appris que les soldats du Comte Amaury, après avoir égorgé la Garnison du Roi d'Angleterre, avoient ensuite pillé la maison de l'Evêque, pris ses meubles, ses Livres & ses ornemens, furent fort touchez de l'état de leur confrere, mais sans pouvoir y remédier. Ainsi Audoenus étoit dans sa fuite comme un exilé de sa patrie, errant tantôt d'un côté & tantôt d'un autre par tout où il pouvoit dans son Diocèse, laissant croître sa barbe comme un signe de sa douleur, & portant dans ses habits les tristes marques de la désolation de son Eglise.

Amaury s'étant ainsi emparé d'Evreux, il en donna le commandement à Philippes & à Fleury ses neveux, fils naturels de Bertrade sa sœur & du feu Roy Philippes. Le Roy d'Angleterre d'un autre côté appréhendant la révolte d'Eustache de Breteüil, quoiqu'il eût épousé Julienne sa fille naturelle, tâcha de le gagner par de belles promesses. Eustache l'écouta : & ils convinrent ensemble que le Roy Henry lui donneroit pour ôtage & pour sûreté de sa parole le fils de Raoul Harenc, dont il étoit mécontant & qui l'avoit offensé quelque temps auparavant, lorsqu'il commandoit pour lui la Citadelle de cette Ville, & qu'Eustache de sa part lui donneroit pour sûreté ses deux filles. Ce Traité ne fut pas long-tems sans être violé. Le Seigneur de Breteüil qui ne l'avoit reçu que dans la vûë d'assouvir sa vengeance & de punir le pere dans le fils, fit crever les deux yeux au fils de Raoul Harenc, & le renvoya ainsi aveugle à son pere. Le Roy d'Angleterre outré au-delà de ce qu'on peut dire d'une telle perfidie & d'une si horrible inhumanité, envoya en revanche les filles d'Eustache à Raoul, qui leur fit le même traitement, & qui de plus leur fit couper le nez, & les renvoïa de même à leur pere.

Eustache de Breteüil se doutant bien qu'après un procedé si barbare, il alloit voir tomber sur lui les forces du Roy d'Angleterre, courut promptement faire fortifier Lyre & ses autres Places, & envoïa Julienne sa femme à Breteüil, pour garder

Digitized by Google

la Ville & la mettre en état de réſiſter à l'ennemi. Elle n'y fût pas plûtôt arrivée, que les habitans qui étoient attachez à Henry lui en firent donner avis. Ce Prince vint auſſi-tôt, & fut reçû avec grande joye. Il aſſiégea enſuite le Château où Julienne ſa fille s'étoit retirée avec ſes troupes. Cette Dame voïant ſa perte inévitable, demanda à capituler avec ſon pere, qui le lui accorda. Elle ſe préſenta devant lui, comme pour entrer en négociation: & lorſqu'elle fut à la portée du trait, elle lui lança une fléche d'un coup d'Arcbalête, qui porta ſur lui, mais qui ne lui fit qu'une fort legere bleſſure. Ce Roy entra dans une furieuſe colere & fit auſſi-tôt couper le Pont qui conduiſoit au Château, pour empêcher toute communication aux aſſiegez. Julienne ſe voïant forcée de ſe rendre bien-tôt à la diſcrétion du vainqueur, ou d'être priſe pour être traitée au gré de ſon pere irrité, parce qu'il n'y avoit plus d'apparence qu'elle pût avoir aucun ſecours de ſon mari, elle fit un coup de déſeſpoir. Elle deſcendit d'une fenêtre du Château dans le foſſé, dont l'eau étoit glacée (car c'étoit à la fin du mois de Février) s'étant ſervie pour cela d'une corde qui ſe rompit: elle ſe tira de-là comme elle pût, légerement bleſſée, & alla au plus vîte trouver ſon mari à Pacy où il étoit alors avec pluſieurs Seigneurs de ſon parti.

Henry s'étant rendu maître de Breteüil & ayant donné le commandement du Château à Guillaume de Guader parent d'Euſtache de Breteüil, il s'en alla mettre le ſiége devant Evreux. Avant toutefois que de rien entreprendre, il fit offrir au Comte de Monfort de le laiſſer paiſible poſſeſſeur du Comté d'Evreux & de toutes ſes dépendances, s'il vouloit lui rendre le Château pour y mettre une garniſon à lui. Amaury qui voïoit les affaires de Henry en fort mauvais état, ne voulut point écouter cette propoſition, & donna ordre aux troupes qui étoient dans la Ville de tenir ferme. La réſolution de ce Comte obligea Henry de le pouſſer à bout. Il fit avancer toutes ſes machines de guerre & mit le ſiége devant la place. Il avoit avec lui Richard ſon fils, le Comte Etienne ſon neveu, Raoul de Guader & pluſieurs autres Seigneurs de Normandie. Quelques efforts qu'il fit, il ne put entrer dans la Ville, tant il trouva de réſiſtance de la part de ceux qui la défendoient.

Les difficultez qu'il rencontra dans ce ſiége, lui firent pren-

dre la résolution de tenir un conseil auquel il appella Audoenus Evêque de la Ville qui étoit à sa suite. Il y représenta l'état où il étoit réduit, qu'il n'y avoit aucun moyen de soûmettre les assiégez, qu'en employant le feu qui pouvoit faire un grand tort aux Eglises & aux maisons des Bourgeois: il adressa ensuite la parole à l'Evêque & lui dit : *Considerez, je vous prie, l'état présent de nos affaires, & dites-nous vous-même ce que vous pensez & ce que vous jugerez le plus utile. Si Dieu nous accorde la victoire par cette voie, nous réparerons le dommage par l'argent que nous fournirons abondamment de nôtre trésor, & nous remettrons même en meilleur état la maison de Dieu & celles des habitans.* Tout cela se passoit au commencement de l'année 1119.

Order. ad ann. 1119.

Dans un si grand danger, le Prélat en suspens entre l'amour qu'il avoit pour sa ville Episcopale, & la réponse qu'il lui falloit faire au Roy, ne peut dire ce qu'il croit être le plus conforme aux regles de la Providence & le plus salutaire dans une occasion si délicate. Il appercevoit de grands maux par l'embrasement, & il se voïoit avec son Clergé dans un éxil perpetuel, si la Ville n'étoit prise. Enfin après avoir long-tems balancé, il prit l'avis de plusieurs personnes sages, & il conseilla de mettre le feu à la Ville & de la brûler, afin, disoit-il, de la délivrer de ses ennemis qui étoient frappez d'anathême, & de la rendre à ses légitimes citoyens.

Les paroles de ce Pasteur furent regardées comme une approbation & un ordre du ciel & furent suivies de leur effet. Aussi-tôt Raoul de Guader fils du Comte de Nortvik commença à jetter le feu du côté du Nort: & comme c'étoit pendant une Automne fort seche, la flâme portée par un vent furieux, vola par toute la Ville & mit tout en feu. L'Eglise de S. Sauveur qui étoit encore alors dans l'enceinte de la Ville fut brûlée la premiere, ensuite l'Eglise Cathédrale & quelques autres Paroisses: tout cela cependant fut réparé dans la suite: le Roy & tous les Seigneurs de ses Etats donnerent de l'argent, des gages, & des cautions à l'Evêque Audoenus, & s'engagerent à des sommes abondantes pour la réparation des édifices qui avoient été brûlez, & principalement des Eglises.

Pendant cette horrible désolation, Amaury Comte d'Evreux étoit aux environs du Château d'Ivry qu'il vouloit tâcher de surprendre. Les troupes du Roy Henry lui donnoient de tems

Digitized by Google

en tems de légers combats pour l'amuſer & l'empêcher de faire le ſiége de ce Château. Dans un de ces intervalles, un des Officiers ayant appris l'embraſement d'Evreux par un homme exprès envoyé par le Roy qui le chargeoit de le faire ſçavoir au Comte Amaury dans une derniere eſcarmouche, il exécuta adroitement cet ordre, & lui ajouta même que la Citadelle étoit en grand danger, auſſi-bien que les Officiers & les ſoldats qui la défendoient.

Il n'en fallut pas davantage au Comte de Monfort pour changer de deſſein. Il abandonna ſon entrepriſe, croyant avec raiſon, qu'il valloit mieux conſerver le ſien, que de s'attacher à conquérir le bien d'autrui. Il court au plus vîte avec ſa troupe à Evreux pour ſecourir le Château. Il y avoit laiſſé, comme nous l'avons dit, Philippes & Fleury ſes neveux avec Guillaume Pointel, & Richard fils de Foulques Prevôt d'Evreux & pluſieurs autres braves Gentilshommes, qui réſiſtoient avec d'autant plus de ſûreté & de courage qu'ils avoient moins de peine à garder la Citadelle, depuis que le malheureux état de la Ville avoit diſperſé les habitans dans la Campagne, & les empêchoit d'agir en faveur du Roy d'Angleterre, qu'ils affectionnoient par l'attachement qu'ils avoient pour l'Evêque Audoenus ſa créature. Henry qui voïoit bien que ce ſiege pourroit l'arrêter encore long-tems, & lui ôter l'occaſion d'entreprendre autre choſe, fit propoſer à ceux qui défendoient le Château, que s'ils vouloient le lui remettre entre les mains, il leur pardonneroit tout : il y ajouta même de magnifiques promeſſes, qui auroient ébranlé des ames d'une autre trempe ; mais la ſûreté où ils étoient & l'amour de leur devoir ne leurs permirent pas d'écouter aucune propoſition. Henry que d'autres affaires appelloient ailleurs, leva le ſiége pour les aller terminer. Il revint quelque tems après pendant la nuit, croïant ſurprendre la Garniſon, & à la lueur des flambeaux il donna ordre qu'on élevât les machines, & fit munir devant le Château un fort & un camp dont il confia la garde à Raoul le Roux, à Simon des Moulins & à d'autres Officiers, de la fidélité deſquels il étoit parfaitement ſûr.

Cependant le Comte d'Evreux étoit à Pacy avec pluſieurs autres Seigneurs, d'où ils faiſoient des courſes qui ſouvent incommodoient le camp de Henry, & ranimoient le courage de ceux qui défendoient le Château.

Digitized by Google

Ce fut alors que Loüis. VI. entra en Normandie avec son armée. Le Comte Amaury le sçût & lui envoya un courier exprès pour lui apprendre le détroit où il se voyoit réduit, & pour le prier de lui donner un prompt secours. Henry ne fut pas plûtôt averti de cette démarche, qu'il se retira au plus vîte & laissa les assiégez en liberté pour quelque tems. Il alla aux François avec lesquels il fallut en venir à un combat. Le choc fut rude. Il gagna la bataille, & le Roy de France vaincu se sauva avec peine, s'étant fait conduire à Andely par un Païsan dont il n'étoit pas connu.

Ce fut à cette occasion qu'Amaury qui n'avoit pû se trouver à ce combat, allâ à Paris consoler le Roy, lui représenta que le sort de la Guerre étoit journalier, que l'heureux tour de la fortune Angloise étoit passé & que c'étoit maintenant celui de la France. Puis il lui conseilla de faire venir tous les Evêques, les Comtes & les autres Seigneurs de ses Etats, de faire marcher chaque Curé avec ses Paroissiens où il jugeroit à propos qu'ils allassent, afin de se vanger en commun de l'ennemi commun de la France : que pour lui, s'il avoit eu le malheur de ne pouvoir se trouver au dernier combat, il auroit l'honneur de se joindre au Roy avec ses troupes, & de réparer dans cette occasion, ce que son absence lui avoit fait perdre dans l'autre.

Ce discours du Comte d'Evreux fut agréable au Roy, qui voulut qu'on exécutât ce que le Comte Amaury venoit de lui faire entendre. Il fit partir des couriers pour porter ses ordres à tous les Evêques. Ceux-ci obéïrent éxactement & prononcerent même des sentences d'excommunication contre les Curez & les Paroissiens qui ne viendroient pas dans le tems marqué à l'armée du Roy, & qui n'emploïeroient pas toutes leurs forces pour écraser les ennemis de la nation. On s'assembla donc de tous côtez, & Loüis se vit soûtenu d'une armée nombreuse, dont tout l'effort se termina ou à brûler quelques Places, ou à faire un grand ravage dans la Normandie sur les terres des Seigneurs qui étoient dans le parti & dans les intérêts du Roy d'Angleterre.

En 1120. sur la fin de la campagne Calixte II. arriva en France, & se fit le médiateur entre les deux Couronnes. Il étoit oncle maternel de la Reine, & avoit été Archevêque de Vienne

Digitized by Google

Vienne en Dauphiné. Il ſe tint alors un Concile à Rheims auquel il aſſiſta, & où les différends des deux Rois furent diſcutez. Audoenus Evêque d'Evreux, qui erroit depuis longtems au tour de ſon Diocèſe, y vint auſſi & ſe leva dans l'aſſemblée pour ſe plaindre du Comte Amaury, diſant qu'il l'avoit honteuſement chaſſé, qu'il avoit brulé ſon palais Epiſcopal, & en avoit enlevé tous les meubles. Le Chapellain du Comte d'Evreux qui étoit préſent ſe leva auſſi-tôt, & lui reprocha avec force & avec chaleur qu'il déguiſoit la vérité: *C'eſt vôtre mauvais conſeil*, lui dit-il, *& non pas le Comte Amaury, qui eſt cauſe que vous avez été chaſſé, & que vôtre maiſon a été brûlée. Il a recouvré avec honneur & par l'appui de ſes amis un bien qui lui appartenoit légitimement, & que le Roy d'Angleterre lui avoit enlevé contre toute équité & toute juſtice. Ce Roy s'eſt préſenté devant Evreux avec ſes troupes. Il l'a aſſiegé. Il y a mis le feu par vôtre conſeil, & a brûlé les maiſons & les temples. Après avoir cauſé ce dommage il s'eſt retiré, & n'a encore pû ſe rendre maître de la Citadelle. Que le ſaint Concile voïe & juge, qui d'Audoenus ou d'Amaury eſt coupable de cet incendie.* Ce différend excita une grande altércation dans le Concile. Il ſe forma deux partis, dont les François en firent un & ſe déclarerent en faveur d'Amaury, de maniere que l'Evêque d'Evreux ſe retira de l'aſſemblée ſans qu'on eût penſé à le ſatisfaire. Ord. lib. 12. pag. 859.

Henry prit ce tems pour recommencer avec de nouvelles forces le ſiége d'Evreux qui étoit pour lui une place d'importance, & avec laquelle le Comte Amaury pouvoit toûjours l'inquiéter & lui attirer ſur les bras de puiſſans ennemis. Thibauld Comte Palatin neveu d'Henry, avoit beaucoup de conſidération pour le Comte d'Evreux. Pour lui donner de nouvelles marques de ſon amitié, il travailla de toutes ſes forces à le reconcilier avec ſon oncle. Il l'alla trouver, le gagna adroitement en lui inſinuant qu'Amaury pouvoit lui être d'une grande utilité, qu'il étoit brave & vaillant par lui-même & d'une famille puiſſante en Normandie. *Ouy*, dit Henry, *c'eſt dommage qu'il a le cœur François, il ſeroit le plus grand de tous les Normans.*

Thibauld n'augura point mal de cette réponſe, & ayant remarqué ſur le viſage du Roy ſon oncle qu'en parlant ainſi il avoit pris un air de gaïeté, il le pria de trouver bon qu'il

lui emmenât un jour Amaury. Le Roy y consentit. Amaury qui commençoit à craindre que les deux Rois ne fissent leur paix par la médiation du Pape sans l'y comprendre, profita de la bonne volonté du Comte Palatin qui le présenta au Roy Henry, qui lui fit un fort bon accüeil ; le Comte Amaury profitant d'une réception si favorable, traita avec lui & fit sa paix séparément sans attendre le tems de la médiation du Pape où ses intérêts pourroient être oubliez ou mépriſez. Il rendit la Citadelle au Roy, qui de sa part lui remit tout le Comté d'Evreux & toutes les terres que possedoit le Comte Guillaume son oncle maternel. Amaury à son tour travailla à reconcilier Eustache de Breteüil & Julienne sa femme. Le Roy d'Angleterre les fit venir à Roüen, & leur pardonna ce qu'ils avoient fait contre ses intérêts & sa personne. Il leur dit en même tems qu'il ne pouvoit plus disposer de Breteüil en leur faveur, depuis qu'il l'avoit donné à Guillaume de Guader. Mais qu'en revanche il leur donnoit une rente de trois cens marcs d'argent à prendre tous les ans sur l'Angleterre. Peu d'années après Eustache de Breteüil étant mort, Julienne sa femme touchée de Dieu, alla expier ses fautes passées dans le Monastere de Fontevrauld, où elle mourut dans les exercices de la pénitence.

Si on peut juger des choses par l'évenement, il paroît que le Comte d'Evreux eut raison de faire sa paix avec le Roy d'Angleterre. Le Pape Calixte II. reconcilia en effet les deux Roix sans comprendre dans le Traité les Seigneurs des deux Couronnes qui avoient eu part aux guerres précédentes. Tout se termina à obliger le Roy d'Angleterre à faire son hommage à Louis VI. pour le Duché de Normandie. Les Places prises sur lui furent renduës, les prisonniers faits de part & d'autre durant la guerre, délivrez sans exiger aucune rançon ; & Guillaume Cliton fils de Robert Duc de Normandie, laissé dans l'état où il étoit auparavant, sans qu'il fût fait aucune mention de lui.

Henry fit reconnoître de nouveau par les Seigneurs Normans son fils Guillaume Adelin pour leur Duc & souverain. Mais il ne joüit pas long-tems de cette prérogative. Car ce jeune Prince repassant peu après en Angleterre accompagné de Richard son frere fils naturel de Henry avec un très-grand

Digitized by Google

nombre de jeunes Seigneurs de leur ſuite, le Vaiſſeau qu'il avoit monté ſe briſa malheureuſement contre un Rocher ; & tous ceux qui y étoient, périrent au milieu de la débauche du vin & des viandes dont ils regorgeoient.

CHAPITRE XX.

Evreux pris & rendu à Amaury par Henry I.

CE malheur du Roy d'Angleterre dans le funeſte & triſte naufrage de ſes enfans, ne pouvoit guere manquer d'avoir de fâcheuſes ſuites pour le repos de ſes Etats. Guillaume Cliton fils du Duc Robert, tira avantage de cette perte. Il renoüa ſecrettement ſes intrigues avec pluſieurs Seigneurs de la Province, bien aſſuré que dès qu'il auroit remis les eſprits en mouvement, il ſeroit ſoutenu de la France. Amaury fut le premier qui ſe rendit à ſes ſollicitations, & qui lui conſeilla de ne rien précipiter, & de ne faire aucun éclat, avant que d'avoir bien appuïé ſon parti. Il gagna ſon neveu le Comte d'Anjou, qui d'ailleurs mécontent du Roy d'Angleterre, donna en mariage à Guillaume Cliton ſa fille cadette, nommée Sibylle avec le Comté du Maine. Amaury ſûr de la protection du Comte d'Anjou commença à négotier ſecretement avec pluſieurs Seigneurs qui s'aſſemblerent au mois de Septembre de l'année 1124. à la Croix S. Leufroy, & s'obligerent par ſerment à rétablir Guillaume Cliton dans les Etats de ſon pere. Cette prétention alloit plus loin qu'au recouvrement de la Normandie. Le Roy d'Angleterre l'ayant appris par quelques Emiſſaires, qu'il avoit poſtez par défiance dans ce canton, repaſſa promptement dans cette Province, & ſurprit pendant l'Hyver Evreux & le Château dont il donna le commandement à Ranulphe de Bayeux, Capitaine très-ſage & qui lui étoit très-affectionné. Ann. 1124.

Ce Gouverneur ayant appris par des eſpions que tous ces Seigneurs conduiſoient un convoi au Château de Vateville aſſiegé par les Anglois, entreprit de l'enlever & vint ſe poſter auprès du Bourg-Theroulde. Ses ennemis furent avertis de cette embuſcade. Ils tinrent un Conſeil de Guerre. Le

Comte d'Evreux fut d'avis qu'on prit une autre route, plûtôt que d'expoſer trois cens Gentilshommes à un combat très-inégal, puiſque Ranulphe avoit plus de douze cens hommes avec lui. Mais Valeran Comte de Meulant, jeune homme plein de courage & de feu, fut d'un ſentiment contraire, ſuivi de tous les jeunes gens, & l'emporta. Le combat ſe donna entre les deux Partis, & pluſieurs de ces Seigneurs liguez furent les uns tuez, les autres mis en fuite. Du nombre de ces derniers étoit le Comte d'Evreux. Il fuïoit à toutes brides: il fut cependant pris par Guillaume de Grand-Cour qui s'attacha uniquement à lui. Mais comme il avoit toûjours été ſon ami, & qu'il voïoit bien que ſi ce brave Seigneur étoit une fois entre les mains du Roy d'Angleterre qui le craignoit, il ne ſortiroit jamais de priſon, il l'embraſſa & lui donna la liberté, aimant mieux ſupporter la diſgrace du Roy & la perte de ſes terres que de mettre dans les fers un ami ſi illuſtre & par ſa naiſſance & par ſes exploits. Ainſi Guillaume de Grand-Cour ſe retira en la Cour de France, en attendant qu'un autre ſort le rendît à ſa patrie. Ce qui ne manqua pas d'arriver par la reconnoiſſance de celui à qui il venoit de rendre la liberté.

Quelques mois après le Comte Amaury voïant qu'il ne lui reſtoit plus aucunes reſſources, fut obligé de penſer à ce qu'il deviendroit, & de prendre des meſures convenables pour faire ſa paix. Henry la lui accorda, & lui rendit toutes ſes terres & tous ſes premiers honneurs. Cette faveur accordée avec tant de bonté fit faire à Amaury une ſeconde tentative auprès du Roy: il lui demanda la grace de ſon généreux libérateur: le Roy Henry eut d'abord quelque peine à la lui donner: mais le grand cœur & la généroſité de ce brave Cavalier le toucha, & il fut enfin fléchi par les priéres du Comte Amaury, que ce bienfait picqua tellement d'honneur, que depuis ce temps-là il fut toûjours très attaché aux intérêts du Roy d'Angleterre, qui de ſon côté lui demanda de bien vivre avec Audoenus ſon Evêque. Dès-lors Audoenus qui n'étoit venu à Evreux que de tems en tems s'y fixa pour toûjours, & travailla avec le ſecours de ces deux Seigneurs à réparer les édifices & ſur-tout les temples qui avoient été ruinez par le feu. On voit par un titre de l'Abbaïe de ſaint Sauveur qu'il dédia & conſacra l'Egliſe de cette Abbaïe, apparemment après qu'elle

In regiſt. 17.

fut réparée. Voici ce qui eſt dit à l'occaſion de cette conſécration : *Almaricus Comes Ebroïcenſis dedit Eccleſiæ ſancti Salvatoris Ebroïcenſis, quando dedicata & ſanctificata Domino fuit, feram ſancti Leodegarii in dote. Iſtud donum miſit Philippus Archidiaconus juſſu Almarici Comitis ſuper altare ſancti Salvatoris Ebroïcenſis ipſo die conſecrationis ejuſdem altaris in præſentia Domini Audini Ebroïcenſis Epiſcopi.* Ce même Prélat en 1128. aſſiſta à un Concile Provincial tenu à Roüen, où Matthieu Cardinal Evêque d'Albans, Légat Apoſtolique, préſida en l'abſence de Geofroy Archevêque de cette Ville qui étoit malade à l'extrémité. Henry Roy d'Angleterre voulut y être préſent, & de-là il vint à Evreux, & logea chez le Comte Amaury, à qui il donna toutes les marques d'eſtime & d'amitié.

Louis VI. Roy de France n'eut pas le même ſujet de contentement. En 1129. Amaury lui donna beaucoup de crainte & d'inquiétude, en ſe déclarant ſon ennemi. Comme ce Seigneur étoit auſſi prudent que brave, il ne s'engageoit guere dans un parti qu'il n'eût pris de bonnes meſures pour le ſoûtenir. Le ſujet de ſon mécontentement vint de la diſgrace d'Eſtienne de Garlande. Ce Comte avoit été Sénéchal de France, qui étoit alors la premiere charge de l'Etat. Il l'avoit euë par la mort de ſon frere Guillaume, qui y avoit lui-même ſuccedé à Anſeau de Garlande ſon frere aîné: de ſorte qu'ils commençoient à regarder cette grande charge comme héréditaire dans leur famille.

Etienne étoit un homme hautain & ambitieux qui aimoit à dominer. Il étoit riche non ſeulement parce qu'il étoit Seigneur de pluſieurs terres, mais encore parce qu'étant Diacre il joüiſſoit de quantité de revenus Eccleſiaſtiques. Les mauvais traitemens qu'il fit à la Reine en pluſieurs occaſions, engagerent cette princeſſe à prendre des meſures pour lui faire perdre auprès du Roy, ſon crédit & ſa charge. Elle les emploïa avec tant d'adreſſe & tant de force, que le Roy qui l'aimoit beaucoup & qu'elle picqua d'honneur, prit la réſolution de la ſatisfaire, & ſur le champ envoïa un ordre à Etienne de Garlande de ſe retirer de la Cour & de lui envoïer la démiſſion de ſa charge. Outré d'un ſi rude coup auquel il ne s'attendoit pas, il ſortit de la Cour, mais ſans remettre ſa charge, & prit dès ce moment le deſſein de ſe révolter contre ſon légitime maître, & d'allumer la guerre en

France, pour se vanger de l'affront qu'on lui avoit fait.

Amaury Comte d'Evreux avoit épousé la niece de Garlande, fille d'Anseau l'aîné des trois freres, & étoit fort uni avec celui-ci, & par cette alliance & par l'espérance que cette charge pourroit bien passer dans sa famille. Ces deux motifs le firent entrer dans sa querelle avec chaleur. Il pressa fortement le Roy de le rétablir: & sur le refus il prit les armes, s'étant assûré auparavant des secours du Roy d'Angleterre & de Thibaud Comte de Champagne.

Louis qui vit que la chose devenoit sérieuse & de conséquence, essaïa d'abord de gagner le Comte d'Evreux, il employa toutes sortes de moyens: Amaury demeura toûjours ferme. Le Roy n'en pouvant venir à bout, crut devoir user de diligence pour combattre & dissiper les rebelles, avant qu'ils eussent joint leurs troupes. Le Château de Livry appartenoit aux Garlandes, le Roy vint promptement l'assieger & ne le prit qu'après une longue résistance de la part des assiégez, ayant même été blessé à la cuisse. Il fit razer cette Forteresse. Les rebelles ayant demandé quartier, le Roy le leur accorda, à condition qu'Etienne de Garlandes donneroit la démission de sa charge de Sénéchal, qui fut donnée sur le champ au Comte de Vermandois. Amaury étourdi tout d'un coup par ce mauvais succès, & voïant que les secours du Roy d'Angleterre & du Comte de Champagne ne venoient point, se retira dans son Comté d'Evreux, pour y passer tranquillement le reste de ses jours, en partie par le déplaisir que lui causa ce revers innattendu, en partie parce qu'il commençoit à sentir le poids de ses années & les infirmitez inséparables de la vieillesse. Il y avoit déja long-tems qu'un de ses amis le pressoit de penser à choisir la retraite, mais le monde à qui il s'étoit livré l'avoit tellement lié, qu'il n'y eut que la caducité de l'âge qui l'ait pû faire rentrer en lui-même. Ce fut en 1130. qu'il prit & qu'il accomplit cette résolution.

Alors fleurissoit Guillaume de Conches, ainsi nommé parce qu'il étoit de la ville de Conches au Diocèse d'Evreux. Il étoit, dit Jean de Salisbury, un excellent maître de Grammaire & le plus habile qu'il y eût alors après Bernard de Chartre. Il ajoûte, qu'il avoit étudié sous lui pendant trois ans & en fait un grand éloge. Je ne sçai lequel on doit loüer d'a-

Hist. Univers. Parisiens tom. 11. pag. 741. 743.

vantage, ou le maître d'avoir eu un tel écolier, ou l'écolier d'avoir eu un tel maître. Il professa aussi la Philosophie avec beaucoup de réputation : & Gaultier de S. Victor sçavant personnage de ce tems-là dit, que Guillaume, suivant les principes de Démocrite, soûtenoit que tout étoit composé d'atômes & d'indivisibles. Voici comme il en parle : *Aiunt Hebræi verbo hebraico* DOC, *significari tenuissimum pulverem qui vento rapitur, sæpè in oculos mittitur, & sentitur potiùs quam videtur. Minutissima ergo frusta pulveris & penè invisibilia hoc verbo appellantur, quæ forsitan Démocritus cum Epicuro suo atomos vocat. Inde Willelmus de Conchis & atomorum, id est, minutissimorum corporum concretione putat fieri omnia.* Et dans un autre endroit il dit : *Idem est penè Timæum Platonis & Philosophiam magistri Willelmi de Conchis legere.* Il enseignoit à Paris ; & il mourut vers l'an 1150. Voici l'Epitaphe que fit pour lui Philippes, Abbé de Bonne-Espérance.

Gallia suspirat radio privata sereno :
Clarius irradians sydera sydus habet.
Nox abit in quæstum, sequiturque dies sine sole :
Fit sine Guillelmo, fit sine sole dies.
Flevit Apollonium sua Gracia, Roma Maronem,
Gallia Guillelmum Luget utrique parem.
Ejus præclaret natu Normannia, victu
Gallia, Parisius corpore, mente Polus.

Ce fut aussi vers ce tems, c'est-à-dire, l'an 1131. que l'on trouva le corps de saint Gaud, second Evêque d'Evreux. Il y avoit à saint Paterne ou saint Pair, ancien Bourg du Cotentin sur le bord de la Mer, un Prêtre nommé Gaultier, homme de bon sens & très-religieux. Il lui prit un jour envie de rebâtir dans sa Paroisse ce que les Barbares y avoient détruit : & comme son revenu ne pouvoit suffire à la dépense qu'il y falloit faire, il exhorta ses Paroissiens d'y contribuer chacun selon leurs facultez, afin de relever au moins la Tour pour y mettre les Cloches. Lorsqu'il étoit tout occupé de ce dessein, une voix se fit entendre à lui en deux differentes nuits, qui lui dit de ne penser à autre chose qu'à commencer la Tour. Il ne répondit rien la premiere fois : mais à la seconde il demanda d'où il pourroit avoir de quoi fournir à cette dé-

Digitized by Google

penſe. La même voix lui dit de ne point s'en inquieter: qu'il y avoit au bout de ſon Egliſe un tréſor beaucoup plus précieux que l'or & que l'argent.

Ce pieux Prêtre aïant déliberé avec des gens ſages ſur ce qu'il avoit à faire, on convint qu'il falloit toûjours commencer, & qu'il paroiſſoit que Dieu découvriroit lui-même quelque moïen. Auſſi tôt on travaille, on creuſe pour mettre les fondemens. Alors un des ouvriers qui foüilloit en la partie Orientale du lieu deſtiné à placer la Tour, perça par hazard d'un coup de hoyau un cercüeil qui étoit en cet endroit. En même tems il ſortit de cette ouverture une grande fumée & une odeur ſi agréable, que ceux qui étoient dans ce lieu furent charmez de ſa douceur, & qu'elle attira pluſieurs perſonnes qui étoient éloignées.

Un des premiers qui arriva fut un Eccleſiaſtique, nommé Guillaume de Pinchere. Comme l'ouverture du cercüeil étoit aſſez grande, il eut la curioſité de voir ce qu'il y avoit dedans. Il avança ſon bras & en tira une tête d'homme, d'où l'on vit couler une eſpece de liqueur claire comme du vif argent: puis l'aïant conſiderée il la remit en ſa place. Il prit enſuite de la lumiere pour examiner de plus près, & il vit le corps d'un homme avec ſa chair & ſa peau. Il ne ſe contenta pas de cela. Il apperçut une pierre qui étoit ſous la tête du Saint, ſur laquelle il y avoit une inſcription gravée: il la leva pour la lire, mais il ne put en venir à bout. Un certain Maître Robert d'Avranches que la curioſité avoit attiré comme les autres, entreprit de déchiffrer cette écriture. D'abord il lava bien cette pierre avec de l'eau benie, puis il la préſenta au jour d'une fenêtre proche de l'Autel de ſaint Paterne: il découvrit enfin que les paroles de cette Inſcription étoient: HIC REQUIESCIT B. WALDUS EPISCOPUS EBROÏCENSIS.

A ces paroles tous les aſſiſtans rappellerent en leur mémoire ce que leurs ancêtres leur avoient appris du lieu & de la ſépulture du ſaint Evêque. Le bruit ſe répand par tout qu'on a découvert le corps de ſaint Gaud, ancien Evêque d'Evreux. On y vient en foule de tous côtez: & le grand nombre des miracles que Dieu opere à ſon tombeau, augmente auſſi le nombre des pélerins qui viennent implorer ſon interceſſion.

Nous ne voïons aucun mouvement qui nous aſſure qu'Audoenus

doenus ait pris part à l'invention du corps de ce saint Pasteur. Cependant il y a lieu de croire qu'il s'interressa particulierement comme Evêque d'Evreux & l'un de ses successeurs à la découverte de ce riche trésor ; puisque la même année aïant assisté au sacre de l'Archevêque de Cantorbery, & signé comme témoin à une donation que Henry I. fit à l'Abbaïe de Fontenelle, il celebra avec d'autres Evêques la Dédicace de l'Eglise du Monastere de Montbourg dans le Cotentin, où se faisoit cette heureuse Invention. Je sçai bien que quelques Ecrivains donnent cela à Rotrodus son successeur immédiat: mais on ne voit pas comment ce Prélat a pû assister à cette cérémonie, puisqu'il n'a été mis sur le siége d'Evreux que l'an 1139. & que cette Dédicace fut faite en présence d'Henry I. qui est mort avant ce tems. Il est donc plus vrai-semblable que ce fut Audoenus encore alors Evêque d'Evreux, comme on le prouve par les années suivantes. Gall. Christ. ep. Const.

L'an 1135. Henry I. Roy d'Angleterre mourut dans le Château de Lions un an après son frere Robert Duc de Normandie, qui fut prisonnier jusqu'à sa mort dans le Château de Cardiff en Angleterre. Audoenus en qui il avoit toûjours eu beaucoup de confiance, l'assista à la mort, & lui donna tous les secours spirituels qui lui étoient nécessaires dans ces derniers momens : Il persuada même à tous les grands de la Province d'accompagner jusqu'à la Mer, le corps du Roy qui devoit être transporté en Angleterre.

Etienne Comte de Boulogne neveu d'Henry par sa mere, monta sur le trône malgré tous ceux qui prétendoient à cette Couronne. Ce changement de maître causa aussi de grands changemens dans l'Etat. La Normandie fut exposée à une infinité de révolutions & de troubles. Chaque Seigneur particulier affectant l'indépendance, ou voulant augmenter ses limites, faisoit la guerre à ses voisins, pilloit leurs biens, ravageoit leurs terres, & brûloit leurs maisons.

Dès l'année 1136. tous ces maux éclaterent. Tandis que Geofroy Plantagenete Comte d'Anjou, que les deux Etats regardoient suivant la disposition testamentaire de Henry I. faisoit le dégats dans le Liévin, Roger de Conches qui étoit dans son parti profitant de l'infirmité & de l'impuissance d'Amaury de Monfort, ravageoit tout le païs aux environs d'E-

Ord. ad an. 1136. lib. 6. Neuſtr. pia. pag. 351.

vreux, & n'épargnoit pas même les Fauxbourgs de cette Ville, enlevant aux uns leurs terres, aux autres leurs Châteaux, & à tous leurs beſtiaux & leurs meubles. N'aïant pû venir à bout d'une forteresſe que le Comte de Meulant avoit fait élever proche de la Croix S. Leufroy pour défendre le païs ; il attaqua l'Abbaïe qu'il pilla & qu'il mit dans un pitoyable état. Il ne fut pas long-temps ſans recevoir la punition d'une conduite ſi indigne de ſa naiſſance & de la religion qu'il profeſſoit. Car Dieu permit que quelque temps après le Comte de Meulant l'attaqua, défit ſes troupes, & le fit priſonnier de guerre.

En 1137. il s'éleva une conteſtation entre Thibauld cinquiéme Abbé du Bec, & Hugues Archevêque de Roüen. Celui-ci refuſoit de benir l'Abbé, parce qu'il avoit été élu ſans ſa participation : & l'Abbé élû vouloit ſe faire benir par un autre Evêque à ſon choix, & ne dépendre que de lui-même. Cette diſpute ayant duré quelque temps, les parties prirent Audoenus Evêque d'Evreux pour arbitre, avec Pierre le Vénérable, Abbé de Clugny. L'affaire fut agitée pendant quelques jours ; & enfin Thibauld condamné, ſe ſoumit à ſon Archevêque. Audoenus acheva entierement cette année les réparations de l'Egliſe Cathédrale en partie de ſon argent, & en partie de celui qu'il avoit reçû de Henry I. Il donna auſſi beaucoup d'ornemens à cette Egliſe, & quelques-uns aux Abbaïes de la Vallée & du Breüil-Benoît, dont nous allons parler.

L'Abbaïe de la Vallée, ann. 1137.

Il y a pluſieurs Abbaïes qui portent le nom de la Vallée. Celle dont nous parlons, fut certainement fondée dans le Diocèſe d'Evreux. L'an 1137. le 15. de Novembre, lorſqu'Audoenus occupoit le Siége de cette Ville Epiſcopale, elle embraſſa en 1148. la Regle de Cîteaux, & conſerva long-temps une grande auſtérité de vie. On ne connoît point les premiers Fondateurs de ce Monaſtere. On ſçait ſeulement que dans la ſuite des temps, quand il fut uni à l'Ordre de Cîteaux, il eut pour ſes principaux bienfaiteurs les Comtes de Longueville en Normandie, & les Comtes de Bukingham en Angleterre. Cette Abbaïe obtint auſſi des Lettres patentes de Philippe Auguſte, qui lui conſervoient les privileges, les droits, & les biens qui avoient été accordez à ce Monaſtere par Henry I I. & Richard I. Rois d'Angleterre & Ducs de Normandie. Cet acte eſt datté de S. Germain en Laye au mois de Septembre l'an 1218. Cette

Neuſtr. pia. pag. 785.

Digitized by Google

Abbaïe ne subsiſte plus depuis long-temps ; on ne ſçait pas même le lieu où elle étoit ſituée. On ſoupçonne cependant qu'elle fût bâtie au lieu, où eſt aujourd'hui l'Egliſe Paroiſſiale de Bérengeville-la-Riviere, où depuis quelques années on a découvert dans des maſures & des décombres des tombeaux, avec quelques inſcriptions effacées, & des repréſentations fort uſées de gens de guerre & de Moines. Nous laiſſons ces conjectures à ceux qui ont le loiſir de les examiner.

L'Abbaïe du Breüil-Benoît comme la précédente, fut fondée l'an 1137. ſous le Pontificat d'Audoenus en la Paroiſſe de Marcilly ſur la riviere d'Eure dans le même Diocèſe. Elle fut érigée ſous l'invocation de la ſainte Mere de Dieu & de ſaint Jean-Baptiſte pour des Religieux de l'Ordre de Cîteaux. Guillaume de Marcilly, fils du premier fondateur, fut inhumé dans une Chapelle de cette Abbaïe qu'il fonda, pour accomplir un vœu qu'il avoit fait pour ſa délivrance miraculeuſe d'entre les mains des Turcs. Les monumens de ce Monaſtere rapportez par le P. du Mouſtier, font foy, qu'aïant été pris par les Turcs, il obtint de Dieu par ſes prieres de revoir ſes parens & ſon païs. Il fut, dit l'Auteur de ce manuſcrit, tranſporté dans une eſpéce de grand coffre, qui lui tenoit lieu de priſon & de cachot, & ſe trouva tout d'un coup enlevé dans l'Egliſe de ſaint Eutrope à Xaintes, où l'on garde encore ce coffre comme un monument de ſa délivrance miraculeuſe. Les Religieux du Breüil-Benoît qui vouloient avoir cet inſtrument de la priſon & de la liberté de leur fondateur, le redemanderent avec inſtance. Le refus qu'on leur en fit, les obligea à intenter un procès. L'affaire fut portée devant le Pape, qui pour accommoder les uns & les autres, ordonna que le coffre reſteroit aux Religieux de Xaintes, puiſque la Providence divine le leur avoit donné, & que pour forme de dédommagement ils donneroient aux Religieux du Breüil-Benoît un os du bras de S. Eutrope. On trouve encore que Robert, frere de Loüis Roy de France & Comte de Dreux, donna de grands biens à cette Abbaïe, & la fonda, pour ainſi dire, tout de nouveau. La réputation de ce Monaſtere étoit ſi grande en 1234. que Desfontaines Abbé de S. Vandrille quitta ſon Abbaïe, pour être ſimple Religieux de Cîteaux au Breüil-Benoît.

L'Abbaïe du Breüil-Benoît, ann. 1137.

Neuſtr. pia. pag. 786.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Amaury II. cinquiéme Comte d'Evreux.

Ann. 1137. AMAURY I. de Monfort, Comte d'Evreux, mourut cette année, chargé du poids d'une grande vieilleſſe & de beaucoup d'infirmitez qu'il portoit avec une parfaite réſignation, & en expiation, dit Ordery, des fautes de ſa jeuneſſe. Il laiſſa pluſieurs fils, & entr'autres Amaury II. l'aîné de la famille, & Simon; qui tous deux ſucceſſivement ont été Comtes d'Evreux. Giſelle de Garlande ſa femme, fille d'Anceau de Garlande, grand Sénéchal de France, étoit morte quelques années avant lui. Amaury I. étoit d'un naturel doux & pacifique: s'il n'eut pas la vivacité de ſon pere, il n'en eut pas auſſi les défauts. Il ſe conſerva dans ſon Etat ſans rien entreprendre, & ſouffrant plûtôt l'injuſtice que de ſe vanger; ce qui paroîtra aujourd'hui peu digne d'un homme de guerre & d'un grand Seigneur. En effet il devoit tout au moins défendre ſon païs des incurſions des peuples voiſins qui le déſoloient, & qui portoient le ravage par-tout.

Roger de Conches dont nous avons déja parlé, avoit alors tellement jetté le trouble dans tout le païs d'Evreux, que chacun avoit fuï en différens endroits. On ne voyoit aux environs qu'une affreuſe ſolitude. A peine ſe trouvoit il quelqu'un qui donnât des marques extérieures de la profeſſion du Chriſtianiſme. Les Sacremens étoient négligez ou profanez. Roger & ſes vaſſaux furent frappez d'anathême, l'Office Divin & les Egliſes interdites dans ſes terres; tandis que ce Seigneur reſſerré par le Comte de Meulant dans une étroite priſon, déploroit ſon malheur, & tâchoit d'eſſuyer de ſes larmes les fautes, par leſquelles il avoit attiré l'excommunication ſur lui & ſur ſes vaſſaux.

Cependant Eſtienne nouveau Roy d'Angleterre, étant venu en Normandie, eut compaſſion de lui. Après avoir fait hommage pour le Duché de Normandie entre les mains de Loüis VI. Roy de France, il vint dans le païs d'Evreux pour examiner le dommage & le tort que ce Seigneur y avoit fait: & après

Digitized by Google

en avoir fait une eſtimation médiocre, il obligea Roger de Conches à en payer le prix, & lui déclara que ce n'étoit qu'à cette condition qu'il racheteroit ſa captivité ; condition, qui d'ailleurs lui devoit être bien douce, puiſqu'elle étoit fort inférieure au mal qu'il avoit fait, & à ce qu'il ſouffroit.

Il ſemble que la clémence de ce Roy auroit dû mettre Roger dans la néceſſité de conſerver la paix avec ſes voiſins. Il le fit pendant quelque temps. Mais Eſtienne ne fut pas plûtôt repaſſé en Angleterre, que ce Seigneur recommença ſon brigandage comme auparavant. Le Comte de Meulant & Guillaume d'Ivry vinrent pour le combattre ; mais ils le trouverent ſi bien retranché, qu'ils furent obligez de l'abandonner. Ils ſe contenterent de faire le dégât ſur ſes terres, & mirent ſes vaſſaux hors d'état de pouvoir lui fournir aucuns vivres & aucunes munitions.

Dans ces temps de nuages & de troubles, la Normandie fut à deux doigts de ſa ruine par l'inconſtance & les broüilleries des Seigneurs. Pendant que le Roy Eſtienne repaſſoit la mer pour aller calmer en Angleterre les troubles qui s'y étoient élevez en ſon abſence ; Euſtache ſon fils qui étoit reſté en Normandie, ſe laiſſa conduire par Simon le Roux, qui d'intelligence avec Robert Geroy, maltraita les amis de ſon pere, & lui livra le Château d'Echauffou. Ce fut une retraite pour ce jeune Prince dans les occaſions périlleuſes, & comme un camp d'où il harceloit indifféremment ennemis & amis. Il inſulta au Seigneur de Breteüil le Comte de Leiceſtre pendant qu'il étoit abſent, & qu'il étoit occupé pour les affaires du Roy ſon pere en Angleterre ; il ſoûtint les vaſſaux de Glos & de Montreüil dans le ravage de ſes terres : il s'empara même de la Ville & Château de Breteüil, & y mit le feu, auſſi-bien qu'à l'Egliſe Paroiſſiale de cette Ville.

On peut juger quelle fût la ſurpriſe du Comte de Leiceſtre, quand il reçût cette nouvelle en Angleterre. Le Roy l'aïant appris du Comte, ne pût qu'être irrité contre ſon fils, qui au lieu de ſoutenir & d'appuyer ſes affaires en Normandie, lui faiſoit tous les jours de nouveaux ennemis. Il étoit prêt d'éclatter contre lui, ſans que pluſieurs Seigneurs demandérent ſa grace. Le Comte d'Evreux fut un des premiers qui implora pour lui la clémence du Roy ſon pere, lequel, parce qu'il ai-

moit Amaury à cauſe de ſon humeur douce & pacifique, lui accorda la grace qu'il lui demandoit pour ſon fils.

Le trouble fut ainſi calmé en apparence pour cette année ; mais c'étoit un feu caché ſous une cendre trompeuſe, que ceux qui l'avoient allumé la premiere fois, firent revivre l'année ſuivante, & exciterent ſi puiſſamment qu'ils introduiſirent un nouveau maître, & firent tomber le Duché de Normandie à Mathilde femme du Comte d'Anjou, & fille du feu Roy. Le prétexte fut le refus que le Roy Eſtienne fit au Comte de Mortain ; de lui relâcher Richer de Laigle ſon neveu, que Robert de Belleſmes avoit ſurpris dans Lyre, & fait priſonnier à Breteüil. L'accommodement qui venoit d'être fait entre le Comte d'Anjou & le Comte de Breteüil, ſervit à faire ouvrir la priſon au Baron de Laigle ; & le Comte de Mortain, dont le cœur & les armes étoient dans ce parti, donna au Comte d'Anjou l'entrée libre des Villes de Verneüil, de Nonancour & du Château du Vaudreüil, qui les premieres reconnurent le Comte d'Anjou, & lui jurerent obéiſſance. Amaury II. Comte d'Evreux, qui juſques-là s'étoit rangé du côté du Roy Eſtienne, ſoit par un effet de ſon naturel pacifique, ſoit parce qu'il y trouvoit ſon compte, changea de goût ; & voyant que le parti du Comte d'Anjou ſe groſſiſſoit tous les jours, & que ceux qui le prenoient, étoient tous ſes voiſins ; il ſe joignit avec eux, & abandonna le Roy d'Angleterre.

L'année ſuivante 1139. Robert Comte de Breteüil & de Leiceſtre, & Amicie ſa femme, fonderent le Prieuré de Sainte Suſanne du Déſert, & l'Abbaïe de Chaiſe-Dieu de l'Ordre de Fontevrauld dans leur Comté de Breteüil. Ce fut auſſi ce même Comte qui confirma les donations que ſon pere avoit faites à l'Hôpital de Breteüil pour les pauvres pélerins, & pour les malades qui ſeroient dans la néceſſité.

En cette même année Audoenus Evêque d'Evreux, s'embarqua la ſemaine de Pâques pour paſſer en Angleterre, afin de rendre quelques ſervices au Roy qui l'appelloit, & qui vouloit ſe ſervir de ſon moyen pour gagner à lui le Comte d'Evreux. Mais peu de mois après qu'il fut arrivé en cette Iſle, il tomba dans une maladie dont il mourut au bout de quinze jours le 2. Juillet dans une Communauté de Chanoines Réguliers, chez leſquels il fut inhumé avec grande pompe & grande ſolemnité.

Digitized by Google

Le peuple & le Clergé d'Evreux le regreterent également pour ſa ſcience, ſa vertu, ſa douceur & ſa libéralité, que les uns & les autres avoient éprouvées en toutes les occaſions. Ordery en parle ainſi à l'occaſion d'Eſtienne Roy d'Angleterre : *Audimus Ebroïcenſis Epiſcopus paſchali ſeptimanâ in Angliam profectus eſt, ibique ſexto nonas Julii Melitonæ in Canonicali Cœnobio defunctus & ſepultus eſt. Hic in Pago Bajocenſi ortus, ſtudia Litterarum inquiſivit, peritiaque Liberalium artium imbutus inter doctiſſimos coaluit, & Regi Henrico familiaris affectus, inter præcipuos ſcribas complacuit, denique de Capellâ Regis provectus, 28. annis Ebroïcenſem Diœceſim tenuit. Clarum, ſubjectumque plebem ad ſervandam Dei legem erudivit, Eccleſiaque cultum ſolerter excrevit, & Baſilicam B. Dei Genitricis Mariæ, quæ tempore illo combuſta fuerat, à fundamentis reparavit.* Lib. 13 ad ann. 1139.

Rotrodus ou Rotrocus, & ſelon d'autres, Torodius, ſuccéda à Audoenus au Siége d'Evreux. Il étoit fils d'Henry de Beaumont-le-Roger Comte de Warvic, & de Marguerite Sœur de Rotrocus, Comte du Perche, petit-fils de Roger, Seigneur de Beaumont au Diocèſe d'Evreux, & frere de Roger Comte de Warvic, & de Robert du Neubourg. Guillaume le Conquérant qui aimoit beaucoup Henry pere de Rotrodus, lui donna après ſa conquête d'Angleterre le Comté de Warvic. Ce Comte mourut en Normandie, & fut inhumé en l'Abbaïe de Preaux proche de ſon pere qui en avoit été fondateur. Il laiſſa de ſa femme Marguerite Sœur de Rotrocus II. Comte du Perche, trois enfans, qui furent Roger Comte de Warvic, Rotrodus dont nous parlons ici, & Robert du Neubourg. Le ſecond, ſçavoir, Rotrodus, prit le parti de l'Egliſe. Il avoit beaucoup de religion & de bonnes mœurs, ce qui le faiſoit également aimer & eſtimer du Clergé & du peuple. Il reçut les premiers élémens de la ſcience & de la piété dans le Prieuré de la Charité ſur Loire de l'Ordre de Cluny. Il paſſa enſuite ſous la diſcipline de Gilbert de la Porrée, Evêque de Poitiers, pour apprendre de lui la Théologie, comme du plus habile maître qu'il y eût alors : puis ayant été quelque temps Archidiacre de l'Egliſe de Roüen, il fut fait Evêque de l'Egliſe d'Evreux après la mort d'Audoenus, & conſacré par Hugues Archevêque Métropolitain de Normandie l'an 1139. Une de ſes premieres fonctions Epiſcopales fut de faire la même année

36. ROTRODUS. ann. 1139.

Gemetic lib. 7 c. 4. & lib. 8. c. 41.

Chronic. Norman. ad ann. 1139.

Digitized by Google

dans le Diocèſe de Lyſieux la Dédicace & la Conſécration de l'Egliſe de l'Abbaïe de Greſtain, qui avoit été ruinée dans les guerres précédentes, & qu'on venoit nouvellement de réparer.

En 1140. Loüis V I. Roy de France, mourut à Paris le premier jour d'Août, âgé d'environ 60. ans dans les ſentimens & dans les exercices d'une fervente piété; il eut pour ſucceſſeur Loüis V I I. ſon fils aîné.

Avant que de paſſer plus loin, & de continuer à rapporter ce qui regarde les Comtes d'Evreux de la maiſon de Monfort, il eſt bon de remarquer que l'on voit dans l'hiſtoire pluſieurs Seigneurs qui portent le nom d'Evreux, autres que les Comtes de ce lieu. Robert de France ſurnommé le Grand, Comte de Dreux, cinquiéme fils du Roy Loüis V I. dit le Gros, nous en fournit l'occaſion. Il avoit épouſé en ſecondes nôces Arviſe d'Evreux, veuve de Rotrou I I. Comte du Perche, & fille de Gaultier d'Evreux Comte de Saliſbury, deſcendant de Gaultier de Roſmar, fils de Richard d'Evreux, dont nous avons parlé ci-devant. Cependant quelques Ecrivains prétendent que Saliſbury ne fut érigé en Comté que ſous le regne d Henry I I. en faveur de Patrice d'Evreux, iſſu de Gaultier d'Evreux Comte de Roſmar; & que depuis ce temps-là cette Ville a toûjours eu titre de Comté. Quoiqu'il en ſoit de cette origine, il eſt toûjours vrai que cette branche a ſubſiſté en Angleterre juſqu'au temps de Robert d'Evreux Comte d'Eſſex, dont nous parlerons en ſon lieu.

Auctores Georgr. Arcian. & Mod.

CHAPITRE. XXII.

Simon de Monfort VI. Comte d'Evreux.

Ann. 1143.

AMAURY II. de Monfort mourut en 1143. ſans enfans, & laiſſa le Comté d'Evreux à ſon frere Simon ſurnommé le Chauve. Celui-ci avoit épouſé en premieres nôces une Dame, nommée Mahault ou Mathilde, & en ſecondes nôces Amicie, fille de Robert Comte de Breteüil & de Leiceſtre. Dès ſon avenement au Comté d'Evreux, il fonda deux prébendes en l'Egliſe Cathédrale, qui ſont les plus anciennes après celles de la premiere fondation. Le Pape Innocent I I. confirma

Digitized by Google

confirma cette donation, & toutes celles qui avoient été faites à cette Eglise.

En 1144. le premier Janvier, fut fondée à deux petites lieuës d'Evreux l'Abbaïe de la Noë ou la Nouë : on croit que ce fut par Mathilde, fille de Henry I. Roy d'Angleterre, & femme de Geofroy Comte d'Anjou, devenu Duc de Normandie. Rotrocus Evêque d'Evreux consacra l'Eglise de ce Monastere sous l'invocation de la sainte Vierge Mere de Dieu. Garinus en étoit le premier Abbé. Il fut appellé avec d'autres Religieux d'une Abbaïe du Diocèse de Sens, pour former celle-ci sur la Regle de Cîteaux. Ce Monastere autrefois si fameux, n'a plus que quatre Moines de la filiation de Pontigny, qui ne peuvent entretenir l'Office Canonial public, & dont le revenu ne leur suffisant pas pour leur nourriture & leur entretien, ne peut aussi suffire pour la réparation des édifices qui sont ruinez, ni de ceux qui sont prêts de l'être. L'Abbaïe de la Noë. Ann. 1144.

En la même année fut fondée dans le Diocèse d'Evreux, de l'agrément d'Eugene III. l'Abbaïe de Lestrée de l'Ordre de Cîteaux par Raherius Domton, Seigneur de Menzy. Godefroy Evêque de Chartres, Hugues Evêque d'Avranches, Guichard Abbé de Pontigny, & un Archidiacre commis & député par Rotrocus Evêque d'Evreux, reçûrent cette fondation, & l'Eglise fut dédiée en l'honneur de Nôtre-Dame. Esmond premier Abbé, & Milon le second, obtinrent des Papes la confirmation de tous les privileges de cette Abbaïe qui demeura sous leur protection, conformément à la Bulle du Pape Alexandre III. qui fut obtenuë par Gervais cinquiéme Abbé de ce lieu. Ce Monastere situé dans le Diocèse d'Evreux proche de Dreux, n'est plus maintenant possédé par des Religieux de Cîteaux : mais le revenu est uni à l'Evêché de Québec, & les lieux claustraux & réguliers, aussi-bien que l'Eglise, sont occupez par une Abbesse & quelques Religieuses de l'Ordre de S. Bernard, qui n'ont que très-peu de revenu, mais dont la pauvreté trouve une grande ressource dans la piété & dans l'exacte observance de leur Regle. L'Abbaïe de Lestrée. Ann. 1144.

L'an 1146. Henry II. fils aîné de Geofroy Comte d'Anjou, se prétendant héritier par le testament de Henry I. son grand-pere, & du chef de sa mere Mathilde, fille & héritiere de Henry I. se rendit maître de la Normandie, & travailla de toutes ses

forces à ranimer ſon parti en Angleterre. Si-tôt que Loüis VII. dit le Jeune, Roy de France, fut revenu de ſon voyage en Terre-Sainte, il ne manqua pas de l'engager dans ſon parti. Il lui promit de lui céder le Vexin-Normand, à condition qu'il lui donneroit l'inveſtiture du Duché de Normandie, & qu'il lui aideroit à chaſſer le Roy Eſtienne de quelques places qu'il occupoit encore dans cette Province.

En 1147. il y eut un grand différend entre l'Abbé de ſaint Eſtienne de Caën & les Chanoines de Bayeux. Cette conteſtation fut terminée par quatre arbitres, dont Rotrocus en étoit un avec Hugues Archevêque de Roüen; Vincent Abbé de Conches & Robert Abbé de Fontenay. L'année ſuivante 1148. Gilbert de la Porrée aïant été cité dans une aſſemblée d'Evêques, tenuë à Paris au ſujet de quelques erreurs qu'on l'accuſoit d'avoir avancées ſur la Divinité, prétendit qu'il ne les avoit point enſeignées, & prit à témoin Rotrocus, dit le P. Mabillon, qui étoit pour lors Evêque d'Evreux, & qui autrefois avoit été ſon diſciple. Ce même Prélat en 1151. joignit ſes Lettres de confirmation à celles que le Pape Eugene III. accorda à Hilarie Abbeſſe de S. Sauveur d'Evreux, en faveur des donations qu'Amaury II. Comte d'Evreux avoit faites à cette Abbaïe de la Maiſon-rouge & de la moitié du village d'Orvilliers, & de tous les autres biens qu'il avoit donnez à ce Monaſtere.

Mabill. præf. in Bern. n. 61.

Neuſtr. pia. cp. 716. & ſeq.

Nous devons placer ici le Bienheureux Guillaume d'Evreux, qui fut fait Prieur de ſainte Barbe en Auge dès le commencement de la fondation. Il étoit originaire d'Evreux, fils d'un honnête Bourgeois de cette Ville. Il prit l'habit d'Hermite dans un déſert proche de Breteüil, où il s'étoit retiré pour vivre dans la pénitence. Quelques années après, il fut contraint par un ordre du Duc de Normandie & des Evêques de la Province, de quitter ſa ſolitude, & d'aller prendre le ſoin d'une maiſon de Chanoines Reguliers nouvellement établie. Il ſe contenta de prendre la qualité de Prieur, trouvant que celle d'Abbé ne lui convenoit pas; parce que depuis quelques années elle ſe reſſentoit trop de la pompe du monde, à laquelle il avoit renoncé en embraſſant la retraite. Il érigea en Angleterre comme en Normandie pluſieurs maiſons de Chanoines Reguliers. Après avoir vêcu dans une grande piété & dans un grand

Digitized by Google

détachement de toutes choſes, il mourut en odeur de ſainteté à ſainte Barbe en Auge dont il étoit Prieur, le 13. de Janvier 1153. La cérémonie de ſes obſeques fut faite par Arnoulf Evêque de Liſieux.

L'année ſuivante 1154. Henry II. paſſa en Angleterre au mois de Janvier, contre lequel le Roy Eſtienne s'engagea dans une guerre ſi rude, qu'il fut contraint, pour n'être pas honteuſement chaſſé du trône, de faire un accommodement, & de céder à ſon compétiteur la propriété du Royaume d'Angleterre, s'en réſervant ſeulement la joüiſſance paiſible le reſte de ſes jours.

Henry II. Duc de Normandie étant revenu d'Angleterre en Normandie vers le milieu du mois d'Août, s'apperçût que Loüis le Jeune Roy de France avoit fait paſſer ſon armée par Meulant pour pénétrer dans le Vexin. Ce Prince qui étoit alors à Evreux, s'avança en diligence, & paſſa le pont de Vernon pour arrêter les ennemis qui changerent de route. Henry II. commençoit à tourner du côté de Verneüil, où il avoit couru un bruit que l'armée de France étoit allée, lorſque Guillaume de Pacy lui envoya un courier pour lui demander un prompt ſecours, afin de s'oppoſer aux troupes de France qui venoient à lui. Ce Duc y alla lui-même, accompagné de l'Elite de ſon armée, avec une diligence ſi outrée, que preſque tous les chevaux en creverent.

Le Roy de France ſurpris de la marche incroyable que Henry II. avoit faite en ſi peu de temps, ne voulut rien entreprendre: mais il s'en retourna à Mantes le même jour, & laiſſa à ſon ennemi la liberté de punir pluſieurs Seigneurs, du nombre deſquels étoit Richer de Laigle, qui avoit donné du ſecours aux rebelles. La campagne ſuivante, le Roy profitant de l'abſence de Henry II. qui étoit retourné en Angleterre, partit de Mantes après l'octave de Pâques, & vint avant le jour avec une grande armée pour ſurprendre Vernon: mais n'aïant pû venir à bout de ſon deſſein, il ſe contenta de brûler le Fauxbourg, & un Bourg voiſin, nommé Longueville, & de faire le dégât dans les terres qu'il trouva ſur ſa marche.

L'année d'après 1155. Simon de Monfort Comte d'Evreux, ayant eu quelque mécontentement de la part de Guillaume Louvel & de Roger le Begue, Gentilshommes du voiſinage, Chronic. Norm. pag. 988.

fils d'Aſcelin Goel, qui avoit commandé ci-devant dans le Château d'Ivry, les congédia, & ne voulut plus avoir affaire avec eux : cette diſgrace ne les humilia point ; elle ſervit au contraire à les irriter encore davantage ; ils parlerent mal du Comte d'Evreux, qui ne croïant pas devoir ſupporter plus long-temps cette injure, ravagea toutes leurs terres, & en ruina toutes les forteresſes.

Henry II. qui étoit alors en Normandie, aïant appris la mort du Roy Eſtienne, repaſſa promptement en Angleterre ; & après s'en être rendu maître ſans beaucoup de peine, parce qu'il en avoit déja la poſſeſſion par le traité qu'il avoit fait avec Eſtienne, il ſe hâta de venir défendre la Normandie, & les autres Provinces qu'il avoit en France. Il marcha vers le Beauvoiſis pour obliger Loüis à quitter le Comté de Toulouſe. Il attaqua Gerberoy, place alors très-forte, & le prit, avant que les François puſſent le ſecourir. Il en raſa les murailles, & porta la terreur par tout ce païs.

Il avoit laiſſé pendant ce temps-là Roger Comte de Warvic en Angleterre pour y commander ſes troupes, tandis qu'il ſe ſervoit utilement en Normandie des avis de Rotrocus Evêque d'Evreux & frere de Roger, qui ſe faiſoit également aimer & eſtimer de tout le monde. Robert du Mont dit que ce Prélat dans les Fêtes de la Pentecôte en 1157. leva de terre le Corps de ſaint Firmat, avec Hugues Archevêque de Roüen ; Richard Evêque de Coutances, & Hubert Evêque d'Avranches. Ce fut auſſi dans ce temps-là que Sylveſtre Abbé du Monaſtere de ſaint Auguſtin de Cantorbery, fut obligé de reconnoître qu'il étoit ſoumis, & qu'il devoit obéïſſance à l'Archevêque de ce lieu. Il en fût dreſſé un acte, où Rotrocus avec cinq autres Evêques, ſigna & mit ſon ſceau, au mois de Juillet de ladite année.

Appendic. ad Sigebert.

Hiſtor. Univerſ. Pariſ. t. 2. p. 313.

Il y eut une choſe l'année ſuivante 1158. qui embarraſſa beaucoup le Roy de France : ce fut que Simon Comte d'Evreux, attaché à Henry, ſe déclara hautement pour lui, & lui livra * pluſieurs de ſes places pour y mettre des troupes ; ſçavoir, Monfort, Lamaury, Epernon, & une autre nommée Rochefort ; d'où les garniſons Angloiſes couroient tous les environs de Paris, & coupoient la communication de cette Ville Capitale avec Etampes & Orleans. Ce fut ce qui obligea Loüis de faire

* Sigebertus ad ann. 1160

Digitized by Google

une tréve avec le Roy d'Angleterre ; & enfin la paix fut faite au mois de May de l'année ſuivante 1159. entre les deux Rois & les Seigneurs de chaque parti.

L'occaſion de cette paix fut le mariage de Henry, fils aîné d'Angleterre, âgé ſeulement de ſept ans, avec Marguerite fille de France, âgée de trois ans. Il fut traité au Neubourg dans une grande ſale que fit bâtir exprès le frere de Rotrocus Evêque d'Evreux ; Robert du Neubourg alors Eccleſiaſtique & Doyen de l'Egliſe Cathédrale, & qui depuis renonça à ſes bénéfices pour épouſer Godehylde fille de Raoul, Seigneur de Conches. Il étoit deſcendu du côté paternel des Comtes de Meulant, & du côté maternel des Comtes du Perche, chef de la maiſon du Neubourg.

Loüis & Henry choiſirent ce Seigneur entre tous, pour être le dépoſitaire de cette jeune Princeſſe, comme le plus ſage, le plus éclairé, & le plus fidéle de toute la Cour.

Son frere Rotrocus qui avoit la faveur des deux Rois, ratifia, cette année 1160. la fondation que Mathilde mere du Roy Henry II. avoit faite de l'Abbaïe de la Noë du conſentement de Robert Comte de Meulant, & de Richer Seigneur de Laigle, au regard de la donation des terres mouvantes de leurs Seigneuries. Simon Comte d'Evreux augmenta auſſi la dot de cette Abbaïe de la terre & Seigneurie de Morant que ce Comte acheta la ſomme de ſix livres ; & Raoul d'Evreux dédommagea Roger & Guillaume de Mareüil, Seigneurs ſuſerains du fief de Morant par la ſomme de trente ſols pour l'amortiſſement de leurs mouvances & droits féodaux, comme il eſt plus amplement porté par la Charte, ſignée de Valéran Comte de Meulant, d'Amaury de Molemont, de Guillaume du Pin ; de Robert de Belleville & de Roger Mahiet ; & par une autre ſignée de l'Evêque Rotrocus, de Richard ſon Archidiacre, de Guillaume Doyen de la Cathédrale, de Ranulphe Abbé de ſaint Taurin, & des Chevaliers Valéran Comte de Meulant ; Raoul d'Evreux, Adam de Tiercy, & de Roger de Portes, neveux de Simon Comte d'Evreux.

Ce fut ce même Rotrocus, qui cette année inſtitua la dignité de Tréſorier dans ſon Egliſe Cathédrale, à laquelle il attribua la garde du Cimetiere, des reliques, croix, calices & tous autres ornemens de l'Egliſe : il l'obligea auſſi à la fourniture

de l'encens, de l'huile des lampes, & à l'entretien des cordes des cloches & des bougies aux heures du ſervice Divin, parce qu'il aura à ſon profit la moitié des oblations, & ſept livres d'argent à prendre chaques années dans les troncs de l'Egliſe. Il appartient au Tréſorier de préſenter deux Sacriſtains dont il ſe rend la caution. Il les oblige de ſonner à toutes les heures du Chœur, de parer l'autel, de préſenter les chappes aux Officians, & de diſtribuer le pain & le vin que les Evêques ſont tenus de fournir pour la célébration des Meſſes dans l'Egliſe Cathédrale, ſuivant la fondation de Robert Comte de Breteüil & de Leiceſtre, qui a obligé la Seigneurie de Pacy à trois muids de vin, & un ſeptier de froment par an pour ſervir à ladite célébration.

En 1161. Rotrocus après avoir ſigné comme témoin au titre que Henry II. Roy d'Angleterre fit pour confirmer la donation de tous les biens, droits & privileges que ſes ayeux avoient accordez à l'Abbaïe de ſaint Eſtienne de Caën, alla chez les Religieux du Bec conſacrer leur nouvelle Egliſe, & cette conſécration ſe fit la veille de l'Aſſomption de la ſainte Vierge. En ce même temps, pendant l'abſence d'Arnulphe Evêque de Liſieux, à qui le Pape Eugene III. qui étoit pour lors à Auxerre, avoit donné ordre d'accompagner Loüis VII. Roy de France dans ſon expédition de la Terre-Sainte, Rotrocus gouverna avec le Diocèſe d'Evreux celui de Liſieux avec beaucoup de ſoin, & montra qu'il étoit capable de plus grandes choſes.

En 1162. Henry II. mécontent des Evêques de Normandie & de leurs Officiers, auſſi bien que de ſes Vicomtes, prend des meſures, & les fait aſſembler à Lillebonne pour regler les différends qui étoient entre lui & eux. On convint qu'on choiſiroit deux perſonnes qui examineroient tous les droits & les privileges des uns & des autres. Le choix aïant été fait ſans aucune oppoſition, le Roy s'en retourna en Angleterre, & Rotrocus Evêque d'Evreux, avec Rainauld Abbé de ſaint Valery, qui avoient été choiſis, allerent par l'ordre du Roy dans tous les Diocèſes de Normandie pour informer des droits du Roy, des Evêques, des Barons & des autres Seigneurs, pour en faire un fidéle rapport; puis dans cette même année il fut transferé de l'Evêché d'Evreux ſur le Siége Métropolitain de cette Province, où il ſe diſtingua par ſon habileté & par ſa ſageſſe.

Digitized by Google

Rotrocus a eu pour ſucceſſeur au Siége Epiſcopal d'Evreux Richard. La plûpart des Ecrivains ont fait vaquer ce Siége depuis la tranſlation de Rotrocus à l'Archevêché de Roüen, juſqu'à l'an 1170. que Gilles le remplit. Il y a eu cependant deux Evêques dans cet intervalle, ſçavoir, Richard & Vaultier, comme nous allons le faire voir. L'an 1162. Richard commença à gouverner ce Diocèſe, & ſigna en cette qualité comme témoin à la donation de pluſieurs biens que Henry II. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie fit à l'Abbaïe de Falaiſe : Voici ce qui en eſt dit dans un ancien manuſcrit de cette Abbaïe : *Biennio poſt Henricus II. Angliæ Rex Normanniæque Dux multa largitus eſt huic Cœnobio, cujus litteræ extant ſub datum apud Faleſiam anno* 1162. *præſentibus Philippo Bajocenſi, Litaſſo Lexovienſi, Girardo Sagienſi, Richardo Ebroicenſi, & Richardo Conſtantienſi Epiſcopis, Thoma Cancellario, &c.* Il paroît que Richard & celui qui lui a ſuccédé, n'ont pas occupé long-temps le Siége de l'Egliſe d'Evreux.

37. RICHARDUS. Ann. 1162.

Neuſtr. pia. pag. 752. vet. mſ. Fal. ann. 1160. Aubert. Myr. Chron. præmonſtrat. ad ann. 1160.

Vaultier ou Gaultier a été dans un entier oubli chez tous les Ecrivains qui ont donné des catalogues des Evêques d'Evreux. Il eſt vrai qu'il n'en eſt fait aucune mention dans les mémoires des Archives de la Cathédrale d'Evreux. Mais il a cependant ſouſcrit avec Rotrocus Archevêque de Roüen, & Arnoulf Evêque de Liſieux, à la Charte d'une donation que Henry II. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, fit à la Léproſarerie du Mont à Roüen vers l'an 1166. ce qui montre que ſon prédéceſſeur n'a pas été quatre ans Evêque d'Evreux, ni lui cinq : mais cela ſuffit pour prouver la nullité de la vacance que les autres y mettent. De ſon temps Robert de Meulant Comte de Leiceſtre, donna avec ſon pere à l'Abbaïe de Lyre les dixmes de pluſieurs terres de ſa famille, déja données autrefois au Monaſtere de Preaux par ſon ayeul, mais qu'il avoit échangées pour d'autres terres, afin d'épargner à ces Religieux les procès & les vexations qu'on leur faiſoit. Celui-cy les donna encore une fois à pur don à l'Abbaïe de Lyre, & écrivit au Pape Alexandre III. pour lui demander de prendre ſous ſa protection ce Monaſtere contre les vexations qu'on lui faiſoit ſouffrir. On peut voir parmi les preuves la Lettre de ce Seigneur au Pape.

38. WALTERIUS. Circ. ann. 1168.

Vetus mſ. Eccl. Rothomagenſ.

Ce fut auſſi le même Evêque qui reçût la fondation de

l'Eglise Collégiale de Nôtre-Dame de Vernon, que dotta & fit bâtir Matthieu de Vernon, fils de Guillaume, & frere de saint Adjuteur, ou comme disent ceux du païs, saint Ajoûtre. Ce Matthieu mourut en 1166. & fut inhumé devant le crucifix dans la nef de cette Eglise, en un sépulcre de pierre, élevé, au tour duquel on lit cet épitaphe assez obscur :

Vernonius princeps, Urbs cui cognomina fecit,
Tristitia hoc sano .....
Cui dùm sacra paras hujus fundator & edis,
Funera parca ferox ultima fila ferat.
Mille super centum binis senis addito lustris,
Flectit iter pisces dùm borcas medium.

39. ÆGIDIUS. ann. 1170.

Gilles succéda à Vaultier. C'étoit un homme de condition de la famille des Comtes du Perche. Il étoit neveu de Marguerite, sœur de Rotrocus Comte du Perche, qui avoit été mariée à Henry de Beaumont-le-Roger Comte de Varvic, & par cette alliance proche parent de Rotrocus Evêque d'Evreux, dont nous avons parlé. Il passa de l'Archidiaconé de Roüen à l'Evêché d'Evreux l'an 1170. Lorsqu'il n'étoit encore qu'Archidiacre, Arnoul Evêque de Lisieux lui écrivit une Lettre, qui est la premiere dans la collection qu'on en a donnée ; & une autre qui est la 55e. par laquelle il lui adresse un recüeil d'Epîtres, & un discours qu'il avoit fait au Concile de Tours en 1163. Mais il lui en écrivit une fort obligeante, lorsqu'il fut élû Evêque. En voici un fragment qui, je croi, ne déplaira pas, & qui servira à faire connoître le mérite de l'Evêque d'Evreux : *Benedictus Deus qui ad Episcopale vos vocat officium, & ad onera nostra pariter comportanda conducit. Gaudemus planè vestra ad honorem debitum merita promoveri. Sed majore gaudio commovemur, quia sapientiam vestram ex hoc nunc totam scimus utilitatibus Ecclesiæ mancipari ; me verò commune gaudium justum est speciali lætitia celebrare, quia personam meam bonitas vestra speciali semper dilectione complexa est, & ego ad honoris vestri proventum totis semper desideriis anhelari. Concurrebant siquidem hinc indè alterna mutuæ caritatis officia, cum alter non magis sui, quàm alterius opportunitatibus optaret inservire. Benè autem nobis in hac parte divina providentia consuluit, quod cum sapientiam*

Robert de mont append. ad ann. 1170.

tiam veſtram ad alias partes multorum à ſideria traherent, ipſa vos noſtræ præſertim Provinciæ reſervavit. Juſtum ſane eſt ejus potiſſimùm obligari muneribus, quæ vos ſuis aluit uberibus, ſuo fovit amplexu, ſuis honoribus ampliavit mihi vero benignius indulgentia divinæ propitiationis arriſit, quæ me ab amico nec diverſitate Profeſſionis abjunxit, nec locorum diſtantia ſeparavit, ſed nos quaſi contigua poſitione conjunctos ad frequentes comparavit occurſus, ut ad communicanda profuſæ caritatis officia ipſa locorum occaſio ſerviat, & propinquitate corporum nihilominus reſpondeat propinquitas animorum. Interim profuſis deſideriis & devotis orationibus arbitror inſiſtendum, ut initia conſecrationis veſtræ divina benignitas felici ſecundet auſpicio, & ad executionem Epiſcopalis officii vos exuberantis gratiæ virtute confirmet.

Ce temps eſt à peu près l'époque de la mort de ſaint Thomas Becqua, Archevêque de Cantorbery. Il étoit né à Londres de parens nobles. Thibaud Archevêque de Cantorbery, qui connoiſſoit ſon grand genie, fit connoître ſon mérite au Roy Henry II. & peu après le lui propoſa pour remplir la place de Chancelier qui venoit d'être vacante. Il fut agréé & reçû; & l'Archevêque Thibauld étant mort quelques tems après, Thomas fut mis en ſa place ſur le ſiége de Cantorbery, & quitta la dignité de Chancelier. Il ſe broüilla dans la ſuite avec le Roy pour vouloir ſoûtenir trop ardemment les intérêts de ſon Egliſe: & il fut obligé de ſortir d'Angleterre, où ſa paix étant faite avec le Roy, il retourna quelques années après, & fut aſſaſſiné par quatre ſcelerats dans l'Egliſe Cathédrale de Cantorbery un mois après ſon retour, le 29. de Décembre, jour auquel Alexandre III. a établi ſa fête dans l'Egliſe.

Hiſt. de France tom. 1 p. 1151. le P. Daniel.

Comme Henry II. fut accuſé d'avoir fait aſſaſſiner cet Archevêque par quatre Gentilshommes de ſa Cour, l'Egliſe de Cantorbery le dénonça au Pape Alexandre III. qui voulut le juger dans toute la rigueur du Droit Eccleſiaſtique. Ce Roy conſidérant que la Sentence du Pape pourroit cauſer de grands troubles dans ſes Etats, lui députa Rotrodus Archevêque de Roüen & Gilles Evêque d'Evreux avec quelques autres, qui défendirent de toutes leurs forces le Roy & ſon Royaume, & demanderent au Pape qu'il députât quelqu'un pour examiner cette affaire ſur les lieux. Le Pape qui étoit

Digitized by Google

alors en France, leur fit beaucoup de difficultez. Cependant à force d'instances, ils obtinrent enfin avec bien de la peine ce qu'ils demandoient, & Sa Sainteté envoya les Cardinaux Théodime & Albert, qui vinrent en Normandie & qui informerent du différend qui étoit entre le Roy & l'Eglise de Cantorbery au sujet de la mort de l'Archevêque : *Interim*, dit Roger de Houdan, *Rotrocus Rothomagensis Archiepiscopus & Ægidius Ebroicensis Episcopus, & Rogerius Wigornensis iter arripuerunt ad Romanum Pontificem pro ipso Rege & pro Regno ejus, & à summo Pontifice eam magna difficultate impetraverunt ut, &c.*

Annal. part. 2.

Cette affaire que l'interêt de l'Etat avoit fait naître, en produisit une autre qui regardoit la discipline de l'Eglise dans des points essentiels. Il y avoit déja plusieurs années que les Abbez s'efforçoient de se soustraire à la Jurisdiction de leurs Evêques leurs légitimes Pasteurs. Cet abus s'étoit introduit dans plusieurs Eglises d'Angleterre & de Normandie, malgré les plaintes que la plûpart des Evêques faisoient à Rome. Cette contestation sur laquelle Innocent II. avoit été consulté, fut encore porté cette année-ci au Tribunal du Pape Alexandre III. par Gilles Evêque d'Evreux. A ce sujet il écrivit au Pape deux Lettres, qui sont actuellement dans les Archives de l'Eglise de Cantorbery, & dont Warthon a donné une copie dans son ouvrage. On y lit au tour du sceau qui y est attaché, *Ægidii Dei gratia Ebroicensis Episcopi.* Et on voit écrit sur le dos : *Contra falsa privilegia S. Augustini : Qualiter per unum Monachum falsarium S. Medardi adulterinis privilegiis se munierunt.* On voit par ces Lettres que cet Evêque se plaint au Pape de l'injustice des Abbez & de leurs faux privileges, tant en Angleterre qu'en Normandie. Comme ces monumens sont rares, je croi qu'on ne trouvera pas mauvais que je les rapporte tous entiers à la fin de cette Ouvrage. Le Roy d'Angleterre tout occupé de l'affaire de Cantorbery, ne pouvoit penser à cette autre, & n'avoit même nulle envie de la terminer : tant les Abbez & les moines avoient d'ascendans sur l'esprit de ce Prince, quoique d'ailleurs il ne cherchât qu'à diminuer l'autorité des Evêques, qui dans ce temps-là comme depuis, l'avoient étenduë au-delà de ses justes bornes.

Angl. sacr. tom. præfat. p. 4. 5. 6.

L'an 1171. Gilles Evêque d'Evreux, donna au Monastere de sainte Barbe en Auge, la Paroisse de saint Martin d'Ol-

Digitized by Google

mondville qu'on dit lui avoir appartenu, à la priere de l'Abbé Robert, fils de Richard de Tournay, qui avoit introduit des Bénédictins à la place des Chanoines.

L'année suivante 1171. appréhendant qu'il n'arrivât quelque changement dans les affaires d'Angleterre, il fit proposer à Henry II. le couronnement de son fils aîné Henry, & de Marguerite de France, fille de Louis VII. qu'on différoit depuis deux ans. Les Députez, suivant l'ordre qu'ils en avoient, le solliciterent fortement. Le Roy Henry II. s'y résolut enfin: & après s'être abouché avec Louis, il la fit passer en Angleterre, où le couronnement & le sacre furent célebrez à Vincester dans l'Eglise de saint Swithin, un Dimanche 24. de Septembre par Rotrodus Archevêque de Roüen, Gilles Evêque d'Evreux, & Roger Evêque de Vorchester, qui revinrent incontinent après en Normandie avec le jeune Roy & la nouvelle Reine.

Roger. de Houed. part. 2. in Henrico II.

Comme Gilles Evêque d'Evreux étoit fort intelligent & fort éclairé dans les affaires, il fut employé pour terminer plusieurs différends dans cette année 1173. il fit entre-autres un accommodement entre Roger de Samonville Abbé de saint Sauveur le Vicomte, & Henry Abbé de Preaux, auquel fut appellé comme témoin Richard Abbé de saint Taurin d'Evreux.

Quatre ans après, c'est-à-dire, en 1176. s'étant élevé une querelle entre Simon de Neaufle,* & Simon de Malrepast, gens de condition; la dispute fut poussée si loin, qu'ils en vinrent aux mains, & que Simon de Malrepast fut tué sur la place par son adversaire. Les deux familles furent fort échauffées pour cette affaire, l'une demandant justice & vangeance de la mort de son parent, & l'autre voulant faire éviter au coupable la peine qu'exigeoit un tel homicide. Ils eurent les uns & les autres recours au Roy Louis VII. & à Simon de Monfort Comte d'Evreux allié des deux familles. On en vint à un accommodement, & on engagea Simon de Neaufle à donner à l'Eglise de Basainville toutes les terres & tous les revenus qu'il possedoit dans ce lieu en aumône, & pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame du défunt. Le Roy Louis VII. fit dresser les Lettres de cette accommodement. Simon Comte d'Evreux en fit aussi expédier, qui sont les mêmes que

* De Neaufle.

celles du Roy, excepté les signatures qui sont différentes, & qu'elles sont faites en son nom, & non pas au nom du Roy. On les peut voir à la fin de cet ouvrage parmi les preuves.

L'assassinat de l'Archevêque de Cantorbery, attira sur la tête du Monarque Anglois plusieurs châtimens du Ciel. Il commença alors à s'appercevoir du peu d'obéissance & de respect de Henry son fils aîné, & à se repentir de l'avoir fait couronner Roy, & encore plus de lui avoir fait épouser la fille d'un Roi puissant. Ce fils s'efforça de lui enlever la Couronne, & lui fit tête de mille Brabançons, qui l'eussent défait & qui auroient forcé le Pont de Pacy, si une seule femme ne l'eût rompu, en attendant le secours qui vint, qui repoussa les ennemis, & en culbuta plusieurs dans la Riviere d'Eure.

Ce Roy se voyant de si puissans ennemis sur les bras, pensa à se faire des alliez qui pussent calmer le Pape irrité contre lui. Il jetta les yeux sur Guillaume Roy de Sicile pour lui donner Jeanne sa fille en mariage. Les conditions furent proposée & acceptées de part & d'autre. Gilles Evêques d'Evreux, reçut l'ordre de conduire cette jeune Princesse à Palerme. Elle fut reçûë à son arrivée avec toutes les plus grandes marques de joïe. L'Evêque d'Evreux la mit entre les mains de son époux, & elle fut couronnée Reine de Sicile en 1177. l'onziéme du regne de Guillaume Roy de cette Isle. Gilles au retour de cette éclatante commission avec Simon Comte d'Evreux, & Pierre Cardinal de saint Chrisogone, Légat du Pape Alexandre, nommé à l'Evêché de Meaux, arrêterent les articles de paix, entre les Rois de France & d'Angleterre qui furent signez de leurs Majestez.

En 1178. Le Roy d'Angleterre alla au Bec & assista le 18. de Mars, Dimanche de la mi-Carême, à la Dédicace de l'Eglise de cette Abbaïe faite par Rotrodus Archevêque de Roüen, assisté d'Henry Evêque de Bayeux, de Gilles Evêque d'Evreux, & de Richard Evêque d'Avranches. Le Roy y fit présent à cette Abbaïe de cent livres de rentes, & Henry son fils, d'un très-riche diamant qu'il tira de son doigt. Ce fut-là que les Evêques de la Province réglerent d'un commun accord qu'on ne feroit jamais l'anniversaire de la Dédicace en Carême, mais qu'on célebreroit toûjours cette Fête la troisiéme Ferie après l'octave de Pâques: *Statutum est autem ab Archiepiscopo*

Digitized by Google

at cæteris Episcopis & Abbate, ut nunquam anniversarium ipsius Dedicationis in quadragesima fieret, sed semper celebraretur Feria tertia post octavas Paschæ; grande preuve que ces Evêques étoient instruits des saints Canons, qui défendent d'interrompre par des Fêtes la pénitence du saint tems de Carême. Neust. pia pag. 460.

Il arriva cette année une contestation qui demanda l'attention du Pape. L'Abbaïe de Fécan venant à vacquer par la mort de celui qui la possedoit, les Religieux de ce Monastere firent à leur gré l'élection d'un sujet. Les Abbez de S. Taurin d'Evreux & de la Croix saint Leufroy, s'opposerent formellement à cette élection, & prétendirent qu'elle étoit nulle, parce qu'elle avoit été faite contre l'usage & la coûtume, qui vouloient qu'on les y appellât. L'affaire, à cause de l'exemption de Fécan, fut portée devant le Pape Alexandre III. Les Procureurs des Abbez de saint Taurin & de la Croix, demandoient que l'élection fût cassée, disant: qu'ils avoient dû être présens à l'élection de l'Abbé de Fécan, y donnerent leur suffrage suivant leur droit, & qu'on les avoit indignement mépriſez. L'Abbé élû par la Communauté demandoit au contraire que les Abbez de saint Taurin & de la Croix, montrassent le droit qu'ils avoient à cette élection: ils répondirent, qu'étant Moines de Fécan, & ayant été choisis pour être Abbez des Monasteres où ils étoient. L'Abbé & les Religieux de Fécan leurs accorderent, qu'ils auroient voix déliberative dans le Chapitre. Le Pape Alexandre jugea cette preuve frivolle, & imposa aux Abbez de saint Taurin & de la Croix un silence perpetuel, parce qu'ils avoient contre eux le droit commun. Cependant il avoient pour eux la possession qui étoit un juste titre: mais parce qu'ils ne s'en servirent point, ils perdirent leur cause. Voici le Jugement d'Alexandre III. *Constitutis in præsentia nostra procuratoribus S. Taurini Ebroïcensis & S. Leofredi de Cruce Abbatum, &c. Cum autem Procuratores ipsorum Abbatum jussi essent exprimere quo jure ipsi Abbates deberent electioni Abbatis Fiscannensis Monasterii interesse, responderunt quod olim, cum assumerentur in suorum Monasteriorum Abbates, fuit specialiter indultum eis ab Abbato & Conventu Monasterii Fiscannensis, ut haberem vocem in Capitulo eorumdem. Nos autem rationem ejusmodi frivolam reputantes, super hac re perpetuum silentium imponimus Abbatibus supradictis.* Glossa lib. 1. D cretal. tit. 6. de electio. & elect potest. c. 47. constitutis.

Digitized by Google

L'Evêque d'Evreux aſſiſta auſſi cette année au nom de la Province de Normandie au Concile de Latran qui ſe tint ſous le Pontificat d'Alexandre III. à ſon retour il réforma pluſieurs abus. Au lieu que les Chanoines & les Curez d'Evreux, étoient ci-devant unis & aſſociez pour la célebration des Obits qu'ils faiſoient en commun dans l'Egliſe Cathédrale, il les ſépara à cauſe des différends qui s'élevoient entre eux, il leur partagea des diſtributions manuelles & abolit l'ancienne coûtume, qui étoit de diſtribuer à chaque Curé une portion de pain aux jours que ſe tenoient les Synodes d'eſté & d'hyver. Il confirma auſſi à la prébende de Thevray qui venoit d'être érigée, les droits & privileges qui lui étoient accordez par le fondateur, Roger de Thoeny, Seigneur de Conches. C'eſt celui qui a donné à cette Ville les armes qu'elle a encore aujourd'hui, qui ſont en Champ de Gueule, au bras garny d'un Gonfanon, tenant en main une Roſe. Il fit encore de grands biens à l'Abbaïe de Lyre, & il confirma à celle de ſaint Leufroy, les droits & les Privileges qui lui avoient été accordez par un de ces prédeceſſeurs Audoenus, & qui furent confirmez par Rotrocus cette même année, en laquelle il eſt mort d'une fluxion de poitrine & non pas en 1180. comme le dit Robert du Mont, cela paroît par le fait ſuivant. Rotrocus étant paſſé de l'Evêché d'Evreux à l'Archevêché de Roüen, rendit à Evreux du conſentement du Chapitre le ſiege étant vacant le 13. de Janvier 1179. un jugement en faveur de l'Abbaïe de la Croix ſaint Leufroy, & caſſa celui qu'il avoit rendu contre eux, étant Evêque d'Evreux. On peut voir à la fin de l'Ouvrage parmi les preuves, le jugement de ce Prélat, qui reconnoît ingénument la faute qu'il avoit faite d'avoir engagez les Moines de la Croix à paſſer une tranſaction contre le droit légitime de cette Abbaïe. Une pareille rétractation eſt un exemple bien rare: *Integrum jus reddimus Abbati & Conventui de Cruce . . . . aſſenſu capituli Ebroïcenſis, quoniam ſedes illa vacabat: actum apud Ebroas idibus januarii 1179.*

4 JOANNES I. ann. 1180.

Jean ſucceſſeur de Gilles du Perche, étoit homme de condition, ſon pere ſe nommoit Luc, mais on ne ſçait point de quelle famille il étoit. Henry II. le fit ſon Clerc & ſon Chapellain. De-là il fut élevé à l'Evêché d'Evreux en 1180. C'eſt ainſi qu'en parle Roger de Hoüedan: *Rex Angliæ dedit nobili Joanni filio Lucæ Clerico ſuo Epiſcopatum Ebroïcenſem:*

Part 2. annal. in hanic.

CHAPITRE XXIII.

Amaury III. ſeptiéme Comte d'Evreux.

L'AN 1181. mourut Loüis VII. Roy de France, laiſſant pour ſucceſſeur ſon fils Philippe, depuis ſurnommé Auguſte, qu'il avoit fait couronner Roy de ſon vivant. Simon de Monfort Comte d'Evreux mourut peu de jours après, laiſſant d'Amicie ſa ſeconde femme, Amaury & Simon qui lui ſuccederent l'un après l'autre au Comté d'Evreux: il fut inhumé au milieu du Chœur de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, ſous une tombe d'airain, au-deſſus de laquelle ce Prince fonda nne lampe ardente jour & nuit pour faire ſouvenir de ſa ſépulture. Agnès ſa ſœur, femme de Galeran Comte de Meulant en fonda une ſeconde: Robert de Meulant ſon oncle, quatre autres, & Simon de Monfort frere puîné d'Amaury, fils de celui dont nous parlons avec Amicie ſa femme, fonda la ſeptiéme. Amaury III. ſon fils & ſon ſucceſſeur au Comté d'Evreux, Roger Comte de Beaumont le Roger, & Roger d'Acquigny approuverent les Chartes de leurs ſignatures. Ann. 1181. Ex Archiv. cap. 1 Ebroic.

Dans cette même année les Religieux de la Croix S. Leufroy obtinrent du Pape Luce III. une Bulle pour confirmer le droit qu'ils prétendoient avoir ſur pluſieurs Egliſes de ce canton-là. On peut la voir dans l'extrait que nous en donnons à la fin de cet Ouvrage.

Amaury Comte d'Evreux, à l'imitation de Simon ſon pere Fondateur du Prieuré de Grammont dans la forêt d'Aubevoye, fonda auſſi deux Chapellains dans l'Egliſe de Nôtre-Dame d'Evreux, tous deux patrons de la Cure d'Aubevoye.

Sur la fin de 1182 après la mort de Rotrocus Archevêque de Roüen, il arriva quelques troubles au ſujet de l'élection de ſon ſucceſſeur entre le Roy d'Angleterre & les Doyens & Chanoines de cette Egliſe Métropolitaine. Car Henry du Neubourg & Gaultier de Coutances ayant partagé les voix de l'élection, donnerent lieu ſans le vouloir à l'établiſſement du droit de Regale en Normandie, conforme à l'uſage d'Angleterre. Henry II. entreprit la nomination d'un Archevê-

Digitized by Google

que. Le Chapitre s'y oppoſa, & le Pape Luce III. termina ce différend ſur la remontrance, que lui firent de la part du Roy d'Angleterre Humbauld Archidiacre d'Evreux, & Elies Chanoine de Roüen.

Comme il y avoit de grands troubles dans la famille de ce Roy, & que ſes propres enfans déſunis par la diſcorde que des broüillons ſouffloient de toutes parts, étoient devenus ſes plus grands ennemis, Jean alors Evêque d'Evreux, Richard Archevêque de Cantorbery & Henry Evêque de Bayeux, ſe rendirent à Caën dans le Monaſtere de ſaint Eſtienne, où ayant fait aſſembler tout le peuple, ils prononcerent une ſentence d'excommunication contre tous ceux qui mettoient obſtacle à la paix & à la concorde entre le Roy & ſes enfans : *Richardus Cantuarienſis Epiſcopus*, dit Roger de Hoüedan, *& Henricus Bajocenſis & Joannes Ebroïcenſis Epiſcopus, venerunt Cadomum, & ibidem in Monaſterii Divi Stephani ſolemniter in communi plebis audientia ſententiam excommunicationis tulerunt in omnes qui pacem & concordiam inter Dominum Regem & filios ſuos faciendam impedirent.* L'année ſuivante 1183. le même Evêque d'Evreux ſe trouva à Ivry avec Gaultier de ſaint Paul Abbé de la Croix ſaint Leufroy pour terminer quelques affaires qu'ils avoient enſemble, & pour confirmer la donation de la dixme d'Auteüil faite à cette Abbaïe par Guillaume Malart Officier dans l'armée du Roy. Il regla auſſi un différend qui duroit depuis un aſſez long-tems entre les Moines de la Croix ſaint Leufroy, & les Chanoines de Saulceuſe, ayant été pris pour arbitre par Gaultier Abbé de la Croix & Gilbert de Roüen Prieur de Saulceuſe.

Part. 2. Annal. in Henric.

En 1188. Jean I. Evêque d'Evreux fut appellé pour donner ſon jugement & pour ſigner l'acte d'une donation que Guillaume Pointel fit de pluſieurs biens en faveur du Monaſtere de la Croix ſaint Leufroy. Ce fut auſſi en cette même année que le Roy Henry II. envoïa Jean I. Evêque d'Evreux, avec Vaultier Archevêque de Roüen, & Guillaume Grand-Sénéchal de Normandie vers Philippe Auguſte Roy de France, pour lui demander la reſtitution des dommages que lui & les ſiens lui avoient faits, déclarant que ſi on ne lui faiſoit pas raiſon de ce qu'on lui avoit pris, il ſeroit obligé de rompre avec lui. Les Députez réüſſirent dans leur négociation & dès la

Digitized by Google

la même année tout étant pacifié, Jean I. ſe trouva à une entrevûë de Philippe & de Henry, où ils traiterent d'une expédition pour la Terre-Sainte. Ce fut alors qu'Amaury de Monfort Comte d'Evreux, commença plus que jamais à entretenir de ſecretes & d'étroites liaiſons avec le Roi d'Angleterre, ſe perſuadant qu'il trouveroit auprès de lui le même appui que ſon pere y avoit trouvé. Mais il ſe trompa fort. Car le changement de Roy dans les deux Royaumes faiſoit bien changer la face des affaires. Les Anglois perdirent alors en 1189. Henry II. qu'Amaury regardoit comme ſon principal ſoutien, & depuis huit ans les François avoient à leur tête Philippe Auguſte, c'eſt-à-dire, un des plus grands Monarques qu'eût encore eu la nation Françoiſe.

Incontinent après la mort d'Henry II. arrivée à Chinon le 6. de Juillet, l'Evêque d'Evreux alla en Angleterre féliciter la Reine Eléonor, femme de Henry & mere de Richard, avec un plein pouvoir du feu Roy de la retirer de la priſon où il la retenoit depuis ſeize ans. Cette Reine ſortie de captivité, prépara l'eſprit des Anglois au ſacre & au couronnement de Richard ſon fils, auquel aſſiſta l'Evêque d'Evreux. Les Prélats, les Barons & les Seigneurs de Normandie lui jurerent auſſi fidélité & obéïſſance à ſon abord à Calais. Lorſqu'il fut arrivé à Roüen, ce ne fut que jeux, que feſtins, que tournois & que parties de chaſſe.

Ce fut, ſelon les meilleurs Auteurs, ce qui occaſionna la fondation de l'Abbaïe de Bonport en 1190. dans un lieu qu'on nommoit autrefois Mareſdans, proche du Pont-de-l'Arche, dans le Diocèſe d'Evreux à trois lieuës de Roüen. Quelques Ecrivains ſe ſont trompez, quand ils ont dit que cette Abbaïe avoit été bâtie par Philippe Auguſte. Ce qui les a induits dans cette erreur, c'eſt que ce Roy s'étant rendu maître de ce païs, fit dans la ſuite de grands biens à ce Monaſtere, comme il paroit par les titres qu'on en a conſervez. Ce fut véritablement Richard I. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, à l'occaſion de la partie de chaſſe, dont nous avons parlé à ſon arrivée à Roüen. Ce Prince courant un cerf, fut emporté par la fougue de ſon cheval alteré, ſi avant dans la Seine, qu'il fut en danger d'être noyé. Au milieu d'un ſi grand péril il ne perdit point le jugement, & il fit vœu à

L'Abbaïe de Bonport, ann. 1190.

Dieu de faire bâtir une Abbaïe au lieu où ſon cheval aborderoit ſur la terre ferme : ce fut en effet en cet endroit où ſon cheval aborda, & où il accomplit ſon vœu, en faiſant bâtir ce Monaſtere pour des Religieux de l'Ordre de Cîteaux, & que l'Egliſe fut dédiée ſous le nom & l'invocation de Nôtre-Dame de Bonport, le 4. de Mars jour auquel on célebre ſa Dédicace. Il la dotta de grands revenus en fiefs nobles & Baronnies. Cette preuve eſt fondée ſur une Charte de confirmation & d'une nouvelle donnation de pluſieurs terres que ce Roy fit à cette Abbaïe la neuviéme année de ſon regne, le 28. de Février 1198. en voici les termes : *Richardus Dei gratia Rex Anglia, Dux Normannia..... omnibus ſalutem. Sciatis nos dediſſe, & conceſſiſſe, & præſenti Charta confirmaſſe, pro ſalute animæ noſtræ & anteceſſorum noſtrorum in puram & perpetuam eleemoſinam, Deo & Eccleſiæ Beatæ Mariæ de Bonoportu, quæ in foreſta noſtra de Bord ſita eſt, & fundata in loco ſcilicet qui priùs dicebatur* MARESDANS, *in quo prædictam Eccleſiam ad honorem Dei & Beatæ Mariæ fundavimus, &c.* La date de ce titre eſt : *anno 1198. apud bellum Caſtrum de rupe 28. Februarii, anno nono Regni noſtri.*

* Codex. mſſ. Bonport. in-fol. fol. 4.

La même année 1190. le Prélat de l'Egliſe d'Evreux ſigna à la donnation de pluſieurs terres que ce nouveau Monarque fit à l'Abbaïe de Valaze, & aux Lettres de confirmation que ce même Prince accorda en faveur des terres & des privileges qui avoient été donnez par Henry II. ſon pere à cette même Abbaïe qui ne ſubſiſte plus. Il y eut alors un ſujet de conteſtation entre les Moines de la Croix S. Leufroy & ceux de S. Oüen de Roüen à l'occaſion de la nomination d'un Abbé de la Croix. Les derniers prétendoient avoir droit de nommer conjointement avec les Religieux de ſaint Leufroy, à cauſe qu'ils leur étoient aſſociez. Les autres nioient abſolument le droit des Moines de ſaint Oüen. L'affaire fut portée devant le Pape qui jugea en faveur des Moines de la Croix, à l'excluſion des Moines de S. Oüen. Et comme l'Evêque d'Evreux étoit auſſi intervenu dans cette affaire pour le maintien de ſes droits en qualité d'Evêque Dioceſain, le jugement du Pape portoit que l'Abbé élû ne pourroit être reçû que du conſentement & par la confirmation de l'Evêque Dioceſain, qui dans la ſuite fit pluſieurs dons à l'Abbaïe de Lyre, & à l'Egliſe Cathédrale d'Evreux.

Neuſtr. pia. pag. 352.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

Simon II. huitiéme Comte d'Evreux.

AU commencement de l'année 1191. mourut ſans enfans Amaury III. de Monfort Comte d'Evreux, & fut inhumé avec ſon pere. Il eut pour ſucceſſeur au Comté d'Evreux ſon frere Simon II. de Monfort. Il fut toûjours très-attaché au parti du Roy d'Angleterre, ayant pour principe de ne ſe ſéparer jamais des intérêts de celui qui étoit maître de la Province. C'eſt par cette raiſon qu'on voit ſon nom dans pluſieurs Chartes de ce Roy. Ann. 1191.

Matthieu de Valois Comte de Beaumont, & la Comteſſe Eléonor ſa femme, Simon Comte de Monfort, & depuis Comte d'Evreux & ſa femme, Guy de Malvoyſin, Guillaume de Garlande, Matthieu de Montmorency, Thibauld de Malle, & Richard de Vernon à la priere du Roy-Duc, exempterent l'Abbaïe de Bonport du péage des vins & autres marchandiſes voiturées ſur la riviere de Seine, aux ports de Beaumont, Conflans, Poiſſy, Mantes, & Vernon, leurs ſceaux ſont attachez aux Chartes, gravez à fond, & repréſentans des Chevaliers l'épée à la main. Celui de la maiſon de Beaumont porte au revers un Lion rempant, celui de Guy de Malvoiſin, à pour bordure *malus vicinus*, & au revers trois bandes, & trois Beſans en chef: & Matthieu de Montmorency une Croix cantonnée de quatre Aiglons.

Ce fut au commencement de cette année 1191. que Philippe Auguſte & Richard oublians leurs intérêts particuliers, prirent en mains ceux de la Chrétienté. Ils entreprirent l'expédition de la Terre-Sainte. Ils s'embarquerent en même-tems en deux différens lieux, le Monarque François à Genes, l'Anglois à Marſeille, & paſſerent enſemble l'hyver en Sicile. Comme Richard avoit une grande confiance en l'Evêque d'Evreux, il l'engagea à faire le voyage avec lui. Jean I. prit donc l'Etendart de la Croix & partit avec ce Roy. Il laiſſa pendant ſon abſence pour avoir ſoin de ſon Diocèſe & de ſes revenus en qualité de Vicaire General, un Chanoine nommé Garin qui Vet. Martyrol. Ebroic.

fut ſon ſucceſſeur. Richard I. avant que de partir lui donna pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, le Château & la terre de Condé, qui eſt encore aujourd'huy la maiſon de campagne des Evêques d'Evreux, & lui accorda le Privilege & le droit d'y faire tenir le marché, & tous les ans la foire à la ſaint Michel, Patron de l'Egliſe Paroiſſiale de ce lieu.

Une fiévre maligne l'arrêta à Piſes, où il fut dangereuſement malade : & ſi-tôt qu'il fut guéri, & en état de ſoutenir la fatigue de la mer, il ſe mit en route, & alla rejoindre le Roy d'Angleterre à Meſſine. Il y arriva aſſez-tôt pour ſigner un Traité de paix, que Richard fit avec Tancrede uſurpateur du Royaume de Sicile, qui rendit à ce Roy Jeanne ſa ſœur, veuve de Guillaume Roy de cette Iſle. Ce Prélat combattit auſſi fortement dans la Calabre, les rêveries de l'Abbé Joachim touchant l'Antechriſt, ſes miracles & ſon avennement, en préſence de Richard & de toute ſa Cour.

Rog. de Hoüed. annal. part. 2. in Richard.

Sur la fin de cette année Richard épouſa Bérengere, fille du Roy de Navarre, à Limetzun dans l'Iſle de Cypre, & la fit couronner le même jour par Jean Evêque d'Evreux, qui dans cette cérémonie fut aſſiſté de l'Archevêque d'Apamée & de l'Evêque de Baïone : *Beringeria filia Regis Navarræ deſponſata eſt Richardo Regi Angliæ in Inſula de Cypre apud Limetzun. Et eodem die fecit Rex illam coronari & conſecrari in Reginam Angliæ à Joanne Ebroicenſi Epiſcopo, adminiſtrantibus illi in officio illo Archiepiſcopo de Apamia & Epiſcopo de Baiona, &c.* Peu de tems après il fit tout de nouveau avec Alard Cardinal de Vernon Légat du S. Siége, & les Evêques de Chartres, de Beauvais, & de Baïone, la Dédicace des Egliſes d'Accon, que les Sarazins infidéles avoient profannées, y éleva de nouveaux Autels, & y célébra les ſaints Myſteres.

Pour ce qui eſt de ſa mort, il eſt certain par une Bulle d'Innocent III. que l'on conſerve dans les Archives de l'Egliſe d'Evreux, qu'elle arriva dans ce voïage : *Beata memoria*, dit ce Pape, *Joannes Epiſcopus ad partes Jeroſolymitanas acceſſit :* & quelques lignes plus bas parlant de Jean Evêque d'Evreux, *eodem Epiſcopo in peregrinatione defuncto :* & dans un très-ancien Martyrologe de la même Egliſe, on lit qu'il mourut à Joppé : *Multis collatis bonis Eccleſiæ & Capitulo, ſumpto Crucis vexillo profectus eſt cum cæteris Jeroſolymam, & obiit apud*

Digitized by Google

Joppem Syriæ urbem quo Regem Angliæ Richardum in expeditione transmarina comitatus fuerat. On n'eſt pas ſi certain du tems auquel il eſt mort. Il paroît cependant que ce fut avant l'an 1195. puiſque dès ce tems-là Garin étoit Evêque d'Evreux, comme on le verra dans la ſuite: il eſt aſſez probable, comme le diſent quelques Ecrivains, qu'il mourut vers l'an 1192.

Richard I. en revenant cette année de la Paleſtine, fut arrêté priſonnier par l'Empereur, comme coupable de l'aſſaſſinat du Marquis de Monferrat. Jean ſon frere qui étoit reſté en Europe, profitoit de ſon abſence, & s'étoit rendu maître de pluſieurs places en Angleterre, en Hybernie, & en Normandie. Philippe Auguſte heureuſement arrivé de ce voïage qu'il avoit fait avec Richard, crut qu'il étoit de ſon avantage de traiter avec Jean pendant la priſon de ſon frere. Il eſſaïa de le gagner & lui promit de lui aider à mettre ſur ſa tête la Couronne d'Angleterre, à condition qu'il lui reſtituëroit inceſſamment Giſors & le Vexin-Normand, & qu'Evreux & Verneüil ſeroient réünis à la Couronne de France. Jean y conſentit & fit hommage au Roy de la Normandie & de tous les autres Etats qu'il poſſedoit en deça de la mer.

Breve Chronic. Andegar. ex Bibliothec. Colbert. num. 2578.

Philippe en même-tems envoïa en Allemagne déclarer à Richard dans ſa priſon qu'il ne le reconnoiſſoit plus pour ſon vaſſal. Une pareille déclaration au lieu d'abbattre le courage de ce Prince le picqua encore davantage. Il penſa à finir promptement ſon affaire avec l'Empereur. Il ſe délivra quoiqu'avec bien de la peine de cette captivité & revint enfin en Angleterre deux ans après qu'il en étoit parti. Il y aſſembla les Evêques, les Abbez, & les principaux du Clergé, qui déclarerent Jean déchû de tous les domaines qu'il poſſedoit en Angleterre, & l'excommunierent avec tous ceux qui troubloient le Royaume, & qui avoient eu part à l'invaſion de Jean.

Vers ce tems mourut Robert du Neubourg caſſé de vieilleſſe, qui pour mourir dans la pénitence s'étoit fait Religieux dans l'Abbaïe du Bec. Peu de tems avant qu'il y entrât, il avoit fait travailler à ſon tombeau au milieu du Chapitre, où on le voit repréſenté en habillement de guerre, avec cet Epitaphe au bas:

Digitized by Google

Resſpiciens altum præciſa rupe ſepulcrum,
Hic jacet in tumulo Rodbertus de Novoburgo:
Qui mare, qui cœlum, qui totum continet orbem,
Hunc faciat vere Paradiſi regna videre.

Richard aïant ainſi calmé l'Angleterre, tourna ſes penſées du côté de la Normandie, où jugeant que ſa préſence étoit néceſſaire comme étant la retraite des révoltez, il y paſſa avec une Flotte de cent Vaiſſeaux. Si-tôt qu'il eut débarqué, il marcha du côté de Verneüil dans le Perche, que le Roy de France aſſiégeoit depuis dix-huit jours, & s'avança juſqu'à l'Aigle, où il demeura campé quelque tems. Alors Jean de Mortain, quoique toûjours dans le parti de la France, tâchoit ſecrettement de ſe raccommoder avec le Roy d'Angleterre ſon frere: & ſoit de concert avec lui, ſoit de ſon propre mouvement, il voulut mériter ſes bonnes graces par la plus noire de toutes les perfidies.

Le Roi de France, qui, comme nous l'avons dit, avoit Evreux par un accommodement qu'il avoit fait avec ce Prince contre les intentions de Simon de Monfort qui en étoit Seigneur, le lui avoit laiſſé en ſe réſervant le Château où il avoit mis une garniſon Françoiſe. Jean y étant venu, commença par gagner les Bourgeois, & invita à manger chez lui les principaux Officiers de la Garniſon qui étoient dans le Château: & ſur la fin du repas, lorſqu'ils eurent bien bû & qu'ils y penſoient le moins, il les fit tous maſſacrer auſſi-bien que tous les autres François qui ſe trouverent dans la Ville. Trois cens furent paſſez au fil de l'épée dont on attacha les têtes à des poteaux ſur les murailles. Il n'y eut que ceux qui étoient demeurez à la garde du Château qui échaperent. C'étoit marquer bien clairement au Roy d'Angleterre qu'il vouloit pour toûjours rompre avec le Roy de France, à qui il avoit cédé ce païs. Les ſuites font en effet aſſez voir que la reconciliation de Jean de Mortain fut le prix de cette cruauté.

41. GARINUS de CIERREY. ann. 1194.

Alors Garin de Cierrey ſucceda en 1194. à Jean I. au ſiége Epiſcopal d'Evreux. C'étoit un homme de condition & des plus diſtinguez de la Province, & fort conſideré du feu Roy Henry. Ayant été le Vicaire General de Jean, dans le Diocèſe d'É-

Digitized by Google

vreux pendant ſon voïage d'outre-mer, il fut fait ſon ſucceſſeur. Dès la même année ſon frere Guillaume fonda en l'Egliſe Cathédrale la prébende de Bernienville & de Pithienville, comme il paroît par la Charte de fondation, où on lit ces paroles de Guillaume : *Dedi in perpetuam eleemoſynam pro ſalute mea & Domini fratris mei Garini Ebroïcenſis Epiſcopi.*

En 1195. la guerre s'étant rallumée entre les Rois de France & d'Angleterre, par la trahiſon de Jean de Mortain, l'Evêque d'Evreux à ſon entrée à l'Epiſcopat eut le malheur d'en voir tomber les premiers coups ſur ſa ville Epiſcopale. Philippe-Auguſte avoit appris cette triſte nouvelle au ſiége de Verneüil qu'il étoit ſur le point d'emporter, la breche étant à demi faite. La colere où le mit la trahiſon de Jean & la révolte des habitans d'Evreux, lui firent prendre la réſolution de partir ſecretement ſans bruit, avec une partie de ſes troupes pour ſe vanger ſur cette Ville de l'injure qu'on lui avoit faite, & de la mort de ſes meilleurs Officiers. Il partit dès la nuit ſuivante veille de la Pentecôte, & marcha droit à Evreux. Il ſurprit cette ville, les habitans ne s'attendant à rien moins dans un pareil jour. Il fit tuer tous les Anglois qu'il y trouva & tous les Bourgeois, fit mettre le feu à tous les coins de la Ville & la réduiſit en cendres. Il ruina les Egliſes, dit Roger de Hoüedan : *Venit ad civitatem Ebroïcarum & eam penitus ſubvertit, & Eccleſias deſtruxit, non parcens ætati vel ſexui; & reliquias Sanctorum inde aſportavit.* Voici la deſcription de tout ce qui arriva alors au païs d'Evreux, telle que l'a donnée en Vers latins Guillaume le Breton Auteur contemporain.

De geſt. Anglor. ad ann. 1195. Neubrig lib 5. de geſt. Angl. c. 2.

Philippid. lib. 4.

. . . . . *Rex caſtella Philippus*
Diruit ad libitum, Giſorti mœnia fregit :
Jam ſibi paciacum, ſibi jam ſubjecit hibream,
Jam bellumanontem cepit.
Carolides validis totum poſſederat armis,
Qui prudens munit armis caſtella viriſque,
Et foſſata novat fractaſque redintegrat arces,
Firmior ut multo quavis munitio fiat,
Quam priùs extiterit, modica ne perdat in horâ
Quæ ſibi cum magno ſunt acquiſita labore.

Digitized by Google

Attamen Ebroïcam ſtudio majore reformans
Armis & rebus & bellatoribus urbem,
Pluribus inſtructam donavit amore Johanni,
At ſibi ſervet eam: tamen arcem non dedit illi:
Ille dolo plenus, qui patrem, qui modo fratrem
Prodiderat, ne non & Regis proditor eſſet,
Excedens ſiculos animi impietate Tyrannos,
Francigenas omnes vocat ad convivia quotquot
Ebroïcis reperit, equites ſimul atque clientes,
Paucis exceptis quos ſors ſervavit in arce.
Quos cum diſpoſitis armis feciſſet ut una
Diſcubuiſſe domo, tanquam prandere putantes,
Evocat è latebris armatos protinus Anglos,
Interimitque viros ſub eadem clade trecentos,
Et palis capita ambuſtis affixit, & urbem
Circuit affixis, viſu mirabile, tali
Regem portento quærens magis angere luctu:
Talibus obſequiis, tali mercede rependens
Millia marcharum, quas Rex donaverat illi.
Tam deteſtanda pollutus cæde Johannes
Ad fratrem properat; ſed Rex tam flagitioſa
Non placuit fratri: quis enim niſi dæmone plenus,
Omninoque Deo vacuus, virtute redemptus
A vitiis nulla, tam dira fraude placere
Appetat, aut tanto venetur crimine pacem?
Sed quia frater erat, licet illius oderit actus
Omnibus odibiles, fraternæ fœdera pacis
Non negat indigno, nec eum privavit amore,
Ipſum qui nuper Regno privare volebat.
Tempore Rex illo caſtellum Vernolienſe
Jam tribus Hebdomadis obſederat, improba cujus
Gens nimis & Francos aſſueta laceſſere linguâ
In foro caſtelli Regem depinxerat ipſum
Armatum clavâ: ſed nec ceſſabat amaris
Irritare probris mutam viventis Ideam
Sed jam magniloquos faſtus omnino repreſſit,
Vertice demiſſo Regem veneranter honorans,
Francorumque jugum portans cervice coacta,
Seque dolet mutilam muris & turre ſuperba.

Rex

Rex poſtquam certus de proditione Johannis
Et gentis de nece ſuæ fuit, obſidionem
Solvit, & iratum ſtimulis agitatus, ad omne
Excidium partis adverſæ totus inardens,
Ebroicas primo ſic incineravit, ut omnes
Cum domibus ſimul Eccleſias conſumpſerit ignis :
Inde cremando domos, prædando rura, &c.

Philippe-Auguſte prétendoit avoir caché ſon départ à ſon armée, & eſpéroit être revenu avant qu'on ſçût qu'il en étoit parti. Mais le bruit s'étant répandu dans le camp qu'il n'y étoit plus, ſon abſence & la proximité de l'armée Angloiſe jetterent l'épouvante, qui ſe communiqua dans la ſienne de quartier en quartier. Alors toutes les troupes comme de concert commencerent à fuïr, abandonnans machines, bagages, munitions, & ne ſongeant qu'à ſe ſauver, comme ſi les Anglois les pourſuivoient, & les euſſent déja preſſez l'épée dans les reins.

Richard I. averti de ce déſordre où étoient les troupes Françoiſes, donna ſur les fuïards, & entra dans la Ville qu'il n'auroit pû conſerver, ſi les aſſiégans avoient tenu ferme, & ne ſe fuſſent point débandez. C'eſt ce que valut à Philippe une vengeance précipitée, qu'il auroit pû prendre aiſément après, & qu'il eût ſans doute pris avec plus de modération qu'il ne fit, s'il avoit donné à ſa colere le temps de ſe ralentir & de ſe calmer : *ira monitrix peſſima.*

Cependant quelqu'animoſité qu'il y eût entre les deux Rois, le mauvais temps de la ſaiſon, le dégoût qu'ils avoient d'une guerre qui leur cauſoit d'égales pertes, & qui ne leur apportoit aucun avantage, les obligea de penſer à finir leurs différends. Richard commença par faire hommage au Roy Philippe pour le Duché de Normandie, & pour les Comtez de Poitou & d'Anjou ; puis ils ſe trouverent enſemble à Louviers au mois de Decembre de cette année 1196. pour traiter de la paix. Les principaux articles furent, que le Vexin-Normand, Evreux, Vernon, Longueville, Gaillon, Pacy, Nonancour, avec toutes leurs Châtellenies, demeureroient au Roy de France : que les limites de France & de Normandie ſeroient marquées entre le Vaudreüil & Gaillon, en tirant une ligne depuis la riviere d'Eure juſqu'à la Seine ; en ſorte que ce qui

Digitized by Google

ſe trouveroit du côté de Gaillon, ſeroit au Roy de France ; & ce qui ſeroit du côté du Vaudreüil, ſeroit au Duc de Normandie. Il fut auſſi ſtipulé que Simon de Monfort rentreroit dans ſon Comté d'Evreux, à condition que le Roy de France y pourroit loger une garniſon, toutes les fois qu'il le jugeroit à propos.

Garin de Cierrey voyant que cette paix rendoit le calme à ſon Egliſe, fit bâtir pour les Religieuſes de S. Sauveur, que la guerre & l'incendie avoient diſperſées, un nouveau Monaſtere à l'extrémité d'un Faubourg, au lieu de celui qu'elles avoient dans le centre de la Ville, & qui avoit été brulé. Cela paroît par une Charte de cette Abbaïe, dont voici l'extrait en partie : *Univerſis ſanctæ matris Eccleſiæ ad quos præſens ſcriptum perveneri t, G. divina miſeratione Ebroicenſis Eccleſiæ miniſter humilis ſalutem in Domino, &c. Cum Abbatiâ ſancti Salvatoris funditus eversâ, terra de feodo noſtro quæ eſt inter Vitecline, & feſſam Domini Richent ad novæ Abbatiæ conſtructionem omnibus idonea videatur : nos ad preces & inſtantiam A. tunc Abbatiſſæ & conventus Ebroïcenſis, eamdem terram cum vineis & cenſibus, & omnibus ad feodum noſtrum in terra illa ſpectantibus, eiſdem A. & conventui in eleemoſinam perpetuam amore Dei & caritatis intuitu ad Abbatiæ novæ conſtructionem liberè, & pacificè, & quietè ab omni exactione immunem in perpetuum, ſub annuo reditu quadraginta ſolidorum in Synodo hyemali, nobis & ſucceſſoribus noſtris à domo prædictæ numerandorum poſſidendam noſtri aſſenſu Capituli : quod ne vel oblivione fugiat, vel malignitate quaſſetur, ſigilli noſtri munimine roboravimus.*

Cart. 17. & appendic. ad ſeriem Epiſc. Ebroic. Lejau.

Pour connoître que c'eſt Garin de Cierrey dont il eſt parlé dans cette Charte, il ne faut que lire la Préface qui eſt à la tête du Cartulaire de cette Abbaïe, où on lit à la fin ces paroles : *In quo dicto Monaſterio dictæ ſanctimoniales Redemptori generis humani, quandiu licuit, ſervierunt : ſed guerris combuſtionibuſque mediantibus, locum proprium invite relinquentes, ad refugium Reverendi patris Garini Dei gratia Epiſcopi Ebroicenſis iverunt : per reconciliationem cujus, in Domino ſuo eis novum fieri voluit Monaſterium, ubi uſque in hodiernum diem & in perpetuum, Dei concedente gratia, pro ſalute fidelium die noctèque dictæ ſanctimoniales divinitus exhibent preces ad Dominum.* L'Abbeſſe, qui dans cette Charte eſt nommée A. c'eſt Agnès de la Baluboude.

Digitized by Google

Il paroît que Simon de Monfort Comte d'Evreux eut auſſi grande part à cette fondation, au moins à la conſtruction de l'Egliſe; puiſqu'on le voit encore aujourd'hui au haut de la voute du Chœur de cette Egliſe, repréſenté à cheval, & en habillement de guerre, avec cette inſcription au tour, *Simon Comes Ebroicenſis.*

La même année le 15. de Juin, ce Prélat ſouſcrivit à un titre que Richard I. Roy d'Angleterre accorda à l'Abbaïe de S. Taurin, pour la maintenir dans la poſſeſſion des biens qu'elle avoit reçus de ſes ancêtres, ou d'autres Seigneurs.

En 1197. il ſigna l'échange d'Andely que le même Roy fit avec Vaultier Archevêque de Roüen. Le ſçavant M. Ducheſne a donné au public les titres de cet échange avec les anciens Ecrivains de l'Hiſtoire de Normandie. Il s'eſt gliſſé une faute dans la datte : car cela ne s'eſt point fait en 1190. comme on lit dans les piéces que M. Ducheſne a données, puiſque Garin n'étoit point encore Evêque d'Evreux, à moins qu'on ne diſe que cet acte fut fait lorſqu'il étoit Vicaire Général de Jean I. ſon prédéceſſeur : par la même raiſon ce n'a pû être en 1193. comme porte la Chronique de Normandie dans le même Auteur, mais en 1197. qui étoit la huitiéme du regne de Richard, comme le montre Roger de Hoüedan.

L'an 1198. la paix ayant été rompuë pour la ſeconde fois, il y eut une ſanglante guerre. Les Anglois ayant gagné la bataille de Courcelles, leur victoire entraîna avec elle le ravage de toute la France. Richard ſe rendit maître d'Evreux, & de toutes les places qu'il avoit cédées au Roy Philippe par le traité de Louviers. Annal part. 2. pag 769.

Ce fut alors qu'après la mort de l'Empereur Henry V. les Electeurs d'Allemagne envoyerent leurs Ambaſſadeurs prier le Roy d'Angleterre de ſe trouver à Cologne au 10. de Février pour élire un Empereur. Richard ayant été quinze mois priſonnier en Allemagne, & ſa liberté lui ayant coûté deux cens mille marcs d'argent, il obtint par une eſpece de dédommagement d'une ſi grande ſomme voix délibérative à l'élection du premier Empereur. Pour le repréſenter, il y députa Garin Evêque d'Evreux, dont la bonne conduite, la ſageſſe & les ſoins firent nommer Othon neveu du Roy Richard, au couronnement duquel il aſſiſta. Idem, ibid.

Digitized by Google

Sous le Pontificat de Garin il arriva de grands troubles en l'Abbaïe de Conches, qui donnerent à ce Prélat beaucoup d'exercice & pendant pluſieurs années. Simon qui étoit Abbé de ce Monaſtere, fut accuſé de mener une vie très-licentieuſe, & d'avoir diſſipé par ſes débauches les revenus de cette Abbaïe. La plainte fut portée à Rome : & le Pape Celeſtin III. qui tenoit pour lors ce Siége, ne voulant pas condamner l'Abbé Simon ſans l'entendre, ordonna qu'on le rétabliroit dans ſon rang & dans la pleine poſſeſſion de ſon Abbaïe, dont on l'avoit dépoüillé précipitemment & contre les formes du droit, recommandant toutefois à Garin Evêque d'Evreux, & à deux Archidiacres de la même Egliſe, que ſi quelqu'un rendoit témoignage contre ledit Abbé Simon, ou contre ſa mauvaiſe adminiſtration, & ſoûtenoit ſon témoignage par des preuves canoniques, ils euſſent à recevoir ſoigneuſement leurs dépoſitions, & à les luï envoïer avec leurs ſceaux, & qu'ils empêchaſſent cependant que les biens du Monaſtere ne fuſſent diſſipez ou par la négligence de l'Abbé, ou par ſa mauvaiſe conduite.

Mais comme l'affaire avoit été tirée en longueur, & que l'Abbé Simon s'étoit plaint à Rome où il étoit allé, que l'Evêque d'Evreux non ſeulement ne l'avoit pas remis en poſſeſſion de ſa dignité & des revenus de l'Abbaïe, mais encore qu'il l'avoit cité à Evreux devant ſon Tribunal, où ſes ennemis s'étoient attroupez en armes ; Innocent III. qui avoit ſuccédé à Celeſtin III. ordonna que l'affaire ſeroit examinée juridiquement par deux Commiſſaires députez du ſaint Siége ; ſçavoir, l'Evêque de Lyſieux & l'Abbé du Valricher. Cette Bulle d'Innocent III. eſt dattée du 26. de Juin de l'année 1198.

L'année ſuivante 1199. l'information du procès ayant été recommencée plus exactement qu'auparavant ; & le Pape étant mieux informé de la juſte conduite de l'Evêque d'Evreux, auſſi-bien que de la mauvaiſe foy & des débauches de l'Abbé Simon, donna une ſeconde Bulle, par laquelle il condamna cet Abbé à abandonner abſolument l'Abbaïe de Conches, & à ſortir du païs. Ce fut ainſi que le Pape, en condamnant les tromperies & les déſordres de Simon, juſtifia en même temps la conduite équitable de l'Evêque d'Evreux, & le procédé qu'il avoit tenu envers l'accuſé. On voit encore ſon nom &

Digitized by Google

sa signature dans plusieurs autres Chartes, & sur-tout dans une de l'Abbaïe de Conches en 1199.

On ne sçait jusqu'à quel temps il a vêcu, ni comment il est mort. On fait tous les ans mémoire de lui dans l'Eglise Cathédrale le 14. d'Août & le 7. de Décembre. Il est inhumé dans le Chœur de l'Eglise Abbatiale de la Noë du Diocèse d'Evreux, dans le Sanctuaire du côté de l'Evangile, avec cette inscription en lettres fort antiques :

Ecce sub hoc tumulo præsul Garinus humatur,
Dux pius in populo vermibus esca datur.

Quelques personnes ont cru que Garin a eu pour successeur à l'Episcopat un nommé Guillaume, fondez sur deux raisons dont une suppose l'autre. 1°. Ils disent que, selon Roger de Hoüedan, l'élu d'Evreux fut envoyé par Richard I. Roy d'Angleterre en Allemagne, pour assister en son nom à l'élection d'un Empereur en la place de Henry V. que ce titre d'élû ne peut convenir à Garin, qui faisoit les fonctions Episcopales dès l'an 1194. 2°. Que ce fut ce Guillaume qui lui succéda en 1199. ce qu'ils prétendent prouver par une Charte de Conches de cette année que nous avons citée en parlant de Garin, où on lit : *G. Episcopus Ebroïcensis.*

Toutes ces preuves ne paroissent point assez fortes pour nous convaincre que Guillaume ait été successeur de Garin. Quant à la premiere, elle montre bien qu'il y avoit un Evêque d'Evreux qui étoit nommé élû : mais on ne peut pas induire delà que cet Evêque élû ait été le prétendu Guillaume, & non pas Garin ; c'est ce qui sert même à prouver par les paroles de Roger de Hoüedan, que Garin étoit cet Evêque élû qui fut envoyé en Allemagne. Il est certain, & tout le monde en convient, que Garin souscrivit à l'échange d'Andely que Richard I. fit avec l'Archevêque Vaultier l'an 1197. & que Garin, dans l'année de cet échange, étoit Evêque depuis quatre ans, & qu'alors encore on lui donnoit la qualité d'*Episcopus electus.* Il n'est donc pas douteux que c'est lui à qui ce nom est donné, & dans la Bulle d'Innocent III. pour l'affaire de l'Abbé Simon, & dans les Lettres Patentes de Richard I. pour assister en son nom à l'élection d'un Empereur.

Pour ce qui est de la seconde raison, par laquelle on juge

Digitized by Google

que ce prétendu Guillaume a souscrit à une Charte de l'Abbaïe de Conches de l'année 1199. en ces termes : *G. Episcopus Ebroïcensis* ; on ne voit pas que cela signifie Guillaume, plûtôt que Garin, puisque leurs noms commencent par la même lettre : outre que Garin signe de la même maniere dans la Charte de l'Abbaïe de S. Sauveur, qui est inconteſtablement de lui : *G. divinâ miseratione Ebroïcensis Episcopus.* Il paroît donc que c'est vouloir deviner & faire recevoir ses conjectures au défaut des preuves de fait, qui étoient les seules recevables dans cette question.

Jean ayant succédé cette même année 1199. au Royaume d'Angleterre & au Duché de Normandie à son frere Richard I. qui avoit été tué d'un coup de flèche qu'il avoit eu au siége du Château de Chalus auprès de Limoges, pensa à s'accommoder avec le Roy de France, afin de n'avoir aucun démêlé avec lui, & rien qui put troubler ou arrêter son avenement à la Couronne d'Angleterre. Le traité fut conclu le 22. de May dans l'Isle du Goulet, entre Vernon & Andely, l'année 1200. Les deux Rois s'engagerent à garder les nouvelles limites qu'ils mettoient chacun entre leurs terres, c'est-à-dire, entre Evreux & le Neubourg : en sorte que ce qui étoit du côté du Neubourg, étoit au Roy d'Angleterre Duc de Normandie ; & que ce qui étoit du côté d'Evreux, appartenoit au Roy de France : qu'on se dédommageroit de part & d'autre par les terres qui se trouveroient enclavées au-deçà & au delà de ces limites, & qu'on ne pourroit élever aucune forteresse, ni fortifier aucune place entre le Neubourg & Evreux.

Simon II. de Monfort, Comte d'Evreux, qui avoit ses intérêts à défendre & à garder dans ce traité, demanda d'y être admis pour rentrer dans la possession du Comté d'Evreux dont il étoit Seigneur : mais il ne fut point écouté. Il avoit paru trop dévoué à l'Angleterre, pour que le Roy Philippe lui fit aucune grace sur cette demande. Ce fut à Jean de le dédommager de ses pertes, puisque c'étoit pour son service & pour celui de son frere Richard qu'il les avoit faites. Ce Comte mourut peu d'années après sans enfans, & fut le dernier Comte d'Evreux de la maison de Monfort-Lamaury.

Digitized by Google

CHAPITRE. XXV.

Comtes d'Evreux de la Maiſon de France.

DANS ce traité de paix fait dans l'Iſle du Goulet, il fut ſtipulé que le Roy Jean céderoit la Ville & Comté d'Evreux à Loüis, fils aîné de Philippe-Auguſte, & depuis Roy de France, pour la dote de Blanche de Caſtille, fille d'Alphonſe VIII. & d'Eléonor, ſœur de Jean Roy d'Angleterre, que Loüis épouſoit, ſuivant le traité du Goulet. C'eſt ainſi que cet appanage des fils de la maiſon de Normandie a paſſé aux fils de France, que Blanche mere de S. Loüis leur a rendu héréditaire; & que S. Loüis ayant reçû d'elle le Comté d'Evreux, il en a réüni la propriété à ſon domaine par la ſeule qualité d'héritier de Blanche de Caſtille ſa mere. Ann. 1200. Loüis IX. Comte d'Evreux.

Vers ce temps ou peu auparavant, Robert de Roye fut fait Evêque d'Evreux. Nous avons eu d'abord quelque peine à nous déterminer ſi nous le mettrions dans ce rang, ne l'ayant encore vû paroître dans aucun catalogue: cependant nous voïons dans une Charte faite en 1201. par Luc Evêque d'Evreux, à l'occaſion de la Dédicace de l'Egliſe de Nôtre-Dame de Leſtrée, que Robert étoit ſon prédéceſſeur. Outre cela il eſt cité par un Auteur contemporain, qui parlant de ce qui arriva en l'année 1200. dit: *Obiit Garinus Epiſcopus Ebroïcenſis, ſucceſſit Robertus de Roïa.* On croit qu'il eſt né dans la Paroiſſe de Roye du Diocèſe de Roüen. Il n'eſt pas étonnant qu'aïant tenu le Siége d'Evreux très-peu de temps, il ait échappé à la mémoire des Ecrivains. 42. ROBERTUS DE ROYA circ. ann. 1200. Ex Catal. Decaſ. Rotomag. ann. 1200.

Luc Chanoine d'Evreux fut fait ſon ſucceſſeur. Il avoit d'abord été ſimple Chanoine, puis Archidiacre, enſuite Doyen, & enfin élû Evêque d'Evreux, & confirmé par le ſaint Siége le 26. de Février, c'eſt-à-dire, ſuivant l'ancienne maniere de compter, vers la fin de l'année 1201. Ce fut lui qui en 1202. dreſſa l'acte de la Dédicace de Nôtre-Dame de Leſtrée dont nous avons parlé ci-devant. On trouve encore ſon nom dans des Chartes de 1203. 43. LUCAS. circ. ann. 1202.

Ce fut en 1204. que toute la Normandie fut réünie à la Couronne de France en partie par les armes de Philippe-Auguſte,

& en partie par les traitez de paix que Jean Roy d'Angleterre fit avec lui, deux cens quatre-vingt-douze ans après qu'elle avoit été démembrée de cette Couronne par Charles le Simple, & cédée à Rol qui en fut le premier Duc.

Toutes les guerres étant appaiſées par cette ceſſion du Roy d'Angleterre, Philippe-Auguſte penſa à récompenſer ſes meilleurs Officiers. Il commença par un nommé Cadoc qui lui avoit rendu de grands ſervices dans les guerres de Normandie, & lui donna la Châtellenie de Gaillon. C'étoit un Château ſur une éminence, au même lieu où eſt aujourd'hui le nouveau, qui avoit toûjours été regardé comme une place d'importance : voici comme en parle Guillaume le Breton, à l'occaſion du Siége que les Anglois voulurent y mettre enſuite :

Libr. 5. Philippid.

Nec multo poſt hæc, Gaillonis cingere muros
Obſidione volens, ibat prope mœnia caſtri,
Explorando vias, quibus adſcenſu leviori
Difficilique minus arcem penetrare valeret;
Quem Dominus caſtri ſumma de turre Cadocus
Intuitus, &c.

Ce Cadoc ou Cadoulc (car on lit tous les deux) fit bâtir en 1205. dans le Bourg une Chapelle pour y mettre des Chanoines, auſquels il donna des terres, des maiſons & d'autres biens, que d'autres Seigneurs augmenterent encore de nouveaux revenus pour y entretenir l'Office Divin. Cette Egliſe fut dédiée ſous l'invocation de la ſainte Vierge & de ſaint Antoine par Luc Evêque d'Evreux, accompagné des Evêques d'Avranches & de Liſieux. Voici le titre de cette dédicace : *Univerſis præſentes litteras inſpecturis Cadulcus Caſtellanus de Gaillon ſalutem in Domino. Noverit univerſitas veſtra me divinæ providentiæ intuitu pro ſalute Domini Philippi Regis & Ludovici, animæ meæ & anteceſſorum meorum Capellam in honorem ſanctæ Mariæ & Beati Antoni apud Gaillon conſtruxiſſe : ad cujus dedicationem & conſecrationem interfuerunt viri venerabiles L. Ebroïcenſis Epiſcopus, & W. Abrincenſis & Lexovienſis Epiſcopi : quorum conſilio & admonitione, divina gratia inſpirante, in ea conſtituimus canonicos & redditus, ut Deo Creatori ibidem ſerviant & famulentur. Quæ dedicatio & conſecratio facta fuit anno Domini* 1205

Cette

Cette fondation de Cadoc fut suivie en 1208. d'une aumône considérable, faite par Gilbert d'Auteüil pour la commune des Chanoines de ce College, dont on peut voir le titre à la fin de cet Ouvrage, aussi bien que l'acte de pacification en forme de sentence renduë en 1215. par Luc Evêque d'Evreux, à l'occasion d'une dispute qui s'étoit élevée entre les Chanoines & les Curez de S. Aubin de Gaillon.

Le même Evêque accorda au Monastere d'Aubecour, fondé pour des Prémontrez, un acte, par lequel il confirme à cette Eglise la donation de la dixme de Bretagnoles & de Garancieres, & toutes les autres donations, tant des Fondateurs de la Maison de Poissy, que de tous les autres Bienfaiteurs. Cet acte de confirmation fut passé à Evreux en 1208. Messieurs de Sainte-Marthe disent qu'ils en ont vu l'orographe dans les Archives d'Aubecour. Le même Prélat, l'année suivante, fit des présens considérables à l'Abbaïe de Lyre pour aider à la réparer. Quelques Ecrivains rapportent aussi à ce temps, sous le gouvernement de l'Abbé Jean de Glasigny, une seconde invention, ou pour mieux dire, une translation du précieux Corps de S. Taurin, qu'on avoit apparemment caché dans le temps que la guerre étoit allumée dans ce canton, de peur que ces saintes Reliques n'eussent le même sort que la plûpart des Eglises & des saints lieux de la Ville que le feu avoit consumez.

Gall. Christ. Ep. Ebr. pag. 578.

Neustr. pia. P 361.

En 1211. la justice & la sagesse de Luc Evêque d'Evreux parurent dans le jugement qu'il rendit comme arbitre contre les Doyen & Chanoines de l'Eglise de Roüen, au bénéfice de Robert Poulain leur Archevêque, touchant la dixme de Dieppe & du païs qui est aux environs, que Gaultier son prédécesseur leur avoit donnée. Cette donation ayant excité une dispute entre les parties, le Chapitre de Roüen usurpant au mépris de l'Archevêque un droit qui ne lui appartenoit pas, mit l'Eglise Cathédrale en interdit : & parce que les Chanoines avoient cessé de célébrer le Service Divin dans cette Métropole contre tout droit & toute raison, depuis la Fête de la Nativité de la Vierge, jusqu'au jour de S. Michel, comme pour insulter à leur Archevêque ; Luc Evêque d'Evreux à qui ce jugement avoit été commis, ordonna que lesdits Doyen & Chanoines feroient satisfaction à leur Archevêque en ces termes : *Monsieur, il est vrai que quand nous avons cessé de faire le Service*

Divin, nous croïions bien faire : & ſi nous avons failli en cela ou en autre choſe, pourquoy nous avons encouru vôtre indignation ; nous vous prions par Dieu qu'il vous plaiſe nous pardonner, & nous donner vôtre grace.

Cela étoit bon pour la faute qu'ils avoient faite de ceſſer l'Office Divin, mais il falloit encore regler le différend touchant la dixme. On choiſit pour cela des arbitres, au jugement deſquels les parties s'en rapporteroient. Voici le fait tel qu'il eſt dans un manuſcrit de l'Egliſe de S. Laud de Roüen, rapporté par le P. Beſſin dans ſes Conciles de Normandie : *Eodem anno cum Capitulum Rothomagenſe peteret à Domino Epiſcopo Roberto decimam quorumdam proventuum de Dieppa, & ipſe eis ſolvere, aut Capitulo reſpondere diſtuliſſet, Capitulum ſuper ipſum Cathedralem Eccleſiam interdixit in craſtino octavarum B. Mariæ Virginis, & fuit interdicta uſque in diem S. Michaëlis. Et tunc D. Luca Ebroicenſi Epiſcopo mediante, ſolvit Capitulum interdictum. Et in craſtino D. Archiepiſcopus & Capitulum compromiſerunt in arbitros, ſcilicet Abbatem Becci, magiſtrum Nicolaum de Aquila Decanum Abrincenſem, Theſbaldum theſaurarium, & magiſtrum Robertum Baldum Archidiaconum Rothomagenſem, quod eorum ſtarent arbitrio, appellatione remota, ſuper predicta querela de proventibus, ratum habituri quicquid ſtatuerent.*

Synod. Rothomag. pag. 44.

En 1217. Luc Évêque d'Evreux accorda au Chapitre de Vernon le droit de Juriſdiction ſur les Chapelains de cette Egliſe, comme on peut le voir dans un titre de cette année que l'on garde dans les archives de cette Collégiale. Cependant Jean Theroude ancien Curé de cette Egliſe, montre que cette Juriſdiction étoit purement pour le temporel, & accordée pour une certaine ſomme d'argent qui ne paſſoit pas dix livres ; il ſe ſert de cette preuve pour montrer que les Curez de cette Egliſe ont toûjours été indépendans du Chapitre pour le ſpirituel, & les fonctions qui y ſont attachées.

Epiſt. p. 31. & 32.

En 1218. il ſouſcrivit à pluſieurs titres de l'Abbaïe de ſaint Taurin pour laquelle il étoit bien intentionné. Dans l'Abbaïe de Belle-Eſtoile au Diocèſe de Bayeux, on fait mémoire de Luc Evêque d'Evreux, comme d'un des principaux Fondateurs de cette Abbaïe, le 27. de Juin dans le Nécrologe de ce Monaſtere, qui fut fondé cette année 1218. par Henry de Bella-Fago Ecuyer & d'une ancienne nobleſſe. Quelques Auteurs

Digitized by Google

croyent sur ce fondement que Luc pourroit bien être sorti de cette famille de Beaubestre.

En 1219. la Maison de Thoeny fut unie à la famille illustre de Courtenay par le mariage de Robert de Courtenay, qui épousa Mathilde, fille de Roger de Thoeny qui augmenta la Ville de Conches, fit bâtir le Château, & qui étoit mort en 1209. Mathilde fille unique de ce Seigneur, & de Marguerite fille du Comte de Breteüil & de Leicestre, unique héritiere de tous leurs biens, fonda les Chapelles de S. Martin & de S. Hilaire dans le Château de cette Ville, & donna à perpétuité aux Curez de sainte Foy de Conches, de Nôtre-Dame des Vals, de saint Estienne de Colandre, de Quincarnou, de Nogent, de Nuisement & de sainte Marguerite, les droits & privileges de percevoir tous les ans leur chauffage dans la forêt de Conches, chargez d'assister tous les ans aux Messes qui se disoient aux Chapelles du Château. Et depuis l'entiere ruine de cette Chapelle, ces Messes sont célébrées en l'Eglise Paroissiale de sainte Foy de Conches.

En 1219. Luc Evêque d'Evreux mourut, & eut pour successeur Radulphe de Cierrey, comme on le voit par ces paroles tirées d'une Chronique manuscrite de saint Evroulf qui est fort ancienne : *Anno* 1219. *obiit Lucas Ebroicensis Episcopus, cui successit Radulphus.* Il est fait mémoire de lui dans le Nécrologe de l'Abbaïe de saint Taurin au 26. de Février, & dans celui de l'Eglise Cathédrale d'Evreux, le dernier jour de Janvier, le 7. de Juillet, & le 26. de Septembre.

Radulphe ou Raoul de Cierrey prit donc en 1219. la place de Luc au gouvernement du Diocèse d'Evreux, après lui avoir succédé à la dignité de Doyen de l'Eglise Cathédrale. Il est nommé Raoul de Ciette par quelques Ecrivains modernes ; mais il paroît qu'on s'est trompé aux lettres gothiques du Martyrologe de l'Eglise d'Evreux d'où l'on a prit cette leçon, & qu'on a lû deux *tt* au lieu de deux *rr*, & Ciette au lieu de Cierré. Il étoit de la même famille que Garin dont nous avons parlé ci-devant. Dès la premiere année de son Episcopat, il assûra à l'Abbaïe de Lyre par des Lettres de confirmation tous les biens qui avoient été donnez à ce Monastere par les Rois d'Angleterre, par les autres Seigneurs, & par les Evêques ses prédécesseurs, & y en ajoûta lui-même de fort considérables.

44. RADULPHUS DE CIERREY. an. 1219.

Ce fut alors que les Evêques de Normandie se voyant tranquilles, éloignez de la guerre, & sous la même autorité que ceux de France, embrasserent la même discipline, & que les Evêques de France profiterent réciproquement de ce qu'ils trouverent de bon dans les réglemens du Clergé de Normandie : ce qui n'avoit pû être pratiqué sous la domination des Rois d'Angleterre, qui appréhendoient que l'union de ces deux Eglises ne diminuât leur autorité dans cette Province, ou n'attachât trop le Clergé de Normandie aux Rois de France.

Environ dans ce temps, sous le regne de Philippe-Auguste, Richard Sire de Harcour, Chevalier Banneret, eut un grand différent avec le Doyen & le Chapitre d'Evreux pour le patronage de saint Pierre & de sainte Colombes auprès de Neubourg. Chacun s'attribuoit la nomination de ces bénéfices : cependant après plusieurs contestations, les parties convinrent d'un arbitre ; on choisit Raoul Evêque d'Evreux, qui termina l'affaire en faveur du Chapitre, & qui par ce jugement rendit la paix aux uns & aux autres.

Hist. Geneal. Anselm. tom. 3 p. 496.

CHAPITRE XXVI.

Le Comté d'Evreux & la Normandie réünis à la Couronne de France.

LA Normandie ainsi réünie à la Monarchie Françoise, en devint plus paisible, & plus capable de discipline. Les Rois y étoient obéïs en tout ce qui n'étoit point contraire à la Religion ; on ne faisoit rien dans les matieres de discipline Ecclesiastique sans leur consentement, & souvent même sans leur autorité. Le Clergé pour le temporel étoit parfaitement soûmis au Roy ; il ne pouvoit pas même acquérir & aliéner sans un titre émané de Sa Majesté : & M. Talon Avocat Général au Parlement de Paris, nous fait remarquer que le Chapitre d'Evreux eut besoin d'une permission du Roy, afin d'avoir la liberté d'acquérir seulement pour 60. liv. d'héritages.

Traité de l'autorité des Rois, p. 177.

On en usoit de même pour l'élection des Abbez. Guillaume Abbé de Lyre étant mort en 1221. les Moines députerent au plutôt vers Philippe-Auguste, pour obtenir de lui une permis-

Digitized by Google

ſion d'élire un nouvel Abbé. Le Roy répondit favorablement à leur demande, & leur adreſſa une permiſſion en forme de Lettres Patentes, que nous mettons parmi les preuves à la fin de cet Ouvrage ; en ſorte qu'ils choiſirent pour leur Abbé Gaufride, dont l'élection fut approuvée du Roy, & qui reçût la bénédiction de Raoul de Cierrey Evêque d'Evreux.

En 1221. ce Prélat fut préſent, lorſque Guy Evêque de Carcaſſone, du conſentement de Gaultier Abbé de ſaint Germain des Prez, donna un os du bras & les deux os d'un poulce de S. Leufroy à Gaufride Abbé de la Croix ; il ſigna auſſi l'autentique qui en fut dreſſé, & les fit expoſer dans l'Egliſe de ce monaſtere fondé par ce Saint, & où eſt ſon tombeau. Il confirma auſſi en même temps à ce Monaſtere le droit de patronage & d'autres privileges ſur les quatre Paroiſſes de la Croix, de Fonteines, de Cailly & d'Ecardenville, ce qui fut encore confirmé par le Chapitre & par un Archidiacre de l'Egliſe d'Evreux, & appuyé de l'autorité Royale, qui étoit une clauſe qui accompagnoit toûjours ces ſortes d'actes.

Un ſçavant Critique dit que ce même Evêque conſacra avec Robert Archevêque de Roüen & Sylveſtre Evêque de Séez, l'Abbaïe de Nôtre-Dame de la Maiſon-Dieu de la Trappe en 1214. Il faut certainement qu'il y ait erreur dans cette datte ; puiſqu'il eſt conſtant que cette année & les ſuivantes Luc occupoit le ſiége d'Evreux, & non pas Radulphe qui ne fut Evêque qu'en 1219. comme il eſt clair par les témoignages que nous avons rapportez. Cette conſécration n'a pû auſſi être faite plûtard qu'en 1223. puiſque le Pontificat de Radulphe n'a pas paſſé plus loin, comme on le voit dans une Charte de l'Egliſe d'Evreux, faite en 1224. où Robert de Villaret Ecuyer dit : *Ego R. in diebus venerabilis patris mei R. pie memoriæ quondam Ebroicenſis Epiſcopi.* Ce qui prouve qu'il étoit mort avant l'an 1224. & par conſequent que cette Dédicace de Nôtre-Dame de la Trappe à laquelle il eut part, s'eſt faite dans une des quatre années précédentes qui ſont la durée de ſon Epiſcopat. Il mourut, ſelon la Chronique de S. Evroulf, le 18. Mars 1223.

Diction. de Bayle au mot *Trappe.*

Richard de Belleveüe, ou ſuivant le lieu de ſa naiſſance, de S. Léger, fut ſucceſſeur de Radulphe de Cierrey. Il étoit d'une famille noble & d'une conduite recommandable par ſa piété. Il fut d'abord élû d'une commune voix Abbé du Bec

45. RICHARD DE BELLEVAÜE, ou de S. LEGER. ann. 1223.

Neustr. pi. pag. 416.

le 26. Septembre 1211. enſuite préſenté au Roy Philippe-Auguſte dont il gagna les bonnes graces, & enfin béni par l'Archevêque de Roüen dans l'Egliſe Métropolitaine le quatriéme jour d'Octobre. En 1214. il répara & augmenta l'Abbaïe du Bec qui tomboit en ruine. Il fit faire de nouveaux fondemens, & plaça lui-même la premiere pierre en préſence de toute la Communauté. En 1213. le 14. de Juillet il fut élû Evêque d'Evreux, & ſacré le 24. d'Août par Thibauld Archevêque de Roüen, comme il eſt marqué dans une Chronique du Bec; qui a été publiée avec les Ouvrages de Lanfranc.

En cette même année le 28. Mars, il y eut un Concile à Roüen où aſſiſterent tous les Evêques de la Province, excepté celui de Coutances, beaucoup d'Abbez, & d'autres ſages & diſcretes perſonnes du Clergé. On y employa pluſieurs Canons du Concile de Latran IV. pour le réglement de la diſcipline Eccleſiaſtique, comme ſur l'obligation où ſont les Evêques de prêcher la parole de Dieu, ou de choiſir des gens inſtruits des regles & de la morale de l'Evangile, & capables de remplir dignement cette fonction; d'examiner par eux-mêmes ou par des perſonnes choiſies, ce qui a beſoin d'être réformé; de corriger les mœurs corrompuës des Chanoines, en cas que le Chapitre manque à le faire; de l'obligation de ſe confeſſer à ſon propre Prêtre, c'eſt-à-dire, à ſon Curé, ou à quelqu'autre par ſa permiſſion; de ne recevoir aux Ordres que des gens qui puiſſent remplir leur devoir, voulant que ſi les Evêques ont la témérité d'ordonner des ignorans, celui qui ordonne, auſſi-bien que celui qui eſt ordonné, ſoient punis griévement.

En 1216. Richard de Belleveüe Evêque d'Evreux fit une donation, & confirma celle de ſes prédéceſſeurs en faveur de l'Abbaïe de Lyre. Il ſouſcrivit auſſi à pluſieurs actes des Abbaïes de S. Taurin & de Conches. Il benit encore la même année, & dédia ſous l'invocation de la ſainte Vierge l'Egliſe de la Haye-le-Comte proche de Louviers, bâtie par Amaury de Meulant, & qui étoit de la dépendance de l'Abbaïe d'Aubecour de l'Ordre de Prémontré. Voici ce qu'on lit dans une Charte de cette Abbaïe: *Univerſis Chriſti fidelibus Richardus Dei gratia Ebroicenſis Epiſcopus ſalutem in Domino. Univerſitati veſtræ notum facimus, quod cum nos Eccleſiam de Haya Comitis de Le-Louviers, ſitam ante domum Domini Amaurici de Meilento de-*

dicavimus, fideles qui dictæ dedicationi interfuerunt, subscriptas eleemosynas divinæ pietatis intuitu præfatæ Ecclesiæ contulerunt. Nos verò in exemplum aliorum in primis contulimus dictæ Ecclesiæ denaria ad emendum quinque solidos annui reditus. Actum anno gratiæ 1226. On ne sçait pas en quel temps il est mort : il y a cependant bien de l'apparence qu'il est mort vers le milieu de cette année, puisque son successeur étoit évêque de ce Diocèse dès le commencement de l'année 1227.

46. WALTERIUS circ. ann. 1227.

Vaultier avoit été omis dans la liste des Evêques d'Evreux, mais on ne peut pas nier qu'il ait succédé à Richard de Belleveüe. Nous en avons la preuve dans une vieille Chronique de l'Eglise de Roüen, à l'occasion d'un différend qui s'éleva entre Thibault Archevêque de Roüen, & le Roy Loüis VIII. pour les bois de Louviers qui appartenoient à cet Archevêque. L'an 1227. ce Prélat ayant envoyé des ouvriers pour les faire couper, le Bailly du Vaudreüil les fit saisir, prétendant qu'ils appartenoient au Roy. Thibauld ne pouvant avoir raison de ce Juge, eut recours à l'autorité de Vaultier Evêque Diocésain, qui lança une sentence d'excommunication contre le Bailly du Vaudreüil, afin de l'engager par ce moyen à rendre à l'Archevêque de Roüen ce qui lui appartenoit. Le Roy en aiant été informé, ordonna au Bailly de relacher le bois saisi, & l'Evêque d'Evreux retira son excommunication. On ne croit pas que Vaultier ait occupé plus de deux ans le siége d'Evreux, puisque Thibauld confera une Cure de ce Diocèse en 1229. sur la présentation de l'Abbé de Conches, qui étoit apparemment le temps de la vacance du Siége.

Vetus Chronic. Aub. Rothomag.

47. RICHARDUS D'IVRY. circ. ann. 1229.

Richard d'Ivry, dans le catalogue de S. Lejau, avoit été confondu avec Richard de S. Léger, en sorte que de deux Evêques on n'en faisoit qu'un, ce qui avoit obligé à supprimer Vaultier qui étoit entre deux, & qui avoit tenu le Siége peu de temps. Nous les rétablissons donc ici, & nous leur rendons à chacun leur place. Richard d'Ivry étoit de l'illustre famille des Comtes d'Ivry, il fut fait Evêque vers l'an 1229.

En 1231. Maurice Archevêque de Roüen assembla un Concile Provincial, où l'on fit 49. Canons d'une grande utilité pour la discipline Ecclesiastique & pour la réformation des mœurs, parmi lesquels on en trouve un qui ôte aux Diacres l'usage, dans lequel ils étoient en Normandie, d'administrer

Digitized by Google

l'Euchariſtie aux malades, & d'entendre les confeſſions hors le cas d'une extrême néceſſité. C'eſt le 34. Canon, dont voici les termes : *Nullus Diaconus Euchariſtiam det infirmis, vel confeſſiones audiat, vel baptizet, niſi cum Sacerdos abſens fuerit, ita quod ejus adventus commode expectari non poſſit, vel idem Preſbyter gravi infirmitate, vel alio inevitabili impedimento fuerit impeditus.*

Concil. Normam. p. 137.

Archiv. Abbat Monaſt. pierreſeuſ.

En la même année Richard d'Ivry, Evêque d'Evreux, fut préſent avec Guillaume du Pont de l'Arche, Evêque de Lyſieux, lorſque le Roy tint ſes grands jours à Bernay, le Lundi lendemain de la Feſte de l'Apôtre S. Thomas. Il ſouſcrivit encore dans le même temps comme témoin à une donation que le Roy d'Angleterre fit à l'Abbaïe de Falaiſe. En 1232. il donna à l'Egliſe Cathédrale d'Evreux le patronage & la dixme de la Parroiſſe de Jumelle, & de deux muids de bled meſure d'Evreux, à payer tous les ans pour célébrer quatre Anniverſaires, trois pour lui, & un pour Robert Comte d'Ivry, pour ſes ancêtres & pour ſes ſucceſſeurs. La même année il ſouſcrivit à deux Chartes de l'Abbaïe de S. Taurin, dont l'une eſt du mois de Décembre, & l'autre du mois de Février. En 1233. il travailla avec Amaury de Meulant à la donation qui fut faite à l'Abbé & aux Moines de la Croix, des bois de la Forêt de Campenart, autant qu'il leur en faudroit pour leur uſage. Il mourut le 4. d'Avril de l'année 1234. On trouve en l'Abbaïe de S. Taurin une Charte de l'an 1235. dans laquelle les exécuteurs de ſon teſtament parlent de ſa mort, comme étant arrivée un an auparavant.

48. RADULPHUS DE CERRAIS. ann. 1234.

Raoul ou Radulphe eſt le troiſiéme de la famille de Cierrey. Il eſt appellé de *Ceire* dans un manuſcrit de la Bibliotheque de feu M. Bigot, & de *Chierre* dans une Chronique manuſcrite de la Bibliotheque de l'Egliſe Cathédrale de Roüen. D'Archidiacre d'Evreux il fut élu Evêque de cette Ville l'an 1234. le Lundi d'après l'octave de la Trinité par la voye du ſcrutin, comme il paroît par l'acte de ſon élection, dont les Lettres ſont dans les Archives du Chapitre de Roüen. Il fut confirmé Evêque la même année par le Chapitre Métropolitain, le Siége de cette Egliſe étant vacant par la mort de l'Archevêque Maurice : & comme il n'étoit pas encore Prêtre, il fut ordonné par Thomas de Freauville Evêque de Bayeux, le Samedi des Quatre-

Chron. Rothom. ad ann. 1234.

Thef. Anecdot. p. 858.

Quatre-temps de Septembre de la même année, & le lendemain sacré Evêque d'Evreux par le même Prélat, comme on le peut voir dans la Chronique manuscrite de Roüen : *Post decessum Richardi Ebroicensis Episcopi electus fuit, Radulphus de Chierres Archidiaconus Ebroicensis in Episcopum Ebroicensem. Qui præsentatus fuit Capitulo Rothomagensi, vacante sede, & examinatis tam electione, quam electi persona à Capitulo prout conveniebat, ab eodem Capitulo confirmatus, in Ecclesia Rothomagensi de mandato Capituli à Thoma Episcopo Bajocensi fuit ordinatus in Ordinibus Septembris, & in crastino consecratus ab eodem.*

En 1237. il y eut une fameuse contestation entre ce Prélat & les Religieux de l'Abbaïe de S. Oüen de Roüen, au sujet d'un droit que, de temps immémorial, l'Evêque d'Evreux avoit de faire l'Office solemnellement dans cette Eglise le jour de la Fête du Saint. Quoiqu'il soit assez difficile de découvrir l'origine de ce prétendu droit, le P. Pommeraye, au défaut de preuves solides, apporte cette conjecture. Sébar qu'il nomme Siébardus Evêque d'Evreux, assista l'an 871. à l'ouverture de la Chasse de S. Oüen. Depuis ce temps-là il eut pour lui une dévotion particuliere, qui peut-être le porta à visiter tous les ans les Religieux de S. Oüen le jour de sa Fête : si bien que, selon le même Ecrivain, on peut conjecturer que cette pieuse coutume fut depuis suivie par ses successeurs. Hist. de l'Abbé de S. Oüen, pag. 176.

De plus les Historiens remarquent que les Evêques d'Evreux avoient de grandes liaisons en la Cour des Ducs de Normandie, & qu'ils s'y transportoient souvent par la nécessité où les engageoient les affaires de leur Diocèse & sur-tout de la Ville Episcopale, qui avoit de fréquens démêlés avec les François dont elle étoit limitrophe, & auxquels elle étoit souvent soûmise par le droit des armes, devenant tantôt Françoise, & tantôt Normande. Delà, ajoûte-t'on, il a pû arriver que les Prélats de cette Ville allerent souvent à Roüen, où ces Ducs tenoient leur Cour, & que s'y trouvant pour l'ordinaire au mois d'Août, où tombe la Fête de S. Oüen, les Religieux auroient pris la coûtume de les inviter à faire l'Office ce jour-là dans leur Eglise ; & que ce qui n'étoit dans son commencement qu'une pure honnêteté de la part des Moines, seroit enfin devenu par l'usage une espece de charge & d'obligation, d'où a pu naître le différend qui arriva en l'année 1237. & dont il s'agit ici.

Digitized by Google

Raoul de Cierrey Evêque d'Evreux, fondé ſur cette coûtume, ou ſur quelque droit qui nous eſt inconnu, ſoûtenoit que toutes les fois qu'il célébroit l'Office divin dans l'Egliſe de S. Oüen le jour de ſa Fête, il lui étoit dû par l'Abbé & le Couvent la ſomme de 8. liv. 10. ſ. & que quoiqu'il n'eût pû s'y trouver cette année, à cauſe qu'à la priére du Pape il s'étoit engagé à ſe tenir auprès de l'Archevêque de Roüen, qui étoit pour lors abſent de cette Ville, on ne devoit pas pour cela refuſer de lui payer ladite ſomme, puiſque ſon abſence étoit fondée ſur une excuſe légitime. Les Religieux de leur côté apportoient leurs raiſons, & ſoûtenoient qu'il devoit y aſſiſter en perſonne, & que ſans cela il ne lui étoit rien dû, qu'au contraire il n'avoit tenu qu'à lui de s'y trouver, s'il eût voulu. Enfin, cependant l'Archevêque ayant été pris par les parties pour arbitre de cette affaire, les moines de S. Oüen conſentirent de lui payer ladite ſomme, à condition que ce payement ne tireroit point à conſéquence pour la ſuite. L'Archevêque de ſon côté donna de ſemblables Lettres de non préjudice, en datte du Lundi avant l'Ephiphanie en ladite année 1237.

L'an 1238. le 10. de Janvier, qui étoit le Dimanche dans l'octave de l'Epiphanie, ce Prélat fit la dédicace & la conſécration de l'Egliſe Abbatiale de Conches, qui avoit été rebâtie depuis la paix. En 1239. il donna des Lettres pour confirmer la Juriſdiction que Luc, un de ſes prédéceſſeurs avoit accordée aux Chanoines de Vernon ſur les membres de leur Chapitre. Il donna auſſi dans la même année d'autres Lettres de confirmation pour la Chapelle de Chambray, fondée par Simon Sire de Chambray, dans la Cour de ſon Château, comme on le peut voir par le titre de la fondation, & par les Lettres de confirmation, rapportez dans les preuves de cet ouvrage. Il eſt auſſi parlé dans une Charte de l'Abbaïe de Lyre, de quelques dons que cet Evêque fit à ce Monaſtere. Il mourut le 18. de Janvier de l'année 1243.

Digitized by Google

CHAPITRE. XXVII.

Liberté de l'Egliſe d'Evreux ſous S. Loüis.

CE fut vers ce temps que le Diocèſe d'Evreux commença à être plus en liberté & en régle. Quoique depuis l'établiſſement de la Religion Chrétienne dans les Gaules, les fidéles euſſent joüi pleinement & indépendamment de la puiſſance ſéculiere du droit de s'élire des Paſteurs & des Evêques ; néanmoins nos Rois n'eurent pas plûtôt embraſſé la foy, qu'ils s'attribuerent peu à peu ce pouvoir, les uns plus, les autres moins. Nous ſçavons auſſi que les Prélats de France s'y oppoſerent, & ſur-tout ceux de Neuſtrie dans différens Conciles, & qu'ils firent des décrets pour conſerver l'entiere liberté des élections, & la maintenir dans l'état où elle étoit, lorſque les Gaules faiſoient partie de l'Empire Romain. Mais la puiſſance Royale l'emporta, & dans la ſuite nul ne fut admis à l'Epiſcopat, qu'il ne fût élû, ou du moins préſenté par le Roy qui vouloit être obéï : tellement que ſous la ſeconde race, le Clergé & le peuple ſe trouverent entierement dépoüillez de leur droit. Il fut cependant rendu au Clergé, repréſenté par le Chapitre ſous Loüis le Debonnaire, comme on le voit dans le chap. 84. Liv. 1. de ſes Capitulaires : encore n'en uſerent-ils plus que de la dépendance & avec la confirmation des Rois.

Circ. ann. 1140.

Concil. Aurel. 3. Can. 3. Concil. Arvernenſ. Can. 2.

Philippe-Auguſte fut un des premiers qui commença à rétablir l'ancienne liberté que les fidéles avoient de s'élire leurs Prélats, principalement en Normandie, Province nouvellement reconquiſe, & où les Rois d'Angleterre avoient uſurpé une telle autorité, que les Evêques & les Abbez n'étoient nommez que par eux, comme nous l'apprenons de Guillaume le Breton, qui dit de Philippe-Auguſte :

Lib. 8. Philippid.

Præterea motu proprio, nullo ſuplicante :
Indulſit Monachis & Clero, ut fiat ab illis
Canonico deinceps Paſtorum electio ritu.
Nam Rex Anglorum jus uſurpaverat illud
Uſque modo, ut ſolus Paſtores ipſe crearet :

Digitized by Google

Nam quoties Paſtore cedens Prælatica ſedes
Civili lætho, natulative vocaſſet,
Protinus Eccleſiæ bona cuncta vacantis ab ipſo
Uſurpata, ſuos convertebantur in uſus.
Sicque Dei ſponſam viduam, quantum ipſe volebat,
Cogebat placito ſibi demùm jungere ſponſo.....
* Philippus. *Hæc Rex * ut juri contraria, juris amator,*
Filius Eccleſiæ, ob matris revocavit amorem.

Loüis VIII. ſon fils tint à peu près la même conduite : mais cette diſcipline ne fut dans une entiere vigueur que ſous le régne de ſon fils Loüis IX. par les ſoins & par la vigilance de Jean de la Cour d'Aubergenville.

49. JOANNES DE CURIA, ou DE CURTE D'AUBERGENVILLE. ann. 1244.

Il étoit d'une famille illuſtre en Normandie du temps de S. Loüis. Il fut d'abord Doyen de S. Martin de Tours ſous le même Roy, puis Chancelier de France, comme il eſt marqué dans l'Hiſtoire des Chanceliers par M. Godefroy, & dans un ancien titre fait au mois de May de l'an 1248. par lequel on voit que ce pieux Monarque donna à Guillaume d'Aubergenville neveu de Jean, dont nous parlons, le manoir, c'eſt-à-dire, le Château & la terre de Rintarville, en vûë des ſervices que Jean ſon oncle avoit rendus à l'Etat en qualité de Chancelier de France : *Dedit Guillelmo d'Aubergenville manerium de Rinterville obtentu grati & fidelis ſervitii, quod idem Joannes tùm Eccleſiæ Beati Martini Decanus & Regni Cancellarius, circa Regem ipſum ejuſque matrem Blancham Reginam impenderat.* On voit pluſieurs Lettres de la Chancellerie ſignées de lui, ou délivrées en ſon nom, lorſqu'il n'étoit encore que Doyen de S. Martin de Tours. En 1244. comme il paroît par une Charte du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine, Pierre de Colmieu, *de Colmedio*, Archevêque de cette Métropole, voyant que le Chapitre de l'Egliſe d'Evreux avoit laiſſé paſſer le temps requis par les Canons pour élire un Evêque à la place de Radulphe, nomma par dévolut Jean de la Cour d'Aubergenville, lorſqu'il étoit à la Cour du Pape Innocent IV. pour l'excommunication de l'Empereur Frideric II. Ses Lettres ſe trouvent dans les archives du Chapitre de Roüen, dattées de Pouzzol dans le Royaume de Naples, *apud aquampendentem in Feſto S. Gregorii Papæ anno* 1244. Voici un extrait de cette nomination tiré des

Digitized by Google

archives de l'Egliſe Cathédrale de Roüen : *Anno* 1244. *Petrus Archiepiſcopus Rothomagenſis vacationem Ebroïcenſis Eccleſiæ coram Domino Papa Innocentio IV. & fratribus recitans, ab eis accepit, ad ſe Petrum Archiepiſcopum proviſionem ejuſdem Eccleſiæ eſſe devolutam. Unde ipſe habito conſilio in preſentia D. Papæ, magiſtrum Joannem de Curia Decanum Eccleſiæ B. Martini Turonenſis, eidem Eccleſiæ providit in Paſtorem, & mandavit magiſtro Petro de PP. Archidiacono Vilcaſſini Franciæ, Vicario ſuo, ut proviſionem de ipſo factam ei & Capitulo Ebroicenſi nunciaret : Rogans ex parte ejus Decanum prædictum attentiùs, & inducens ut onus ſibi injunctum pro nomine Jeſu Chriſti ſuſciperet, ſupradictis Clero & populo etiam injungeret, ut ei obedientiam & venerationem tanquam Paſtori ſuo exhiberent : contradictores & rebelles, ſi neceſſarium foret, puniret, cupiens non ſolum providere matri Rothomagenſi in hac parte, ſed ſaluti etiam conſulere animarum, ne delinquentium exceſſus in eadem Provincia manerent incorrecti, per cenſuram Eccleſiaſticam compellendo, ut patet in diplomate ejuſdem Archiepiſcopi dato apud aquam pendentem in Feſto ſancti Gregorii Papæ, indictione ſecundâ. Innocentius IV. hanc proviſionem ratam habuerat, mandavitque eidem Vicario, ut eundem Joannem, poſtquam eidem proviſioni conſenſiſſet, faceret tàm ſua, quàm prædicti Papæ autoritate à Decano, Capitulo, Clero, & Populo Civitatis & Diœceſis Ebroicenſis recipi in paſtorem, ſed & eidem Joanni injunxit, ut prædictæ proviſioni conſentiens, impoſitum ſibi onus ſuſciperet. Bulla data Laterani Pontificatus anno* 1.

En 1245. le Pape s'étant refugié en France à cauſe de Frideric qui lui faiſoit la guerre, & qui lui avoit pris pluſieurs Villes, on aſſembla le 24. de Juin un Concile Général à Lyon, où Jean d'Aubergenville aſſiſta. Il ſe trouva la même année à la dédicace de la ſainte Chapelle à Paris, qui eſt un ouvrage de S. Loüis & un monument de ſa piété. Il fonda enſuite quatre Chapelles dans ſon Egliſe Cathédrale, & leur aſſigna des fonds, deux en l'honneur de S. Eſtienne, une de S. Laurent, & une de S. Vincent.

L'an 1247. les Religieux du Bec ayant choiſi pour leur Abbé Robert de Clairbec, il fut confirmé par Hugues de Piſe Doyen de l'Egliſe Cathédrale de Roüen, au nom du Chapitre, le Siége étant pour lors vacant par la mort de l'Archevêque, & il fut beni dans l'Egliſe Métropolitaine par Jean Evêque d'E- Neuſtr. pia. Pag. 463.

vreux le jour de la Nativité de la Vierge. Il ſigna en différentes années à pluſieurs Chartes du Chapitre d'Evreux, des Abbaïes de S. Taurin, de S. Sauveur & de Conches. Ce fut lui auſſi qui reçût l'échange de la donation d'une partie de la forêt d'Evreux, que la Reine Blanche avoit faite à l'Abbaïe de Maubuiſſon, avec la confirmation du Roy ſaint Loüis, contre une ſomme d'argent que ledit Evêque & le Chapitre d'Evreux donnerent à cette Abbaïe. La donation de cette forêt à l'Abbaïe de Maubuiſſon eſt dans une Charte de S. Loüis de l'an 1247. & l'approbation de ladite vente ou échange, eſt dans une autre Charte du même Roy de l'an 1255. & de ſon regne le 30. Jean d'Aubergenville a ſouſcrit à toutes ces piéces.

La Reine Blanche mere de S. Loüis, étant Régente du Royaume pendant le voyage de ce Roy en Terre-Sainte, les Religieux de l'Abbaïe de Lyre prétendirent que les Religieuſes de Maubuiſſon avoient ſurpris la religion de cette Princeſſe, & ſe plaignirent qu'elle leur avoit ôté le droit qu'ils avoient dans la forêt de Breteüil pour le donner aux Religieuſes de Maubuiſſon, & que leurs ennemis s'étoient ſervis pour cela de menſonges & de calomnie : ils prirent à ferme une portion de ces terres pour y bâtir une Chapelle ; mais ayant fait réflexion qu'il ne leur convenoit pas de bâtir ſur la terre d'autrui, ils préſenterent en 1249. leur requête au Roy S. Loüis qui étoit alors à Pacy, & le ſupplierent d'avoir égard au droit qu'ils avoient ſur la forêt de Breteüil dont ils avoient la dixme entiere, & qu'il leur accordât ſeulement deux acres de terre libres & ſans charges, pour y bâtir une Chapelle & un Cimetiere. Jean d'Aubergenville s'intereſſa pour eux, & leur fit obtenir plus qu'ils ne demandoient. Voici comment parle de cette affaire une Chronique de Lyre, miſe au jour depuis peu : *Anno* MCCXLIX. *intrante menſe Auguſti, Regente Franciam illuſtri Regina Blancha, orta eſt perſecutio maxima in Monaſterio Lyrenſi, qualis antea non fuit à fundatione ipſius Cœnobii. Nam Moniales ſanctæ Mariæ Regalis juxta pontiſaram, molientes aufferre nobis jus fundationis Abbatiæ Lyræ in foreſta Britolii, ſuggeſtione pravorum Conſiliariorum ſuorum inſtigarunt & inflammarunt per mendacia Dominam Reginam contra nos, & baillivos ejus, quorum oppreſſione multa nobis damna illata ſunt. Contigit enim ut Dominus Rex Ludovicus daret quamdam partem terræ foreſtæ Britolii juxta Garlenvillam Me-*

Theſ. anecdot. tom. 3. pag. 1434.

nachis ſuis montis Regalis, qui tradiderunt eam hominibus excolendam ſub annuo reditu, de qua terra nos cepimus quamdam portionem à dictis Monachis ſimiliter per reditum annum, in qua propoſuimus, & ædificare cepimus Capellam : ſed quia bonum non eſſet, ut ſitus Capellæ alicui eſſet tributarius, ut conſultum fuit nobis, adivimus Regem apud Paccium, & petivimus ab eo, ut daret nobis duas acras terræ liberas ad Capellam & Cimæterium faciendum, oſtendentes ei noſtrum in foreſta Britolii, ſcilicet quod tota foreſta decimalis nobis erat, &c.

Comme l'Evêque d'Evreux Jean d'Aubergenville a ſouſcrit à tous les actes précédens, & ſur-tout à celui de l'an 1255. il eſt aiſé de prouver qu'il n'eſt point mort en 1245. comme le dit la Chronique de Normandie ; mais en 1256. comme il eſt marqué dans celle de l'Egliſe de Roüen, où on lit ces mots : *Anno* 1256. *obiit piæ memoriæ Dominus Joannes Ebroicenſis Epiſcopus, quondam illuſtris Regis Franciæ Cancellarius :* ou comme il eſt rapporté dans une eſpece d'épitaphe qui eſt ſur un tombeau d'airain, où il eſt repréſenté en relief avec ſes habits pontificaux devant la Chapelle des Martyrs qu'il a fondée ; en voici les termes :

Summe Deus, ſi forte reus fuit iſte, reatum
Tolle ſuum, quicunque tuum facis eſſe beatum ;
Civibus Ebroicis dum præfuit iſte Joannes,
Sub vice Pontificis vitiorum ſorbuit amnes.
Junî prima dies, anni quoque mille ducenti,
Sex, quini decies finem dant huic morienti.

Il faut remarquer que le tombeau de cet Evêque n'a pas toûjours été placé comme il eſt aujourd'hui. Il étoit autrefois devant le paſſage de la porte, qui conduit au Chapitre & au Palais Epiſcopal, & la tête tournée contre l'Autel. Les Chanoines conjointement avec l'Evêque pour avoir la commodité du paſſage, l'ont reculé contre la muraille, & tourné du nord au midi, contre l'uſage des ſépultures. On fait mémoire de ce Prélat tous les ans le 3. de Mars, le 1. de Juin, le 2. de Septembre & le 1. de Décembre. Ses armes ſont de gueule à deux bandes d'argent, accompagnées de ſept coquilles de même.

50. RADULPHUS DE GROSPARMY, ou DE PARIS. ann. 1259.

Il ſe rencontre ici une erreur conſidérable, où ſont tombez la plûpart de ceux qui ont traité des Evêques d'Evreux & des

Chanceliers de France. Ils ont été trompez par le nom de Raoul ou Radulphe ; & faute d'examiner le nom de famille qui y étoit joint, de deux Evêques ils n'en font qu'un, confondant Raoul de Grosparmy, dit *de Piris*, avec Raoul de Chevriers, qui lui a succédé immédiatement. C'eſt la faute où eſt tombé l'Auteur du Catalogue latin : *Series Epiſcoporum Ebroicenſium*, auſſi bien que Meſſieurs de Sainte-Marthe qui l'ont ſuivi. Il y en a d'autres, qui de Raoul de Groſparmy, ou *de Piris*, en ont fait deux Evêques d'Evreux, auſquels ils ont attribué les mêmes emplois & les mêmes dignitez, les nommant, l'un Raoul de Piris, & l'autre Raoul de Groſparmy, qui ne ſont néanmoins qu'une même perſonne. Meſſieurs de Sainte-Marthe, qui les premiers en avoient fait deux différens hommes dans leur Catalogue des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, ſe ſont corrigez dans leur Gaule Chrétienne, & n'ont point fait de Raoul de Piris un Evêque d'Evreux, différent de Raoul de Groſparmy, comme M. Godefroy qui en a fait deux Evêques d'Evreux & deux Chanceliers différens. Il faut donc reconnoître deux Raouls Evêques d'Evreux, Raoul de Groſparmy ou de Piris dont il s'agit ici, & Raoul de Chevriers qui lui a ſuccédé.

Raoul de Groſparmy eſt appellé *de Piris*, parce qu'il avoit pris naiſſance dans une Bourgade qui porte ce nom : ce que nous apprenons d'une vieille Chronique qui eſt à la fin de celle de Robert du Mont, dans laquelle on lit : *Magiſter Radulphus de Groſparmy natus de Piris* ; ces paroles font voir que le P. Labbe & le P. Anſelme ſe ſont mépris, quand ils ont dit que Raoul de Groſparmy & *de Piris* étoient deux différens Evêques d'Evreux, deux différens Gardes des Sceaux, & deux différens Cardinaux. Raoul eſt né dans une Bourgade de la baſſe-Normandie, nommée Périers, *de Piris*, d'une race illuſtre, iſſu des anciens Seigneurs de Beuſeville & de Flers, dont la famille s'éteignit en la perſonne de Jeanne de Groſparmy, héritiere de la Baronie de Flers qu'elle porta en mariage à Henry de Pelvé, Seigneur de Thracy, du Queſne, de Caligny, de la Landelle.

Entre pluſieurs freres, Raoul ſe trouva le cadet de ſa maiſon ; mais il en fut le premier par ſa vertu & par ſon mérite. La nobleſſe de ſon ſang, jointe à ſes grands talens, le firent diſtinguer à la Cour, ou le Roy ne l'eut pas plûtôt connu, qu'il

qu'il fut pourvû de la Tréſorerie de la Chapelle Royale de S. Frambour de Senlis, quelque temps après du Doyenné de S. Martin de Tours; & ce fut alors que le Roy S. Loüis qui connoiſſoit ſon rare mérite, le fit Chancelier Garde des Sceaux de France en 1253. dont il fut toûjours le fidele dépoſitaire, depuis que ce ſaint Roy fut revenu de ſon premier voyage en Terre-Sainte. La preuve de ceci ſe tire du Régiſtre *olim* de la Chambre des Comptes de l'année 1258. où on lit ce qui ſuit: *Radulphus de Groſparmy Theſaurarius ſancti Frambaldi Sylvanectenſis deferens ſigillum Domini Regis*; & de deux Enquêtes du Parlement, dont l'une qui eſt de la même année 1258. porte à peu près les mêmes termes: *Magiſtér Radulphus Groſparmiæ Theſaurarius ſancti Frambaldi Sylvanectenſis deferens ſigillum Domini Regis*; & l'autre de l'an 1260. en ces termes: *Has literas Dominus Epiſcopus Ebroïcenſis, tum Decanus Turonenſis ſigillavit, & eas tradidit ipſi qui loquitur apud Pontiſaram.*

En 1259. Raoul d'Aubuſſon, homme de condition & fort riche, Chanoine de l'Egliſe d'Evreux, avoit été élû Evêque de ce lieu par le Chapitre: mais ſoit que ſon élection ne fût point canonique, ſoit qu'il fût répréhenſible pour ſes mœurs ou pour ſa capacité, ſoit qu'il y eût quelqu'autre défaut, S. Loüis demanda qu'on procédât à une nouvelle élection, la premiere étant défectueuſe: le Chanoine d'Aubuſſon y conſentit, & Raoul de Groſparmy fut élû en ſa place. Le Chapitre d'Evreux n'eut pas lieu de ſe repentir de ce choix, qui fut fort approuvé de S. Loüis. Il fut ſacré cette même année le lendemain de la Fête de S. Luc, dans l'Egliſe Abbatiale de S. Taurin de cette Ville. Pluſieurs Archevêques & Evêques, & un grand nombre de perſonnes religieuſes aſſiſterent à ſon Sacre. Le Roy S. Loüis y voulut bien être auſſi avec Loüis & Philippe ſes deux enfans, Simon de Monfort, le Comte de Leiceſtre, le Comte d'Eu, & beaucoup d'autres perſonnes de qualité: *Anno* 1259. dit la vieille Chronique dont nous avons déja parlé, *die craſtino S. Lucæ Evangeliſtæ conſecratus eſt in Epiſcopum Ebroïcenſem magiſter Radulphus de Groſparmy natus de Piris, in Eccleſia Beati Taurini Ebroïcenſis, ad cujus conſecrationem adfuerunt multi Epiſcopi, Archiepiſcopi, & alii Religioſi: interfuit etiam Ludovicus illuſtris Rex Francorum cum duobus pueris, ſcilicet Ludovico & Philippo, Dominus Simon de Monteforti, Comes de*

Leiceſtre, comes d'Eu, & multi alii nobiles & potentes.

Hiſt Mo. Epiſc. Ebroïcenſ.

Le P. Machault Jeſuite dit qu'en cette même année on fit raiſon à Raoul de Groſparmy de la Chapelle qui lui étoit dûë en qualité d'Evêque d'Evreux par l'Abbaïe de Fécan. Ce qui eſt encore expliqué plus clairement dans la Bibliotheque de François du Cheſnes, où on lit qu'en l'an 1259. le Parlement de la S. Martin d'hyver étant aſſemblé à Paris au mois de Novembre, l'Abbé de Fécan y ſatisfit Raoul de Groſparmy Evêque d'Evreux, & lui paya la Chapelle qui lui étoit dûë par l'Egliſe du Monaſtere de Fécan : *Anno Domini* 1259. *menſe Novembri in Parlemento ſancti Martini hyemalis exiſtente Pariſiis, ſatisfecit Abbas Fiſcannenſis Reverendiſſimo patri Radulpho de Groſparmy Dei gratia Epiſcopo Ebroïcenſi, de Capella quæ ipſi D. Epiſcopo in Eccleſia Ebroïcenſi noviter inſtituto debebatur ab Eccleſia Fiſcannenſi.*

En 1260. il fit un voyage à Rome, où ſa probité & ſa capacité le firent beaucoup eſtimer du Pape Alexandre IV. qui rendit de lui d'excellens témoignages au Roy S. Loüis, dans une Lettre qu'il écrivit à ce Monarque, par laquelle il le prioit de donner à tout ce que lui diroit l'Evêque Raoul de ſa part la même croïance, que ſi c'étoit lui-même qui lui parlât : qu'il s'étoit acquité très-ſagement de la légation qui lui avoit été confiée. Voici les termes de la Lettre : *De cætero ea quæ memoratus frater noſter Epiſcopus Ebroïcenſis ex noſtra parte Regiæ propoſuerit dignitati, velut ſi ab ore noſtro procederent, abſque ulla hæſitatione ſuſcipias, & ipſius verbis, tanquam ſi contingeret ea nos proferre fidem non dubites adhibere : ipſe namque injunctam ſibi legationem prudenter fuit & ſollicitè executus.*

Ce Prélat faiſoit de grands biens dans le Diocèſe d'Evreux, & y en auroit fait ſans doute encore plus long-temps, ſi l'Italie ne l'avoit pas envié à la France. En 1261. le Pape Urbain IV. qui venoit de prendre la place d'Alexandre IV. créa au mois de Décembre Raoul de Groſparmy Cardinal Evêque d'Albano. Thyerry de Vaucouleurs, en la vie du Pape Urbain IV. parlant de la premiere promotion des Cardinaux faite par ce Pontife, & adreſſant la parole au Cardinal Ancher neveu du Pape, la décrit ainſi :

Sanè cum dicti fratres à Cardine pauci

Digitized by Google

eſſent, iis ſedem multiplicare placet.
Vera ſalus, ubi conſilium : quare Pater iſtos
Conjuxit lateri cum fuit ordo prior.
Iſti Pontifices Radulphus hic Ebroicenſis,
Præſul conſiliis, moribus aptus erat.

Si-tôt que Raoul de Groſparmy eût été fait Cardinal, il quitta l'Evêché d'Evreux, afin de ne pas poſſéder deux Evêchez en même temps. Car en l'an 1264. qu'il fonda en l'Egliſe Cathédrale d'Evreux la Chapelle de la Mere de Dieu qui eſt derriere le Chœur, il avoit ceſſé d'être Paſteur de ce Diocèſe, comme il paroît par les titres de la fondation ; & la derniere choſe qu'il fit, étant Evêque d'Evreux, fut l'inſtalation des Freres Mineurs dans un Faubourg de la Ville, & l'inſtitution des Religieuſes Hoſpitalieres dans la ville de Vernon : auſſi voyons-nous dans les Martyrologes de Paris & d'Evreux, que depuis ce temps-là il n'eſt plus appellé Evéque de ce lieu, mais ſeulement Cardinal-Evêque d'Albano. Cette conduite étoit conforme aux Canons de l'Egliſe & à la diſcipline que S. Loüis faiſoit obſerver dans ſes Etats, de ne pas permettre qu'un même Eccleſiaſtique eût pluſieurs benefices enſemble.

Dans la ſuite Urbain IV. qui l'avoit revêtu de la pourpre Romaine, l'honora auſſi de la fonction de Légat Apoſtolique ; & en cette qualité il couronna Charles Comte de Provence & d'Anjou, & Beatrix ſa femme, Roy & Reine de Sicile, dans la Baſilique de Conſtantin à Rome, le jour de l'Epiphanie, l'an 1265. en préſence des Cardinaux Ancher de ſainte Praxede, Richard de ſaint Ange, Geofroy de ſaint Georges, & Mathieu des Urſins. Après ce couronnement il accompagna le Roy Charles, qui avoit pris les armes pour combattre Mainfroy, & le chaſſer du Royaume de Naples qu'il avoit uſurpé. Ciaconius ; vit. Cardin.

En 1266. le premier de Septembre, il conſacra en préſence du Pape l'Egliſe de ſainte Clere d'Aſſiſe, & ſouſcrivit à la Bulle de ce Pontife touchant la confirmation des anciens privileges de l'Abbaïe de S. Cybar d'Angoulême. Quelque temps après, vers l'an 1267. il fut envoyé en qualité de Légat par le Pape Clement IV. ſucceſſeur d'Urbain, pour travailler à la réformation du Clergé conformément à la diſcipline de France, & pour y porter l'Indulgence de la Croiſade en faveur de ceux

Digitized by Google

qui accompagneroient le Roy contre les Sarrazins. L'an 1269. le 19. de Juillet, au rapport de la Chronique de S. Eſtienne de Caën, il alla avec le Roy S. Loüis en cette Ville, qui eſt une des plus conſidérables de Normandie, où pendant un ſéjour de trois journées, le Roy logea au Château, & lui dans l'Abbaïe de S. Eſtienne. L'année d'après il ſuivit en qualité de Légat le Roy S. Loüis dans ſa derniere expédition de la Terre-Sainte, où ayant été atteint de la maladie contagieuſe, il mourut le Jeudi avant la Fête de S. Laurent, l'an 1270. L'ancien régiſtre des obits de la Chapelle de S. Frambour de Senlis, marque ſon anniverſaire au 4. des Calendes de Février : 4°. *Calendas Februarii obiit bonæ memoriæ D. Radulphus de Groſparmy Cardinalis, quondam Theſaurarius hujus Eccleſiæ, de cujus beneficio habemus ſeptemdecim ſolidos annui reditus ſuper domibus Osberti Anglici juxtà portam Melloti, in die obitus ſui Clericis & Canonicis æqualiter dividendos. Cui Dominus ſit propitius.* Celui de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux en marque la célébration au 3. d'Août ; & le Livre des obits de S. Pierre de Liſieux, le jour de S. Pantaleon ; en voici les termes : *In Feſto S. Pantaleonis martyris obitus Domini Radulphi de Groſparmy Cardinalis & Epiſcopi Albanenſis in præpoſitura Lexovienſi 53. ſolidos.* Il marque auſſi au mois de Mars le décès de Roger de Groſparmy Chanoine de cette Egliſe : *Menſe Martio obitus Rogerii de Groſparmy, & ejus parentum 60. ſolidos in hordeo.* Raoul dans ſes armes porte de gueule à deux jumelles d'or, ſurmontées d'un lion leopardé d'argent, herminé en chef.

En 1262. un an après qu'il fut fait Cardinal, & peu de temps avant qu'il fit ſa démiſſion de l'Evêché d'Evreux entre les mains du Chapitre, S. Loüis fit avec Eudes Rigault Archevêque de Roüen l'échange de la Seigneurie & Château de Gaillon pour quelques moulins ſituez à Roüen, & pour la ſomme de quatre mille livres tournois. Tous les Archevêques de Roüen ont joüi depuis ce temps-là de tous les droits Seigneuriaux de cette terre, & en ont eu pleine poſſeſſion, excepté qu'ils n'y ont jamais eu la puiſſance ſpirituelle, qui a toûjours appartenu aux Evêques d'Evreux, & dans le temps que ce Château a été aux Rois de France ou aux Ducs de Normandie, & dans le temps qu'il eſt devenu domaine & maiſon de campagne des Archevêques de Roüen. Le contrat de

Digitized by Google

cet échange fut fait à Nevers au mois de Juillet 1162.

Raoul de Chevriers a certainement ſuccédé à Raoul de Groſparmy l'an 1163. après ſa démiſſion, comme il paroît par pluſieurs actes du Chapitre d'Evreux & de l'Abbaïe de Conches, auſquels il a ſouſcrit comme Evêque de ce Diocèſe. Le Martyrologe d'Evreux le nomme en un endroit *Radulphus de Capriolo*; & en un autre, *Radulph de Chevriaco* Le ſçavant frere de Papyre-Maſſon dit qu'il étoit originaire de Mâcon & d'une famille noble deſcenduë des Comtes de Mâcon. Il étoit fils de Jean de Chevriers Chevalier, & de Marie de Beaugé ſœur de Bernard, & fille de Renault Comte de Beaugé. Il fut élû Evêque d'Evreux par ſon mérite, & ſacré l'année même qu'il fut élû dans l'Egliſe Cathédrale de Roüen par l'Archevêque Eudes Rigault au mois de Juillet, & au jour de l'octave de ſainte Magdeleine. Dans la même année il donna des Lettres en faveur de l'Abbé de Fécan.

51. RADULPHUS DE CAPRIOLO, ann. 1163.

Diction. Mort. Lettre Chevr.

Ce fut de ſon temps en 1164. que Raoul d'Aubuſſon Chanoine d'Evreux, dont nous avons parlé ci-devant, laiſſa par teſtament pour aider à l'entretien des pauvres écoliers de l'Univerſité de Paris, un fond de terre ſitué hors les murs de Paris, entre la porte des Cordeliers & celle de ſaint Germain des Prez, dont il fit dépoſitaire & tutrice l'Univerſité de Paris. Ce fond changea de nature en 1291. car l'Univerſité fit un accommodement avec l'Abbé & les Religieux de l'Abbaïe de S. Germain, par lequel elle leur céda le domaine de ce fond pour une rente de 14. liv. que cette Abbaïe feroit à perpétuité aux pauvres écoliers de l'Univerſité, & à condition que les Religieux céderoient à ladite Univerſité le droit de nommer aux Cures de S. André des Ares & de ſaint Coſme & Damien. La tranſaction fut acceptée de part & d'autre.

En 1166. Raoul de Chevriers établit la Paroiſſe de S. Denys d'Evreux dans un Faubourg de la Ville, voiſin de l'Egliſe Cathédrale, au lieu qu'auparavant on faiſoit l'Office Divin pour la Paroiſſe dans une Chapelle d'un bas côté à l'extrémité de l'Egliſe, il en réſerva le patronage & la nomination aux Evêques ſes ſucceſſeurs. Il ſouſcrivit auſſi à une donation faite à l'Abbaïe de la Croix par un Abbé de ce Monaſtere, nommé Raoul; il fit lui-même quelques donations à l'Abbaïe de Lyre. Dans cette même année s'étant plaint au Pape Clement IV. de

Digitized by Google

quelques vexations dont la Cour de Rome le chargeoit, le Pape lui écrivit une Lettre pour lui marquer qu'il n'auroit à l'avenir aucun ſujet de ſe plaindre de lui. Il paroît par cette Lettre que les Papes dès-lors exigeoient des Evêques de France des choſes extraordinaires. On la verra à la fin de cet Ouvrage.

En 1268. il ratifia l'accord fait entre les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale & Richard Abbé de S. Taurin pour la ſépulture des Evêques d'Evreux. Il s'étoit plaint que les Moines de S. Taurin avoient refuſé de recevoir le corps de Jean d'Aubergenville qui avoit précédé au Siége d'Evreux Raoul de Groſparmy : Raoul de Chevriers traita avec eux, & la convention fut qu'ils recevroient l'Evêque à ſon entrée pour être conduit en l'Egliſe Cathédrale, & que ſon corps après ſa mort ſeroit expoſé quelque temps dans leur Egliſe, pour être enſuite inhumé par le Chapitre dans l'Egliſe Cathédrale, à moins qu'il n'en eût autrement décidé par ſon teſtament. Ce traité fut conclu par la médiation de Raoul de Groſparmy Cardinal, ci-devant Evêque d'Evreux. Il fit enſuite des ſtatuts touchant l'autorité des Archidiacres, dont il borna les pouvoirs qu'ils s'étoient attribuez, & régla la maniere de faire leurs viſites, comme on le peut voir par l'Ordonnance que nous rapportons à la fin de cet Ouvrage. Il fit encore pluſieurs autres reglemens qui regardoient les mœurs du Clergé. Il mourut le 29. de Novembre de l'année 1269. comme nous l'apprenons d'une Charte de S. Taurin & du Nécrologe de l'Abbaïe de S. Victor de Paris, où il eſt fait mention de lui comme bienfacteur.

Abbreg. de la fond de l'Abbaïe de S. Victor lez-Paris, par le P. Jean de Thoulon, p. 17.

Il eſt bon de remarquer ici que M. Morery, pour faire de Raoul de Chevriers un Evêque d'Evreux & un Cardinal, a entierement dépoüillé de ces dignitez Raoul de Groſparmy. Il le fait Evêque d'Evreux en 1260. Cardinal & Evêque d'Albano en 1261. joignant ainſi deux Evêchez enſemble contre les regles de la diſcipline dont uſoit alors S. Loüis. Il lui fait faire le couronnement de Charles I. Roy de Naples & de Sicile. Il ajoûte à tout cela, qu'on voit encore aujourd'hui la repréſentation de cette cérémonie à Rome dans un tableau du Palais Farnèſe, & que François-Gabriel de Chevriers Seigneur de Salagny, en fit faire l'an 1617. une copie qui s'eſt multipliée en France. Il dit enfin que Raoul de Chevriers en qualité de Légat, accompagna S. Loüis dans ſon voyage d'Outremer, où

Digitized by Google

il mourut de la peſte en 1270. Je crois qu'il n'eſt point néceſſaire pour réfuter ceci d'apporter d'autres preuves, que celles que nous avons employées dans l'article de Raoul de Groſparmy. Pour ce qui regarde la copie du couronnement de Charles I. Roy de Naples & de Sicile, priſe du Palais Farnèſe, il faut ſçavoir gré à M. de Chevriers de l'avoir donnée; mais l'honneur d'avoir couronné le Roy de Sicile, doit être reſtitué à Raoul de Groſparmy à qui il appartient inconteſtablement. Enfin Raoul de Chevriers n'eſt point mort en 1270. mais en 1269. comme nous allons encore le voir dans Philippe, qui lui ſuccede immédiatement cette même année.

51. PHILIPPUS DE CATURCIO, ann. 1269.

Si-tôt que Raoul de Chevriers fut mort, le Chapitre d'Evreux choiſit Mathieu de Vandôme, alors Abbé de S. Denys; mais celui-ci ayant refuſé le poids de l'Epiſcopat comme trop peſant pour ſes épaules, le Chapitre jetta les yeux ſur Philippe de Chaours, qui avoit d'abord été Ecolâtre de l'Egliſe de Bayeux, puis Tréſorier de S. Frambour de Senlis: c'étoit un homme de beaucoup d'eſprit, d'une grande ſcience & d'une profonde ſageſſe. Il avoit un frere Chanoine de Paris, nommé Helie de Chaours, à qui le Pape Clement IV. donna la commiſſion de pacifier les troubles arrivez en l'Abbaïe de la Trinité de Caën au ſujet de l'élection de l'Abbeſſe. Philippe de Chaours eſt nommé Evêque élû dans le teſtament que S. Loüis fit en 1269. & dont il le choiſit pour un des exécuteurs, avant que de partir pour la ſeconde & derniere expédition d'Outremer. Voici les termes du teſtament: *Hujus autem teſtamenti noſtri executores conſtituimus dilectos & fideles noſtros Stephanum Epiſcopum Pariſienſem, & Philippum Ebroïcenſem electum, &c.* paroles qui montrent clairement que Raoul de Chevriers étoit mort en ce temps-là.

L'année ſuivante 1270. qui fut celle de la mort de S. Loüis près de Carthage, Philippe III. dit le Hardy, ſuccédant à ſon pere au Royaume de France, établit Philippe de Chaours avec Eudes Rigault Archevêque de Roüen, Miniſtres du Royaume pendant ſon abſence, & au cas qu'il mourût avant que ſes enfans euſſent atteint le temps de la majorité pendant la Régence de ſon frere Pierre Comte d'Alençon. Ce codicile fut fait dans le voyage d'Outremer au camp, proche de Carthage, & on en conſerve l'original dans les archives du Tréſor Royal.

Digitized by Google

Quoique les titres primordiaux de la fondation du Couvent des F F. Prêcheurs d'Evreux nous manquent, ayant été brûlez avec une partie des bâtimens il y a plus de 260. ans, nous ne laiſſons pas toutefois d'en avoir quelque connoiſſance par d'autres titres particuliers. En 1269. S. Loüis étant à Evreux avec deux de ſes fils, forma le deſſein d'y établir un Couvent de F F. Prêcheurs; & pour commencer l'ouvrage, il leur donna, à la ſollicitation de Philippe de Chaours qui venoit d'être élû Evêque, un terrein qui étoit la baſſe-cour du Château, en attendant qu'il leur fît faire un bâtiment. Il y avoit là une Chapelle où ces Religieux commencerent leur établiſſement. Saint Loüis étant mort l'année ſuivante dans ſon ſecond voyage d'Outremer, Philippe le Hardy ſon fils lui ſuccéda, lequel voulant exécuter en entier le deſſein de ſon pere, donna ordre à Robert Bailly de Giſors & de Verneüil d'acheter les jardins, les maiſons & les terres voiſines, pour achever le Couvent qui avoit été commencé à bâtir des deniers de S. Loüis. La choſe fut faite comme ce Roy l'avoit ordonné. Mais lorſqu'on vint à la démolition, Guillaume Curé de Nôtre-Dame de la Ronde ſe préſenta pour y faire oppoſition, auſſi bien qu'à pluſieurs autres choſes qui intéreſſoient le droit & la diſcipline de ſon Egliſe. Les Réligieux le ſatisfirent en tout. Ils déclarerent quant à la diſcipline, qu'ils ne feroient aucune fonction de ſupériorité hors leur Egliſe & leur Couvent, ni même aucune dans l'intérieur au préjudice des droits hiérarchiques, ſoit dans l'adminiſtration des Sacremens, ſoit les autres cérémonies accoûtumées, & pratiquées dans les Egliſes Paroiſſiales du Diocèſe: qu'à l'égard de la démolition des maiſons qui portoient préjudice aux droits de la Paroiſſe, ils s'offroient d'en payer une audit ſieur Curé, ou à la Fabrique de Nôtre-Dame de la Ronde. La ſomme d'un commun accord fut fixée à 6. liv. tournois, qu'ils ont toûjours payée, juſqu'au temps que Philippe le Bel en 1293. en déchargea ces Religieûx, & aſſigna ce revenu ſur la Prévôté de Pacy, comme on peut le voir dans l'acte de Philippe le Bel que nous rapportons à la fin de cet Ouvrage.

Ex archiv. B. M. de Rotunda Ebroic.

Ex iiſdem archiv.

Toutes ces choſes étant ainſi réglées, Philippe de Chaours fit bâtir l'Egliſe & le Couvent dans la place où ils ſont aujourd'hui, au nom de Philippe le Hardy, ce qui fait que les Rois ont toûjours regardé ce lieu comme de fondaton Royale.

Ex archiv. F F. Prædicat. Ebroic.

L'Egliſe

L'Egliſe étant bâtie, Philippe de Chaours en fit la Dédicace ſous l'ancien titre de S. Pierre & S. Paul, qui étoit celui de la Chapelle du Château. Mais quelques années après, lorſque S. Loüis eut été canoniſé, Mathieu des Eſſarts Evêque d'Evreux la dédia de nouveau, & changea ce titre en celui de S. Loüis en 1259. à l'inſtance des Religieux qui vouloient rendre cet honneur à leur premier Fondateur. Ainſi cette Egliſe eſt ſans contredit la premiere du Royaume, qui ait été conſacrée à Dieu ſous l'invocation de S. Loüis, honoré comme patron & titulaire. On y garde avec vénération dans une chaſſe d'argent le cilice de ce ſaint Roy. L'Egliſe de ce Couvent n'eſt qu'une Chapelle, mais fort belle & fort grande, longue de 171. pieds ſur 31. de large; comme elle dépériſſoit & menaçoit ruine, elle fut réparée il y a environ vingt ans, en partie par la libéralité de Loüis XIV. qui donna pour cet effet 3000. liv. & en partie par les ſoins & les épargnes des Religieux. Ce Couvent dans ſes commencemens eut un grand nombre de Religieux, & fut de ceux qu'on appelloit *Conventus centum Fratrum*; aujourd'hui il eſt réduit à un fort petit nombre, qui ont trouvé le moyen d'orner leur Egliſe, & de faire des réparations conſidérables par leur œconomie, quoique le Couvent ſoit très-pauvre.

En 1173. Philippe de Chaours acquit à l'Evêché d'Evreux de Guillaume de Courtenay, la Baronie d'Iliers. En 1174. il aſſiſta au Concile Général de Lyon, convoqué par le Pape Gregoire X. où les Grecs ſe trouverent, & reçûrent l'article du Symbole, *qui ex Patre Filioque procedit*. Il eſt encore fait mention de cet Evêque dans un acte de l'Abbaïe de S. Taurin de la même année, & dans un autre du même lieu de 1176. L'an 1179. le 14. de May. il atteſta la vérification des Reliques de ſaint Firmin Confeſſeur, qui ſont dans l'Egliſe Cathédrale d'Amiens. Son ſceau repréſente un Evêque en chaſuble avec la croſſe & la mître, & une fleur de lys à chaque côté avec cette légende: *Sancti Philippi Dei gratia Ebroicenſis Epiſcopi*: & au contreſcel, une Vierge tenant l'Enfant Jeſus, avec ces mots: *Ave Maria gratia plena.*

Procès verbal de l'ouverture de la Chaſſe de S. Firmin, conf. le 10. Janvier 1715.

En 1280. il réduiſit le nombre des Religieuſes de l'Abbaïe de S. Sauveur à cinquante ſans compter l'Abbeſſe, comme il paroît par l'Ordonnance qu'il publia cette même année le Sa-

Digitized by Google

medi d'après la Feſte de S. Martin d'hyver. En voici les termes : *Volumus, ſtatuimus, & ordinamus auctoritate prædicta, quod Monaſterium ipſum, prædicto quinquaginta monalium numero, non computata Abbatiſſa, de cetero ſit contextum, nihilominùs inhibentes firmiter & diſtrictè, ne aliqua perſona in monialem amodo ultra dictum numerum monialium recipiatur.* Suivant quelques Auteurs, ce fut de ſon temps que le College d'Harcourt fut fondé à Paris en partie pour des étudians du Diocèſe d'Evreux par Raoul de Harcourt, qui avoit été grand Chantre de l'Egliſe Cathédrale de cette Ville.

Vers ce temps fleuriſſoit deux perſonnages diſtinguez de l'Ordre de S. Dominique, qui vinrent loger au Couvent d'Evreux ſi-tôt qu'il fût bâti. Le premier eſt Gaufride de Beaulieu, originaire de ce Diocèſe, & qui avoit été Confeſſeur du Roy S. Loüis. Il écrivit par l'ordre du Pape Gregoire X. la vie de ce ſaint Monarque ſous ce titre : *Vita & ſancta converſatio piæ memoriæ Ludovici quondam Regis Francorum.* Ce manuſcrit qu'on avoit conſervé long-temps dans la Bibliotheque des Freres Prêcheurs d'Evreux, a été perdu depuis l'édition qu'on en a faite, avec les œuvres du Sire de Joinville en 1617.

Le ſecond eſt frere Guillaume de Chartres, Chapelain du Roy ſaint Loüis. Il a écrit les miracles arrivez dans l'Egliſe de ſaint Loüis d'Evreux ſous ce titre : *Miracula facta in domo Fratrum Prædicatorum Ebroïcenſium præſidio B. Ludovici Confeſſoris, quæ fuit prima Eccleſia in Regno Franciæ dedicata in nomine S. Regis ann. D.* 1299. Ces miracles ſont arrivez la plûpart aux habitans d'Evreux & du Diocèſe. On n'a qu'à conſulter les pages 131. 132. & les ſuivantes à la fin de l'édition de Joinville in 4°. de l'année 1617.

De miſſ. ſacrific. 21. Philippe de Chaours Evêque d'Evreux, au rapport de Demochares, mourut cette année 1281. le 21. d'Août. Il fut enterré au milieu du Chœur de l'Egliſe des Dominiquains d'Evreux qu'il avoit fait bâtir. Il y eſt repréſenté ſur une tombe d'airain avec cette épitaphe :

Continet hæc foſſa Philippi præſulis oſſa,
Quem, precor, ad cœtus cæleſtes collige, Chriſte;
Hinc obitum diſce migrantis ad atria cœli,
Per ſemel M. *bis* C. *bis quater* X. *Semel* I.
Luxit & Auguſti B. tertia funere juſti.

Digitized by Google

On dit qu'il laissa au Chapitre d'Evreux pour l'usage de ses successeurs tous ses joyaux, comme sa crosse, sa mître & tous ses autres ornemens. L'acte de cette donation est dans les archives de la Cathédrale, datté de l'an 1280. le Vendredy d'après la Fête de saint Martin d'hyver. Les Evêques qui n'ont point de crosse, se servent ordinairement de celle de Philippe de Chaours, comme s'en est servi dans ces derniers temps M. Jacques Potier de Novion. Les armes qu'on y voit au haut, sont celles de François de Pericard, qui a pû l'avoir achetée du Chapitre, & la lui avoir laissée après sa mort. Il eut pour successeur dans la même année Eustathius.

Nous lisons dans Demochares à l'endroit que nous avons déja cité, que cet Eustathe, ou selon d'autres, Eustache étoit de l'Ordre des Freres Mineurs, & qu'il fut fait Evêque d'Evreux par le Pape. Il ne resta que très-peu de temps sur ce Siége, comme il paroît par le temps de l'élection de son successeur qui prit sa place en la même année, ou au commencement de la suivante. Quelques Ecrivains disent qu'il fut transferé de l'Evêché d'Evreux sur le siége de Lysieux : ce sentiment a quelqu'apparence de vérité, puisqu'on trouve vers ce temps un Eustache au rang des Evêques de Lysieux, mais je n'ose l'assurer, jusqu'à ce que j'en aïe trouvé des preuves plus solides.

53. EUSTATHIUS, ann. 1281.

Nicolas d'Auteüil proche parent de Guy d'Auteüil, fameux Capitaine de ce temps-là, fut d'abord Chanoine de Saint-Quentin, & ensuite Trésorier de S. Frambour de Senlis. Quelque temps après il fût promû à l'Evêché d'Evreux au plûtard en 1281. puisqu'il souscrivit cette même année à quelques actes du Chapitre & du Monastere de saint Taurin. Il érigea dans la Cathédrale la dignité de Pénitencier qu'il dotta, & pour laquelle il établit un fond de revenu annuel. Celui qui étoit chargé de cette dignité, n'étoit point membre du Chapitre, ni obligé d'assister au Chœur, il étoit seulement tenu de reconcilier tous les pénitens qui se présentoient pour être soûmis à une sorte de pénitence publique, dont il reste encore quelques traces dans cette Eglise, où le Pénitencier accompagné de tous les Chanoines, les chasse de l'Eglise le Mercredy des Cendres, & les prive de l'assistance à l'Office Divin pendant tout le Carême, jusqu'au Jeudy Saint qu'il leur donne l'absolution, les reconcilie, les admet à la participation des Sacremens, selon

54. NICOLAUS DE AUTEUIL, ann. 1281.

Digitized by Google

qu'il les juge plus ou moins disposez, & les reçoit solemnellement dans l'Eglise, & avec la même cérémonie qu'il avoit employée pour les en chasser. Puis il leur fait un discours pour leur faire sentir la miséricorde dont Dieu use à leur égard, après quoi il dit sur eux les Pseaumes de la Pénitence, & leur donne l'absolution générale qui fait partie de l'Office de ce jour, & qui est le Symbole de leur reconciliation avec Dieu & avec l'Eglise.

CHAPITRE XXVIII.

Comtes d'Evreux de la Maison de France, & Rois de Navarre.

An. 1281. CE fut sous le regne de Philippe le Hardy que le Comté d'Evreux devint l'appanage d'un fils de France sans en avoir la joüissance. Ce Roy fut marié deux fois; il eut de sa premiere femme Isabelle, sœur du Roy d'Arragon; Loüis qui fut empoisonné par les artifices de la Brosse, Philippe surnommé le Bel qui lui succéda; Charles de France surnommé de Valois, dont la postérité a long-temps occupé le trône de France, & Robert qui mourut fort jeune. Il eut de Marie de Brabant sa seconde femme Loüis Comte d'Evreux; Marguerite qui fut mariée à Edoüard Roy d'Angleterre, & Blanche qui épousa Rodolphe d'Autriche, fils aîné de l'Empereur Albert.

En 1286. il arriva encore une contestation entre Nicolas d'Auteüil Evêque d'Evreux, & les Moines de saint Oüen de Roüen. Ces Religieux qui ne pouvoient souffrir cette espece de servitude, par laquelle ils étoient obligez tous les ans de recevoir cet Evêque pour faire l'Office chez eux le jour de saint Oüen, lui en disputerent le droit cette année-là. L'Evêque d'Evreux qui avoit pour lui une possession immémoriale qui étoit un titre plus que suffisant, fit à son desavantage un accommodement, où il paroît renoncer entierement à sa possession & à son droit, & consentit qu'il fût stipulé dans l'acte qu'il feroit l'Office ce jour-là, sans que cela tirât à conséquence, & qu'il pût s'attribuer aucun droit, ni lui, ni ses successeurs. Il en délivra un acte aux Religieux, à la fin duquel on lit cette

déclaration : *Volumus, eo quod per admiſſionem de nobis, à dictis Religioſis factam, ad miſſam celebrandam dicta die Sabbati, in Monaſterio predicto, nullum fiat prejudicium dictis Religioſis in poſterum, nec nobis jus aliquod acquiratur, nec aliquod immutetur de conſuetudinibus in dicto Monaſterio diu obſervatis.* Magn. Cartular. S. Audoen. lit. c. Carr. 175.

En 1188. la maiſon du Doyen de la Cathédrale menaçant d'une ruine entiere & prochaine, fut rebâtie des deniers communs du Chapitre. Peu de temps après arrivant le décès du Doyen de cette Egliſe, Porpinvray Chanoine de ce lieu & dans les intérêts de l'Evêque, forma oppoſition de la part de Nicolas d'Auteüil à l'élection que le Chapitre fit d'un nouveau Doyen : après pluſieurs altercations de part & d'autre, l'affaire fut terminée par cet accommodement ; ſçavoir qu'immédiatement après l'élection d'un Doyen, deux Chanoines ſeroient députez du Corps du Chapitre, qui déclareroient à l'Evêque celui qu'ils auroient élû, afin de prendre de leur Paſteur la confirmation de leur élection, & que le Doyen élû, reçût de lui la bénédiction. Il confirma cette même année la donation des dixmes que Marguerite du Freſnes, Doüairiere de la maiſon de Chambray ſous Condé, avoit faite au Chapitre d'Evreux, comme il paroît par un acte de l'Official qui confirme cette donation. Nous le rapportons dans les preuves.

En 1190. il paſſa une tranſaction avec l'Abbé de ſaint Taurin, pour terminer un procès qui étoit entr'eux touchant le droit de quelque dixme. En la même année Robert de Harcourt Evêque de Coutances fonda le Prieuré du Parc, proche de Harcourt dans le Diocèſe d'Evreux, qui eſt encore aujourd'hui occupé par des Chanoines Réguliers ; cette fondation fut reçûë par Nicolas d'Auteüil, & procurée par ſes ſoins. Environ vers ce temps, Radulphe Abbé de Lyre étant devenu infirme, fit entre les mains de ce Prélat la démiſſion du gouvernement & de la conduite de cette Abbaïe, à laquelle l'un & l'autre firent quelques donations. En la même année cet Evêque avec Robert de Coutances, aſſiſterent à un Conſeil que le Roy tint au mois de Janvier dans le Louvre. Hiſt. Harcur. tom. 4. p. 1298.

En 1298. au mois de Mars, le jour de la Fête de ſaint Gregoire, il confirma par deux Chartes une donation faite par Pierre de Senlis Doyen de l'Egliſe Cathédrale, en faveur du College d'Evreux & du Principal du College. L'amour qu'eut

Digitized by Google

ce Prélat pour l'entretien des bonnes Lettres dans ce Diocèſe, lui fit employer tous ſes ſoins au rétabliſſement des Ecoles publiques, que Pierre de Senlis avoit autrefois fait bâtir ; elles étoient alors entierement ruinées par la négligence de Guillaume Artois premier Recteur, mais elles furent depuis rétablies & maintenuës par les ſoins & des deniers des notables Bourgeois, en ſorte que les bâtimens furent mis en état de contenir ſainement & commodément les jeunes gens qui y venoient pour être inſtruits, ſans que ces réparations faites aux frais de la Ville, puſſent préjudicier à la qualité de Proviſeur des Ecoles, qui avoit été donnée, & qui reſte encore au Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, comme tenant la place du Fondateur.

Quelque temps avant que de mourir, le même Evêque, par une indulgence aſſez ordinaire dans ces temps-là, permit à Alix de Mergiers Abbeſſe de S. Sauveur le divertiſſement de la chaſſe du cerf, dont la dixme lui appartenoit, ſuivant la donation faite par les Fondateurs Richard & Simon Comtes d'Evreux. Cette Dame aïant choiſi un beau jour d'été, alla en ſa maiſon & Seigneurie d'Arnieres pour s'y divertir, accompagnée de Perrette de la Croiſette Prieure du Monaſtere, de Nicole de Coligny, de Julienne du Pleſſix, de Julienne de Brione, & d'Alix de Crevecœur. Guillaume d'Ivry grand Veneur de France, prit cette occaſion de chaſſer un cerf, qui pourſuivi juſqu'aux abois, alla ſe jetter dans la riviere proche de S. Germain lez-Evreux, où ces Religieuſes eurent le plaiſir de le voir expirer. La nappe dépoüillée par Thomas de S. Pierre, fut portée en l'Abbaïe de S. Sauveur, où il ſe fit de grandes réjoüiſſances au ſon des tambours, des trompettes & de pluſieurs autres inſtrumens. On croit que ce fut dans cette même année que mourut l'Evêque d'Evreux Nicolas d'Auteüil.

Ex archiv Abbat. S. Salvat. Ebroïc.

Il y a une ſi grande reſſemblance entre ces deux noms, *Nicolaus de Autolio*, & *Nicolaus de Auxilio*, que quelques Ecrivains n'ont pas fait de difficulté de mettre ce dernier en la place de Nicolas d'Auteüil. Ce Nicolas de l'Aide étoit originaire de la Ville de Nonancour au Diocèſe d'Evreux. Il fut Cardinal-Prêtre du titre de ſaint Laurent ; & étant mort à Anagni, Ville de l'Etat Eccleſiaſtique, ſon corps fut apporté à Evreux, & inhumé dans l'Egliſe Cathédrale par les ſoins de ſon frere qui

Digitized by Google

en étoit Chanoine, & fut lui-même inhumé au même endroit. Voici ce qui en eſt dit dans le Nécrologe de l'Egliſe Cathédrale 14°. *Septembris obitus bonæ memoriæ Nicolai S. Laurentii in Damaſo Preſbyteri Cardinalis qui dedit, &c. eodem die obitus magiſtri Petri de l'Aide fratris ejuſdem Cardinalis, Sacerdotis Canonici Ebroicenſis.* On voit ſur ſa tombe d'airain ſon effigie ſans bâton paſtoral, avec cette inſcription au-tour en lettres gothiques:

Hæc præſens foſſa Nicolai continet oſſa,
Qui prius & prudens extitit atque ſtudens.
Mitram Cardineam Romana geſſit in Urbe
Et pileum rubrum dans multæ dogmata turbæ:
In pravos mores naturæ Theologia
Hujus erant flores cum Philoſophia.
Editus eſt illâ, quæ Nonancuria villa
Fertur, ubi cura vigili fecit bona plura.
M. C bis X novies. Nono Septembre timendo
Finiit iſte dies ſub Mauritio moriendo.
AUXILIUM dictus multis dedit ipſe levamen:
Sed nunquam fictus requiem ſibi det Deus. Amen.

On voit aiſément par tout ce que nous venons de dire, que c'eſt la reſſemblance du nom, le lieu de la ſépulture, & la mémoire qu'on fait de lui dans l'Egliſe Cathédrale, qui ont induit en erreur les Ecrivains qui l'ont fait Evêque d'Evreux, & qui l'ont confondu avec Nicolas d'Auteüil. On fait mémoire de lui dans l'ancien Nécrologe de l'Egliſe Cathédrale, où il eſt dit qu'il avoit laiſſé à la Fabrique de cette Egliſe dix livres tournois.

55. GAUFRIDUS DE BARROIO, ann. 1198.

Gaufride ou Geofroy eſt appellé *de Barroio*, ou *de Barrecio*, parce qu'il avoit pris naiſſance dans une Ville de Bourgogne, qui ſe nomma autrefois Barroy, & qui eſt aujourd'hui Bar-ſur-Seine. C'étoit un homme ſçavant & pieux, & d'une diſcipline exacte & ſévere. Robert de Sorbonne avec qui il avoit été fort lié, le fit d'abord légataire univerſel de ſes immeubles, & de tout ce qui lui reſtoit de bien, après avoir fondé en 1256. le College de Sorbonne pour douze pauvres écoliers. Il fut enſuite Chanoine de S. Quentin, puis grand-Pénitencier de

Digitized by Google

l'Eglise de Paris, d'où il fut mis sur le siége Epiſcopal d'Evreux.

Cartular. Lyrens. Carta. 27.

A peine y fut-il placé, qu'il eut de grands différends avec les Moines de Lyre & leur Abbé, qui furent terminez par l'Archevêque de Roüen. Il n'en eut pas de moindres avec les Moines de saint Taurin touchant leur conduite & leurs mœurs. Il mourut le 18. d'Avril de l'année 1259. Dans le Nécrologe de l'Eglise Cathédrale on fait mémoire de lui en ces termes : *Commemoratio Domini Gaufridi Ebroicenſis Epiſcopi XL. S. quos tenentur ſolvere Abbas & Conventus Monaſterii S. Taurini Ebroicenſis, donec eos ſi ſuaverint amortiſatos pro emenda facta per eos, pro eo quod inhumaniter in funus ipſius apud dictum Monaſterium manus appoſuerint violentas.* On a excusé les Moines de ce temps-là d'avoir retiré le Corps de Geofroy de Bar de sa biere, tandis que suivant la coûtume, il étoit en dépôt dans leur Eglise, & de l'avoir cruellement foüetté, apparemment pour le punir du soin qu'il prenoit de les remettre en régle.

Nous n'avons point d'autre certitude de l'hiſtoire suivante, que celle que nous donne le P. Dan, Miniſtre-Supérieur de la Rédemption des Captifs au Château de Fontainebleau. Gilbert de Lomblon, dit cet Auteur, Chevalier, Seigneur des Eſſarts & de la Poutiere dans le Diocèſe d'Evreux, fut eſclave des Turcs au premier voyage de S. Loüis en Terre-Sainte. Il s'eſt trompé en confondant les deux maiſons des Eſſarts & de Lomblon, qui ſont très-différentes en ce temps-ci. C'eſt Agnès des Eſſarts, unique héritiere de la branche aînée de la maiſon des Eſſarts, qui a apporté, environ un ſiécle après, c'eſt-à-dire, vers l'an 1389. les terres des Eſſarts & de la Poutiere dans celle de Lomblon, comme on le juſtifie par différens aveux rendus en ce temps-là, outre que les armes de ces deux familles ſont très-diſtinguées les unes des autres ; que celles des Eſſarts ſont de gueule à trois croiſſans d'or poſez deux & un, au lieu que celles de Lomblon ſont de gueule à un chevron d'or. Il eſt donc clair que ce Gilbert n'étoit point de Lomblon, mais des Eſſarts. Après une aſſez longue captivité, il fut rapporté miraculeuſement de Syrie aſſez long-temps après, en ſa terre de la Poutiere, le ſoir même du jour que ſa femme s'étoit remariée. Il l'alla trouver, & ſe préſenta devant elle avec un viſage maigre, bazanné, & couvert d'une affreuſe barbe, le corps atténué & affoibli, appuyé ſur un bourdon haut de ſix pieds,

De la Barbarie & de ſes Corſaires L. v. 6. pag. 490.

Digitized by Google

pieds, chargé de chaînes aux pieds & aux mains. Cette Dame méconnut d'abord son mari dans cet état : mais il ne tarda pas à se faire reconnoître par la réünion de la moitié d'une bague d'or qu'il avoit gardée, avec l'autre moitié qu'il avoit laissée à sa femme le jour même qu'il partit, & qu'elle avoit soigneusement conservée depuis le départ de son mary. Cette merveille les réünit ensemble ; & en action de graces, & pour satisfaire au vœu qu'il avoit fait à Dieu pour sa délivrance, il fit bâtir en sa terre de la Poutiere une maison & une Chapelle de la Rédemption des Captifs que l'on voit encore aujourd'hui, pour rappeller dans l'esprit de ses descendans la reconnoissance de ce miracle.

56. MATTHÆUS DES ESSARTS, ann. 1299.

De ce mariage étoit sorti Mathieu des Essarts, qui succéda à Geofroy de Bar. Il paroît par un acte de l'Abbaïe de saint Taurin, qui fut passé du temps de Philippe le Bel au commencement de son regne l'an 1295. que Mathieu des Essarts étoit grand Chantre de l'Eglise Cathédrale d'Evreux. Il ne peut donc avoir été élevé sur le Siége de cette Eglise que vers l'an 1299. puisque depuis cet acte, la place a été occupée par Nicolas d'Auteüil & par Geofroy de Bar. Mathieu des Essarts, comme nous venons de le voir, étoit homme de condition, d'une famille de Normandie & du Diocèse d'Evreux, qui s'étoit fort distingué dans le métier des armes. Si tôt qu'il fut fait Evêque, il prit possession le Samedi avant la Fête de l'Assomption de la Vierge. Thomas Abbé de Fécan assista à cette cérémonie la mître en tête, uniquement pour faire honneur à la dignité Episcopale ; & huit jours ensuite, après la canonisation de S. Loüis par Boniface VIII. il publia un Mandement pour faire célébrer par tout le Diocèse la Fête de ce S. Roy, & dédia dans la même semaine sous son nom & son invocation, l'Eglise des F F. Prêcheurs d'Evreux.

Alors fleurissoit Guy d'Evreux de l'Ordre de S. Dominique, né à Mesnille, Châtellenie de ce Diocèse, à quatre petites lieuës de la Ville. Il fut un Prédicateur célebre & fort recherché de son temps. Bandel, dans son Traité de la Conception de la Vierge, lui donne la qualité de Docteur de Paris, ce qui ne doit pas se prendre à la lettre, mais seulement à cause de sa science, & parce qu'il a été élevé dans le College de saint Jacques, & qu'il y a pris l'habit. Il a laissé beaucoup d'ou-

Echard, tom. I. scriptor. Ord. Prædic. p. 420. & 421.

Digitized by Google

vrages, dont le principal eſt intitulé : *De clavibus divinæ Scripturæ.*

On rapporte auſſi à cette année un Concile de la Province, tenu à Roüen, où aſſiſta Mathieu des Eſſarts Evêque d'Evreux. Entre pluſieurs réglemens qui y furent faits, il y en a un au Chapitre 6. qui défend aux Evêques de donner aux Jacobins, aux Cordeliers & aux autres Religieux, le pouvoir d'abſoudre des cas réſervez aux Evêques, à moins qu'ils n'y connuſſent un mérite diſtingué, & leur enjoint de ne pas permettre aux mêmes Religieux de confeſſer à Pâques ſans le conſentement du Curé.

CHAPITRE XXIX.

Loüis de France, dixiéme Comte d'Evreux.

Ann. 1300.

LOUIS de France, fils puîné du Roy Philippe III. dit le Hardy, & de Marie de Brabant ſa ſeconde femme, fut Comte d'Evreux, Seigneur d'Etempes, de Beaumont-le-Roger, de Meulant, de Giem, de Dourdan, d'Aubigny, &c. Il nâquit au mois de May en 1276. Il épouſa en 1300. Marguerite d'Artois, Dame de Brie-Comte-Robert, fille aînée de Philippe d'Artois, Seigneur de Conches, & de Blanche de Bretagne. En faveur de ce mariage, ſon frere Philippe le Bel Roy de France & de Navarre, lui donna le Comté d'Evreux, dont il n'avoit auparavant que le nom. Il fut auſſi le premier de la branche Royale d'Evreux qui porta ſemé de fleurs de lys au bâton, compaſſé d'argent & de gueule, ainſi qu'on le voit encore ſur ſon manteau Ducal en la premiere Chapelle de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, dans le bas côté du Chœur vers la maiſon Epiſcopale, repréſenté en une vitre de cryſtal en petit volume à genoux ; & de l'autre côté la Princeſſe Marguerite ſa femme, & ſes armes ſont devenuës celles de la Ville.

Chroniq. de S. Denis. Voy. les preuves.

Lorſqu'il alla à Evreux prendre poſſeſſion de ſon Comté, les Doyen & Chanoines de l'Egliſe Cathédrale allerent au-devant de lui, pour lui témoigner la joye qu'ils reſſentoient à ſon avenement de l'avoir pour Seigneur, & ils obtinrent de ce Prince la confirmation du privilege qu'ils avoient de temps immémo-

Digitized by Google

rial, de garder les clefs de la Ville, ſe ſoûmettant de lui tenir la porte ouverte de jour & de nuit au premier commandement qu'ils recevroient de ſa part. L'Evêque d'Evreux Mathieu des Eſſarts, ne manqua pas d'aller faire ſon compliment à ce Prince, qui le reçût avec beaucoup de diſtinction.

En 1301. le Prélat dont nous parlons, voyant que les Chanoines ne faiſoient pas difficulté d'abandonner la célébration de l'Office divin, en ſorte que très-ſouvent il ne ſe trouvoit perſonne pour dire la haute-Meſſe, il crut devoir remédier à ce déſordre. Il établit pour cela, & fonda deux Vicaires perpétuels pour ſuppléer au défaut des Chanoines abſens. Il aſſigna les revenus de l'un de ces Vicaires ſur les biens d'une portion de la Chapelle de S. Jean dans le Palais Epiſcopal, & les revenus de l'autre ſur la Chapelle de S. Loüis qu'il avoit fondée & dottée, comme il paroît par un titre de cette même année. En 1302. le Samedi avant la Fête de Noël, il regla un différend qui s'étoit élevé pour la dixme entre Guillaume d'Aguerne Abbé de la Croix S. Leufroy, & le Curé de Hondouville dans le voiſinage de cette Abbaïe.

En 1303. il arriva en France de grandes conteſtations entre le Roy Philippe le Bel & le Pape Boniface VIII. Loüis Comte d'Evreux y eut grande part, & parut alors pour la défenſe des droits du Royaume, des maximes & des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ou pour mieux dire, des ſaints Canons que l'Egliſe de France a toûjours reſpectez, & dont elle n'a jamais ceſſé d'être la protectrice. Comme c'étoit un Prince naturellement diſert, & parfaitement inſtruit dans les matieres de la Religion & de l'Etat, ſon éloquence & ſa capacité furent admirées du Roy & de la Cour à l'ouverture des Etats tenus à Paris, où après avoir renverſé les fauſſes prétentions du Pape par des raiſons ſolides, il blâma ſa conduite outrée contre la France, & en porta ſes plaintes au Tribunal de l'Egliſe Univerſelle par un appel auquel adhérerent la plûpart des Ordres du Royaume, grand nombre d'Archevêques & Evêques, parmi leſquels on compte Mathieu des Eſſarts. Ces Prélats après avoir examiné les accuſations propoſées par Boniface VIII. ils appellerent de tout ce qu'il avoit fait, & des cenſures même qu'il pourroit prononcer contre eux au futur Concile Général. Ils déclarent dans leur acte d'appel, qu'ils regardent les matié-

res de foi, comme celles sur lesquelles le recours au futur Concile Général est le mieux fondé. C'est ainsi qu'ils en parlent : *Auditis quæ proposita & objecta fuerunt contra D. Papam Bonifacium VIII. ..... attendentes, quod in præmissis negotium fidei, quod est Christi, nos qui ad ipsius defensionem & exaltationem fidei, & animarum regimen sumus, licet immeriti, in partem sollicitudinis evocati, cupientes obviare periculis quæ imminent, &c.*

Histor. Universit. Parisiens.

En 1304. tandis que le Comte d'Evreux se trouve à la bataille de Mons-en-Puelle, où il se distingue également par sa sagesse & par sa valeur, l'Evêque Mathieu des Essarts assiste à un Concile de la Province assemblé proche de Roüen pour quelques affaires difficiles du Clergé de ce Diocèse : & là, conjointement avec Guillaume Archevêque de Roüen, & les autres Evêques de la Province, ils donnent une déclaration à Thomas Abbé de Fécan, par laquelle ils reconnoissent que l'Abbé & les Religieux ne relevoient d'aucune autre puissance Ecclesiastique que du Pape.

Ex archiv. Abbat. Fiscannens.

En 1305. Benoît X. qui avoit succédé au Pape Boniface VIII. étant mort, Loüis Comte d'Evreux travailla efficacement à lui donner un successeur d'un caractere pacifique. Comme ce Prince avoit un grand crédit & une haute réputation, il fit si bien par sa sagesse & par son industrie auprès des Cardinaux, qu'il fit élire au souverain Pontificat Bertrand Goth Archevêque de Bordeaux, qui prit le nom de Clement V. Il assista à son couronnement dans l'Eglise de S. Luc à Lyon, où revenant de l'Eglise, & tenant une des renes de la haquenée du Pape, il fut blessé par la chute d'un vieux pan de muraille, surchargé d'une foule de peuple monté dessus, qui tua plusieurs personnes, & fit tomber la thiare de Clement, d'où se détacha un escarboucle d'un prix considérable qui fut perdu.

L'année suivante, ce Pape accorda au Chapitre d'Evreux, que les Chanoines au Dimanche de Carême, dit *lætare*, gagneroient pour eux & pour leurs héritiers les fruits & émolumens de leurs canonicats & prébendes; la même chose, peu d'années après, fut accordée à tous les Curez du Diocèse. En 1307. Philippe le Bel qui avoit résolu de donner à Loüis son frere Comte d'Evreux un appanage, dont la valeur montât à 15000. liv. & qui avoit réüni pour cet effet plusieurs terres, dont il avoit fait faire l'estimation dès l'année 1298. ne lui en fit le don

Digitized by Google

que cette année, comme il paroît par le titre que nous rapportons parmi les preuves à la fin de cet ouvrage.

En 1308. Mathieu des Essarts Evêque d'Evreux pria Philippe le Boulanger Evêque de Séez, de benir à Paris une Abbesse de S. Sauveur d'Evreux, qui y étoit alors. Ce fut aussi dans ce temps que Philippe le Bel qui étoit fort content de lui, fit présent à son Eglise d'une rente de cinquante livres tournois qu'il avoit achetée d'Estienne de Compiegne, & qui étoit assignée sur un fond proche de Condé, maison de campagne de l'Evêque d'Evreux.

En 1309. il permit à Guillaume de Tournebu, Seigneur de Marbeuf, d'ériger & de dotter à perpétuité une Chapelle dans son Château. Il y eut cette même année une Messe fondée pour le repos de l'ame de l'Evêque Geofroy de Bar, comme on le voit dans la Charte de la fondation de la Chapelle de S. Eustache, où on lit ces paroles: *Magister Guillelmus Ruandi..... die 15. Junii anno 1309. in nostro Capitulo nobis humiliter supplicaviti quatenùs nuper obtinuisset duas Missas in Ecclesia Ebroicensi celebrari, unam pro anima bonæ memoriæ Domini sui Gaufridi de Barroyo quondam Ebroicensis Episcopi, &c.* Quelques Ecrivains aïant vû dans un régistre de l'Abbaïe de S. Taurin, scellé du sceau de l'Officialité d'Evreux, que le Siége Episcopal étoit vacant en 1310. ont cru que Mathieu des Essarts étoit mort l'année précédente: cette conjecture est mal-fondée. Il mourut le premier Octobre 1310. & la vacance ne dura que le reste de cette année. On voit dans la Chapelle de S. Claude dans l'Eglise Cathédrale son tombeau enfoncé dans la muraille, & au-dessus sa représentation en pierre sans aucune épitaphe. Il fit présent, on ne sçait en quel temps, à cette Eglise d'une chasse d'argent doré, qui représente le chef de S. Mathieu, où l'on dit qu'il y a une partie du crane de ce Saint.

57. RADULPHUS D'ELBEUF, ann. 1311.

Il est clair que Raoul d'Elbeuf, ou d'Elbuë, selon l'ancienne maniere de prononcer, Marbuë, Quittebuë, pour Marbeuf, Quittebeuf, fut Evêque d'Evreux en l'année 1311. Cela se prouve, parce qu'en cette même année il érigea dans son Diocèse près d'Elbeuf, l'Eglise collégiale de la Saulceye, & que cette fondation fut faite sous l'invocation de S. Loüis par Guillaume d'Harcourt, & Jeanne d'Avaugour sa femme. Le Roy Philippe le Bel donna pour cet effet ses Lettres patentes

Digitized by Google

pour l'établiſſement de cette fondation, à laquelle il prenoit intérêt par la conſidération du S. Patron, & par l'eſtime qu'il avoit pour le fondateur. On peut voir les Lettres de ce Roy à la fin de cet ouvrage parmi les preuves.

Ce Prélat aſſiſta enſuite à un Concile Provincial tenu au Pont-de-Larche, où les Templiers de Normandie furent condamnez, & leur Ordre ſupprimé par ce Concile & par un decret du Pape Clement V. & leurs biens confiſquez & appliquez aux Chevaliers de l'Hôpital de Jean de Jeruſalem. C'eſt de-là que prennent leur origine toutes les Commanderies du Royaume, comme on voit dans le Diocèſe d'Evreux, entre-autres celle de S. Eſtienne de Rennaville, dépendante de l'Ordre des Chevaliers de Malthe.

En 1314. il ſouſcrivit à quelques Chartes de l'Abbaïe de S. Taurin, & on croit qu'il mourut vers la fin de cette année. On fait ſon anniverſaire dans l'Egliſe Cathédrale le 5. de Juin, comme il eſt marqué dans le Nécrologe de cette Egliſe.

58 GAUFRIDUS DU PLESSIS, ann. 1314.

Gaufride, ou Geofroy du Pleſſis, ou du Plexis, lui ſuccéda au gouvernement du Diocèſe d'Evreux. Il fut fait Evêque vers la fin de cette année. Les preuves qu'on en a, ſe tirent de différentes Chartes auſquelles il a ſouſcrit, comme de celle du Chapitre d'Evreux de 1315. 1318. 1321. 1324. de celle de l'Abbaïe de Conches 1316. 1317. 1321. de celle de l'Abbaïe de S. Sauveur en 1318. de celle de S. Taurin en 1320. Il confirma auſſi la même année la fondation des Chapelles de S. Pierre & de S. Jean dans l'Egliſe Collegiale de Vernon, puis il donna des Lettres de confirmation pour l'union de la Paroiſſe de S. Martin de la Corneille à l'Egliſe Collegiale de la Saulceye, dont on verra la copie parmi les preuves de cet ouvrage. Ce fut auſſi lui qui en 1318. inſtitua dans le Diocèſe d'Evreux la Fête du Saint Sacrement, qui avoit été établie à Roüen l'année précédente.

La même année que Geofroy du Pleſſis fut fait Evêque d'Evreux, mourut à Paris Marguerite d'Artois Comteſſe d'Evreux. Elle fut inhumée au milieu du Chœur des Dominiquains de la ruë S. Jacques dans un tombeau de jaſpe, d'albâtre & de marbre, qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans le Chœur de cette Egliſe.

Digitized by Google

Le premier de Juillet 1315. Loüis Hutin, fils & succeſſeur de Philippe le Bel au Royaume de France, fit un traité avec ſon oncle Loüis Comte d'Evreux, qui accommodoit l'un & l'autre. Le Roy Philippe le Hardy avoit donné pour appanage à Loüis ſon troiſiéme fils le Comté d'Evreux ſans lui en donner le revenu. Philippe le Bel qui lui ſuccéda, voyant que ſon frere n'avoit qu'un titre qui ne lui produiſoit rien, voulut établir un fond pour ſon appanage, & lui donna le revenu du Comté d'Evreux, avec mille écus de rente à prendre tous les ans ſur le tréſor Royal. Mais il ſe trouva que l'eſtimation que le Roy en avoit faite, étoit de beaucoup ſupérieure au revenu effectif de ce Comté. Il en étoit convenu lui-même, & avoüa qu'il s'étoit trompé; ſon fils aîné Loüis Hutin ayant pris ſa place, ſe fit inſtruire de cette mépriſe: & pour dédommager le Comte d'Evreux ſon oncle, il lui aſſigna de plus une rente de huit milles livres pour toûjours à prendre ſur ſon tréſor.

Mais comme cette ſomme d'argent étoit conſidérable alors & fort à charge à l'Etat, & que le Comte d'Evreux n'en étoit pas mieux payé, le Roy convint avec ce Prince de lui donner les terres que poſſédoit Anguerran de Marigny. On venoit de faire le procès à ce Miniſtre, il avoit été condamné à mort, & ſes biens confiſquez au Roy, ſous prétexte de forfaiture & de concuſſion. Ils furent donnez au Comte d'Evreux en échange de la rente de 8000. liv. ils conſiſtoient en la terre de Marigny & toutes ſes dépendances, les terres de Belencombre, de Longueville-Giffard, de Sauqueville, d'Anneſcanville, de Longueil-Furmer, de Chailly, avec toutes les maiſons, châteaux, forteresſes, rentes & revenus dont joüiſſoit auparavant Anguerran de Marigny, & beaucoup d'autres droits qui y étoient attachez, comme on le peut voir par l'acte rapporté parmi les preuves.

La même année, le Comte d'Evreux accompagna le Roy Loüis Hutin ſon neveu dans ſon voyage de Flandres, où les conſeils étoient néceſſaires à ce Roy, qui contre l'avis de ſon oncle, s'étoit engagé mal à propos à faire la guerre au Comte de Flandres. L'année ſuivante 1316. ce Roy étant mort ſubitement le 5. de Juin, eut pour ſucceſſeur à la Couronne ſon frere Philippe, dit le Long. Ce nouveau Monarque ſur la fin de cette année au mois de Janvier, le lendemain de ſon Sacre à Reims,

Digitized by Google

éleva à la dignité de Pair Loüis son oncle, & le Comté d'Evreux en Pairie perpétuelle, au même rang & aux mêmes privileges que les premiers & anciens Pairs de France, comme on le peut voir dans les Lettres patentes que nous rapportons parmi nos preuves à la fin de cet ouvrage.

En 1317. Philippe le Long aïant dessein de retirer des mains de son oncle Loüis Comte d'Evreux les terres de Marigny pour des raisons particulieres, pour les rendre, à ce que disent quelques Auteurs, aux enfans d'Anguerran, qu'il croïoit injustement condamné. Il donna au mois de Décembre des Lettres, par lesquelles il déclare que son oncle à sa requête, lui a remis entre les mains la terre de Marigny, dont il veut que l'on fasse au plutôt l'estimation, & promet de lui faire asseoir le prix de ladite terre, avec trois mille livres de rente qui lui étoient dûës du reste de l'assiete de son appanage d'Evreux sur les biens & terres que possédoit la Reine mere dudit Comte après sa mort. Il ordonne aussi, que cependant le Comte d'Evreux soit payé du revenu de la terre de Marigny, & des trois mille livres sur son trésor. Ces terres que possédoit la Reine Marie, sont les Châteaux & Villes de Mantes, de Pacy, d'Anet, de Nogent-le-Roy, de Monchauvet, de Breval & autres lieux, avec tous leurs droits.

Comme dans ce temps il y avoit de grandes contestations en France au sujet de la succession à la Couronne, les uns voulant qu'elle appartînt de droit à Philippe le Long qui étoit déja sacré, & qui en joüissoit; les autres voulant la déférer à Jeanne de France, fille de Loüis Hutin. Le chef de ce parti étoit Eudes Duc de Bourgogne, oncle de cette Princesse. Il défendit autant qu'il put le prétendu droit de cette jeune Princesse; mais enfin il se borna à redemander les Comtez de Champagne & de Brie. Le Roy Philippe usa de toute son industrie & de toute sa modération pour ramener à lui cet esprit qui lui étoit si opposé, il tâcha de convenir avec lui. Il y eut un traité entre ce Roy pour lui & pour ses successeurs d'une part, & entre le Duc de Bourgogne, Agnès sa mere, & Jeanne sa niéce, fille du Roy Loüis Hutin d'autre part; par ce traité, le Roy assigne quinze mille livres de rente sur le Comté d'Angoulême à Jeanne sa niéce, & lui donne cinquante mille livres pour acheter d'autres terres avec titre de Pairie & Baronie, qui ne seront point prisées

priſées ; & ordonne que s'il meurt ſans enfans mâles, les Comtez de Champagne & de Brie paſſeront à Jeanne de France ſa niéce pour les tenir auſſi en Pairie & Baronie, comme le don précedent ; mais que les quinze mille livres de rente & les cinquante mille livres de terre retourneront à la Couronne ; & en conſequence le Duc Eudes, au nom d'Agnès ſa mere & pour ladite Jeanne ſa niéce, céda au Roy & à ſes ſucceſſeurs tout ce que pouvoit prétendre ladite Jeanne de France par droit d'héritage ou de ſucceſſion, ſoit de pere, ſoit de mere dans les Royaumes de France & de Navarre, & dans les Comtez de Champagne & de Brie, ſans aucune eſpérance de retour : qu'en cas qu'elle meure ſans enfans, les quinze mille livres de rente & les cinquante mille livres de terre, & le Comté, ſi le retour avoit lieu, reviendroient au Roy de France ; & il promet de faire ratifier par ſadite niéce, lorſqu'elle aura douze ans, & celui qui ſera ſon mari, ſans toutefois que ces conventions & ces paroles puiſſent porter aucun préjudice au droit de Pairie dudit Duc de Bourgogne : ils ajoûtent encore à leur convention, que le retour des Comtez de Champagne & de Brie aïant lieu au profit de ladite Jeanne de France, elle n'en aura la poſſeſſion & la joüiſſance qu'à l'âge de douze ans, qu'elle ne ſoit mariée, & qu'elle & ſon mari n'aïent ratifié le préſent traité ; que le Roy tiendra leſdits Comtez à bail, & fournira toutes choſes à la jeune Princeſſe : qu'enfin elle ſera mariée au fils aîné de Loüis Comte d'Evreux, ou au ſecond, ſi l'aîné mouroit, à quoi le Comte d'Evreux conſent : qu'on fera le mariage ſi-tôt que la diſpenſe de parenté ſera envoyée de Rome, quoiqu'ils ne ſoient point en âge ; & que cependant après le mariage fait, la jeune Princeſſe ſera miſe entre les mains de la Reine Marie ſa biſayeule & mere de Loüis Comte d'Evreux, pour avoir ſoin de ſon éducation.

Voy. dans les preuves deux piéces du 27. de Mars 1317.

Après cet accord agréé de toutes les parties, il ne fut plus queſtion que de penſer actuellement au mariage de Philippe d'Evreux & de Jeanne de France. Ils n'étoient point encore tous deux, comme nous l'avons dit, dans un âge nubile. Ce n'étoit pas-là le plus grand point : ils étoient très-proches parens & à un degré prohibé ; il falloit donc penſer à obtenir une diſpenſe de Rome. Le Roy Philippe le Long qui avoit cette affaire à cœur, & qui la vouloit promptement finir, ſe char-

Digitized by Google

gea d'en écrire au Pape Jean XXII. & de lui en demander la diſpenſe. Le Pape ſans différer, la lui adreſſa. Il expoſa d'abord dans cette Bulle la défenſe de l'Egliſe ſur les mariages entre parens, & l'autorité du ſouverain Pontife pour en diſpenſer : il rapporte enſuite la ſupplication qui lui avoit été préſentée de la part de Sa Majeſté pour le mariage de Philippe, fils aîné du Comte d'Evreux & de Jeanne, fille unique du Roy Loüis Hutin, pour leſquels on avoit déja fait un traité de mariage. Il en accorde la diſpenſe en conſidération, 1°. De leur qualité. 2°. De la paix que ce mariage procurera dans tout le Royaume. 3°. Afin que le Roy puiſſe plus aiſément exécuter le voyage qu'il avoit deſſein de faire en Terre-Sainte.

Le Pape adreſſe encore une commiſſion pour le même ſujet en forme de Bulle à l'Archevêque de Roüen, & aux Evêques de Laon & de Mande, dans laquelle il expoſe que l'Egliſe permet quelquefois aux perſonnes de qualité, ce qu'en certaines occaſions elle défend aux autres, lorſqu'elle eſpere les rendre plus dévots à l'Egliſe Romaine, & plus zélez pour la gloire de Jeſus-Chriſt. Il rapporte enſuite l'inſtance & l'empreſſement du Roy pour le mariage de Philippe d'Evreux & de Jeanne de France, & en même temps pour le mariage du Duc de Bourgogne, & de Jeanne fille dudit Roy Philippe le Long : il rapporte de même que dans la précédente, les motifs qu'il a d'accorder ces diſpenſes ; puis il leur donne commiſſion d'informer du fait & de la bienſéance de cette affaire, de donner les diſpenſes qu'ils jugeront honnêtes & raiſonnables ; de déclarer légitimes les enfans qui naîtront de ce mariage, & de lui faire ſçavoir ce qu'ils auront fait ſur ce ſujet. On peut voir ces Bulles dans les preuves que nous donnons à la fin de cet ouvrage.

Le Comte d'Evreux n'avoit qu'un très-grand ſujet d'être content de la conduite que le Roy tenoit à ſon égard, qui donnoit plus à ſon fils en lui faiſant épouſer ſa niéce, qu'il ne donnoit au Duc de Bourgogne en lui donnant ſa fille ; puiſque le fils du Comte d'Evreux avoit au moins les eſpérances des Comtez de Champagne & de Brie & du Royaume de Navarre, & même de celui de France ; au lieu que le Duc de Bourgogne ne voyoit ces choſes qu'en éloignement, & n'avoit que le vain plaiſir d'y aſpirer.

Au milieu de ce contentement, le Comte d'Evreux ne laiſ-

Digitized by Google

ſoit pas de reſſentir quelques peines. Il ne recevoit rien du tréſor du Roy; ſes rentes ne lui étoient point payées, & les arrérages s'accumuloient de plus en plus. Il fut obligé d'en porter ſa plainte à ce Monarque, qui pour le ſatisfaire, donna en ſa faveur de nouvelles Lettres patentes que l'on verra parmi les preuves. Il reconnoît d'abord que le Comte d'Evreux ſon oncle dans l'aſſiete de ſon appanage, avoit été trompé de trois mille livres de rente, dont il n'avoit point encore été récompenſé, comme il devoit l'être. Il reconnoît auſſi qu'il avoit retiré de ſes mains la terre de Marigny, qui lui avoit été donnée par le Roy Loüis Hutin, pour laquelle il lui doit un remplacement, & veut inceſſamment l'aſſigner : il dit que c'eſt pour ce ſujet qu'il a fait eſtimer les terres dont joüit la Reine mere, qu'il déclare devoir lui appartenir dès-à-préſent, juſqu'à la concurrence de la ſomme deſd. 3000. liv. de rente, & de ce que la terre de Marigny ſera eſtimée. Il ordonne enfin très-expreſſément que cependant, juſqu'à la mort de la Reine mere, il reçoive ſur le tréſor Royal ladite ſomme de 3000. liv. de rente, & la ſomme que la terre de Marigny ſera dans peu eſtimée valoir de revenu.

Après ce traité, on exécuta ce que le Roy déſiroit le plus : c'étoit le mariage de Philippe d'Evreux avec Jeanne de France. Il fut célébré en préſence du Roy & de toute la Cour qui applaudit à cette union. Toutes les ſolemnitez étant achevées, la jeune Princeſſe qui n'avoit que ſept ans, fut miſe entre les mains de la Reine Marie ſa biſayeule, & l'ayeule de ſon mari Philippe, qui n'en avoit que treize.

Le Comte d'Evreux voyant cette affaire finie ſelon ſes déſirs, penſa à mettre ordre à ſes affaires : & pour ne les pas laiſſer à débroüiller à ſes enfans, il fit avec maturité ſon teſtament, parce qu'il étoit déja très-âgé, & qu'il ſe croyoit proche de ſon terme. Ce Prince étoit naturellement exact & rangé : auſſi n'eut-il pas de peine avec l'attention qu'il y apporta, à les mettre en ordre.

Mais malgré cette précaution, ayant remarqué quelque temps après qu'il y avoit un endroit ſur l'article de ſa ſucceſſion, qui pourroit faire de la difficulté, & peut-être devenir l'occaſion de quelques ſemences de querelles parmi ſes enfans, il fit exprès un partage diſtingué de ſon teſtament, où il dit

Digitized by Google

que les dernieres volontez de l'homme ſont bien ordonnées; lorſqu'elles pourvoïent au ſalut de leurs propres ames, & à la paix de ceux qu'ils laiſſent héritiers de leurs biens; qu'il a ſérieuſement penſé à la maniere dont il pouvoit faire un plus juſte partage entre ſes enfans, tant de ſes biens, que de ceux de leur mere, ſelon leur âge, leur condition, & les Coûtumes du païs où ils étoient ſituez, & il proteſte qu'il n'en a uſé de la ſorte que pour leur plus grand bien. Il adjuge à chacune de ſes filles ſept cens livres de rente, & vingt mille livres une fois payées après ſa mort. Il adjuge à ſon fils Charles puîné ſix mille livres de rente; & il détermine les terres ſur leſquelles ledit Charles & chacune de ſes filles tirera ſon fond, dont il veut qu'elles ſe contentent, quant à la rigueur il vaudroit moins; & il veut qu'il leur demeure, quand même il ſe trouveroit valoir plus. Il laiſſe à Philippe ſon fils aîné la Comté-Pairie d'Evreux, & tout le reſte de ſes biens, à la charge d'acquiter les ſommes qu'il a deſtinées, & de livrer à ſes freres & ſœurs les terres qu'il leur a adjugées; il déclare en même temps que par ce partage il ne prétend point déroger à aucune des clauſes de ſes teſtamens & codicilles, mais ſeulement éclaircir ce qu'il y avoit d'obſcur, & délivrer les amis de ſes enfans de la peine qu'ils auroient eu à faire la liquidation de leurs partages. Enfin il condamne celui de ſes enfans, qui contreviendra audit teſtament & partage à la ſomme de 20000. liv. au profit des autres qui s'y ſoûmettront; & ſous la même peine il ordonne à chacun de ſes enfans venant en âge, de ratifier le préſent partage, & ſupplie le Roy de vouloir le confirmer de ſon autorité Royale : ce qu'il accorde par des Lettres patentes ajoûtées à la fin de ce partage. L'un & l'autre ſont parmi les preuves.

Cette précaution du Comte d'Evreux étoit ſage, & il eut raiſon de la prendre de bonne heure. Il avoit fait ce partage le 16. de Juin 1318. & il mourut à Paris le 19. de May 1319 dans ſon Hôtel d'Evreux qu'il avoit fait bâtir, & dont il avoit acheté le fond de Raoul de Praeſle Avocat en Parlement, & de Jeanne du Châtel ſa femme, ſitué au Faubourg S. Germain, à l'endroit où ſont aujourd'hui les loges de la Foire : ſon corps repoſa quelques jours dans cet Hôtel, puis il fut porté au milieu d'une pompe funébre aux Jacobins de la ruë S. Jacques, dans le même tombeau que la Princeſſe Marguerite ſa femme. Le

Digitized by Google

Cardinal de Gaulin fit la cérémonie des obſeques, auſquelles le Roy aſſiſta avec toute la Cour.

Ce Prince étoit droit, ſincere, prudent, affable, doux & pacifique : il avoit beaucoup de religion, beaucoup d'attachement pour le Roy, beaucoup de zéle pour la tranquillité publique. Sa maxime ordinaire étoit, qu'un Prince n'étoit vraïement grand qu'à proportion qu'il étoit ſoûmis à Dieu, à ſon Souverain & aux Loix de l'Etat. Il étoit d'un bon conſeil & pour les affaires civiles & pour les affaires de la guerre : il diſoit qu'on ne devoit traitter celles-ci que dans la vûë de parvenir à une paix durable, & celles-la que pour le repos & le bonheur du peuple. Les Rois qui ſe ſervirent de ſes conſeils, n'eurent jamais lieu de s'en repentir, & l'Hiſtoire avec raiſon blâme ceux qui ne les ſuivirent pas.

Peu de mois avant ſa mort, un Chanoine d'Evreux allant à minuit aux Nocturnes, fut aſſaſſiné dans une petite ruë qui s'appelloit, comme aujourd'hui, la ruë de Ravelin, & qui conduiſoit du Château dans la ruë de S. Nicolas pour aller en l'Egliſe Cathédrale : ce Prince fit faire pluſieurs informations ſans pouvoir découvrir l'auteur de cet aſſaſſinat ; il fit fermer cette ruë, où il s'étoit commis pour arrêter dans la ſuite de pareils accidens. Il renouvella auſſi par ſon teſtament le privilege, qui accordoit aux Doyen & Chanoines de ce lieu de prendre dans la forêt d'Evreux des perches, des échalats, & tout autre bois pour ſe chauffer, & pour la réparation de leurs maiſons & ſurtout de leur Egliſe.

De Loüis de France, fils de Philippe le Hardy & Comte d'Evreux, & de Marguerite d'Artois ſa femme, ſont ſortis deux fils & trois filles. 1. Jeanne d'Evreux, troiſiéme femme du Roy Charles le Bel, mort le 4. Mars 1370. 2. Philippe Comte d'Evreux, qui fut marié à Jeanne de France, fille unique du Roy Loüis Hutin. 3. Charles Comte d'Etampe, qui eut pour femme Marie d'Eſpagne, fille de Ferdinand Prince de Caſtille, tué dans un combat entre Jean de Châlons & le Duc de Bourgogne en 1331. 4. Marie qui fut mariée à Jean troiſiéme du nom, Duc de Brabant. 5. Marguerite qui épouſa Guillaume III. Comte de Boulogne & d'Auvergne.

CHAPITRE XXX.

Philippe onziéme Comte d'Evreux, & Roy de Navarre.

Ann. 1310. PHILIPPE, dit le Bon ou le Sage, entra en poſſeſſion de la Comté-Pairie d'Evreux immédiatement après la mort de ſon pere Loüis de France. Il avoit été marié l'année d'auparavant avec la Princeſſe Jeanne, fille unique du Roy Loüis Hutin. Comme ce Roy en mourant, n'avoit laiſſé que cette fille de Marguerite de Bourgogne, & un fils poſthume nommé Jean, de Clémence de Hongrie ſa ſeconde femme, lequel ne vêcut que ſept ou huit jours; la Couronne de Navarre qui n'étoit point ſujette à la Loy Salique, appartenoit de droit à cette jeune Princeſſe : mais elle n'en joüit pas auſſi-tôt qu'elle devoit. Son oncle le Roy Philippe le Long, s'en empara d'abord après la mort de ſon frere Loüis Charles le Bel troiſiéme frere, qui lui ſuccéda en 1321. en fit de même, & ne crut pas devoir abandonner un Royaume que ſon frere lui avoit laiſſé. L'âge du jeune Comte d'Evreux & de la Comteſſe ſa femme, encore plus jeune que lui, laiſſoit le Roy dans une joüiſſance paiſible, tandis que ces jeunes époux qui n'habitoient point encore enſemble, ne s'occupoient de rien moins que de ce qui concernoit leur propre avantage. La jeune Princeſſe étoit élevée dans l'innocence ſous les yeux de ſa biſayeule Marie de Brabant, veuve de Philippe le Hardy, Reine d'une vertu & d'une piété rare. Mais elle fut privée en peu de temps des avis, des leçons & des exemples de cette grande Reine, qui mourut le 12. de Janvier de l'année 1321.

49. ANDREAS DE L'ISLE-ADAM, circ. ann. 1315. Après Geofroy du Pleſſis, le Siége de l'Egliſe d'Evreux fut occupé par André de l'Iſle-Adam. Il étoit de l'illuſtre famille d'Adam de Villiers, qui bâtit ſur deux iſles que forme la riviere d'Oiſe au bas d'une colline, un bourg qu'il nomma de ſon nom l'Iſle-Adam, ſur les confins du Beauvaiſis dans le Diocèſe de Paris. Il étoit Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, Profeſſeur en droit Canon, & Conſeiller du Roy Charles IV. dit le Bel, lorſqu'il fut appellé à l'Evêché d'Evreux. Il n'eut que très-peu de temps le gouvernement de cette Egliſe, puiſ-

Digitized by Google

qu'il mourut l'an 1327. Il fut inhumé dans le Chapitre de Nôtre-Dame du Val de l'Isle-Adam, lieu de la sépulture des Seigneurs de ce Bourg. Voici ce que porte son épitaphe : *Hic jacet D. R. Adam de Insula Decanus electus in Episcopum Ebroïcensem, Consiliarius regis Caroli, & fuit Professor legum in decretis, qui obiit .... anno* 1327. *cujus anima requiescat in pace.* Et dans un ancien Martyrologe de l'Eglise d'Evreux *Hac die obiit D. Andreas de Insula electus confirmatus in Episcopum Ebroïcensem.*

Belleforêt parlant de la Ville de Noyon dans sa Cosmographie, dit qu'en 1328. Guillaume Bertrand fut transféré de l'Evêché d'Evreux à l'Evêché de Noyon. Non seulement nous n'avons aucunes preuves de la vérité de ce fait, mais nous en avons même qui semblent le contredire 1°. Il est clair que cette année au 10. de Mars le Siége d'Evreux étoit vacant : nous en avons la preuve dans une lettre que Guillaume Archevêque de Roüen écrivit au Chapitre d'Evreux pour lui demander la permission de confirmer & de donner les saints Ordres dans la Chapelle du Château de Pinterville qui lui appartenoit, & qui étoit du Diocèse d'Evreux : il n'y avoit donc point alors d'Evêque. 2°. Nous voyons que Jean de Vienne a été Evêque d'Evreux dans cette même année ; & il paroît que tout au plûtard il l'a été vers le milieu : ainsi il ne reste aucune place pour Guillaume Bertrand, à moins qu'on ne prenne le parti de dire qu'il a été nommé Evêque d'Evreux ; & qu'avant qu'il fût confirmé, il fut transféré à l'Evêché de Noyon.

Article de la Picardie, pag. 372.

En 1325. le 28. Juin, Charles le Bel aïant assigné à Philippe Comte d'Evreux, à cause de la Princesse sa femme, la somme de quinze mille livres de terre, & lui aïant donné pour cela le Comté d'Angoulême avec toutes ses dépendances, il donna des Lettres patentes, par lesquelles il charge Mre. Jean de Roye Clerc & Robert Retuchonchter, de se joindre avec le Bailli de Cotentin pour faire sur les lieux l'estimation de la Châtellenie de Mortain, qui devoit servir de supplément à ladite somme de 15000. liv. qui n'étoit pas remplie par le Comté d'Angoulême ; & leur ordonne qu'après l'estimation faite, ils en saisissent le Comte & la Comtesse d'Evreux.

Voy. les preuves, ann. 1325.

Les Lettres de la Pairie d'Evreux, par lesquelles le Roy Philippe le Long avoit érigé ce Comté en Pairie en faveur de Loüis de France Comte d'Evreux & de tous ses descendans,

Digitized by Google

ayant été perduës, Charles le Bel en délivra de nouvelles à Philippe Comte d'Evreux pour lui & pour les héritiers de ce Comté, dans lesquelles il renfermoit non seulement Evreux, mais encore Nonancour, Longueville-Giffart, les terres qu'il avoit dans le païs de Caux, Mantes, Meulant, Breval, Pacy, Montohouvet, Anet, Nogent, avec toutes les appartenances, & toutes les terres qu'ils avoient acquises depuis, & qu'ils pourroient acquerir dans la suite : il déclare aussi que sans avoir égard aux Lettres perduës, en cas qu'elles se retrouvassent, celles-ci tiendroient lieu des précédentes, & seroient originales, sur lesquelles on pourroit statuer. Cet acte rapporté parmi les preuves, est du mois de Janvier 1326.

Voy. les preuves, ann. 1327.

L'année suivante 1327. au mois de Janvier, comme le Comte & la Comtesse d'Evreux redemandoient au Roy à rentrer dans les Comtez de Champagne & de Brie, suivant l'accord fait entr'eux & le feu Roy Philippe le Long ; Charles le Bel fit un nouvel accommodement, & leur accorda encore quelques terres outre le Comté d'Angoulême & la Châtellenie de Mortain, afin de conserver la paix entr'eux. Charles d'Evreux Comte d'Etampe, frere du Comte d'Evreux, eut aussi part à la libéralité du Roy, qui lui donna & à ses descendans quatre mille livres à prendre tous les ans sur son trésor à Paris, comme il paroît par la Charte que nous rapportons parmi les preuves.

Charles le Bel ne vécut pas long-temps après ce traité, car il mourut le premier de Février de la même année, ne laissant aucun enfant mâle des trois femmes qu'il avoit épousées, mais seulement deux filles de la derniere femme Jeanne d'Evreux, fille du Comte Loüis. Dans ce même temps cette Reine étoit grosse, & on résolut dans les Etats d'attendre son accouchement, & que cependant Philippe de Valois le plus proche de la Couronne, seroit déclaré Régent du Royaume pendant la grossesse de la Reine. Mais comme il arriva que la Reine ne mit au monde qu'une fille, Philippe de Valois qui étoit le plus proche de la Couronne, fut proclamé Roy. Ce fut alors que ce nouveau Monarque pressé par sa conscience, qui lui reprochoit de retenir un Royaume qui ne lui appartenoit pas, le rendit à la Princesse Jeanne Comtesse d'Evreux.

60. JOANNES DE VIENNA, anno 1328.

Avant que de passer plus avant, nous avons à parler de Jean de Vienne Evêque d'Evreux, successeur immédiat d'André de

de l'Isle-Adam. Le Catalogue de M. le Jau n'a rien dit de lui, & l'a entierement passé. Mais Guillaume de Nangis, donné par Dom Luc Dachery, reconnoît qu'il a été Evêque d'Evreux l'an 1328. Il est nommé de Vienne, parce qu'il avoit pris naissance dans une bourgade proche de Bayeux, nommée *Vienne*. La Chronique de Nangis rapporte qu'en cette année le Roy de France envoya Jean de Vienne Evêque d'Evreux à Ypres & à Courtray, & qu'il en fit abbatre les portes & les tours : *Eo anno Rex Franciæ missis solemnibus nuntiis, Domino scilicet Joanne de Vienna Episcopo Ebroicensi cum multis aliis, portas de Ypra & de Cortray cum turribus destrui fecit.* Il y a des Ecrivains qui disent qu'il fut transféré au commencement de l'année suivante sur le Siége de l'Archevêché de Reims : cela paroît assez probable suivant le Continuateur de Guillaume de Nangis. Il n'est fait aucune mémoire de lui dans le Nécrologe d'Evreux : ce qui fait juger qu'il n'est pas mort dans le Diocèse.

Tom. 1. Spicileg. P 74.

Dans cette même année les Navarrois ennuyez d'être gouvernez par un Roy éloigné d'eux, apprirent la mort de Charles le Bel, & que la Reine sa femme étoit accouchée d'une fille posthume. Ils pensoient dès-lors à secoüer le joug des Rois de France, lorsqu'ils furent informez que le Roy Philippe de Valois qui succédoit à Charles, avoit restitué le Royaume de Navarre. En même temps ils s'assemblerent dans la Ville de Pampelune, reconnurent pour leur Reine, Jeanne de France, fille unique du Roy Loüis Hutin, comme étant fille de l'aîné, fils de Philippe le Bel, lui envoyerent leurs Députés aussi-bien qu'à Philippe Comte d'Evreux son mari, & les suppliérent de venir en Navarre pour y être reçûs & couronnez comme leurs Princes légitimes. Philippe & sa femme y entrerent au commencement du mois de Février de l'année 1328. & furent reçûs magnifiquement à Pampelune par tous les ordres du Royaume, où ils furent sacrez & couronnez le 5. de Mars.

Philippe ayant demeuré quelque temps en Navarre pour régler les affaires de cet état, y laissa la Reine sa femme, & revint en France pour assister le Roy Philippe de Valois dans son expédition de Flandre, dont les sujets s'étoient révoltez contre Loüis leur légitime Seigneur. Il fit paroître sa bravoure & sa fidélité en cette occasion, où les Flamans se jetterent si impétueusement sur la tente du Roy, qu'il s'en fallut peu qu'il

Digitized by Google

ne demeurât sur la place, ou qu'il ne tombât entre leurs mains, sans l'assistance & la valeur de Philippe d'Evreux qui les amusa, pour donner le temps à l'armée de s'assembler auprès de la tente & de se préparer à donner la bataille, que Philippe de Valois, réüni avec ses troupes, remporta proche de Cassel. Ce fut après cette action que le Roy se jetta au col de Philippe Roy de Navarre, & lui dit qu'il lui devoit & la victoire & la vie.

Après cette expédition, le Roy Philippe d'Evreux repassa en Navarre, où il avoit laissé la Reine Jeanne sa femme. Peu de temps après qu'il y fut arrivé, il fit assembler les Etats du Royaume à Pampelune. Comme les Navarrois, pendant l'absence des quatre Rois précédens, s'étoient abandonnez à toutes sortes d'injustices, de vols & de cruautez, il prit soin de punir les coupables, en intéressant la nation dans leur châtiment, & en conjurant les Etats de réprimer ces désordres. On publia de nouvelles Loix, & on établit un nouveau Conseil composé de douze Personnages choisis entre les Nobles, connus & estimez pour leur sagesse, leur désintéressement & leur justice. Ce Conseil fut appellé *le nouveau Fore de Navarre.*

Philippe & la Reine sa femme ayant établi tout le meilleur ordre qu'ils purent, ils y laissérent pour Gouverneur Henry de Solibert sage & vaillant Chevalier, puis ils repassérent en France où ils étoient attirez non seulement par les grands biens qu'ils y avoient, mais encore plus par le bon air du païs qu'ils aimoient beaucoup plus que celui de Navarre, où ils étoient obligez d'être sans cesse en garde contre les châleurs du climat, & encore plus contre l'infidélité & les mutineries de plusieurs de leurs sujets. Ce voyage se fit sur la fin de l'année 1331.

La Cour n'eut pas moins de joye de leur retour en France, qu'ils en eurent eux-mêmes. Chacun s'empressa de les voir, & de profiter de leur présence : ils faisoient les délices de tout le monde. Pendant leur séjour en France, ils faisoient le plus souvent leur demeure à Evreux, où la Reine s'occupa à faire bâtir à un quart de lieuë de cette Ville un Château qu'elle nomma *Navarre*, & delà fit conduire un canal qui passe par le milieu de la Ville, & sur lequel elle venoit en bateau à Evreux dans son Château. Ce fut pendant le séjour qu'ils y firent, que la Reine de Navarre accoucha du Prince Charles, qui succéda aux Etats de son pere & de sa mere.

Digitized by Google

Quelque temps après, le Roy d'Arragon ayant demandé en mariage la Princeſſe Marie, ſeconde fille du Roy de Navarre, pour Dom Pierre Infant d'Arragon; le Roy de Navarre écrivit à Henry de Salibert Gouverneur de ſes Etats, & lui ordonna de traiter de cette affaire de ſa part avec le Roy d'Arragon. Il promettoit de donner à cette jeune Princeſſe cent mille livres de doüaire. Le Roy d'Arragon l'agréa; & toutes les parties étant d'accord, le contrat fut ſigné en la Ville d'Aroca.

Alfonſe de Caſtille qui ne pouvoit ſouffrir l'Arragonois, en reſſentit un mortel déplaiſir. Il fit tout ce qu'il put pour empêcher ce mariage qu'il enviſagea comme un lien qui devoit lui être funeſte. Il s'efforça de gagner par toutes les promeſſes imaginables le Gouverneur de Navarre, & de le mettre dans ſes intérêts. Solibert n'écouta rien. Aſſuré du Roy d'Arragon, il ſe prépare à une guerre dont il étoit menacé. Il diſpoſe ſes troupes, met ſes gens en campagne. Il ſe jette dans la Caſtille, & s'empare d'abord du Monaſtere de Scitero que les Caſtillans avoient uſurpé ſur la Couronne de Navarre: mais il ne fut pas long-temps ſans être repris par les Caſtillans, qui mirent toute cette contrée dans un état ſi affreux, que par-tout on y voyoit des traces de leurs cruautez.

Le Roy de Navarre qui étoit à Evreux, ayant appris cette triſte nouvelle, écrivit à Gaſton Comte de Foix & le pria de lui donner du ſecours. Gaſton ſe fit un honneur d'aider ſon allié & ſon ami. Il paſſe avec ſes Bearnois & ſes Gaſcons, & rejoint les Navarrois à Viane, entre en Caſtille, & rend doublement aux Caſtillans le carnage qu'ils avoient fait ſur la frontiere de la Navarre. Il ſe met en ſituation de reprendre Legrogno, & en ſeroit venu à bout ſans la brave réſiſtance d'un habitant de cette Ville, qui ſoûtenu de trois autres, tint ferme ſur le pont de la Ville, & empêcha les ennemis d'y entrer.

Comme on ſe préparoit de part & d'autre à recommencer la guerre plus vivement que jamais, Jean Archevêque de Reims qui faiſoit le voyage de S. Jacques en Galice, exhorta l'un & & l'autre parti à mettre bas les armes. Tous les deux y conſentirent. Ils envoyerent leurs Députés vers l'Archevêque. On convint d'une tréve de ſix ans, & que cependant il ſeroit nommé des Commiſſaires qui examineroient les reſtitutions qu'il y

Digitized by Google

auroit à faire tant du côté des Castillans, que de celui des Navarrois. Ainsi le terme de cette tréve servit à donner pour quelque temps la paix à ces deux Royaumes.

61. JOANNES DE PRATO, ann. 1329.

Pendant tout ce temps, Frere Jean du Pray (car c'est ainsi qu'il se nommoit lui-même etant Evêque) succéda à Jean de Vienne. Il étoit natif d'Evreux, & Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Il entra de bonne heure dans l'Ordre de S. Dominique, où il fit de si grands progrès dans la piété, dans la science, dans le gouvernement & le maniement des affaires, qu'en peu de temps il fut tiré de son ordre & fait Evêque d'Evreux le 18. de Février 1329. par Jean XXII. qui tenoit son Siége à Avignon, comme il est marqué dans un regiſtre du Vatican. L'an 1331. il souscrivit à une Chartre de l'Abbaïe de S. Taurin. En 1332. il reçût & régla par son autorité une transaction qui terminoit une contestation émuë entre le Chapitre de Vernon d'une part, & le Chapelain & les Marguilliers de la même Ville de l'autre.

Il est bon de remarquer en passant la faute de M. le Jau & de Messieurs de Sainte-Marthe après lui, qui font Jean du Pray Cordelier, par la seule raison qu'il s'appelle *Frere*, comme si l'usage de ce nom n'étoit pas également commun aux Cordeliers & aux Dominiquains. De plus, Wadingus Historien des Franciscains, ne fait aucune mention de lui parmi ceux de son Ordre, au lieu qu'au contraire Laurent Pignon Dominiquain le met au rang de ceux de son Ordre, qui ont été Evêques dans un Catalogue commencé l'an 1393. en ces termes : *Frater Joannes de Prato magister in Theologia, Episcopus Ebroicensis.* Au commencement de 1333. cet Evêque souscrivit à une Chartre de S. Taurin, fit quelques donations à l'Abbaïe de Lyre, & établit deux nouvelles Paroisses à Louviers, sçavoir, S. Jean & S. Germain.

On lit dans les Actes de l'Eglise d'Evreux, que les droits de Régale furent reçûs & exercez dans cette Eglise l'an 1334. Ce fut pour cette raison que Jean du Pray abdiqua, selon toutes les apparences, vers le commencement de cette année. On fait mémoire de lui dans le Nécrologe de l'Eglise Cathédrale le 8. de Février & le 15. de Juillet. Il est representé dans une vitre du Chœur de cette Eglise avec cette inscription : *Frater Johannes à Prato Episcopus Ebroicensis.* Ses armes y sont d'or au chef de

sable, avec un lambel antique chargé de quatre pendans de gueule. Il retourna ensuite dans son Ordre, où il fut fait à la fin de l'année Inquisiteur à Carcassonne jusques en l'année 1338. Il y a dans les archives de l'Inquisition de cette Ville un Bref de Jean XXII. par lequel il ordonne à Jean d'Astre de l'Ordre des F F. Mineurs, Inquisiteur d'Avignon, d'Aix, &c. de donner à Jean du Pray Inquisiteur à Carcassonne, l'exemplaire d'une certaine sentence renduë autrefois par Jean de Beaulne contre le F. Bernard Maurin, afin qu'il pût agir plus aisément contre ses complices. Les ouvrages qu'on lui attribuë, sont principalement des écrits sur les quatre Livres des Sentences, plusieurs sermons, & quelques actes de l'Inquisition qu'il fit étant Inquisiteur à Carcassonne, & que l'on garde encore dans les archives de ce lieu.

62. ROBERTUS DE ROYA, ann. 1333.

Robert de Roye succéda à Jean du Pray au Siége d'Evreux. Il y a même de l'apparence que Jean du Pray abdiqua avant l'année 1334. puisque nous lisons dans un ancien Martyrologe de l'Eglise Cathédrale, que Robert de Roye étoit Evêque d'Evreux le 26. de Décembre 1333. Il ne l'a été que très-peu de temps, tout au plus jusqu'au commencement de l'année 1334. suivant une Charte de l'Abbaïe de la Croix.

63. GUILLELMUS DE ESSARTIS, ann. 1334.

Guillaume des Essarts que quelques-uns disent faussement avoir été de l'Ordre de S. Dominique, étoit d'une branche cadette des Essarts qui subsiste encore en Picardie, & qui étoit de la même famille que Gillebert dont nous avons parlé cidevant. Il avoit été élu Evêque le Mercredy après la Fête de S. Jean-Baptiste l'an 1334. Il y a dans les archives de la Cathédrale des Lettres de lui, dont les unes sont dattées d'Evreux, & les autres du Château de Condé 1334. dans lesquelles il prend la qualité d'Evêque d'Evreux élû & confirmé. Il mourut le 17. d'Octobre de la même année 1334. Il portoit à ses armes de gueule à trois croissans d'or, deux & un.

64. VINCENTIUS DE ESSARTIS, ann. 1334.

Vincent des Essarts frere de Guillaume & son successeur immédiat, étoit Prévôt de l'Eglise de Chartres, quand il fut fait Evêque d'Evreux par Jean XXII. qui avoit réservé cet Evêché à sa nomination. Vincent fut placé sur ce Siége le 24. de Novembre de l'année 1334. Il est surprenant que M. le Jau n'en ait rien dit dans son Catalogue, lui qui auroit dû le connoître par ses Lettres de provision qui sont dans les archi-

Digitized by Google

ves de l'Archevêché de Roüen, auſſi-bien que par le regiſtre des promotions des Prélats qui eſt au Vatican, mais encore plus par un ancien Catalogue des obits de Nôtre-Dame d'Evreux, où on lit ce qui ſuit : *Decimo tertio Octobris anniverſarium pro G. & V. de Eſſartis fratribus, qui quidem fratres fuere Epiſcopi Ebroïcenſes immediatè unus poſt alium.* Vincent des Eſſarts n'a pas vêcu plus long-temps que ſon frere dans l'Epiſcopat, & il a cédé la place à Geofroy Faë ſur la fin de la même année.

65. GAUFRIDUS FAE. ann. 1334.

Geofroy Faë, ou ſelon d'autres, Faré, étoit Religieux de l'Ordre de S. Benoît. Il fut d'abord Prieur du Pré, qu'on a nommé depuis Nôtre-Dame de Bonne-Nouvelle proche de Roüen, enſuite élû Abbé du Bec le jour de la Décolation de S. Jean en 1327. Puis environ huit ans après, c'eſt-à-dire, l'an 1334. le premier jour d'Avril avant Pâques, il fut fait Evêque d'Evreux, comme il paroît par ces vers extraits d'une vieille Chronique de l'Abbaïe du Bec :

Prens la teſte d'un Maquerel,
d'un Chen, d'un Congre, & d'un Capel,
De ſix Vuivres, & de quatre Itres,
Si trouveras ſans autre titre,
Quand Geufroy Faë ſe démit
Abbé du Bec, & Evreux prit :
Le premier Averil ſans doute,
Dieu gard l'hotel & l'ordre toute.

Comme dans ce temps-là & dans les précédens, les années commençoient à Pâques, cela a fait que dans cette année 1334. il s'eſt trouvé trois Evêques ſucceſſivement. Quand Geofroy Faë fut élevé à la dignité Epiſcopale, il conſerva la même ſimplicité qu'il avoit toûjours gardée étant Religieux ; il n'en quitta pas même l'habit. Voici comme s'en explique la Chronique du Bec : *Gaufridus poſtquam ipſum (Cœnobium) laudabiliter ſtrenueque rexit per ſpatium ferme ſeptem annorum, ſuis cognitis meritis, ad Epiſcopatum Ebroicenſem electus eſt anno Dominicæ Incarnationis* 1334. *nec propter ejus dignitatem habitum dimiſit regularem Eccleſiæ Beccenſis, ſed ſemper omni loco uſus fuit veſtimentis albis, & maxime cuculla alba, quæ ſpecialis habitus Eccleſiæ exſtitit. Hic temporibus ſuis auxit & ampliavit fabricam Eccleſiæ Ebroicenſis, &*

Digitized by Google

maxime Chorum. En 1335. au mois de Septembre il aſſiſta au Concile de la Province, tenu à Nôtre-Dame de Bonne-Nouvelle proche de Roüen. Dans des Lettres patentes qui furent données à Poiſſy au mois de Février de 1337. par Jean Duc de Normandie & enſuite Roy de France, & dont l'original eſt au tréſor Royal, il eſt encore appellé Evêque d'Evreux. En 1338. il fonda & dotta la Chapelle de ſainte Anne dont il venoit d'ordonner la Fête dans le Diocèſe d'Evreux : ce fut dans cette même année que le Roy érigea en Comté la Terre & Seigneurie d'Harcour. Ce Prélat mourut le 15. d'Avril de l'année 1340. Son corps fut porté & inhumé en l'Egliſe du Bec au côté gauche du Chœur proche du grand Autel. Voici comme en parle la Chronique du Bec : *Anno Domini* 1340. *&* 15. *die Aprilis, obiit pia memoriæ Dominus Gaufridus Faë, ſecundus Abbas Becci, poſtea Epiſcopus Ebroïcenſis, non immemor Eccleſiæ Beccenſis, ſed apud eam delatus & in ipſa ſepultus in ſiniſtra Chori parte, ut ejus ſepultura manifeſtat, cujus anima in pace requieſcat.* On fait tous les ans mémoire de lui dans l'Egliſe Cathédrale d'Evreux le 27. de May, comme il eſt porté dans le Nécrologe. Cet Evêque eſt repréſenté à genoux dans pluſieurs vitres du Chœur au-deſſus du grand Autel avec cette inſcription : *Dominus Gaufridus Abbas Becci, poſtea Epiſcopus Ebroïcenſis Eccleſiæ Cathedrali multa donacontulit.* Je ne ſçai pourquoi quelques Ecrivains diſent qu'il eſt ſorti du Sang Royal de France, ſans en apporter aucune preuve, ſi ce n'eſt M. le Jau, qui donne pour raiſon que ſes armes ſont chargées de fleurs de lys. Mais il devoit conſidérer que les armes qui ſont aux vitres de la Cathédrale auprès de la figure de cet Evêque, ne ſont pas celles de ſa famille, mais celles de l'Abbaïe du Bec qui ſont de pourpre ſemées de fleurs de lys d'argent au franc canton de ſable chargé d'une mollette d'or : & il y a bien de l'apparence que c'eſt ce qui l'a trompé.

Beſſ. Concil. Norman. pag. 176.

Le Roy de France Philippe de Valois & Philippe Roy de Navarre, ayant eu quelques difficultés touchant certaines ſommes d'argent qu'ils ſe demandoient mutuellement ; le Roy de France donna des Lettres, par leſquelles il remet au Roy de Navarre toutes dettes, & défend à la Chambre des Comptes de rien demander à l'avenir à ce ce Roy. Ces Lettres ſont de l'année 1337. on peut les voir parmi les preuves.

Dans ce temps, ce Roy qui étoit à Evreux, & quelquefois à

ſix lieuës delà à ſon Château d'Anet, ayant appris qu'un Roy d'Affrique, nommé Albohacen, étoit paſſé en Eſpagne avec 400000. hommes de pied & 70000. chevaux, partit promptement pour aller au ſecours de l'Eſpagne & défendre ſon Royaume. Il n'étoit encore qu'à la moitié de ſon voyage, lorſqu'il apprit que le Roy de Caſtille avoit remporté une victoire complette ſur cet Affriquain ſur les bords du fleuve Salado, le 28. d'Octobre de l'année 1340. Philippe d'Evreux ſe réjoüit de la défaite de cet ennemi qui pouvoit dans la ſuite ſe rendre maître de ſon Royaume auſſi-bien que des Eſpagnes. Il auroit fort ſouhaité avoir eu part à cette victoire, mais il dut ſe contenter de ſes deſirs: il paſſa en Navarre & delà en Caſtille, dont il joignit le Roy avec ſes troupes, qui alors inveſtiſſoit Algézire en Grenade, Ville puiſſamment forte, & le rempart des Mores d'Eſpagne & d'Affrique.

Ce ſiége devoit être très-long & très-difficile, & la priſe de cette Ville devoit donner un grand échec aux Sarrazins de Grenade dont la puiſſance étoit grande & redoutable aux Chrétiens. Le Pape Benoît XI. fit preſcher une croiſade pour cette guerre à laquelle tous les Princes Chrétiens ſe firent une gloire de contribuer, chacun fourniſſant ſelon ſon pouvoir des galéres, des armes, de l'argent & des hommes. Ceux qui s'y diſtinguerent le plus, furent Philippe d'Evreux Roy de Navarre, & Gaſton de Foix ſon gendre & ſon ami. Mais leur valeur ne put les mettre à couvert du danger où ils ſuccomberent. Les aſſiégez firent une rude ſortie où ils perdirent beaucoup de monde. Du côté des aſſiégeans il n'y eut pas un ſi grand nombre de Chrétiens tuez; mais les deux plus conſidérables, le Roy Philippe & le Comte de Foix y furent bleſſez à mort. Le dernier s'étant fait porter à Seville, y mourut auſſitôt: le Roy de Navarre voulant s'y faire porter auſſi pour s'y faire traiter par les Chirurgiens, ne put paſſer Xerès où il mourut, au grand regret de l'armée chrétienne, qui comptoit beaucoup ſur ſa valeur & ſur ſes conſeils, le 16. jour de Septembre 1343. Son corps fut porté & inhumé à ſainte Marie de Pampelune, & ſon cœur fut apporté à la Reine Jeanne ſa femme à Evreux, qui le garda dans ſon oratoire tout le reſte de ſa vie. Ce Prince avoit regné 14. ans 6. mois & 21. jours avec la Reine ſa femme.

Ce

Ce fut avec raiſon qu'on le nomma dans ſa jeuneſſe le Bon & le Sage. Ces deux qualités ne ſe démentirent point en lui. Il ne chercha jamais l'occaſion de faire le mal ; & comme il en eut ſouvent de faire le bien, il n'en manquoit aucune. Son inclination libérale & officieuſe le portoit à faire plaiſir à tout le monde : ſa ſageſſe bornoit cette univerſalité, & le lui faiſoit faire avec diſcernement. Sévére pour le crime, indulgent pour la fragilité, il puniſſoit ou pardonnoit ſuivant les regles de la juſtice, demeurant toûjours au-deſſous de l'excès à l'égard des plus coupables, & dans les bornes d'une juſte clémence à l'égard de ceux que la foibleſſe ou le malheur avoit fait prévariquer.

Incontinent après la mort de ce Roy, la Reine ſon épouſe partit d'Evreux avec ſes enfans Charles & Philippe, & vint en Navarre pour y donner ſes ordres, & pour recevoir des Gouverneurs le ſerment de fidélité. Toutes les affaires étant réglées, elle repaſſa en France, laiſſant pour Lieutenant Général & Gouverneur du Royaume le Mareſchal de Champagne, Meſſire Jean de Conflans Seigneur de Dampierre très-ſage Chevalier, dont on voit encore aujourd'hui des deſcendans dans Meſſieurs d'Armantieres & de Conflans premiers Gentilshommes de la Chambre de M. le Duc d'Orleans Régent de France : ce fut auſſi vers ce temps que cette Reine fit achever le College de Navarre à Paris, qui ſubſiſte encore aujourd'hui avec les mêmes édifices qu'elle y fit faire après la fondation de Jeanne Reine de Navarre, femme de Philippe le Bel. C'eſt pour cela qu'on lui donne le titre de *Regia domus*, parce que ce College fut fondé par une Reine de France & de Navarre, & achevé par une Reine de Navarre, fille de France.

Cette Princeſſe ſurvêquit à Philippe d'Evreux ſon mari de 5. ans, 11. mois & 10. jours, & mourut au Château de Conflans prochede Paris, le Mardi 6e. jour d'Octobre 1349. Son corps fut enterré à S. Denys aux pieds du Roy Loüis Hutin ſon pere ; & ſuivant ſa derniere volonté déclarée dans ſon teſtament, ſon cœur avec celui de ſon mari furent enterrez devant le grand-Autel des Jacobins de Paris en un ſépulcre commun érigé par leur fille Reine de France Blanche d'Evreux, ſeconde femme du Roy Philippe de Valois.

Du mariage de Philippe d'Evreux & de Jeanne ſa femme, nâquirent trois fils & quatre filles. Les fils furent, Charles qui

Digitized by Google

ſuccéda au Royaume de Navarre à ſes pere & mere, Loüis de Navarre Comte de Beaumont-le-Roger, & Philippe de Navarre Comte de Longueville. Les filles furent, Jeanne mariée au Vicomte de Rohan, Mariê femme de Pierre I V. du nom Roy d'Arragon, Blanche ſeconde femme du Roy de France Philippe de Valois, & Agnès mariée à Gaſton Souverain de Bearn & Comte de Foix. Tous ces enfans & leurs deſcendans porterent de Navarre écartelé d'Evreux, dans leurs armes.

Philippe Comte d'Evreux avoit pour Conſeiller Jean de Bauffe originaire du Diocèſe d'Evreux. Quelques Ecrivains aſſûrent que c'eſt lui qui a donné des fonds à l'Egliſe Cathédrale pour l'établiſſement des Offices de Diacre & de Soudiacre dans la célébration de toutes les Meſſes hautes qui ſe chantent en cette Egliſe. Il a auſſi fondé en l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Pierre d'Evreux une Meſſe baſſe tous les jours de l'année à perpétuité, qui, à cauſe de la diminution des revenus, a été depuis peu d'années réduite aux ſeuls Dimanches. Il étoit Evêque de Lérida en Eſpagne où il mourut : il fut apporté après ſon décès à Evreux, & fut enterré en l'Egliſe de S. Pierre le 22. d'Avril 1332. à côté de la Chapelle de la Vierge dans le paſſage qui conduit à la Sacriſtie. Gaufride Faë y célébra ſes obſeques avec grande ſolemnité.

Chroniq. Mſ. d'Evreux, ann. 1640.

Vers ce temps fleuriſſoit auſſi dans les ſciences, principalement des ſaintes Ecritures, Nicolas de Lyre, dit *de Lyra*, ou *Lyranus* : il tiroit ſon nom de ſa patrie qui eſt un bourg du Diocèſe d'Evreux, où ſes parens qui étoient Juifs, l'abandonnerent Son origine eſt exactement marquée en ſon éloge compoſé par des Auteurs contemporains, gravé & mis en lettres d'or ſur un marbre noir vis-à-vis de ſon tombeau, au milieu du Chapitre des Cordeliers de Paris :

Ne meme ignores, properans dum plurima luſtras :
Quis ſum ex his noſces, quæ pede buſta terit.
Lyra, brevis vicus Normana in gente celebris,
Prima mihi vitæ janua morſque fuit.
Nulla diu mundi tenuit veſania natum ;
Protinus evaſi Relligione Minor.
Vernolium admiſit currentem ad ſacra Tyronem,
Et Chriſti docuit me domitare jugo.

Digitized by Google

De tout ceci il faut conclure qu'il n'étoit point natif de Lyre en Brabant, ni Flamand, ni Anglois, comme quelques Auteurs modernes l'ont avancé ſans aucun fondement. Ayant été baptiſé, il prit l'habit de S. François chez les PP. Cordeliers de Verneüil du Diocèſe d'Evreux, au temps de leur fondation ſous le regne de Loüis Hutin en 1291. On y voit encore aujourd'hui ſon réveil-matin, ſa chaſuble de ſoye bleuë, & ſon calice de vermeil, ſur lequel eſt gravé ſon nom en lettres romaines. Il fit ſes études à Paris où il enſeigna pluſieurs années, & compoſa la plûpart des ouvrages que nous avons de lui. Son mérite l'éleva aux principales fonctions de ſon Ordre, & lui attira l'eſtime des Grands. Philippe d'Evreux le chériſſoit beaucoup, & prenoit ſon conſeil en tout ce qu'il entreprenoit. Nous voyons dans le codicile du teſtament de la Reine Jeanne Comteſſe de Bourgogne, femme du Roy Philippe V. dit le Long, que cette Princeſſe le nomma entre les exécuteurs de ſon teſtament fait en 1325. comme Provincial de ſon Ordre en Bourgogne. Il mourut le 23. d'Octobre de l'année 1340. comme le marque la fin de l'épitaphe, dont nous venons de citer le commencement.

Non tulit hunc ultra vitam proferre merendo
Omnipotens Dominus, quo ſumus & morimur.
A cruce tu cujus numeras ſi mille trecentos,
Adjungens unò quattuor & decadas:
Illo me rapuit mors omnibus æmula cyclo,
Cum micat Octobris terna vigena dies.

66. ROBERTUS DE BRUCURIA, ann. 1340.

Robert de Brucour, ſuivant les régiſtres du Vatican, fut fait Evêque d'Evreux le 20. d'Octobre de l'année 1340. lorſqu'il étoit Doyen de l'Egliſe Cathédrale. Le 28. de Décembre de la même année il confirma la fondation de la Chapelle de S. Euſtache dans l'Egliſe Cathédrale, & fit l'année ſuivante quelques préſens à l'Abbaïe de Lyre. En 1343. il fit donner ajournement à Michel Curé de Blainville, exécuteur du teſtament de Jean du Pray ci-devant Evêque d'Evreux. On accuſa ce Curé de n'avoir pas ſatisfait à la derniere volonté de ce Prélat, & d'avoir abuſé du dépôt de ſes biens. Le Pape Clement VI. le jugea, & le condamna à les reſtituer de ſon patrimoine,

Digitized by Google

dont Robert de Brucour se rendit adjudicataire par la somme de 400. florins d'or qu'il employa à la dot de la Chapelle de S. Jacques le Mineur, & à la seconde portion de celle de sainte Anne dont son prédécesseur avoit fondé la premiere. Cela fut terminé en 1348. le 12. de Novembre & le 4. de Décembre. En 1350. de son autorité & par son conseil on éteignit quatre canonicats pour ajoûter deux Vicaires perpétuels aux deux premiers que Mathieu des Essarts Evêque d'Evreux avoit établis pour l'Office journalier ; moyen fort propre pour induire les Chanoines à se dispenser de la résidence, ou du moins de la célébration de l'Office Divin & de l'assistance au Chœur, comme on l'a vû dans la suite où on laissoit

* Boileau. * A des Chantres gagez le soin de loüer Dieu,

& aux Vicaires l'honneur de célébrer la Messe, & de présider à l'Office Divin. On a changé cette disposition depuis quelques années à l'occasion d'un procès que les Chanoines firent au Chapitre en 1696. Les Chanoines qui virent que cet usage étoit contraire à la discipline Ecclésiastique & les deshonoroit, demanderent au Parlement à faire leur Office par eux-mêmes à l'exclusion des Vicaires ; ce qui leur fut accordé par un Arrêt du Parlement, & ce qu'ils exécutent maintenant avec édification.

CHAPITRE XXXI.

Charles I. dit le Mauvais, douziéme Comte d'Evreux, Roy de Navarre.

CHARLES I. fut l'auteur de plusieurs troubles en France sous le regne de Jean dont il étoit proche parent, tant parce qu'il se prévaloit de sa naissance, étant fils de Jeanne de France, fille du Roy Loüis Hutin & de Philippe Comte d'Evreux aussi Prince du Sang, que parce qu'il se croyoit tout permis ayant épousé la fille du Roy. Il prit naissance à Evreux. Dès son enfance il fut élevé à la Cour de France. Agé environ de dix-huit ans, il alla prendre possession de la Couronne de Navarre, & défit quelques rebelles dont il châtia une partie

Digitized by Google

peut-être trop ſéverement, s'il n'avoit dû cet exemple dans un païs où l'on étoit naturellement révolté. Juſqu'à la mort de Philippe de Valois il avoit fait les délices de la Cour. Son eſprit, ſa vivacité, ſa politeſſe le faiſoient briller par-tout. Honnête, affable, populaire, éloquent juſqu'au prodige, il s'étoit rendu maître de tous les cœurs. Mais il abuſa étrangement dans la ſuite de toutes ces bonnes qualités. Il devint fourbe, perfide, vindicatif, cruel, ſe ſervant de ſon éloquence pour autoriſer ou pour juſtifier tous ces vices, & débauchant tous les ſujets du Roy ſous le prétexte ſpécieux d'être humain & populaire.

Baillis d'Evreux.

C'eſt dans ce temps qu'on voit pour la premiere fois dans les Mémoires de ceux qui ont écrit quelque choſe de cette hiſtoire, les grands Baillis d'Evreux. Ce n'eſt pas qu'il n'y en ait eu long-temps auparavant, puiſqu'il paroît que leur érection eſt auſſi ancienne que le regne de Philippe-Auguſte, & qu'ils ont pris la place des anciens Vicomtes qui étoient comme les Lieutenans des Comtes d'Evreux: mais aucun de nos Ecrivains n'en a rien dit; & le premier que nous trouvons dans l'Hiſtoire pourvû de cette charge, c'eſt Oudart de Montigny, homme de condition & fort diſtingué par ſes exploits auſſi bien que par ſa naiſſance. Ce fut par ſon mérite qu'il parvint à cette charge de grand-Bailly d'Evreux en 1342. quelque temps avant la mort de Philippe pere de Charles I. dont nous parlons.

Edoüart Roy d'Angleterre renouvella cette année ſes anciennes prétentions ſur la Normandie. Il attira pour cet effet Godefroy de Harcour à ſon parti, & lui donna la charge & office de Connétable de cette Province pour l'engager à faire la guerre à la France. La bataille de Crecy que ce Seigneur remporta, le rendit inſolent: mais la ſoûmiſſion qu'il fut obligé de faire enſuite au Roy Philippe de Valois, lui fit beaucoup rabattre de ſon orgueïl, ayant été obligé de ſe jetter aux genoux de ce Roy clément, de qui il s'eſtima trop heureux de recevoir le pardon de ſa révolte.

Charles I. d'Evreux étoit fort tenté de ſe joindre à ſon tour au Roy d'Angleterre: mais ſes amis lui conſeillerent de ne rien précipiter, & que peut-être en ſe mariant, ſes affaires prendroient un meilleur train. Pendant qu'il délibéroit de la ſorte, il apprit la mort de Philippe de Valois. Auſſi-tôt il partit de Na-

Digitized by Google

varre où il étoit allé pour son couronnement, y laissa pour Lieutenant son frere Loüis Comte de Beaumont-le-Roger, & ramena avec lui son frere Philippe Comte de Longueville. Le Roy Jean qui succédoit à Philippe de Valois, le reçût avec beaucoup de cordialité & de courtoisie ; & pour se l'attacher encore davantage, il lui fit épouser sa seconde fille Jeanne de France en 1351. C'étoit un des desseins que Charles d'Evreux s'étoit proposé en venant à la Cour : mais il en avoit encore un autre ; c'étoit de redemander les Comtez de Champagne & de Brie & le Duché de Bourgogne, qu'il prétendoit lui appartenir du chef de Jeanne sa mere.

N'ayant point été écouté sur cette demande, il représenta au Roy que le Comté d'Angoulême qu'on lui avoit donné en échange contre la Champagne, étoit entierement ruiné depuis les guerres des Anglois, & qu'il n'en pouvoit rien tirer ; le Roy Jean, au lieu de ce Comté, lui donna les Villes de Mantes & de Meulant, ce qui le rendoit fort puissant en Normandie où il possédoit déja, en vertu des anciens traitez & du chef de son pere, le Comté d'Evreux qui comprenoit plusieurs Villes, Mortain, Cherbourg, & quelques autres places des plus considérables de cette Province. Le Roy donna ensuite le Comté d'Angoulême au Conétable de France Charles d'Espagne son favori.

Tous ces accommodemens loin de calmer l'esprit inquiet du Roy de Navarre, ne servirent qu'à l'irriter encore davantage. Il ne cessoit de troubler la France par ses conspirations, qui éloignerent la Reine sa femme de la Cour, & la forcerent de se retirer à Pacy d'où elle envoya, pour une plus grande sûreté, Oudart de Montigny Bailli d'Evreux & Gouverneur de la Ville & Château, s'assûrer des portes de la Ville qui étoient en la garde des Doyen & Chanoines de la Cathédrale, & leur témoigner sa bonne volonté envers eux & envers les Bourgeois. Cette sage Princesse appréhendoit que l'imposition des décimes que le Pape levoit en France pour survenir aux nécessitez de sa Chambre, ne causât quelque révolte dans Evreux, comme il en étoit arrivé dans d'autres Villes. Richard le Prévôt Chanoine d'Evreux, chargé par Caritì Nonce du Pape de faire ce recouvrement, le fit avec tant de douceur, qu'il n'y eut pas le moindre mouvement.

Mais d'un autre côté, Charles I. qui ne pouvoit vivre en re-

Digitized by Google

pos, ſoûlevoit le peuple du Beauvaiſis contre ſon Roy. Il fit tant par ſes menées, qu'il l'engagea à tuer tous les nobles du païs, Chevaliers, Barons, Dames, vieillards, & les enfans même au berceau. Il paſſa enſuite à Paris, où il fit de grands diſcours dans les halles au peuple pour le porter à la révolte : en ſorte que la populace mutinée tua dans le Palais même les Mareſchaux de Champagne & de Clermont. Le Roy indigné de cette conduite rébelle, prit & mit ſous ſon obéïſſance la Ville & le Château d'Evreux, & toutes les autres places que le Roy de Navarre avoit en Normandie, & les lui rendit cependant deux années après, parce qu'il avoit témoigné quelque repentir de ſes fautes.

Charles d'Evreux ayant ainſi été rétabli dans les bonnes graces du Roy Jean, revint à la Cour où un autre objet émut encore ſa haine : ce fut le Conétable Charles d'Eſpagne qu'il haïſſoit mortellement, & dont il ne pouvoit ſouffrir le choix que le Roy avoit fait pour lui ſuccéder au Comté d'Angoulême. Il diſſimula toutefois ſon chagrin & ſon reſſentiment pour quelque temps. Mais ayant ſçu peu de jours après que ce Conétable étoit à Laigle dans le Diocèſe d'Evreux, il partit ſecrettement de la Cour, & y alla avec Philippe ſon frere Comte de Longueville, & arriva la nuit avec pluſieurs Gentilshommes. Dans le même moment il inveſtit l'hôtellerie où le Conétable étoit logé, & le fait maſſacrer dans ſon lit. Après ce lâche coup il ſe retira à Evreux, d'où il envoïa un manifeſte à pluſieurs des principales Villes du Royaume, pour les informer des raiſons qui l'avoient porté à en uſer de la ſorte. Il attira dans ſon parti les Miniſtres du Roy d'Angleterre ; & ayant emprunté de l'argent au Comte de Flandre ſur des joyaux qu'il lui engagea, il ſe mit en état de ſe défendre & de parer au châtiment dont le Roy le menaçoit.

On peut aiſément s'imaginer combien le Roy fut indigné de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du Conétable : mais que faire contre un Roy ſon parent & ſon gendre ? Il voyoit bien en général que Charles d'Evreux tramoit quelque intrigue. Il avoit été averti que ce Prince faiſoit travailler aux fortifications des places qui lui appartenoient en Normandie. D'un autre côté, le Comte de Namur fit comprendre au Roy combien il ſeroit dangéreux, dans l'état préſent des affaires, de pouſſer à

Digitized by Google

bout ce jeune Roy. Il lui perſuada de parler d'accommodement, & de ſe contenter d'une légére ſatisfaction. Le Roy y conſentit, & députa à Evreux vers le Roy de Navarre des gens de condition avec caractere & pouvoir pour accommoder cette affaire.

Une députation ſi célébre ayant fait comprendre à Charles d'Evreux que la crainte qu'on avoit de lui, faiſoit qu'on le ménageoit, il marchanda ſa grace avec autant de fierté que ſi elle avoit dépendu de lui, & il eut bien de la peine à conſentir de faire quelque excuſe au Roy. Il ne s'y réſolut même qu'à condition qu'on le dédommageroit du Comté de Champagne, qu'on lui céderoit Conches, Orbec, Pont-Audemer, le Bailliage de Cotentin, & quelques autres domaines qui étoient à ſa bienſéance. Le Roy Jean après bien des délibérations, de l'avis de ſon Conſeil, ſe rendit à la néceſſité & accorda tout, à condition que Charles d'Evreux comme ſon vaſſal lui demanderoit pardon en plein Parlement. Ce Prince qui ne s'embarraſſoit pas d'une ſatisfaction qui n'étoit qu'une pure cérémonie & qui lui donnoit de grands avantages, s'y ſoûmit, pourvû qu'avant qu'il entrât dans Paris, on lui donnât en ôtage le Comte d'Anjou ſecond fils du Roy. Comme on vouloit finir l'affaire, on lui accorda ce qu'il demandoit.

Tout ayant été ainſi réglé, le Roy de Navarre comparut devant le Parlement le 4. de Mars. Le Roy étoit en ſon lit de Juſtice, accompagné de pluſieurs Pairs & de toute la Cour de Parlement. Charles d'Evreux en préſence de cette Aſſemblée, dit au Roy, qu'il le prioit de lui pardonner la mort du Conétable Charles d'Eſpagne, quoiqu'il eût de bonnes raiſons pour s'en défaire; qu'au reſte il proteſtoit avec ſerment qu'il n'avoit rien fait en cette occaſion à deſſein d'offenſer le Roy, ni par mépris pour la charge de Conétable; que rien ne l'affligeoit davantage que d'être tombé par-là dans l'indignation du Roy. En même temps le Roy, pour la forme & comme on étoit convenu, ordonna au nouveau Conétable Jacques de Bourbon de mettre Charles d'Evreux en arrêt. Il le conduiſit hors de la Chambre, & auſſi-tôt la Reine Jeanne veuve de Charles le Bel tente du Roy de Navarre, & la Reine Blanche de Navarre ſœur de ce Prince, veuve de Philippe de Valois, ſe jetterent aux pieds du Roy pour lui demander la grace du Comte d'Evreux. Le Roy l'accorda:

Digitized by Google

l'accorda : ſur quoi le Conétable & les Mareſchaux de France reçûrent ordre de l'aller reprendre. Ils le ramenerent dans la Chambre entre les deux Reines qui étoient demeurées debout devant le Roy. Charles ſe jetta à ſes pieds, & le remercia du pardon qu'il lui accordoit. Ainſi finit cette eſpece de comédie, où le Juge tenoit une poſture bien plus forcée que le criminel. Il n'en coûta au Roy de Navarre que la fondation de quelques meſſes pour le repos de l'ame du Conétable.

Mais comme la volonté de l'homme n'eſt pas toûjours portée au mal, & qu'au milieu de ſes mauvaiſes habitudes, il a quelquefois des intervalles favorables, ce Prince eut auſſi de ces momens lucides où Dieu lui faiſoit voir le bien & le lui faiſoit embraſſer. Ce fut ainſi qu'il fonda à Evreux l'Hôpital des Pelerins & des voyageurs qu'on a depuis peu attribué aux malades, & qu'il inſtitua à cette occaſion la Chapelle des Apôtres S. Pierre, S. Paul & S. Jean l'Evangeliſte dans la Cathédrale, & une meſſe qui s'y dit tous les jours ſur les ſept heures du matin. Il y établit auſſi une Confrairie à laquelle il s'aſſocia, & lui donna une ſi grande réputation, que Philippe de Navarre ſon frere, Rolland de Flandre, Loüis de Navarre, Jeanne ſa femme, la Reine Blanche ſa ſœur, les Comtes & les Comteſſes d'Harcour, & pluſieurs Eccleſiaſtiques & autres perſonnes ſeculieres s'enrollerent au nombre des Confreres qui s'engageoient au voyage de S. Pierre de Rome, en ſorte qu'il s'en trouva dans l'année juſqu'au nombre de trois cens. Ex archiv. Capitul. Ebroicenſ.

Il choiſit pour le jour ſolennel de cette Confrairie le 29. de Juin, jour auquel l'Egliſe célebre la Fête de S. Pierre & de S. Paul. Le Roy de la Confrairie aſſiſtoit aux premieres Vêpres revêtu d'un ſurplis & d'une chappe, une couronne de fleurs ſur la tête, tenant en la main un bâton fleuri, au haut duquel étoient les images des S S. Apôtres. Deux Chapelains de la Cathédrale étoient obligez de l'aller chercher, & de ſa maiſon le conduire en la Chapelle des Apôtres, & pour cela il leur étoit payé la ſomme de cinq ſols, ou bien on leur donnoit à dîner. La grande-Meſſe étoit célébrée par un des Chanoines aſſiſté d'un Diacre & d'un Soudiacre, & recevoit douze deniers de diſtribution & une pinte de vin. Le Roy de la Confrairie alloit en Chapitre quinze jours devant la Fête demander un Prédicateur, qui avoit pour ſon honoraire une pinte de vin, ou la valeur en

deniers pris sur les débites des Confreres, qui à leur entrée payoient douze deniers & six tous les ans. Le lendemain, jour de la Commémoration de S. Paul, les Confreres assistoient à la messe du jour, après laquelle on chantoit une messe de *Requiem*, pour le repos des ames des Confreres décédez.

Comme Fondateur de cette Chapelle qu'on a nommée depuis la Chapelle du Pardon, il obtint de Robert de Brucour Evêque d'Evreux & du Chapitre la permission d'ajoûter chaque jour à la messe une Collecte propre, pour prier Dieu pour lui & pour toute sa famille Royale. Il assistoit ordinairement aussi-bien que la Reine son épouse à cette messe qu'on sonnoit avec une grosse cloche assez long-temps & jusqu'à son entrée dans l'Eglise Cathédrale, proche de laquelle abordoit son bateau, qui depuis le Château de Navarre jusques-là, étoit porté sur le canal de la riviere que la Reine sa mere avoit fait conduire dans la Ville.

Litteris scriptis in domo nostra S. Germani prope Ebroicas 28. Octob. 1353.

Ce fut à l'occasion de cette Fête qu'il reconcilia le Chapitre d'Evreux avec son Evêque qui étoient broüillez ensemble depuis quelque temps. Le sujet de cette broüillerie étoit le repas des Conrais, que les Evêques étoient obligez de donner aux Chanoines officians dans les grandes Fêtes avec l'Evêque. On l'appelloit Conray, parce que chacun d'eux devoit être rasé ce jour-là & avoir la couronne faite. Robert de Brucour avoit interrompu ce repas depuis quelques années. Il le devoit cependant, & ses prédécesseurs avoient toûjours observé cette coûtume aux jours des Fêtes solennelles. Le Roy de Navarre le fit renouveller, & fit l'honneur à la compagnie de s'y trouver pour réünir les esprits. Ce fut dans cette même année que Jeanne sa femme obtint du Roy son pere la confirmation d'une Ordonnance, par laquelle les Rois ses prédécesseurs accordoient que le Verdier d'Evreux délivreroit du bois autant qu'il seroit nécessaire pour la réparation de toutes les Eglises, des maisons de l'Evêque & des Chanoines, & des bâtimens publics.

Patentes du Roy données à Breteüil le 22. Juillet 1352. & autres du mois d'Août de la même année.

En cette même année 1352. Astorge ou Eustorge Abbé de Lyre forma le dessein de quitter les habillemens blancs que plusieurs Monasteres avoient pris depuis quelques siécles, & de reprendre les habits noirs qu'ils avoient au commencement de leur institution. Cela fit d'abord quelques difficultez dans le Chapitre, comme il arrive ordinairement quand on propose quelque point qui a l'air de nouveauté. Cependant la chose

Digitized by Google

étant bien examinée & toutes les objections réſoluës, tout le monde en revint à l'avis d'Aſtorge, & il ne fut plus queſtion que d'en écrire au ſouverain Pontife. Cet Abbé s'en chargea en ſon nom & au nom de ſes Religieux. Le Pape Clement VI. qui tenoit alors le Siége à Avignon, leur accorda une Bulle, qui non ſeulement leur permet de prendre l'habit noir, mais qui leur défend même ſous peine d'excommunication d'uſer à l'avenir d'autre couleur, & leur interdit abſolument le blanc. Cette Bulle eſt rapportée à la fin de cet ouvrage.

Comme dans ce temps on étoit fort attentif en France ſur toutes les démarches de Charles I. d'Evreux Roy de Navarre, on apprit qu'il étoit parti ſecretement d'Evreux, qu'il étoit allé à Avignon, & qu'il y avoit pris de nouvelles meſures avec les Députés d'Angleterre : que depuis ce temps-là il y étoit retourné pendant la nuit, & qu'il avoit eu pluſieurs conférences avec le Duc de Lanclaſtre. Sur ces nouvelles, le Roy vint en Normandie pour tâcher de s'emparer des places que ce Prince y occupoit. Il fut reçû dans quelques-unes : mais les principales lui furent fermées par les garniſons qui y étoient, comme Evreux, Pont-Audemair, Cherbourg, Avranches, Mortain & quelques autres. La garniſon d'Evreux fit plus ; car ayant ſçû que les fonds du Roy Jean n'étoient pas conſidérables, elle commença à courrir ſur ſes terres & ſurprit le Château de Conches. La priſe de cette Ville qui ne laiſſoit pas d'être de quelque importance, donna encore moins d'inquiétude à ce Roy, que le débarquement des troupes du Roy de Navarre en Normandie. C'eſt pourquoi il envoya promptement un petit corps d'armée à Caën ſous les ordres de Jacques de Bourbon Conétable de France, qu'il chargea auſſi de faire un nouveau traité de paix avec Charles d'Evreux, parce qu'on ſçavoit que le Roy d'Angleterre tenoit ſon armée prête à faire voile en Normandie, dès que le Roy de Navarre l'y appelleroit. Ce traité fut fait à Valogne par les Députez des deux Rois en 1355. On le trouvera parmi les preuves à la fin de cet ouvrage. Le Conétable mena enſuite le Roy de Navarre au Vaudreüil où étoit le Dauphin, avec lequel il revint à Paris au mois de Septembre pour voir le Roy. On affecta de part & d'autre de paroître contens ſans l'être. C'étoit une néceſſité pour le Roy de diſſimuler, afin d'éviter une guerre plus vive que jamais avec l'Angleterre.

Digitized by Google

Ce jeu ne dura pas long-temps. Le Comte d'Evreux de concert avec Jean d'Harcour & quelques-autres Seigneurs avoient conſpiré contre le Roy ; & il n'y avoit pas juſqu'au Dauphin ſon fils aîné qui ſe laiſſa ſéduire par les artifices du Roy de Navarre, qui lui repréſentoit qu'à l'âge de 18. ans il étoit indigne que le Roy ſon pere le laiſſât ſans aucun gouvernement. Il lui avoit inſpiré d'attenter à ſa vie & de s'emparer du Royaume. Jean fut averti des deſſeins du Dauphin : il le fit venir & lui fit comprendre l'imprudence de ſa conduite, de ſe livrer ainſi au plus grand ennemi de l'Etat & de la Maiſon Royale. Il emploïa la douceur pour le faire rentrer en lui même, & afin de lui ôter tout prétexte de mécontentement. Il lui donna le Duché de Normandie.

Quelque temps après, le Roy qui vouloit réduire le Comte d'Evreux, mais qui ne le pouvoit à force ouverte, eut recours à la ſurpriſe & s'y prit ainſi : Le Prince Charles Dauphin & nouvellement Duc de Normandie, faiſoit ſon ſéjour ordinaire en cette Province, & veilloit ſur les démarches du Roy de Navarre qui faiſoit ſa réſidence à Evreux. Le Dauphin affectoit avec lui & avec les Comtes d'Harcour beaucoup de franchiſe & de cordialité apparente, afin de les mieux attirer dans le piége. Ils vinrent à Roüen durant le Carême Le Dauphin en aïant donné avis au Roy, ils convinrent enſemble du jour & de la maniere qu'ils prendroient pour s'en ſaiſir ſans bruit & ſans qu'ils puſſent leur échapper.

Le 5. d'Avril qui étoit un Mardi d'après la mi-Carême, le Dauphin le fit ſçavoir au Roy & les invita tous au Château de Roüen. Le Roy étoit parti du village de Maineville, accompagné ſeulement de cent lances, aïant avec lui, Loüis Comte d'Anjou ſon ſecond fils, le Duc d'Orleans ſon frere & quelques-autres Seigneurs Barons & Chevaliers. On s'arrêta quelque temps proche de Roüen pour attendre l'heure marquée qui étoit celle du dîner. Le Roy averti qu'on étoit à table, vint avec ſon monde en grande diligence, entra dans le château par une porte dérobée qu'on lui avoit tenuë ouverte, ſe ſaiſit de toutes les avenuës de la place, & parut bien accompagné dans la ſalle avant que le Roy de Navarre fût averti de rien. Il donna ſur le champs ordre qu'on ſe ſaiſît de ce Prince & de tous les autres qui étoient à table avec le Dauphin ; ſçavoir,

Digitized by Google

du Comte Jean d'Harcour & de ſes deux freres, des Seigneurs de Preaux, de Clere, de Friquant, de Graville, de Tournebu, de Maubuë, & de deux Ecuyers nommez Olivier Doublet & Jean de Vaubatu. On les enferma tous dans diverſes chambres du Château, ſans que dans la Ville on eût aucun ſoupçon de ce qui ſe paſſoit.

Le Roy enſuite délibéra pendant le dîner avec le Dauphin & les principaux Seigneurs de ſa compagnie ſur ce qu'il feroit des priſonniers. Les réſolutions priſes, il fit conduire dans un champ voiſin le Comte d'Harcour, les Seigneurs de Graville & de Maubuë & Olivier Doublet, & leur fit couper la tête. Leurs corps furent pendus au gibet, & leurs têtes plantées au même lieu. Le lendemain Charles d'Evreux fut mené ſous bonne garde au Château-Gaillard, & de-là au Châtelet de Paris avec le Seigneur de Friquant & Vaubatu. Les autres qui avoient été arrêtez, furent mis en liberté, parce que le Roy voulut bien leur faire grace, d'autant qu'ils n'avoient point eu part aux commencemens de la conſpiration.

Philippe de Navarre aïant ſçû l'empriſonnement du Roy ſon frere, le fit promptement ſçavoir à toutes les places qui appartenoient à ce Prince, & fit comprendre aux Commandans que la vie de leur maître dépendoit de leur fidélité à les bien garder. Le Roy de France envoya tout d'un coup attaquer Evreux. Ceux qui défendoient cette Ville, ne s'attendant à rien moins, furent ſurpris & obligez de ſe retirer dans le Château; ils mirent, en s'y retirant, le feu à la Ville, afin que les ennemis ne puſſent s'y loger. Cependant malgré cette précaution, ils capitulerent, rendirent la place & paſſerent à Pont-Audemair, place alors très-forte & qui appartenoit au Comte d'Evreux. Le Roy la fit auſſi-tôt aſſiéger: mais peu de jours après il fut contraint de lever le ſiége & d'abandonner même ſon artillerie. Il paſſa de-là à Verneüil, au Perche, puis à Tillieres qu'il prit. Il mit enſuite le ſiége devant Breteüil qui tint deux mois, & ſe rendit enfin au Roy par compoſition.

Peu de temps après arriva la fameuſe bataille de Poitiers donnée par le Prince de Galles, fils d'Edoüard III. où Jean Roy de France fut vaincu, fait priſonnier & mené en Angleterre. Cet échec renverſa terriblement les affaires de France, à cauſe des factions qui traverſoient la Régence du Dauphin pendant la priſon de ſon pere.

Au milieu du trouble qui regnoit alors, Evreux que le Roy Jean avoit pris dès le commencement de la prison du Comte d'Evreux, fut repris en 1356. d'une façon singuliere par Guillaume de Graville fils de Jean, qui, comme nous l'avons dit, avoit été décapité à Roüen comme un des principaux conjurez. Oudart de Montigny Bailli d'Evreux & Gouverneur pour le Roy de la Ville & du Château, curieux d'apprendre des nouvelles de la prison du Roy Jean, sortit du Château comme pour se délasser, & s'aboucha avec Guillaume de Graville, qui aïant aussi le dessein de le joindre, s'étoit armé d'une courte hache qu'il portoit sous son manteau, n'étant suivi que d'un laquais. D'abord il l'entretint d'un bruit, qui couroit que le Roy de Dannemark alloit entreprendre de délivrer le Roy de France de sa prison d'Angleterre, puis il ajoûta qu'il venoit d'en recevoir une lettre avec un fort beau jeu d'échets. Oudart de Montigny passionné pour ce jeu, se laissa aisément prendre au piége que Graville lui dressoit : il le pria de le lui faire voir ; tout à l'heure, lui répondit-il. En même temps il ordonne à son laquais de l'aller querir. Cependant ils passent la premiere porte du Château, dont le Bailli d'Evreux poussa légerement le verroüil. Puis étant arrivez à la seconde, ils entrent sans cérémonie dans la cour s'entretenant & causant ensemble. Le laquais qui avoit reçû toutes ses instructions & ses ordres, avertit par un coup de sifflet son maître, que les cinq cens hommes de sa faction qu'il avoit armez, étoient à la porte prêts à exécuter ses ordres. Oudart de Montigny s'étant avancé & s'étant panché pour ouvrir le guichet, Graville lui porta un si furieux coup de hache sur la tête, que selon l'Historien, il la lui fendit jusqu'aux dents, & le laissa mort sur la place. Il court aussi-tôt ouvrir les portes, il introduisit ses gens dans le Château, qui, les armes à la main, contraignirent ceux du dedans à demander quartier. Ainsi Graville reprit cette place, & la rendit au Roy de Navarre lorsqu'il fut en liberté.

Ex mſ. Hiſtor. Norman.

Ce Prince qui avoit été enfermé au Châtelet, avoit été transferé depuis à Arleux en Artois. Le Sire de Pequigny qui commandoit cette Province & qui étoit du nombre des factieux, se chargea de le tirer de prison. Il prit le temps que Tristan Dubois qui gardoit le Roy de Navarre, n'y étoit point. Il contrefit un ordre, soit de ce Seigneur, soit du Dauphin, & donna

Digitized by Google

des marques ſi apparentes de ſa commiſſion au Châtellain pour la délivrance du priſonnier, qu'il lui fut livré : ce fut au mois de Novembre 1357. Auſſi-tôt il le fit monter à cheval & le conduiſit à Amiens. Ce Prince y gagna d'abord le cœur du peuple par ſes manieres affables & populaires : il racontoit à tous ceux qui vouloient l'entendre, les maux qu'on lui avoit fait ſouffrir dans ſa priſon, malgré ſon innocence qu'il faiſoit fort valoir : & pour ſe rendre encore plus agréable à la populace, il fit de ſa propre autorité ouvrir toutes les priſons de la Ville.

Cette nouvelle conſterna le Dauphin, & ce fut alors ou jamais qu'il eut beſoin de prendre un bon conſeil. Les deux Reines de France Doüairieres, qui avoient obtenu la grace du Roy de Navarre pour l'aſſaſſinat du Conétable, demanderent grace au Dauphin, & le conjurerent de recevoir ce Prince en ſon amitié, lui promettant de l'engager à ſe comporter déſormais d'une maniere dont on ſeroit content. Le Prévôt de Paris & l'Evêque de Laon qui entroient dans les vûës de Charles d'Evreux, firent au Dauphin les mêmes prieres. Comme il vit bien qu'il les refuſeroit inutilement, il prit le partit de le faire revenir avec tous ceux qu'il voudroit ramener avec lui. Le Roy de Navarre demeura 15. jours à Amiens pour ſe mettre en équipage. Il arriva à Paris la veille de S. André, & ſe rendit en l'Abbaïe de S. Germain des Prez, proche de laquelle il demeuroit en ſon Hôtel d'Evreux. Il ſe trouva à ſon arrivée dix mille perſonnes, parmi leſquelles étoit le Prévôt de Paris avec pluſieurs de ſes Officiers. Là, le Roy de Navarre monta ſur une eſpece d'échafaut, & fit une harangue ſéditieuſe en maniere de ſermon, commençant par un texte de l'Ecriture.

Le lendemain premier jour de Décembre, le Prévôt de Paris accompagné de pluſieurs gens de la faction, vint trouver le Dauphin, & requit au nom du tiers-Etat qu'il eût à faire juſtice au Roy de Navarre ſur les mauvais traitemens que ſes ennemis lui avoient attirez. Le Dauphin n'étoit pas en état de punir l'arrogance de cet Officier. Il fit ſemblant de n'être point offenſé. Les deux Princes allerent à l'Hôtel de la Reine Jeanne, veuve du Roy Charles le Bel. On ſe ſalüa de part & d'autre fort froidement, & l'entretien ne fut pas long. Le lendemain le Dauphin fit rapporter les requêtes dans le Conſeil, où ſe trouva le Prévôt avec pluſieurs de ſa faction. Tous opinérent

en faveur du Roy de Navarre. Et comme le Dauphin avoit de la peine à paſſer quelques articles, le Prévôt lui dit inſolemment : *Monſeigneur, accordez de bonne grace au Roy de Navarre ce qu'il demande, car il faut que cela ſoit ainſi :* lui faiſant entendre que ſon oppoſition ſeroit inutile, le Dauphin contraint par la violence à laquelle il voyoit tout préparé, accorda preſque tout ce qu'on demandoit. Après quoi ils ſe virent ſouvent tous deux, parurent reconciliez & mangerent pluſieurs fois enſemble.

Cependant les Gouverneurs que le Roy Jean avoit mis à Breteüil & aux autres places, qui par cet accommodement devoient être reſtituées au Roy de Navarre, bien informez que les ordres du Dauphin avoient été extorquez, ne voulurent point y déférer, & dirent qu'ils ne ſortiroient point des places que le Roy leur avoit confiées, ſans un ordre exprès ſigné de la main de ce Prince même. Charles d'Evreux fit grand bruit de ce refus, accuſant le Dauphin de colluſion avec les Commandans de ces places, ce qui n'étoit pas hors de vraiſemblance. Mais en attendant qu'il pût le contraindre à l'exécution de cet article, il travailla à en accomplir quelques-autres qui dépendoient de lui-même.

Il alla à Roüen au commencement de Janvier, où peu de jours après il fit détacher du gibet les corps des quatre Gentilshommes qui avoient été arrêtez avec lui & décapitez : il affecta de leur faire une pompe funébre des plus honorables & des plus magnifiques, & les fit enterrer dans la Cathédrale pour rétablir leur honneur autant qu'il ſeroit en lui. Le lendemain il fit un diſcours au peuple devant l'Egliſe de l'Abbaïe S. Oüen, & le commença par ces paroles : *Innocentes & electi adhæſerunt mihi*, qu'il traduiſit ainſi : *Ceux qui ſe ſont attachez à moi, étoient juſtes & innocens.* Il fit l'éloge des quatre Seigneurs, les félicita comme des martyrs ; & après ce diſcours, afin de gagner davantage le peuple, il fit manger à ſa table le Maire de la Ville qui n'étoit qu'un marchand de vin.

Le Dauphin qui s'étoit fait une loy de tout diſſimuler juſqu'à ce qu'il pût agir ouvertement, loin de faire des plaintes, affectoit avec lui beaucoup d'ouverture & de franchiſe, en ſorte qu'on les auroit cru les plus grands amis du monde. Le Roy de Navarre, tout fin qu'il étoit, en fut la duppe ; car étant ſorti de

Digitized by Google

de Paris le 12. de Mars pour rentrer dans Evreux qui venoit d'être repris par l'artifice de Guillaume de Graville. Le Dauphin qui n'avoit eu juſqu'alors que la qualité de Lieutenant du Roy en France, ſe fit déclarer deux jours après par le Parlement Regent du Royaume dans toutes les formes. Il fut ordonné que déſormais en cette qualité il auroit un nouveau ſceau. Cependant le Roy de Navarre ne rompit pas encore ouvertement avec ce Prince, qui prit cette occaſion pour ſortir de Paris: il ſe rendit à Compiégne, où il avoit donné ordre à pluſieurs de la Nobleſſe de le venir trouver pour prendre avec lui des meſures ſur les affaires préſentes. Ce fut alors qu'après pluſieurs députations faites au Regent, les Pariſiens reconnurent Charles d'Evreux Roy de Navarre pour Capitaine de Paris. Le Regent s'étoit attendu à tous ces nouveaux mouvemens, mais il comptoit ſur la Nobleſſe qui étoit à lui, & dont l'indignation contre les Bourgeois avoit beaucoup augmenté par la mort de deux Seigneurs tuez dans le Palais par les ordres du Prévôt de Paris, en préſence même du Dauphin.

Le Roy de Navarre qui vit bien qu'il ne ſeroit pas le plus fort, tant que le Regent auroit la Nobleſſe pour lui, voulut ſe retirer de Paris en 1357. prenant pour prétexte qu'il étoit à propos qu'il eût une armée en campagne, tandis que le Dauphin y avoit la ſienne. Il fit agréer ſon départ aux Pariſiens, & alla ſe camper à S. Denys avec un Corps de Navarrois & d'Anglois qui pilloient & tuoient indifféremment les Etrangers & les Bourgeois de Paris. Ces hoſtilitez indiſpoſerent les Pariſiens qui crioient bien-haut contre Charles d'Evreux, & qui paſſerent en grand nombre dans le parti du Regent. Le Prévôt de Paris embarraſſé de ce nouvel incident, ſe hâta de traiter avec le Roy de Navarre pour le faire rentrer dans Paris avec ſes troupes. Il convint avec lui que dès qu'il ſeroit entré, on marqueroit toutes les maiſons des Partiſans du Regent, qu'on feroit main-baſſe ſur eux, & qu'enſuite le Roy de Navarre, en vertu du droit qu'il prétendoit avoir à la Couronne, du chef de Jeanne ſa mere, fille du Roy Loüis Hutin, ſeroit ſalüé & couronné Roy de France.

Le premier jour d'Août fut marqué pour l'exécution de ce deſſein. Les troupes du Roy de Navarre s'approcherent durant la nuit vers la porte de S. Honoré & celle de S. Antoine: &

un peu avant le jour, le Prévôt de Paris vint à cette derniere. Il dit à quelques Bourgeois qui étoient de garde, de s'en retourner chez eux, & qu'il n'étoit pas besoin de tant de monde pour garder ce poste. Quelques-uns qui se défioient de la fidélité du Prévôt, firent difficulté de se retirer & de remettre entre les mains les clefs de la porte qu'on leur avoit confiées. On donna avis de ce qui se passoit à Jean Maillard qui commandoit en un quartier proche de la porte. Il vint au corps de garde où l'on contestoit; & soupçonnant le Prévôt de trahison, il lui dit qu'il n'étoit pas heure d'affoiblir & de changer la garde de la porte, & que cela ressembloit fort à un homme qui vouloit trahir la Ville. Le Prévôt dit à Maillard qu'il en avoit menti, & le traitta fort mal. Celui-ci sans délibérer davantage, leva sa hache d'armes & en fendit la tête au Prévôt qui tomba mort à ses pieds.

La mort du Prévôt de Paris qui fut le salut du Regent, ruina tous les projets du Roy de Navarre, qui vit bien alors qu'il n'avoit plus rien à ménager : c'est ce qui lui fit lever le masque. Il envoya déclarer la guerre au Regent, croyant qu'il étoit en état de la soûtenir par les places qu'il avoit en Normandie, & avec les sommes immenses que le Prévôt lui avoit fait recuëillir dans Paris. Le Roy de Navarre commit beaucoup d'hostilitez & fit un grand dégât dans le païs voisin de cette Capitale. Puis considérant que la Noblesse avoit pris les armes en faveur du Regent, & que la Normandie étant fort partagée, il auroit bien de la peine à tenir long-temps la partie s'il n'étoit soûtenu; il fit avec le Roy d'Angleterre une ligue offensive & défensive; cependant tout leur réüssissoit mal. Le Régent lui enlevoit plusieurs Villes, & il fallut en venir à un accommodement qui fut fait à Vernon, où le Regent lui rendit ses places, & lui donna par surcroît l'Hôtel de Nesle, qui fut nommé l'Hôtel d'Evreux-Navarre.

En 1359. Il y eut un autre traité fait entre les Rois de France & d'Angleterre. Il étoit tel, qu'on voyoit bien que l'ennuy de la prison l'avoit remporté dans l'esprit du Roy Jean sur les intérêts de son Etat. Le Regent aïant lû ce traité, en fut surpris. Il en communiqua avec les Etats, qui jugerent que la guerre étoit préférable à une si honteuse paix. Le Roy de France qui attribuoit ce refus aux conseils de Charles d'Evreux dont il

Digitized by Google

avoit appris la réconciliation avec le Régent, en fut indigné, & dit ces paroles rapportées en la Chronique de S. Denys : *Ha beau fils, beau fils, tu te fies au Roy de Navarre, qui en meneroit au marché cent tels que toi.* Le Roy d'Angleterre fut auſſi fort mécontent de ſon côté, & ſe prépara à faire la guerre à toute outrance.

Le Roy de Navarre qui juſques-là avoit paru parfaitement réüni avec le Régent, ſortit bruſquement de Paris. Puis s'étant retiré à Mantes, il lui envoya déclarer la guerre, ſans qu'on en pût deviner la raiſon. Mais il n'en falloit point d'autre à ce Prince que l'envie de perdre la France, & ſon penchant à mettre par-tout le déſordre. Cependant ſa déclaration de guerre n'eut point d'autres ſuites, que de nouveaux ravages qu'il faiſoit de concert avec le Roy d'Angleterre : ſes vaſſaux qu'il ſembloit devoir ménager, ſe reſſentirent auſſi de ſa colere. Il rendit à Evreux des Ordonnances, portant confiſcation des biens de ſes ſujets qui n'étoient pas venus le ſervir dans les guerres différentes qu'il avoit euës. On peut lire les Lettres patentes qu'il donna à ce ſujet. Nous les rapportons parmi les preuves à la fin de cet ouvrage.

Enfin comme on étoit fatigué de la guerre de part & d'autre, la paix fut concluë entre la France & l'Angleterre. Le traité un peu plus ſupportable que le premier, fut ſigné des parties : & le Roy Jean partit de Calais le 25. d'Octobre. Il ſéjourna en divers endroits, & il ne fit ſon entrée à Paris que le 13. de Décembre 1360. Ce fut dans ce même temps qu'il fit un traité de paix avec le Roy de Navarre que nous rapportons parmi les preuves à la fin de cet ouvrage. Peu de temps après il retourna en Angleterre pour traiter de quelques reſtes de ſa rançon ; ce fut au moins le prétexte qu'il prit pour y paſſer, & il mourut à Londres le 8. d'Avril de l'année 1364. âgé de cinquante-ſix ans, & il eut pour ſucceſſeur le Dauphin ſon fils aîné Charles V. dit le Sage, âgé de 27. ans. Ce fut en ce temps que Guerart Mal-Sergent fut fait Bailli d'Evreux en la place d'Oudart de Montigny.

Charles d'Evreux qui avoit toûjours ſes prétentions ſur la Bourgogne, lui avoit déclaré la guerre du vivant même du feu Roy. Mais Bertrand de Gueſclin que ce nouveau Roy avoit mis à la tête de ſes troupes, ſurprit Mantes, força Meulant &

Digitized by Google

Rouleboiſe, & défit proche d'Evreux en un village, nommé Cocherel, Jean de Grailly Captal de Buſch en Gaſcogne, qui commandoit les troupes du Comte d'Evreux, de telle maniere qu'il fut inveſti, & que très peu ſe ſauverent pour aller porter la nouvelle de cette défaite. Preſque tous y furent ou tuez ou pris. Le Captal lui-même ne pouvant plus échapper, ſe fit le priſonnier de Bertrand du Gueſclin, en lui diſant : *Beau Sire, je me rends à vous, puiſqu'ainſi va.* Le Roy reçût une ſi agréable nouvelle le jour de ſon Sacre : & pour la rendre plus remarquable, il confiſqua le Comté de Longueville que le Roy de Navarre avoit donné au Captal de Buſch, & le donna à ſon tour pour récompenſe à Bertrand du Gueſclin. *

* Voy. les preuves.

Ex archiv. Capitul. Ebroic.

Robert de Brucour qui étoit encore alors Evêque d'Evreux & fort âgé, fut cité par le Chapitre à un Concile Provincial le 3. de Mars de l'année 1366. pour être obligé à prendre un Coadjuteur, attendu que ſon grand âge l'empêchoit de remplir ſes fonctions Epiſcopales. Pour ne lui point faire de peine, on lui donna pour Coadjuteur ſon neveu Philippe de Brucour. Ce qui devoit ſervir à ſon ſoulagement, fut cauſe de ſa perte. Cet eſpece de changement lui cauſa tant de déplaiſir, qu'il en mourut un an après à Paris où il s'étoit retiré. Ce Prélat fut ſouvent contraint pendant les guerres de ne pas réſider & même d'abandonner ſon troupeau ; ſon palais Epiſcopal, l'Egliſe Cathédrale & un faubourg de la Ville aïant été brûlez. Le Doyen & les Chanoines dans ces malheureux troubles ſe réfugierent à Vernon, où ils ne firent qu'un Corps avec les Chanoines de cette Collégiale, tant qu'ils furent ſéparez de celle d'Evreux. Il y eut ſeulement quatre Chanoines que l'état déplorable de leur Egliſe ne put empêcher d'y célébrer l'Office Divin. On célebre tous les ans dans l'Egliſe Cathédrale un obit pour Robert de Brucour le 15. de Décembre, jour auquel il mourut. Il eſt inhumé dans cette Egliſe proche du grand Autel. Ses armes ſont facé d'or & de gueule, ſemé de fleurs de lys de l'un & de l'autre.

67. PHILIPPUS DE BRUCURIA, ann. 1368.

Philippe de Brucour neveu & Coadjuteur de Robert lui ſuceda à l'Evêché d'Evreux. Il paroît par un manuſcrit des archives de la Cathédrale, qui rapporte la priſe de poſſeſſion de Claude de Saintes par procureur ; qu'auſſi-tôt que l'acte de ſa priſe de poſſeſſion, eut été dreſſé, on célébra une meſſe ſolen-

Digitized by Google

nelle des Morts, ſelon l'ancien uſage, pour Philippe de Brucour, *pro D. Philippo de Brucuria*, qui pour cette fondation avoit donné par teſtament ſa croſſe & tous ſes autres ornemens à l'Egliſe Cathédrale pour l'uſage de ſes ſucceſſeurs. Il aſſiſta le 9. de May en 1369. au Parlement ſolennel, qui fut tenu ſur d'importantes affaires de l'Etat.

Il s'y agiſſoit de la paix que le Roy Charles le Sage ſouhaitoit ardemment malgré les victoires qu'il remportoit : parce que ſes peuples fatiguez & ruinez par les longues guerres avoient très-grand beſoin de reſpirer. Le Comte d'Evreux marquoit auſſi en avoir envie : mais il vouloit que la premiere condition de la paix fût, qu'on lui reſtituëroit Mantes, Meulant & le Comté de Longueville. Le Roy de Navarre forcé de céder à la néceſſité, ſe déſiſta de ſa prétention, & ces trois places demeurerent au Roy. Le Comté d'Evreux qui étoit le patrimoine du Roy de Navarre, lui fut laiſſé avec les places qu'il poſſédoit en Normandie. Il renonça à ſes prétentions ſur la Champagne, ſur la Brie & ſur le Duché de Bourgogne, & on lui donna en eſpece de dédommagement Montpellier & ſes dépendances, le Roy s'en réſervant la Souveraineté. Le traité fut conclu & ſigné à Vernon, Ville du Diocèſe d'Evreux en 1370. Le Roy de Navarre en envoyant à Charles V. la ratification du traité, lui fit préſent d'un cœur d'or, pour marque de la réſolution ſincere où il étoit de vivre déſormais en parfaite intelligence avec le Roy.

Tous ces témoignages de ſincérité ne durerent pas long-temps, s'il eſt vrai même qu'ils fuſſent réels. Le Roy de Navarre qui ne cherchoit qu'à remuer, voyant la guerre allumée entre la France & l'Angleterre, penſa d'abord à ſe faire craindre & rechercher. Il remplit de ſoldats les Villes qu'il poſſédoit dans le Cotentin, & celles qui depuis ont été du Comté d'Evreux : puis il paſſa ſecretement en Angleterre pour s'aboucher avec Edoüard : le réſultat de leur conférence fut, que ſi-tôt qu'il ſeroit en France, il déclareroit la guerre au Roy & recevroit les Anglois dans ſes places ; il fut reconduit par pluſieurs Seigneurs d'Angleterre, qui à leur retour furent attaquez par des vaiſſeaux Normans, défaits, pris, & tous avec leurs gens paſſez au fil de l'épée ſans aucun quartier. Ce coup étonna le Roy de Navarre : & avec ſon inconſtance & ſon infidélité naturelle

il n'en fallut pas davantage pour le jetter dans l'irréſolution, & le faire demeurer neutre.

Il commença dès-lors à redouter la ſageſſe du Roy, & il penſa aux moyens de diminuer ſes craintes. L'engagement qu'il venoit de prendre avec le Roy d'Angleterre, auroit fort embarraſſé en telle conjoncture tout autre Prince que lui; mais également perfide envers ſes amis & ſes ennemis, il ſe détermina à recevoir la Seigneurie de Montpellier qu'on lui avoit déja offerte & donnée pour le dédommager de Mantes, de Meulant & du Comté de Longueville, qu'on étoit réſolu de ne lui pas rendre, quoiqu'il pût arriver. Il alla trouver le Roy & l'accompagna à Paris; & pour gage de la réſolution où il parut alors, il laiſſa auprès du Roy ſes deux fils & ſe retira en Navarre, où la Cour de France aimoit beaucoup mieux qu'il fût qu'à Evreux. Cette importante affaire fut terminée au mois de Juin de l'année 1371.

La Reine de Navarre étant paſſée en France en 1373. par l'ordonnance des Médecins, qui jugeoient que l'air d'Evreux pourroit la guérir d'une langueur où elle étoit tombée depuis ſon dernier voyage en Navarre, mourut peu de temps après dans la même année ſur la fin de Novembre au Château d'Evreux où elle faiſoit ſa demeure. Son corps fut inhumé avec toute la pompe que demandoit ſon rang, dans l'Egliſe Cathédrale de cette Ville dans la ſépulture des anciens Comtes d'Evreux, & ſon cœur fut porté dans la grande Egliſe de Pampelune en Navarre. C'étoit une Princeſſe accomplie pour ſes qualités de l'eſprit & du cœur. Le Roy de France Charles V. ſon frere l'aimoit uniquement, moins par les raiſons de conſanguinité, que pour ſes rares vertus, qui, dans des conjonctures ſi difficiles, la rendoient l'amour & l'admiration de tout le monde. Elle fut aſſiſtée à la mort par l'Evêque d'Evreux Philippe de Brucour, qui lui rendit dans ces précieux momens tous les devoirs qu'on peut attendre d'un bon Paſteur. Il ne lui ſurvêcut pas long-temps, puiſqu'il mourut l'année ſuivante 1374. Il portoit les mêmes armes que ſon oncle. Ils étoient tous deux de la famille des Seigneurs de Brucour, qui eſt un village proche de Pacy à trois lieuës d'Evreux.

68. GUILLELMUS D'ESTOUTAVILLE, ann. 1374.

Il eut pour ſucceſſeur à l'Evêché d'Evreux Guillaume d'Eſtouteville de cette illuſtre famille, qui a donné tant de grands

hommes à l'Egliſe, à la France & à l'Angleterre. Il étoit ſecond fils de Robert V I. du nom, Sire d'Eſtouteville, de Vallemont, &c. Chevalier Baneret, & de Jeanne de Roucy. Il fut d'abord Chanoine de l'Egliſe de Roüen, puis élû Evêque d'Evreux l'an 1374. le 28. de Février, comme il eſt rapporté dans les regiſtres du Vatican. L'an 1375. le 20. de May, le Roy étant aſſiſté de pluſieurs Prélats, du nombre deſquels étoit Guillaume d'Eſtouteville, tint ſon Parlement & ſon lit de Juſtice pour faire l'Ordonnance touchant la majorité des Rois, & pour donner des Regens au Royaume pendant la minorité de ſon fils Charles V I. Quelques-uns ont dit que Guillaume d'Eſtouteville avoit été de l'Ordre des Freres Prêcheurs, mais ils l'ont dit ſans preuve & ſans fondement, auſſi-bien que ceux qui le font Evêque juſqu'en 1386. Il eſt certain qu'il vivoit encore en 1375. & au commencement tout au plus de 1376. Ce qui eſt dit de ſon ſucceſſeur, le prouve aſſez. M. Robert dans ſa Gaule Chrétienne, rapporte qu'avant cela il avoit été premier Préſident de la Cour des Aydes à Paris; & qu'ayant été fait Evêque d'Evreux, il fut ſi dégoûté de l'état triſte & malheureux ou les guerres avoient réduit cette Egliſe, qu'il en fit ſa démiſſion, & paſſa enſuite à l'Evêché d'Auxerre où il finit ſes jours. Nous n'avons aucune connoiſſance des preuves ſur leſquelles M. Robert appuye ce qu'il avance ici.

Hiſtoire des Chancel. pag. 89. & du ſtile pour la major. du Roy Très-Chrét. Mo.

69. BERNARDUS DE CARITE, ann. 1376.

Bernard de Cariti fut mis en la place de Guillaume d'Eſtouteville, l'Auteur du Catalogue des Evêques d'Evreux l'avoit omis. Nous le remettons ici dans ſon rang. Après avoir été Chanoine & Archidiacre d'Eu dans le Diocèſe de Roüen, il fut fait Evêque d'Evreux en 1376. & on voit par les regiſtres du Chapitre de Roüen, qu'en cette même année il prêta ſerment en cette qualité entre les mains de Guillaume des Etranges Archevêque de Roüen le 12. de Septembre. En 1377. pour lui aider à porter le faix de l'Epiſcopat qui eſt très-pénible, dit S. Auguſtin dans la lettre à Valere, quand on veut s'en acquitter en digne Evêque; il ſe déchargea d'une partie de ſes ſoins ſur des Vicaires Généraux qu'il établit le premier dans ſon Diocèſe au Synode de Mars. En 1378. le 9. de Décembre, il aſſiſta au Parlement ſolennel qui fut tenu à Paris pour juger le Comte de Bretagne. Il fut auſſi député avec les Evêques de Bayeux & de Lyſieux pour aller au-devant de l'Empereur Charles I V.

Hiſt. des Archevêques de Roüen, pag. 532.

Digitized by Google

qui venoit trouver le Roy de France en l'Abbaïe de S. Denys, où il fut reçû avec une grande magnificence.

Il sembloit que tout ce que le Roy de Navarre avoit fait jusqu'ici, étoit le terme où devoient finir toutes ses perfidies; mais ce n'étoit encore qu'un masque de paix & de réconciliation, sous lequel il tramoit contre le Roy les desseins les plus noirs. La voye de l'empoisonnement lui avoit déja réüssi en partie à l'égard du Roy, dont la santé avoit été extrêmement altérée par le poison qu'il lui avoit donné plusieurs années auparavant, il résolut de tenter de nouveau cette route.

Ses deux fils étoient toûjours comme en ôtage en France. Le Roy leur laissoit la liberté d'aller à Evreux & dans les autres païs de Normandie qui appartenoient au Roy leur pere. Mais il leur étoit défendu de sortir du Royaume & de retourner en Navarre. Charles I. d'Evreux avoit enfin fait plusieurs instances pour obtenir du Roy qu'il les lui rendît : mais la juste défiance qu'on avoit de lui, faisoit qu'on tâchoit de le contenir par tous les moyens possibles ; & on n'en voyoit point de plus efficace, que de retenir en France ses enfans comme un gage de ses promesses.

Voyant qu'il n'obtenoit rien, il ordonna à Charles son fils aîné de prendre quelque prétexte pour venir à la Cour de France. Ce jeune Prince écrivit d'Evreux au Roy pour lui demander cette permission qui lui fut accordée. Il y a tout lieu de croire qu'il n'étoit pas complice des horribles desseins de son pere, & qu'il fit ce voyage sans en pénétrer le véritable motif. Il ne sçavoit pas qu'il menoit avec lui un homme qui avoit tout le secret, & qui étoit chargé de l'exécution. C'étoit un Gentilhomme Chambellan du Roy de Navarre, nommé Jacques de Ruë. Le Roy cependant fut averti de divers endroits de l'attentat que le Roy de Navarre machinoit contre sa personne, & sur-tout de se défier de Jacques de Ruë.

Charles de Navarre ne fut pas plûtôt arrivé à Senlis, où il salüa le Roy, que de Ruë fut arrêté & tous ses papiers saisis. Ensuite on déclara au jeune Prince qu'il n'y avoit rien à craindre pour sa personne : mais que vû les trahisons qu'on machinoit contre le Roy, & les traitez qu'on sçavoit être conclus avec le Roy d'Angleterre contre la France, il étoit nécessaire pour la sureté de l'Etat de s'assûrer des places que le Roy son pere tenoit

Digitized by Google

noit en France : qu'il étoit aisé de le faire ; mais que pour épargner le sang, on le prioit d'y contribuer lui-même de son autorité, & du crédit qu'il avoit sur l'esprit des Commandans, & qu'au reste plus les choses se feroient doucement, plus le Roy dans la suite trouveroit de facilité à rendre ces places au Roy de Navarre, quand il seroit rentré dans son devoir. Le jeune Prince ou gagné ou intimidé, promit de faire ce qu'on désiroit de lui.

On se présenta donc devant les places qui appartenoient au Roy de Navarre. Les unes ouvrirent leurs portes sans attendre l'attaque ; les autres se rendirent par capitulation, comme Pont-Audmair & Mortagne, qui furent les plus difficiles à prendre. Pierre de Navarre & la Princesse Bonne sa sœur furent pris dans Breteüil : & il ne resta en Normandie au Roy de Navarre, de toutes les places qu'il y avoit, que Cherbourg qui ne put être forcé, parce que les Anglois y jettoient des troupes & des munitions par mer tant qu'ils vouloient. Le Roy pour se délivrer de l'embarras que lui causoit le Roy de Navarre, fit démanteler toutes les places qu'il venoit de prendre, & tous les forts, tant du Comté d'Evreux, que de la basse Normandie, qui appartenoient à ce Prince.

Evreux qui étoit moins en état de se soûtenir qu'aucune autre, ses dernieres ruines n'étant pas encore entierement réparées, ne crut pas devoir se rendre & fit tête au Roy : mais sa résistance lui coûta bien cher, puisqu'elle fut prise & pillée par les troupes du Roy, les maisons pour la plûpart brûlées, aussi-bien que l'Eglise Cathédrale ; le Palais Episcopal & le château, & grand nombre de Bourgeois tuez ou réduits à la derniere misere. Le Roy cependant assigna des fonds pour réparer les Eglises, la maison de l'Evêque & le château. Il nomma cette année même 1379. pour Bailli d'Evreux François de Chambray, dont le grand-pere avoit été Chambellan du Roy Charles le Bel. C'étoit un homme de condition, & fort attaché aux intérêts & à la personne du Roy. Il avoit succédé à Guerard Malsergeant, qui avoit été assassiné par les ordres du Comte d'Evreux un jour de l'octave de Pâques, parce qu'il lui étoit devenu suspect, à cause de la bienveillance que le Roy de France lui marquoit en toute occasion.

Le Roy Charles V. fit arrêter deux années auparavant, c'est-

à-dire en 1377. trois perſonnes conſidérables. Le premier étoit Robert Poſſes Evêque d'Avranches, comme coupable de trahiſon & de leze-Majeſté, pour avoir entré dans tous les deſſeins & attentats du Comte d'Evreux Roy de Navarre. Les deux autres furent Pierre du Tertre & Jacques de Ruë. Le premier de ces deux étoit Secretaire & Conſeiller du Roy de Navarre, Jacques de Ruë étoit ſon Chambellan. Pierre du Tertre fut pris au château de Bernay que le Comte d'Evreux avoit mis en ſa garde. On enleva les papiers qui donnerent bien des connoiſſances. On ne fut pas long-temps ſans procéder juridiquement contre lui & contre Jacques de Ruë. On trouva diverſes lettres qui découvrirent les intrigues continuelles du Roy de Navarre avec le Roy d'Angleterre & avec le Duc de Bretagne depuis huit ou neuf ans. On fit prêter l'interrogatoire à du Tertre en préſence des Chambres du Parlement aſſemblées. Du Tertre confeſſa que le Roy de Navarre prétendoit remettre ſur le tapis ſes prétendus droits à la Couronne de France. Il ajoûta que le Roy ne pouvoit prendre trop de ſuretez pour ſon fils aîné à l'égard de la Couronne; qu'on étoit bien réſolu de la lui diſputer quand il y parviendroit; qu'enfin le Roy de Navarre, nonobſtant les traitez, avoit toûjours les mêmes vûës ſur le Duché de Bourgogne. Il avoüa auſſi qu'il avoit eu grande part à toutes ſes intrigues, qu'il avoit promis de le ſervir envers tous & contre tous, ſans en excepter le Roy. Quant à l'article des poiſons & autres attentats ſur la perſonne du Roy, il proteſta toûjours avec ſerment qu'il n'en avoit jamais eu aucune connoiſſance. Il nomma ſeulement un garçon de la Paneterie, un valet de chambre du Roy, & deux autres dont il croyoit qu'il falloit ſe défier.

Ce que du Tertre ignoroit ou ne voulut pas avoüer, fut déclaré par Jacques de Ruë, qui demeura d'accord du deſſein conçû par le Roy de Navarre, de faire empoiſonner le Roy. Il nomma ceux qui devoient exécuter ce déteſtable projet, & qui étoient ceux dont du Tertre avoit dit qu'il falloit ſe défier. Il avoüa encore que lui-même avoit communication de la choſe: & on voit par ſes dépoſitions que c'étoit lui qui la devoit conduire *. Les papiers qu'on avoit ſaiſis, contenoient des convictions ſi ſenſibles des crimes de ces deux coupables, qu'ils ſe tinrent eux-mêmes pour atteints & convaincus: ils avoüerent

* Voyez les dépoſitions de P. du Tertre & de Jacques de Ruë parmi les preuves.

Digitized by Google

qu'ils méritoient la mort, & qu'il ne leur reſtoit plus qu'à ſe jetter aux pieds du Roy & à implorer ſa miſericorde. On peut voir parmi les preuves trois piéces qui contiennent leur empriſonnement & leurs interrogatoires. Le procès ayant été inſtruit, on le porta à ce Monarque qui ordonna au Parlement de faire juſtice. Ils furent condamnez à être traînez ſur la claye depuis le Palais juſqu'aux halles, à avoir la tête tranchée & à être enſuite écartelez. On expoſa les quatre parties de leur corps ſur les quatre principales portes de la Ville, & leurs têtes aux halles, ainſi que l'Arrêt le portoit.

Ces nouvelles ne purent être que fort chagrinantes pour le Roy de Navarre, qui ſe voyoit chargé de toute l'infamie de ſon crime ſans en tirer aucun avantage. Il fut dans le même temps attaqué par le Roy de Caſtille, qui étant fidéle allié de la France, lui fit acheter la paix à des conditions bien dures.

En 1380. Charles V. dit le Sage, mourut âgé de 44. ans d'un poiſon lent que le Roy de Navarre lui avoit fait donner, n'étant encore que Duc de Normandie. Ce ſage Roy en fut deſſéché peu à peu. Il en perdit tous ſes cheveux : les ongles des pieds & des mains lui tomberent : & après bien des remedes, il lui reſta de ſon mal une fiſtule au bras que les Médecins jugerent à propos de ne pas laiſſer fermer, la regardant comme une iſſuë que la nature avoit faite pour la décharger des humeurs malignes qui ſe formoient continuellement dans ſon corps. Il eut pour ſucceſſeur ſon fils aîné Charles VI. âgé de 12. ans, dont le regne fut en même temps un des plus longs & des plus malheureux.

On réparoit pendant ce temps-là les ruines de la Ville d'Evreux, des fonds que le Roy Charles V. avoit aſſignez pour cet effet. L'Evêque Bernard de Cariti avec le Chapitre y contribuerent auſſi. Cet Evêque avoit d'abord été dans le parti du Comte d'Evreux : mais la conduite indigne & les attentats exécrables de ce Prince le firent changer & entrer dans celui du Roy. On garde dans les archives du Chapitre d'Evreux quelques-unes de ſes lettres écrites en 1380. On en trouve auſſi d'autres dans les actes du Parlement de Paris environ du même temps. La même année il ſe trouva à l'aſſemblée des Etats tenus après la mort du Roy Charles V. pour la majorité du Roy ſon fils. Vers l'an 1383. il fit la Dédicace de l'Egliſe de S. Pierre

de Conches qui avoit été ruinée, & qui venoit d'être réparée par l'Abbé Huidulphe. Il mourut au mois d'Août de cette même année, & fut inhumé proche du grand Autel de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux du côté gauche. On y voit encore ſa repréſentation ſur une très-belle vitre du même côté. Voici ſes armes, telles qu'on les voit au bas de cette vitre & ſur ſon ſceau. Il porte d'argent au chef dentelé de gueule. Il faut rapporter à ce temps la permiſſion que les Abbez de Normandie obtinrent du Pape de porter les habits pontificaux. Le premier qui obtint cette grace, fut Robert de Chambray Abbé de S. Eſtienne de Caën en 1383. pendant le grand ſchiſme d'Avignon, du Cardinal Robert de Geneve, qui prit le nom du Pape Clement VII.

Voyez la Bulle parmi les preuves.

70. PHILIPPUS DE MOLINIS, ann. 1383.

Il eut pour ſucceſſeur Philippe de Moulins. Il eſt né dans le Nivernois de la famille des Engilberts. C'étoit un homme de beaucoup d'eſprit & qui avoit de grands talens. Il étoit Conſeiller d'Etat, lorſqu'il fut fait Evêque d'Evreux vers l'an 1383. On le mit en quelque ſorte exprès dans cette place pour veiller en ce païs aux intérêts du Roy, dont un Evêque peut beaucoup ſervir à faire valoir la juſtice, ſur-tout en un temps où l'on avoit tout à craindre de la perfidie du Roy de Navarre.

Ce Prince qui n'avoit pas oublié le métier d'empoiſonneur, voulut en faire ſur le fils l'uſage qu'il avoit déja fait ſur le pere. Il arriva alors par hazard qu'un nommé Robert Wourdreton Anglois, valet d'un joüeur de harpe, paſſa par la Navarre au retour d'un pelerinage de S. Jacques en Galice l'an 1384. Le Roy de Navarre en ayant oüi parler, le fit venir en ſon Palais diverſes fois, & le queſtionna ſur la Cour de France, où il apprit qu'il avoit été. En le faiſant cauſer & le tournant de tous côtez, il lui fit dire une choſe dont il vouloit être principalement aſſuré; ſçavoir qu'il étoit fort connu des Officiers de la bouche, & que par ce moyen il avoit une aſſez libre entrée dans l'office & dans les autres endroits où l'on préparoit à manger pour la Cour.

Le Roy de Navarre après avoir eu les lumieres, l'appella de nouveau en ſecret, & lui fit faire ſerment de ne découvrir à perſonne une affaire qu'il vouloit lui confier; ce fut le deſſein qu'il avoit d'empoiſonner par ſon moyen non ſeulement le Roy, mais encore le Comte de Valois frere du Roy, les Ducs de

Digitized by Google

Berry, de Bourgogne, de Bourbon & quelques-autres Seigneurs de la Cour qu'il lui marqua. Ce miſerable ébloüi des promeſſes de ce Prince, de l'eſpérance d'une grande fortune, de la confidence que ce Roy lui faiſoit, & en même temps du danger qu'il y auroit pour lui à ne pas lui promettre de le ſatisfaire, l'aſſura qu'il viendroit à bout de faire ce qu'on ſouhaitoit de lui. Il partit enſuite, & ſe fournit d'arſenic à Bayonne pour l'employer à ſon exécrable deſſein.

On fut averti à la Cour de France des fréquens entretiens que cet Anglois avoit eus avec le Roy de Navarre, & l'on en conçût quelque ſoupçon. Dès qu'il fut arrivé à Paris, on l'arrêta, on le mit au Châtelet, on le foüilla, & on trouva ſur lui l'arſenic. Ayant été examiné & intimidé, il confeſſa tout. On ne ſe preſſa pas neanmoins de le punir. On le tint priſonnier, & il fut gardé à vûë pendant plus d'un an. Enfin au mois de Mars de l'année 1386. l'empoiſonneur fut écartelé. Mais avant ſon exécution, on fit dans toutes les formes le procès au Roy de Navarre comme Pair de France & vaſſal de la Couronne pour le Comté d'Evreux, convaincu du crime de leze-Majeſté.

Le Roy ayant convoqué le Parlement & les Pairs avec toutes les formalités ordinaires, le premier Huiſſier du Parlement appella Charles I. Comte d'Evreux à la porte de la Chambre du Parlement, à la Table de Marbre, au perron & à la grande porte du Palais. Cela ſe fit juſqu'à trois fois, & il ne parut point de Procureur pour répondre de ſa part. Le Procureur Général & l'Avocat Général ayant donné leurs concluſions, le reſpect dû à la perſonne du Roy & à celles des Princes, auſſi-bien que l'horreur du crime, empêcherent qu'on ne le ſpécifiât dans ce qui fut dit ou écrit par le Procureur Général. Il fut jugé ſeulement que le Roy de Navarre avoit été atteint & convaincu de crimes énormes contre le Roy & contre les Princes du Sang Royal.

L'Arrêt de condamnation fut prononcé. Mais comme le criminel étoit en ſureté dans ſes Etats, & que les places & châteaux qu'il avoit en France, avoient été démantelez ſous le regne précédent, l'infamie de l'Arrêt fut preſque l'unique peine qu'il ſubit de la part de la Juſtice humaine; car ſept ou huit mois après il alla rendre compte à Dieu même de ſes fourberies, de ſes

perfidies, de ſes trahiſons, & des maux infinis qu'il avoit cauſez à la France : & ſi ce que les Hiſtoriens racontent eſt véritable, la Providence divine fut juſtifiée à cet égard aux yeux des hommes même.

Ce malheureux Prince ſentant éteindre en lui la chaleur naturelle, quoiqu'il n'eût que cinquante-cinq ans, ſe fit envelopper par l'ordonnance des Médecins dans un drap trempé dans de l'eau-de-vie, & on couſit ce drap pour le tenir plus ſerré. Celui qui l'avoit couſu, au lieu de couper le fil, eut l'indiſcrétion de le brûler avec une bougie. La flamme à l'inſtant ſe communiqua au drap qui s'enflamma tout à coup de toutes parts, & brûla ainſi tout vif ce malheureux Prince, qui jettoit des cris effroïables au milieu de ce cruel tourment dont il mourut trois jours après.

Voici ce qui eſt dit de lui dans un regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris : *Anno* 1386. *menſis Januarii die prima, Dominus Carolus de Ebroïcis Rex Navarræ filius unigenitæ Regis dudum Franciæ Ludovici Hutin filiæ, vir utique ſummæ induſtriæ, ab hac luce ſubtractus eſt, fato cujus Francia non condoluit, quamvis de ſtirpe regia ſe vivens gloriaretur emanaſſe, quod ſibi ſemper infeſtum reperit.*

Il avoit épouſé en 1351. Jeanne de France, Princeſſe d'une admirable vertu, ſeconde fille du Roy Jean & de Bonne de Luxembourg, laquelle mourut à Evreux le 3. de Novembre 1373. il en eut Charles II. qui lui ſuccéda, Philippe mort dans ſon enfance au Château d'Evreux par la faute de ſa nourrice, qui le laiſſa tomber d'une fenêtre; Pierre Comte de Mortain né en 1366. qui épouſa Catherine d'Alençon, fille puînée de Pierre II. Comte d'Alençon & qui mourut ſans enfans. Ce dernier avec ſa femme fut inhumé aux Chartreux de Paris, où l'on voit leur tombeau avec leur effigie de marbre blanc. Ils fonderent dans ce Couvent quatre cellules de Moines, qui ſont appellez les Moines du Prince de Navarre. Charles I. eut auſſi pluſieurs filles : outre cela deux enfans naturels, Leonel, tige des Marquis de Cortez, & Jeanne mariée avec Jean de Bearn, Seigneur de Beorlegny.

En la même année 1386. l'Evêque d'Evreux Philippe de Moulins aſſiſta au jugement ſolennellement rendu ſur le refus de la vérification d'un don des reſtes du Languedoc fait au Duc de Berry Lieutenant Général en datte du 15. d'Octobre. Il eſt en-

Hiſt. des Chancel. pag. 90.

Digitized by Google

core parlé de lui comme étant encore Evêque d'Evreux en 1388. dans un regiſtre de la Chambre des Comptes, où l'on voit que le Roy le gratifia d'une penſion conſidérable : *Regia liberalitate*, & il dit, *habuit pro penſione mille francos auri, ultra vadia ſua Parlementi, quæ ex dono Regis Caroli defuncti obtinuerat.* La même année il fut transféré ſur le ſiége de l'Egliſe de Noyon le 24. de Décembre, & élevé à la dignité de Préſident de la Cour des Aydes de Paris. Ce fut alors qu'en quittant l'Evêché d'Evreux, il fit préſent à l'Egliſe Cathédrale d'un reliquaire d'argent, qui repréſente en relief la ſainte Vierge & ſainte Anne, au bas duquel on lit : *Philippus hujus Eccleſiæ Ebroïcenſis Epiſcopus dedit hanc imaginem.* Il fut Secretaire d'Etat ſous les Rois Jean, Charles V. & Charles V I. Il aſſiſta à la tranſlation du corps de S. Loüis : & après avoir eu part à toutes les grandes affaires de l'Etat, il mourut à Paris Evêque de Noyon en 1409. & fut inhumé au milieu du Chœur des Celeſtins de cette Capitale, où l'on voit cette épitaphe gravée ſur une tombe de cuivre : *Hic jacet Dominus Philippus de Molendinis Engilbertorum, Nivernenſis Diœceſis, quondam Epiſcopus Ebroïcenſis, deinde Noviomenſis, Regum Johannis, nec non Caroli V. & Caroli V I. Secretarius, quibus fideliter ſervivit per 56. annos, & obiit Pariſius ultima die Julii anno* 1409. Ses armes ſont d'azur à la croix nilée d'or. On les voit au pied de l'image dont nous avons parlé, & au bas de quelques chappes & chaſubles. Il ne fut que cinq ans Evêque d'Evreux, & laiſſa la place à ſon neveu.

71. PETRUS DE MOLINIS, ann. 1388.

Il ſe nommoit Pierre de Moulins. Comme il fut très-peu de temps ſur le Siége d'Evreux, quelques Ecrivains ont douté s'il y avoit été placé. Cependant ce fait eſt très-conſtant par les archives de l'Egliſe Cathédrale de Roüen. Occupant la place de Doyen dans l'Egliſe d'Evreux, il fut élû Evêque à la place de ſon oncle au mois de Décembre de l'année 1388. Il mourut l'année ſuivante apparemment le 12. de Juillet, jour auquel on célebre ſon anniverſaire dans l'Egliſe Cathédrale, comme il eſt marqué dans un ancien Martyrologe de ce lieu, *Petrus de Molinis Epiſcopus.*

72. GUILLELMUS DE VALEN, ann. 1389.

Il eut pour ſucceſſeur Guillaume de Valen, ou de Valence : ou de Valon, ou d'Avalon. (car on lui donne ces quatre noms.) Il étoit de l'Ordre des Freres Prêcheurs du Couvent de la Ville d'Auxerre, comme en font foy les actes de ce lieu. Il fut enſuite

Digitized by Google

nommé Confeſſeur du Roy Charles V I. puis Evêque de Bethléem, & de-là transféré à l'Evêché d'Evreux l'an 1389. comme il eſt rapporté en un regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris.

CHAPITRE XXXII.

Charles II. dit le Noble, treiziéme Comte d'Evreux, Roy de Navarre.

Ann. 1386. CHARLES II. dit le Noble, ſuccéda à ſon pere Charles le Mauvais au Comté d'Evreux & au Royaume de Navarre. Il nâquit en 1361. à Evreux, où il reçût le baptême dans l'Egliſe Cathédrale de Robert de Brucour alors Evêque de ce Siége. Agé d'environ 25. ans il fut fait Roy de Navarre. Il étoit à la Cour du Roy Jean de Caſtille ſon beau-frere, lorſqu'il reçût la nouvelle de l'étonnante mort de ſon pere. Il en eut toute la douleur que la nature inſpire à un enfant bien né; mais il étoit encore plus fâché de la conduite déteſtable qu'il avoit gardée envers tous les Princes du Sang de France dans les derniers jours de ſa vie. Il partit au plus vîte de Caſtille & vint en Navarre, où il fit ſes funérailles le plus magnifiquement qu'il lui fut poſſible. Il avoit épouſé à l'âge de 15. ou 16. ans Eleonor de Caſtille, fille du Roy Henry & de Jeanne de Caſtille, fille d'Emmanuel Roy de Caſtille.

Ce Prince avoit naturellement le cœur excellent. Il aimoit la Religion, les Sçavans & les gens de Lettres : il avoit de la ſageſſe & de la bonne foy. Il étoit chéri de ſes voiſins, auſſi-bien que de ſon peuple pour ſa droiture, l'intégrité de ſes mœurs, la douceur de ſon eſprit & principalement pour ſa libéralité, qui étoit telle, qu'il prévenoit toûjours dans ſes bienfaits, qu'il ne refuſoit jamais rien de ce qu'il pouvoit donner, & qu'il ne laiſſoit rien à déſirer après qu'il avoit donné. Abondamment pourvû des talens de l'eſprit & du corps, il fut élevé dans tous les exercices dignes d'un Prince & il s'y perfectionna. Fort différent de ſon pere & fort ſemblable à ſa mere, il fut les délices de ſa Cour, auſſi-bien que de celles de Caſtille & de France. Toutes ces grandes qualités lui mériterent avec raiſon le ſurnom de Noble.

L'an

Digitized by Google

L'an 1388. Jean Roy de Caſtille tint les Etats du Royaume à Birbieſca. Charles II. Roy de Navarre & Eleonore ſa femme, dont le tempéramment depuis quelque temps étoit affoibli par les maladies, lui rendirent viſite à Calaorre ; & après les divertiſſemens de pluſieurs jours, Charles revint en ſon Royaume, & laiſſa la Reine ſon épouſe chez le Roy de Caſtille ſon frere, eſpérant que l'air natal contribuëroit beaucoup au rétabliſſement de ſa ſanté. Eleonore n'y eut pas paſſé quelques mois, qu'elle ne voulut plus entendre parler de la Navarre, quoique le Roy ſon mari qui l'aimoit uniquement, la ſollicitât ſans ceſſe par ſes lettres & par ſes députés de le venir trouver pour être couronnée avec lui. Il fut obligé même de la menacer, que ſi elle ne revenoit & ne ramenoit avec elle ſes enfans, il ſeroit contraint de faire revenir de France Pierre ſon frere Comte de Mortain, & de le reconnoître pour héritier légitime de ſes Etats.

Le Roy de Caſtille en parla fortement à la Reine ſa ſœur, & lui dit qu'il étoit raiſonnable qu'elle retournât en Navarre avec ſon mari, & qu'il falloit que ſans différer elle ſe diſpoſât à faire le voyage. Cette Reine capricieuſe & d'une humeur fort noire, s'excuſa auprès du Roy ſon frere, & le pria de ne point forcer ſa volonté, alléguant malicieuſement qu'on avoit attenté ſur ſa vie ; & que s'étant trouvée mal, un médecin Juif lui avoit donné des breuvages empoiſonnez, qui lui avoient cauſé cette longue maladie, que l'air de Caſtille avoit heureuſement diſſipée : qu'ainſi elle le prioit de ne la point forcer à faire un voyage où il y alloit de ſa vie. Le Roy ſon frere ſe contenta de ces excuſes, & promit cependant aux députés du Roy de Navarre qu'il renverroit dans peu l'Infante Jeanne, fille aînée de Charles II. & avec elle Iſabeau ſa plus jeune ſœur.

Charles juſtement indigné du refus & des manieres outrageantes de la Reine ſa femme, fit aſſembler les Etats du Royaume à Pampelune, & ſe fit ſacrer & couronner Roy le 15. de Février de l'année 1389. Depuis ce temps-là il entretint ſon Royaume dans une paix profonde, étant aimé généralement de tous les Princes ſes voiſins & de tous ſes ſujets, excepté Eleonore ſa femme qui reſtoit toûjours en Caſtille, malgré les inſtances réïterées du Roy ſon mari pour la faire revenir. Le Roy Jean de Caſtille mourut dans ce temps. La Reine Eleonor employa auprès de ſon neveu Henry qui ſuccédoit à la Couronne les mê-

Digitized by Google

mes artifices, qu'elle avoit fait ſervir auprès du pere, mais ils ne lui réüſſirent point.

En 1392. il ſe fit une nouvelle tranſlation des Reliques de S. Loüis, à laquelle aſſiſta l'Evêque d'Evreux, Guillaume de Valen avec un de ſes prédéceſſeurs, Philippe de Moulins alors Evêque de Noyon. Ce fut auſſi vers ce temps qu'arriva en Sorbonne la grande affaire de l'Immaculée Conception, où les eſprits furent étrangement partagez. La Sorbonne qui avoit nouvellement embraſſé ce ſentiment, ne voulut point l'abandonner. Elle engagea même le Roy à forcer les Dominicains de ſe dédire publiquement, & de promettre qu'ils célébreroient la Fête de la Conception, qu'ils n'avoient point encore dans leur Office. Ce qu'il y eut de plus fort en cela, fut que l'Univerſité ne pouvant ſouffrir que l'Evêque d'Evreux Docteur Dominicain & Confeſſeur du Roy penſât autrement qu'elle & perſiſtât dans les mêmes ſentimens, obtint de Sa Majeſté que ce Prélat abjureroit publiquement ſa doctrine, & la condamneroit par un acte public en préſence du Roy, des Princes & de toute la Cour. Cependant long-temps après, Sixte IV. qui étoit de l'Ordre des Franciſcains, ne la regarda point comme une queſtion appartenante à la foy, & laiſſa la liberté ſur la négative & l'affirmative, pourvû qu'on ne dît rien contre publiquement. Depuis ce Pape, le Concile de Trente a défini la même choſe. Après cette affaire Guillaume de Valen ſe retira de la Cour, le Roy ne voulant plus ſe ſervir de lui pour Confeſſeur. Il vint travailler dans ſon Diocèſe, où il mourut comme il avoit vécu dans une grande piété l'an 1400. & cela paroît conſtant par les Lettres de Charles VI.

On vit auſſi fleurir en ce temps Matthieu ſurnommé d'Evreux, parce qu'il y étoit né, & qu'il y avoit reçû l'habit de S. Dominique. Il étoit profond dans les divines Ecritures, ſçavant & plein de Religion. Il a fait des remarques ſur le Pentateuque, Iſaïe & pluſieurs autres Livres de l'ancien & du nouveau Teſtament que l'on garde manuſcrites dans la Bibliotheque des PP. Dominicains d'Evreux. Ses ouvrages qui étoient diſperſez par cahiers, furent recuëillis par Robert Baigard Religieux du même Couvent d'Evreux, Docteur en Théologie & Confeſſeur du Roy de France Charles VII. Ceci eſt tiré preſque mot à mot de l'Auteur de la premiere addition aux Ecri-

Digitized by Google

vains Ecclesiastiques de Trithême, qui fleurissoit du temps de Charles VIII. & par consequent étoit contemporain de Baigard qu'il assure avoir vû. Ce qui peut faire connoître que ce que dit le P. Thomassin dans son Traité de la Discipline de l'Eglise, est éloigné de la vérité ; sçavoir, qu'après Guillaume de Vallon de l'Ordre de S. Dominique, Evêque d'Evreux & Confesseur de Charles VI. à l'occasion de l'affaire de Jean de Montéson, il y eut un decret qui défendit de prendre à l'avenir aucun Dominicain pour être Confesseur des Rois de France : ce qui prouve la fausseté de ce decret, ou du moins le peu d'égard qu'on y eut : c'est que Charles VII. son fils eut pour Confesseur F. Robert Baigard dont nous venons de parler, & comme le prouve l'Historien contemporain.

Tom. 2 part. 4 lib. 1. c. 76.

Scriptor. Ord. Prædic. Jacob. Echard Dem.

Il y eut encore en ce temps-là une affaire assez considérable dans l'Eglise d'Evreux. Alorge Abbé de Lyre fut nommément & publiquement déclaré excommunié par son Evêque pour ne lui avoir pas voulu prêter le ferment, ainsi qu'étoient obligez de faire tous les Abbez du Diocèse d'Evreux au joyeux avenement de leur Evêque. Il ne fut relevé de cet anathême qu'après que son frere Robert de Monceaux eut satisfait pour lui à ce devoir, en vertu de la procuration de son Abbé datée du 13. de Septembre 1392. Comme les guerres qui se renouvelloient alors, causoient beaucoup de désordres, l'Evêque & le Chapitre entreprenoient aussi sur les droits l'un de l'autre. Les Doyen & Chanoines voyant que le cours de leur Jurisdiction étoit interrompu, se servirent de l'occasion que le Roy s'empara de cette Ville, & se pourvûrent par Lettres de Novalité au Parlement de Paris, qui cassa la procédure & tout ce qui avoit été fait par l'Official de l'Evêché au préjudice du Chapitre d'Evreux, pour excès & violences commises par Denys le Sueur Prêtre, envers un de leurs confreres, & le tout déclaré nul & abusif.

Ce fut vers ce temps que l'on jetta à Evreux les fondemens de la tour du gros Horloge, & qu'une bonne partie des Fauxbourgs de S. Pierre & de S. Thomas fut enclose dans la Ville, & fortifiée de deux boulevards aux avenuës de la porte peinte & de la porte au Feuvre. La porte peinte fut ainsi appellée, à cause que l'Image de Nôtre-Dame qui étoit sur l'ancienne porte du pont de Robert-Bende, fut alors peinte & placée au haut de cette nouvelle porte. Pour ce qui est de la porte au Feuvre,

elle fut ainſi nommée, comme nous l'avons dit, à cauſe de l'incendie de l'Egliſe de ſainte Croix, ancienne Paroiſſe de la Ville qui fut brûlée la nuit de Noël 1384. Cette porte fut bâtie ſur les fondemens de cette ancienne Egliſe, & fut nommée du mot *Feuvre*, qui en vieux gaulois ſignifie *brûler*, du mot latin *fervere*; d'autres le dérivent du mot allemand *Feur*, qui veut dire incendie: mais toutes ces différentes étymologies tirent leur origine du Latin. C'eſt de-là qu'en mémoire de cette Egliſe, fut bâtie enſuite dans celle de S. Thomas la Chapelle de ſainte Croix, dont on fait la Fête ſolemnelle aux jours de ſon Invention & de ſon Exaltation, comme d'un ancien titulaire.

C'eſt à cette porte au Feuvre que le Seigneur propriétaire de la terre & ſeigneurie de Saſſey, plein fief de Haubert, relevant du Comté d'Evreux, eſt obligé avec ſes vaſſaux de faire garde dans les temps de guerre pendant ſix ſemaines à leurs frais & dépens: & par une eſpece de dédommagement le Seigneur de Saſſey a droit en la maiſon & hôtellerie de la Roſe, maintenant appellée l'Epine blanche, de rendre la juſtice à ſes vaſſaux, & d'y faire tenir ſes plaids toutes les fois qu'il le ſouhaite, en la principale ſale ou chambre de cette maiſon, & le propriétaire eſt obligé de lui fournir une table, & au jour du gage-plege deux pots de vin & quatre pains blancs, des perches pour ſes oiſeaux, & une écurie pour ſes chevaux. Les halles qui étoient placées au lieu où eſt aujourd'hui le grand carrefour, furent conſtruites où elles ſont maintenant, & l'on bâtit près du gros Horloge la boucherie & la poiſſonnerie.

Pendant tout ce temps, la Reine de Navarre qui étoit d'un eſprit altier & remuant, demeuroit encore en Caſtille, & ne s'occupoit qu'à ſemer des querelles & des ſujets de diviſion parmi les Grands de ce Royaume au préjudice du Roy Henry ſon neveu. Ce Prince même fut contraint pour la ranger à ſon devoir de l'aſſiéger à Roa où elle tenoit ſa Cour avec ſes filles. Les habitans rendirent la Ville au Roy, & Eleonor fut conduite priſonniere au Château de Valladolid: mais ce Roy après l'avoir arrêtée quelque temps, lui fit faire un équipage convenable à ſa condition; & ſuivant ce qui avoit été conclu par les Evêques de Palence & de Zamore commis & députés par le Roy Henry pour entendre les raiſons de cette Reine, elle fut conduite elle & ſes filles juſques ſur les limites de Navarre par l'Archevêque

Digitized by Google

de Tolede, l'Evêque d'Alby & plusieurs autres Nobles : elle fut reçûë avec tous les honneurs par l'Archevêque de Saragosse, l'Evêque de Pampelune & beaucoup d'autres Seigneurs de Navarre, de France & d'Arragon, qui allerent au-devant d'elle, & la conduisirent à Tudele où étoit le Roy Charles son mari, qui la reçût avec toute l'amitié possible, oubliant entierement le passé.

Quelques mois après, les Etats étant assemblez sur la fin de l'année 1396. les Infantes furent déclarées héritieres du Royaume, & il fut reglé qu'en cas que le Roy mourût sans enfans mâles nez en légitime mariage, la fille aînée succéderoit à la Couronne de Navarre, & après elle, si elle mouroit sans enfans, la seconde succéderoit, & ainsi des autres : ce qui fut juré par le serment solennel des Etats. La Reine quelques années après son retour, eut deux fils, Charles & Loüis. Le Roy & tout le Royaume en eurent une grande joye : mais elle fut de courte durée, puisque l'aîné mourut au bout de cinq ans, & le second six mois après sa naissance.

La Navarre étant paisible, le Roy Charles délibéra avec son Conseil s'il ne passeroit pas en France pour traiter avec le Roy Charles V I. sur son Comté d'Evreux, & les autres terres qu'il possédoit en Normandie, dont on venoit de lui écrire que le Roy de France s'étoit emparé. Il résolut, de l'avis de son Conseil, d'y envoyer Martin de Salva Evêque de Pampelune, qui écrivit qu'il étoit vrai que le Roy de France avoit pris toutes ses terres hors Cherbourg : mais qu'il offroit de lui en donner d'autres pour remplacement ailleurs qu'en Normandie.

Quoique Charles fût d'un naturel fort pacifique, les menées de son pere qui n'étoient pas encore effacées des esprits de la Cour de France, faisoient qu'on se défioit de lui, sans pourtant qu'il eût jamais donné le moindre sujet à aucun soupçon, sa conduite étant très-sage & très-réguliere en toutes choses. Charles ne pouvant avoir d'autres raisons des Ministres du Roy, se met en chemin & passe en France, où il fut reçû avec un accëuil & magnifiquement. Le Roy de France Charles V I. affoibli par la maladie, remettoit toute la connoissance des affaires de l'Etat aux Ducs de Berry & de Bourgogne ses oncles, qui refuserent nettement au Roy de Navarre la restitution de son Comté d'Evreux & de ses autres terres de Normandie.

Digitized by Google

Ce refus ne laiſſa pas d'indiſpoſer le Roy de Navarre ; mais pour ne pas rompre avec la France, il conſentit à recevoir au lieu de ſes terres la Seigneurie de Nemours, qui fut érigée alors en Duché-Pairie de France, & d'autres terres juſqu'à la ſomme de douze mille livres de rente foncieres, & outre cela en deniers comptans la ſomme de deux cens mille écus d'or au coin de France pour les frais de ſon voyage. Cet accord fut accepté par les deux Rois, ſigné à Paris le neuviéme jour de Juin 1404. On en peut voir le traité d'échange parmi les preuves à la fin de cet Ouvrage. Après cela le Comté d'Evreux, la Ville de Cherbourg & les autres terres que le Roy de Navarre avoit en Normandie, furent réünies à la Couronne de France, & il fit à l'inſtant hommage au Roy du Duché de Nemours.

Dans ce même intervalle en l'année 1399. mourut François de Chambray Bailli d'Evreux, frere de l'Abbé Robert dont nous avons parlé. Il eut pour ſucceſſeur dans cette charge Pierre d'Hellanvilliers Baron d'Avrilly. Ce fut lui qui donna en pure aumône au Chapitre de cette Ville la dixme de la Paroiſſe d'Avrilly, que ce Corps partage avec le Prieur d'une léproſarerie qui étoit dans ce lieu, où il ne reſte plus aucune marque de Chapelle, ni de lieux réguliers.

Guillaume de Valen Evêque d'Evreux après ſa retraite de la Cour, vint employer ſes ſoins & travailler dans ſon Dioceſe, où il mourut, comme il avoit vécu dans une grande piété, l'an 1400. comme il paroît conſtant par les Lettres de Charles VI.

73. GUILLELMUS DE CANTERIIS, ann. 1400.

Guillaume de Cantiers ſuccéda à Guillaume de Valen. Il eſt certain par le témoignage des archives de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, qu'au commencement de 1400. l'Evêché étoit vacant : c'eſt donc ſans ſujet que quelques Ecrivains prétendent que Guillaume de Cantiers étoit Evêque dès l'an 1398. outre que Guillaume de Valen l'étoit encore alors, & n'eſt mort que ſur la fin de l'année 1400. Guillaume de Cantiers étoit homme de condition, d'une noble famille du Vexin Normand. Comme il avoit une grande ſageſſe & une profonde ſcience, il fut fait par le Roy Conſeiller du Parlement de Paris. En 1394. il aſſiſta comme député du ſecond Ordre à une Aſſemblée générale du Clergé de France, où l'on traita de ceux que l'on pourroit envoyer au Concile qui alloit être tenu à Piſe pour l'exſtirpation

Digitized by Google

du ſchiſme qui déſoloit l'Egliſe. Il fut élû Evêque d'Evreux en 1400. apparemment ſur la fin de l'année : cette inſcription au bas d'une vitre de la nef proche de la chaire, en eſt une preuve : *Anno 1400. G. de Cantiers electus fuit in Epiſcopum hujus Eccleſiæ per Capitulum* ; on voit la même choſe dans des Chartres de S. Taurin, de S. Sauveur, de la Croix S. Leufroy, auſſi-bien que dans un Edit de Henry V I. Roy d'Angleterre, donné la huitiéme année de ſon regne. L'an 1401. le Samedi 25. de Février, Meſſieurs du Parlement furent au Conſeil du Roy avec pluſieurs Evêques, du nombre deſquels étoit Guillaume de Cantiers.

CHAPITRE XXXIII.

Le Comté d'Evreux réüni à la Couronne de France.

CE fut donc cette année 1404. que le Comté d'Evreux fut réüni à la Couronne & au domaine du Roy, qui en donna les revenus pendant quelques années à Jean fils aîné du Duc de Bretagne qui étoit alors en ôtage en France, ſans toutefois qu'il en poſſédât le titre ; & Guillaume de Crane fut fait Bailli d'Evreux en la place de Pierre d'Hellenoillier. Ann. 1404.

En 1407. Guillaume de Cantiers choiſi pour ſon habileté, eſt député par une aſſemblée faite à Paris, avec Jean Evêque de Beauvais, Pierre Evêque de Meaux, & le Sieur Collard de Calleville Ecuyers vers les deux Papes contendans Benoît XIII. & Gregoire XII. qui étoient l'un à Avignon, & l'autre à Rome, pour la paix & l'union de l'Egliſe diviſée par les deux Papes qui ne vouloient point céder ni l'un ni l'autre. Tous les ſoins que la France prit en cette occaſion, furent inutiles. Il revint avec les autres députés ſans avoir pû rien terminer. Theſaur. anecdot. tom. 4. pag. 1320.

Il ne fut pas plûtôt arrivé en ſon Diocèſe, qu'en 1408. il fut chargé d'une grande affaire. Il arriva alors un différend conſidérable entre Loüis d'Harcour & Jean d'Armagnac Archevêque d'Auſch, au ſujet de l'Archevêché de Roüen. Ils avoient été nommez tous deux à cette Prélature ; Loüis d'Harcour avoit été élû canoniquement & tout d'une voix par le Chapitre de Roüen, & Jean d'Armagnac par Pierre de Lune, Hiſt. Harcur. tom. 3. pag. 435.

Digitized by Google

dit Benoît XIII. Cette affaire ayant été portée à l'Assemblée générale du Clergé de France, elle ne voulut point en décider par elle-même, mais elle nomma deux Commissaires avec pouvoir de l'examiner & de la juger. Ce furent Guillaume de Cantiers & Guillaume Evêque de Lysieux, qui tous deux après un mur examen, prononcerent en faveur de Loüis d'Harcour.

Comme le schisme duroit toûjours & ne cessoit de troubler l'Eglise, on fut obligé en 1409. d'assembler un Concile à Pise, où Guillaume de Cantiers fut député avec Philippe de Prunelé Abbé de S. Taurin d'Evreux. Ce Prélat non seulement y célébra la messe de l'ouverture, comme le remarque Sponde dans ses Annales, mais encore il y fit paroître sa capacité, son courage & son zéle. Il représenta au Concile avec Jean de Salisbury Evêque de Chartres, que l'union des deux Colleges sous les deux Papes ne se pouvoit faire, tant que les Cardinaux de Benoît XIII. lui obéïroient, comme ils faisoient pendant que tous les autres ne reconnoissoient pas Gregoire XII. qu'il étoit nécessaire que la soustraction fut générale. Son avis fut suivi par tous les Peres du Concile, & on prononça contre les deux contendans, & contre tous ceux qui leur obéïroient. Ensuite les Cardinaux au nombre de 24. entrerent au Conclave le Samedy 19. de Juin & y demeurerent jusqu'au 26. & pendant ce temps ils élurent unanimement pour souverain Pontife Pierre Philaret de Candie, nommé le Cardinal de Milan de l'Ordre des Freres Mineurs, qui prit le nom d'Alexandre V. & indiqua aussi-tôt une session du Concile pour le premier jour de Juillet, où il approuva & ratifia tout ce qui avoit été fait ci-devant dans le Concile, & déclara nul tout ce qu'avoient fait les deux contendans.

Ce Pape étant mort peu de temps après, les affaires de l'Eglise recommencerent à se broüiller, & le schisme à se rallumer plus vivement qu'auparavant par l'instruction de Jean XXIII. qui se nommoit Balthasar Cossa d'une noble famille de Naples. Il fit plusieurs entrepriſes injustes, qui obligerent l'Eglise & le Roy de France à demander un Concile pour réformer les abus, tant dans le chef que dans les membres.

Ce fut dans cette année 1413. que fut assassiné Loüis Duc d'Orleans, frere unique du Roy Charles VI. par les ordres du Duc de Bourgogne son oncle. Comme il étoit fort puissant dans le

Digitized by Google

le Royaume, & qu'il avoit une faction nombreuſe compoſée ſurtout des grands Seigneurs qui commençoient déja à remüer; le Roy prit d'abord le parti de diſſimuler, & ſe contenta d'envoyer à ce Duc Guillaume de Cantiers Evêque d'Evreux, pour ſe plaindre, qu'il n'avoit tenu qu'à lui que la famille Royale ne fût parfaitement unie, & qu'on avoit ſujet de le ſoupçonner de vouloir exciter de nouveaux troubles dans l'Etat.

Ce Seigneur ne reçût ni favorablement ni comme il devoit l'Evêque d'Evreux, ni ce qu'il lui dit de la part du Roy: il répondit même avec quelque ſorte de menaces; c'eſt ce qui fit que la même année le 10. de Juillet, tous les Seigneurs françois qui tenoient le parti du Duc d'Orleans, s'aſſemblerent à Verneüil au Perche pour prendre enſemble les meſures & les moyens d'obliger le Duc de Bourgogne à ſortir de Paris, où l'on s'appercevoit clairement des ſoulevemens qu'il commençoit d'y exciter. Le Duc d'Alençon qui étoit un Prince adroit & homme d'exécution, fit ſi bien par ſes ſoins, qu'il engagea le Roy de Sicile, & tous ceux qui n'avoient que le bien de l'Etat & l'honneur du Roy en vûë à quitter le parti des Bourguignons. Ils ſe joignirent en effet à lui & vinrent à Verneüil, où ils tinrent conſeil pendant huit ou dix jours ſur ce qu'ils avoient à faire. Le Roy à qui ils avoient fait ſçavoir leur deſſein, les approuva & leur ſçût gré de ce qu'ils faiſoient pour ſon ſervice: & afin de s'en aſſûrer mieux par lui-même, il leur propoſa de ſe trouver à Vernon dans le Diocèſe d'Evreux, afin de concerter plus tranquillement & avec moins de riſque.

L'Aſſemblée fut donc tenuë en ce lieu ſur la fin du mois de Juillet ſous les yeux du Roy. Chacun y vint bien accompagné. On y prit la réſolution de venir devant Paris, pour ſe mettre entre le Duc de Bourgogne qui étoit dedans, & ſon Païs de Picardie & de Flandre. Mais ce projet ayant été éventé & le Duc ayant ſçu ce qu'on tramoit contre lui, s'échappa adroitement. Il feignit d'aller à la chaſſe dans les bois de Bondy; & ſi-tôt qu'il fut hors de Paris, il changea d'habit pour ſe déguiſer, afin de n'être pas connu en cas qu'on le pourſuivît, & gagna au plus vîte ſes terres, où il machina ſourdement avec l'Angleterre cette guerre fatale, qui coûta tant de ſang & tant de maux à la France.

Quelques grands toutefois que fuſſent tous ces troubles, ils

Digitized by Google

n'empêchoient pas qu'on ne pensât aux affaires de l'Eglise, & qu'on ne fut attentif à demander la tenuë d'un Concile Général. On s'y appliqua donc tout de bon. Il fut indiqué pour le lieu dans la Ville de Constance en Suisse, & pour le temps au premier de Novembre de l'année 1414.

Le même Evêque d'Evreux qui avoit été député au Concile de Pises, avoit si bien réüssi, qu'il fut encore député à celui de Constance pour la Province de Normandie avec plusieurs Abbez & Docteurs, parmi lesquels on compte l'Abbé de la Croix S. Leufroy & Ursin de Salvendes Archidiacre d'Evreux & Docteur de la Faculté de Paris. Celui-ci étoit un homme de condition, sçavant, & qui avoit beaucoup servi par ses députations à l'Université dont il étoit membre en qualité de Docteur: mais il avoit gâté par une seule action toute la gloire qu'il avoit acquise auparavant dans cet illustre Corps. Il avoit eu la témérité de frapper le Recteur de ce temps-là, parce qu'il ne voulut pas ordonner que l'Université lui donnât adjonction pour la poursuite de l'Evêché de Coutances qu'il vouloit avoir: ce qui excita une si grande sédition dans ce Corps; que si on n'avoit pas eu égard à son mérite & à la satisfaction qu'il fit au Recteur, il auroit été chassé de la Faculté comme un membre indigne.

Cette mauvaise affaire qu'il s'étoit faite par un défaut de réflexion & par un excès de vivacité, n'empêcha point qu'on ne le jugeât digne d'être député au Concile Général de Constance que tous les gens de bien attendoient avec impatience. L'ouverture s'en fit non pas le premier jour de Novembre comme il avoit été marqué, mais le seiziéme de ce mois: & malgré la discorde que Jean XXIII. tâchoit de semer entre les Peres du Concile, la voye de cession fut arrêtée d'un consentement unanime, étant l'unique moyen de terminer le schisme.

Comme l'Evêque d'Evreux & ceux qui avoient été députez avec lui au Concile pour la Province de Normandie, dans l'Assemblée qui avoit été tenuë à Paris le 10. de Novembre 1414. manquoient d'argent à cause des grandes dépenses qu'ils étoient obligez de faire; le Concile écrivit en leur faveur sur la fin de l'année 1415. à Loüis Archevêque de Roüen & à ses Suffragans, pour les engager à faire payer promptement à ceux qui étoient députez de leur Province au Concile, le subside qui leur avoit été accordé dans l'Assemblée générale tenuë à Paris dans

Digitized by Google

la Chambre verte du Palais l'année précédente. Le Chapitre d'Evreux preſſa vivement cette affaire, envoya à l'Archevêque de Roüen la lettre du Concile qui lui avoit été adreſſée avec celles de Guillaume Evêque d'Evreux, & ſollicita toutes les Egliſes de la Province au payement de cette taxe, ſuivant qu'elles s'y étoient engagées. On verra à la fin de cet ouvrage les Lettres de députation au Concile, & celles des Vicaires généraux & du Chapitre d'Evreux, contenant les Lettres du Concile pour le payement du ſubſide, dattées du 17. Février 1415. ſelon l'uſage de l'Egliſe de France.

On agita cette année deux queſtions : la premiere, ſçavoir, ceux qui auroient droit de ſuffrages dans le Concile : la ſeconde, ſur l'abolition des annates. Guillaume de Cantiers Evêque d'Evreux & Urſin de Talvende ſon Archidiacre, en conformité du ſentiment des Cardinaux de Cambray & de S. Marc, furent d'avis pour le premier Chef, que les Curés, les Docteurs, les Prêtres avoient droit de ſuffrage, comme il s'étoit toûjours pratiqué dans les Conciles précédens, contre l'avis de ceux qui vouloient réſerver aux ſeuls Prélats majeurs, c'eſt-à-dire aux Evêques & aux Abbez, le droit de voix définitive, *ad obviandum*, comme dit le Cardinal de Cambray : *Protervia & inſcitia quorumdam dicentium quod in hoc ſacro Concilio Conſtantienſi in omnibus ſeſſionibus ſoli Prælati majores, Epiſcopi & Abbates, habeant vocem indefinitivam ſententia.* Le ſentiment de ces deux Cardinaux fut ſuivi par tout le Concile. Theſaur. anaſect. tom. 2. pag 1553.

Pour le ſecond Chef, les ſentimens furent plus partagez. On ne voit point quel fut celui de l'Evêque d'Evreux : mais Urſin de Talvende ſon Archidiacre opina fortement contre les Annates, & ce qu'on appelle Déports en Normandie dans les Aſſemblées de la Nation Françoiſe, matiere qui avoit cauſé de grandes diſputes dans le Concile. On les appelloit *vacantiæ*, parce que c'étoit le revenu de l'année du bénéfice qui étoit cenſé vacant pendant ce temps où le Collateur joüiſſoit : *Magiſter Urſinus de Tallevende ſacræ Theologiæ Profeſſor dixit quod dicta vacantia ceſſent, & non habeant curſum de jure.* Idem, ibid.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIV.

Evreux sous la domination des Anglois.

Ann. 1416. PENDANT que les affaires de l'Eglise se regloient ainsi dans le Concile œcuménique de Constance, les troubles de la France s'augmentoient tous les jours. Les maisons Royales d'Orleans & de Bourgogne étoient tellement animées par une haine mutuelle, qu'elles exciterent plusieurs guerres civiles qui donnerent lieu à la ligue que les Anglois firent contre la France avec les Bourguignons. Cette guerre commença sur la fin de 1416. & mit la Normandie à deux doigts de sa ruine. Le Comte d'Armagnac Connétable de France, partisan du Duc d'Orleans, faisoit de cette Province un théatre effroïable des tragédies les plus sanglantes. Cependant il ne put tenir contre les Anglois, & Jean d'Harcour Comte d'Aumale, qui commandoit en ce païs, fut contraint de leur abandonner les Villes de Roüen, de Louviers, de Vernon & d'Evreux : ce qui leur devenoit un grand acheminement à une plus grande conquête. Pendant ce temps, les Bourgeois de cette Ville firent un prêt de 15. cens livres au Dauphin de Viennois, & la Normandie étoit alors du ressort du Parlement de Paris, & les jours des plaids de cette Province s'appelloient les jours des Normands.

En 1417. la Ville d'Evreux uniquement soûmise aux Anglois, vit achever la tour du gros Horloge, dont les fondemens avoient été jettez quelques années auparavant. L'année suivante le 20. May furent signez les articles de la reddition d'Evreux au pouvoir du Roy d'Angleterre. Ceux qui avoient traitez cette affaire, furent pour les Anglois le Comte de Verchester & l'Amiral d'Angleterre; & pour le Roy, Guillaume de Crane Bailli d'Evreux & quelques Bourgeois de cette Ville. Ce Guillaume de Crane s'étant retiré pour ne pas servir d'autre maître que le Roy de France qui lui avoit donné cette charge, Henry VI. Roy d'Angleterre mit en sa place Gisslebert Baljac sa créature & son favoris. Les articles de la capitulation furent tels. I. Que la Ville seroit au Roy d'Angleterre. II. Que les Bourguignons & ledit de Crane Bailli

Digitized by Google

d'Evreux ſe mettront en la grace du Roy pour en faire ce qu'il voudra. III. Que les autres feroient ſerment de ſervir le Roy où bon lui ſembleroit contre tous les gens du monde. IV. Que tous les traîtres & rebelles, ſoit Anglois natifs, Gallois, Gaſcons, ou François ci-devant jurez au Roy, demeureroient à la diſcretion du Roy. V. Que tous les Bourgeois feroient ſerment au Roy comme au vrai Roy de France & Duc de Normandie. VI. Qu'ils conſerveroient l'artillerie & poudre ſans y faire ſupercherie. VII. Que les biens des rebelles ſeroient mis és mains dudit Duc pour en faire à ſa volonté. VIII. Que pour ce que les Bourgeois de ladite Cité ont fait guerre aux ſujets & triéges du Roy d'Angleterre, ils payeront 80. queuës de vin pour bon. IX. Qu'à ce moyen le Roy ſera prié de conſerver les libertés des Bourgeois. X. Que les Bourgeois demeureront en toute liberté, ſauf & leurs biens de même.

Ce fut auſſi à cette occaſion que Philippe de Prenelé Abbé de S. Taurin dont nous avons déja parlé, forma le deſſein de réparer ſon Abbaïe. Il obtint pour cet effet du Roy Henry VI. la permiſſion de lever des aumônes pour les employer à la réparation de ſon Monaſtere, ruiné du temps que Charles le Mauvais, Comte d'Evreux avoit livré le Diocèſe & ſon Comté en proye à ſes ennemis. Ce Roy voulant auſſi contribuer à cette aumône, accorda aux Religieux de ladite Abbaïe tous les bois dont ils auroient beſoin dans la forêt d'Evreux pour bâtir leur Egliſe & leur Monaſtere. Il y a de lui ſur ce ſujet une Charte de ce temps-là qu'on peut voir parmi les preuves à la fin de cet ouvrage.

Guillaume de Cantiers qui étoit encore au Concile, ayant eu nouvelle qu'Evreux étoit pris & occupé par les Anglois, en fut fort affligé autant pour la déſolation que ces ennemis de la France alloient porter dans ſon Diocèſe, que parce qu'il ne vouloit point changer de maître; il revint ſur la fin de cette année à Paris, où dans une ſédition excitée par les gens de la faction du Duc de Bourgogne, il fut tué avec pluſieurs autres Archevêques & Evêques & grands Seigneurs bons ſerviteurs du Roy, le 12. Juin de l'année 1418. Les Anglois de leur côté pillerent tous ſes meubles dans ſa maiſon Epiſcopale à Evreux; en ſorte que les Bourgeois qui aimoient leur Evêque, ayant

voulu les empêcher, furent regardez comme des mutins & des ſéditieux, & ſe virent obligez à ſe racheter eux-mêmes du pillage par compoſition faite avec le Duc de Lancaſtre le 27. de Juillet de la même année. Les conditions furent, qu'ils lui fourniroient vingt queuës de vin au premier jour d'Octobre ſuivant. Colin le Mareſchal, dit le Jeune, Thomas Robert, Jean Jobert & Benoît Andrieu Procureurs & Eſchevins de la Ville, firent la quête ſur les Bourgeois taxez. Guillaume de Cantiers portoit à ſes armes de gueule à l'aigle déployé de ſable paré d'or, comme on le voit encore aujourd'hui au bas de ſa repréſentation, qui eſt dans une vitre qu'il donna dans le temps de ſon joyeux avenement, & qui eſt au côté gauche de la nef de l'Egliſe Cathédrale au-deſſus de la chaire à prêcher.

Avant que de paſſer outre, il eſt bon d'examiner ici trois ſentimens qui ſe préſentent & qui pourroient faire de la difficulté. Le premier eſt de ceux qui diſent que Guillaume de Cantiers eſt mort deux ou trois années avant les troubles de la faction Bourguignone. Les ſeconds diſent que Remonnet de la Guerre étoit l'Evêque d'Evreux qui fut tué dans ce temps-là. Les troiſiémes ſoûtiennent que c'étoit Gaſpard Mal-étroit.

Quant au ſentiment des premiers, il peut avoir quelque fondement dans le ſilence des Hiſtoriens ſur la mort de Guillaume de Cantiers : mais ce fondement n'eſt pas inébranlable ; car s'il ſe peut faire qu'il ſoit mort plûtôt, comme nous ne le nions pas, il ſe peut faire auſſi qu'il ſoit mort plûtard & dans le tems que nous l'avons marqué : & puiſque ſuivant tous les Hiſtoriens, l'Evêque d'Evreux fut tué par ceux de cette faction le 12. de Juin l'an 1418. & que ni Rémonnet de la Guerre, ni Gaſpard Mal-étroit, comme nous allons le montrer, n'étoient cet Evêque ; on ne doit pas trouver à redire ſi nous croyons que Guillaume de Cantiers eſt l'Evêque d'Evreux qui fut tué en 1418. par les gens de la faction du Duc de Bourgogne. C'eſt le ſentiment que nous embraſſons, juſqu'à ce que la vérité nous en ait fait connoître un meilleur.

Venons au ſecond ſentiment, qui dit que Rémonnet de la Guerre étoit Evêque d'Evreux qui fut tué dans ce temps-là. Il eſt vrai, ſuivant tous les Hiſtoriens, que l'Evêque d'Evreux fut tué, que Rémonnet de la Guerre fut tué auſſi : mais c'étoit

Digitized by Google

deux hommes differens & d'une profeſſion très-oppoſée ; puiſque l'un étoit Evêque & l'autre Capitaine, & qu'ils ſont marquez tous deux ſous ces deux differens noms & en differentes places par tous les Ecrivains qui ont donné l'hiſtoire de Charles VI.

Il y a encore moins de raiſon d'entrer dans le ſentiment des troiſiémes, qui prétendent que c'étoit Gaſpard Mal-étroit qui avoit ſuccédé à Guillaume de Cantiers. Cela eſt abſolument feint, puiſqu'il n'y a jamais eu d'Evêque d'Evreux de ce nom. Je ſçai bien qu'ils diſent qu'il a ſouſcrit un des premiers dans le Livre où eſt écrit le ſerment que font les Evêques à leur inſtallation ſur le Siége d'Evreux : mais il n'y a rien de tout cela dans ce Livre, & il n'y eſt fait mention nulle part du prétendu Gaſpard Mal-étroit, & je ne ſçai d'où cette fable prend ſon origine. Toutes ces raiſons nous engagent à nous en tenir à ce que nous avons dit de Guillaume de Cantiers, & à ne changer de ſentiment que quand les preuves qu'on nous oppoſera, nous convaincront que le parti que nous avons pris, n'eſt pas ſoûtenable.

Le ſiége Epiſcopal d'Evreux, qui depuis deux ans vaquoit par la mort de Guillaume de Cantiers, à cauſe de la diſperſion où les troubles & les déſordres de la guerre avoient jetté les Chanoines, fut rempli cette année par le Pape. Paul de Capranica originaire de Rome, neveu de Dominique & d'Ange de Capranica tous deux Cardinaux, diſtinguez par leur ſçavoir & par leur mérite, fut d'abord Secretaire du Pape Martin V. puis l'an 1420. élevé par lui à l'Evêché d'Evreux. Le Chapitre ayant négligé, pour les raiſons que nous venons de dire, d'élire un Evêque, le Pape y nomma celui-ci qui n'étoit pas encore dans les Ordres ſacrez, le garda quelque temps auprès de lui, & envoya un bref aux Chanoines d'Evreux pour lui faire toucher les revenus de ſon Evêché, après en avoir pris poſſeſſion le 23. de Juin de cette année par Jacques de Narny qui étoit alors en France, & à qui il avoit envoyé ſa procuration. Pierre Paul ſon Vicaire général qui gouvernoit cette Egliſe en ſon abſence pour le temporel auſſi bien que pour le ſpirituel, fit renouveller la plûpart des titres de l'Egliſe d'Evreux, que les Seigneurs du Diocéſe avoient uſurpez pendant les guerres de Normandie. Les ſentences renduës par Giſ-

74. PAULUS DE CAPRANICA, ann. 1420.

lebert Baljac Bailli d'Evreux, firent tout reſtituer aux légitimes maîtres. En 1423. de l'ordonnance du Comte de Suffolk & de Dreux, Anglois réſidant à Paris, le château d'Ivry fut démoli, la commiſſion en fut addreſſée au Vicomte d'Evreux pour le Roy d'Angleterre. La même année on leva une taille de deux cens ſoixante & dix livres huit ſols ſix deniers ſur les Bourgeois d'Evreux pour bâtir la muraille de la porte Chartraine à chaux & à ſablon, au lieu qu'auparavant il n'y avoit qu'une barriere de bois.

Paul de Capranica fut le premier, qui en cette année prêta ſur le grand Autel de l'Egliſe Cathédrale le ſerment qu'ont toûjours fait depuis lui les Evêques ſes ſucceſſeurs. Voici la forme du ſerment, telle qu'elle eſt dans un Livre des Evangiles que l'on garde dans la même Egliſe : *Ego N. divina miſeratione Epiſcopus Ebroïcenſis, juro per Deum & hæc ſancta Evangelia Dei, quod fidelis ero Eccleſiæ Ebroïcenſi, jura, & libertates, & poſſeſſiones ipſius Eccleſiæ bona fide conſervabo, & ad revocationem illicitè alienatorum diligentiam & auxilium bona fide adhibebo, conſuetudines antiquas & approbatas ejuſdem Eccleſiæ, nec non & privilegia fideliter obſervabo, & quod compoſitionem ſive pacem habitam inter Dominum R. prædeceſſorem meum ex una parte, & Decanum & Capitulum Ebroïcenſe ex altera, ſuper memoribus Eccleſiæ protit in Litteris patentibus dictorum Epiſcopi & Capituli continetur, fideliter & bona fide ſervabo. Sic me Deus adjuvet & hæc ſancta Dei Evangelia : & in hujus ſignum hanc ſcripturam propria manu conſigno.*

Ce Prélat inſtitua cette même année à Evreux une Confrairie qui ſubſiſte encore aujourd'hui : on la nomme *la Charité*. Elle eſt compoſée de treize Bourgeois d'une probité reconnuë, dont l'ancien eſt appellé Eſchevin, & le ſecond, Prévôt ; & les autres onze, freres ſervans, qui avec les Prêtres au nombre de ſept, s'engagent par ſerment à inhumer les corps des défunts. Ils ſont vêtus d'un habillement noir, & portent un chaperon bleu ſur l'épaule gauche. Ils ſont obligez de s'aſſembler au ſon de la cloche ſous la tour de l'Egliſe de S. Jacques de l'Hôpital, pour aller de-là en ordre & deux à deux prendre le corps à la porte du mort, & le porter avec le Clergé de la Paroiſſe où il doit être inhumé. L'Eſchevin eſt élû tous les ans d'entre les freres par la voye du ſcrutin. C'eſt à lui à prendre le ſerment des

Digitized by Google

des freres qui ſe préſentent pour ſervir, leur faiſant toucher la croix & jurer qu'ils ſerviront fidélement, & qu'ils honoreront leurs freres, leur Prévôt & leur Eſchevin par-deſſus tous. Il a le pouvoir de condamner les freres juſqu'à dix-huit ſols un denier d'amende pour les fautes qu'ils commettent aux inhumations. Si quelqu'un d'entr'eux tomboit dans le beſoin, la Confrairie s'engage d'y ſubvenir, & cette ſubvention dans ce temps-là étoit de deux ſols ſix deniers par jour pour leur ſubſiſtance. Cet établiſſement fut fait ſur la requête que préſenta à Paul de Capranica Evêque d'Evreux Guillaume Benoît Prieur de S. Jacques de l'Hôpital, avec les plus notables Bourgeois de la Ville. Cette Confrairie a des ſtatuts très-ſages autoriſez par pluſieurs Evêques du lieu, par les Lettres patentes des Rois, & par les Arrêts du Parlement de Normandie.

La peſte étant ſurvenuë cette année à Pavie, où l'on alloit commencer un Concile Général conformément à la 44e. ſeſſion du Concile de Conſtance, on fut obligé de le tranſporter à Sienne. Mais avant que le Concile prît aucune réſolution, & qu'il travaillât à la réforme de l'Egliſe qu'il s'étoit propoſée, Martin V. craignant que cette Aſſemblée ne fit quelques reglemens funeſtes aux interêts de la Cour de Rome, employa tant de prétextes, qu'elle fut remiſe à un autre temps & en un autre lieu. Il avoit donné pouvoir à ſes Légats de transférer le Concile par l'avis des Peres. En vertu de ce pouvoir ils réſolurent de faire ceſſer le Concile de Sienne, & les députés après bien des altercations, convinrent de la Ville de Bâle pour y aſſembler le Concile œcuménique ſept ans après en exécution du decret du Concile de Conſtance.

Jean Stuart XIV. Comte d'Evreux, ann. 1424.

En 1424. Charles VII. qui avoit depuis peu ſuccédé à ſon pere, reprit Evreux ſur les Anglois, & donna ce Comté à Jean Stuart Sire d'Aubigny, Connétable d'Ecoſſe. C'étoit un Seigneur très-digne du Sang des Stuarts pour ſa magnanimité, & ſur-tout pour le zele & la fidélité inviolable qu'il fit paroître pour la juſtice de la cauſe du Roy de France contre les Anglois uſurpateurs. Ce fut auſſi cet attachement qui engagea le Roy à lui faire préſent du Comté d'Evreux avec toutes ſes dépendances pour lui & pour ſes enfans nez en légitime mariage, comme on le voit dans les Lettres patentes rapportées à la fin de cet ouvrage. Mais il n'eut pas long-temps le titre & la joüiſſance de

Digitized by Google

ce Comté ; car les Anglois reprirent cette Ville quelques mois enſuite, & il fut lui-même tué au grand regret de la nation Françoiſe, dont il étoit conſidéré univerſellement.

Vers le milieu de cette année le Jeudi 17. d'Août, le Duc d'Alençon, le Comte d'Aumale, le Comte de Touraine, le Connétable d'Ecoſſe, le Vicomte de Narbonne, pluſieurs Barons, Chevaliers & Gentilshommes de Normandie & autres des Royaumes de France & d'Ecoſſe, ayant ſçu que le Duc de Bethford avec une armée de dix mille hommes avoit mis le ſiége devant le Château d'Ivry, ils ſortirent des tours & vinrent avec ſix ou ſept mille combattans dans l'eſpérance de faire lever ce ſiége. Mais à leur arrivée ayant vû la ſituation du camp des Anglois, & qu'il n'y avoit nul moyen d'attaquer leurs retranchemens, ils porterent leurs penſées du côté de Verneüil, qui étoit preſque ſans défenſe & avec une fort petite garniſon. Ils ne ſe furent pas plûtôt préſentez devant la place, que les Bourgeois ouvrirent volontiers les portes de la Ville au Duc d'Alençon qui en étoit le Seigneur, & la petite garniſon Angloiſe qui étoit dedans, ſe rendit ſans faire la moindre réſiſtance, à compoſition.

Cette nouvelle vint aux oreilles du Duc de Bethford qui en fut indigné ; & toutes réflexions faites, il crut qu'il étoit de ſon honneur de reprendre cette Ville avant que les François s'y fuſſent fortifiez. Il leve donc le ſiége de devant Ivry, s'avance à Verneüil, & ſe range en bataille proche de cette Ville vis-à-vis des François qui ſe diſpoſoient de leur côté au combat. Les deux armées en vinrent aux mains ſur les trois heures après midi. On ſe chargea vigoureuſement de part & d'autre ; & après deux ou trois heures de combat, les François qui étoient en plus petit nombre, furent entierement défaits malgré la valeur & la bravoure qu'ils firent paroître. La plûpart furent tuez ſur le champ de bataille, les autres en reculant furent culbutez & noyez dans le foſſé. Le Connétable d'Ecoſſe, le Comte de Touraine, le Comte d'Aumale, le Comte d'Uglas, le Vicomte de Narbonne & pluſieurs autres Seigneurs furent tuez ſur la place. Le Duc d'Alençon & le Mareſchal de la Fayette furent faits priſonniers de guerre. Les Anglois maîtres du champ de bataille entrerent dans la place par la poterne du Château, & démonterent dans la Ville trois ou quatre cens François qui ſor-

Digitized by Google

tirent en desordre. On trouva sur le champ après la bataille, environ 4500. François & plus de 3000. Anglois.

Au commencement de l'année 1425. le Duc de Bethford donna la charge de Bailli d'Evreux, vacante par la mort de Gilbert Baljac, à Richard Waller noble Anglois, & qui s'étoit signalé dans plusieurs occasions par sa valeur & par ses sages conseils. Registre du Présidial.

En la même année au mois de Juin, Paul de Capranica Evêque d'Evreux institua la Fête de S. Barnabé Patron des Officiers de la Justice de cette Ville; ce que nous apprenons d'un ancien registre du Présidial d'Evreux, où on lit ces paroles: *Ensuivent les charges de la Confrairie de Monseigneur S. Barnabé Apôtre de Notre-Seigneur Jesus-Christ, créée & instituée par R. P. en Dieu Paul de Capranic au nom de Dieu nôtre Createur, & d'icelui Monsieur S. Barnabé, en delaissant une dérision & honteuse assemblée, nommée la Fete aux Conards que l'on faisoit le jour d'icelui Saint, & ensuivent les Ordonnances sur ce faites.* Et on lit en un autre endroit: *Ladite Confrairie de nouvel fondée & célebrée en l'Hôtel-Dieu de la Ville d'Evreux en forme de conversion pour annuller & mettre à neant certaine dérision, difformité & infamie que les gens de Justice laye & autres de ladite Ville commettoient le jour de Monsieur saint Barnabé, qu'ils nommoient l'Abbaïe aux Conards, où étoient commis plusieurs maux, crimes, excès & malfaçons, & plusieurs autres cas inhumains au deshonneur & irrévérence de Dieu nôtre Createur, de S. Barnabé & de sainte Eglise.* Il est rapporté dans ce même registre que Richard Waller Bailli d'Evreux étoit à l'institution de cette Fête de S. Barnabé, & qu'il donna un écu d'or pour son cherage.

Paul de Capranica ayant occupé six ans le siége d'Evreux, fut transféré le 6. d'Août de l'année 1417. à l'Archevêché de Benevent, Ville Capitale du Duché de même nom dans le Royaume de Naples, puis quelques années après il fut fait Cardinal.

75. MARTIALIS FORNERIUS, ann. 1417.

Il eut pour successeur Martial Fournier que quelques-uns nomment aussi Formier *(Formerius.)* Il fut Chancelier de Jean d'Angleterre Duc de Bethford, Régent du Royaume de France pour les Anglois dont nous avons déja parlé. Il fut appellé delà à l'Evêché d'Evreux, dont il prit possession d'abord par procureur le 18. de Septembre de l'année 1427. & ensuite prêta ser-

Digitized by Google

ment lui-même le 8. de Décembre de la même année. Il paſſoit pour homme d'eſprit & capable des plus grandes affaires. C'eſt pour cela que le Concile de Bâle ayant été indiqué pour le mois de Décembre 1431. Martial Fournier y fut député de la Province, ayant avec lui Radulphe, ou ſelon d'autres, Raimont Abbé de Conches, & Nicolas Thibout d'Evreux, un des plus ſçavans Théologiens de ce temps-là. Dans la même année il benit Jean Abbé de S. Taurin.

L'ouverture & la premiere ſeſſion de ce Concile œcumenique ſe firent le 14. de Décembre : & il y fut déclaré ſolennellement que le Concile Général étoit légitimement aſſemblé en cette Ville, pour diſſiper les erreurs, pour procurer la paix & pour réformer les abus. En 1438. la Sanction Pragmatique, ouvrage très-utile à l'Etat & à l'Egliſe, compoſé de 23. Articles tirez des Decrets du ſaint Concile de Bâle, & dreſſé par l'Aſſemblée des Etats à Bourges, fut préſentée au ſaint Concile par les Ambaſſadeurs du Roy Charles VII. & confirmée unanimement par les Peres.

Martial Fournier, ſur la fin de ce Concile, tomba dans une eſpece de langueur qui lui permettoit à peine de marcher. Mais comme il croyoit qu'il ſeroit plus commodément chez lui, il prit le parti de ſe mettre en chemin pour ſe rendre à ſon Evêché. En revenant, il fut attaqué à Straſbourg d'une fiévre violente qui l'obligea de reſter dans cette Ville. Il ſe retira dans la maiſon des Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem où il mourut le 13. d'Août de l'année 1439. comme il eſt clair par une Charte de l'Abbaïe de Conches qui eſt de cette même année. Il laiſſa par teſtament tout ce qu'il avoit à l'Egliſe Cathédrale d'Evreux. F. Jean Amandi Commandeur de cette maiſon prit un grand ſoin de cet Evêque pendant ſa maladie : & après ſa mort il le fit inhumer dans ſon Egliſe avec beaucoup de décence, & fit mettre cette épitaphe ſur ſon tombeau : *Anno Domini* 1439. *idibus Auguſti obiit venerabilis Pater D. Martialis Fournier Epiſcopus Ebroïcenſis Provinciæ Rothomagenſis in Francia. Orate pro eo.* Le Concile de Bâle reçût ſon teſtament, & nomma des exécuteurs, auſquels le Commandeur Amandi écrivit, afin d'être remboursé des frais & de la dépenſe qu'il avoit faite pour les funérailles & l'inhumation de cet Evêque. Ce qui lui fut accordé avec beaucoup de remerciemens de la part du Chapitre d'Evreux.

Digitized by Google

Martial portoit dans ſes armes d'azur à la bande d'or, avec une couronne Ducale.

Il eut pour ſucceſſeur Radulphe Rouxel natif de Vernon au Diocèſe d'Evreux, qui de Chanoine prébendé de Thevray en l'Egliſe Cathédrale, fut élû par le Chapitre ; mais qui avant que d'avoir obtenu la confirmation de ſa nomination à l'Evêché d'Evreux, fut élevé à la dignité d'Archevêque de Roüen, qu'il fit quelques années après rentrer ſous l'obéïſſance de Charles VII. ſon Roy légitime. Le Chapitre fut donc obligé de procéder à une nouvelle élection, mais qui fut inutile par la raiſon que nous y allons voir dans l'élection de Paſquier de Vaux.

Paſquier de Vaux que quelques-uns nomment auſſi Paſchale, fut Chancelier du Roy d'Angleterre. En 1435. il fut élû Evêque de Meaux par la faction Angloiſe qui dominoit alors dans ce païs-là. En 1439. il fut transferé ſur le ſiége d'Evreux par le Pape Eugene IV. en vertu d'une réſervation de Martin V. ce qui empêcha le Chapitre de faire ſon élection ordinaire. Paſquier prit poſſeſſion par Hector de Cocherel à qui il avoit donné ſa procuration. En 1440. il ſe transporta à Roüen où il fit le ſerment de fidélité dans l'Egliſe Métropolitaine le 28. de Juillet, comme on le voit dans les regiſtres du Chapitre de cette Egliſe : & au commencement du mois d'Août il reçût de l'Archevêque la permiſſion de benir Edoüard Abbé de Lyre dans la Chapelle de S. Marc à Roüen. En cette même année le Roy d'Angleterre encore maître d'Evreux, impoſa ſur les Bourgeois une taxe de 22. liv. huit ſols pour bâtir un boulevart à la porte peinte, & à la ſollicitation du Bailli d'Evreux le fort de Donoille fut démoli.

76. PASQUERIUS DE VALLIBUS, ann. 1439.

CHAPITRE XXXV.

Evreux repris ſur les Anglois, & réüni au domaine du Roy.

LORSQUE Paſquier de Vaux étoit Evêque d'Evreux, les François reprirent cette Ville le 25. d'Octobre 1441. par l'induſtrie de Robert de Floques, Gentilhomme du païs de Caux que le Roy avoit fait Capitaine de Conches, depuis qu'il l'avoit repris ſur les Anglois, & par le ſecours que lui emmena fort à

Ann. 1443.

Digitized by Google

propos ſon fils Jean de Floques, que l'on nomma auſſi Floquet dans l'Hiſtoire pour le diſtinguer de ſon pere. Les Ecrivains ſont partagez ſur la maniere dont cette Ville fut priſe. Voici ce que Jean Chartier, dont Denys Godefroy a mis les écrits au jour, dit dans ſon hiſtoire de Charles VII. *Durant le ſiege de Pontoiſe, la Ville & Cité d'Evreux fut ſurpriſe par les François ſur les Anglois par le moyen d'aucuns de ladite Ville. Des François étoit chef un vaillant Capitaine, un nommé Jean Floquet natif du païs de Normandie : & entrerent les François par un trou qui leur fut fait en la muraille. Quand les Anglois ouirent le bruit cauſé par les François qui étoient ainſi entrez ; ils s'aſſemblerent en la grande rue & ès halles, & firent pluſieurs barrieres de charettes & chariots pour penſer réſiſter à l'encontre d'eux : mais ils s'avancerent vaillamment contre les Anglois & donnerent vigoureuſement ſur eux, tellement qu'ils furent defaits & mis en fuite : il y en eut pluſieurs des leurs de tuez & pris ; aucuns neanmoins recouvrerent leurs chevaux, & s'enfuirent haſtivement par une des portes de la Ville, & ſe ſauverent à Vernon ou ailleurs ès places qui tenoient encore pour eux.*

Un Auteur contemporain, donné au public dans le même volume par le même Denys Godefroy, raconte la choſe d'une autre maniere. *Le Vendredi*, dit cet Ecrivain, *avant l'aſſaut de Pontoiſe, fut priſe la Cité d'Evreux par les François, & étoit chef de l'entrepriſe faite ſur ladite Ville pour le Roy Robert de Floques Capitaine de Conches : & fut priſe ladite Ville par eſcalade, par le moyen de deux peſcheurs qui étoient de la Ville, dont l'un deſdits peſcheurs étoit dehors à la priſe d'icelle Ville, & ſon compagnon étoit ſur les murs faiſant le guet à l'endroit où leſdits François eſcaladoient la Ville : & l'autre peſcheur qui étoit dehors en ſa nacelle, feignant de peſcher en l'eau, paſſoit la riviere aux François pour venir au pied de la muraille : & ainſi monterent & prirent la Ville, & fut miſe en l'obéiſſance du Roy.*

Cette action ne fut pas ſans récompenſe, de quelque maniere qu'elle ſe foit paſſée. Le Roy ſurpris agréablement de cette nouvelle que vint lui apporter devant Pontoiſe Jean Floquet fils de Robert, le fit ſur le champ Baſſli d'Evreux, jugeant qu'il falloit donner le commandement de cette Ville à celui qui avoit eu la gloire de la prendre. L'Evêque d'Evreux Paſquier de Vaux qui n'avoit pas ſujet de ſe réjoüir de ce changement, prit le parti de ſuivre le Roy d'Angleterre dont il étoit crea-

Digitized by Google

ture. Ce Monarque touché de ſon embarras, le tira de l'Evêché d'Evreux pour le mettre ſur le ſiége de Lyſieux en 1443. Mais peu après il y mourut le même jour & la même heure que cette Ville fût priſe par le Roy de France Charles VII. Quelques-uns ont dit que c'étoit de douleur de voir ſa fortune ſi opiniâtrément traverſée. Cependant l'Evêché étant vacant par ſa déſertion, le Chapitre nomma Guillaume de Floques. Avant que de parler de cet Evêque d'Evreux, nous ne devons pas oublier qu'il y eut cette même année 1441. entre Evreux & le Neubourg une rencontre, où les François eurent un avantage ſur leurs ennemis, qui auroit été ſans doute bien plus grand, ſans la perte de Jean de Brézé frere cadet du Sénéchal de Normandie, qui fut tué dans cette action. Un accident ſi contraire ne fit point perdre courage au jeune de Floques Bailli d'Evreux, qui étoit dans cette rencontre en qualité de Capitaine des Gens-d'armes. Toute l'affaire roula ſur ſa valeur & ſur ſon habileté. Il conduiſit ſi ſagement ſa troupe & l'anima ſi bien, que ſans perdre que très-peu de monde, il demeura environ 300. Anglois ſur la place, une partie ayant fui, & les autres furent emmenez priſonniers à Evreux.

77. GUILLELMUS DE FLOQUES, ann. 1447.

Guillaume de Floques dont nous avons à parler maintenant, étoit fils de Robert & frere de Jean Bailli d'Evreux. Il fut élû Evêque de cette Ville d'une voix unanime par le Chapitre en 1442. Mais il ne prit poſſeſſion & ne fut reçû qu'en 1447. le 5. de Décembre après avoir prêté ſur le grand autel le ſerment ordinaire. A ſon avenement à l'Epiſcopat, Guillaume de Mara lui dédia un Livre qu'il avoit fait ſur la ſainte Euchariſtie.

En 1449. ce Prélat ayant fait la viſite des Reliques des S S. Martyrs Abdon & Sennen que l'on conſerve dans l'Egliſe Cathédrale, il les trouva fort entieres & dans un état fort décent, & les laiſſa rangées dans le même ordre que les avoit miſes Jean, un de ſes prédéceſſeurs en l'an 1250. Il fit encore préſent cette même année à l'Egliſe Cathédrale d'Evreux de deux côtes priſes des corps, à ce que l'on dit, de ſainte Marie mere de S. Jacques le Mineur, & de ſainte Salomé, qui furent trouvez l'année précédente dans un village du Diocèſe d'Arles ſur les bords de la mer, & dont l'Invention fut célébrée par le Cardinal de Foix, Légat du S. Siége & Archevêque d'Aix, & par pluſieurs autres Evêques & Abbez. Guillaume de Floques avoit

Digitized by Google

reçû ce préſent de Pierre René d'Anjou Roy de Jeruſalem & de Sicile & Comte de Provence, qui atteſte de ſa main l'authenticité de ces Reliques dans une Charte du 4. de Novembre de l'année 1445. que l'on conſerve encore aujourd'hui dans les archives de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux. Voici ce qu'on lit vers la fin de cette piéce : *Ex parte Reverendi Patris Domini Guillelmi de Floqueo Epiſcopi, Decani, & Capituli Eccleſiæ Ebroïcenſis, in qua præfatas Sorores ſanctas multum venerati, ac iiſdem famulari, ut aſſerebatur, ab antiquo ſolitum eſt, & ad quorum Epiſcopi & Capituli notitiam pervenerat, ut dicebant, dicta ſancta corpora, ſicut præfertur, noſtra diligentia elevata extitiſſe. Nobis ſupplicatum extitit, ut aliquas ipſorum Reliquias, ad populi devotionem adaugendam, & ipſarum Sanctarum majorem in eadem Eccleſia venerationem & memoriam, eiſdem dimittere vellamus & elargiri. Notum ob hoc facimus, quod nos præfatæ ſupplicationi tanquam piæ & juſtæ annuentes, duas partes duarum coſtarum prædictarum Mariarum Jacobi & Salomes ſigillatim ſanctorum corporum prædictarum, videlicet de quolibet corpore unam partem coſtæ, quas de iiſdem corporibus extractas & recollectas fuiſſe in verbo Regio atteſtamur, & quas nobiſcum in loculis condecentibus & honeſtis uſque ad hunc locum ſanctæ Catharinæ juxta Rothomagum adportare feceramus, eiſdem ſupplicationibus & Eccleſiæ ſuæ jam dictæ, ad Dei omnipotentis, ejuſque Beatæ genitricis, & ſanctarum prædictarum laudem & gloriam ipſius, decus, & honorem demiſimus, & plena liberalitate, & gratia ſpeciali elargiti fuimus, & elargimur per præſentes, &c.* Depuis ce temps-là ces reliques ont toûjours été en vénération dans l'Egliſe Cathédrale d'Evreux : & l'illuſtre Pierre de Brézé grand Sénéchal de Normandie, afin de les mettre décemment, fit préſent d'une Châſſe d'argent où ſont les images de ces deux ſaintes femmes. On voit encore aujourd'hui dans le tréſor de l'Egliſe Cathédrale cette Châſſe, où ſont gravez le nom de ce Seigneur & celui de Catherine Creſpin ſa femme.

Dans la même année les Sires de Brézé Capitaine de Louviers, & de Floques Bailli d'Evreux & quelques autres Seigneurs, formerent le deſſein de prendre la Ville & Château du Pont-de-Larche occupé par les Anglois. L'entrepriſe étoit hardie & d'une difficile exécution à cauſe des bonnes fortifications de ce lieu. Un Marchand de Louviers s'offrit heureuſement à eux. Il avoit coûtume de mener de temps en temps par

cette

cette Ville à Roüen une charette chargée de marchandiſe, & avoit obſervé que le pont & la porte n'étoient pas bien gardez. Il prit donc des inſtructions de ces Officiers, & convint avec eux de ce qu'il avoit à faire. Les troupes furent partagées. Les ſoldats qui étoient à pied, ſe mirent en un lieu caché du côté du Port-Saint-Oüen, & le Bailli d'Evreux avec cinq cens hommes de cheval ſe cantonna le plus près qu'il put du Pont-de-Larche du côté de Louviers. Au jour marqué le marchand vint avec ſa charette, & feignant d'aller à Roüen, il traverſa la Ville. Il dit en paſſant au portier du Château, de lui faire le plaiſir de lui ouvrir la porte le lendemain du grand matin quand il repaſſeroit, & lui promit de lui donner bon vin pour ſa peine. Le lendemain vers le minuit, les François qui étoient cachez du côté du Port-Saint-Oüen, vinrent ſe loger en une hôtellerie hors & proche du Château, ſans bruit & ſans trouble: & à la pointe du jour le marchand vint ſeul appeller le portier, qui ne manqua pas de venir lui ouvrir la porte. Incontinent deux de ceux qui étoient dans l'hôtellerie, s'avancerent pour venir au boulevart. Le portier commençoit à entrer en défiance; mais il ſe calma quand le marchand lui eût dit qu'ils étoient habitans de Louviers. En même temps il lui jette à terre pour ſon vin deux ou trois piéces d'argent, faiſant comme ſi elles lui étoient échappées des mains; & pendant que le portier étoit courbé pour les ramaſſer, le marchand le tuë. Un des ſoldats Anglois qui étoit dans le Château aïant entendu quelque bruit à la porte, vint avec précipitation en chemiſe pour voir ce que c'étoit; il ne fut pas plûtôt deſcendu, que le marchand lui fit ſubir le même ſort. Auſſi-tôt tous les François qui étoient dans l'hôtellerie & aux environs, entrerent dans la Ville; pluſieurs s'étant détachez, allerent ouvrir la porte du côté de Louviers par où entra le Bailli d'Evreux avec ſa Cavallerie. Ce fut ainſi qu'il ſe rendit maître du Château & de la Ville, & tous les Anglois qui étoient près de deux cens, furent pris ou tuez.

Il arriva une autre ſorte de ſtratagême cette année à la priſe de Verneüil au Diocèſe d'Evreux. Un Meuſnier qui avoit ſon moulin contre les murs de cette Ville, fut battu par un Anglois, parce qu'il dormoit, faiſant le guet. Indigné de ce mauvais traitement, il réſolut de livrer la place aux François. Comme il étoit connu du Bailli d'Evreux, il l'alla trouver, & lui

promit, après certaines conventions faites entr'eux, de lui livrer un paſſage pour entrer dans la Ville. En même temps Pierre de Brézé, qui depuis fut Sénéchal de Normandie, le Bailli d'Evreux & quelques-autres Officiers, s'aboucherent & ſe rendirent tous enſemble le 19. de Juillet au point du jour au pied du mur de ladite Ville, juſqu'à ce que ceux qui faiſoient le guet ce jour-là, furent deſcendus du Château pour aller promptement entendre la Meſſe, parce que c'étoit un Dimanche. Si-tôt qu'ils furent partis, les François conduits par ce Meuſnier, dreſſerent leurs échelles devant le moulin, & eſcaladerent ſans aucun danger les murailles de la Ville, où il y avoit en tout cent cinquante Anglois, dont les uns furent tuez ou pris, & les autres ſe retirerent dans la tour griſe & dans le Château. Le lendemain le Meuſnier détourna une partie de l'eau des foſſez du Château, qui fut attaqué vaillamment & défendu de même : à la fin cependant il fut pris d'aſſaut, & la plûpart des Anglois furent ou tuez ou priſonniers ; & quoique beaucoup ſe fuſſent réfugiez dans la tour griſe qui étoit alors une piéce très-forte & comme imprenable pour la défendre, elle fut toutefois priſe peu de jours après l'épée à la main. On laiſſa dans cette Ville pour la garder, Florent d'Illiers très-brave Officier avec huit cens ſoldats.

Comme on avoit appris que le Sire de Tallebot étoit venu juſqu'à Breteüil pour ſecourir Verneüil & le Château, les François coururent tout le jour pour le rencontrer. Ils le trouverent proche d'Harcour, où ſi-tôt qu'il vit les ennemis, il ſe renferma dans des hayes & ſe fortifia de telle maniere, qu'il fut impoſſible ce jour-là de le forcer : & quand la nuit fut venuë, il ſe retira promptement dans le Château dudit lieu : mais les Seigneurs François voyant leur entrepriſe manquée, ſe retirerent auſſi à Evreux pour cette nuit-là.

Comme ils penſoient le lendemain aller attaquer le Château d'Harcour, on vint les avertir qu'il y avoit une entrepriſe de plus grande conſequence qu'ils ne devoient nullement differer. Ils diſpoſerent donc leurs troupes ſecretement : & le Vendredi ſuivant huitiéme jour du mois d'Août, le Comte de Dunois, le Bailli d'Evreux & pluſieurs autres Seigneurs, partirent d'Evreux pour aller au Pont-Audemair qu'ils prirent en peu de jours, & dont ils firent la garniſon Angloiſe priſonniere.

Digitized by Google

Après ce siége qui leur coûta très-peu de monde, le Bailli d'Evreux apprit de son frere Guillaume de Floques Evêque du lieu, qu'il avoit eu nouvelles de la Cour que le Roy venoit en cette Ville. Il partit aussi tôt & retourna en son Château pour y recevoir le Roy, *qui*, dit l'Historien, *vint de Verneüil en sa Cité d'Evreux, où il fut reçû à grande joye par le Clergé & habitans de sa Cité & de tout le peuple d'alentour faisant grande joye, lesquels allerent au-devant de lui à pied & à cheval, ayant leur Evêque à leur tête jusques dehors la Ville : ils firent faire des feux, & tendre, & joncher les ruës le mieux qu'ils purent, & ainsi le reçûrent en criant tous*, NOEL, *pour son nouvel avenement en cette Cité.* Le Roy voulut voir l'Eglise Cathédrale le lendemain matin & assister à la messe avant que de partir; l'Evêque d'Evreux accompagné de tout le Chapitre en Corps, le reçût à la porte de l'Eglise, lui fit son compliment, & l'assûra de l'obéissance & de la parfaite soûmission de toute la Ville.

Le Roy ne coucha qu'une nuit à Evreux & s'en alla delà à Louviers, où il apprit un jour après la prise de Vernon sur le Roy d'Angleterre par le Comte de Dunois & par Jean de Floques Bailli d'Evreux. Il passa ensuite au Pont-de-Larche, & prit des mesures pour le siége de Roüen, qui étoit la retraite principale des Anglois. Ce fut alors que le Bailli d'Evreux qui étoit parti précipitamment & sans se donner le loisir de mettre son armure de jambes, reçût un coup de pied de cheval dont il eut la jambe cassée. Le Roy l'ayant appris en fut fort fâché, considérant qu'en perdant cet homme, il perdoit un des plus braves Officiers de son armée. Il donna ordre qu'on le transportât au Pont-de-Larche où il étoit, afin de le faire panser avec tout le soin que demandoit une blessure si considérable. Il fut en effet traité avec beaucoup de soin, & au bout de cinq ou six mois il fut en état de monter à cheval, & de se trouver au reste de la réduction de la Normandie à l'obéïssance du Roy.

Pendant tous les troubles qu'avoient causez dans cette Province les Rois de Navarre Comtes d'Evreux & les Rois d'Angleterre, les Evêques qui avoient presque toûjours pris ce parti, auroient entierement fait perdre à leurs successeurs les droits & les privileges de cet Evêché, si Guillaume de Floques dont le crédit étoit grand & par lui-même & par son frere Bailli d'Evreux, ne les eût fait renouveller & révalider par une com-

Digitized by Google

miſſion qu'il obtint du Roy en 1455. & qu'il fit adreſſer à Pierre du Val Lieutenant Général de Jean de Floques ſon frere Bailli d'Evreux, qui en informa dans toutes les Paroiſſes dépendantes de l'Evêque & du Chapitre. Cette diſcuſſion ſervit beaucoup à le faire rentrer dans pluſieurs biens qui avoient été injuſtement aliénez & uſurpez.

On a vû fleurir de ſon temps Robert de Cibole Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux. Il étoit de Breteüil, Docteur en Théologie, Chancelier de l'Univerſité de Paris, Camerier du Pape Nicolas V. Il a écrit un Commentaire ſur les Epîtres de S. Paul, dont le manuſcrit étoit il n'y a pas encore bien long-temps, dans la Bibliotheque du Chapitre d'Evreux, avec un bref que le Pape Nicolas lui envoya de Rome en 1454. portant la permiſſion de tenir tels bénéfices qu'il voudroit, ſans être obligé à la réſidence, & même de choiſir le lieu le plus ſain pour ſa ſanté & le plus commode pour ſes études.

Nous joignons ici Jean Bréhal natif du Diocèſe d'Evreux, Dominicain Profés du Couvent de cette Ville, Docteur en Théologie d'une autre Faculté que de celle de Paris. Ce religieux ſe rendit célébre dans le quinziéme ſiécle par ſa piété & par ſa doctrine. En 1455. il fut fait Prieur du Couvent de S. Jacques à Paris & Inquiſiteur Général de la foy dans le Royaume de France. Ce fut pour cette raiſon qu'il fut député par le Pape Calixte III. comme il l'avoit déja été en 1452. par Nicolas V. pour examiner par l'ordre du Roy Charles VII. les actes de la condamnation & de la mort de Jeanne d'Arc vulgairement nommée la Pucelle d'Orleans, condamnée en 1431. à Roüen par les Anglois à être brûlée. Il fut aſſocié pour cet effet à Jean Juvenal des Urſins Archevêque de Reims, à Guillaume Chartier Evêque de Paris, & à Richard Evêque de Coutance. Après avoir entendu un grand nombre de témoins ſur cette affaire, & après une infinité d'informations faites dans le lieu de ſa naiſſance & dans ceux où elle avoit demeuré, Jean Bréhal en qualité de grand Inquiſiteur, fit un decret, par lequel il déclara que la foy de cette fille étoit pure, ſes mœurs chaſtes & ſa vie irréprochable, & que la ſentence de mort portée contre elle étoit injuſte, injurieuſe & violente. Cela ſe paſſa à Roüen le 7. de Juillet de l'année 1456. C'eſt ce qu'on peut voir dans le procès de la juſtification de la Pucelle d'Or-

Digitized by Google

leans qui est dans la Bibliotheque du Roy, ou comme il est porté dans celui de la Bibliotheque de S. Victor. Voici par où commence cette sentence dans le manuscrit de S. Victor : *Nos Johannes Rhemensis, Guillelmus Parisiensis, Richardus Constantiensis Archiepiscopus & Episcopi, ac frater Joannes Brehal de Ordine F F. Pradicatorum sacræ Theologiæ Professor, & hæreticæ pravitatis in Regno Franciæ alter Inquisitor, judices à S S. D. N. Papa moderno specialiter delegati, &c.* & à la fin on lit : *Acta fuerunt hæc in Palatio Archiepiscopali Rothomagensi anno D. 1456. die 7. Julii.*

Mf. de Brienne, num. 180. Mf. vol. 890.

Ce seroit ici le lieu de parler de l'Episcopat de Pierre d'Estrillac de Comborn ; mais avant que d'en rien dire, nous devons établir deux choses : 1°. le temps de la mort de Guillaume de Floques : 2°. la durée de son Episcopat.

Quant au premier point, il est faux que Guillaume soit mort en 1460. comme le dit l'Auteur du Catalogue des Evêques d'Evreux. L'Inscription qui est sur son tombeau ne dit point cela. L'Auteur du Catalogue a fixé dans cette espece d'épitaphe un temps qui n'y est point du tout marqué. Voici comme il a lû sur cette tombe qui est à la gauche du Chœur de l'Eglise Cathédrale : *Hic jacet bonæ memoriæ devotaque religionis ..... Guillelmus de Floques hujus Ecclesiæ Ebroïcensis Episcopus, qui obiit in Domino anno Domini* 1460. *die .... mensis ~ .... anima ejus requiescat in pace. Amen :* au lieu qu'il falloit lire sans chiffre, comme il est écrit, sans rien changer & avec les mêmes vuides qui y sont : *Anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo in mense anima ejus requiescat in pace. Amen.* Cela prouve seulement que la tombe avoit été faite du vivant de cet Evêque, & qu'après sa mort on a oublié de remplir le vuide de l'année & du mois auquel il est mort. Mais nous pouvons ici fixer ce temps avec certitude, puisque les registres du Chapitre d'Evreux font foy que sa mort arriva le 25. de Novembre de l'année 1464.

Mais comment, dit M^r. le Jau, Guillaume de Floques a-t'il pû être Evêque jusqu'à ce temps, puisque Pierre de Comborn est certainement monté sur le siége d'Evreux en 1456 ? On ne comprend pas comment un même Siége a pû contenir deux Evêques tout à la fois.

Nous allons satisfaire à cette objection en expliquant le temps & la durée de l'Episcopat de Guillaume, qui est le second chef

que nous nous ſommes propoſé. Après que Paſquier de Vaux eut paſſé à l'Evêché de Liſieux, il paroît que l'Evêché d'Evreux vacqua pendant quelque temps, & que les guerres qui déſoloient alors ce païs, ôterent au Chapitre d'Evreux la liberté de s'aſſembler & d'élire un ſujet agréable au Prince regnant, ce qui n'étoit pas aiſé dans un temps, où en moins de rien on étoit ſujet tantôt de l'un & tantôt de l'autre. Néanmoins dans cette intervalle Eugene IV. qui prétendoit que la nomination à l'Evêché de cette Ville lui étoit dévoluë par la tranſlation de Paſquier à l'Evêché de Liſieux, nomma au ſiége d'Evreux Pierre d'Eſtrillac de Comborn. Mais cela n'empêcha pas qu'en 1447. & peut-être avant ce temps le Roy Charles VII. étant maître de la Normandie, le Chapitre d'Evreux ne fit une élection & ne prît pour Evêque Guillaume de Floques, homme de condition, comme nous l'avons dit, & qui agréé du Roy, gouverna paiſiblement ce Diocèſe juſqu'en l'année 1456. auquel temps la nomination de Pierre d'Eſtrillac de Comborn étant renouvellée par les ſollicitations preſſantes de Nicolas IV. qui occupoit alors le ſiége de Rome; le Roy de France qui ne vouloit pas ſe broüiller avec ce Pape, renvoya la déciſion & le jugement de cette affaire au Parlement de Paris.

On voit par un fragment de l'Arrêt qui fut rendu à ce ſujet, & que l'on conſerve dans les archives de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, que cette Cour confirma le droit de Pierre de Comborn, & le renvoya en poſſeſſion, ſans cependant condamner ſa partie aux dépens, n'y a la reſtitution des fruits depuis dix années qu'il occupoit ce Siége: mais ſur la fin de 1462. Pierre d'Eſtrillac de Comborn ayant été transféré à l'Evêché de S. Pons de Tommieres en Languedoc, Guillaume de Floques fut élû une ſeconde fois par le Chapitre au commencement de l'an 1463. & le Chapitre, comme on peut le voir dans les regiſtres, lui fit le 26. de Mars les préſens du joyeux avenement. Depuis l'inſtallation de Pierre de Comborn ſur le ſiége d'Evreux, Guillaume de Floques s'étoit retiré dans l'Abbaïe de Bernay dont il fut fait Abbé; & d'où il ne revint qu'après ſept ans, c'eſt-à-dire, lorſque Pierre fut transféré à S. Pons, & que le Chapitre d'Evreux eut rappellé Guillaume par une nouvelle élection. Suivant les regiſtres de ce lieu & un manuſcrit de l'Archevêché de Roüen, ce Prélat mourut en 1464. le 25. de Novembre

Neuſtr pia. pag. 404.

à dix heures du soir. Il portoit dans ses armes bandé d'argent & de gueule.

Après les éclaircissemens que nous avons donnez sur le temps de l'Epiſcopat de Guillaume de Floques, il ne reſte plus de difficulté sur le commencement & sur la suite de celui de Pierre d'Eſtrillac de Comborn. Il étoit deſcendu du fameux Archambauld le Barbu Vicomte de Comborn & de Turenne. Il prit d'abord poſſeſſion de l'Evêché d'Evreux par Guillaume de Canteleu à qui il avoit donné procuration, & enſuite par lui-même le 20. de Septembre 1456. en vertu d'un Arrêt du Parlement de Paris, qui le confirmoit dans la poſſeſſion de l'Evêché d'Evreux auquel il avoit été nommé par le Pape Eugene IV. puis le trentiéme de Janvier de la même année, il prêta au Chapitre le ſerment ordinaire. On connoît peu de choſes de la vie de cet Evêque. On ſçait ſeulement qu'il ſouſcrivit à deux Chartes de l'Abbaïe de la Croix, dont l'une étoit de 1462. & l'autre de 1463. temps auquel il fut transféré à l'Evêché de S. Pons de Tommieres, en ſorte que cette même année Guillaume de Floques fut rétabli ſur le ſiége d'Evreux, & mourut, comme nous l'avons dit, un an après.

78. PETRUS D'ESTRILLAC DE COMBORNIO, ann. 1456.

Déja en 1461. Loüis XI. avoit ſuccédé à ſon pere Charles VII. dit le Victorieux, au Royaume de France, & avoit propoſé au Chapitre d'Evreux en 1464. après la mort de Guillaume de Floques, d'élire Evêque en ſa place Jean Balüe. Il fut d'abord Evêque d'Evreux; puis d'Angers, enſuite Cardinal du titre de Sainte-Suſanne, Evêque d'Albano & de Preneſte, Abbé de Fécan, & Chancelier de Charles, fils du Roy Duc de Normandie. Il devoit ſa grandeur non pas à la nobleſſe de ſon ſang ni à ſa vertu, mais à l'induſtrie & à la ſoupleſſe de ſon eſprit. Sa baſſeſſe, ſon élévation & ſa chute ſont une preuve mémorable de l'inſtabilité des choſes humaines, ou pour mieux parler, des juſtes châtimens que Dieu commence quelquefois à exercer dès cette vie, ſur ceux à qui leur ambition fait oublier ce qu'ils doivent à celui qui diſpoſe ſouverainement du ſort des hommes, & qui ſouvent ne les éleve bien haut que pour les précipiter par une chute plus éclatante. Jean Balüe élevé de la pouſſiere au plus haut degré de grandeur, tomba dans une affreuſe priſon, & apprit à tout l'Univers à ſe défier d'une proſpérité fondée ſur l'ambition & ſur l'oubli de Dieu.

79. JOANNES BALÜE, ann. 1464.

Digitized by Google

Il étoit né dans une famille fort obscure, puisqu'au rapport d'un célébre Ecrivain, son pere étoit tailleur d'habits, ou selon un autre, meusnier dans un petit Bourg du Diocèse d'Angers. La vûë de sortir de son état & de s'élever, le fit enroller de bonne heure dans l'Eglise. Comme il avoit beaucoup d'esprit, il l'employa tout entier à l'avancement de sa fortune D'abord il s'introduisit dans la maison de Juvenal des Ursins Evêque de Poitiers : il devint un de ses premiers domestiques, & gagna tellement ses bonnes graces par ses assiduités, que cet Evêque fort occupé d'ailleurs lui confia tout le soin de ses affaires, & lui en laissa l'entiere disposition. Il le fit même exécuteur de son testament, dont on l'accusa d'avoir détourné plusieurs choses à son profit contre la fidélité qu'il devoit à une disposition si sacrée.

Cardin. Papiens.

Etant devenu plus riche, il passa chez Jean de Beauveau Evêque d'Angers, dont il sçût si bien ménager l'esprit, qu'il s'en rendit absolument le maître, & devint en peu de temps son Vicaire général. Ce fut alors qu'il commença à chercher des amis à la Cour. Il gagna le cœur de Charles de Melun favoris de Loüis XI. & par le crédit & la recommandation de ce courtisan il monta aux Charges de Controlleur Général des Finances & de Secretaire d'Etat. Il exerça ces charges avec tant d'exactitude & d'adresse, qu'il ne tarda pas à gagner l'estime & même la bienveillance du Roy, qui depuis ce temps-là prenoit ses avis en tout. Avec un tel crédit il obtint ce qu'il voulut. Il fut d'abord Aumônier du Roy. Il quitta une prébende d'Angers qu'il avoit euë de Jean de Beauveau en 1461. pour prendre en 1462. la Tréforerie de cette Eglise, dont les actes marquent qu'il étoit alors Conseiller du Parlement, & que deux ans après il fut élû Evêque d'Evreux.

Il se fit donner cet Evêché par la sollicitation du Roy en 1464. il n'en prit pourtant possession qu'en 1465. par une procuration dont il chargea Jean de Quincarnon. Il fut sacré dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris le 4. d'Août, & fit son entrée à Evreux le 21. de la même année. Il donna plusieurs ornemens à l'Eglise Cathédrale à son joyeux avenement : mais le plus grand bien qu'il lui ait procuré, c'est d'avoir engagé le Roy Loüis XI. à bâtir la pyramide ou lanterne qui est entre le chœur & la nef de la Cathédrale, ouvrage que les plus sçavans Archi-

tectes

tectes ont mis au rang des plus beaux qu'il y ait en France pour ſa ſtructure, ſa délicateſſe & ſon élévation. Ce Prélat fit auſſi bâtir une Bibliotheque où l'on voit ſes armes à la voute, mais où il ne paroît plus aucun de ces manuſcrits rares & précieux dont il l'avoit enrichie. C'eſt une perte que les Sçavans regretteront toûjours, & dont ils auront ſujet de faire des reproches à ceux qui ont laiſſé périr, ou qui ont détruit eux-mêmes des monumens ſi recherchez. On parle entr'autres d'un Pontifical Romain que le pieux & ſçavant Pere Mabillon eſtimoit être au moins du neuviéme ou du dixiéme ſiécle. Il vient d'être dérobé depuis peu. C'eſt un larcin qui mérite une punition exemplaire.

En cette même année 1465. Jean de Floques Bailli d'Evreux qui avoit encore ſuivi la profeſſion des armes ſous Loüis XI. à qui il ne fut pas moins attaché qu'il l'avoit été au Roy ſon pere, s'étant trouvé à la journée de Montl'hery, y fut tué avec le Sire de Brézé Sénéchal de Normandie. Le corps de celui-ci fut apporté à Nôtre-Dame de Roüen, & celui du Bailli d'Evreux en l'Abbaïe du Mont ſainte Catherine qui ne ſubſiſte plus aujourd'hui. Robert du Val natif de Roüen & Chanoine de Chartres, parlant de ceux de ce temps-là, qui ſe ſont fait une grande réputation, joint de Floques aux Alexandres & aux Scipions. Voici comme il commence ſon éloge : *Noſtra ætate Floquetum, cujus præcipuè laudes per vicos cantu declamantur : hic multa Francis utilia brevi ævo magnaniminè egit.* Bibliotheq. Chartr. pag. 131.

En 1466. Evreux par les artifices de Jean le Bœuf fut détaché des intérêts du Roy. Ce traître ouvrit les portes aux Bretons qui tenoient le parti du Duc de Berry à qui le Roy Loüis XI. avoit donné la Normandie pour appanage ; mais les ennemis n'eurent pas long-temps la joüiſſance de cette place. Car Pierre Duc de Bourbon ſans leur donner le loiſir de s'y établir, l'attaqua peu de temps après, la prit & la remit en l'obéïſſance du Roy ſon Souverain. Il fit Bailli de cette Ville Adrien de Hangeſt Sieur de Genlis, homme de condition & qui s'étoit diſtingué dans tous les emplois militaires par où il avoit paſſé. Ce fut auſſi alors que par ordre du Roy il fut enjoint aux Gentilshommes des environs d'Evreux de venir loger dans la Ville pour la conſerver & la défendre contre les ennemis du Roy. Dargentré, hiſt. de Bretagne, lib. 12.

Dans cette même année, Balüe Evêque d'Evreux étoit re-

Digitized by Google

tourné en Cour pendant cette révolte des Princes & les guerres de Bourgogne, pour aller faire à Paris les fonctions de ſoldat & de Capitaine. On le vit un jour en rochet & camail, monté ſur une mule faire hors de la Ville la revûë des troupes de Paris : ce qui donna occaſion au Comte de Dammartin de faire de lui au Roy cette raillerie : *Sire, puiſque vous envoyez à Paris l'Evêque d'Evreux faire la revûë de vos troupes, je ſupplie auſſi vôtre Majeſté de m'envoyer à Evreux pour y examiner ceux qu'il faut ordonner Prêtres ; cela me convient autant qu'à cet Evêque d'enroller des ſoldats.*

Il fut fait cette même année premier Abbé Commendataire de Fécan. Ceux qui le font Abbé du Bec ſe trompent ; puiſque celui qui poſſédoit alors cette Abbaïe, étoit Jean Bouquart, qui un an après fut fait Evêque d'Avranches, & dans la ſuite Loüis XI. le choiſit pour ſon Confeſſeur.

Jean Balüe revêtu de tant de dignités, ne trouva pas encore ſon ambition ſatisfaite. Comme il vouloit s'approcher de la Cour qui étoit ſouvent à Tours, il penſa qu'il lui étoit néceſſaire d'avoir un Evêché qui n'en fût pas ſi loin. Dans ce deſſein il employa tous ſes efforts pour devenir Evêque d'Angers : & l'Hiſtoire fait foy que par un excès d'ingratitude & de perfidie, il éleva des batteries ſecrettes pour perdre Jean de Beauveau ſon bienfaiteur dans l'eſprit du Roy & dans celui du Pape Paul II. Il ſe ſervit pour cela du Chapitre d'Angers qu'il engagea à appeller de la ſentence de ſon Evêque devant l'Archevêque de Tours Métropolitain, & enſuite par une nouvelle appellation au Pape. Cet Evêque avoit jugé le procès d'un Chapelain ſujet du Chapitre d'Angers, qui ſe prétendoit exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Le Pape qui n'étoit pas content de lui, parce qu'il s'oppoſoit au deſſein qu'il avoit de renverſer la Pragmatique-Sanction, commença par excommunier cet Evêque, le condamna à faire pénitence dans un Monaſtere, & lui ôta ſon Evêché.

Quoique les fameuſes intrigues de Jean Balüe pour abolir la Sanction Pragmatique, qui détruiſoit entierement les fondemens de la domination de la Cour de Rome en France, ne lui euſſent pas réüſſi juſques-là à cauſe de l'oppoſition de tous les Ordres du Royaume, néanmoins ce Pape qui eſpéroit toûjours & qui comptoit ſur le crédit & les intrigues de Balüe, ne laiſſa

Digitized by Google

pas de lui envoyer ſecretement un Bref, par lequel il lui déclaroit qu'il le faiſoit Cardinal, à condition qu'il travailleroit de toutes ſes forces à la révocation de cette piéce. Il s'y engagea, & en même temps pour mieux couvrir ſon jeu, il s'adreſſa au Roy & le ſupplia de ſolliciter pour lui le Chapeau qu'il avoit déja obtenu; il fut donc fait Cardinal du titre de ſainte Suſanne le 5. de Juin; & le 18. de Décembre de la même année 1467. il reçût une Bulle du Pape qui le nommoit à l'Evêché d'Angers dont il dépoüilloit Jean de Beauveau ſon bienfaiteur. Il ne crut pourtant pas devoir d'abord en prendre poſſeſſion; il voulut attendre à en être pourvû par un ordre du Roy, à qui il avoit fait entendre que cet Evêque tramoit ſecretement contre l'Etat avec le Roy d'Angleterre: Loüis XI. naturellement ſoupçonneux dans tout ce qui pouvoit toucher ſes intérêts, ſe laiſſa d'autant plus aiſément perſuader que Balüe plaignoit davantage le malheureux ſort de Jean de Beauveau. L'ordre ne fut pas long-temps ſans être donné: Balüe le reçût preſqu'auſſitôt que la Bulle du Pape; & pour cacher ſa perfidie ſous une apparence de modération, il écrivit pluſieurs lettres à Angers, témoignant qu'il étoit au déſeſpoir d'être forcé d'accepter ce bénéfice: il y alla enſuite lui-même, & ſe préſenta avec des Lettres du Roy & du Pape, afin de calmer les eſprits irritez de la deſtitution injuſte de Jean de Beauveau; & peu de temps après, quand il vit qu'on s'accoûtumoit à le voir, il prit poſſeſſion, ſans quitter l'Evêché d'Evreux que près de trois ans après.

Jean de Beauveau ne fut pas le ſeul qui éprouva l'ingratitude de Balüe; il en uſa encore plus mal avec Charles de Melun, qui l'avoit introduit à la Cour & qui lui avoit procuré toutes les premieres graces qu'il y obtint. Ce fut par ſes artifices & par ſes avis que le Roy fit mourir ce Seigneur. Le deſſein de ce ruſé courtiſan étoit de ne partager avec perſonne & d'avoir ſeul la faveur du Prince, qu'il faiſoit valoir alors pour la révocation de la Pragmatique à laquelle il s'employoit puiſſamment. Cependant malgré ſon énorme crédit, l'affaire ne paſſa point. Elle fut arrêtée par l'oppoſition du ſieur de Saint Romain Procureur général du Parlement, qui lui reprocha avec une intrépidité digne de la place qu'il occupoit, qu'il étoit traître au Roy & à l'Etat.

Revêtu de toutes ces dignités & ébloüi de l'éclat de ſa for-

tune, il tomba de ce haut degré d'élévation dans l'abîme des disgraces, châtiment ordinaire de ceux que leur ambition aveugle jusqu'au point de devenir ingrats & infidéles à leur Prince. Le Roy étoit en guerre avec le Duc de Bourgogne. Balüe lui avoit conseillé de s'aboucher avec lui à Perone pour y traiter de la paix entre-eux. Loüis XI. qui en cette occasion agissoit avec sincérité & qui ne soupçonnoit aucune trahison, s'y trouva avec fort peu de monde, au lieu que Charles Duc de Bourgogne y étoit arrivé avec un grand cortege, & avoit même des troupes en ambuscade. Là ce Duc se voyant le plus fort, investit le Roy & le contraignit à recevoir de lui des conditions de paix très-honteuses. Le Roy qui soupçonnoit que c'étoit un tour du Cardinal qui s'étoit entendu avec le Duc, dont il sçavoit qu'il recherchoit l'amitié, ne put s'empêcher de lui faire connoître son ressentiment. Il changea sa bienveillance en haine. Il éclatta contre lui, & ne pouvant plus se résoudre à le voir, il le bannit de la Cour. Il se défit par-là d'un courtisan, mais non pas d'un ennemi.

Baluë qui étoit naturellement inquiet & remuant, ne manqua pas d'intrigues pour se vanger de son exil de la Cour. Il se servit de la broüillerie qui étoit entre le Roy & le Duc d'Aquitaine son frere. Il se ligua secretement avec lui contre le Roy, & engagea dans son parti Guillaume d'Harencour Evêque de Mets, qui étoit aussi nouvellement disgracié. On tramoit ce dessein avec le Duc de Bourgogne & avec le Duc de Bretagne chez qui le Duc d'Aquitaine s'étoit retiré. Cette affaire étoit déja fort avancée & sur le point de se consommer, lorsque le Roy découvrit le fond de cette intrigue par les lettres du Cardinal & de l'Evêque de Mets qu'on avoit interceptées. Il les fit promptement arrêter tous deux, leur reprocha leur ingratitude & leur infidélité, & fit mettre l'Evêque dans une espece de cage de fer de la hauteur d'un homme, & le Cardinal à cause de sa dignité, eut pour prison le château de Monbazon-lez-Tours. Ils demeurerent dans cet état pendant l'espace de 14. ans, c'est-à-dire, jusqu'à l'année qui précéda la mort de Loüis XI. qui arriva vers l'an 1484.

Ce Cardinal passa ensuite en Italie où il fut fait Evêque d'Albane & de Preneste le 13. Mars 1491. pour le dédommager de l'Evêché d'Angers que le Roy avoit rendu à Jean de

Digitized by Google

Beauveau depuis l'empriſonnement de Balüe. Il mourut fort âgé l'année ſuivante, & fut inhumé à Rome dans l'Egliſe de ſainte Praxede. Voici l'inſcription qu'on lit ſur ſon tombeau : *D. O. M. Joanni Andegavenſi Epiſcopo Albanenſi. Hic heros proſpera & adverſa variè uſus fortuna, in Piceno ſub Innocentio VIII. legatum agens, ſeptuagenarius glorioſè obiit, inſtabilitatis humanæ exemplum memorabile. Antonius Epiſcopus veteris amicitiæ memor poſuit.* Il portoit à ſes armes d'argent à trois têtes de lion de gueule lampaſſées d'azur.

Pierre Turpin de Criſſey ſuccéda au Cardinal Balüe à l'Evêché d'Evreux. Il étoit d'une noble famille d'Anjou, fils d'Antoine Turpin Seigneur de Criſſey & d'Anne de la Greſille, neveu de Guillaume Evêque d'Angers avant Jean de Beauveau, & frere de Guillaume Evêque d'Amiens. Il obtint des Lettres de Proviſion de l'Evêché d'Evreux en Cour de Rome, lorſque Balüe fit ſa démiſſion de cet Evêché entre les mains du Pape pour être pourvû de celui d'Angers. Il eſt fait mention dans la Bulle de Proviſion donnée par Paul II. de l'élection que le Chapitre d'Evreux avoit fait d'un nommé Itier ; mais celui-ci remit volontairement le droit de ſon élection entre les mains du Pape. Ce qui fait qu'il ne tient aucun rang parmi les Evêques d'Evreux.

80. PETRUS TURPIN, ann. 1472.

Pierre Turpin chargea d'abord de ſa procuration Ambroiſe de Buré qui prit poſſeſſion pour lui le 29. de May en 1471. Il fit enſuite ſon entrée & prêta le ſerment ordinaire la même année au mois de Juillet le jour de ſainte Magdeleine, & ſouſcrivit à quelques Chartres de l'Abbaïe de Conches. Il donna pluſieurs beaux ornemens à l'Egliſe Cathédrale, qui ſervent encore aujourd'hui dans le Chœur & au grand Autel. En 1472. au mois de Novembre il ſigna un acte de l'Abbaïe de la Croix S. Leufroy. Il mourut en 1473. Il fut inhumé dans l'Egliſe Cathédrale à l'entrée du Chœur du côté de l'épître. Il portoit dans ſes armes lozangé d'argent & de gueule.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVI.

Loüis de Belleville prend le titre de Comte d'Evreux.

Ann. 1473. QUOIQUE nous aïons un acte public de l'année 1473. qui fait foy que Loüis de Belleville Seigneur de Conac & Chambellan du Roy Loüis XI. prenoit la qualité de Comte d'Evreux, & Jean de Tournon celle de son Vicomte ; cependant nous avons peine à croire que ce Comté ait été alors séparé & desuni de la Couronne : & comme on ne voit aucun monument de cette desunion, il y a plus lieu de croire que ce n'étoit qu'un titre que le Roy lui avoit permis de prendre pour le décorer : ou que s'il a été Comte d'Evreux, ce ne fut pas long-temps, puisqu'il fut tué dans Evreux au mois de Janvier de la même année.

81. JOANNES HABERGE. ann. 1473. Jean Haberge, ou Herberge, & selon quelques-uns, Hebert, succéda à Pierre Turpin à l'Evêché d'Evreux. Il en prit possession le 9. d'Avril 1473. par une procuration qu'il avoit donnée à Nicolas Fradet. Cependant comme il étoit occupé dans le Conseil de Loüis XI. dont il étoit un des principaux membres, il ne fut reçû que le 13. d'Août de l'année 1477. Loüis XI. le députa avec d'autres pour traiter de la paix entre lui & Edoüard Roy d'Angleterre. Voici comme en parle Philippe de Comines en ses Mémoires sur la fin du Chap. 7. *Le lendemain en un village auprès d'Amiens, se trouverent les Ambassadeurs ensemble : de la part du Roy étoit le bâtard de Bourbon Amiral, Monseigneur de S. Pierre & l'Evêque d'Evreux, appellé Herberge.*

Il y avoit de son temps dans le Couvent des FF. Prescheurs d'Evreux un Dominicain dont on ignore le nom, & qui n'est connu que par son ouvrage. Autant que ses écrits peuvent le faire connoître, il étoit du Diocèse d'Evreux. Il a vêcu sous les regnes de Charles VII. & de Loüis XI. c'est-à-dire, depuis environ 1430. jusqu'à 1480. Il avoit étudié à Paris dans le College de S. Jacques. Il avoit de l'érudition & de l'éloquence, comme en avoient les habiles de son temps. Il aimoit la sainteté dans les Ordres Religieux ; c'est pour cela qu'il louë beaucoup ceux en qui il la voit, autant qu'il censure avec sévérité

Digitized by Google

ceux qui s'écartent des regles de leur profeſſion, & qu'il déplore les abus qui de ſon temps regnoient dans les Cloîtres. Il n'épargna pas plus les vices du Clergé, du peuple, des Princes, des ſoldats & des Bourgeois. Quelquefois il raconte des hiſtoires ſérieuſes, mais qui ſentent un peu trop la ſatyre, & où les ſujets ſans être nommez, ſont peints ſi au naturel, qu'il n'y a perſonne qui ne les reconnoiſſe. L'exemple que nous allons rapporter le montrera ſuffiſamment. *Il y a*, dit l'Auteur, *dans ce Royaume un Eccleſiaſtique d'une naiſſance fort baſſe & fort pauvre. Il eſt avec cela ſi ignorant, qu'il ne peut pas dire de lui-même deux mots en latin. Il a des mœurs ſi corrompuës, qu'on rougiroit de les rapporter & d'en entendre parler. Cet homme qui avoit été valet de Prélats & d'autres Seigneurs, qui les avoit ſervis dans les choſes les plus baſſes & les plus honteuſes, qui s'étoit prêté à d'infâmes commerces, aux menſonges les plus indignes & aux plus lâches adulations, cet homme, dis-je, tout indigne qu'il eſt, a ſçû gagner les bonnes graces du Roy, & eſt devenu ſon plus grand favori. Par ce moyen il eſt parvenu à une telle grandeur, qu'il s'eſt ſouvent vû ſervi par les Seigneurs & par les Prélats qu'il ſervoit auparavant, & qu'il conduiſoit le Roy & le Royaume à ſon gré. Quoiqu'il fût revêtu du caractere Sacerdotal, il ne craignoit point de condamner des hommes à mort, d'en envoyer d'autres en exil, dont il s'attribuoit les biens ou les donnoit à qui il vouloit, ſans aucune forme de juſtice. Il pourſuivit la deſtitution d'un Evêque dont il avoit été le domeſtique, & ſe fit donner ſon Evêché. Il fit condamner à mort & decapiter un Seigneur de la Cour, qui l'ayant fait connoître au Roy, lui avoit procuré ſon élévation. On raconte de lui des excès inexplicables & inoüis. Il avoit un grand nombre de dignitez. Il avoit envahi par violence les plus graſſes Abbaïes, les meilleurs Prieurez du Royaume. Il poſſedoit pluſieurs Evêchez, & aſpiroit ſans ceſſe à en avoir d'autres & de plus riches. Enfin il fut fait Cardinal, n'étant pas même digne de gouverner la plus petite Paroiſſe du Royaume. On dit encore qu'il avoit la préſomption d'eſpérer d'être Pape. La verité a cependant triomphé de lui, & il a encouru avec grande juſtice l'indignation du Roy qu'il trahiſſoit, & qui pour cela depuis quelques années l'a fait enfermer dans une priſon fort ſerrée, & quelques-uns diſent dans une eſpece de cage de fer faite exprès, privé de toute liberté & de tout honneur, ſans qu'il ſe trouve perſonne qui compatiſſe à ſes maux, ou qui travaille à l'en délivrer. De ſçavoir quelle ſera ſa fin,* Numer. 122.

c'eſt un myſtere que Dieu ſçait, & dont je ne ſçais rien. Que ceux qui cherchent à faire leur fortune à plaire aux hommes, apprennent de-là à ne ſe point fier à eux-mêmes contre la vérité. On reconnoît viſiblement qu'il s'agit ici du Cardinal Balüe encore vivant, qui avoit été Evêque d'Evreux.

Il parle auſſi dans le même diſcours d'un homme qui avoit pris l'habit de S. Dominique à Evreux, qui l'avoit quitté & repris, & qui après avoir paſſé dans pluſieurs Ordres différens, avoit embraſſé les ſentimens de la ſecte des Albigeois, pour leſquels il fut condamné par les Juges d'Evreux à une priſon perpétuelle, après avoir confeſſé & abjuré publiquement ſes erreurs.

Quelquefois il entre dans des détails d'hiſtoires qui paroiſſent des contes & ne pas convenir à la dignité de la Chaire. Il en parle cependant comme de choſes qu'il a vûës & que ſa piété faiſoit bien recevoir de ſes auditeurs. En voici un exem-
Numer. 15 ple tiré d'un ſermon addreſſé aux perſonnes mariées, & qu'il dit avoir vû dans le Diocèſe d'Evreux. Après avoir prouvé la néceſſité de s'aider mutuellement dans le mariage, il ajoûte : *Si la femme n'étoit pas obligée de travailler à ſon ménage, & d'aider ſon mari en ce qu'elle peut, Dieu n'auroit pas dit : faiſons à l'homme une aide qui lui ſoit ſemblable. Cependant il ſe trouve des femmes qui ne travaillent point, & qui ne compâtiſſent en aucune maniere aux peines de leurs maris. Un certain Laboureur étoit revenu le ſoir de ſon travail, tout pénétré de la pluye qui étoit tombée ce jour-là. Sa femme qui avoit paſſé la journée ſéchement & à ſon aiſe dans ſa maiſon, ne l'eut pas plûtôt vû, qu'elle lui dit d'aller chercher de l'eau en un lieu aſſez éloigné, donnant pour raiſon qu'étant déja moüillé, la pluye ne lui feroit pas plus de mal qu'elle lui en avoit fait. Quelle étrange dureté ! le mari ſentit bien le tort de ſa femme. Il n'en dit pourtant rien. Mais il alla chercher de l'eau. Il en rapporta deux grands vaſes pleins : & lorſqu'il fut entré dans la maiſon, il les jetta ſur ſa femme qui étoit tranquillement aſſiſe, & lui dit : comme vous êtes maintenant moüillée, vous pouvez aller chercher de l'eau, comme vous me le diſiez tantôt, elle ne vous fera pas plus de mal qu'elle vous en a fait.* Le manuſcrit d'où ces piéces ſont tirées, eſt dans la Bibliotheque des Peres Dominicains de S. Honoré à Paris.

La tranſaction que firent en 1477. avec la Paroiſſe de S. Nicolas d'Evreux les Religieuſes Bénédictines de S. Sauveur du même

même lieu, nous fait connoître le temps que le Chancel de cette Eglise fut réparé par l'exprès commandement de Loüis XI. Le Sieur de Genlis Bailli d'Evreux obtint cet ordre du Roy, parce que cette Eglise étoit dans un état pitoyable. Les Religieuses de S. Sauveur qui n'osoient contredire ce Monarque, obéïrent ponctuellement. Elles s'étoient seulement réservé une servitude sur cette Eglise, qui consistoit à pouvoir y venir célébrer leur Office Divin, en cas qu'une maladie contagieuse ou quelque autre nécessité urgente les forçât de quitter leur Convent de S. Sauveur, pour se réfugier en une maison voisine de S. Nicolas, & qui aïant fait autrefois une partie de leur ancien Monastere, releve encore aujourd'hui d'elles, & où elles se sont réservées le droit de demeurer au cas de la nécessité dont nous venons de parler.

En 1478. il se tint une Assemblée à Orleans, où se trouverent un grand nombre d'Evêques parmi lesquels étoit Jean Haberge Evêque d'Evreux, qui déclarerent conformément au décret du Concile de Constance, que les Conciles Généraux assemblez au nom du S. Esprit étoient au-dessus des Papes, particulierement lorsqu'il s'agissoit de la foy.

Jean Haberge mourut à Paris en 1479. & fut inhumé dans la Chapelle sous-terre de Nôtre-Dame en l'Abbaïe de S. Victor. M^r. le Jau parle d'une inscription qui étoit autrefois sur la tombe de cet Evêque & qu'on ne voit plus aujourd'hui. Il en a cependant ramassé quelques restes qu'on voyoit encore de son temps. Voici ce qu'il en rapporte : *Sub hoc tumulo jacet R. in Christo Johannes Haberge Ebroicarum quem Lutetia exactus : sed tandem argentæ naturæ lege.*

Abreg. de la Fondation de l'Abbaïe de S. Victor lez Paris par le Pere Jean de Toulouse, p. 52.

Il est fait mention de lui dans le Nécrologe de cette Eglise, sans qu'il y soit parlé de sa sépulture. Ce fut le P. Jean le Picard qui découvrit en 1605. qu'elle étoit de Jean Haberge Evêque d'Evreux. Haberge eut pour successeur à l'Episcopat Raoul du Fou.

81. Radulphus du Fou, ann. 1479.

Raoul du Fou ou du Faon étoit d'une illustre famille de Bretagne, frere d'Yves du Fou grand Veneur de France sous Loüis XI. Viceroy d'Angoumois & tuteur du Comte Charles. C'étoit un homme d'une vertu & d'une probité reconnuë, également pieux & zélé pour la paix, sçavant & grand défenseur des Libertés du Royaume. En 1470. il fut fait Evêque

Digitized by Google

d'Angoulême : puis les interêts du Roy le demandant en Normandie, il fut transferé sur le siége d'Evreux en 1479. le 14. de Février. Peu de temps après il fit son entrée dans cette Eglise à laquelle il fit des prétens considérables. Il fit ensuite la bénédiction de l'autel principal de l'Eglise Paroissiale de S. Nicolas qu'on avoit relevé de nouveau.

Jean de Hangest Sieur de Genlis, qui venoit de succéder à la charge de Bailli & Capitaine de la Ville & Château d'Evreux, en la place d'Adrien de Hangest son pere, fut chargé par Loüis XI. de faire bâtir le clocher, & Chancel de cette Eglise sur le district de laquelle est situé le Château d'Evreux, & de faire clorre le Cimetiere de murailles, comme le justifient l'écusson & la représentation du Roy aux vitres de cette Eglise, & aux pilliers du Chœur & du Cimetiere à main droite, & l'écusson de la Maison de Hangest à main gauche. Cette illustre famille porte d'argent à la croix de gueule, chargée de cinq coquilles d'or.

Cette même année le Roy démembra le Comté de Beaumont-le-Roger, & le sépara du Comté d'Evreux pour en faire présent à Jeanne d'Alençon, fille naturelle du Duc d'Alençon, en faveur de son mariage avec Gui de Maimont Sire de S. Quentin, Conseiller & Chambellan du Roy. On en peut voir le titre de donation rapporté à la fin de cet ouvrage.

Alors parmi les Sçavans, fleurissoit Nicolas Murdras Licentié en Théologie de la Faculté de Paris & Archidiacre de l'Eglise d'Evreux. Il fut élû Recteur de cette sçavante Université le 24. de Mars 1480. Ce fut lui qui termina le procès qui s'étoit élevé sous son prédécesseur entre ladite Université & l'Abbé de sainte Geneviéve Chancelier de la même Université, qui contre les Libertés & les droits de cet illustre Corps, prétendoit que lorsqu'il étoit occupé ou malade, il pouvoit créer & commettre un Vice-Chancelier en sa place, afin d'examiner ceux de la Faculté des Arts qui se présentoient pour être reçûs Maîtres. L'affaire fut finie à l'avantage de l'Université par les soins & par l'habileté du Recteur Nicolas Murdras.

En 1481. Raoul du Fou Evêque d'Evreux fit rebâtir tout de nouveau le Palais Episcopal qui tomboit en ruine, & le fit tel qu'on le voit aujourd'hui, comme on peut le remarquer par ses armes qui sont d'azur à une grande fleur de lys d'argent, l'écu soûtenu de deux faucons affrontez. La considération que

Digitized by Google

le Roy Loüis XI. avoit pour lui ne fut pas inutile à la Ville d'Evreux. Il l'a prit en affection ; & par une marque de la protection qu'il vouloit lui donner, elle fut une des premieres du Royaume où il établit un Maire, ſix Echevins & un Procureur, choiſis d'entre les Bourgeois & par eux, pour avoir ſoin de tous les differens qui concerneroient les interêts de la Ville, & pour les défendre juſqu'à une ſentence définitive en quelque lieu qu'elle puiſſe être donnée par jugement & Arrêt, ſuivant les Lettres patentes données au mois de Juillet de ladite année 1481.

Evreux devoit beaucoup eſpérer de la bienveillance de ce Roy : mais il mourut en 1483. & laiſſa la Couronne de France à Charles VIII. ſon fils âgé de 13. ans. Dans cette même année le Cardinal Balüe qui avoit été délivré de la priſon où Loüis XI. l'avoit fait enfermer, & qui en étoit ſorti pour aller à Rome, écrivit de cette Ville au Roy Charles VIII. & l'aſſura qu'il prendroit ſoin des affaires qu'il lui faiſoit l'honneur de lui confier, & qu'il lui envoyeroit au plûtôt, ſuivant l'ordre qu'il lui en avoit donné, un tableau exact de la Ville de Rome, peint de la meilleure main, & où il n'y auroit rien à déſirer. La même année le Roy, quelque temps avant de mourir, avoit donné la permiſſion de rebâtir le gros horloge qu'il avoit fait démolir quelque temps auparavant. Il fit aſſeoir pour cet effet une taille ſur les Bourgeois. On répara en même temps l'Egliſe de S. Pierre qui avoit été ruinée dans quelques ſéditions précédentes.

L'année ſuivante, le Roy ordonna l'Aſſemblée des Etats à Tours, où furent députez pour le Bailliage d'Evreux Roger de Tournebeuf, Charles d'Eſpay Ecuyer, Geofroy Portes & Jean des Planches. Il paroît par un Arrêt donné en 1485. en la Cour des Aydes à Roüen, que les Bourgeois d'Evreux avoient le droit de fourniſſement de ſel d'Evreux & de Conches, qui ſe vendoit au profit de la Ville à des Marchands qui s'engageoient d'en fournir leſdites Villes. Trois ans après, une femme mariée accoucha de trois chiens, & le jour ſuivant de trois autres, qui ne furent pas tous vivans.

En 1490. le 10. d'Avril, Raoul du Fou prêta ſerment à l'Egliſe de Roüen en qualité de ſuffragant de cette Métropole, n'aïant pû le faire plûtôt à cauſe des differentes affaires d'Etat

Digitized by Google

auſquelles le Roy l'avoit occupé. La même année on établit la poiſſonnerie dans un fond que vendit à ce deſſein Philippe Regnoult marchand Sellier de la Ville.

En 1491. le 24. de Mars, l'Univerſité de Paris aſſemblée à S. Julien des Menêtriers, choiſit pour Recteur Maître Simon du Gaſt Licentié de Sorbonne, natif du Diocèſe d'Evreux. Ce fut ſous ſon Rectorat qu'un jeune Anglois écolier, nommé pour cela Jean l'Anglois, fut arrêté & condamné à être brûlé vif pour avoir jetté par terre un Prêtre célébrant les ſaints Myſteres, renverſé & foulé aux pieds la ſainte Hoſtie & le précieux ſang de Nôtre-Seigneur, criant tout haut par toute l'Egliſe que c'étoit une idolâtrie, & que Jeſus-Chriſt n'étoit pas dans cette hoſtie.

En 1495. le Roy nomma un nouveau Bailli d'Evreux, nommé Jean de Sautouville, qui exerça cette fonction avec beaucoup de dignité & de deſintereſſement.

On vit l'année ſuivante des Lettres patentes du Roy Charles VIII. par leſquelles il confirmoit la Bulle du Pape obtenuë par Robert le Fourbeur Chanoine en l'Egliſe Cathédrale d'Evreux pour l'amortiſſement de la moitié de la prébende de Quittebeuf dont il étoit titulaire. Il fit ſa démiſſion de la moitié de cette prébende pour la ſubſiſtance d'un Maître de muſique & de ſix enfans de Chœur, à la décharge du Chapitre que les pertes cauſées par les guerres précédentes avoient fort obéré.

En 1498. Loüis XII. ſurnommé le Pere du peuple, ſuccéda à Charles VIII. qui mourut ſubitement à Amboiſe après 14. ans de regne. Il ſignala ſon joyeux avenement à la Couronne par de belles Ordonnances en faveur de la Juſtice, pour le bien de la Religion & pour le ſoulagement de ſon peuple. Georges d'Amboiſe aïant été élû Archevêque de Roüen, Loüis l'établit ſon Lieutenant & Gouverneur en chef de la Province de Normandie, & lui donna pour aide Raoul du Fou Evêque d'Evreux, homme fort zélé pour la paix & pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat. Ce Prélat aſſiſta à Léchiquier, qui pour la premiere fois fut ſédentaire & perpétuel, au lieu qu'auparavant il ne ſe tenoit que deux fois l'année, à Pâques & au temps de la Fête de ſaint Michel pendant quelques jours.

Le Roy Loüis XII. cette même année fit Bailli d'Evreux noble homme Loüis d'Aux; mais ſoit qu'il ſoit mort peu après

Digitized by Google

ſon inſtallation, ſoit qu'il ait été dépoſé cette année, ou mis dans une autre Charge, il eut pour ſucceſſeur la même année le Sire Jacques de Chambray, Chevalier Sieur de Thevray & Chambellan de Loüis XII. grand ami de Raoul du Fou, qui de Condé ſa maiſon de Campagne où il étoit alors, alla le féliciter ſur ſa nouvelle dignité au Château de Chambray qui en eſt voiſin. Ce fut dans ce même temps que le Roy lui accorda des Lettres patentes pour le maintenir dans ſes droits ſur la forêt de Beaumont-le-Roger, parce que ſes titres avoient été perdus dans les guerres précédentes par ſes prédéceſſeurs; nous rapportons ces Lettres parmi les preuves à la fin de cet ouvrage.

Ce Jacques de Chambray n'eut point de lignée. Il eut pour héritier ſon frere aîné Jean de Chambray III. du nom, qui eſt chef de la poſtérité qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans ce Diocèſe. On peut bien dire que c'eſt une des plus illuſtres & des plus anciennes Maiſons de Normandie, alliée avec la premiere nobleſſe du Royaume, diſtinguée par ſa piété & par les hautes Charges qu'elle a occupée à la Cour & dans l'Etat.

La plus grande partie de l'Abbaïe de ſaint Taurin d'Evreux aïant été ruinée par le feu des guerres dont nous avons parlé ci-devant ſous Charles VII. Benoît le Duc Abbé Régulier de ce Monaſtere, travailla à en relever les principales ruines. Il fit réparer le dortoir où l'on ne pouvoit preſque plus demeurer; il fit faire les ſiéges du Chœur & bâtir ce pupître, au pied duquel il eſt inhumé dans la nef, où l'on voit ſa tombe ſur laquelle on voit écrit : *Hic jacet bonæ memoriæ benedictus le Duc hujus Cœnobii Abbas per tredecim annos, qui hujus Chori Cathedras & pulpitum fecit, animam efflavit anno Domini 1502..... pace æterna fruatur. Amen.*

En 1504. le Sire Jacques de Chambray aïant été fait depuis quelques années Chambellan du Roy Loüis XII. mourut cette année à Magny, aïant fait un teſtament que nous repaſſons parmi les preuves; & au déſir de ce teſtament il fut enterré à Thevray dans une Chapelle bâtie exprès à côté du Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale, où eſt un mauſolée élevé ſur ſix piliers de trois pieds de haut qui portent une tombe de très-belle pierre, ſur laquelle eſt la figure en relief de grandeur humaine parfaitement bien travaillée, armé & éperonné aïant un chien à ſes pieds, & ſur ſa cotte d'armes ſont d'un côté les armes de

Chambray, c'eſt-à-dire, d'hermines ſans nombre à trois tourteaux de gueule, & de l'autre celles de la Maiſon de Cholet dont étoit ſa mere, qui ſont bandés d'argent & de ſable de ſix piéces. Sur la tranche de la tombe eſt gravé cet épitaphe : *Cy-giſt haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Jacques de Chambray en ſon vivant, Chevalier de l'Ordre du Roy ſon Chambellan, grand Bailli & Gouverneur d'Evreux, lequel trépaſſa l'an de grace* 1504. *le 4. de Mars. Priez Dieu pour l'ame de lui.* Il eut pour ſucceſſeur à la Charge de Bailli d'Evreux Adrien de Hangeſt Sieur de Genlis, fils de Jean dont nous avons parlé ci-devant. Il fit de grands biens dans cette Ville, & ſur-tout à la Paroiſſe de ſaint Nicolas qui étoit la ſienne en qualité de Bailli d'Evreux, en cela digne imitateur de ſes peres. Dans la même année le premier de Juin, Raoul du Fou fut fait Abbé de ſaint Taurin.

L'émulation fut ſi grande entre les patrons des Egliſes Paroiſſiales d'Evreux & entre les habitans, qu'à l'envi & à l'exemple les uns des autres ils rétablirent tout de neuf les Chancels de leurs Paroiſſes. En 1505. les huit anciens Chanoines, Patrons de Nôtre-Dame de la Ronde, contribuerent conſidérablement à faire bâtir le Chœur de cette Egliſe en l'état qu'il eſt à préſent ; car avant cela le grand Autel étoit où eſt maintenant la clôture qui ſépare le Chœur d'avec la nef. L'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Pierre qui eſt regardée comme la premiere de la Ville, à l'exception du clocher qui eſt très-ancien, fut rebâtie tout de nouveau des aumônes des Paroiſſiens & des autres bienfaiteurs, parmi leſquels on compte Robert le Boucher Curé de cette Paroiſſe, qui donna trois ſols chaque ſemaine ; Jean Louvel Sieur de Garel, Lieutenant Général d'Adrien de Hangeſt Bailli d'Evreux, qui donna cinq ſols par ſemaine, & dont la mémoire eſt encore en vénération dans cette Egliſe. Pierre Lambert Avocat du Roy au Bailliage d'Evreux, qui donna auſſi cinq ſols ; Jean Petit Curé des Minieres, ancien habitant de cette Paroiſſe qui donna trois ſols, & pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de rapporter. L'année ſuivante, la Chapelle du Château fut réparée & rebâtie par ordre de Loüis XII. & benie le 5. Avril. Le Roy y fonda auſſi deux Chapelains que les Rois ſes ſucceſſeurs ont nommé de plein droit.

Le Cardinal Georges d'Amboiſe Archevêque de Roüen, fit auſſi rebâtir le Château de Gaillon, qui avoit été ruiné dès

Digitized by Google

l'an 1423. dans les guerres que les Anglois firent en France, & y fonda un College de Chanoines à la nomination de ſes ſucceſſeurs, pour y faire l'Office dans la Chapelle ſous la Juriſdiction de l'Evêque d'Evreux, qui a droit d'y faire ſa viſite en qualité d'Evêque Diocéſain.

En 1510. mourut Raoul du Fou Evêque d'Evreux après trente-deux ans d'Epiſcopat ſur ce ſiége, où ſes vertus l'avoient rendu ſi recommandables, que ce ſeroit faire tort à ſon mérite de vouloir ajoûter quelque choſe à l'éloge qu'on lit de lui ſur ſa tombe d'airain qui eſt au milieu du Chœur de l'Egliſe Cathédrale. Le voici tel qu'il eſt en cet endroit : *Hic jacet memorandæ recordationis D. Radulphus du Fou, quem genuit inclyta Britannia, Coriopitenſis Diœceſis, ortu nobilis, moribus clariſſimus, religionis decore venuſtus, hujuſce Eccleſiæ annis 32. Paſtor digniſſimus, amantiſſimus pacis zelotes, magnificentiſſimus ædificiorum reſtaurator, liberaliſſimus eleemoſynarum largitor, invincibilis Eccleſiaſticorum jurium defenſor, ac in omnibus fideliſſimus miniſter, qui obiit 2. Februarii anno* 1510.

83. AMBROSIUS LE VENEUR, ann. 1511.

Ambroiſe le Veneur lui ſuccéda. Il étoit fils de Philippe le Veneur Sieur de Carouge, Baron de Tillieres dans le Diocèſe d'Evreux & de Marie Bloſſet, frere de Jean Cardinal Evêque de Liſieux, & de Gabriel Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux. Il eut auſſi cette même dignité : & ce fut pendant qu'il l'occupoit, qu'il fit faire le bâtiment qui ſert de face à la maiſon du Doyen. En 1511. il fut élû Evêque d'Evreux le dernier de la nomination du Chapitre. La même année le 9. d'Août, il prêta ſerment à l'Egliſe de Roüen en qualité d'Evêque ſoûmis à la Métropole. C'eſt lui qui fit rebâtir le Château de Condé, Maiſon de campagne des Evêques d'Evreux à ſix lieuës de la Ville, qui fit clorre le parc de murailles de briques, & qui renouvella les droits & privileges de ſes vaſſaux.

En 1515. par commiſſion de ce Prélat, Touſſaint Varin Religieux des F F. Hermites de ſaint Auguſtin, Archevêque de Theſſalonique, fit la Dédicace de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Pierre d'Evreux : & outre le grand Autel il y en conſacra encore trois autres ; le premier en l'honneur de la Mere de Dieu ; le ſecond, ſous l'invocation de S. Sebaſtien ; & le troiſiéme, celui de la Chapelle, nommée de Garel ſous le titre de Nôtre-Dame de Pitié, de la fondation de Jean Louvel Sieur de Garel, Lieutenant

Digitized by Google

Général du Bailli d'Evreux, qui la fit bâtir, peindre, & fournir d'ornemens : c'eſt auſſi à la pieuſe libéralité de ce Juge qu'on eſt redevable de la derniere partie de la voute de cette Egliſe, comme il paroît par ſes armes qui ſont aux vitres & aux piliers. Il portoit d'azur au ſautoir d'or. La Dédicace de cette Egliſe fut faite un Jeudi 13. de Novembre de l'année 1515.

Ce fut l'année ſuivante qu'une veuve, nommée Georgette le Gras, par un mouvement de piété aſſez ſingulier, fonda le pain & le vin qu'un Prêtre benit, & que l'Echevin de la Charité préſente ſous le porche de l'Hôtel Dieu aux criminels condamnez au dernier ſupplice, lorſqu'ils ſont conduits au lieu où ils doivent être exécutez, & qu'ils paſſent devant l'Hôtel-Dieu où s'aſſemblent les Freres de Charité. Elle a fondé outre cela les Heures Canoniales pendant l'octave du ſaint Sacrement dans la Paroiſſe de ſaint Pierre, & la Chapelle de ſaint Claude en l'Egliſe Cathédrale.

Le clocher de ſaint Jacques de l'Hôpital ou de l'Hôtel-Dieu qui étoit de bois, aïant été entierement conſumé par le feu, les Freres de Charité aſſemblerent leurs Echevins antiques avec les plus notables Bourgeois ; & après une aſſez longue délibération, ils entreprirent de faire élever une tour de pierre de taille ſur le modéle de celle de ſaint Thomas. Ils firent venir d'un village, nommé Hondouville, la pierre dure qui ne leur coûtoit que vingt-deux deniers le pied, & de Claville la pierre tendre qui ne leur en coûtoit que quinze. Philippe du Souchay Echevin y poſa la premiere pierre le 8. Avril 1521.

Etienne de S. Amand & Jean le Grand ſucceſſivement Abbez Réguliers de ſaint Taurin d'Evreux, firent auſſi réparer les Chancels des Egliſes de ſaint Gilles & de ſaint Aquilin d'Evreux. L'Abbé de S. Amand étant mort le 10e. jour d'Août l'an 1518. fut inhumé dans la nef devant le crucifix. On lit cette inſcription ſur ſa tombe : *Hic jacet Stephanus de S. Amand hujus Cœnobii meritiſſimus Abbas, orphanorum & viduarum conſolator, & eleemoſynarum liberalis largitor, qui* 1 vs. *idus Auguſti pridie ſolemnitatis ſancti Taurini ſui patroni animam exſpiravit anno D.* 1518. C'eſt lui qui avoit fait préſent à cette Egliſe du chandelier à ſept branches & du Moïſe de cuivre qui ſont placez au milieu du Chœur. Jean le Grand qui lui avoit ſuccédé,

Digitized by Google

cédé, mourut peu de temps après lui. Son cœur repose sous une petite tombe au milieu du Chœur & devant l'Autel de saint Gilles, en mémoire de ce que cette Eglise avoit servi d'oratoire à ses prédécesseurs.

Loüis XII. étant mort en 1515. François I. qui lui avoit succédé, après avoir remporté la fameuse bataille de Marignan, eut une entre-vûë à Boulogne avec le Pape Leon X. où après avoir traité de l'abolition de la Sanction-Pragmatique faite sous Charles VII. par les Etats du Royaume à Bourges, il reçût le Concordat. Tout cela se passa dans la même année de son avenement à la Couronne. On ne peut dire combien ce Concordat trouva d'opposition dans tous les Parlemens de France & principalement dans celui de Paris, dans l'Université, dans les Chapitres & dans tout le Clergé, qui tous y avoient interêt suivant leurs differents droits ou privileges : cependant comme François I. & Leon X. y trouvoient chacun leur compte, aucun des deux ne voulut rien relâcher de ses prétentions. Avec le temps tout ce mouvement se calma peu à peu au moyen de quelques adoucissemens & à la faveur de quelques graces accordées aux opposans.

84. GABRIEL LE VENEUR, ann. 1532.

En 1532. Gabriel le Veneur fut le premier Evêque d'Evreux nommé par le Roy, sans que le Chapitre fît la moindre résistance à sa réception, quoiqu'il ne fût âgé que de quatorze ans. Il étoit different de celui, dont nous avons dit dans l'article précédent qu'il étoit Doyen de l'Eglise Cathédrale. Il étoit arriere-neveu d'Ambroise par son frere François Baron de Tillieres qui fut pere de Jean, du mariage duquel & de Gilane de Montejan sa femme, sont nez Tannegui premier Comte de Tillieres par la faveur de François I. & Gabriel dont il s'agit ici. Il fut d'abord Evêque de Thessalonique suffragant de celui d'Evreux, dont il fut fait Evêque peu après à l'âge que nous avons dit par la démission de son oncle Ambroise. C'est pourquoi le Pape donna une dispense, & lui nomma pour suffragant, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge, Ambroise le Veneur son oncle qui venoit de faire sa démission, & Jean le Veneur Evêque de Lisieux, avec pouvoir de nommer aux Benéfices, Cures, Prébendes, Chapelles & Prieurez de l'attribution & collation de l'Evêché d'Evreux. Ce qui dura depuis l'année 1532. jusqu'au 2. de Mars 1549. que Gabriel le Veneur prit possession

Bull. dat. Rom 8. id. Sept. an. De 1532.

de son Eglise. Pour son oncle Ambroise à qui il succédoit, nous apprenons du Cartulaire de l'Abbaïe de Lyre, qu'après sa démission de l'Evêché d'Evreux, il fut fait Abbé de Lyre & qu'il mourut le 23. d'Août 1543.

On voit dans les archives des Peres Dominicains d'Evreux un extrait des Registres du Conseil Privé du Roy, par lequel il paroît que François I. assembla son Conseil & tint ses grands jours en cette Ville, & y rendit un Arrêt en faveur de Frere Thomas Laurentii Inquisiteur Général pour la Province de Normandie, contre l'Evêque de Bayeux qui refusoit de reconnoître le P. Laurentii pour Chef de l'Inquisition. Ce Dominicain qui demeuroit alors dans le Couvent des Jacobins d'Evreux où il exerçoit cette Charge, obtint du Roy cet Arrêt en 1540. On peut le voir parmi les preuves à la fin de cet Ouvrage.

C'est ici l'époque de l'Inquisition établie pour toute la Normandie dans le Couvent des Freres Prêcheurs d'Evreux par le Pape, & confirmée par le Roy François I. contre les nouveaux hérétiques de France. On voit encore dans ce lieu les prisons de l'Inquisition, & le sceau dont se servoient les Inquisiteurs pour sceller leurs decrets. C'est un morceau de cuivre ovale, avec une poignée, sur lequel sont gravées les Images de saint Dominique & de saint Pierre martyr. Cette Jurisdiction étrangere bien loin de servir à la conversion des hérétiques, les aigrit encore davantage; heureusement on s'en dégoûta en France, & peu d'années après elle fut rejettée universellement dans toutes les Provinces du Royaume.

L'Abbaïe de saint Taurin qui jusqu'alors avoit été enrichie d'ornemens précieux par les Abbés Réguliers qui l'avoient cidevant possédée, fut entierement dépoüillée par l'avidité de son premier Abbé Commendataire le Cardinal Jacques d'Annebault, qui abusant de son autorité aussi-bien que de son revenu, enleva la plus grande part des meubles de l'Abbaïe & de l'Eglise, fit même casser & rompre par morceaux la grosse cloche, & en vendit le métail à la livre qu'il employa à son profit. Jean le Grand Abbé Régulier qui vivoit encore, voyant cette dissipation qui deshonoroit & le Monastere & l'Eglise, en conçût un si grand déplaisir qu'il en mourut le 16. Avril 1540. comme il est marqué dans son épitaphe au tour de sa tombe.

Digitized by Google

Ce qui donna encore plus de liberté à ce Cardinal de diſſiper les biens & les meubles de cette Abbaïe, ce fut quand il vit élevé à la Charge de Bailli d'Evreux ſon frere Claude d'Annebault depuis Amiral de France, dont le crédit étoit grand à la Cour. Il fut mis dans cette place en 1540. & au lieu de détourner ſon frere de tant d'entrepriſes ſi odieuſes, il les appuya encore davantage, & par ſon autorité de Bailli, & par l'énorme crédit qu'il avoit.

En 1545. le 13. de Décembre on fit l'ouverture du Concile de Trente; deux ans après mourut François I. qui laiſſa le Royaume de France à ſon fils Henry II. dans cette année 1547. Le Jeudi 15 de Mars fut dédiée par l'Evêque d'Epône ſuffragant de Gabriel le Veneur, l'Egliſe de la Paroiſſe de Tourneville, comme il paroît par une inſcription qu'on voit dans le Chœur de cette Egliſe du côté de l'Evangile ſur un petit tableau de bois proche de la Sacriſtie. Voici ce qu'on y lit : *Anno Domini milleſimo, quingenteſimo, quadrageſimo, ſeptimo, die Jovis 15. menſis Martii, hæc Eccleſia beatæ Mariæ de Tournevilla fuit dedicata ad honorem Dei & glorioſæ Virginis Mariæ ejus genitricis per Reverendum in Chriſto patrem & Dom. D. Johannem Epaonenſem Epiſcopum ſuffraganeum Reverendi etiam in Chriſto Patris D D. Gabrielis le Veneur miſeratione divina Ebroïcenſis Epiſcopi, in præſentia diſcretorum virorum, ma iſtrorum ac Dominorum Guillelmi Sannier Presbyteri Secretarii Præfati D. Ebroïcenſis Epiſcopi, Taurini le Febvre curati prædictæ Eccleſiæ de Tournevilla, Philippi Laſnier Vicarii ejuſdem loci, Jacobi Aubourg Presbyterorum, Renati Caunapet & Simonis du Manoir Theſaurariorum, ac aliorum Parochianorum dicti loci, qui quidem curatus ac dicti Parochiani ſupplicarunt ac requiſiverunt prædicto Domino Epaonenſi Epiſcopo, quatenùs dignaretur feſtum prædictæ Dedicationis ad diem 27. menſis Junii transferri certis de cauſis, quod permiſit Dominus Reverendus, prout ordinavit prædictum Feſtum per ſingulos annos ad dictum diem menſis Junii celebrandum, ſolemne repræſentandum & feriandum, concedens tam Parochianis loci quam aliis, qui divino cultui prædictæ diei Feſti intererunt, quadraginta dies Indulgentiarum perpetuis temporibus duraturis.* La même année le 19. de Mars, fut dédiée par le même Evêque d'Epône l'Egliſe de Nôtre-Dame d'Evreux, dont les ruines qui étoient conſidérables, avoient été nouvellement réparées : & à l'occaſion de cette Dédicace, Gabriel le

Digitized by Google

Veneur fit préſent à l'Egliſe, dont il avoit relevé la tour, d'une très-groſſe cloche, & qu'il nomma de ſon nom *Gabrielle*.

Vers ce temps fleuriſſoit Robert de Gaſt Prêtre du Diocèſe d'Evreux, Docteur en Droit Canonique. Il fut long-temps Doyen de cette Faculté & en même temps Curé de ſaint Hilaire à Paris, & Principal du College de Coqueret. C'étoit un homme fort dur à lui-même & d'une diſcipline ſi exacte & ſi ſévere à l'égard des Profeſſeurs de ſon College, qu'ils le citoient ſouvent au Tribunal de l'Univerſité pour y porter leurs plaintes contre lui. Ce fut lui qui établit un fond pour le College de ſainte Barbe, & qui en 1556. y fonda ſept Bourſiers, comme il eſt remarqué dans les Antiquités de Paris, & qui fit inférer ſa fondation dans les Regiſtres du Parlement le 9. de Décembre de ladite année, afin que les titres n'échapaſſent point à la poſtérité.

Il eut la conſolation de voir ſon neveu Nicolas du Gaſt du même Diocèſe d'Evreux, Docteur de la Maiſon de Navarre, qui après avoir profeſſé un cours de Philoſophie dans le College des Bons-Enfans aujourd'hui le Séminaire des Peres de la Miſſion, fut fait Recteur de l'Univerſité le 24. de Mars 1541. Ce fut ce jeune du Gaſt, qui le 3. Avril dans l'Aſſemblée générale de l'Univerſité aux Mathurins, reçût le ſerment d'Antoine du Prat Prévôt de Paris, qui étoit accompagné du Lieutenant Criminel Morin & d'un grand nombre d'autres perſonnes de robe, & à qui on donna une place entre les Docteurs en Théologie & les Docteurs en Droit. Ce Recteur ayant fait un beau diſcours ſur l'inſtallation du Prévôt du Prat, fut applaudi & félicité par tout ce qu'il y avoit de connoiſſeurs dans cette Aſſemblée. Il fut choiſi en 1564. avec le Vaſſeur pour pourſuivre conjointement avec les autres députés le procès qui étoit entre les Jeſuites & l'Univerſité.

En 1549. le Mardy 2. de Juillet, le Roy Henry II. tint ſon lit de Juſtice au Parlement, où aſſiſta Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux. Le Mercredi 12. de Novembre 1550. le Roy Henry II. & la Reine ſon épouſe vinrent à Evreux, y firent leur entrée & furent reçûs par le Clergé, le Maire & Echevins de la Ville, de maniere que ce Roy en fut fort ſatisfait. L'année ſuivante ayant fait réflexion ſur les plaintes qu'on lui avoit faites dans ce païs ſur les procédures ennuyeuſes des plaideurs, qui

Digitized by Google

ne finiſſoient point dans les Parlemens où reſſortiſſoient alors les cauſes les plus ſommaires, établit à Evreux un Siége Préſidial ou Principal du Bailliage, dont les Juges au nombre de ſept jugeroient en dernier reſſort les inſtances & les procès qui n'excéderoient point en leurs demandes & eſtimations la ſomme de deux cens dix livres en principal. L'Edit de cette création eſt du mois de Juin 1551.

En exécution de cet Edit, il fut procédé le 12. de Septembre 1552. à l'inſtallation des Officiers pourvûs aux Etats & Offices de Conſeillers du Roy au Bailliage & Siége Préſidial d'Evreux par le ſieur Thorel Conſeiller du Roy au Parlement de Normandie, aſſiſté de Maître Jean Thierry ſon Greffier, & furent appellez ſur la requiſition de Maître Thomas du Vivyer & Robert Aubert Avocat & Procureur du Roy, en préſence des Préſidens & Conſeillers pourvûs auſdits Offices, les Juges ſubalternes du reſſort de ce Préſidial ; ſçavoir, les Lieutenans du Bailli d'Evreux aux ſiéges d'Orbec, de Conches, de Breteüil, de Beaumont-le-Roger, de Pacy, d'Ozy, de Nonancour, le Juge du temporel de l'Evêché d'Evreux, celui des huit Chanoines de l'ancienne fondation de Damville, de Gauciel, de Joüy, de Garencieres, des Ventes, de Bretognoles, de ſaint André en la Marche, de Fontaine-Heudebourg, de Harcour, de Planes, de Groſmont, de Thevray, de Blangy, &c. & en leur préſence on fit la lecture de l'Edit de Création & de la commiſſion du ſieur Thorel, en vertu deſquelles les Officiers au Bailliage & Siége Préſidial d'Evreux furent inſtallez au nombre de ſept & d'un Greffier pour être Juges en dernier reſſort & ſans appel des cauſes eſtimées, ſuivant l'Edit dans l'étendue des Bailliages & hautes-Juſtices du reſſort. Ex archiv. Camer. Præſid. Ebroic.

Un des jugemens les plus conſidérables que le Siége préſidial d'Evreux rendit peu de temps après ſon établiſſement, fut contre F. Guillaume Noël Prêtre Religieux Auguſtin, qui prévenu & dûëment convaincu d'héréſie, après avoir été dégradé par Gabriel le Veneur Evêque du lieu, fut condamné à être brûlé vif, ſon corps conſumé dans le feu & les cendres jettées au vent. Cette punition ne ſervit qu'à rallumer le feu de la révolte, qui éclata le Mardy des Fêtes de Pâques 16. d'Avril 1555. Un aſſez grand nombre de Luthériens s'aſſemblerent au Cimetière de ſaint Adrien, petite Chapelle annexe de la Pa-

roiſſe de ſaint Leger, fondée par Robert Courtois & Anne Lotte ſa femme qui y ſont enterrez. Là ces hérétiques briſerent l'image de la Vierge placée au-deſſus de la grande porte de cette Chapelle, & commirent pluſieurs indignités ſur la croix du Cimetiere. L'état de la Religion étoit alors ſi déplorable, & ceux qui devoient la vanger étoient ſi intimidez, que les Juges occupez de leur crainte, laiſſerent échapper les malfaicteurs ſans en punir aucun.

Le printemps de l'année 1556. fut ſi ſec, que les herbes, les plantes & les arbres mouroient & ne donnoient aucune fleur. Ce qui obligea les habitans des environs d'Acquigny d'avoir recours à l'interceſſion des Martyrs S. Maux & S. Venerand, dont les Reliques furent portées par les Curez & les Prêtres du voiſinage dans l'Egliſe de Nôtre-Dame d'Evreux, où elles furent reçuës avec beaucoup de dévotion par le Clergé & le peuple, aux vœux deſquels la priére des ſaints Martyrs fut favorable puiſqu'elle obtint de Dieu une grande abondance de pluïe qui tomba le lendemain dès le matin.

On travailla auſſi cette année à la reédification de l'Egliſe de ſaint Leger qui tomboit en partie de vétuſté, mais encore plus par les anciennes ruines, que les incendies qu'elle avoit ſouffert dans les guerres précédentes y avoient cauſées. Les fondemens en furent jettez aux dépens des aumônes de la Confrairie de la Charité, qui donna encore trente livres pour aider à en élever les murailles. Elle ne fut achevée entierement qu'en 1615.

Jacques d'Annebault Cardinal du titre de ſainte Suſanne, Evêque de Liſieux & Abbé de ſaint Taurin, comme nous l'avons dit ailleurs, mourut le premier jour de Juin 1556. & fut inhumé en l'Egliſe de cette Abbaïe, dont il avoit fait rebâtir une partie de la voute, pour réparer en quelque façon les pertes qu'il fit autrefois ſouffrir à ce monaſtere. On voit à cette voute ſes armes qui ſont de gueule à une croix d'argent vairée d'azur. Avant que de mourir, il laiſſa ſa croſſe Abbatiale entre les mains de Gabriel le Veneur, qui lui ſuccéda en l'Abbaïe de S. Taurin, dont il fut pourvû, auſſi-bien que des Abbaïes de Lyre, de S. Evroulf & de Jumiéges.

Henry II. Roy de France ayant été bleſſé au tournois de l'éclat de la lance du Comte de Mongomery, mourut quelques

Digitized by Google

jours après de sa blessure la 41e. année de son âge en 1559. laissant pour héritier de la Couronne son fils aîné François II. Celui-ci n'ayant resté sur le trône gueres plus d'une année sous la Régence de la Reine sa mere Catherine de Medicis, eut pour successeur son frere Charles IX. âgé seulement de dix ans & demi. Il fut Roy dans des circonstances qui ne lui promettoient pas un regne plus long & plus tranquile que celui de son prédécesseur. Il vit les deux factions des Seigneurs Catholiques & des Seigneurs Huguenots qui partageoient la Cour, & qui ne pensoient qu'à se fortifier l'une contre l'autre, & la Reine sa mere qui faisoit tous ses efforts pour les réünir ou pour les balancer, & dont toute la ressource étoit, en cas qu'elle ne pût réüssir par cette voye, de se mettre à la tête de la plus puissante pour accabler la plus foible, ayant résolu à quelque prix que ce fût de soûtenir son autorité de Régente, & de se rendre maîtresse de tout.

Le Concile de Trente qui, comme nous l'avons dit, avoit été ouvert le 13. de Décembre 1545. & que les tristes guerres entre la France & l'Espagne avoient interrompu pendant plusieurs années, fut recommencé plusieurs fois; & enfin en 1560. par les soins & les sollicitations du Pape, qui appréhendoit comme un coup terrible, que les François n'exécutassent la résolution qu'ils avoient prise d'assembler un Concile National pour y traiter des matieres controversées entre les Catholiques & les Protestans, & dont plusieurs regardoient la Cour de Rome. Les Evêques & les Députés de France qu'on attendoit depuis long-temps, arriverent enfin à Trente le 13. de Novembre de l'année 1562. où ils furent reçûs avec de grands honneurs. C'est tout ce que le Pape vouloit leur accorder. De ce nombre étoit Gabriel le Veneur, à qui, lors de son départ d'Evreux, fut dédiée la premiere traduction Françoise des Réflexions politiques de Machiavel sur la premiere décade de Tite-Live. Le fameux Vargas ayant vû cet Ouvrage, dit qu'il étoit digne de la protection de ce Prélat, qu'il regardoit comme un des plus fins & des plus éclairés politiques d'entre les députés de sa nation : il avoit avec lui Claude de Sainctes qui lui succéda à l'Evêché d'Evreux, & Simon Vigor natif & Prêtre de cette Ville, tous deux grands Théologiens de ce temps-là.

Digitized by Google

Ainſi ce fameux Concile qui avoit été convoqué juſqu'à trois fois pendant 18. ans ſous les Pontificats de cinq Papes; ſçavoir, Paul III. Jules III. Marcel II. Paul IV. & Pie V. finit en 1563. Tous les decrets de cette Aſſemblée générale pour les dogmes de la Foy ſont preſque tous tirez des Conciles précédens.

En 1564. on changea le cours de l'ancien Calendrier dont on avoit ſenti les incommodités depuis long-temps, ſans qu'on ſe fût aviſé d'y apporter remede. Gabriel le Veneur à ſon retour du Concile, porta les Ordres du Roy & du Pape pour commencer à l'avenir les années par le mois de Janvier, au lieu qu'auparavant elles commençoient au jour de Pâques en quelque mois qu'il arrivât; & ainſi elles baiſſoient & hauſſoient ſuivant cette ſolennité. Ce fut donc par ce premier jour de Janvier que commença l'année 1564. C'eſt pour cela que quelques Ecrivains la nomment l'Ere de Janvier, *Æra Januaria.*

On ſera bien aiſe d'apprendre ici la naiſſance, le caractere & les mœurs de Simon Vigor, le compagnon inſéparable des travaux de Claude de Sainctes. Ce ſçavant homme étoit d'Evreux d'une honnête famille. Comme il étoit d'un naturel heureux pour les ſciences, il y fit un grand progrès en peu de temps. Il vint à Paris vers l'an 1520. pour y perfectionner ſes études. Il fut reçû de la Maiſon de Navarre en 1540. & en ce même temps il fut élû Recteur de l'Univerſité, où il eut une affaire à ſoûtenir pour la Cure de ſaint Germain le Vieux à laquelle il avoit été préſenté par la Nation de Normandie & confirmé par le Corps de l'Univerſité, contre Antoine le Cirier qui prétendoit y être pourvû, en vertu d'une réſignation que ſon oncle ci devant Curé de cette Paroiſſe, avoit faite en Cour de Rome en ſa faveur. En 1545. il prit le bonnet de Docteur en Théologie, & fut enſuite pourvû de la dignité de grand Pénitencier de l'Egliſe d'Evreux. Cet employ ne l'empêcha point de prêcher, d'écrire & de diſputer fortement contre les prétendus Réformez. En 1562. il alla avec ſon Evêque au Concile de Trente, où il avoit été député comme Docteur de l'Univerſité de Paris, avec Claude de Sainctes tous deux Orateurs du Cardinal de Lorraine. A ſon retour ayant quitté la Pénitencerie d'Evreux, il fut fait Curé de ſaint Paul à Paris, où il s'acquit beaucoup de réputation par le zéle qu'il fit paroître dans ſes ſermons & dans ſes controverſes.

Digitized by Google

verſes. En 1566. il eut une conference avec les Miniſtres de l'Eſpine & Sureau du Roſier, ayant pour ſecond Claude de Sainctes, dans laquelle ils eurent un avantage conſidérable, de l'aveu même des Miniſtres. Enfin ſes diſputes continuelles contre les Calviniſtes le rendirent ſi recommandable, que le Cardinal de Ferrare Archevêque de Narbonne étant mort à Rome en 1570. le Pape Gregoire XIII. choiſit Vigor pour remplir cette place. Si-tôt qu'il fut ſacré Archevêque, il ſe rendit dans ſon Diocèſe & y travailla ſans relâche le reſte de ſes jours. Il mourut à Carcaſſone le premier de Novembre de l'année 1575. On a imprimé ſept tomes des Sermons de Vigor.

En 1561. Loüis d'Orbec fut créé par le Roy Bailli d'Evreux. C'étoit un homme d'un naturel aſſez remuant, & qui panchoit fort du côté de la nouvelle réforme : & ce ne fut qu'en prévenant fauſſement le Roy en ſa faveur que ſes amis obtinrent pour lui cette place. Quelques-uns même prétendent que la Reine Catherine Régente du Royaume n'ignoroit pas ſes méchans ſentimens ſur la Religion, mais qu'elle étoit bien aiſe de ſe faire des créatures dans l'un & dans l'autre parti, afin de pouvoir s'en ſervir au beſoin.

Les guerres civiles que les diſputes ſur la Religion exciterent alors, cauſerent de ſi grands troubles dans l'Etat, que la Monarchie Françoiſe ſe vit à deux doigts de ſa ruine. Ce malheur trouva un moyen de s'accroître d'autant plus facile, qu'il étoit ſoûtenu des armes du Prince de Condé & du Comte de Coligny, qui marchant à la tête du parti hérétique, arrêtoient ou éludoient les Edits rendus pour l'abolition de la nouvelle ſecte. Leurs troupes paſſant par Evreux le 5. de Février 1562. à deſſein de piller cette Ville ou de l'attirer à leur parti, n'y eurent pas le ſuccès qu'ils avoient eſpéré. On tira dans la Ville de la tour de la Geole ſur l'Amiral de Coligny un coup de canon qui porta dans la fenêtre du pavillon du clos Aubert, d'où il conſidéroit le plan de cette Ville, ne s'attendant à rien moins qu'à ſe voir ainſi attaqué. Le Duc d'Aumale qui commandoit dans la Ville, n'avoit eſſayé ce coup que pour effrayer les ennemis & les obliger à ſe retirer.

Ils le firent en effet, mais ce ne fut pas ſans laiſſer des marques de leur cruauté. Ils prirent deux Cordeliers & un Jacobin, dont les deux premiers après pluſieurs mauvais traite-

mens eurent les yeux crevez, furent percez de pluſieurs coups d'épée, & eurent la tête fenduë en deux. Leurs corps furent le même jour enſevelis & inhumez dans le Cloître des Cordeliers du côté du Chapitre : on y a rapporté ce trait hiſtorique de leur martyre : *Perſecutione hucnotica caras Deo reddiderunt animas duo Venerandæ ſenectutis Patres ferè octogenarii F. Dionyſius de Ponte & F. Ludovicus le Grip, quorum Prior effoſſis oculis, capite conquaſſato, ac penè toto variis plagis affecto corpore, copia cruoris incredibili paſſionis locum ornavit. Poſterior Eccleſiaſtes egregius ac pius in Cœmeterio Divi Dionyſii deſertoribus ac tyrannis obvius plumbo tranſverberato gutture occubuit. Quorum corpora eodem die poſt meridiem collecta, hoc humili ſepulcro una tumulantur nonis Februarii 7. die ſanctæ Agathæ Virginis & Martyris, quo die civitatem hanc Ebroicenſem dignatus eſt Dominus ab obſidione & ſummo omnium Catholicorum periculo liberare. Ann. Dom.* 1562.

Parmi les Jacobins il y en eut auſſi un qui eut la gloire de ſouffrir pour Jeſus-Chriſt dans cette perſécution. Ce fut le pieux Robert Culvan (*Culvanus*) qui fut lié de cordes à un poteau, & tiré à coup de flêches par les Huguenots. Il mourut le même jour, & fut inhumé dans le Cloître des Jacobins proche de la porte qui conduit dans la Chaire à prêcher.

Ex indicul. Sanct. aliquot Martyr. Ordin. Prædicat.

Tout cela arriva le jour de ſainte Agathe, lorſque la Ville étoit environnée de Huguenots pour l'aſſiéger. Guillaume Foucault Chanoine de l'Egliſe Cathédrale en mémoire de cette délivrance, fonda en cette Egliſe l'Office ſolennel de cette ſainte Martyre avec la Proceſſion générale, ce qui s'obſerve encore tous les ans le 5. de Février.

Deux ans après en 1564. Loüis d'Orbec Bailli d'Evreux qu'on avoit juſtement ſoupçonné d'être du parti des Hérétiques, fut chaſſé de cette Ville par le commandement du ſieur de Villebon Lieutenant Général pour le Roy en la Province de Normandie, parce qu'on craignoit qu'il ne ſe rendît le maître de la Ville & du païs, étant appuyé d'une partie de la Nobleſſe des environs aſſemblée pour l'arriere ban.

Le Mardi 19. de Novembre 1566. les Reliques de ſaint Taurin & de ſaint Laud ou Laudulphe furent volées par enfondrement des portes & du tréſor de l'Egliſe de ſaint Taurin. L'Evêque d'Evreux Gabriel le Veneur qui en étoit Abbé, pourſuivit cette affaire. Jacques Mignard enquêteur fut chargé

Digitized by Google

d'informer de ce vol. Le Préſidial d'Evreux aïant reçû ſon information, décréta priſe de corps ſur les nommez Luc Deſchamp, Jean le Goüay & Jeanne Bence ſa femme, Jacques Lamembray, Mathurin Mery & Claude Blanche dit Bellou, chargez de ce vol, & d'avoir employé de fauſſes clefs.

Les formes de ce procès aïant été dûëment obſervées, Deſchamps le Goüay & Jeanne Bence ſa femme ſaiſis de la plus grande partie des pierreries, or & argent de ces reliquaires, d'images, de croix, de calices & autres meubles d'Egliſe de grande valeur par eux volez & emportez de nuit, furent condamnez par le jugement du Préſidial ſans appel à faire amende honorable dans l'Audience du Préſidial têtes nuës & pieds nuds & en chemiſe, & Jeanne Bence la tête couverte d'un voile, tenant chacun une torche ardente en leur main, demandant pardon à Dieu, au Roy, à la Juſtice, & de-là être conduits par l'exécuteur des ſentences criminelles en la place du grand carrefour, & Deſchamps avoir le poing coupé, puis lui & le Goüay à avoir la tête tranchée ſur un échaffaut, leurs corps mis en quartiers, & leurs biens confiſquez. Jeanne Bence femme de le Goüay condamnée à aſſiſter à cette exécution, & à être battuë à nud de verges au tour de l'échaffaut & par les carrefours de la Ville, & bannie pour dix ans du Duché de Normandie.

Deſchamps & le Goüay, avant qu'on leur prononçât leur jugement, avoüerent qu'ils avoient enveloppé les oſſemens de ſaint Taurin & de ſaint Laud dans des linges blancs, & qu'ils les avoient jettez dans les foſſez de ſaint Thomas vis-à-vis la porte de Robert de Claires, d'où l'Evêque d'Evreux Gabriel le Veneur prit ſoin de les faire retirer & reporter en ſon Egliſe Abbatiale de ſaint Taurin le 2. de Janvier 1567. le Clergé & le peuple l'accompagnant ſolennellement en proceſſion.

C'eſt ici le lieu de parler d'un brave Chevalier, nommé Pierre de Chambray, deſcendant de ceux dont nous avons parlé ci-devant; il étoit fils de Meſſire Nicolas de Chambray & de Bonaventure de Prunelé & frere puîné de Gabriel qui épouſa Jeanne d'Angennes. Ce jeune Chevalier ſe rendit fort recommandable en la bataille de S. Denis contre les Calviniſtes où il fut tué en 1567. Voici ſon épitaphe telle qu'elle eſt gravée ſur une pierre derriere une porte de l'Egliſe de ſaint Paul

à Paris. Elle eſt à préſent couverte de la menuiſerie d'une Chapelle qu'on y a faite. En voici la copie mot pour mot :

Cy giſt qui en ſon temps
Fut homme preux & fort vaillant :
Si ſon nom voulez ſcavoir
Pierre de Chambray s'apelloit.
Le dixieſme jour de Novembre
L'eſprit du corps lui fallut rendre
Et ce fut le jour d'un Lundi
Entre Paris & le Landit
En debatant la querelle
De Jeſus-Chriſt & ſes fideles
Etant ſous la charge au combat
Du Sieur & Comte de Briſſac.
De ſon cheval tué par terre
Par ſes amis retourne querre
Pour ceans eſtre inhumé.
Priez Dieu pour le trepaſſé.

Au haut de cette épitaphe ſont gravées les armes de la Maiſon de Chambray à fond d'argent d'hermines ſans nombre à trois tourteaux de gueule deux & un.

Ce fut vers ce temps que le Prieuré de ſaint Nicolas de la Léproſarerie lez-Evreux fut incorporé au Bureau des pauvres, conformément aux Edits de 1545. & de 1559. dont le revenu par l'ancienne fondation étoit deſtiné à la nourriture & entretien des lépreux, & que par cette réünion la préſentation des bénéfices-Cures de ſaint Germain des Angles & de ſaint Pierre d'Hueſt fut dévolue à la nomination des Bourgeois & habitans de la Ville & Fauxbourgs d'Evreux, qui ne pourront nommer que des perſonnes doctes & capables, Régens au College de cette Ville, où ils auront enſeigné les Lettres humaines.

Michel Giffard Conſeiller au Parlement de Roüen, Prieur de ſaint Jacques de l'Hôpital d'Evreux, pour aider à la nourriture des mandians, eſtropiez & malades, & pour contribuer à l'inſtruction des Ecoliers du College d'Evreux, conſentit que les fruits & revenus de ſon Prieuré fuſſent déſormais deſtinez aux alimens des pauvres & à la diſcipline de la jeuneſſe, &

Digitized by Google

qu'à cette fin on députeroit des perſonnes capables de régir & bien adminiſtrer le revenu de ce Prieuré : & qu'à l'égard des titres on établiroit des Prêtres pour célébrer l'Office Divin, adminiſtrer les Sacremens, & que l'on gageroit les Chapelains & Clercs du Prieuré. Il affecta auſſi aux Régens qui enſeignoient ou qui avoient dûëment enſeigné au College, les bénéfices-Cures du Boyon & des Barils à la préſentation du Prieur de ſaint Jacques de l'Hôtel-Dieu, des Procureurs & Conſeillers de Ville & des Marguillers des huit Paroiſſes de la Ville & Fauxbourgs d'Evreux.

La propoſition aïant été miſe en délibération, & aïant été arrêtée en la ſalle commune des Bourgeois, du conſentement de Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux, du Chapitre & de toute la Communauté de la Ville, à la requiſition du Procureur du Roy furent élûs & nommez ſix Notables ; ſçavoir, un Conſeiller du Préſidial repréſentant le Bailli d'Evreux ou ſon Lieutenant, deux Chanoines, un Avocat ordinaire du Bureau, deux Notables d'entre les Marchands ; l'Avocat & le Procureur du Roy auſquels on donna l'entiere adminiſtration & intendance de tous les biens & revenus des pauvres, & furent nommez les Surintendans du Bureau des pauvres établi par le Roy en la Ville & Fauxbourgs d'Evreux, pour pourvoir à leur avis & conſcience aux beſoins & viſite des pauvres aux jours de leurs ſéances qu'on doit tenir au moins une fois tous les mois. L'acte en fut expédié le 11. Juillet 1568. par Pierre Coſſe Lieutenant de Loüis d'Orbec Bailli d'Evreux. Signé Coſſe, du Vyvier & le Batelier ; puis trois ans après confirmé par Lettres patentes du Roy Charles IX. Donné à Paris le 18. de May de l'année 1571.

Ce Roy faiſant creuſer les fondations du Château de Charleval dans le Vexin, on découvrit dans la terre le tombeau de la Comteſſe Herleve, femme de Robert premier Comte d'Evreux & Archevêque de Roüen. Charles IX. en fit tranſporter les oſſemens au Prieuré de Noyon-ſur-Andele l'an 1570. & les fit mettre dans un tombeau convenable.

Ce même Roy par un Edit du mois de Septembre de la même année, érigea en titre d'Office dix Conſeillers laïques & cinq Clercs au Parlement de Normandie, caſſant & révoquant tous jugemens rendus par les Préſidiaux du reſſort de

ce Parlement depuis leur érection, voulant que les parties puiſſent appeller, & par ces appels être jugez en ladite Cour, ſans avoir égard aux Edits de Création des Préſidiaux de Normandie créez au mois de Janvier 1551. par le Roy Henry II. confirmez par François II. & par les Ordonnances d'Orleans & de Moulins. Cependant ce changement n'eut point de lieu; car ils furent rétablis preſqu'auſſi-tôt ſur les très-humbles remontrances que firent les Officiers Préſidiaux à Sa Majeſté dans ſon Conſeil Privé. Pour cet effet la Cour adreſſa une commiſſion au ſieur Brevedent Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant Général au Bailliage de Roüen du 18. Juillet 1571. qui rétablit ces Magiſtrats en leurs états & Offices, l'audience tenant le 11. Septembre de la même année.

CHAPITRE XXXVII.

Duc d'Evreux de la Maiſon de France, branche de Valois.

LE Roy Charles IX. aïant retiré en 1569. le Comté de Giſors de François de France Duc d'Alençon ſon frere, il lui donna pour le dédommager le Comté d'Evreux qu'il érigea en Duché-Pairie. Ce jeune Prince en prit poſſeſſion par le ſieur de Mandres ſon Chancelier; mais peu d'années après le Roy le retira des mains de ce Prince & le réünit à la Couronne. Cependant Charles IX. étant mort en 1574. Henry ſon frere aïant été rappellé de Pologne où il étoit Roy depuis peu de temps, ſuccéda à la Couronne de France ſous le nom de Henry III. & rendit à ſon frere François le Duché d'Evreux, tel qu'il avoit été érigé d'abord par le Roy Charles IX.

Henry III. n'eut pas plûtôt rendu le Duché d'Evreux à ſon frere François, qu'il y établit pour Capitaine & Bailli Pierre de Melun Prince d'Eſpinoy, de la fidélité duquel il étoit parfaitement ſûr. C'étoit un Seigneur d'une illuſtre famille, fils de Hugues de Melun, premier Prince d'Eſpinoy, Connétable héréditaire de Flandre & Chatelain de Bapaume.

Duc d'Evreux, François de France, ann. 1575.

François de France étoit le cinquiéme fils d'Henry II. Il fut d'abord nommé Duc d'Alençon, puis après que ſon frere Henry fut rappellé de Pologne, il fut appellé Duc d'Anjou.

Digitized by Google

C'étoit un Prince d'un esprit inquiet, enclin aux factions, & qui aigri du refus qu'on lui avoit fait de la Lieutenance générale du Royaume, & par la jalousie qu'il avoit toûjours euë contre son frere Roy de Pologne, se mit à la tête des mécontens contre le Roy Charles IX. son frere, réduit dans un état fâcheux par une maladie de langueur qui l'empêchoit de gouverner le Royaume par lui-même.

Quoique ce parti parût faire bande à part & ne pas entrer dans les vûës de celui des Huguenots, il devoit cependant se joindre à eux & agir de concert contre les Seigneurs de la Maison de Guise leurs ennemis communs, & s'appuyer l'un l'autre. Il y eut donc des mesures prises contre les Huguenots & les mécontens; & il fut résolu qu'un Corps de cavalerie se rendroit le jour du Mardi-gras aux environs du lieu où seroit la Cour, & qu'alors on s'avanceroit pour enlever le Duc d'Alençon, & pour le mettre à la tête du parti des Catholiques mécontens.

Le Duc d'Alençon lui-même découvrit ce complot par le conseil du sieur de la Mole Gentilhomme Provençal, qui pour empêcher son maître de se précipiter dans un si mauvais parti, ou plûtôt pour faire sa cour & avancer sa fortune, lui persuada de révéler tout le mystere à la Reine sur le point de l'exécution. La Reine qui n'avoit été avertie de l'entrepriſe que vers le minuit, fit mettre deux heures après le Roy dans une littiere, parce que sa maladie ne lui permettoit pas de monter à cheval, & obligea le Duc d'Alençon & Henry Roy de Navarre d'entrer dans son carosse, & les mena avec elle au bois de Vincennes. Quand ils y furent arrivez, on leur déclara qu'ils n'étoient pas prisonniers, mais que cependant on avoit des raisons pour ne leur pas permettre de sortir du Château. Ils en furent très-chagrins: & le Duc d'Alençon principalement se repentit fort de la confidence qu'il avoit faite à la Reine.

Ceux qui étoient dans le parti de ces deux Princes, essayerent de les enlever de Vincennes la Semaine Sainte: mais leur tentative fut découverte, & on prit plusieurs des conjurez, dont quelques-uns furent condamnez à mort. Cette conduite fournit une occasion aux séditions & aux guerres qu'exciterent les Huguenots d'un côté, & les mécontens de l'autre. Il y en eut dans presque toutes les Provinces du Royaume qui se

Digitized by Google

virent tout d'un coup affligées d'une infinité de maux. La Cour n'étoit pas non plus sans allarmes. Le Roy dont la maladie augmentoit tous les jours, étoit à l'extrémité. Il en mourut le 30. de May 1574. jour de la Pentecôte au Château de Vincennes, desséché de langueur. On ouvrit son corps, & on n'y trouva aucunes marques de poison, ce qui dissipa les soupçons qu'on avoit injustement conçûs du Duc d'Alençon.

Après la mort du Roy Charles IX. la Reine pensa à faire revenir de Pologne au plus vîte Henry son troisiéme fils. Elle employa toutes sortes de moyens pour empêcher l'accroissement des troubles jusqu'à ce qu'il fût arrivé. Elle fit de grandes caresses au Duc d'Alençon & au Roy de Navarre, leur promettant de leur rendre tous les bons offices qu'elle pourroit : & sur ce qu'ils lui demandoient leur liberté, elle leur fit comprendre qu'il ne convenoit pas pour leur honneur qu'elle la leur rendît de sa propre autorité, & que le Roy le faisant lui-même, leur conduite en seroit beaucoup plus autentiquement justifiée. Elle les engagea à écrire conjointement avec elle aux Gouverneurs des Provinces, pour faire connoître à tout le Royaume leur bonne intelligence, & tenir au moins par-là les esprits des Huguenots en suspens, sur les espérances qu'ils avoient conçû d'avoir ces deux Princes à leur tête.

C'est ainsi que la Reine amusoit un chacun & ne pensoit qu'à gagner du temps, pendant lequel le Roy étant sorti de Pologne & arrivé à Lyon, reçût la Reine sa mere avec toute la tendresse imaginable ; elle de son côté lui donna toutes les marques les plus sensibles de son amitié, & lui présenta en même temps le Duc d'Alençon & Henry Roy de Navarre, ausquels il dit assez froidement : *Je vous mets en liberté. Je vais donner mes ordres pour vous ôter vos gardes. Je ne vous demande autre chose sinon que vous m'aimiez, & que vous vous aimiez vous-mêmes, en vous précautionnant contre les mauvais conseils qu'on pourroit vous donner au préjudice de mon service.* Tout cela n'empêcha pas que le Duc d'Alençon ne conservât une jalousie & une haine secrette contre le Roy son frere : si bien que quelque temps après en 1575. il sortit de la Cour, parce qu'on lui avoit refusé la Lieutenance générale du Royaume, & se mit à la tête des Reîtres que le Comte Jean Casimir Palatin avoit conduit en France. Ce différend fut apaisé à Sens l'année suivante.

Ce

Digitized by Google

Ce fut à cette occaſion que le Roy lui augmenta ſon appanage par le don de l'Anjou, de la Touraine, du Berry & du Comté d'Evreux qu'il érigea pour lui en Duché-Pairie. Il fut enſuite déclaré Lieutenant Général des armées du Roy, & commanda celle qui prit l'an 1577. la Charité ſur-Loire & Iſſoire en Auvergne ſur les Calviniſtes.

Cette même année il envoya à Evreux des Commiſſaires pour ſe faire rendre foy & hommage par tout ce nouveau Duché. Et comme cette affaire devoit durer long-temps, on choiſit pour cette commiſſion les perſonnes les plus intelligentes & les plus conſidérables de ce lieu ; ſçavoir, Adrien le Doux Lieutenant Général au Bailliage d'Evreux, Robert Herſent Lieutenant du Vicomté du même lieu, & Nicolas de Launoy Avocat du Roy & dudit Seigneur Duc, leſquels reçûrent la foy & l'hommage au nom de François de France Duc d'Evreux.

Mſ. Procès verbal des hommages rendus à François Duc d'Evreux de la Biblioth. de Mgr. le Chancelier.

L'année d'après aïant été appellé par les Confédérez dans les Païs-bas, il les prit ſous ſa protection. Il fut reçû dans quelques Villes, & emporta Bins l'épée à la main le 6. de Sepbre 1578. Après cela il s'en revint en France, parce qu'on parloit de la paix. Comme il méditoit un ſecond voyage dans les Païs-bas, le Roy ſon frere qui le deſaprouvoit, ne trouva point d'autre moyen pour l'en détourner que de le faire arrêter dans le Louvre. La choſe fut exécutée : mais François s'échappa des mains de ſes Gardes, deſcendit avec une corde de ſoye par la fenêtre de ſa chambre, & fut conduit par Buſſy d'Amboiſe ſon favoris à l'Abbaïe de S. Germain, d'où il ſortit par un trou qu'on avoit fait aux murailles. Marguerite Reine de Navarre ſa ſœur avoit ménagé pour lui les eſprits dans les Païs-bas où elle avoit fait un voyage aux eaux de Spa. Quelque temps après il fut de rechef reconnu Prince des Païs-bas : & après avoir fait ſon traité avec les Confédérez, il alla en Guyenne en 1580. pour y traiter de la paix avec les Proteſtans. La Conférence ſe tint dans le Château de Fleix, après quoi ce Duc repaſſa dans les Païs-bas avec 4000. chevaux & 10000. hommes de pied. Il délivra Cambray aſſiégé par le Duc de Parme, & y fit ſon entrée le 18. d'Août de l'année 1581.

Ce Prince avoit déja paſſé une fois en Angleterre, parce qu'on avoit parlé de le marier avec la Reine Eliſabeth. Dans

ce second voyage qu'il y fit, cette Reine le reçût magnifiquement, & lui donna même un anneau pour gage de sa foy. Mais comme elle n'avoit d'amour que pour sa liberté & la domination, elle se contentoit de donner des apparences de tendresse, sans vouloir prendre aucun engagement pour le lien du mariage. François pressé par les Etats, revint dans les Païs-bas en 1582. & y fut couronné Duc de Brabant à Anvers le 19. de Février, & Comte de Flandres à Gand le 15. de Juillet. Dans la suite les mauvais conseils de ses favoris ruinerent ses affaires & furent cause de la mort de 200. Gentilshommes François & de plus de douze cens soldats, parce qu'ils le porterent à vouloir se rendre maître par force de la Ville d'Anvers qui avoit secoüé le joug de son obéïssance. Il perdit le reste de ses troupes à Stremberg & revint en France, où il prenoit de nouvelles mesures pour les Païs-bas, lorsqu'il fut arrêté dans ses grands progrès par une fâcheuse maladie à Château-Thierry. Après avoir langui près de deux mois, il mourut de phtisie le 10. de Juin 1584. sans avoir été marié. Ainsi le Duché d'Evreux fut encore une fois réüni à la Couronne & au domaine du Roy. Son corps fut porté à saint Denis dans le tombeau des Valois, & son cœur en la Chapelle d'Orleans dans l'Eglise des celestins de Paris.

La triste nouvelle de cette mort ayant été portée à Evreux, on s'appliqua dans cette Ville à célébrer les obseques & un service pour le repos de l'ame de ce Prince. Tel fut l'ordre qu'on y observa. Sur le soir du 19. Juillet, le Prince d'Epinoy Bailli d'Evreux, précédé de six sergens de la Ville vêtus de noir, portant six torches allumées ausquelles étoient attachées les armes du Prince Duc d'Evreux, suivi des Magistrats du Présidial, des Procureurs & Conseillers de Ville, devant lesquels marchoient aussi douze Pauvres vêtus de noir tenant des torches allumées, & un autre qui portoit un cierge, sortirent tous de la salle du Château tapissée de drap noir. A la porte ils étoient attendus par les Gardes & Jurez de chaque métier, tenant aussi des torches; par les Religieux Cordeliers, Jacobins & Benedictins; par les huit Curez des Paroisses de la Ville avec chacun leur Clergé, par les Doyen, Chanoines & Chapelains revêtus de surplis & aumusses; les Freres de Charité observant l'ordre ordinaire dans les inhumations, marchoient les der-

1. Regist. du Présidial d'Evreux, p. 20.

Digitized by Google

niers suivant leur coûtume, entre le Clergé & les Magistrats. Tous marchant dans cet ordre, se rendirent dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale, revêtu depuis le haut jusqu'en bas de drap noir entre-coupé de bandes de velours noir, le tout parsemé de devises & d'écussons du Prince Duc, dont l'effigie représentée au naturel étoit élevée sur un superbe tombeau environné d'une Chapelle ardente, en sorte que le Chœur dont les jours étoient fermez par-tout, n'étoit éclairé que par la lumiere des cierges qu'on avoit allumez. Les Chanoines officians revêtus de chappes de velours tanné, commencerent les nocturnes des Morts qui durerent long-temps & assez avant dans la nuit. On réserva Laudes pour le lendemain matin avant la Messe, qui fut chantée très-solennellement en musique, en présence de tous les mêmes Corps qui s'étoient assemblez dans l'Eglise dans le même ordre que le jour précédent, après quoi on distribua beaucoup d'aumônes aux pauvres.

CHAPITRE XXXVIII.

Des Comtes d'Essex de l'ancienne Maison d'Evreux.

J'AJOUSTE ici un abregé de la vie de deux hommes illustres du siécle que nous parcourons maintenant & de celui qui va le suivre. Je sçai que cela ne pourra passer que pour une digression dans l'esprit de mes Lecteurs, mais ils ne feront pas difficulté de me la pardonner, si elle leur plaît & si elle les instruit; outre cela je me suis engagé peut-être trop vîte dès le commencement de mon Ouvrage de parler de cette branche; & comme ils sont de la famille des anciens Comtes d'Evreux sortis de la Maison de Normandie, j'ai crû qu'on ne trouveroit pas mauvais que je leur donnasse une place dans cet Ouvrage, & que je les rendisse au siécle qui les a vû naître & qui les a admirez.

Nous avons déja dit que Robert premier Comte d'Evreux, fils de Richard I. Duc de Normandie, avoit eu quatre fils de sa femme Herleve, & que le quatriéme étoit Gaultier ou Waultier d'Evreux dit de Rosmar. Celui-ci passa en Angleterre avec Guillaume le Conquérant, s'y établit, y eut poste-

Digitized by Google

rité & y forma une quatriéme branche, qui a soûtenu sa noblesse & l'honneur de sa naissance jusqu'au commencement du 17e. siécle, où cette race a pris fin dans les Comtes d'Essex si fameux du temps de la Reine Elisabeth, illustres Lords d'Angleterre, & dont le nom & la valeur méritoient un autre sort que celui qui leur est échû.

Walter ou Gaultier d'Evreux, ann. 1570.

Le premier Comte d'Essex de la Maison d'Evreux fut Milord Walter ou Gaultier d'Evreux, fils de Jean & petit-fils de Patrice d'Evreux descendus des anciens Comtes d'Evreux de la Maison de Normandie. Ce Seigneur qui pouvoit se vanter que sa Maison étoit une des plus nobles & des plus anciennes d'Angleterre, répondoit à sa naissance par ses éminentes qualités, qui en lui gagnant l'estime de la Reine & des Anglois, lui faisoient aussi beaucoup d'envieux à la Cour, où les orages se trouvoient alors plus frequens que sur la mer.

Peu de temps après que la Reine Elisabeth l'eut fait Comte d'Essex, il entreprit de passer en Irlande sous le bon plaisir de la Reine. Il y mena une colonie, & se proposa de l'établir dans les contrées les plus exposées aux soûlevemens des Rebelles du Païs. Ses ennemis couverts furent ravis de le voir embarqué dans une expédition si dangereuse, & qui l'éloignoit de la Cour qui est toûjours le centre de la faveur. Ils profiterent de cette conjoncture; & dans la vûë de se satisfaire & sous prétexte de lui rendre service, ils appuyerent son dessein & lui faciliterent le consentement de la Reine. Cette Princesse traita avec lui, & pour les troupes qu'ils devoient fournir, chacun de leur côté, & pour les qualités que Walter d'Evreux devoit avoir dans le commandement de cette guerre d'Irlande.

Il s'embarqua au mois d'Août de l'année 1573. avec plusieurs autres Seigneurs d'Angleterre. Il menoit avec lui deux mille hommes tant pour son compte que pour celui de la Reine, dont les uns étoient destinez pour être soldats, & les autres pour cultiver les terres. Au bruit de son arrivée, Mac-Filemy un des principaux rebelles se retira dans le centre du païs avec toutes ses richesses, qui consistoient principalement en bestiaux aussi nombreux, à ce que l'on dit, que ceux de Job. Cependant la crainte d'être forcé dans son retranchement, l'obligea de venir se soûmettre au Comte d'Essex: mais ce n'étoit qu'une feinte dont il usa pour avoir lieu d'examiner les forces

Digitized by Google

du Mylord : ne les ayant pas trouvées à beaucoup près si grandes, qu'on l'avoit publié, il se remit de sa crainte, & ne fut pas plûtôt de retour chez lui, qu'il se révolta de nouveau.

Peu de temps après, plusieurs Seigneurs qui l'avoient suivi, se retirerent ; les uns s'excusant sur des affaires de famille ; les autres, sur le mauvais air du païs dont leur santé se trouvoit altérée. Il mourut en effet plusieurs Officiers & encore plus de soldats : d'ailleurs il ne recevoit point les provisions qu'on avoit promis de lui envoyer d'Angleterre, & le grand Député differoit de lui envoyer ses Patentes de Gouverneur, ce qui l'empêchoit d'en pouvoir exercer l'autorité. Il s'en plaignit à la Reine, offrant de lui remettre cette Charge, parce qu'il se voyoit hors d'état de rien exécuter à cause de la négligence ou de la mauvaise volonté de ceux qui devoient le secourir.

Peu après enfin il obtint ses Patentes de Gouverneur, & s'avança contre les Rebelles. Il s'en fallut peu qu'il ne périt quelques jours après par la conspiration de Mac-Filemy joint avec les Ecossois Insulaires. Filemy avoit surpris un Colonel Anglois dans une ambuscade & l'avoit assassiné. Il vouloit faire le même traitement à Milord d'Evreux : mais ce Général en étant averti, le prévint : & quoiqu'il eût moins de troupes, il jugea qu'il étoit plus sûr pour lui d'attaquer, que d'attendre qu'il fût enveloppé. Sa hardiesse lui réüssit. Ses soldats quoiqu'en petit nombre, allerent au combat avec tant d'ardeur, que la victoire demeura au Comte d'Essex. Il battit les ennemis, en tua deux cens, & emmena prisonnier Mac-Filemy, sa femme & son frere.

Cependant ce succès n'eut pas la suite qu'il devoit avoir, parce que les ennemis de Waultier d'Evreux l'empêcherent d'en recuëillir le fruit. Il fut encore plus indignement traité l'année suivante. Malgré cela, sa gloire croissoit à proportion qu'on lui faisoit plus d'injustice. Mais cette gloire lui étoit toûjours funeste par la haine de ses ennemis qui en devenoit plus violente. Pour lui il ne changea jamais de conduite, & fut toûjours fidéle à la Reine, sans perdre ni le courage ni la patience dans les disgraces. Ayant sçû que la Cour vouloit le révoquer, il alla trouver le grand Député ; & après lui avoir donné de sages avis pour pacifier les troubles, il lui remit sa commission. On lui ordonna de la reprendre, il obéït. Aussi-tôt

il ſe mit en marche contre le rebelle Turlogh ; mais il reçût ſur ſa route un ordre de terminer cette guerre par un accommodement : il ne s'en offenſa point, & il ne marqua pas moins d'habileté dans l'accord qu'il fit avec ce chef de parti, qu'il avoit montré de prudence & de valeur dans les combats. Il tourna enſuite ſes armes contre les Ecoſſois Inſulaires, qui pendant ſon abſence s'étoient emparez de la Seigneurie de Clandeboy. Il les en chaſſa, leur tua quatre cens hommes ; & les attaquant à ſon tour dans leurs Iſles, il en prit les forteresſes, & y mit garniſon.

Au milieu de ces victoires il lui vint de nouveaux ordres de la Cour, de ſe dépoüiller du Gouvernement & du Généralat. On lui laiſſoit ſeulement le commandement de trois cens hommes, moins pour le conſoler que pour le mortifier encore davantage par un employ ſi inférieur à celui qu'on le contraignoit d'abdiquer. Il ſouffrit cette indignité avec patience, & il retourna en Angleterre à deſſein d'y paſſer le reſte de ſa vie dans le repos. On ne le voulut pas ſouffrir, & l'année ſuivante on le renvoya avec de plus beaux titres que la premiere fois : mais en même temps on avoit pour lui de plus méchantes intentions.

Ses ennemis qui avoient formé le deſſein de le perdre, le firent revenir encore pour la derniere fois en Angleterre. Il y revint avec le titre de Comte Mareſchal d'Irlande, mais ſans aucune autorité. Ils lui procurerent ce vain titre pour l'obliger à revenir dans un lieu où ſa mort étoit concertée. Elle arriva en effet bien-tôt après par le poiſon, comme l'aſſûrent la plûpart des Hiſtoriens. On en accuſa ſon échanſon ſuborné par le Comte de Leiceſtre amant de la Comteſſe d'Eſſex. Et ce qui confirme ce ſoupçon, c'eſt qu'auſſi-tôt après le Comte de Leiceſtre, répudia ſa femme & épouſa la veuve du Comte d'Eſſex.

Ce qu'il y a de ſingulier dans la mort de Mylord d'Evreux, c'eſt qu'il pria ſes amis & ſes parens qui environnoient ſon lit de mettre ſouvent devant les yeux de ſon fils qui n'avoit encore que dix ans, cette mort prématurée qui le raviſſoit au milieu de ſa courſe, puiſqu'il n'avoit que trente-ſix ans, comme elle avoit ravi ſon pere dans la même jeuneſſe ; & comme, ajoûtoit-il, elle raviroit un jour ſon fils, qui devoit faire ſon profit d'un tel avertiſſement. C'eſt en effet ce qui arriva dans la

Digitized by Google

ſuite, & ſes remontrances ne purent empêcher les malheurs qu'il avoit prévûs.

Robert d'Evreux étoit fils de Waultier dont nous venons de parler. Il avoit reçû par ſucceſſion la valeur & le mérite de ſon pere auſſi-bien que le Comté d'Eſſex. Il eût été à déſirer pour lui qu'il eût profité des ſages conſeils que lui fit donner ſon pere mourant, il ne ſe fût pas jetté avec précipitation dans les piéges cachez que lui tendoit la fortune, en apparence dans ſes intérêts, mais réellement & en effet de concert avec ſes plus grands ennemis. Au reſte c'étoit un homme plein de bonne foy, de courage, de valeur & de zéle pour le ſervice de l'Etat, mais qui par ſon mérite éclatant bleſſa les yeux de ſes jaloux, & devint l'objet de leur haine. Robert d'Evreux, ann. 1590.

Entre pluſieurs marques qu'il avoit donné de ſa bravoure dans un âge encore fort jeune, rien ne lui fit tant d'honneur que la maniere dont il ſe comporta dans l'affaire de Portugal. Ce jeune Seigneur ne fut arrêté ni par les charmes de la Cour dont il faiſoit les délices, ni par les défenſes de la Reine, qui ne vouloit pas que ſa principale Nobleſſe s'engageât dans une entrepriſe ſi périlleuſe. Emporté par ſon ardeur toute martiale, il ſe mit ſur un vaiſſeau & courut après la flotte qu'il rencontra comme elle cinglоit ſur les côtes de Portugal. Il fut reçû avec joye non ſeulement de ſon frere qui tenoit un rang conſidérable parmi les Officiers, mais encore de toute l'armée en général & des deux Commandans en particulier.

La flotte continuant ſa route, étoit venuë en trois jours à l'iſle de Barlenga, & de-là à Peniche qui n'eſt qu'à 40. mille de Liſbonne. On réſolut d'emporter cette place qui ſe trouvoit ſur le paſſage, & le Colonel Sanſom fut commandé avec 400. hommes pour faire la deſcente. Mais l'impatience du Comte d'Eſſex ne lui permettant pas d'attendre que ce Colonel eut rangé ſon monde, il ſe jetta dans l'eau qu'il eut juſqu'à la ceinture, & courut l'épée à la main aux ennemis qui s'étoient mis en bataille ſur le rivage pour empêcher le débarquement. Cette action qui ſe ſentoit trop de l'ardeur de la jeuneſſe, auroit fait périr le jeune Comte d'Eſſex, ſi Sanſom ne ſe fût hâté de venir à ſon ſecours. Il avoit à lutter contre les flots & à combattre ſeul une armée. Cependant il la défioit, quoiqu'il ſe ſoûtint à peine, prêt d'en être accablé ou englouti par la

Digitized by Google

mer, lorſque le Colonel arrivant à la tête de ſes cinq cens Anglois, mit les ennemis en fuite. Leur déroute fut ſuivie de la reddition de Peniche, où on mit garniſon Angloiſe ſous le commandement de Barton.

L'an 1591. Henry IV. Roy de France embarraſſé de la guerre des Ligueurs, reçut des troupes que la Reine Eliſabeth lui envoyoit. Mylord d'Evreux en étoit le Général. Le débarquement ſe fit proche d'Arques, Château aſſis ſur un côteau qui commande à la vallée par où l'on va à Dieppe. Ce fut-là que les Anglois ſe retrancherent. Le Comte d'Eſſex fut bien ſurpris de ne trouver aucunes troupes Françoiſes auſquelles il pût ſe joindre, & de ne voir même aucuns préparatifs ſur les côtes. Il apprit d'ailleurs que le Roy ne ſongeoit pas à ſortir de Picardie.

Mylord d'Evreux étonné de cette lenteur, & fremiſſant ſurtout du dépit de ſe voir trompé, ne ſçavoit quelle réſolution prendre, lorſqu'il vit venir le Chevalier Willams qui le pria de la part du Roy de le venir trouver, afin de concerter avec lui les deſſeins de la Campagne. Le Comte d'Eſſex y alla, & ne fut pas moins ſurpris qu'auparavant, lorſqu'il apprit de la bouche du Roy même qu'il n'iroit point en Normandie, parce qu'il étoit obligé de s'avancer du côté de la Champagne pour favoriſer le paſſage des troupes que les Proteſtans d'Allemagne lui envoyoient. Afin de l'adoucir, le Roy lui promit que le Duc de Monpenſier & le Mareſchal de Biron iroient au premier jour former le ſiége de Roüen. Il fallut que le Comte d'Eſſex ſe contentât de cette promeſſe, & qu'il revint dans ſon camp au travers de mille dangers que les Ligueurs lui firent courir.

Cependant le temps ſe paſſa ſans qu'il vît paroître le Duc de Monpenſier ni le Mareſchal de Biron, & ſans qu'il ſe fît aucuns préparatifs pour le ſiége de Roüen qui étoit le point de vûë de la Reine d'Angleterre, & à quoi elle vouloit uniquement que ſes troupes fuſſent employées. Le Roy envoya donc une ſeconde fois le Comte de Reaux à la Reine pour l'informer de ſon deſſein & pour ſe juſtifier de cette inexécution du traité. Son Ambaſſadeur obtint ce qu'il demandoit.

Mais Mylord d'Evreux qui n'avoit paſſé la mer que pour aſſiéger des places & acquérir de la gloire, étoit au déſeſpoir de demeurer

demeurer inutile dans ſon camp. Il ſe réſolut donc de s'approcher de Roüen avec ſa petite troupe : & s'il n'eut pas aſſez de monde pour l'inveſtir, il eut au moins aſſez de courage pour l'inſulter. Cette action lui coûta cher, Waultier d'Evreux ſon frere y fut bleſſé d'un coup de mouſquet & mourut en peu de jours. Quelque temps après la Reine lui fit bien ſentir le tort de cette téméraire entrepriſe, lorſque répondant à ſes lettres, elle lui reprocha ſa double faute ; la premiere, d'être allé trouver le Roy à Noyon ſans l'avoir conſultée auparavant ; la ſeconde, de s'être avancé juſqu'aux portes de Roüen par une vanité indigne d'un Général. Il eut beſoin de toute ſa faveur pour appaiſer la Reine, qui pourtant ſe laiſſa fléchir par une inclination ſecrete qui triompha de ſon reſſentiment.

Il arriva en 1594. une intrigue dans laquelle il n'étoit point mêlé, mais qui l'expoſa, tout innocent qu'il étoit, à une ruine entiere. Quelques-uns laſſez du gouvernement d'une femme, ſe mirent en tête qu'ils pouvoient donner un Roy à l'Angleterre. Le premier que ces Liguez ſe propoſerent d'élever ſur le trône, fut Mylord d'Evreux Comte d'Eſſex, dont ils fondoient le droit ſur ſa naiſſance paternelle & maternelle, en remontant d'un côté aux Ducs de Normandie qui avoient regné longtemps en Angleterre, & dont le ſang étoit le même que le ſien, & de l'autre côté à Thomas Voodſtoke Duc de Gloceſtre, fils d'Edoüard III. Ce Duc eut une fille nommée Anne, qui épouſa Guillaume Bourchier Comte d'Eſſex, dont ſortit Cecile Bourchier mariée à Jean d'Evreux, dont étoit iſſu Waultier d'Evreux pere de Robert dont nous parlons, & à qui Eliſabeth avoit transféré le titre & le Comté d'Eſſex qu'avoient porté ceux de Bourchier ſes ayeuls maternels. Toute cette intrigue ſe tramoit ſans que Mylord d'Evreux y eût la moindre part, ni directement ni indirectement. Cela ne laiſſa pourtant pas de lui être fort préjudiciable, & de donner occaſion à ſes ennemis de publier que ſa trahiſon le rendoit indigne des graces de la Reine, qui le traita cependant mieux que ſes accuſateurs, qui furent démentis par les accuſés même.

En 1596. cette Reine envoya contre l'Eſpagne une flotte de cent cinquante navires, dont il y en avoit dix-ſept d'Angleterre, & vingt-quatre de la République des Provinces-Unies : les autres n'étoient que des vaiſſeaux de tranſport. Il y avoit

ſur tous ces vaiſſeaux quatorze mille Anglois & ſix à ſept mille Flamands, ſans compter environ mille volontaires tous jeunes Gentilshommes, fils de Mylords & de Chevaliers qui ne reſpiroient que batailles. Ils avoient pour les commander des Chefs qui n'avoient pas moins d'ardeur. Le Comte d'Eſſex & l'Amiral Charles Houvard depuis fait Comte de Nottingham, en étoient les principaux; chacun d'eux ayant le titre de Général avec une égale autorité. Houvard commandoit ſur mer, & Mylord d'Evreux ſur terre.

Les Anglois aborderent heureuſement ſur les côtes d'Eſpagne, où ayant brûlé preſque tous les vaiſſeaux & tous les galions Eſpagnols, ils mirent pied à terre. Le Comte d'Eſſex qui commandoit la deſcente, marcha à la tête de huit cens hommes vers Cadix, pendant qu'ils faiſoient occuper par un détachement la pointe qui joint l'Iſle à Grenade. Il donna ordre aux Commandans, de ce détachement de s'emparer du pont & de rompre la machine avec laquelle les ennemis faiſoient monter leurs galeres dans la mer. Peur lui il continua ſa route. D'abord les Eſpagnols témoignerent du courage, s'avançans fierement à leur rencontre juſqu'à cinq cens pas de la Ville. Mais Mylord d'Evreux qui feignoit de reculer, afin de les attirer plus loin, n'eut pas plûtôt fait tourner les Enſeignes contre eux & ſonner la charge, qu'ils prirent la fuite, ſe précipitant pour rentrer, & ne ſongeant plus qu'à ſe défendre derriere leurs ramparts. Ils furent ſurpris par les Anglois qui eſcaladerent la muraille, pendant que le Comte d'Eſſex entroit par la porte qu'il s'étoit ouverte à coups de canon. Les Eſpagnols firent ferme pendant quelque temps; mais enfin voyant que leurs efforts étoient inutiles, ils ſe rendirent le lendemain, à condition qu'ils auroient la vie ſauve, & permiſſion de ſortir ſans rien emporter que leurs habits. Tout ce qui ſe trouva dans la Ville, demeura aux vainqueurs.

La Reine après cette heureuſe expédition, fit de grandes careſſes aux deux Généraux, & ſur-tout à Mylord d'Evreux pour qui elle n'étoit pas indifferente. Ce grand ſuccès l'engagea en 1597. à renvoyer le même Comte d'Eſſex avec le commandement en chef d'une pareille flotte, pour brûler celle que Philippe II. ſe diſpoſoit à faire partir contre l'Angleterre. Mais celle-ci n'eut pas le même bonheur que la premiere. Elle n'avoit pas

Digitized by Google

encore fait 40. lieuës, lorſqu'une furieuſe tempête excitée par un vent de Nord-Oüeſt, accompagnée d'éclairs & de tonnerres épouvantables, battit cette flotte pendant quatre jours entiers, en ſorte que les vaiſſeaux diſperſez eurent bien de la peine à regagner Plymouth & les autres ports voiſins. Le même voyage entrepris l'année ſuivante fut ſans aucun ſuccès. La Reine ne laiſſa pas de récompenſer les Officiers, & ce fut alors que Mylord d'Evreux fût fait Comte-Mareſchal d'Angleterre.

Sur la fin de cette même année 1598. il y eut une diſpute dans le cabinet de la Reine au ſujet de la Vice-Royauté d'Irlande entre elle & le Comte d'Eſſex, en préſence de l'Amiral & du Secretaire Cecile. La Reine propoſa pour cette place le Chevalier Guillaume Knolles oncle du Comte d'Eſſex. Mais ce Comte qui vouloit éloigner le Chevalier Georges Carew, opiniâtroit pour le faire nommer au préjudice de ſon oncle. Son emportement dans cette conteſtation lui fit oublier le reſpect qu'il devoit à la Reine, à qui il tourna le dos en affectant un air de mépris. Cette Reine emportée par ſa colere naturelle vangea cette indignité par un ſoufflet, ordonnant en même temps au Mylord de ſortir & de ne ſe préſenter jamais devant elle. Ce Seigneur outré de cet affront qu'il ne pouvoit digérer, porta bruſquement la main à ſon épée, comme s'il eût voulu la tirer; l'Amiral eut bien de la peine à l'enlever de la chambre, & il en ſortit frémiſſant de rage, & jurant qu'il n'eût pas ſouffert une telle injure de Henry VIII. & qu'il ne l'oublieroit jamais.

La Reine de ſon côté ne laiſſoit pas d'être fâchée d'avoir ſi promptement ſuivi le premier mouvement de ſa colere à l'égard d'un des premiers Seigneurs de ſa Cour, & pour qui elle n'étoit pas indifférente. Elle engagea Mylord Garde du grand ſceau à lui écrire comme de lui-même, pour l'exhorter à rechercher les bonnes graces de la Reine, & à la ſoûmiſſion envers ſa Souveraine, appuyant ſes remontrances de cette ſentence d'un Ancien *: Si nous ſommes coupables lorſque la Loy nous châtie, il faut céder à la juſtice: ſi nous ſommes innocens, il faut céder à la fortune. Le Comte d'Eſſex ne goûta point ces raiſons. Il n'étoit plus maître de lui même, & ne répondoit que par des paroles emportées & menaçantes, comme un furieux qui veut périr. Cependant quelques jours après, ſa paſſion étant évaporée, il

* Seneque.

écouta les conseils de ses amis, & consentit de demander pardon à la Reine, qui de son côté étoit ravie qu'il lui donnât cette occasion de le lui accorder.

En 1599. l'Irlande se trouva dans une révolte générale : & la Cour d'Angleterre crut qu'il falloit promptement y envoïer un Gouverneur de réputation avec des troupes fidéles. La Reine nomma Mylord Montjoye, & la plûpart de ses Conseillers applaudirent à sa nomination. Il n'y eut que Mylord d'Evreux qui s'y opposa ouvertement. Il le regardoit comme son rival dans la faveur de la Reine & n'en pouvoit souffrir la concurrence. Il le traversa tout le plus qu'il put, & représenta qu'il n'étoit nullement capable de cet employ, n'ayant ni l'expérience, ni les richesses, ni l'éclat dont cette importante Charge veut être soûtenuë. La Reine jugeant par son discours que cette Place lui feroit plaisir, la lui donna : c'est ce qui fut cause de sa perte. Ses ennemis faisant réflexion sur les avantages qu'ils pourroient tirer de son éloignement, furent bien aise de lui voir abandonner le terrain, jugeant bien qu'il leur fourniroit par sa conduite naturellement précipitée des raisons ou des prétextes pour le perdre. Ses amis même y concoururent avec ses ennemis sans en avoir le dessein, en parlant de lui comme d'un homme digne par sa naissance non seulement de la Vice-Royauté d'Irlande, mais même de la Couronne d'Angleterre. On dit que le sort de son pere qui étoit péri en Irlande dans une commission à peu près semblable, se présentant à son esprit, le tint d'abord en suspens, mais qu'entraîné par sa vivacité & par ses inclinations guerrieres, il mépriſa cette réflexion comme les autres, & ne voulut pas écouter les sages remontrances de ses véritables amis.

Il partit donc avec les vœux de toute l'Angleterre, avec de glorieux témoignages de l'affection de la Reine, & avec plus d'autorité & de plus grandes forces, qu'aucun Viceroy eût eu avant lui. On lui donna plein pouvoir de pardonner aux Rebelles, sans excepter les crimes de leze-Majesté & de haute trahison au premier chef. On exigeoit seulement de lui de ne conférer la dignité de Chevalier qu'à peu de personnes. C'étoit apparemment une politique de la Cour pour l'empêcher de se faire des créatures. On lui recommandoit sur-tout d'aller au Chef des Rebelles & de l'assiéger dans ses forteresses, s'il prenoit le parti de s'y renfermer.

Digitized by Google

Il mit à la voile ſur la fin de Mars, accompagné de la fleur de la Nobleſſe Angloiſe. Il arriva près de Dublin, où il débarqua le 15. d'Avril, après avoir prêté ſerment & reçû l'épée pour marque de ſon inſtallation ſuivant la coûtume; il marcha contre les Rebelles de la Province de Munſter, donnant le commandement de la Cavalerie au Comte de Southampton. Cette marche étoit contraire aux ordres de la Cour, qui lui enjoignoit de mépriſer les autres chefs du parti pour n'aller qu'au Comte de Tyrone le centre de la rébellion. Une faute ſi conſidérable lui fit perdre tout le fruit de ſon expédition. Il conſuma dans une entrepriſe peu importante toute la Campagne dont on attendoit bien d'autres progrès. Il voulut punir ſévérement un parti de ſix cens Anglois qui avoient lâché pied dans une occaſion, & les fit décimer ſuivant la rigueur de l'ancienne diſcipline : mais ſon action paſſa pour un mouvement de dépit & de cruauté, plûtôt que pour un pacte de juſtice & d'exactitude : enfin la Cour ne fut pas contente de ſa conduite.

Pendant ce temps-là on ne laiſſoit pas d'envoyer au Comte d'Eſſex les recruës qu'il avoit demandées. Il ne les avoit pas attenduës pour ſe mettre en marche, & le Comte de Tyrone en fut ſi épouvanté, que ſans ſonger au petit nombre des troupes qui venoient contre lui, il envoya des Députés au Viceroy pour lui demander une entre-vûë. Les deux Généraux parurent le lendemain à la vûë l'un de l'autre; ils convinrent de chacun ſix perſonnes pour aſſiſter aux conférences, & tout ſe termina à une tréve de ſix ſemaines.

Les lettres que Mylord d'Evreux en écrivit, mirent la Reine & toute la Cour dans une extrême ſurpriſe. Cette Princeſſe ſe laiſſant prévenir par les ennemis du Viceroy, ne put croire que ſa conduite fût innocente, & dit qu'il falloit néceſſairement qu'il penſât à toute autre choſe qu'au ſalut de l'Etat; que ſi elle ne le révoqua pas ſur l'heure, comme quelques-uns en étoient d'avis, ce fut, ſuivant qu'elle s'en expliqua elle-même, parce qu'elle ne jugea pas à propos de pouſſer à bout un homme à qui elle avoit mis les armes à la main : mais elle lui écrivit pour s'en plaindre amerement, ajoûtant à tous les reproches qu'elle lui faiſoit, celui d'avoir continué au mépris de ſes ordres le Comte de Southampton dans le commandement de la Cavalerie qu'elle lui vouloit ôter. C'étoit un reſſentiment de cette

Princeſſe, qui étoit indignée de ce que Mylord Southampton s'étoit marié avec Elifabeth Vernon, fille d'une tante du Comte d'Eſſex, ſans l'agrément de la Cour, contre la coûtume de la Nobleſſe du Royaume.

Le Viceroy naturellement fier, s'irrita de ces lettres, moins capables de le porter à la ſoûmiſſion qu'au déſeſpoir, & ne ſe remplit plus l'eſprit que de penſées inquiétes & turbulentes. Il commença à tenir des conférences clandeſtines avec ſes créatures, & d'y prendre la réſolution de retourner en Angleterre à la tête d'un Corps d'élite tiré de l'armée, tant pour ſe garantir des inſultes de ſes ennemis, que pour affermir dans ſon parti le peuple dont il étoit aimé. Il y a bien de l'apparence que ces délibérations furent éventées, puiſque la Cour prit des précautions pour les rendre inutiles. Il eſt vrai qu'elle ne fit point éclatter ſon inquiétude : elle ſe contenta de faire des levées ſous prétexte que l'Eſpagne préparoit une armée navale. On enrolla ſix mille hommes, dont la moitié fut deſtinée à la garde de la Reine, & l'autre moitié eut ordre de ſe tenir prête à marcher par-tout où on l'envoyeroit.

Cependant Mylord d'Evreux parut tout d'un coup, lorſqu'on l'attendoit le moins, accompagné d'un petit nombre de ſes amis, ayant congédié à ſon débarquement tous ceux qui l'avoient ſuivi en grand nombre. Il alla à Monſuch trouver la Reine, & fut plûtôt à ſes genoux, qu'elle ne ſçût qu'il étoit venu. L'entretien qu'il eut avec elle ne fut pas long : & s'il ne remarqua pas cet accüeil obligeant qu'elle avoit coûtume de lui faire, il ne s'apperçût pas non plus de ſon indignation. Elle l'écouta tranquillement, lui répondit de même, & lui ordonna d'attendre ſes ordres dans ſa chambre.

L'heure du Conſeil étant venuë, on y fit comparoître le Comte d'Eſſex, à qui on demanda raiſon d'un traité ſi peu digne de la majeſté de la Couronne. Il répondit que c'étoit tout ce qu'on avoit pû obtenir du Comte de Tyrone, qui faiſoit des propoſitions de paix ſi fieres, en demandant la reſtitution des biens de tous les Rebelles, & le rétabliſſement de la Religion Romaine dans toute l'Irlande, qu'il n'avoit pas voulu recevoir ſa ſoûmiſſion ſous de ſemblables conditions, ſans en avoir auparavant fait le rapport à la Reine. Il ajoûtoit en même temps qu'il ne croyoit pas qu'on le pût obliger à ſe relâcher ſur aucun de ces

Digitized by Google

articles, & qu'il étoit d'avis pour le bien du repos public qu'on les lui accordât.

Tout le Conseil se récria & regarda comme indigne un discours si peu conforme à la dignité de la nation, & si opposé au tempérament de ce Seigneur. On ne pût croire qu'il n'y eût pas du mystere dans toute cette conduite. Plusieurs même furent d'avis de s'assûrer de sa personne par la prison : mais la Reine qui lui avoit donné son affection, & qui ne la lui refusoit pas encore, eut peine à y consentir. Au lieu de l'envoyer prisonnier, elle se contenta de le reléguer dans la maison du Garde du grand Sceau : ainsi elle lui épargna la honte de la prison, & lui ôta en même temps les moyens de se rendre criminel, en l'empêchant d'entretenir des intrigues avec des personnes malintentionnées, à qui le lieu de sa retraite étoit inaccessible.

Si les ennemis du Comte d'Essex le calomnioient cruellement pendant son exil, ses indiscrets amis lui faisoient encore plus de tort par leurs loüanges outrées & hors de saison, & fournissoient de nouvelles raisons pour le perdre, en s'atroupant par les ruës pour publier des vertus, & en faisant retentir les Eglises de ses panegyriques. La Reine n'approuva pas une semblable licence, & elle envoya ses Députés aux Assises de saint Michel pour accuser le Comte d'Essex : & tout le monde ayant opiné, on fut d'avis de lui faire son procès.

Il travailla de son côté à se justifier, & comme il n'ignoroit pas les chefs de son accusation, il s'appliqua à les refuter avant même qu'ils parussent. Son manifeste se réduisoit à ces raisons principales : qu'on avoit tort de lui faire un crime de son départ, comme s'il eût laissé l'Irlande en proye aux Conjurez, puisqu'il avoit donné de si bons ordres parmi les troupes & dans les places, qu'elles étoient hors d'insulte : à l'égard de ceux qui l'avoient accompagné à son retour, qu'il n'y avoit pas lieu de prendre ombrage de six personnes, en quoi consistoit toute sa suite. « Si j'avois eu, dit-il, de mauvaises in-« tentions, c'eût été en Irlande & à la tête de l'armée que j'y « commandois, que je les eusse exécutées. Que si on m'accuse « d'être venu ici pour me vanger de mes ennemis, on connoît « mal les mouvemens de mon cœur & les dispositions de mon « esprit : je respecte trop celui qui dit, la vengeance est à moi, « pour entreprendre sur son droit souverain : & quand on me «

» soupçonne de trahison, a-t'on bien pensé à tous les dangers » auxquels je me suis si souvent exposé pour le service de la » Reine? à l'argent que j'ai dépensé pour la levée de ses trou- » pes? & avec quelle franchise je me suis venu jetter à ses pieds » & me livrer entre ses mains? Il me semble que ma naissance, » mes services & ma religion doivent assûrer mon innocence » & faire taire la calomnie. J'ai perdu mon pere & mon frere » dans des expéditions entreprises par les ordres de Sa Majesté » & pour la gloire de la patrie. Il y a treize ans que dévoüé à » la même gloire, je me trouve dans des batailles & sur terre » & sur mer, & il y en a sept que j'ai l'honneur d'être du » Conseil Privé. On sçait avec quelle fidélité, quel zele & » quel attachement je me suis acquité de mes Charges; quelle » a été mon application pour le salut de la Reine & pour la » sureté de l'Etat? combien je me suis fait d'ennemis parmi » les ennemis domestiques de Sa Majesté.

Ses amis firent valoir cette apologie, & la Reine elle-même ne disconvenoit pas de tout ce qu'il avançoit. Il est cependant certain que plusieurs de ses partisans formerent la résolution de l'enlever. Mais Mylord d'Evreux l'ayant apprise, il la desapprouva, & dit qu'il aimoit mieux périr avec son intégrité, que de la rendre suspecte par sa fuite. La procédure demeura quelque temps surseise, & il employa cet interval à des méditations pieuses & suivant l'esprit de la Religion Anglicane. Après six mois de prison dans la maison du Garde du grand sceau, la colere de la Reine étant appaisée, ou plûtôt les premiers sentimens qu'elle avoit pour lui ayant pris le dessus, elle changea de conduite à son égard, & sa fierté naturelle céda aux inclinations de son cœur. Elle lui permit de se retirer chez lui, & lui donna le Chevalier Barclay plûtôt pour lui tenir compagnie que pour l'observer, & étant ami de tous les deux, & elle protesta qu'en tout ceci elle n'avoit dessein que de le corriger & non pas de le perdre.

Le zele indiscret du peuple qui nuit souvent autant par ses caresses que par sa haine, arrêta pour quelque temps les bonnes intentions de la Reine. On lui rapporta qu'il y avoit des assemblées publiques, où l'on murmuroit hautement de la rigueur de la Cour envers un Seigneur de si grand mérite, & dont l'innocence étoit injustement opprimée. La Reine ne pût souffrir ces

ces discours, & comme si Mylord d'Evreux étoit coupable de l'estime & de l'affection que l'on avoit pour son mérite, elle s'indisposa contre lui ; elle souhaita que l'accusation fût approfondie sans aucun dessein, cependant de faire un criminel d'un Seigneur qu'elle aimoit, & à qui elle avoit résolu de pardonner, mais dont le mérite étoit assez grand pour faire croire à cette Reine impérieuse qu'il faisoit ombrage au sien. Elle lui donna pour cela le Tribunal du grand Sceau, Tribunal modéré, où sa vie & sa gloire ne couroient aucun risque.

Peu de temps après, sa soûmission desarma les restes de l'indignation de la Reine, de qui il reçût avec reconnoissance les nouvelles de sa liberté. Il écrivit à ce sujet à Mylord Houvard une lettre la plus soûmise du monde, le priant de la faire voir à la Reine qui en parut fort contente. Mais comme cette reconciliation dépendoit de deux personnes, dont l'humeur étoit également haute & fiere, elle ne put pas durer long-temps.

En effet, Mylord d'Evreux avoit écrit à la Reine, pour la supplier de lui renouveller l'adjudication de la Ferme des vins doux, dont le bail étoit prêt d'expirer. La Reine dont la volonté étoit souvent balancée par l'économie, & quelquefois par la mauvaise humeur, fit réponse qu'elle examineroit sa proposition : & ce qu'il y eut de cruel pour ce Mylord, c'est qu'elle permit à d'autres de courir sur son marché, l'insultant encore par la dureté de ces paroles : que *pour dompter un cheval fougueux, il lui faut retrancher de son ordinaire.* Le Comte d'Essex excité par ses amis indiscrets, s'abandonna à son ressentiment, malgré les conseils des plus sages, qui lui représentoient, qu'il en devoit faire un sacrifice au repos public, céder au temps, regagner, comme il dépendoit de lui, les bonnes graces de la Reine, & ne point donner lieu à ses ennemis de triompher, qui ne manqueroient pas de profiter de ses fautes ; tout cela ne servit de rien. Il aima mieux en croire les factieux, & sa passion reprenant le dessus, il se répandit en invectives contre la Reine.

Elle fut informée du fier discours de ce Seigneur, & rien ne l'offença tant, que le mépris qu'il fit de son corps & de son esprit, la traitant de vieille en qui l'âge avoit détruit la beauté & le bon sens. Aussi-tôt il forma une ligue, & ramassa sourdement des troupes de tous côtez, pour se mettre en état de se

faire rendre raiſon des injures qu'il prétendoit avoir reçûës : & comme cela regardoit ſes ennemis & non pas la Reine, chacun s'empreſſoit à lui rendre ſervice ; trois cens perſonnes de qualité vinrent ſe ranger auprès de lui, dont les principaux étoient les Comtes de Rutlond & de Southampton, avec les Lords Sonds & Monteagle.

Ses ennemis ne manquerent pas d'empoiſonner cette démarche, & de faire entendre à la Reine que cette ligue étoit contre elle ; auſſi tôt elle donna ſes ordres ſans rien précipiter. Elle commença par s'aſſurer de Mylord Maire, lui commandant de tenir tous les Bourgeois renfermez dans leurs maiſons, & prêts à obéïr aux ordres de la Cour. Cela fait, elle dépêcha le Comte de Worceſter, le Chevalier Knolles & Popham, Chef de la Juſtice, à Mylord d'Evreux, pour ſçavoir de lui le ſujet de cette affluence de toutes ſortes de perſonnes qui rempliſſoient ſa maiſon.

Le diſcours de ces Députés de la Reine, fut un coup de foudre pour le Comte d'Eſſex, qui ſe voïant abandonné du peuple ſur lequel il avoit compté, reconnut, mais trop tard, la vanité de ſes eſpérances ; & que ſes ennemis qui avoient prévenu la Reine contre lui, l'avoient rendu criminel auprès d'elle. Cependant l'Amiral s'avançoit vers lui avec un Corps de troupes reglées, & le ſomma de ſe rendre. Sa premiere réſolution fut de s'ouvrir le paſſage l'épée à la main : mais ſon courage l'abandonnant tout d'un coup, il ſe rendit à diſcretion, & la plûpart des Conjurez, au moins les principaux, furent pris dans l'Hôtel avec lui.

Le lendemain la Reine fit publier par un Herault ſes remerciemens au peuple, pour la fidélité qu'il lui avoit témoignée dans cette occaſion contre les Conjurez. Le 19. Février 1601. les Comtes d'Eſſex & de Southampton comparurent devant les Pairs aſſemblez à Weſtminſter. D'abord le Comte d'Eſſex voulut recuſer quelques-uns de ſes Juges qui étoient ſes ennemis, ſur-tout dans cette affaire, mais on lui oppoſa le privilége des Pairs, qui lui ferma la bouche. Il ſe ſoumit à leur jugement, proteſtant de n'avoir rien fait que d'innocent ſelon les loix de la nature & de la néceſſité, ſans aucun deſſein de rébellion. Elverton Sergent de Sa Majeſté Britannique, l'accuſa du crime de haute Trahiſon, & le compara à Catilina, lui repro-

Digitized by Google

chant ſon ingratitude envers une Princeſſe, qui l'avoit comblé de ſes bienfaits. Coke Procureur Général, lui reprocha le crime de leze-Majeſté, ſa priſe d'armes, & ſa réſolution formée d'attaquer le Palais & la Tour, & de ſe ſaiſir de la perſonne de la Reine : il finit par ces paroles, qu'il étoit à ſouhaiter que ce Mylord qui avoit voulu être le premier Roy d'Angleterre du nom de Robert, fut le dernier de ce nom des Comtes d'Eſſex, de la branche d'Evreux. Son ſouhait fut en quelque ſorte accompli : il eſt vrai qu'il y en eut encore deux depuis lui, qui porterent le nom de Robert, mais le dernier mourut au berceau, & la famille fut éteinte en ſa perſonne l'an 1646.

Quoique ce diſcours fût très-véhément & appuïé ſur des accuſations fauſſes & mandiées, cependant Mylord d'Evreux ne ſe déconcerta point ; il pria les Pairs de ne s'en laiſſer pas ébloüir, & d'approfondir l'accuſation : il en réfuta les articles, & proteſta de ſon attachement inviolable au ſervice de la Reine ; il ſe plaignit auſſi qu'on avoit contrefait ſon écriture, & ſuborné des gens pour porter de faux témoignages contre lui : mais on ne lui rendit point juſtice, ſes ennemis qui étoient ſes Juges, aïant juré ſa perte. François Bacon Chancelier d'Angleterre, homme éloquent & grand Juriſconſulte, reprit toutes les charges du procès contre Mylord d'Evreux. Le Sénéchal aïant fait retirer les accuſez, on alla aux opinions. On les rappella une heure après pour leur prononcer l'Arrêt : mais on demanda auparavant au Comte d'Eſſex s'il n'avoit rien à dire pour empêcher la prononciation : *Je vous prie, Mylords*, dit le Comte d'Eſſex, *de ſolliciter la clémence de la Reine pour le Comte de Southampton : il en eſt digne. Pour moi je mépriſe la vie, & je meure ſans regret, fidéle à Dieu & à la Reine. Je ne rejette pourtant pas ma grace, ſi Sa Majeſté a la bonté de me l'offrir : mais je n'oſe l'eſpérer. Au reſte, Mylords, ſi vous m'avez condamnez auſſi ſur le Tribunal de la Juſtice, je vous prie de vous ſouvenir que vous devez m'abſoudre dans celui de votre conſcience, du crime de celui de leze-Majeſté, dont je n'ai jamais eu la penſée.* Le Comte de Southampton fit les mêmes proteſtations : & on leur prononça le terrible Jugement, qui les condamnoit à être écranglez & mis par quartiers. Auſſitôt le Comte d'Eſſex dit ſans s'émouvoir : *Ce corps pouvoit*

Digitized by Google

pourtant rendre de meilleurs ſervices à ſa Reine & à ſa Patrie.

Pluſieurs complices furent emmenez dès le lendemain à la Barre : mais la Reine leur fit grace. Le Comte d'Eſſex païa pour ceux-là. Il fut exécuté le 25. de Février, après s'être reconcilié avec le grand Tréſorier & le Secretaire d'Etat Cecile, devant leſquels & en la préſence de l'Amiral, il demanda qu'on le fit mourir dans la Tour, & non dans la place publique qui eſt au-dehors, & proteſta hautement de n'avoir jamais penſé à rien entreprendre contre la Reine, ni contre l'Etat ; de n'être ni athée, ni idolâtre (c'eſt ainſi qu'il parloit de la Religion Catholique Romaine.) Il pria Dieu de le fortifier contre les fraïeurs de la mort, qu'il n'avoit jamais ſenties dans aucun combat, mais auſquelles il avoüa n'être pas inſenſible dans ce fatal moment. S'étant mis enſuite à genoux, & aïant poſé ſa tête ſur le billot, il prononça les premiers verſets du Pſeaume 51. & finit par celui-ci : *Seigneur, je remets mon ame entre vos mains* ; ce fut le ſignal donné à l'exécuteur, qui lui coupa la tête de trois coups, parce que la Reine avoit changé ſon ſupplice en celui-ci.

Pendant tout ce temps, la Reine étoit dans un trouble & dans une agitation étonnante : & lorſqu'on lui vint dire qu'il avoit été exécuté, elle ſentit en elle-même un boulverſement ſi grand, qu'il ſortit tout d'un coup de ſes yeux un torrent de larmes, & qu'elle pleura amerement la mort d'un illuſtre ſujet qu'elle avoit toûjours tendrement cheri. Elle l'avoit vû vivre avec plaiſir ; elle le vît mourir à regret. Quelques Auteurs prétendent qu'elle lui avoit même donné une bague, lui jurant de lui pardonner, de quelque crime qu'il fût accuſé, lorſqu'il la lui envoyeroit. Il la mit en effet quelques jours avant ſon Jugement entre les mains de la femme de l'Amiral Houvard, pour la préſenter à la Reine : mais cette Dame manqua à la parole qu'elle lui avoit donnée, comme elle l'avoüa depuis au lit de la mort. On prétend que la Reine en fut inconſolable, qu'elle ne voulut ni boire ni manger, & mourut preſque de déſeſpoir, & de la douleur que lui avoit cauſée la trahiſon de l'Amiral, & la mort d'un Seigneur qu'elle avoit toûjours aimé, & qu'elle ſçavoit elle-même être plus malheureux que coupable. On découvrit depuis la fauſſeté des lettres ſuppoſées au Comte d'Eſſex, & on ſçût qu'un nommé Jean Daniel en étoit le fabrica-

Digitized by Google

teur. Il fut attaché au pilori, condamné à trois mille livres d'amende, & à une prison perpétuelle, punition trop légere pour un si grand crime, mais dont se contenterent les ennemis de ce Seigneur.

Telle fut la fin de Mylord Robert d'Evreux, Comte d'Essex, à l'âge de 34. ans, accomplissant ainsi la funeste prédiction de son pere, qui l'avoit averti de prendre garde à cette fatale époque de leur famille. Sujet d'un grand mérite, bien fait, civil, caressant, chéri de ses amis, bien-faisant envers tout le monde, & adoré de sa Nation; habile au fait de la guerre, si vaillant & si brave, qu'il avoit mérité le nom d'Achille des Anglois. Il étoit les délices de la Cour, ou la gloire qu'il s'étoit acquise, fit ombrage & lui attira beaucoup d'envieux; il en auroit triomphé s'il eût pris soin de se vaincre soi-même. Ses ennemis se déchaînerent contre lui, & ne le rendirent coupable que parce qu'il étoit grand: & il ne lui a manqué pour être heureux, que d'avoir moins d'amis indiscrets, & de panegyristes de sa grandeur. Il tiroit sa naissance des anciens Comtes d'Evreux de la Maison de Normandie, qui avoient suivi Guillaume le Conquérant en Angleterre. Il avoit occupé, comme tous ses Ancêtres, les premieres places de ce Royaume: & il ne lui manquoit pour être accompli, que d'être le sujet d'un Roy, plûtôt que d'une Reine.

CHAPITRE XXXIX.

Luther, Calvin. Evreux préservée de leurs héresies. Chartreuse à Gaillon. Maux de la Ligue.

POUR parler maintenant des affaires Ecclesiastiques & Civiles du Diocèse d'Evreux, il faut les reprendre de plus loin, & remonter au temps de la naissance des héresies de Luther & de Calvin, qui infecterent presque toute l'Europe. En 1517. l'héresie de Luther s'éleva à l'occasion de quelques Indulgences que le Pape Leon X. avoit accordées. En 1520. elle commença à être répandue en France, ce qui obligea la Faculté de Théologie de Paris, à faire & à publier en 1521. une censure des Propositions de cet Héresiarque, de crainte que

l'incendie qu'il avoit allumé en Allemagne, n'allât plus loin, & ne ſe communiquât en France. Cependant quelque ſoin que l'on prît pour empêcher cette communication, le feu de l'héréſie ne laiſſa pas de gagner ce Royaume, & de s'étendre dans ſes principales parties.

Cette contagion s'étendit encore bien davantage, quand elle fut fortifiée par l'héréſie de Calvin, qui prit naiſſance environ l'an 1555. Comme ſon Auteur étoit François, il s'accrédita bien plus aiſément dans l'eſprit des Peuples, naturellement portez à ſuivre ce qu'ils voïent faire dans leur païs, & à embraſſer la nouveauté, ſur-tout quand on leur prêche une Réforme, qui donne une entiere liberté à leurs déſirs, qui étouffe tous les remords de leur conſcience, & qui les dégage de la pénitence & du ſoin de ſatisfaire à Dieu par de bonnes œuvres. Il eſt incompréhenſible juſqu'à quel point la France fut infectée en très-peu de temps du poiſon de cette héréſie. On vit des Provinces entieres ſe ranger ſous les étendars de Calvin, & embraſſer ce culte nouveau. Cependant, quoique la Normandie fût preſque toute infectée de cette déteſtable héréſie, qui tenoit principalement ſon ſiége à Roüen & à Caën, le Diocèſe d'Evreux a été preſque le ſeul de cette Province, qui ne ſe ſoit point, ou qui ne s'eſt que très-peu ſenti de ſa contagion.

La vigilance des Prélats qui gouvernoient cette Egliſe dans ces temps de nuages & de troubles, prévint l'ennemi, & empêcha qu'il ne mêlât l'ivraye avec le bon grain. Celui qui travailla le premier à la conſervation de ce troupeau, fut Gabriel le Veneur. Il n'épargna ni travail, ni ſoins pour maintenir la pureté de la doctrine dans ſon Diocèſe; & au rapport d'un Auteur contemporain de ce païs-là, il viſitoit ſouvent de jour & quelquefois la nuit, les Villes & les Villages de ſon Diocèſe, pour voir ſi l'erreur n'y étoit point entrée par quelque endroit: *Sæpè dixi, aliquando noctu viſitabat Eccleſiæ ſuæ Vicos & Urbes, ſi qua fortè error obrepſiſſet.* Et après s'être fait diſtinguer par ſa capacité & par ſon mérite, il mourut le 26. de May de l'année 1574. Il portoit, comme Ambroiſe le Veneur & toute ſa famille, d'argent à la bande d'azur, chargée de trois ſautoirs d'or. Ses funérailles furent faites en l'Egliſe Cathédrale par Simon Vigor, Archevêque de Narbonne, dont nous avons parlé ci-devant. Son corps fut mis dans le même

Mſ. de Gilles Deſchamps.

Digitized by Google

tombeau que celui d'Ambroiſe ſon oncle, dans le Chœur de la Cathédrale.

Après ſa mort, ce qu'il avoit commencé, fut heureuſement continué par Claude de Sainctes qui lui ſuccéda immédiatement. Il étoit du Perche, & non pas de Chartres, comme quelques-uns le diſent. Il fut reçû Chanoine Régulier dans l'Abbaïe de ſaint Cheron, proche de Chartres en 1436. & y fit profeſſion à l'âge de 15. ans en 1540. Ne voulant pas demeurer oiſif dans l'obſcurité de ce Monaſtere, il le quitta pour venir étudier à Paris, & y apprendre les ſciences convenables à ſon état. Le Cardinal de Lorraine qui connoiſſoit ſon génie, & qui avoit de l'inclination pour lui, le mit dans le College de Navarre, où il fit ſes études d'Humanités, de Philoſophie & de Théologie, avec un tel ſuccès, qu'en peu de temps il ſe rendit très-habile dans toutes les Langues des ſaintes Ecritures, comme ſes écrits le font aſſez voir. Il prit le bonnet de Docteur en Théologie l'an 1555. Enſuite il fut Curé de Belleville le-Comte, au Diocèſe de Chartres, & en 1561. il fut Principal du College de Boiſſy à Paris.

85. CLAUDIUS DE SAINCTES, ann. 1575.

Ce fut-là qu'il eut occaſion d'être connu de tous les habiles gens, & que le Cardinal de Lorraine qui ſe ſervoit de lui pour toutes les affaires de ſcience, engagea la Reine Catherine de Medicis, mere du Roy Charles IX. à l'employer au Colloque de Poiſſy contre les Calviniſtes, & le fit enſuite députer au Concile de Trente avec Simon Vigor, un des plus habiles Théologiens de ce temps-là, au nom de l'Univerſité de Paris. Enfin après la concluſion du Concile de Trente, il revint à Paris, où il diſputa ſouvent, & écrivit contre la nouvelle Réforme, & quelque temps après, à la ſollicitation du Cardinal de Lorraine, Charles IX. le fit Evêque d'Evreux le 30. Mars de l'année 1575.

Les Proteſtans qui le connoiſſoient, & dont la défaite dans pluſieurs Conferences avoit relevé ſon mérite, furent très-mortifiez de lui voir occuper cette place: & parce qu'ils le regardoient comme le plus implacable ennemi de leur Secte, ils jugerent dès-lors qu'ils n'avoient plus d'établiſſement à eſpérer dans le Diocèſe d'Evreux.

En effet il ne fut pas plûtôt mis ſur ce Siége, que pour leur ôter tout ſujet de ſcandale, il commença à réformer le

Breviaire, le Rituel & le Miſſel d'Evreux, où il ſe trouvoit bien des choſes indignes de la vérité & de la ſainteté de la Religion. Il établit le 16. de Juillet la Fête de ſaint Etern, Martyr & ancien Evêque d'Evreux. En 1576. il aſſiſta aux Etats de Blois, où il donna des preuves de ſa capacité & de ſon ſçavoir. Il érigea auſſi cette année à Evreux la célebre Confrairie du ſaint Sacrement, à l'occaſion d'un grand ſcandale arrivé le jour de Pâques dans l'Egliſe Cathédrale : & pour le réparer, il ordonna une Proceſſion générale, à laquelle aſſiſta le Cardinal de Bourbon Archevêque de Roüen, avec deux autres Evêques, & en laquelle il porta le très-ſaint Sacrement. L'année ſuivante 1577. au rapport de Genebrard, lui & Simon Vigor tinrent une conférence, où ils diſputerent & confondirent Roſier & Lepine, fameux Miniſtres Proteſtans. La même année, il commença à aſſembler ſes Synodes, où il traita non ſeulement de la Régularité de la vie Eccleſiaſtique, mais encore de la néceſſité d'être inſtruit de la Doctrine & de la Tradition de l'Egliſe ſur les matieres conteſtées par les Hérétiques, perſuadé qu'un des moïens des plus efficaces pour rappeller au bercail la Brebis égarée, étoit la ſcience des ſaints Canons, la connoiſſance de la diſcipline de nos Peres & le bon exemple des Prêtres. Comme il vouloit gagner leurs cœurs, il ne leur ordonnoit rien de ſa propre autorité : il ſuivoit en tout les régles reçûës par un uſage ancien : il propoſoit dans les Synodes ce qu'il y avoit de bon à faire : les Prêtres diſoient leur ſentiment, décidoient ſuivant leurs lumieres ; & de ces avis & de ces ſentimens il en formoit ſes Ordonnances, qu'on a toûjours nommées Synodales ; ſi bien qu'en obéïſſant à ces ſtatuts, ils exécutoient leurs propres déciſions.

Ce fut auſſi dans ce temps, qu'à raiſon des Baronies de Condé, des Baux, Vicomté de Breteüil ; de Broville, Vicomté d'Evreux ; d'Illiers, Châtellenie d'Eſy, il rendit foy & hommage à François Duc d'Anjou, quatriéme fils de Henry II. frere unique de Henry III. alors regnant, Roy de France & de Pologne, & qui avoit érigé de nouveau le Comté d'Evreux en Duché-Pairie en faveur de ſon frere.

Le Prince d'Epinoy, qui comme nous l'avons dit ailleurs, avoit été fait Baillif d'Evreux ſur la fin de l'année 1574. vint cette année prendre poſſeſſion de ſa Charge. Cette Ville reçût une

une grande joye à l'entrée de ce Seigneur, en cette place, par des lettres qu'il avoit obtenuës du Roy, pour une diminution considérable des impôts sur les habitans de cette Ville. Ils lui en témoignerent leur reconnoissance en toutes maniéres, mais sur-tout par les feux de joye qu'ils firent chacun devant leurs portes, & par le salut que toute la Ville en armes, alla lui faire dans la cour du Château où il logeoit.

En 1578. le Cardinal de Bourbon, le premier des trois qui ont gouverné l'Eglise de Roüen, forma le dessein de bâtir la Chartreuse de Gaillon. Il la commença sans pouvoir l'achever : & les Religieux qui avoient été envoyez pour habiter cette Maison, voyant qu'ils n'avoient pas de quoi loger, ni faire subsister une Communauté, après avoir fait leurs remontrances aux Fondateurs, avoient ordre de leurs Superieurs de l'abandonner. Cependant pour les retenir, on unit deux Prieurez pour fournir à une partie de leur nourriture. Mais comme cela étoit beaucoup au-dessous de ce qui leur étoit nécessaire pour leur subsistance, on leur donna les revenus de l'Abbaïe du Mont sainte Catherine de Roüen, dont on détruisit l'Eglise & les lieux claustraux, de peur que les Huguenots ne s'en emparassent, & n'inquiétassent la Ville. Cette Chartreuse fut dédiée à Nôtre-Dame de Bonne-Espérance, & nommée la Chartreuse de Bourbon, comme il paroît par la Charte, pour l'homologation du Concordat entre les Religieux du Mont sainte Catherine & les P P. Chartreux de Gaillon, que l'on verra à la fin de cet Ouvrage.

En 1581. ce fut par ses soins qu'on tint à Roüen un Concile de la Province, dont il rédigea les Actes en Latin & en François, & les publia avec les Synodes de son Diocèse, dans lesquels il y a plusieurs Régles très-utiles pour les mœurs & pour la Discipline Ecclesiastique. Nous les donnerons à la fin de cet Ouvrage.

Ce fut aussi vers ce temps qu'il vendit l'Hôtel que les Evêques d'Evreux avoient à Paris, dans la ruë S. Antoine, pour subvenir à la misere des pauvres de son Diocèse & aux besoins de son Eglise, qui étoient certainement grands dans ces malheureux temps-là.

En 1582. il fit la visite des Reliques de saint Taurin & de saint Laudulphe, Evêques d'Evreux, & benit les Châsses de

vermeil, qui avoient été données par Guillaume de Pericard, alors Abbé de saint Taurin, & Conseiller au Parlement de Normandie, lesquelles furent portées le Mardy des Fêtes de la Penteeôte, dernier jour de May, en Procession générale, à saint Germain lez-Evreux. Les anciens Benedictins qui occupoient alors cette Abbaïe, au retour de la Procession, s'efforcerent d'enlever ces saintes Reliques à la porte du Boscjolet, proche de leur Monastere, pour les remettre en leur Eglise : mais le Peuple les aïant empêchez, elles furent portées en l'Eglise Cathédrale, où elles avoient été mises comme en dépôt & en lieu de sureté, dans ce temps où l'Eglise étoit exposée à toutes sortes de persécutions de la part des Huguenots. L'Official de l'Evêque prit connoissance de cette affaire, & aïant fait venir ces Religieux, afin d'être oüis sur ce prétendu enlevement des Reliques de ces saints Evêques, ils déclarerent, que le sieur de Pericard leur Abbé, leur avoit commandé de se saisir des Châsses comme faites à ses frais, & à lui appartenantes : ce qui fut vérifié par les armes dudit sieur Abbé & par l'année 1580. qui étoient gravez au bas desdites Châsses. Après cette reconnoissance, on les leur rendit, & ils furent renvoyez en leur Monastere sans autre forme de procès.

Ce fut en 1585. que Claude de Sainctes, conformément aux Statuts du Concile Provincial, fixa & fit célébrer le deuxiéme jour de Septembre, la Fête de la Dédicace des Eglises du Diocèse, que chaque Paroisse avant ce temps-là faisoit en particulier, & avec une grande incertitude du jour auquel elle avoit été dédiée. En ce même jour de la Dédicace, fut baptisé dans la Chapelle du Château, par le Vicaire de la Paroisse de saint Nicolas, un fils naturel du Prince d'Epinoy, qui fut tenu sur les Fonts par un Gentilhomme de ce Seigneur, & par la Demoiselle, femme du sieur Boulenc, Maître des Eaux & Forêts du Bailliage d'Evreux. Il fut nommé Charles.

L'année suivante qui étoit 1586. le Roy nomma des Commissaires pour examiner quelques difficultés faites sur plusieurs articles de la Coûtume de Normandie. Ces articles aïant été arrêtez, & signez par ceux à qui le Roy avoit donné cette commission, ils furent lûs & publiez à l'Audience du Bailliage d'Evreux, le Samedi 22. d'Avril : & le Lundi 9. de Juin, on assembla

le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat au Bailliage, afin de délibérer ſur quelques articles mis en ſurſéance par les Commiſſaires, ſur la remontrance qui leur fût faite en l'Aſſemblée générale par Jean le Doulx, Préſident au Siége Préſidial, & Lieutenant Général au Bailliage d'Evreux, & par Jean Labiche, Avocat, députés de ce Bailliage, qui ſoûtenoient que ces articles étoient locaux & particuliers à la Vicomté d'Evreux & à ſon ancien reſſort. Ils demeurerent en leur état.

Cette réforme de la Coûtume du Païs & Duché de Normandie, donna occaſion aux premiers Commentaires qu'a compoſez & rédigez ſur cette Coûtume Jacques le Bathelier, ſieur d'Aviron, Avocat au Préſidial d'Evreux. Le ſieur Groulard, Premier Préſident au Parlement de Normandie, aïant vû ce manuſcrit, en fut charmé, & quelques années après le fit imprimer, ſans y mettre le nom de l'Auteur. Quelqu'un lui aïant reproché cette faute, il crut ne devoir pas faire d'autre réponſe, qu'en diſant que l'Ouvrage faiſoit aſſez connoître l'Auteur : *Ce Livre*, dit-il, *eſt tant beau, qu'il ne peut être l'œuvre que de Jacques le Bathelier, ne connu ſous autre nom.*

Nous ne devons pas omettre que cette année au mois de Septembre, le Prince d'Epinoy, Baillif d'Evreux, épouſa Hypolithe de Monmorency, & que cette Princeſſe fit ſon entrée à Evreux le 27. de Novembre ſuivant, où elle fut reçûë par les Maire & Eſchevins de la Ville, par le Préſident le Doulx qui lui porta la parole, lui préſenta les reſpects de toute ſa Compagnie, & par les Principaux du Clergé. Le Prince d'Epinoy de ſon côté, charmé des témoignages d'attachement de cette Ville, invita les Magiſtrats, grand nombre de perſonnes du Clergé, & les Notables Bourgeois, à ſoûper chez lui au Château le Mardi ſuivant, premier jour de Décembre, où tout le monde fut parfaitement régalé. Environ un an après en 1588. toute la Ville témoigna une joye extrême à la naiſſance du fils aîné de ce Prince, dont le Baptême fut célébré le Mardi gras, premier jour de Mars, dans l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Nicolas, par Claude de Saincte, Evêque d'Evreux.

Des Regiſtr. de l'Hôtel de Ville.

Ce Prélat avoit pouſſé ſi loin les choſes contre ceux de la Religion prétenduë réformée, qu'il ſoûtenoit qu'on devoit rebaptiſer ceux de leur Réforme, qui ſe convertiſſoient à la Religion Catholique : le Pape en aïant été informé, lui écrivit un

Digitized by Google

Bref, pour lui défendre de soûtenir de pareils sentimens. Cet Evêque se soûmit, & s'engagea même à soûtenir le contraire, comme il fit dans le Synode d'Evreux, assemblé en 1587. Il travailla infatigablement à exclure l'héresie de son Diocèse, & pour faire recevoir sans restriction dans tout le Royaume, tous les dogmes du Concile de Trente. Il avoüa dans un écrit, qu'il fut soupçonné pendant quelque temps de n'être pas éloigné du Calvinisme, par rapport à quelques points : mais il fait voir aussi-tôt que ce soupçon n'avoit pour fondement que l'artifice & la malice de ses ennemis.

Heureux ce Pasteur, d'ailleurs pieux & sçavant, s'il avoit sçû ménager son zéle, & se borner à la conduite de son troupeau, sans se mêler des affaires de l'Etat. La Ligue, ce monstre déguisé, ennemi des légitimes héritiers de la Couronne & du repos de la France, avoit pris naissance dans les dernieres années du Regne de Henry III. mort en 1589. & éclata hautement dans le temps de l'avenement de Henry de Bourbon, Roy de Navarre, à la Couronne de France, dont il étoit incontestablement légitime héritier.

Les Ligueurs, sous le faux prétexte que Henry III. favorisoit, ou toléroit la Religion nouvelle & prétenduë réformée, se mirent en tête, que pour conserver l'ancienne doctrine, il leur étoit permis d'attenter sur la vie du Roy, sur l'oinct du Seigneur, comme si les sujets ne devoient pas l'obéïssance à leur Prince de quelque Religion qu'il fût, quand bien même il feroit profession publique du Paganisme. On ne voïoit alors que des libelles séditieux, qui enseignoient cette doctrine meurtriere, & qui béatifioient celui qui auroit assez de courage pour oser commettre un si exécrable parricide. Jacques Clement excité par ces infernales furies, se livre à l'exécution de cet horrible attentat, & ravit cruellement d'un coup de poignard la vie à son Roy.

Après ce meurtre exécrable, le Roy de Navarre appellé, suivant toutes les Loix de la Nation, & par tous les droits les plus indubitables à la succession, monte sur le Trône de France sous le nom de Henry IV. Il est vrai que depuis peu d'années, il avoit repris la Religion Protestante qu'il avoit abjurée. Mais pour être discole de Religion, il n'en étoit pas moins Roy légitime. Ce fut pourtant sous cette apparence que la

Digitized by Google

Ligue s'arma contre lui. L'Evêque d'Evreux s'y engage des premiers, & paye de son zéle & de ses exhortations, & fait entrer cette Ville Episcopale dans la même rébellion.

Aucun des habitans ne s'en dispensa, & sous prétexte de pourvoir à leur sureté dans ce temps de trouble, tous s'assemblerent en Corps, ils attrouperent & s'unirent un grand nombre de païsans de leur voisinage, & allerent assiéger Damville, afin d'obliger les habitans à signer avec eux un Traité d'union. La crainte qu'ils eurent du pillage de leurs maisons, les fit obéïr, & contribuer à la dépense que les Bourgeois avoient faite pour conduire deux piéces de canon, & pour la subsistance & les équipages de leurs gens de guerre.

Assurez de ce côté-là, ils investirent en 1590. le Château d'Harcourt au nombre de cinq mille hommes. Il fut pris d'assaut : & incontinent après celui de Neubourg, ne voulant pas essuyer le même malheur, suivit leur parti, sur-tout voïant que le sieur d'Hacqueville avoit été arrêté & mené prisonnier à Roüen. De-là ils se joignirent à l'armée du Duc de Monpensier, & mirent le Siége devant Conches, qu'ils pillerent & saccagerent. Ceux de Breteüil se défendirent avec plus de valeur, & obligerent les Assiégeans à relâcher leurs attaques.

Evreux à son tour, qui avoit ainsi assuré ses avenuës, ne put pas s'opposer aux forces du Mareschal de Biron, qui, le Vendredi 20. de Janvier, fit sommer cette Ville par un Herault d'armes de se rendre à l'obéïssance de Henry, Roy de France & de Navarre : Elle eut d'abord de la peine à se résoudre, à cause des engagemens qu'elle avoit pris avec le Duc de Mayenne, depuis l'horrible parricide commis en la personne du Roy Henry III. & des vives sollicitations de l'Evêque d'Evreux. Cependant comme l'affaire pressoit, il fallut se déclarer promptement : la Ville traita avec le Mareschal de Biron, de qui elle obtint des conditions favorables : & pendant que l'on capituloit ainsi avec ce Mareschal, l'Evêque d'Evreux trouva moyen de se sauver, & de passer à Louviers.

Le Prince d'Epinoy, Baillif d'Evreux, pendant l'absence duquel toutes ces révolutions étoient arrivées, étoit à la suite de la Cour, où le Roy l'avoit appellé pour lui donner un autre

employ ; on mit en sa place en 1590. Alexandre de Carrouge, qui fut reçû Baillif & Capitaine d'Evreux le 20. de Septembre de cette même année.

CHAPITRE XL.

Bataille d'Ivry. Claude de Sainctes prisonnier. Jacques du Perron lui succede.

LE 14. de Mars de l'année 1591. sera à jamais mémorable par la fameuse Bataille d'Ivry dans le Comté d'Evreux, que Henry le Grand gagna sur le Duc de Mayenne. Ce fut après cette victoire, que pour s'assurer du passage en Normandie, il transféra ailleurs Alexandre de Carrouge, & qu'il donna le gouvernement de la Ville & Château d'Evreux, avec tout le Bailliage, à Loüis de Grimonville, sieur de Farchaux, qui les fit fortifier, & maintint les habitans dans l'obéïssance & le respect dûs à leur Roy légitime.

Au mois de Juin suivant, le Roy aïant dessein d'attaquer la Ville de Roüen, alla assiéger Louviers qui s'opposoit à son passage. Il le prit sans qu'il lui coûtât un seul soldat. Cela arriva le 5. de ce mois par le moyen d'un Prêtre, nommé Jean de la Tour, qui s'étant rendu au guet à l'heure de midy, & aïant pris la clef d'une porte, & empêché par-là que la barriere de cette porte ne fût fermée, il livra le passage & la Ville à Henry IV. Une Prébende en l'Eglise Cathédrale d'Evreux, fut la récompense de ce traître, dont le Roy lui-même détesta la perfidie. Le Chapitre qui ne pouvoit souffrir la présence de ce malheureux, le dispensa de la résidence, & le tint présent à tout. Mais comme cela ne l'empêchoit point qu'il ne vint tous les ans à l'Office de la Semaine Sainte & de Pâques, les Chanoines firent ensemble un complot de s'absenter vers la fin du Pseaume, qui précede le Cantique *Benedictus* à Laudes, afin que le Choriste lui portât l'Antienne *Traditor autem*, qu'on chante à ce Cantique. La chose arriva comme ils l'avoient projetté. Le traître fut surpris, & forcé de la chanter. Il en porta sa plainte, mais elle tourna à sa honte & à sa confusion.

Cependant l'Evêque qui s'étoit sauvé à Louviers pour en-

Digitized by Google

courager les Rebelles, y eſt pris & arrêté. On envoye des Commiſſaires à Evreux pour faire l'inventaire de ſes papiers dans ſon Palais Epiſcopal. On y en trouve un écrit de ſa propre main, par lequel il juſtifioit l'aſſaſſinat du Roy Henry III. De tels principes dans un Evêque de France, parurent ſi inſuportables & ſi horribles, qu'auſſi-tôt on ſe ſaiſit de lui, & qu'on le fit conduire priſonnier au Château de Caën. On inſtruiſit ſon procès pendant ce temps-là dans toutes les formes; & les Commiſſaires après un examen mûr & exact, le jugerent, atteint & convaincu du crime de leze-Majeſté, & très-digne de mort. Il étoit condamné par toutes les Loix. Cependant le Roy, à la ſollicitation & à la priére du vieux Cardinal de Bourbon ſon oncle, & de pluſieurs autres Prélats, ſe laiſſa flêchir, & aima mieux manquer à la Juſtice qu'à la clémence. Il commua la peine de mort en une priſon perpétuelle, & l'envoya ainſi priſonnier pour le reſte de ſes jours au Château de Crevecœur dans le Dioceſe de Lyſieux.

Il faut attribuer à la licence des guerres de ce temps, & à la débauche des mœurs qui regnoit alors, les impiétés que commirent deux miſerables contre Dieu & la Religion. Le premier fut Nicolas de Bourges de la Paroiſſe de ſaint Pierre d'Evreux, qui convaincu d'avoir renverſé par terre, rompu & brûlé l'Image de la Mere de Dieu, placée au haut de la porte de l'Egliſe Cathédrale, qui eſt proche de la porte de la maiſon Epiſcopale, fut par un Jugement du Préſidial, condamné à faire Amande-Honorable, tête & pieds nuds, la corde au cou, tenant en mains une torche ardente, à demander pardon à Dieu, à la ſainte Vierge, au Roy & à la Juſtice, conduit à cette fin par l'exécuteur des Sentences criminelles, devant la principale Porte de l'Egliſe Cathédrale, & enſuite à être battu de verges aux anneaux de la priſon, & à faire refaire & placer à ſes dépens une autre Image de la Vierge, au lieu & place de celle qu'il avoit brûlée. Regiſt. du Préſid. d'Evreux.

L'autre fut puni plus rigoureuſement, pour avoir donné pluſieurs coups de bayonnettes dans le viſage d'une Image de la Mere de Dieu, & abbatu la tête de ſon Fils qu'elle tenoit entre ſes bras. Cette Image étoit encore, il y a ſoixante ans, dans le Chœur de l'Egliſe de ſaint Nicolas, contre un pillier du côté gauche, proche l'Autel, avec ces vers écrits

Digitized by Google

dans un petit tableau, attaché au bras de cette Image :

Quis non attonitus, vel toto corpore nutet?
Quis non ex oculis flumina larga daret?
Si videat ſtultos homines fatiiſque ſepultos
Tardari nulla vel ratione regi :
Qui Divûm effigiem manibus temerare profanis
Auſint, vel fœdo contaminare luto.
Hoc ſcelus Ebroïcis quidam commiſit in oris
Sacrilegus, furiis perditus atque mero.
Qui Mariæ effigiem mucrone invaſit acuto :
Virginis in facie ſtigma perenne manet.
Sed tanti ſceleris pœnas luit improbus ille,
Atque ſuis factis præmia digna tulit.
Ebroïcæ hunc flammæ exederunt namque ſceleſtum,
Poſt rapuit cineres ventus & ira fovis.
Hanc nunc Ebroïci ſervant ſacra ade repoſtam
Divi Nicolai Virginis effigiem :
Ut moneat cunctos homines non temnere Divos ;
Atque hos, ſi ſpernant, debita pœna manet.

Cela arriva dans les deux années de la priſon de Claude de Sainctes, où il mourut au Château de Crevecœur de ſa mort naturelle, quoiqu'en diſent quelques-uns de ſes Panégyriſtes mal-informez. On auroit lieu de regretter ce pieux & ſçavant Prélat, qui avoit rendu de grands ſervices à l'Egliſe, s'il n'eut été lui-même la cauſe de ſa perte, en ſoûtenant un mauvais parti avec tant d'opiniâtreté, & en ſe révoltant contre ſon légitime Roy. Cela n'empêche pas que ſa mémoire ne ſoit reſpectable, & qu'on ne rende juſtice à ſa piété, à ſes diſcours éloquens, & à ſes doctes écrits ; on eſtime ſur-tout comme le plus conſidérable, ſon grand Traité ſur l'Euchariſtie, diviſé en dix parties. Voici comme en parle Claude Turrian, dans la Préface de ſon Livre ſur le même ſujet : *Claudius de Sainctes, Epiſcopus Ebroïcenſis, diuturnis vigiliis & lucubrationibus ſtudio ſcribendi de Euchariſtia ex voto conſecratis, ingens Opus in Libros decem digeſtum, ita ex optimis quibuſque tùm ſuis, tum alienis miro ingenio & induſtriâ, ac pari labore compoſitum emiſit, ut nihil reliquerit, quod in aliorum de ea re Libris, qui erant propè infiniti, quærere*

quærere opus sit, vel in multiplici rei quæstione desiderari possit.

On ne sera pas fâché de voir l'Epitaphe qu'on lit au-dessus de sa sepulture, qui est au côté gauche du sanctuaire de l'Eglise Cathedrale d'Evreux, près de l'Autel contre la muraille. La voici : *Siste quisquis hanc ædem oraturus adis, hospes, sive incola,* CLAUDIUS DE SAINCTES, *magnus ille Theologus, Eburovicensis Antistes; hoc angulo pompa tenui situs est. Quod sepulcrum imagines columnæve non exornant, ne mirare. Sufficit angustus parvo corpori locus : nec pompas mortuus optabit, qui vivens fastus & sæculi risit ludibria; & qua columna satis digna erigi potuit illi, qui columna fuit Ecclesiæ. Imago, non corporis (vanum) sed ingenii mentisque divinæ, illius in libris admirandis cernitur. Conciones in conspectu Regum populique frequentis habitæ sat nomen illustrant. Si hæc nescis, cæcus & surdus, ista non sunt scripta tibi. Vade & ora. Obiit anno* MDXCI. Ses armes sont d'azur au chevron d'argent, accompagné d'un lionçeau armé & lampassé de gueule, & en chef d'un croissant d'argent à droit, & d'une étoile d'or à gauche, avec cette inscription au-tour : *Violenti rapiunt illud.*

Sous le Pontificat de ce Pasteur, l'héresie n'avoit pû entamer le Diocése, ou du moins la Ville d'Evreux que tres-foiblement. La prison de Claude de Saincles leur fut un temps favorable. Les loups se servirent de l'absence du Pasteur, & sçurent si bien en profiter, qu'ils trouverent moyen d'entrer dans la Bergerie, & d'ériger un Prêche proche d'Evreux, en un petit Village nommé Caher, où ils faisoient leurs Assemblées, & profession publique de leur fausse Réforme. Celui qui occupa ensuite ce Siege, ne leur donna pas le loisir de s'accréditer dans leur nouvel établissement.

C'est le fameux Jacques Davy du Perron, Cardinal, Evêque d'Evreux, & ensuite Archevêque de Sens. Quelques Auteurs ont prétendu qu'il étoit sorti d'une Famille obscure de Basse-Normandie, & qu'il ne portoit le nom de du Perron, qu'à cause d'une ruë de Genêve ainsi nommée, où son Pere fugitif avec sa Famille, pendant les troubles de la Religion, vint se refugier, & où sa Mere accoucha de lui, & lui donna ce nom, comme une époque de leur éxil. Mais il est certain qu'il est sorti de Maisons nobles & anciennes; sçavoir de celles du Perron, de Cretteville, & de Langueville en Basse-Normandie.

16. JACOBUS DAVY DU PERRON, an. 1593.

Son Pere & ſa Mere attachez aux erreurs du Calviniſme, ſe retirerent à Genêve pour quelques temps, & s'établirent enſuite dans le Canton de Berne en Suiſſe, où certainement Jacques du Perron nâquit le 25. de Novembre de l'année 1556.

Son pere Julien Davy, Seigneur du Perron, Gentil-Homme de grand eſprit & fort ſçavant, prit lui-même ſoin de ſon éducation. Il lui apprit la Langue Latine & les Mathematiques juſqu'à l'âge de dix ans. Depuis ce temps-là ce jeune homme apprit ſeul, ſans le ſecours de perſonne, la Langue Grecque & la Philoſophie, telle qu'on la ſçavoit alors. De ces connoiſſances il paſſa à la lecture des Poëtes & des Orateurs, & étudia enfin la Langue Hebraïque avec tant d'application & ſi parfaitement, qu'il la liſoit ſans points, & en faiſoit de ſçavantes leçons, aux Miniſtres même de la Prétenduë Réforme. Lorſque la paix fût faite en France avec les nouveaux Religionnaires, ſes parens y revinrent, pour y joüir en repos de leur bien, & pour élever leurs enfans dans les principes où ils étoient eux-mêmes. Comme Jacques leur fils avoit beaucoup d'eſprit, il ne fut pas long-temps ſans être connu de ce qu'il y avoit alors de gens de Lettres. Un des premiers qui ambitionna ſa connoiſſance, fut Philippe Deſportes, Abbé de Tyron, qui ébloüy de ſon mérite, le préſenta au Roy Henry III. comme un prodige de ſcience. Le Roy eut beaucoup d'eſtime pour lui, auſſi-bien que toute la Cour qui étoit pour lors à Blois, où ſe tenoient les Etats, principalement ſur ce qui concernoit les affaires de la Religion; c'étoit en 1576. Ce fut là que Jacques du Perron commença à ſe défier des principes de la Religion qu'il avoit reçuë de ſes Parens. Les conferences qu'il avoit eu avec d'habiles Théologiens l'avoient ébranlé: & pour ne pas en demeurer à de ſimples doutes, dans une matiere qui l'intéreſſoit ſi fort, il réſolut de chercher des éclairciſſemens dans la lecture des Ecrivains Eccleſiaſtiques, jugeant qu'ils étoient les ſeuls qui pouvoient lui parler ſans prévention. Il commença par lire la Somme de S. Thomas, comme ayant plus de Rapport à la Philoſophie qu'il avoit étudiée. Cette lecture lui plut, & le conduiſit par ſes citations, à la lecture des autres Peres, & ſur-tout de Saint Auguſtin, qu'il regarda dans la ſuite comme le

Digitized by Google

Magasin & l'Arsenal de toute la doctrine de l'Eglise.

Ce fut en effet dans les livres de ce saint Docteur qu'il trouva la condamnation de toutes ses erreurs. Alors le voile tomba : ses yeux s'ouvrirent : il connut la verité : & instruit par un tel Maître, il abjura solemnellement l'hérésie qu'il avoit reçûë avec l'éducation. Quand il fut une fois converti, il travailla à la conversion des autres : mais rien ne le fit tant connoître, qu'une Conference qu'il eut avec un Ministre de l'Ambassadeur d'Angleterre, & avec plusieurs autres personnes en differentes occasions. Il embrassa ensuite l'Etat Ecclesiastique, où il donna de grandes marques de son attachement à l'Eglise, soit dans ses disputes, soit dans ses ouvrages. Il fut chargé par le Roy, de faire l'Eloge funebre de la Reine d'Ecosse, où il réüssit mieux au goût des gens de bien, que dans celui qu'il avoit fait du Poëte Ronsard ; qui fit croire à bien des gens, qu'il avoit plus de Religion dans l'esprit que dans le cœur ; & qui leur rappella le souvenir, de ce que Henry III. avoit dit de lui quelques années auparavant. Voicy de quelle maniere en parle un Ecrivain de ce temps-là ; que les uns croyent être M. Servin, Avocat General du Parlement de Paris ; & d'autres M. de l'Etoile, dont il est parlé dans l'Histoire de l'Academie Françoise de M. Pelisson. *Le 2. de Novembre, dit ce Journal, 1581. advint au dîner du Roy, que M. du Perron fit un excellent discours contre les Athéistes, & comme il y avoit un Dieu : ce qu'il prouva par belles raisons ; à quoy le Roy prit grand plaisir, & l'en loüa. Mais du Perron dit au Roy : Sire, j'ay prouvé aujourd'huy qu'il y a un Dieu ; demain, s'il plaît à Vôtre Majesté me donner encore audience, je vous prouverai par raisons aussi bonnes, qu'il n'y en a point du tout. Sur quoy le Roy entrant en colere, chassa ledit du Perron, & l'appella méchant, lui défendant de plus se trouver devant lui.* La Cour toute corrompuë qu'elle étoit, tomba dans une extrême surprise, & eut autant d'horreur que le Roy, d'un discours si peu attendu.

Journal du Regne de Henry III. 1583. pag. 661.

Après la mort du Duc de Joyeuse son Protecteur, & l'horrible parricide commis en la personne de Henry III. Jacques du Perron se retira auprès du Cardinal de Bourbon l'an 1589. afin de ne point s'engager dans les troubles qui commençoient à s'élever, & qui depuis ont désolé la France. Ce fut vers ce temps-là, qu'il convainquit divers Protestans illustres, & entre-

Digitized by Google

autres le fameux Henry Sponde, qui fut depuis Evêque de Pamiez, & l'Abbreviateur de Baronius. Toutes ces conversions furent couronnées par celle de Henry IV. qui l'estima toûjours beaucoup depuis.

Ce Monarque l'ayant choisi pour l'envoyer à Rome demander son Absolution au Pape, il y alla incontinent pour executer les Ordres du Roy. Il ne fut pas plûtôt parti, que l'Evêché d'Evreux vacqua par la mort de Claude de Sainctes, qui étoit en prison depuis l'année 1591. & il vacquoit encore au commencement de 1593. à cause des difficultez qu'avoit causée à Rome l'Absolution du Roy; mais tout ayant été applani par les soins du Cardinal d'Ossat, & de M. du Perron; le Roy écrivit au Pape, & luy nomma ce dernier pour être Evêque d'Evreux.

Ambassades & Négociations de du Perron liv. 3. Lettre à Henry le Grand.

Le Pape reçut cette nomination avec plaisir; non seulement pour montrer qu'il vouloit obliger le Roy, mais encore pour la consideration qu'il avoit pour le merite de M. du Perron. Voici comment ce Prelat en parle lui-même dans une lettre qu'il en écrivit au Roy. « Lundy dernier, sur ce qu'il vous avoit plû « de toucher pour moi, du Perron, à Sa Sainteté; elle me « fit l'honneur de me proposer elle-même en plein Consistoire, « usant de ces termes; *A la nomination de Notre tres-cher Fils le Roy très-Chrétien de France & de Navarre.* « Au moyen de quoi « je fus admis à l'Evêché d'Evreux avec beaucoup de faveur « & d'approbation de tout le College. » Peu de jours après avoir été préconisé, il fut sacré dans l'Eglise de saint Louis, par le Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Roüen; & le Pape Clement VIII. lui donna l'Anneau. Il prit possession de cet Evêché le neuviéme de Juillet 1593. par une Procuration qu'il donna à Jean Deschamps. Il resta à Rome encore un an, pendant lequel il acheva, avec le Cardinal d'Ossat, de finir ce qui regardoit l'affaire de la réconciliation du Roy avec le S. Siege; & revint après en France, pour prendre le soin de son Diocese.

Si-tôt qu'il y fut arrivé, il eut toûjours les armes à la main, & ne cessa point de faire la guerre à l'héresie. Il étoit redouté de tous les Ministres Protestans, & son seul nom leur inspiroit de la terreur; en sorte que personne n'osoit se presenter pour lui faire tête, & pour soûtenir la dispute contre lui; sur-tout

Digitized by Google

depuis que dans une Conference tenüe à Fontainebleau après ſon retour, il eut repris plus de cinq cent fautes dans le Livre du Sieur Dupleſſis-Mornay, & qu'il l'en eut convaincu en préſence des Commiſſaires nommez, pour être témoins de cette diſpute. Comme il parloit avec facilité & avec grace, il ne manquoit gueres d'en convaincre pluſieurs, & d'emmener tous les jours quelques nouvelles conquêtes à l'Egliſe. Ainſi par ſon habileté ſe diminuoit de jour en jour le petit Troupeau des Freres Errans dans ſon Dioceſe; tandis qu'il employoit la nuit dans les veilles, pour compoſer & pour écrire contre la Secte en général.

Ce fut cette raiſon qui l'engagea dans la ſuite à s'enfermer dans ſon Château de Condé, pour travailler en liberté à ces doctes Ecrits, qui lui ont acquis un grand nom dans l'Egliſe, & qui ont fait alors le déſeſpoir de tout ce qu'il y avoit de plus habiles & de plus ſçavans Miniſtres dans la prétenduë Réforme. Et afin d'avoir un ſecond ſur qui il pût ſe décharger d'une partie des ſoins & des travaux de ſon Dioceſe, il fit venir en 1595. Pierre de la Mare, né d'une honnête Famille d'Evreux, Licentié en Théologie, Prieur du College d'Harcourt, & qui ſortoit actuellement de la Charge de Recteur de l'Univerſité de Paris. Comme cet Eccleſiaſtique étoit pieux & ſçavant, il le choiſit pour être Chanoine & Grand Penitencier de ſon Egliſe, & le chargea du ſoin de veiller à la converſion du peu de Calviniſtes qui reſtoient dans le Dioceſe. Pierre de la Mare y employa fidelement ſon Miniſtere; & le retour de pluſieurs Freres Errans, fut une preuve du ſuccès que Dieu avoit donné à ſes travaux aſſidus. Ce qui eſt certain, c'eſt que de ſon temps, l'Aſſemblée du Prêche de Caher étoit réduite à dix ou douze perſonnes au plus.

En cette même année, Meſſire Pierre de Rouſſel, Sieur & Baron de Medavy, Chevalier des Ordres du Roy, fut reçû Baillif d'Evreux, par Lettres Patentes que l'on peut voir parmi les preuves à la fin de cet Ouvrage. La Ville d'Evreux eut beſoin dans ce temps, de la faveur & du crédit de ce Seigneur. Il l'aſſiſta en effet, mais elle reſſentit encore davantage les effets de la protection & de l'attachement de M. du Perron ſon Evêque. L'état miſerable où elle étoit réduite alors, & pour le temporel & pour le ſpirituel; (puiſque depuis l'empriſonnement

de Claude de Sainctes, jusqu'à son retour de Rome & de la Cour de France, comme il l'écrit luy-même au Cardinal Tolet, son Diocese avoit été sans Pasteur.) Cet état, dis-je, à ce qu'il paroît par ses Lettres, le toucha vivement. Il se regardoit comme le protecteur de ses Diocesains, & comme le pere des Habitans d'Evreux en particulier. Il crut devoir leur procurer tout le soulagement qu'il pût dans cette vûë, pour empêcher la nouvelle & fâcheuse imposition d'un Octroy sur cette Ville. Il écrivit à M. de Caumartin, pour lors Conseiller d'Etat Ordinaire. Cette Lettre est rapportée à la 66. page du Receüil de ses Ambassades & Négociations. C'est une description si exacte de l'état où étoit alors la Ville d'Evreux, qu'on croit devoir la rapporter icy toute entiere.

M

Ayant l'honneur d'être le Chef spirituel de cette pauvre Ville d'Evreux, je suis obligé de l'assister en toutes occasions, & specialement en celle-cy, en laquelle ils ont recours à moy, pour l'amitié qu'ils ont connu que vous me portez; laquelle je ne leur veux ni ne puis dissimuler: ce qui me fait vous supplier plus hardiement, d'avoir pitié de ces pauvres Habitans proches de leur ruine, si on leur impose les nouveaux subsides dont ils ont appréhension qu'on ne les veüille charger. Aussi à la verité ne font-ils ni Trafic ni Marchandise; seulement ils tâchent de vivre en sorte que leur pauvreté intérieure, n'apparoisse point en leur extérieur. Que si vous leur donnez encore d'autres impositions, ce seroit un sujet de la rendre déserte, & à moi un empêchement perpétuel de les pouvoir exhorter & aider à faire nourrir leurs enfans à quelque Profession de Lettres & de vertu, & remettre en cette Ville, qui est la Capitale de mon Diocese, un exemple qui puisse servir aux autres. C'est pourquoi je vous supplie derechef, Monsieur, que ces pauvres Citoyens ne soient pas trompez au secours qu'ils ont esperé d'avoir en ma considération; & qu'encore que l'occupation qui me retient ici, m'ait empêché de pouvoir joindre mes prieres de bouche avec les leurs, que néanmoins mes prieres trouvent auprès de vous un port autant favorable, que si j'étois moi-même present pour vous en faire la supplication; vous assurant que

Digitized by Google

vous m'obligerez plus en cela, qu'en toute autre choſe qui me pourroit toucher. Et cependant je prie Dieu, qu'il me faſſe naître quelque digne ſujet, de vous témoigner le reſſentiment que j'ai de tant d'obligations que vous vous êtes acquiſes ſur moi, qui ſuis, Monſieur, &c.

Le Prélat ayant reçû de M. de Caumartin une réponſe fort honnête, mais qui ne décidoit rien, ajoûta à ſa premiere Lettre cette ſeconde ; où l'on voit combien il s'intéreſſoit au ſoulagement de la Ville d'Evreux, qu'il demanda de la maniere du monde la plus touchante.

M

J'ai reçû l'honnête Lettre qu'il vous a plû m'écrire, ſur le fait des Habitans d'Evreux ; & vû les juſtes occaſions que vous avez, de prendre compaſſion du pauvre Peuple, de la décharge duquel je ne puis que je ne me réjoüiſſe grandement ; mais que cette décharge retourne du tout à l'oppreſſion des Villes, & qu'elles perdent les prérogatives qu'elles ont toûjours euës par-deſſus le Plat-Païs : Vous me pardonnerez, ſi je m'enhardis de vous repreſenter, que la pire condition qui puiſſe arriver à un Royaume, eſt que les Villes ſoient réduites à l'état & à la fortune des Champs ; & que *ſit ſeges ubi Troja fuit.* Que ſi la néceſſité du temps oblige tous les autres à cette Loy, pour le moins vous ſupplieray-je, que puiſque mon bonheur a voulu que celle d'Evreux ſoit tombée au Département de vôtre Commiſſion, elle ſe ſente en la modération de cette Charge, de l'amitié qu'il vous plaît me porter. Auguſte ſauva Alexandrie pour l'amour de ſon Ami le Philoſophe Arius, qui en étoit Citoyen : Et c'eſt un Philoſophe & un Evêque, vôtre ancien Ami & ſerviteur, qui vous prie pour le Siege de ſon Evêché. Vous ſerez cauſe de mettre perpetuellement un bon ménage, & une étroite amitié entre le Mari & ſon Epouſe, entre le Paſteur & ſes Oüailles, quand elles reſſentiront les fruits d'un tel office, que vous leur aurez fait à mon occaſion. Je vous prie donc derechef, autant que je puis, & que vous m'aimez, que je ſçai être beaucoup ; ſi non de les exempter du tout, pour le moins de les traiter en ce cas le plus

Digitized by Google

modérément & favorablement qu'il vous ſera poſſible : & je vous en rendrai grace de bouche, Dieu aidant, dans un mois ou deux à la Cour, & y ajoûterez tous les ſervices que vous deſirerez de moi, qui ſuis, M. DE CONDE'.

Malgré tant de ſervices que ce Prélat rendit à la Religion & à la Ville d'Evreux, on ne peut pas qu'on improuve le Rituel qu'il fit pour le Dioceſe, dans lequel il ordonne, qu'on ſuive pour Régle de la Pénitence, les Déciſions de la fameuſe Bulle, *In Cœna Domini*, tout-à-fait contraire à nos ſaintes Libertez, & qu'on a toûjours rejettée en France avec une fermeté invariable. Cet Ouvrage a été adopté par ſes Succeſſeurs juſqu'à preſent, pour être la Régle du Dioceſe. Il y a lieu d'eſperer que depuis que les Sçavans y ont fait faire attention, on réparera la faute qui a été faite juſqu'ici, en ſe laiſſant ſurprendre par les lumieres ébloüiſſantes de l'Auteur de ce Rituel.

Les troubles qui avoient regné ci-devant dans le Royaume, ayant empêché que les Gages & Appointemens des Officiers du Préſidial d'Evreux ne leur fuſſent payez depuis quelques années, leſdits Officiers porterent leurs plaintes au Roy, qui les écouta favorablement, & rendit en ſon Conſeil un Arrêt ſelon leur deſir, qui portoit : *Que pour les conſidérations contenuës en la Requête preſentée par les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers du Préſidial d'Evreux, pour être payez de leurs Gages, aſſignez ſur le Sel qui ſe débite aux Greniers du Reſſort dudit Siege, dont ils n'ont pû être payez, à l'occaſion des troubles & du peu de Sel qui s'eſt vendu juſqu'ici ; il étoit ordonné & commandé aux Treſoriers Généraux de France établis à Roüen, que vérification par eux faite des Gages dûs du paſſé auſdits Officiers Préſidiaux, ils ayent à faire impoſer & lever la ſomme de cinq ſols ſur chacun Minot de Sel, qui ſera vendu & débité au Grenier à Sel, pour contribuer au payement deſdits Gages, juſqu'à la concurrence de la ſomme à laquelle leſdits Arrerages ſe trouveront monter, ſuivant la vérification.* Cet Arrêt avoit été rendu en 1594, & n'eut ſon execution qu'en 1596.

Du 1. Regiſtre du Préſidial d'Evreux. p. 226.

CHAP.

CHAPITRE XLI.

Henry IV. vient à Evreux; le Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, soûtient peu les Maximes de France.

HEnry le Grand ayant établi la Paix dans toute l'étenduë de son Royaume, voulut faire voir à la Reine Marie de Medicis son Epouse, toutes les Villes de Normandie. Ils terminerent leur voyage par Evreux, où ils arriverent le 23. Septembre 1603. & y sejournerent deux jours. Leurs Majestez reçurent les complimens des Maire & Echevins de la Ville, devant une barriere faite à ce dessein, en un Hameau nommé Cambole, sur la route de Beaumont le Roger, proche d'Evreux. Les clefs de la Ville furent presentées au Roy, par Claude le Doulx de Melleville, Lieutenant Général au Bailliage d'Evreux, dans une bourse de velours cramoisi. Les Officiers du Présidial firent leurs complimens à une seconde barriere, à l'entrée du Fauxbourg S. Thomas, en un lieu nommé la Brasserie, joignant l'Hôtellerie du Lorain, le Président de Guyenro portant la parole le genoüil en terre. Le Roy & la Reine logerent dans le Palais Episcopal. Le lendemain arriva Monseigneur le Chancelier, qui fut aussi salüé par les Officiers du Présidial en Corps, & par les Maire & Echevins de la Ville. Il logea chez le Lieutenant Général. Ce fut dans ce temps, que le Chanoine traître de Louviers renouvella ses plaintes contre le Chapitre d'Evreux; le Roy luy répondit, qu'il aimoit à profiter de la trahison, mais qu'il n'aimoit pas les traîtres. Du 2. Regist. du Présidial d'Evreux.

J'oubliois qu'en 1602. le Cardinal du Perron travailla luimême, & fit travailler à une nouvelle édition du Breviaire d'Evreux, qui fut achevée d'imprimer l'an 1604. Il auroit été à souhaiter que cette réformation du Bréviaire eût été telle, qu'on ne fût pas obligé aujourd'huy d'en désirer une autre. Car outre qu'on a entierement renversé les Rites précédens, qui étoient simples & anciens, pour en substituer de nouveaux, & qui sont embarrassez; on a laissé d'anciennes fautes, & on y en a encore introduit de nouvelles, qui font que le Bré-

viaire de cette Egliſe, eſt de tous le plus défectueux & le plus inſupportable.

En 1603. ce Prélat étant à Condé, où il travailloit la plus grande partie de l'année, aux grands Ouvrages qu'il a donnez au public, écrivit trois lettres ; la premiere du 19. Janvier 1603. à l'Abbeſſe de S. Sauveur, pour l'exhorter à ne rien précipiter à l'égard de ſes Religieuſes, pour l'exacte obſervance de leur Régle ; & de ne point employer l'autorité, qui n'obtient rien que par force & par violence, & ne gagne point les cœurs. La ſeconde à la même Abbeſſe, du 29. Avril de la même année ; il lui témoigne la joïe de l'union de ſes Religieuſes avec elle, qu'il avoit toûjours crû devoir arriver, lors qu'elles auroient été informées de ſes loüables intentions. La troiſiéme de la même date que la précédente, eſt addreſſée aux Dames Prieure & Religieuſes de S. Sauveur. Il rappelle en leur mémoire le premier verſet du 132. Pſeaume de David : *Ecce quam bonum & quam jucundum, habitare Fratres in unum* ; pour les entretenir dans l'union & dans la paix où elles venoient d'entrer, & pour leur témoigner le deſir qu'il avoit de leur avancement ſpirituel dans l'obſervation de leur Régle.

Ambaſſades & Négociations de M. du Perron, lib. 3. p. 106. & 107.

L'année ſuivante 1604. il fut transferé de l'Evêché d'Evreux à l'Archevêché de Sens, & fut fait Grand Aumônier de France. Peu de temps après le Pape Clement VIII. qui l'honoroit de ſon amitié, le fit Cardinal-Prêtre du Titre de ſainte Agnès. Il aſſiſta depuis à Rome en cette qualité, à la Création du Pape Paul V. & fut dans cette Ville l'ornement du Sacré College, & la lumiere de la célébre Congrégation *du Secours de la Grace*, qui avoit été commencée ſous le Pontificat de Clement VIII. & que le nouveau Pontife avoit continuée. Il entreprit enſuite ſa Réponſe au Roy de la Grande-Bretagne : puis il termina au Nom du Roy Henry IIII. les différends qui étoient entre le Pape Paul V. & les Venitiens. Enfin, après avoir fait pluſieurs Ouvrages, il mourut à Paris le Mercredy 5. de Septembre 1618. âgé de 63. ans ayant quitté l'Evêché d'Evreux en 1604.

Le Cardinal du Perron a été un des plus ſçavans de ſon temps : il avoit beaucoup d'étude, & une mémoire prodigieuſe. Il s'énonçoit d'une maniere heureuſe & facile. Il ne

Digitized by Google

parloit pas auſſi purement qu'il étoit diſert. Il ſe rendoit redoutable à tous ceux contre qui il étoit obligé de parler & d'écrire. On déſiroit ſeulement dans lui plus de bonne foi, moins de prudence humaine ; & autant d'attachement pour les ſaintes Libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'il avoit montré de zele pour les véritez de la Religion contre les calomnies des Calviniſtes : ſon devoir éxigeoit de lui également l'un & l'autre. Mais emporté par je ne ſçai quel vent de de-là les Monts, il fit paroître ſa partialité, & condamna ſans aucuns égards le Livre d'Edmond Richer, touchant la Puiſſance Eccleſiaſtique & Politique. Il fit croire même qu'il n'étoit pas fort bon François, ou qu'il manquoit quelque choſe à ſes lumieres, dans la Harangue qu'il fit aux Etats de Paris. Auſſi fut-elle improuvée de tous les Ordres, & principalement de la ſçavante Univerſité de cette Ville, & de tout le Tiers Etat, qui trouverent fort mauvais, qu'un Evêque de France débitât des Maximes qui favoriſoient la Dépoſition ou le Meurtre des Rois.

87. GUILLELMUS PERICARD, ann. 1606.

Il eut pour ſucceſſeur au Siege d'Evreux Guillaume Pericard : il étoit d'une Famille de Normandie diſtinguée dans la Robe. Il fut fait Conſeiller du Parlement de Roüen, Abbé de S. Taurin d'Evreux, puis Grand-Chantre de la Cathédrale de Roüen. De cette Dignité il paſſa à celle de Doyen, par l'Election du Chapitre du même Lieu. Quelques années après il fit entre les mains du Roy une Démiſſion de l'Abbaïe de S. Taurin, que le Roy donna avec l'Archevéché de Sens, à Jacques Davy du Perron, en la place duquel il nomma à l'Evêché d'Evreux Guillaume Pericard, ſur la fin de l'année 1605. & il en prit poſſeſſion au commencement de l'année ſuivante 1606. Il eut avec cela un Bref du Pape, qui lui permit de conſerver encore pendant deux ans, ſon Canonicat & ſon Doyenné de Roüen.

Si-tôt qu'il fut arrivé dans ſon Dioceſe, il travailla avec beaucoup de zele à le régler, & à y maintenir la Religion. Il engagea les Eccleſiaſtiques à vivre plus réguliérement ; les perſonnes Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, à ſuivre exactement les Regles & les Conſtitutions de leurs Ordres, perſuadé que la bonne conduite des uns & des autres, animeroit les bons Catholiques, affermiroit les chancelans, & pourroit

remettre dans la bonne voye ceux qui s'en étoient écartez. Il avoit sur-tout beaucoup de pieté, & aimoit constamment la justice : C'est ce qui fit qu'aïant toûjours devant les yeux dans sa chambre un fort beau tableau, où ces deux Vertus étoient représentées, on lui entendit souvent dire ces paroles : *Utramque vivens amplexatus, cum utraque moriar.*

La discipline aussi-bien que les édifices de l'Abbaye de saint Sauveur d'Evreux tomboient en ruine : il crut devoir prendre des mesures pour rétablir l'un & l'autre. Dabord en 1608. il commença conjointement avec Judith de Pons, digne Abbesse de ce Lieu, à chercher des fonds suffisans pour réédifier la Maison ; puis il engagea Nicolas Yvelin, natif d'Evreux, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, Théologal de son Eglise, à travailler pour l'instruction des Religieuses. Ce Docteur voulant se rendre utile à tous, fit un Livre pour l'édification des Couvents de l'un & de l'autre sexe, touchant les devoirs de leur Etat : il l'intitula ; *Le Miroir des Religieux*, & le dédia à l'Abbesse de saint Sauveur, dont nous venons de parler. Ces deux entrepriſes eurent le succès qu'il en attendoit du Seigneur, & procurerent même, suivant quelques Mémoires que j'ai vûs, la fondation d'une Abbaïe de Bénédictines à Pacy, dans le Diocese d'Evreux, par une Dame d'Albret, qui de Religieuse de S. Sauveur, fut faite Abbesse de ce nouveau Monastere, où les Religieuses fort instruites de leurs devoirs, menerent une vie très-réguliére.

Ce fut vers ce temps que le Roy écrivit de sa main une Lettre à Nicolas Yvelin, pour l'engager à prêcher deux Avents & deux Carêmes à Dieppe, où plusieurs Hérétiques s'étoient retirez, afin de travailler à leur conversion, & de ramener ce petit Troupeau égaré au giron de l'Eglise. Ce Docteur éxécuta le Commandement du Roy avec fruit, mais il en perdit la vie. Car étant revenu à Evreux, il fut saisi incontinent après Pâques d'une fiévre ardente qui le dessécha, & dont il mourut le premier jour de May 1609.

En cette même année 1609. Gilles de Vipart, sieur de Silly, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme Ordinaire de sa Chambre, fut fait Baillif d'Evreux, en la place du sieur de Medavy. On peut voir à la fin de cet Ouvrage, les Actes de son élection & installation.

Digitized by Google

Ce fut l'année ſuivante, c'eſt-à-dire en 1610. que Henry le Grand de glorieuſe mémoire, fut tué dans ſon caroſſe de deux coups de poignards, que lui plongea dans le ſein l'abominable François Ravaillac, natif d'Angoulême, Moine défroqué, puis Maître d'Ecole; & enfin Solliciteur de Procès. On a toûjours regardé cet horrible parricide, comme une ſuite des mauvais deſſeins de la Ligue, & comme un fruit des déteſtables leçons de la doctrine meurtriere, que quelques Communautez enſeignoient. Il eut pour Succeſſeur ſon Fils Louis XIII. âgé de dix ans, ayant pour Régente du Royaume, la Reine Marie de Medicis ſa Mere.

En 1612. qui fut la ſixiéme année de l'Epiſcopat de Guillaume Pericard, fut érigé le Couvent des Capucins, à l'extrêmité d'un Fauxbourg de la Ville, du côté du Midy, en partie par les ſoins & par la liberalité de Jean le Jau, alors grand Penitencier, & Vicaire Général du Dioceſe, & en partie par les aumônes que pluſieurs Bourgeois firent à ce deſſein. Cet Evêque mourut un an après; c'eſt-à-dire le 25. Novembre 1613. jour auquel on celebre tous les ans ſon Anniverſaire dans l'Egliſe Cathedrale. A ſes Armes il portoit d'or au Chevron d'azur, à l'Anchre de ſable en pointe, au Chef d'azur chargé de trois molettes d'Eperon d'or.

§§. FRANCISCUS PERICARD. an 1613.

Sous la Minorité du jeune Roy, la Reine Marie de Medicis étant Regente du Royaume, ſucceda à l'Evêché d'Evreux & à la vigilance de ſon Oncle en 1613. François Pericard. Il étoit fils de Jean Pericard, Procureur Général du Roy au Parlement de Normandie, neveu de Guillaume, dont nous venons de parler, & de Georges Evêque d'Avranches. Etant Chanoine de Roüen, après avoir été Maître des Requêtes, il fut ſacré en qualité d'Evêque de Tharſe, *in partibus*, & fut Coadjuteur de ſon Oncle, à l'Evêché d'Evreux, au mois de Decembre de l'année 1612. & en prit le titre & la poſſeſſion l'année ſuivante après la mort de ſon Oncle le 2. de Decembre 1613. Il fut tres-appliqué à remplir tous ſes devoirs dans les fonctions de l'Epiſcopat, & principalement à former les mœurs de ſon Clergé.

Faiſant la viſite de ſon Dioceſe en 1615. il donna à Louviers le Sacrement de Confirmation à huit mille perſonnes.

En la même année le Printemps fut ſi ſec, qu'on étoit menacé de manquer de tout. Ce Paſteur touché de la déſolation de ſon Peuple, eut recours à l'interceſſion des SS. Martyrs Mauxe & Venerand, tant de fois invoquez avec fruit par ſes Prédéceſſeurs. Il ordonna pour cet effet une Proceſſion générale, où l'on porteroit les Chefs de ces SS. Martyrs. Le Prieur d'Aquigny & les Curez des Paroiſſes voiſines, partirent le Vendredy 16. Juin de grand matin, à la lueur des flambeaux & des torches, & porterent les ſaintes Reliques juſqu'à la porte du Fauxbourg ſaint Leger, où elles furent poſées ſur un Autel préparé à ce deſſein. L'Evêque aſſiſté de ſon Clergé & de tous les Habitans d'Evreux, les reçut avec devotion. Grand nombre d'Ecoliers vêtus d'aubes blanches, tenoient un cierge allumé, & conduits par leurs Régens, ils chantoient les Pſeaumes de la Pénitence. Les Gardes & Jurez de tous les Métiers y aſſiſterent auſſi portant des torches ardentes; enſuite marchoient les Freres de Charité, les Capucins, les Cordeliers, les Jacobins, & les Benedictins, portans les Reliques de ſaint Taurin & de ſaint Laudulphe; tout le Clergé ſéculier de la Ville avec les huit Curez, les Chapelains & Chanoines portans la Châſſe, qu'on appelle vulgairement des Maries; les Chefs de S. Mathieu & de ſaint Swithin. L'Evêque tenoit le dernier rang, accompagné de ſes Archidiacres & Doyens Ruraux. Le Préſidial marchoit enſuite à la tête du Peuple, ſuivi des Maire & Echevins de la Ville. Cette Proceſſion entra par la Porte peinte, & alla juſqu'au Fauxbourg S. Gilles, d'où elle revint pardevant le Couvent des Cordeliers, en l'Egliſe Cathédrale, où l'Evêque célébra la Meſſe pontificalement, & la Prédication qui fut faite enſuite étant finie, on rapporta dans le même ordre les Reliques des SS. Martyrs, au même endroit où on les avoit priſes. A peine furent-elles poſées au lieu préparé, qu'il tomba une pluye abondante, qui changea la face de la terre. Ce qui prouva que Dieu agréoit la ſainte violence que ce Peuple lui faiſoit.

En l'année 1619. le cinquiéme Juin, Charles l'Ependry, Bourgeois d'Evreux, fit un Contrat, par lequel il fondoit tous les Dimanches de l'année une Meſſe à perpétuité dans la Chapelle de ſaint Denis du Prétoire, avec bénédiction du pain & de l'eau; le tout ayant été autoriſé & confirmé par

Digitized by Google

François Pericard Evêque d'Evreux, comme on le verra par les Lettres de confirmation que nous rapportons à la fin de cet Ouvrage. Mais parce que cette Fondation ne pouvoit s'éxécuter dans ce lieu ſans la permiſſion & le conſentement du Préſidial, les Officiers s'aſſemblerent le ſeptiéme jour deſdits mois & an en la Chambre du Conſeil ; *Où vû la Requête préſentée de la part des Sieurs Curé & Tréſoriers de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Denis d'Evreux, & de Charles l'Apendry, requerans les Sieurs Officiers du Préſidial avoir pour agréable cette fondation & en ce faiſant, ordonner que le Concierge demeurera cy-après chargé, au jour & heure portez par le Contract, donner entrée en ladite Chapelle au Prêtre qui ſera prépoſé pour la célébration de ladite Meſſe, & bénédiction de pain & eau : Après les opinions & conſentement du Procureur du Roy, il fut délibéré que les fins de ladite Requête ſeroient octroyées aux Supplians ; & enjoint au Concierge ſouffrir l'entrée ſuivant qu'il étoit requis ; ordonne en outre que ledit Contrat de fondation ſeroit enregiſtré au Regiſtre verd de la Chambre, pour y avoir recours en cas de beſoin.*

Regiſtre du Préſidial d'Evreux.

En 1610. Meſſire Gabriël de Clinchamp, Baron de Bellegarde, Capitaine du Château de Conches, fut établi Baillif d'Evreux par le Roy, en la place de Gilles de Vipart, ſieur de Silly. Nous en rapporterons les Titres parmi les preuves à la fin de cet Ouvrage..

En 1612. François Pericard Evêque d'Evreux, emploïa tous ſes ſoins pour l'érection d'une Communauté de Filles, ſous la Régle de S. François, ſous le nom de Religieuſes de ſainte Eliſabeth & de ſaint François, dans la ville de Louviers, qui lui cauſerent, comme nous le reverrons dans la ſuite, de grandes fatigues & de grandes afflictions. Il obtint des Lettres Patentes pour cette fondation, & la fit confirmer & approuver par les Papes Paul V. & Gregoire XV.

En 1623. conſiderant qu'il étoit difficile que les meres fuſſent chrêtiennes, ſi dès leur enfance elles-mêmes n'avoient été élevées chrêtiennement, il eut ſoin de fournir aux jeunes filles un moïen pour les inſtruire dans la pieté. Il fit faire une Aſſemblée de Ville, & propoſa aux Bourgeois l'érection d'une Communauté de Filles de ſainte Urſule. L'affaire aïant été miſe en délibération, tout le monde y conſentit, à condition que les Religieuſes ſeroient tenuës, non ſeulement ſui-

Regiſtre de l'Hôtel de Ville d'Evreux.

Digitized by Google

vant les Régles de leur Inſtitut, mais encore par l'Acte qui en fut dreſſé, de montrer à lire & à écrire, & d'apprendre les élémens de la Religion à toutes les petites filles de la Ville & des Fauxbourgs, ſans acception de parenté, nobleſſe, ou dignité.

En 1631. la mort de Jean le Jau, Doïen en l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, rappella François Pericard de Paris, où il étoit allé pour les affaires de ſon Diocèſe. Il y vint célébrer à Evreux les funerailles de ſon Grand-Vicaire le Lundy 15. de Septembre de cette année, dans une Chapelle qu'il avoit fait bâtir en l'Egliſe des Capucins. C'étoit un homme d'une grande piété, & qui pendant ſa vie a fait quantité de préſens conſidérables à pluſieurs Egliſes de la Ville.

On travailla en 1633. à rétablir la diſcipline & les édifices du College qui tomboient en ruine. Bien que le fond donné par Pierre de Senlis, Doyen de l'Egliſe Cathedrale d'Evreux, ancien Fondateur dudit Lieu, ait été changé en celui de la maiſon de la Tête noire, appartenante à Jean Matherel, ſieur de Faucille, & acheté des deniers provenans de la vente des maiſons & héritages dudit de Senlis, & converti en cette ſeconde habitation, plus commode pour le rétabliſſement des Ecoles, dont les bâtimens étoient tombez en ruine par la négligence des Recteurs, comme on le voit dans l'Acte dreſſé en l'Hôtel de Ville, devant Jean Louvel, ſieur de Garel, Lieutenant Général au Bailliage d'Evreux, le 28. Décembre 1530. réſultant d'une autre délibération & accommodement fait entre le Chapitre & les Bourgeois d'Evreux, du Mercredy premier jour d'Août 1507. néanmoins les Doyen, Chanoines & Chapitre prétendans nommer en 1570. un Précepteur Préceptorial, ſans y appeller ni conſulter les Notables de la Ville, cette délibération portée au Parlement de Normandie; *il fut jugé par Arrêt du 28. d'Avril, donné entre Jean Gueſbert, élu & nommé par les Bourgeois, Procureurs & Echevins de Ville; & entre les Doyen, Chanoines & Chapitre, que déſormais la nomination du Précepteur préceptorial ſeroit faite en la Sale de Ville, appellez l'Evêque, ou ſes Grands-Vicaires, les Doyen, Chanoines, & Chapitre, & les Procureurs, Echevins & Bourgeois, ſuivant l'Ordonnance.*

Regiſtre de l'Hôtel de Ville.

Il fut

Il fut auſſi réglé que les fruits de la Prébende de Cretot, amortie au Bénéfice du Précepteur préceptorial, lui ſeroient adjugées ſuivant les concluſions de Guiſbert, avec les diſtributions quotidiennes, à la réſerve des manuelles, ainſi qu'en ont toûjours joüi les Docteurs Yvelin & Hebert, Thélogaux & Précepteurs préceptoriaux. C'eſt ce dernier qui a donné au College une maiſon & un jardin de l'autre côté de la ruë, pour ſervir de demeure au Précepteur préceptorial ; à la charge de célébrer tous les Lundis de l'année une Meſſe du S. Eſprit, & tous les Vendredis une Meſſe des Morts, & deux hautes Meſſes tous les ans le jour de S. Remy à l'ouverture des Ecoles, & une autre le jour de ſon decès. Le Contrat de donation eſt du 4. de Novembre 1616.

En 1634. le Baron de Bellegarde Baillif d'Evreux, & le Comte de la Suze étant avertis qu'une bête féroce en forme de loup cervier, faiſoit de grands dégâts dans la campagne & dans la forêt d'Evreux, juſqu'à manger les enfans, les femmes, & les hommes même qui étoient ſans défenſe ; ils firent armer les Bourgeois & les Habitans des Fauxbourgs & des environs, & leur firent prendre des hallebardes, des épieux, des bâtons à deux bouts, des épées, & d'autres inſtrumens, & partirent avec eux après avoir entendu la Meſſe qui fut celebrée à cette intention, à ſix heures du matin, à l'Autel des Maries, qui étoit dans ce temps-là au premier pilier de la Nef, du côté du Chœur à main droite, vis-à-vis l'image de ſainte Agathe.

Ce fut en cette même année que le Prieuré de S. Anthoine du Pont-de-l'Arche fut fondé, par Meſſire Anthoine de Monſenay, Chevalier, Baron de Garentieres, Groſſeuvre, & Baudemont, & par Dame Marguerite Dugué ſon Epouſe, le 6. de Décembre, pour des Religieuſes faiſant profeſſion de la Régle de ſaint Benoît. La préſente fondation eſt appuïée par les Lettres de confirmation de François Pericard Evêque d'Evreux, que l'on peut voir parmy les preuves à la fin de cet Ouvrage.

Extrait des Archiv. de S. Anthoine du Pont-de-l'Arche.

En 1638. fut fondée l'Abbaïe de ſaint Jean de Neubourg, Diocèſe d'Evreux, Vicomté de Beaumont-le-Roger, par Renée de Tournemine, Veuve Doüairiere de défunt Alexandre de Vieuxpont, Marquis du Neubourg, ſoûtenuë des

Des Archiv. de l'Abbaïe de S. Jean du Neubourg.

Lettres Patentes du Roy Louis XIII. d'heureuſe Mémoire, & ratifiée par François de Pericard Evêque d'Evreux, & enfin confirmée par la Bulle du Pape Urbain VIII. accordée à la Dame de Vieuxpont, premiere Abbeſſe de ce lieu, à laquelle ont ſuccedé de ſuite Dame Françoiſe de Crequi, nommée par le Roy Louis XIII. le 10. Août 1640. Dame Charlotte de Crequi, nommée par le Roy Louis XIV. le 6. May 1678. Enfin Dame Charlotte Magnard de Bernieres, nommée par le Roy Louis XIV. le 19. May 1709. Le ſpirituel & le temporel de cette Maiſon s'accroiſſent tous les jours de plus en plus, par les ſoins & par la prudente œconomie de la ſage Abbeſſe qui gouverne aujourd'hui cette Maiſon ſous la Régle de S. Benoît.

Procès verbal du Clergé en 1641.

En 1641. François Pericard fut député de la Province de Normandie, pour l'Aſſemblée générale du Clergé tenuë à Mantes. Il y fit une très-belle & très-utile prédication, dit le Procès verbal de cette Aſſemblée, le Dimanche 11. May à la ſolemnité de l'ouverture du Jubilé, pour laquelle il fut remercié de toute l'Aſſemblée. Il montra beaucoup de zele dans ſon Sermon, mais il agît encore avec beaucoup plus de force & de juſtice, lors qu'il s'oppoſa aux Miniſtres du Roy, qui vouloient impitoïablement vexer le Clergé, & le charger de nouveaux impôts. Il encourut par leurs artificieux rapports la diſgrace de ce Monarque, qui envoïa en l'Aſſemblée le Sieur d'Hemery, qui dit : Sa Majeſté m'a commandé de vous dire de ſa part, avant Meſſieurs les Archevêques de Sens & de Thouloufe, & avant Meſſieurs les Evêques d'Evreux, de Maillezais, de Bazas & de Toulon, de ſortir dès aujourd'hui de cette Ville, & de vous retirer chacun dans vôtre Evêché, ſans paſſer par Paris, &c. Ceci arriva le Lundy 3e Juin. François Pericard obéit aux Ordres du Roy, qui peu de temps après le fit rappeller, & lui rendit ſa protection & ſes bonnes graces.

Digitized by Google

CHAPITRE XLII.

Mort de Louis XIII. Poſſeſſion des Religieuſes de Louviers. Mort de François Pericard.

EN 1643. arriva la mort de Louis XIII, dit le Juſte, qui laiſſa le Royaume à Louis XIV. encore fort jeune, & âgé ſeulement de cinq ans, dont la Mere Anne d'Autriche fut déclarée Régente du Royaume, pendant la Minorité du Roy ſon fils, ayant pris pour premier Miniſtre le Cardinal Mazarin.

Dans cette même année il s'offrit à l'Evêque d'Evreux une occaſion ſignalée d'exercer ſa charité & ſon zele dans un Couvent de Religieuſes à Louviers Ville de ſon Dioceſe. Ce Monaſtere, comme nous l'avons dit, avoit été fondé en 1621. par la Veuve d'un Procureur de la Chambre des Comptes de Roüen; lequel pour pluſieurs crimes & malverſations avoit été condamné à la mort. Cette femme qui avoit d'ailleurs de la pieté, également frappée & du ſupplice de ſon Mari, & de ſon propre malheur qui ne pouvoit que la diffamer, & la rendre l'opprobre du monde, penſa à s'en éloigner pour vivre dans la pénitence, auſſi-bien que pour éviter la malignité des hommes, qui ſçavent fort bien que le deshonneur d'un crime ne tombe que ſur celui qui le commet, mais qui au moindre chagrin, & par l'excès d'une médiſance inhumaine, mettent la famille innocente à la place du coupable, & rendent ainſi odieuſe la vertu la plus pure & la plus hors d'atteinte.

Toutes ces vûes enſemble engagerent cette femme à la retraite, & à fonder ce Monaſtere. Elle le fit bâtir; elle s'y retira pour éviter ces jours mauvais dont parle l'Ecriture, & y emmena un certain nombre de filles pauvres, qui voulurent bien s'y renfermer avec elle, & embraſſer la vie Religieuſe. François Pericard dans le Dioceſe de qui cela ſe paſſoit, y donna les mains; & pour appuïer cette fondation, qu'il regardoit comme un bien dans ſon Dioceſe, il obtint du Roy des Lettres patentes, & la fit approuver par les Papes

Paul V. & Gregoire XV. ſous l'inſtitut & le nom de Filles de ſaint François & de ſainte Eliſabeth.

La Fondatrice fut la premiere Superieure. Elle montra dans toute ſa conduite beaucoup de zele & de ſageſſe, beaucoup de force & de douceur. Etant devenuë infirme, & preſqu'incapable d'agir, elle s'aſſocia de l'avis de ſes Directeurs, une Religieuſe ſans naiſſance à la vérité, puiſqu'elle étoit fille d'un Berger, mais qui avoit beaucoup d'eſprit & d'adreſſe. Elle ſe nommoit dans le Couvent la Mere Louiſe. Tout paſſoit par ſes mains pendant l'infirmité de ſa Supérieure. Elle régloit tout, elle décidoit de tout ; quelque temps apres la Fondatrice mourut, & celle ci lui ſucceda, & fut élûë Supérieure en ſa place.

Ce fut pendant ſon adminiſtration qu'arriva la terrible hiſtoire que nous rapportons ici, & qui a diverſement exercé les eſprits de ce temps-là. Nous ſommes fort éloignez de nous en rapporter en tout au récit qu'en fait le ſieur de Larrey, dans le premier Tome de ſon Hiſtoire de France ſous le régne de Louis XIV. & il nous permettra de ne le croire, que lorſqu'il montrera plus d'impartialité dans tous les faits qu'il avance, principalement ſur les matieres de Religion. Nous avons en la perſonne de Jean le Breton, Auteur contemporain, & témoin oculaire, un plus sûr garand de la vérité de cette Hiſtoire, dans ſon Livre, *de la Défenſe de la Vérité.*

Preſque toutes les Filles de cette Communauté furent tellement affligées par la poſſeſſion, la malice & les preſtiges du Démon, que pendant l'eſpace de près de quatre ans, elles furent réduites dans un état de fureur & de manie, qui leur ôtoit la liberté & l'uſage de la raiſon, & leur faiſoit faire une infinité d'actions au-deſſus des forces ordinaires de la nature ; comme de courir librement ſur les toits des maiſons, d'arrêter des carroſſes attelez de ſix chevaux ; de marcher ſur les eaux ſans enfoncer dedans, & pluſieurs actions de pareille impoſſibilité. Je ne parlerai point ici des poſtures indécentes qu'elles prenoient, des paroles ſales qu'elles prononçoient, & des abominations qui ſortoient de leurs bouches contre la Religion. Perſonne ne trouvera mauvais que je les taiſe, & tout le monde ſeroit ſçandaliſé de les entendre. Après plu-

Digitized by Google

ſieurs ſoupçons, on attribua avec fondement l'état où elles étoient, à la malice d'un Prêtre Chapelain de cette Communauté, qu'on accuſoit de vivre avec la Supérieure la Mere Louiſe, plus familierement qu'il ne convenoit à la profeſſion de l'un & de l'autre. Peu de temps après l'inſtallation de Mere Louiſe, en la place de Supérieure, ce Chapelain mourut aſſez promptement, aïant choiſi pour ſon Succeſſeur un Curé de Louviers.

Celui-ci n'eut pas plûtôt pris ſa place, que ſuivant ſes vûës, il mit pour Tourriere dans le Couvent une fille de ſa connoiſſance, pour laquelle on ſe plaignoit déja dans le monde, qu'il avoit trop d'égards. Il y a eu aſſez de preuves, que ce miſerable ſe ſervit de cette Tourriere, pour abuſer de la ſimplicité & de la foibleſſe de quelques Religieuſes qu'il voïoit fréquemment par ſon moïen. Cet homme tomba dans une grande maladie dont il ne revint pas : & après avoir nommé un ſucceſſeur tel que lui, ou du moins qui entrât dans ſes vûës, & qui ne le décriât pas ; il ordonna en mourant que ſon corps fût enterré entre l'Autel & la Grille par où les Religieuſes entendent la Meſſe.

C'eſt ici que le ſcandale éclate, & que la malice du Démon triomphe & commence à paroître. L'on n'eût pas plûtôt mis le corps de cet infame dans l'endroit qu'il avoit marqué, que toutes les Religieuſes, ſans en excepter une ſeule (M. de Larrey peut ici être crû) devinrent comme enragées, furieuſes, & poſſedées du Démon, faiſant des cris & des contorſions effroïables, vomiſſant contre le mort les paroles les plus ſales & les plus honteuſes ; & contre le ſaint Sacrement & la Religion, les blaſphêmes les plus horribles. Ces pauvres filles réduites en cet état par ſurpriſe & ſans le vouloir, étoient plus dignes de compaſſion que de reproches, & méritoient bien dans un ſi honteux aſſujettiſſement, qu'on s'interreſſât pour elles auprès de Dieu, dont la miſéricorde a toûjours les yeux ouverts, principalement ſur les beſoins des ames ſimples.

L'Evêque d'Evreux aïant eu avis de cet affreux ſcandale, ſe tranſporta à Louviers pour en prendre une entiere connoiſſance, comme il convenoit à un Paſteur vigilant, & dans un cas qui faiſoit un ſi grand bruit. Pluſieurs fois ſon car-

roſſe attelé de ſix chevaux, fut arrêté en chemin par quelques-unes de ces filles, qui couroient plus vîte que le vent. Cependant après pluſieurs ſemblables obſtacles, il arriva au lieu où il étoit attendu. Il interrogea d'abord quelques-unes de ces Religieuſes, que l'on regardoit avec raiſon, comme les plus coupables, puis d'autres innocentes, qui pluſieurs fois dans les accès de leur fureur grinçoient les dents contre lui, lui reprocherent quelques legeres fautes de ſon enfance, & quelques défauts de ſes yeux. Il fit enſuite le Procès-verbal de ſa viſite, & toutes les informations ordinaires en pareille rencontre: & après une mûre délibération, il fit exhumer le corps enterré devant la grille des Religieuſes, & l'envoïa jetter dans une marniere.

Les parens que cette exhumation intéreſſoit, & qui la regardoient comme une infamie & une tache injurieuſe à leur famille; n'enviſageant point les ſuites d'une procedure, qui alloit manifeſter aux yeux de toute la France, ce qui n'étoit qu'à peine connu dans une petite Ville, intenterent procès à l'Evêque, pour avoir raiſon de cet affront prétendu. Après pluſieurs nouvelles informations faites avec ſoin de part & d'autre, l'affaire fut portée au Conſeil d'Etat, qui la renvoïa au Parlement de Normandie, pour connoître non ſeulement de cet incident, qui n'étoit qu'un acceſſoire, mais encore du fond de la choſe, qui regardoit la conduite de ce Curé, de ſon prédéceſſeur, de celui qui étoit en ſa place, & de tout le Couvent.

Pendant que les Religieuſes étoient dans cet état de rage & de fureur, qui dura aſſés long-temps, François Pericard Evêque d'Evreux fut dans une perpétuelle vigilance, & toûjours en mouvement & en action, ordonnant par-tout des prieres, & demandant à Dieu ſans ceſſe leur entiere guériſon; & depuis la fin de l'année 1643. juſqu'au commencement de 1646. il ne diſcontinua point d'emploïer les Exorciſmes de l'Egliſe, & par lui-même, & par de pieux Eccleſiaſtiques, dont la conduite étoit irréprochable. Il y en eut quelques-uns même devant qui le Démon avoüa qu'il craignoit de paroître, & dont la préſence étoit pour lui un effroïable ſupplice. Ces ſaintes pratiques eurent enfin leur effet; ſi-bien que dans les premiers mois de cette année 1646. la miſéri-

Digitized by Google

corde de Dieu se laissant flêchir, les délivra de cet horrible esclavage.

Cependant le Parlement de Roüen n'informoit pas moins sur la vie & sur la conduite de chaque Religieuse en particulier, afin de connoître les coupables qui pouvoient avoir quelque part à ce malefice, & de mettre de la distinction entre celles qui l'étoient & celles qui ne l'étoient pas. Il reconnut la malice & l'impieté de quelques-unes: & l'information aïant été faite, les témoins oüis, & l'examen des accusez fini, le procès fut mis sur le Bureau, où l'on travailloit deux fois la semaine les Chambres assemblées. La Mere Louise Supérieure se trouva furieusement chargée par les dépositions qui parurent contre elle: mais parce qu'elle avoit gagné l'affection de la Reine Régente, par les apparences d'une sainteté qu'elle affectoit, & par des prédictions qu'elle lui avoit faites, & qui avoient eu leur accomplissement. Le Parlement ne voulut d'abord rien juger sur ce qui la regardoit; mais il crut ne pouvoir faire mieux que de députer vers Sa Majesté, pour l'informer de l'état d'un Procès, qui regardoit une personne pour laquelle ils sçavoient qu'elle s'intéressoit.

Les parens du Prêtre exhûmé commencerent alors, mais trop tard, à reconnoître le tort qu'ils avoient eu d'attaquer l'Evêque d'Evreux. Ils virent bien par les témoignages & par les dépositions, que l'affaire qui alloit être jugée & au fond & quant à l'incident qu'ils avoient fait naître, alloit être finie à leur ruine; ils reprirent toutefois un peu courage, & eurent quelque intervalle d'espérance, quand ils virent que le Parlement députoit vers la Reine. Ils se servirent de ce temps pour solliciter l'Evêque d'Evreux à un accommodement avec eux. Ce Prélat qui étoit naturellement doux & humain, leur déclara qu'il étoit prêt à donner les mains à tout ce qu'ils voudroient, & qui dépendroit de lui; mais qu'il ne répondoit point des suites de cette affaire, qui faisoit grand bruit à la Cour & dans tout le Roïaume: il leur ajoûta que pour les dépenses qu'il avoit faites à la suite de ce Procès, il ne leur en demandoit rien, & que s'il ne tenoit qu'à son désistement pour les tirer de cette fâcheuse affaire, il étoit prêt de leur donner.

Digitized by Google

Toutes ces offres de François de Pericard ne leur servirent de rien ; car comme ce délai ne regardoit que la Mere Louïse, le Parlement ne laissa pas d'agir contre les autres coupables ; & le tout mûrement consideré, cette Cour rendit son Arrêt sur la fin du mois d'Août 1646. par lequel le Prêtre Boulay qui avoit été exhumé, & Picard son successeur, atteints & convaincus de sortileges, de sacrileges, & autres malefices & crimes énormes, furent condamnez le premier à être traîné sur la claye, & ensuite brûlé ; & l'autre à être pendu & étranglé, & son corps à être brûlé & mis en cendres. La Tourriere fut aussi condamnée au même supplice, comme aïant été complice de tous les maux arrivez dans le Couvent. Le Procès fut aussi brûlé avec eux par le même Arrêt, afin d'abolir la mémoire de tant de crimes affreux & abominables. Tout ceci fut executé de point en point.

Pour la Mere Loüise, la protection qu'elle avoit trouvée au prés de la Reine Régente ; fit differer son Jugement, jusqu'après de plus amples informations. C'étoit un petit ménagement dû à sa Protectrice. Mais soit de chagrin, ou autrement, elle mourut en prison pendant cet intervalle ; si-bien qu'il ne fut plus parlé de sa punition, quoique les charges fussent plus que suffisantes pour la condamner. Quant aux autres Religieuses, dont on avoit reconnu que la simplicité avoit été seduite par les enchantemens & par les artifices de ces miserables, elles furent toutes déchargées & déclarées innocentes, & elles ont depuis ce temps-là vêcu dans une grande pénitence jusqu'à leur mort.

Ce fut aussi dans cet intervalle que François Pericard fit accepter dans le Synode, & publier les nouveaux Statuts & Réglemens de son Dioceſe, dont une partie devoient leur naissance à l'occasion de ce scandale : on peut les voir dans le Recuïil des Conciles de Normandie du P. Bessin de la Congregation de S. Maur.

Quelque temps avant que cet Arrêt fût rendu contre les coupables de Louviers, l'Evêque d'Evreux étoit allé à Paris, pour consulter & prendre des mesures sur une affaire si étonnante ; mais les fatigues qu'il avoit essuïées à la suivre, & le chagrin que lui causa le bruit & l'horreur de ce scandale, le saisirent si vivement, qu'il en mourut de douleur le 22. de

Juillet

Juillet de cette même année, regretté de tout ſon Diocèſe, & principalement de tous les gens de bien qui avoient été témoins de ſa ſollicitude. Son corps fut apporté à Evreux, où Jacques le Noel du Perron, Evêque d'Angoulême, qui y étoit alors dans ſon Abbaïe de S. Taurin, fut prié par le Chapitre d'en faire les Obſeques. Il alla avec tout le Clergé de la Ville recevoir ſon Corps à la Porte du Fauxbourg S. Denis, pour le porter en l'Egliſe Cathédrale; d'où après l'Office des Morts, il fut tranſporté au milieu du Chœur de S. Taurin. Le lendemain Lundy 17. de Novembre à huit heures du matin, l'Evêque d'Angoulême avec le Clergé, ſe rendirent en l'Egliſe Abbatialle, où le Corps levé par les Freres de la Charité, fut reporté dans le Chœur de Nôtre-Dame, où après la célébration de la Meſſe, il fut inhumé au côté droit de l'Autel. Ses Armes ſont les mêmes que celles de ſon Oncle.

CHAPITRE XLIII.

Réforme du Monaſtere de S. Taurin. Evreux révolté & remis ſous l'obéïſſance du Roy.

JAcques le Noel du Perron lui ſucceda. Il étoit du Cotentin en Normandie, & Neveu du Cardinal du Perron par ſa Mere. Il fut Abbé Commendataire de S. Taurin & de Lyre; & pendant pluſieurs années Grand-Aumônier de Henriette Marie Reine d'Angleterre, Femme de Charles I. En 1636. il fut promû à l'Evêché d'Angoulême. Son Sacre fut fait à Picpus près Paris, le Dimanche 14. de Juin de l'année 1637. par Charles de Monchal, Archevêque de Toulouſe, aſſiſté de Gilles Boutault, Evêque d'Aire, & de François Mallier Evêque de Troyes. Il fit ſon entrée dans la Ville au mois de May 1638.

89. JACQUES LE NOEL DU PERRON. an. 1648.

Comme il étoit Abbé de S. Taurin d'Evreux, il ne put ſupporter de voir ce Monaſtere occupé par des Moines qui n'en avoient alors que le nom. On ne connoiſſoit parmi eux aucuns devoirs monaſtiques. Ils vivoient chacun ſéparément, & recevoient chez eux qui leur plaiſoit. La compagnie, le jeu, & la

Digitized by Google

bonne chere partageoient tout leur temps. L'Office Canonial s'y chantoit rarement, ou fort mal. On ne pouvoit guéres eſperer autre choſe de gens indiſciplinez, qui n'avoient point de chef, qui n'en pouvoient ſouffrir, & qui ſe regardoient comme leurs maîtres.

Ce pieux Abbé indigné de ces déſordres, forma le deſſein d'y remedier; jugeant qu'il étoit de ſon devoir de remettre la Régle où elle n'étoit pas, & de rendre à cet ancien Monaſtere la ſplendeur de ſon origine. Il y avoit bien des difficultez à eſſuïer pour l'execution de ſon deſſein. Il le ſentit bien; il avoit affaire à de vieux Moines, qui entêtez de leur mauvaiſe routine, étoient incapables de changer, & très-portez à s'oppoſer à une réforme qui les privoit de toutes leurs commoditez, & qui les mettoit dans une gêne continuelle. Il ne fit aucune déclaration publique de ſon deſſein, afin de ne pas irriter ces eſprits, qui au ſeul nom de réforme, ſe ſeroient prévenus contre lui, & n'auroient pas manqué de ſe révolter, & de ruiner cette bonne œuvre. Il en conféra avec François Pericard, Evêque du lieu, qui conjointement travailla à l'avancement de cette entrepriſe. Il ſonda adroitement quelques-uns de ceux qu'il ſçavoit être moins indociles, & plus ſuſceptibles de pieté; il les gagna peu à peu, & fit ſi bien par ſa douceur & par ſon humanité naturelle, que peu à peu il les réduiſit à la vie commune, les engagea tous à demander d'eux-mêmes, ſi on en excepte un ou deux, la Réforme de la Congrégation de S. Maur, & leur donna un Prieur & quelques Religieux experimentez dans ce ſaint Inſtitut. Cet heureux changement arriva le 1. de Mars 1642.

En 1645. il y eut à Paris une Aſſemblée du Clergé de France; où il fut appellé non ſeulement comme Député, mais encore pour en faire l'ouverture ſelon l'uſage par un Diſcours, qui fut applaudi de tout le monde.

En 1646. à la ſollicitation de la Reine de la Grande-Bretagne, il fut transferé à l'Evêché d'Evreux. Les troubles qui regnoient alors dans le Roïaume à l'occaſion de la Minorité du Roy Louis XIV. l'empêcherent de prendre poſſeſſion par ſon Procureur, plûtôt que le 26. d'Octobre de l'année 1648. Ainſi le Siege Epiſcopal aïant vacqué depuis le 22. de Juillet 1646. juſqu'au Dimanche 15. de Novem-

Digitized by Google

bre 1648. Le Samedy quatorziéme Jacques le Noel du Perron reçut dans la sale de sa Maison Abbatiale de saint Taurin, les complimens de tous les Ordres de la Ville ; le lendemain matin il fit son entrée solemnelle avec une très-grande magnificence. A son joïeux avenement, il fit présent à son Eglise Cathédrale d'une Croix & de six chandeliers d'argent.

Si-tôt qu'il se fut établi sur le Siege d'Evreux, il travailla incessamment à soûtenir l'ouvrage de la réforme de l'Abbaïe de saint Taurin, il y donna tous ses soins pour le mettre au point où il desiroit qu'il fût ; faisant rapporter à la Mense conventuelle les fonds & les revenus que les anciens Religieux chacun en particulier s'étoient attribuez, accordant seulement à ceux qui avoient refusé la réforme, une pension viagere ; afin qu'à leur mort leurs places fussent éteintes, & que le revenu passât à la Communauté réformée.

Il fit de grands biens à son Eglise & à son Diocese, & en auroit encore fait de plus grands, si la mort ne l'avoit pas enlevé presque dès son entrée en l'Eglise d'Evreux.

L'année 1649. fut remarquable par les Guerres Civiles, qui furent excitées à l'occasion du Cardinal Mazarin, que les Mécontens ne pouvoient voir dans le Ministére sans jalousie. Plusieurs Villes furent engagées dans ce Parti. Evreux se trouva malheureusement de ce nombre, par l'instigation du Duc de Longueville ; & sous ce prétexte prit comme les autres sans y penser, les armes contre son Roy. Cependant François d'Harcourt, Marquis de Beuvron, Lieutenant Général pour le Roy en Normandie, eut ordre de faire le Siege d'Evreux. Les Bourgeois dévoüez au Duc de Longueville, & qui ne regardoient pas cette Guerre comme une révolte faite contre le Roy, se préparerent à tout évenement. L'Evêque d'Evreux qui voïoit la consequence de cette rébellion, aïant inutilement tenté de leur faire mettre bas les armes, prit lui-même le parti de se retirer de la Ville, pour ne participer en aucune maniere à cet attentat, qui ne pouvoit qu'être suivi d'un très-rigoureux châtiment.

Il étoit déja arrivé à une des portes de la Ville pour sa retraitte, lorsqu'il fut arrêté par les Bourgeois qui faisoient la Garde. Ils n'avoient contre lui aucun mauvais dessein : mais

ils comptoient que l'aïant avec eux, leur sort en seroit beaucoup meilleur ; jugeant que si la Ville étoit prise, & que s'ils étoient forcez de se rendre, leur Evêque serviroit beaucoup à obtenir leur grace de la Cour ; ou du moins que demeurant au milieu d'eux, il feroit leur consolation. Ils l'arrêterent donc, & le menerent devant le Sieur de Fourceaux, Capitaine des Gardes de Monsieur de Longueville.

Cet arrêt de Jacques le Noel du Perron fut pour lui un coup si terrible, qu'il s'en revint tout affligé en son Palais Episcopal. Comme il avoit toûjours été fort attaché à la Cour, & principalement au Roy, il sentit vivement cette révolte, & la part qu'on vouloit qu'il y prît. Il s'affligea du malheur qui menaçoit Evreux d'une ruine prochaine, aussi-bien que des invectives du Duc de Longueville, qui lui reprochoit son attachement au Cardinal Mazarin, au préjudice du Roy & de l'Etat. La douleur qu'il en conçût, jointe à la triste nouvelle qu'il apprit en même temps, de la mort de Charles I. Roy d'Angleterre, auquel il étoit fort attaché, lui causa une fiévre violente, dont il mourut le quatorziéme jour du mois de Février de cette même année, au grand regret de tout son Troupeau, dont il étoit tendrement aimé. Ses funerailles furent magnifiques, & chacun lui rendit les derniers devoirs avec une affection filiale. Son corps fut inhumé le trentiéme de Mars dans son Eglise Cathédrale. Son cœur fut porté dans l'Eglise de saint Loüis des Jesuites de Paris, comme il l'avoit demandé par son Testament. Ses Armes étoient écartelez au 1. & au 4. d'azur, au chevron d'or accompagné du croissant d'argent en pointe, & de deux canettes affrontées de même, & en chef au 2. & 3. du Cardinal du Perron son Oncle maternel.

Cette perte toucha fort les Bourgeois ; mais elle ne diminua en rien leur ardeur pour la Révolte, qu'ils nommoient *Guerre d'Harcour* ; pour montrer que ce n'étoit point au Roy qu'ils prétendoient desobéïr, mais au Comte d'Harcour, qu'ils regardoient comme une créature du Ministre, que le Duc de Longueville leur avoit rendu odieux. L'année se passa en differentes petites attaques de la part des Assiegeans, sans qu'elles causassent un grand dommage à la Ville, mais

Digitized by Google

non pas ſans faire naître enfin le dégoût des armes, & la crainte du châtiment dans les cœurs de ce peuple, plus accoûtumé aux douceurs de la paix, qu'aux troubles & aux périls de la guerre.

Ils flottoient encore entre ces deux ſentimens, lorſque l'empriſonnement du Prince de Condé, du Prince de Conti, & du Duc de Longueville, qui arriva au commencement de 1650. fit ouvrir les yeux aux Bourgeois de cette Ville, & les détermina entierement à rentrer dans leur devoir. Ce qui leur fournit un moïen d'obtenir plus facilement leur grace du Roy, ce fut l'inſtallation de Gilles Boutault, Evêque d'Aire à l'Evêché d'Evreux, qui dans ſon joïeux avenement, leur apporta l'amniſtie & la paix, & s'attira de ſon côté leur affection & leur reconnoiſſance, & la confiance entiere de ſon Troupeau.

90. ÆGIDIUS BOUTAULT, an. 1658.

Ce Prélat ſucceda immédiatement à Jacques le Noel du Perron. Il étoit originaire de la Province de Poitou, de l'ancienne Famille de l'Aubonniere, dans le Dioceſe de Luçon, de laquelle on avoit déja vû deux Evêques de ce nom, ſçavoir Helie en 1373. & Nicolas en 1462. Il nâquit à Tours, ſes parens ayant ſuivi Henry III. qui s'y étoit retiré avec toute la Cour en 1584. Après avoir fait avec un grand ſuccès tout le cours de ſes Etudes, il fut preſenté à la Cour, où peu de temps après il fut fait Aumônier de Louis XIII. qui l'honora de ſon eſtime. Il fut Chanoine & Archidiacre de Tours, puis Abbé Commendataire de ſaint Remy d'Auxerre. Comme ſon mérite ſe faiſoit connoître de plus en plus, il ne tarda pas à être placé ſur le Chandelier de l'Egliſe. Il fut élevé ſur le Siege d'Aire, qui vacqua par la mort de Sebaſtien Bouthillier en 1625. Il fut ſacré l'année ſuivante, le quatorziéme de Mars, à Paris dans la Chapelle du Roy, par Gilles de Souvré Evêque d'Auxerre, ſon Parrain, aſſiſté de Claude de Rueil, Evêque de Bayonne, & d'Eſtienne Puget, Evêque de Dardanie *in partibus*, & enſuite de Marſeille. Il prit grand ſoin de prêcher & d'inſtruire ſon peuple dans les viſites de ſon Dioceſe. Il travailla auſſi à rétablir le Domaine & les fonds de ſon Egliſe, qui avoient été alienez dans les guerres précédentes. Il fit rebâtir preſque tout de neuf, la Maiſon Epiſcopale d'Aire, & y emploïa tout ce qui pouvoit ſervir à la commodité & à l'ornement.

Il ſe trouva à l'Aſſemblée du Clergé de France, qui ſe tint à Fontenay en Poitou en 1618. & à l'Aſſemblée Générale de Paris en 1635. le Roy Louïs XIII. lui accorda par des Lettres patentes, un plein pouvoir pour traiter avec les Rebeles de Languedoc, de Gaſcogne, de Foix & de Bearn, ſous Henry de Bourbon, Prince de Condé, qui commandoit alors l'Armée du Roy en ce païs-là en 1643. il ſe joignit à pluſieurs autres Archevêques & Evêques, & approuva avec de grands éloges, l'excellent & le fameux livre *de la frequente Communion*, dont il a ſouvent dit depuis, qu'il ne devoit jamais ſortir d'entre les mains de ceux qui ſont engagez dans le ſaint Miniſtere. En 1645. il ſe trouva à l'Aſſemblée du Clergé tenuë à Paris, où il ſe diſtingua par ſa capacité & par ſon zele.

En 1649. la Reine Régente Anne d'Autriche, deſirant le rapprocher de Paris, parce qu'elle vouloit l'emploïer dans des affaires où elle avoit beſoin de lui, le retira du Dioceſe d'Aire, & le plaça ſur le Siege d'Evreux, vacquant par la mort de Jacques le Noel du Perron. Aïant reçu ſes Bulles d'Innocent X. Il ne put prendre poſſeſſion qu'en 1650. premierement le dix-ſeptiéme d'Avril par Jean de Beaumeſnil, Grand-Chantre de l'Egliſe Cathedrale, à qui il avoit donné procuration; & enſuite par lui-même le cinquiéme d'Avril de l'année ſuivante. Si-tôt qu'il fut reçu, il s'appliqua à rétablir la Juriſdiction épiſcopale, & la diſcipline eccleſiaſtique. Il commença par un Synode de tout ſon Dioceſe, où conjointement avec les Députez du Chapitre & tous les Curez, il traita de la diſcipline de ſon Egliſe, & publia enſuite l'Ordonnance & les Statuts Synodaux, qui étoient preſque les mêmes que ceux qui avoient été publiez ſous François Pericard.

Digitized by Google

CHAPITRE XLIV.

Comtes d'Evreux de la Maiſon de Boüillon. I. Frederic Maurice. Cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes.

EN 1651. le Comté d'Evreux paſſa dans la Maiſon de Boüillon. Le premier qui l'ait poſſedé fut Frederic Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Boüillon, Prince Souverain de Sedan & de Raucour, Vicomte de Turenne, &c. Il commença ſes premiers exploits de guerre ſous ſes oncles Maurice, & Henry Frederic de Naſſau, Princes d'Orange. En peu d'années il profita tellement ſous de ſi habiles Maîtres, qu'il acquit dans la ſuite une grande réputation, & ſe diſtingua par-deſſus ceux de ſon âge & de ſon rang, dans toutes les occaſions où il fut emploïé.

Le Roy Loüis XIII. qui avoit déclaré la guerre au Roy d'Eſpagne en 1635. aïant envoïé une puiſſante Armée dans le Brabant, donna au Duc de Boüillon le Commandement de toute la Cavalerie, & depuis la Lieutenance générale de l'Armée d'Italie au mois de Janvier 1642. Ce fut en cette année que le Duc de Boüillon étant entré dans un Traité que Gaſton Duc d'Orleans avoit fait avec l'Eſpagne, fut arrêté & obligé de donner Sedan au Roy, qui vouloit par cette Ville mettre à couvert les Frontieres de la Champagne. En échange le Roy Loüis XIII. lui accorda le Comté d'Evreux, & pluſieurs autres Domaines; ce Comté tel qu'il étoit alors, conſiſtant aux Vicomtez d'Evreux, Conches, Breteüil, Nonancour, Beaumont-le-Roger, conformément au Traité d'engagement fait auparavant à Meſſire René de Longüeil, Conſeiller Ordinaire de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Préſident en la Cour de Parlement de Paris, & Sur-Intendant des Finances, & au ſieur Comte de Maure; compris les bois & forêts des Vicomtez ſuſdites, & ce qui reſte de l'engagement de la Vicomté de Pacy, dépendent de la Vicomté d'Evreux, par Lettres patentes du Roy du dixiéme Mars. Mais Loüis XIII. étant mort quelques années après ſans avoir fini cette affaire, Loüis XIV. fit exécuter en 1651. le Traité du Roy ſon Pere, par les Let-

Digitized by Google

tres de ratification qu'il donna au mois d'Avril de cette même année. Le tout eſt rapporté parmi les preuves à la fin de cet Ouvrage.

Frederic Maurice ne joüit pas long-temps des fruits de cet échange ; car un an après, & dans le temps qu'on ſe diſpoſoit à le recevoir à Evreux, il mourut à Pontoiſe le neuviéme d'Août 1652. Il fut porté à Evreux d'abord, dans le Chœur de l'Abbaïe de S. Sauveur, où il fut mis à main droite ſous un dais de velours noir, avec une crépine d'argent, tabiſſé, doublé d'hermines, & garni des armes de cette illuſtre Maiſon ; puis quelques années après, il fut mis dans le Chœur de l'Egliſe Abbatiale de ſaint Taurin, d'où il fut tranſporté enſuite avec ceux de ſa Famille en l'Abbaïe de Cluny, dans un ſuperbe Mauſolée, érigé par le Cardinal de Boüillon ſon fils. Il avoit épouſé Eleonore Catherine Febronie de Bergh, Dame d'une grande piété, morte le quatorziéme de Juillet 1637. de laquelle il avoit eu.

1. Gaudefroy Maurice Duc de Boüillon qui ſuit.

2. Frederic Maurice de la Tour Comte d'Auvergne.

3. Emmanuel Theodoſe Cardinal de Boüillon, Grand Aumônier de France, Doïen du Sacré College, Abbé Général de Cluny, Abbé des Abbaïes de ſaint Oüen, ſaint Vaſt, Chanoine & Grand-Prevoſt de Liege, & Chanoine de Straſbourg.

4. Conſtantin Ignace, nommé le Duc de Château-Thierry, mort le troiſiéme Octobre 1670.

5. Henry Ignace, nommé le Comte d'Evreux, mort le 20. de Février 1675.

6. Eliſabeth, mariée le 20. de May à Charles de Lorraine, Duc d'Elbeuf, morte le 23. Octobre 1680.

7. Loüiſe, nommée Mademoiſelle de Boüillon, morte en odeur de ſainteté le ſeiziéme de May en 1683. Son cœur fut porté en la Chapelle des Miſſions Etrangeres, pour leſquelles ſon attachement fut toûjours grand, par l'eſtime qu'elle avoit pour ces ſaints Prêtres, qui ſe conſacrent avec tant de zele à la converſion des Idolâtres, M. Tiberge un des Directeurs de la Maiſon y fit ſon Eloge funébre, & là non pas comme on loüe les autres hommes par la flatterie, mais comme on doit loüer les Saints par les paroles de la vérité. & devant Dieu. Cette

pieuſe

pieuſe Princeſſe, ſans être liée aux Régles d'un Monaſtere, vivoit dans le monde comme une Religieuſe la plus attachée à la Régle, dans une exacte virginité, dans les bonnes œuvres, viſitant & nourriſſant les pauvres, à qui elle donnoit de ſon néceſſaire dans tous les temps, enſorte qu'elle ſe réduiſoit ſouvent elle-même au beſoin & au manquement de tout. Ce que nous diſons d'elle, nous l'avons vû de nos propres yeux, ſans parler des actions d'une grande humilité que nous lui avons vû pratiquer, & qui demanderoient un éloge entier.

8. Emilie Eleonore, Religieuſe aux grandes Carmelites de Paris du Fauxbourg S. Jacques, morte en 1676.

9. Hypolithe, Religieuſe au même lieu que ſa Sœur, morte peu d'années après.

10. Mauricette Febronie, mariée le 24. Avril 1668. au Duc Maximilien de Baviere, fils de Maximilien I. Electeur de Baviere, & de Marie-Anne d'Autriche, fille de l'Empereur Ferdinand II. Elle eſt morte ſans poſterité le vingtiéme de Juin 1706.

Madame la Duceſſe de Boüillon aïant quitté Pontoiſe, pour ſuivre à Evreux le corps de M. le Duc de Boüillon ſon Mary; fut reçûë à S. Sauveur, par l'Abbeſſe Loüiſe du Pleſſis, dans un fort bel Appartement, où pendant deux ans elle fut toûjours incommodée: les Medecins lui aïant conſeillé de changer d'air, elle quitta ce lieu, pour aller prendre un logement dans la Maiſon Abbatiale de S. Taurin, où elle fit encore tranſporter le corps de M. le Duc de Boüillon, dans le Chœur de cette Egliſe, par les Religieux Benedictins, ſur les ſept à huit heures du ſoir, le dix-huit de Février 1655. à deſſein d'y faire bâtir un riche Mauſolée dans la Chapelle de ſaint Benoît, ſi la mort n'eût prévenu un ſi loüable deſſein.

Mais cette Princeſſe âgée de quarante deux ans, mourut à Paris d'une fiévre continuë le treiziéme de Juillet 1657. ſur les trois heures après midy. Elle fut regrettée de tout le monde, pour ſes grandes qualitez & ſes rares vertus. Elle ordonna par ſon Teſtament, que ſon Corps fût porté ſans pompe à Evreux, où tous les Ordres de la Ville le reçûrent, & le conduiſirent dans l'Egliſe Cathédrale. Il fut

rapporté enſuite dans le Chœur de l'Egliſe de S. Taurin, où il fut dépoſé par Gilles Boutault, Evêque d'Evreux, à côté de celui du Duc ſon Mari, le Mardi 17. de Juillet 1658. C'eſt à ſes prieres & à ſon zele que l'on doit la converſion de M. le Duc de Boüillon ſon Mari, qui quitta la Religion Proteſtante, dont il étoit outré Défenſeur, pour embraſſer la Religion Catholique, dont il fit depuis une profeſſion publique & ſincere.

En 1654. le Roy choiſit Gilles Boutault Evêque d'Evreux, avec un autre Prélat, pour veiller dans ſon Conſeil, à ce qu'il ne ſe paſſât rien contre les Droits & les Libertez du Clergé. En 1656. ce Prélat entrepric d'abolir les Privileges & les Immunitez dans ſon Diocèſe, comme contraires au Droit commun. Il attaqua principalement les Privileges de ſon Chapitre, dont la Juriſdiction n'a rien d'exhorbitant, & ne s'étend que ſur les ſeuls Membres de ce Corps: mais ſon entrepriſe n'eût pas le ſuccès qu'il en attendoit: & pour terminer ſes différends avec le Chapitre d'une maniere moins choquante pour lui, il fut obligé de s'en rapporter au Jugement des Arbitres nommez par le Conſeil, qui régla leurs demandes réciproques; & c'eſt cette Sentence arbitrale qui a mis la paix entre les deux Parties. C'eſt pour cette raiſon que le Chapitre, pour reconnoître le ſoin & la juſtice de leurs Juges, celebrent depuis ce temps-là tous les ans un Service, qu'ils nomment l'Obit des Arbitres.

En 1657. il parut un Livre, dont la Morale corrompuë & pernicieuſe commençoit à faire de grands ravages dans l'Egliſe. Les Curez de Paris & de Roüen avoient déja préſenté leurs Requêtes à leurs Archevêques, & à l'Aſſemblée du Clergé de France, pour en demander la condamnation & la ſuppreſſion. Enfin l'Apologie pour les Caſuiſtes (c'eſt le titre de ce Livre) fut condamnée par les uns & par les autres: mais comme cet Ouvrage corrompu avoit paſſé dans pluſieurs Villes de Province, les Curez d'Evreux qui s'apperçûrent que quelques perſonnes diſtinguées de leur Ville faiſoient l'éloge de ce Livre, & en conſeilloient la lecture & la pratique, crurent ne devoir pas demeurer dans le ſilence, en une rencontre où il s'agiſſoit du ſalut de leur Troupeau; ils s'éleverent contre cet Ouvrage de ténébres, avec toute

Digitized by Google

la force qui convenoit à leur Miniſtère. Ils jugerent l'affaire aſſez néceſſaire & aſſez preſſante, pour s'addreſſer à leur Evêque. Ils lui préſenterent le vingt-uniéme de Septembre 1658. une Requête ſignée d'eux tous, pour lui demander la condamnation & la ſuppreſſion de ce Livre, ſi contraire aux Régles du Diocèſe, & ſur-tout à la Morale de JESUS-CHRIST, & ſi préjudiciable au ſalut des ames dont le ſoin leur étoit confié.

Cette plainte des Curez d'Evreux ne pouvoit manquer d'être bien reçûë de leur Evêque, puiſqu'il avoit déja condamné par avance, étant Evêque d'Aire, une partie de ces pernicieuſes maximes, par l'Approbation authentique qu'il avoit donnée au fameux Livre *de la frequente Communion*. En effet il aſſembla pluſieurs fois ce qu'il y avoit de meilleurs Theologiens dans ſon Chapitre: & après pluſieurs ſéances & pluſieurs examens du Livre, il en fit la cenſure & la condamnation le quinziéme de Janvier de l'année 1659. faiſant défenſes à toutes perſonnes, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, de le diſtribuer, lire ou le retenir, ſous peine d'excommunication; & enjoignant de plus à tous les Paſteurs, Prédicateurs & Confeſſeurs, d'enſeigner aux peuples les vérités oppoſées à ces pernicieuſes Maximes. On peut voir la Requête & la Cenſure parmi les preuves à la fin de cet Ouvrage.

En 1661. L'Egliſe d'Evreux perdit un excellent Prélat en la perſonne de Gilles Boutault, qui mourut à Paris le 11. de Mars. C'étoit un homme d'un jugement excellent, d'une grande habileté, fort inſtruit de la Morale & de la Diſcipline de l'Egliſe, qui aimoit ſon Clergé, & qui en étoit réciproquement aimé; & s'il a été quelque temps ſans vivre en paix avec ſon Chapitre, ce n'eſt pas tant ſa faute, que celle de quelques faux Freres, & de quelques flatteurs broüillons, comme il s'en trouve aſſez ordinairement auprès des Grands, qui ne ſont jamais aſſez en garde contre ces ſortes de ſerpens, qui ne s'inſinuent chez eux que pour y ſouffler le feu de la guerre & de la diviſion, ſous prétexte de faire valoir leur attachement. Son corps fut apporté & inhumé en l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, le quinziéme du même mois. Ses Armes ſont

d'azur à trois chevrons d'argent, accompagnez de trois tiers points d'or.

91. HENRICUS CAUCHON DE MAUPAS. an. 1661.

Henry Cauchon de Maupas lui ſucceda la même année. Il étoit deſcendu des Barons du Tour en Champagne. Il étoit fils de Charles Cauchon de Maupas Baron du Tour, & d'Anne de Gondy. Faiſant ſes Etudes de Sorbonne, il eut l'Abbaïe de ſaint Denys de Rheims, dont il gouverna enſuite le Dioceſe pendant dix ans, en qualité de Vicaire Général. Il fut après cela Premier Aumônier de la Reine Anne d'Autriche, Femme de Loüis XIII. En 1641. il fut nommé à l'Evêché du Puy-en-Velay, ſacré en 1642. le quatriéme d'Octobre dans l'Egliſe de la Maiſon Profeſſe des Jeſuites, par Charles de Monchal, Archevêque de Toulouſe, aſſiſté de François Fouquet, Evêque d'Agde, & d'Antoine Godeau Evêque de Graſſe. Comme il avoit été fort ami de François de Sales Evêque de Genêve, il eut auſſi beaucoup de part à ſa canoniſation. Il fut député deux fois à Rome par le Clergé de France pour la Béatification de ce ſaint Evêque, & il eut le bonheur d'obtenir du Pape Alexandre VII. ce qu'il demandoit. Ce ſuccès l'engagea encore à écrire la Vie de Jeanne Françoiſe Fremiot, Veuve du Baron de Chantal, premiere Superieure des Filles de la Viſitation, à l'inſtitution deſquelles elle avoit travaillé avec ſaint François de Sales, qui en eſt regardé comme le Pere. En 1655. il ſacra François de Servien, nommé par le Roy Loüis XIV. à l'Evêché de Bayeux. En 1661. il fut transferé de l'Evêché du Puy à celui d'Evreux, vacant par la mort de Gilles Bourault.

Digitized by Google

CHAPITRE XLV.

Godefroy Maurice de Boüillon, Comte d'Evreux.

LE ſecond Comte d'Evreux de la Maiſon de Boüillon, eſt Godefroy Maurice, fils aîné de Frederic Maurice de la Tour d'Auvergne, Grand Chambellan de France. Il avoit épouſé le 10. Avril 1661. Marie-Anne de Mancini, Niéce du Cardinal Mazarin, premier Miniſtre d'Etat, de laquelle il a eu.

1. Loüis de la Tour Prince de Turenne, qui s'étoit ſignalé dans les Troupes Venitiennes contre les Turcs, mort d'une bleſſure reçûë en la Bataille de Steinkerque, le cinquiéme Août 1692. il avoit épouſé le vingt-ſixiéme de Fevrier Anne-Geneviéve de Levi-Ventadour, dont il n'a point laiſſé d'enfans.

2. Emmanuel Theodoſe de la Tour d'Auvergne, dit le Duc d'Albret, qui eſt maintenant l'aîné de la Famille.

3. Frederic Jules, dit le Chevalier de Boüillon, Grand-Croix de Malthe.

4. Loüis Comte d'Evreux, Colonel Général de la Cavalerie.

Il a eu outre cela pluſieurs Filles, dont une a été mariée le vingt-deuxiéme jour de Juin, à François Armand de Rohan, Prince de Montbazon, mort depuis peu. C'eſt Godefroy Maurice dont nous parlons, qui a bâti près d'Evreux le nouveau Château de Navarre, auprès des ruines de l'ancien, qui avoit été bâti par Jeanne de France, fille du Roy Loüis Hutin, & femme de Philippe d'Evreux, fils de Louis, & petit-fils de Philippe-le-Hardy, & heritiere du Roïaume de Navarre, qui donna le nom à l'ancien Château, & qui a paſſé enſuite au nouveau, bâti par M. le Duc de Boüillon. C'eſt une Maiſon des plus agréables que l'on puiſſe voir, faite ſur le modéle du Château de Marly dans toutes les régles, & dans le meilleur goût d'architecture, & dont les Jardins ſont incomparables.

Digitized by Google

Henry Cauchon de Maupas, qui avoit été nommé à l'Evêché d'Evreux dès l'année 1661. ne pût à cauſe de ſes differentes affaires, en prendre poſſeſſion qu'en 1664. le 24. de Mars. Preſqu'auſſi-tôt qu'il y fut arrivé, afin de faire connoître ſon zele & l'amour qu'il avoit pour la Diſcipline Eccleſiaſtique; il travailla de tous ſes ſoins à l'érection d'un Seminaire, & contribua de ſes aumônes à la fondation de cette bonne œuvre, par le deſir qu'il avoit de former les Eccleſiaſtiques à la pieté & à la ſcience de la Religion. Il fut ſecondé par la charité généreuſe de Milleville, Doyen de l'Egliſe Cathédrale, qui fournit aux dépenſes néceſſaires pour bâtir la maiſon & l'Egliſe de ſon vivant, qui après ſa mort laiſſa par Teſtament tous ces meubles pour achever ce qu'il avoit commencé; & c'eſt à juſte titre qu'il porte le nom de Fondateur du Seminaire. C'eſt pour cela qu'il eſt inhumé au milieu du Chœur, où l'on a mis ſur ſa ſepulture une tombe de marbre, ſur laquelle ſont ſes Armes & cette Inſcription: *Servum tuum Jacobum hujus Seminarii Fundatorem, Domine, ne deſpicias.*

Ce fut du temps de ce Prélat, c'eſt à-dire, en 1664. que Dieu voulant faire un préſent aux Fidéles pour r'animer leur foy, permit que le Corps de ſaint Gaud fut levé de terre. Cette précieuſe Relique avoit été découverte, comme nous l'avons dit, du temps de Henry I. Duc de Normandie, & Roy d'Angleterre dans le douziéme ſiecle; mais differens obſtacles empêcherent qu'il ne fût tiré de ſon tombeau. Il étoit réſervé à ces derniers temps, de profiter d'un ſi ſaint tréſor; Euſtache de Leſſeville, Evêque de Coûtance, dans le Territoire duquel étoit le Corps de ſaint Gaud, ſecond Evêque d'Evreux, publia un Mandement, par lequel il déclara, qu'il feroit à ſaint Pair la Tranſlation du Corps de ſaint Gaud, le onziéme Novembre Fête de ſaint Martin, & ordonna à toutes les Paroiſſes du Doïenné, d'y venir en Proceſſion, & de jeûner la veille, à l'exemple des Habitans du Lieu. Il s'y trouva lui & pluſieurs Chanoines de ſa Cathédrale huit jours auparavant, pour diſpoſer les Peuples à une ſi ſainte cérémonie, par l'inſtruction & par la pénitence.

Le Lundy veille de ſaint Martin arriverent les Députez de l'Egliſe d'Evreux, ſçavoir les Chanoines de Beauſſe, le Bathelier & Gendreaux, envoyez par leur Compagnie, pour aſſiſter

à la Tranſlation du Corps de leur ſaint Paſteur, & pour en avoir des Reliques. Le même jour ſur les cinq heures du ſoir, l'Evêque de Coutance revêtu de ſes habits pontificaux, & aſſiſté de ſon Clergé, ſe mit en prieres, & fit creuſer à l'endroit du tombeau qu'on avoit recouvert l'année même qu'il fut trouvé. Les Prêtres du lieu ayant ôté la terre & levé la pierre qui couvroit le ſepulchre, l'Evêque y deſcendit, & fit voir les ſaints oſſemens, que ni les vers ni onze ſiecles n'avoient pû conſumer. Il les rangea dans une Châſſe qu'il fit mettre ſur le grand Autel, & commença enſuite le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu d'un ſi grand bien-fait, & le reſſerra enfin dans un coffre fort, fermé à trois clefs.

Le lendemain onziéme du mois Fête de ſaint Martin, l'Evêque avec tout le Clergé alla dès le matin à l'Egliſe de ſaint Pair, tirer la Châſſe du coffre où il l'avoit enfermée. Trois Chanoines de Coûtance, & les trois Chanoines députez du Chapitre d'Evreux, la porterent ſolemnellement à la Proceſſion que l'on fit autour de l'Egliſe & de la Chapelle de ſaint Gaud, & la porterent ſur un Autel qui avoit été dreſſé dans la grande Place devant l'Egliſe, à cauſe de la multitude exceſſive de ceux qui étoient venus à cette ſainte cérémonie, & où l'Evêque célébra la Meſſe pontificale en l'honneur du ſaint Paſteur.

Après cette célébrité qui dura long-temps, la Châſſe fut reportée par les mêmes Chanoines, dans le même coffre de l'Egliſe de ſaint Pair. Le lendemain l'Evêque fit la diſtribution de quelque partie de ces précieuſes Reliques. Il en donna à la Cathédrale de Coûtance, à l'Abbaïe du Mont ſaint Michel, à la Cathédrade d'Avranches, à celle de ſaint Malo, & à pluſieurs autres Egliſes. Il donna ſur-tout aux Chanoines députez d'Evreux pour leur Egliſe, l'os *Tibia* de la jambe droite, & un os du pied pour la principale Egliſe de Louviers, dont les Habitans avoient fait une députation pour cette ſolemnité. L'Egliſe de ſaint Leger d'Evreux conſerve auſſi une des dents de ce ſaint Evêque avec ſon autentique. Le Prélat après cette diſtribution ferma la Châſſe, & la ſcela de ſon Sceau, après y avoir mis un ample Procès verbal de tout ce qui s'étoit paſſé de plus remarquable dans cette Trans-

Digitized by Google

lation. Nous en rapporterons quelques pieces parmi les preuves à la fin de cet Ouvrage.

On celebre sa Fête le trente-uniéme de Janvier. L'Eglise de Nonnanville, Village près d'Evreux, est dédiée sous l'invocation de saint Gaud, dont elle a la Relique d'une des grandes Vertebres. Il y a à deux lieux d'Evreux sur le chemin de Breteüil, au milieu de la forêt, une petite Chapelle appellée Nôtre-Dame du Gault, où étoit autrefois une petite Communauté d'Hermites. C'est une Tradition populaire, que ce lieu a été ainsi nommé de saint Gaud: mais je croi que c'est la ressemblance du nom qui a trompé le peuple: & il est très-vrai-semblable que ce lieu a été ainsi nommé du mot *Gault*, qui en ancien langage Gaulois signifie *bois*, du mot Latin *saltus*; comme qui diroit Nôtre-Dame du Bois. Il y a dans cette Chapelle une phalange d'un des doigts du pied du saint Evêque, mais sans authentique.

En 1670. il arriva dans le Dioceſe d'Evreux une choſe ſi extraordinaire, que peut-être n'en a-t-on jamais vû une pareille. Je l'ai oüi racomter à des perſonnes dignes de foi, qui l'avoient vûë; & je l'ai lûë depuis dans une lettre rapportée dans le Journal des Sçavans du 30. Mars 1671. qu'on pourra voir à la fin de cet Ouvrage.

Il y a un Village nommé Boncourt, environ à trois lieuës d'Evreux, & à cinq quarts de lieuës de Pacy vers le Nord, à l'extrêmité d'une plaine, & ſur un demi-vallon tout auprès de la riviere d'Eure, dont il n'eſt éloigné que de la portée d'un mouſquet: il eſt dans une aſſez bonne ſituation, & le terroir peu ſec eſt aſſez fertile. Depuis quatre ans, c'eſt-à-dire, depuis la fin de l'année 1666. juſqu'au commencement de 1671. ce Village fut brûlé par un feu extraordinaire, qui prit à la plûpart des maiſons en divers temps & à diverſes fois, ſans aucune cauſe apparente de cet incendie: ce feu prenoit tantôt dans les maiſons, tantôt dans les granges, tantôt dans les écuries, & quelquefois aux murailles & ſur des fumiers. Il étoit très-ardent & d'une couleur bleüâtre, & exhalloit une aſſez grande puanteur: c'étoit une eſpece de feu-follet, qui alloit, venoit, & ſe joüoit ſur toutes ſortes de matieres. Aïant un jour pris à une maiſon qui étoit jointe à deux autres;

tres, il consuma la premiere & la derniere sans toucher à celle du milieu : & le Valet du sieur du Homme, Gendarme du Roy, s'étant couché sur une botte de paille qu'il avoit mise au milieu d'une grande sale, pour éviter ce feu, il fut tout étonné qu'un moment après ce feu prit au milieu de cette botte de paille. Enfin d'environ quatre-vingt maisons dont étoit composé ce Village, toutes avoient été brûlées à la réserve de deux ou trois.

Il est à remarquer, 1. qu'en toutes les années où le feu parut dans sa plus grande force, ce fut sur la fin du mois d'Août, & vers le commencement de Septembre.

2. Que lorsque ce feu paroissoit, le vent de Sud-Nord-Est régnoit ordinairement ; que néanmoins il ne laissoit pas de paroître souvent lorsque d'autres vents souffloient.

3. Que pendant les quatre années que ce feu a paru, les terres rapportoient à l'ordinaire toutes sortes de fruits.

4. Qu'on ne s'est apperçû d'aucun changement dans l'air, si ce n'est que quelques-uns voïoient bien, à ce que l'on dit, quand le feu devoit prendre, à cause de quelques nuées un peu rouges, qu'ils appercevoient quelques heures auparavant.

5. Que le feu aïant pris un jour à la sabliere d'une grange, il la brûla de telle sorte, qu'il y laissa une grosse croûte de charbon, sans néanmoins brûler le chaume dont cette sabliere étoit couverte.

6. Qu'environ quinze ou seize maisons, qui ne sont qu'à cinquante pas du Village, & qui composent un hameau, ont été exemptes de l'incendie, nonobstant la proximité.

M. l'Intendant de la Généralité de Roüen informé de la perte que les Habitans de ce Village avoient souffert, & qu'ils souffroient encore au temps qu'ils présenterent leur Requête, nomma des Commissaires pour faire une descente sur les lieux, & pour examiner le dommage ; aïant oüi leur Rapport, il déchargea ce Village de la Taille pour plusieurs années. Henry de Maupas, Evêque d'Evreux, de son côté fit faire des prieres, & ordonna que dans ces temps où le feu prenoit, le Curé avec tous ses Parroissiens, porteroit en procession le Saint Sacrement par tout le territoire du Village, afin d'obtenir de la misericorde de Dieu la cessation d'un accident si funeste, & dont la cause naturelle étoit si cachée, que tous

les plus habiles Phyſiciens de ce temps-là n'en purent rien découvrir.

En l'an 1673. Henry de Maupas ſe tranſporta en la petite Ville de l'Aigle, ſur la riviere de Rille, au Dioceſe d'Evreux, pour y faire la viſite de la Parroiſſe de ſaint Martin de ce lieu, & des Reliques de ſaint Porcien, ou Pourçain. Il en fit ouvrir la caiſſe le vingt-ſixiéme de Novembre : on y trouva le crâne du Saint briſé en pluſieurs petits morceaux, avec une inſcription qui portoit que c'étoit le Chef de ſaint Pourçain, qui avoit été mis en pieces par les Hérétiques le 18. de Mars de l'année 1567. le bras du Saint fut trouvé dans une autre caiſſe à part. Saint Pourçain au ſixiéme ſiecle avoit été Abbé en Auvergne. Son Corps qu'on avoit enterré dans ſon Monaſtere, avoit été levé de terre vers la fin du dixiéme ſiecle : des Normans venus peu de temps après dans ce Païs, en déroberent la tête & quelques oſſemens qu'ils tranſporterent dans la Ville de l'Aigle, en l'Egliſe de ſaint Martin, où on les voit encore aujourd'hui; le reſte étant demeuré dans l'Egliſe de ſaint Pourçain en Auvergne, où on le garde encore maintenant avec beaucoup de ſoin & de vénération.

Ruinart. not. ad Greg. Tur. col. 1404.

Vers cette même année fut érigé à Evreux l'Hôpital des pauvres Malades. On a l'obligation de ce pieux établiſſement à Mademoiſelle Loüiſe de Boüillon, dont la religion & l'humilité ſeront en perpetuelle vénération dans ce païs, où elle a fait paroître tant d'exemples de ſa tendre charité envers les pauvres. Cette pieuſe inſtitution s'eſt conſidérablement augmentée depuis, par les aumônes de pluſieurs perſonnes charitables; Henry de Maupas a donné de quoi y fonder quelques lits; Jacques le Doux de Melville dont nous avons déja parlé, y en a fondé deux, & une Meſſe tous les Vendredis à perpetuité. Pluſieurs autres perſonnes en ont fait de même. Vers ces derniers temps le ſieur Picet d'Aiguiſy, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale, a beaucoup contribué par ſes ſoins & par ſa charité à l'agrandiſſement & à l'embelliſſement de ce lieu.

Vers l'an 1676. Mademoiſelle de Boüillon toûjours attentive ſur le beſoin de l'indigent & du pauvre, érigea encore une Communauté de petites Filles pauvres, pour leur apprendre à ſervir Dieu, & à s'occuper de bonne heure au travail & à la pieté. Cela fut fait à l'imitation de l'Inſtitut de la

Digitized by Google

Maiſon du S. Eſprit, dite vulgairement les Enfans Bleus, fondée en 1654. par M. de Langle de Chandolent, vis-à-vis le Couvent des Cordeliers. Ces deux Communautez de petits garçons & de petites filles, qui étoient fort éloignées l'une de l'autre, ont été rapprochées dans ces derniers jours, & miſes dans un même quartier plus commode, qui eſt celui où étoient déja les petits garçons: cela n'a pû ſe faire ſans de grandes dépenſes. Le ſieur Picet d'Aiguiſy s'étoit chargé de tous ces ſoins, & les avoit emploïez comme un Pere dans ſa Famille.

C'étoit un peu auparavant ce temps, qu'Henry de Maupas avoit érigé les Conférences Eccleſiaſtiques dans tout le Diocèſe d'Evreux, pour exercer le Clergé, le former dans l'adminiſtration des Sacremens, & l'inſtruire dans l'art de conduire des ames; j'ai vû ces Conférences fleurir & produire de grands biens dans le Diocéſe.

Comme ce Prélat ſe mêloit quelquefois de prêcher, & que ſon diſcours ſe tournoit ſouvent en apoſtrophe, ou en invectives contre quelques Eccleſiaſtiques qu'on lui diſoit être déréglez; ſon goût le portoit auſſi à aller entendre les jeunes Eccleſiaſtiques qui commençoient à s'exercer dans le miniſtere de la parole. Ce fut dans cette vûë qu'en 1680. cet Evêque étant allé le jour de ſaint Laurent à Melville, Village à trois quarts de lieuë d'Evreux, pour y entendre un jeune Prédicateur; ſes chevaux prirent le mords aux dents, renverſerent & briſerent ſon caroſſe, & lui eut le corps tout fracaſſé. On le rapporta au Palais Epiſcopal dans une autre voiture. Il mourut deux jours après, c'eſt-à-dire le douziéme d'Août 1680. ce Prélat avoit d'excellentes qualitez: on remarquoit en lui beaucoup de piété: il aimoit cette vertu dans les Eccleſiaſtiques: il ſe plaiſoit à élever ceux en qui il la voïoit, ou croïoit la voir: il étoit fort droit & incapable de tromper, & avoit les intentions les meilleures du monde. Avec de ſi bonnes qualitez, il auroit fait de grands biens dans ſon Diocéſe, s'il avoit toûjours choiſi des ſujets auſſi éclairez que pieux, & ſi ſa trop grande crédulité ne l'eût pas ſouvent prévenu contre des Eccleſiaſtiques vertueux & éclairez, en qui pour l'ordinaire on ne voïoit d'autres crimes que ceux qui leur étoient attribuez par la calomnie, & par les faux rapports, ſous l'ombre

desquels il ne laissoit pas de les maltraiter contre toutes les régles, & d'interposer même souvent l'autorité de la Cour pour les punir; rendant par ce moïen sa conduite odieuse à tout le Clergé.

Ses Armes étoient de gueule au Griffon d'or: il portoit cependant ses Armes écartelées, au premier d'or au trêcheur de sinople, chargé d'un sautoir de gueule: au second d'argent à la Croix du moulin de sable, licée de gueule par la poignée, chargée au milieu d'une coquille d'or; au troisiéme d'or au Lion d'azur paté de gueule; au quatriéme, à deux masses de sable passées en sautoir, & sur le tout de gueule au Griffon d'or aîlé d'argent, qui est de Cauchon de Maupas du Tour.

CHAPITRE XLVI.

Jacques Potier de Novion.

71. JACOBUS POTIER DE NOVION, an. 1682.

HEnry de Maupas étant mort, comme nous l'avons dit, le Roy Loüis XIV. nomma en sa place Loüis-Joseph Adeymar de Grignan, qui aïant été plus d'une année sans prendre possession de son Evêché, à cause des obstacles que la Cour de France trouvoit alors en la Cour de Rome, fut transferé en 1682. à celui de Carcassonne, & l'Evêché d'Evreux donné par le Roy à Jacques Potier de Novion.

Ce Prélat étoit de l'illustre Famille de Potier, qui a fourni dès le quinziéme siecle, d'illustres Magistrats au Parlement de Paris. Il étoit fils de Nicolas Potier de Novion, Premier Président dudit Parlement, & de Catherine Gallard. Pendant qu'il étoit en Licence, il fut fait Abbé du Petit-Cîteaux; & peu de temps après qu'il eût pris le bonnet de Docteur, c'est-à-dire en 1674. le Roy le nomma à l'Evêché de Sisteron, qu'il gouverna environ pendant sept ans, & en 1682. il fut transferé sur le Siege d'Evreux, à la place de Loüis-Joseph Adeymar de Grignan, qui passa à l'Evêché de Carcassone.

Jacques Potier de Novion en entrant dans l'Evêché d'Evreux, pacifia quelques troubles qui avoient leur source dans la conduite de son Prédécesseur: il eut soin de conserver la paix, & il vécut dans une tres-grande intelligence avec le

Digitized by Google

Chapitre d'Evreux & tout ſon Clergé, ne faiſant rien que de concert avec ce Corps, qui répondoit à tous ſes mouvemens. Mais dabord qu'il commença de prêter l'oreille à certains broüillons, qui ſouffloient de toutes parts le feu de la diſcorde, afin de profiter du trouble, il entra dans un labyrinthe d'affaires, dans leſquelles il s'eſt trouvé ſucceſſivement engagé pendant près de vingt ans, & dont la mort ſeule l'a pû débarraſſer.

Vers l'année 1686. M. le Duc de Boüillon jetta les fondemens de la nouvelle Maiſon de Navarre : c'eſt un Château qui conſiſte en un très-gros pavillon quarré au milieu d'une belle vallée, accompagné d'eaux-plattes en grande quantité, & d'une Riviere qui partage le potager d'avec les autres jardins, qui ſont d'un très-grand goût par leurs proportions régulieres, & par la diverſité des eaux courantes & dormantes qui en font le principal agrément.

En 1695. les Capucins dont le Couvent avoit été bâti du temps de Guillaume Pericard Evêque d'Evreux, en 1612. & qui pouvoit commodément loger vingt-cinq ou trente Religieux, en rebâtirent un autre beaucoup plus grand & ſi magnifique, qu'on le regarde comme un Ouvrage de plus de deux cens mille francs. On ne peut pas douter après cela, qu'une pauvreté ingénieuſe n'ait ſouvent de très-grandes reſſources : ce changement n'arriva pas ſans quelque contradiction : comme ces Religieux avoient changé la diſpoſition de leur Egliſe, & que pour la rétablir ſur la ſituation de leur nouveau bâtiment, ils avoient tourné leur Autel & leur Chœur à l'Occident, au lieu qu'auparavant il étoit tourné du côté de l'Orient. Jacques de Novion improuva cette innovation, & refuſa de faire la conſecration de cette Egliſe, attendu que cela étoit défendu par les Canons, & contraire à l'ancienne Diſcipline, & aux Régles établies dans l'Egliſe. Ce refus dura quelque temps ; mais enfin ce Paſteur uſa de condeſcendance, ſur ce qu'on lui repréſenta qu'en pluſieurs lieux on en uſoit de la ſorte ; il ſe laiſſa flêchir, & leur accorda ce qu'ils ſouhaittoient depuis long-temps.

Je ne puis ici me diſpenſer de rapporter deux guériſons extraordinaires, dont je puis atteſter la vérité avec d'autant plus de certitude, que j'en ai été le témoin oculaire, & que je l'ap-

puïe ſur les extraits des Procès-verbaux qui en font foi, que l'on conſerve dans les Archives du Monaſtere de ſaint Taurin, & que nous donnons à la fin de cet Ouvrage parmi les Preuves.

La premiere eſt la guériſon de Catherine le Taq, femme de Simon Pacheq, Commis aux Aydes à Evreux, arrivée au Tombeau de ſaint Taurin, le dix-ſeptiéme d'Août 1690. cette femme à l'âge de vingt-neuf ans, étoit demeurée paralytique & percluſe de tous ſes membres, par une humeur froide cauſée à la ſuite d'une couche. Elle demeura ſept ans dans cet état, c'eſt-à-dire depuis l'année 1684. juſqu'en 1690. ne parlant qu'avec bien de la peine, n'articulant preſque point, & ne pouvant marcher qu'avec le ſecours de quelques perſonnes qui la ſoûtenoient.

Pendant les quatre premieres années de ſa maladie, elle emploïa de l'avis de Medecins habiles, tous les remedes qu'on jugea propres à lui procurer ſa guériſon : tous furent emploïez en vain, & aucun ne produiſit l'effet qu'on en attendoit. La réalité de la maladie & l'inefficacité des remedes, ſont atteſtez par les Certificats des Medecins qui l'ont traittée, de trois Apotiquaires, de ſept Prêtres, & d'une Sage-Femme, tous de Roüen ou de Louviers, lieux où elle avoit demeuré durant ces quatre années ; & tous ces Certificats ſont reconnus pardevant Notaires-Roïaux.

Durant les trois dernieres années de ſa maladie, voïant que tous les remedes ne lui avoient procuré aucun ſoulagement, elle réſolut de n'en plus faire, & d'abandonner entierement ſa guériſon à la puiſſance & à la bonté du ſouverain Medecin. Elle demeuroit pour lors à Evreux, où touchée de la dévotion ſinguliere que cette Ville avoit pour ſaint Taurin, qui le premier lui avoit annoncé l'Evangile ; elle y joignit la ſienne, & ne ceſſa point de ſolliciter l'interceſſion de ce ſaint Evêque. Elle fit ſi bien par ſa foy & ſes prieres perſeverantes, que ſemblable à cette femme dont il eſt parlé dans l'Evangile, elle obtint enfin que Dieu eût pitié de ſon état. Elle ſe fit mener au Tombeau de ſaint Taurin, tous les jours de l'Octave de ſa Fête, qui arrive le onziéme d'Août, & le dix-ſeptiéme jour étant entrée dans le Tombeau, elle implora avec ferveur l'aſſiſtance de ce ſaint Apôtre

Digitized by Google

d'Evreux, & dans le même moment elle ſentit qu'elle étoit parfaitement guérie, & que la vie étoit revenuë dans ſes membres paralytiques. Elle ſortit auſſi-tôt avec liberté & ſans le ſecours de perſonne, loüant & beniſſant Dieu, de ce qu'il avoit operé en elle cette merveille, & de ce qu'il avoit accordé une telle puiſſance à ce ſaint Paſteur.

Cette maladie opiniâtre & cette guériſon merveilleuſe, ſont atteſtées à Evreux par les Certificats de Guillaume le Fevre, Curé de ſaint Pierre, Parroiſſe de ladite Pacheq, de François de Langle, Prêtre du même lieu, aujourd'hui Curé de S. Leger, de pluſieurs autres Eccleſiaſtiques, de deux Medecins, de pluſieurs Officiers du Préſidial, du Prieur & des Religieux de l'Abbaïe, & par toute la Ville qui l'a vûë paralytique pendant trois ans, & qui l'a vûë guérie tout d'un coup, en un inſtant, ſans ſucceſſion, & ſans aucune évacuation d'humeurs.

Ce qu'il y a encore de plus merveilleux dans cette guériſon, c'eſt qu'elle a ſervi ſi efficacement à la converſion de ſon Mari, & pour la foy & pour les mœurs, que parfaitement convaincu par ce miracle de l'interceſſion des Saints, & de la fauſſeté de la Religion Proteſtante, dont il n'avoit fait qu'une abjuration contrainte & ſimulée, il fut heureuſement changé, & embraſſa très-ſincerement & très déclarément la Religion Catholique, atteſtée par une merveille qui le touchoit de ſi près. C'eſt principalement cette grace que cette pieuſe femme demandoit à Dieu par l'interceſſion de S. Taurin, & dont elle a toûjours paru bien plus touchée, que de ſa propre guériſon; étant d'ailleurs une femme de fort bon ſens, & reconnuë par ſon Curé, ſon Directeur, & tous ceux qui la connoiſſent, pour une perſonne d'une grande piété & d'une vertu ſolide.

Le ſecond effet de l'interceſſion de ſaint Taurin, a été la parfaite guériſon d'un jeune enfant d'environ dix ans, nommé Jacques Vallée, fils de Robert Vallée, Bourgeois de Damville, dans le Diocèſe d'Evreux. Cet enfant aïant été exceſſivement épouvanté par la rencontre d'une cavale fougueuſe & échappée, qui penſa lui paſſer ſur le corps, en reçeût une ſi funeſte impreſſion, qu'il en devint perclus de tous ſes membres,

Digitized by Google

& affligé de mouvemens épileptiques très-violens & très-frequens ; enſorte qu'il fut obligé de garder le lit pendant trois mois, ſans pouvoir ni marcher, ni ſe remuer. Les Medecins qui le virent, jugerent dès le même moment, que ces maladies étoient abſolument incurables.

Les parens fort affligez de voir leur enfant dans cet état, ſans pouvoir l'en tirer par les ſecours humains, implorerent celui du ciel : ils eurent recours à l'interceſſion de S. Taurin, dont ils avoient vû un an auparavant le ſuccès dans la parfaite guériſon de Catherine Pacheq. Ils emploïerent leurs prieres, & celles de quelques perſonnes de pieté. On viſita pendant neuf jours le Tombeau de ce Saint, pour demander à Dieu par ſon moïen la guériſon de cet enfant. Dieu content de leur foi, exauça leurs vœux, guérit l'enfant, & le rendit tout d'un coup ſain à ſes parens, qui en ont rendu gloire à Dieu, & qui ont publié cette merveille operée par l'interceſſion de S. Taurin.

Ceci eſt arrivé le dixiéme du mois de Mai de l'année 1691. à l'heure qu'on offroit pour lui le ſaint ſacrifice dans l'Egliſe qui porte le nom de ce ſaint Apôtre d'Evreux. Tout ce que nous rapportons ici, eſt atteſté par les Certificats des Medecins & Chirurgiens, du Curé & des Prêtres de la Paroiſſe, des Officiers de Juſtice, du pere de l'enfant, & de pluſieurs autres perſonnes. L'inventaire de toutes ces pieces eſt dans les Archives de l'Abbaïe de ſaint Taurin.

On voit par ces deux monumens que le bras de Dieu n'eſt point racourci : & ſi les miracles ne ſont pas aujourd'hui ſi fréquens qu'ils l'étoient dans les premiers temps de l'Egliſe, ce n'eſt ni un effet de l'impuiſſance de Dieu, ni une marque du changement de ſa conduite : (à Dieu ne plaiſe qu'un ſi horrible blaſphême entre jamais dans nôtre penſée.) C'eſt uniquement la faute des fidels qui ſe ſont rendus indignes de ſes graces, ou par le défaut de leur foi, ou par le refroidiſſement de leur charité : Je ſouhaite que ces exemples puiſſent ſervir à r'animer la confiance que nous devons avoir en la bonté de Dieu, & à faire revivre cette foi que ſaint Taurin a plantée dans ce Diocèſe, & dont nous voïons encore en ces derniers temps les admirables effets.

Il y

Il y avoit dans ces temps-là d'excellens Eccleſiaſtiques dans le Diocèſe d'Evreux, entre leſquels on comptoit trois Freres Curez, dont la ſolide piété & la rare ſcience étoient connuës encore ailleurs que dans le Diocèſe. Le premier étoit Charles le Grand, Curé de Morſan, petit Village à deux lieuës d'Evreux; fort habile dans les trois Langues ſaintes, & fort verſé dans la lecture des ſaintes Ecritures & des Peres de l'Egliſe. Il avoit ſur-tout une humilité & une charité incomparables. Le ſecond fut Jean le Grand, Docteur de la Faculté de Paris, & Curé de Nôtre-Dame de la Ronde à Evreux. Il fut un des huit qui ſignerent la Requête préſentée à Gilles Boutault, Evêque d'Evreux, contre l'Apologie des Caſuiſtes. Le troiſiéme fut le N. Grand, Curé de Branville, qui outre ſa grande ſcience, étoit d'un deſintéreſſement ſi parfait, qu'il ne voulut jamais quitter ſon Egliſe, qui ne lui donnoit que deux cens livres de revenu, pour en prendre une plus riche, à laquelle il fut nommé par M^r^ la Princeſſe de Longueville; la raiſon qu'il donna de ſon refus, c'eſt qu'il ne lui étoit pas permis de quitter ſon Epouſe parce qu'elle étoit pauvre, pour en prendre une autre qui devoit lui donner mille écus de de rente.

Je joins à ceux-ci, & par la reconnoiſſance de l'amitié qu'il avoit pour moi, & par la raiſon de ſon grand mérite, Martin le Metayer, Licentié de Sorbonne, & depuis ce temps-là Curé de ſaint Thomas d'Evreux, ſi connu de tous les habiles gens de Paris, & qui travailla ſi efficacement à la converſion des Calviniſtes du Diocèſe & des Païs voiſins. Preſque dans tout le temps que Henry de Maupas fut Evêque d'Evreux, il eut de grandes contradictions à ſouffrir de la part des faux-freres & des calomniateurs, qui le décrierent auprès de ce Prélat, & qui firent tellement par leurs intrigues, qu'ils obtinrent une Lettre de Cachet, en ſurprenant la Religion du feu Roy, qui l'exila à Vire, où il reſta près de deux ans, & d'où il ne revint que par les charitables ſollicitations de Mademoiſelle de Boüillon, qui fit connoître ſon innocence au Roy. Ce fut peu après ſon retour, & ſous le Pontificat de Jacques de Novion, qu'il fut fait Curé de ſaint Thomas, où ſon exactitude à ſes devoirs lui attira de nouveaux ennemis; & ce qui ſervit à le conſoler, qui l'étoient de tous les gens de

bien. Il mourut d'une paralysie le quatorziéme d'Octobre 1705. comme on le peut voir dans l'Epitaphe suivante, qui devoit être mise sur son Tombeau, & qui a été composée à ce dessein par Guillaume le Fevre, un de ses amis & de ses Confreres, qui est mort depuis deux mois, regretté de toute la Parroisse de saint Pierre dont il étoit Curé, & de tout le Diocèse.

D. O. M.

Hic latet inter mortuos, qui ut lucerna fulsit, latens inter vivos,
MARTINUS LE METAYER,
Licentiatus Theologus Parisiensis, pius pariter & doctus, Presbyter Ebroïcus,
Parœciæ sancti Thomæ Pastor vigilantissimus,
Tutorum inconcussorumque SS. Augustini & Thomæ Aquinatis Dogmatum Vindex acerrimus;
Morum & Disciplinæ sanctioris exemplar fidele;
Calvinianorum, maximè Ebroïcensium profligator & malleus;
Theologicis, Historicis, Philosophicis rebus ad unguem instructus;
Quam quisque sapiens tutò consuluit,
Et secutus est monentem;
Quem sæpè pauper & egenus imploravit,
Et laudavit largitorem;
Quem Fratrum Accusator sæpè lacessivit,
Nec unquam sensit ultorem.
Impulsus ut caderet, semper fuit à Domino suo susceptus;
Paralysi percussus, linguæ & aliorum aliquot membrorum usu privatus,
Mortuus est, antequam moreretur:
Nec diù post bonis carus, & ab omnibus desideratus,
Lugente amicorum turba, totus abiit.
Explevit annum Rectoratus vicesimum, ætatis septuagesimum nonum;
Decima quinta Octobris ann. 1705.
Invenit requiem.
Amen.

En 1698. il se tint une Assemblée des Evêques de Normandie à Gaillon, en la Maison de Campagne des Archevêques de Roüen, à laquelle Jacques de Novion, Evêque d'Evreux,

Digitized by Google

n'aïant pû y assister, y députa par procuration en forme, Nicolas du Vaucel, Chanoine, Archidiacre, & Grand-Vicaire du Diocèse. On condamna dans cette Assemblée le Livre *des Maximes des Saints*, fait par François de Fenelon, Archevêque de Cambray, comme enseignant une partie des erreurs des Quietistes.

Ce fut aussi vers ce temps que Pierre de l'Angle, Docteur de Paris, fut nommé à l'Evêché de Boulogne. Il avoit été Chanoine, Penitencier, Official & Grand-Vicaire dans l'Eglise d'Evreux, sous Jacques de Novion, puis Precepteur de M. le Comte de Toulouse, & Abbé de S. Lo en Basse Normandie.

Jacques de Novion aïant tenu le Siege d'Evreux pendant 26. ans, mourut le 14. d'Octobre de l'année 1709. Ses Armes sont d'azur à deux mains dextres d'argent, avec un échiquier en franc quartier d'argent & d'azur.

Après sa mort le Roy Loüis XIV. nomma à l'Evêché d'Evreux l'Abbé de Sablé d'Hedicour, fils du Grand Louvetier, Grand-Vicaire de Pontoise, à la Pentecôte de l'année 1710. mais il mourut peu de temps après sa nomination, sans avoir pris possession de son Evêché.

93. JOANNES LE NORMAND, ann. 1710.

Jean le Normand fut mis en sa place. Il est originaire d'Orleans, Docteur de la Faculté de Paris, & de la Maison de Sorbonne. Lorsqu'il fut nommé Evêque d'Evreux, il étoit Chanoine de S. Honoré, & Official de l'Eglise de Paris. Ce fut quelque temps après la mort de l'Abbé d'Hedicour, qui arriva en 1710. qu'il fut nommé le jour de la Toussaint la même année à l'Evêché d'Evreux. Il fut sacré le 2. de Décembre de la même année, Fête de saint Thomas, dans la Chapelle de Sorbonne, par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, qui après la Cérémonie, donna à dîner aux Evêques qui avoient assisté au Sacre; & le nouveau consacré donna de son côté un grand repas à tous les Docteurs de la Maison de Sorbonne. Il prit possession de l'Evêché d'Evreux, le Mercredi matin de la Semainte sainte de l'année 1711. Lorsqu'il arriva, il reçût les complimens de tous les Corps, qui vinrent chez lui le saluër. En 1713. il fut nommé à l'Abbaïe de saint Taurin d'Evreux, vacante par la mort de l'Abbé

de Clairambault. En 1716. il fit une choſe fort utile pour le bien ſpirituel & temporel du Diocèſe. Il retrancha un grand nombre de Fêtes, qui outre qu'elles étoient à charge au bien public, étoient encore violées par la plûpart des peuples, ſur-tout au temps de la Moiſſon. Cela fit que les ignorans & quelques faux zelez crierent contre ce changement: mais ce ſont de ces ſortes de plaintes, dont il ne faut tenir aucun compte; parce qu'il vaut mieux être utile au bien du Corps, que de ſatisfaire la phantaiſie de quelques membres paſſionez & peu inſtruits.

Nous avons ici à faire le récit d'une guériſon ſubite, & qui a paru miraculeuſe à tous les gens ſages, arrivée dans l'Abbaïe de S. Sauveur d'Evreux, le 21. de Janvier 1718. Madame Magdeleine Angelique de Guenet, Religieuſe Profeſſe de cette Abbaïe, âgée de vingt-ſept à vingt-huit ans, eſt la malade en qui Dieu a operé cette gueriſon. Elle a toûjours été d'un temperamment fort délicat, d'une complexion très-infirme, & ſujette à des vapeurs très-violentes, dont elle a ſouvent été tourmentée, mais dont elle n'a jamais tant ſouffert que depuis Pâques 1717. & ſur-tout au mois de Juillet ſuivant, qu'elle commença d'etre alitée. Elle tomba pour lors dans des accidens, dont l'état dangereux n'a preſque point eu d'intervalle, & dont les douleurs ne lui ont donné aucun relâche pendant ſept mois entiers. Ces accidens ſont clairement détaillez dans les deux expoſez qu'on trouvera à la fin de cet Ouvrage parmi les Preuves. Le premier contient l'état de la maladie, & les accidens de la maladie, depuis ſon commencement juſqu'au 18. Octobre. Le ſecond eſt un détail de ce qui eſt arrivé à Mᵉ de Guenet, & du progrès de ſa maladie, depuis le premier expoſé juſqu'à ſa guériſon ſubite & extraordinaire, que nous allons rapporter dans le récit ſuivant.

Le Jeudy vingtiéme jour de Janvier, Madame de Guenet ſe trouva beaucoup plus mal, ne pouvant plus parler, & aïant la vûë abſolument éteinte. On lui donna l'Extrême-Onction ſur les quatre heures après midy, de l'avis du Medecin, qui dit en la quittant, qu'il n'y avoit plus rien à eſperer,

Digitized by Google

& qu'elle ne pouvoit être guérie ſans miracle. Sur les neuf heures du ſoir il lui prit un débordement de cerveau, & en même temps un hoquet, qui firent croire que la mort ſuivroit de près ces derniers efforts d'une nature épuiſée, & qui déterminerent le Curé de ſaint Thomas ſon Confeſſeur, à lui dire les Prieres de l'Agonie, avec la Communauté aſſemblée : elle paſſa toute la nuit dans cet état agoniſant.

Le Vendredy vingt-uniéme de Janvier ſur les cinq heures du matin, on s'apperçut par quelques ſignes qu'elle donna, qu'elle n'avoit pas entierement perdu la connoiſſance. Elle parut proférer quelques mots inarticulez, qu'on ne put d'abord comprendre, leſquels pluſieurs fois répetez, firent entendre à pluſieurs qu'elle parloit de Châſſe ; ce qui donna lieu de lui demander, ſi ce n'étoit pas la Châſſe de ſainte Benoîte qu'elle deſiroit qu'on lui apportât. Un foible ſigne qu'elle fit auſſi tôt de la tête, perſuada que c'étoit en effet ce qu'elle demandoit. On regarda cette demande d'abord comme extraordinaire, & l'on s'efforça de l'en diſſuader : mais comme elle inſiſtoit toûjours par les mêmes ſignes, on alla trouver Madame l'Abbeſſe, pour ſçavoir d'elle ſi elle jugeoit à propos de ſatisfaire aux empreſſemens de la Malade, & ſi elle trouveroit bon que l'on fit tranſporter la Châſſe de l'Egliſe à l'Infirmerie. M. l'Abbeſſe entrant dans les ſentimens de foi de la malade, ne crut pas devoir refuſer cette derniere conſolation à cette Religieuſe mourante ; & ſur la permiſſion qu'elle en donna ſur le champ, un des Chapelains de la Communauté alla décemment prendre la Châſſe, & l'apporta en cérémonie à l'Infirmerie ſur les neuf heures du matin, & elle fut poſée ſur une table préparée à ce deſſein, aux pieds du lit de la Malade. Le Chapelain récita ſur elle deux fois la Leçon de l'Evangile, & l'Oraiſon de la Sainte.

Le même jour ſur les onze heures, le Curé de ſaint Thomas vint voir la Malade, & la trouva toûjours dans le triſte état où il l'avoit laiſſée le jour précédent. Sur le Midi lors qu'il voulut ſe retirer, la Malade toute agoniſante qu'elle étoit, fit connoître par quelques ſignes qu'elle donna de la main gauche, qu'elle deſiroit que le Curé de ſaint Tho-

mas lui dît encore la Leçon de l'Evangile ; ce qu'il fit. Au moment qu'il finiſſoit l'Oraiſon qui fut dite immédiatement après, & qu'il prononçoit ces mots, *Per Chriſtum Dominum noſtrum.* Tout à coup la Malade fit de grands cris, ſemblables à ceux qu'elle fit quand elle perdit le mouvement & le ſentiment de ſes membres.

Ce qui ſe paſſoit alors en elle de ſurprenant, fut pris à la premiere vûë, pour l'indice d'une mort prochaine ; mais l'inſtant d'après, on fut obligé d'y reconnoître une révolution merveilleuſe, qui ſe fit en un moment dans toutes les parties de ſon corps. Elle recouvra dès lors tout d'un coup le ſentiment & le mouvement de ſes bras & de ſes jambes, & décharnées qu'elles étoient, elles reprirent dans le même inſtant, leur groſſeur & leur plenitude ordinaire, ainſi que l'atteſte le Medecin qui les a vûës. Son bras droit qui outre la double paralyſie, étoit reſté extrêmement enflé, revint ſur le champ à ſa groſſeur & dans ſa force naturelle : elle parla librement avec un viſage gai & ſerein, s'écriant elle-même avec de grands ſentimens de reconnoiſſance, qu'elle étoit guérie, & qu'elle n'avoit plus beſoin du ſecours de la Medecine.

Elle exprima ces ſentimens avec une vivacité, qui fit bien-tôt évanoüir les triſtes idées de la mort, dont tous les aſſiſtans étoient effraïez. Elle ſe fit préſenter la Châſſe, elle l'embraſſa avec les expreſſions d'une pieuſe confiance, d'une ſainte tendreſſe, & d'une profonde vénération. On ne fut pas moins ſurpris dans tous ces mouvemens, de la voir boire ſans aucune difficulté, après avoir été cinq jours ſans pouvoir rien avaller, & après qu'on l'eût vûë quelques momens avant ſa guériſon, ſur le point d'étouffer, pour quelques gouttes de vin, qu'on avoit tâché vainement de lui faire prendre.

Il eſt aiſé de comprendre quelles furent les acclamations de toute la Communauté, qui s'étoit ſi ſenſiblement intéreſſée à la guériſon d'une Sœur, pour laquelle elle avoit tant de fois adreſſé au Ciel des vœux ardens & ſinceres. La ſurpriſe & l'étonnement en furent auſſi grands, que la cauſe paroiſſoit ſinguliere. Cependant cette Religieuſe, qui depuis ſept mois n'avoit pû ſupporter le moindre bruit, & qui dans tous les autres temps mêmes de ce qu'on avoit appellé ſa meilleure

Digitized by Google

ſanté, y étoit très-ſenſible, ſoûtint ce jour-là les acclamations tumultueuſes de toutes ſes Sœurs, ſans que ſa tête en fût ſeulement étonnée

Sur les cinq heures du ſoir du même jour, les Chapelains aſſiſtez de la Communauté, reporterent ſolemnellement la Châſſe de ſainte Benoîte à l'Egliſe. Madame de Guenet qui ſe trouvoit en état de ſe joindre à ſes Sœurs pour la reconduire, puiſqu'elle ſe leva le même jour, & marcha ſeule dans ſa chambre, inſiſta beaucoup pour partager cet honneur avec le reſte de la Communauté; mais on jugea à propos de lui défendre, & elle obéït.

Le Samedy vingt-deuxiéme elle fut levée tout le jour, vivant dès lors comme une Religieuſe en pleine ſanté. Le Dimanche vingt-troiſiéme elle entendit la Meſſe: le Lundy ſuivant on fit chanter ſolemnellement une Meſſe de la très-ſainte Trinité, où elle aſſiſta, comme toutes les autres Religieuſes de Chœur. Le Mercredy on chanta auſſi une Meſſe ſolemnelle de ſainte Benoîte, en action de graces, qu'elle entendit toute entiere à genoux, & à laquelle elle communia; enſuite dequoi elle reprit toutes les obediences ordinaires. Elle lut pendant ſa ſemaine au Refectoire, huit jours après ſa guériſon: elle fit enſuite une Retraite de dix jours, avec toute l'exactitude & l'édification poſſible. Enfin depuis le moment de ſa guériſon, elle a toûjours joüi d'une ſanté plus ſolide, qu'elle n'avoit fait de ſes jours; & elle ſoûtient actuellement les auſtéritez du Carême, & du jeûne le plus exact, avec plus de force qu'elle ne faiſoit avant ſa maladie. Tous ces faits ſont atteſtez par tous les témoignages que nous rapportons à la fin de cet Ouvrage.

FIN.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'A y lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, ce Manuſcrit, qui a pour titre, *Hiſtoire de la Ville, du Diocéſe, & des Comtes d'Evreux :* Ce Livre m'a paru rempli de recherches ſçavantes & curieuſes ; on y remarque un grand fond d'érudition, beaucoup d'ordre & de netteté dans la diſtribution & l'arrangement des faits ; une Critique exacte & ſoûtenuë de preuves ſolides ; le ſtile en eſt ſimple & noble, les expreſſions juſtes & naturelles, & les termes purs & choiſis ſans affectation ; & ce qui eſt encore plus à eſtimer, on y voit reluire une piété ſincere, & qui fait ſentir au Lecteur, qu'elle partoit du cœur de l'Auteur, avant que de paſſer par ſa plume. C'eſt le témoignage que la vérité m'oblige de rendre au ſujet d'un Ouvrage, qu'il eſt à ſouhaiter que les Hiſtoriens Nationaux imitent, tant pour le deſſein, que dans l'execution. Fait à Paris ce 10. Decembre 1710.

L. DE VERTOT.

ACAD. DES INSCRIPT. LITT. ET ART. LUGD.

TABLE

Digitized by Google

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES.

A

ADEODAT. Faux Adeodat. *pag* 25. 26

Adrien de Hangeſt ſieur de Genlis, eſt fait Baillif d'Evreux. 299

Adrien de Hangeſt de Genlis, fils de Jean Baillif d'Evreux. 312

L'Aigle, petite Ville dans le voiſinage de la Trape. 19

L'Aigle pilliée par le Vicomte de Dreux. 20

Alexandre Carrouge eſt fait Baillif d'Evreux. 380

Alorge Abbé de Lyre, excommunié par l'Evêque d'Evreux. 269

Amaury de Monfort, Comte d'Evreux. 122 Heritier de Guillaume, du chef de ſa mere Agnés. Henry I. s'empare du Comté d'Evreux, & refuſe de lui rendre. *ibid.* Il engage dans ſon parti le Roi de France, Fouquet ſon Neveu, le Comte de Flandres, & pluſieurs Seigneurs Normands. *ibid.* Il aſſiege Evreux, il le prend. 123. Il en donne la garde à Philippe & à Fleury ſes Neveux, fils du Roy Philippe, & de Bertrade ſa Sœur. Il aſſiege Ivry, & le quitte pour venir au ſecours d'Evreux, aſſiegé par Henry. 127 Il prend le parti de Guillaume Cliton. Henri I. lui enleve Evreux une ſeconde fois. 131. Il réconcilie Euſtache de Breteüil & ſa femme Julienne avec le Roy Henry. 130 Il eſt réconcilié avec le Roy Henry; obtient la grace de ſon Libérateur Guillaume de Grand-Cour. 132. Il ſe raccommode avec Audoenus ſon Evêque. Il donne à l'Abbaïe de ſaint Sauveur la Foire de S. Leger. 133 Il meurt. 140. Il a pour ſucceſſeur Amaury II. ſon fils aîné. *ibid.* naturel d'Amaury II. *ibid.*

Amaury II. Comte d'Evreux, entre dans le parti de Mathilde & du Comte d'Anjou. 142

Amaury II Comte d'Evreux, aîné du Roy Etienne. 142

Amaury III. Comté d'Evreux. 159. Il fonde à l'exemple de ſon Pere Simon, le Prieuré de Grammont, & les deux Chapelains de la Cathédrale, Patrons de la Cure d'Auberoge. *ibid.*

Ambroiſe-le-Veneur, Evêque d'Evreux, de la Maiſon des Barons de Tilleres; de Doïen de la Cathédrale, il fut élû Evêque d'Evreux. 313. Il fait rebâtir la maiſon de Condé. Par ſa Commiſſion Touſſaint Varin Archevêque de Theſſalonique fit la Dédicace de l'Egliſe de ſaint Pierre. *ibid.*

a

ACAD. SCIENT. LITT. ET ART. LUGD.

Digitized by Google

Il quitte l'Evêché d'Evreux, & eſt fait Abbé de Lyre. Sa mort. 316
André-de-l'Iſle-Adam, Evêque d'Evreux, de l'illuſtre Famille d'Adam de Villiers. Il étoit Doïen de la Cathédrale d'Evreux, Profeſſeur en Droit Canonique, Conſeiller du Roy Charles IV. dit le Bel, appellé à l'Evêché d'Evreux. 222. Il meurt, & eſt inhumé à l'Iſle-Adam, lieu de la ſepulture de ſa Famille. 223
S. Anſelme, Abbé du Bec; ſon éloge & ſon amitié avec Gilbert le Grand.
Attius Patera, originaire de Baïeux, d'une race de Druides. 24
Audoenus, Evêque d'Evreux. 120. Chapelain de Henry I. Sa Famille. *ibid.* Ami d'Ives de Chartres. *ibid.*
Il eſt fugitif. 124
Il eſt cauſe de l'incendie d'Evreux 129. Ses plaintes au Concile de Rheims, contre Amaury Comte d'Evreux. *ibid.* Réponſe du Chapelain d'Amaury à Audoenus. *ibid.* Il acheve les réparations de l'Egliſe Cathédrale. 138. Il s'embarque pour l'Angleterre. Il y meurt 15. jours après. Il y eſt inhumé. 142. Son éloge par. Ordery-Vidal. 143
Aulerques. 1. Diviſion des Aulerques. 2. Capitale des Aulerques. 2

B

BAILLIAGE d'Evreux. 8. Son antiquité, ſon étenduë. 8
Jean Balue, Evêque d'Evreux, fils d'un Tailleur d'habits, ou d'un Meûnier, Domeſtique de Juvenal des Urſins, Evêque de Poitiers. Il paſſe chez Jean de Beauveau, Evêque d'Angers. Il devient ſon Vicaire Général. Charles de Melun, Favori de Loüis XI. lui procure la Charge de Contrôleur Général des Finances, & de Secretaire d'Etat. Il ſe fait donner l'Evêché d'Evreux, par la ſollicitation du Roi. Il l'engage à bâtir la Pyramide & Lanterne de la Cathedrale 298. & la Bibliotheque. 299
Il fait les fonctions d'un Capitaine: bon mot à cette occaſion. 300. Il eſt Abbé Commandataire de Fécan. Il s'efforce de devenir Evêque d'Angers. Il en vient à bout par fourberie. Ses intrigues pour abolir la Sanction Pragmatique. Il obtient dans cette vûë le Chapeau de Cardinal. 300. & 301. Il engage par ſes artifices le Roi à faire mourir Charles de Melun. S. Romain Procureur Général, ruine ſes batteries contre la Sanction Pragmatique. 301
Il eſt diſgracié. Il ſe ligue avec le Duc d'Aquitaine contre le Roy. Il traite avec les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, amis du Duc d'Aquitaine. On intercepte ſes Lettres. On l'arrête avec l'Evêque de Mets. On l'enferme dans le Château de Montbazon lès Tours, où il eſt priſonnier pendant 14 ans. 302. Il va en Italie, où il eſt fait Evêque d'Albano & de Preneſt. *ibid.* Son Evêché d'Angers rendu à Jean de Beauveau. 302. & 303. Il meurt. Son Epitaphe. Ses Armes. *ibid.*
Inſtitution de la Fête de ſaint Barnabé, Patron des Gens de Juſtice d'Evreux. 285. A quelle occaſion. *ibid.*
Commentaires de Jacques le Bathelier, ſieur d'Aviron, ſur la Coûtume de Normandie. 357
Beaumont-le-Roger. Son origine. Sa dépendance. 12
Prieuré de Beaumont-le-Roger. ibid.
Château de Beaumont-le-Roger, ruiné. 13
Le Comté de Beaumont-le-Roger, donné par le Roy à Jeanne d'Alençon, fille naturelle du Duc d'Alençon. 308

Digitized by Google

Bernard de Cariti, Evêque d'Evreux, omis dans le catalogue latin p. 257. Il établit le premier dans son Diocese des Vicaires Generaux. Il est député pour aller au devant de l'Empereur Charles IV. p 257. Il contribue avec le Chapitre aux réparations de la Ville. p. 261 Sa mort. Ses armes. 262
Bertrade de Montfort, promise & donnée en Mariage au Comte d'Anjou. III. enlevée par Philippe I. Roy de France. *ibid.*
Bertrand du Guesclin force Meulan, prend Mante & Roulleboise, & défait le Capitaine de Busch, Commandant des Troupes de Charles I. d'Evreux. 254
Bon-Port, Abbaïe en un lieu autrefois nommé Maresdant dans le Diocese d'Evreux. 161
Le Duc de Bourgogne trame secrettement contre le Roy avec l'Angleterre. 275
Breteüil autrefois avec titre de Vicomté, acheté par Philippe-Auguste. 14
L'Abbaïe du Breuil-Benoît fondée à Marcilly sur la riviere d'Eure. 139 de l'Ordre de Cîteaux. *ibid.*
Erection du *Bureau* des pauvres. 327
Le Prieuré de S. Nicolas de la Leprosarerie, incorporé au *Bureau* des pauvres. 326

C

CADOC Châtelain de Gaillon. 16. Il reçoit de Philippe-Auguste la Châtellenie de Gaillon, pour récompense de ses services dans la guerre. 176. Il fait bâtir une Chapelle sous l'invocation de la sainte Vierge & de S. Antoine *ibid.*
Calvin. Son heresie. 352
Caën. Different entre l'Abbé de saint Estienne de Caën & les Chanoines de Bayeux 146
Capucins. Erection des Capucins d'Evreux. 375. Nouveau bâtiment des Capucins d'Evreux. Difficultez qu'ils eurent pour la construction de leur Eglise avec l'Evêque d'Evreux. 407
Changement de l'ancien *Calendrier*. 322
Cathédrale. Dédicace de cette Eglise. 7 Altercation entre le Chapitre & l'Evêque sur l'élection d'un Doïen. 205 Reste de penitence publique conservé dans la Cathédrale d'Evreux. 203. Un Chanoine d'Evreux est assassiné allant à l'Office de la nuit. 221 Maison du Doïen réparée des deniers du Chapitre. 205. Sept Dignitez. 7 Huit Chanoines de l'ancienne fondation. Huit Chanoine Barons d'Angerville. Trois Archidiacres d'Evreux. 7 Etablissement d'un Maître de Musique sur la moitié de la Prébende de Quittebœuf. 310 Dedicace de l'Eglise Cathedrale par l'Evêque d'Apone, suffragant de l'Evêque d'Evreux. 317 Abbé du Bec premier Chanoine après les Dignitez Chapitre d'Evreux composé de trente Chanoines. Lanterne ou Dôme de la Cathédrale. Par qui construit. 7. Quatre Vicaires. *ibid.* Leur fonction. Chapelains Leur nombre. Statuës de quatre Chanoines. 11 Le Chapitre d'Evreux eut une permission du Roy pour acquerir 60 liv. d'heritage. 180
Chambray. 15. Marguerite Dufrêne, Doüairiere de la Maison de Chambray sous Condé, fait une donnation de dixmes au Chapitre d'Evreux. 205 Jacques de Chambray est fait Baillif d'Evreux Il est suscité par Raoul Dufau Evêque d'Evreux. Il obtient des Lettres de Louis XII. pour ses droits sur la Forest. Il est Chambellan dudit Roy. Il meurt sans posterité. Il laisse ses biens à Jean III. de Chambray

Digitized by Google

ſon aîné. Sa Mort. Son Teſtament. Sa Sepulture. 311
Pierre de Chambray tué en la bataille de S. Denis contre les Huguenots. Son épitaphe. 325 326
Chaiſe-Dieu, Abbaïe de l'Ordre de Fontevrault, fondée aux environs de Breteüil, par Robert Comte de Breteüil & de Leiceſtre. 141
Freres de Charité, pour la ſepulture des morts. Confrairie nommée *la Charité*. Ce que c'eſt. Son occupation. 282. 283
La Cour de l'Hôtel-Dieu bâtie par les Freres de Charité. 314
La Cour partagée entre deux partis; celui des Catholiques & celui des Huguenots. 301
Charles-le-Bel meurt ſans laiſſer de mâles. 226. Philippe de Valois eſt fait Regent du Roïaume en attendant l'accouchement de la Reine. 226
Le Roy de France *Charles V.* découvre que le Roy de Navarre traitte contre lui avec l'Angleterre. 258. Il ſe ſaiſit des Villes qu'il avoit en Normandie. *ibid.* Il fait arrêter Robert Evêque d'Avranches, Pierre du Tertres Secretaire du Roy de Navarre, & Jacques de Ruë ſon Chambellan, comme coupables de leze-Majeſté. 260. Il meurt. 261
Le Roy *Charles VI.* tient une Aſſemblée à Vernon ſur les broüilleries du Duc de Bourgogne. 275
Le Roy *Charles VII.* va à Louviers, où il apprend la priſe de Vernon par le Comte de Dunois, & par Jean de Floques B. d'Evreux. 293. Il prend Evreux ſur les Anglois. 283. Il y eſt reçu magnifiquement par la Ville. *ibid.*
Charles IX. étant mort, la Reine fait revenir de Pologne Henry ſon troiſiéme fils, & le reçut à Lyon. 330
Charles I. dit le Mauvais, Comte d'Evreux, prit naiſſance à Evreux. Elevé à la Cour de France. 238. Son caractere. 239
Charles I. Comte d'Evreux & Roy de Navarre, revient en France après la mort de Philippes-de Valois. 240. Il y eſt bien reçu par le Roy Jean. *ibid.* Il épouſe Jeanne de France ſa fille. *ib.* Il redemande les Comtez de Champagne, de Brie & le Duché de Bourgogne. 240. Le Roy Jean pour le calmer, lui donne les villes de Mantes & de Meulan. Les conſpirations de Charles éloignent la Reine ſa femme de la Cour. Il ſouleve le peuple du Beauvoiſis. *ibid.* Il tient des diſcours ſéditieux au peuple de Paris, qui tua quelques Seigneurs au Palais. Le Roy en revanche prend toutes ſes places en Normandie. Charles regagne les bonnes graces du Roy. 241. Il fait aſſaſſiner à l'Aigle le Connétable Charles d'Eſpagne. *ibid.* Il conſent de demander pardon au Roy dans le Parlement des Pairs *ibid.* Il eſt mis en arrêt pour la forme. *ibid.* Il eſt remis en liberté. Il fait quelques œuvres de pieté. 243 Il réconcilie le Chapitre d'Evreux avec ſon Evêque. 244. Il prend des meſures avec les Deputez d'Angleterre. 245. Il conſpire contre le Roy avec Jean de Harcourt. 246. Il corrompt le Dauphin. *ibid.* Il eſt délivré de priſon. Il ſouleve tout en en France. 249
Charles I. Comte d'Evreux, met l'Evêque de Laon & le Prevôt de Paris dans ſon parti contre les intérêts du Roy. 249. A ſon occaſion parole inſolente du Prévôt de Paris. 250. Il va à Roüen où il fait un diſcours ſéditieux. *ibid.* Il eſt déconcerté par le Dauphin déclaré Regent du Royaume pendant la priſon du Roy Jean ſon pere. 251. Il ſe retire de Paris, & va ſe camper à S. Denis. *ibid.*

Digitized by Google

Charles I. d'Evreux envoïe déclarer la guerre au Regent. 253. Il fait une alliance avec le Roy d'Angleterre. *ib.*
Charles I. d'Evr. Roy de Navarre fait la paix avec Charles le Sage Roy de France. Il renonce à ſes prétentions ſur la Champagne, la Brie & la Bourgogne, 255. on lui donne pour dédommagement Montpellier & toutes ſes dépendances. *ibid.* Il fait préſent d'un cœur d'or à Charles V. en ſigne de paix *ibid.* Il ſe rengage dans la guerre & ſe ligue avec l'Angleterre. *ibid.* Il médite un empoiſonnement 258. On retient en France ſes enfans, comme un gage de la bonne intelligence qu'il avoit promiſe *ibid.* Il eſt attaqué par le Roy de Caſtille qui lui fait acheter cherement la paix. 261. Il prend de nouveau le deſſein d'empoiſonner le Roy Charles VI. 262. Il ſuborne pour cet effet un Anglois nommé Robert Wourdreſton. *ibid.* Il eſt cité au Tribunal du Parlement des Pairs, comme vaſſal de la Couronne pour le Comté d'Evreux. Il eſt jugé atteint & convaincu de crimes énormes contre le Roy & les Princes du ſang. 263. Il eſt brûlé dans un drap trempé dans l'eau de vie. *ibid.* Il eut de la Reine Jeanne ſon Epouſe Charles II. qui lui ſucceda. Philippe mort dans ſon enfance Pierre Comte de Mortain. Il eut d'elle pluſieurs filles. Outre cela deux enfans naturels, Leon & tige des Marquis de Cortez, & Jeanne mariée à Jean de Bearn. 264
Charles II. Comte d'Evreux & Roy de Navarre. 266. Il naît & eſt baptiſé à Evreux. Il eſt Roy de Navarre. *ibid.* Il apprend en Caſtille la mort du Roy ſon pere. Il avoit épouſé Eleonore de Caſtille Ses bonnes qualitez & ſon caractere. *ibid.* Il paſſe en France & s'accommode avec le Roy pour ſes Terres qu'il avoit en Normandie, & reçoit en échange le Duché de Nemours. 271. 272
Chartreuſe de Gaillon commencée. 355. & achevée. *ibid.*
Le Royaume de Paris ou de Neuſtrie échû à Childebert troiſiéme fils de Clovis. 32
Claude d'Annebault, frere du Cardinal, eſt fait Baillif d'Evreux 317
Claude de Sainctes Evêque d'Evreux. Son origine. Ses emplois 353. Elevé du Cardinal de Lorraine *ibid.* Il eſt député au Concile de Trente. *ibid.* Il aſſiſte aux Etats de Blois. 354. Il combat les Miniſtres Roſier & l'Epine. *ibid.* Sa maniere de tenir les Synodes Dioceſains. *ibid.* Il rend foy & hommage à François de France Duc d'Evreux. *ibid.* Il vend l'Hôtel des Evêques d'Evreux à Paris. Il fait la viſite des Reliques de S. Taurin & de S. Laudulphe Evêques d'Evreux. 355. Fête de la Dedicace des Egliſes du Dioceſe au 2. de Septembre. 356 Il baptiſe le fils aîné du Prince d'Epinoy. 357. Il engage ſa Ville épiſcopale dans la Ligue. 359. Il ſe retire à Louviers, qui tenoit encore pour la Ligue. 359 Il eſt pris à Louviers & arrêté priſonnier. 361. On fait l'inventaire de ſes papiers. On y trouve un écrit de ſa main qui juſtifioit l'aſſaſſinat d'Henry III. *ib.* On inſtruit ſon Procès. Il eſt convaincu de Lezé-Majeſté. Le Roy lui fait grace & change ſa peine de mort en une priſon perpetuelle. *ibid.* Il mourut priſonnier au Chateau de Crevecœur près de Liſieux. *ibid.* Ses écrits. 362. Son épitaphe. Ses armes. 363
L'Amiral de *Coligny* vient devant Evr. Un coup de canon donna dans une fenêtre d'où il conſideroit le plant de la Ville. 323

Digitized by Google

College d'Evreux. Son état. Son Principal & ſes Maîtres. 8
Les Ecoles publiques d'Evreux négligées par Guillaume Artois premier Recteur, & rétablies par les ſoins des notables Bourgeois. 206, Le Doyen de la Cathédrale a la qualité de Proviſeur des Ecoles. *ibid.*
Clef ſinguliere du temps de Jules-Ceſar. 5
Communauté de petites filles pauvres, élevées dans le travail & dans la pieté. 404. *& ſuiv.*
Concile Provincial à Roüen. 182. Concile Provincial tenu à Bonne-Nouvelle. 233. Concile Provincial tenu au Pont-de-l'Arche contre les Templiers de Normandie. 214. Concile de la Province où on trouve quelques Reglemens pour l'Ordre hierarchique. 210 Concile Provincial où fut cité Robert de Brucour Evêque d'Evreux, pour l'obliger à prendre un Coadjuteur, à cauſe de l'incapacité à remplir les fonctions épiſcopales où ſon grand âge le mettoit. 254. Sa mort. Ses armes. *ibid.*
Concile Provincial tenu à Roüen, pour faire executer les decrets du Concile de Clermont. 107
Le Concile de Conſtance transferé à Pavie, & de là à Sienne, & enſuite à Bâle. 283 Deux queſtions agitées au Concile de Conſtance : une ſur le droit de ſuffrage, l'autre ſur les annates & les déports. 277
Affaire de l'*immaculée Conception.* 268
Condé, Maiſon de Campagne des Evêques d'Evreux. 9
Confeſſion de Dutertre. 260
L'Egliſe de *ſainte Croix.* 10
Coûtume des anciens, d'inhumer les morts ſur les grands chemins. 29
Conches. Sa ſituation. Fondé par les Seigneurs de Thoeſny. Abbaſe de Conches. Sainte Foy de Conches. 13 Election de Conches. 14. Fondation des Chapelles de S. Hilaire & de S. Martin dans le Château de Conches. 179

D

DAmville Duché. 15
Dominicain anonyme d'Evreux. Habile & aſſez éloquent pour ſon temps. Homme ſevere & un peu ſatyrique. Peinture qu'il fait de Balüe. 305. Il parle d'un homme de ſon temps, qui embraſſa la ſecte des Albigeois, & qui fut condamné. Hiſtoire bouffonne qu'il fait en chaire. 306
Fondation du Convent des Jacobins 200
S. Loüis leurdona le terrainde la baſſe cour du Château. *ib.* Philippe-le Hardy continuant l'ouvrage de ſon pere, fait acheter les maiſons & les terres où eſt aujourd'huy ſitué le Couvent. Le Curé de la Ronde y met oppoſition. Elle fut levée par la déclaration que les Religieux firent, de ne prétendre aucune fonction eccleſiaſtique hors leur Egliſe & leur Couvent. *ibid.* Ils s'engagent à dédommager le Curé de la diminution de ſon temporel. *ibid.* Cette Egliſe eſt la premiere qui ait été conſacrée ſous l'invocation de S. Loüis. 201
Reglement de la Province de Normandie, de ne point celebrer la fête de la *Dédicace* en Carême, mais la troiſiéme ferie après l'octave de la Dédicace. 156
Le Dauphin eſt fait Duc de Normandie. 246. Il invite Charles I. d'Evreux, à dîner au Château de Roüen. *ibid.* Il le fait empriſonner, & fait mourir pluſieurs de ſes complices.. 247
Druides Chefs des Gaulois, pour la

Digitized by Google

Religion & pour l'Etat. 23
Regles des Druides encore en uſage dans le quatrieme ſiecle. 24. Deux ſortes de perſonnes en honneur chez les Gaulois ; les Druides & les Chevaliers. 23. 24
Durand celebre écrivain du Dioceſe d'Evreux. 108. Moine de Fecan & Abbé de Troar. *ibid.* Il a écrit ſur la verité du Corps & du Sang de J. C. contre Berenger. *ibid.* Son épitaphe. 109

E

LE Comte d'*Echauſon* empoiſonné par les artifices de Martin de Montgommery 98
Edoüard Roy d'Angleterre renouvelle ſes prétentions ſur la Normandie. 239
La Reine *Eleonore* ſort de captivité. Elle hâte le ſacre & le couronnement de ſon fils. 161
Eleonore femme de Charles II. Roy de Navarre, fait un voïage en Caſtille, pour tâcher d'y rétablir ſa ſanté par l'air natal. 267. Elle refuſe de retourner en Navarre. *ibid.* Le Roy ſon Mari fait ce qu'il peut pour la faire revenir. Le Roy de Caſtille lui en parle auſſi fortement. *ibid.* Elle prend le prétexte calomnieux de n'y pas retourner, parce qu'on veut l'empoiſonner. 267. Le Roy ſon Mary ſe fait couronner. *ibid.*
Eleonore Catherine Febronie de Berg, Epouſe de Frederic-Maurice de Boüillon, Dame d'une haute vertu. 334. Sa maladie. Sa mort. 395
Elbeuf bâti ſur deux Dioceſes. 19. Manufactures de draps d'Elbeuf. 19
Le Prince d'Epinoy prend poſſeſſion de la Charge de Baillif d'Evreux 354. Mariage du Prince d'Epinoy Baillif d'Evreux, avec Hypolithe de Montmorency. 357
L'Eſtrée, Abbaïe du Dioceſe d'Evreux de l'Ordre de Cîteaux. Maintenant le tout eſt uni à l'Evêché de Quebec, & les lieux clauſtraux occupez par une Abbeſſe & des Religieuſes de S. Bernard. 145
Eſtienne Comte de Boulogne, neveu de Henry par ſa mere, uſurpe la Couronne d'Angleterre. 137. Il fait hommage de la Normandie à Loüis VI. Roi de France 140. Il vient dans le Païs d'Evreux, pour y faire réparer le dommage que Roger de Conches y avoit fait. *ibid.* & 141. Il s'accommode avec Henry II. & lui abandonne le trône d'Angleterre, pour en joüir après ſa mort. 147
Euſtache fils d'Etienne broüille tout en Normandie, pendant que le Roy ſon pere repaſſe en Angleterre. 141. Pluſieurs Seigneurs demandent ſa grace. *ibid.*
Etienne de Garlande. Son caractere. Sa décadence. 133
Euſtache de Bretëüil fait créver les deux yeux au fils de Raoul Harene, qui de ſon côté fit la même choſe aux deux filles d'Euſtache de Breteüil. 124
Euſtathe ou *Euſtache* Evêque d'Evreux. Il fut tiré de l'Ordre des Freres Mineurs. Fait Evêque d'Evreux par le Pape, 203
Délivrance extraordinaire du ſieur *des Eſſarts* d'entre les mains des Turcs. 208. Il fait bâtir en reconnoiſſance dans ſa Terre de la Poutiere une Maiſon & une Chapelle de la Redemption des Captifs. 209
Evreux refuſe de ſe rendre au Roy Charles V. Il eſt pris, pillé & brûlé. 259. Le Roy aſſigne des fonds pour le réparer. *ibid.* Evreux étoit un état Républicain avant l'arrivée de Jules-

Digitized by Google

Ceſar. 20. Evreux conquis par Ceſar. 20. 21. Mœurs des anciens peuples d'Evreux. 23. Habitans d'Evreux égorgent leur Senat. *ibid.*

Evreux avec Liſieux & Bayeux contribuë aux Romains ſa part de trois mille hommes. 21. Evreux ſoûmis aux François par la conquête de Clovis. *ib.* Evreux ſoûmis à Rollon par la ceſſion de Charles-le-Simple. *ibid.* Le Comté d'Evreux donné par Richard I. à ſon fils Robert. *ibid.* Cedé à Philippes-Auguſte 22. Echangé pour la Principauté de Sedan, & donné au Duc de Boüillon. 22. Réüni à la Couronne par un Traité entre Charles VI. Roy de France, & Charles III. Roy de Navarre qui le poſſedoit. *ibid.* Le Comté d'Evreux pillé. 107. Il paſſe dans la Maiſon de Monfort, par Agnés ſœur de Richard 21. 22 Poſſedé peu de tems par Jean Huns Sire d'Aubigny. 22. Etrange état du Païs d'Evreux ſous Amaury II. 140 Evreux converti par ſaint Taurin. 25 Guerre entre le Comte d'Evreux & le Seigneur de Conche. 112. Cauſée par les femmes. *ibid.* Querelle entre Helviſe Comteſſe d'Evreux, & Iſabelle Dame de Conches. *ibid.* Le portrait de ces deux Dames. *ibid.* & 115. Raoul de Conches demande du ſecours au Duc Robert qui le refuſe. Il a recours au Roy d'Angleterre qui lui en donne. *ibid.* Accord entre le Comte d'Evreux & le Seigneur de Conches. 114 Evreux ſaccagé par Philippe-Auguſte. 167. Ce qu'en dit Guillaume le Breton. 167. 168. Evreux ſous la domination des Anglois. 278. Articles de ſa reddition par Guillaume de Crane Baillif d'Evreux. *ibid.*

Evreux attaqué par les Troupes du Roy Jean. Se rend à luy. 247 L'Office divin ceſſe pendant un an dans Evreux. 124

Evreux repris par les gens du Comte d'Evreux d'une façon ſinguliere. 248 Les Troupes d'Evreux battuës & miſes en déroute. 114. Evreux repris par les Anglois. Jean Stuart y eſt tué. 284. Evreux repris ſur les Anglois, par l'induſtrie de Robert & de Jean de Floques. Maniere dont il fut pris. 288 Evreux quitte les intérêts du Roy, & eſt forcé de rentrer peu à peu dans ſon obéïſſance 299 Taxe de vingt-deux livres huit ſols ſur les Bourgeois d'Evreux, pour aider à bâtir le Boulevart de la Porte peinte. 287. Députez du Bailliage d'Evreux pour les Etats tenus à Tours. 309. Erection d'un Maire & de ſix Echevins à Evreux. Leurs droits & leurs prérogatives. 309 Taille ſur les Bourgeois d'Evreux, pour rebâtir le gros Horloge. S. Pierre réparé en même temps. *ibid.* Liberalitez des Habitans de chaque Paroiſſe de la Ville d'Evreux. 312 Grands Jours tenus à Evreux. 316 Evreux érigé en Duché-Pairie en faveur des François en France. 328 Evreux donné par Henry III. à François de France Duc d'Anjou ſon frere puîné. 22 Evreux réduit ſous l'obéïſſance d'Henry IV. par le Maréchal de Biron. 359 Impieté de deux Bourgeois d'Evreux. Leur punition. 361. 362 Guerre civile d'Evreux dite d'Harcour. 389. Cette guerre ceſſe par l'empriſonnement du Duc de Longueville. 391 Incendies extraordinaires dans le Dioceſe d'Evreux. 402. *& ſuiv.* Etat preſent d'Evreux. 6

Digitized by Google

Evreux. Son antiquité. 1. Capitale des Aulerques. 2. Situation 2. & 3. Son étymologie. Ses différens noms. 3. Si la situation de cette Ville eſt à préſent la même qu'autrefois. 3. & 4. Evreux ſur la riviere d'Iton. 4. Dehors de la ville d'Evreux. 6. Accroiſſement d'Evreux en 1400. Portes de la Ville. 10. Etabliſſement des Halles & des Boucheries. 270. Le gros Horloge. 10. Fondemens de la Tour du gros Horloge. Muraille de la Ville Boulevarts de la porte peinte. De la porte au Feve. 269. Jours de marché. Sel. Gabelles. 10. Paroiſſe d'Evreux 6 Maire & Echevins. 9. Procedure entre l'Evêque & le Chapitre d'Evreux. 269 Plan de l'Evêché d'Evreux. Ses bornes. 9. Il comprend prés de ſix cent Paroiſſes. Onze Abbaïes. 8. Evreux Evêché. Son étenduë. 7. Sous la Métropole de Roüen. 8 Revenu de l'Evêché d'Evreux. 11. Comte d'Evreux du temps de la Maiſon de Normandie & de Monfort. 9. Le Comté d'Evreux réüni à la Couronne. 273 Comtes d'Evreux de la Maiſon de France. 204. Etenduë preſente du Comté d'Evreux. 12. Vieil Evreux. Ancien Château bâti par Richard Comte d'Evreux. 4. *& ſuiv.*

F

FLAMBARD intrus dans l'Evêché de Liſieux. 115

Femme qui accouche de ſix chiens. 309

Foulques V. Comte d'Anjou prend la défenſe de ſon oncle. Il avoit épouſé Sibylle fille du Comte du Maine. 121. Il refuſe d'en faire hommage à Henri 1. Foulques effraïé par la priſe du Comte de Bellême, fait homage au Roi Henri.

Entrevûë de *François I.* & de Leon X. ils font le Concordat. 315

François Periçard Maître des Requêtes, puis Chanoine de Roüen. 375. Il eſt fait Evêq. de Tharſe *in partibus*, & Coadjuteur de Guillaume ſon oncle. Il eſt député pour l'Aſſemblée générale du Clergé tenuë à Mante. Il encourt la diſgrace du Roi. Il eſt rapellé par après 380. Il prend des ſoins infinis pour l'affaire de la poſſeſſion des Religieuſes de Louviers. 383. *& ſuiv.* Ses Statuts ſynodaux. 386. Il meurt à Paris. Ses armes. 386. & 387.

François de France V. fils de Henri II. Il étoit remuant. Il ſe met à la tête des Mécontens. 329. Il découvre ſon complôt à la Reine Catherine de Medicis. Il eſt conduit avec Henri Roi de Navarre au Château de Vincennes, *ibid.* François de France ſe met à la tête des Reîtres que le Comte Caſimir Pala avoit emmenez. 330. Appanage de François de France augmenté par le don du Comté d'Evreux, érigé en Duché Pairie. 331 Foi & hommage rendus dans Evreux à François de France. *ib.* Reconnu Prince des Païs-Bas. 331. Il paſſe en Angleterre dans la vûë d'épouſer la Reine Eliſabeth 331. 332. Il revient dans les Païs Bas où il eſt couronné Duc de Brabant. Il meurt de phtiſie à Château-Thierry. 332

François de Chambray Baillif d'Evreux. ſuccede à Guerard Malſergent. 259

François s'établiſſent & paſſent dans les Gaules en 412. Pillent les Provinces des Gaules. Monarchie des François partagée en quatre après la mort de Clovis. 32. Les François ont dans une rencontre un avantage ſur les Anglois entre Evreux & le Neubourg, par l'habileté du Baillif d'Evreux. 289

Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne Duc de Boüillon, premier Comte d'Evreux de cette Famille. 393. Il meurt un an après. Sa ſepulture. 394

Digitized by Google

G

CHâteau de *Gaillon* par qui édifié. Pour la ſpiritualité il dépend des Evêques d'Evreux. 17. Il eſt donné par Philippe-Auguſte à Cadoc. Eſt échangé par S. Loüis pour quelques moulins ſituez à Roüen & donnez par l'Archevêque. 196. Château de Gaillon rebâti par le Cardinal d'Amboiſe 312. Y fonde une Collegiale. 313. Gaillon Maiſon de Campagne des Archevêques de Roüen. 17

Gabriel le Vencur Evêque d'Evreux, eſt le premier nommé à cet Evêché par le Roy à l'âge de 14. ans Il diſſipe l'héréſie de ſon Dioceſe. 352. Il eſt député au Concile de Trente avec les Docteurs Claude de Saintes & Simon Vigor. 321. Gabriel de Clinchamp, Baron de Bellegarde eſt fait Baillif d'Evreux. 351

Garin de Sierray Evêque d'Evreux, homme diſtingué. Vicaire général de Jean I. pendant ſon abſence. 166. Il eſt fait ſon ſucceſſeur. Son frere Guillaume fonde dans la Cathédrale une Prébende. 167 Il fait bâtir un nouveau Monaſtere hors la Ville tel qu'il eſt aujourd'hui, pour les Religieuſes de S. Sauveur. 170. Il ſigne comme témoin l'échange d'Andely. Richard Roy d'Angleterre reprend Evreux ſur Philippe-Auguſte. 171. On ignore le temps de la mort de Garin. Il eſt inhumé dans le Chœur de l'Abbaïe de la Noë. Son Epitaphe. 173

S. Gaud ſecond Evêque d'Evreux. Ce qu'on rapporte de ſa vie eſt incertain. 30. S. Gaud ſucceſſeur immediat de S. Taurin. 27. 30. Intervalle d'environ vingt ans entre la mort de S. Taurin & l'épiſcopat de S. Gaud. Il mourut l'an 491. Monaſtere bâti ſur ſon tombeau 32. Invention du corps de S. Gaud. 133. Elevation & Tranſlation du corps de S. Gaud, ancien Evêque d'Evreux. Hiſtoire de cette cérémonie. 400. *& Suiv.* Retraite de ſaint Gaud. Sa pénitence. Ce que M. l'Evêque de Toul dit de S Gaud eſt plus raiſonnable. 311

Gaufride Evêque d'Evreux, natif de Bar-ſur-Seine dont il portoit le nom. 207. Sçavant & pieux. Legataire univerſel des immmeubles de Robert Sorbonne. *ibid.* Il fut Chanoine de ſaint Quentin, puis grand Penitencier de l'Egliſe de Paris, & enfin Evêque d'Evreux. *ibid.* Ses differends avec l'Abbé & les Moines de Lyre & ceux de S. Taurin. 208. Gaufride de Beaulieu, Dominiquain d'Evreux, Confeſſeur de ſaint Loüis écrit ſa vie. 201. Gaufride du Pleſſis Evêque d'Evreux. 214. Il inſtituë la fête du S. Sacrement

Geofroy Faë Evêque d'Evreux, Prieur de N. Dame du Pré, Abbé du Bec. 232. Enſuite Evêque d'Evreux. Vieux ſur le temps de ſa nomination. Il ne quitte point l'habit Benedictin étant Evêq. *ib.* Sa mort Il eſt inhumé dans le chœur du Bec. Ses armes. 233

Geoffroy Comte d'Anjou appellé à la ſucceſſion de l'Angleterre par le Teſtament de Henri I. Il ravage le Lievin. 137

Georgette le Gras fait pluſieurs fondations. 314

Gille Evêque d'Evreux. Sa condition & ſa famille. Archidiac. de Roüen. 151. Sa liaiſon avec Arnoul Evêque de Liſieux. *ibid.* Il ſe plaint au Pape des Privileges des Abbez. 154. Il donne au Monaſtere de ſainte Barbe-en-Auge la Paroiſſe d'Osmandville. *ibid.* Gilles Evêque d'Evreux & Simon Comte du même lieu & quelques autres, arrêtent les articles de paix entre les deux Couronnes. 158. Il aſſiſte au Concile de Latran ſous Alexandre III. 158. Il abolit l'uſage de

Digitized by Google

diſtribuer du pain aux Chanoines. *ib.*
Gilles de Vipart ſieur de Silly eſt fait Baillif d'Evreux. 374
Gilles Boutault originaire de l'ancienne famille de l'Aubonniere de Luçonnois en Poitou. 391. Né à Tours où ſes parens avoient ſuivi Henri III. Il eſt Aumônier de Loüis XIII. Chanoine & Archidiacre de Tours. *ibid.* Il eſt fait Evêque d'Aire. Il rétablit le domaine & les fonds de ſon Egliſe. *ibid.* Le Roy lui donne des Lettres Patentes pour traiter avec les Rebeles de Languedoc, &c. 392. Il approuve le Livre de la frequente Communion de M. Arnaud. Il aſſiſte à l'Aſſemblée du Clergé tenuë à Paris. Il eſt tranſporté ſur le Siege d'Evreux. *ibid.* Il veille par ordre du Roy à ce qu'il ne ſe paſſe rien dans ſon Conſeil contre les droits & les Libertez du Clergé. 396. Il attaque la Juriſdiction de ſon Chapitre. L'affaire eſt réglée par des Arbitres. *ibid.* Il condamne ſur la Requête des Curez d'Evreux l'apologie des Caſuiſtes. 396. Il meurt à Paris. Son corps eſt apporté & inhumé à Evreux. Ses armes. 397
Gille Deſchamps habile Theologien d'Evreux. 352
Gilbert de la Porrée prend à témoin Rotrocus Evêque d'Evreux, de la pureté de ſa doctrine. 146
Giſlebert II. dit le Grand, Evêque d'Evreux. Archidiacre de Liſieux. Frere de Guillaume de Bretcüil. Il reçoit Lanfranc, & Thomas Archevêque d'York. Il aſſiſte à un Concile tenu à Roüen, où préſida le Duc Guillaume. 99. Il fait les obſeques de Giſlebert de ſainte Scolaſtique, fils d'Ingenulphe de l'Aigle. Il inhume ſon Confrere Hugues Evêque de Liſieux. Conteſtation ſur le lieu de ſa ſepulture. Il fait l'Office dans l'Egliſe de ſaint Oüen de Roüen. 103 Liaiſon d'amitié entre Giſlebert le Grand & Yves de Chartres. 115 Mort de Gilbert le Grand. Son éloge. 120. Giſlebert de Baljac Baillif d'Evreux. 282
Guerart Mal-Sergent Baillif d'Evreux, en la place d'Oudart de Montigni 233
Guériſon extraordinaire de Madame de Guenet. 414. *& ſuiv* Deux guériſons extraordinaires par l'interceſſion de S. Taurin. 407. *& ſuiv.*
Gui Evêque de Carcaſſone donne un os d'un bras & les deux os d'un pouce de S. Leufroy, à Gaufride Abbé de la Croix. 181
Gui d'Evreux Jacobin, né à Monille. Il a donné quelques ouvrages. 209
Guillaume des Eſſarts Evêq. d'Evr. D'une branche cadette qui ſubſiſte encore en Picardie. Sa mort. Ses armes. 231
Guillaume de Valen Evêque d'Evreux. Il étoit de l'Ordre des Freres Prêcheurs. 265 Confeſſeur du Roy Charles VI. Puis mis ſur le Siege d'Evr. 266. Il ceſſe d'être Confeſſeur du Roy. 268. Il meurt dans une grande pieté. 272
Guillaume de Cantiers Ev. d'Ev. Homme de condition. Il fut Conſeiller du Parlement. 272. Elû Evêque d'Evreux. Il va au Conſeil du Roy. 273. Il eſt député au Concile de Piſe avec Philippe de Prunelé, Abbé de S. Taurin. Il ouvrit avec Jean de Saliſberi Evêque de Chartres, l'avis de la ſouſtraction. 274. Il eſt député au Concile de Conſtance avec l'Abbé de la Croix S Leufroy, & Urſin de Talvande Archidiacre d'Evreux. 276 Il demande le ſubſide accordé par le Prince aux Députez. *ibid.* Eſt député par le Roy vers le Duc de Bourgogne. 275. Eſt tué à Paris par les gens de la faction Bourguignone. 279. Ses armes. 280. Differens ſentimens ſur ſa mort. *ibid. & ſuiv.*

Digitized by Google

Guillaume d'Eſtouteville Evêq. d'Evreux, d'une illuſtre famille. 256. Chanoine de Roüen, & enſuite Evêque d'Evreux: 257. Il aſſiſte au lit de Juſtice où Charles V. fit l'Ordonnance pour la majorité des Rois. *ibid.*

Guillaume de Floques Evêque d'Evreux, frere du Baillif Guillaume de Mara lui dédie un Ouvrage ſur l'Euchariſtie. 289. Il fait le procès verbal des reliques des ſaints Martyrs Abdon & Sennen. Il fait préſent à ſa Cathédrale de deux côtes de ſainte Marie Mere de Jacques, & de ſainte Salomé. 289. Droits & privileges de l'Evêché d'Evreux, révalidez & rétablis par Guillaume de Floques. 293. 294. Temps de ſa mort. Durée de ſon épiſcopat. 295. 296

Guillaume Pericard Evêque d'Evreux, d'une famille de Normandie diſtinguée dans la Robe. 373. Il eſt Abbé de S. Taurin. Il s'applique à régler ſon Clergé & les Couvents. *ib.* Sa pieté & ſa juſtice 374. Il travaille au rétabliſſement du Monaſtere de S. Sauveur. *ibid.* Sa mort. Ses armes. 375. Il n'eſt point ſucceſſeur de Garin à l'Evêché d'Evreux. 173

Guillaume le Conquerant fonde les deux Abbaïes de Caën. 101. Il eſt bleſſé par ſon cheval. Se retire à Roüen & y meurt. Son corps inhumé dans l'Egliſe de S. Etienne de Caën. Giſlebert le Grand y fit ſon oraiſon funebre. 107. oppoſition à ſa ſepulture par Aſſelin. 108

Guillaume troiſiéme Comte d'Evreux fils de Richard & d'Adela. 100. Il ſuit le Roy Guillaume à la conquête d'Angleterre. *ibid.* Gaultier de Romars, oncle de Guillaume s'établit en Angleterre. *ibid.* Il prévient le Duc Robert, qui vouloit le livrer au Roy d'Angleterre. 117. Diſcours du Comte d Evreux *ibid.* Il rend hommage au Roy d'Angleterre. Il ſe révolte contre le nouveau Duc. 109 Il prend ſoin de l'éducation de Bertrade ſa niece. 110. Il va piller Beaumont-le-Roger. 116 Il ſe retire & ſe diſpoſe à la mort. Il fonde un Monaſtere à Charleval. 119. Il rentre en joüiſſance de ſon Comté d'Evreux. Sa mort & celle de ſa femme Helviſe. 122 Il ſe retire chez ſon petit-neveu fils de Bertrade Foulques V. Comte d'Anjou. 120

Guillaume Cliton fils du Duc Robert, Soûleve les Normans. Il épouſe Sibylle fille du Comte d'Anjou, & reçoit de lui le Comté du Maine. 131 Guillaume Adelin fils de Henry I. Noïé en paſſant la mer avec pluſieurs jeunes Seigneurs Anglois. 130

Guillaume Bertrand ne fut point Evêque d'Evreux On en donne les preuves. 223. Guillaume de Crane Baillif d'Evreux. 273. Le B. Guillaume d'Evreux 146. natif d'Evreux. Se fait Hermite. Premier Prieur de ſainte Barbe en Auge. Il érige en Angleterre pluſieurs Maiſons de Chanoines Reguliers. *ibid.* meurt en odeur de ſainteté. 147

Guillaume dit de Conches, à cauſe de ſon origine. Excellent Grammairien. Diſciple de Jean de Saliſbery. 134. Il profeſſe la Philoſophie. Il prétend que tout étoit compoſé d'atomes. Sa mort. Son épitaphe. 135

Guillaume de Grand-Cout fait priſonnier par Amaury Comte d'Evreux, & lui donne genereuſement la liberté. 132 Il ſe retire en la Cour de France. *ibid.*

Guillaume de Marcilly, Fondateur de l'Abbaïe du Breüil-Benoît. Priſonnier par les Turcs. Délivré miraculeuſement. 139. Procès des Religieux à cette occaſion. *ibid.*

Guillaume de Pacy promû à l'Evêché de Liſieux très-canoniquement. 115

Digitized by Google

Guillaume de Breteüil fait priſonnier. 114
Guillaume Abbé de Caën, élû Archevêque de Roüen. 106. Sacré par Giſlobert le Grand. Il étoit fils de Rabdedus Evêque de Séez. *ibid.*
Guillaume de Chartres, Jacobin du Couvent d'Evreux, Chapelain de S. Loüis. Ecrit les miracles de ce ſaint Roy arrivez dans le Dioceſe d'Evreux. 202. Les Huguenots ſe retirent, & en mémoire de cette retraite Guillaume Foucault fonda l'Office ſolemnel de ſainte Agathe, jour de cette retraitte.
Frere *Guillaume* Noel convaincu d'héréſie dégradé par l'Ev. condamné par Sentence du Préſidial à être brûlé vif. 319
Godefroy Maurice de Boüillon, ſecond Comte d'Evreux de cette Maiſon. Fait bâtir le nouveau Château de Navarre. 399. Charles, Jean, & N. le Grand, trois pieux & ſçavans freres, Prêtres & Curez du Dioceſe. 411
S. Guitmand Moine de l'Abaïe de la Croix S. Leufroy. 101. Sa naiſſance. Il eſt appellé en Angleterre par le Conquerant. *ibid.* Son diſcours au Conquerant. 102. 103. Le Conquerant admire ſa liberté 105. Il appelle vol & brigandage la conquête d'Angleterre. *ibid.* Ses ennemis l'empêchent d'être Archevêque de Roüen. *ibid.* Il fait voïage en Italie. Il y eſt fait Cardinal & Archevêque d'Averſa. *ibid.* Ses écrits ſur la vérité du Corps & du Sang de Jeſus Chriſt. 106

H

HARCOUR avec titre de Comté, fondé par une ancienne Maiſon de ce nom. 17. La Terre de Harcour érigée en Comté. 233. Ancien Château de Harcour. Nôtre-Dame du Parc de Harcour. 18. Prieuré du Parc fondé par Robert de Harcout Evêque de Coutance. 205. Mort & éloge du B. Helloüin, Abbé du Bec. 201. 102
Helvise Comteſſe d'Evreux gâte les affaires de ſon Mari. 119 Mépriſe les Seigneurs, & conduit mal ſes affaires. Se rend odieuſe, & attire l'indignation de Henry ſur ſon mari. *ibid.*
Henry I. Roy d'Angleterre, oblige ſon frere Robert à lui livrer le Comté d'Evreux. 117. Il fait hommage à Loüis VI. des Duchez de Normandie & de Bretagne. 121. Il aſſiege Evieux. 125. Y plante ſes machines, & y trouve une forte réſiſtance. *ibid.* Il y met le feu, & réduit les Egliſes & les maiſons en cendre. Il recommence le ſiege d'Evreux Sa mort, & celle de Robert Duc de Normandie. 137. Aſſiſté à la mort par Audoenus Evêques d'Evreux *ibid.*
Henry II. fils de Geofroy Comte d'Anjou & de Mathilde, s'accommode avec le Roy Loüis VII. & lui cede le Vexin Normand, à condition qu'il lui donneroit l'inveſtiture du Duché de Normandie. 146. Aïant appris la mort du Roy Etienne, paſſe en Angleterre, & eſt reconnu Roy. Il y donne la conduite de ſes Troupes à Roger Comte de Warvik. 148. Il établit le droit de Régale en Normandie. 159. Couronnement & ſacre de Henri fils aîné de Henri II. & de Marguerite de France, fille de Loüis VII. 155. Il ſe repent d'avoir fait couronner Roy Henri ſon fils. 156. Il donne en Mariage Jeanne ſa fille, à Guillaume Roy de Sicile. *ibid.* Il part d'Evreux & va contre l'armée de Loüis VII. Roy de France. 147. Il va de-là donner du ſecours à Guillaume de Pacy. *ibid.* Il punit la révolte de Richard de l'Aigle. *ibid.* Sentence d'excommunication contre ceux qui mettoient le trouble entre le Roy Henry II. & ſes enfans. 160

Digitized by Google

Il eſt accuſé devant Alexandre III. d'avoir fait aſſaſſiner Thomas Becquet. 153. Il vient à Evreux avec la Reine ſon Epouſe. 318. Il meurt bleſſé au Tournois.

Henry IV. Roy de France. 358. Il reprend une derniere fois la Religion Catholique. *ibid.* Henry-le-Grand & la Reine Marie de Medicis ſon Epouſe viennent à Evreux. Leur reception. 371. Mort de Henry-le-Grand. 375

Henri Cauchon de Maupas, deſcendu des Barons du Tour en Champagne. Il fut Abbé de S. Remy de Rheims. 398. Vicaire général de cette Egliſe. Premier Aumônier de la Reine Anne d'Autriche. Evêque de Puy-en-Velay. *ibid.* Grand ami de ſaint François de Sales, & Promoteur de ſa canoniſation. Il écrit la vie de Madame Fremiot, veuve du Baron de Chantal. 398. Il paſſe à l'Evêché d'Evreux. *ibid.* Il emploïe ſes ſoins à l'Etabliſſement d'un Seminaire à Evreux. 400. Il eſt ſecondé par la grande charité de Jacques le Doulx de Melleville, qui en eſt le principal Fondateur. *ibid.* Prieres indiquées par Henry de Maupas, pour la ceſſation d'un incendie dans ſon Dioceſe. 403. Il fait la viſite des Reliques de ſaint Pourçain à l'Aigle. 404. Conferences eccleſiaſtiques érigées par Henry de Maupas. 405. Sa mort violente. Son caractere. *ibid.* Ses armes. 406

Tombeau de la Comteſſe Harlere à Charleval. 327

Le Pape Eugene III. donne à Hilarie Abbeſſe de ſaint Sauveur, des Lettres de confirmation pour les donations d'Amaury Comte d'Evreux. 146

Hôpital des pauvres Malades érigé à Evreux. 404

Deux Cordeliers & un Jacobin ſont aſſaſſinez par les Huguenots. 323. 324

I

JACQUES D'ANNEBAULT, pour réparer les dommages qu'il avoit fait à l'Abbaïe de ſaint Taurin, fait rebâtir une partie de la voûte. Il meurt & eſt Inhumé en cette Abbaïe. 320

Jacques Davy du Perron, Evêque d'Evreux, ſorti d'une famille noble de Normandie. 363. 364. Ses parens Calviniſtes. 363. Son éducation. Ami de Philippes des Portes Abbé de Tyron. *ibid.* Ses études. Il abjure l'héréſie. 365 Il embraſſe l'état eccleſiaſtique. *ibid.* Sentimens qu'il donna de lui dans ſes Oraiſons funebres, & dans un Diſcours qu'il tint ſur la Religion devant le Roy Henry III. 365. Après la mort du Duc de Joyeuſe ſon Patron, il ſe retire auprès du Cardinal de Bourbon. *ibid.* Il convertit Henry Sponde, & enfin Henry IV. 365. 366 Il va à Rome demander l'Abſolution du Roy. Il eſt fait Evêque d'Evreux étant à Rome. Il y eſt ſacré par le Cardinal de Joyeuſe Archevêque de Roüen. 366. Il prit poſſeſſion de cet Evêché par procuration. *ibid.* Il revient de Rome en ſon Dioceſe. *ibid.* Il aſſiſte à la Conference de Fontainebleau. Il confond les Miniſtres. 367 Il s'occupe à ſes écrits à Condé. Il prend pour ſon Vicaire général Pierre de la Mare Licentié de Sorbonne Il le fait Penitencier du Dioceſe *ibid.* Jacques du Perron fait un Breviaire d'Evreux. 371. Il écrit à l'Abbeſſe & aux Religieuſes de ſaint Sauveur. *ibid.* Il eſt transferé à l'Archevêché de Sens. 372. Eſt fait Grand Aumônier de France. Il eſt fait Cardinal, & aſſiſte à la Congregation *de Auxiliis*. ibid.

Digitized by Google

Jacquet du Perron travaille au ſoulagement de la miſere d'Evreux. Il en écrit aux Miniſtres. 368. 369. Son Rituel. *ibid.* Sa mort. 372. Son caractere. 372 373

Jacques le Noel du Perron, Abbé de ſaint Taurin & de Lyre. 387. Evêque d'Angoulême. *ibid.* Il réforme le Monaſtere de S. Taurin *ibid.* Il prêche l'ouverture d'une Aſſemblée du Clergé à Paris. 388. Il eſt transferé d'Angoulême ſur le Siege d'Evreux. *ibid.* Il fit pluſieurs biens à ſa Cathédrale. 389. Sa mort. Ses armes. 390.

Jacques Potier de Novion Evêque d'Evreux, fils du premier Preſident du Parlement de Paris. 406. Abbé du petit Citeaux. Evêque de Siſteron. *ibid.* Il pacifie les troubles de ſon Egliſe. 407. Sa mort. Ses armes. 413

Jacques de Rue Chambellan du Roy de Navarre, chargé de l'empoiſonnement. 258. Sa déclaration. 260

Le Roy Jean vaincu dans la bataille de Poitiers. Fait priſonnier & conduit en Angleterre. 247. Son Traité avec l'Angleterre, que les Etats ne voulurent pas recevoir. 252. Il eſt délivré de ſa priſon par un traité plus ſupportable que le précédent. 253. Il en fit auſſi un avec Charles I. d'Evreux Roy de Navarre. 253 Il convient avec Philippe de lui reſtituer le Vexin Normand. Il lui fait hommage de la Normandie. Il uſurpe ſur Richard pluſieurs places en Angleterre & en Normandie. 165. Il ſe raccommode avec Richard ſon frere, en faiſant égorger la garniſon d'Evreux. 166. Il eſt déclaré déchû de tous ſes Domaines 165 Il ſuccede à ſon frere Richard en Angleterre & en Normandie. Il s'accommode avec Philippe-Auguſte dans l'Iſle du Goulet. Il s'engage à garder les limites entre Evreux & le Neubourg. Il eſt chargé de dédommager Simon II. Comte d'Evreux. 374 Dans ce Traité du Goulet il cede à Loüis fils aîné de Philippe Auguſte, pour la dot de Blanche de Caſtille ſa niece la Ville & Comté d'Evreux. 175

Jean I. Evêque d'Evreux homme de condition. 158. Il eſt député avec d'autres vers Philippe-Auguſte. 160. Succès de ſa députation. 161. Il ſe croiſe. Il laiſſe le Chanoine Garin pour grand Vicaire de ſon Dioceſe. 163. Il tombe malade à Piſe. 164. Il combat les rêvéries de l'Abbé Joachim. Il fait la Dédicace des Egliſes d'Accon. Il meurt à Joppé. 164 165

Jean de la Cour d'Aubergenville, d'une noble Famille de Normandie, Doyen de ſaint Martin de Tours, Chancelier de France. Il fut nommé Evêque d'Evreux par dévolut, le Chapitre d'Evreux ayant laiſſé paſſer le temps de nommer. Ce fut Pierre de Colmieu qui fit cette nomination. 188 Il aſſiſte au Concile général de Lyon. Il benit l'Abbé du Bec dans l'Egliſe Métropolitaine. 189. Echange de la donation d'un Canton de la Forêt d'Evreux. Il meurt en 1256. Son épitaphe. Ses armes. 191

Jean II. de Vienne, Evêque d'Evreux, ainſi nommé, parce qu'il étoit né dans une Bourgade de ce nom près de Bayeux. 226. 227. Il eſt envoïé par le Roy à Ipre & à Courtray 227

Jean III. Dupray Evêque d'Evreux, natif d'Evreux, Docteur de la Faculté de Paris de l'Ordre de ſaint Dominique. 230. Fait Evêque d'Evreux par Jean XXII. Il ne fut point Cordelier. *ibid.* Les Droits de Regale reçûs & exercez dans ſon Egliſe, lui firent quitter l'Evêché. *ibid.* Il retourna dans ſon Ordre, & fut fait Inquiſiteur à Carcaſſonne. Il y a de lui quelques Ouvrages. 231

Jean Haberge ou *Herberge* Evêque d'E-

Digitized by Google

vreux, Conſeiller du Roy Loüis XI. Ambaſſadeur pour la paix entre ce Monarque & Edoüard Roy d'Angleterre. 304. Il aſſiſte à une Aſſemblée à Orleans. Sa mort. Sa ſepulture à ſaint Victor. 307.

Jean le Normant. 413. Chanoine de ſaint Honoré. Official de Paris. Evêque d'Evreux. *ib.* Abbé de S. Taurin d'Ev. 414. Il retranche pluſieurs Fêtes. *ibid.* Mort de Jean le Jau. Ses funerailles. Sa pieté. 378

Jean de Bauffe, Originaire du Dioceſe d'Evreux, Evêque de Lerida en Eſpagne, inhumé à S. Pierre d'Evr. 256.

Jean Stuart Connétable d'Ecoſſe, fait Comte d'Evreux. 283

Jean de Eloques fait Baillif d'Evreux. 288 Il a la jambe caſſée. Sa guériſon. 293 Il eſt tué en la bataille de Monthlery. Il eſt inhumé en l'Abbaye du Mont de Ste Catherine. Son éloge. 299.

Jean Brehal du Dioceſe d'Evreux, Dominicain pieux & ſavant. Inquiſiteur en France. Il examine les actes du Procès de la Pucelle d'Orleans. Il la déclare innocente. 294. 295

Jean de Santouville Baillif d'Evreux. 310

Jean de Hangeſt, ſuccede à ſon pere en la Charge de Baillif d'Evreux. Il fait bâtir le Clocher & le Chancel de ſaint Nicolas. 308

Jeanne, Reine de Navarre, vient à Evreux par l'Ordonnance des Medecins. Elle y meurt. Elle y eſt inhumée dans la Cathédrale, au tombeau des anciens Comtes d'Evreux. 256

Iton ſe perd dans la Riviere d'Eure. 9 Il ſe ſepare en trois bras avant que d'entrer dans Evreux. 6

Judith fille de Richard Comte d'Evreux, & femme de Roger Roy de Sicile. 100

Julienne femme d'Euſtache de Breteüil, & fille naturelle de Henry I. Lui tire un coup d'arbalête. 125. Elle deſcend d'une fenêtre le long d'une corde ſur la glace. *ibid.* Elle ſe retire à Fontevrault. 130

L'Abbaïe d'*Ivry*. 106. Ivry Bourg du Dioceſe d'Evreux. *ibid.* Ancienne Tour d'Ivry. *ibid.* Monaſtere fondé par Roger d'Ivry. *ibid.* Bataille d'Ivry dans le Comté d'Evreux. 360

L

Loüis VI. Roy de France meurt. 144.

Loüis VII. dit le Jeune attaque Vernon, & en brûle un Fauxbourg. 147

Loüis Hutin donne à ſon Oncle Loüis Comte d'Evreux, toutes les Terres & poſſeſſions d'Enguerrand de Marigny 215. Ce Roy va en Flandre, où contre les avis de ſon Oncle, il s'engage mal-à-propos dans une guerre contre le Comte de Flandre. *ibid.*

Le Roy *Loüis XI.* eſt forcé par Charles Duc de Bourgogne, à recevoir les conditions de paix à ſon gré. 302

Loüis XIII. ſous la Regence de Marie de Medicis. 375. Mort de Loüis XIII Anne d'Autriche Mere de Loüis XIV Regente pendant ſa Minorité. 381

Loüis Duc d'Orleans, aſſaſſiné par les Ordres du Duc de Bourgogne ſon Oncle. 274

Loüis de France, fils puiné de Philippe le Hardy, eut pour ſon appanage le Comté d'Evreux.

Loüis de France, Comte d'Evreux, fils puiné de Philippe III. dit le Hardy, & de Marie de Braham ſa ſeconde femme. 210. Il épouſe Marguerite d'Artois. Il reçoit de Philippe-le-Bel ſon frere le Comté d'Evreux en propre. Ses Armes deviennent par lui celles de la Ville. *ibid.* Il confirme au Chapitre d'Evreux le privilege qu'ils avoient de garder les clefs de la Ville. 210. 211.

Enfans de *Loüis* Comte d'Evreux, & de Marguerite d'Artois. 221

Loüis

Digitized by Google

Loüis Comte d'Evreux, fait ſon Teſtament. Il régle les biens de la ſucceſſion de ſes enfans. 220. Il meurt à Paris dans ſon Hôtel d'Evreux. Il eſt inhumé dans le tombeau de la Comteſſe Marguerite ſa femme. *ibid.* Son caractere & ſon portrait. 221. Il combat les fauſſes prétentions du Pape, & établit les maximes & les ſaintes Libertez du Roïaume. 211. Il en porta ſes plaintes par un appel au premier futur Concile général. *ibid.* Le recours au Concile général le mieux fondé, eſt celui qui regarde les matieres de foi. 212. Ce Prince ſe diſtingue par ſa ſageſſe & par ſa valeur dans la bataille de Mont-en-Puelle. *ibid.* Il travaille à donner un ſucceſſeur pacifique au Pape Benoît X. Il fait élire au ſiege de Rome Bertrand Goth Archevêque de Bourdeaux, qui prit le nom de Clement V. 212

Loüis IX. réünit à ſon Domaine le Comté d'Evreux, par ſa qualité d'heritiere de Blanche de Caſtille ſa mere. 175. Il tient les grands Jours à Bernay. 184. Il ne permettoit pas qu'un Eccleſiaſtique eut pluſieurs benefices enſemble. 195

Tranſlation de quelques Reliques de S. Loüis, faite à Evreux. 268

Loüis-Joſeph Adeymar de Grignan, nommé à l'Evêché d'Evreux, & transferé à celui de Carcaſſonne. 406

Loüis d'Aux Baillif d'Evreux. 310

Loüis de Belleville prend la qualité de Comte d'Evreux. 304

Loüis d'Orbec Baillif d'Evreux, ſoupçonné de favoriſer la nouvelle Réforme. Il eſt chaſſé d'Evreux par l'ordre de Villebun, Lieutenant Général de la Province. 323. 324

Loüis de Grimonville, Sieur de Farchaux, eſt fait Baillif d'Evreux en la place d'Alexandre de Carrouge. 360

Loüiſe de la Tour d'Auvergne, nommée Mademoiſelle de Boüillon. Ses vertus. Sa pieté. 394. 395

Louviers ville du Dioceſe d'Evreux. 18. Comté & patrimoine de l'Archevêque de Roüen. *ibid.* Pris par la trahiſon d'un Prêtre nommé Jean de la Tour. 360. Erection d'une Congregation de filles à Louviers, ſous le nom de Religieuſes de ſainte Eliſabeth & de S. François 377. Poſſeſſion des Religieuſes de Louviers. 381. Leur hiſtoire abregée. *ibid. & ſeq.*

Le Château de Livry pris par *Loüis* VI. qui y fut bleſſé. 134

La Ligue. Son caractere. 358. Suſcite Jacques Clement pour aſſaſſiner Henri III. *ibid.*

Luc Evêque d'Evreux. Il eſt fait ſucceſſivement Chanoine, Archidiacre, Doïen & Evêque d'Evreux. Il dreſſe l'acte de la Dédicace de l'Egliſe de l'Abbaïe de l'Etrée. 175. Il eſt arbitre de la conteſtation mûë entre Robert Poullain Archevêque de Roüen & ſon Chapitre. 177. Il accorda au Chapitre de Vernon le droit de Juriſdiction ſur ſes Chapelains. 178. Sa mort. 179

Luther. Son héréſie. 351. Profanation de quelques Lutheriens. 319. 320

Lyre ſur la Riviere de Rille. Vieille & jeune Lyre. 19. Il a deux Paroiſſes. *ib.* Abbaïe de Lyre par qui fondée. *ibid.* Blanche Reine & Regente de France, reçoit les plaintes des Moines de Lyre contre les Religieuſes de Maubuiſſon. 190. Les Moines de Lyre quittent leurs habits blancs pour en prendre de noirs. 244

M

MAlsergend Baillif d'Evreux, aſſaſſiné par l'ordre du Comte d'Evreux. 259

Digitized by Google

Marguerite d'Artois Comteſſe d'Evreux meurt à Paris, & eſt inhumée au milieu du Chœur des Dominicains de la ruë S. Jacques. 214
Mante pillé par le Duc Conquerant. 107
Marguerite de France, confiée à Robert du Neubourg, en attendant l'âge nubile. 149
Martial Fournier, Evêque d'Evreux, ſe retire malade du Concile. Il meurt en chemin. Sa ſepulture. Son épitaphe. Ses armes 286. Il fut Chancelier de Jean d'Angleterre Duc de Bethford, enſuite Evêque d'Evreux. 285 eſt député de la Province au Concile de Baſle avec Raimond de Conche & Nicolas Thibout d'Evreux. 286
Martin le Metayer, Licentié de Sorbonne, Curé de S. Thomas d'Evreux, pieux & ſçavant perſonnage. 411. Sa mort. Son épitaphe. 412
Martyrologe qui porte fauſſement le nom de S. Jerôme. 30
Matthieu de Vandôme, élû Evêque d'Evreux, refuſe de ſe charger de ce poids. 199
Matthieu de Vernon, Fondateur de la Collegiale de ce lieu. Inhumé dans la Nef devant le Crucifix. Son épitaphe. 152
Matthieu d'Evreux Dominicain, homme profond dans les ſaintes Ecritures. 268 Confeſſeur du Roy Charles VII.
Matthieu des Eſſarts, Evêque d'Evreux, fils du Captif. Il fut d'abord grand Chantre de l'Egliſe d'Evreux, enſuite Evêque du Lieu. Il fut le premier qui ordonna la Fête de S. Loüis dans ſon Dioceſe, & qui conſacra ſous ſon Invocation l'Egliſe des Jacobins d'Evreux. 209. Il fonde dans la Cathédrale deux Vicaires perpetuels. 211. Il meurt, & eſt enterré dans la Chapelle de S. Claude de la Cathédrale. 215
Chât. Henie de Mortain, donnée à Jeanne Comteſſe d'Evreux, pour ſupplément de ſon Mariage. 223

N

NAVARRE. Château de Navarre Par qui bâti 4. Premiers fondemens du nouveau Château de Navarre par M. le Duc de Boüillon. 407
Eleonore Reine de Navarre eſt aſſiegée à Roa, par Henri Roi de Caſtille ſon frere. 270. Elle eſt priſe & conduite priſonniere au Château de Valladolid. Elle eſt renvoïée au Roi ſon Epoux, qui la reçoit bien. *ibid.* Les Infantes de Navarre déclarées heritieres de la Couronne. 271
Neubourg, Château & Marquiſat, Prieuré du Neubourg. 17. Fondation de l'Abbaïe de S. Jean du Neubourg. 379
Saint Nicaiſe n'a point été Evêque de Roüen. 25
La Noë, ou *la Noüe*, Abbaïe du Dioceſe d'Evreux, fondée par l'Imperatrice Mathilde, femme de Geofroy Comte d'Anjou, & alors Duc de Normandie, pour des Moines de Cîteaux. 145. Les bâtimens & la diſcipline y ſont en décadence. *ibid.*
Negio, aujourd'hui Charleval. 119
Nonancour. Sa ſituation. Sa fondation. 14
Nicolas d'Auteüil, Evêque d'Evreux, fait à ſon préjudice un Traité avec les Moines de ſaint Oüen de Roüen. 204. Il eſt Chanoine de ſaint Quentin, puis Tréſorier de ſaint Frambour de Senlis. Il érige dans ſa Cathédrale la Dignité de Penitencier. *ibid.*
On a confondu *Nicolaus de Autolis*, Evêque d'Evreux, avec *Nicolaus de Auxilio*, qui ne l'étoit pas. 206
Nicolas de l'Aide étoit originaire de Nonancour, Cardinal. Il fut inhumé dans l'Egliſe Cathédrale par les ſoins de ſon frere, qui en étoit Chanoine. Son épitaphe. *ibid.*

Digitized by Google

Nicolas de Lyre tiroit ſon nom du Bourg de Lyre ſa patrie au Dioceſe d'Evreux. 236. Ses parens Juifs. Il ſe fit Chrêtien. *ibid.* Il prend chez les Cordeliers de Verneüil l'habit de ſaint François. 237

Nicolas Dugaſt, du Dioceſe d'Evreux, Docteur de la Maiſon de Navarre. 318

Nicolas Murdras, Archidiacre de l'Egliſe d'Evreux. Son Procès pour l'Univerſité de Paris dont il étoit Recteur, contre l'Abbé de ſainte Geneviéve, Chancelier de ladite Univerſité. 508

Broüillerie de la *Normandie* après la mort du Conquerant. 109. Duché de Normandie rendu à Mathilde, femme du Comte d'Anjou. 142. Nouveaux troubles de la Normandie. 137 La même diſcipline en Normandie qu'en France. 180. La Normandie réünie à la Couronne de France par les armes de Philippe-Auguſte. 175 L'Evangile pas encore prêché en Normandie ſur la fin du troiſiéme ſiecle. 24. Aſſemblée des Evêques de Normandie à Gaillon, pour la condamnation du Livre *des Maximes des Saints*. 412. 413.

O

OUDART de Montigny Baillif d'Evreux 239.

P

PACY petite Ville ancienne. Abbaïe de Pacy, quand & par qui fondée. 17. Abbaïe de Benedictins à Pacy. 374

Pain & vin des Meſſes fondez par Robert Comte de Breteüil & de Leiceſtre. 150

Paix entre la France & l'Angleterre par le Mariage de Henri, fils aîné d'Angleterre, & de Marguerite fille de France âgée de trois ans. 145

Paul de Capranica prête ſerment ſur le grand Autel de la Cathédrale. Forme du ſerment. 282. Il inſtituë une Confrairie nommée la *Charité*. Il fut d'abord Secretaire de Martin V. puis élevé à l'Evêché d'Evreux 281 Il eſt transferé à l'Archevêché de Benevent, eſt fait Cardinal. 285

Paſquier de Vaux, Evêque d'Evreux, Chancelier du Roy d'Angleterre, fait Evêque de Maux. Il paſſe à l'Evêché d'Evreux. 287. Puis il paſſe à celui de Liſieux. Il meurt au moment que cette Ville eſt priſe. 289

Le Perche. Son ancien nom *Diablintes*. 2

Philippe I. Roy de France, épouſe Bertrade de Montfort. 112. Il en a deux fils. Il la congedie. Il fait penitence *ibid.*

Philippe-Auguſte & Richard forment le deſſein d'aller en Terre ſainte. 163 Ils paſſent l'hyver en Sicile. *ibid.* Il traite avec Jean pendant la priſon de ſon frere. 165. La trahiſon de Jean l'oblige à quitter le Siege de Verneüil pour venir ſaccager Evreux. 167. Il rétablit les Elections. 187

Differend du Roy *Philippe-le-Bel* avec le Pape Boniface VIII. 215

Philippe-le-Bel donne à l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, une rente de cinquante livres tournois 213

Philippe-le-Long retire des mains de ſon oncle le Comté d'Evreux, les Terres d'Enguerrand, pour les rendre à ſes enfans, parce qu'il le croïoit injuſtement condamné 216. Conteſtations pour ſçavoir à qui la Couronne appartenoit, ou à Philippe le Long, frere de Loüis Hutin, ou à Jeanne

Digitized by Google

fille de Loüis Hutin. 216. Il assigne quinze mille livres de rente sur le Comté d'Angoulême à la Princesse Jeanne sa Niece. *ibid.* Il ordonne que s'il meurt sans enfans, les Comtez de Champagne & de Brie passeront à Jeanne de France sa niéce, pour les tenir en Pairie & Baronie. 217

Le Roy *Philippe de Valois* rend à Jeanne de France Comtesse d'Evreux le Roïaume de Navarre. 227

Philippe Comte d'Evreux épouse à l'âge de treize ans Jeanne de France, fille du Roy Loüis Hutin qui n'en avoit que sept. 222. Le Roïaume de Navar. leur est enlevé par les Rois Philippe-le-Long & Charles-le-Bel. *ibid.* Mariage de Philippe d'Evreux, fils de Loüis Comte d'Evreux, avec la Princesse Jeanne fille de Loüis Hutin. 217. Dispense de parenté pour ce Mariage, accordée par Jean XXII. Motifs de la dispense. 218. Le Pape adresse pour cet effet une commission à trois Evêques de France. *ib.* Le Mariage est celebré en présence du Roy & de toute la Cour, & la jeune Princesse fut mise entre les mains de la Reine Marie sa bisayeule, pour être élevée auprès d'elle jusqu'à l'âge de douze ans. 219. Nouvelles Lettres de Pairies données par Charles-le-Bel à Philippe Comte d'Evreux. 223. Philippe redemande au Roy les Comtez de Champagne & de Brie. 226. Philippe & la Comtesse son Epouse sont reçus magnifiquement à Pampelune, par tous les Ordres du Roïaume. Ils y sont sacrez & couronnez. 227 Il laisse la Reine en Navarre & lui vient en France, pour accompagner le Roy dans la guerre de Flandre. Il empêche que le Roy ne soit pris dans sa tente. 228 Il fait assembler les Etats de Navarre à Pampelune. Il publie de nouvelles Loix. Il corrige les abus, & choisit un nouveau Conseil. 228. Pendant qu'il est en France, il laisse pour gouverner la Navarre Henri de Solibert. Ce Roy & cette Reine font les délices de la Cour de France. *ibid.* Ils marient leur fille la Princesse Marie, à Dom Pietre Infant d'Arragon. 229. Alfonse de Castille fait tous ses efforts pour traverser ce Mariage, par la haine pour le Roy d'Arragon. Guerre causée pour ce Mariage. Philippe qui étoit à Evreux écrivit au Comte de Foix son Gendre, & le pria de défendre ses Etats contre les Castillans. Il fait une trêve de six ans avec les Castillans, par la médiation de l'Archevêque de Reims. 229

Philippe Comte d'Evreux & Roy de Navarre, va contre Albohacen Roy d'Affrique au secours de l'Espagne. Il se joint aux Troupes du Roy de Castille, qui assiegeoit Algesire en Grenade, occupée par les Maures. Il y fut blessé à mort. Son corps fut inhumé à sainte Marie de Pampelune, & son cœur porté à Evreux à la Reine Jeanne sa femme. La durée de son Regne. 234. Son portrait. 235. La Reine Jeanne sa Veuve confie le Gouvernement de la Navarre après la mort du Roy son Epoux, à Jean de Conflans, Maréchal de Champagne. 235 Cette Reine mourut environ six ans après son mari, & fut enterrée à S. Denis aux pieds de Loüis Hutin son pere. *ibid.* Du Mariage de Philippe & de Jeanne son Epouse, naquirent trois fils & quatre filles. *ibid.*

Philippe de Chaours Evêque d'Evreux. 199. Il fut dabord Echolatre de l'Eglise de Bayeux, puis Trésorier de saint Frambourg de Senlis. Il avoit un frere Chanoine de Paris. *ibid.* Saint

Digitized by Google

Loüis le choisit pour un des Executeurs de son Testament. Philippe-le-Hardi l'établit avec Eudes Rigault, Archevêque de Roüen, Ministre du Roïaume. 199. il acquit à l'Evêché d'Evreux la Baronie d'Iliers. Il assiste au Concile Général de Lyon. 201 Il atteste la vérification des Reliques de saint Firmin. Il rédult le nombre des Religieuses de saint Sauveur à cinquante. *ibid.* Il meurt & est enterré au milieu du Chœur de l'Eglise des Jacobins d'Evreux. Son épitaphe 202

Philippe de Brucour Evêque d'Evreux, Neveu & Coadjuteur de Robert. Il fonde une Messe des Morts pour le lendemain de la prise de possession de chaque Evêque. 254.255

Philippe de Moulins Evêque d'Evreux, né dans le Nivernois, de la famille des Englsbert. 262. De Conseiller d'Etat il fut Evêque d'Evreux. *ibid.* Il est transferé sur le Siege de Noïon. Sa mort. Son Epitaphe Ses Armes.

Pierre de Moulins Evêque d'Evreux. De Doïen de la Cathédrale de cette Ville, il fut élevé à l'épiscopat. 265

Pierre d'Eſtillac de Comborn, Evêque d'Evreux, descendu d'Archambaud le Barbu, Vicomte de Comborn & de Turenne. Il prend possession de l'Evêché d'Evreux. Il est transferé sur le Siege de saint Pons de Tommieres, & Guillaume de Floques remis en sa place sur le Siege d'Evreux. 297

Pierre Turpin de Criſſey, Evêque d'Evreux, Noble d'Anjou. Il obtient du Pape des Lettres de provision après la démission de Balüe entre les mains de Sa Sainteté. Il supplante Itier qui avoit été élu par le Chapitre. Sa prise de possession. & son entrée. Sa mort. Sa sepulture. Ses armes. 303

Pierre de Senlis, Doïen de la Cathédrale, fait une donation en faveur du Principal & du College d'Evreux, & qui est confirmé par l'Evêque. 205

Pierre d'Hellanvilliers succede à François de Chambray en la place de Baillif d'Evreux. 272

Pierre de Rouxel. Baron de Medavy, est fait Baillif d'Evreux. 367

Pierre de Melun Prince d'Epinoy, Baillif d'Evreux. 328

Pinterville, ancien Château des Archevêques de Roüen. 18

Pontaudemair pris sur les Anglois par le Comte de Dunois & le Baillif d'Evreux. 292

Le Pont-de-l'Arche, d'où il tire son nom. Son Pont. Son Château. 18. De quelle maniere il est pris sur les Anglois. Stratagême. 290. 291. Fondation du Prieuré de saint Antoine du Pont-de-l'Arche. 379

Pontifical Romain de la Bibliotheque de la Cathédrale perdu. 299

Prêche à Caher. 363

Le Prevôt de Paris est tué par Malllard d'un coup de hache. 252. Cette mort dérange les desseins de Charles d'Evreux. *ibid.*

Présidial d'Evreux. 8. Etablissement d'un Siege Présidial à Evreux. L'Edit de cette création. 319. Juges subalternes du Présidial. L'installation des Juges du Présidial. Jugement qu'ils rendent contre Frere Guillaume Noel, Religieux Augustin. *ibid.* Appointemens du Présidial d'Evreux, païez par ordre du Roy. 370. Messe fondée à perpetuité dans la Chapelle de saint Denis du Prétoire. 376

Principal du College. Fruits de la Prébende de Cretot ajugez au Principal. 379. Cures affectées aux Regens du College d'Evreux. 326. 327 Rétablissement de la discipline & des édifices du College. 378. Reglemens & Arrêts pour le College d'Evreux *ibid.*

R

RADULPHE ROUXEL Chanoine d'Evreux, élu Evêque, mais avant sa confirmation, élevé à l'Archevêché de Roüen. 28

Radulphe II. de Cierrey Evêque d'Evreux, de la même famille que les précédens, Archidiacre d'Evreux, puis Evêque. Confirmé par le Chapitre Métropolitain le Siege vacant. Depuis son Election, ordonné Prêtre par Thomas de Freauville, Evêque de Bayeux. 184. Contestation entre lui & les Moines de saint Oüen de Roüen, sur le droit qu'il avoit de celebrer l'Office dans leur Eglise le jour de la Fête. 185. Il fait la Dédicace de l'Eglise de Conche. 186 Il donne des Lettres de confirmation pour la Chapelle de Chambray, fondée par Simon Sire de Chambray. Sa mort. De la même Famille que Garin. Temps de la mort de Radulphe Evêque d'Evreux. 181

Ranulphe de Bayeux défait plusieurs Gentilshommes assemblez à la Croix saint Leufroy. 131. 132

Raoul de Chevriers Evêque d'Evreux, Successeur de Raoul de Grosparmy. 197. D'une Famille noble descenduë des Comtes de Mâcon Elu Evêque d'Evreux. *ibid.* Il établit la Paroisse de saint Denis d'Evreux. Il écrit au Pape. 197. Il convient avec les Moines de saint Taurin sur la sepulture des Evêq. 198. Il fait donner une Ordonnance sur le pouvoir & le devoir des Archidiacres. Sa mort. *ibid.* Faute du Dictionnaire de Morery sur Raoul de Chevriers. 198

Raoul de Grosparmy élu Evêque d'Evr. en la place de Raoul d'Aubusson. 193 Il fut sacré dans l'Eglise de saint Taurin d'Evreux, en présence du Roy S. Loüis, de ses Enfans & de sa Cour. Il est député à Rome par S. Loüis. L'estime qu'il y acquit. Il est fait Cardinal Evêque d'Albano. 194. Il quitte l'Evêché d'Evreux. 195 L'Abbé de Fécan fait à Raoul de Grosparmy, le présent d'une Chapelle dûë aux nouveaux Evêques d'Evr. à leur entrée. 194. *Raoul de Grosparmy* ou *de Piris*, Evêque d'Evreux. Ces deux noms ne sont point de deux Evêques. 192. Il est appellé de Piris, parce qu'il avoit pris naissance dans une Bourgade qui porte ce nom. Il étoit d'une illustre Famille. Distingué par ses talens. *ibid.* Il est fait Trésorier de la Chapelle de S. Frambour de Senlis. 193. Doïen de saint Martin de Tours, puis Chancelier de France. *ibid.*

Raoul de Grosparmy, est fait Legat Apostolique. 195. Il fait le Sacre & le Couronnement de Charle Comte de Provence & d'Anjou, & Beatrix sa femme Roy & Reine de Sicile. *ibid.* Il consacre l'Eglise de sainte Claire d'Assise. Il suit en qualité de Légat le Roy saint Loüis, dans sa derniere expedition de la Terre-Sainte. 196 Il y meurt le Jeudy avant la Fête de S. Laurent. Ses armes. *ibid.*

L'élection de *Raoul d'Aubusson* à l'Evêché d'Evreux nulle, & le Chapitre en fait une nouvelle. 193

Raoul d'Aubusson Chanoine d'Evreux, donne un fond pour l'entretien des pauvres Ecoliers. 197

Raoul d'Elbeuf Evêque d'Evreux. Il érige dans son Diocese près d'Elbeuf, l'Eglise Collegiale de la Saulsaye, fondée par Guillaume de Harcour, & Jeanne d'Avangour sa femme. 213. Sa mort. 214

Raoul du Fou ou *du Faou*, d'une Famille

Digitized by Google

de Bretagne, frere du grand Veneur de France ſous Loüis XI. Homme de vertu & ſçavant. 307. Il eſt transferé du Siege d'Angoulême ſur celui d'Evreux. 308. Il eſt Abbé de S. Taurin. 312. Il fait rebâtir le Palais Epiſcopal tel qu'il eſt aujourd'hui. 308. Ce fut en ſa conſideration que Loüis XI. fit beaucoup de biens à la Ville d'Evreux. Il meurt. Son épitaphe & ſon éloge. 313

Richard ſuccede à Henri II. ſon pere à la Couronne d'Angleterre. Profitant de la fuite des François entre dans Verneüil. Il fait à Philippe-Auguſte hommage de la Normandie. 169. Il lui cede le Vexin Normand, Evreux, Vernon, Longueville, Gaillon, Pacy, Nonancour & leurs Châtellenies. *ibid.* Il fait une partie de chaſſe qui occaſionne la fondation de l'Abbaïe de Bonport. 160. 162. Son cheval l'emporte dans la Riviere de Seine. Il fait un vœu. 161 Il fonde le Monaſtere de Bonport. 162. Richard Roy donne à Jean I. Evêque d'Evreux & à ſes Succeſſeurs le Château de Condé. Il épouſe Berengere fille du Roy de Navarre. La fait ſacrer par Jean I. Evêque d'Evreux. 164 Il eſt fait priſonnier par l'Empereur.

Richard Evêque d'Evreux. Il ſouſcrit à une donation que Henri II. fit à l'Abbaïe de Falaiſe. 151

Richard de Belleveuë, d'une famille noble & pieuſe, Abbé du Bec, puis Evêque d'Evreux, ſacré par l'Archevêque Thibaut. 182

Richard d'Ivry Evêque d'Evreux, de la famille des Comtes d'Ivry. Il donne à ſa Cathédrale le patronage & la dîme de la Paroiſſe de Jumelle. 184

Differend entre Richard de Harcour & le Chapitre d'Evreux. 180. Terminé par Radulphe Evêque d'Evreux. *ibid.*

Richard de Monfort tué dans une attaque à Conche. 113

Richard Vualler Anglois, eſt fait Baillif d'Evreux par le Duc de Bethford. 285

Robert de Brucour Evêque d'Evreux. Il fut Doïen de la Cathédrale. Il ajoûte deux Vicaires perpetuels aux deux premiers. Le privilege de ces Vicaires maintenant aboli. 238

Robert de Roye Evêque d'Evreux. Fort peu de temps Evêque. 231. Cité par Luc comme ſon prédéceſſeur. 175

Robert de Courtenay épouſe Mathilde, fille de Roger de Thoeny. 179

Robert du Neubourg meurt. 165. Son épitaphe. 166

Robert du Gaſt, Prêtre du Dioceſe d'Evreux, Curé de ſaint Hilaire à Paris, fonde ſept Bourſiers au College de ſainte Barbe. 318

Robert Vuourdreton fut arrêté, & trouvé chargé d'un paquet d'arſenic. Il fut jugé & condamné à être écartelé. 263

Robert II. fils aîné du Conquerant, eſt fait Duc de Normandie. 108 Il engage ſon Duché à Guillaume dit le Roux, Roi d'Angleterre. 115 Il va en Terre-Sainte. *ibid.* Revenu de Terre-Sainte, reprend le gouvernement de ſon Duché. 116. Il vit dans la molleſſe. *ibid.* Souffre les petites guerres de ſes Vaſſaux. *ibid.*

Robert de France Comte de Dreux, cinquiéme fils du Roy Loüis VI. épouſe Arviſe d'Evreux, veuve de Rotrou II. Comte du Perche. 144

Robert de Cybole, Doïen de la Cathédrale, Docteur en Theologie, Chancelier de l'Univerſité de Paris, Camerier du Pape Nicolas V. Son Commentaire ſur les Epîtres de S. Paul. 294

Robert d'Evreux fils de Walter. 337 Son caractere. Son voïage en Portugal. Les exploits qu'il y fit. *ibid.* Il débarque avec ſes Troupes en Fran-

Digitized by Google

te au ſecours d'Henri IV. 338. Ligue faite à ſon inſçu pour l'élever ſur le Trône d'Angleterre. 339. Il commande l'Armée qui étoit ſur la Flote envoïée en Eſpagne. 340. Il prend Cadis. *ibid.* Dans une ſeconde expedition contre l'Eſpagne, ſa Flotte eſt battuë & diſſipée par la tempête. 340 341. Il reçoit un ſoufflet de la Reine *ibid.* Il rentre en grace avec elle. 341. Il eſt envoïé contre les Rebelles d'Irlande. 342. 343. Il eſt fait Vicéroy de ce Païs. 344. Il revient en Angleterre trouver la Reine. *ibid.* On lui demande compte d'un Traité qu'il avoit fait avec le Comte de Tyrone. *ibid.* Il eſt relegué dans la maiſon du Garde du grand Sceau. 345. Tort que lui font ſes amis auſſi bien que ſes ennemis. *ibid.* Il fait ſon apologie. Zele indiſcret du peuple lui eſt deſavantageux. 346 Il deſarme l'indignation de la Reine. 347. Il l'irrite de nouveau par la demande de la Ferme des vins doux. *ibid.* Et par les diſcours injurieux qu'il tient d'elle. *ibid.* il comparoît devant les Pairs aſſemblez à Weſtminſter. 348. Il eſt accuſé de Haute-Trahiſon. *ibid.* Il eſt condamné à être étranglé & mis par quartier. 349 Son ſupplice eſt changé. Il eſt décapité. La Reine l'aïant appris verſe un torrent de larmes. 350. La bague qu'elle lui avoit donnée, ſignal de ſa grace, retenuë par la femme de l'Amiral. *ibid.* Son portrait. 351

Roger donne ſon nom à Beaumont-le-Roger. 97

Roger de Thoeni Fondateur de Conche lui donne ſes armes. 158

Roger de Conche fils de Roger, jeune Seigneur tres-accompli. 114. Ses ſonges. *ibid.* Il ravage le païs d'Evreux. 338. Il eſt fait priſonnier par le Comte de Meulan Vicomte d'Evreux. *ibid.*

Campement des *Romains*. Aqueducs des Romains. 5

Rotrodus Evêque d'Evreux, a differens noms. Son origine. Sa famille. Son éducation. Il eſt Archidiacre de Roüen, enſuite Evêque d'Evreux. 143. Il inſtituë la dignité de Tréſorier dans ſa Cathédrale. 149. Il leve avec Hugues Archevêque de Roüen, le Corps de ſaint Firmat. 148. Il gouverne le Dioceſe de Liſieux pendant le voïage d'Arnoul en Terre-Sainte. 150. Il eſt choiſi par une Aſſemblée tenuë à l'Iſlebonne, pour aller examiner dans toute la Normandie les droits du Roy. Il eſt élevé ſur le ſiege métropolitain. 150

Rotrodus Archevêque de Roüen, & Gille Evêque d'Evreux, défendent devant le Pape la cauſe de Henri II. Dédicace de l'Egliſe de l'Abbaïe du Bec par Rotrodus Archevêque de Roüen, Gilles Evêque d'Evreux, & quelques autres. 156. Henri II. y aſſiſte avec ſon fils Henri, qui y font leurs préſens *ibid.* Jugement de Rotrodus Archevêque de Roüen, rendit à Evreux le Siege vacant, une Sentence contraire à celle qu'il avoit renduë étant Evêque d'Evreux. 158

Roüen, premiere Egliſe de Normandie qui a reçu la foy. 25. Concile tenu à Roüen, par le Cardinal Evêque d'Albano. Henri I. y aſſiſta. 133 Differend ſur l'Archevêché de Roüen entre Loüis de Harcour élu par le Chapitre, & Jean d'Armagnac nommé par Pierre de Lune, dit Benoît XIII. terminé par Guillaume de Cantiers, député pour cela par l'Aſſemblée générale du Clergé de France. 273 274.

Rugles. Groſſe Forge. Commerce d'épingles. 20.

Digitized by Google

S

SIMON *de Montfort*, Comte d'Ev. prend parti pour Henri II. contre le Roi de France, & lui livre ſes places. 148 Il donne la Terre de Morant à l'Abbaïe de la Noë. 149. Il reprend quelques places. Il punit quelques Gentilshommes qui avoient mal parlé de lui. 147. 148. Sa mort. 108 Il ſuccede au Comté d'Evreux à Amaury II. Son frere mort ſans enfans. Il épouſe en premieres nôces une Dame nommée Mathilde, & en ſecondes nôces Amicie, fille de Robert Comte de Leiceſtre & de Breteüil. 144. Il fonde deux Prébendes. *ibid.* Il rentre dans le Comté d'Evreux à condition que le Roy de France y pourroit loger une Garniſon quand il voudroit. 170 Il a part à la fondation du nouveau Monaſtere de ſaint Sauveur. 171. On voit ſa repreſentation au haut de la voûte du Chœur, à cheval & en habillement de guerre. *ibid.* Il eſt inhumé dans le Chœur de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux. 159 Il fonda ſur ſon tombeau une lampe ardente jour & nuit. Pluſieurs de ſa Famille firent de même. *ibid.*

Le Seigneur de la Terre de *Sulſey*. Ses obligations. 270

L'Abbeſſe de ſaint *Sauveur* va prendre avec pluſieurs de ſes Religieuſes le divertiſſement de la chaſſe au cerf. 206. Abbaïe de S. Sauveur. 1. Beauté du grand Autel 7. Tranſaction des Religieuſes de S. Sauveur. 386

Sécheresſe du Printemps. 320. Sécheresſe à Evreux qui oblige à avoir recours aux Reliques des Saints. 376

Etabliſſement de la *Sanction Pragmatique*. 286

Different entre *Simon de Nanſſe* & Simon de Malrepoſt. 155. Simon de Malrepoſt tué. Satisfaction réglée & ordonnée par Simon Comte d'Evreux, & par le Roy Loüis VII. *ibid.*

Simon Vigor étoit d'Evreux, Docteur de la Maiſon de Navarre, grand Penitencier de l'Egliſe d'Evreux. Il aſſiſte comme député au Concile de Trente. Il eſt fait Curé de S. Paul à Paris. 322. Il diſpute contre les Miniſtres de l'Eſpine & Sureau du Roſier. Il eſt fait Archevêque de Narbonne par le Pape Gregoire XIII.

Dépoſition de *Simon* Abbé de Conche. 172

Prieuré de *ſainte Suſanne* du deſert, fondé par le Comte de Breteüil. 142

T

LE Sire de *Tallebot* ſe retranche dans le Château de Harcour. 292

Saint Taurin I. Evêque d'Evreux. 25 Faux Actes de la vie de ſaint Taurin, donnez par le faux Adeodat. 25. Saint Taurin n'eſt point envoïé par ſaint Clement, ni par Sixte II. 25. 26. 27. Preuves par leſquelles on montre que ſaint Taurin n'a prêché la foy que ſur la fin du quatriéme ſiecle 26. 27. 28. On ne ſçait quel a été le genre de mort de ſaint Taurin. 28. Tombeau de ſaint Taurin au bout d'un Fauxbourg de la Ville. 29. Revelation du Corps de ſaint Taurin. 29. Ses Reliques à Evreux. *ibid.* Au défaut de la Vie de S. Taurin, il faut imiter ſa foy, & vivre dans la pureté de l'Evangile qu'il a prêché à nos Peres. 28. Tombeau de ſaint Taurin fécond en miracles. 30. Egliſe & Monaſtere, étiger ſur le Tombeau de S. Taurin. 29. 30. Abbaïe de

S. Taurin. 7. L'Egliſe de Chartres prétend avoir les Reliques de S. Taurin. 29 Viſite des Oſſemens de ce Saint par Claude de Saintes & Jacques de Novion Evêques d'Evreux. 29 L'Egliſe de S. Taurin réparée par les ſoins de l'Abbé Philippe de Prunelé. 279. Tranſlation du Corps de ſaint Taurin. 177 Ces Reliques volées. Les Voleurs ſont connus & punis par la Juſtice. 324. 325. L'Abbaïe de ſaint Taurin pillée par ſon premier Abbé Commandataire le Cardinal d'Annebault. 216. Conteſtation ſur la nomination d'un Abbé de Fécan entre les Religieux de ce Monaſtere & les Abbez de ſaint Taurin & de la Croix ſaint Leufroy. 157 Jugée par le Pape Alexandre III. *ibid.* Préſens de S Amand Abbé de S. Taurin. 314

Thibaud Comte Palatin Neveu de Henri, reconcille Amauri avec ſon Oncle. 129. 130. Le fait rétablir dans tous ſes biens. 130. Different entre Thibaud Abbé du Bec, & Hugues Archevêque de Roüen. Audoenus Arbitre de ce different. 138

Tillere. Son Château. 15

Bataille de *Tinchebray*, où Robert eſt fait priſonnier. Conduit en Angleterre où on lui créva les yeux. 118

Thomas Becquet. Sa mort. 133

Thomas Laurentii, Inquiſiteur Général pour la Normandie. Il demeure à Evreux. 316

Egliſe de *S. Thomas* ſubſtituée à celle de ſainte Croix. 270

L'Egliſe de *Tourneville* dédiée par l'Evêque d'Epone, Suffragant de Gabriël le Veneur Evêque d'Evreux. 317

V

ABBAÏE de la *Vallée*. Elle embraſſe la Regle de Cîteaux. Les Comtes de Longueville ſes principaux bienfaicteurs. Elle ne ſubſiſte plus. 138 On ignore même le lieu où elle étoit ſituée. 139

Walther d'Evreux deſcendu des anciens Ducs de Normandie, premier Comte d'Eſſex. 334. Il paſſe en Irlande. Il y mene une Colonie. *ibid.* Mais Filomy ſe ſoûmet à lui en apparence, & ſe retracte. 334. 335. Il bat & fait priſonnier Filomi. Il a des ennemis qui le décrient à la Cour. Sa fidélité à la Reine. Sa conſtance dans ſes diſgraces. *ibid.* Il eſt rappellé à la Cour par la jalouſie de ſes ennemis. 336. Il eſt fait Comte Maréchal d'Irlande. Ses ennemis concertent ſa mort. Il eſt empoiſonné. Sage avis de ce Milord mourant à ſon fils Robert. *ibid.*

Vaſſaux de l'Evêché reconnus par une croſſe brodée ſur la manche. 12

Vaultier Evêque d'Evreux, omis par M. le Jau. Il excommunie le Baillif du Vaudreüil. 183

Vaultier ou *Gualtier* Evêque d'Evreux, ſouſcrit à une Chartre de la Leproſarerie du Mont à Roüen. 151. Il reçût la fondation de l'Egliſe Collegiale de Vernon, fondée par Matthieu de Vernon. 152

Verneüil en Normandie, pris par Philippe-Auguſte. Sept Paroiſſes. 14. 15 Château de Verneüil démoli. Tour griſe 15. Les Troupes de Philippe-Auguſte levent en deſordre le Siege de devant Verneüil 169. Pris par les François. Stratagême. 291. 292. Bataille proche de Verneüil. Les François y ſont défaits. 284

Vernon, autrefois appanage des Reines. 16. Fondation de la Collegiale de Vernon. *ibid.*

Vincens des Eſſarts. Evêque d'Evreux, frere de Guillaume. Son Prédé-

Digitized by Google

ceſſeur Immédiat, Prevôt de l'Egliſe de Chartres.
Urſin de Talvende fait ſatisfaction au Recteur de l'Univerſité de Paris. 276
Erection d'une Congrégation d'*Urſulines* à Evreux, pour l'inſtruction des petites Filles. 377. 378

Y

NICOLAS *Yvelin* Théologal d'Evreux. Ses talens. Sa mort. 374

Fin de la Table des Matieres.

Fautes à corriger.

PAGE 3. *Ligne* 13. Ebuones, *liſez*, Eburones.
p. 3. *l.* 31. Romané, *liſ.* nommé.
p. 11. *l.* 7. vaſſeaux, *liſ.* vaſſaux.
p. 12. *l.* 16. Bellomontiren, *liſ.* Bellomontium.
p. 12. *l. derniere*, s'étant, *liſ.* ſe ſont.
p. 13. *l.* 14 conches, *liſ.* conchæ.
p. 13. *l.* 23. *après ces mots* (à beaucoup près) *mettez* un.
p. 14. *l.* 17. amiuc, *liſ.* amicie.
p. 14. *l.* 23. nonnonueria, *liſ.* Nonancuria.
p. 16. *l.* 5. il le nomme, *liſ.* il ſe nomme.
p. 16. *l.* 30. d'Urſelines, *liſ.* d'Urſulines.
p. 17. *l.* 1. . la Châtellenie ? *ôtez le point qui eſt devant.*
p. 18 *l.* 1. S. Oüen &, *liſ.* S. Oüen eſt.
p. 19. *l.* 2 fondez, *liſ.* fondé.
p. 27. *l.* 23. il y reſteroit, *liſ.* il reſteroit,
p. 31. *l.* 31. M. Anruſion, *liſ.* Mauneſion.
p. 33. *l.* 15. conventa, *liſ.* conventu.
p. 35 *l.* 32. X. *liſ* 10.
p. 40. *l.* 18. P. Baſſin, *liſ.* Neſſin.
p. 41. *l.* 2. la guerre finit, *liſ.* la guerre qui finit.
p. 41. *en pluſieurs endroits*, aquilain, *liſ.* aquilin.
p. 42. *l.* 15. Martiene, *liſ.* Martene.
Ibid. l. 27 adgrade, *liſ.* aigrade.
p. 43. *à la marge, ωαρίκιον liſ. ωαρίκιων.*
p. 44. *l* 27. eruor. *liſ.* cruor.
Ibid. l. 29. editis. canonibus, *ôtez le. qui eſt entre ces deux mots.*
p. 45. *l.* 21. de la Ville, *liſ.* dans la Ville.
p. 46. *l.* 11. juſtu, *l.* juſſu.
p. 48. *l.* 29 ſoler, *liſ.* ſolers.
Ibid. même ligne, cultam, *liſ.* cultum.
p. 56. *l.* 16. il s'endormoit, *liſ.* il s'endormit.
p. 67. *l.* 24 & 25. diſant, *liſ.* diſent.
p. 76. *l.* 4. vaſſeaux, *liſ.* vaſſaux.
p. 81. *l.* 21. Vacay, *liſ.* Vacey
p. 86. *l.* 8. Duchep a parut, *ôtez* a
p. 110. *l.* 13. du chef de ſa femme, *otez* de ſamere.
p. 118. *l.* 16. en 1204. *liſ.* en 1104.
p. 132. *l.* 6. & l'emporta, *liſ.* il l'emporta.
p. 153. *l* 4. ampliavit mihi, *liſ.* ampliavit, mihi
Ibid l. 15. becqua, *liſ.* Becquet.
p. 154. *l.* 19. encore porté, *liſ.* portée.
Ibid. l. 31. cette, *liſ* cet.
p. 157. *l.* 17. donnerent, *liſ.* donner.
Ibid. l. 36. Abbato, *liſ.* Abbate.
p. 164 *l.* 11. & 12. uſurpateur du Royaume, *liſ.* Roy de.
p. 167. *l.* 32. bellumanontem *liſ.* Bellummontem.
p. 168. *l.* 4. at ſibi, *liſ.* ut ſibi.
Ibid. l. 21. ut una, *liſ.* in una.
Ibid. l. 21. ſed rex, *liſ.* ſed res.
p. 199. *l.* 2. de nece, *liſ.* de cæde.
p. 171. *l.* 29. Henri V. *liſ.* Henri VI.
p. 177. *l.* 14. l'otographe, *liſ.* l'autographe.
p. 185. *l.* 28. catologue de, *liſ.* catalogue du.
p. 188. *l.* 2. natulative vocaſſet, *liſ.* naturalive vocaſſet.
p. 195. *l.* 3. conjuxit, *l.* conjunxit.
p. 200. *l. derniere*, fondaton, *liſ.* fondarion.
p. 201. *l.* 34. ſancti; *liſ.* S. qui veut dire, *ſigillum*.
p. 202. *l.* 4. Contextum, *liſ.* conſentum,
p. 207. *l.* 9 prius, *liſ.* pius.
p. 208. *l.* 10. ſi ſuaverim, *liſ.* ſituaverim.
Ibid. l. 12. excuſé, *liſ.* accuſé.
p. 216. *l.* 6 Montohovet, *liſ.* Montchauvet.
p. 223. *l.* 4. D. R. *liſ.* D. A.
p. 238. *l.* 16 les Chanoines, *liſ.* les Chapelains
p. 285. *l.* 28. chorage, *liſ.* chevage.
p. 287. *l.* 26. Donoile, *liſ.* Damville.
p. 307. *l.* 29. argentæ, *liſ.* urgente.
p. 319. *l.* 18. d'Oſy, *liſ.* d'Eſy.

Digitized by Google

Digitized by Google

ACTES ET PREUVES
POUR SERVIR D'ECLAIRCISSEMENT
A
L'HISTOIRE CIVILE
ET ECCLESIASTIQUE
DU
COMTÉ D'EVREUX.

CHARTA ROBERTI NORMANNORUM DUCIS, DE permutatione Monaſterii Villaris cum Cœnobio Sancti Taurini Ebroïcenſis. Anno 1035. An. 1035.

Ex manuſcrip. Fiſcannenſ. Monaſter.

† EGO in Dei nomine Robertus Normannorum Dux, notum eſſe volo omnibus Chriſti fidelibus, tam præſentibus quam futuris, quia Pater meus dedit ad Monachos ſanctæ Trinitatis, quod apellatur Fiſcannum, Monaſterium quod dicitur Villare in proprium alodum ad victum & uſus Monachorum, ut facerent ex ipſo quicquid facere vellent, ſicuti de proprio Alodo. Ego vero filius ejus volens accreſcere eleemoſynam Patris mei, per multam deprecationem deprecatus ſum Abbatem ipſius Monaſterii ſanctæ Trinitatis, qui tunc erat nomine Johannes, ut conſentiret mihi in ipſo Villari Monaſterio conſtruere ancillarum Dei Congregationem, quia aptus mihi videbatur locus iſte, acceptoque pro hac mutua viciſſitudine alio quodam Monaſterio, quod quamvis difficile, poſt tamen impetravi. Suſcepi ergo illud, & dedi apud Ebroas Monaſterium ſancti Taurini, ut eadem conventione & tenore, quo tenebant Monaſterium Villare, id eſt, in Alodum, teneant ſimiliter terras ſancti Taurini, quas antiquitus ibi tenuit & eas quas ego dedi, id eſt, ſylvas de ſuis terris indominicatis omnibus, & decimam telonei, & villam quæ dicitur Nullerias, cum omnibus, quæ ad eam pertinere videntur in proprium Alodum, ut quicunque fuerit Abbas Fiſcanni, & noſtris & futuris temporibus, teneat & poſſideat ipſum locum, ad uſus Monachorum in ipſo loco & Fiſcanni Deo inſervientium, ſicut & aliam terram, quæ pertinet ad Fiſcannum, & ſic cella prædicti Monaſterii ſanctæ Trinitatis uſque in ſempiternum.

Signum ROBERTI Comitis. †.
† *Signum HEBERTI Epiſcopi.* † *Signum ROBERTI Epiſcopi.*
† *Signum HUGONIS.*

A

Digitized by Google

An. 1070.

EPISTOLA MAURILII ARCHIEPISCOPI ROTHOMAGENSIS & Johannis Abbatis Fiscannensis ad * Episcopum Ebroicensem.

* Balduinum.

Conqueruntur quod inconsu'to Abbate, Monachum, ob infractam Treviam, mulctaverit. circ. an. 1070.

Ex manuscrip. Bigotiano.

Sanctæ Matris Ecclesiæ Ebrocacensis Reverendissimo Episcopo M. Rothomagensis Ecclesiæ humilis Archiepiscopus, Abbas quoque Johannes Fiscannensium Servulus, velle offerre & dividere rectius.

AUdivimus vestram fraternitatem quemdam Monachum exterminis damnavisse eo quod treviam Dei comperiebatur infregisse; quod bene vos fecisse laudamus, sed incaute illud insperxisse judicamus. Nec enim S. Benedicti institutio ullius legis præscribitur judicio. Propterea, frater charissime, recte offerre, & rectius præcipimur dividere. Auream ergo virtutem sequamur, discretionem scilicet, quæ omnium virtutum dicitur mater. Quando enim Abbati cura animarum imponitur ab Episcopo, pastoralitas ovium Christi sibi traditarum ei commendatur omni modo. Nisi enim ab Abbate Episcopus invitetur pro qualicunque negotio, nullum jus Episcopus habere dignoscitur in ejus ministerio; si autem contra hæc quæ dicimus aliquis repugnare tentaverit, Regulam sancti Benedicti sibi proponimus.

Extrait de deux petits Cartulaires de la Chambre des Comptes de N. D. de Charires. art. 38.

CArta Rotrodi Episcopi Ebroicensis data Carnoti anno 1157 coram Roberto Episcopo Carnot. & Willelmo Decano Ebroicensi, & Roberto de Novoburgo nepote dicti Rotrodi Canonico Ebroicensi de eadem præpositura Normaniæ, & de Ecclesia de Isleis & decimis à Simone de Aneto Domino Isletarum, & Guillelmo Golferio datis Ecclesiis B. Mariæ & S. Petri Carnotensis.

Extrait de l'Abb. de S. Pere de Charires. Arm. C. en fin.

ÆGidius Dei gratiâ Ebroicensis Episcopus, omnibus in Christo fidelibus in perpetuum, ad præsentium & futurorum notitiam volumus pervenire. Quod nos in præsentia Domini Petri Sedis Apostolicæ Legati, & ejus autoritate adjudicavimus Stephano Abbati sancti Petri de Carnoto præsentationem Clerici in Ecclesia de Chemri libere in perpetuam eleemosynam possidendam. Quod in temporibus præsentibus & futuris ratum fixumque maneat, autoritate nostra firmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus salvo in omnibus jure pontificali & parrochiali. Teste Guidone Decano Ebroicens. nostro Archidiacono Ricardo & Rad. de Riebobult Decanis & aliis pluribus. *Scellé en Cire jaune sur lacs de parchemin. Sans datte. Paroit avant* 1200.

Ibid.

ÆGidius Dei gratiâ Episcopus Dilecto & Venerabili Fratri Stephano Abbati S. Petri Carnot ejusque successoribus in perpetuum. Ad præsentationem tuam dilecte in Domino frater Stephane Abbas, recepimus in

Digitized by Google

Eccleſia de Charoeis Rotrodum Archidiaconum primum ad Vicariam ejuſdem Eccleſiæ ſalvis omnibus nobis redditibus, ſicut tempore Marcelini quondam Presbyteri Seneſalis. & ſicut in charta R. Rothomag. Archiepiſcopi quondam Ebroic. Epiſcopi continetur. Præterea domum Marcelini cum virgulto, quam in elecmoſynam Eccleſiæ ſancti Petri contulit concedimus ann. 1178. præſentibus Ricardo Decano de Damvilla, Alberto Can. Ebroic. David Clerico Epiſc. &c. *Sicel eſt perdu.*

Titre de l'Abbaye de S. Pere de Chartre. Arm. 2. *Ann. 1159. 1165.*

ROtrodus Dei gratiâ Ebroicenſis Eccleſiæ Miniſter, omnibus ſanctæ Dei Eccleſiæ fidelibus ad quos Litteræ iſtæ pervenerint, ſalutem in Domino. Notum ſit vobis quoniam Philippus Felicis Colſerii conceſſu fratris ſui Willelmi & filiorum ipſius in manu noſtra reddidit Eccleſias & Decimas de Hilleis. Nos autem eas dedimus Monachis de Monaſterio B. Petri Carnot. rogatu prædicti Philippi & Willelmi fratris ſui, & aſſenſu & conſenſu eorumdem, ſalvo tamen Epiſcopali jure & ſacerdotum qui in ea ſunt aut futuri ſunt, id autem ſcripto noſtro confirmamus, & teſtimonio noſtri ſigilli corroboramus, ut in perpetuum permaneat, quod in præſentia noſtra conſtat factum fuiſſe. Hujus etiam noſtræ donationis & confirmationis teſtes ſunt Willelmus tunc noſtræ Eccleſiæ Decanus, & Frater Ricardus de Ferru & Daniel tunc noſter Capellanus & Ruffinus noſtræ Eccleſiæ Canonicus, & duo Monachi B. Petri ſcilicet Stephanus & Aaelanus. Valete in Domino. *Scellé en Cire jaune ſur lacs de parchemin.*

Extrait du Cartulaire couvert d'arg. de l'Abb. S. Pere de Chartres. Quatrième partie, à la fin.

EGo Rotrodus Dei gratiâ Ebroicenſis Epiſcopus, notum fieri volo quod inter Monachos ſancti Petri Carnoti & Maſcelinum Presbyterum Lanziaci pro quibuſdam Eccleſiæ redditibus ad Monachos pertinentibus quos prædictus Maſcelinus decurtare volebat diſcordia apud Ebroicas ita terminata eſt. Monachi Maſcelinus ante me fuerunt & cauſam ſuam aliquandiu tractaverunt. Maſcelinus redditus quos clamabat eis in pace dimiſit Ubicunque partes habebunt, habebit medietatem minutarum decimarum, agnorum lanas Lini &c. Totum Cimiterium eis dono &c. Interfuerunt viri quorum nomina ſubſcripta ſunt, Radulphus de Bello Monte, Rainaldus de Caſtello Monachi ſancti Petri, Guillelmus de Bello-viſu, Magiſter Gorinus Canonici Carnot. Willelmus de Glotto Decanus Ebroicenſis. Daniel Capellanus meus Ric. de aſpris. Rogerius de Crulais, Garinus de aquila, Paganus de Aſpris; Guall. de ſancto Sulpicio, Robertus de Prulais. Gualterus nepos Maſcelini. Emaldus Eſchuttel.

R. (a) *Comitis Legerceſtrenſis ad Summum Pontificem.* (b) (a) *De mellento Comitis Legerceſtrenſis*

Petit ipſius protectionem pro Monaſterio Lyrenſi.
Ex manuſcrip. Lyrenſ.

REverendiſſimo Domino, & Patri A. Dei gratiâ Summo Pontifici R. Comes Legerceſtriæ humilis Sanctitatis ſuæ filius: Salutem & Benedictionem. (b) *Alexandrum III. cit Ann.* 1169.

Non arbitror, Pater Sanctiſſime, à veſtra memoria excidiſſe, quoniam fideliter bonæ memoriæ pater meus R. Comes Leger, quoad viveret vobis

Digitized by Google

adhæserit, quoniam sincera devotione vestram dignitatem dilexerit, unde Sanctitatis vestræ litteras omniplenas paternæ suavitatis affectione recipere meruit: quas ego adhuc in memoriam ejusdem dilectionis simul & promissionis vestræ diligenter reservo. Promissum est enim quod dilectio hæc & benignitas ad hæredes ejus transmitteretur. Quâ promissione animatus flexis genibus cordis vestræ pietati supplices, quatenus ego, qui terrenarum possessionum ejus hæres esse videor, vestræ Sanctitatis interventu virtutum ipsius imitator existam. Super causa pro qua præsens lætor ad vos transmissus est, hoc vestræ paternitati, cui non est tutum mentiri, significo quod Johannes Cn... injuste vexat Monachos de Lyra super decimis de Dominiis meis de *Saperviich* & de *Ringesson*; exquo enim Normani Angliam sibi subjugaverunt, semper antecessores mei cuicunque volebant prædictas
* *Robertus.* decimas dare solebant. R.* Comes de Mellent avus meus memoratas decimas Monachis de Pratellis quondam dederat, quas cum diu tenuissem vexatione præpositorum, qui eas villas tenuerunt, graviter opressi, quæsti sunt Comiti de Mellent avo meo, quod in collectione decimarum per ministrorum suorum protervitatem adeo vexabantur, ut parum utilitatis inde perciperent; sicque crebro conquesti sunt Monachi, donec avus meus decimas in dominium suum vertens, Monachos de Pratellis quamdam villam quæ *Expectesberi* dicitur in representationem eorumdem decimarum donavit, quam adhuc tenent. Vir bonæ memoriæ Rob. Comes pater meus quandoque easdem decimas præpositis suis cum alia firma sua tradidit. Tandem prout erat vir justus & timoratus, saniori usus consilio tractans secum, quod aliquando decimæ extiterant, licet per præfatam villam commutatione postea facta in dominium suum jam versæ fuissent, ad proprios usus eas amplius retinere noluit, sed Clericis suis eos donavit, primum Petro Medico, deinde Adæ de *Ely*. Circa novissima vero agens, volens eas certo assignare, me præsente cum multis aliis, petitione etiam mea suprædictas decimas Monasterio Lyrensi & fratribus ibidem Deo servientibus in perpetuam eleemosynam dedit, & scripto & sigillo suo eis confirmavit. Porro tantus vir, tam disertus & timens Deum nequaquam credendus est in extremis positus, eas loco venerabili & religioso legare voluisse, nisi certus esset nulli antea assignatas fuisse. Inde est quod paternitati vestræ obnixe supplico. Quatenus intuitu pietatis & justitiæ aures misericordiæ vestræ justæ petitioni Monachorum Lyrensium aperire dignemini, & audito religiosorum & bonorum virorum testimonio, vestra se gaudeant protectione ab injustis calumniatoribus illius vexationibus liberati. Valete in Christo.

An 1172. *EPISTOLA Ægidii Ebroïcensis Episcopi ad summum Pontificem Alexandrum III. excerpta ex Anglia sacr. tom. 2. præfat. pag. 4. 5. 6.*

QUam gravis inter Regem Henricum & me servum vestræ Sanctitatis in initio nostri Episcopatûs exorta sit discordia, pro reparatione libertatis Ecclesiarum Normaniæ, quæ à multis retro sæculis conturbatæ fuerant, discretionem vestram non credimus ignorare. Illius si quidem persecutionis turbine moti, & Parochiæ nostræ fines exire compulsi, portum non nisi in Apostolicæ pietatis sinubus invenire potuimus. Quæ & quanta
* *Innoc. II.* nobis solatia felicis memoriæ B. Innocentius * Papa contulerit, vix mens potest concipere & lingua proferre. Inter quæ hoc unum, quia ad modernorum non credimus notitiam pervenisse, vestræ discretioni tanquam dignum memoriæ, præsentis scripti relatione studuimus intimare. Dum B.

Digitized by Google

Innocentius Rhemis celebraturus Concilium adveniſſet, me minimum ſervorum Dei cum fratribus & filiis noſtris ex more contigit intereſſe. Inter ceteros autem quos nobiſcum adduximus, Robertus in Abbatem Beati Audoeni, Willelmus in Abbatem Gemeticenſem electi, nec Benedicti, Apoſtolico ſe conſpectui in Abbatum ordine præſentarunt, quorum electionem, immò dejectionem, dum apoſtolicis auribus intimaretur; diſcreto more ſuo ab eis diligentius exquiſivit, ſi fortè aliquibus Privilegiis munirentur autenticis, quorum patrocinio eorum perſonæ vel Eccleſiæ à Metropolitani ſubjectione comprobarentur immunes. Dum hæc apoſtolica ſollicitudo diligenti ſcrutaretur inſtantiâ, venerabilem vitum Gaufridum Catalaunenſem Epiſcopum, quondam Abbatem ſancti Medardi, ex divino munere contigit affuiſſe: qui, dum B. Audoeni electus circa quæſtionem apoſtolicam hæſitaret, noſtræ diſputationi finem impoſuit, & illius præſumptionis tumorem antiquæ recordationis fræno compeſcuit. Ait enim quod dum in Eccleſia B. Medardi Abbatis officiis fungeretur, quemdam Guernonem nomine ex Monachis ſuis in ultimo confeſſionis articulo ſe falſarium fuiſſe confeſſum, & inter cætera, quæ per diverſas Eccleſias figmentando conſcripſerat, Eccleſiam B. Audoeni & Eccleſiam B. Auguſtini de Cantuaria adulterinis Privilegiis ſub apoſtolico nomine ſe muniſſe, lamentabiliter pœnitendo aſſeruit: quin & ob mercedem iniquitatis quædam ſe pretioſa ornamenta recepiſſe confeſſus eſt, & ad B. Medardi Eccleſiam detuliſſe. Quo audito B. Innocentius prædictum eſt ſciſcitatus Epiſcopum, ſi quod de plano interlocutus fuerat, jusjurandi religione firmaret? Quod ſe facturum vir Dei & religionis amator, propoſuit. Quo audito D. Papa: eia, inquit, mi frater cariſſime, indue te ornamentis dignitatis tuæ, & præſentibus electis ſub profeſſione canonica manum benedictionis impone: quod ego impetratâ licentiâ aggreſſus ſum. Ipſe, quod mirabile dictu eſt, venerabilium patrum conventum ejus adventum expectantium ingredi ſuperſedit, quoad ego ſecum intraturus, benedictis ritè Abbatibus advenirem. Hæc Pater ſanctiſſime, vobis duximus exaranda: exorantes, ut ſi prædictas Eccleſias contra inſtitutiones patrias aliquid uſurpare fuerit comprobatum, vos more ſolito & debito Eccleſiis ſingulis ſuam conſervetis in omnibus æquitatem.

Altera Epiſtola Ægidii Ebroïcenſis Epiſcopi ad eumdem Papam, excerpt. ex eodem loco.

VEnerabili patri ac Domino clariſſimo Alexandro Dei gratiâ S. R. E. Summo Pontifici, Ægidius eâdem gratiâ Ebroïcenſis Eccleſiæ humilis Miniſter, ſervus ſuæ Sanctitatis obedientiam devotam & reverentiam. Quæ in ſchedula ſcripta ſunt quam vobis cum ſigillo noſtro Cantuarienſis præſentat Eccleſia, ab ore bonæ memoriæ Hugonis quondam Rothomagenſis Eccleſiæ Archiepiſcopi, patris & patrui mei, accepimus, & ſigillo ſuo ſignata ad B. Thomam & Eccleſiam Cantuarienſem tranſmiſimus; ut veritas recordationis antiquæ eorum præſumptionem compeſcat quin in ſpiritu erroris & ſpiritu mendacii indebitam ſibi vindicant libertatem. Privilegia autem, quæ ex confeſſione Gaufridi Catalaunenſis Epiſcopi in præſentia ſanctæ recordationis Innocentii Papæ, adulterina probata ſunt, & prædicto D. noſtro Archiepiſcopo reddita de mandato ejuſdem D. noſtri igni comburenda propriis manibus tradidimus. Conſervet Deus perſonam veſtram Eccleſiæ ſuæ per tempora longiora incolumen.

Digitized by Google

*Défense des Lettres de Gilles d'Evreux, contre les Remarques du P. *** qui prétend que ces Lettres sont supposées. Par M. l'Abbé ***.*

Tirée des Mémoires pour l'Histoire des Sciences & des beaux Arts.
Janvier 1716. page 501.

QUoyque j'aye lu, M C. P. avec assez d'attention les *Vindiciæ veterum edicum confirmatæ* du Pere Coustant contre le Pere Germon : ou autrement, *La justification de la défense des anciens Manuscrits*, que vous avez bien voulu me prêter, je ne sçai pourtant point encore de quel côté je me rangerois, si j'avois à prendre party dans la dispute de ces deux Sçavans Hommes. Car il faut de plus pour cela vérifier tout ce qu'ils avancent de part & d'autre ; & ce n'est qu'à ce prix qu'on acquiert le droit de juger des contestations litteraires. j'ay bien reconnu, ainsi que vous m'en avez averti, que le Benedictin y prend par tout un certain ascendant sur le Jésuite, & qu'il releve les mépris dont il l'accuse avec une confiance qui ne laisse aucune liberté au Lecteur d'en douter. Mais un air si assuré prouve seulement qu'il en est bien persuadé luy même, & non pas qu'il ne s'y est point du tout trompé.

En effet, je crois avoir apperçu au moins des marques de la fragilité humaine dans la censure particuliere qu'il a faite d'un acte donné par M. Warton dans la préface du 11. tome de *l'Anglia Sacra*, dont son adversaire avoit tiré une objection, quoiqu'il y témoigne plus d'assurance qu'ailleurs, & même de l'indignation contre ce dernier.

Selon luy, cet acte est grossiérement supposé, plein de contradictions, d'anachronismes, de fables, de mensonges ; ce qu'il croit avoir établi par dix preuves démonstratives.

Il reproche au Pere Germon de l'avoir cité sans aucun examen, & sur la foy seule de l'Auteur des Lettres Critiques, c'est-à-dire, de M Simon qui luy a fourni l'endroit qu'il en rapporte, quoyqu'il ne le regarde que comme un écrivain de médisance & de calomnie ; & il ajoute que cet acte est visiblement de la façon des Moines de l'Eglise Primatiale de Cantorbery, qui souffroient impatiemment que les Moines de l'Abbaye de la même Ville eussent secoüé leur joug : qu'ayant inutilement tâché plusieurs fois de convaincre leurs Privileges de faux, ils leur en avoient à la fin supposé de cette nature, & qu'ainsi Dieu avoit permis qu'ils rombassent eux mêmes par leur opiniâtreté & leur jalousie dans le crime dont ils cherchoient à flétrir leurs rivaux.

Qui, sur un tel jugement passé par un Critique du premier rang, ne s'imagineroit pas que le titre dont il s'agit seroit effectivement d'une fausseté palpable ? Cependant comme j'en avois autrefois pensé autrement, je vous avoüe que loin que ses dix preuves ayent pu me faire revenir à son sentiment, elles n'ont servi au contraire qu'à me persuader davantage de l'autenticité de cet acte, dont l'original s'est toujours conservé dans les Archives de l'Eglise de Cantorbery, & je soumets volontiers à votre décision les réponses que je vais faire, ce qui me fera connoître si elles sont solides.

Il est question d'une Lettre de Gilles Evêque d'Evreux, où le sceau de ce Prélat est encore attaché, & à la teste de laquelle est la copie d'une Lettre de Hugues Archevêque de Roüen son oncle, au même Pape dont il luy avoit certifié la verité ; l'original de cette derniere lettre qu'on avoit envoyée

Digitized by Google

à S Thomas de Cantorbery, ayant apparemment été perdu durant la longue perſécution que ſoufffrit ce Saint.

Hugues dit au Pape Alexandre dans la ſienne: * » Que vray ſemblablement « Sa Sainteté n'ignoroit pas le grand differend qu'il avoit eu avec Henry « Roy d'Angleterre au commencement de ſon Epiſcopat, en voulant rétablir « les Egliſes de ſa Province dans leur autorité; qu'ayant été contraint de ſe re- « tirer hors de ſa domination, il n'avoit trouvé de ſureté que dans le ſein pa- « ternel du Pape Innocent XI. qui l'avoit conſolé au delà de tout ce qu'on « peut s'imaginer; qu'entre autres obligations qu'il luy avoit, il étoit bien « aiſe de l'informer de ce qu'il avoit fait en ſa faveur au Concile de « Rheims en 1131. parce que la choſe pouvoit n'être plus connuë, qu'il y « étoit allé avec des Evêques & des Abbez de Normandie, dont étoient « Guillaume Abbé de Jumieges, & Rogenfroy Abbé de ſaint Oüen; qu'- « ayant repreſenté à Innocent que ceux-ci n'étoient encore qu'élus, ce qui « tournoit à l'abbaiſſement de leur dignité, *& qu'ils ne reſtoient en cet état, que* « *parce qu'ils ne vouloient pas lui promettre l'obéiſſance qu'il exigeoit d'eux à leur bénédiction*, le Saint Pere leur demanda s'ils étoient fondez en privilege pour « ſe prétendre de la ſorte exempts de la jurisdiction de leur Archevêque; « que l'Abbé de ſaint Oüen héſitant à répondre, Geofroy Evêque de Châ- « lons qui étoit préſent, mit fin à ſon incertitude; qu'il apprit à Innocent, « que lors qu'il étoit Abbé de ſaint Médard, un de ſes Moines nommé « Guernon s'accuſa à la mort d'avoir fait pluſieurs privileges au nom du « Saint Siége pour diverſes Egliſes, & en particulier pour celle de ſaint « Oüen de Roüen, & de ſaint Auguſtin de Cantorbery, en conſideration « deſquels il auroit été gratifié d'ornemens dont il auroit enſuite fait pré- « ſent luy-même à ſaint Médard; qu'Innocent demanda à ce Prélat s'il ſeroit « prêt de confirmer ce fait par ſerment, & que Geofroy l'ayant offert, il « conclut que ſur le champ Hugues benit les deux Abbez; ayant eu mê- « me la bonté d'attendre que cette ceremonie fut achevée, pour ſe rendre « au lieu où les Evêques du Concile étoient aſſemblez, afin que Hugues « les accompagnât. Notre Archevêque finit ſa lettre en ſuppliant Alexan- « dre de protéger ſon Egliſe & celle de Cantorbery, contre les entrepri- « ſes que pourroient faire les Abbayes cy-deſſus au mépris des anciennes « regles. « *Vind. p. 681.

Gilles Evêque d'Evreux aſſure de ſon côté au Pape, que ce fut à luy- « même que Hugues ſon Oncle dicta cette lettre, dont le Clergé de Can- « torbery luy preſentoit la copie ſcellée de ſon ſceau; qu'il en avoit envoyé « l'original ſcellé du ſceau de ſon oncle au même Clergé, & au B. Thomas « alors ſon Archevêque; qu'il brûla auſſi luy-même par ordre de Hugues « les titres convaincus de faux en préſence d'Innocent, leſquels luy avoient « été remis; & qu'il étoit bien juſte que *la vérité* reprimât l'orgüeil de ceux « qui employeroient ainſi l'eſprit d'erreur & de menſonge, pour s'arroger « une liberté & une indépendance qui ne luy convenoit pas. «

Telle eſt la teneur de l'acte dont il s'agit: Examinons maintenant les dix moyens de faux que le P. Couſtant y oppoſe

1. Son premier moyen n'embaraſſera que ceux qui ne ſont pas au fait Il demande au P. Germon * s'il croit avec MM. Warton & Simon, que le narré de l'acte où il eſt dit que le Moine Guernon étoit auteur des faux Privileges des Abbayes de S. Oüen & de S. Auguſtin, ſoit de Gilles Evêque d'Evreux; parce que cela étant, il s'enſuivra que ce Prélat qui ne fut Evêque qu'en 1170. aura en cette qualité aſſiſté au Concile de Rheims 1131. ou * *Vind. p. 685. 687.*

Digitized by Google

que sans être Evêque, il aura desors entrepris de benir des Abbez, & de leur faire promettre l'obéissance, quoyqu'ils la refusassent au Metropolitain du Diocese duquel ils étoient, & qu'il auroit eu de grands démelez au commencement de son Episcopat avec Henry II. Roy d'Angleterre, qui néanmoins le cherit toujours particulierement, selon les Historiens contemporains. Que si, ajoute-t-il, le P. Germon veut que ce narré soit de Hugues Archevêque de Roüen, auquel il est effectivement attribué par Gilles, il s'ensuivra aussi que Henry I. Roy d'Angleterre mort dés 1135 aura survécu au Pape Innocent II. qui ne décéda qu'en 1143. puisqu'on y qualifie ce dernier *d'heureuse mémoire*; ce qu'on ne fait pas à l'égard du Monarque, qui par conséquent étoit supposé encore vivant.

Je réponds qu'on ne peut douter que le narré de l'acte ne soit de Hugues, puisque Gilles l'assure, & que tous les faits qui y sont énoncez ne conviennent qu'à luy. Si MM. Warton & Simon ont dit qu'il étoit tiré d'une lettre originale de Gilles, ce n'est visiblement que parce qu'il s'y trouve transcrit, n'étant pas possible de s'en former une autre idée quand on lit cette lettre, qui n'est que pour attester la verité du narré. Or il est certain que ces deux auteurs l'avoient lüe. Ainsi le P. Coustant a-t-il bonne raison d'avertir à cette occasion son adversaire qu'en, *suivant de tels guides, on ne peut que donner dans l'erreur, & y conduire les autres.* Quelle application de la maxime de l'Evangile!

Quant aux mots *d'heureuse mémoire*, que Hugues ajoute en parlant d'Innocent II. c'est qu'il écrivoit à un de ses successeurs. Il en auroit apparemment fait autant pour Henry I. s'il avoit écrit au Roy Henry II. son petit fils, qui regnoit en ce temps-là: outre qu'il avoit des obligations essentielles à ce Pape. De plus, il n'y a jamais eu d'usage là-dessus; & qui s'y appuyeroit, feroit bien revivre des gens aprés leur mort, ce que notre Benedictin n'ignore pas. Hugues n'ajoute point non plus ces termes *d'heureuse mémoire* en parlant de Geofroy Evêque de Châlons, p. 681., quoyqu'il fut mort dés 1142.

a *Vind. p. 687.*

2 Mais, dit ce sçavant Moine pour son second moyen *a* Si le narré de l'acte n'est pas de l'Evêque d'Evreux, il se trouvera sans inscription ni souscription, on ne sçaura à qui il est adressé: ainsi il ne fera aucune foi?

Et pourquoy n'en feroit-il pas? Où est la loy qui ordonne qu'un fragment de lettre certifié veritable par un Evêque, neveu de celuy qui l'a écrite, n'ait aucune autorité? Ne doit-il pas du moins toujours avoir celle du certificat où il est inseré, qui subsiste encore avec son sceau? Et en cet état y a-t-il même un seul tribunal où il ne fut reçu par rapport à la forme.

Au surplus, il n'y a que l'inscription qui manque au narré de l'Archevêque de Roüen: car pour la souscription, il n'y en avoit apparemment pas dans l'original où le sceau de l'Archevêque en tenoit lieu. Les Evêques ne signoient gueres alors leurs lettres, *b*, à moins que ce ne fussent des Donations; ils se contentoient de les sceller, & j'en ay vu des centaines en cette seule forme. Le certificat de l'Evêque d'Evreux, qui a une inscription, n'a point non plus de souscription; & vraisemblablement il ôta l'inscription de la lettre de son oncle comme inutile, à cause de celle qu'il mettoit à son certificat, laquelle suffisoit, étant écrite au même Pape.

b *Dip. Mabill. p. 604.*

3. Le troisiéme moyen du P. Coustant est, *c*, que Hugues envoya sa lettre ou son narré à S. Thomas de Cantorbery, & que cependant il y adresse visiblement la parole à un Pape. Aussi étoit-ce à un Pape qu'elle devoit être présentée, & elle étoit seulement écrite en faveur de l'Eglise de Cantorbery, ce qui saute aux yeux.

c *Vind. p. 688.*

Digitized by Google

4. Il dit dans ſon quatriéme moyen, *qu'il eſt trés difficile de deviner* qui pouvoit être le Souverain Pontife à qui Hugues avoit écrit cette lettre.

Mais il n'eſt pourtant pas beſoin d'Oedippe pour cela, ni même d'un Critique de la force de notre Auteur, puiſque cette lettre fut écrite lors de l'Epiſcopat de Saint Thomas de Cantorbery élu en 1162. & mort en 1170 & qu'Alexandre III. tint le Siege de Rome depuis 1159. juſqu'en 1181.

5. Le cinquiéme moyen, *a*, eſt plus digne du ſçavant Benedictin : il l'appuye ſur ce que Hugues témoigne au Pape qu'il l'informe de ce qui s'étoit paſſé au Concile de Rheims au ſujet des Abbez de S. Ouën & de Jumiege; parce qu'il ne croyoit pas que cela *fut venu à la connoiſſance des Modernes*. Et comment, dit-il, la mémoire d'une choſe définie en un Concile, ſe ſeroit-elle ſitôt effacée ? *a Ibid.*

Selon Hugues, ajoute-t il, Geofroy Evêque de Châlons parle auſſi de la confeſſion du Moine Guernon dans le même Concile en 1131 comme d'une choſe déjà aſſez éloignée, *antiquæ recordationis*, & qui ſeroit faite depuis l'an 1120 auquel Geofroy fut élu Abbé de S. Médard *b Vind. p.* 689.

Enfin, continuë notre Auteur, comme cette expreſſion eſt encore employée dans le certificat de l'Evêque d'Evreux, on reconnoît aiſément par cette uniformité de ſtyle, que l'une & l'autre partie de l'acte ſont du même Ouvrier. On lit ces mots dans ce narré : *Gaufridus Epiſcopus Catalaunenſis, illius (Abbatis B. Audoeni) præſumptionis tumorem* antiquæ recordationis *fræno compeſcuit*. Et ceux ci dans le certificat : *Quæ in ſchedula ſcripta ſunt — tranſmiſimus, ut veritas* recordationis antiquæ *eorum (Monachorum B. Auguſtini) præſumptionem compeſcat.*

Je dis ſur la premiere de ces trois difficultez, que ce ne fut point dans le Concile même de Rheims que l'affaire des deux Abbez Normands fut examinée, mais à une Audiance particuliere du Pape Innocent I. qui ſelon l'acte ne ſe rendit dans le lieu où ſe tenoit le Concile, qu'aprés que Hugues eût beni ces Abbez; & il eſt même à croire qu'Innocent ne régla ce different que de vive voix. Ainſi rien n'oblige à ſuppoſer qu'il eût fait un ſi grand éclat dans ce concile. Ceux que Hugues appelle *Modernes*, en étoient éloignez d'une generation entiere, n'écrivant qu'aprés l'an 1162. Et cela ſuffiſoit bien pour qu'ils fuſſent cenſez ignorer les actions particulieres arrivées durant ſa tenuë, dont il ne reſtoit point de preuves par écrit.

Je dis auſſi ſur la ſeconde difficulté, que c'eſt Hugues & non pas Geofroy, qui dans l'acte parle de la confeſſion de Guernon comme paſſée il y avoit déjà long-temps, c'eſt pourquoy on ne doit point être ſurpris de ſon expreſſion, parce qu'il regardoit cette confeſſion de la diſtance où il en étoit lorſqu'il écrivoit, & non point de celle où en étoit Geofroy, quand il en fit le rapport à Innocent, ce qui fait une grande difference.

Pour la troiſiéme difficulté, il eſt vrai que le narré & le certificat viennent au fond de la même plume, puiſque l'Evêque d'Evreux Auteur du certificat atteſte, que ce fut à lui-même que Hugues dicta ſa lettre; car c'eſt ce que ſignifient ces mots : *Quæ in ſchedula ſcripta ſunt — ab ore B. M. Hugonis patrui mei accepimus.* Et il eſt aſſez ordinaire aux Sécretaires de faire entrer de leur ſtile dans ce qu'ils écrivent. Mais indépendamment de cette réflexion, n'eſt-il pas même trés naturel en certifiant un acte qu'on a devant les yeux, de profiter des termes qu'on y trouve, lorſqu'on a les mêmes choſes à exprimer ?

6. Ainſi je paſſe au ſixiéme moyen. *c* Le Pere Couſtant ne ſçauroit ſouffrir que Hugues marque au Pape Alexandre, qu'il lui rend compte de la confeſſion de Guernon, & de ce qui l'a ſuivie dans le Concile de Rheims, *c P.* 189.

Digitized by Google

afin que ſi les Egliſes de S. Ouën & de S. Auguſtin que ce fourbe avoit munies de faux privileges, venoient en conſequence à faire des entrepriſes contre les anciennes Regles, Sa Sainteté ne s'y laiſſa pas ſurprendre, mais qu'elle conſervât à ſon ordinaire, *& ſelon ſon devoir*, les droits de chaque Egliſe.

a Spicil. t. 2 p. 457. Appartenoit-il à cet Archevêque, reprend notre Benedictin, *a*, de s'ériger de la ſorte en défenſeur *des Regles des Peres*, lui qu'Henry I. Roy d'Angleterre accuſoit auprés du Pape Innocent II. de les violer d'autorité & ſans aucun reſpect, *irreverenter*, en extorquant dans les benedictions des Abbez de ſon Dioceſe des profeſſions d'obéïſſance, qu'aucun de *ſes ſaints prédéceſſeurs* ne leur avoit jamais demandées (car ce ſont les termes mêmes d'une lettre de ce Prince.) Innocent, ajoute-t-il, convient auſſi lui-même que ce procedé de Hugues étoit contre la Coûtume de cette Province; & ſi en conſeillant à ce Prélat de condeſcendre aux volontez de Henry, il ne laiſſe *b Ibid. p. 458.* pas de le trouver juſte en *rigueur de droit*, *b*, & conforme à ce qui avoit été arrêté au Concile de Rheims, ce n'eſt que par rapport au droit commun, ſelon lequel les Abbez qui ne ſont pas exempts ni *par des Privileges particuliers, ni par la Coûtume*, doivent naturellement l'obéïſſance à l'Egliſe dont ils dépendent.

Notre Auteur obſerve encore, qu'Innocent ne parlant point dans ſa réponſe à Henry des prétendus faux Privileges fabriquez par Guernon, que l'Abbé de S. Oüen auroit produits, & qui auroient été convaincus de ſuppoſition dans le Concile de Rheims, quoyque cela lui eût été ſi propre pour adoucir l'eſprit de ce Monarque à l'égard de Hugues, contre lequel il étoit trés irrité, ce ſilence eſt une preuve ſenſible que ce Pape ne connoiſſoit point ces faux titres, & que ce que l'on en fait dire dans l'acte à l'Evêque de Châlons, n'eſt qu'une pure fiction.

Je ne doute point que de pareilles raiſons n'ébloüiſſent bien des Lecteurs; mais du moins ceux qui auront l'eſprit juſte, ſeront infailliblement choquez d'une contradiction manifeſte dont l'Auteur n'a pu ſe garantir. Le P. Couſtant a vû d'une part que Henry ne s'élevoit contre l'entrepriſe de Hugues, qu'en s'appuyant uniquement ſur la Coûtume de Normandie; & d'autre part qu'Innocent ne laiſſe pas d'approuver ce qu'avoit fait Hugues contre cette Coûtume. Or que devoit-il conclure de là? C'eſt que les plaintes de Henry étoient frivoles, & que Hugues étoit bien fondé à rappeller les choſes au droit primitif; cependant il ne fait rien moins, parce que ce ſeroit abandonner la cauſe des Abbez, ce qu'il n'a oſé. Il dit que le droit de rigueur dont parle Innocent n'eſt que contre les Abbayes qui ne ſont point hors de la juriſdiction des Ordinaires, ni par des Privileges ſpeciaux, ni par la Coûtume, *niſi peculiaribus Privilegiis aut Conſuetudine eximantur*; & c'eſt en cela qu'eſt la contradiction. Car ſi la Coûtume ſuffit pour tirer les Abbayes du droit de rigueur, Henry avoit ſujet de crier à la violence & à l'uſurpation contre Hugues, & Innocent ne devoit pas autoriſer lui-même ſa conduite comme juſte au Concile de Rheims. Et ſi la Coûtume n'eſt d'aucune force contre le droit de rigueur, parce qu'elle n'eſt qu'un veritable abus, ainſi que le dit ce Pape, ce ſera à bon titre que Hugues n'y aura point eu d'égard, & qu'il aura ſupplié Alexandre dans ſa lettre de n'y en avoir point non plus, afin de conſerver les droits de chaque Egliſe.

Il étoit le premier à convenir de cette Coûtume, & c'eſt pourquoy il dit au même Pape, qu'il avoit eu d'abord beaucoup à combattre pour rétablir dans leur autorité les Egliſes meres de la Province, qui étoient comme foulées aux pieds depuis long-temps: *Pro reparatione libertatis Eccleſiarum Normanniæ, quæ à multis retro temporibus conculcata fuerant.* Cette Coûtume ne devoit

Digitized by Google

ſa naiſſance qu'à la violence des Fondateurs des Abbayes, qui pouſſez par les Moines ne vouloient ſouvent reconnoître aucune ſubordination. Ce qu'il ſeroit aiſé de prouver pour ce temps-là, & Innocent II. le fait auſſi aſſez voir dans une lettre à Alain Abbé de Saint Vandrille, à qui il reproche de ſe rendre *le compagnon des Tyrans*, & également coupable d'opiniâtreté & d'ambition, quand ſous prétexte d'une coûtume auſſi contraire *aux Oracles ſacrez quà la Raiſon*, il refuſe de faire profeſſion d'obéïſſance à ſon Archevêque, & de recevoir de lui le divin ſacrement de la bénédiction : *a, Tyrannorum ſocium ſe manifeſtis probationibus indicat, qui tenacitatis & ambitionis reus &c. ſub pretextu cujuſdam pravæ conſuetudinis quæ ſacris Oraculis & Rationi reſiſtit, Archiepiſcopo tuo profeſſionem facere contemnis; & quod ſpectat ad Abbatem, divinum non ſuſcipis Sacramentum.*

a *Neuſt. pia.* p. 173.

De plus, ce Pape mande à Henry, que quoyqu'il ait conſeillé à Hugues de lui complaire pour ce qu'il ſouhaitoit de lui touchant les Abbez, il leur eſt pourtant pernicieux de ne pas ſe ſoumettre à leurs Prélats, & de vivre ainſi en *Acephales*; qu'il faut abolir les mauvaiſes coûtumes, *pravæ conſuetudinis*; & qu'il eſt de la prudence de ce Prince de prendre de telles meſures, que ces Abbez ne reſtent pas ſans joug, ce dont il rendroit un jour compte au ſouverain Juge : *b, Acephali & ſine capite reputantur, niſi Epiſcopis ſuis & Prælatis debitâ fuerint humilitate ſubjecti.*

b *Ibid.*

Enfin il eſt encore clair par la lettre d'Innocent à Hugues, que ſi ce Pape le portoit à la condeſcendance en cette occaſion, ce n'étoit que parce qu'il étoit de ſon intereſt de ménager Henry, ayant toujours l'Anti-pape Anaclet en tête, & que ſans cela il eût continué de proteger notre Archevêque contre les Abbez, comme il venoit de faire en particulier à l'égard de celui de S. Vandrille. Il l'aſſuroit alors que ſi cet Abbé ne lui rendoit pas l'obéïſſance au temps qu'il lui preſcrivoit, il confirmeroit la Sentence qu'il prononceroit contre lui; il l'exhortoit à ſe montrer toujours ferme pour la correction des vices, ſans craindre qu'il annullât jamais ce qu'il auroit fait legitimement. *c Agedum, chariſſime, obſecro, increpa — nec ullatenus arbitreris quod ea quæ rectè à te ſtatuta ſunt, in irritum devocare velimus. Quod ſi Abbas ſancti Vandregiſilli uſquè ad proximam Pentecoſtes ſolemnitatem obedire fraternitati tuæ contemſerit, Sententiam quam in ipſum rationabilem promulgabis, apoſtolicâ auctoritate ratam habebimus.*

c *Ibid.*

En voilà bien aſſez pour prouver que Hugues avoit tout droit de ſe dire le défenſeur des anciennes regles, au même temps qu'il travailloit avec vigueur à abreger l'ancienne coûtume où les Abbez de la Province s'étoient établis ſans aucun droit, & qu'il ne donnoit par là lieu aux plaintes d'Henry, que parce que ce Monarque n'étoit certainement gueres inſtruit de ces regles.

Mais il me reſte encore à faire voir pourquoy Innocent en récrivant au même Monarque ne dit rien du faux Privilege que l'Abbé de S. Oüen avoit produit devant lui à Rheims : c'eſt que la lettre de Henry à ce Pape étoit auſſi pour tous les autres Abbez du Dioceſe de Roüen, que ce faux Privilege ne touchoit en rien. Comme Henry n'appuyoit leur droit que ſur la Coûtume de la Province; Innocent ne blâmoit auſſi que cette Coûtume, ſans s'arrêter à juſtifier autrement la conduite de Hugues, qu'il s'eſt contenté de loüer comme un trés grand Prélat, que ſes éminentes vertus rendoient digne de toute l'eſtime de ſon Souverain. Qu'on compare ſa réponſe avec les plaintes du Prince, & l'on verra tout d'un coup qu'il n'a voulu entrer dans la diſcuſſion d'aucune, loin de chercher à l'entretenir de faits dont il ne lui avoit point parlé.

De plus, que dira le Pere Couſtant, ſi on lui prouve par la lettre même de Henry, que ce Prince étoit bien informé de ce qui s'étoit paſſé à Rheims

Digitized by Google

à l'égard des Abbez de saint Oüen & de Jumieges ? c'eſt pourtant ce qui eſt inconteſtable par les paroles qui ſuivent immediatement ce que ce Pere a rapporté de cette lettre, quoyqu'il les ait omiſes comme inutiles, en changeant la ponctuation. Je remets icy l'endroit qu'il a cité, p. 690. afin qu'on en puiſſe mieux juger.

Contra me, dit Henry, *dignitates & ſtatum Ducatûs meâ patve meo, & ab omnibus anteceſſoribus meis, & à me ipſo uſque ad noviſſimum diſceſſum veſtrum de Normannia, & tempore Beatiſſimorum Romanorum Pontificum, & SS Rothomagenſium Archiepiſcoporum prædeceſſorum ejus* (Hugonis) *inconteſſè illibatèque poſſiſos vehementer & irreverenter egit, in benedictionibus ſcilicet, & extortis Profeſſionum ſcriptis.* Ce qui ſuit eſt ce qui a été omis. *Extra Ducatum meum & Provinciam ſuam, ab Abbatibus meis Normanniæ, me inconſulto, vobis in Concilio querimoniis inde propoſitis, cum eos in pace dimiſerim, quando — & ipſum Archiepiſcopum amicabiliter ad vos deſtinavi. Attentiùs itaque ſuppliciter rogo — Paternitatem veſtram ut — manum correctionis imponatis tàm de his* (Abbatibus) *qui fecerunt* (profeſſionem) *quàm de his à quibus exigitur ut faciant.*

Il fait auſſi joindre à cet endroit ce que le P. Couſtant a encore cité de la lettre d'Innocent à Hugues au ſujet de la précédente : *Rex Anglorum Henricus*, dit ce Pape, *prout accepimus, eſt adverſùm te graviter indignatus, quod contra conſuetudinem ſuam, & aliorum Ducum Normanniæ à quibuſdam Abbatibus Normanniæ obedientiam ſuſcepiſti; quod profectò quamvis fuerit & à nobis in Concilio Rhemenſi mandatum, pro ejus caritate à rigore juſtitiæ aliquando condeſcendere debemus, & pro tempore ipſius voluntati aſſenſum præbere.*

Le diſcours de Henry marque que Hugues avoit ſans ſa participation beni hors de la Province des Abbez de Normandie, & extorqué d'eux par écrit des profeſſions d'obéïſſance ; ce dont ils s'étoient plaints à Innocent au Concile de Rheims.

On apprend encore par le diſcours d'Innocent, que Henry étoit tellement indigné de ce que Hugues avoit reçu l'obeïſſance de quelques Abbez de Normandie, & que cet Archevêque n'avoit pourtant en cela rien fait que de juſte, & qui ne lui ait été ordonné au Concile de Rheims par ce Pape.

Or que dit d'un autre côté Hugues dans l'acte conteſté ? il reconnoît qu'il benit lors du Concile de Rheims, par le commandement d'Innocent, les Abbez de S. Oüen & de Jumieges, & qu'ils lui promirent l'obéïſſance canonique. Ainſi n'y a-t-il pas un parfait rapport dans l'eſſentielle de ces trois actes, qui ſe ſervent mutuellement de preuves ? Et ne faut-il pas en quelque ſorte ſe crever les yeux pour ne les point appercevoir ?

Le P. Couſtant a judicieuſement fait obſerver au P. Germon, p. 438. que Hincmar en attaquant les manuſcrits qu'il prétendoit avoir été falſifiez, a imité les plaideurs, qui ont accoûtumé, ſur tout ceux qui ſoûtiennent une mauvaiſe cauſe, d'exagerer ce qui eſt pour eux, & de taire ce qui eſt contre eux. Mais ſi cet adverſaire lui répond, je crains qu'il ne lui faſſe remarquer à ſon tour ſur ce point cy, qu'il n'en a pas uſé lui-même autrement pour l'acte de l'Evêque d'Evreux, & lui dire auſſi en empruntant les propres termes : *Nemini eſt incompertum, litigantibus, maximè ut qui iniquam cauſam propugnant, id moris eſſe, ut quod ſibi faveat exagerent, & quod adverſum ſit reticeant.*

8. Aprés l'éclaircissement cy-deſſus qui eſt déciſif, la cauſe devoit paſſer pour jugée ; mais je vais encore répondre aux autres moyens de faux qui reſtent à examiner : voicy le ſeptiéme. Par le droit general de Normandie, qui n'avoit encore reçu aucune atteinte, ſelon Henry, les Abbez de la Province étoient exempts de promettre l'obéïſſance aux Evêques ; & par conſéquent

Digitized by Google

ſéquent ils n'avoient pas beſoin pour s'en exempter de faire faire des Privileges par un Moine de ſaint Medard ; car quelle en auroit été l'utilité, puiſque les Privileges ne ſont que pour ſe tirer du droit commun.

L'utilité y étoit pourtant toute entiere, & elle n'eſt nullement au-deſſus de la portée du P. Couſtant. Les Evêques de Normandie ſe croyoient obligez de déférer aux Privileges émanez du Saint Siége ; & ils ne regardoient, comme je l'ay montré, N. 6. le prétendu droit commun des Abbez que comme un abus damnable, qui devoit ſon origine à la ſeule tyrannie des Fondateurs des Monaſteres, animez par l'ambition de ces Abbez. J'ay auſſi obſervé qu'Innocent II. le ſoûtenoit auſſi oppoſé à *la raiſon qu'aux Oracles ſacrez* : & ce n'étoit point ſeulement l'Archevêque Hugues qui avoit entrepris de l'abolir ; car il ne marchoit en cela que ſur les traces de ſes prédéceſſeurs, & des autres Evêques de la Province ; ce qui fit qu'à la fin ſes ſucceſſeurs en vinrent à bout, ainſi que le P. Pommeray nous l'apprend dans l'Hiſtoire des Archevêques de Roüen, p. 511.

L'Archevêque Guillaume Bonne-ame refuſa en 1094. de benir Guillaume de Montfort Abbé du Bec, à moins qu'il ne lui fit la profeſſion d'obéïſſance : & il fallut que Robert II. Duc de Normandie employât toute ſon autorité pour l'obliger à paſſer outre : *Abbatem benedixit ſine profeſſione, quia præceptum Principis cogebat*, dit un ancien Moine de cette Abbaye. *a*

Selon le même écrivain, quand il fut queſtion en 1124. de benir Boſon Abbé du Bec, il ſupplia l'Archevêque Geofroy de ne point exiger de lui cette profeſſion, parce qu'il ne pouvoit la lui faire ſans ſoulever contre lui toute ſa Communauté : *Rogavit Archiepiſcopum ne ſe cogeret ad profeſſionem, cum nullo modo facere vellet ; quia ſi faceret, magnum ſcandalum in Monaſterio generaret.* Et il trouva pour cela lui même un temperament ; lorſque Geofroy fut à l'endroit de la bénédiction où l'on demande à l'Elu s'il ne veut pas obéir à l'Egliſe Mere, au Prélat qui le benit, & à ſes ſucceſſeurs : *Vis obediens eſſe huic Eccleſiæ, & mihi, & ſucceſſoribus meis* : il répondit, *volo*. Les Eccleſiaſtiques de l'Archevêque le preſſoient de dire, je le profeſſe, *profiteor* : même il ſe contenta encore de dire, je le veux, & le veux même de bon cœur, *volo, & ex animo volo*. Sur quoy Jean Legat du Saint Siége qui étoit préſent, leur témoigna qu'ils devoient entendre ce que cela ſignifioit, & ne lui rien demander de plus ; ce qui fit que Geofroy acheva la cérémonie : *Non auditis quod dicit, quid amplius vultis.* Et il eſt même à remarquer, que Henry eut la bonté auſſi de le diſpenſer de l'hommage qu'il lui devoit, parce qu'il refuſoit de cela l'Abbaye ; le Pape, diſoit-il, lui ayant défendu de faire hommage à aucun laïque. Eudes Evêque de Bayeux exigeant cette profeſſion d'obéïſſance d'Arnoul élu Abbé de Roatn en 1088. celui-ci fut obligé de conſulter ſaint Anſelme, alors Abbé de Becpont, pour ſçavoir ce qu'il devoit faire ; & c'eſt le ſujet de la 52 du ſecond livre des lettres de ce Saint. Gilbert Maminot Evêque de Liſieux n'étoit pas moins ferme à vouloir que les Abbez de ſon Dioceſe lui fiſſent la même profeſſion, & il eut une conteſtation de dix ans là-deſſus avec les Abbez de ſaint Evrou ; & elle ne finit non plus que celle de l'Archevêque Guillaume avec les Abbez du Bec, que par un commandement exprés du Prince Souverain, qui étoit alors Guillaume le Roux Roy d'Angleterre, à qui un ſujet quel qu'il fût ne réſiſtoit pas impunément, *b* ainſi qu'il fut forcé de benir Roger du Sap en 1058. quoiqu'on n'eût jamais pu l'obliger à benir Serlon d'Orgeres ſon prédeceſſeur en cette Abbaye, depuis Evêque de Sées ? *Juſſio Regis ab invito Præſule conceſſa.*

Les Abbez de Normandie ne ſe maintenant donc plus dans leur coûtume generale que par la force du bras ſéculier, toujours trés odieuſe en cette matiere, & ſe voyant là-deſſus ſans ceſſe aux priſes avec leurs Evêques,

a Ad Calc. Oper. Lanfr. p. 44. 49.

b Orderic. p. 776.

Digitized by Google

est-il si étrange qu'ils cherchassent à fortifier cette coûtume par des Privileges des Souverains Pontifes que les Evêques n'osoient enfraindre, *a* & qu'ils en supposassent même de faux quand ils n'en pouvoient obtenir de veritables? Ne sont-ce pas les Procés qui ont fait forger tant de mauvais titres qu'on trouve encore dans les Archives des anciennes Eglises?

a Pet. Bleſ. ep. 68.

8. Le huitiéme moyen *b* de faux va encore m'engager dans une assez longue discussion. Orderic parlant des Abbez qui se trouverent au Concile de Roüen en 1128. nomme celui de saint Vandrille le dernier, en ne lui donnant que la qualité d'Abbé *élu*; & le P. Coustant soûtient que c'est qu'il étoit le seul d'entre eux qui ne fut point encore beni; ainsi les Abbez de saint Oüen & de Jumieges étant du nombre des autres Abbez, il s'ensuit, selon lui, qu'ils étoient benis dés cette année, & par conséquent qu'ils n'étoient pas simplement élus quand ils allerent au Concile de Rheims en 1131. comme l'assure impudemment le fabricateur de l'acte en question.

b Vind. p. 692.

A ce mensonge, continuë ce Pere, le *faussaire* en ajoute un autre, en faisant dire dans l'acte par l'Archevêque Hugues au Pape, que l'élection de ces deux Abbez étoit plutoſt une *déjection* qu'une *élection*; *quorum electionem, imo dejectionem cum apoſtolicis auribus intimarem.* Quelque sens qu'on donne à ce terme, observe-t-il, il ne produira que contradiction: s'il signifie que l'élection de ces deux Abbez n'étoit pas canonique, & qu'elle auroit dû être rejettée; Hugues, cela étant, ne les auroit pas benis à Rheims, comme dit l'acte, & ils n'auroient pas eu rang non plus parmi les Abbez benis au Concile de Roüen, ainsi que l'assure Orderic. Et si on s'imagine que ce terme signifie plutoſt une élection qui auroit été suivie d'une faite par des Evêques sans pouvoir, lesquels auroient beni ces Abbez, quoiqu'ils ne fussent point en leur Diocese; c'est aussi ce qui sera combattu par l'acte même, selon lequel ces Abbez n'étoient point encore benis quand ils allerent au Concile de Rheims, *electi non benedicti.*

Voilà donc encore deux grosses fausſetez dans notre acte, mais j'espere néanmoins ne faire trouver en leur place que deux veritez; & je demande pour cela seulement qu'on se souvienne que j'ai prouvé invinciblement sur le sixiéme moyen par de bons titres non contestez, que Hugues benit effectivement à Rheims des Abbez de son Diocese par ordre du Pape Innocent, l'acte original dont nous disputons marque que ces Abbez étoient ceux de Jumieges & de saint Oüen, pourquoy ne le croira-t on pas? Pour détruire un tel témoignage suffira-t-il qu'Orderic ne leur ait point donné aussi la qualité d'Abbez *élus*, comme il fait à l'Abbé de S. Vandrille qu'il leur joint, en parlant de leur presence au Concile de Roüen? Et est ce que cet Historien est si exact qu'il ne donne jamais lieu à aucune mépriſe? Les Sçavans sont bien éloignez de penser de lui si avantageusement.

Pour moi j'aime mieux supposer qu'il ne s'est exprimé de la sorte, que parce que lorsqu'il écrivoit cet endroit de son Histoire, il n'y avoit plus que l'Abbé de saint Vandrille, de ceux qui s'étoient trouvez à ce Concile, qui ne fut point encore beni: car c'étoit précisément vers ce temps-là qu'il l'a composoit, l'ayant finie en 1141. cet Abbé n'étant point encore beni au commencement de 1133. comme on le voit par la lettre qu'Innocent II. écrivit à son sujet à Hugues qui entreprenoit par les censures de l'Eglise de le forcer à se soumettre à cette ceremonie, cette lettre ne pouvant être miſe plutoſt qu'en cette année, puisqu'elle est dattée de Piſe du 20. Janvier *c*, & qu'Innocent étoit encore en France au mois de Février *d*, où il celebra la feſte de la Purification; c'étoit principalement en sa faveur que Henry écrivit si fortement au Pape contre le même Archevêque; & peut être ne fut-il jamais beni tant qu'il gouverna saint Vandrille, d'où il fut transferé à S. Etienne de Caën 1137 *e* car Hugues n'étoit gueres d'humeur à ceder, quand la raiſon étoit de son côté.

c Neuſt. Pia p. 174.
d Spicil. t. 3. p. 152.
e Neuſt. Pia p. 632.

Digitized by Google

Si ce n'étoient pas les Abbez de ſaint Oüen & de Jumieges que ce Prélat benit à Rheims, ſelon noſtre acte, il faudroit donc nous dire, qui étoient ceux que ce fait regarde; car ce devoit être ces Abbez d'importance de l'Ordre de ſaint Benoiſt, n'y ayant point alors de different là-deſſus avec les Abbez des autres Ordres, qui ne faiſoient que de naître. Roger Abbé de Fécan avoit été beni dès 1107. *a* Helies Abbé du Mont-Sainte-Catherine élu en 1115 devoit auſſi l'être alors. Boſon Abbé du Bec le fut en 1124. Alain Abbé de ſaint Vandrille ne l'étoit pas encore après le Concile de Rheims, & quelques autres Abbez du Dioceſe de Roüen benis lors de ce Concile, avoient mérité que Henry ſe fut laiſſé, comme on a vû, emporter à toute ſa colere pour en tirer raiſon, dès qu'on en exclura encore les deux Abbez dont il s'agit.

a Ibid. p. 233.

Bien plus, je crois pouvoir inferer en particulier de ce qu'Alain élu Abbé de ſaint Vandrille dès l'an 1125. n'étoit point encore beni en 1128, lors du Concile de Roüen *b*, que Rengefroy Abbé de ſaint Oüen élu ſeulement en 1126. ne l'étoit pas non plus en même temps: car ce qui retardoit la benediction du premier, c'eſt qu'il refuſoit la profeſſion d'obéiſſance à ſon Archevêque; & il n'y a nulle apparence que l'Abbé de ſaint Oüen eût eu là deſſus moins de fierté que lui, ſon Monaſtere étant encore d'une plus grande diſtinction que celui d'Alain; ainſi il falloit toute l'autorité d'un Pape pour le réduire.

b Hiſt. de S. Ouen, p. 260. *Neuſt. Pia, p.* 172.

Mais je viens à la ſeconde fauſſeté qui ne ſe trouvera pas plus réelle que la premiere, puiſqu'elle n'eſt appuyée que ſur l'explication forcée que le P. Couſtant donne au mot *dejectio*, & qu'elle s'évanouit dès qu'on veut bien entrer dans l'eſprit de l'Acte. Ce terme ſignifie ſouvent *l'action par laquelle on jette quelque choſe hors de ſoy*, & ſe prend toujours alors dans un ſens bas, au lieu que le mot *electio*, qui marque le choix *d'une choſe qu'on tire entre pluſieurs autres*, s'entend toujours en un ſens noble. Les Abbez qui ne ſe faiſoient point alors benir déshonoroient la dignité Abbatiale, & on ne les regardoit que comme de faux Abbez dés qu'ils demeuroient dans cet état: *ſacramento ergo* (benedictionis) *contempto, profecto vas vacuus es*, diſoit Innocent à l'Abbé de ſaint Vandrille cy-deſſus *c*, *& nomen Abbatis caſſum geris, & inane. Quod ſi homines decipere niteris, Deum utique fallere non poteris.* Voilà le meilleur commentaire qu'on puiſſe faire de ce mot *dejectio*, dont s'eſt ſervi Hugues contre nos deux Abbez; il a ſeulement voulu dire que leur élection n'étant point conſommée par la benediction, elle devenoit honteuſe à l'Egliſe, & ceſſoit d'être legitime: ce terme ſignifie auſſi renverſement, & il eſt encore vrai que ſelon la diſcipline de ce temps-là l'élection de tels Abbez n'étoit rien autre choſe qu'un renverſement de la dignité Abbatiale: c'eſt ce qu'on a pareillement dit long-temps des Abbez commandataires qui ſont des peres ſans enfans.

c Ibid. p. 173.

9. Le neuviéme moyen *d* ne ſe ſoûtient pas mieux que les autres. Il n'eſt perſonne, dit notre Auteur, qui ſur l'expoſé que fait Hugues à Innocent dans l'acte, ne juge qu'il y avoit déjà un procés pour la profeſſion d'obéiſſance entre lui & les deux Abbez de ſaint Oüen & de Jumieges avant le Concile de Rheims, de maniere qu'ils y ſeroient allez exprés pour défendre leur droit contre lui. Cependant, ajoute-t'il, le Roi Henry eſt témoin qu'il n'y en avoit point; car il proteſte à ce Pape, que ſi lorſqu'ils ſe virent à Rouen, Hugues avoit parlé de ſa prétention ſur ce ſujet, *il auroit volontiers donné les mains à ce qui n'étoit point contre ſon honneur, & qui auroit été ſelon la juſtice.*

d Vind. p. 693.

N'ai-je pas démontré ſur le ſeptiéme moyen, que la conteſtation de Hugues avec les Abbez de ſon Dioceſe pour la profeſſion d'obéiſſance, avoit commencé ſous ſes prédéceſſeurs? Et ſans cela, comment l'Abbé de ſaint Vandrille élu dés 1125. n'auroit-il point encore été beni en 1128. lors

du Concile de Rouen, qui se tint du temps de l'Archevêque Geofroy ? Henry n'ignoroit pas cette contestation, puisqu'il répondit à ce dernier dés 1124. lorsqu'il le pressoit d'approuver l'élection de Boson pour Abbé du Bec, que certainement cet élu ne voudroit pas lui promettre l'obéïssance : *Nec mihi hominium faciet, nec vobis professionem* ; & c'est visiblement de cette profession d'obéïssance que les Evêques de Normandie avoient si à cœur, qu'il faut principalement entendre ce que dit Orderic, que Henry ne permit pas qu'ils imposassent un nouveau joug aux Abbez dans le même Concile de Rouen où il se trouva *a* : *Quorum* (Abbatum) *Rex fautor fuit, qui nullam eis gravedinem ab Episcopis imponi permisit.* Ainsi il n'est point surprenant si les Abbez qui suivirent Hugues au Concile de Rheims, se munirent des Privileges qui pouvoient leur aider à se défendre ; car ils avoient tout sujet de craindre qu'il n'y fit regler le different qu'ils avoient sur ce point avec luy.

a Vind. p. 692.

De plus, le P. Constant devoit s'appercevoir, que selon la maxime des plaideurs qu'il nous a appriſe, le Secretaire de Henry manifestement dévoué aux Abbez, a dans la lettre de ce Monarque au Pape Innocent exagerè ce qui étoit pour eux, & supprimé ce qui étoit contre eux ; & qu'il y a fait même parler d'une maniere peu convenable à la Majesté d'un Roy aussi redouté que celui-là, afin de toucher le S. Pere. En effet, qui n'a pas honte pour ce Prince, de l'entendre dire à Innocent qu'il craint d'être obligé de se separer de sa Communion, s'il ne lui fait pas justice de l'Archevêque ? Que ses Barons, sans le secours & le conseil desquels il ne peut conserver ses Etats, ne souffriront pas qu'il demeure en paix avec ce Prélat *b*, les choses restant sur le pied qu'elles sont, & qu'ils lui font de continuels reproches de ce qu'il se laisse ainsi lâchement enlever les plus beaux droits de sa Couronne & de son Duché, que ses prédecesseurs avoient tant pris de soin de maintenir. Assurément que Henry n'apprehendoit en cela qu'autant qu'il le vouloit bien ; & s'il avoit eu envie que les Abbez se fussent soumis à leurs Evêques, il n'auroit plus été si timide, étant venu à bout de bien plus grandes choses.

b Spicil. t. 2. p. 418.

A l'égard de ce qu'il déclate dans cette lettre, que si Hugues eût parlé de l'obéïssance de ces Abbez quand le Pape se trouva à Rouen, il auroit été le premier à consentir à tout ce qui auroit été raisonnable ; c'est ce que le Prélat n'avoit garde de faire : il jugeoit bien que l'occasion n'étoit pas favorable pour lui Innocent avoit alors tout besoin de l'appui du Monarque Anglois contre l'Anti-pape Anaclet, & cette consideration fut même cause qu'il n'osa soutenir davantage Hugues quand il vit les menaces du Prince, quoiqu'il fut retourné en Italie, comme je l'ai observé dans le sixiéme moyen

10. Je n'ay plus ainsi à réfuter que ce dixiéme & dernier moyen du P. Constant. *c* Il lui paroist admirable, & il veut qu'il le paroisse aussi à tout autre, que Rangefroy Abbé de saint Ouen se fut trouvé embarassé, selon l'acte, sur la demande que le Pape lui fit, & à Guillaume Abbé de Jumiege, s'ils avoient des Privileges autentiques pour se prétendre exempts de la jurisdiction de leur Archevêque : car l'un & l'autre n'avoient, dit-il, qu'à répondre qu'ils n'en avoient point besoin, & que leur droit étoit appuié sur la coûtume inviolable de la Province, à laquelle leur Souverain ne leur permettoit pas même de renoncer.

c Vind. p. 694.

Je veux que ces Abbez eussent fait précisément cette réponse, en eussent-ils été moins dans l'embarras ? Le Roi d'Angleterre n'étoit point à Rheims pour les appuyer par des menaces, comme il fit dix-huit mois après par sa lettre à Innocent ; & l'Archevêque Hugues y étoit au contraire, pour representer au Pape, que cette coûtume générale n'étoit qu'un grand abus général, contre

Digitized by Google

lequel les Evêques de Normandie s'étoient en tout tems élevez, & qui causoit sans cesse des contestations entre eux & les Abbez, qui ne finissoient à l'avantage de ceux-ci, que par la violence de la puissance seculiere. Innocent ne pensoit pas non plus autrement de cette coûtume; & ainsi ce n'étoit donc que par des Privileges, que les Abbez pouvoient bien se défendre devant lui; toutes remarques que j'ai déja faites sur le septiéme moyen, dont celui-ci ne differe presque pas.

Notre Benedictin ajoute, que l'Abbé de S. Oüen ne devoit pas être déconcerté sur ceux qu'il produisoit devant Innocent, quoique supposez, puisqu'ils paroissoient authentiques; mais étants si récens, sa conscience ne pouvoit-elle pas lui en reprocher l'imposture, jusqu'à le faire un peu changer de couleur, & n'est-ce pas là ce qui arrive à tous ceux en qui le mensonge n'est pas encore passé en nature.

Ce sçavant homme est étonné aussi, qu'Innocent n'eut pas moins condamné l'Abbé de Jumieges, à promettre l'obéissance à l'Archevêque de Roüen, que cet autre Abbé, qui s'étoit prévalu seul de faux Privileges; & ce n'est que parce qu'il ne veut pas se souvenir que ce Pape regardoit comme absolument abusive, & très-dangereuse, la coûtume sur laquelle il s'appuyoit, pour s'en exempter; car sans cet abus, il n'auroit pas non plus condamné l'Abbé de S. Oüen.

Voila donc, M. C. P. à quoi se reduisent toutes les fausſetez que le P. Coustant a crû appercevoir dans la copie de la lettre de l'Archevêque Hugues, & le certificat de l'Evêque d'Evreux son neveu; & c'est presentement à vous à juger si elles l'ont mis en droit d'en conclure, comme il a fait, que ces deux parties ne composent ensemble qu'une fable énorme, mal assortie, & toute farcie de mensonges manifestes. *Enorme commentum, inconditam fabulam, quæ tot tamquè apertis mendaciis scatet.* Il demande ensuite comment on peut excuser un Religieux tel que son adversaire, de s'être servi d'une semblable piece, sans en avoir fait aucun examen, & d'en avoir tiré sans scrupule, des conséquences qui tendent à rendre suspects les titres de deux illustres Eglises; mais cela étant, ferai-je moi sans peché, quoique je ne sois point Religieux, lors qu'après avoir examiné à tête reposée cette même piece, & l'avoir comparée avec les autres monumens indubitables du tems qui y ont rapport, j'ose soutenir qu'il y a un parfait accord entre elle & eux, & par consequent qu'elle est très-veritable, quelque tort qu'elle puisse faire aux Privileges des deux Eglises dont il s'agit?

Ce n'est pas toutefois qu'il soit permis, à cause de ceux-là, de revoquer en doute les autres titres de ces Eglises, qui paroîtront vrais de tous côtez, nonobstant qu'ils soient dans le même lieu, car c'est ce qui seroit entierement injuste; mais il ne sera jamais juste non plus, que pour leur conserver leur autorité, on fasse passer pour grossierement faux, un Acte original qui se trouve ainsi veritable à toute épreuve dans ce qu'il contient. La lettre de Hugues fut écrite pour servir à saint Thomas de Cantorbery; & il est certain par l'Histoire du Moine Gervais *a*, Auteur presque contemporain, que la contestation touchant les Privileges de l'Abbaye de S. Augustin, étoit formée avant l'Episcopat de ce Saint; & que l'Abbé Clarebaud ne voulut pas qu'il le benit. Le certificat de Gilles fut fait depuis la mort de S. Thomas; & il est aussi également certain par la même Histoire, que Richard son successeur continua le procès, outre qu'on a encore parmi les lettres de Pierre de Blois *b* une plainte très-vive, que cet Archevêque fit au Pape Alexandre III. *de ce qu'il lui enlevoit cette Abbaye, pour la soumettre immediatement au saint Siége; comme si, disoit-il, l'Eglise Romaine n'étoit pas déja assez riche de son propre fonds*, ainsi rien ne se dément dans cet Acte.

a *Gervas. Dorob. p.* 328. 332.

b *p.* 58.

Il est vrai néanmoins qu'on pourroit encore former contre quelques difficultez qui ne sont point venuës dans l'esprit du P. Coustant; & quoiqu'elles ne

Digitized by Google

ſoient pas d'une autre force que les precedentes, je vais auſſi y répondre, afin qu'il ne reſte aucune objection ſans ſolution.

Premierement, l'original de cet Acte étant adreſſé à un Pape, devroit être dans les archives de l'Egliſe de Rome, & non pas dans celles de l'Egliſe de Cantorbery; mais apparemment qu'il fut rendu à cette derniere Egliſe, avec les autres pieces du Procès, ou même qu'on ne s'en ſervit point; car combien d'affaires de cette nature n'abandonne t'on pas? & celle de l'exemption de l'Abbaye de Fécan, entrepriſe avec tant de chaleur il y a prés de trente ans, par M. de Meſdavy, Archevêque de Roüen, & feu M. Colbert, alors ſon Coadjuteur, n'a-t'elle pas eû le même ſort?

Une autre difficulté, eſt que notre titre ſemble avoir été abſolument inconnu à Cantorbery, dans le tems même où il auroit dû y faire beaucoup d'éclat; car il n'eſt guéres à croire que les Moines de la Cathédrale l'y tinſſent ſecret par charité, contre les Moines de l'Abbaye. Il n'eſt fait aucune mention, ni de la lettre de Hugues, ni du certificat de Gilles, dans la lettre de Richard ſucceſſeur de S. Thomas à Alexandre III. citée cy-deſſus, quoique ces deux pieces euſſent été ſi propres à fortifier ſa cauſe auprès de ce Pape, & il n'en eſt point du tout parlé dans ce que Gervais Moine de Cantorbery a écrit touchant l'exemption de l'Abbaye de S. Auguſtin, où il rapporte aſſez au long ce que les Abbez de ce Monaſtere, & les Archevêques de Cantorbery allegoient, ceux cy pour la combattre, & ceux-là pour la défendre.

Il dit ſeulement que Calixte II. l'accorda en 1119 dans le Concile de Rheims par reſſentiment de ce que l'Archevêque Raoul d'Oevres, auparavant Abbé de S. Martin de Séez, n'étoit point, comme les autres Evêques, allié en perſonne lui rendre ſes devoirs à ſon élevation au ſouverain Pontificat, ſe trouvant alors tous deux en France; que les Abbez de S. Auguſtin refuſoient néanmoins de faire voir l'original du Privilege de ce Pape, dont ils ne montroient que des copies; que tous les tours d'adreſſe mis en uſage par eux dans cette affaire, étoient de l'invention du Moine Guillaume, neveu de l'Abbé Hugues, qui fut ſurnommé *le Diable*, par cette raiſon; & que l'Archevêque Thibaud excommunia; qu'il obtint des confirmations de ce Privilege des Papes ſuivans, depuis Innocent II. juſqu'à Alexandre III. qui bénit lui-même l'Abbé Roger, que l'Archevêque Richard refuſoit de bénir, ſans la profeſſion d'obéïſſance; & que ce Prélat continuant pourtant toujours de demander à ce Pape que l'Abbé de S. Auguſtin fut condamné à repreſenter les originaux de ſes Privileges; on lui en fit à la fin voir deux, que l'un qui étoit du Roy, & ſur le bord, paroiſſoit graté & retouché en quelques endroits, outre qu'il étoit ſans ſouſcription & ſans Sceau; & que l'autre qui étoit de S. Auguſtin, Fondateur de l'Abbaye, ſembloit d'une écriture aſſez récente.

a *Gervaſ. Dorob p.* 328. & 1428. *Wiborn. p.* 1764. & *ſeq. Spelm. conc. Aug. p.* 123. & *ſeq.*

J'ai marqué dés le commencement de cette Diſſertation, que vrai-ſemblablement, l'original de Hugues Archevêque de Roüen, fut perdu par S. Thomas de Cantorbery, dont l'Epiſcopat fut toujours ſi agité, ainſi il a bien pû ne point venir à la connoiſſance de Richard ſon ſucceſſeur. A l'égard du Certificat de l'Evêque d'Evreux, je préſume que Richard ne l'obtint de lui que depuis qu'il eût écrit ſa lettre ſi vehemente au Pape Alexandre; & pour ce qui eſt de l'ignorance où le Moine Gervais paroît avoir été ſur ce même certificat, ſi on a tout ce qu'il a fait touchant cette affaire, c'eſt qu'il n'écrivoit que vers l'an 1200. auquel la memoire de cette piece pouvoit déja être effacée; & qu'elle aura échapé à ſes recherches.

Mais la plus grande difficulté ſur l'Acte en queſtion, eſt de le concilier avec un accord fait en 1130. un peu avant le Concile de Rheims, entre le même Archevêque de Roüen & Ragenfroy, Abbé de S. Oüen, par la mediation de l'Abbé de Cluny. Selon l'Hiſtorien de ce Monaſtere *b* Hugues y confirmoit toutes les coûtumes utiles & honorables de l'Abbaye, entre autres celle qui

b *Hiſt. de l'Abb. de S. Ouen. p.* 163 261.

Digitized by Google

obligeoit les Archevêques à ſe faire ſacrer dans l'Egliſe de S. Oüen, & Ragenfroy y reconnoiſſoit de ſon côté, que lui & ſes Moines étoient ſujets à la coreſtion de l'Archevêque, quand ils le meritoient; & il ne s'attribuoit en ce cas autre Privilege que celui ſelon lequel l'Archevêque ne pouvoit la leur faire que dans l'interieur de leur maiſon, conformément à la Regle de Saint Benoît.

Un pareil accommodement ne donnera-t'il pas quelque lieu de ſuppoſer qu'il n'y avoit point alors de conteſtation pour la profeſſion de l'obéïſſance des Abbez de S. Oüen? & Hugues n'auroit-il pas dû obliger Ragenfroy à ne les y pas reconnoître moins ſujets qu'à la correction des Archevêques, s'il avoit actuellement refuſé lui-même de ſe faire bénir pour cette raiſon? Peut-être lui avoit il promis verbalement, qu'il recevroit de lui la Benediction, à la condition qu'il deſiroit. Mais j'ai néanmoins plus de penchant à croire que l'Hiſtorien de S. Oüen ſe ſeroit mépris ſur la datte de cette tranſaction; & qu'elle ſeroit poſterieure au Concile de Rheims, car Ragenfroy y ayant été contraint de promettre l'obéïſſance à Hugues, il étoit fort naturel qu'un amy commun, comme l'Abbé de Cluny, où Hugues avoit été Religieux, entreprit enſuite de les accorder par un ſemblable traité.

Au reſte avant que de finir, je ſuis bien aiſe, M. C. P. de vous faire obſerver qu'il n'étoit pas ce ſemble de la prudence du P. Couſtant de faire imprimer de nouveau l'Acte de l'Evêque d'Evreux, qu'il a mis par là ſous les yeux de tous les ſçavans François, à qui il étoit auparavant peu connu, & ne devoit pas non plus, à mon ſens, tant s'attacher à le faire regarder comme ſuppoſé, puiſqu'il en a fait retomber l'impoſture ſur les Moines de l'Egliſe Primatiale de Cantorbery, qui conteſtoient l'exemption aux Moines de l'Abbaye de la même Ville, car il ſera toûjours aſſez indifferent à ſon Ordre, au ſujet des faux titres, par quels Moines de cet Ordre ils auront été fabriquez.

Auſſi le P. Mabillon avoit bien ſenti cet inconvenient, & quoiqu'il ait donné, depuis l'impreſſion de l'*Anglia ſacra*, la ſeconde édition de ſa Diplomatique aſſez augmentée, a où il parle des titres de l'exemption de l'Abbaye de Cantorbery, qu'il tâche de juſtifier contre Spelman, il n'a point du tout voulu s'objecter cet Acte de l'Evêque d'Evreux, qui leur eſt ſi contraire: il a auſſi uſé de la même reſerve dans ſes Annales, quand il fait mention des conteſtations ſurvenuës entre des Monaſteres où l'on avoit produit quelques fauſſes pieces. Qu'on voye, par exemple, dans le cinquiéme tome, p. 334. 361 501 ce qu'il dit d'un long procès qu'il y eut entre les Moines de Cluny & ceux de S. Pere de Chartres, pour le Monaſtere de Nogent le Rotrou, qu'ils ſe diſputoient; il ſe contente d'apprendre à ſes lecteurs, qu'Euſtache Abbé de S. Pere, pretendant au Concile d'Autun en 1094. que Rotrou I Comte de Mortagne, l'avoit donnée à ſon Abbaye; un Envoyé de Geofroy II. fils de ce Rotrou, prouva que cela étoit faux, & que cette cauſe, qui avoit été auſſi portée au Concile de Meaux de l'an 1082. fut à la fin terminée en faveur des Moines de Cluny en 1107. par un jugement du Pape Paſcal II confirmatif de celui d'Urbain II donné en 1095 contre lequel les Moines de S. Pere étoient encore revenus durant le Concile de Troyes, où Paſchal préſidoit.

a *Dipl.* p. 128.

Cependant les mêmes lecteurs n'auroient pas été fâchez de ſçavoir auſſi quelors de ce dernier examen, Guillaume Abbé de S. Pere, preſenta au Pape des lettres de la prétenduë donation du Comte Rotrou I. que le Comte Rotrou II. ſon petit fils ſoûtint être fauſſes, que ſon oncle paternel dont y voyoit la ſouſcription, n'ioit qu'il s'y fut trouvé, & qu'elles avoient été fabriquées dans le Chapitre de S. Pere, & dans un autre tems qu'on ne marquoit, ce qu'un homme qui étoit preſent offroit d'atteſter avec ſerment. Mais de telles particularitez ne convenoient pas au but que cet illuſtre Annaliſte ne perd point de vûë; les pieces de ce procès ſont dans la Bibliothéque de Cluny, & dans l'Hiſtoire du Perche. Je ſuis, &c. ce 20. Septembre 1715.

Digitized by Google

An. 1176.

SIMONIS Ebroïcenſis Comitis Litteræ de ſatisfactione Simonis de Nealſa, pro occiſione Simonis de Malrepaſt militis.

Ex Theſaur. nov Anecdot. tom. I. pag. 188.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen.

SImon Dei gratiâ Ebroïcenſis Comes Principum congruit dignitati beneficia Eccleſiis collata litterarum memoriæ commendare, ut perpetuæ robur obtineant firmitatis. Notum igitur fieri volumus præſentibus & futuris, quod Simon de Nealfa in præſentia Domini Regis & noſtra conſtitutus pro compoſitione facta cum amicis & conſanguineis defuncti Simonis de Maltrepaſt quem interfecerat, ut toti generi ſatisfaceret, & ut compoſitio inter eos facta firmior ſtabiliorquè de cætero permaneret, quicquid in poteſtate Eccleſiæ de Baſenvilla habebat in dominio, redditibus, procurationibus, conſuetudinibus, & exactionibus, pro anima prædicti defuncti eidem Eccleſiæ in manu Domini, Regis publicè quietavit & dimiſit, & de voluntate uxoris ſuæ & hæredem ſuorum perpetuo poſſidendum conceſſit, exceptis feodis militum. Si quis verò contra hanc noſtræ confirmationis paginam ire attentaverit, nos eleemoſynam præſcriptam ſecundum rationem & juſtitiam in curia noſtra manutenebimus, ne quod per Dominum Regem & nos factum eſt, cujuſquam præſumptione valeat infirmari. Quod nos inviolabiliter obſervari volentes, ut fideijuſſor ſigilli noſtri autoritate præcepimus communiri. Actum Pariſiis publicè anno ab incarnatione Domini 1176. aſtantibus in Palatio Domini Regis, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna.

Signum comitis Theobaudi S Rainaudi Camerarii S. Guidonis Biticulariis. S. Radulphi conſtabularii. In curia verò noſtra præſentes aderant Simon noſter filius, Fulcos Capellanus, Rainaldus de Labaate, & plures alii.

LITTERÆ confirmationis Rotrodi Archiepiſcopi Rotomagenſis pro juribus Abbatiæ Crucis à S. Leufredo. Ann. 1179.

Ex Cartulario Crucis S. Leufred. fol. 58. & 59.

ROtrodus Dei gratiâ Rothomagenſis Archiepiſcopus, præſentibus & futuris ſalutem. Notum eſſe volumus univerſis, quod Rege Angloruni Henrico ſeniore regnante, eum ad regendum Ebroicenſis Eccleſiæ præſulatum, Deo ordinante vocaremur, Abbatiam de Cruce S Leufredi decimas totius paræciæ S Albani de Rothoriis à Laïcis poſſeſſoribus per manum Venerandi Audini Ebroïcenſis Epiſcopi, prædeceſſoris noſtri jure eleemoſynario ſibi datas & confirmatas in pace tenentes reperimus. Proeſtu vero temporis, facto jam Monachis à nobis ſuper hoc confirmationis Teſtamento duo Presbyteri Gilbertus ſcilicet & Galerus filius Joannis (qui paræciam illam tenebant) res Monachorum violentes invaſerunt: Abbate autem Radulpho qui tunc ipſi Monaſterio præerat & Monachiis contra Presbyteros jus ſuum validè reclamantibus, Domini Hugonis Rothomagenſis judicio decretum eſt, ut Monachi inveſtituram ſuam jurisjurandi Sacramento probarent & obtinerent: quod & fecerunt in curia noſtra apud Ebroas, jurantes per duos Monachos Sacerdotes, Priorem videlicet & Sacriſtam hujus loci. Cum igitur ventum eſſet ad hoc, ut ſicut probaverant, exigente ratione, jure ſuo reveſtiri deberent, memoratus Abbas Radulphus

Digitized by Google

Radulphus, noſtro præventus conſilio, ſolam conventûs compoſitionem fecit cum præfatis clericis, & ita jure privato tenuerunt. Poſt untus eorum deceſſum Gilberti ſcilicet, altero concedente ſcilicet Gallerio, cûm jam ſedi Rothomagenſis præſſemus, Sylveſtro Abbate ſucceſſore præfati Radulphi, & conventu jus ſuum in prædicta Eccleſia ſancti Albini, ſicut probatum fuerat coram nobis, cum omni inſtantia requirentibus, recordari ſumus nos erga Eccleſiam ſanctæ Crucis in hac re plurimùm deliquiſſe; adhibito prudenti conſilio, quoniam prædicta compoſitio non tenebat, niſi tantum in vita prædictorum Gilberti & Gallerii, integrum jus in Eccleſia illa ſancti Albini reddimus prædicto Abbati & conventui de Cruce, ſicut priùs poſſederant, & poſt modum, ſicut in præſentia noſtra probaverunt, in perpetuum tenendum, aſſenſu Capituli Ebroicenſis, quoniam ſedes illa vacabat. Actum apud Ebroas Idibus Januarii 1179.

BULLA Lucii III. Papæ pro confirmatione poſſeſſionum Abbatis & Conventus de Cruce S. Leufredi. An. 1181.

Ex Cartulario Abbat. Crucis, fol. 19.

LUcius Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis Abbati & conventui Monaſterii de Cruce Sancti Leufredi Ordinis ſancti Benedicti, Ebroicenſis Diœceſis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Ad fructus uberes quos in agro dominico exhortando, prædicando, viſitando, verbo pariter & exemplo, confeſſiones audiendo, & per alia virtutum inſignia; Eccleſiaſque Archidiaconatûs ipſius prædicti Monaſterii, & eidem mero jure ſpectantes: Eccleſiam ſancti Pauli de Cruce: Eccleſiam ſancti Remigii de Cailliaco: Eccleſiam ſancti Germani de Eſcardenvilla: Eccleſiam S. Petri de fontibus Heudeburgi: Eccleſiam ſancti Juliani de Legua: Eccleſiam ſancti Albini de Gaillone: Eccleſiam ſancti Petri de campo Enardi: Eccleſiam ſancti Martini de Dardeys: Eccleſiam ſancti Chriſtophori de Rulliaco: Eccleſiam Beatæ Mariæ de Roenabulis, cum Capella Prioratûs ipſius Monaſterii: Eccleſiam Beatæ Mariæ de Yvilla: Eccleſiam ſancti Cyrici de Auppegardo: Eccleſiam Beatæ Mariæ de Crovilla: Eccleſiam ſancti Remigii de Bezuto longo, cum Capella Prioratus: Eccleſiam ſancti Eligii de Bezuto: Eccleſiam ſancti Albini de Bezuta: Eccleſiam ſancti Paterni de Ternago, cum Capella Prioratus: Eccleſiam S. Magdalenes de Tertu: Eccleſiam ſancti Martini de Paceolo, & capellam Prioratus: Eccleſiam B. Juliani de Chaaynes: Eccleſiam beati Georgii de Albavia, & capellam B. Mariæ de Yvilla: ipſas viſitatione renovando, implicando, & de jure viſitando, facer ordo veſter, & humiles præfati Monaſterii profeſſores, produxerunt hactenus, & in futurum ſperantur, Deo auſpice, prudecndi attente conſiderationis aciem convertentes: ut Abbas & Priores, ſeu Miniſtratores Eccleſiarum ejuſdem Monaſterii, aut alias, exhortationis, prædicationis, ſeu viſitationis, & audiendi confeſſiones, & Sacramentorum miniſtratione eccleſiaſticorum, officio eo liberius & efficacius exequi valeant, quo certius circa eadem, authoritate conſtabit tibi, Abba, per te: vobis vero fratribus, prioribus & miniſtratoribus cum diffinitoribus capitulo veſtro congregatis, committendi, authoritate Apoſtolica, fratribus religioſis ejuſdem monaſterii in ſacra pagina eruditis, exanimatis & approbatis à vobis, exhortationis, prædicationis, ſeu viſitationis, & audiendi confeſſiones, & abſolvendi pœnitentes, & injungendi eiſdem pœnitentias ſalutares; etiam fratribus religioſis aliis idoneis, concedenda, eiſdem quoque ſæpe-fati Monaſterii, quibus dicta officia per vos taliter commiſſa,

Digitized by Google

ſive conceſſa fuerint : quod eadem libere valeant exercere, plenam damus & concedimus, autoritate præſentium, facultatem : diſtrictius inhibentes, ne quis frater religioſus ipſius Monaſterii, quibus dicta officia taliter committenda duxeritis, ut præmittitur, ſeu etiam concedenda, in exercitio, aut executione officiorum ipſorum audeat quomodo libet impedire : quodque iidem fratres religioſi eos ad hoc diligenter & efficaciter ſecundum datam eis à Domino gratiam exhortentur. Nulli ergo hominum omnino liceat hanc paginam noſtræ conſtitutionis & privilegii infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, ipſum anathematiſamus, & indignationem Dei omnipotentis & BB. Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum apud Urbem veterem Idib. Septembr. Pontificatûs noſtri anno 1.

Titres de l'Abbaye S. Oüen de R. parmi les titres non placés.

JOhannes Dei gratiâ Ebroïc. Epiſcopus & Wallerus de ſancto Walerico Rothomagenſis Eccleſiæ Archidiaconus univerſis ſalutem —— ſalutem. Quoniam habundante iniquitate &c. nos igitur ex mandato D. Lucii Papæ III. Judices delegati ſuper quadam controverſia inter Abbatem ſancti Audoeni, conventumque ejuſdem Monaſterii atque Fulbertum Subdiaconum agitata —— præfatam confeſſionem terminavimus & præſenti ſcripto duximus commendandam. Videlicet quod tanto eo tempore Abbas ſancti Audoeni & conventus conceſſerunt & confirmaverunt prædicto Fulberto & hæredibus ſuis perpetuo jure hæreditario ſingulis diebus quidquid ad victum unius Monachi in refuſorio quotidie pertinere dinoſcitur.——Hoc definitum fuit coram nobis VI. Calendas Julii anno incarnati Verbi 1182. Henrico II. in Anglia regnante Norm. & Aquitaniæ Ducatus & Conſulatum Andegavii poſſidente. Domino Rotrodo Urbis Rothomagi exiſtente Pontifice. Prædictæ compoſitioni interfuerunt iſti Gorinus Ebroïcenſis Eccleſiæ Canroa. Gilbertus Lexovienſis Eccleſiæ Archidiaconus. Magiſter Willelmus de Lambervit. Willel. de Uheim. Gilbertus Prior Salicoſe. Ricardus Capellanus Domini Johannis Epiſcopi de Monachis Radul. de ſancto Amando ſancti Audoeni Prior Rogerius Denſion. Prior ſancti Michaëlis de fonte Rothomagi. Radul. Morel, Willelmus de Belio-monte. Lambertus Sacriſta S. Audoeni. De Clericis Abraham Scriptor Domini Johannis Epiſcopi. Richerus. Ric. de Veteri ponte. Wallerus de Chaſi. De Laïcis Ereg. Danebolt. Godefridus de Quotreimares Willelmus de Camera. Willelmus de Novo vico. Osbertus Vavaſſor. Willelmus Vavaſſor. Gaufrid. Novoburgo Robertus de Ceſer & alii plures. *Les Sceaux n'y ſont plus.*

Titre de l'Abbaye Marmoutier, Layette *Diocéſe d'Evreux.*

EGo Johannes Dei gratiâ Ebroïcenſis Eccleſiæ humilis Miniſter —— Notum facimus quod inter fratres & amicos noſtros Monachos majoris Monaſterii & Garinum Presbyterum deerat, ſuper meſſiva Presbyterii—— in noſtra præſentia compoſitum eſt.—Sigilli noſtri munimine & ſigilli capituli majoris Monaſterii oppoſitione roboravimus. Actum Ebroïcas anno Verbi incarnati 1185. ſub teſtibus——Guidone Gaſterlande famulo Prioris & pluribus aliis. *Scellé en Cire blanche ſur lacs de Parchemin.*

Titres de Saint Oüen de Roüen.

UNiverſis Sanctæ matris Eccleſiæ filiis ad quos præſens ſcriptum pervenerit. Guarinus divinâ miſeratione Ebroïcenſis Eccleſiæ Miniſter humilis : Salutem

Digitized by Google

Salutem in Domino. Quia lapſu temporis labitur hominum memoria, ut debita ſibi ſtabilitate plurima fruſtrentur; Idcirco ad memoriam revocandam, ejuſque lapſus reparandos ſcripti fidelis innitendum eſt remedio, ea propter univerſitati veſtræ ſcriptogretenſi duximus infirmandum nos amore Dei & caritatis intuitu vexationi & afflictioni ſancti Audoeni Rothom. quam fide dilicimus oblata compatientes ad preces & ceſſionem veri filii Ricardi Ebroïc. Cantoris Eccleſiæ de Dalbodio, tunc perſonæ dilectis filiis Monachis prædicti Monaſterii, duas partes decimæ dictæ Eccleſiæ de Dalbodio de antiquo jure poſſidentibus tertiam ejuſdem decimæ partem in perpetuam eleemoſynam ad uſus Monachorum infirmorum contuliſſe, ita quidem quod Vicarius perpetuus omnes oblationes ejuſdem Eccleſiæ tam in pane quam in cæteris aliis medietatem etiam relevationem, & tertiam partem Lini, Canabi, Lanæ cum cæteris minutis decimis, & ſex ſextarios bladi, tres ſcilicet de frumento & tres de groſſo blado in grancia noſtra ſingulis annis in perpetuum fumi percepturus, & eiſdem erit conſenſus. Pro eiſdem prædictis Monachis infirmis quinque ſol. Andeg. de penſione annua ad Natale Domini & inſuper jura Epiſcopalia redditurus. Cætera vero omnia ad eandem Eccleſiam ſpectantia dicti Monachi infirmi cum omni integritate percipient, quod ne oblivione fugiat, vel malignitate quaſſetur, id ipſum præſentis ſcripti teſtimonio & ſigilli noſtri patrocinio roboravimus teſtibus his Ricardo tunc Cantore Ebroïc. Eccleſiæ, Radulpho Louvel Archid. Magiſtro Radulpho de Touhoirs, Waltero de Rouaſſe Presbytero & multis aliis. *Sans datte. Scellé en Cire verte.*

Titres de S. Oüen de Rouen, Layette d'Auheuf. 1204.

UNiverſis ſanctæ matris Eccleſiæ filiis ad quos præſens ſcriptum perve-nerit, Lucas divinâ miſeratione Ebroïc. Eccleſiæ Miniſter humilis: Salutem in Domino perpetuam. Noverit univerſitas veſtra nos miſericordiæ & pietatis intuitu ad preces & petitionem Gaufridi Abbatis ſancti Audoeni Rothom. & conventûs ejuſdem loci dediſſe & in perpetuum conceſſiſſe Abbatiæ ſancti Audoeni Rothom. & Monachis ibidem deſervientibus tertiam garbam decimationis Parrochiæ de Dalboe in uſus informare ejuſdem domûs convertendam. Nihilominus tamen idemnitate & ſecuritate Eccleſiæ ſuæ inpoſterum providentes eiſdem Monachis duas garbas quas ab antiquo poſſidebant, autoritate Pontificali confirmamus, ut de cætero decimas ejuſdem Parrochiæ percipiat univerſitas, ita tamen quod Vicarius ejuſdem Eccleſiæ de Dalboe percipiet ſingulis annis unum modium bladi, ſcilicet ſex ſextarios frumenti, & ſex ſextarios martellis in granchia de Dalboe per manum Balbini Monachorum, & univerſas decimas Lini, Canabi, tertiam partem Veſdi, Lanæ, agnorum, omniumque minutarum decimarum obventiones univerſas, totum Altalagium & cætera ad Altalagium pertinentia, & duas acras terræ in eleemoſyna medietatem etiam relevationum ruſticorum, ſalva tamen penſione quinque ſolidorum quos idem Vicarius eiſdem Monachis annuatim reddere conſuevit. Quod ut gratum & inconcuſſum futuris temporibus habeatur præſens ſcriptum, ſigilli noſtri patrocinio roboravimus. Actum fuit hoc anno Dominicæ Incarnationis 1204. *Scellé en Cire rouge ſur une treſſe platte de Soye verte.*

Fundatio Gilberti de Autolio pro Collegio Canonicorum S. Anthonii de Galliene. *Ann.* 1208.

Ex Archivis ejuſd. Eccleſiæ.

SCiant præſentes pariter & futuri, quod ego Gilbertus de Autolio pro amore Dei & ſalute animæ meæ & anteceſſorum meorum, aſſenſu &

actu hæredum meorum dedi & concessi Deo & sanctæ Mariæ, & Ecclesiæ sancti Anthonii de Gallione, & Canonicis ibidem Deo servientibus, in puram & liberam & perpetuam eleemosynam centum solidos Parisienses, quos de redditu & feodo habebam in præpositura Gallionis, & dimidium modium bladi in molendinis de Alba-via, & domum lapideam quam habebam ante fontem Gallionis, quæ domus fuit Ernaudi Capellani cum hospitibus ante jam dictam domum residentibus, & decem acras Boschi in Boscho Hiemardi sitas juxta Boschum de Alleyo. Si forte decem illas acras Boschi Garantizare non potero, ego Gilbertus vel hæredes mei de proprio nostro competente alibi jam dictis Canonicis Elcambiare tenemur. Pro hac autem donatione & eleemosynatione mea dedit mihi Cadulcus Gallionis Castellanus centum libras Parisienses. Idem vero Cadulcus instituit nostrâ voluntate & concessione, ut istud beneficium cedat in augmentationem communiæ Canonicorum supra dictorum. Si autem malignitas aliquorum meorum successorum hanc meam eleemosynationem quassare vel minuere præsumat, sigilli mei appositione roboravi, testibus his Cadulco Gallionis Castellano, Galterio Mostel Castellano de Breheval, Rogerio Pescheveron, Thoma Reel, Ricardo Venatore, Roberto des Rothoirs, cum pluribus aliis. Actum est hoc anno incarnati Verbi 1208. mense Majo undecimo Calendas Junii, regnante Philippo Francorum Rege.

An. 1215. *Judicium Lucæ Episcopi Ebroicensis, de lite inter Canonicos S. Anthonii de Gallione, & Rectores S. Albini ejusd. loci.*

Ex Archivis Ecclesiæ S. Anthon. Gallion.

UNIVERSIS Ecclesiæ S. M. filiis L. Dei gratiâ Ebroicensis Episcopus: salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum causa verteretur inter Canonicos Ecclesiæ sancti Antonii de Gaillon ex una parte & personas sancti Albini G. de Foresta, & Bartholomæum nepotem Domini Cadulci de Gaillon Castellani ex altera, de pertinentiis & Ecclesiæ sancti Anthonii juribus: nos de assensu utriusque partis, mediante consilio & assensu Cadulci prædictæ Ecclesiæ fundatoris, & præsente & non contradicente Abbate de Cruce sancti Leufredi & multis aliis, puram inter eos reformavimus in hunc modum: videlicet quod universus redditus Ecclesiæ S. Anthonii de Gaillon, tam ex titulo emptionis quam ex causa donationis vel legati, vel alio modo acquisitionis & inposterum acquirendi colligetur, & in unum adducetur. Omnibus collectis & in unum adductis unusquisque eorumdem Canonicorum quatuor præsentium scilicet N. Cantoris, M. P. de Platea, R. de Brisca, & N. de Francia pro Præbenda sua decem libras Parisienses singulis annis percipiet, similiter & eorum successores percipient: medietatem ad Natale Domini & reliquam medietatem ad Festum sancti Joannis Baptistæ: Quidquid vero residuum fuerit in dictis redditibus luminari addito, communiæ cedet in usus. Præter hæc autem Cantor, vel unus ex quatuor Canonicis qui Cantoriam habebit, percipiet nomine Cantoriæ singulis annis sexaginta solidos Parisienses, & unum modium frumenti apud Tetniacum, & quidquid poterit acquirere dictus Cantor, vel ejus successor, in usus cedet Cantoriæ. Si autem numerus creverit Canonicorum, singuli eorum percipient nomine Præbendæ centum solidos monetæ currentis apud Gallionem. Quin immo duæ si quidem personæ sancti Albini scilicet G. de Foresta, & Bartholomæus nepos Domini Castellani vel eorum Vicarii vicissim per hebdomadas suas Ecclesiæ sancti Anthonii de Gallione tenentur deservire. Persona vero hebdomadaria vel ejus Vicarius, si sustinuerit onus servitii Ecclesiæ sancti Anthonii die ac

Digitized by Google

nocte in Ordine sacerdotali, sicut unus Canonicorum, fructu suæ communiæ congaudebit, dum tamen non celebret missam in Capella sita in Castello, vel in majori altari Ecclesiæ sancti Anthonii: successores personarum prædictarum scilicet G. & B. nisi in propria deservierint persona, de cætero nullius communiæ beneficium participabunt. Persona vero hebdomadaria si residentiam fecerit apud Gallionem, usum suum per hebdomadam suam isto more habebit. Si autem Canonici aliquos redditus emere voluerint & potuerint, si personæ sancti Albini & alii communicarii requisiti secundum portionem quæ eos contigerit, de suo ponere voluerint, similiter participabunt, & communicabunt, alioquin à communione illius emptionis excludentur. Si autem Canonicus de suo proprio redditus comparaverit, ubi & cui voluerit sibi dare licebit in sua vita; post mortem vero ad usum communiæ revertentur. Prædictæ personæ S. Albini vel eorum Vicarii extra chorum ad altare suum Missam celebrabunt horâ competenti, vel missas, si opus fuerit, dum tamen officium Canonicorum non impediant. Oblationes vero & conventiones quæ ad altare suum fiant sine participatione Canonicorum habebunt, Canonici oblationes & conventiones quæ infra chorum offerentur, ad usus & ornamenta Ecclesiæ suæ reservabunt. Si quid residuum fuerit, vel in emptione redditus, vel in emendos redditus, vel in usus communiæ extendetur. Et hoc sciendum est quod in acquirendo jure Ecclesiæ sancti Anthonii de Gallione Canonici & personæ sancti Albini respectu passionis suæ onus & expensum sicut Canonici sustinebunt. Rectores sancti Albini, ac Vicarii vel Capellani sancti Albini duas medias campanas in Ecclesia sancti Anthonii pulsabunt; Et si non fuerit copia librorum, sufficientur à Canonicis, dum ministrant: computum autem reddere communicarii seu receptores tenebuntur in Natali Domini, in termino sancti Joannis Baptistæ communiæ, præsentibus dictis Canonicis vocatis; & ut hoc perpetuam obtineat firmitatem, præsens scriptum sigilli nostri munimine confirmavi. Anno Domini 1215. die vero decimâ quartâ Decembris.

Littera Philippi Augusti. de libera electionis Abbatis Lyrensis. An. 1221.

Ex Cartulario parv. Lyrens. fol 17.

PHilippus Dei gratiâ Francorum Rex Baillivis suis Normanniæ ad quos Litteræ istæ pervenerint: Salutem. Accesserunt ad nos Nuncii Lyræ Conventûs Abbatis sui nobis significantes decessum, & eligendi sibi Pastoris licentiam à nobis humiliter requirentes: super quo vobis significamus, quod nos prædictis nunciis licentiam concessimus eligendi, eo modo quo temporibus Comitis Leicestriæ eam consueverunt obtinere: vobis mandantes, quatenus res eorum, ubicunque fuerint in potestatibus nostris, eis in pace dimittatis. Actum apud sanctum Germanum in Laya, anno Domini 1221. mense Augusto.

Titre de l'Abbé de S. Pere de Chartres. An. C. 1227.

UNiversis —— R. Dei gratiâ Ebroic. Ecclesiæ Minister humilis: salutem. Notum facimus quod Gado Brocensis & Guillelmus filius ejus milites in nostra præsentia apud Ebroicum renuntiaverunt controversiæ inter ipsos & Canonicos B. M. & Abbatem & Monachos sancti Petri Carnot. super jure Patronatûs Ecclesiæ de Illeis emersæ, & ipsam Ecclesiam quitaverunt

dictis Canonicis & Abbati & Monachis——sigillo noſtro roboramus. Datum apud Ebroicum anno 1227. menſe Novembris. *Scellé en cire verte, ſur lacs de Soye verte.*

Cartha Domini Simonis de Chambray, de eleemoſyna ejuſdem loci. 1239.

An. 1239.

Des Archives du Château de Chambray.

NOverint univerſi præſentes & futuri, quod Ego Simon de Chambray miles pro ſalute animæ meæ, & anteceſſorum meorum, dedi in puram & perpetuam eleemoſynam Deo & Beatæ Mariæ de Deſerto, & fratribus ibidem deſervientibus quinque acras terræ ſitas juxta quandam boüetam terræ, quam Gilbertus Quinceſtre dedit eiſdem in eleemoſynam quam tenebat de me in clauſo de Roüea. Dedi etiam, & penitus quietavi dictis Fratribus univerſa quæ reddebantur, & debebantur mihi & hæredibus meis à dicto Gilleberto Quinceſtre, & hæredibus ejus pro dicta boüeta. Dedi inſuper ſupra dictis fratribus Patronatum Baſilicæ ſancti Laurentii de Chambray. Dedi præterea decimam bladi Molendini mei de Chambray abſque decima farinæ dicti molendini. Ego vero & hæredes mei tenemur ſupradictam donationem meam immutabiliter & ſine diminutione aliqua conſervare & garantiſare dicto loco & dictis fratribus; & ſciendum eſt quod univerſis ſciendum volui, quod ſi Euſtachia uxor mea aliquid in donatione mea ratione doris reclamare voluerit poſt deceſſum meum, hæredes mei tenebuntur exambicare Dominæ dictæ dictam dotoſæ de valore ad valorem alibi in hæreditate mea competenter, & ut hæc mea donatio & eleemoſynatio inconcuſſa & ſtabilis permaneat, præſentem paginam ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini 1239.

An. 1239. *Confirmatio Domini R. Ebroïcenſis Epiſcopi de dicta Capella & eleemoſyna de Chambray.*

RDei gratiâ Ebroïcenſis Epiſcopus univerſis præſentes Litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Noveritis quod D. Simon de Chambray Miles in præſentia noſtra conſtitutus, dedit & conceſſit in puram & perpetuam eleemoſynam Deo & Beatæ Mariæ de Deſerto, & Fratribus ibidem Deo ſervientibus, quinque acras terræ ſitas juxta quandam boüetam terræ, quam Gilbertus Quinceſtre eleemoſynavit eiſdem in clauſo de Roüea, & dedit eiſdem, & penitùs quietavit dictus Simon de Chambray Miles univerſa quæ reddebantur eiſdem Simoni & hæredibus ejus in dicta boüeta eleemoſynata. Dedit præterea dictus Simon dictis fratribus decimam bladi molendini ſui de Chambray cum Patronatu Baſilicæ ſancti Laurentii de Chambray abſque decima farinæ dicti molendini, & ad majorem rei ſecuritatem dictus Simon coram nobis ſe omnia ſupra dicta ſervaturum factis ſacro ſanctis juravit. In cujus rei teſtimonium ad petitionem utriuſque partis præſentibus litteris ſigillum noſtrum apponimus. Datum anno gratiæ milleſimo ducenteſimo trigeſimo nono.

Anno 1239. vidit & confirmavit Magiſter Mathæus de Eſſartis Canonicus & Officialis Curiæ Ebroïcenſis.

Extrait & Collationné ſur le grand Cartulaire de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Lyre.

Digitized by Google

EPISTOLA Clementis Papæ IV. Episcopo Ebroicensi *

An. 1266.

** Radulpho de Chevriers.*

Quod non debeat causari de gravamine.

Ex Thesauro Anecdot. tom 4. p. 337.

NOn te nec alios Ecclesiæ Gallicanæ Prælatos nos gravasse meminimus, immo verius, nisi fallimur, plus eisdem detulimus, quam à longis retro temporibus fit delatum. Sane interdum compellimur, & te rogare, & alios pro Clericis bene meritis, nonnunquam ad instantiam venientium; quod præcipue nobis contigit in occursu exercitus euntis in Apuliam, & de Apulia redeuntis. Cogimur scribere etiam ignotis. Licet autem præces Romani Pontificis habere debeant vim præcepti, is tamen cui scribitur, si forsan habet aliquid quod scribentem movere debeat ad præces omnino tollendas, vel in tempus aliud differendas, debet hoc ipsum ei scribere reverenter, ut cesset omnis contemptus suspicio, à qua non penitus excusatur, si nec impleverit quod rogatur, nec ei cur distulerit duxerit intimandum. Tuam igitur commendantes prudentiam, gratum habuimus quod scripsisti: quodque nostro satis est conforme consilio, plene instructum te credimus qualiter in hujusmodi deceat te conversari. Datum Viterbii 2. Calendas Junii, anno 2.

An. 1268.

Ordinationes D. Radulphi de Chevriaco, Ebroicensis Episcopi super Jurisdictione Archidiaconorum Ecclesiæ Ebroicensis.

Ex Chartario Abbatiæ S. Taurini.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, Radulphus Permissione divinâ, Ebroicensis Ecclesiæ Minister indignus, salutem in Domino sempiternam. Cum super visitatione, procuratione, jurisdictione, & excessuum correctione inter Archidiaconos nostros Ecclesiæ Ebroicensis, & Presbyteros seu Curatos Archidiaconatuum eorundem materia quæstionis orta esset, attendentes ex hoc saluti animarum magnum periculum & grande scandalum populi imminere: nos, ut tenemur, subditorum pacem, & animarum salutem affectantes, volentes quoque futuris periculis obviare, & materiam litium amputare, inquisitione quam nos ex officio nostro fecimus super his, & diligenti deliberatione præhabitis, cum per inquisitionem ipsam invenerimus, ac nobis constet prædictos Archidiaconos suorum Archidiaconatuum, ac eosdem nostro functos hactenus officio visitandi, & cum procuratio annexa sit visitationi, ac visitationis ratione debeatur, quia nemo tenetur propriis stipendiis militare, de bonorum virorum & jurisperitorum consilio super dicta discordia, & primo super articulo & modo visitationis, & exigendæ procurationis, cum certam consuetudinem in nostra Diœcesi invenerimus in aliquibus, & Metropolitanis Ecclesiis in aliquibus, & plurium Ecclesiarum aliarum consuetudines laudabiles considerantes, ita declarandum & ordinandum censuimus.

Ordinamus & declaramus quod Archidiaconi Ecclesiæ nostræ Ebroicensis Archidiaconatus suos singulis annis à modo visitabunt, exceptis quibusdam Ecclesiis nostris in quibus nullam habent visitationem, & à Curatis seu Presbyteris visitatis semel in anno procurabuntur.

A Presbytero autem seu Curato, cujus Ecclesia æstimata fuerit per nos

Digitized by Google

vel Epiſcopum qui erit pro tempore, ultra quindecim libras quinquageſimam partem pro procuratione habebit, & eam perſonaliter viſitabit, & ſecundum rationem iſtam ab eis Presbyteris ſeu Curatis, quorum Eccleſiæ ultra ſummam quindecim librarum, uſque ad triginta libras fuerint æſtimatæ.

A Presbytero autem ſeu Curato, cujus Eccleſiæ ad triginta libras vel plus fuerit æſtimata, procurationem habebit integram; & una die poterit Archidiaconus unicam tantummodo viſitare Eccleſiam, in qua plenam recipiet procurationem, niſi à viſitando per occupationem fuerit impeditus, & tunc poterit Archidiaconus una die duas tales Eccleſias viſitare, ſed ab illis duabus non poterit niſi unicam exigere procurationem.

Et ab illo cujus Eccleſia æſtimata erit ad quindecim libras, vel infra, nihil recipiet Archidiaconus, vel habebit, & nihilo minus tenetur viſitare, quando viſitabit alicubi, ubi erit integre procuratus.

Appellatione autem Presbyterorum intelligi volumus illos tantummodo qui curam animarum habent.

Inſuper ut iidem Archidiaconi in viſitando, procurationes exigendo & habendo, non ſint nimis onerosi, vel etiam ſumptuoſi, & ne longi temporis vitam brevi hora conſument. Ordinamus & volumus quod contenti ſint evectionum numero ſtatuto, ut expenſes faciant moderatas, recipientes gratanter quod ſibi honeſte & competenter fuerit miniſtratum, & pernoctent in locis, ſi tamen honeſte & commode poſſint, ubi fuerunt integre procurati, nec pro procuratione recipiant ſeu levent pecuniam, licet perſonaliter viſitaverint, niſi à Presbytero ſeu Curato, cujus Eccleſia ultra quindecim libras fuerit æſtimata uſque ad triginta, ſecundum quod eſt ſuperius nominatum. Sed ſi forte propter incommoditatem domorum Presbyteralium, vel inhoneſtam, ſeu aliquam juſtam cauſam pernoctare non poſſint in locis ubi debebunt integre procurari, tum in eiſdem villis, aut ſi in eis ſimiliter hoſpitari non poſſint honeſte, extra prope pernoctent & habeant modo ſuperius expreſſo procurationem integram à Presbyteris viſitatis.

De Eccleſiis in quibus habebunt quadrageſimam, poterunt viſitare duas vel tres unâ die, ſi hoc exigerit paupertas Eccleſiarum, ita quod poſſint illâ die ſufficienter procurari & non plures.

Circa Articulum vero juriſdictionis & correctionis exceſſuum, ordinamus quod licet non conſtet nobis eoſdem Archidiaconos habere vel habuiſſe, niſi cum pro viſitando ab Epiſcopo mittebantur. Conſideratis tamen aliquibus quæ nos movere poterant & debebant, & ut ſuum officium valeant exercere, eis ex ſpeciali gratia duximus concedendum, ut authoritate noſtra & noſtrorum ſucceſſorum, ſuſpendere & excommunicare poſſint tempore viſitationis, & in caſibus tantummodo inferius nominatis ſpecialiter & expreſſe, ſcilicet quando viſitabunt, inſpecto diligenter & viſo, ſi Euchariſtia, Chriſma, Fontes, Vaſa ſacra, Ornamenta & ejuſmodi ſecundum præcepta Synodi ſerventur, reponantur, & ſi teneantur & tractentur honeſte & munde. Si circa hæc ſeu aliquid eorundem inveniatur quiſque culpabilis, emendabit. Archidiacono viſitanti, & ad hoc poterit Archidiaconus eum compellere, ſi neceſſe fuerit, per ſuſpenſionis, vel etiam excommunicationis, ſi exegerit contumacia delinquentis; Et ſimili modo poterunt animadvertere prædicti Archidiaconi in eoſdem Presbyteros ſeu Curatos, quibus ſcilicet in ſuos ſubditos, ſi ſibi ab eiſdem procurationes debitæ, vel ſui redditus denegentur.

Item. Computationem de rebus pertinentibus ad Fabricas Eccleſiarum poterunt Archidiaconi audire, Theſaurarios ipſarum Eccleſiarum compellere per Cenſuram eccleſiaſticam ad computandum & ſolvendum illud in quo

Digitized by Google

per dictum computum inventi fuerint debitores, ut in utilitatem Ecclesiæ convertatur: & mutare poterunt & removere Thesaurarios ipsarum Ecclesiarum ex causâ rationabili, cum viderint expedire. Et similiter statum domorum Dei & leprosiarum inquirant & audiant, Episcopo qui erit pro tempore quod invenerint super his referentes.

Item. Si audierit Archidiaconus tempore visitationis aliquem super crimine diffamatum, super infamia poterit inquirere visitando, & illos compellere per Censuram ecclesiasticam ad jurandum & dicendum veritatem; per quos sibi de hoc poterit constare & liquete: & quoniam pœna illa quæ magis timetur imponenda est delinquenti, ordinamus quod ratione emendarum factarum seu gagiatarum dictis Archidiachonis in casibus supra dictis, possint, si expedire viderint, à delinquentibus pro quantitate & qualitate delicti seu excessus certam summam pecuniæ levare & habere, prius tamen ab Episcopo, qui pro tempore fuerit, taxatam, si taxare eam velit, vel etiam æstimare.

Si tamen inquisito de infamia alicujus, ipsum invenerit Archidiaconus diffamatum, Episcopo referet, & inquestam inde factam exhibebit & tradet eidem; vel si videatur ejdem Episcopo probatam esse infamiam, ad inquirendum super crimine descendat, & in negotio ejusmodi procedat per se vel per alium, quando ut sicut viderit faciendum. Et si de illis contra quos per relationem Archidiaconorum procedetur, contingat aliquem pecunialiter per Episcopum puniri, Archidiaconus referens tertiam partem pecuniæ seu emendæ habebit. Ita tamen quod si summa emendæ vel pœnæ pecuniariæ impositæ novem libras excederet, cum major pœna, nisi pro gravi crimine vel delicto, imponi non debeat, quorum jurisdictio, cohertio, ad Episcopum pertinere noscuntur, Archidiaconus ultra sexaginta solidos Turon. non habebit, sed pro parte sua erit de prædicta summa sexaginta solidos Turon. contentus; quod etiam ejsdem Archidiaconis ex speciali gratia duximus concedendum, ut circa investigationem excessuum diligentiores existant.

Ordinamus autem, volumus & præcipimus quod Archidiachi statim visitatione completâ, vel ante, si necesse fuerit, vel viderint expedire, nobis; & Episcopo qui pro tempore fuerit, referant casus & excessus, quorum correctio dignoscitur ad Episcopum pertinere, nec propter dilationem, maleficia, quod abiit, remaneant impunita. Præfati vero Archidiaconi jurisdictionem alias nullatenus exercere præsumant.

Circa Abbates vero & Monasteria eorumdem, nihil quantum ad officium Archidiaconorum per præsentem ordinationem volumus, vel intendimus innovare vel mutare.

Hanc autem ordinationem fecimus tam ordinariâ potestate, quam potestate nobis à prædictis Archidiaconis nostris, vid. Alano, Stephano & Gilleberto, & Sacerdotibus Decanatuum de Locoveris, de Novoburgo, de Vernolio & de Conchis, specialiter concessa in hac parte; Presbyteris vero aliorum Decanatuum nostræ Diœcesis ordinationem hujusmodi ratam postmodum habentibus atque firmam. Ex abundanti autem cautela, nec circa hæc in futurum possint aliquâ occasione malignari, venerabilium virorum G. Decani & Capituli Ebroicensis approbationem super præmissis impetravimus & consensum. In cujus rei testimonium præsentes Litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Datum Ebroicis anno D. MCCLXVIII. mense Aprilis

Nos vero G. Decanus & Capitulum prædicti ordinationem præfatam, pro ut superius continetur, volumus etiam & approbamus, & eandem sigillo nostro unà cum sigillo Reverendi Patris prædicti fecimus sigillari. Datum in Capitulo nostro anno D. MCCLXVIII. mense Aprilis.

Digitized by Google

TITRE de l'Abbaye de Marmoutier, Layette côtée croix. Diocèse d'Evreux 1169.

UNiversis —— Radulphus Ebroicensis Ecclesiæ Ministèr indignus. Notum facimus quod nos Aubertum Rectorem Ecclesiæ sancti Petri ad Boves Parisiis nostrum facimus procuratorem ad petendum & recipiendum pro nobis 300. l. —— à fratre Guillelmo Priore B. Mariæ de Campis solvente pro Abbate & Conventu majoris Monasterii —— in quibus nobis tenentur. Datum apud Broüill. die Lunæ poport. BB. Apostolorum Petri & Pauli. Anno Domini 1169. *Scellé du Sceau dudit Evêque d'Evreux en Cire blanche sur lacs de Parchemin.*

An. 1188. *LITTERÆ Officialis Ebroicensis, quibus Margareta Du Fresne, Domina de Chambray donationem concedit Ecclesiæ Cathedrali Ebroicensis.*

Ex Archivis ejusd. Ecclesiæ.

UNiversis præsentes Litteras inspecturis, Officialis Ebroicensis, in Domino salutem. Noveritis nos quasdam Litteras annotatas vidisse, & inspexisse de verbo ad verbum in hæc verba.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront & orront, le Vicomte de Verneüil, Salut. Sçachiez que par devant Nous fut presente Madame Marguerite du Fresne, Dame de Chamberé Veufve, saisnne de cors, franche & delivrée de toute obligation de mariage: si comme elle disoit, & reconnu & confessa de sa bonne volenté, sans nul parforcement, avoit vendu & ostroyé, & en nom de vente avoit quitté & delaissié mes por li & por ses hoirs au Deen & au Chapitre de l'Eglise Noltre-Dame d'Esvereues, une Disme laye assise à Chamberé en la Paroisse de S. Jehan de Gouville, c'est à scavoir pour huit vint livres tournois, desquex lad. Dame se tint pour bien payée par devant nous en deniers nombrez, & promit lad. Dame la Disme devant nommée faire amortir de tout seignorage jusqu'au Roy, & especialement faire amortir la Disme à ses hoirs quand ils seront aagiez, avec la Disme d'une Boüce de terre assise à Gaudrée en lad. Paroisse, laquelle Disme Colin Laperſonne vendi aux devantdits Deen & Chapitre en tant comme aux hoirs à la devantdite Dame en porra appartenir par seignorage au temps à venir, & se ainsi avenoit que les hoirs à la devant nommée Dame ne volsissent amortir les Disines dessusd. lad. Dame promist por li & por ses hoirs rendre aux devantd. Deen & Chapitre les devantdits huit vint livres, sauf ce que les levées tensissent leu à lad. Dame, en telle maniere que les huit vint livres dessusd fussent apeticiées & amenuitiées en aucune chose: & quant à toutes ces choses dessusdittes toutes ensemble & chacune par soy garentir aux dessusdits Deen & Chapitre, & defendre de tous & contre tous comme chose amortie en la maniere qu'il est dessus devisé. Lad. Dame obligea par devant nous soy & ses hoirs, muebles & non muebles presens ou avenir en quelque leu qu'ils soient trouvez à vendre ou à despendre par la main de la justice, & se les dessusd. Deen & Chapitre y avoient dommaige & despens, & fussoient despens & mises fusce par default de la garantie de lad. Dame ou de ses hoirs fust par default de amortir les choses dessusd. ou fut en quelque maniere que les devantd. Deen & Chapitre & leurs successeurs en fussent domagiez, lad. Dame promist tout len a rendre

rendre ausdits Deen & Chapitre & à leurs successeurs, & octroya que le Procureur ausd. Deen & Chapitre ou à leurs successeurs en fust cru par son serment sans autres preuves, & renonça lad. Dame en ce fait à tout Privilege de ... prise & à prendre, & à toute exception, hoques barres & deffense, tant de cour laye, comme de chrestienté qui aud. Deen & Chapitre & à leurs successeurs porroient nuire, & à lad. Dame valoir & especialement au Droit qui dit que renonciation generale ne vault pas, & afin que cette vente soit ferme & estable à toûjours mes, nous avons scellé ces presentes Lettres du Scel de la Vicomté de Verneüil, où est le Sceau de lad. Dame, & à sa Requeste, sauf le droit Nôtre Seigneur le Roy en toutes choses. Ce fut fait l'an de grace mil deux cens quatre vint & huit, le Jeudy en la Feste de S. Simon & S. Jude Apostres.

Datum & actum apud nos anno Domini 1288. die Sabbati post Festum Sancti Martini hyemalis, & eâ die in nostra præsentia personaliter constituti D. Johannes de Chambray Miles, & Magister Robertus de Fraxino Clericus, quilibet eorum in solidum se constituerunt coram nobis principales debitores de dictis septem viginti libris turonens. erga dictos Decanum & Capitulum nomine quo dicta Margareta se obligavit. Superius in curia laicali, si heredes dictæ Margaretæ pervenerint, cum pervenerint ad perfectam ætatem de dicta mortificatione deficerunt in toto vel in parte dictarum decimarum, vel in garantizando prædictas decimas prout superius est expressum, & ad hæc observanda & fideliter adimplenda prædicti Miles & Magister astrinxerunt se coram nobis per fides suas in manu nostra præstitas corporales, & ad hoc obligaverunt se & heredes suos quoscunque omnia bona sua mobilia & immobilia, præsentia & futura quocunque jure seu nomine censeantur. Renunciaverunt in hoc facto quilibet in solidum exceptioni doli mali, Epistolæ Divi Adriani, autenticis de duobus reis & omnibus aliis exceptionibus, deceptionibus, defensionibus, allegationibus, aliis autem obligationibus juris, statutis, privilegiis quæ contra præsens statutum possent objici, vel opponi Curiæ Ebroïcensis jurisdictioni se quoad hæc ubicunque se transferent vel deducent totaliter supponentes. In cujus rei testimonium ad petitionem dictorum militis & magistri Roberti sigillum Curiæ Ebroïcensis unà cum sigillis eorumdem propriis præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum & actum anno Domini 1288. die Sabbati prædicta.

Auquel Acte pendent trois Sceaux. Le 1. en cire jaune representant un Evêque d'Evreux, autour duquel Sceau sont des lettres gothiques qu'on ne peut lire. Le 2. en cire verte contenant les Armes de Chambray, composées d'Hermines & de trois Tourteaux, deux en chef & un en pointe avec cette Ecriture autour du Sceau en lettres gothiques *S. Iohannis de Chamberé Domini de Blandé.* Le 3. en cire verte où sont les Armes de lad. Dame Marguerite du Fresne, composées d'une fasce d'Hermines accompagnées aussi de trois Tourteaux deux & un, autour du Sceau est écrit en lettres gothiques *S. Margar. Du Fresne.*

LETTRES de Philippes le Hardy, en faveur de Nôtre-Dame de la Ronde d'Evreux. An. 1293.

Des Archives de N. D. de la Ronde.

PHilippus Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod cum Fratres Prædicatores Ebroïcenses

tenentur ad recompenſationem ſex librarum annui reditus Eccleſiæ de Rotunda Ebroïcenſi, iidemque Fratres emptionis titulo acquiſierunt à Magiſtro Michaële le Née cunctos minutos cenſus apud Paciacum in æſtimatione dictarum ſex librarum Turonenſium redditus : nos locorum illorum acquiſitores, quæ nobis dicti Fratres dimiſerunt & quittaverunt omnino, eorumque fratrum in hac parte precibus volentes annuere, & pro me & pro genitorum noſtorum animarum remedio, concedimus ut Rector dictæ Eccleſiæ de Rotunda ſex libras Turonenſes annui redditus in præpoſitura noſtra Paciaci ſuique ſucceſſores ad opus dictæ Eccleſiæ percipiant & habeant ſingulis annis in perpetuum, ſcilicet medietatem earum in Feſto omnium Sanctorum, & aliam medietatem in Feſto Aſcenſionis Domini. Quod ut firmum & ſtabile perſeveret, præſentibus Litteris noſtris fecimus apponi ſigillum. Actum apud Betiſiacum, anno D. 1293. menſe Maio.

An. 1298. *PARFOURNISSEMENT de l'Appanage fait par le Roy Philippe le Bel à ſon Frere Loüis Comte d'Evreux, des Contez & Seigneuries d'Evreux, Beaumont & autres.*

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris.

PHilippes par la grace de Dieu Roy de France, Nous faiſons ſçavoir à tous qui ſont & qui adveniront, comme Jehan Choiſet & Jehan le Venſeur nos amez & feaulx Chevaliers aux quels Nous adjoutons foy, fuſſent eſpecialement ad ce faire jurez & envoyez pour prettier & aſſeoir en la Comté & en la Ville de Evreux, de Biaumont le Rogier, de Merillane, de Eſtampes, de Dourdan, de la Ferté Aleps, de Gien ſur Loire, de Aubigny ſur Vierre, & ſur les appartenances d'yces lieux, tant en Domaine, Fiefs, arriere-fiefs, Chaſtiaux, Manries, Bois, que en haute Juſtice, quinze mille livres de terres à tournois de annuel & rente, que Nous avons données & aſſignées à nôtre trés chier & feal Frere Loüis Comte d'Evreux, à tenir, prendre, & recevoir de lui & des hoirs de ſon propre corps de nous en hommage lige, retenu à nous la ſouveraineté, le reſſort & hommage & à nos ſucceſſeurs Roix de France, leſquels Nous Chevaliers devantdits nous ont raporté par leurs ſeremens eux avoir fait le prix & l'aſſiette deſſuſdit bien & loyaulment par le Conſeil & temoignage des bonnes gens jurées ſur ce és lieux & ſur les lieux deſſuſdits, en la maniere que s'enſuit, c'eſt à ſçavoir.

La Prevoſté d'Aubigny & de toute la Paroiſſe hors & en la Ville de Aubigny.

La Ville de Oiſon & de Chinon, és appartenances de laquelle il a & aura la Juſtice de toutes les amendes de ſoixante ſols, & de moulngs, le feuage d'elles.

Les cens, la Halle, la Paneterie, les Beſtuaiges de Goulon, de Riſlaye & de la Varenne, les deniers deus avecques, & les Prez de Riſlaye.

La Boucherie, les rentes la Juglerie, les deux Prez le Roy, les cens des nouvelles terres de Vieure.

Les cens Mad. Agnés du Ric, les cens nouveaux deſſus la Chauſſée, l'Eſtang & les Foſſez d'environ la Ville, le Four d'illec.

Les Deniers les Bourgeoiſies du Domaine de la Ville, les Moulins d'illec, les terrages avec le quint que Mad. de Ric ſouloit tenir.

Le Terrage Mad. Florence.

Les Carreaux de Vieure.

Les Advoynes des Bourgeoiſies du Domaine de la Ville.

Digitized by Google

La Penne & le Sel.
Les Bourgeoiſies des Bourgeois demourans ſous le ſieur de Seuly.
Les Bourgeoiſies des Bourgeois & foraines demourans ſous autres ſieurs.
Une place qui fut Naudin de Lez la poſte menuë, les maiſons de la Salle.
Les Eſples des Garennes, les Peſſons, les ventes, tous les prouffits des Fourects de Elocy, de Vieure, des forects Tempeſte & de Berrevaut, ſauf le droit aux uſagiers.
Deux Fiefs qui ſont en lad. Chaſtelnie d'Aubigny, la haute Jouſtice d'illec.
Leſquelles choſes de la Chaſtelnie d'Aubigny toutes l'unes parmy l'autres nous luy aſſeons par le prix de dix-neuf cens ſoixante-ſix livres, dix ſols huit deniers tournois dechu en depenſe pour la garde des Foureſts d'illec cinquante quatre livres dix-huit ſols, & cinquante ſols pour la robe au Verdier, & pour les gages au Preſtre de la Salle, dix & huit livres ſix ſols tournois, & pour ſa robe ſoixante ſols, & pour la retenuë des ponts d'illec cinquante ſols. Somme, quatre vint livres vint quatre ſols pariſis, valans à tournois cent livres trante ſols, demoure dix huit cens ſoixante cinq livres huit deniers tournois.

La Prevoſté de Giem ſur Loire és appartenances de laquelle il a ou reſſort.

Oronet ſur Treſic.
La Ville de Brumoure.
S. Romain.
La Verüe Aloxin.
S. Pierre Ambully.
Retenu à nous la Garenne des groſſes Beſtes des bois de la veuë de Aloxin & de Dampierre Ambully.
La Bufferie tant comme elle appartient à Robert de Sauceoire, & à la Dame de Montreſor ſaint Choges & Arreblay.
Les Eſples & amendes de lad. Prevoſté de ſoixante ſols & de moings.
Les Piages de Giem par iaüe & par terre.
Les rentes de Oroner ſur Treſye, de Brieure, de Breteau, duës à la S. Remy & à Noël, & une rente que l'en appelle le Bonnaige.
Les Piages & les rentes des heritages d'illec, & les ouſtages, la penne & le Sel de la garenne de la menuë Beſſe d'illec.
Une rente que l'en apelle les mejures de Giem, le Chaſtel d'illec.
Une piece de Prez que Monſeigneur Giofroy le Paulmier tient à heritage.
Trente huit Fiefs illec & quatre vint dix huit arriere fiefs, excepté le fief ou les fiefs & arriereſiefs, & tenure de la Comteſſe de Bau, leſquels nous retenons à nous & à nos ſucceſſeurs Roix de France.
La haute Juſtice des Bois de Giem, ſauf le droit aux uſagiers.
Le Buiſſon de feu Cardé.
Les Bais de Gruerie és quieix Meſſire Gibault de Pontchevron prend la tierce partie.
La maiſon qui eſt appellée du Port, que Moriau le Suriau tient à cens de noſtre don.
Une piece de Pré qui eſt appellée la pointe du Breau.
Leſquelles choſes deſſuſdites de la Châtellenie de Giem, l'une parmi l'autre, nous lui aſſeons par le prix de deux mille ſoixante & dix livres tournois, de ce chiet en dépenſe pour les ponts de Giem retenir ſoixante livres pariſis, & vint & une livre pariſis pour les gages de deux Sergeans,

Digitized by Google

qui gardent les bois de Giem & de Gruerie, & dix livres parisis à la maison de Giem, & au Chapitre de saint Estienne d'Augxerre dix livres parisis, & au sieur de Chesnay dix livres & treize sols quatre deniers parisis, & au Chapitre de Giem cent dix sept livres treize sols quatre deniers parisis, valant à tournois sept vint sept livres vint deniers tournois, demeure dix neuf cens vint trois livres douze sols six deniers tournois, retenu à nous tous les fuis de lad. Chastellenie.

La Prevosté de la Ferté Aleps, és appartenances de laquelle il a

C'est à sçavoir huit sols de rente dûs à la mi-Aoust, & quatre livres à la saint Remy, & huit sols à la Feste aux mois, & huit sols à Noël, & cinquante sols à Pasques fleuries, pour la place de l'eaüe & des Nees, & huit sols à Paques, & quatorze deniers pour deux des les menues coustumes & la Riviere.

La moitié du Four & des Broces, & quatre septiers d'avoine pris sur la Marrie du Vergier.

La moitié des Moulins de la Ferté chargez de cinq muids & six septiers de grain.

Le Minage d'illec.

Le giste de Messe.

Le cens d'illec.

Les Buraiges d'illec & du Val de Puysiaux.

La Voyerie des pains & le Peage.

Onze douzaines de Gellines.

Quarante quatre septiers d'avoine deubs à Messe & Val de Puysiaux, dix sols.

Le moulin de Messe, & soixante & trois septiers de vin deubs illec, & quatre sols deubs pour le charroy du Val de Puisiaux.

Le ban de vin vendre, le Seel d'illec, & quatorze muids de grain à la mesure etampoise.

Les ventes & les saisines, les amendes & esples appartenant à ladite Prevosté de 60 sols & demies.

Les Vignes de Messe, la garenne d'illec.

Le Chastel & les Marries de la Ferté.

Quinze Fiefs & vint trois arriere-fiefs qui sont à la Chastellerie, excepté tous les Fiefs & arriere-fiefs & tenure que Monseigneur Luc de Boville a en la Chastellerie de la Ferté-Aleps, & és Chastelleries d'Estampes & de Dourdan.

Retenu à nous & à nos successeurs Roix de France l'hommage, l'obéissance & le ressort de haute Joustice d'icelle. Lesquelles choses dessusdittes lad. Chastellerie de la Ferté, toutes l'unes parmy l'autres nous ly asseons par le prix de cinq cens cinquante & une livre dix & sept sols neuf deniers tournois.

De ce chiet en despense pour fiefs & pour aumônes aux Manans de Villiers lez la Ferté six sols Paris.

Au Pitancier, au Sagressain de la Ferté quarante sols.

Aux hoirs dit Bocart dix sols.

Au Prieur de la Ferté cinq sols de cens pour la cuisine le Comte.

A Jehan de Marchiau saize deniers pour une maison où l'en met les Prisonniers.

Au Prieur de Messe dix & sept deniers de cens.

A la Prieuse de saint Dominique lez Montargis unze livres dix sols huit deniers.

Digitized by Google

A l'Abbé & au Convent de Morigny huit livres.

A l'Egliſe Noſtre Dame de Paris trante ſols pour le cierge de la Chandeleur.

A l'Égliſe des Nonnains de Fontaines en la Dioceze de Meaulx quatre livres.

Pour la retenue des moulins de la Ferté quarante huit ſols, & pour les moulins de Meſſe ſaize ſols, & vint ſols pour la moitié du Pont-Feuſon de la Ferté retenu.

Somme de la dépenſe de la Chaſtellerie de la Ferté trante quatre livres dix & huit ſols cinq deniers Pariſis vallant à tournois quarante trois livres treize ſols: demeure cinq cens huit livres quatre ſols neuf deniers tournois retenu à nous tous les joüys de la Chaſtellerie de la Ferté.

La Prevoſté d'Eſtampes & appartenances de laquelle il a.

C'eſt à ſçavoir le grand Meſtier, le Minage, les Peages, les menues couſtumes, la voyerie d'Eſtampes, les Viez & celle du Bourg S. Pierre, le Vinaige du Bourg S. Pierre, la Boucherie, les cens des Tiſſerens, les cens d'Eſtravennes, les boutez de d'eaües.

C'eſt à ſçavoir cens, aventures, & autres deniers de rente.

Les moulins foulerez.

Le bled de Monnerville.

Le Scel des menus eſples de ſoixante ſols & de moings.

Item. Aux granches le Roy quatre livres.

La moiſſon des terres Meynet, cure de Roy avec trois droitures.

La Champan de Cource-manche & menus cens avec ſes adventures venans de pluſieurs parties en comté de Baillie.

La foire de la mi-Aouſt.

L'herbe des foſſez d'illec.

Le Roüage des Pigorrians.

La taille de pain & de vin.

Le clos d'Amit.

La terre qui fut Monſeigneur Gui de la Foreſt.

La Garenne d'Eſtampes, tous fruits rabbatus.

Six vint dix Gellines du faulconnage.

Les avenuës venans au Garnier d'Eſtampes de pluſieurs parties.

Toutes les meſures amenées & miſes à la meſure d'Eſtampes, quatre vint muids & quatre ſeptiers, dont l'en rabbat pour le Manoir aux Codeliers d'Eſtampes cinq ſeptiers & dix muids, & cinq ſeptiers que ly Roix a departi aux hoirs feu Jehan les Champs, & deux ſeptiers que la tenеure aux Nonnains de Villiers debvoit qui leur fut aumoſnée, & pour les deffauts de Boiſſy la riviere des fontaines de Guilleivel & Dourmoy unze ſeptiers, demeure ſoixante huit muids & cinq ſeptiers.

Item. Sept muids de bled à la meſure d'Eſtampes prins illec en la granche de l'Abbeſſe de Maubuiſſon ſur les Diſmes qu'elles ont du don de S. Roy Loys quarante un fief & douze arriereſiefs.

Item. Les cinq moulins à bled d'Eſtampes vallant trente neuf muids de grain. De ce chiet neuf ſeptiers pour le giſte, des moulins meſme trente huit muids & trois ſeptiers, vint quatre mines pour le muid, la penne d'illec que le fuis Raoul de Biamont a de noſtre don pour aller à l'ecolle priſiée & le Chaſtel d'illec en tel eſtat comme il eſt, la haute Jouſtice de lad. Chaſtellerie d'Eſtampes, exceptées pluſieurs Villes qui ont eſté longtemps du Reſſort d'Eſtampes, qui ſont à preſent du Reſſort d'Orleans.

Leſquelles choſes deſſuſdites de lad. Chaſtellenie d'Eſtampes, toutes

Digitized by Google

l'unes parmy l'autres nous ly aſſeons par le prix de vint cinq cens livres cent douze ſols cinq deniers tournois.

De ce chiet en deſpenſe pour fiefs & aumoſnes & aultres deſpenſes vint livres Pariſis pour les eſples de la baſſe Jouſtice de pluſieurs Villes.

A ſaint Victor de Paris trente muids de froment rez à la meſure d'Eſtampes qui valent ſoixante & quinze livres.

A l'Abbaye de Villiers lez la Ferté quarante cinq livres.

Item. A lad. Abbaye pour le fondement d'un Autel pour la Reine Marguerite vint livres.

Au Chevecier Noſtre-Dame d'Eſtampes douze ſols trois deniers.

A l'Abbaye du Lis lez Melun cent livres.

A ſaint Jacques de l'Eſpée de lez Eſtampes cinquante une livres.

Aux deux Chapellains de ſaint Jacques de Bedegon d'Eſtampes vint & cinq livres.

Aux deux Chapellains de l'Hoſtel ſaint Denys & de l'Hoſtel ſaint Pere en l'Egliſe Noſtre-Dame d'Eſtampes à chacun dix & huit livres.

A ſaint Ladre d'Eſtampes pour vint & un ſeptier de froment quatre liv. ſept ſols ſix deniers.

Item. A ſaint Ladre d'Eſtampes pour vin & pour cens, dix livres.

Au Maiſtre des moulins foulerez ſix livres pour raiſon de ſon ſervice.

Au Chapellain de la Chapelle du Chaſtel neuf livres.

Au Temple deſſus Eſtampes pour dix muids de froment à la meſure de Paris quarante quatre livres dix ſols ſix deniers.

Pour retenir les cinqmoulins d'Eſtampes, les maiſons des moulins foulerez, & la Halle de la boucherie douze livres quatorze ſols.

Item. Pour retenir les moulins foulerez & les poullyes trente deux liv.

Les cens des Pigorriens ſept ſols.

Les cens des moulins tannieres quatre ſols deux deniers.

Les cens de la Géolle vint & un deniers.

Somme de la deſpenſe de la Chaſtellenie d'Eſtampes quatre cent quatre vint unze livres dix ſept ſols trois deniers Pariſis valant à tournois ſix cent quatorze livres ſaize ſols & ſix deniers, demeure dix & huit cent quatre vint dix livres unze ſols un denier tournois, retenu à nous tous les jouys de lad. Chaſtellenie d'Eſtampes.

La Prevoſté de Dourdan ez appartenances de laquelle il a

C'eſt à ſçavoir la couſtume de toute la marchandiſe de la Ville.

La may oye des granches.

Le moulin de Reſteal.

Les menus cens de Dourdan, & des quatre chés.

Les tauxemens des marchez par ſont, les Chaſtellages de Dourdan, les foves aux Potiers, le Scel & la baſſe Jouſtice de lad Prevoſté. A Nefvines appartenans au Chaſtel dudit Dourdan. A ſon champ. A Demiſy. Aux granches le Roy. A Couheranſe. A Saintville. A Rouville. A Mandeſſour. A Longville, trente cinq muids dix ſeptiers trois minots & dix boiſſeaux. Les eſples de ſoixante ſols & de mains. La penne d'illec, la garenne de Dourdan, en bois, en vignes & en champs. Aprés tous cens, les ventes de la foreſt & des bois de Dourdan, de la Peſſon, ſauf le droit & l'uſage aux uſagiers, le Chaſtel de Dourdan en tel eſtat comme il eſt.

Item. Dix fiefs & treize arrierefiefs en lad. Chaſtellenie de haute Jouſtice d'illec.

Leſquelles choſes deſſuſdites de lad. Chaſtellenie de Dourdan toutes l'unes parmy l'autres nous ly aſſeons par le prix de douze cent ſoixante livres dix ſept ſols unze deniers tournois.

Digitized by Google

De ce chiet en depens vint cinq ſols tournois pour la retenue du moulin de Dourdan : demeure douze cent cinquante neuf livres douze ſols unze deniers tournois, retenu à nous les jouys de lad. Chaſtellenie de Dourdan.

La Prevoſté de Meullent ez appartenances de laquelle il a

C'eſt à ſçavoir le Peage de l'eaue, le travers du Pont, les ceps de la menuë couſtume, le confermant de la Commune de Meullent, la Prevoſté de Vaulx, la Prevoſté de Heſſencour, la Prevoſté d'Avennes.

Trente ſeptiers d'aveine que la commune de Meullent doit pour la Ville de Mariaulx.

Trente ſeptiers d'aveine que la Ville de Vignan doit.

Les moulins de Meullent en l'eſtat comme ils ſont.

Les exploits & les amendes de Meullent de ſoixante ſols & de moings, ſans le croiſſement, le Scel & la penne d'illec.

Item. Les viviers de Meullent, ſes cens des poullies, les cens des pilliers ſur le Pont, & les cens des Iſles deſſous le pont, & de la maiſon Adam Dus.

Les cens & appartenances ou clos de Ceſſemours, & les cens d'une piece de terre illec.

Vint arpens & demy d'une vigne, & cinq arpens qui ſont tenus à moitié à heritage.

Item. Les Griages de la Chaſtellenie de Meullent excepté les creſſemens qui ſe eſſendent és fiefs & arriereſiefs & és teneures de la Roche & en la Chaſtellenie de Chaumont, du Donjon de Mantes, juſqu'à la Riviere d'Eyſe, & d'illec venant le long l'ancienne chauciée qui eſt dite la chauciée Julien Cezar juſques dehors Tillay, & d'illec juſques aud. Donjon, ſi comme la Chaſtellenie dud. Meullent ſe deparſe dud. eſcreſſement.

Item. Quatorze fiefs & cinquante huit arriereſiefs qui ſe relevent à la Couſtume de Neuguesſin, & ſoixante & ſaize arriereſiefs qui ſe relevent à la Couſtume de France.

La haute Jouſtice d'illec.

Leſquelles choſes deſſuſdites de lad. Chaſtellenie, toutes l'unes parmy l'autres nous ly aſſeons par le prix de dix & ſept cent ſoixante dix neuf livres cinq ſols cinq deniers tournois tous crez & rabattus, retenus à nous tous les jouys de lad. Chaſtellenie de Meullent.

La Prevoſté de Evreux ez appartenances de laquelle il a

C'eſt à ſçavoir, les moulins foulerez.
Le moulin mareſchal à bled.
Les deux patts du moulin du Fouſſé.
Le moulin de la Planche.
Le moulin du Chaſtel neuf.
Le moulin d'Arondel.
Les deux moulins d'Aſnieres.
Les Halles aux Boulangiers.
Les menus cens.
Les eſtaux de quatre aux deniers.
Le marché aux pourceaux.
Le marché au fillé.
La petite Vicomté.
La rente de Gravigny.
Le peage de Buiſſon-Iſabel.
La Prevoſté de la Bonneville.

Digitized by Google

Une rente que l'en apelle le ramage de la Foreſt.

Le moulin Jarnenez.

Quarante ſols que les oyes du bois gentelin doivent ſus le moulin de Guingnantpois, & ſoixante ſols que les hoirs Bourguegnel doivent pour la rente qu'ils ont ſur les eſtaux aux Bouchiers, la couſtume du cuir à poil, la Boiſſe, c'eſt à ſçavoir la couſtume & le travers S. Martin la Champaigne, les dixieſmes Sepmaines que S. Taurin y a.

Les cens de Gravigny en la Chaſtellenie de Evreux.

Les foreſtaiges d'illec.

Les nouveaux Eſſarts.

La riviere d'Aſnieres.

Les rentes du moulin de Quinquempoix.

La rente d'une maiſon & d'une place fieffée.

La place de Nicolas Cocherel.

La ferme Guillemine aux crocqz.

La maiſon que Marie la Tonnelliere tient.

La place Nicolas. Eauquet.

Les menuës places des foſſez.

Les rentes des terres Jean Coiffier.

Les nouveaux eſtaulx.

La penne & le Scel de la Chaſtellenie.

Les tiers & les dangiers de deux mille deux cent vint & huit acres, & trois vergiers de bois qui ſont en la Chaſtellenie de Evreux à tiers & à dangiers.

Le fouage de lad. Chaſtellenie.

La garenne de la foreſt de Evreux de groſſes beſtes & menues.

Les amandes de lad foreſt.

Le paſſage de lad. foreſt.

Les ventes de la foreſt d'Evreux, tout ce qui en peut venir à la main du ſieur, tous uſages rabattus.

Item. Les bois deſſus Normenville & ſus Gravigny par devers Foüile le Chaſtel de Evreux.

Les Fiefs & arriereſiefs de la Chaſtellenie de Evreux venus par membres & par demimembres, ou par Baronies, ou en aultre maniere my à my de Comte de Evreux à la couſtume de Normandie, à quoy noſtre tres chier Frere Comte de Evreux aura aydes, reliefs, gardes, forfaictures, quand elles eſcherront, & le plat de l'Epée là où les Roix de France l'ont accouſtumé à prendre & à avoir au temps paſſé ſelon la couſtume du Pays là où les Fiefs ſont, & là où ils ſont enclavez, excepté la regale de l'Eſveſchié de Evreux, la Jouſtice & le Reſſort & la Souveraineté de l'Eveſque & du Chapiſtre de l'Egliſe de Evreux & de toutes leurs terres, de leurs Fiefs & arriereſiefs, & le plat de l'Epée en toutes leurs terres devantd. que nous retenons à Nous & à nos ſucceſſeurs Roix de France.

Leſquelles choſes deſſusdites de lad. Chaſtellenie de Evreux, ſi comme elles ſont deſſus eſcriptes toutes l'unes parmy l'autres, nous ly aſſeons par le prix de ſix mille cent vint ſept livres neuf ſols trois deniers tournois.

De ce chiet en deſpens pour les gaiges au Verdier de la foreſt de Evreux, & pour ſa robe, & pour les gaiges de ſix Sergeans à pied ſix vint livres ſix ſols trois deniers tournois, & pour retenir le Chaſtel, la Malmaiſon; les Planches, les Moulins, les Halles & le cours des eaües aux moulins, quatre vint dix & huit livres tournois.

Et pour Fiefs & aumoſnes de lad. Chaſtellenie, à Paris pour le cierge Noſtre-Dame, vint ſols.

La Prouvende Guillaume Guillerville quatorze livres huit ſols.

A la

Digitized by Google

A la Maiſon-Dieu d'Evreux trente deux livres.

Item. A icelle maiſon pour ſaize ſeptiers de bled ſix livres & huit ſols.

Item. A icelle maiſon pour deux milliers de hareng trente deux ſols.

Item. A lad. maiſon pour bled pour la ſaint Michel ſoixante & quatre ſols.

S. Taurin pour un muid de bled quatre livres ſeize ſols un denier 60. ſols.

S. Sauveur pour le dixme des moulins foulerez dix & huit ſols.

Pour les flans à Paques trente deux ſols.

Item. Pour le dixme de cens pour la Ville de Evreux ſoixante ſols.

S. Taurin pour onze ſeptiers de bled à la ſaint Michel quatre livres huit ſols.

S. Nicolas pour harancs cinquante neuf ſols deux deniers.

A Hogier harencs cent douze ſols.

A Barthelemy de Gambés pour quatre ſeptiers de bled lez le moulin d'Aſnieres trente deux ſols.

A l'Egliſe de Evreul pour un ſeptier de bled pour pain à chanter huit ſols.

Aux malades de ſaint Nicolas en deniers quatre livres, & pour l'eſcreſſement de leur don quarante ſols.

Item. A la Maiſon-Dieu pour la dixme des eſtangs dix ſols.

Chaire-Dieu pour un muid de bled quatre livres ſaize ſols, & deniers vingt ſols.

Pour la lampe de l'Egliſe de Evreux quatre livres.

Le Dean de Evreux pour la diſme des eſtangs de Evreux ſoixante ſols.

Item Pour la diſme des moulins foulerez dix livres.

A l'Hermite du Deſert quarante ſols.

Pour l'anniverſaire du Comte Robert quarante ſols.

A Bavigny trente deux ſols.

Pour la diſme de l'herbage de la foreſt de Evreux ſoixante ſols.

Pour les gaiges du Chapitre ou Chapellains du Chaſtel huit livres ſaize ſols.

Pour les gages Bertault de Vilette dix livres.

Somme des Fiefs & des Aumoſnes de ladite Chaſtellerie de Evreux, huit vingt ſept livres treize ſols deux deniers pariſis, vallans deux cens neuf livres un ſol dix deniers à tournois.

Somme de la valeur du demeurant de la Chaſtellerie de Evreux, ſix mille neuf vingt dix neuf livres onze ſols ſix deniers tournois : retenu à nous & à nos ſucceſſeurs Roix de France tous les juys de lad. Chaſtellerie de Evreux & de la Chaſtellerie d'Aubigny ſur Vierre, & de toutes les Chaſtelleries cy-deſſus eſcriptes.

Somme de la valuë de toutes ces Chaſtelleries & de toutes les choſes deſſuſd. quinze mille quatre cent vingt ſept livres trois ſols huit deniers tournois.

De ce rendra noſtre trés chier Frere Loys Comte d'Evreux aux executeurs chols & aultres Fiefs & aumoſnes deües en la Chaſtellerie de Meullent, quatre cent vingt ſept livres trois ſols huit deniers tournois, & nous & nos ſucceſſeurs rendrons le ſurplus dont lad. Chaſtellerie de Meullent eſt chargiée, retenu à nous & à nos ſucceſſeurs Roix de France jouſtice, reſſorts, ſouveraineteez en tous ceux qui ont accouſtumé eſtre de la Garde Royal, en perſonnes, en tous leurs biens, & en tous leurs membres, qui ne ſont nommément bailliées ou aſſiſes à noſtre devantd. Frere en l'aſſiette deſſuſdite, & toutes les choſes devantdites, & chacune par ſoy, ſi comme elles ſont deſſus eſcriptes. Voulons, octroions & comman-

Digitized by Google

dons que il & ſes hoirs qui iſſirent de ſon propre corps tiennent & pourſuivent entierement & paiſiblement, & commandons à tous ceux à qui il appartient que des choſes devant dittes ils y obeiſſent & entendent comme à leur Sieur.

En temoing de laquelle choſe nous avons fait mettre noſtre Seel en ces preſentes Lettres, l'an de grace mil deux cent quatre vingt & dix huit au mois d'Octouvre le Lundy avant la ſaint Denys.

*Titre de l'Abb. S. Oüen de Roüen Layette * cotté Bailleul* 1302.

UNiverſis —— Matthæus permiſſione divinâ Ebroïcenſis Eccleſiæ Miniſter humilis ſalutem. Noveritis quod Petrus Rector Eccleſiæ Parrochialis ſancti Petri de Ballodio noſtræ Dioceſis confeſſus eſt ſe dimiſiſſe——Conventui ſancti Audoeni Rothomagenſis redditus quos habebat ſupter mazuram ipſorum Religioſorum in dicta Parrochia ſua pro uno barillo vini &c. ——quam mutationem approbamus, & ſigillum noſtrum præſentibus donavimus apponendum, anno Domini 1302. die Veneris poſt Feſtum Beati Petri ad vincula. *Le Sceau eſt perdu.*

Titre de l'Abb. de Jumiege aux Guichets des proviſions elections &c.

UNiverſis Robertus Ebroïcenſis Epiſcopus, Abraham de Laya Rector, ſeu Curatus ſancti Petri de Auſicio noſtræ Dioceſis licentiam à nobis obtinuit fundandi & dotandi unam Capellaniam in dicta Parrochia ad altare ſancti Nicolai —— donat & aſſignat 15. li. ſuper ceſſis locis ad ſuſtentationem Capellani ſpecificatis in litteris curiæ ſuper fundatione, donatione &c. —— confectis —— qui Capellanus teneatur ſaltem quatuor miſſas in hebdomada celebrare —— Retinuit ſibi jus præſentandi ad dictam Capellaniam, & poſt ejus obitum ad Priorem clauſtralem ſancti Petri de Gemeticis —— Spectet jus ad eandem Capellaniam cum vacaverit præſentandi nos —— premiſſa omnia —— laudamus, approbamus, & per omnia confirmamus & —— præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum —— Datum Ebroïcis die 1. Februarii, anno D. 1347.

TIRE' ſur l'Original. 1377.

PIerre de Navarre, Comte de Mortaing, Lieutenant de mon trés redouté Seigneur & Pere le Roy de Navarre en ſes terres du Royaume de France. A noſtre bien amé Jehan le Franc Treſorier de mond. Seigneur, Salut. Nos bien amez les Doyen & Chapitre de l'Egliſe d'Evreux, Nous ont montré en ſuppliant, que comme à preſent ils aient entrepris à refaire les chaieres du cueur de lad. Egliſe qui pieça furent arſſes par le fait des Guerres, quand le feu fut mis en ladite Egliſe, leſquelles par le marché qui en eſt fait pourront bien couſter plus de ſix cent francs, laquelle encore ils ne pourroient accomplir ne parfaire ſans l'aide de mond. Seigneur, requerans que ſur le don de 2000. moutons d'or que Monſeigneur donna pieça à la refection de lad. Egliſe, nous leur vouliſſions faire paier preſentement aucune certaine ſomme, nous deſirans le bien de lad. Egliſe & pour aider à faire l'euvre deſd. chaieres avons ordonné & voulons qu'ils ayent cette fois la ſomme de 200. fr. d'or en deduction & rabat du don des 2000 moutons deſſuſd. & outre l'ordenance que nous fimes naguerres de cinquante francs par mois pour les euvres de lad. Egliſe, laquelle ordenance nous voulons eſtre tenue & accomplie ſans nul defaut. Si vous

Digitized by Google

mandons que lesd. 200. ff. vous paiez & delivrez auxd. Doyen & Chapitre bien-tost & sans delai, ces lettres veües, en prenant quittance de ce par laquelle raportant avec ces presentes pardevers nos bien amez les Gens des Comptes de mond. Seigneur, Nous voulons & leur mandons que icelle somme ils alloüent en vos comptes & rabattent de vos receptes sans aucune difficulté. Donné à Evreux le 17. jour de Juin, l'an 1377.

Par Monseigneur le Comte à la relation du Conseil.

6. Vongles. Scellé de Navarre & d'Evreux, tout l'Ecu bordé, meslé.

Titre de l'Abb. de S. Pere de Chartres. Arm. E. 1304.

MAthæus permissione divinâ Ebroïcensis Ecclesiæ Minister humilis, Decano nostro Devernalio, salutem in Domino. Cum nos ad presentationem Rel. ac Ven. viri Abbatis sancti Petri Carnot. Ricardum dictum Boviays Presbyterum exhibitorem præsentium ad Parrochialem Ecclesiam de Quercubruna (Chesnebrun) Decanatus prædicti salvo jure cujuslibet admiserimus & per omnium nostrum investiverimus de eadem: Mandamus vobis quatenus adjunctis vobiscum duobus vicinis Presbyteris prædictam Ecclesiam personaliter accedentes memoratum Richardum autoritate nostra institutis in ea, & in corporalem possessionem dictæ Ecclesiæ jurium & pertinentiarum ipsius canonice inducatis, possessiones, redditus, libros, vestimenta cæteraque ornamenta quæ ibi inveneritis in aliquo ipsius Ecclesiæ libro, prout moris est, facientes conscribi, solemnitatesque observantes alias quæ consueverunt & debent in talibus observari. Juravit autem coram nobis idem Ricardus ad sancta Dei Evangelia quod prædictæ Ecclesiæ fideliter deserviet, & in ea personaliter residebit, nisi per nos seu per alium, qui quoad hoc dispensandi potestatem habeat cum ipso fuerit super eadem residentia dispensatum. Datum apud sanctum Germanum prope Ebroicas die Martis post Festum Beatæ Luciæ Virginis, anno Domini 1304. *Scellé en cire verte.*

Appanage baillé par le Roy Philippe le Bel à Loüis Comte d'Evreux son Frere Puisné, qui consiste en la Comté d'Evreux, Aubigny, Giem, la Ferté-Aleps, Estampes, Dourdan & Meullent. *An.* 1307.

D'un manusc. Appanag. des Enfans de France de la Bibliot. de Mgr. le Chancellier.

PHilippus Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod cùm nos tam ex donationibus & assignationibus per inclytæ recordationis Dominum & progenitorem nostrum Philippum quondam Francorum Regem, quam per nos factis charissimo & fideli fratri nostro Ludovico tenemur, eidem fratri nostro assidere in terra cum nobilitate & Baroniæ quindecim millia librarum parvorum Turonensium annui & perpetui redditus per eundem fratrem nostrum & successores suos in perpetuum ex suo corpore discedentium hereditarie possidendas, nosque dudùm per dilectos & fideles Johannem Chatelli, & Johannem Benatoris milites nostros informationem fecissemus fieri diligentem de valore eorum quæ habebamus in locis infra scriptis, & eorum pertinentiis, in quibus locis assidere dictum annuum redditum dicto fratri nostro volebamus, factâ nobis diligenti relatione per dictos milites de existimatione per ipsos facta, de consilio proborum hominum quantum dicta loca cum pertinentiis valebant in annuo redditu pro assisia terræ fa-

Digitized by Google

cienda vel valere debebant, dictum annuum redditum dicto fratri noſtro in locis infra ſcriptis aſſidemus & tradimus in hunc modum.

In primis fecimus & facimus dictum fratrem noſtrum COMITEM EBROÏCENSEM, & tradidimus & tradimus, & aſſidemus ſibi civitatem, præpoſituram & Caſtellaniam Ebroïcenſem cum earum pertinentiis, prout dicta Caſtellania terminabitur & declarabitur, ſcitâ veritate valoris dictæ Caſtellaniæ & omnium ſubſcriptorum cum caſtro, redditibus, foreſtis, cæteriſque domaniis & juribus, retrofeudis & hommagiis, ac juriſdictione alta & baſſa, & omnibus aliis ad nos & Comites Ebroicenſes quondam in dictis civitate & præpoſitura, Caſtellania, ac earum pertinentiis pertinentibus, quæ omnia ſibi in comitatu & baronia aſſignamus & aſſidemus pro ſex millibus ſexcentis viginti ſeptem libris, novem ſolidis & tribus denariis turonenſibus. Deducuntur pro feodis, eleemoſynis, expenſis, quadringentæ viginti ſeptem libræ, decem & octo ſolidi, & novem denarii turonenſes, & ſic prædicta aſſidemus ſibi, deductis prædictis eleemoſynis, feodis & expenſis dictæ præpoſituræ, pro ſex millibus centum octoginta decem & novem libris, undecim ſolidis, & ſex denariis turonenſibus, exceptis & retentis nobis & ſucceſſoribus noſtris, regalibus, reſſorto, ſuperioritate immediatâ, & gardâ Epiſcopi & Capituli, & Eccleſiæ Ebroïcenſis, & terrarum, & feodorum & retrofeodorum ſuorum, placito de ſpada in terris eorum ſupradictis, antiquis, & aliis per ipſos de novo acquiſitis & per nos admortiſatis, antequam prædictam terram tradidiſſemus eidem fratri noſtro.

Item. Aſſidemus & tradimus ſibi præpoſituram de Albiniaco & Caſtellaniam, prout eam limitari & declarari faciemus cum tota Parrochia & villis d'Oiſſen & de Climont & eorum pertinentiis modo & formâ præmiſſis pretio nongentarum ſex librarum, decem ſolidorum & novem denariorum turonenſium, de quibus deducuntur pro feodis & eleemoſynis & expenſis centum una libra turonenſis, & ſic aſſidentur ſibi prædicta pro mille octingentis ſexaginta quinque libris, decem ſolidis, & octo denariis turonenſibus.

Item Aſſidemus & tradimus ſibi modo & formâ prædictis Caſtrum & Caſtellaniam, prout eam limitari faciemus & declarari cum præpoſitura de Giemis ſupra Ligerim & ejus pertinentiis, cum reſſorto villarum de Oratorio ſuper Triſiam, villarum de Briarra, Dannemaria in Pezova, Breteau, ſancti Romani, Lanoy, Alapin, Dampierre in Broiſſy, retentis nobis & ſucceſſoribus noſtris Regibus Franciæ, garenna groſſarum beſtiarum in nemoribus de Voirre en Alopin, & de Dampierre, Ambrechy, la Buſſiere, quantum pertinet ad Robertum de Sacro-cæſare, & ad Dominum de Moneroſet, Saceſanges & Arreblayo, & feodis, retrofeodis, & domaniis comitiſſæ de Bano, quæ omnia ſibi aſſidemus pro duobus millibus ſexaginta decem libris, quatuordecim ſolidis & duobus denariis turonenſibus, deductis pro expenſis, feodis & eleemoſynis, centum quadraginta ſeptem librarum & viginti denariorum turonenſium, & ſic reſtat quod aſſidemus ea ſibi pro mille nongentis viginti tribus libris, duodecim ſolidis & ſex denariis turonenſ.

Item. Aſſidemus & tradimus modo & formâ præmiſſis locum & præpoſituram & caſtellaniam, prout eam limitari & declarari faciemus, de ſeritate Aleſiæ exceptis & retentis nobis feodis, retrofeodis, & domaniis, homagio, reſſorto & altâ juſtitiâ eorundem, quæ dilectus & fidelis Johannes de Bovilla Dominus Milliaci & Cambellanus noſter, & fratres ſui habent in dicta caſtellania, & in caſtellaniis infra ſcriptis de Stampis & de Dordano. Quæ omnia ſibi aſſidemus pro quingentis quinquaginta una libris, decem & ſeptem ſolidis & octo denariis turonenſibus, deductis pro expenſis,

Digitized by Google

& eleemosynis quadraginta tribus libris & duodecim & tredecim solidis & novem denariis turonensibus.

Item. Assidemus & tradimus sibi modo & formâ præmissis villam, præposituram & castellaniam de Stampis cum omnibus earum pertinentiis, exceptis & retentis nobis pluribus villis quæ olim fuerunt de ressorto præposituræ de Stampis, & nunc sunt de ressorto præposituræ Aurelianensis, & sibi prædicta assignamus pro duobus millibus quingentis libris, centum duodecim solidis & quinque denariis turonensibus, deductis pro expensis sexcentis quatuordecim libris turonensib. & sic restat quod assidetur sibi pro mille octingentis octoginta decem libris quindecim solidis & novem denariis turonensibus.

Item. Assidemus & tradimus modo & formâ præmissis castrum & præposituram & castellaniam, prout eam limitari faciemus & declarari, de Dordano cum earum pertinentiis pro mille ducentis sexaginta sex libris, & decem & octo solidis & novem denariis turonensibus, deductis pro expensis viginti quinque solidis turonensibus. Restat quod sibi assidentur pro mille ducentis quadraginta novem libris, duodecim solidis & novem denariis turonensibus.

Item. Assidemus & tradimus sibi modo & formâ præmissis præposituram de Meullento & castellaniam, prout eam limitari faciemus & declarari, præposituras de Vaulx & de Taxencourt, & d'Avenes.

Item. Griagia castellaniæ de Meullento, excepto incremento quod extenditur in feodis & retrofeodis & tenementis de l'Arche, & castellaniæ de Reumont, de Demon, de Repimente usque ad ripam d'Este, & abinde in antea juxta antiquam calciatam quod est juxta calciatam Juliani Cæsaris usque extra Treische, & ab inde usque ad dictum Demon, prout castellania de Meullento dividitur de dicto incremento, & prædicta sibi assidentur pro mille septingentis septuaginta novem libris, quinque solidis & quinque denariis turonensibus, omnibus expensis deductis. Summa valoris omnium particularium summarum assisiæ prædictæ xx. millia quadringentæ viginti septem libræ, tres solidi & octo denarii turonenses. Restat quod frater noster prædictus, & ejus successores tenebuntur solvere singulis annis executoribus chalenti & aliis feodis & eleemosynis in castellania de Meullento quadringentas viginti septem libras & tres solidos & octo denarios turonenses, & nos & successores nostri Reges Franciæ reddemus & solvemus residuum de quo est onerata castellania de Meullento. Prædicta igitur omnia modo & formâ præmissis &c. nunc ei assidemus & tradimus pro redditu suprædicto: retinemus tamen nobis & successoribus nostris Regibus Franciæ in prædictis omnibus, civitate, comitatu, castris, castellaniis, præposituris, villis, & earum pertinentiis superiùs expressatis, & assignatis dicto fratri nostro, superioritatem, ressortum & hommagium ligium, & omnia Judæorum bona quæ habebant Judæi ipsi tempore expulsionis eorum, justitiam, gardam, ressortum & superioritatem omnium Ecclesiarum & Ecclesiasticarum personarum, & quorumcumque aliorum in personis & bonis eorum qui sunt privilegiati à nobis vel nostris prædecessoribus Regibus Franciæ, quod de manu nostra separari non possint, ac etiam omnium Ecclesiarum Cathedralium regni nostri in personis, bonis, juribusque earumdem Ecclesiarum, si quæ habent ab antiquo in terris prædictis, vel quæ de novo admortisata erunt à nobis vel successoribus nostris antequam terras prædictas tradidissemus fratri nostro prædicto: & est actum inter nos & dictum fratrem nostrum quod iterum scietur veritas de valore omnium eorum quæ specialiter æstimata fuerunt per dictos milites, & tradita olim per alias litteras nostras dicto fratri nostro, ac etiam omnium aliorum jurium, domaniorum, feodorum,

Digitized by Google

ac rettofeodorum, ac gardarum quæ habemus & habebamus tempore dictæ æſtimationis in dictis comitatu, caſtellaniis, caſtris, præpoſituris, locis, eorumque pertinenciis & circumſtantiis quibuſcumque, quæ non fuerunt per dictos milites æſtimata, nec nobis tenuerunt locum in aſſiſia prædicta, & ſcitâ veritate de omnibus, dictus frater noſter, illa quæ aliàs æſtimata non fuerunt, tenebitur pro æſtimatione recipere competenti, & nos eidem aſſignabimus & trademus eadem, exceptis locis privilegiatis prædictis & juribus, & bonis, & perſonis Eccleſiarum Cathedralium regni noſtri ſupra exceptis, & id quod dicta æſtimatio quantitatem quindecim librarum turonenſium prædictarum excedet, recedere tenebitur in deductionem & acquietationem cæterorum reddituum quos ſibi aſſidere tenemur, ptout in noſtris ſuper hoc confectis litteris plenius dicitur contineri, & tunc alias certiores litteras eidem fratri noſtro fieri faciemus de aſſiſia ſupra dicta, quibus factis iſtæ & aliæ quas dudum fecimus litteræ in quibus continentur particulæ æſtimatæ aſſiſiæ ſupra dictæ adnullabuntur omnino ſalvo &c. Quod eſt ratum &c. Actum Piſſiaci anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptimo, menſe vero Aprilis.

Et plus bas eſt eſcript.

Collatio facta eſt cum litteris exiſtentibus in theſauro chartarum Regis per me Cuſtodem ac Theſaurarium dictarum chartarum infra ſcriptum, anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimo ſeptimo, die quartâ decimâ menſis Decembris.

Ainſi ſigné, BUDE.

An. 1311. *LETTRES Patentes de Philippe le Bel, pour la fondation de la Collegiale de la Sauſſaye.*

Ex Cartulario. Salſeyæ. pag. 1.

PHilippus Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus univerſis præſentibus & futuris, quod nos ob divini cultus augmentum, noſtræque & progenitorum noſtrorum, ac recolendæ memoriæ Johannæ, Dei gratiâ, Francorum & Navarræ Reginæ, Conſortis noſtræ quondam cariſſimæ, animarum remedium & ſalutem, dilecto ac fideli noſtro Guillelmo de Haricuria, Domino Salceyæ, Militi. Sui obtentu grati ſervicii generoſe concedimus per præſentes, quod ipſe quingentas libras turon. annui redditus expiendas ſuper, & de hæreditatibus, & ex patria ſucceſſione provenientibus vel conquiſitis ſuis, quantum de unoquoque capere voluit infra ſummam prædictam poſſit in perſonas eccleſiaſticas, religioſas vel ſeculares, conventus, capitula, ſeu collegia, titulo donationis ſeu nomine eleemoſynæ transferre quotieſcumque voluerit inſimul vel per partes cujuſque perſonæ prædictæ Eccleſiæ, Conventus, Capitula, ſeu Collegia in quos, vel quas hunc redditum modo quo prædictum eſt transferri contigerit, ipſum habeant, teneant & poſſideant in perpetuum pacifice & quiete abſque coactione vendendi vel extra manum ponendi, ſeu penſitandi propter hoc nobis vel quibuſcunque noſtris ſucceſſoribus financiam qualemcunque, retentâ nihilominus nobis & eiſdem ſucceſſoribus noſtris altâ juſtitiâ in præmiſſis, noſtro etiam in aliis & alieno in omnibus jure ſalvo. Quod ut perpetuæ ſtabilitatis robur obtineat, præſentes litteras eidem Guillelmo tradi fecimus ſigilli noſtri impreſſione munitas. Actum apud Gyen ſuper Ligerim, anno Domini milleſimo trecenteſimo undecimo, menſe Februarii.

Digitized by Google

TRAITE' de Loüis Hutin par lequel il échange avec Loüis Comte d'Evreux ſon Oncle les terres que poſſedoit Anguerran de Marigny, pour huit mille livres de rente ſur le treſor Royal. Ann. 1315.

Ex manuſcrip. Preuves des trois Fils de Philippe le Bel dans la Biblioth. de Mgr. le Chancelier.

LUdovicus Dei gratiâ Franc. & Nav. Rex. Notum facimus univerſis tam præſentibus quàm futuris, quòd cùm cariſſimus Patruus & fidelis noſter Ludovicus Comes Ebroïcenſis habeat & percipiat in & ſupra theſauro noſtro, octo millia librarum turon. annui & perpetui redditus, cujus ſolutio nobis noſtriſque Theſaurariis erat non modicum onerоſa, nos providâ ſuper hoc deliberatione habitâ, cupientes onus removeri prædictum, & ipſius Patrui noſtri commodis provideri, terras, res, jura, poſſeſſiones & loca inferius ſcripta, quæ quondam fuerunt Ingerrani Domini tunc de Marrigneyo, & ad nos certis ex cauſis in comiſſum venerunt, videlicet domum & terram de Marrigneyo cum cæteris domaniis & terræ prædictarum pertinentiis, terras etiam de Vaſtolio, de Belencombre, de Longavilla-Giffardi, de Sauquevilla, de Anneſcanvilla, de Longolio ſupra mare, de Chailliaco, videlicet illam quæ fuit Comitum quondam Marchiæ, & poſt modum cariſſimi conſanguinei & fidelis noſtri Beraudi de Mercorio cum manerиis, domibus, & fortalitiis terrarum prædictarum, nec non redditum quemdam quem percipiebat idem Ingerranus in & ſuper marcato de Grainvilla, Tintuaria, prata de Archis, firmas etiam feodales quas idem Ingerranus tenebat in Vice Comitatu Monaſterii Villaris, quas tanquam firmarii tenent apud Albertivillam Guillelmus Galterus Pagani: item firmas de Rotgervilla & de Fonteneto cum jure Patronatus ad prædicta ubilibet pertinente, cum focagis, corveis & aliis redebentis feodalibus, & aliis quibuſcunque cum univerſis juribus & commodis prædictorum, & omni altâ & baſſa juſtitiâ eorumdem eidem patruo noſtro pro ſe ſuiſque heredibus & ſucceſſoribus in perpetuum aſſignamus, & ea cum univerſis & ſingulis aliis eorum pertinentiis integre transferimus in eundem habenda pariter & poſſidenda ab eo ſuiſque prædictis heredibus & ſucceſſoribus perpetuo, ac tenenda ſub homagiis, deveriis & oneribus quibus prædicta ſunt affecta. Nos autem omnem æſtimationem ſeu valorem omnimodum terrarum, rerum, jurium, redditуum, poſſeſſionum, & locorum hujuſmodi quæ per certas gentes noſtras jam propter hoc mandamus æſtimari, in acquitationem & exonerationem perpetuas noſtri Theſaurarii & theſauri noſtri prædictorum apud ipſum patruum noſtrum ejuſque heredes & ſucceſſores prædictos converti volumus, intendimus & jubemus pro parte illius quantitatis redditualis, & à nobis, ut prædicitur, debitæ, æſtimationi ſeu valori prædictorum eidem patruo noſtro aſſignatorum æqualiter correſpondente. Volentes & ordinantes quod idem patruus noſter de toto nos & ipſum theſaurum noſtrum ac ſucceſſores noſtros quittet ex nunc & liberet, & de ipſa quittatione tradat nobis litteras ſuo majori ſigillo roboratas, mandantes ex nunc tenore præſentium earumdem univerſis præpoſitis, Baill. Vice Comitatibus & juſticiariis noſtris in quorum juriſdictione prædicta conſiſtunt, quod ipſum patruum noſtrum vel ejus gentes ipſius nomine, & pro ipſo inducant in corporalem poſſeſſionem prædictorum, & eâdem autoritate deffendant inductum, in prædictorum dominio à nobilibus, vaſſallis, & aliis hominibus terrarum & locorum prædictorum pareri facientes efficaciter & intendi. Quod ut ratum maneat in futurum, præſen-

Digitized by Google

tibus noſtrum fecimus apponi ſigillum, ſalvo in ſuperioritate & reſſorto ac aliis jure noſtro, & in omnibus jure quolibet alieno. Actum Pariſiis anno D. milleſimo trecenteſimo quindecimo. Primâ die menſis Julii.

Collatio præſentis tranſcripti cum Originali in cera viridi facta fuit in Camera compulſorum par. 15. Julii, anno D. 1326. per me Johannem de Milliaco & me Clarinum Palmerii.

An. 1316. *LETTRES de Philippes le Long pour la Pairie d'Evreux, & de Monſeigneur le Comte.*

Ex manuſcript. Preuves des trois Fils de Philip. le Bel. Biblioth. de Mgr le Chancellier.

PHilippus Dei gratiâ Francorum & Navarræ Rex. Notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris, quod nos ad Regni Franc. dignitatem & culmen divinâ diſponente clementiâ pleno jure provecti, conſecrationis & coronationis noſtrarum juxta morem & conſuetudinem prædeceſſorum noſtrorum Regum Franciæ ipſâ diſpoſitione cooperante munere Rhemis aſſumpto, ad hæc noſtræ conſiderationis aciem toto mentis diffundentes affectu, per quæ Regnum noſtrum Franciæ prædictum felici gubernatione noſtris temporibus arrideat & lætetur ſedatis diſcriminibus quibuſcumque, quæ quidem diſcrimina in ipſo regno prout antiquorum teſtatur opinio priſcis temporibus per Pares Franciæ & eorum conſilium conſuevere ſedari, & volentes ad hujuſmodi patriæ officia & honores tales provehi & aſſumi perſonas quas ad ea, generis excellentia & alia virtutum inſignia dignas reddunt, cariſſimum patruum & fidelem noſtrum Ludovicum Regis Franciæ filium Comitem Ebroicenſem Patrem, dictumque Comitatum Ebroicenſem Pariam Franciæ perpetuo fecimus & conſtituimus & certa ſcientia de noſtræ poteſtatis plenitudine ac de gratia ſpeciali, & eoſdem Comitem & Comitatum Parium & Pariatum Franciæ conſortio aggregamus, volentes, decernentes & ſtatuentes expreſſe & ſpecialiter concedentes, quod dictus Ludovicus Comes Ebroicenſis patruus noſter ejuſque heredes & ſucceſſores Comites Ebroicenſes aliorum Parium Franciæ prærogativis, beneficiis & libertatibus perpetuo gaudeant in omnibus & utantur. Quod ut firmum permaneat in futurum, præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Rhemis menſe Januarii, anno Domini 1316.

An. 1317. *TRAITE', par lequel Philippe le Long accorde à Jeanne Fille de Loüis Hutin, & depuis Femme de Philippe Comte d'Evreux, les Comtez de Champagne & de Brie, en cas qu'il n'ait point de Hoirs mâles.*

Manuſcript. Preuves des trois Enfans de Philip. le Bel. De la Biblioth. de Mgr. le Chancelier.

PHelippe, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Sçavoir faiſons que comme en l'accort & convenances faites entre nous d'une part, & noſtre chier & feal couſin Eudes Duc de Bourgoigne d'autre, pour cauſe de noſtre chiere Niece Jehanne, fille de noſtre chier frere Loys, par la grace de Dieu jadis Roy deſdits Royaumes, & de Margarete ſa premiere Femme, Sœur

Sœur dud. Duc, ſoit entre les autres choſes contenu expreſſement & nous l'ayant accordé, que ſe nous mourions ſans hoir maſle de noſtre cors, ou ſe nous avient hoir maſle & il mouroit ſans hoir maſle de ſon propre cors, & il ne y euſt autre hoir maſle qui fuſt deſcendu de nous ou de noſtre fil maſle, les Comtez de Champaigne & de Brie appartiendront à noſtred. niece comme ſon propre heritage & à ſes hoirs de ſon propre cors, excepté les choſes que nous y aviens & que noſtre frere de la Marche y a pour cauſe de l'appanage ou proviſion de la eſchoite, noſtre mere ſauve audit Duc & à ſes hoirs Ducs de Bourgoigne les Fiefs qui ly appartendront eſdits Comtez, ou cas que noſtreditte niece mouroit ſans hoir de ſon propre cors, & ayens encore voulu que ou cas ou noſtreditte niece aura le retour deſd. Comtez ſelon ce qu'il eſt contenu ès lettres deſd. convenances & accort, elle preigne les hommages deſd. Comteez, & lors ne ſeront tenus li Nobles d'icelles Comteez à les faire à autruy qu'à li. Nous deſirans la paix de nos ſougiez & la tranquillité de noſtre Royaume, donnons en mandement & commandons par la teneur de ces Lettres aux Nobles deſd. Comteez que ſe li cas dud. retour avient, ils facent à noſtreditte niece leſd. hommages, & à tous les habitans des Villes, Citeez & Chaſtiaux: & ſubgiez d'icelles Comteez, que oud. cas obéïſſent à noſtred. niece ſelon les convenances & accort deſſusd. ſans plus attendre ſur ce que nul autre commandement de nous ne de nos ſucceſſeurs Roys de France les nous obligent quant à ce. En teſmoing deſquelles choſes nous avons fait mettre noſtre Scel en ces preſentes Lettres données à Paris le 27. jour de Mars l'an de Grace MCCC. & X. & 6II.

Sur le repli eſt écrit J. P. Barr. par le Roy preſent à ce accorder L. de Evreux. A. de Savoye. G. Conneſtable de France, de Poitiers Contes l'Eveſque de S. Bryot, A. de Joinville & M. de Noyers Seigneurs Maiſtres, P. Berttand, H. de Chalenton Chantre de Clermont & vous & pluſieurs autres.

Scellé du Sceau de cire verte pendant en lacs de ſoye verte & rouge, où eſt le Roy ſeant en ſon lit de Juſtice d'un coſté, & de l'autre un Ecu de Fleurs-de-Lys ſans nombre.

*LETTRE comment le Roy Phelipe promet à aſſeoir à Monſeigneur le Conte * autant comme la terre de Marregny vault.* An. 1317.

* D'Evreux.

Extr. du 56. Regiſtr. du Treſor de Chartres XLVII. *Bibliotheq. de Mgr. le Chancelier.*

PH. par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Nous faiſons à ſavoir à tous preſens & à venir que comme nous pour certaine cauſe ayons repris & tourné par devers nous Marregny & toutes les appartenances leſquelles notre très-chier oncle & feel Loys Comte de Evreux tenoit & à noſtre Requeſte & pour noſtre volonté accomplir noſtred. Oncle nous ait bailliè & delaiſſié ycelles choſes en li feſant ailleurs recompenſation due, nous ycelle recompenſation li avons promis & prometons à faire de tant & pour tant comme lad. terre de Marregny & les appartenances, leſquelles nous voulons deſorendroit eſtre loyalement priſées & eſtimées, ſeront trouvées valoir & à li aſſeoir & aſſigner avec trois mille livres de terres à part, leſquelles li ſont deües & ſont encore à aſſeoir du demeurant de ſa terre que il devoit avoir, ſi comme il eſt contenu plus pleinement en nos autres lettres, c'eſt à ſçavoir en la Terre Chaſtiaux & Ville de Mante, de Pany, d'Anet, de Nogent, de Monchauvet & de Bre-

val, & des autres lieux & appartenances que noſtre trés chiere Dame Marie, par la grace de Dieu Royne de France, mere de noſtred. Oncle tient tantoſt aprés comme il avendra que noſtre Sire Diex aura fait ſon commandement d'icelle & entredent noſtred. Oncle dès maintenant juſqu'aprés le deil de lad. Royne, & juſqu'à tant que lad. recompenſation li ſoit faitte & aſſignée pour li, pour ſes hoirs & pour ceux qui auront cauſe de li, prendra & recevra en noſtre Treſor la ſomme qui ſera trouvée que lad. terre de Matregny & les appartenances pouront valoir avecques les trois mille livres par. deſſus dites, & ycelles ſommes nous donnons en commandement à nos Treſoriers qui ſeront pour le temps que ils payent & delivrent à noſtred. oncle, à ſes hoirs ou à ceux qui cauſe de li auront, ou à leur commandement, en la maniere & aux termes que ils payent leſd. 3000. liv. à noſtred. Oncle, ſans autre mandement à attendre ſur ce, & eſt aſſavoir que noſtred. Oncle ſi hoir & ceux qui cauſe auront de li tiendront toutes les choſes deſſuſd. avec les 3000. liv. de terres deſſuſd. de nous & de nos ſucceſſeurs Roys de France à un ſeul fié & à un ſeul hommage, & nous a ja fait hommage des choſes deſſuſd. en teſmoing de laquelle choſe pour ce qu'elle ſoit ferme & eſtable à touzjours nous avons fait mettre noſtre Scel en ces preſentes Lettres, donné à Vernon l'an de Grace MCCC. & X. & 6ii. au mois de Decembre.

Sur le repli, par le Roy, à la relation M. Phe. le Convers.

J. du Temple.

TRAITTE' d'entre le Roy Philippes le Long & Jehanne fille du Roy Loüis Hutin, ou le Duc de Bourgoigne ſon Oncle pour elle, par lequel pour tous droits le Roy luy donne 15000. liv. de terres ſur les Comtez d'Angoulesme & de Mortain, 50000. liv. pour en acheter d'autres terres, & tenir le tout en Pairie & Baronnie, la Nobleſſe de Pairie non miſe à prix, à condition qu'en cas que le Roy decedaſt ſans maſle, les Comtez de Champagne & de Brie retourneroient à lad. Jehanne & à ſes hoirs pour les tenir en Pairie & Baronnie, auſſi noblement qu'autrefois y ont été tenues, & qu'en cas qu'elle decedaſt ſans hoirs leſd. 15000. liv. de terres ou leſd. Comtez, ſi le retour avoit eu lieu, reviendroient à la Couronne, & qu'attendant qu'elle ſoit en âge le Roy tiendra le Bail & recevra les hommages pour elle au nom de Bail, & de fait lad. Duc & les Nobles deſd. Comtez lors preſents entrent en l'hommage du Roy ſous la reſerve au Roy de la ſouveraineté & reſſort, & ſauf à elle & aux ayans cauſe les droits pour cauſe de Pairie & de Baronnie, & finalement ſe reſoud le mariage d'icelle & du fils aiſné de Loüis Comte d'Evreux, dûe diſpenſation obtenuë.

Manuſcript. Preuves des 3. Fils de Philippes le Bel. dans la Biblioth. de Mgr. le Chancellier.

PHelippe, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut: Sçavoir faiſons que traittié diligemment & deliberation euz entre nous d'une part, & noſtre chier & feal couſin Eudes Duc de Bourgoigne en nom de noſtre chiere Tante Agnes fille du Sieur Roy Loys, mere dud. Duc, & de notre chiere niece, & niece dud. Duc, Jehanne Fille du Roy Loys noſtre chier frere & de Marguerite ſa premiere femme, ſeur dud. Duc, fille de ladite Agnés, & led. Duc pour ſoy de tout ce qu'il promet & octroye cy-deſſous d'autre part

Digitized by Google

pour bien de paix enſemble à noz grans amis & conſeils avons fait les convenances & l'accort qui s'enſuit.

Premierement, nous donnons à noſtred. Niece 15000. liv. de terres à aſſigner & à aſſeoir pour li & pour ſes hoirs à valües de terres, & aura noſtred. Niece pour raiſon de lad. aſſiete la Comté d'Angouleſme, la Cité & la Ville d'icelle avec les autres choſes, ſi comme nous le tenons pour raiſon de la Comté eſpecialement Bouteville, Coignac, Merpuis, Louvre, Greſignac, Aubeterre, Villeroy, où leurs appartenances ſoient de la Comté ou non, le remanant qui ſeroit à accomplir de l'aſſiete des 15000. liv. de terres li ſerons aſſeoir & aſſigner en nos Domaines & Fiez que nous avons de la Seneſchaucie de Xaintonge, & ſe elle ne ſe pouvoit accomplir, ce qui en defaudroit ou Chaſtel, ou Chaſtellenie de Martaing en la Baillie de Conſtentin & au plus près d'icelle, & ſeront priſees leſd. choſes & la Juſtice d'icelle avec la valüe de terre par bonnes perſonnes qui à ce ſeront deputez, & li Chaſtels ſeront priſies par leſd. perſonnes raiſonablement & convenablement.

Et ou cas que nous ou led. Duc ne nous ſeurions apariés de la priſiée des ſuſd. Chaſtiaux & de la terre deſſuſditte, il eſt ordonné que nos amez & feaux Amé Cuens de Savoye & Miles Sire de Noyers en ordonneront, & ce que par eux ſeroit fait ſera tenu, & ſe il avenoit qu'il defaillit de eux ou de l'un de eux, nous led. Duc y pourront mettre en lieu de eux autres perſonnes, ou une en lieu de celuy à qui il ſeroit defailli.

Item. Nous donnons à noſtred. Niece 50000. liv. tour. pour acheter & convertir en achapt de terre pour eſtre propre heritage de ſes hoirs qui y ſſiront de ſon propre cors, & ſera acquiſe cette terre dedans le Royaume de France ſans bailler à nous rachapt de quart-denier.

Et avons auſſi accordé que leſd. 15000. liv. de terre & ce qui ſera achepté des 50000. liv. tour. & nos Fiez ſeront aſſiſes aſſignées & baillées en Pairie & Baronie, la Nobleſſe de Pairie & Baronie non miſe en prix.

Item. Nous avons accordé que ſi nous mouriens ſans hoirs maſles, & ils mouroient ſans hoirs maſles de ſon propre cors, & il ne y euſt autres hoirs maſles qui fu deſcendu ou de noſtre fil maſle, les Comtez de Champaigne & de Brie appartendront à noſtred. Niece comme ſon propre heritage, excepté les choſes que nons y aviens & noſtre frere de la Marche y a pour cauſe de l'appanage ou proviſion de l'eſchoite de noſtre mere, ſauve aud. Duc de Bourgoigne & à ſes hoirs Ducs de Bourgoigne les Fiez qui li appartendront & des Comteez ou cas que noſtred. Niece mouroit ſans hoirs de ſon propre cors, & ou cas dud. retour les 15000. liv. de terre & la terre qui ſeroit acheptée deſd. 50000. liv. tour. retourneroient au Royaume, & en ce même cas ils tenront leſd. Comteez de Champaigne & de Brie en Pairie & Baronie, ſi noblement comme autrefois y ont été tenuës, & parmi les choſes deſſuſd. le devandt. Duc en nom de noſd. Tante & Niece & pour elle tout le droit & toute l'action que a noſtred. Niece tant pour cauſe de ſucceſſion ou de convenances, comme pour toutes autres cauſes quelles quelles ſoient, pourroient appartenir au Royaume de France & de Navarre, & eſd. Comteez, excepté le cas ou retour deſſuſd. en ycelles Comteez, nous quitte & delaiſſe deſor-en droit à touziours mes pour nous & pour noz ſucceſſeurs Roys de France.

Item. Ledit Duc nous a promis & promet en bonne foy que il procurera & induira noſtred. Niece & celui qui ſera ſon mary, ſitoſt comme elle ſera en l'âge de 12. ans accomplis à noſtre Requeſte ou de noſtre commandement ou de nos ſucceſſeurs que ils joeront & approuveront cet accort, & le jureront à tenir ſelon ce qui eſt contenu en ces lettres, & que ils ne reclameront, ne ne feront reclamer par eux, ne par autres en contre,

& s'ils ne vouloient faire & veniſſent de riens au contraire led. Duc par li ne par les ſiens, ne ſes ſubgiez qui l'en peuſt detourner bonnement ne ſeroient par devers eux & ne le ſoutiendroient & ne donneroient aide ne conſeils en riens, & eſt accordé que par nulles des convenances ou paroles deſſuſd. nul prejudice ne ſoit fait aud. Duc que li droit de la Patrie ne li ſoit ſauf.

Item. Nous avons accordé & lid. Duc en nom de noſd. chieres Tante & Niece, & auſſi accordé que ſi aiſnez fils de noſtre cher Oncle Loys le Comte de Evreux, noſtred. Niece, ſe Ste. Egliſe s'y accorde, & s'il avenoit que lid. fil mouru avant le mariage fait, que li ſecond fil doud Comte de Evreux l'ait à mariage, ſe Ste. Egliſe s'y accorde.

Et ou cas que li enfans d'ycelui Comte treſpaſſeroient, que Dieu ne veüille, accordé eſt que nous led. Duc la mariiens, ſe n'étoit de la volonté & conſentement de nous & doud. Duc ne ne changiens ſon eſtat nous ne led. Duc, ne les ſucceſſeurs doud. Duc.

Item. Nous & le devantd. Cuens de Evreux & Duc de Bourgoigne avons accordé & promis, & nous l'avons fait jurer en l'ame de nous, & led. Cuens & Duc l'ont juré aux ſaintes Evangiles, que eües les diſpenſations ſur les lignages, nous & eux ferons & procurerons que li mariage de noſtred. Niece & doud. fil de noſtred. Oncle le Cuens de Evreux ſe parfaira & accomplira par paroles de preſent fut ores que la diſpenſation ſur le meneur aagé ne fuſt eüe, & pour ce faire led. Duc amenera ou fera amener noſtred. Niece là où il nous plaira ſitoſt que lad. diſpenſation ſur le lignage ſera eüe, & ſe fera li mariage ſans attendre plus grand aage pour bien commun & de paix, & pour les grands biens & proufits qui s'en enſuivent, & les maux eſquiver & les grands perils qui en pourroient venir.

A ces choſes faites, comme dit eſt, lid. Duc baillera noſtred. Niece de noſtre conſentement par devers la Royne Marie & noſtred. Oncle Cuens de Evreux, & nous la tenrons pour rendüe & delivrée à nous.

Item. Nous avons accordé que ou cas que nous mouriens ſans hoirs maſles, ainſi auroit lieu led. retour deſd. Comteez de Champaigne & de Brie, comme deſſus eſt dit, ſe noſtred. Niece avoit l'aage de 12. ans accomplis, elle n'oura led. retour juſqu'à tant que elle ou celuy qui ſeroit ſon mary auroit approuvé, ratifié & juré à tenir led. accort, ſitoſt comme ils l'auroient approuvé, ratifié & juré à tenir, elle auroit la poſſeſſion pleniere deſd. choſes; mais que li mary euſt 14. accomplis & fait ce que deſſus eſt dit, & ou cas elle ne ſeroit en ſond. aage, noſtre ſucceſſeur Roy de France auroit le bail, & recevroit les hommages en nom de bail deſd. Comteez, & quand elle ſeroit en ſon aage elle ne prenroit leſd. choſes juſqu'à tant que elle & celuy qui ſeroit ſon mary auroient ratifié, approuvé & juré à tenir leſd. choſes, comme deſſus eſt dit, & dés maintenant nous avons & tenons le bail de noſtred. Niece & deſd. 15000. liv. de terre & de la terre qui ſeroit acheptée deſd. 50000. liv. tour. juſqu'à tant qu'elle ſoit en aage; ſe ainſi étoit que nous pluſt que lad terre fuſt acheptée avant qu'elle en ſond aage, & quand elle ſera rendüe & delivrée par devers la Royne Marie & noſtre Oncle Cuens de Evreux deſſuſd. ſi comme devant eſt dit, nous li ferions proviſion convenable juſqu'à la fin du bail, & voulons que ou cas elle aura lid. retour, & ſi comme deſſus eſt dit, elle preigne les hommages deſd. Comteez, & lors ne ſeront tenus les Nobles d'ycelles Comteez à les faire à autruy qu'à li, & dés maintenant commandons auſd. Nobles que ſe li cas deſſuſd. advient, lors li facent leſd. hommages des Fiez qui à li appartendront eſd. Comteez, ſi comme deſſus eſt dit.

Digitized by Google

Item. Eſt accordé que ſe noſtred. Niece mouroit ſans hoirs de ſon propre cors, leſd. 15000. liv. de terre & la terre qui ſeroit acheptée des 50000. liv. tour. retourneroient à nous & à nos ſucceſſeurs Roys de France, & auſſi leſd. Comteez de Champaigne & de Brie, & ce le cas du retour étant advenu, ſi comme deſſus eſt dit.

Item. Li devantd. Duc & Nobles deſd. Comteez qui étoient preſens ſont entrez en noſtre hommage, & li autres entreront dés maintenant.

Item. Li Duc & Nobles de Champaigne toutes les alliances qu'ils avoient entre eux quittent, delaiſſent & du tout s'en departent, & nous quittons, pardonnons, & remettons pour nous & pour noz ſucceſſeurs Roys de France toutes males volentez & toutes peines auſd. Duc & Nobles pour eux & pour leurs ſucceſſeurs & pour leurs aydans.

Item. Nous avons retenu pour nous & pour nos ſucceſſeurs l'hommage & la ſouverainneté, & le reſſort deſd. choſes, ſauve à noſtre & à ceux qui auront cauſe de li les droits qui li affierent pour cauſe de Pairie & de Baronie.

Item. Il eſt accordé que la Royne Marie noſtre ſuſd. Tante & noſtre Cuens de Evreux, noſtred. Niece quand elle ſera en aage & eis qui ſera ſon mary, & Robert de Bourgoigne quant il en ſera en aage, & li Nobles deſd. Comteez qui en ſeront requis par nous ou par noſtre commandement & pour noz ſucceſſeurs prometteront & jureront leſd. choſes en tant comme il leur touche & peut toucher au temps à venir, & led. Duc le procurera en bonne foy envers la Ducheſſe ſa mere & led. Robert, & nous promettons pour nous & pour nos ſucceſſeurs Roys de France promettons & avons fait jurer en l'ame de nous, & li Duc pour li & pour ſes ſucceſſeurs a promis & juré aux ſaintes Evangiles à tenir, garder & accomplir, & non venir en contre en tant comme à chacun de nous l'a par deſſus promis & ottroyé, & que ſi aucun venoit en contre, Nous, ne lid. Duc ne le ſerons aidans en riens. En teſmoing de laquelle choſe nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes Donné à Paris ce 27. jour du mois de Mars l'an MCCC. & X. & 6II *Signé* par le bon Pair & ſcellé du grand ſeau de cire verte en las de ſoye rouge & verte.

BULLES de diſpenſe pour le mariage de Jehanne de France avec Philippe Comte d'Evreux, obtenües en 1318. par le Roy Philippe le Long, & publiées 1329. par le Roy Philippe de Valois.

Manuſcript. Preuves des trois fils de Philippe le Bel. Bibliotheque de Mgr. le Chancellier.

PHilippus Dei gratiâ Francorum Rex univerſis præſentes Litteras inſpecturis, Salutem. Notum facimus nos anno D. milleſimo trecenteſimo viceſimo nono XV. die menſis Maij vidiſſe Litteras apoſtolicas formam quæ ſequitur continentes.

Johannes * Epiſcopus ſervus ſervorum Dei cariſſimo in Chriſto Filio * XXII.
Philippo Regi Franciæ & Navarræ illuſtri ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Et ſi inter illos qui conſanguinitatis vel affinitatis nexu junguntur inſtituta ſacrorum Canonum uſque ad quartum gradum matrimonialem copulam interdicant, ſumus tamen Pontifex ex poteſtatis plenitudine quam non ab homine obtinet ſed à Deo, perſonarum & hominum qualitate penſata, utiliora proſpiciens, nonnunquam rigorem juris maxime circà ſublimes perſonas pro pace regnantium & regnorum manſuetudine temperat & quod negat avita ſeveritas, de gratia providæ diſpenſationis indulget. Habebat ſane oblata nobis tuæ petitionis inſtantia quod cum

inter te pro dilecta in Christo filia nobili muliere Johanna filia claræ memoriæ Ludovici Regis Franciæ ac Navarræ germani tui, nepteque tuâ impubere, nondum septem annos completos ætatis habente, licet septimum vel fere sit annum ingressi, & dilectum filium nobilem virum Ludovicum claræ memoriæ Philippi Regis Franciæ filium Comitem Ebroicensem patrium tuum pro dilecto filio nobili viro Philippo primogenito suo infra pubertatis tempora constituto, cum nondum quartum decimum ætatis annum compleverit, licet vel fere sit illum ingressus, pro magna pace, securitate, & tranquillitate suâ & Regnorum suorum Franciæ & Navarræ solide procurandâ, gravibusque dissentionum periculis verisimiliter imminentibus omnino vitandis tractatus sit concorditer habitus quod prædicti Philippus & Johanna cum nubilis ætatis fuerint effecti matrimonialiter copulentur; Ut id non obstante quod Johanna ab uno communi stipite tertio & dictus Philippus secundo duntaxat & ab illis stipitibus etiam duobus pluribus diversisve uterque tertio vel quarto, aut unus tertio & alter quarto consanguinitatis vel affinitatis gradibus distare noscantur, licite fieri valeat, providere per apostolicæ dispensationis Beneficium dignaremur. Nos autem prædictorum discriminum non ignari, in scrutinium exactæ deliberationis adducto, quod & si generaliter injuncto nobis incumbat officio fidelium quorumcunque dispendiis pro posse, prospicere, ac eorum quieti & tranquillitati efficaci remedio providere, in te tamen eo promptius hujusmodi tenemur exequi debitum quo singularius inter fideles cæteros imo præ cæteris etiam regiæ participibus dignitatis ad personam & regna tua intuitu specialis considerationis afficimur, & ad quæcunque tibi & regnis ipsis accommoda promovenda pro viribus intentius delectamur. Et proinde volentes tuis præcavere periculis, ac tibi ac regnis eisdem amænitatem parare quietis, ut ab hujusmodi criminum suspicionibus expeditus tu fili benedictionis & gratiæ qui devote consideras tui beneficia conditoris, ad ejus vindicandas injurias terræ sanctæ negotium assumpsisti, ad terram eamdem illo tuum processum dirigente qui novit, & iter prosperum qui potest facientes, securius personaliter valeas te conferre. Tuis supplicationibus inclinati, ut Philippus & Johanna præfati, cum ad id ætas legitima supperet, inter se matrimonium contrahere, impedimento non obstante prædicto, quandocunque tibi vel eis visum fuerit expedire, licite valeant, de plenitudine potestatis & speciali gratiâ autoritate apostolicâ dispensamus, prolem ex matrimonio suscipiendam hujusmodi legitimam decernentes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ dispensationis & constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Aven. III. Non. Maij Pontificatus nostri anno 2.

AUTRE sur le même sujet addressée à l'Archev. de Roüen & aux Evesques de Laon & de Mande.

Extraite du même endroit.

JOhannes Episcopus servus servorum Dei: Venerabilibus fratribus Egidio Rothomagensi Archiepiscopo, ac Radulpho Laudunensi & Guillelmo Mimatensi Episcopis, salutem & apostolicam benedictionem. Providentia Sedis apostolicæ magnitudinem excellentium personarum advertens, & attente considerans quod earum devotio inclyta favoris & gratiæ plenitudinem promeretur, dignum & congruum reputat quin potius debitum arbi-

tretur eis gratioſe concedere quod nonnunquam aliis interdicit, maxime cum ſperatur quod gratia quæ illis impenditur ipſas Eccleſiæ Romanæ devotiores efficiat ac promptiores in obſequium Chriſti reddat. Ex parte ſi quidem cariſſimi in Chriſto filii noſtri Philippi Regis Franciæ & Navarræ illuſtris fuit nobis expoſitum quod tractatus ſunt jam habiti inter ipſum & dilectum filium nobilem virum Odonem Ducem Burgundiæ pro aptis utrinque compendiis & ad renovandum & corroborandum inter eos & ſuos conſanguinitatis & amicitiæ vinculum quod jam fere deſcenſus & declinationis propinquat excurſui, necnon ad vitandum mutua hinc inde pericula, ut Dux ipſe & dilecta in Chriſto filia nobilis puella Johanna filia primogenita dicti Regis nec non inter ipſum Regem pro dilecta in Chriſto filia inclyta juvene Johanna filia claræ memoriæ Ludovici Regis Franciæ & Navarræ germani ſui nepteque ſua ex una parte, & dilectum filium nobilem virum Ludovicum claræ memoriæ Philippi Regis Franciæ filium Comitem Ebroïenſem patruum dicti Regis pro dilecto filio nobili viro Philippo primogenito comitis antedicti ex altera, pro magna pace ſecuritate & tranquillitate Regnorum Franciæ & Navarræ ſolide procuranda, gravibuſque diſſenſionum periculis veriſimiliter imminentibus omnino vitandis, ut prædictus Philippus & Johanna matrimonialiter copulentur. Sed quia id licitè fieri impedimenta varia interdicunt, fuit nobis per Regem ipſum ſupplicatum humiliter, ut ſuper hoc providere per apoſtolicæ diſpenſationis beneficium dignaremur. Nos igitur conſiderantes attente quod per matrimonialem copulam * Ducis & Johannæ prædictorum Rex & Dux præfati reducentur ad ſtrictioris nexus indiſſolubilem unionem, utrique parabitur quietis amænitas, periculoſis obviabitur ſcandalis, ac diſſenſionum diſcriminibus occurretur, utrinque præſidiorum & jurium incrementa provenient, accedet amabilis unitas, & pariet autore Domino ſolidum firmamentum, nec ab intuitu noſtræ meditationis excluſo quod etſi generaliter injuncto nobis incumbat officio fidelium quorumcunque diſpendiis pro poſſe proſpicere, ac eorum quieti & tranquillitati efficaci remedio providere, in ipſo tamen Rege eo promptius hujuſmodi tenemur exequi debitum quo ſingularius inter fideles cæteros immo præcæteris etiam Regiæ participipibus dignitatis ad perſonam & Regna ſua incunctanter afficimur & ad quæcunque ſibi & Regnis ſuis accommoda promovenda pro viribus intenſius delectamur : proinde volentes ejus præcavere periculis, ut à diſcriminum ſuſpicionibus expeditus ipſe qui devote conſiderans ſui beneficia creatoris ad ejus vindicandas injurias aſſumpſit terræ ſanctæ negotium, ad terram eamdem ſincerius valeat perſonaliter ſe conferre, ipſius ſupplicationibus inclinati fraternitati veſtræ de qua plenam in Domino fiduciam gerimus præſentium authoritate committimus & mandamus quatenus vos vel tu frater Archiepiſcope, cum altero ex Epiſcopis ante fatis ſi & prout, impedimentis ipſis in veſtram notitiam deducendis expreſſius diſcuſſione ſedulâ ponderatis & circonſtantiis aliis penſatis attente, id nobis licere noſtræque convenire decentiæ & tam prædictorum negotiorum quam ipſorum Regis & Regnorum ſtatui expedire videritis, ut Dux & Johanna ac Philippus & altera Johanna prædicti non obſtantibus impedimentis eiſdem poſſint ad invicem matrimonialiter copulari, autoritate apoſtolicâ diſpenſetis, prolem ſuſcipiendam ex eis, ex hujuſmodi matrimonio legitimam nuntiando, deſcripturi nobis fideliter per veſtras Litteras formam præſentium continentes quidquid egeritis in præmiſſis. Datum Aven. vi. Non. Maij Pontificatus noſtri anno 2.

* *Mariage de Eudes Duc de Bourgogne & de Jeanne fille de Philippe le Long.*

In cujus rei teſtimonium, noſtrum præſentibus Litteris fecimus apponi ſigillum. Datum Pariſiis anno & die prædictis.

Facta collatione cum Originali. per me P. Jul.

Originalia præſentium Litterarum apoſtolicarum ſunt in Thesauro Capell. Reg. Pariſ.

Digitized by Google

ADDITION au Teſtament de Loüis Comte d'Evreux, & partage qu'il fait à ſes enfans confirmé par le Roy.

Ann. 1318. *6 juin.*

Manuſcript. Preuves des trois Enfans de Philip. le Bel. Biblioth. de Mgr. le Chancelier.

AU nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit. Amen. Nous Loys Roy de France Cuens de Evreus attendanz & conſiderantz que lors ſont bien & dûëment les darrenes volentez des hommes ordenées quant par elles eſt pourveu au ſalut des ames, & quant des biens eſt faite telle ordenance, que entre les hoirs de ceux à qui l'Ordenance en appartient demeure bonne pais & ceſſe toute matiere de deſcort, laquelle mettre & ſemer touziours li ennemi de l'umain lignage s'efforce, meſmeement entre ceus qui plus près de lignage s'attennent ſi comme freres & ſuers : & pour ce nous voulanz, à noſtre pouvoir pourvoir à noſtre ame, à la pais & à tranquillité de noz enfans & contreſter à touz empeſchemens, qui la pais, la concorde & l'amour de eulx pourroient empeſchier aprés noſtre decez, conſideranz & regardanz à grant deliberation & eſtime, & aprifié combien chaſcun de noz enfans devroit & porroit avoir pour cauſe de ſucceſſion de noz bienz & heritages, & des bienz & heritages qui furent à noſtre chierre & amée Compaigne Margueritte que Diez abſoille Comteſſe de Evreus jadis leur mere, & des bienz enſemble dont elle fut doüee ſelon raiſon, & l'ordre de leur aage, la condition & les couſtumes des pays où leſd. bienz & heritages ſont aſſis, conſideranz en oultre que tout le plus grant prouſit de chaſcun de eulx, & voulanz les relever & deſchargier en aulcunes choſes d'une part en tant comme il ou aulcuns de eulx ſeroient chargiez ou damagiez d'aultre part deſd. bienz & heritages, eu premierement grant conſeil & grant avis ſur ce entre noſd. enfans, feſons, ordonnons & deviſons à chaſcun ſa partie pourtant comme porroit à chaſcun appartenir pour ſon droit en toute la meilleure maniere que nous le poons faire de droit & de coſtume en declariſſant ceſte Ordenance, diviſion & partie en la maniere qui s'enſuit. C'eſt aſſavoir que nous volons, ordenons & declariſſons que noſtre chiere & amée fille Damoiſelle Jehanne ait aprés noſtre decez pour ſa partie ſept cents livres de terres à tornois pour les quiex 700. liv. de terre nous li aſſignons & aſſenons à prenre aprés noſtre decez Braye avecque tous ſes droits & toutes ſes appartenances, & parce que eil lieux & ces appartenances porroient valoir plus de 700. liv. de terre, elle en fera & rendra à noſtre chiere & amée fille aprés noſtre decez 20000. liv. tour. en deniers une fois payez. *Item.* Charles noſtre amé fil puiſné aura aprés noſtre decez pour ſa partie & pour ſon droit qui li devoit & porroit appartenir eſd. heritages & bienz ſix mil livres de terre à torn. pour les quiex il aura les terres, les Chaſtiaux, bienz & Villes qui s'enſuivent, Dourdan, Eſtampes, Giens & Aubigny avecque tous les droits, appartenances deſd. lieux quelſqu'ils ſoient. *Item* Aura aprés noſtre decez noſtre chiere & amée fille Damoiſelle Marguerite 700. liv. de terre à tour. pour les quiez elle aura leſd. 50. liv. de rente par an ſur la terre que nous avons devant aſſignée à noſtred. fille Jehanne & 250. liv. de rente que nous avons tous les ans à Paris ſur le Temple, & pour les 400. liv. remananz & demouranz à aſſeoir, elle aura le Ferté & Laiz avec toutes les appartenances & touz les droits d'icellieu. *Item.* Aura aprés noſtre decez lad. noſtre fille Margueritte 20000. liv. tour. en deniers une fois payez, & eſt aſſavoir que chaſcun de noz diz enfans ſera & doit eſtre comtemp de lad. aſſiete & aſſignation faite

de

de l'heritage & des lieux, feuſt ores ainſi que leſdiz bienz ou auleun d'yceulx avecques les Fiefs & la charge dont ils ſont chargiez, vauſiſſent ou vauſiſt mains que la quantité de terre qui eſt à chaleun de eulx lotie nommée & aſſignée, & enſement ſe plus valoient ou valoit, ſi voulons nous & commandons que ils leurs demeurent & que ils les ayent pour leur partie, comme eſt dit. *Item.* Noſtre chier & amé ainzné fil Philippe pour tout ſon droit de ſucceſſion de nous & de ſad. mere aura aprés noſtre decez la Comtée de Evreus & la Pairie avec tous les droits & l'onneur de la Comtée & de la Pairie & aveque ce tout le remanant deſd. heritages & biens en telle maniere que led. Phelippe ſera tenu de payer à chaſcune deſd. Damoiſelles nos filles les 20000. liv. tourn deſſuſd. & à deleſſier franchement & quittement à chaſcune d'ycelles 700 liv. de terre à torn. ſi comme deſſus eſt dit. Et volons que ces ordenances ſoient tenües & gardées à touzjours mes ou cas ou leſdittes noz filles ou l'une d'ycelles demouroient ou demouroit à marier aprés noſtre decez, & volons, ordenons & commandons que pour tout droit que a chaſcun de nozdiz enfans porroit & devroit appartenir ès bienz & heritages deſſuſdiz à chaſcun de eulx, ſoient contems aprés noſtre decez de la partie que nous li avons ci-deſſus deſclarcie & ordenée les queix declarciſſemens, diviſion, partage, ordenance & proviſion que nous avons pour bien de pais entre nozdiz enfans garder, fait & feſons pour tout le droit & coſtume que pere doit faire entre ſes enfans ayent valour perpetuelment, & ſi n'eſt pas noſtre entention que par ces choſes nous veillons riens muer en noſtre teſtament & codecilles faiz autrefoiz, fors qu'entant que nous voulons oſter la painne & l'ennuy que les amis de nozd. enfans peuſſent avoir ou temps à venir pour faire leſd. partages & proviſions dont mencion eſt faite en noz teſtament ou codicilles deſſuſd. ains feſons ce en ſuppliant & declarciſſant ce qui mains cler eſt ou ſeroit, ou mains completement fait ou teſtament & codicilles deſſuſdiz, & commandons, enjoignons & enchargeons à nozdiz enfanz que il & chaſcun de eulx ceſte ordenance & chaſcune de elle tiegnent, gardent & accompliſſent apres noſtre decez ſans enfraindre & condempnons eil qui ces ordenances ne vodra tenir, garder ne accomplir, ou qui encontre vodra faire ou venir en 20000. liv. tourn. à payer aux aultres qui ces ordenances tendront tantesfoiz & toutefoiz que il vendra encontre, laquelle pene commiſe ou non leſd. ordenances nientmainz demourront en leur vertu, & volons & commandons deſſus la pene deſſuſd. que en aprés noſtre decez chaſcun de eulx tantoſt comme il vendra en aage, il jure & promette par ſon ſerement à la requeſte des aultres ou d'un de eulx, toutes ces choſes & chaſcune d'ycelles, tenir, garder & loyalement accomplir & non venir encontre : Et ſupplions mon trés chier Seigneur, Monſeigneur Phelippe, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre que il en ſupplete tout defaut de droit, de fait ou de coſtume ſe poi en avoit en ceſte ordenance & diviſion, veille les choſes deſſuſd. & chaſcune d'elles loer, approver, & ratefier & de l'autorité royal confermer, & ſur leſdittes choſes entrepoſer & mettre ſon decret, & que li ou li Roy qui ſera pour le temps veille toutes leſdites choſes & chaſcune les mettre & faire mettre à deüe execution, & à la fin que leſd. choſes ſoient mieze tenües & gardées, nous li obligeons & ſoumettons tous les biens & herirages deſſuſd. Ecrit à Paris l'an MCCC. & X. & VIII. le 61. Jour de Juing.

Scellé d'un ſcel de cire rouge où eſt le Comte d'Evreux à cheval.

cette piece fut confirmée par Philippe le Long en cette ſorte :

PHelippe, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faiſons que en

Digitized by Google

noſtre preſence établi noſtre trés-chier & feal Oncle Loys Comte de Evreux afferme, dit & confeſſe que il avoit fait ordenance, diviſion & partage entre ſes enfans en la maniere qui s'enſuit : En nom du Pere & du Fil & du S. Eſprit. Amen, &c. Et nous à la ſupplication & requeſte de noſtred. Oncle eüe grant deliberation & conſeil ſur les choſes devantd. qui en noſtre preſence ſont faites & ordenées pour ce que nous avons trouvé & veu que elles ſont bien & deüement faites & au profit deſd. enfans & pour autres certaines cauſes teles qui nous doivent ſi mouvoir, comme celles dont nous ſommes ſouſiſemment enformez toutes les choſes deſſuſd. & chaſcune d'ycelles approvons, loons, ratefions & confermons de noſtre authorité royal & de certaine ſcience & y entrepoſons & mettons noſtre decret, & de noſtre plein pouvoir tout défeult de ſolempnité ou d'autre quelque il ſoit qui pourroit eſtre dit ou oppoſé és choſes devant dites, nous ſuppleions en cette partie & en ces cas, & volons que non contreſtant quelque defaut ſe poi y en avoit, & non conſtreſtant droit & toutes coutumes contraires leſquelles nous caſſons & annullons quant ès choſes deſſuſd. cette preſente ordination, proviſion, partage & diviſion vaillent & ſoient miſes à execution en la maniere & en la forme ſuſeſcritte. En teſmoing de laquelle choſe nous avons fait mettre noſtre Scel en ces preſentes Lettres. Donné à Corbueil le unzieme jour de Juing l'an de Grace 1318. par le Roy. BELLEYMONT.

An. 1318. *COMPENSATION faite par Philippe le Long Roy de France & de Navarre à Loüis Comte d'Evreux pour la terre de Marigny que Loüis Hutin luy avoit donnée & que Philippe le Long avoit retirée.*

Extrait des Regiſt. du Treſor cotté 56. chart. 471. Biblioth. de Mgr. le Chancelier.

PHelippe, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A touz ceulx qui ces preſentes Lettres verront & orront, Salut : Sçavoir faiſons que comme noſtre trés-chier & feal Oncle Loys Cuens de Evreux ſe feuſt complaint à nous ſur ce que la Comtée de Evreux & autres certaines terres & rentes que il tient, leſquelles noſtre trés-chier Seigneur & pere li fiſt baillier & aſſeoir pour certains prix de terres & de rente perpetuel à li & à ſes hoirs, avoient été non düement priſiées & à li baillées & aſſigniées pour moult & plus grant pris que il ne valoient, ſi comme il diſoit, pourquoy il maintenoit que il y avoit & étoit moult damagiez, nous qui ne volons mie ne vouloir ne devons le damage de noſtred. Oncle avons fait faire fiable information & diligenſe ſur ce, laquelle a eſté raportée devers nous & diligemment veüe par nous & noſtre conſeil, nous avons trouvé que noſtred. Oncle a eſté damagié pour cauſe de lad. priſiée mains deüement faite en 3000. liv. de rente Pariſ. les quiex eüe ſur ce plaine conſideration & deliberation avec noſtre grand Conſeil, nous ſommes tenus à li faire aſſigner & aſſeoir pour ſuppleoir le damage & deffault faits en la priſiée deſſuſd., & d'autre part comme noſtre trés-chier ſeigneur & frere li euſt donné & fait aſſeoir pour li & pour ſes hoirs la terre de Maregny en Normandie avec ſes appartenances, lequel don nous euſmes agreable, & nous de nouvel & pour certaines cauſes ayens repris toute ycelle terre de Maregny, laquelle noſtred. Oncle nous a du tout delaiſſiée pour rendre li ailleurs autant valüe à valüe, nous volans & deſirans faire à noſtred. Oncle ſatisfacion & recompenſacion reſonables des

Digitized by Google

choſes deſſuſd. nous li aſſignons & aſſeons dés maintenant les Villes & Chaſtelleries de Mante avecque l'Arche & toutes les revenues & appartenances, Brieval, Anet, Nogent, Pacy, Montchauvet, avec les Fiez, arrierre-fiez, reſſorts, toute Juſtice, haute, baſſe & moyenne & les patronages des Egliſes qui à nous appartiennent eſd. Villes & Chaſtelleries, garde d'Egliſes non privilegiées, les forez & bois appartenanz auxd. Chaſtelleries & lieux, avec toutes leurs appartenances, leſquelles Villes, Chaſtelleries, appartenances & les autres choſes deſſuſd. ſans leſd. forez & bois qui ne peuvent mie encore avoir été à plain eſtimées, ne priſiées, ſont par information faite de noſtre mandement eſtimées valoir 3800. liv. 6. ſ. 5. d. Pariſis, exceptées & rabattues 800. liv. 38. ſ. 9. d. Par. pour fiez & pour aumoſnes, pour retenües d'eſcluſes & de moulins, de halles & de pons de toutes leſd. Villes de tant comme à nous appartient & pour gaiges de Prevoſt de Annet, de Nogent & de Pacy avec 100. liv. Par. par an pour les gaiges du Vicomte ſanz les gaiges des Verdiers & des Sergens des forez, les quiex ſeront rabatuz de la valeur des forez, quant ils ſeront priſiez & encore deſd. 3800. l. 6 ſols 5. d. Par. de rente, volons-nous que on rabatte dés maintenant 450. l. Par. de rente pour cauſe de 500. l. de rente à vie que noſtre trés-chiere Dame la Royne Marie puet donner ſur leſd. Villes & Chaſtelleries & leurs appartenances à la vie de telles perſonnes comme elle vouldra de grace eſpecial que nos trés-chiers Seigneurs pere & frere li ont fait ſur ce, & auſſi nous ottroyons, baillons & aſſignons & aſſeons à noſtred. Oncle pour li & pour ſes hoirs leſd. Villes, Chaſtelleries, forez, rentes & revenues & toutes les appartenances, ſi comme eſt deſſus dit, pour le prix de 3550 liv. 6. ſ. 5. d. Par. de rente ou quel prix leſd. forez & bois ne ſont mie pour ce qu'ils ne ſont mie encore priſiez, ſi comme dit eſt, c'eſt à ſçavoir leſd. 3000. liv. de rente en recompenſation de la deffaute qui fu en la priſiée de ſa Comtée de Evreus & de ſes autres terres, ſi comme dit eſt, & les 550. l. 6. 5. d. Par. avecques leſd. forez & bois en recompenſation de lad. terre de Maregny & des appartenances que il nous a delaiſſiées, ſi comme il eſt deſſuſd. juſqu'à la ſomme du pris que lad. terre de Maregny & les appartenances ſeront priſiées, en telle maniere que, ſe lad. terre de Maregny & les appartenances ne ſont trouvées pour juſte eſtimacion tant valoir comme leſd. 550. liv. 6 ſ. 5. d. Par. de rente, & le pris deſd. forez & bois ſe montoient ſe qui ſera plus ou pris deſd. forez & bois avec leſd. 550. liv. 6. ſ. 5 d. Par. de rente, nous prenrons & rabatrons de 2000. liv. de rente que noſtred. Oncle a & prent en noſtre treſor à Paris; ſi nous ceſſons & delaiſſons & tranſportons deſorendroit du tout à touzjours & perpetuellement par ces preſentes lettres leſd. Villes, Chaſtelleries, forez, bois, rentes, revenues & appartenances toutes en noſtred. Oncle pour li & pour ſes hoirs, & l'en reveſtons & ſaiſiſſons par ces lettres, ſauf le droit de douaire que noſtre trés-chiere Dame la Royne deſſuſditte a & doit avoir es choſes deſſuſd. tant ſeulement à tenir de nous & de nos ſucceſſeurs Roys de France en fié & par un homage auquel nous l'avons ja reçu des deſſuſd. choſes, retenües toutesfoiz & reſervez à nous & à nos ſucceſſeurs deſſuſd. tout cas de reſſort & de ſouveraineté, avec le reſſort de la Vicomtée de Montfort, de Rochefort, d'Eſparnon, de Houdanc, & de la Comtée de Dreux, & de toute la terre que li Evêque d'Evreux a en la Chaſtellerie d'Annet, & des gardes des Egliſes privilegiées, de non mettre hors de noſtre main, leſquelles choſes ainſi retenues demourront devers nous; & pour ce que noſtre trés-chiere Dame la Royne deſſuſd. tient & doit tenir en doüaire les Villes, Chaſtelleries & appartenances deſſuſd. noſtred. Oncle prenra juſqu'au decez de ladite Royne en noſtre treſor à Paris leſd. 3000. liv. de rente & autant de rente avecque lad. terre de Maregny &

ſes appartenances ſeront priſées valoir chaſcun an de rente ; pour laquelle choſe eſtre ferme & perpetuellement durable nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes Lettres, ſauf en autres choſes noſtre droit & en toutes tout le droit d'autruy. Ce fut fait à S. Germain en Laye l'an de Grace 1318. ou mois de Juing. Per Dominum Regem. GERVASIUS.

LITTERÆ Gaufridi Epiſcopi Ebroïcenſis pro confirmatione Salceyæ, & annexæ S. Martini ejus loci.

An. 1320.

Ex Chartulario Salceyæ.

UNiverſis Chriſti Fidelibus ad quos præſentes Litteræ pervenerint, Gaufridus miſeratione divinâ Ebroïcenſis Epiſcopus, ſalutem in Domino ſempiternam. Cum à nobis petitur quod juſtum eſt ac honeſtum, maxime quod ad augmentationem cultus divini nominis pertinere dignoſcitur, decet ut id libenti concedamus animo, & pro ſollicitudine officii noſtri ad effectum debitum perducamus. Sane vir nobilis & potens Dominus Guillelmus de Haricuria, Dominus de Salceya, miles, in terris ſeminare deſiderans quod cum multiplicato fructu recolligere valeat in cœlis, prudenter conſiderans quod qui parce ſeminat, parce & metet, & qui ſeminat in benedictionibus, de benedictionibus & metet vitam æternam. Nuper de licentia & autoritate noſtris, quibus deliberatione propoſitâ aſſenſum præbuimus vivâ voce, ad honorem Dei omnipotentis, & B. Mariæ Virginis totiuſque cæleſtis curiæ ac ſpecialiter B. Ludovici quondam Regis Francorum fundavit ſeu conſtruxit, ædificavit, dotavit unam Capellam ſeu Eccleſiam collegiatam juxta manerium ſuum de Salceya in Parochia Sancti Martini de Cornice noſtræ Diœceſis, voluitque inter cætera & ordinavit quod in Capella ſeu Eccleſia ſupradicta ſint certi Canonici, quodque ibidem ſit decanatus & decanus nobis hâc vice per ipſum militem præſentandus & deinceps per Canonicos dictæ Capellæ ſeu Eccleſiæ collegiatæ canonice eligendus, ac demum per nos ſeu ſucceſſores noſtros Ebroicenſes Epiſcopos approbandus qui curam & regimen habeat Canonicorum & Clericorum ibidem deſervientium & familiæ eorumdem ac perſonatum commorantium in manerio de Salceya ſupradicto, eidem Decano certis redditibus annuis deputatis : adjectiſque quibuſdam ordinibus, pactionibus, & ſtatutis ſalubribus & honeſtis, prout in patentibus ipſius militis litteris genide confectis ſuoque ſigillo munitis plenius continetur. Nobis demum idem miles cum magna & devota inſtantia ſupplicavit quatenus ordinationi ſuæ hujuſmodi Decanatus expreſſe in ſcriptis vellemus autoritatem & aſſenſum & confirmationem præbere, ac prædictam parochialem Eccleſiam S. Martini de cornice, cujus præſentandi ſeu Patronatus jus ad ipſum militem pertinere dicitur, decanatui prædicto vellemus annectere & unire, & in ipſa Eccleſia S. Martini nunc vacante Vicariam perpetuam conſtituere, & in ea conſtituere Vicarium perpetuum qui curam dictæ Parochiæ habeat & Parochianorum ejuſdem. Nos itaque tam laudabile propoſitum affectu benigno amplexantes, penſatis in præmiſſis honore Dei & augmentatione cultus divini, habitiſque ſuper hæc frequenti deliberatione, tractatu, collatione, & conſilio cum præcipuis, conſideratiſque omnibus & ſingulis quæ nos movere poterat & debebat, ſupplicationi præfati militis inclinati, fundationem ſeu ordinationem Decanatus prædicti tanquam piam & devotam laudamus & approbamus, eamque in quantum de jure debemus & poſſumus pontificali autoritate ex certa ſcientia confirmamus, necnon prædictam parochialem Eccleſiam S. Martini de Cornice nunc vacantem cum

Digitized by Google

omnibus ſuis juribus & pertinentiis Decanatui prædicto de noſtri Capituli Ebroïcenſis expreſſo conſenſu perpetuo annectimus & unimus. Verum ne (quod abſit) prædicta parochialis Eccleſia ſervitio debito defraudetur, neve cura ipſius & Parochianorum ejuſdem negligatur, ſeu aliquem patiatur defectum: & ut Decanus qui in alia Capella ſeu Eccleſia habitat, perſonaliter reſidere & eidem facilius & melius valeat deſervire, de conſenſu noſtri Capituli, & ad inſtantiam præfati militis prædictam parochialem Eccleſiam S. Martini perpetuam Vicariam, ſeu ipſa Vicariam perpetuam per Vicarium perpetuum regendam de cætero facimus, conſtituimus ac etiam ordinamus. Ceterum cum is qui ad onus eligitur repelli non debeat à mercede, nec os bovis alligari debeat triturantis, nos de aſſenſu noſtri Capituli volumus, ſtatuimus & ordinamus, quod Vicarius qui in ſupradicta Eccleſia ſeu Vicaria perpetua fuerit, ad ſui ſuſtentationem habeat & percipiat perpetuo pacifice & quiete omnes obventiones & oblationes quaſcunque obvenientes in dicta Eccleſia S. Martini, nec non omnes decimas tam groſſas quam minutas, primicias & omnia emolumenta dictæ Parochiæ quæcunque & quocunque nomine nuncupentur quæ rector ejuſdem Eccleſiæ ante annexionem & unionem ejuſmodi percipere conſuevit exceptis decimis tam groſſis quàm minutis quorumcunque fructuum creſcentium in quatuor acris terræ vel circa, ſeu in parte aliqua earumdem, in quibus Capella ſeu Eccleſia collegiata prædicta fundata & ædificata eſt, & hortis ſeu jardina ſunt Canonicorum & eorumdem maneria ſituata, amortiſatis per ſereniſſimum Principem Dominum Philippum, Dei gratiâ, Francorum & Navarræ Regem illuſtrem, ex exceptis obventionibus & oblationibus quibuſcunque obvenientibus in Capella ſeu Eccleſia collegiata prædicta; necnon exceptis decimis quorumcunque fructuum creſcentium infra muros manerii de Salceya aut nunc ſunt, exceptiſque omnibus decimis & proventibus tam animalium quâ aliarum rerum ipſius manerii, ac omni jure Parochiali perſonarum commorantium in eodem. Quæ omnia & ſingula præmiſſa ſuperius excepta ad prædictos Decanum & Canonicos & eorum ſucceſſores in dicta Eccleſia pacifice & quiete perpetuo futuris temporibus pertinebunt abſque petitione ſeu reclamatione aliquâ quam Vicarius qui in dicta Vicaria deinceps fuerit, poſſit ſuper hoc facere in futurum quacunque ratione vel cauſa. Porro Decanus & Vicarius qui in prædicta Capella ſeu Eccleſia collegiata & Vicaria ſeu parochiali Eccleſia pro tempore ſument præter alia juramenta ſtatuta ſeu præſtari in talibus conſueta in ſua inſtitutione jurare tenebuntur omnia & ſingula ſuperiùs expreſſa ſtatuta, approbata & ordinata tam quantum ad Vicariam perpetuam quam ad unionem ſeu annexionem, diviſionem & aſſignationem prædictarum decimarum, videlicet oblationum & obventionum prædictarum ſervare fideliter & in contrarium perpetuo non venire. Ad omnia autem & ſingula præmiſſa tenenda, ſervanda & bonâ fide perpetuo adimplenda domino militi in hoc expreſſe conſentiente pro ſe, heredibus & ſucceſſoribus ſuis, ſeu ab eo cauſam habentibus aſtringimus per præſentes, & ſpecialiter condemnamus, retinentes nobis & ſucceſſoribus noſtris Epiſcopis Ebroïcenſibus liberam poteſtatem declarandi, interpretandi, addendi & diminuendi, ſi qua in poſterum dubia vel obſcura apparuerint, ſeu addenda aut diminuenda fuerint in præmiſſis ſeu aliquo præmiſſorum. Ut autem hæc noſtra præſens ordinatio quam perpetuam eſſe volumus & ratam, robur obtineat perpetuæ firmitatis, ſalvo jure noſtro in omnibus & alieno, ſigillum noſtrum una cum ſigillo noſtri Capituli ad omnia & ſingula præmiſſa ſpecialiter conſentientis, & domini militis ac nobilis dominæ Blanche d'Avaugour dicti militis uxoris ſigillum duximus apponendum. Actum & datum anno Domini milleſimo, trecenteſimo, viceſimo, die Martis poſt Feſtum B. Lucæ Evangeliſtæ.

An. 1325. *ASSIGNATION du Comté d'Angoulême & de la Chaſtellenie de Mortain par le Roy Charles le Bel au Comte & à la Comteſſe d'Evreux ſa femme pour 15000. liv. Par. en 1325.*

Manuſcript. Preuves des trois Enfans de Philip. le Bel. de la Biblioth. de Mgr. le Chancelier.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaulx Conſeillers Maiſtre Jehan de Roye Clerc & Robert Retuchon Chevalier, ſalut & dilection. Comme nous ſoyons tenus a ayons ordené à aſſeoir & aſſigner 15000. liv. de terre Par. à noſtre amé & feal & très-chier frere le Comte de Evreux pour cauſe & pour raiſon de noſtre très chiere niece la Comteſſe ſa femme, & nous pour cauſe de ce li avons fait aſſeoir & aſſigner la Comté d'Engoleſme avec toutes ſes rentes, revenues, émolumenz, juridictions, & appartenances, laquelle ne ſouffit mie à parfaire & accomplir lad aſſiete que nous vous commettons & commandons que vous ou un de vous appellez avecque vous noſtre Bailly de Conſtantin, vous tranſportez en vos propres perſonnes en noſtre Chaſtel & Chaſtellerie de Mortaing, & procedez & allez avant à faire la priſiée à valüe de terre de toutes les terres, rentes, juriſdictions, revenües, édifices & émolumens appartenans aud. Chaſtel & Chaſtellerie, exceptéez les forez, les queix nous voulons que ils nous demeurent ſans priſiée ne baillée ailleurs, & bailliez & delivrez à noſtred. frere la poſſeſſion & la ſaiſine deſd. choſes en maniere que il s'en puiſſe ſoir dés maintenant, & la priſiée que vous en aurez faite rapportez ou envoyez encloſe ſoubz voz ſeaulx à noz amez & feaulx les gens des Comptes à Paris, afin de en faire ce que appartendra : & nous donnons en mandement par la teneur de ces Lettres à tous noz Officiaulx & ſubgiez deſd. Chaſtel & Chaſtellerie que en ces choſes & en celles qui y appartiennent & en dependent vous obeïſſent & entendent diligemment. En teſmoing de laquelle choſe nous avons fait mettre noſtre Scel en ces preſentes Lettres. Donné à Paris le 28. jour de Juing. l'an de Grace MCCC. XXV.

An. 1326. *SECONDES Lettres du Roy Charle le Bel pour la Pairie d'Evreux & des autres terres de Monſeigr. le Comte.*

Manuſcript. Preuves des trois Fils de Philip. le Bel. Biblioth. de Mgr. le Chancelier.

KArolus, Dei gratiâ, Francorum & Navarræ Rex. Notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris, quod inclytæ memoriæ cariſſimus Dominus Germanus noſter Philippus Rex quondam dictorum Regnorum pluribus certis & juſtis de cauſis voluiſſet & ex certa ſcientia ſtatuiſſet quod Patruus noſter clariſſimus Ludovicus Regis Francorum filius quondam Comes Ebroïcenſis, & ſui heredes Comites Ebroïcenſes eſſent pares Franciæ in futurum, & quod dictum comitatum perpetuo tenerent in parta unà cum villis, tertis, & locis infra ſcriptis, videlicet villis Ebroïcenſ. de Nonancuria, de Longavilla Giffardi, totaque terra quam habebat idem noſter Patruus in Baillivia Caleti, villiſque de Medunta, de Mellento, de Breval, de Pactaco, de Monte Chauveti, de Aneto, de Nogento, cum omnibus pertinentiis earumdem, quas quidem villas, terras, & earum pertinentias ſupradictas ac etiam omnia quæ Dominus noſter Patruus ac-

Digitized by Google

quiſierat, & quæ ipſe & ſucceſſores ſui Comites Ebroïcenſes acquirerent in villis, terris & locis prædictis idem Germanus noſter junctas & annexas eſſe voluit dicto comitatui quantum ad Pariam ſupradictam : Verum quia Litteræ ſuper præmiſſis confectæ caſualiter ſunt amiſſæ, nobis ſupplicavit cariſſimus & fidelis frater noſter Philippus Comes Ebroïcenſis filius & hæres dicti noſtri Patrui, ut ſibi providere ſuper his dignaremur, nos inde certiorari volentes, dilecto & fideli magiſtro Johanni Cerchemont Cancellario noſtro commiſimus ut ſe ſuper his informaret, nobis quid inveniret ſuper hoc relaturus : & licet informatio facta per dictum noſtrum Cancellarium quem audivimus diligenter ſuper hoc, fidem plenariam non faciat de præmiſſis, nihilominus nos attentis & conſideratis omnibus, dicto Philippo fratri noſtro ſuiſque heredibus & ſucceſſoribus Comitibus Ebroïcenſ. de ſpeciali gratia & ex certa ſcientia tenore præſentium omnia & ſingula ſupradicta ſpecialiter concedentes volumus atque concedimus quod ipſi ſicut Pares Franciæ prædictum Comitatum Ebroïcenſem unà cum villis, terris & locis præfatis, acquiſitiſque & acquirendis ſicut prædictur in Paria Franciæ à nobis & ſucceſſoribus noſtris Regibus Franciæ teneant & habeant & poſſideant in perpetuum modo ſolito ſicut alii Pares Franciæ abſque contradictione quacunque : nec volumus quod futuris temporibus ad probationem præmiſſorum vel alicujus eorumdem dictus Comes aut ſui ſucceſſores Ebroïcenſes Comites alias Litteras quam præſentes, quas in hoc originales eſſe decrevimus, exhibere vel oſtendere teneantur quomodo libet. Quod ut firmum & ſtabile permaneat in futurum, præſentibus his noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſiis menſe Januarii anno Domini 1326

Sur le reply, per Dominum Regem, Teſſon. Duppta.

ASSIGNATION de terre dans les lieux cy decrits faite par le Roy Charles le Bel à Monſeigr. Phelippe Comte d'Evreux & à ſa Compaigne en la place du Comté de Champaigne & de Brie, qu'ils redemandoient au Roy. An. 1327.

Manuſcript. Preuves des trois fils de Philippe le Bel. Bibliotheque de Mgr. le Chancelier.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir. Que comme noſtre trés-chier & feal frere Phelippe Comte de Evreux à cauſe de noſtre tres-chiere Niece ſa compaigne nous demandaſt & vouliſt avoir la Comteez de Champaigne avec ſes appartenances par vertu d'un accort fait & ſcellé ſur ce ou temps de noſtre trés-chier Seigneur & frere le Roy Phelippe que Diex abſoille, & nous debatans celle demande deiſſions par puſieurs raiſons que celle Gomteez il ne devoit avoir, finablement pour eſquiver tous debas & deſcors qui pour occaſion de ce puſſent venir, eu avis, conſeil & deliberation ſur ce accordames enſemble que pour tout le droit & l'action qu'il avoit & pouvoit avoir par voye quellequelle fuſt en la Comteez deſſuſd. & ſes appartenances, il & ſad. compaigne noſtre Niece auroient de nous une certaine ſomme d'argent & quinze milles livres tour. de rente à aſſeir en certains lieus de noſtre Royaume priſiez & eſtimez en celle aſſiete Chaſteaux, maiſons, forteresſez, forez, fiez, & toutes autres choſes à pris & à valüe de terre, & leur bailler ſous certaines conditions & convenances contekües en nos autres Leutres que ils havent de nous ſur ce faites.

& empres ce de certaine ſcience pour cauſe & de grace eſpecial leur ayons creu cette rente, c'eſt aſſavoir de tornois à Pareſis & leur ayons fait aſſeir convenablement ſelon l'accort devantd. tant en Engoleſme & illuec environ comme en autres lieux & parties de Normandie, excepté 1000. liv. torn. de rente qui leur demeurent à aſſeir ou païs d'Engoleſme juſques à tant que les fiez & les forez d'illuec fuſſent avaluez & priſiez, ou que nous en avions ordené & excepté quatre cents trente-deux livres torn. de rente qui leur ſont à parfaire de leur aſſiete de Normandie, leſquelles nous avons commis & mandé qu'il leur ſoient parfaites & paraſſiſes, & en ces aſſietes deſſuſd. leur avons fait bailler les Chaſtiaus, maiſons, & forterefcez qui y ſont ſans pris & ſans riens rabattre d'ycelles, juſques à tant que nous ſcue le pris & la valour deſd. Chaſtiaux, maiſons & forterefcez en euſſiens autrement ordené. Nous enfourmez tout à plain de leur pris & valour & auſſi deſd. fiez & forez d'Engoleſme & que toutes ces choſes peuvent valoir en aſſiette de terre & autrement, conſiderans l'affinité & la prochaineté des deſſuſd. le Comte noſtre frere & noſtre niece ſa compaigne & les bons & agreables ſervices que ils nous ont faits & font encore chaſcun jour, voulant l'accroiſſement de leurſd. aſſietes, d'yceux Chaſtiaus, maiſons & forterefcez & forez deſſuſd. & outre ce d'abondant 1000. l. Par. de rente à aſſeir en Normandie au plus prez de lad. aſſiete que ils y ont, leur donnons & ottroyons par la teneur de ces Lettres & voulons que les fiez & forez avantd. & les Chaſtiaux, maiſons & forterefcez deſſus nommez leurs ſoient baillez, mis & laiſſiez eſd. aſſietes, & que ils leurs demeurent à touziours ſans pris & ſans riens rabattre d'ycelles, & les ayent & tiegnent perpetuellement en la maniere & ſous les conditions & convenances eſcriptes & contenües en noz autres Lettres deſſuſd. & voulons enſemble & commandons que leſd. mille liv. tornois de rente demeurant à aſſeir en Engoleſme, & les 432. livres torn. de rente à paraſſeir en Normandie & leſd. mille livres Pareſis de rente donnez, ſi comme deſſus eſt dit, leurs ſoient aſſignées & aſſiſes és parties plus prochaines de leurſd. autres aſſietes en lieux mains dommageux pour nous & plus proufitables pour eux, & à celle fin que ce ſoit ferme & eſtable ou temps à venir, nous avons fait mettre noſtre Seel en ces preſentes Lettres, ſauf noſtre droit en autre choſe & le droit d'autruy en toutes. Donné à Paris l'an de Grace 1327. ou mois de Janvier.

Sur le reply, par le Roy, Ja. de Vert. & ſcellé d'un grand ſeau pendant en lacs de ſoye verte & rouge, où eſt repreſenté le Roy ſeant dans ſon lit de Juſtice.

Ann. 1327. *LETTRES du Roy Charles le Bel, par laquelle il donne à Charles d'Evreux Comte d'Eſtampes & à ſes deſcendans maſles legitimes 4000. liv. de rente ſur ſon Treſor à Paris*

Appanag. des Enfans de France. Biblioth. de Mgr. le Chancelier.

KArolus, Dei gratiâ, Francorum & Navarræ Rex. Notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris, quod nos dignum & condecens arbitrantes, ut ad illos qui ex ſtirpe regia proceſſerunt, qui ſicut ex indole clariori traxerunt originem, ita ſunt ampliortibus favoribus & honoribus proſequendi, noſtræ regiæ liberalitatis munificentiam extendamus cariſſimo & fideli conſanguineo noſtro Carolo de Ebroïcis Comiti de Eſtampis, quem prærogativa proſequimur benevolentiæ ſpecialis, ut inde tenere poſſit honorabilius & decenſius ſtatum ſuum & nobis in noſtris & Regni

Regni noſtri neceſſitatibus promptius & melius deſervire, pro ſe & ſuis maſculis heredibus ex carne ſua procreandis, & maſculis ſucceſſire per rectam lineam legitime deſcendentibus ab eiſdem tantum quatuor millia librarum Turonenſium annui & perpetui redditur ſibi in theſauro noſtro Pariſienſi, tribus in eo ſolutionum terminis conſuetis, videlicet in Feſtis omnium Sanctorum, Purificationis Beatæ Mariæ Virginis, & Aſcenſionis Domini anno quolibet æquis paſſionibus ſolvenda de ſpeciali gratia pure & perpetuo concedimus & donamus, Theſaurariis noſtris Pariſienſibus qui ſunt & erunt præſentium tenere mandantes, quatenus eidem conſanguineo noſtro ſuiſque maſculis heredibus ſucceſſire per rectam lineam deſcendentibus ex iiſdem dicta quatuor millia librarum rendualium annis ſingulis in theſauro noſtro, conſuetis ſolutionum prædictis terminis in eodem, omni prorſus difficultate ceſſante perſolvant, ac dilectis & fidelibus gentibus compoſorum noſtrorum Pariſienſium qui ſunt & erunt, ut quidquid dicti Thesaurarii exinde ſolverint in eorum collocent compotis, & de recepta deducant, etſi forſan (quod abſit) eundem conſanguineum noſtrum vel ejus generationem maſculam per rectam lineam deſcendentem finire contingeret totaliter, vel in ſucceſſionem femineam devenire, ex tunc donationem præcedentem viribus vacuamus & in dictum caſum dictos redditus ad nos vel ſucceſſores noſtros Reges Francorum volumus revenire. Quod ut firmum & ſtabile permaneat in futurum, noſtrum præſentibus Litteris fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſiis anno Domini milleſimo trecenteſimo viceſimo ſeptimo, menſe Septembris. Per Dominum Regem.

Thom. FERR.

LETTRES du Roy Philippe de Valois, par leſquelles il remet à Philippe Roy de Navarre certaines ſommes d'argent qu'il devoit payer. *Ann. 1339.*

Ex authographo tabularii regii deſcripto à D. Rouſſeau.

PHelippes, par la grace de Dieu, Rois de France. Salut: Sçavoir faiſons à tous preſenz & à venir, que comme les gens de noz Comtes à Paris feiſſent pour nous à noſtre trés-chier & feal couſin le Roy de Navarre & comte d'Evreux, pluſieurs demandes de certaines ſommes d'argent & d'autres pluſieurs choſes ezquelles ils diſoient que noſtredit couſin eſtoit tenuz à nous pour cauſe de noſtre chier & amé Oncle ſon pere, que Diez abſoible & auſſi pour cauſe de ly. Nous conſiderans l'amour & la prochaineté du lignage que led. noſtre couſin & noſtre trés-chiere & amée couſine la Royne de Navarre ſa femme ont à nous, & les bons & grans ſervices que noſtred. couſin nous a faiz & faiz de jour en jour, avons de certaine ſcience & de grace eſpeciale quitté noſdits couſin & couſine, leurs hoirs & ſucceſſeurs & iceulx quittons à toujours par la teneur de ces preſentes de toutes les choſes deſquelles noſdites gens des Comptes ont fait juſques aujourd'huy queſtion & demande à noſtredit couſin, & generalement de toutes choſes dont nous peuſſions faire queſtion ou demande à noſdits couſin & couſine conjointement ou diviſement: Exceptées queſtions & demandes de heritage & de arrerages ou levées de heritages. Et voulons que nozdiz couſin & couſine & leurs hoirs & ſucceſſeurs demeurent quittes & delivrés à tousjours de toutes les autres choſes, demandes & queſtions deſſuſdites, ſans ce que jamais par nous, par noz hoirs ou ſucceſſeurs queſtion ou demande leur en ſoit. Et nozdiz couſin & couſine ont ſemblablement quitté & quittent par leurs lettres nous, noz hoirs

Digitized by Google

& ſucceſſeurs pour eux, leurs hoirs & ſucceſſeurs de tout ce en quoy nous leur pevions eſtre tenuz pour cauſe de l'array d'icelle noſtre couſine & auſſi de trente mil liv. en quoy ycely noſtre couſin diſoit que nous eſtions tenuz à luy par un don lequel il dit le Roy Philippe le Long avoit fait de lad. ſomme aud. noſtre trés chier Oncle ſon pere à ſon trépaſſement, & generalement de toutes choſes, queſtions ou demandes qui touchent heritage, arrerages, ou levées de heritage : & ce excepté en quoy nous poons eſtre tenuz à noſtred. couſin, ſe en autres choſes ly ſommes tenuz pour cauſe de ceſt derrain oſt de noz preſentes guerres, que nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces préſentes Lettres.

Ce fut fait ou bois de Vincennes l'an de Grace mil CCC. trente & neuf ou mois de Decembre.

Et ſur le replis eſt écrit.

Par le Roy, à la relation de ſon grand Conſeil où vous eſtiez.

Signé,

FRANC.

Et à l'autre bout eſt écrit. Reddatur Cameræ.

Scellé du grand ſceau en cire verte ſur le laz de ſoye verte & vermeillée, led. ſceau repreſentant le Roy ſur ſon Throne, la Couronne en teſte, tenant de la main droite ſon Sceptre, qui eſt un baton de ſa hauteur, ayant au haut deux travers fleuronnez en maniere de croix archiepiſcopale, & de la main gauche la Main de Juſtice. Au tour du ſceau eſt écrit PHILIPPUS, DEI GRATIÂ, FRANCORUM REX, & au revers pour contreſcel eſt un Ecu en pointe ſemé de fleurs-de-lis ſans nombre, lequel ſceau eſt bien plein & entier, & a plus de quatre pouces de diametre, compris le rebord, & neuf lignes d'épaiſſeur.

An. 1352. *BULLA Clementis Papæ VI ad Abbatem & Monachos Lyrenſes,*

Ex Cartular. parvo Lyræ, fol. 62.

CLemens Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ad ea libenter dirigimus ſtudia mentis noſtræ, quod Eccleſiarum & Monaſticorum ac aliorum locorum eccleſiaſticorum & perſonarum in eis degentium, præſertim ſub regulari habitu Domino famulantium ſtatum, in eo maxime, ut tam in capite quam in membris, habitu ſe conformant, reſpicere dignoſcimur. Exhibitâ ſiquidem nobis, pro parte dilecti filii Aſtorgii, Abbatis B. Mariæ de Lyra, Ordinis S. Benedicti, Ebroïcenſis Diœceſis, petitio continebat. Quod in dicto Monaſterio à fundatione ipſius, temporibus plurium Abbatum ejuſdem Monaſterii, qui fuerunt pro tempore Abbates, ipſi ac Monachi dicti Monaſterii, veſtes & habitum nigri coloris Monacales geſtaverunt : & quod Priores & Monachi prioratuum ac membrorum à dicto Monaſterio dependentium, in Anglia exiſtentium veſtes & habitum nigri coloris prædicti ex tunc geſtaverunt, prout geſtant de præſenti : quodque omnium eorumdem Abbas dicti Monaſterii, qui de Monaſterio de Becco-Helloini, dicti Ordinis, Rothomagenſis Diœceſis (in quo per Abbatem & Monachos ipſius Monaſterii de Becco-Helloini veſtes & habitus albi coloris geruntur & habentur) in Abbatem dicti Monaſterii

Digitized by Google

Beatæ Mariæ assumptus fuit, vestes & habitus nigri coloris, qui in dicto Monasterio B. Mariæ, ut præmittitur, gerebantur, in vestes & habitus albi coloris commutavit : & ex tunc in dicto Monasterio B. Mariæ, Abbates & Monachi ipsius, exceptis Prioribus & Monachis prioratuum ac membrorum prædictorum duntaxat, dicto Monasterio Beatæ Mariæ est publica vox & fama. Quare pro parte dicti Astorgii Abbatis nobis extitit supplicatum, ut quod de cætero vestes & habitus nigri coloris in dicto Monasterio B. Mariæ de Lyra gerantur, statuere & ordinare de benignitate apostolica dignaremur. Nos hujusmodi divisionem amputare, ac vestes & habitum Monachorum Monasterii B. Mariæ prædictorum ad pristinum colorem reducere cupientes, hujusmodi supplicationibus inclinati, autoritate apostolica statuimus, & etiam ordinamus, quod Abbas qui nunc est & successores sui Abbates, Priores, & Monachi prædicti Monasterii Beatæ Mariæ tam in capite quam in membris, habitu & vestibus albi coloris penitus rejectis, habitum & vestes nigri coloris portare perpetuo teneantur, quemadmodum per monachos ipsius Monasterii in Anglia existentes à fundationis tempore ipsius Monasterii est fieri consuetum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis & ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contraire : Si quis autem hæc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & BB. Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avenioni Calendis Julii, Pontificatus nostri anno 10. Christi vero 1352.

COPIE du Traité de Charles d'Evreux Roy de Navarre fait à Valognes le 10. *jour de Septembre l'an* MCCCLV. *An.* 1355.

Ex manuscript. D. Bulteau.

NOus Charles, par la grace de Dieu, Roy de Navarre & Comte d'Evreux, pour nous & nostre nom d'une part, & nous Jacques de Bourbon Comte de Ponthieu & Connestable de France : & nous Gaultier Duc d'Athenes, Comte de Brene & de Licha, messagiers du Roy nostre Sire, & ayant plein pouvoir de luy quant aux choses qui eussent faire, traitier, passer & accorder, par vertu des Lettres de nostredit Sire sur ce faites, dont la teneur est cy-dessous encorporée, pour & ou nom du Roy nostre Sire d'autre part : faisons sçavoir à tous que sur le descords entre Monseigneur le Roy dessusd. & nous Roy de Navarre, & sur les demandes qu'il nous faisoit & nous à luy, tant à cause de luy & de nous, comme de nos predecesseurs, avons traitié & accordé nous Roy de Navarre pour nous & en nostre nom, & nous Messagiers dessusdits pour & ou nom du Roy nostre Sire, en la maniere qui ensuit,

1. Premierem. Quant à ce que Monseigneur le Roy s'étoit tenu pour malcontent de nous Roy de Navarre dessusd. pour aulcunes desobeïssance que nos gens étans de par nous en nos Villes & Chateaulx d'Evreux, de Ponteomdemer, de Cherebourg, de Gauray, Mortaing, Avranches, & Carentan, avoient faites à Monseigneur le Roy dessusd. ou à ses gens ou autrement, & accordé que nous en faisant obeïssance de nosd. Villes & Chateaulx à Monseigneur le Roy, mettrons dès maintenant, Royalement, & de fait, en la main de nostre cousin le Connestable dessusd. ou de celuy ou ceulx, que nostred. cousin vouldra à ce députer, comme en la main de Monseigneur le Roy nos Villes & Chateaulx dessusd. & pourra mettre nostred. cousin en chacune desd. Villes & Chateaulx un Chastellain tel comme il lui plaira, luy tiers, outre les gens qui y sont, seront depar nous

Digitized by Google

Roy de Navarre, & y demoureront, ainſi comme dit eſt, leſd. Chaſtelains & aultres gens mis en iceux Villes & Chateaulx par noſtred. couſin, juſqu'à tant que nous, en noſtre perſonne aurons fait à Monſeigneur le Roy l'obeïſſance cy-deſſus eſcripte.

II. *Item.* Eſt accordé que quand nous Roy de Navarre ſerons devers Monſeigneur le Roy deſſuſd. nous parlerons à luy publiquement avec toute obeïſſance, reverence, & onneur, ſur les choſes qui toucheront noſtre onneur, & le deſblame de nous & de noz gens & de noz amis, en gardant tout l'onneur de Monſeigneur le Roy, & luy ſupplierons qu'il veuille pardonner à nous, à noz freres, & gens tout ce dont il s'eſt tenuz pour malcontent de nous & d'eulx, & lever ſa main de nos terres, villes & chaſteaulx qui ſont en icelles, & les nous mettre en pleine délivrance, & auſſi celles de noſd. gens.

III. *Item.* Eſt accordé que tantoſt comme nous Roy de Navarre deſſuſd. aurons ainſi publiquement parlé à Monſeigneur le Roy, il devant nous pardonnera incontinent à noz freres & toutes les gens, conſeilliers, fameliers, officiers de nous, ou de nozd. freres, vidans, adherans, conſeillans, & confortans, de quelconque eſtat & où que ils ſoient, & à nos ſubgets, & de chacun de nous, & auttes quelconques leſquels ſont preſenteiment ci nommez, & aultres que nous nommerons & baillerons en bonne foy par eſcript ſous noſtre ſeel dedans la feſte de la Chandelour procham venant au Chancelier de France, toutes ires, rencumes, indignations, meprifures, offenſes, meffaits, mesdits & mautalens quelconques qu'il y a eu, ou conceus, ou pourroit avoir ou concevoir contre nous Roy de Navarre, noſdits freres, les conſeilliers, fameilliers, officiers, & ſubgets de nous, de noſd. freres, nos aidans, adherans, & conſeillans, & confortans, & aultres quelconques nommez & à nommer, comme dit eſt, pour quelconq; cauſe & occaſion que ce ſoit de tout le temps paſſé juſques aujourd'huy, & fera à nous Roy de Navarre, à nozdiz freres, & aux deſſusdiz nommez & à nommer, comme dit eſt, & à chacun pleine & parfaite remiſſion, pardon & quittance de tous excez, crimes, dilits, meffaits, mesdits, deſobeïſſances, rebellions, & autres choſes quelconquez, dont il s'eſt, ou peut eſtre tenu, ou pourroit tenir malcontent de nous, de nozdiz freres, ou des aultres cy nommez & à nommer, comme deſſus eſt dit, de tout temps paſſé juſques aujourd'huy, pour quelconques cauſes ou occaſion que ce ſoit, fuſt pour noſtre fait ou pour autre quelconque cauſe. Suppoſé que l'en puſt ou voulſit dire, que nous, noſd. freres, ou aulcun de ceulx cy nommez & à nommer, comme dit eſt, euſſians ou euſſent commis & perpetré crime de Leze-Majeſté, ou aultres quelconques, feuſt contre la perſonne de Mgr. le Roy, le bien public ou aultrement, un ou pluſieurs, & toutes peines civiles, corporelles, criminelles, amandes, & confiſcations, que nous, noſd. freres ou aulcun de ceux cy nommez & à nommer, comme dit eſt, povons ou peuvent avoir encouru de tout le temps paſſé juſques aujourd'huy envers la perſonne de Monſeigneur le Roy, ou la Couronne de France, ſens que Monſeigneur le Roy ou ſes ſucceſſeurs ou aultres de par eulx par voye de fait ou de droit, ſoubs couleur de Juſtice ou aultrement, en puiſſe jamais rien demander à nous, noſd. freres, ne aulcuns d'aultres cy-nommez & à nommer, comme dit eſt, ne aux hoirs, ou ſucceſſeurs de nous, ou d'eulx, ou d'aulcuns d'eulx en corps ou en bien, ne pour ce faire ou ſouffrira à faire aulcune pourſuite, vengences, ou punicion par quelque voye que ce ſoit contre nous, ou eulx, ou aulcun d'eulx; & que lad. quittence, pardon & remiſſion vauldront autant à tous ceulx à qui elles pevent ou pourroient toucher qui cy ſont & ſeront nommez, comme dit eſt, qui aidier s'en vouldront, comme ſe tous les cas

qui de neceſſité y duſſiens eſtre declairez, y fuſſent tous exprimez, & fuſſent aultres & plus grand que ceulx qui cy-deſſus ſont contenus. Et dés maintenant nous Roy de Navarre preſens & conſentans, nous meſſagier deſſuſd. nommons & declarons ceulx dont apreſent nous ſommes aviiez, qui joiront de cette remiſſion, pardon & quittance de toutes les ſuretez à nous octroyées en noſtre perſonne de chacune d'icelle & leur vauldront ainſi comme à nous-mêmes, deſquels les noms s'enſuivent. Le Comte de Namur, Monſeigneur Jehan & Monſeigneur Godefroy de Bouloigne, Monſeigneur Godefroy de Harecourt, Monſeigneur Pierre de Saqueauville, Monſeigneur Georges Sire de Claire, Monſeigneur Gaucher de Lor Sire de Hamburc, le Sire de Guerarville, Monſeigneur Martin de Hennaquis, le Sire de Eux, le Sire d'Aigremont le jeune, Mgr. Jehan Romeus Darelhano, le Sire de Hanope, le Sire de Beleſmiée, Mgr. Robert de Brancourt, le Sire Danneel, Monſeigneur Jehan de Faſcamps, Mgr. Phelippes Sire de la Cheiſe, Mgr. Jehan de Verſailles, Mgr. Anceau de Villers, Maubiie, de Maure, Mores, Monſeigneur Regnaud de Braquemont, & Monſeigneur de Coillarville Chevaliers, maiſtre Thomas de Ladit, Robert Parte, & Adam de Franconville, Monſeigneur Pierre Gobert, Monſeigneur Pierre de la Tannerie, Monſeigneur Jehan de Ladit, Pierre du Tertre, Simon Roſe, Monſeigneur Guillaume Froier clers; Jehan de Banealu, Collin Doublet, Guillaume Mallet, Jehan de Lors, Guillaume de Flegnies, Henry de Mucy, Geofroy de Marcon, Jehan de Bucy, le Boiteux des Mureel, Robert de Chartres, Guillaume de Pons, Pierre de Friſcamps, Phot. de Mouſſiers, Colin Avenel, Jehan de Gamoa, Raoulin de Mamemares, Bernequin de Vierſy, Bertran de Geneves Eſcuyers, Jofferan de Maſcon, Guillemo Porte, Jehan Clonel, Guillaume de la Chapelle de Crecy, Jehannot le Chat de Lor, Theoenin de Beauſſigny, Jehan le Men de Lor, Honnequin de Tournay, Jehan Godin de Maiſieres ſur Meuſe, Humbelet de Liege, Jehannot de Donchery, & tous ceulx qui furent de par le Roy noſtre Sire au traitié de Mantes: c'eſt à ſçavoir le Cardinal de Bouloigne, le Duc de Bourbon, l'Eveſque de Laon, Meſſire Geofroy de Charny, & Monſeigneur Robert de Loris; & de ce feront faites lettres ſoubs le ſeel du Roy en las de ſoye & cire verte pour tous les noms nommez & à nommer, comme dit eſt, & pour chaicun d'iceulx ſens couſtement.

IV. *Item.* Eſt accordé que tantoſt incontinent l'obeïſſance faite par nous Roy de Navarre à Monſeigneur le Roy en la maniere que dit eſt, il levera ſa main de nos terres, villes, chaſteaulx, & de celle de nos freres, & gens, & les mettre du tout à plaine delivrance avec tous les autres biens & garniſons quelconques eſtans eſdites villes & chaſteaulx.

V. *Item.* Eſt accordé que ce jour même, ou lendemain, lequel que mieulx plaira à Monſeigneur le Roy, nous Roy de Navarre preſens, nos Dames les Roynes Jehanne & Blanche de France, nos freres le Dalphin, le Comte d'Anjou, le Duc d'Orleans, nos couſins de Duc de Bourbon, le Conneſtable, le Duc d'Athenes, & noſtre Frere le Comte de Foix, & auſſi y ſeront le Chancelier de France, & aultres tels comme Monſieur le Roy vouldra nommer, jureront ſur ſains Evangiles par nous touchez corporellement, que nous aimerons ſervirons de bon cuer, & obeïrons à Monſeigneur le Roy contre toutes perſonnes qui peuvent vivre & morir, & garderons, & pourchacerons à noſtre loyal pouvoir, le bien, onneur, & bon eſtat de ſa perſonne, & de ſon Royaume, & de ſes ſucceſſeurs Roys de France, comme bon fils, vaſſal & ſubget; & que ſe aulcune choſe nuyble parquoy l'amour & la paix d'entre Monſeigneur le Roy & nous puiſt eſtre troublée, ou empeſchée, ou qui feuſt contre l'onneur, bien, & eſtat de Monſeigneur le Roy, ou du Royaume, nous eſtoit dite ou rappor-

té nous la lui ferons savoir au plutoſt que nous pourrons.

VI. *Item.* Eſt accordé que nous Roy de Navarre remettrons, quitterons, pardonnerons bonnement & entierement toutes offenſes, courroux, mautalens, indignations, meffaits, mesdits, & mepriſures, faites contre nous, nos freres, ou contre aulcuns de nos officiers, gens, ſouldoyers, ou ſubgiets, à tous les conſeilliers, officiers, & ſerviteurs du Roy, & aux ſubgiets de ſes officiers, & à chaſcun d'eulx, & que nous ne pourchacerons, ne ſouffrerons eſtre fait, ne pourchacié en apert ne en repoſt, par voye directe ne oblique, ſoubs couleur de juſtice, ou autrement, aulcune villenie ou dommaige, pourſuite, deſonneur, punicion, ou vengence, contre aulcun deſdits conſeilliers, officiers, ou ſerviteurs, ou les ſubgiets d'iceulx officiers, pour quelleconque choſe qui ait été faite, advenue, ou ditte contre nous ou nos gens de tout le temps paſſé juſques aujourd'huy, excepté en tout ſous les parens & amis charnels de feu Monſieur Charles d'Eſpaigne, & auſſi tous les amis, ſerviteurs & famelliers dud. Monſieur Charles, leſquels amis, ſerviteurs & famelliers ne vouldront jurer cette preſente ſeurté, s'ils en ſont requis de par nous Roy de Navarre.

VII. *Item.* Que nous Roy de Navarre jurerons & promettrons comme deſſus, que nous ferons noſd. freres, pour leſquels quant à ce nous nous faiſons fort, & douze, ou pluſieurs de nos gens, ou conſeilliers du Royaume de France, tels comme Monſeigneur le Roy vouldra permettre, & jurer en la maniere que dit eſt, toutes les choſes deſſuſdites, & chacune d'icelles tenir & garder, enteriner, faire & accomplir, & non venir encontre par quelque voye que ce ſoit, & nos autres gens & conſeilliers de dehors du Royaume jureront de noſtre commandement la ſeureté des gens & officiers de Monſeigneur le Roy, ſe ils le requierrent.

VIII. *Item.* Eſt accordé que par ſemblance & maniere promettront & jureront noſd. freres & conſeilliers: que ils ne nous conſeilleront apertement, ne en repoſt, par voye directe, ne oblique, pour eulx: ne par autres, que nous facions, ou pourchacions eſtre faites contre les choſes deſſuſdites promiſes, ne encontre aulcunes d'icelles; & que ſe aulcune choſe en povoient appercevoir, ils l'empeſcheroient à leur povoir: & ſe empeſcher ne le pavoit, ils en aviſeroient Monſeigneur le Roy, ſes enfans, ou ceulx de ſon lignage, de ſon conſeil, ou autres, à qui les choſes pourroient tranchier, par telle maniere que il vendra à la connoiſſance de Mgr. le Roy, avant que nul mal, peril, ne eſchaude en puiſſe venir.

IX. *Item.* Eſt accordé que aprés que nous Roy de Navarre aurons promis & juré les choſes deſſuſdites en la maniere que dit eſt, Monſeigneur le Roy jurera & promettra tantoſt, & à telle heure ſur les ſains Evangiles par luy touchez corporellement, en la preſence des perſonnes deſſus nommées, & autre qui preſent auront été au ſerement, de nous tenir, garder & accomplir à touſjours perpetuellement à nous, noſdits freres, à toutes les gens, conſeilliers, famelliers, officiers de nous & de noſdits freres, nos aidans, adherans, conſeillans, & confortans, de quelconque eſtat, & ou condition qu'ils ſoient, & à nos ſubgiets, & à chacun de nous, & autres quelconques nommez & à nommer, comme dit eſt deſſus, la remiſſion, quittance, pardon, ſeurté, paix, & ſecours, dont mencion eſt cy deſſus, & ſera aprés faite pour le temps paſſé, preſent, & à venir, ſens les enfreindre en aulcune maniere, ne faire, ou venir encontre par ſoy, ne par autre, en apert, ne en repoſt, par voye directe, ne oblique, ſous couleur de juſtice, ne autrement, par quelque voye que ce ſoit, de fait ou de droit, & qui pour action des choſes deſſuſd., ou d'aucune d'icelles, ou de leur deſpendance, il ne fera, ne pourchacera, ne ſouffrera eſtre faite, ne pourchacié contre nous, noſd. freres, ne aulcuns

de nos gens, ne des gens de nos freres, conſeilliers, fameilliers, officiers, nos aidans, adherans, conſeillans, & confortans, de quelque état ou condition qu'ils ſoient, ne contre les ſubgiets de nous, & de chaſcun de nous, ou autres quelconques nommez, ou à nommer, comme dit eſt, aucun mal, dommaige, ennuy; & que il ne fera, ne ſouffrera eſtre fait par luy, ne par autre aucune vengence ou punition contre nous, nos freres, ne aucun des aultres nommez & à nommer, comme dit eſt, en corps ne en biens, ſpar quelque voye que ce ſoit, pour occaſion des choſes deſſuſdites, ou d'aulcune d'icelles pour tout le temps paſſé juſques aujourd'huy: & que ſe il venoit, ou vient à ſa connoiſſance, qu'aulcun voulſiſt faire le contraire, il l'empeſchera & fera empeſcher de tout ſon povoir, & l'en punira, ſi comme il appartendra & que ſe aulcune choſe notable, par quoy l'amour & paix d'entre Monſeigneur le Roy & nous peuſt eſtre empeſchée ou troublée luy eſtoit ditte ou rapportée contre nous, noſdits freres, il le fera ſavoir à nous & à noſdits freres, & que pour cauſe de ce il ne ſe mouvera contre nous ou noſd. freres, ſens oïr nous & eulx premierement; & que aide ou confort aulcun il ne donnera, ne fera donner par ſoy ne par aultre, en apert ou en repoſt aux amis de Monſeigneur Charles d'Eſpaigne ou Royaume de France, ne dehors contre nous, noſdits freres, ne aulcuns de gens de nous, ou de noſd freres; & que s'il ſavoit ou ſentoit par quelque voye, que aulcuns dommaiges, meffaits, ou ennuy duſt pour ce eſtre fait à nous, noſd. freres, ne à aulcuns des gens de nous & de noſd. freres; il le denourbera à ſon pooir, & le fera ſavoir à nous, noſd. freres, & gens à qui il touchera, ou plutoſt que il pourra bonnement, ançois que aulcun mal, peril, ou dommaige s'en puiſſe enſuir contre nous, noſd. freres & gens.

X. *Item.* Eſt accordé que par ſemblable maniere le promettront & jureront Meſſeigneurs le Dalphin, le Comte d'Anjou & autres enfans du Roy, quand il ſeront agiez, le Duc d'Orleans, le Duc de Bourbon, le Conneſtable, les enfans d'Alençon, le Comte d'Eſtampes, & ſon frere le Comte d'Eu, & ſon frere le Duc de Bretaigne, le Comte de Flandre, le Duc d'Athenes, les Comtes de Foix, d'Armignat & de Savoye, & tous les autres Seigneurs du ſanc de France, qui ſont d'âge, c'eſt à ſavoir ſitoſt que nous Roy de Navarre auront fait l'obéïſſance & le ſerement deſſuſdits, des deſſuſdits qui preſent y ſeront, & les autres abſens, le plutoſt que l'en pourra bonnement.

XI. *Item.* Eſt accordé que du commandement du Roy, quarente de ſes officiers & conſeilliers, tels comme nous Roy de Navarre vouldrons nommer, jureront aux ſains Evangiles de Dieu, qu'ils ne feront ou conſentiront par eulx ne par aultres en repoſt ou en apert par quelconque voye, ne pour quelconque cauſe que ce ſoit, aulcune choſe contre les choſes deſſuſdites, ne aulcunes d'icelles, ne conſeilleront le Roy en couvert ne en apert, à fere, ou venir contre les choſes deſſuſd. ne aulcunes d'icelles jamais à nul jour, ne ou temps à venir.

XII. *Item.* Eſt accordé que les ſeigneurs deſſuſdits, & les conſeilliers, ou officiers du Roy devant dit, jureront en faiſans leſd. ſeremens, que ſe eulx ou aulcun de eulx pevent ſavoir ou apercevoir aulcune choſe qui feuſt, ſoit, ou peuſt eſtre, ou avenir contre les choſes deſſuſdites, ou aulcunes d'icelles, eulx, & chaſcun d'eulx ſur le ſerement deſſuſdit l'empeſcheront, & le deſtourberont à leur povoir; & ſe empeſcher ne le povoient, ils le reveleront, & en aviſeront nous Roy de Navarre, & noſd. freres, & eulx à qui il pourra toucher, au plutoſt que ils pourront, & avant que nul mal eſtande, ne peril leur en puiſſe venir en corps ne en biens, & de ce fere leur fera le Roy exprés commandement.

Digitized by Google

XIII. *Item.* Eſt accordé qu'en toutes choſes qui toucheront la perſonne de nous Roy de Navarre & noſtre heritage, Monſeigneur le Roy nous traittera comme les anciens Pers de France ont eſté anciennement & ſont & doivent eſtre traitiez, & nous gardera nos droits, nobleſſes & aultres libertez appartenans à Pers de France & traittera Monſeigneur le Roy noſdits freres amiablement, ainſi comme ſes aultres Seigneurs des fleurs-de-lis.

XIV. *Item.* Eſt accordé que l'obéïſſance faite à Monſeigneur le Roy par nous Roy de Navarre en la maniere que deſſus eſt dit, Monſeigneur le Roy octroira, & dira à noſdites Dames & à nous Roy de Navarre deſſuſdit que il aidera bonnement à la delivrance de Monſieur Phelippe de Navarre & de ſes gens pris avec luy.

XV. *Item.* Sur ce que nous Roy demanderons à Monſeigneur le Roy la ſomme de ſix vins mil eſcus d'or, auſquels nous eſtions reſtrains, pour cauſe des levées de noſtre terre, des aſſignations qui nous avoient eſté faites à cauſe de noſtre mariage, & aultrement de certaines ſommes d'eſcus que nous avions fait bailler à aulcuns Bourgeois de Paris touchant nos joyaux, & leſquels eſcus furent pris par les gens de Monſeigneur le Roy, de pluſieurs dommaiges & intereſts encourus par nous Roy de Navarre, & des impoſitions, ſubſides, miſes en la terre de nous Roy de Navarre, & de huit vins gros tonneaux de vin, qui avoient été pris par les gens de Monſeigneur le Roy, & de pluſieurs aultres choſes touchant meubles eſquels nous Roy de Navarre diſions tant à cauſe de nous, comme de nos predeceſſeurs, Monſeigneur le Roy nous étoit tenus: & nous meſſagiers du Roy noſtre Sire maintenions le contraire, en diſant que nous Roy de Navarre eſtions tenus à Monſeigneur le Roy en plus grant ſomme de deniers, tant pour cauſe des levées & vente de la terre de Nigrepelicet, comme pour cauſe de certaine ſomme de deniers reçus par le mol de nous Roy de Navarre, pour certains voyages qu'il fiſt en Flandres ou temps qu'il vivoit, & auſſi de grieve ſomme, ou ſommes reçues du Roy noſtre Sire, par nous Roy de Navarre, pour les voyages que nous avons fait pour luy, tant en Gaſcoigne comme à Hedin, dont aulcun comte n'a eſté fait, & pour cauſe des artilleries & garniſons eſtans ès Chateaulx baillez à nous Roy de Navarre par le Traittié de Mantes, & pour pluſieurs aultres cauſes, tant pour le fait de nous, comme de nos predeceſſeurs, & en offrant que juſte compte fuſt fait. Et ſur ce que nous Roy de Navarre demandions l'aroy de noſtre compaigne ainſnée fille du Roy, eſt accordé que pour oſter toute matiere de debat & longueur de compte, & afin que toute pourſuite & demande ceſſe entre le Roy & nous Roy de Navarre, à cauſe de tout ce que luy & nous Roy de Navarre, ou nos predeceſſeurs, pour nous avoir eu à faire enſemble ou temps paſſé pour toute debte & meubles, & pour bien d'amour & de paix, que le Roy noſtre Sire payera à nous Roy de Navarre deſſuſdit cent mil eſcus une fois en la maniere que s'enſuit. C'eſt à ſçavoir que le Roy fera payer & delivrer la ſomme d'eſcus pour leſquels les joyaux de nous Roy de Navarre ſont engaigez, laquelle ſomme a été priſe par les gens du Roy, comme dit eſt, avec les dommaiges & uſures qui en ſont & ſeront deus juſques au jour que nous Roy de Navarre autons fait l'obeïſſance cy-deſſus eſcripte, juſques à la ſomme que nous & nos gens declareront aux gens de Monſeigneur le Roy; laquelle ſomme, dommaige & uſure, ſeront deduites & rabbatus de la ſomme de cent mille eſcus deſſuſdittes; & fera le Roy delivrer leſdits joyaux à nous Roy de Navarre dedans Paſque prochain venant; & ſe aulcuns dommaiges ou uſure en eſtoient deus du jour de lad. obeïſſance faite en avant, le Roy le payera du ſien, ſens rien en rabattre

rabattre pour ce de lad. ſomme ; & le contenant ou il plus de lad. ſomme de cent mille eſcus le Roy payera à nous Roy de Navarre aux termes qui enſuivent ; c'eſt à ſçavoir lendemain que nous Roy de Navarre aurons fait à Mgr. le Roy l'obeïſſance dont mention eſt faite cy-deſſus dix mille eſcus, & dans la fin de chacun mois aprés en ſe cinq mil eſcus juſques à plain payement de la ſomme de cent mil eſcus deſſuſd. & des vint mil eſcus demourans de lad. ſomme de ſix vint mille eſcus, que nous Roy de Navarre demanditons, comme dit eſt, & auſſi l'aroy de noſtred. compaigne, nous Roy de Navarre nous mettrons du tout à la bonne volonté & ordenance de Mgr. le Roy, & ſerons contens de ce qu'il lui en plaira ordener, ſens ce que nous en puiſſions jamais fere pourſuite ou demande. Et parmi ce le Roy & ſes ſucceſſeurs ſont & demoureront quittes envers nous Roy de Navarre & les noſtres envers Mgr. le Roy & les ſiens à toujours de toutes les choſes deſſuſd. & de chacune d'icelles & de toutes autres choſes touchant meubles & debtes en quelconque maniere que ce ſoit de tout le temps paſſé juſques aujourd'huy.

XVI. *Item.* Eſt accordé que tous les chevaulx que les gens du Roy ont pris & arreſtez de nous Roy de Navarre, & de nos gens en venans de Navarre nous ſeront rendus & delivrez à plain, & baillez à nos gens pour les amener à Evreux, ſique nous Roy de Navarre les y truiſſions, quand nous iront devant Mgr. le Roy.

XVII. *Item.* Eſt accordé que la terre qui fut baillée à nous Roy de Navarre par le traittié de Mantes pour trente ſept mil livres de terre ou environ, leſquelles nous Roy de Navarre diſions que Mgr. le Roy devoit aſſeoir, tant à cauſe de noſtre heritage comme de douze mil livres de rente qui eſtoient deües à cauſe de noſtre compaigne la Royne de Navarre à qui Mgr. le Roy les donna en mariage paiſiblement & perpetuellement à nous Roy de Navarre & à nos hoirs ſens jamais faire aulcunes priſes par telle maniere que les douze mil livres qui ſont de l'heritage de noſtred. compaigne, lui ont été, ſont, & demoureront aſſignées au clous de Conſtantin & en ſes appartenances ; & ſe les revenus dud. clous de Conſtantin ne ſouffiſoient à parfaire à noſtred. compaigne leſd. douze mil livres de rente, nous Roy de Navarre les lui perferons ſur la terre qui nous a eſté baillée par le traittié de Mantes, ſelon la fourme du traittié. & parmy ce demourera Mgr. le Roy quitte envers nous Roy de Navarre de toute aſſiete d'heritages eſquelles il eſtoit tenus à nous Roy de Navarre ſur ſon treſor ou ailleurs par quelconque cauſe que ce ſoit, tant de ſon temps, comme de ſes predeceſſeurs. Et ſemblablement nous Roy de Navarre & nos ſucceſſeurs demourerons & ſerons quitte envers Mgr. le Roy & ſes ſucceſſeurs de toutes demandes, tant à cauſe de nous, comme de nos predeceſſeurs.

XVIII. *Item.* Sur la cognoiſſance des briefs & pronages de layſir & d'auſmoſne, laquelle nous Roy de Navarre diſions à nous appartenir ſelon le traittié de Mante ; & nous meſſagers deſſuſd. diſions que la cognoiſſance en appartenoit, & devoit appartenir au Roy par certaines paroles accordées à part par nous Roy de Navarre, en la preſence du Cardinal de Bouloigne & de l'Eveſque de Laon, du Duc de Bourbon, Monſieur Geofroy de Charny, & Monſieur Robert de Lorris ; ſi comme l'en dit, eſt accordé que par les cinq devant nommez dedans Noel prochain venant pour tout delais ſeront ſçeuës les paroles que on dit que nous Roy de Navarre leur deuſmes dire : C'eſt à ſçavoir quant au Cardinal de Bouloigne, parmi ce qu'il en reſcrira par ſes lettres de ſon ſcel, pour ce que fort choſe ſeroit qu'on puſt avoir ſa preſence : & quant aux aultres quatre parmi la depoſition que ils en feront, preſent Mgr. le Roy & nous Roy de Navar-

re ; & ſe par leſd. reſcriptions & depoſitions eſt trouvé que nous Roy de Navarre deleſſions au devantd. choſe qui ſouffire doit à l'intention de Mgr. le Roy quant à ce que dit eſt ce vauldra & tendra ; & il en eſt doubté, pour ce que nous meſſagers diſions, que ſuppoſé que led. traittié demouraſt en la maniere, qu'il eſt eſcript, li appartenoit lad. cognoiſſance, pour ce que ce ſont droits royaux, & qui ſeparer ne ſe peuvent du Roy de France, eſtant Duc de Normandie ; & pour pluſieurs autres raiſons nous Roy de Navarre diſions le contraire : Eſt oultre accordé que douze bons & ſages Couſtumiers de Normandie ſeront pris & eſlus pour l'une partie & pour l'autre : C'eſt à ſçavoir ſix pour le Roy tels comme il vouldra, & ſix pour nous Roy de Navarre tels comme nous vouldrons: leſquels verront led. traittié, reſcription & depoſition, & orront ce que leſd. parties vouldront dire ſur ce, & parmi ce ſens faveur par leur ſerement fait aux ſains Evangiles ordeneront & declareront, à qui lad. cognoiſſance devoit appartenir, laquelle ordenance & declaration vouldra & ſera tenus par leſd. parties à touſjours ſens enfraindre, & ſera faite à que faire s'en poura par leſd. douze Couſtumiers dedans Paſques prochain : & pendant ledit temps & depuis ou cas que dans icelle cette queſtion ne ſeroit declairée, le plus prochain Bailly de Mgr. le Roy des lieux où le cas échera, & le Bailly de nous Roy de Navarre du lieu contencieux, juſques à tant qu'elle ſoit declairée & miſe à fin en la maniere que deſſus eſt dit, cognoiſtront enſemble leſd. briefs, & par accort de parties, ſens ce que il tourne à prejudice à aucune d'icelles, & demourera la compulcion & contrainte des Prelats & gens d'Egliſe aud. Bailly de Mgr. le Roy ſeul & pour le tout.

XIX. *Item.* Eſt accordé que nous Roy de Navarre tant pour nous & nos cauſes comme pour toutes aultres cauſes qui ſont & ſeront demenées, & noſtre eſchiquier, reſſortiront en Parlement ; & toutevoie noſtre entention n'eſt pas que par ce nous facions aulcun prejudice aux ſubgets de nous Roy de Navarre ne à leurs privileges & libertez ; & ſauf ainſi le droit de ſouveraineté du Roy.

XX. *Item.* Eſt accordé que toutes les choſes & chacunes d'icelles accordée par le traittié qui fut fait à Mantes, qui ne ſont point parfaites ne accomplies, ſeront parfaites & accomplies en la maniere que aud. traittié eſt contenu & declairé tant en publique comme en apert, dont il aperra ſouffigné.

XXI. *Item.* Pour toutes les choſes deſſuſd. & chaſcunes d'icelles tenir plus fermement eſt accordé que Mgr. le Roy & nous Roy de Navarre renonceront en faiſant les ſeremens deſſuſd. à toutes diſpenſations eües & à avoir ſur ce, & ſe octroyées eſtoient que Mgr. le Roy, ne nous Roy de Navarre, n'en uſerons, ne aulcuns des aultres qui feront les ſeremens deſſuſdits.

XXII. *Item.* Eſt accordé que toutes lettres qui ſeront à faire & à rendre d'une partie & d'aultre, tant ſur le traittié qui fut fait a Mantes, comme ſur ce preſent traittié ſeront faites & rendues ſens couſtement dedans deux mois aprés l'obeïſſance faite par le Roy de Navarre. Et promettra le Chancelier de nous Roy de Navarre, qui à ce mettra toute diligence qu'il pourra bonnement, tant comme il toute la partie de Mgr. le Roy & auſſi de nous, promettront ceulx que Mgr. le Roy deputera à ce aprés laditte obeïſſance faite. Et ſemblablement & tantoſt nous Roy de Navarre ferons rendre à celles qui ſeront à faire de noſtre partie.

XXIII. *Item.* Nous Roy de Navarre pour nous & en noſtre nom, & nous meſſagers deſſuſd. pour & ou nom du Roy noſtre Sire, & en l'ame

Digitized by Google

de lui par vertu du povoir à nous donné, comme deſſus eſt dit, avons juré, promis & accordé chaſcune partie, pour tant comme lui touche à tenir & accomplir de point en point toutes les choſes contenües en ce preſent traittié, & chaſcune d'icelles perpetuellement & ſans rappel, & à non venir, fere, ne ſoufffrir à venir contre, pour quelconque conſequence que ce ſoit; & à ce nous Roy de Navarre obligons nos biens & les biens de nos hoirs & ſucceſſeurs. Et nous meſſagers deſſuſd. par vertu du povoir à nous donné, comme dit eſt, y obligons les biens du Roy noſtre Sire, & les biens de ſes hoirs & ſucceſſeurs. Du quel povoir, quant à toutes les choſes deſſuſdites, fere, traittier, paſſer, & accorder la teneur s'enſuit.

Jehan, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces « Lettres verront, Salut: Sçavoit faiſons que comme noſtre chier fils le « Roy de Navarre nous euſt nagueres eſcript & requis par ſes lettres, « que pour certaines choſes, qu'il nous vouloit faire à ſçavoir nous vouſ- « iſſions envoyer par devers lui de nos gens, en qui nous uſſions plaine « fiance pour nous rapporter ce que il leur diroit: & veües les lettres de « noſtredit fils, nous euſſions envoyé par devers lui nos amez & feaulx « le Duc d'Athene noſtre couſin, Geffroy de Charny, & Robert de Lor- « ris, nos Chevaliers & Conſeillers, leſquels s'en ſont arrieres retournez « par devers nous & auſſi y ſont venus de par noſtred. fils Gaucher de Lor, « & Robert Coillanville Chevaliers, qui nous ont fait certaines requeſtes « tant ſur aulcunes ſeurtez que noſtred. fils demande avoir pour venir « devers nous ſur aſſiettes de terre & delivrance de deniers lui fere, com- « me ſur pluſieurs autres choſes: leſquelles requeſtes nous avons fait lire « en la preſence de noſd. couſins & conſeillers, & de nos autres gens de « noſtre conſeil: nous confiant à plaint des ſens, loyaultez & diligences de « nos chiers & amez couſins le Comte de Pontieu Conеſtable de France, « & le Duc d'Athenes deſſuſd. iceulx envoyans preſentement par devers « noſtred. fils; & à eulx deux enſemble, & chaſcun par ſoy, avons don- « né & donnons par ces preſentes lettres plain povoir, autorité & man- « dement eſpecial de traittier, & accorder ou nom de nous, & pour nous « avec noſtred. fils ſur les ſeurtez & autres requeſtes deſſuſdittes, tant ſur « aſſiette de terre & de delivrance de deniers, & ſur toutes debtes, & « aultres choſes que nous pourrions demander, ou lui à nous, tant à cau- « ſe de nos predeceſſeurs, comme aultrement, & ſur tous debats, deſcors « & diſſentions qui pouroient avoir eſté entre lui & nous de tout le temps « paſſé juſques aujourd'hui, de faire declairation ſur les articles du Trait- « tié qui fut fait à Mante entre nos gens & noſtred. fils, & ſur les aul- « tres que noſtred. fils nous a apreſent enuoyez, ainſi comme noſd. cou- « ſins, & chacun d'eulx verront que bon ſera, & de promettre & juret « en l'ame de nous, que nous tendrons & accomplirons tout ce qu'ils au- « ront traittié & accordé, octroyé & promis ou nom de nous & de nos « obligiez, ſe meſſieret, & de fere en toutes autres choſes touchant & « appartenant à cette matiere, tout ce que nous meſmes ferions, ſe preſens « eſtions en perſonne. Et nous promettons en bonne foy avoir ferme, « eſtable, & agreable, tant ce que noſd. couſins ou l'un d'eulx auront trai- « tié, accordé, octroyé, & promis eſchoſes deſſuſd. & les confermerons « par nos Lettres. En teſmoing de ce, nous avons fait mettre noſtre ſeel à « ces Lettres. « ——

Donné au Louvre lez Paris le penultiéme jour d'Aouſt, l'an de Grace « MCCCLV. & ſont les lettres de povoir deſſuſd. ſellées du grand ſeel du « Roy noſtre Sire. Ainſi *Signé*, par le Roy en ſon Conſeil. YVO. « Et nous Roy de Navarre pour nous & en noſtre nom & nous meſſagers deſſuſdits

Digitized by Google

pour le Roy noſtre Sire, & en ſon nom par vertu du povoir deſſuſdit. En teſmoing de toutes les choſes, & chaſcune deſſuſdites, traitiées, promiſes, accordées, jurées en la maniere que deſſus eſt dit, à perpetuel fermeté, avons fait mettre nos ſeaulx à ces preſentes Lettres doublées.

Donné à Valorgnes le x. jour de Septembre l'an de Grace MCCCLV.

An. 1378. *LETTRE de Charles V. Roy de France à la Cour du Parlement de Paris* 1378. *par laquelle il declare Robert Porte Eveſque d'Avranches criminel de Leze-Majeſté pour avoir pris contre luy le parti du Roy de Navarre, & enjoint de proceder contre luy.*

Ex Regio Chartarum Theſauro.

CHarles, &c. A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre preſent Parlement à Paris, ſalut & dilection. Comme il ſoit venu à noſtre congnoiſſance, & de ce ſoions plainement inſtruits que Meſſire Robert Porte Eveſque d'Avranches, lequel à cauſe du temporel de ſon Eveſché nous doit garder & tenir foy & loyaulté; & conſeillier envers tous & contre tous, ſi comme il eſt obligé & a juré & promis, & qu'il eſt accoutumé de fere en tel cas, ſe ſoit entierement rendu noſtre adverſaire & ennemi, & s'eſt efforcé & efforce chacun jour continuellement, entant comme il peut, de grever & endommagier nous & noſtre Royaume, en portant faveur, conſeil, confort & aide de tout ſon pouvoir à noſtre ennemi le Roy de Navarre, à l'encontre de nous en faiſant aſſemblée de gens d'armes & de chevaulx par pluſieurs Villes & Forteresſes du païs de Normandie, & ſont de paroles publiquement dites, comme par lettres, meſſaiges, & aultrement, s'efforce & s'eſt efforcé par fineſſes & deſloiales ſuggeſtions, & par toute voyes & cautelles qu'il peut & a peu d'induire & commovoir pluſieurs de nos ſubgets à ſuivre party de noſtred. ennemi de Navarre & le ſien & de eux rendre traitres & rebelles contre nous (ce qui j'a n'adviendra ſi Dieu plaiſt) en faiſant & procurant ſedition au peuple, en lui rendant faux, traiſtre & parjure & en commettant crime de Leze-Majeſté & felonie envers nous & contre nous. Et comme il ſe fuſt autrefois ſemblablement rendu traitre & parjure, & comme cy-deſſus eſt dit, envers noſtre trés-chier Seigneur & pere ou temps qu'il vivoit & envers nous, & depuis par la grace qui lui fuſt ſur ce faite, il euſt eſté reconcilié & lui euſſions aprés pluſieurs grands biens & honneurs faits & pourchaſſez, neantmoins il ſe ſoit derechef ſi damnablement rencheu en ſa mauvaiſe & damnée trahiſon & volonté en demonſtrant le deſloïal propos, dont il eſt meu contre nous: ne pourrions ny ne vouldrions plus oultre cette choſe diſſimuler, ny delayer, ny demeurer impunie, ſans competent remede pour les grands maux, perils, & mouvemens, qui aultrement s'en pourroient enſuivre, & pour le grand eſclandre qui desja en eſt par tout le païs de Normandie & ailleurs, pour ce eſt-il que nous avons acertenez des choſes deſſuſd. par grande & meure deliberation de tout noſtre Conſeil, icelui Meſſire Robert Porte decernons, prononçons & declarons par ces preſentes, faux, traitre, mauvais, parjure, conſpirateur, & machineux, & icelui avoir commis & perpetré par recheutes contre nous & contre toute la choſe publique de noſtre Royaulme tous les crimes & meffaits deſſuſd. & chacun d'iceulx. Si vous mandons & eſtroitement enjoignons que tantoſt & ſans delay ces Lettres veües à refreindre le deſloïal propos dud. traitre & à y obvier haſtivement, vous procediez & faciez proceder

ſur ce contre led. traittre & rencheu en trahiſon, par toutes les voyes & manieres, que juſtice & raiſon le pourront ſouffrir, ſelon la qualité des crimes & meffaits deſſuſd. en prenant & mettant en noſtre main tout le temporel dud. Eveſque, & icelluy appliquant à noſtre Domaine, tant & comme led. Eveſque vivra & aura l'adminiſtration dud. Eveſché, & autrement par la meilleure forme & maniere que bon nous ſemblera & faire ſe pourra, en deputant à l'execution de ce que vous en ordonerez un ou pluſieurs Commiſſaires qui ces choſes & voſtred. ordonnance publieront & executeront en la Ville d'Avranches & ès aultres lieux notables dudit Eveſché de lad. Duché de Normandie, & ailleurs là où vous verrez, & ordonnerez qu'il ſoit bon & expedient de faire. Et ce faites ſi diligemment & en telle maniere, que ce ſoit exemple à tous aultres. Donné, &c.

RESPONSIONES Petri du Tertre Regi Navarræ à Secretis & Conſiliis in vinculis conſtituti, juridice interogati ſuperſactis dicti Regis Navarræ, Comitis Ebroicenſis. An. 1378.

Ex Regio Chartarum Theſauro.

IN nomine Domini, Amen. Per hoc præſens publicum inſtrumentum cunctis poterat evidenter quod anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo octavo, indictione primâ, menſis Junii die decimâ quartâ, horâ primâ dictæ diei, vel quarti Pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris ac Domini noſtri Domini Urbani divinâ providentiâ Papæ VI. anno primo, in quadam Camera turris Templi Pariſius, reverendorumque patrum Dominorum Abbatum ſancti Vedaſti Attrebatenſis, ſancti Benigni de Divione, & ſanctæ Columbæ propè Senonis, Dominorumque ac Magiſtrorum Arnaudi de Corbeya, Stephani de Grangia, Præſidentium Parlamenti regii Parium, Philiberti de l'Epinaſſe, Petri de Nova-villa, Philiberti Mamſart, Johannis de Dama comitis militum, Johannis Paſtorelli, Petri Foace, Johannis de Villanis, Johannis de Monteacuto, Radulphi de Vauſſaillen, Simonis Toiſon, Gaucharii Vivarii, conſiliariorum Domini noſtri Regis Franciæ, Ballivi Maſiſconenſis, Johannis de Ceſſeriis, Grefferii criminalis, Jacobi Segart Clerici dicti Parlamenti, noſtrorumque & notariorum publicorum infra ſcriptorum, ad hoc vocatorum ſpecialiter & rogatorum, præſentiâ perſonaliter conſtitutus Magiſter Petrus du Tertre ſecretarius & conſiliarius Regis Navarræ inferiùs nominatus, eidem priùs per præfatum Dominum Arnaudum de Corbeya primum præſidentem expoſito, pro & nomine dicti Domini noſtri Regis, quod quia ſuper criminibus & delictis perſonam Domini noſtri Regis & ſuorum tangentibus & concernentibus per ipſum Magiſtrum Petrum commiſſis & perpetratis, inſtigante & procurante hæc fieri dicto Navarræ Rege, fuerat interrogatus, & aliqua ſe perpetraſſe confeſſus, & idem Dominus noſter Rex & ejus Conſilium, omnibus ſecundum eorum merita vel demerita voluit juſtitiam miniſtrare, ne in futurum perdictum Regem Navarræ, & ejus complices ac fautores poſſit dici vel opponi, dictum Dominum noſtrum Regem & ejus Conſilium aliquid perperam & male egiſſe, & iſtud factum eſt, licet ſit magnum & arduum, tangatque dictum Dominum noſtrum Regem & ſuos remque publicam, Rexque velit patefieri omnibus chriſticolis de bono jure ſuo, & de malo jure & iniquitate dicti Regis Navarræ, meram & puram veritatem conſiteretur ſuper iis, ſuper quibus interrogaretur ab eiſdem, quæ aliàs Spontaneus confeſſus fuerat, ut dicebant; qui quidem Magiſter Petrus Spontaneus non coactus, juratuſque ad ſancta Dei Evan-

Digitized by Google

gelia, tactis sacrosanctis per eumdem confessus fuit omnia & singula infrà scripta ab originali extencta, dicto originali per circumspectum virum Magistrum Yvonem deriam secretarium & consiliarium regium tunc altà voce & intelligibili lecto & perlecto, fore & esse vera, & veritatem sine alicujus falsi interpositione continere; quod quidem originale existens in pluribus rotulis erat in qualibet sutura cujus libet rotuli signatum manu propriâ dicti Magistri du Tertre, & in fine dictorum rotulorum quædam supra scripta scripta per dictum Magistrum Petrum ejus manu propriâ literæ superiori prorsus & omnino dissimilis, prout ex eorum tenore nobis Notariis infra scriptis liquido constitit atque constat: & Dominus Magister Petrus confessus fuit coram nobis, cujus confessionis collationatæ per nos Notarios infra scriptos cum originali quod remansit in Curia Parlamenti Parisius, tenor de verbo ad verbum sequitur & est talis.

» Maistre Pierre du Tertre Secretaire & Conseiller du Roy de Navar-» re, & n'agueres Capitaine & Garde de la Tour de Bernay pour ledit » Roy de Navarre, pris illec & amené prisonnier au Temple à Paris, a » dit & confessé de sa pure & liberale volenté sans contrainte, en la pre-» sence de Messire le Comte d'Harcour, Messire Phelippe de Maisieres, » Messire Arnaud de Corbye, Messire Estienne de la Granche, Pre-» sident en Parlement, Maistre Jehan Pastourelle Maistre des comptes » du Roy, le Prevost de Paris, Guy Chrestien Bailly de Roüen, Cris-» quet de la Crique Pannetier, & Gillet Mallet Valet de chambre du » Roy nostre Sire, le Mardy 25. jour de May 1377. les choses qui » ensuivent.

» Premierement. Qu'il y a vingt six ans qu'il est au service du Roy de » Navarre, & que dès-lors lui fit ferment de le servir bien & loyalement » en tout ce qu'il luy commettroit. Dit aussi que environ la Feste S. An-» drieu à un an, il lui fit en Navarre homage-lige du fief Chatelaisson » en la Vicomté du Pontaudmer, & promit le servir envers tous & con-» tre tous, sans excepter le Roy nostre Sire ne aultres. Dit oultre que le » Roy de Navarre a toujours maintenu & encore maintient avoit droit » ou portion en la Duché de Bourgoigne, & que pour faire information » du droit qu'il pouvoit avoir, furent pieça envoyez sur le païs, Maistre » Jehan de Hannancourt, Maistre Guillaume du Bois, & Maistre Pierre » Bourgeois qui encore vit, & en ce fait étoit ami & favorable au Roy » de Navarre, l'Eveſque d'Autun derrenement trepassé, & que le Roy de » Navarre a été en volenté & propost de y poursuivre son droit par voye » de fait, & a été plusieurs fois au conseil de ce faire. Dit avec ce que » en la compagnie de Maistre Jehan de Tilly Chevalier & de Chanſopo-» lis Huissier d'armes du Roy de Navarre, il fut en Angleterre environ » le mois d'Octobre, & en Novembre l'an soixante & dix envoyé par led. » Roy de Navarre avec suffisant pouvoir de traitter & accorder aillances » avec le Roy d'Angleterre contre le Roy nostre Sire & son Royaulme » & avec les dessus nommez, les traitter & accorder par la maniere que » contenu est en trois rolles de parchemin cousus l'un à l'autre, lesquelx » lui ont été montrez, & sont signez en chacune couſsure, & aussi en la » fin de chacun article de feu Maistre Jehan Branquette, Clerc & Con-» seiller du Roy d'Angleterre, & a ledit Maistre Pierre confessé les cho-» ses dedans contenües estre vrayes, mais il dit que tout ce & autres cho-» ses faites paravant le Traittié qui fut fait à Vernon ou mois de Mars » ensuivant entre le Roy nostre Sire & ledit Roy de Navarre, furent » pardonnées & abolies par ledit Traittié, tout bien que dudit Traittié, » ne des choses dedans contenües ne fut lors fait au Roy aucune mension, » & aussi n'en ont-ils onques lettres de pardon en especial, mais il s'en

Digitized by Google

rapporte au Roy, duquel Traittié la teneur s'enſuit & eſt telle. «

Sur les choſes qui furent parlées à Claridon entre très-noble & très-puiſſant Prince le Roy d'Angleterre, & ſes gens pour lui d'une part, & le Roy de Navarre de l'autre, afin qu'entre leſdits Seigneurs fuſſent bonnes & vrayes alliances, a été pris appointement entre les Seigneurs du Conſeil dudit Roy d'Angleterre d'une patt, & les meſſagiers dudit Roy de Navarre de l'autre en la maniere qui s'enſuit. C'eſt à ſavoir qu'il eſt traittié & accordé entre leſdites parties, que leſdits Roix & leurs fils aiſnez, & par eſpecial ceux qui aprés eux ſuccederont à leurs Royaulmes ſans moyen, ſeront amis, alliez, & bienveillans, & aideront, conſilleront, & conforteront doreſenavent l'un l'autre bien & loyalement de toute leur puiſſance & de tous leurs gens, amis, alliez & adherans contre Charles qui ſe dit Roy de France & ſes freres, & les enfans de lui & de ſeſdits freres, créez & à créer, & contre tous leurs amis, alliez, adherans, & bienveillans: contre Henry qui ſe dit Roy de Caſtelle, ſes amis, alliez, aidans, & adherans, & auſſi contre le Roy d'Arragon, ou cas qu'il voudroit faire guerre, ou porter dommaige au païs de Gujenne ou de Navarre, & contre ſes amis, alliez, aidans, ou confortans.

Traittié entre le Roy d'Angleterre & le Roy de Navarre.

Item. Que tous les ſubgiets des terres & païs deſdits Roix d'Angleterre & de Navarre, ſoient gens d'Egliſe, nobles ou aultrement quelconques, de quelconque état ou condition qu'ils ſoient, marchandans ou non marchandans, pourront aller, converſer, ou demourer, faire leurs marchandiſes, ou aultres beſongnes, & retourner de l'un païs deſdits Roix ou païs & ſeigneuries de l'autre, ſauvement & ſurement, par mer ou par terre, & en pourront traire ou amener toutes denrées, vivres, artilleries, arnois, chevaux, ce aultre marchandiſe quelconque, ſans avoir empeſchement, & ſeront traittiez leſd. uns par les aultres favorablement, comme amis & bienveillans.

Item. Que l'un deſd. Roix ne pourra faire paix, treves ou abſtinances, ne aultres quelconques traittiez ou accord avec leurs adverſaires deſſus nommez, ou aulcun d'iceux, ſans appeller & comprendre en ce l'autre auſſi avant comme lui même, pourtant comme à lui & à ſon eſtat pourra toucher; & s'il advient que traittié ſe face entre ledit Roy d'Angleterre & ſon adverſaire de France, ledit Roy de Navarre ſera preſent, s'il y vouldra être, à tout ce qui ſera fait, dit, traittié ou accordé, ou il aura s'il veut, pour lui un ou pluſieurs Procureurs, pour être oüis, & dire ſon advis, ſur les choſes qui ſeront faites, dittes, ou accordées, ou pour y contredire pour tant comme lui pourra toucher: & lui ſera ſignifié, qu'il ſoit ou envoyé au lieu, ou l'on devra traitter, ſi à temps qu'il le puiſſe faire, & quelque paix ou accord que leſdits Roix faſſent avec leſd. adverſaires, ou aulcun d'iceulx, ces preſentes alliances demourront en leur vertu & ſeront tenus de aider l'un à l'aultre contre leurſd. adverſaires en la maniere que dit eſt paravant, ſe guerre leur étoit meüe, ou à l'un d'eux depuis la paix & accord, & toutefvoies au cas que entre led. Roy d'Anglererre & led. adverſaire de France ſe fera aulcun accord de paix, tout le droit, queſtions, & demandes dont led. Roy de Navarre a ou puſt avoir à faire contre ledit adverſaire y ſeront compris & declarez au profit & intention dud. Roy de Navarre juſques à plain accompliſſement de droiture, ſi comme de la Duché de Bourgoigne, des Villes de Mante & de Meullent & de la Comté de Longueville, leſquelles ſe s'eſt ſon droit, & le Roy d'Angleterre qui en fera ſon loyal povoir, les peut avoir parmi le Traittié de la paix, ledit Roy de Navarre aura avec la Ville & Baronie de Monſpellier la ratiorie & la part antique, & les chateaux, terres, & autres quelconques choſes qui y appartiennent, & toutes autres

choſes touchant meubles, immeubles, terres & droits que ledit adverſaire lui occupe & detient, & ſeront faites audit Roy de Navarre & à tous ſes gens en ce cas ſi bonnes ſeuretez & ſi fortes comme led. Roy d'Angleterre les pourra avoir pour lui & pour les ſiens.

Item. S'il adviert (que Dieu ne veüille) que ledit Roy de Navarre, ou la Reine de Navarre, leurs enfans ou aulcuns d'eux fuſſent aſſiegez, ou ſe detroit de guerre qu'ils euſſent mettier de ſecours, led. Roy d'Angleterre leur aidera de tout ſon povoir. Et par ſemblable maniere s'il avenoit (que Dieu ne veüille) que led. Roy de Navarre fuſt pris, ledit Roy d'Angleterre lui aidera à delivrer, ſoit par forte main, par lui aidant de finance, baillant aulcuns priſonniers, ſe aulcuns étoient en ſon povoir, par traittie, ou aultrement par toutes les voyes & manieres que bon Roy & ami puſt aider à aultre; & ſe guerre ſe muet en Navarre led. Roy d'Angleterre y fera aide de gens à la defenſe de païs juſques en plus grand nombre qu'il pourra bonnement, & ſemblablement fera le Roy de Navarre au Roy d'Angleterre & à ſes enfans, ſe le cas eſcheroit, (ce que Dieu defende), ſelon ſon povoir & faculté aux couſtages de la partie, requerant en tous les cas comprins en ceſt article, & que pour requeſte ſur les couſtages deſſuſdits a été & eſt en debat entre le Conſeil du Roy d'Angleterre & les meſſagiers du Roy de Navarre eſt aſſenti que la choſe demeure à declarer & determiner par entre leſd. deux Roix, quand ils s'entreverront.

Item. Pour ce que par le fait de ces preſentes alliances, led. Roy de Navarre aura & recevra pluſieurs & grands dommaiges tant en terres qui ſeroient priſes & occupées par leſd. adverſaires, comme parce que tout ſon païs ſera mis en guerre & en ſera exilé & deſtruit en pluſieurs manieres, ledit Roy d'Angleterre lui baillera ou lui fera bailler royaument & de fait, ou plutoſt que faire ſe pourra aprés les preſentes alliances paſſees & accordées par eſpeciale copie l'hommage fait par ledit Roy de Navarre ſitoſt qu'il ſera retourné en Normandie, le chaſtel & terre de ſaint Sauveur & toutes ſes appartenances, & aprés lui ſeront baillez royaument & de fait ou plutoſt que faire ſe pourra, loyalement & de bonne foi, ſans aucune fraude, dilacion, malicieuſe diſſimulation ou malengin quelconques les Chaſteaux & Chaſtellenies de ſainte Ermine, de Beucham, & de Bourneſeau avec les autres terres & appartenances, leſquelles terres & Chaſteaux tenoit n'aguieres es parties de Poiſon ou environ la Comteſſe d'Eſtampes & auſſi lui baillera ou fera bailler en la maniere que dit eſt devant les Chaſteaux & Chaſtellenies de Chiſec, Chivray, le Merle & Villeneuve, & toutes leurs appartenances que tient à preſent eſdites parties Meſſire Thomas ſon pluſné fils, à tenir & avoir pour ledit Roy de Navarre & par ſes hoirs toutes les choſes & chacune d'icelles, & toutes leurs appattenances heritablement & perpetuellement.

Item. Baillera ou fera bailler ledit Roy d'Angleterre audit Roy de Navarre royaument & de fait au pluſtoſt que faire ſe pourra loyaument & de bonne foi, ſans aucune fraude ou malengin, comme dit eſt paravant toute la Vicomté de Limoge & ſes appartenances tant en villes, chateaulx, terres & poſſeſſions, comme en quelconques aultres choſes qui ſont du droit de lad. Vicomté comment qu'elles ſoient dites & nommées, à tenir, avoir & poſſeder par ledit Roy de Navarre à tels profits & revenus comme lui peut appartenir à tel titre ou cauſe comme lad. Vicomté & appartenances ſont apreſent tenus par ledit Roy d'Angleterre ou par Mgr. le Prince ſon fils aiſné, & n'eſt pas à entendre que au bail de lad. Vicomté ſoit rien compris du propre Domaine de la Principauté.

Item. Eſt parlé & traittié qu'au cas de la conqueſte du Royaume de France

ce led. Roy de Navarre aura la Comté de Champaigne & de Brie & la Duché de Bourgoigne, la Comté de Beaumont le Rogier avec les Chaſteaulx d'Annet, & la Comté de Longueville & les Villes de Mantes & de Meullent, la Comté du Mans & que avec les terres qu'il tient préſentement il aura Becquebec, Nehanon, Couſtances, tous les hommages & feaultez qui lui appartiennent & doivent appartenir, & tout ce qui lui pourra ou devra appartenir & eſchoir par ſucceſſion de lignage ou aultrement de droit ou de couſtume, ou uſage de païs.

Item. S'il advient que durant la guerre ou autrement aucun ou aucuns des lieux, forteresſes ou villes des terres dud. Roy de Navarre ou de ſes ſubjets ou amis ſoient pris & occupez de fait par aucuns des gents dud. Roy d'Angleterre, il lui ſera rendre ſans délay ou contredit aud. Roy de Navarre ſitoſt comme en ſera requis, & contraindra ou fera contraindre à ce les détenteurs ſans diſſimulation ou deport quelconques, & ſemblablement fera le Roy de Navarre pour ſa partie au Roy d'Angleterre & à ſes ſubjets ou amis au jour de ce préſent Traittié accordé & affermé.

Item. S'il eſt en paix ou accord, ou ſi le cas de lad. conqueſte eſchet, comme dit eſt deſſus, toutes les perſonnes, ſerviteurs, aidans, & adherans dud. Roy de Navarre qui avec lui ſe mettent au fait de lad. guerre ſeront remis & rétablis en toutes leurs poſſeſſions & heritages, benefices ou offices deſqueis ils ſeront deſſaiſis ou depoüillez pour lad. cauſe, ſi comme tels ils en ſont privez & tous autres que le Roy de Navarre teſmoignera avoir été ſes ſerviteurs en ce fait, ou leurs heritiers.

Item. Pour les grands frais & miſſions que led. Roy de Navarre ſoubtiendra pour le fait de la guerre, tant en gens d'armes qu'il lui conviendra tenir continuellement, comme autrement il aura & prendra dud. Roy d'Angleterre cent mil marcs qui ſont quatre cent mille ecus du coing du Roy d'Angleterre qui ſeront payez à lui ou à ſon certain commendement en la maniere qui en ſuit. C'eſt à ſavoir cinquante mille eſcus dedans quinze jours aprés ces préſentes alliances, & les feurtez accordées & paſſées, & cinquante mille eſcus à Feſte Noſtre-Dame en Septembre prouchain venant, & le demourant lui ſera payé, comme dit eſt, pour chacun an, aprés en ſuivant quatre cent mille eſcus au terme des quinzaines de Paſque & de S. Michel, juſques à pleine perfection & accompliſſement de ladite ſomme de quatre cents mille eſcus, premier terme & payement dudit demourant commençant à la quinzaine de Paſque enſuivant prouchain aprés lad. Feſte Noſtre-Dame en Septembre, leſquelles Paſques ſeront l'an 1372. le ſecond terme à la quinzaine de la S. Michel aud. an, & ainſi d'an en an aux termes des quinzaines de Paſques & de S. Michel, tant que pleine ſatisfaction ſoit faite aud. Roy de Navarre, & lui ſeront payez & rendus tout franchement juſques à Hamptonne aux coutages propres & perils dud. Roy d'Angleterre, & pour paſſer led. payement par la mer dud. lieu de Hamptonne à Chierbourc, led. Roy d'Angleterre baillera gens bons & loyaulx, & vaiſſeaux tant qu'il devra ſouffrir pour bonne ſeurté dud. paſſage à ſes propres couſtages, & les perils de la mer ſeront ſur led. Roy de Navarre, & à ce faire ſans aulcun default s'y obligeront aud. Roy de Navarre & à ſes hoirs par la meilleure maniere que l'on pourra diviſer avec led. Roy d'Angleterre, Monſieur le Prince, tels & tels Conſeillers & Officiers, &c. & en ſeront faites lettres aud. Roy de Navarre les plus fortes que faire ſe pourront, & s'en ſubmetront tous leſd. obligés à telles peines comme il ſera regardé, quant leſd. deux Roix s'entreverront, leſquelles ils encourront, ſe il a défault aud. payement, & ſe aulcun des obligez alloit de vie à trépaſſement, ou étoit muet entre aultre état, celui ou ceulx qui ſuccedront aprés, ſe obligeront par ſemblable maniere envers led.

Roy de Navarre & ſes hoirs, & quant eſt des aultres ſeuretez, des ſeremens & obligations pour l'une partie & pour l'autre, elles ſeront également faites par leſd. deux Roix, ſi comme ils accorderont enſemble, quant ils s'entreverront, & dès maintenant eſt parlé & traité que pour plus grande fermeté, ils l'en feront jurer & promettre à ceux de leur Conſeil, & aultres qui ſeront nommez, & que pour faveur, prouſit, ou doute quelconque qui puiſſe ou doive advenir à ceux que ainſi jureront, ils ne conſeilleront leſd. Roix à faire rien au contraire : mais s'il advenoit qu'aulcun deſd. vouliſt faire aulcunes choſes contre ces preſentes alliances, ou contre les choſes qui en dépendent, ceux qui ainſi jureront, l'empeſcheront à leur pouvoir, & par telle maniere que aulcun inconvenient ne s'enſuivra. Et en oultre eſt parlé & traité que leſd. Roix jureront & promettront que ſi aulcune choſe étoit dite & rapportee à l'un d'eux par quoy le fait deſd. alliance, & amitié peuſt être de rien empeſché ou troublé, ils n'y ajouteront aulcune foy & ne s'en mouveront en rien, mais oiront l'un & l'autres, & ſera ſceüe l'exculcion avant toute œuvre de celui contre qui led. raport ſera fait.

Item. Sur ce que les Seigneurs du Conſeil dud. Roy d'Angleterre ont demandé pour ſeurté des choſes deſſuſd. être tenües & gardées de lapart dud. Roy de Navarre que hommage, lige ſoit faite aud. Roy d'Angleterre par led. Roy de Navarre, comme à Roy de France, tant des terres que preſentement lui doivent être baillées par ce preſent Traitté, comme de celles que tient apreſent & qu'il tiendra pour le temps à venir au Royaume de France, a été parlé & traitté entre leſd. parties, que pour ce que leſd. meſſagers qui ont dit & monſtré l'état & condition dud. Roy de Navarre être telz qu'il n'eſt lié, ne obligé, & hommage à perſonne que vive, & auſſi ont déclaré par pluſieurs raiſons quel effet ſe peut enſuivre dud. hommage au profit dud. Roy d'Angleterre, ont répondu que tout hommage ſe doit faire par préſence de perſonnes, & que ils ſentent & tiennent fermement que led. Roy de Navarre leur Seigneur ſera led. hommage au Roy d'Angleterre ; c'eſt à ſçavoir que des terres qui lui ſeront baillées en la Principauté, il lui ſera hommage comme à Roy d'Angleterre ; & de celles qu'il tient & tiendra ailleurs au Royaume de France, il lui ſera hommage comme à Roy de France, & toutefois dès maintenant & eſt parle & traitté que parmi ce que led. hommage ſera ainſi accordé à être fait, led. Roy de Navarre tendra à une ſeule foy & hommage & en Perrie toutes les terres qu'il a & aura au Royame de France, ainſi qu'il uſera & joüira entierement en icelles de toutes franchiſes, libertez, dignitez & nobleſſes appartenantes à Per de France, ſi comme il en doit & a accouſtumé d'en uſer, ſoit a cauſe de ſa perſonne que eſt iſſüe & ſi prochaine de la maiſon de France, ou de ſucceſſion de pere ou de mere, ou par privileges ou traité fait ſur ce, avec ce oultre les droits de nobleſſes de Perrie tendra toute ſa terre de Normandie & toutes telles dignitez, nobleſſes, & libertez comme tenoit le Duc de Normandie ſa Duché quand Duc y avoit, pour ce que par Traitté fait entre le Roy Jehan & lui, ſi comme il pourra apparoir lui fut ainſi accordé ; & ès lettres qui ſeront ſur ce faites, ſeront à plein déclairées les points deſdittes nobleſſes, franchiſes, libertez & dignitez, & quant eſt de la Comté de Champaigne & de Brie & de la Duché de Bourgoigne, il les tendra à telles nobleſſes, libertez & franchiſes, comme il appartient auſd. terres d'ancienneté, & ſe aucunes alienations ont été faites du Domaine, tout ſera rappellé & des terres qui lui doivent être baillées en Poitou ou en Limoſin eſt parlé & traitté qu'il les rendra par ſemblable maniere que tendrent ſon pere & ſa mere que Dieu abſolve, la Comté d'Angouleſme & aultres ter-

Digitized by Google

res qui maintenant ſont de la Principauté, où la maniere de les tenir demoura à être accordée & déclarée entre leſd. deux Roix quand s'entreverront, & quand l'on aura ſceu l'advis & la volonté de Monſieur le Prince.

Item. Quant à l'autre point de la ſeurté que leſd. Seigneurs demandent de avoir aulcuns Chaſteaux dud. Roy de Navarre ès mains dud. Roy d'Angleterre, leſd. meſſagers diſant que puiſque led. hommage ſera fait en la maniere que dit eſt, il n'eſt meſtier, ne raiſon, ne veult que aulcuns Chaſteaux ſoient baillés, conſideré les autres ſeurtés, promeſſes, & ſeremens, que led. Roy de Navarre donna avec led. hommage eſt traitté & paſſé entre leſd. parties, reſervé avec toute euvre par leſd. meſſagers en ce & en toute autre choſe la volonté & avis dud. Roy de Navarre leur Seigneur pour en prendre certaine & final concluſion, que les Chaſteaux & lieux de Nogent le Roy, Nonnancourt, de Temchebray, de Churi, dont autrefois a été parlé, ſont nommez pour être baillées au plutoſt que faire ſe pourra loyalement & en bonne foy ſans aucune fraude, dilation malicieuſe ou malengin quelconques, ès mains dud. Roy d'Angleterre, par maniere de preſt, pour en faire le profit de la guerre en main de telles gens dud. Roy d'Angleterre, comme led. Roy de Navarre voudra élire & nommer, qui ſoient ſuffiſans à ce, & qui voudront & pourront aller en parties de par-de-là pour ce faire, leſquels gens avec tous les ſermens, obligacions, & ſeurtés, que led. Roy d'Angleterre & ceux de ſon Conſeil & autres que led. Roy de Navarre nommera en feront, promettemtront & jureront ſur le Corps noſtre Seigneur, que pour led. Roy de Navarre & en ſon nom ils tendront & garderont leſd. Chaſteaux & les rendront à lui ou à ſes enfans, ou à leur certain commandement dedans la fin de trois ans prochains aprés le jour qu'ils en auront heu la ſaiſine, ou plutoſt, ſe il eſt fin de guerre par paix ou autrement, & ſi treves ou abſtinences de guerre ſont prinſes plus longues d'un an, & à nul autres quelconques, ne leur rendront, & au temps deſſuſdit ne ſe pourront excuſer qu'ils ne les rendent aud. Roy de Navarre pour cauſe de debtes & reparations, gaiges non payez, ne pour quelconque autre couleur ou occaſion malicieuſe quelle qu'elle ſoit & ne feront aucun dommage aux hommes & ſubjets dud. Roy de Navarre, ne empeſcheront des rentes, mais en laiſſeront tout l'exploit & gouvernement aux gents dud. Roy de Navarre, & des choſes & de toutes celles qui en dependent, leſquelles ſeront plus en plain déclarées, quant il ſera temps, ſeront faictes par leſd. gens ſoubs leurs ſceaux, ſi bones lettres comme il appartiendra, & ſeront tenus par eux & par tous les autres gens, amis, ſerviteurs, & alliés dud. Roy d'Angleterre les ſaufconduits que le Roy de Navarre & ſes Lieutenans ou Capitaines donront, au quel cas des treves, leſd. Chaſteaux ſeront remis ès mains dud. Roy de Navarre ou de ſes gens durant leſd. treves, & icelles faillies, leſd. Chaſteaux ſeront baillés derechef aux gens du Roy d'Angleterre pour les tenir ſous les conditions de ce preſent Traitté, juſques à temps que le tems des trois ans de guerre ſoit accompli, à compter du temps du premier bail, & toutesfois fut ce que leſd. Seigneurs du Conſeil dient que leſd. Chaſteaux ou aulcun d'iceux ne ſont pas profitables, ne convenables à l'advencement de la guerre a été aſſez debattu & parlé entre leſd. parties, & finablement en a été pris appointement, que pendant la journée qui eſt priſe ſur toutes ces beſoignes à la Chandeleur prochainement venant pour en ſçavoir lors dud. Roy de Navarre, & de Monſieur le Prince, ou plutoſt, ſe être peut, les volontez, & avis qui ont été réſervez pour tant que à chacun party peut toucher, led. Roy d'Angleterre ou ſes gens pourront faire ſçavoir, & enquerir ſi bon leur ſemble,

l'état desd. Chateaux & lieux, & s'il est trouvé veritablement que aulcuns desd. lieux, & Chateaux ne soit profitable ou suffisant pour le fait de la guerre, lesd. Roys en ordonneront quand ils seront ensemble pour prendre fin & conclusion de cette besoigne, & lors en sera tant led. Roy de Navarre pour l'amour & honneur dud. Roy d'Angleterre, que il lui devra suffir par raison, & quand il est des autres chateaux, villes & fortereſſes dud. Roy de Navarre, les gens, serviteurs, & amis dud. Roy d'Angleterre y seront reçus & receüillis comme amis & bienveillants parmi ce que ils feront œuvres d'amis & se garderont de faire outrage ou mal quelconques en iceux chateaux, villes, lieux, & par semblable maniere sera fait aux gens, amis, serviteurs dud. Roy de Navarre des chateaux, villes, lieux, & seigneuries dud. Roy d'Angleterre.

Item. Est parlé, & traitté outre les choses dessusd. que si aucunes rançons ou aydes comment quelles soient dittes, & nommees soit ou vivres d'argent ou autrement ont été mises au temps passé sur les terres dudit Roy de Navarre par aucuns des gens dud. Roy d'Angleterre ils cesseront du tout ce present Traitté accordé & affirmé, & n'en seront faittes aucunnes pour le temps des-lors à venir & aussi n'y seront faittes par eux aucuns domages ne prinse aucune fors de nouvel, & si aucunes en sont faites reprins, ils seront laissez & abbatus du tout, & de toutes ces choses & de chacunne d'icelles seront faites lettres les meilleurs que on pourra quand lieux & temps sera toutes lesquelles choses, & chacunes d'icelles par les Traittez, & appointez en la maniere que dit est dessus & vües, & examinez par les parties à grand diligence ont été passées, accordées & promises à être tenues & accomplies d'une partie & d'autre, c'est à sçavoir la partie du Roy d'Angleterre par Reverend Pere en Dieu Willaume Archeveſque de Cartorberie, Willaume de Vinceſtre Chancelier d'Angleterre, Simon de Londres, Jehan de Ely, Willaume de Vinceſtre & Thomas de Exceſtre Eveſques, Richard de Arondellis, Humfray de Herefort, Edmond de la Marche, Rauffy d'Eſtafort, Thomas de Watrenute, Willaume de Saleſbiri, Willaume du Suffolc Comtes, Henry ſire de Perſy, Jehan ſire de Neville, Willaume ſire de Lateines, Willaume ſire de Lazouch, Ranſe ſire de Baſſen, Wautiers ſire de Manin, Guy de Brien, Henry l'Eſtrop Senechal en l'Hoſtel du Roy, Richard de Pembrueg, Roger de Bomchamp, Richard de Staffort & Hugues de Staffort Chevaliers, qui de la volonté, autorité, & mandement exprés dud. Roy d'Angleterre, auquel lesd. choſes ont été rapportées & montrées, les ont ainſi permiſes & accordées en la perſonne de pluſieurs autres Seigneurs, Prélats, Comtes, Barons & Chevaliers qui à toutes les choſes faites ont été preſents, conſentants, & conſeillants, & pour la partie dud. Roy de Navarre par M. Jehan de Tilly Chevalier, Meſſire Pierre du Tertre Secretaire, & Sanche Lopiz Huiſſier d'armes dud. Roy de Navarre & meſſagers deſſuſd. ayant plain pouvoir à ce, comme il eſt apart par lettres dud. Roy de Navarre, ſauf & retenus à y declarer en lieu, & en temps auſſi comme il appartiendra, ſauf reſervées par les parties pour tout comme à chacun toutes les volontez, avis & aſſentement du Roy de Navarre, & de M. le Prince deſſuſd. laquelle volonté, aſſentement, & avis de M. le Prince, le Roy d'Angleterre ſera ſçavoir aud. Roy de Navarre dans led. jour de la Chandeleur, afin que entre eux ſoit pris ſur les choſes concluſions final, & qu'il ſoit procedé plus avant à l'execution & accompliſſement deſd. beſoignes d'une part, & d'autre, & pour ce que les meſſagers qui ſeront envoyez devant M. le Prince pour ſçavoir & rapporter ſon advis aud. Roy d'Angleterre pourroient être detourbez en chemin, tellement que dans led. jour de la Chandeleur ne pourroit être fait ce que dit eſt, il a été parlé entre

Digitized by Google

leſd. parties que au cas que leſd. meſſagers auront empeſchement ou exoines juſte, & loyal le temps de faire ſçavoir aud. Roy de Navarre la volonté de M. le Prince durera juſques au premier jour de Mars prochain, lequel temps a été pris par la partie dud. Roy d'Angleterre pour tous delais ſans plus attendre la volonté de M. le Prince, ſe dans lors n'étoit ſignifiée aud. Roy de Navarre; & au cas que dans led. temps avant le premier jour de Mars leſd. Roix ne feront autre choſe ſçavoir de leur volonté à l'un & à l'autre ſur ces choſes, ce preſent Traitté ſera tenu lors pour tout paſſé & accordé d'une partie, & d'autre, & ne pourront dèslors en avant venir au contraire par quelque maniere que ce ſoit, ſauf tant que s'il y a autre debat, doutte, ou obſcurité en aucune des choſes deſſuſd. ſur quoy l'on devra par raiſon arreſter, les deuxd. Roix par l'avis de leur Conſeil en ordonneront & s'accorderont enſemble. Ce fut fait à Londres le ſecond jour de Decembre l'an mil trois cent ſeptante.

Dit auſſi que feu Guerat Mal-ſergeant Bailly d'Evreux en ſon vivant « fut bien accointé du Captal de Buch, qui fut Lieutenant dud. Roy de « Navarre par deça, & que quand led. Roy de Navarre voulut avoir ſes « Chateaux de Conches, & de Breteüil le Guieux led. Captal avoit éta- « bli de ſes gens qui tenoient le parti des Anglois, & ne les put pas legere- « ment avoir Car combien que Garius Arnault de Salies Capitain de Bre- « teüil & Gouverneur de Conches pour led. Captal euſt reſcript au Roy « de Navarre que à ſon mandement il vouloit obeir, toutes fois depuis qu'il « ſe fut conſeillé aud. feu Guerat il n'en voulut rien faire, & auſſi ſceut « depuis led. Roy de Navarre, que par lui & par feu Robert de Char- « tres avoient été faittes accointances de Madame Jehanne de Navarre, & « dud. Captal, que moult déplut aud. Roy de Navarre, tant qu'il lui vou- « lut mal de mort, & tant qu'il commanda à un Navarrois apellé Michilla « qu'il mit peine de le mettre à mort, & finablement advint que en la « Ville d'Evreux icelui Michilla, & un ſien valet, & deux autres qui « étoient de Tinchebray, l'un appellé Morel & l'autre petit Guillot, le tue- « rent & furent pris & empriſonnez leſd. Morel & petit Guillot aud. lieu « d'Evreux, & depuis furent delivrez pour ce que le Roy de Navarre prit « le fait à ſoi, & dit led. Maitre Pierre que quand led. meurtre fut fait « à Evreux par la maniere que dit eſt, il étoit venu pour les beſoignes dud. « Roy de Navarre à Evreux par le mandement du feu Chancelier & de « Meſſire Liger d'Orgeſſin. «

Dit outre que environ dix ans aſſez toſt aprés ce que pluſieurs Bre- « tons laiſſerent les forts qu'ils avoient fait à Genes, & à Champeaux, « qu'ils avoient emparez pour faire guerre au Roy de Navarre aucuns d'iceux « Bretons vinrent entour Breteüil, & pillerent, & domagerent le païs, « auquel demourerent par quatre jours ou environ, & quand ils furent « partis de devant Breteüil, Meſſire Rifflart de Polchay & led. Maitre « Pierre qui étoient à Breteüil s'en partirent pour venir à Evreux, & n'é- « toient que ſix perſonnes en tout que maitres, que valets à cheval tous « deſarmez excepté d'épées, & d'un jacques que led. Meſſire Rifflart avoit, « & quand ils furent ainſi comme en my chemin ils virent venir ſept com- « pagnons à cheval de devers Dinville, & que lors monterent ſur leurs « meilleurs chevaux & ſuivirent les ſept ſuſd. juſques en la foreſt d'Evreux, « & ſe mirent leſd. Meſſire Rifflart & Maitre Pierre au couvert de la fo- « reſt, & lors les paſſerent les ſept deſſuſd., & quand ils oüirent paſſer le « Gant en allant vers la bonne Ville, ils virent les ſept deſſuſd. rangez à « pied les viſages devers eux & avoient aucuns d'eux arcs & ſagettes, & « eurent leſd. Meſſire Rifflart & Maitre Pierre avis qu'ils feroient, & fi- « nablement élurent à paſſer parmy eux, & quand iceux ſept les virent «

» venir s'enfuirent les uns ça, les autres là, & il y en eut un qui ſe ren-
» dit aud. Maître Pierre, lequel il garantit & ſauva, & oüt depuis dire
» aud Meſſire Rifflart qu'il en avoit feru l'un d'iceux, qu'il avoit pour-
» ſuivi qui depuis fut porté à Dinville, & ne ſçavoit s'il étoit mort ou
» non.

» Dit avec ce que au temps que les gens du Roy notre Sire furent de-
» vant ſaint Sauveur le Vicomte il aſſembla gens d'armes, & print par
» force le fort du Pin qui étoit en la terre du Roy de Navarre, ſi com-
» me il dit, lequel fort tenoit au nom du Roy notre Sire, & pour lui Meſ-
» ſire Taupin du Meſnil, ſi comme il diſoit, & le fit abbattre & arraſſer
» du tout, & dit que ce fit-il du commandement de Ferrando Dayens
» Gouverneur lors de la terre dud. Roy de Navarre, & parce que ledit
» Meſſire Taupin avoit battu & navré d'une dague au col & ès feſſes
» moult vilainement au Marché de Cormeilles un Sergent du Roy de
» Navarre, en lui diſant : *c'eſt en deſpit de ton Roy & de ſa ſauvegarde*, & auſſi
» avoit fait briſer les deux jambes à un homme du païs pour ce qu'il ne
» vouloit aller à ſon guet & alloit à autre guet ailleurs, & en avoit été
» mort, & auſſi pour les autres maux que led. Meſſire Taupin & les gens
» qui étoient avec lui avoient fait & faiſoient ſur le païs. dont informa-
» tion avoit été faitte, ſi comme led. Maître Pierre dit, & en faiſoit
» pourſuitte un frere ou un couſin dudit mort, tant pardevant le Bailly de
» Roüen, comme devers les gens du Roy de Navarre.

» Dit auſſi qu'en Aouſt & trois ans ou environ il aſſembla gens d'ar-
» mes du commandement dud. Ferrando, & les mena aprés led. Ferran-
» do à un fort que Charles d'Yvry feſoit faire de nouvel emparer à Bru-
» depont en la terre dud. Roy de Navarre, & y étoient ja entrez les gens
» dud. Ferrando quand led. Maître Pierre y vint &, depuis fut bouté le
» feu en une tournelle dud. fort qui fut arſe & le remenant dud. fort fut
» arraſé, demoli & abbatu, & dit que quand led. Ferrando le manda il
» ne ſçavoit pourquoy c'étoit.

» Dit outre que Guyot d'Arcy Eſcuyer Chambellan de Meſſire Char-
» les de Navarre, qui en la compagnie dud. Meſſire Charles vint n'aguer-
» res en France, lui aporta & bailla de par le Roy de Navarre une let-
» tre de créance, & que de lad. créance ne lui dit rien, car il attendoit
» que Jacques de Rüe qu'il cuidoit lors qu'il deuſt toſt venir vers led.
» Meſſire Charles & lui la li deiſſent enſemble, & de ce raporta led. Mai-
» tre Pierre aud. Guyot, & cuide bien led. Maître Pierre que c'étoit ſur
» le fait des alliances que le Roy de Navarre entendoit preſentement faire
» avec le Roy d'Angleterre contre le Roy notre Sire, & dit que de ſe
» de par led. Roy de Navarre lui euſt été dit & commandé de extraire
» des traittrez & alliances pieça faittes, dont deſſus eſt fait mention, au-
» cuns articles pour traitter de nouvel avec led. Roy d'Angleterre, il les
» eut extraits & baillez ſe leſd. Jacquet & Guyot le lui euſſent comman-
» dé de par led. Roy de Navarre.

» Dit avec ce que n'aguieres il ſe partit de Nogent-le-Roy où il étoit
» avec led. Meſſire Charles, & s'en alla à Bernay dont il étoit Capitaine &
» Garde, & quand il oüit que led. Meſſire Charles venoit ſur le païs en
» la compagnie de Monſieur de Bourgogne, & du Conneſtable, il prit trois
» ou quatre charpentiers, un maçon, & un canonier, & les mit dedans
» la tour dud. Bernay pour ordonner, garder & deffendre lad. tour con-
» tre tous ceux qui y viendroient pour y porter domaige, & à cette fin
» les y tint juſques à ce que lad. tour fût recouvrée, & auſſi reçut le Ca-
» pitaine & aucuns des Navarois de Moulin Capel qui avoient laiſſé leur
» fort pour ce qui leur ſembloit qu'il n'étoit pas tenable contre les gens

qui venoient de par le Roy, & dit que à ce le mouvotent & contraignoient « les lettres, & ſerments qu'ils en avoient fait au Roy de Navarre auſſi « comme les autres Capitaines ſous ſon propre ſel, & quelles lettres étoit « contenu que il ne rendroit le fort à perſonne fors aud. Roy de Navarre ou « à Mr ſon fils en leurs perſonnes, ſur peine de trahiſon, de parjure & d'être « reputé pour faux. «

Dit outre que le lendemain de Paſque Fleurie dernierement paſſé l'Al- « lemand de ſaint Laurent garde de Chambrais pour Meſſire Guy de Grau- « ville Capitaine d'illec lui eſcript aud. lieu de Bernay comment le Duc « de Bourgoigne devoit amener led. Meſſire Charles devant les forteresſes « du Roy de Navarre, & requeroit aud. Maitre Pierre ſon conſeil ſur « ce qu'il avoit à faire, & lors envoya led. Maitre Pierre aud. Allemand « une lettre ſemblable à une autre lettre qu'il fit aprés faire adreſſant au « Capitaine de Beaumont-le-Roger, leſquelles dernieres lettres furent trouvées « au coffre dud. Maitre Pierre avec ſes autres lettres, & ſont attachées à ce « rolle, & ne furent pas envoyées aud. Capitaine de Beaumont; mais led. « Maitre Pierre lui envoya dire en gros de bouche par meſſage le conte- « nu en icelles, dont la teneur & ſoubſcription s'enſuit. «

A mes chers & bons amis le Capitaine & Conneſtable de Beaumont,

CHers & bons amis j'ay eu lettres d'un mien ami qui tient forteresſes de Monſieur, eſquelles a contenu que le Duc de Bourgoigne & le Duc de Bourbon gouvernent Monſieur à leur volonté & le manienr à grand foiſon de gens d'armes devant Breteüil & y doivent être aujourd'huy, & aprés iront au Ponteaudemer, à Mortaing, & à Gaurgy & à Cherbourg: leſquels ils penſent avoir de fait par led. Monſieur, & ce m'a il eſcript afin d'avoir avis de faire réponſe ſur ſe, & pour ce lui être que tout conſideré m'eſt avis qu'il n'a en nos adverſaires fors que voye de fait tour mauvais, & trés-cruel, contre lequel fait nul ne peut donner conſeil, ne faire réponſe qui puiſſe oſter ni appaiſer ce qu'ils ont dedans leur entre, & pour ce ſe convientr évertuer, & ſoi aider comme pour deffendre ſa vie, ſon honneur & l'heritage de ſon Seigneur que l'en veut avoir & ſouſtraire par malles & étranges manieres, & je ne doute point que Dieu n'ayde à ceux qui ainſi le feront, & quant eſt de ce que l'on a à faire avec tels gens qui vont par les lieux de Monſieur, j'ay veu autrefois le cas & qui euſt rendu les forteresſes, Monſieur & tous les ſiens étoient morts & deſeré perpetuellement, ſi ne voit autre ſureté de nos vies que de en garder ce que l'on tient, & vaut plus aſſez bataille que la mort & durer le plus que l'on pourra, & entre tant aucun bon confort nous vendra par droitte ſentence & ordonnance de Dieu, & pluſt à noſtre Sire que tous nos amez fuſſent bien aviſez de tenir une même voye & une même réponſe; mais pour paſſer temps avec cette dure gent, je dirois que l'on leur devroit dire que par commendement de Monſeigneur le pere l'on a tenu & tient ſes forteresſes pour lui en l'obéïſſance & ſervice du Roy & contre ſes ennemis, ſi comme eſt apparu de fait par ce que l'on fit contre les Anglois de ſaint Sauveur, & que l'on fait chaque jour ailleurs, & toujours eſt en cette volonté & de en faire & obéir à la bonne ordonnance de Monſeigneur de Beaumont aiſné fils de lui franc & delivré en la perſonne & en ſes gens qui lui ſont baillez par le Conſeiller avec lui, & auſſi lui ayant pouvoir de Monſeigneur ſon pere dit qu'il lui convient qu'il appert, car encore ne s'eſt il point porté comme Lieutenant, ne n'a eté ſur les terres

Digitized by Google

de Monſeigneur ſon pere chacun ſçait, & ſi conviendroit neceſſairemen avoir lettres de decharge de Monſeigneur le pere eſcrites de ſa main & ſeellées de ſon grand ſcel ou autrement l'en ſeroit faux & parjure, ſi comme il même porte par lettres qu'il a de chacun Capitaine, par leſquelles conditions l'en peut dire que l'on eſt preſt de faire le commandement de Monſieur de Beaumont, & l'on pouvoit dire aprés ce que l'on auroit montré ſes conditions qui valent excuſations, que auſſi comme feront Evreux Breteüil, le Ponteaudemer, Gauray, Mortaing, & Chierebourc tout enſemble d'un accord l'on eſt preſt de faire, & autre reponſe ni ſçait penſer de preſent monument que de ceux que Monſieur deuſſent aviſer, je n'ai eu nouvelles quelconques dont je fus bien émerveillé, comme que d'ailleurs j'aye ce que je puis ſentir de nouvel, & en verité je crois qu'il leur a été deffendu ſur grande peine & ſermens, ſe pouvoir avoir advis que que vous pouvez faire, & ſi je vous puis faire aucun réconfort, je le ferai bon cœur. Notre Seigneur ſoit en garde de vous, eſcript le lundy le tout, votre Pierre

» Dit auſſi que le mercredy enſuivant aprés diner le Sire de la Ferté, le » Galois Dachy & Meſſire Con de Tremagon vendrent à gens d'armes aud. » lieu de Betnay & l'en fut envers le bas fort en ſeurté, & depuis furent » priſes celui jour treves & abſtinances entre eux & ceux de la tour, ſe » qu'ils ne tretoient, ne gettoient les uns contre les autres celi jour, leſ- » quelles abſtinances furent ſouvent continüées, & juſques au ſamedy en- » ſuivant veille de Paſques à ſoleil levant, auquel jour & heure ceux de » dehors commencerent à faire jetter moult efforcement un engin qu'ils » avoient dreſſé contre la tour, & tout ce jour continuerent juſques à la nuit, » & ceux de dedans traiſtrent & jetterent au contraire, toutefois le lendemain » qui fut jour de Paſque juſqu'aprés diner, il n'y ottrait ne l'ancre d'une » part ne d'autre ; mais entendirent à eux adreſſer, & tantoſt apres diſner » ceux de dehors firent jetter leur engin, & ceux de dedans traiſtrent & » jetterent juſques au ſoir que led. Pierre & ceux qui étoient dedans lad. » tour virent venir pluſieurs gens d'armes aud. lieu, & tenoient que ce fut » le Conneſtable, & celui jour environ l'entrée de la nuit ceux de dehors » firent jetter leur engin contre lad. tour, & puis ceux de dedans firent » traire leur canon vers les Cordeliers, où ceux de dehors avoient auſſi un » guet de leurs gens, & lors requirent ceux dud. guet qu'ils ſe deportaſ- » ſent cette nuit de plus traire à eux, & ceux de dedans requirent auſſi » que l'on s'en deportaſt de faire jetter l'engin, & ainſi ceſſerent d'une part » & d'autre pour cette nuit. Et le lendemain l'on parla de Traitté de part » led. Conneſtable, & ſe continuerent leſd. parolles dud. Traitté tant que » led. Maitre Pierre accorda rendre lad. tour & ſoi ſoumettre à la volon- » té du Roy, parce que Monſieur de Bourgogne & le Conneſtable eſcri- » roient au Roy pour lui, & le meneroit le Conneſtable devers le Roy à » ſon retour du païs, & que ſa femme auroit la moitié de ſes biens pour » nourrir ſes enfans, & ainſi iſſi hors de la tour, & ſa femme avec lui » pour venir devers le Conneſtable au conduit dud Meſſire Gond & d'au- » tres qui pour ce étoient envoyez devers lui, & ſitoſt qu'il fut hors de » lad. tour aucuns de ſes compaignons qui dedans étoient leverent la plan- » che pour ce que plus n'y rentraſt, & lors fut amené devers Monſieur » de Bourgogne & devers le Conneſtable qui lui accorderent qu'ils écri- » roient au Roy pour lui, & que led. Conneſtable en parleroit au Roy » de bouche, & ſe ſoumit à la mercy & à la volonté du Roy, & depuis » fut miſe la tour en l'obéïſſance du Roy.

» Dit auſſi que ſe le Roy noſtre Sire & le Roy de Navarre euſſent » été en bataille l'un contre l'autre ſur les champs, il ſe fut mis & tenu de

de la partie du Roy de Navarre contre le Roy. «

Et depuis cette confeſſion faite ledit mardi 25 jour dudit mois de May « furent par meſdits Seigneurs icelui même jour pluſieurs choſes dites & ex- « poſées audit maître Pierre, pour en dire & répondre la verité. Lequel Maiſtre « Pierre requiſt que l'on lui bailla du papier & de l'encre, & il en feroit & « écriroit de ſa main les réponſes, & que par déliberation de meſdits Sei- « gneurs lui fut ainſi accordé & fait ſe eſcrit de ſa main leſdites réponſes en « deux feuilles de papier, & les virent meſdits Seigneurs le lendemain 26 jour « dudit mois, veille de l'Aſcenſion, & s'enſuit la teneur. «

Sur faits qui ont eſté expoſez à Pierre du Tertre, & ſur leſquels il a eſté diligemment interrogé par le noble Conſeil du Roy, en eſpecial aux plus grands & plus notables touchant le Roy notre Sire & ſa poſterité ſont faites par ledit Pierre les confeſſions & réponſes ci-après contenuës, leſquelles il baille par eſcrit au plus veritablement & juſtement que faire le peut ſans charger autrui contre raiſon, & ſans bleſſer ſa conſcience.

Prima. Il dit qu'il a ſervi le Roi de Navarre depuis le temps de ſa jeuneſſe continuellement, & tant qu'il y a bien vingt-ſix ans qu'il fut premierement à lui, par lequel temps il a uſé & exercé les beſongnes du Roi de Navarre, & ſeroit trop grande longueur & ennui de reciter tout ce qu'il a veu & cogneu deſdites beſongnes, & ſeroit auſſi comme impoſſible que lui put recorder de toutes, mais à parler generalement il a eu aſſez de maux faits & perpetrez par la partie dudit Roi de Navarre contre le Royaume de France, tant du temps du Roi Jean que Dieu abſolve, comme du Roi noſtre Sire qui eſt à preſent, leſquels maux durant ledit Pierre a tenuë & nourrie la partie dudit Roi de Navarre, cuidant ledit Pierre faire & accomplir ſon devoir, & garder ſon ſerment & ſa loyauté, en ſervant ledit Roi de Navarre, & non faillir envers le Roi noſtre Sire qui eſt ſouverain, tant comme il apperçoit maintenant que ſe faiſoit. Toutefois pource que pluſieurs Traitez ſont entrevenus par ledit temps entre le Roi noſtre Sire & ceux dont il a cauſe d'une part, & ledit Roi de Navarre d'autre, ledit Pierre ſe paſſe des choſes qui ſont avenuës au devant de l'an ſoixante-dix, que un Traitté dernier fut fait à Vernon, depuis lequel il a ſceu pour certain par la bouche dudit Roi de Navarre, que ledit Roi de Navarre ne pourroit aimer le Roi noſtre Sire, & qu'à peine y auroit-il jamais amours, & ſe il euſt trouvé ſon point ne temps convenable il lui euſt volontiers porté dommage, diſant que le Roy noſtre Sire lui tenoit trop grand tort tant de Bourgogne comme de Conches, & des droits royaux qu'il vouloit mettre en ſes terres.

Item. Dit pour ces cauſes ledit Roi de Navarre envoya de Navarre en « Angleterre entre l'an LXXIV. & l'an LXXV. un frere de la femme dudit « Pierre, appellé Jean le Maire, avec lettres ou cedules & inſtruction &c. « pour mettre ſus voyes d'alliances dudit Roi de Navarre avec les Anglois, « & y fut procedé par la volonté & aſſentement du Prince que lors vivoit & « deſiroit moult leſdites alliances, mais les choſes ne prendrent point d'effet « parce que le Prince mourut & auſſi ledit Jean le Maire en retournant d'An- « gleterre à Bayonne, & fut mort en la mer, & croit ledit Pierre que auſſi- « bien pourchaſſoit ledit Roi de Navarre leſdites alliances contre le Roi de « Caſtelle, & pour ſçavoir en quel uſage s'employa le temps moyen entre l'an « LXXI. que le Roy de Navarre ſe partit de France, & l'an LXXVII. ledit « Pierre touche les occupations qu'il oit, c'eſt à ſçavoir guerre qu'il oit au « Roi de Caſtelle, dont accord fut fait par mariage de ſon fils aîné & la fille « de Caſtelle, lequel mariage prit long trait, car il ne fut fait juſques en l'an « LXXIV. & ſe fit Monſeigneur Mortaing oſtarge, & paravant convint en- « voyer par deça Madame de Navarre, que Dieu abſolve, & depuis convint «

» envoyer ledit Monſieur Mortaing, & ainſi s'en alla le temps, & furent lon-
» guement continuées & délaiſſées à la requeſte des gens du Roy de Navarre
» les choſes dont queſtion eſtoit, & que l'on eſperoit à eſtre entre le Roy
» noſtre Sire & ſes Officiers d'une part, & ledit Roy de Navarre d'autre,
» tant que Ferrando qui vint de Navarre l'an LXXVI. environ la Chandeleur,
» prit une journée pour toutes au mois de Paſques enſuivant, qui fut l'an
» LXXVI. & lors ou auſſi-toſt après l'Eveſque d'Acx & autres du Conſeil du-
» dit Roi de Navarre entrerent à beſongner avec les gens du Roy noſtre Sire,
» & puis ſe partirent ſans aucun appointement, fors que d'une partie & d'au-
» tres furent baillez pluſieurs attentats & nouvelletez, & quand ces choſes
» furent rapportées audit Roi de Navarre, il envoya faire les offres ſur leſ-
» quelles & ſur les autres choſes fut procedé l'an paſſé juſqu'au commence-
» ment de juillet.

» *Item.* Que depuis la mi Aouſt dernierement paſſée, environ lequel temps
» le Roy de Navarre ſceuſt que les beſongnes qui pendoient à Paris devers le
» Roi noſtre Sire & ſon Conſeil, ne prenoient telle concluſion comme il cui-
» doit qu'elles duſſent prendre, il envoya ès parties de Normandie un ſien
» ſergent d'armes appellé Jacquet de Hangeſt, avec lettres de créance audit
» Pierre, laquelle fut qu'il envoyoit ledit Jacquet devers le Duc de Bretagne,
» fut en Bretagne ou en Angleterre pour lui dire qu'il mit ſus le mariage d'une
» de ſes filles avec le Roi d'Angleterre qui eſt à preſent, lequel Pierre doubta
» moult ce fait, & dit audit Jacquet qu'il ne voyoit nul chemin ſeur pour lui,
» & qu'il ne pouvoit au fort qu'il ne fut ſceu, & finablement furent d'accord
» qu'il paſſeroit à l'Excluſe, & ainſi le fit, & à ſon retour fit ſçavoir audit
» Pierre par lettres qu'il avoit bien exploité, & que certaines perſonnes no-
» tables eſtoient ordonnées pour aller en Navarre parler de la beſongne, &
» voir la fille.

» *Item.* Depuis ledit Pierre a ſceu par lettres dudit Roy de Navarre que
» ſaint Julian avoit eſté en Angleterre, & à ſon retour avoit fait ſçavoir au-
» dit Roi de Navarre que une grande perſonne & notable devoit venir à
» Bayonne pour le fait dudit mariage, & pour entrer en Caſtelle, & ſuppo-
» ſoient des lettres que ce ſeroit le Duc de Lancaſtre, & d'autre part le fit ſça-
» voir que le ſire de Garro étoit allé en Angleterre, & eſtoit paſſé du pays de
» Bretaigne en Angleterre en la compagnie du Duc de Bretaigne, & eſperoit
» que le fait du mariage viendroit à bonne concluſion, & auſſi ſeu que
» Garcie Arnault Deſalins a eſté en Navarre, dont il ſe parte pour aller en An-
» gleterre faire venir gens, & que deux Meſſagers d'Angleterre eſtoient en-
» voyez en Arragon pour faire alliance entre Anglois & Arragonois, mais que
» s'en eſt enſui il ne s'eſt, & ſi lui en devoit eſcrire ledit Roy de Navarre, ſi
» comme contenu eſt en ces lettres.

» *Item.* Lui a fait ſçavoir que il mettroit peine de venir à Cherebourch tout
» ſecretement pour réſiſter aux entrepriſes que l'on faiſoit ſur ſa terre, & pren-
» droit avec lui l'aide des Anglois au cas que le Roy noſtre Sire ne luy feroit
» délivrance du ſien, & eſt voir qu'il tiendroit en tout ſon pouvoir mettre les
» Anglois avec lui tant en Eſpagne comme en Normandie pour reſiſter à l'un
» Roy & à l'autre; & parce que ledit Pierre a cogneu & ſenti de la confeſſion
» & des faits trouvez par Jacquet de Ruë, ledit Roy de Navarre vouloit que
» ledit Pierre fit que Meſſire Gomés Laurent nagueres Capitaine de Ruver-
» ville pourſuit le fait des alliances dudit Roy de Navarre avec les Anglois,
» & vouloit que ledit Pierre lui baillât inſtruction, mais les choſes ne ſont
» pas venuës juſqu'audit Pierre pour la prinſe dudit Jacquet, combien que
» ledit Pierre en eut eu lettres de créance par la main de Guyot Darcy, le-
» quel lui dit que Jacquet de Ruë & luy diroient enſemble la volonté du Roy

Digitized by Google

de Navarre, & convenoit attendre ledit Jacquet qui avoit les memoires de « ce qu'ils lui diroient, & eſt à ſçavoir qu'à la venue dudit Roy de Navarre « à Chierebourch eſtoit plus loee & conſeillée par le Comte d'Eſtampes, par « Meſſire Leger Dorgeſſin, & par ledit Pierre que celle de Meſſire Charles « ſon fils, pour ce qu'il leur ſembloit que par le pere ſeroit mieux pourſui & « démené devers le Roy ce que eſtoit à faire ſes beſongnes que il ne pourroit « eſtre fait par le fils, & auſſi pourroit & oſeroit le pere plus largement laiſſer « aller aucunne choſe du ſien que ne feroit le fils, & pour ce en ſeroit pluſtoſt « priſe bonne concluſion. Quant eſt des paroles contenues en la cédule faiſant « mention de ladite venue, où il eſt dit *viſiera vexative ſatiabuntur*, c'eſt à en- « tendre ſelon ce que ledit Pierre le ſent que par le rapport que feroient aud. « Pierre jacquet de Ruë & Guyot Darcy, de faire proceder au fait des alliances & de la volonté que ledit Roy de Navarre avoit du ſien garder & deffendre, ledit Pierre ſeroit tout appaiſé en Cour. «

Item. Pour ce qu'il a eſté interrogé ſur gros fait & deteſtable touchant « poiſons que le Roy de Navarre par Jacques de Ruë & autres devoit faire ad- « miniſtrer au Roy, il répond qu'en ce cas s'il eſt ainſi que ledit Roy de Na- « varre l'ait penſé ne machiné, il n'eſt, ne ne veut eſtre avec lui ne avec « autre penſant à telle felonie, & prend ſur la damnation de l'ame de lui & « ſur toute autre peine que lui pourroit eſtre infligiée en corps & en eſprit « que oncques tel fait ſi vilain & ſi mauvais ne vint juſques à lui, & que le « plus mauvais du monde ou le plus haineux qu'il pourroit avoir, il ne « voudroit conſentir à mourir de poiſons, & ſupplie que Jacquet de Ruë « en ſoit bien interrogé pour en ſçavoir la droite verité pourtant comme « touche ledit Pierre qui tient à miracle que le Roy notre Sire ait ſceu & heu « cognoiſſance d'un tel fait appareillé contre ſa perſonne, & d'autres choſes « qui audit Pierre ont eſté montrées touchant les maux appareillez con- « tre ſon Royaume, toutes leſquelles choſes il repute damnables contre « la partie dudit Roy de Navarre, & par eſpecial il tient que Dieu ouvra « vertueuſement pour le Roy quant après la revelation qu'il ait euë par « Jacquet de Ruë, ſes gens trouverent en la Tour de Bernay toutes les cédules « qui avoient eſté envoyées audit Pierre par le Roy de Navarre, faiſant men- « tion du propos qu'il avoit de proceder contre le Roy, avec l'expoſition de « noms étranges, car il eſt certain que avant que ledit Pierre partit de la « Tour il avoit ordonné que toutes telles écritures fuſſent miſes en feu & ar- « ſées du tout, & avoit baillé à ſa femme la clef dudit coffre auquel elles « eſtoient, en lui commandant que tantoſt elle attendit à les ardoir, com- « bien qu'elle ne ſceut que c'étoit : mais Dieu veut qu'elle y fiſt hors après lui « ladite clef en la main, ſi ne peut retourner, car celui qui avoit eſté à Mou- « lin Capel appellé Mairou leva la planche en intention dérober les biens qui « y eſtoient, & ainſi tout demeura entier qu'il n'y eut rien ars ni détourné. «

Item. Par ou telle & ſemblable maniere, dit-il, ſur le fait de la Reine que « Dieu abſolve, & auſſi de Madame Yſabelle dont Dieu ait l'ame, & prend « ſur la damnation de l'ame de lui & ſur toute la peine qu'il pourroit ſouffrir « en corps & en eſprit que oncques ſi très deſloyaux & tout inique fait ne « vint à ſa cognoiſſance, & ſi ledit Roy de Navarre en eſt conſentant, en ce « cas ledit Pierre ſe départ de lui, & ne luy voudroit obeïr ne lui enſuivre « pour tout quanque il lui pourroit donner ou promettre, bien eſt voirs qu'il « ſçait de certain que ledit Roy de Navarre n'aimoit pas mais hayoit la Rei- « ne, que Dieu pardoint, & auſſi tenoit-il que elle ne l'avoit point en grace, « & que elle lui eſtoit contraire & malveillant en tous ſes faits & beſongnes, « & quant il ſceut qu'elle fut trépaſſée parce que ledit Pierre le lui fit ſçavoir « il s'en éjouit, diſant que ſes beſongnes en deveroient mieux valoir, & «

Digitized by Google

„ que quand Monſieur ſon fils aîné viendroit devers le Roi il exploiteroit plus „ legerement de tout ce qu'il avoit à faire, & lui ſembloit auſſi que Mon„ ſieur d'Eſtampes en devroit pluſtoſt venir en la grace & eſtre reconcilié au „ Roy, & que il pourroit moult ſçavoir, & vouloit que ledit Pierre lui fi„ gnifiaſt comment il conduiroit ſes marchandiſes devers le Roy, & mis en „ ſes lettres, & pour cauſe de laquelle cauſe ledit Pierre a eſté interrogé, & „ il n'y ſet répondre fors qu'il tient de marchandiſes qu'il ſçait à entendre des „ beſongnes, & de la maniere comment Monſieur d'Eſtampes entreroit de„ vers le Roy, & de la cauſe que c'eſt de l'eſperance qu'il a que ſes beſongnes „ en ſoient ſoutenues devers le Roy par ledit Comte d'Eſtampes, & auſſi y „ peut-on employer le fait de ſa terre, dont ledit Roy de Navarre le vou„ droit toujours prévenir ſans qu'il ne s'en défit, & que y voudra autre en„ tendement ou cauſe aſſigner & ledit Pierre en eſt aviſé toujours, en voudra-t„ il venir à voie de verité, mais que en ce mot *marchandiſes* ſe tapiſſe trahiſon, „ venin ne autre mal façon, ledit Pierre ne le pourroit dire en verité, & en „ ſçauroit mieux parler que celui qui l'eſcript.

„ *Item.* Quant eſt de la mort Madame la Royne de Navarre, que Dieu ab„ ſolve, dont ledit Pierre a eſté interrogé par Meſſeigneurs du Conſeil, di„ ſant qu'elle fut empoiſonnée, dit ledit Pierre que quand elle mourut il „ eſtoit à Bernay, & ne fut oncques ſi troublé, ſi émerveillé, ni ſi dolent de „ mort de perſonne comme il fut de la ſienne, & ne tint pas qu'elle mourut „ de poiſon, car on tenoit à Evreux où elle mourut, que ce avoit eſté parce „ qu'elle avoit eſté mal gardée dans ſon baing auquel elle mourut, & ce „ ſçavent Madame de Foix, la Dame de Saquainville, & Catherine de Beau„ tellu, Margot de Gernonville, & autres femmes eſtant pour lors avec lui, „ & ſi peut eſtre ſceu par Simon le Lombart Apoticaire d'Evreux qui la viſita, „ & vit tout ce qu'elle avoit dedans le corps; & auſſi eſt-il tout certain „ que tantoſt après la mort d'elle furent aſſemblez au chaſtel d'Evreux, „ l'Eveſque d'Avranches, Madame de Foix, Madame de Saquainville, & „ pluſieurs du Conſeil dudit Roy de Navarre, toutes les Damoiſelles & fem„ mes de chambre, & furent priſes les femmes par ſerment qu'elles diroient „ verité, ſi fut verité tout au long par la bouche de Margot de Gernonville „ tout le procès & maniere de la mort, & par ce fut trouvé qu'elle eſtoit morte „ de foibleſſe de cœur, & à ce s'accorderent toutes les autres femmes.

„ *Item.* Pour tant que comme on lui a demandé d'autres poiſons que l'on „ dit avoir eſté donnez au Cardinal de Boulogne, à feu Meſſire Seguin de Bade„ foul, & depuis à Meſſire Charles fils aîné dudit Roy de Navarre, il ré„ pond & prend ſur l'ame de lui que aucunne choſe n'en ſçait & n'eſt pas de „ merveille: car ſi ce fait a eſté ce fut és parties d'Eſpagne & de Navarre, „ ledit Pierre eſtant és parties par deça, ne oncques n'en oüit parler à per„ ſonne juſques à ores, fors que en eſcrivant cet article lui eſt venu à memoire, „ que il oüit murmurer par deça que audit Meſſire de Seguin furent admi„ niſtrez poiſons, & diſoit oncque ce avoit fait Guillemin Petit, mais afin „ que l'on cognoiſſe qu'il n'y a aucune fintiſe ni retenuë faite de la partie du„ dit Pierre qu'il ne dit plainement le fait deſdits poiſons ſe il le ſecut, il dit „ que il ſçait bien que ledit Roy de Navarre deſire & a deſiré la mort du „ Roy, & par eſpecial depuis qu'il vit que les beſongnes du Roy prenoient „ bonne proſperité, auquel Roy de Navarre ſemble que s'il eſtoit déſavenu „ du Roy il feroit mieux à ſa guiſe, & que aſſez tribulations ſourdroient „ au Royaume, pour leſquelles il viendroit pluſtoſt à avoir aucun profit, „ & auſſi dit ledit Pierre que ledit Roy de Navarre ſeroit moult liez que il „ méprit au Roy de ſa guerre, & tout affin de venir à ce que dit eſt, & ſi eſt „ certain qu'il a toujours tenu à avoir droit au Royaume, & ſi l'on veut

Digitized by Google

ſçavoir quelles tribulations peuvent venir par le decés du Roy, l'on peut « dire que la terre eſt en petit gouvernement de laquelle le Prince eſt enfant, « & n'eſt pas doutte que à tels jours aux Princes ſont faites aſſez de leçons « avant qu'ils ayent vraye cognoiſſance, & parce ſe mouveroient les tri- « bulations, eſquelles ceux qui ont volonté de faire mal le montreroient, deſ- « quelles choſes peſans, & ce notables comme dit eſt, ledit Pierre dit volon- « lontiers plus avant ſe il ſçut, afin d'en aviſer le Roy & ſon Conſeil, par eſ- « peciale deſdits poiſons, & ſe il vient à point qu'il ſe puiſſe faire il mettra « peine & cure de en ſçavoir & le reveler au Roy, où là il commandera, & des « maintenant luy ſemble ſur ce requis & interrogées que l'on ſe devroit pren- « dre garde de Guillemin Petit, de Droüet de la Souſerie, & d'un Vallet de « Chambre appellé Gillot, ou Droüet de la Penneterie; & auſſi de Raoulet « de la Planque, qui garde les robes & joyaux dudit Roy de Navarre, & « d'un autre apelé Trouchet.

Item. Quant eſt des baux notables, dont une lettre dudit Roy de Navarre « adreſſant audit Pierre ſont mancion, & ſurquoy ledit Pierre a eſté interrogé, « il dit que ledit Roy de Navarre tenoit à baux notables la mort de la Royne « de Madame Iſabelle, dont ledit Pierre luy avoit eſcript, & ce meſme tenoit- « il d'autres nouvelles que ledit Pierre luy avoit eſcriptes d'un Aſtrologien « Cordelier qui eſt au Comte de Flandres, lequel avoit prognoſtiqué que cette « année commenceant LXXIX. les Anglois auroient bonne fortune pour eux, « & que le Roy l'auroit dure & male contre luy; ſi comme ces choſes ont eſté « raportées audit Pierre par Marchands venant de Flandres, & par un qui eſt « nommé Appollo.

Item. Ledit Pierre dit que dès l'an LXIX entre la S. Jean & la my-Aouſt, fu- « rent faittes alliances entre ledit roy de Navarre & le duc de Bretagne, auquel « tems ledit roi de Navarre paſſa par Bretagne, & furent jurées & promiſes par « foy & par ſerment, dont il advint que tantoſt comme ledit Roy de Navarre « vint à Chierebourc, nouvelles luy furent aportées par un Anglois familier « dudit Duc, que gens de compagnie eſtoient entrez en ſon Pays, & luy re- « queroit ayder de gens, ſurquoy ledit Roy de Navarre ordonna un nombre de « ſes gens, entre leſquels eſtoit Meſſire Guy de Gauville, & dit qu'il ne ſçait « les points ne la forme deſd. alliances, car il n'eſtoit pas en la compagnie « dudit Roy de Navarre quand elles furent parlées; mais il ouït dire à ceux « qui y avoient eſté, que le ſire de Cliſon en avoit eſté Promoteur de par leur « & debuoient chacun d'eux, excepté telles perſonnes comme les voudroient; « & eſt certain que audit Pierre fut commandé qu'il les mit en forme; mais « quand il demanda au Chancelier que tout étoit apelé, Meſſire Jean de Hanan- « cour qu'il luy bailla par cedulles le moyen deſdites alliances, il n'en fit rien, « & ainſi demeura la choſe, fors tant que l'une partie faiſoit ſçavoir ſouvent « à l'autre que elles fuſſent faites, & telles comme l'un les feroit, l'autre les « ſcelleroit.

Item. Dit auſſi, que au temps que Meſſire Philippes d'Alençon, lors Ar- « chevеſque de Roüen, & à preſent Patriarche d'Aquilée & Archevеſque « d'Aux, eſtoit en l'indignation du Roy, & demeuroit en un Prieuré prés « Avignon, ledit Roy de Navarre & ledit Patriarche furent en volonté d'eſtre « alliez enſemble, generalement contre tous, & fut eſcript ou fait ſçavoir par « ledit Roy de Navarre audit Pierre, qu'il fit une forme deſd. alliances, la- « quelle il fit, & la bailla à un Eſcuyer de Savoye, familier dudit Patriarche, « du nom duquel il ne ſe recorde, fors qu'il luy ſemble qu'il avoit nom Guil- « laume, & ne ſçait qu'il en fut fait depuis, forſqu'il tient que celle choſe ne « vint pas à effet, pource qu'ils n'eurent pas temps convenables, à luy ſemble « que ce fut l'an LXXIV. ou environ.

Digitized by Google

Des autres faits dont il eſt interrogé, Maitre Yves Darien tient devers luy ſa conf ſſion, & pour ce n'en fait aucune mention a preſent pour brieté; mais il ne ſe paſſe aucune choſe à quoy il convienne repondre, il eſt preſt de le faire toujours en obéiſſant à la bonne volonté & Ordonnance du Roy notre Sire, & de ſon noble conſeil, & ſe met toujours en la mercy & grace du Roy notre Sire.

Et parmy tous les maux qu'il a veus & cognus, comme dit eſt, l'y ſemble » que ſur toutes choſes le Roy notre Sire a acquerré tous les remedes qu'il » pourra trouver ou imaginer, pour mettre en ſureté & fermeté l'Eſtat de » M. ſon aiſné fils, après le deceds de ſa Perſonne, des cauſes faiſant âce led. » Pierre ſe deporte de les eſcripre; mes il les a touchez à part à Mgr d'Har- » court, & celuy meſme 26 jour, veille de l'Aſſention, ajouta aux 14 Art. fai- » ſant mention deſd. deux feuilles de papier eſcriptes de ſa main de l'Aſtrologien » de M. avec le Comte de Flandres, & dit que le Comte d'Eſtampes luy parla » une fois à Eſtampes, par où il paſſoit, en allant de Paris à Bernay, de lad. » fortune bonne pour les Anglois, & dure pour les François, & que le Roy » d'Angleterre ſeroit plus heureux que ſon pere ne ſon ayeul n'avoit oncques » eſté, & dit ſur ce interrogé que ledit Comte d'Eſtampes le diſoit de cœur » dolent & courroucé, ſi comme il luy ſembloit, pour le mal du Roy, & du » Royaume, & ne ſçait pas led. Pierre comment le ſentit ledit Comte, ou » par lettres du Comte en Flandres, ou autrement; & auſſi dit Apollo, ces » meſmes choſes audit Pierre; & ledit 26 jour de May veille de lad. Aſſen- » ſion, eſclaircy de bouche, en ajoutant au douzieme Article faiſant mention » eſd. deux feuilles de papier qu'il a eſcriptes de ſa main, des tribulations qui » pourroient venir, ſe il eſtoit deſavenû du Roy, & dit qu'il ſçait bien que en » ce cas, le Roy de Navarre mettroit volontiers peine à pourchaſſer le droit, » où la portion qu'il ſe dit avoir en la Duché de Bourgogne, & penſe auſſi que » le Duc de Bretagne pourchaſſeroit avoir ſon Pays & autres, y mettroient par » avanture autres troubles ſe ils voyoient au Royaume n'euſt ſi bonne ordon- » nance, proviſions, & gouvernement comme il y a à preſent; & celuy même » jour dit, ſur ce interrogé, que pourceque le Roy de Navarre luy peut eſcri- » pres couvertement; ſi que par ces lettres ſe trouvées eſtoient, l'on ne put » rien ſçavoir de ſon intention, ledit Maitre Pierre, & Garcier Martin de » Peralte Navarrois, Secretaire du Roy de Navarre, imaginerent faire, & » firent les noms eſtranges qui ont eſté trouvez en ſon coffre de Bernay en une » cedulle, dont la teneur s'enſuit:

Ordo ſeu regula occulte ſcribendi: Rex Franciæ nummullarius, *imperator* agrippa, *Rex Angliæ* laceratus, *rex Aragoniæ* poſſeſſor, *Rex caſtellæ* intruſor, *Rex Navarræ* Callidus, *concilium Franciæ* publicani, *concilium Angliæ* ſeduſti, *concilium Aragoniæ* ſophiſtici, *concilium caſtellæ* Aſtroſi, *concilium Navarræ* Robuſti, *parlamentum* ſodiacus, *cancellarius franciæ* ſcriba, *Epiſcopus Bayonenſis* pallidus, *Epiſcopus Belvacenſis* pugnario, *comes Sarrebauchiæ* Baccalarius, *camera computorum* abiſſus, *Locus ſancti Pauli* jericum, *palatium* aquoſum, *Boſcus vincennarius* clauſtrum, *ſanctus Germanus in laya* Capitulum, *meldinum* ſticamor, *Francia* Latibulum, *Anglia* naufragium, *Almania* profundum *Italia* Baratrum, *caſtella* calculus, *Aragonia* Cilicium, *Navarra* theatrum, *Dux Andegavenſis* fauſtus, *Dux Bituriæ* Orphœus, *Dux Burgundiæ* Arrius, *Dux Lancaſtræ* Rubus, *Dominus Thomas de Felſon* Maccabeus, *Dominus de Viparia* ſoceus, *admiralius* repugnator, *Conneſtabullarius* Auriga, *Dominus de Cliſſonio* Bubulcus, *vice comes de Roan* Philomena, *comes ſtempenſis* providus, *comes Flandriæ* paluſtris, *Dominus Barry* circumventus, *Delphinus* expectans, *Dominus Valeſii* ſequax, *comes Harcuriæ* adherens, *comes Sabaudiæ* palatinus, *Papa* patronus, *Cardinales* phariſei, *curia Romana* centrum, *Archiepiſcopus Auccitanenſis* conſtantinus, *Epiſcopus Abrinſenſis* Calvus, *Epiſcopus Aquenſis* facundus, *Prior pompitonenſis* Orator, *Ferdinandus*

Digitized by Google

adultus, *thesaurarius* cuſtos, *collis* vexatus, *Dominus leodegarius* induratus, *gentes compotorum* municipes, *Capitanei* Centuriones, *baillivi* Aratores, *vice comites* piſcatores, *regina Burgundiæ* nutrix, *Regina Flandriæ* noverca, *Duxiſſa aurelianenſis* prodiga, *Domina Iohanna* fortunata, *Dominus Carolus infans* repertus, *dominus Petrus* Reſtaurator, *domina Maria* caduca, *domina blanca* refugens, *Domina F* ſolidata, *domina B.* ſemetipſa, *comes Namurci* benevolus, *comes armaniaci* rotundus, *comes fuxy* ſollicitus, *dominus Roldericus* piloſſus, *Remigius Barilliano* hirſutus, *ſancius lupi* decrepitus, *Iacobus de Rue* munitus, *Matheus de Loquerel* Jacobita, *Guydo d'Arcy* ſolidatus, *pariſius* vetula, *Rothomagum* janua, *Roma* leona, *Ebroiſenſis* pentera, *paciacum* commuia, *anſium* Centuria, *Brevalis* curia, *hogentium* Cambria, *Britolin* Eſclavonia, *Conches* lupa, *Bellusmons* ſtipula, *Bernayum* aurora, *auribetum* ſilva, *pons auderamus* oliva, *Condetum* Pirus, *Sinchebrayum* ſilveſtris, *monteonalis* Corinthum, *abrinenſis* Eſolis, *canrarium* alta-ripa, *Remervilla* paludina, *Conſtantia* degenata, *Carentonium* limphata, *Pondonne* Spelettrica, *valome* Cruciata, *Pons abbatis* valaptata, *Caſariis Burgus* Capitolum, *Mare* planities, *naves* Aquaticæ, *mons* Orpenis, *Burdegalis* Ambroſia, *Bayonna* Gurgites, *aquæ* Locus, *Flandria* lacus, *Picardia* faſtus, *Campagnia* Attara, *Burgundia* detenta, *Normania* biſpertita, *Britannia* vulnerata, *Aquitania* Niſtria, *Provincia* aptata, *Dalphinatus* refutatorium I. *Merceriі* Elatus, *Magiſter ferride* Meſcunidus, *Magiſter Yvo Deriani* obſtinatus, *Magiſter Arnaldus Delar* adverſans.

Et celuy meſme jour furent baillez audit Maitre Pierre trois lettres clauſes, ou cedulles en parchemin, pour l'en éclaircir, & y repondre; & il requis que l'on les luy baillaſt pour en eſtre de ſa main les expoſitions, & reponſes comme il les entendoit, & ainſi lui fut accordé & fait. Et le Vendredy enſuivant, qui fut lendemain de l'Aſſenſion ledit Maitre Pierre bailla en une cedulle en papier eſcripte de ſa main les declarations, & expoſitions deſdites trois cedulles; ſi comme les entendoit en la maniere qui s'enſuit: des trois cedulles baillées audit Pierre, pour plus pleinement eſclaircir tout ce que elles contienent, il met après & tout à par le vray entendement qu'il y prend, combien qu'il en ait touché partie au rolle qu'il bailla premierement. Quand eſt de la premiere qui fut donnée le 20 jour d'Aouſt, dont la teneur s'enſuit: *Callidus* a veu tout ce que *Vexatus*, qui a eſté devers *providum*, & a fait ſçavoir, tant de ce qu'il a trouvé en luy comme auſſi du fait touchant *numularium* & *Robuſtos*, & ſçait bon gré *Callidus* à *Vexato*, de ce que ſi ſouvent l'y eſt eſcript l'eſtat du fait pendant *in vetula*, & de ſes nouvelles, & luy prie que toujours continuë en ce, car il luy fera tres grand plaiſir. Et quant eſt de l'advis, *provida*, & *vexati* ſur le partement *Callidi* & *reperti*, *in latibulo*, *Callidus*, a bien veu les cauſes que les meuvent à ce, & appert aſſez quelles ſont juſtes, & fort le proffit, *Callidi* qu'il ſe fit, toutesfois il attend chacun jour, *facundum* & *expertum*, qui luy diront aſſez de choſes, & verra *l'Eſpitole manuale* que luy envoye *Numularius*, ſur quoy il poura prendre & gloſſer aucune choſe, pour venir à la concluſion que toujours eſt à deſirer; ainſi que *providus* & *vexatus*, le Conſeil; & lors, dés que il les aura ouis il fera ſçavoir à *Vexato*, tout à plain ſa volonté, ſur tout ce que eſcript luy a, & juſques alors ne luy en peut plus largement eſcripre fors que luy & *repertus* ſont en bon point, & luy prie *Callidus*, que ſur le fait pendant *in vetula*, il mette toujours bonne diligence, comme s'en attend à luy, & que du fait *de latibulo* de *Paluſtro*, de *Domino vulnerato* de *hario* de *fauſto* de *Repugnatore auriga*, & des autres choſes qu'il ſçaura, il luy en faſſe ſçavoir ce qui en eſt non plus; car plus largement ſçaura ſi-toſt que *facundus* & les autres ſeront venus, & pour ce s'en paſſer largement, & prie à notre ſire qu'il ſoit garde de *Vexati* eſcript en chiffre 18 d'Aaouſt, quant eſt à une autre cedulle que par *Robuſtos* euſt eſcript *Callido*, ſur le fait de *Aduiphi*, ſchache *vexatus*, que affin de pourvoir ſur ce *Callidus* l'a mandé aſſez de fois venir devers luy, & de jour en jour eſpere ſa venuë; &

Digitized by Google

quand il ſera venu, ſoit tout certain *Vexatus*, que à cette fois il ſera pourveu, tellement que tout le monde en ſera contant, & plus à plain en eſcriptera *laldius vexato*, par le premier qui ira par delà, eſcript le 20 jour d'Aouſt, & le pourra dire *vexatus Robuſtis*, ce il luy ſemble que bon luy ſoit la verité, ſieſt que quand le Conſeil dudit Roy de Navarre ſe parte de Paris, aprés ce que les débats pendant entre le Roy notre Sire, & ledit Roy de Navarre furent ſurcis juſques à la my-Aouſt, & que l'Eveſque d'Ax eut pris congé du Roy, & reçû ſes lettres pour aller en Navarre, ledit Pierre prit ſon chemin par Eſtampes pour voir Monſieur le Comte lequel il n'avoit veu depuis que ledit Roy de Navarre s'eſtoit parti de Paris, & quand il fut à Eſtampes environ dix ou douze jours en Juillet; il demeura en l'Hoſtel du Mouton, où il ſoupa en attendant qu'il ſçeut l'eſtat dudit Comte, & envoya querre un jeune homme apellé Jean de Naſſel, couſin de ſa femme, lequel le mena aprés ſouper devers ledit Comte, qui demanda audit Pierre de l'eſtat des gens dudit Roy de Navarre qui avoient eſté à Paris, & comment ils avoient beſogné devers le Roy ſur les faits dudit Roy de Navarre, il luy en dit la verité, laquelle ouye ledit Comte dit que à peine prendroient leſdites beſognes bonnes concluſions, car elles eſtoient haineuſes, & ce n'avoit aucunnes perſonnes en la Cour du Roy qui portant ne oſaſt parler ce que eſtoit à faire pour ledit Roy de Navarre qui eſtoit loing de ſon Pays & de ſes beſongnes, & avoit aſſez perdû eu ce qu'il eſtoit éloigné de la Cour, pour ce que quand il y eſtoit, les Gens dudit Roy de Navarre y avoient entré par lui & les ramaintevoit, & leur faiſoit ce qu'il pouvoit de bien, & que ſe ledit Roy de Navarre fut ſur ſon Pays en ſa perſonne ſes beſognes en vaillſſent plus, & ne ſeroit rien la venuë de Meſſire Charles envers la ſienne, & lui ſembloit que les beſongnes dudit Roy de Navarre ne ſeroient jamais bien traitées ne gracieuſement ſi aucune bonne voye n'eſtoit trouvée & miſe ſur, laquelle ſe feroit mieux par luy, que par nul autre, ce comme du mariage de l'une de ſes filles avec Monſieur le Dauphin, dont il avoit eſté parlé par la Royne Jeanne, que Dieu abſolve. Et aprés, luy demanda ſi ledit Roy de Navarre avoit grand amour à luy, & il luy répondit quelouïy, & que à bonne cauſe le devoit aimer, car c'eſtoit le plus prochain homme de ſon lignage aprés ſon frere, que Dieu abſolve, & Meſſeigneurs ſes enfans, & ſe eſtoit ſon heritier, ſur leſquelles parolles de heritier ledit Comte s'arreſta, & dit que voirement n'avoit-il autre heritier que le Roy de Navarre & ſes enfans, & qu'il leur garderoit le peu d'heritage qu'il avoit, lequel eſtoit party de la Maiſon d'Evreux. Et quand ledit Pierre euſt dit audit Comte qu'il penſoit eſcripre audit Roy de Navarre ſi-toſt qu'il ſeroit à Evreux, & que auſſi debvoient aller à Navarre; l'Eveſque d'Ax, & autres des Gens dudit Roy de Navarre, led. Comte lui dit, qu'il le recommanda audit roi de Navarre & dit audit Eveſque qu'il paſſaſt par Eſtampes, & ſi fit-il, mais il ne trouva pas ledit Comte. Aprés toutes leſquelles parolles & pluſieurs autres, dont il ne recorde audit Pierre, il prit congé dudit Comte, & ſi partit de lui aſſez tart, & lendemain s'en allat par Dourdan, pour voir le Chaſtel du commandement dudit Comte, & quand il fut à Evreux, il eſcripvit aud. Roy de Navarre ce qu'il avoit trouvé aud. Comte, comme dit eſt, & auſſi l'eſtat en quoi ſes gens avoient laiſſé ſes beſognes vers le Roy, leſquels ſont entenduës par le fait pendant *in vetula*, & auſſi lui eſcript il ce qu'on diſoit du Traitté qui lors ſe faiſoit à Saint Omer, & que ſes gens tels & ſe ordennoient à aller devers lui, & lui porteroient lettres eſcriptes de la main du Roy, & ſur ce lui fut reponſe, telle comme la cedulle contient: mais une clauſe qui eſt en la fin touchant *Ferrando*, vient d'une lettre que le Conſeil dudit Roy de Navarre avoit envoyé, par leſquels il lui requeroient que il le retint en Navarre, & lui donnaſt ſon eſtat, car ils ne pouvoient endurer

enduret ſes manieres ne ſes conditions, dont s'eſt enſuit que le mariaſt en Navarre, & le fit Merrain de Saugoſſe ; quant eſt des parolles de venir à la concluſion que nous avons tant deſirée, c'eſt à entendre de venir par deçà, car pour certain il en avoit toujours grand deſir, & auſſi deſiroit il moult, que pour bien affermer les choſes d'entre le Roy & lui, il pluſt au Roy, que le mariage d'une de ſes filles fut fait avec Monſieur le Dauphin, le ſurplus de la cedulle s'entend & declaire de lui-meſme, & pour ce s'en paſſe, attend ledit Pierre, & ſe y raporte.

A la ſeconde de laquelle la teneur s'enſuit :

Vigeſimo menſis Januarii huc applicuit ille de *Penthera* qui *Callido* Epiſtolam manualum *Vexati* detulit perquam notum fuit, & quod per *Previdum Callidum*, & alios *Robuſtos* reprobatur adventus *Reperti* in *Latibulis*, & conſulitur magis provincia *Callidina* quæ reperitur quod de preſenti nullo modo fieri poteſt ; nam licet noſcat *Callidinus* intellectus preſentiam ipſius in agendis contra *Numularium* magis prodeſſe quam *Repertus* : tamen propter deſtinatos ad videndum *Refulgentem* quorum, adventus de die in diem ſpectatur in *Gurgitis* ubi venire propoſuerunt pro confirmatione negotij *Lacati* novi & *Refulgentis*, prout ille qui reverſus eſt de *naufragio Callido* retulit, *Capitolium* viſitari non poteſt per *Callidum*, ſed qua ſunt facienda cum *deſtinatus naufragium*, caute & ſecrete, idem *Callidus* proponit dictum *Capitolium* cum paucis licet contrarium *Publicanorum* viſitare & hic ſub ſilentio ac contra *Latibularium* mediante innanente *naufragio* pro viribus & de ſancto reſiſtente prout per nuntium & *ſolidatum* eidem *vexato*, plenarie cum alii non ſcribendis erit explicatum, quare confortetur cor ipſius & diſſimuletur donec veniat hora nec dubitet de *reperto*, quia omnino conditiones *calculus* demiſit, & reprobat & in omnibus contra *Numularium* proponit agere nec per velle *Callidi*, nec propter verba dulciora, dona, nec alia mutabitur in *Nummularium* ; ſed pro poſſe intendit operare contra eum niſi deſiſtat de inceptis contra *Callidum*, & videtur quod jus ſuum proſequi velit, cum affectu prout ſibi per *Callidum* fuit preceptum, & ſuper hoc non plus ſcribitur quam de intentione *Callidina viſcera vexative*, breviter ſatiabuntur per *munitum* & *ſolidatum* de facto *vexati* locutus eſt *Callidus* cum *cuſtode*, qui ſibi providebit taliter quod erit contentus. Narratur hic ſui *vulneratum*, & *naufragentem* fore *in vulnerosam*, atque *latibulantem* invaſiſſe, quare de veritate facti & aliis ſcribendi *Vexatus* ſepe & ſæpius *Callidum intellectum* ſacrare valeatque idem *vexatus*, juxta votum XXIII. Septembris poſtquam Epiſtola fuit ſcripta, notificavit *Callido* frater *Hirſuti*, & hic ſectæque *intruſor* de conſenſu expreſſo *fauſti* volebat invadere *theatrum*, quo cito receſſiſſet *reſperſus*, de quo turbatus eſt valde *Callidus*, & intendit procurare remedia pro poſſe, dum tamen *naufragantem* appropinquarent *theatrum*, vel *Ambroſiam*, alia non occurrunt de preſenti ſcribenda.

Dit ledit Pierre que quand il ſentit que M. Maiſtre Charles fut ordonné de venir, & il ſentoit que l'opinion de M. d'Eſtampes, du Prieur de Pampelune, de Maitre Leger Dorgeſſin, & la ſienne eſtoient au contraire, & conſeilloient plus la venuë du Roy de Navarre pour les cauſes paravant touchées il en eſcript audit Roy de Navarre, en luy faiſant ſçavoir que toutes ſes beſongnes iroient bien, ſe il venoit par deçà, pour ce qu'il y trouveroit les remedes que autres ne trouveroient pas, & ſi en ſeroient ſes gens plus à un pour les pourſuivre avec lui, & d'autre part ſon Pays de Navarre, demeuroit ſeur ſous le gouvernement de Monſieur ſon fils, qui auroit avec luy Madame ſa femme : par quoi le Roy de Caſtelle, dont il ſe douttoit, ne courroit pas ſus à ſondit Pays, & ledit Roy lui reſcript les cauſes, pour leſquelles il n'y pouvoit venir lors, mais quand il auroit fait avec les Anglois il y viendroit cautement & ſecretement, & reſiſteroit contre le Roy & ceux de France par l'aide des Anglois ; ainſi comme par Jacquet de Rué, & par Guyot d'Arcy, lui ſeroit dit

plus pleinement, & aprés s'enſuit que *viſcera vexative ſatiabantur de intentione Callidina per munitum & ſolidatum*, qui eſt à entendre que ledit Pierre aura ſon cœur faoul & appaiſé de l'intention du Roy de Navarre, par le raport de Jacquet de Ruë & de Guyot d'Arcy qui lui devoient dire les choſes venuës à la connoiſſance du Roy par le Roolle que Jacquet de Ruë portoit. Les autres choſes s'entendent aſſez d'elle-même, & s'y rapporte ledit Pierre.

A la tierce de laquelle la teneur s'enſuit: combien que *vexatus* eſt un peu trop longuement detenû le fillol *Callidi*, pour lui ſignifier l'eſtat de l'eſtude & lui envoyer de ſes notables raports, que il apprend chacun jour, ſi en fait-il bon à excuſer pour les baux raports qu'il lui a envoyez, qui ſont moult delectables à eſtudier; car la ſubſtance eſt tres bonne par eſpecialle du chapitre faiſant mention de Norverca, &c. Et aprés a ſceu que *Vexatus* employe moult bien ſon temps à eſtudier diligemment, dont *Callidus* lui ſçait tres bon gré, & lui prie que toujours il continuë & perſevere en ce, & que ce qu'il aprendra de bon il lui envoye la copie, affin qu'il puis prendre aucun plaiſir à eſtudier ſur les beaux notables. Quant eſt du chapitre devant dit, touchant *Noverca*, il ſemble que *Repertus* devera bien delivrer ſes marchandiſes envers *Nummularium*, & tantoſt le pourra l'en apperceavoir, & auſſi que *Providus* ſe pourra reconcilier envers lui, dont *Callidus* voudroit bien eſtre certifié, & pour cauſe, ſe ſoit enqui, & ſecretement & diligemment; comme le fait de la marchandiſe ſe portera entre *Nummularium & Providum*, & ſe du debat qui eſtoit entre eux, ils pourront accorder, & ce que *Vexatus* en pourra ſçavoir eſcrire à *Callido*, ou pluſtoſt qu'il pourra avec le fait du naufrage &c. Duquel par le Pellerin d'Allemagne, *Callidus* a eſcript *Vexato* ce qu'il en ſçavoit, & avoit eſté fait ſur la beſongne touchant *novum locatum*, *& refulgentem*, ne depuis n'en a ſeu autre choſe, mais de jour en jour il eſpere avoir en nouvelle par un ſien propre Marchand, qui eſt par de-là pour ſes denrées delivrer; & ſi-toſt qu'il ſera venu, *Vexatus* aura connoiſſance de tout le fait de la marchandiſe. Lejourd'hui paſſa par *Theatrum* un familier de *Fauſti* qui alloit vers *Intruſorem*, & fut veu ſecretement par *Callidum* une *Epiſtole* de *fauſti*, faiſant mention que *Agrippa* & ſon fils, qui furent *in vetula* ont fait grande conjonction avec *Nummularium*, & doivent prendre le plan en chef contre les naufrages qu'il en ſera on ne ſçait, mais *Callidus* ne le croit pas, ſi eſt bon que *Vexatus* eſtudie ſur ce chapitre, & en fait ſçavoir à *Callido* ſon opinion. Quant eſt de *Robuſtis* qui ont eſté trop detenu par *Callidus*, ça eſté pour le partement de *Reperti*, ne pluſtoſt ne pouvoient eſtre delivrez, & quand ils ſeront par de-là, *Repertus* par leur bon conſeil porverra ſur les choſes touchant les Centurions, ſelon le temps, non plus, fors que *Callidus* prie à *Vexato*, que ſouvent il lui envoye de ſes beaux notables, qu'il pourra apprendre par eſpecialle de *naufragio*, & de *Vulnerato*, & auſſi de *Auriga*, qui doit aller *en planitiem, laceratus* amande hativement Ecoliers notables de *Ambroſia*, & de *Gurgitta*, qui s'en vont devers lui, & le Meſſager a rapporté que *Agurgite* vient un grand Docteur à tout grand nombre d'Eſcolliers, mais on ne ſçait pas le nom, & eſt à ſçavoir que un treſor a grand double de ſa marchandiſe, & dit-on que ſon fils vient ſur les marches de *Theatro*, & ne ſçait *Callidus* ſi c'eſt pour invader *Theatrum*, ou garder *calculum*, mais bien brief verra lorſqu'il en ſera. Adieu, VI *Martii*.

Dit ledit Pierre, qu'il avoit eſcript audit Roy de Navarre les nouvelles de la venuë des Anglois en Bretagne, la venue de l'Empereur, & de ſon fils; la mort de la Royne que Dieu abſolve, & celle de Madame Iſabelle, dont Dieu ait l'aime avec la pronoſtication du frere Cordelier qui demeure avec le Comte de Flandres, tant ſur la bonne fortune que les Anglois debvoient avoir cette année, comme ſur le bonheur que le Roy d'Angleterre, qui eſt à preſent, doit avoir en ſon temps. A quoi ledit Roy de Navarre lui répondit ce qui eſt

Digitized by Google

contenû en ladite cedulle, & ſelon l'intention dudit Pierre. Ce qui eſt apellé eſtude, & la cure & la penſée de ſçavoir toute nouvelle, pour les lui ſignifier, les notables raports ſont entendus; la mort de la Royne, dont il a joye, & auſſi les autres choſes devant dittes, ſont tenus pour notables, delectables à eſtudier, c'eſt-à dire qu'il lui plaiſt, & ſe delecte à voir, & oüir telle choſe, en eſpecialle du Chapitre faiſant mention de *Noverca*, &c. C'eſt à dire que de la mort de la Royne, il en eſtoit eſpecialle lieſſe du mot, &c. Led. Pierre le tient à un chiffre, car il ne ſigniffie rien apart lui. Et en autre lieu en celle cedulle, aprés eſt aſſis contenus avec le fait de *naufreges*, &c. Par quoi l'on peut dire que c'eſt du benefice de l'Eſcrivain à qui il pluſt ainſi le faire; & ce il devoit aucunes choſes en partie de *ſignificat* ne ſeroit ce que à dire de *Noverca*, &c. De la Royne qui eſt morte, là où il eſt dit qu'il envoye la coppie, ſi qu'il puiſſe prendre plaiſir à eſtudier ſur les beaux notables, eſt à entendre qu'il lui eſcript autant de nouvelles comme il en pourroit ſçavoir, qui vaut autant comme coppie des beaux notables, dit que c'eſt à entendre des choſes qui plus ſont griefs, & deplaiſants au Roi, & plaiſants audit Roi de Navarre. Là où il dit aprés, que *Repertus* pourra mieux delivrer ſes marchandiſes devers *Nummularium*, c'eſt à entendre que le Roi de Navarre tient que pour la mort de la Royne, Monſieur ſon fils aiſné fera plus legerement l'expedition de tout ce qu'il avoit à faire devers le Roi. Aux paroles que tantoſt on le pourra àppercevoir, ledit Pierre dit qu'il les entend, que tantoſt gens qui ont connoiſſance, & ont à delivrer aucuns faits, dont ils ont autrefois parlé, ou autre pour eux, & il ſurvient aucune mutation de l'eſtat, du temps, ou des perſonnes, ils peuvent connoiſtre par celle mutation, ce il leur empiré ou amandé de leurs beſongnes, aprés eſt parlé en la cedulle que *providus* ſe pourra reconcilier envers *Nummularium*, dont *Callidus* voudroit bien eſtre certifié, & pour cauſe. A quoi ledit Pierre donne tel entendement, que pour la mort de la Royne, le Comte d'Eſtampes ſe pourra remettre en la grace du Roi; car elle vivant il ne peut eſtre au moins prés, ſi comme le Roi de Navarre tient eſtre de ce certifié, & pour cauſe, s'entend que ſe le Roi de Navarre ſçavoit que Monſieur d'Eſtampes fut bien en la grace du roi, & il vouloit avoir bon accord avec le roi, il lui eſcriproit feablement, qu'il mit conſeil en ſes beſognes, ſe il avoit volonté de lui faire guerre, il ſe garderoit d'eſcripre audit Comte, où l'on y put entendre les cauſes que ledit Pierre a autrefois touchées, dont il n'avoit pas ſi grande déliberation comme il a preſent. Et aprés s'enſuit que l'eſtat de la marchandiſe d'entre *Nummularium*, & *Providum* ſoit ſceu, & ſedit debat qui eſt entre eux ils pourront accorder: qui eſt entendu par ledit Pierre, qu'il mit peine de ſçavoir par quelle maniere ledit Comte feroit ſon fait avec le roi, & par quels moïens il viendroit à ſa grace: c'eſt à ſçavoir, s'il accorderoit au Roi à lui bailler ſa terre en proprieté, retenant l'uſufruit à ſa vie, ou comment il s'en paſſeroit, & pour ce que l'en notte grief ce mot de marchandiſe auſſi, comme ſi l'on le vouliſt appliquer à poiſons ledit Pierre montre que l'on ne ſe doit arreſter pour celle imagination combien qu'il ne ſoit pas merveilles, ſi l'on enquiers tres diligement toute l'encloure de ce mauvais mallon touchant ſi nobles choſes, comme le corps du Roi, à la vie de lui, & de Meſſeigneurs ſes enfans; car ce mot de marchandiſes eſt en autre lieu mis à propos, de gens autre que le Roi, & ſur leſquels on ne doit ſuppoſer aucun poiſon, eſt en celle même cedulle, ou il eſt dit, que ſi-tôt qu'il ſera venu, *Vexatus* aura connoiſſance de toute la marchandiſe; avec ſe ledit Pierre prend ſi grand charge ſur l'ame de lui, comme de la ſoumettre à damnation perpetuelle, que il n'euſt oncques connoiſſance de telle felonie comme de poiſons, & ſi a dit que les conditions du Roy de Navarre ſont telles que ſi il vouloit faire un tel fait, & ſi horrible, jamais ne s'en découvrit audit Pierre; mais le dit pluſtoſt à l'un de ſes

Valets de Chambre. Combien que dudit Pierre il ſe confiaſt en autres choſes. Si ne peut ſçavoir ledit Pierre ſi les parolles de marchandiſes équipollent à poiſons, il ne ſçait rien; & ainſi à donner autre entendement à ſes parolles, il ſe damneroit, & encore à la fin eſt-il contenu, que *intruſor* à grand double de ſa marchandiſe, là où il eſt dit que *Vexatus* étudie ſur ce chapitre, & en faſſe ſçavoir ſon opinion à *Gallido*, eſt à entendre que le Roy de Navarre mande audit Pierre qu'il enquiert des alliances qu'on dit avoir eſté faites entre le Roy notre Sire & l'Empereur, & ſon fils, & ce qu'il en trouvera, & luy faſſe ſçavoir avec ſon avis, ſi ne ſcait ledit Pierre ne ne veut ſçavoir à celle fin qu'il en eſt, & auſſi n'en peut-il avoir enquis Car depuis la reception des lettres qui luy furent apportées à Chartres, il en a aſſez à faire d'autres beſongnes ne depuis ne audevant grand temps n'eſcript audit Roy de Navarre; le ſurplus de la cedulle s'entend aſſez, & pour ce s'en paſſe ledit Pierre, & ſuplie que les choſes ſoient prinſes en gré, car il les baille de bonne foy, & pour accomplir ce qu'il a juré, & ſe il y a aucunne obſcurité ou qu'il n'ait ſuffiſamment répondu toûjours veut il venir à la vraye lumiere de verité ſans rien couvrir ou celler depuis que ces choſes furent eſcriptes, ledit Pierre s'eſt averty qui fut devers le Comte d'Eſtampes environ la Chandeleur à Dourdan, pour luy parler de ſon payement de certaine ſomme d'or qui luy eſtoit deue, dont ils prinrent appointement que ſi toſt que le Treſorier qui eſtoit en Navarre ſeroit venu ledit Pierre luy procureroit ſon payement, & pourceque temps fut pris ſure par entre eux; ledit Comte luy envoya un blanc ſcellé de ſon ſcel. Avec ce fut parlé entre eux de la Terre de Limel, laquelle M. d'Anjou vouloit avoir, & led. Comte vouloit bien que le Roy de Navarre les euſt pardevant tous autres, pourcequelle luy eſtoit mieux ſeant, & prés de Montpellier, & ſi luy parla des nouvelles des Anglois, qui eſtoient lors en Bretaigne, & ſembloit ledit Pierre que ledit Comte euſt grand doute que guerre ne ſourdiſt forte ſur le Royaume, & avoit grande imagination à ce que les coqs chantoient trop toſt & deſordonnement devers le ſoir, & diſoit que c'eſtoit mal ſigne, & au congé que ledit Pierre prinſt, il luy dit qu'il allaſt par Gallardon, & autre choſe ne luy dit qui ſoit à ramaintevoir, fors que ledit Pierre luy dit qu'il eſcriroit de ces choſes au Roy de Navarre.

Et le Samedy enſuivant xxix. jour dudit mois preſent les ſuſd. excepté leſdits Comte, Bailly & Giller, au lieu duquel fut Meſſire Philippes de l'Eſpinace, fut montré audit Maitre Pierre une cedulle ou lettre cloſe en parchemin qui avoit eſté envoyée par ledit Roy de Navarre en Angleterre, pour le temps que ledit Maitre Pierre y eſtoit traittant d'alliances entre ledit Roy de Navarre & le Roy d'Angleterre, faiſant mancion de Cranole par deçà, & commence *non contriſtant ſe*, & fut dit audit Maitre Pierre, que il l'a expoſaſt, lequel dit que l'on la luy bailla & en eſcriroit de ſa main, & en bailleroit l'entendement de l'expreſſion d'icelle, & par deliberation luy fut baillée, & laiſſée pour cette cauſe; & le Mardy enſuivant premier jour de Juin, bailla ledit Pierre par eſcript de ſa main en un feillet de papier, l'entendement & expoſition de ladite cedulle avec aucunnes additions à ce qu'il avoit dit du fait des alliances dudit Roy de Navarre & du Duc qui fut de Bretaigne & de autre part, de entre ledit Roy de Navarre & ledit Patriarche & autres choſes contenues audit feuillet, & s'enſuit la teneur:

Veu le contenu en une cedulle baillée à Pierre du Terrre, par Meſſeigneurs du Conſeil, Samedy xxix. jour de May, au lieu du Temple, de laquelle la teneur s'enſuit.

Nous contriſtant l'éloignement de dix ou douze jours que nous vous eſcrivions pour l'autre beſongne, haſtez le plus que vous pourrez en toute maniere la venue de Cranole par deça; comment que ce ſoit & en ſoient tres bien dili-

gens ; car tout conſideré, tant pluſtoſt y ſera la ſeureté & proffit de notre Pays, s'en enſuivra en pluſieurs manieres, ſemblablement ſçachez ſur toutla proviſion & remedes contre ſes Ribauds ; car croire ne pourriez les deshonneurs & dommages que chacun jour nous font & penſent à faire, & ſe tantoſt n'y a remede tout eſt perdu, & ce ne fut ce que au partir vous diſmes, nous fuſſions ja à Gaurray ; car grand martir nous eſt d'endurer les hontes que ils nous font, ne un ſimple homme ne le ſouffriroit ; il y repondit preſentement, & fut en ſubſtance la réponſe, telle que bien eſt verité que ſur les parlements qui furens faits en Angleterre du party du Roy de Navarre aprés ce qu'il eſtoit venu de ſon Pays l'an MCCIX. à la my-Aouſt fut regardé par entre le Roy d'Angleterre & ledit Roy de Navarre, ou leurs gens, que ſe ils pouvoient voir l'un l'autre, ils feroient l'effet de leurs alliances ou amitiez pluſtoſt, & à moins de debat que ils ne le feroient par Meſſagers, & en apportetent les parolles audit Roy de Navarre, Maitre Hüe Scoller Anglois, & le ſire de Caſtelud Gaſcoin, leſquels pour leurs propres beſongnes avoient eſté en Angleterre, & tant fut celle choſe menée que ledit Roy de Navarre que Jacquet de Rüe, & que ledit Pierre iroient en la compagnie de Raoulin Barre, Eſcuyer de chambre du Roy d'Angleterre, lequel avoit amené deux vaiſſeaux à Chiercbourg pour celle cauſe, & en paſſant par empres l'Iſle de Wiſt, décendirent & allerent à Nieuport, où ils ſceurent que les Anglois faiſoient faire baſtides prés dudit lieu, & par ceux qui devoient paſſer avec Meſſire Robert la Volle, devoient eſtre paſſé pour les aſſoir au lieu de la Hogue en Couſtantin : toutesfois quand ils furent devers ledit Roy d'Angleterre à Weſtmonſter, ils firent tant que la ſureté du paſſage dudit Roy de Navarre, & aller en Angleterre, fut appointé, tant de ſauf conduit comme de hoſtage avec le propre ſerment dudit Roy d'Angleterre, lequel il bailla par ſa foy en la main du Comte de Saresbury, comme des ſerments des Prelats & Barons qui là eſtoient ; & quand ils eurent tout leur fait appointé, ils eurent avis enſemble qu'ils parleroient à Branole, & luy requeroient que il ne les autres ne vouliſſent paſſer ſur les terres du Roy de Navarre, & que ſon paſſage il avança le plus que il pourroit ; lequel leur répondit que à l'Ordonnance de ſon Seigneur le Roy d'Angleterre, il en feroit, & pour ce en parlerent audit Roy d'Angleterre, qui répondit que pour ſon couſin il feroit le mieux qu'il pourroit, & croit bien que ledit Pierre que par ce fut muée l'ordonnance du chemin, que celles gens dévoient faire, & lui ſemble que ils fuſſent deſcendus en Caux ſelon l'aſſiette du port dont ils partirent : ce fut que vent contraire les chaſſa à Calaiz, & quand ledit Roy de Navarre leur envoya la cedulle, il ne lui challoit ſe outre le terme qu'il leur avoit donné, ils avoient éloignement de tems de dix ou douze jours, mais qu'ils fiſſent ce qu'il leur mandoit ; la cauſe pourquoy il vouloit que Cranolle fuſt haſtée eſtoit qu'il douttoit que pour ſon aller en Angleterre, ne lui ſurdiſt guerre en ſes terres, laquelle guerre pour la venuë de Cranolle pouvoit eſtre retardée pour ce qu'il donneroit occupation aux Gens d'Armes du Royaume de France. Du fait des ribauds, dont la cedulle fait mention c'eſtoit pour un grand nombre de gens venus à S. Sauveur, qui par pluſieurs fois vinrent devant Chiercbourg, ledit Roy de Navarre preſent, & offrirent la bataille, prinrent chevaux, pillerent pays, & firent embuches, & ne il n'eſtoit un pied de terre dudit Roy de Navarre, qui ne fut rançonné à eux ſe luy en douloit le cœur, & pour ce les appelloit ribauds, & diſoit la cedulle, que proviſion y fut miſe, dont il fut parlé audit Roy d'Angleterre & à ſon Conſeil, & leur fut répondu que par ceux qui iroient querir ledit Roy de Navarre y ſeroit pourveu, & leur ſeroit commandé, leſquels vindrent aſſez toſt aprés, & manderent le Capitaine de S. Sauveur, & des autres compagnons plus notables, leſquels obéirent à ce qui leur fuſt commandé, & en fut

le Pays dudit Roy de Navarre plus paiſible de ceux de S. Sauveur, par aucun temps au fait des alliances de Bretagne, il dit qu'il y a ja répondu; mais puiſqu'il plaiſt au Roy, il le fera volontiers autrefois, & dit que l'an LXIX. ledit Roy de Navarre venoit de Navarre en Normandie entre la ſaint Jean, & la my-Aouſt, & en ce faiſant paſſa par Bretagne où il fut trop bien receu par le Duc qui le tint à feſte dix ou douze jours, pendant lequel temps ils firent alliance entre eux par le conſeil de leurs gens, entre leſquels fut le ſire de Cliſſon pour le Duc, & le Chancelier du Roy de Navarre y fut avec luy, & y fut parlé & accordé par entre eux, qu'ils ſeroient l'un avec l'autre, & s'entreaideroient de tout leur pouvoir en toutes les affaires qui leur ſourderoient envers tous ceux à qui ils auroient à faire, ſauf que chacun d'eux en excepteroit telles perſonnes comme il luy plairoit, & que autant en excepteroit l'un comme l'autre, & furent jurez d'un coſté & d'autres: ſi comme ces choſes furent dittes audit Pierre quand le Roy de Navarre fut venu en ſon Pays, lequel commanda audit Pierre qu'il en fit les lettres en la forme ſelon que ledit Chancelier appellé Maître Jean de Hannancourt luy bailleroit la matiere; mais oncques n'en fit aucunne choſe, parceque ledit Chancelier ne luy en bailla inſtructions quelconques, combien que ledit Pierre le luy ramanteuſt aſſez de fois, & advint que bien fraiſchement ledit Roy de Navarre, venu par ſon Pays, le Duc luy fit ſçavoir que males gens de campagne eſtoient entrez en ſon Pays, & requiſt ledit Roy de Navarre qu'il luy ayda de gens, & il ſe fit, & furent envoyez, entre les autres, Meſſire Raoul de Beauchamps, & Meſſire Guy de Gauville, avec eux trente lances, & en leur chemin de voient prendre des compagnons; mais avant qu'ils fuſſent gueres loing ils eurent nouvelles que leſdits gens de campagne venoient à S. Sauveur, & les y envoyoit Chandos, lors Conneſtable de Guyenne; & pour venir au fait deſdites alliances, elles furent depuis ramantevées de l'une partie à l'autre, diſant chacun de ſa part, faites-les telles comme vous voudrez, & excepter de votre part de telles perſonnes comme il vous plaira, & je le ferai auſſi de ma part, & avec ce environ le mois de juillet LXXI. furent envoyez devers le Duc ledit Jacquet de Rue & Pierre, pour luy requerre certain preſt pour ledit Roy de Navarre, ſur gage ou autrement, & les conduit Robin de Breuil, & quand ils oüirent parler dudit preſt, pourcequ'il leur eſtoit chargé de ramentevoir leſdites alliances, ils en parlerent au Duc, & il leur répondit qu'il vouloit que les lettres en fuſſent faites, leſquelles ne le pouvoient lors eſtre de ſa part, pourcequ'il n'avoit pas ceux qui y avoient eſté, mais les fit faire ledit Roy de Navarre, & luy fuſſent envoyées, & ils les feroient ſceller de ſa part. Et ledit Pierre que oncques plus avant n'en oüit parler, fors que toûjours ils tenoient qu'ils avoient alliances enſemble, puis qu'une fois avoient eſté jurées, & dit ſur ce requis qu'il croyoit que leſdites alliances s'entendoient contre le Roy & contre tous autres, & le croit pour les choſes qui s'enſuivent, comme des alliances que le Roy de Navarre pourſuit tantoſt après les Anglois.

Des autres alliances qu'il a confeſſées d'entre le Patriarche, qui encore eſtoit Archeveſque de Roüen, & ledit Roy de Navarre, il en a ja baillé ce qu'il en ſçavoit par eſcript: mais pourceque Meſſeigneurs veulent de luy, ont commandé qu'il éclairciſſe plus plainement ce qu'il en ſait; il dit que environ l'an LXXIV. il fut parlé deſdites alliances par entre leſdites parties, par Meſſagers, allant & venant de l'un à l'autre; ſi commit fut dit audit Pierre, qui croit que Jacquet de Rue fut un des Meſſagers en venant de Navarre; & tant en fut parlé que il fut eſcrit audit Pierre, que il fit ſur ce une minutte en forme d'alliances: lequel la fit par parolles generaux, ſans ſçavoir ſurquoy ils fonderoient leurs alliances en eſpecial, & ce qu'il en fit s'entendoit contre tous ignorans les choſes parlées, comme dit eſt, & y eſtoit contenue; ſi comme il

Digitized by Google

luy peut recorder que chacun aideroit, & conforteroit l'autre de ſa perſonne, de ſes amis, de ſes forteresſes, & de toutte ſa puiſſance, que ils receveroient l'un l'autre, & tous leurs gens en tous leurs lieux & pays, & ſe logeroient les uns avec les autres ſans deffiance, ne difference ou difficulté, & porteroient bonne foy l'un à l'autre en toutes choſes, tant en proffit de guerre, comme autrement, ne ſe recorde qu'il y euſt rien de ſpecifié plus avant; & ce qu'il en fit il bailla comme il luy ſemble à un Eſcuyer Savoyen appellé Guillaume, lequel ſervoit Monſieur le Patriarche: mais rien n'en vint à effet; ſi comme ledit Pierre tient pour certain, & croit que les parties ne pourſuivent point leur fait. Et toutesfois ledit Patriarche n'avoit lors aucunnes forteresſes; mais ledit Pierre ouy dire, qu'il ſe fait fort de celles de Monſieur du Perche ſon frere que Dieu abſolve, & dit qu'il tient, & tenoit lorſque leſdites alliances s'entendoient principalement contre le Roy; combien qu'il ne fut pas exprimé en la cedulle qu'il fit, & l'autre cedulle en laquelle eſt fait mention, *de laqueo copulari*, en la fin elle touche *Ferrando*, avec lequel ledit Roy de Navarre vouloit que ledit Pierre fit paix, & accord pour aucun riſque qui eſtoit entre-eux, affin que des choſes touchant les Anglois, dont Guyot Darcy devoit parler, ils puſſent communiquer enſemble, & que led Pierre obéït au commandement de Meſſire Charles d'eſtre accordant ledit *Ferrando*, & la fin de la cedulle ſi eſtoit que *Ferrando* retourneroit toſt en Navarre: car pour ce faire l'avoit on lié d'un lien de mariage qui eſt entendu par les mots *de laqueo copulari*.

Item. Ledit Pierre a dit ſon avis ſur le fait du Chaſtel de Cherebourc, dont Meſſeigneurs luy avoient parlé, & encore y a t il depuis penſé, & luy ſemble que ſi l'on y veut bien entendre par la maniere qu'il le prend, & qu'il le montrera, le lieu ſera mis en meilleur eſtat qu'il n'eſt pour le bien & proffit du Roy, & du Royaume, & de Monſieur Meſſire Charles de Navarre, auquel il appartient de ſon heritage.

Item. Il a touché aucunnes choſes de ſon advis ſur la preſervation des perſonnes du Roy & de Noſſeigneurs ſes enfans, pour ce que Meſſeigneurs du Conſeil lui avoient dit que ſi ils ſçavoient aucuns remedes contre ſes poiſons maldites, & damnées de la bouche de Dieu, il le dit, & auſſi a-t-il nommé ceux qui ſeroient faites de Melloe, peine que elles fuſſent adminiſtrées, & ſe aucuns bons advis luy ſervoient qui puiſſe valoir à ce propos, il ne fit oncques ſi volontiers choſe, comme de le reveler & dire, conſiderant que plus grand douleur & perte ne pouvoit advenir au Royaume, que de perdre celuy qui le maintient en puiſſance & en tranquillité, & qui la relevé de la grande orphante où il eſtoit chüe, & eſt taillié de le netoyer, & purger de toutes adverſitez.

Et je Pierre du Tertre deſuſd. confeſſe & jure ſur les ſaints Evangiles de Dieu par moy touchées, & ſur le peril de la damnation de l'ame de moy que les choſes deſſus eſcriptes en ſes huit roolles de parchemin, leſquelles aprés que je les ay confeſſées ſans force & ſans contrainte, ont eſté ainſy eſcriptes, & que je les ay lües & corrigées, ſont vrayes ainſi comme elles ſont eſcriptes, & en témoing de ce, j'ay ce eſcript de ma main le 5. jour de Juin, l'an mil trois cens ſoixante & dix-huit. P. du Tertre.

Item. Depuis toutes ces choſes ainſy faittes; c'eſt à ſçavoir le Mercredy XVI. jour de Juin fut cette confeſſion lüe mot à mot audit Maitre Pierre en plaingne chambre de Parlement, où ledit Maitre Pierre fut amené pour ce, lequel aprés lecture d'icelle, dit & confeſſa de ſa pure & liberalle volonté ſans contrainte, & par ſon ſerment fait aux ſaintes Evangiles de Dieu, & ſur ſa part de Paradis, que toutes les choſes deſſuſdittes, & de chacunnes d'icelles il avoit ainſi confeſſé, & eſtoient vrayes, & à ce furent preſents M. le Chancelier de France, Archeveſque de Sens, de Rouen, Eveſque de Beauvais, de

Digitized by Google

Condom, de Bayeux, de Terouanne, d'Evreux, Abbez de Saint Denis en France, de Saint Benigne de Dijon, de Saint Vaſt d'Arras, de Sainte Colombe lez Sens, de Saint Germain des Prez-lez Paris, le Prieur de Saint Martin, ou Val les Chartres, Meſſire Arnault de Corbie, Meſſire Philibert Paillard, Maître Guillaume le Beſtot, Maître Eſtienne de la Grange, Preſidents en Parlement, le Comte de Harcourt, Maître Pierre Danoir, le Vicomte de Thouars, Meſſire Philippes de Maiſieres, Meſſire Pierre de Villers, Meſſire Pierre de Chevreuſe, Meſſire Guichard Dalphin, Meſſire Pierre Domont, Meſſire Phelypes de l'Eſpinaſſe, Meſſire Thomas de Voudenay, Meſſire Enguerand Deudin, le Seigneur de Turcy, Meſſire Andrieu Rouhan, Meſſire Arnoult de Nerbonne, Meſſire Auvernon de Pomiers, Meſſire Jacques de Surgieres, Meſſire Jehan de Bevil, Meſſire Hue de Boulay, Meſſire Guillaume Poinceaux Chancelier de Monſieur d'Anjou, Meſſagers du Pape, Meſſire Cleques Ivotel de Naples Chevalier, Pierre Muller Eſcuyer, Meſſire Pierre de Borvaſel, Meſſire Philippes de Villiers, Giller Mallet, les Maitres des Requeſtes de l'Hoſtel, Maître Jacques le Riche Doyen de Paris, Maître Pierre de Roony Archidiacre de Brie en l'Egliſe de Paris, Maître Jehan de Heomeſnil, Maître Gregoire Langles Chantre du Mans, Maître Garnier Guerouſt Archidiacre de Joſas en l'Egliſe de Paris, Maître Girart de Tremagon, Maître Pierre d'Auxois, le Grand Archidiacre de Paris, Maître Anne du Breuil, Maître Pierre de Chury Cuſtode de Lion, Maître Simon Cramaut, Maître Regnault de Dormans Archidiacre de Chalons, Maître Jehan de la Chaleur Chancelier de Notre Dame de Paris, Maître Amaury d'Orgemont Doyen de Tours, Maître Girard de Verum, Maître Jehan de Villebain, Maître Philippes de Molins, Maître Simon Frenon, le Doyen de Sens, Maître Guy Flour, Maître Bertrain Archidiacre de Coutances, Maître Regnault Filleul, Maître Raoul de Preſles, le Prevoſt de Paris, Maître Jean Deſmareſe, Maiſtre Guillaume de Sens, le Bailly de Maſcon, Maître Jehan de Chatou, Maître Guillaume Porel, Maiſtre Martin Double, Maître Thomas Darmeville, Maître Eſtienne le Charpentier, Maître Guillaume Sauncer Procureur du Roy de Touraine, Maître Jehan Riolle, Pierre de la Chapelle Receveur de Vermandois, Maître Giraud Dulluz, Maître Pierre du Bourc, Maître André le Preux, Maître Jehan de l'Epine, Jean Werry Sergent d'Armes du Roy notre Sire, Clercs de Parlement; Meſſire Jean le Beſtot, Maître Jean le Hardy, Maître Gerard d'Ambonay, Maître Jehan Amjart, Maître Arnoulph le Flamant, Maître Jehan de Paris, Maître Jehan de Paffy, Maître Guillaume Martelet, Maître Pierre Boſchet, Maître Guillaume Dannerel, Maître Jehan le Teſtu, Maître Pierre de Pacy, Maître Guillaume de Chanac, Clercs des Enqueſtes; Maître Jean de Hibaut, Maître Jacques Coſſon, Maître Jacques Saqueſpée, Maître Pierre Hure, Maître Bertrand de Thier, Maître Regnault de Bucy, Maître Pierre Boyleaux, Maître Jehan de Saint Verain, Maître Nicole de Vance, Maître Jehan de Mainville, Maître Robert d'Acquigny, Maître Rognault d'Orliens, Maître Guillaume le Roy, Maître Eſtienne Roger, la Chambre des Comptes, Maître Thomas le Tourneur, Maître Pierre du Chaſtel, Maiſtre Regnault de Colons, Maître Jehan Paſtourel, ſire Guillaume de Hametel, ſire Jehan de Reuil, ſire Guillaume Brinel, Maître Mathurin, Maître Jean Feſſier, Maître Hugues de Colombes, Jacques Regnard, François Chanteprime, Lais de Parlement, Meſſire Pierre de la Nouville, Meſſire Jean de Maiſon-Comte, Meſſire Philippes Manſart, Meſſire Jehan Seigneur de Folleville, Meſſire Pierre Fouace, Meſſire Jehan de Villaines, Meſſire Jehan de Montague, Meſſire Nicole Alory, Meſſire Simon Foſſon, Meſſire Raoul de Vauſſaillon, Meſſire Gaucherin Viviani, Lais

Lais des Enqueſtes, Jehan Belot, Maitre Nicolas fils-de-Roy, Maitre Aubert de Trie, Maitre Gilles Charret, Maitre Jehan de Voiſines, Maitre Jacques Bouju, Maitre Regnault de Sens, Maitre Jehan Dedici, Maitre Humbert le Carlier, Maitre Hebert l'Eſcripvain, Secretaires & Notaires du Roy, Maitre Nicole de Villemer, Maitre Yves Darien, Maitre Girard de Montagu, & Maitre Pierre Cramette, Maitre Henry Maulonne, Maitre Jehan de Vains, Maitre Pierre Cadoret, Maitre Jehan Jouvance, Maitre Jehan de Luz, Maitre Jehan de Ceſſieres, Maitre Jean le Clerc, Maitre Guillaume des Plantes, Maitre Pierre Sureau, Maitre Jacques Segard, Maitre Limbault, Maitre Guillaume de Change, Maitre Nicolas de Voiſines, Maitre Garnier de Plaiſance, Maitre Hugues de Guinguant, Maitre Pierre le Vaſſeur, Maitre Hugues Boiſſeau, Maiſtre Pierre de Baune, Maitre Gilles de Chaumont, Maitre Jehan Arragon, Jehan de Bonnée Prevoſt des Marchands, Simon de ſaint Benoiſt, Jehan de Flory, Denis de Mauregard, ſire Jean Culdoé, Jehan Maillart, Raoul Maillart, André Giffart, Jehan Chapellu, Jacques de Hangeſt, Houchon Barthelemy, Huiſſiers de Parlement, Pierre Auguier, Pierre Burnoſt, Pierre Belle, Jean Waure, Jehan Pannel, Robert Chaure, Jean de la Porte, & Eſtienne le Fevre.

Item. Le 21 jour de Juin preſens le ſire de Coucy, leſdits Comte de Harcourt, Maitre Jehan du Guay, Maitre Philippes de Maiſieres, Maitre Philippes de l'Eſpinaſſe, Maitre Thomas de Voudenay, Maitre Pierre de Bournaſeau, Maitre Philippes Paillart, Maiſtre Eſtienne de la Grange, Maiſtre Philippes Mainſart, Maitre Jehan de Maiſon-Comte, Maitre Jehan de Montagu, Maitre Jehan Paſtourel, le Prevoſt de Paris, & le Bailly de Maſcon, dit ledit Maitre Pierre en la Chambre du Parlement que des pieça il conceut haine entre feu Gueratd Malſergent Bailly d'Evreux en ſon vivant, pourceque icelui Maitre Pierre avoit oui dire que ledit Gueratd avoit machiné en ſa mort, & avoit intention de le faire mourir, & que une fois le Roi de Navarre & ledit maitre Pierre en parlerent enſemble en chevauchant ſur les champs prés Chiercbourc, & diſoient auſſi que ledit feu Guerart eſtoit bien ami & bienveillant du Roi de France, & n'eſtoit pas bien loyal audit Roi de Navarre, car il avoit pluſieurs fois revelé ſon fait au Roi de France & à ſes gens, & pour ce dit ledit Roi de Navarre audit Maitre Pierre, que il vouloit qu'il mourut; & dit audit Maitre Pierre qu'il avoit trois freres qui bien feroient le fait, & ledit Maitre Pierre repondit qu'il valoit mieux qu'il le fit mourir par Juſtice ſe deſervi l'avoit, ou par Navatrois, pour ce que ſes trois freres eſtoient du Roiaume de France, & pour ce ledit Roi de Navarre preſent & conſentant ledit Maitre Pierre appella lors un Navatrois appellé Michilla, comme en la clauſe de ce faiſant mention en ce Procez, & lui dit qu'il fut tué, & ainſi fit ledit Michilla; que pour ce vint à Evreux, & amena avec lui les deux de Cheuchebrai nommé en ladite clauſe, & dit bien que l'une des cauſes de ſa mort fut pource qu'il eſtoit ami, & favorable au Roi de France, avec les autres clauſes contenuës en ladite cauſe.

Et celui meſme 21 jour de Juin depuis qu'il eut eſté traiſné & mené ſur les eſchaffaux pour lui couper la teſte, preſents les deſſus nommez, excepté ledit ſieur de Couſſi, ledit Comte, ledit Meſſire du Guai, Meſſire Philippes de Maiſieres, Meſſire Pierre de Bournaſeau, dit ledit Maitre Pierre que au mois Aouſt ou environ, aprés ce que ledit Roi de Navarre eut fait hommage audit Roi de France à Vernon, comme faire le debvoit, & que il fut ordonné par le Roi de France à traitter de Paix, & d'accord entre ledit Roi de France & d'Angleterre, & pour ce envoïa à Montreul ſur la Mer icelui Roi de Navarre en la preſence dudit Maitre Pierre, & icelui Maitre Pierre meſme parla, du commandement & en la preſence de ſondit Maitre, à deux Eſcuyers que le Roi d'Angleterre y avoit envoïez pour le fait dudit Traitté, dont l'un eſtoit

Digitized by Google

ſurnommé Romeſcye, de reprendre & mettre ſus le traitté que autrefois avoit eſté parlé en Angleterre, entre ledit Roy d'Angleterre & iceluy Roy de Navarre, dont deſſus eſt fait mention, & il deſiroit moult, qu'il fut arriere, repris, remis ſus, & avoit alliances avec ledit Roy d'Angleterre, & s'efforce de y faire entrer leſdits Meſſagers d'Angleterre; mais ils répondirent que pour ce n'y étoient pas envoyez, & que volontiers le rapporteroient à leur Seigneur, & à ſes gens pour en ordonner à ſon plaiſir.

Dit auſſi ſur ce interrogé, & prins ſur la damnation de l'ame de lui, & ſur les ſerments que autrefois avoit faits, que le Comte d'Eſtampes eſt un prud'homme & loyal, & qu'il aime de bon cœur le bien du Roy, & le Royaume de France.

Et ſuper quibus omnibus, & ſingulis præfati domini Cancellarius Franciæ & Arnaldus de Corbeya, pro & nomine domini noſtri Regis Francorum, petierunt à nobis notariis publicis infraſcriptis fieri publicum inſtrumentum ſeu publica inſtrumenta, unum, vel plura eamdem formam & tenorem continentia.

Acta fuerunt hæc in locis ſupra dictis, anno, menſe, diebus, horis, indictione, pontificatu, & præſentibus ſupra-ſcriptis.

Reſponſiones Jacobi de Rüe, Regis Navarræ Cambellani, in vinculis conſtituti, & juridice interrogati ſuper factis dicti Regis Navarræ adverſus Regem Francorum.

An. 1378.

Ex Regio Chartarum Theſauro.

IN nomine Domini. Amen. Per hoc præſens publicum inſtrumentum cuntis pateat evidenter quod anno MCCCLXXVIII. indictione I. menſis Junii die XV. hora prima dicta dici vel quaſi pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto Patris ac noſtri Domini Urbani divina providentia Papæ VI. anno in aula Caſtelleti regii Pariſius, dominorumque ac magiſtrorum Arnaudi de Corbeïa, Stephani de Grangia Preſidentium Parlamenti Regii Parium, Philiberti de *l'Eſpinaſſe*, Petri de nova Villa, Philippi *Manſart*, Joannis de Domo-comitis, Joannis de Villanis, Joannis de Monte acuto, Radulphi de *Vauſoillon*, Simonis *Voiſon*, Gaucherii viviani, conſilianorum domini noſtri Regis Francorum, Joannis de Ceſſeriis Greffarii criminalis, Jacobi *Segart*, clerici dicti Parlamenti, noſtrorumque notariorum publicorum infraſcriptorum ad hoc vocatorum ſpecialiter, & rogatorum præſentia perſonaliter conſtitutus Jacobus de Rua Scutifer, Cambellanus Regis Navarræ inferius nominatus, eidem prius per præfatum dominum Arnaudum de Corbeia primum Preſidentem expoſitio pro & nomine dicti domini noſtri Regis, quod ſuper quibuſdam criminibus & delictis perſonâ ejuſdem Domini noſtri Regis & ſuorum tangentibus & concernentibus per ipſum Jacobum commiſſis, & perpetratis inſtigante & procurante hoc fieri dicto Rege Navarræ fuerat interrogatus, & aliqua perpetraſſe confeſſus, & idem Dominus, Rex noſter ejus conſilium omnibus ſecundum eorum merita, vel demerita voluit juſtitiam miniſtrare ne in futurum per dictum Regem Navarræ, & ejus complices & fautores poſſit dici vel opponi dictum dominum noſtrum Regem & ejus conſilium aliquid perperam & male pepegiſſe, & iſtud factum eſt, & ſit magnum & arduum tangatque dictum dominum noſtrum Regem & ſuos remque publicam, Rex que velit pate fieri omnibus chriſticolis de bono jure ipſius, & de in juſtitia & iniquitate dicti Regis Navarræ meram & puram veritatem confiteretur ſuperhiis ſuper quibus interrogaretur ab eiſdem quæ alias ſpontaneus, confeſſus fuerat coram ipſis, ut dicebant. Qui quidem Jacobus ſpontaneus, non coactus juratuſque ad ſancta Dei Evangelia tactis ſacro ſanctis per eumdem confeſſus fuit omnia, & ſingula infraſcripta ab originali extracta, dicto originali per circumſpectum virum Magiſtrum Yvonem clericum Secretarium & conſiliarium regium tunc

alta voce & intelligibili lecto & perfecto, fore, & esse vera, & veritatem sine alicujus falsi interpositione continere. Quod quidem originale existens in tribus rotulis pergameni erat. In qualibet futura cujuslibet rotuli signatum manu propria dicti Jacobi *de Rue*, & in fine dictorum rotulorum erat quædam subscriptio scripta per dictum Jacobum propria manu sua littera superiori prorsus, & omnino dissimilis, prout ex earum tenore nobis notariis infrascriptis liquido constiterit atque constat, & dictus Jacobus confessus fuit coram nobis, cujus confessionis collationatæ per nos notarios infrascriptos cum originali, quod remansit in curia Parlamenti Parisius tenor de verbo ad verbum sequitur & est talis.

Jacquet de Rüe Escuyer Chambellan du Roy de Navarre, pris du commandement du Roy, & amené prisonnier à Corbeil par Jehan du Rosay Huissier d'Armes, & par Guillaume du Rosay Escuyer d'Escurie du Roy notre Sire freres, le xxv jour de Mars l'an mil trois cens soixante & dix-sept, a dit & confessé de sa pure volonté, sans contrainte, prés Monsieur le Chancelier de France, le sire de la Riviere, Messire Nicolas Brague, Messire Estienne de la Grange, President en Parlement, Messire Pierre de Bourneseau, & Messire Jean Patourel, Conseiller du Roy notre Sire, le Prevost de Paris, & Jehan de Vaudetart, que les mémoires contenus en une cedulle qui a esté trouvée en l'un de ses coffres sont vrays, lesquels mémoires le Roy de Navarre lui fit bailler par Guillaume Planteroſe son Tresorier, né de la Comté de Longueville en Caux, pour les faire mettre à execution en la maniere que s'ensuit: c'est à sçavoir que par le conseil de maitre Pierre du Terre, de Fernando Dartens, Michel Sauche Capitaine d'Avrenches, du Prieur de Pampelune, de Gommis Laurents, & dudit Jacquet, l'on envoye ledit Gommis Laurents, Jehan du Pré, clerc dudit Maitre Pierre en Angleterre, le pluſtoſt que l'on pourra, pour faire les choses qui ensuivent.

Premierement, que l'on revoye les traittez qui furent commencez entre le Roy d'Angleterre & le Roy de Navarre, au temps que ledit Roy de Navarre fut en Angleterre avant qu'il vint devers le Roy à Vernon, lesquels ledit Maitre Pierre du Terre a devers luy, & que l'en en prengne par son conseil ce qui sera bon de nouvel pour traiter, & sçait bien ledit Jacquet que par la teneur desdits traittez le Roy de Navarre debvoit faire guerre en chief de luy & de ses fortereſſes, & de son Pays contre le Roy de France; & pour ce le Roy d'Angleterre accordoit faire bailler audit Roy de Navarre Limoges, & Limosin, les Chasteaux du Melle de Chiſet & de Chimay que le Duc d'Orleans tient en Poitou, & une grande somme d'argent pour une fois, & ne se recorde pas quelle, & ledit Roy Navarre debvoit bailler audit Roy d'Angleterre pour seureté à tenir par trois ans quatre de ses fortereſſes; c'est à sçavoir Nogent le Roy, Nonnancourt, & deux autres ne se remembre par lesquelles, & debvoient estre miſes en la main du Comte de Sareſbery. Mais avant que le Traitté fut parfait le Chancelier du Prince, & Messire Regnault Sauvage vinrent de par le Prince en Angleterre, & empeſcherent le traitté pour ce que le Prince ne vouloit pas que l'on lui baillaſt lesdits Pays & Fortereſſes qui estoient siennes.

Item. Que l'on traitte les meilleures alliances que l'on pourra avec le Roy d'Angleterre contre le Roy de France, & que l'on traitte par lesdites alliances le mariage d'une des filles du Roy de Navarre, & du Roy d'Angleterre, & le mariage du fils du Duc de Lancaſtre & de l'une des filles dudit Roy de Navarre, ou du Comte de Mortaing, & de l'heritiere du Duché de Lancaſtre.

Item. que l'on traite que les Terres de Bayonne, de Soble & de Labourt soient baillées audit Roy de Navarre, siennes à heritages, & qu'il soit Lieu-

tenant & Garde de Bordeaux & d'Acx, & des parties d'environ, pour & au nom du Roy d'Angleterre, & qu'ils faſſent guerre l'un pour l'autre contre le Roy de France, & que pour ce, ſoit le Roy d'Angleterre tenu de bailler audit Roy de Navarre certaine ſomme de Gens d'Armes, & d'argent le plus grand que l'on pourra, & tout ce que ſes gens en pourront traire, & que nul deſdits Rois ne puiſſe ſans l'autre faire paix audit Roy de France: & combien que ledit Roy de Navarre fit demande audit Roy d'Angleterre, de Bayonne comme dit eſt; toutesfois eſtoit l'intention du Roy de Navarre, que au cas que le Roy d'Angleterre ne la luy vouluſt bailler que ce nonobſtant l'on procedaſt avant eſdites alliances.

Item. Que l'on accorde de bailler audit Roy d'Angleterre, pour tenir ces choſes fermes, & pour ſeurthez les chaſteaux & villes de Nogent-le-Roy, d'Anet, d'Yvry, & de Nonancourt.

Item. Que l'on traitte alliances entre le Duc de Lancaſtre & le Roy de Navarre pour le fait & contre le Roy d'Eſpagne, & que par ledit Traitté le Duc de Lancaſtre ſoit tenu d'envoyer au Roy de Navarre certaine quantité de gens d'Armes le plus que l'on pourra avoir.

Et le xxx jour de Mars enſuivant en Chatelet preſents, Monſieur le Chancelier, leſdits Meſſire Nicolas Braque, Meſſire Eſtienne, Meſſire Pierre, Maitre Jehan Paſtourel, le Prevoſt de Paris, & Gilles Mallet, ledit Jacquet que en ce Careſme en quatre ans en la fin de la chevauchée que le Duc de Lancaſtre fit par le Royaume de France, auquel temps ſe debvoit conclure certain traitté de Paix d'entre le Roy d'Eſpagne & le Roy de Navarre, iceluy Roy de Navarre vint devers le Duc de Lancaſtre à Acx, & lui requiſt entre les autres choſes qu'il luy vouſiſt ayder à ce qu'il ne lui convenit pas prendre ſi deshonorable traitté comme il avoit avec ledit Roy de Caſtelle, & que au moins les vouſiſt ayder d'un nombre de ſes gens, & il en payeroit les gages, & prendroit l'avanture de lui faire la guerre; & en ce temps ledit Roy de Navarre fit parler d'alliance & d'amitié avoir avec Pierre Meurié Adelentado de Caſtelle pour eſtre avec luy contre ledit Roy d'Eſpagne au cas qu'il y eut guerre, & dit que à un jour en ce temps ledit Pierre, Jehan Perindilo, & Jehan Sanchez Capitaine de Trevignon Eſcuyers, & familiers dudit Pierre, & autres juſque au nombre de ſix de ſa partie, & fut Radrige, & ledit Jacques Mahut de Coquerel, Sancho Lopis, & autres deux perſonnes de la partie du Roy de Navarre, furent enſemble ſur les champs entre le Groing & Vienne pour accorder leſdites alliances, & la ledit Pierre accorda eſtre de la partie dudit Roy de Navarre contre le Roy de Caſtelle, mais qu'il fut puiſſant de lui faire guerre, & accorda bailler audit Roi de Navarre en ce cas ſon lieu de Trevignon & le Groing, qu'il gardoit pour le Roy de Caſtelle, & le Roy de Navarre luy promit donner certaines terres & lieux en ſon Royaume de Navarre, & à deux freres qu'il avoit lors autres heritages ou rentes. Mais pource que ledit Duc de Lancaſtre n'aida point audit Roy de Navarre, ce qu'il avoit accordé d'une partie & d'autre ne ſe mit point à effet. Et depuis a ledit Roy de Navarre donné rente audit Pierre Meurié, & à ſes deux Eſcuyers c'eſt à ſçavoir audit Pierre cinq cens florins de rente, & à chacun deſdits Eſcuyers cent florins, de laquelle rente ils ont eſté toujours, & ſont encore bien payez, & pour ce penſe ledit Jacquet ſi ledit Roy de Navarre avoit guerre audit Roy de Caſtelle que ledit Meſſire Pierre y ſeroit de ſa partie de tout ſon pouvoir, mais que ledit Roy de Navarre eut grand pouvoir & grand effort.

Item. Que l'on aviſe ledit Maitre Pierre de tenir au long, le plus que l'on pourra, & par bonne maniere les traittez du Roy de France & dudit Roy de Navarre, ſoit pour laiſſer les droits royaux par échanges de terres ou vendition de Montpellier, & par autres voies qui meilleures les ſçaura trouver,

Digitized by Google

afin que le Roi de Navarre puſt avoir meilleur loiſir de faire ſon traitté & ſes alliances avec le Roy d'Angleterre, & que le Roy de France ne s'en apperceuſt.

Item Que Meſſire Charles de Navarre ſitoſt qu'il ſera en France, ou pluſtoſt que faire ſe pourra, & par bonne maniere faſſe qu'il ait Nogent en ſa main, & y mette gens de qui il ſe pourra aider en ſon beſoing, & ès autres forteresſes par ſemblable maniere, où il verra qu'il ſera à faire par conſeil de ſes gens

Item. Que l'on aviſe par bonne maniere de rendre Montpellier quand on ſera d'accord des alliances dudit Roy de Navarre & du Roy d'Angleterre pour faire guerre audit Roy de France, avant que ladite guerre ſoit ouverte, & non autrement, & le vouloit ainſi ledit Roy de Navarre, parce qu'il ne l'euſt pû tenir en temps de guerre.

Item. Que l'on faſſe retourner en Navarre le Comte de Mortaing le pluſtoſt que l'on pourra, & tient ledit Jacquet que c'eſt pource que ledit Roy de Navarre ne vouloit pas que ſes deux filles fuſſent enſemble par deça, & auſſi que l'on renvoye pardevers le Roy de Navarre ledit Jacquet le pluſtoſt que l'on pourra avec toutes nouvelles : c'eſt aſſavoir de tout ce qui auroit eſté fait des choſes contenuës en ladite cédule, & des autres choſes ſi elles entrevenoient.

Item. Que l'on die audit Maitre Pierre qu'il exeraye deſdits Traitez pieça commencez entre le Roy de Navarre & le Roy d'Angleterre les articles que bon lui ſembleront, & ſoyent envoyez en Navarre afin d'eſtre plus aviſez ſi les Meſſagers du Roy d'Angleterre y alloient.

Item. Que l'on adviſe au cas que l'on auroit la guerre avec le Roi de France de prendre trois ou quatre Forteresſes ſur les ennemis, c'eſt aſſavoir ſur le Roy de France & ſur ſes ſujets, avant qu'ils ſe donnent de garde de celles qui puſſent avoir pluſtoſt priſes, fut ſur la riviere de Seine ou ailleurs. Et dit ledit Jacquet que tous les memoires deſſuſdits nomma le Roy de Navarre de ſa bouche à Guillaume Plante-roſe ſon Treſorier que les eſcripts de ſa main, preſens ledit Jacquet, & ſe chargea ledit Jacquet de les apporter par deça pour en parler audit Maitre Pierre, & autres deſſus nommez au premier article, & les faire mettre à execution, & le ſçavent bien Ferrando Dayens & Gluot Darcy, & non autres.

Dit outre & confeſſe ledit Jacquet que le Roy de Navarre n'aime point le Roy de France, ni n'euſt oncques bonne amour à lui, quelques belles paroles qu'il lui a dittes, ne quelque bel ſemblant qu'il lui ait fait : mais a toujours tendû par toutes les manieres qu'il a pû à lui faire grief & domage, & ſe il pouvoit ou voyoit ſa queuë libre, il mettroit volontiers peine à ſa deſtruction.

Dit avecque environ a huit ans le Roy de Navarre print & retint avec un Phyſicien qui demeuroit à l'Eſtelle en Navarre, bel homme jeune, & trés-grand clerc & ſoutif, appellé Maitre Angel, né du pays de Chypres, & luy fit moult de biens, & lui parla entre les autres choſes d'empoiſonner le Roy de France, en diſant que c'eſtoit l'homme du monde qu'il hayſſoit le plus, & lui dit que s'il le pouvoit faire il lui en ſeroit bien tenu, & lui recompenſeroit bien, & tant fit que ledit Phyſicien lui octroya de le faire, & devoit eſtre fait par boire ou par manger, & devoit venir ledit Phyſicien en France pour ce executer ; & penſoit le Roy de Navarre que le Roy de France priſt plaiſir en lui parce qu'il parloit bel Latin, & eſtoit fort moult argumentatif, & que par ce eut entrer vers lui ſouvent, parquoi euſt opportunité de faire ſon fait, & ledit Roy de Navarre qui avoit grand deſir à ce que la beſongne s'avanceaſt le preſſa mouls de faire, & quand ledit Phyſicien ſe viſt ainſi preſſé, ſi qu'il

convenoit qu'il le fit ou ſe partit de ſa compagnie, il s'en alla & s'en partit, ne oncques depuis ne fut devers lui, & a bien ſept ans ou environ qu'il s'en partit, & tenoit-on en Navarre qu'il eſtoit noyé en la mer, & c'eſt dit ledit Jacquet, parce que ledit Roy de Navarre meſme le lui a dit.

Dit auſſi ledit Jacquet que ledit Roy de Navarre eſt encore en volonté & propos de faire empoiſonner le Roy, & a ordonné & diſpoſé le faire par un ſien Valet de chambre qui ſouloit eſtre de ſa Penneterie, & eſt appellé Droüet de la Penneterie, & eſt né de Beauvoiſis, & a un ſien couſin qui ſert le Roy en ſa cuiſine, ou en la fruiterie, lequel Droüet le Roy de Navarre doit envoyer devers Monſieur Charles ſon fils ſous ombres d'autres beſongnes. Mais pour cette beſongne ſe doit traire devers ledit Jacquet dedans Paſques prochain, ou la quinzaine enſuivant, & après doit venir devers ſondit couſin, & par l'acointance de ſondit couſin doit expartier en l'Hoſtel du Roy, & par ainſi doit proceder à mettre à execution ſon fait, & ſe doit faire par manger, & a fait les poiſons une Juifve qui demeure en Navarre, & a eſperance led. Droüet que ſondit couſin ſoit de ſon aide en ce fait, & le ſçait ledit Jacquet parce que le Roy de Navarre meſme le lui dit environ quinze jours après que Monſieur Charles ſon fils ſe fut n'agueres parti de lui. Car ledit Jacquet demeura tant devers lui après le parti des autres, & ainſi le lui dit ledit Droüet, *c'eſt un petit groſſet ſans barbe, de l'âge d'environ vingt-huit ou trente ans.*

Dit outre qu'il oüi dire que pource que le Roy de Navarre ſentit que feu Guerart Malſergent qui eſtoit ſon Bailli d'Evreux avoit acointance au Roy notre Sire, qu'il eſtoit ſon bienveillant, il ordonna & manda à Maitre Pierre du Tertre qu'il le fit mourir, & vouloit qu'il mourut ès tenebres devant Paſques; mais pource que l'on faillit à le tuer ès tenebres, ledit Maitre Pierre ſi comme il oüit dire le fit meurtrir ès feries de Paſques en ſuivant, à l'entrée d'une nuit en plaine ruë, & fut environ à ſix ans. Ainſi l'a oüi dire ledit Jacquet, & le tenir communement.

Dit avec ce que paſſé ſon ſept ans ou environ avant que le Roy de Navarre vint devers le Roy à Vernon, icelui Roy de Navarre cuida faire prendre Meulan pardevers le coſté du Chartrain, & fit ordonner de mettre cinquante hommes d'armes Navarrois en embuche aſſez près de la porte pour y entrer tantoſt que la porte s'ouvriroit, & en eſtoient Capitaines Bernardon, d'Eſpelet, & un autre Navarrois, & auſſi fut ordonné de mettre en une autre place aſſez proche d'illec deux cens hommes d'armes dont S. Julian eſtoit Capitaine, pour venir conforter les autres deſſuſd. quand ils ſeroient entrez dedans, & pour toſt enfailler le lieu, ſi que ils le puſſent tenir contre le Roy: mais celle journée la porte de celle partie ne s'ouvrit pas, & ainſi ladite entrepriſe fut de nul effet, & le ſçait parce qu'il fut du conſeil de ces choſes.

Dit outre que environ Noel dernierement paſſé a trois ans Meſſire Phelypes d'Alençon qui fut Archeveſque de Roüen, envoya devers ledit Roi de Navarre, & lui fiſt ſçavoir que volontairement s'alieroit avec lui contre ledit Roy de France, & lors ledit Roy de Navarre renvoya devers ledit Archeveſque Sancho Lopy, & ledit Jacquet pour ſçavoir & lui reporter plus clairement de ſon intention & volonté, & dit que ledit Archeveſque leur dit que volontairement s'allieroit avec lui par la maniere que dit eſt, & que combien qu'il fut Clerc, ſi ſe armeroit-il volontairement en ſa perſonne, & ſe mettroit ſi avant en ladite guerre comme Chevalier qui y fut, & diſoit qu'il ſe faiſoit fort du Comte de Perche ſon frere, qu'il ſeroit de cette alliance, & auſſi ſe faiſoit fort qu'il auroit tous les chaſteaux de Madame ſa mere à ſon plaiſir, mais de M. d'Alençon ni du Comte d'Eſtampes ſe faiſoit-il point fort, & dit que le Traité ſe reprit par deux fois, mais leſdites alliances ne ſe firent pas pource que le Roy de Navarre le voyoit trop foible, & par ce n'en tint compte.

Digitized by Google

Dit outre ledit Jacquet que environ a ſept ans que ledit Roy de Navarre vint en Bretaigne, & fut devers le Duc qui fut de Bretaigne, & vint par Cliſſon où eſtoit le ſire de Cliſſon, lui fit ledit ſire de Cliſſon très bonne & très grande chere, & les y receut moult honorablement, & d'illec vinrent à Nantes, & illec ledit Roi de Navarre dit audit Duc qui fut, qu'il aimeroit mieux mourir que ſouffrir telle villenie comme li ſire de Cliſſon lui faiſoit, car il aimoit la Ducheſſe ſa femme, & la lui avoit vû baiſer par derriere une courtine ſe comme il oüit dire, & la commune renommée eſtoit telle, & auſſi a oui dire que ledit Duc qui fut machina deſlors en la mort dudit ſire de Cliſſon, & depuis à un jour que ledit Duc qui fut, & le ſire de Cliſſon & le Vicomte de Rohan furent à Vannes, icelui Duc qui fut fit armer gens de ſon Hoſtel Anglois juſqu'au nombre de trente ou environ, pour mettre à mort ledit ſire de Cliſſon, & ſe comme il dançoit en un jardin, preſent ledit Duc qui fut, où il debvoit eſtre mis à mort, ledit ſire de Cliſſon en fut adviſé, & parce que leſdits Anglois ne firent pas appertement leur fait il s'en partit franc & delivré.

Dit avec ce que aſſez toſt aprés que la bataille fut à Cocherel ledit Roy de Navarre promit à feu Meſſire Seguin de Badefol mil livres de terres pour faire guerre au Roy de France & à ſon Royaume, & pour ce que ledit Meſſire Seguin lui demanda que leſdites mil livres de terres fuſſent aſſiſes en certains lieux en Navarre, c'eſt à ſçavoir à Salſes, à Peralte, & Alevin, & l'en preſſoit fort ledit Roy de Navarre, en luy diſant que ledit Meſſire Seguin lui demandoit le plus bel de ſa chevance, dit audit Jacquet qu'il falloit qu'il s'en delivraſt, & depuis parla à Guillemin Petit lors ſon valet de chambre qui demeure à preſent à Evreux, & lui dit en la preſence dudit Jacquet, qu'il convenoit qu'il l'empoiſonnaſt; & en un ſouper en la propre ſale du Roy de Navarre Salſes, icelui Meſſire Seguin qui eſtoit aſſis à table, du ſceu & du conſentement dudit Jacquet le fit ledit Roy de Navarre empoiſonner en coings ou en poires ſucrées, ne ſçait lequel par Guillemin Petit, & mourut ledit Seguin ſix jours aprés ou environ, & ne ſçait quels furent leſdits poiſons, fors qu'il penſe que ce fut par Reagal.

Dit auſſi qu'il demeura avec le Roy de Navarre par quinze jours ou environ après que Meſſire Charles ſon fils ſe fut nagueres parti de lui, & en ce temps vint d'Angleterre pardevers ledit Roy de Navarre Garcies Arnault de Salces, qui lui dit que la Princeſſe & tout le Conſeil d'Angleterre avoient grand deſir que le mariage ſe fit du Roy d'Angleterre ſon fils & de l'une des filles dudit Roy de Navarre, & que en ce étoient tous fermes, & que combien que l'Empereur euſt eſſayé faire mariage dudit Roy d'Angleterre & de ſa fille, ils ne s'y eſtoient voulu conſentir, & diſoit que mieux aimoit qu'il fut marié à celle de Navarre, car c'eſtoit plus noblement & en plus haut lignage, & outre que au fort il auroit le mariage pour neant, & ne couteroit rien au Roy de Navarre, mais qu'il ſe voulut allier avec les Anglois. Et quand ledit Jacquet ſe partit du Roy de Navarre pour venir devers ledit Meſſire Charles, icelui Roy de Navarre lui dit qu'il dit ce que ledit Garcie lui avoit rapporté audit Meſſire Charles, & à l'Evêque d'Acx, à Ferrando, à Meſſire Guy de Gauville, à Renivo Dariliano, & aux autres du Conſeil dudit Meſſire Charles, & cette charge lui faiſoit le Roy de Navarre, affin que la choſe s'avançaſt ſi le mariage leur ſembloit bon, & quand il fut venu pardevers eux il leur dit ainſi, & ledit Meſſire Charles dit lors qu'il lui ſembloit que le mariage eſtoit bon & lui plaiſoit bien, & ainſi firent pluſieurs des autres; mais l'Eveſque d'Acx en baiſſa la teſte & n'en dit mot, & lors dit Ferrando, or regardez comment cet Eveſque a les beſongnes de Monſieur bien à cœur qui ainſi ſe taiſe.

Digitized by Google

Dit outre que le Roy de Navarre a très grand deſir à ce que les alliances deſſuſdites d'entre lui & le Roy d'Angleterre ſoient & haſtivement faites, & pour ce a ordonné que les Meſſagers qui y debvoient aller en Angleterre y voiſent tantoſt, & que l'intention du Roy de Navarre eſt de venir en France en ſa perſonne, & ne ſçait ledit Jacquet ſi il viendra par mer ou par terre, mais bien ſçait que ſi il vient par mer il montera à Bayonne un navire d'Angleterre ſe il vient, & viendra le plus fort qu'il pourra; & ſe il vient par terre il viendra auſſi comme ſous un maiſtre en habit mecognu, & entend à faire guerre au Roy de lui & des ſiens ſujets & alliez le plus efforcement que il le pourra, & receveir les Anglois en ſes chaſteaux & forteresſes pour lui faire guerre, & dit que ainſi eſtoit-il propoſé avant qu'il partit: mais ledit Jacquet penſe qu'il meura ſon propos quand il ſçaura nouvelle de ſa prinſe, & qu'il fera avancer les alliances & ſon armée pour grever le Roy & le Royaume au pluſtoſt qu'il pourra; car il dira & penſera en ſon cœur que le Roy de France ſçaura ſon fait par prinſe dudit Jacquet, autant comme il feroit pour lui meſme s'il eſtoit pris.

Dit avec ce ledit Jacquet que les Meſſagers que Monſieur d'Anjou envoya nagueres pardevers le Roy de Caſtelle paſſerent par Navarre, & preſenterent au Roy de Navarre une lettre que M. d'Anjou lui envoyoit, par leſquelles lui prioit que tous les mautalents & toutes choſes du temps paſſé fuſſent oubliées, & que ledit Roy de Navarre vouliſt eſtre ſon ami car il vouloit eſtre le ſien, & qu'il ſe vouloit entremettre de l'accort faire ſur le debat d'entre lui & le Roy d'Arragon, & que c'eſtoit l'homme du monde qu'il en chargeroit plus volontiers. Et aprés ce vint devers le Roy de Navarre un Docteur qui eſtoit deſdits Meſſagers qui moult vouloit parler audit Roy de Navarre; & lui preſenta ledit Docteur une autre lettre bien aimable de part Monſieur d'Anjou, eſcripte de main, & lui dit qu'il vouliſt eſtre ami de Monſieur, & il ſeroit le ſien, & ſe vouliſt charger de ſon fait. Et aprés que ledit Docteur s'en fut parti ledit Roy de Navarre dit ces choſes audit Jacquet, & lui dit oultre qu'il ſçavoit bien que ce n'eſtoient que parolles pour le decevoir; & lui vouloit bailler du tour du baſton, car il ſçavoit bien qu'il eſtoit l'homme du monde que Monſieur d'Anjou haïſſoit le plus, & que puiſqu'il vouloit feindre eſtre ſon ami il le feindroit auſſi, & lui donneroit un tour du baſton comment il lui vouloit bailler, car il ſe chargeroit de ſon fait, & ſous couleur de faire la beſongne de Monſieur d'Anjou, il feroit ſon traitté avec le Roy d'Arragon, & entendoit par les parolles dudit Roy de Navarre que c'eſtoit pour faire alliances contre le Roy d'Eſpagne.

Et præmiſſis ſic dictis, & confeſſis per dictum Iacobum idem Iacobus ſubſcripſit & ſcripſit manu propria quæ ſequuntur.

Et j'ai Jacques de Ruë cy-deſſus nommé, confeſſe & jure ſur les ſaints Evangiles de Dieu pat moi touchés, & ſur le peril de la damnation de l'ame de moy, que les choſes deſſus eſcriptes en ces trois roolles de parchemin leſquelles aprés que je les ai confeſſées ſans forces & ſans contraintes, ont eſté ainſi eſcriptes & m'ont eſté luës par pluſieurs journées & par pluſieurs intervalles, & je meſme les ai luës, ſont vrayes par la maniere que deſſus ſont eſcriptes, & en temoin de ce j'ai ce eſcript de ma main le premier jour d'Avril l'an MCCCLXXVII. avant Paſques. Jacques de Ruë.

Item. Adventente die XVI. ejuſdem menſis junii quæ fuit dies mercurii in vigilia Euchariſtiæ Chriſti hora quaſi tertiarum dictæ diei fuit dictus Jacobus adductus in Camera Parlamenti, Regii Parium in Parqueto dicti Parlamenti, & ibi in præſentia dicti Domini Cancellarii Franciæ Dominorum Archiepiſcoporum Senonenſis, & Rothomagenſis, Dominorum Epiſcoporum Bellovacenſis, Comdomenſis, Bajocenſis, Morinenſis, & Ebroicenſis, Dominorum

Abbatum

Abbatum ſancti Dionyſii in Franciâ, ſancti Benigni de Divione, ſancti Vedaſti Attrebatenſis, ſanctæ Columbæ prope Senonas, & ſancti Germani de Pratis propè Pariſius, & Prioris ſancti Martini in valle Carnotenſis, Comitis Harcuriæ, Domini de Caſtro Fromondi Vicecomitis Thoarii, Domini Philippi de Maiſeriis, Petri de Villaribus, Petri Domini de Chevreuſe, Guichardi Dalphini, Petri de Monte, Philberti de l'Eſpinace, Thomæ Voudinaſſio Ingranni *d'Eudon*, Domini de Tuceyo, Andreæ *Rodut*, Arnaldi de Narbona, Amemonis de Pomeriis, Jacobi de Surgeis, Joannis *de Beuil*, Hugonis de Boulayo, Guillelmi *Pointeau* cancellarii Domini Ducis Andegavenſis, Chicquoti *Turterelle* de Neapolis, & Petri Muleti Scutiferi nontiorum per ſanctiſſimum Pontificem Regii Franciæ deſtinatorum: Petri de Bornaſello & Phelippi de Villaribus militum, Dominorum Arnaldi de Corbeia, Philiberti Paillardi Militum, Magiſtri Guillelmi Bertoli, & Domini Stephani de Grangia Militum Præſidentium in dicto Parlamento, Parium Magiſtrorum Jacobi divitis Decani Eccleſiæ Pariſienſis, Petri de *Rony* Archidiaconi Briennenſis in dicta Eccleſia Pariſienſi, Johannis *Hetoſmeſnil*, Gregorii Anglici cantoris Eccleſiæ Senionanenſis, Garnierii *Gueroni* Archidiaconi *de foſſa* in dicta Eccleſia Pariſienſi, magni Archidiaconi in dicta Eccleſia Pariſienſi, Regnauldi Filioli, Radulphi de Pratellis, Evrardi *de Tremagon*, Petri de Auxeis, Amedei *de Beuil*, Petri *de Turi* cuſtodis Eccleſiæ Lugdunenſis, Simonis Cramandi, Regnaulds de Dormantio Archidiaconi Eccleſiæ Cathalaunenſis Magiſtrorum Requæſtarum Hoſpitii dicti Domini Regis Magiſtrorum inſuper Joannis de Calore Cancellarii dictæ Eccleſiæ Pariſienſis, Almarici de Ordeo-Monte Decani Eccleſiæ ſancti Martini Turonenſis, Johannis Deſcoti, Johannis *Hardi*, Girardi de Ambonnayo, Johannis *Anjuet*, Arnulphi Flamengi, Johannis de Paciaco, Johannis de Ravigniaco, Guillielmi Marreleti, Petri Deſcoti, Guillelmi *Bauvoyet*, Johannis Cleri, Petri de Paciaco, Guillelmi de Chanaco Clericorum, & Conſiliariorum dicti Domini Regis Franciæ in ſuo Parlamento, Dominorum, Petri de Novavilla, Johannis de Domo-comitis, Johannis Maintardi, Johannis Domini de Follevilla Militum, ac Magiſtrorum Petri *Foüace*, Johannis de Villanis; Johannis de Monte-acuto, Nicolai *Alori*, Simonis *Poiſſon*, Radulphi *de Vauſtaillon*, & Galcherii Viviani laïcorum conſiliariorum dicti Domini Regis Franciæ in dicto ſuo Parlamento, Magiſtrorum Thomæ Tornatoris, Petri de Caſtello, Regnaldi de Colombis, Johannis Paſtorelli, & Guillelmi *de Hametel* conſiliariorum, & Magiſtrorum Computorum dicti Domini Regis Franciæ, Johannis *de Reuil*, Guillelmi Brunelli & Mathurini Rogerii conſiliariorum dicti Domini Regis Franciæ Magiſtrorum Johannis Faſſerii, Hugonis *de Colombe* clericorum indictorum camera Compotorum, Jacobi Renardi Theſaurarii guerrarum, & Franciſci *Chanteprime* receptoris generalis ſubſidii ordinati pro guerris dicti Domini Regis; Magiſtrorum Johannis de Hubanto, Jacobi *Coſſon*, Jacobi *Saqueſpée*, Petri *Hure*, Bertrandi *de Thier*, Regnaldi de Buſſiaco, Petri *Boileau*, Johannis de ſancto Verano, Nicolai de Rapcea, Johannis de Mainvilla, Roberti de Acquigniaco, Regnalde de Aurelianis, Guillelmi Regis, & Stephani Rogerii clericorum, & conciliariorum dicti Domini Regis Franciæ in ſua camera Inqueſtarum Pariſienſium, Johannis Belot, Magiſtrorum Nicolai filii Regis, Alberti de Tria, Ægidii Chartier, Johannis de Voiſinis, Jacobi *Bouju*, Regnaldi de Senonis, Johannis de Dicimco, Goberti Carlerii, & Roberti ſcriptorum conſiliariorum dicti Domini Regis Franciæ in dicta ſua camera Inqueſtarum Magiſtrorum Gerardi *de Verin*, Philippi *de Molins*, Simonis *Freron* Decani Eccleſiæ Senonenſis, Guidonis *Floris*, Bertrandi de Gavelta, Archidiaconi in Eccleſia Conſtantienſi, conſiliariorum dicti Domini Regis præpoſiti Pariſienſis, Domini Johannis *Deſmarets*, Magiſtri Guillelmi

de Senonis Balivii Masticonensis, Magistrorum Johannis *de Chaton*, Guillelmi Porelli, Martini Duplicis, Thomæ de Armevilla, Stephani Carpentarii & Johannis *Rose*, Petri Decapella Receptoris Viromendarii, Magistri Guillelmi Sauverti Procuratoris Regis in Turone, Magistrorum Geraldi *Ducluz*, Petri de Burgo, Andreæ *Lepreux*, & Johannis Despina, Johannis Verti servientis Armorum dicti Domini Regis, Johannis *de Buones* Præpositi Mercatorum, Simonis de sancto Benedicto, Johannis de sancto Floriaco, & Dionisii de Malo-respectu scabinorum, Johannis Culdoé, Johannis Maillardi, Radulphi Maillardi, Andreæ Giffardi, Johannis *Chapellu*, Jacobi de Angesto, Tuchoni Bartholomæi Burgensium villæ Parisiensis, Magistrorum Nicolai de Villamaris, Yvonis *Denam*, Girardi de Monte acuto, Johannis *de Villebain*, Petri *Cramette*, Henrici *Maulore*, Johannis de Renis, Petri Cadoreti secretariorum Magistrorum, Johannis *Iouvenée*, Johannis *de Liez*, Johannis de Cesseris, Johannis Clerici Guillelmi de Plantis, Petri *Sureau*, Jacobi Segardi, Libaudi Bonneti, Guillelmi de Changueyo, Nicolai de Voisinis, Grimerii de Plancentia, Hugonis *de Guirgant*, Petri *le Vasteur*, Hugonis *Boileau*, Petri *de Belna*, Ægidii de Calvo monte, & Johannis Satagoni Notariorum; Petri Auguerii, Petri *Burnouft*, Petri *Belle*, Johannis *Cuare*, Johannis Flamelli, Goberti *Chauve*, Johannis de Porta, & Stephani *Fabre* Notariorum dicti Parlamenti, & complurium aliorum testium, nostrorumque Notariorum publicorum subscriptorum, & prædictus Jacobus, propter hoc personaliter constitutus eidem prius per dictum Dominum Cancellarium Franciæ expositio, prout alias fuerat per dictum Dominum Arnaldum de Corbeya ut supra dictum est, quod meram & puram veritatem confiteretur supra interrogandis ab eodem, sine alicujus falsi interpositione confessus fuit non vi, non coactus sed spontaneus, omnia & subscripta ibidem per dictum Magistrum Yvonem Derrani, alta & intelligibili voce lecta; & per lecta, excepta dicto articulo mentionem faciente de dicto Domino Archiepiscopo Occitanensi, qui fuit certis de causis legi ut prædicitur, prætermissus, fore & esse vera, & veritatem continere, de & super quibus omnibus, & singulis præfati Domini Cancellarius Franciæ, & Arnaldus de Corbeya, pro & nomine dicti Domini *nostri* Regis Francorum petierunt à nobis Notariis publicis infrascriptis fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta unum vel plura eamdem formam & tenorem continentia

Acta fuerunt in locis supradictis anno, mense, diebus, horis, indictione, pontificatu & præsentibus supradictis.

Et ego Johannes.

LETTRES Patentes de Charles d'Evreux Roy de Navarre, portant confiscation de biens à faute de l'être venu servir en ses guerres.

Extrait des Registres des Ordonn. Cotté A fol 56. Parlem. de Paris

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de Navarre, Comte d'Evreux. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ja pieca Christian Guerouſt Bourgeois de Beaumont eust pris de nos gens une vente de bois en nos bois sur Grevigny pour certaine somme chacune acre, & à payer à certains payemens, laquelle aprés que demourée luy fust comme plus offrant & dernier encherisseur, bailla, delaissa, & du tout en la forme & maniere que prinse l'avoit & tenir la devoit, à Colin Larmurier nôtre Bourgeois d'Evreux, lequel la print & pour certaines mises & depens que faits avoit ledit Christian en pourchassant lad. vente; & aussi

pour certains deniers que payez en avoit, s'obligea envers ledit Chriſtian à la ſomme de trois cents dix & ſept écus de Jehan, leſquels il luy doit rendre & payer à certains payemens contenus, & lad. obligation ſi comme l'en nous a donné à entendre & qu'il eſt venu en noſtre cognoiſſance, & qu'ainſi ſoit qu'environ le mois d'Octobre dernier paſſé par deliberation de noſtre grand Conſeil, nous avons fait crier ſolemnellement ès lieux à ce accoutumez en nos terres que tans nobles & autres tenans heritages & autres biens quelconques en fieu ou autrement en noſd. terres & ſeigneuries nous veniſſent ſervir en nos preſentes guerres ou ſur leurſd. biens demourans ou ailleurs en noſtre puiſſance ſur peine de perdre leurſd. heritages ou biens, & eſtre à nous confiſquez & acquis à nôtre domaine, auquel temps, ne depuis ledit Chriſtian ne nous eſt venu ſervir ne en nôtre obeïſſance demourer, ainçois s'eſt rendu nôtre adverſaire & a eſté touſjours & encore eſt demourant en l'obeïſſance de nos ennemis : pourquoy lad. ſomme d'eſcus avec tous les autres biens dudit Chriſtian quelques petits qu'ils ſoient en nos terres ſont à nous confiſquez & appartenans comme noſtre domaine : Sçavoir, faiſons que led. Colin Larmurier nous avons fait contraindre de nous payer iceulx eſcus par detention de ſon corps & exploitation de ſes biens juſqu'à lad. ſomme, & iceulx trois cents dix & ſept eſcus luy avons fait bailler & payer à noſtre Vicomte d'Evreux, dont nous nous tenons pour agréez, & d'iceux trois cens dix & ſept eſcus de Jehan le quittons, & par ces preſentes luy promettons à acquitter & delivrer envers led. Chriſtian & tous autres qui autre choſe luy en voudroient demander en temps advenir, défendans à nos Bailly & Vicomte d'Evreux, à tous autres juſticiers ; officiers & ſujets & à chacun d'eux comme à luy appartiendra que ledit Colin Larmurier, ſes hoirs ou ayant cauſe de luy eux ne contraignent, ne executent ou temps advenir à payer lad. ſomme d'eſcus, ançois le tiennent & facent tenir quitte & paiſible envers led. Chriſtian & à tous autres pour cette cauſe. Donné à Evreux le 28. jour de May l'an de Grace 1359. ainſi *Signé*.

Autrefois ſigné par le Conſeil ouquel étoient l'Eveſque de Laon, Guy Leiers, le Chancelier de Noyon, Gueron, Malſeigneur, & pluſieurs autres. Reſcrite de voſtre commandement, P. le BOURG.

LE Traittié d'entre Jehan Roy de France, & Charles Roy de Navarre, Comte d'Evreux. 1360.

Ex Mſſ. D. Bulteau.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de Navarre, Comte d'Evreux : Savoir faiſons à tous preſens & à venir, que comme deſbas & deſcors feuſſent meus, ou eſperez à mouvoir entre Monſeigneur le Roy d'une part & nous d'autre ; & ſur ce euſſions envoyé à Calais pour le temps que Monſeigneur le Roy y eſtoit, nos amez & feaulx Conſeillers l'Eveſque d'Avranche, noſtre Chancelier, Meſſire Jehan Reomus, Meſſire Robert de Piquery Chevaliers : Oye la requeſte de noſd. meſſagers Mgr. le Roy deputa avec eux reverend pere en Dieu l'Eveſque de Theroüenne ſon Chancelier, le Sire d'Oderchan, & Meſſire Jehan Louvragée, ſes Chevaliers & Mareſchaulx de France, leſquels traittant ſur tous leſd. deſbas & deſcors viendrent à concluſion de bonne paix & accord par le moyen du Roy d'Angleterre noſtre très-chier couſin qui ad ce fit entendre de par lui noſtre très chier couſin le Duc de Lancaſtre & Meſſire Gaultier de

Mauny Chevaliers, comme mediateurs, par laquelle paix & accord toute ire, rencunes, & maltalens, qui étoient & pouvoient eſtre entre Mgr. le Roy & nous de tout le temps paſſé juſques aujourd'huy furent remiſes & depoſées, quittes & pardonnées d'une partie & d'aultre. Et fut traittie & accordé par les deſſuſdits ſur le fait de Mgr. le Roy & de nous, en la maniere que s'enſuit.

Sur les demandes que les meſſagers envoyez à Calais de par le Roy de Navarre ont faites au Roy de France, ou nom & pour led. Roy de Navarre, pour cauſe des injures & dommaiges qu'il diſoit à lui avoir été faits en ſes biens & en ſes terres, pour le fait & occaſion de ſa priſe a été traittié & accordé entre les gens du Roy de France d'une part pour & ou nom de lui; & leſd. meſſagers pour & ou nom du Roy de Navarre d'aultres, preſens ad ce le Duc de Lenclaſtre, & Meſſire Gaultier de Maugny pour la partie du Roy d'Angleterre comme moyens pour la maniere que cy aprés s'enſuit.

I Premierem. Que au Roy de Navarre & à ſes freres, à leurs gens & ſubgiez, & à tous ceulx qui ont tenu leur partie, & pardonné toutes ires, rencunes, & maltalens, tous crimes & meſfaits quelconques, qu'ils pourroient avoir faits commis & perpettrez en quelque maniere que ce ſoit contre le Roy de France, ſon fils le Duc de Normandie, ou aultres, ou contre l'honneur & l'Eſtat du Royaume & de la Couronne de France, à cauſe de la guerre & de la diſſencion qui a été entre les Seigneurs deſſuſd. de tout le temps paſſé juſques aujourd'huy, & en demourront quittes & en bonne paix à touſjours, ſens ce qu'ils en puiſſent ou doient eſtre accuſez ne puis en maniere quelle qu'elle ſoit.

II. *Item.* Que audit Roy de Navarre, à ſes freres, à leurs gens, & à tous ceulx qui ont tenüe leur partie, ou à leurs hoirs, ſeront rendus & reſtituez royaulement & de fait, ſans delai, toutes leurs terres, villes, chaſteaulx, rentes, benefices, & poſſeſſions quelxconques, qui du leur ont été prins, ſaiſis, ou arreſtez; & quant eſt de l'Eveſque de Laon, il joira de l'eſpiritualité, & ſera tranſlaté hors du Royaulme de France; & ſes gens qui à cauſe de l'eſpiritualité auront à fere, porront venir ſeurement ſans aulcun empeſchement. Et ſe en lad. eſpiritualité eſt mis aulcun empeſchement de par le Roy, le Roy le oſtera; & ſe il étoit mis par aultres, il procurera qu'il ſera oſté.

III. *Item.* Eſt accordé que le Roy de Navarre, ſeſd. freres, leurs gens, conſeillers, & aultres qui ont tenu leur partie, juſques au nombre de trois cents perſonnes, deſquelxs le Roy de Navarre baillera les noms par eſcript dedens le jour de Paſques prouchaines, ſeront quittes & abſols de tous meſfaits que à eulx pourroient eſtre impoſez, & par eulx avoit eſté faits ou temps paſſé, par quelque maniere, par quelconque cauſe que ce ſoit, tant à cauſe dud. Roy de Navarre, de ſes freres, par leur fait, comme aultrement comment que ce ſoit; & de ce ſeront faites les meilleures lettres que on pourra, & y ſeront exprimez & declairez tous les fais que leſd. meſſages du Roy de Navarre y vouldront exprimer & declairier. Et jurera led. Roy de Navarre de nommer ceulx qui auront été avec lui en ſa partie & non aultres.

IV. *Item.* Eſt accordé que en donnant hoſtages ſouffiſant oudit Roy de Navarre, c'eſt à ſçavoir dix ou douze perſonnes telles comme il vouldra nommer, exceptez les enfans du Roy de France, ou Monſeigneur Phelippe de France, ſe il plaiſt mieux au Roy de France; il ira par devers le Roy de France en aulcunes de ſes Villes ou lieux tieulx comme ils verront que l'en ſera de faire, & lui ſera ſerement & ſeaulté.

Digitized by Google

V. *Item.* Eſt accordé que les forteresſes tenües par le Roy d'Angleterre en la terre du Roy de Navarre, leſqueles parmi la bonne paix faite entre les Roix de France & d'Angleterre, doivent eſtre rendües au Roy de France, ſeront rendües aud Roy de Navarre par la main du Roy de France: C'eſt aſſavoir à lui celles qui ſont de ſon propre heritage, & celles qui eſtoient tenües de lui, à ceulx de qui elles eſtoient, ou à aultres qui de lui les tendront par la maniere que elles eſtoient tenües au devant de la guerre.

VI. *Item.* Eſt accordé que ſe aulcun vouloit faire guerre au Roy de Navarre és terres que il tient ou Royaulme de France, ne ſera contre lui, ne donra conſeil, confort, ou aide, à celui ou ceulx qui guerre lui vouldront faire.

VII. *Item.* Eſt traittié & accordé que les accorts ou traittiez faits entre le Duc de Normandie & la Royne Blanche, ſeront tenus & accomplis, & par le Roy de France confermez, quand ad ce qu'il touche ſon doüaire & heritage de deux mil livres.

VIII. *Item.* Que ſur toutes les choſes deſſuſdittes & chacune d'icelles ſeront faites les meilleures letttes que l'en pourra & les plus grants ſeurtez que fere & donner s'y porront. Nous les choſes deſſuſdites, & chacunes d'icelles ainſi traittiées & accordées, & à nous rapportées par noſd. Commiſſaires, & leſquels, ſi comme ils nous diſtrent & affiermerent avoir été jurées d'une partie & d'aultre aud. lieu de Calais en la preſence de Mgr. le Roy, de noſtred. couſin le Roy d'Angleterre, & de pluſieurs aultres qui là eſtoient le xxiv. jour d'Octobre derrain paſſé, c'eſt à ſçavoir pour la partie de Mgr. le Roy, & de ſon commandement par noſtre trés chier oncle le Duc d'Orliens, par led. Eveſque de Therouenne, noſtre couſin le Comte de Tancarville, & les Mareſchaulx deſſuſdits: Et pour noſtre partie par noſtre trés-chier frere Meſſire Philippe de Navarre, l'Eveſque d'Avranche noſtre Chancelier, noſtre couſin le Captal de Buch, Meſſire Jehan, & Meſſire Robert nos Chevaliers deſſuſdits, ſur le corps de noſtre Seigneur, & ſur les ſains Evangiles, cuſines agréables, & les loſmes & approvaſmes; & depuis Mgr. le Roy étant à S. Denis le xii. jour de ce mois de Decembre, allaſmes devers lui aud. lieu, & juraſmes, & promeiſmes de noſtre partie en la fourme & maniere contenüe en une cedulle de laquelle la teneur s'enſuit.

Nous Charles Roy de Navarre, Comte d'Evreux, promettons & jurons loyaulement & en bonne foy de noſtre pure & franche voulenté ſur le Corps de Jeſus-Chriſt ſacré & ſur les ſains Evangiles, qui cy-ſont; tenir, garder & enteriner, & accomplir fermement & entierement la paix traittiée & accordée derrienement à Calais entre les gens de noſtre trés-chier & trés-redoubté, & Monſeigneur Pere le Roy de France, qui cy eſt pour lui & en ſon nom d'une part, & noſtre frere Monſeigneur Philippe, & nos gens pour nous & en noſtre nom d'aultre part: & jurons & promettons comme deſſus que d'oreſenavant à touſjours Nous ſerons bons & loyaulx à noſtredit Seigneur & pere, & lui garderons ſa perſonne, ſon honneur & ſon eſtat, comme ſon bon & loyal fils, ſubget, & homme lige, de tout ce que nous tenons ou Royaulme de France.

Et incontinent à cette heure Mgr. le Roy jura & promit de ſa partie en cette maniere.

Nous Jehan de France jurons & promettons loyaulment & en bonne foy de noſtre pere & france voulenté, ſur le Corps de Jeſus Chriſt ſacré & ſur les ſains Evangiles qui cy-ſont, laditte paix & accort tenir & garder ſemblablement de noſtre partie d'oreſenavant à touſjours, & que nous

aurons bonne amour en noſtredit fils le Roy de Navarre, & ſerons à noſtredit fils bon Seigneur & pere. Si donnons en mandement & commandons eſtroitement à nos trés-chiers freres Monſeigneur Phelippe deſſuſdit, & Meſſire Loüis, & à tous nos officiers, conſeilliers, chaſtellains, & ſubgez de quelconque eſtat qu'ils ſoient, ou à leurs Lieutenans & à chaſcun d'eulx ſur quanques ils ſe peuvent meſfaire envers nous, que toutes les choſes deſſuſdittes, & chacune d'icelles gardent, & facent garder fermement, ſi comme à chaſcun puet appartenir. Et leur defendons & à chaſcun d'eulx que rien ne facent, ne attempptent, ne ſueffrent, ou conſeillent eſtre fait, ou attempté ou contraire en quelque maniere ſur les painnes deſſuſdites. Et que ce ſoit ferme & eſtable à touſjours, nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes Lettres. Donné à S. Denis en France l'an de Grace MCCCLX. ou mois de Decembre.

DON du Comté de Longueville en échange du Capital de Buch priſonnier.

27 *May* 1364. A Tous ceux qui ces Lettres verront, Hugues Aubriot Garde de la Prevoſté de Paris, Salut : Sçavoir faiſons que nous l'an 1371. le Vendredy 13. jour de Fevrier, viſmes une Lettre du Roy noſtre Sire ſcellée de ſon grand ſeel de cire verte en lacs de ſoye, contenantes la forme qui s'enſuit : Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir que pour conſideration des bons, agreables & profitables ſervices que noſtre amé, & feal Chevalier, Baron & Chambellan Bertrand du Gueſclin nous a fait en nos guerres, ores & autrefois, au profit de nous & de nos ſujets, & que nous eſperons qu'il nous faſſe au temps à-venir plus grandement & diligemment en noſd. guerres, nous avons donné, & donnons par ces Lettres de grace ſpecialle, de noſtre authorité & puiſſance royalle, & certaine ſcience aud. Bertrand, pour lui & pour ſes hoirs en droite ligne, ou autres à qui par lui ou ſeſd. hoirs en ſeroit ordonné, ou diſpoſé, ou pour leurs ſucceſſeurs, ou ayans cauſe d'eux perpetuellement, & à toûjours la Comté de Longueville avec toutes ſes nobleſſes, & tous les chateaux, villes, manoirs, maiſons, hebergemens, rentes, revenus, & poſſeſſions quelconques, ſouris, terres, vignes, prés, bois, étangs, viviers, hommages, & toutes autres appartenances d'icelles en quelconques choſes que elles ſoient, & comment que elles ſoient dites ou appellées, & avec toute juſtice, & juriſdiction hauté, moyenne, & baſſe mere & mixte impere, laquelle Comté & appartenances avecque toutes les autres poſſeſſions que le Roy de Navare tenoit en noſtre Royaume, nous ſont avenuës par la forfaiture & rebellion dudit Roy de Navarre, lequel ou ſes gens pour lui tiennent encore le Chaſtel dudit lieu de Longueville contre nous, & le créons & faiſons Comte, & inſignions de toutes Dignitez, Nobleſſes, Seigneuries & Droits qui à Comté, & à Etat, & honneur de Comte, puiſſent & doivent en quelque maniere & comment que ce ſoit, duire & appartenir ; & tranſportons par ces Lettres dés maintenant audit Bertrand pour lui, ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou ayans cauſe de lui à toûjours : mais tout ce Droit que Nous avons & pouvons avoir en ladite Comté, & en ſes appartenances, ſous quelque valeur que ladite Comté & appartenances ſoient & puiſſent eſtre, ſauf & reſervé à Nous, & à nos ſucceſſeurs Roys de France, la foy & hommage de ladite Comté & appartenances que ledit Bertrand nous a ja faites legitimement envers toutes perſonnes qui peuvent vivre & mourir, du-

Digitized by Google

quel nous l'avons reçu ; & ſes ſucceſſeurs qui les tiendront, ſeront tenus de faire par de ſemblables manieres à nous & à noſdits ſucceſſeurs avec la ſouveraineté & reſſort ; & ſauf auſſi l'hommage de noſtre amé & féal Conſeiller le Comte de Tancarville Chambellan de France, de ce qu'il tient de ladite Comté & appartenances ; lequel hommage nous demeurera, & le ſera ledit Comte & ſes hoirs à nous & à nos ſucceſſeurs dorénavant, & non autre, & avec ce reſervé à Hector Dehenze Chevalier tout tel droit, comme pû & doit appartenir au Chaſtel de Belencombre & en ſes appartenances, lequel luy ſera délivré ſans aucun empêchement ; & auſſi reſervé la Ville de Montreviliers, & les Faubourgs d'icelle ; laquelle Ville & Faubourgs demeureront à nous & à nos ſucceſſeurs entierement, ſuppoſé qu'aucune choſe y eût appartenir à ladite Comté : & parmi ce ledit Bertrand & ſes hoirs & ſucceſſeurs en ladite Comté nous ſerviront, & ſeront par ſpecial tenus de nous ſervir en nos guerres & nos ſucceſſeurs, quarante hommes d'armes par quarante jours une fois en l'an, quand requis en ſeront à leurs propres dépens ; & avec ce avons accordé & octroyé audit Bertrand pour luy, pour ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou ayant cauſe de luy, & par ces Preſentes octroyons, qu'au cas que nous ou noſdits ſucceſſeurs tendrions au temps advenir audit Roy de Navarre ou à ſes ſucceſſeurs ladite Comté, ou appartenances, ou que pour autre cauſe les voudrions ravoir ou reprendre, comme dit eſt, ſerions & ſerions tenus de faire à iceluy Bertrand, ou à ſes ſucceſſeurs, juſte & duë récompenſation en autre partie de notre Royaume, en approchant les Marchez de Bretagne, & de leur faire compte de la Terre ainſi récompenſée. Si donnons en mandement par ces Preſentes, à tous Barons, Chevaliers & autres Nobles, & non nobles, de quelque état, authorité & condition qu'ils ſoient, que audit Bertrand, & à ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou ayans cauſe de luy, faſſent doreſnavant les foy & hommages qu'ils avoient faits, & eſtoient tenus de faire audit Roy de Navarre, comme Comte de ladite Comté, pour ce qu'ils tiennent d'icelle comté, & luy rendent & payent les autres devoirs comme à Comte d'icelle comté, ſans contredit : Mandons auſſi à tous chaſtelains, & autres Gardes des chaſteaux & Forteresſes d'icelle comté & appartenances que audit Bertrand, ou à ſon mandement, rendent & délivrent de fait les Chaſteaux & Forteresſes entierement ; parmi leſquels hommages faiſant, & devoirs payant, rendent & délivrent leſdits Chaſteaux & Forteresſes audit Bertrand, & à ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou ayant cauſe de luy. Nous quittons & abſolvons dés maintenant & pour toûjours tous les vaſſaux & tenans de ladite Comté, de la foy & hommage qu'ils en avoient fait audit Roy de Navarre, ou autre pour luy, & devoient avoir à nous pour la cauſe deſſuſdites, & auſſi leſdits chaſtelains & autres gardes deſdits châteaux & forteresſes, de tous les ſermens & promeſſes que faites avoient pour cauſe d'iceux. Mandons auſſi à tous les ſujets d'icelle comté & appartenances, que audit Bertrand, ou à ſes hoirs & ſucceſſeurs, obéiſſent doreſnavant, comme à Comte d'icelle comté, & à nos amez & féaux gens de nos Comptes à Paris, & à tous nos Juſticiers preſens ou avenir, ou à leurs Lieutenans, qu'ils les en faſſent joüir paiſiblement & perpetuellement, ſans empêchement & contredits, nonobſtant que ladite comté & ſes appartenances fûſſent & dûſſent eſtre appliquées à noſtre Domaine, & nonobſtant ordonnances, ſtatuts, conſtitutions, uſages, ſtyle ou coûtume à ce contraire, & nonobſtant autres dons que nous, ou nos predeceſſeurs luy ayons fait à vie ou à heritage, leſquels il nous ont délaiſſez, & que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces Lettres ; ſauf en autres choſes noſtre droit, & en toutes l'autruy.

DONNE' à Saint Denis en France le 27. jour de May 1364. Et eſtoient ainſi ſignez, Par le ROY en ſon Conſeil, YVO. *Viſa.* Et nous en ce preſent tranſcript avons mis le ſcel de ladite Prevoſté de Paris, l'an & le vendredy deſſus premiers dits, *ſigné*, FERREBOURE.

Le Traitté & accord fait entre le Roy Charles, & le Roy de Navarre l'an mil trois cens ſoixante & cinq; & y fait mention de l'échange de Montpellier contre Mante & Meulan, & de la Comté de Longueville, & de la délivrance du Capital de Buch.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Navarre, & Comte d'Evreux, ſçavoir faiſons à tous preſens & avenir: Que comme nos trés cheres Dames Madame la Reine Jeanne, & Madame la Reine Blanche, conſiderant les grands maux, inconveniens & dommages, qui pour cauſe & occaſion des diſſenſions & débats, diſcord & guerre meus entre noſtre cher Seigneur & Frere le Roy de France d'une part, & Nous d'autre part, eſtoient venus & venoient de jour en jour, & peuſſent plus grands venir, ſi bonne paix n'y fut miſe, euſſent & ayent requis, & fait requerir pluſieurs fois à grande inſtance noſtredit Seigneur & Frere, ou ſes gens pour luy, & auſſi nos trés chers Frere & couſin Meſſire Louis de Navarre, & le Capital de Buch nos Lieutenans és parties de France, de Normandie, & de Bourgogne, qu'ils vouliſſent qu'elles traitaſſent de paix entre luy & nous, & tant y euſſent & ayent travaillé noſdites Dames: que par le moyen & à la priere d'icelles, fut & a eſté fait certain Traité entre les gens de noſtredit Seigneur & Frere, & les noſtres, en la maniere qui s'enſuit

Sur le diſcord & la guerre pendant à preſent entre le Roy noſtre Sire d'une part, & le Roy de Navarre d'autre, eſt parlé par les gens deſdits Seigneurs avec Madame la Reine Jeanne & Madame la Reine Blanche, pour bien de paix, pour contemplation & reverence du S. Pere & de noſd. Dames, qui ſur ce ont prié & requis leſdites parties, & auſſi pour compaſſion du peuple, qui pour occaſion de ladite guerre a ſouſtenu & ſouſtient de jour en jour pluſieurs griefs & dommages irreparables par la maniere qui s'enſuit au cas qu'il plaira auſdites parties: c'eſt à ſçavoir, Que toutes perſonnes vivantes, hommes, ſujets, adherants, ſerviteurs, aidants, & autres qui ont tenu le party de l'une partie ou de l'autre, retiendront à leurs poſſeſſions & heritages, benefices ou offices, qui pour occaſion de ladite guerre auparavant, depuis la délivrance de la perſonne dudit Roy de Navarre, leurs auroient eſté oſté ou empêché.

Item. Qu'aux perſonnes vivantes qui auront tenu le party dudit Roy de Navarre ſeront quittées & pardonnées par noſtredit Seigneur de toutes offenſes, & tous crimes & malefices faits & commis pour occaſion de ladite guerre, ou autrement depuis la délivrance de la perſonne dudit Roy de Navarre; & en ſeront baillées chartres à ceux qui les voudroient avoir, leſquels ne payeront de chacune chartre que ſoixante ſols, & demeureront en leur vertu les autres chartres qu'ils auront du Roy dernierement trepaſſé, aprés ſon retour d'Angleterre

Item. Quant aux corps des perſonnes qui avoient tenu le party dudit Roy de Navarre, & pour occaſion de ladite guerre ont eſté juſticiez, noſdites Dames ſe feront fort, ſe paix eſt, qu'à leur requeſte noſtredit Seigneur fera tant deſdits corps à leurs amis charnels qui leur dura ſuffire.

Item. Qu'au Roy de France noſtredit Seigneur ſeront & demeureront pour luy & ſes ſucceſſeurs Roys de France en heritage perpetuel les Villes

&

& chaſtellenies de Mante, & de Meulan, & la comté de Longueville avec leurs appartenances; & pour & en lieu de ce noſtredit Seigneur baillera & délivrera audit Roy de Navarre, pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs en heritage perpetuel la ville & Baronnie de Montpellier, enſemble les appartenances, & l'y en ſera baillée la poſſeſſion tantoſt; comme à preſent traitté ſera accordé entre leſdites parties, & ladite poſſeſſion d'iceux à luy baillée ſeront priſées par perſonnes à ce commiſes du conſentement des parties, ou de par le ſaint Pere, ſi les parties n'en peuvent eſtre d'accord, les villes & chaſtellenies de Mante, & de Meulan, & la comté de Longueville, & auſſi ladite ville & Baronnie de Montpellier; & s'il eſt trouvé par ladite priſée que ladite ville & Baronnie vallent plus que leſdites villes de Mante, & de Meulan, & la comté de Longueville, le plus ſera baillé & aſſis à noſtredit Seigneur en villes, chaſteaux & terres, és terres & lieux dudit Roy de Navarre, au plus prés des lieux de Mante & de Meulan, au regard & à l'ordonnance dudit ſaint Pere: & ſi ladite ville & Baronnie de Montpellier valent moins, le moins ſera parfait audit Roy de Navarre au plus prés de ladite ville & Baronnie de Montpellier, en villes, chaſteaux, & terres, au regard & ordonnance dudit ſaint Pere qui eſt à preſent, ou qui ſera pour le temps; & ſeront tenus leſdites parties de garentir & défendre l'une partie à l'autre envers tous, les choſes par eux baillées & délaiſſées par ce preſent traitté.

Item. Que ledit Roy de Navarre tiendra de noſtredit ſeigneur leſdites ville & Baronie de Montpellier, & tout ce qui luy ſera baillé pour & en lieu de Mante, de Meulan, & de la Comté de Longueville, avec les autres terres qu'il a en France, & en Normandie en partie, à une foy & hommage lige par autelle ma mere qu'il tenoit en ſes terres en France & en Normandie, par avant que leſdits diſcords fuſſent meus; & en fera à noſtredit ſeigneur foy & hommage, reconnoiſſance, & les devoirs tels comme il les doit faire.

Item. Que le chaſtel de Molineaux, le chaſtel de Hambrye, & le fort de Briquebec & leurs appartenances, ſeront rendus franchenment & paiſiblement par le Roy de Navarre, & par le Roy noſtredit ſeigneur à ceux à qui leſdits lieux appartiennent, ſauf le droit de l'hommage & les autres droits que le Roy de Navarre peut & doit avoir eſdits lieux de Briquebec & de Hambrye & és appartenances; & auſſi ſeront rendus par le Roy noſtredit ſeigneur audit Roy de Navarre, & à Meſſire Louis ſon frere, tous leurs chaſteaux, villes & lieux, terres & poſſeſſions qui ont eſté pris, ſaiſis, & arreſtez ou occupez par le Roy noſtredit ſeigneur, ſes ſujets, alliez ou adherans; excepté leſdites villes & chaſteaux de Mante, de Meulan, & la comté de Longueville, qui demeureront au Roy noſtredit ſeigneur par la maniere que deſſus eſt dit: & ledit Roy de Navarre fera tant par luy, comme par Meſſire Louis ſon frere & ſes autres gens, que les forts de Saquinville, de la Ramée & de la Vignore ſeront rendus à ceux qui les tiennent, les vuideront, & s'en départiront; & quant aux chaſteaux & forteresſes de Rouleboiſe, Tucheuf, Liverot, Treynet, Boy, Cerſy, Vauremer, & autres qui ont eſté priſes & occupées au Royaume de France au nom dudit Roy de Navarre, ou par autres qui ſe avouoient ou ſe ſont avouez de luy; ledit Roy de Navarre, Meſſire Louis ſon frere, & le Captal de Buch, feront tous leur loyal pouvoir, & toute leur diligence de faire vuider les commandemens, requeſtes ou prieres, & par toutes les voyes qu'ils pourront & ſçauront, ſans fraude, diſſimulation, ou mal engin ceux qui tiennent leſdites forteresſes; & au cas qu'il y en auroit aucuns qui ne voudroient vuider un Mandement, Requeſte, ou priere dudit Roy de Na-

O

ACAD. SCIENT. LITT. ET ART. LUGD

Digitized by Google

varre, dudit Meſſire Louis, ou dudit Captal, ledit Roy de Navarre, & ledit Meſſire Louis de toutes leurs puiſſances, de toutes leurs forces, de tous les gens qu'ils pourront avoir, mettront peine & diligence de leur partie à les faire vuider, & le Roy le fera ſemblablement de ſa partie; & ledit Captal ſervira le Roy noſtredit ſeigneur de ſa perſonne & de ſes Gendarmes, s'il plaiſt au Roy, & s'il l'en requiert, en faiſant à luy ou à ſes gens ce qu'il appartiendra.

Item. Que tantoſt aprés & que lad. paix ſera accordée, jurée & ſcellée deſdites parties, le Roy noſtredit ſeigneur de ſa grace, pour reverence de noſdites Dames, & auſſi pour le bien de la perſonne du Captal qui eſt ſon priſonnier, le délivrera de ſa priſon tout franc, & quitte du fait du Roy, & auſſi Guillaume Arnault caſtellain d'Evreux; ſauf tant que ce que ledit Guillaume a payé, ne luy ſera pas rendu; & ſe aucuns des hommes ou ſerviteurs dudit Roy de Navarre ſont pris, détenus, ou arreſtez par juſtice au chaſtelet ou ailleurs pour cauſe ou occaſion dudit diſcord, ou des dépendances, leurs corps & leurs biens ſeront mis au délivré, & les nommeront les gens dudit Roy de Navarre.

Item. Que du droit que ledit Roy de Navarre ſe dit avoir au Duché de Bourgogne, & de dix mille livres de terre d'une part; douze mille livres de terre d'autre, & ſix cent mille écus, & de toutes autres demandes que ledit Roy de Navarre voudra faire contre noſtredit ſeigneur, tant pour injutes & dommages, comme pour les levées de ſes terres, ou autrement; & auſſi de toutes demandes & actions que noſtredit ſeigneur voudra faire contre ledit Roy de Navarre, noſtredit ſaint Pere le Pape du conſentement des parties ſera chargé pour en ordonner, parties oüyes, ſi comme il luy ſemblera à faire de raiſon; & s'en ſoumettront leſdites parties audit ſaint Pere, ſans préjudice de la ſouveraineté de noſtredit ſeigneur, par les plus fortes ſeuretez que l'on le pourra faire; & parmi ce ſitoſt, comme à preſent, traitté ſera accordé par les parties, toute guerre ceſſera, & ſera mis jus entre les parties; & ne pourront jamais eux ne leurs ſucceſſeurs proceder par voye de fait ne de guerre, par occaſion deſdites demandes, & choſes deſſus, ou des appendances; mais en connoitra toûjours le ſaint Pere, qui eſt, & qui ſera pour le temps, juſques à temps qu'elles ſoient finies par jugement & ordonnance du Pape, ou par accord des parties; & ſe fera fort noſtredit ſeigneur de Monſieur Philippes ſon frere de tenir, ce qu'il ſera dit & ordonné dudit Duché de Bourgogne par noſtredit ſaint Pere, ou accordé par les parties.

Item. Que ſur les choſes deſſusdites deſquelles ledit ſaint Pere ſera chargé, ſera pris temps dedans lequel ledit ſaint Pere ordonnera deſdits diſcords, c'eſt à ſçavoir dés la ſaint Remy prochainement venant; & s'il n'en avoit ordonné dedans ledit jour, il pourra proroger le temps à ſa volonté juſqu'à un autre jour, le plus brief qu'il pourra, ſans faveur tournoix, ou deport des parties, & promettront leſdites parties qu'ils feront tout leur pouvoir de pourchaſſer pardevers ledit ſaint Pere, qu'il veuille vacquer & entendre de jour en jour le plus brievement & haſtivement qu'il pourra à ladite beſogne; avec ce promettront leſdites parties qu'ils envoyeront devers luy dedans certain jour Procureurs ſuffiſamment fondez, conſeil inſtruit de leur beſogne; leſqueux ne ſe partiront d'Avignon, juſqu'à ce qu'il ſoit déterminé, ordonné ou accordé deſdites beſognes.

Item Que Treves ou abſtinences ſeront priſes entre les parties, pour eux, leurs ſujets, alliez, aidans, & pour toutes leurs forteresſes, tant de Normandie, comme de l'Eveſché de Chartres, excepté la Fortereſſe de Blainville, juſqu'à la Pentecoſte prochainement venant, pendant lequel

temps aucune des parties ne pourra prendre, ne occuper ſur l'autre aucune forteresſe, ville, chaſtel, ou place par force, par eſchellement, ou autrement, ne bouter feux, ne tuer gens, ne prendre priſonniers, chevaux, ou autres biens quelconques, ne faire aucun autre fait de guerre, excepté ſeulement que les gens des Fortereſſes de l'une partie, ou de l'autre, pourront continuer, cueillir & lever les rançons de ceux qui ja les ont accordées, ſans les croiſtre ou faire nouveller; & ſitoſt que paix ſera les rançons faudront; & ſe aucune choſe en eſtoit duë il ſe payera par pourcou ..... de temps, & ſe meſtier en ſeront leſdites Treves allongées du conſentement des parties.

Item. Que pour leſdites Treves ou abſtinences garder, ſeront deputez de l'une partie & de l'autre, certains Chevaliers qui ſeront conſervateurs deſdites Treves, leſquels jureront & promettront qu'ils les feront garder chacun de ſa partie, le mieux & le plus loyalement qu'ils pourront, & repareront, & feront reparer de tout leur pouvoir tout ce qui ſera méfait ou attenté au contraire: & pour attentat qui ſe faſſe, ne ſera la Treve reputée pour enfrainte, ainçoit ſera l'attentat reparé: & ſur toutes les choſes deſſuſdites ſeront faites les meilleures lettres & ſeuretez que l'on pourra par le conſeil des parties. Ce fut fait à Paris le 6. jour de Mars 1364. Nous bien ledit traitté avons apporté en Navarre par noſtredit couſin & Lieutenant le Captal de Buch, & par aucun de nos gens pour avenus avec luy, conſiderant les trés grands maux, inconveniens, & dommages irreparables, qui pour cauſe & occaſion deſdits débats, guerres, & diſcord ſont venus, & ont eſté faits à l'une des parties & à l'autre, & pourront plus grands venir, ſi bonne paix n'y eſtoit miſe, laquelle tous bons Chrétiens doivent vouloir & deſirer, ayant trés grande compaſſion du pauvre peuple, qui ſans ſa coulpe pour cauſe & occaſion deſdits débats & diſcord, a moult longuement ſouffert, & ſouffre de jour en jour tant de maux comme dit eſt: & pour ces cauſes & pluſieurs autres, deſirons de tout noſtre cœur bonne paix & bon amour eſtre miſes, & durer à toujours entre noſtredit ſeigneur & frere & nous qui, qui ſur ce trés grand avis & déliberation avec notre Conſeil, ledit Traitté, & toutes & chacune des choſes contenuës en iceluy avons eû & avons agréables, & iceluy avec tout ce que dedans eſt contenu en tant, comme il touche ou peut toucher, comment que ce ſoit nous & nos hoirs & ſucceſſeurs loüons, greons, ratifions, approuvons & confirmons par ces Preſentes, & avons promis & juré ſur les ſaints Evangiles par nous corporellement touchées en la preſence dudit Captal & de pluſieurs de nos gens; & encore le promettons loyalement & de bonne foy par ces Preſentes, que de tout ce qui eſt contenu audit Traitté, nous en tant comme il nous touche & peut toucher, tiendrons, garderons & accomplirons, & ferons tenir, garder & accomplir ſans enfraindre; & que contre les choſes contenuës en iceluy, ou contre aucune d'icelles nous ne viendrons, ferons ou ſouffrirons venir par nous ou par autre ores ou en temps advenir, comment que ce ſoit, & pour ce qu'elles ſont & doivent eſtre mieux tenuës & gardées & accomplies, nous obligeons quant à ce noſtre perſonne, & tous nos hoirs & ſucceſſeurs, notre Royaume & toutes nos autres terres, & tous les biens meubles & non meubles, terres, poſſeſſions, preſens & avenir, de nous & de nos hoirs & ſucceſſeurs; & quant à ce ſoumettons & voulons eſtre ſoumis par ces Preſentes nous, nos hoirs & ſucceſſeurs preſens & avenir, à la cenſure de l'Egliſe de Rome, c'eſt à ſçavoir à excommuniement de nos perſonnes, & à interdit de nos terres, contre celuy ou ceux de nous qui enfraindront ladite paix, ou qui iront en aucune maniere contre les choſes contenuës audit Traitté, ou

contre aucune d'icelles & d'abondant nous promettons par ces Preſentes, que quand nous ſerons devers notredit ſeigneur & frere, devers lequel nous entendons & devons eſtre dedans brief temps pour luy faire hommage, nous jurerons en ſa preſence, & auſſi le jurera noſtredit ſeigneur & frere ſur les ſaints Evangiles de Dieu corporellement touchées, & ſur le corps ſacré de Notre Seigneur, toutes les choſes ſuſdites par nous promiſes & jurées comme dit eſt; & auſſi les ferons jurer par une perſonne de notre partie, tels comme ly ou ſes gens voudront élire, & ſemblablement le doit noſtredit ſeigneur & frere: & quant à ce que deſſus eſt dit, nous renonçons expreſſement par ces Preſentes à toutes exceptions, de déception, leſion, circonvention, fraude, baral ou mal engin, & à ce que nous puiſſions dire qu'il y ait plus écrit que accordé, à tous privileges & diſpenſations, graces & indulgences impetrées & à impetrer, & à toutes autres choſes qui pourroient eſtre dites & oubliées, comment que ce ſoit entre les choſes ſuſdites, ou aucun & d'icelles, & ſpecialement au droit, diſant general renonciatiation, non valoir & ſpeciaux; & pour ce que ce ſoit ferme & ſtable à toujourſmais, nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes Lettres, ſauf noſtre droit & autre choſes, & en toutes l'autruy. Donné à Pampelune l'an de grace mil trois cens ſoixante & cinq, au mois de May.

Quittance de Bernard Cariti. 1380.

NOus Bernard par la grace de Dieu Comte d'Evreux, confeſſons avoir reçu de diſcrette perſonne Robert de Leſtre Vicomte & Receveur d'Evreux pour le Roy en déduction de 4871 5 ſ. 4 d. tournois, eſquelles eſtant tenu le Roy de Navarre, à homme de bonne memoire Meſſire Robert de Brucourt jadis Evêque d'Evreux noſtre predeceſſeur, pour cauſe de pur preſt fait audit Roy de Navarre par icelluy noſtre predeceſſeur: & par certain compte fait entre eux, duquel noſtre predeceſſeur en ce l'action & cauſe nous appartient, tant pour les réparations des manoirs & habitations de noſtre Egliſe d'Evreux, auſquelles il eſtoit tenu comme autrement. Et laquelle ſomme avoit eſté ordonnée pour eſtre payée par le feu Roy de France noſtre ſire dernier trepaſſé; c'eſt à ſçavoir 200 livres, de laquelle nous nous tenons pour contens. Et témoing de ce avons fait mettre noſtre ſeel à ces Preſentes. A Paris le 18. Novembre 1380. ſcellé en cire rouge.

Bulle de Clement VII. par laquelle il accorde à Robert de Chambray, Abbé de Saint Eſtienne de Caën le droit de porter les Habits Pontificaux. 1383.

Ex Archivis Abbatiæ Sancti Stephani Cadomenſis

Pendant le Schiſme d'Avignon. Urbain VI. eſtant à Rome.

CLemens Epiſcopus ſervus ſervorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Cum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Matris Eccleſiarum omnium & Magiſtra, licet immeriti regimini præſidentes, earum ſtatum libenter honoris impendiis promovemus, & quæ dubietatis anfractu materiam litigiorum eis pro tempore poſſem inferre declarando quantùm nobis poſſibile redditur ſummovemus. Dudum ſiquidem dilectorum filiorum Roberti Abbatis & Conventûs Monaſterii ſancti Stephani de Cadomo, Ordinis ſancti Benedicti, Bajocenſis Diœceſis inſinuatione percepto quod præfatum Monaſterium in-

ter alia partium illarum Monaſteria erat nobile & inſigne, & in eo magna pars capitis protomartyris præfati ſancti Stephani, nec non capiti beatæ Margaritæ Martyris, prout in illis partibus communis Fidelium opinio aſſerebat, multæque aliorum ſanctorum reliquiæ honorabiliter ſervabantur, propter quæ ad ipſum Monaſterium ſæpius undique cum magna devotione confluebat multitudo fidelium copioſa; eratque etiam in dicto Monaſterio corpus recolendæ memoriæ Guillelmi Regis Angliæ principalis ejuſdem Monaſterii Fundatoris venerabiliter tumulatum, qui dudum exiſtens Dux Normanniæ, cepit Regnum Angliæ vi armorum: dicti quoque Abbas & Conventus in eodem Monaſterio ac tredecim Parochialibus, Eccleſiis & locis earum, ac capellis eis adjacentibus legitimè haberent & poſſiderent, ac habuiſſent & poſſediſſent hactenus tàm ipſi quam eorum prædeceſſores continuò, liberè, pacificè & quietè, & à tanto tempore cujus initii memoria non extabat, juriſdictionem ſpiritualem & eccleſiaſticam, & correctionem in clericos, ſeu perſonas eccleſiaſticas delinquentes ibidem: à qua quidem juriſdictione & eorum officiali, non ad Epiſcopalem, ſed ad Rothomagenſem eorum metropoliticam, ſeu ad Apoſtolicam Sedem conſuetum erat & fuerat regulariter à dicto tempore hactenus appellare, nec non dictarum Eccleſiarum collatis, earumque curæ commiſſio, viſitatio & procuratio ad Abbatem & conventum pertinebant: eoſdem non volentes tàm perſonam Roberti Abbatis ipſius multiplicium virtutum meritis, quam ad nos ut Romanam gerebat prout gerit Eccleſiam affectu ferventi exigentibus, quàm Monaſterium prædictos conſideratione præmiſſorum, ſpecialibus privilegiis & honoris impendiis decorare; eorumdem Roberti Abbatis & conventûs in hac parte ſupplicationibus inclinati, eidem Roberto Abbati & ſucceſſoribus ſuis Abbatibus ejuſdem Monaſterii, qui eſſent pro tempore, ut idem Robertus; & illi Mitris aureis ſive deauratis laminas & gemmas habentibus, & auriſriſiatis & planis, annuloque & ſandaliis altiſque Pontificalibus inſigniis in miſſarum & horarum ſolemnitis, temporibus congruis, ubicunque (præterquàm in Conciliis Provincialibus & Synodis Epiſcopalibus) nec non in eiſdem ſynodis & conciliis hujuſmodi planis Mitris uti perpetuò, nec non in Monaſterio, Eccleſiis & locis Eccleſiarum prædictis, in Miſſa, Veſperis & Matutinis & Menſ. benedictionem ſolemnem facere & impendere etiam perpetuò liberè valerent, dummodò aliquis Antiſtes vel Legatus ſedis apoſtolicæ præſens non exiſteret, quâcunque conſtitutione in contrarium editâ, non obſtante autoritate apoſtolicâ de ſpeciali gratia duximus indulgendum: & ad indicium hujuſmodi à ſede prædicta obtenti Privilegii volumus quòd dicti Abbas & conventus nobis noſtriſque ſucceſſoribus ſingulis biennis perſolverent unam unciam auri. Cum autem ſicut ejuſdem Roberti Abbatis nobis exhibita petitio continebat ab aliquibus revocetur in dubium in ejuſmodi clauſula (dummodò aliquis Antiſtes vel Legatus ſedis apoſtolicæ non exiſteret) ad omnes præcedentes clauſulas referatur, nobis Abbas humiliter ſupplicavit ut dubium hujuſmodi declarare, ac etiamſi & in quantum opus fuerit quoad alia Pontificalia per Robertum Abbatem & ſucceſſores ſuos prædictos in iiſdem conciliis & ſynodis deferenda conceſſionem hujuſmodi ampliare, providere de benignitate apoſtolica dignaremur. Nos itaque ad omne dubietatis ſcrupulum auferendum tenore præſentium, declaramus noſtræ intentionis fuiſſe & eſſe, ut Abbas & ſucceſſores ipſius prædictis Mitris aureis ſive deauratis lammas & gemmas habentibus, ac auriſriſiatis & planis, annuliſque & ſandaliis: ac aliis Pontificalibus inſignibus horis ad hæc aptis ubicunque, etiam in præſentia Diœceſani vel cujuſlibet alterius Antiſtitis, præterquàm in Provincialibus conciliis & ſynodis Epiſcopalibus, & in iiſdem conciliis

Digitized by Google

& ſynodis planis mitris uti poſſent, & quòd dicta clauſula (dummodò aliquis Antiſtes vel Legatus ſedis apoſtolicæ præſens non exiſteret) ad immediatè præcedentem clauſulam, videlicet de benedictione ſolemni tantùmmodo, & nullatenus ad alias præcedentes clauſulas referatur: & nihilominùs eiſdem Roberto Abbati & ſucceſſoribus ſuis prædictis, quod in eiſdem Provincialibus conciliis & ſynodis etiam ejuſmodi albis Pontificalibus pe petuò uti poſſint, quâcunque conſtitutione contrariâ non obſtante concedimus tenore præſentium autoritate apoſtolicâ de gratia amplitori. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam noſtræ declarationis & conceſſionis infringere, vel ei auſu temerario contraire: ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum apud Villamnovam Avenionenſem die decimâ calendas Julii, Pontificatûs noſtri anno quinto. *Signé*, de Moss y. & ſur le replis A. Baſt. & ſcellé d'un ſceau de plomb.

Philippe de Moulins Eveſque d'Evreux. 1383.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Generaux Conſeillers ſur les Aydes pour la guerre, Nous ſommes tenus à Symonnet de Dampmartin Bourgeois & Marchand de Paris, en la ſomme de 280 francs d'or, pour un Annel d'or Pontifical garni de pierreries: lequel nous avons aujourd'huy donné à l'Eveſque d'Evreux à ſon Sacre: ſi vous mandons que vous faites païer audit Symonnet ladite ſomme. Le 10. Janvier 1383. Par le ROY, à la relation de M. le Duc de Berry. Blanchet.

1383.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux Treſoriers à Paris, ſalut: comme nous ayons pieça ordonné que noſtre amé & feal Conſeiller l'Eveſque d'Evreux, pour lors Chantre de Paris, reçuſt la ſomme de 600 livres par an de penſion, outre ſes gages de Parlement, que par don de noſtre très chier ſeigneur & pere que Dieu abſoylle.—— Nous conſiderant les gaiges ou penſions que les autres Prelats de noſtre Conſeil prennent ſur nous, & les grands frais, miſſions & dépens qu'il luy convient faire, & ſupporter plus grandement que par avant qu'il fuſt promeu audit état de Eveſque, à icelluy avons ottroyé & ottroyons, que au lieu deſdites 600 livres, il ait pour l'année derniere qu'il nous a ſervi audit Office de Conſeiller, & auſſi doreſnavant depuis le premier de ce mois de Fevrier mille francs d'or de penſion par an, outre & avec leſdits gaiges de Parlement: ſi vous mandons vous le faire payer. Donné à Paris le 10. Fevrier 1383.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Generaux Conſeillers ſur le fait de nos guerres, vous mandons faire payer à noſtre amé & feal Conſeiller l'Eveſque d'Evreux ſix vingt livres pariſis que nous luy avons ordonné avec 80 livres, pour refaire un grand pande mur de ſa maiſon, lequel s'eſt abbatu quand nous feiſmes abbattre la Porte ſaint Antoine de Paris, qui joignoit à ladite maiſon. A Paris le 8. Mars 1383. Par le ROY, à la relation de M. le Duc de Berry. Demonteacuto.

1384.

NOus Philippe par la permiſſion divine Eveſque d'Evreux, Conſeiller du Roy noſtre ſire, confeſſons avoir reçu de Bertault Aladent, Receveur des Aydes pour la guerre 83 francs, & un tiers pour ce mois de Juillet de mes gaiges de mille francs par an, témoins noſtre petit ſcel le dernier Juillet 1384 Ph.

Digitized by Google

1384.

A Tous —— Ph. par la permiſſion divine Eveſque d'Evreux ; comme parce que deſpuis la fin du mois de Fevrier derrain paſſé, nous avons ſervi continuellement & diligemment Mgrs. Meſſire Charles de Navarre & Meſſire Pierre ſon frere en la garde de leurs ſceaux, & en leurs autres beiſognes, & faiſons chacun jour par l'ordonnance & conſeil de Monſieur le Duc de Bourgogne, auquel nous avons de ce parlé ; & pour ce, mondit ſeigneur Pierre nous ait ordonné pour Mars, Avril & May dernier 300 francs, & à la fin de Juin 100 francs, & Juillet en avant 100 francs, comme par ſes Lettres du 20. Juin, ſçavoir faiſons, que nous avons reçu de Jehan le Franc ſon predeceſſeur la ſomme de 600 livres pour nos gaiges & penſions en fait deſſuſdits mois Mars, Avril, May, Juin, Juillet & Aouſt derrains. Donné à Paris le 13. Septembre 1384. ſcellé en cire rouge.

1385.

CHarles —— aux Maiſtres de nos Eaux & Foreſts, des terres en France & en Normandie du Roy de Navarre —— noſtre amé & feal Conſeiller l'Eveſque d'Evreux nous a fait expoſer que, à cauſe de ſondit Eveſché, chacun an l'en luy doit bailler & délivrer, ou à ſes gens pour luy en ſon Hôtel de Condé un cerf & un ſanglier prins à nos frais en noſtre Foreſt de Breteüil, en payant par noſtredit Conſeiller à ceux qui ledit cerf porteront 5 ſols, ou tel droit ou dit cerf qu'ils ont accouſtumé de prendre, quand les 5 ſols ne leur ſont payez : & auſſi l'en luy doit délivrer pour lardoir ou l'uſage de ſon Hoſtel un cheſne & un grand fol qu'il a accouſtumé de prendre chacun an en ladite Foreſt, avec les arbres qui cherront par l'abbatement d'iceux, fol & cheſne, & un petit fol pour faire coings à depieſer ou diviſer leſdits arbres : & ſemblablement l'en luy doit mener en ſon Hoſtel Epiſcopale à Evreux un autre cerf & un ſanglier prins en noſtre Foreſt de Conches, à nos frais, chacun en payant les droits aux porteurs, deſquelles choſes & autres ont vous mandons le faire joüir en la maniere accouſtumée. A Paris le 5 May 1385. ſcel perdu.

Guillaume de Cantiers. Titre des Chartres de Chandey en Normanndie. 1402.

G. Miſeratione divinâ Ebroicenſis Epiſcopus, notum facimus nos recepiſſe à Priore de Chandeyo 30 ſol. in deduct. majoris ſummæ ratione viſitationis, ſub ſigillo cameræ noſtræ 3. Februarii 1402. ſcellé en cire rouge.

1403.

NOverint univerſi nos Guillelmum miſeratione divinâ Ebroicenſis Epiſcopum recepiſſe à Priore S. Georgii ſuper Anduram ſummam 30 ſol. turn. in quibus nobis tenebatur pro noſtra procuratione præſentis anni ratione viſitationis noſtræ per nos in dicto Prioratu celebratæ, in cujus teſtimonium ſigillum cameræ noſtræ Præſentibus eſt appenſum. Datum Ebroicis 21. Octobre 1403. ſcellé en cire rouge.

Echange entre le Roy de France Charles VII. le Roy de Navarre Charles II. dit le Noble, du Comté d'Evreux & autres Terres, pour la Seigneurie de Nemours, érigée en Duché - Pairie en faveur du Roy de Navarre.

Extrait des Regiſtres des Ordonnances. cotte A. fol. 289. v.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, ſalut. Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir : Que nous conſiderans la prochaineté de lignage

en quoy nous attient noſtre trés chier & trés amé couſin germain Charles Roy de Navarre, & les grands plaiſirs & ſervices qu'il nous a fait au tems paſſé, & encore ſe offre nous faire de toute ſa puiſſance au tems advenir, & meſmement que de ſon bon gré il pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe de luy au tems advenir a delaiſſé à toujours, perpetuellement au profit de nous & de nos hoirs, ſucceſſeurs, & ayant cauſe de nous, tout le droit & action qu'il avoit, & pouvoit demander & avoir, & qui luy pourroit competer & appartenir, à cauſe de la hoirie & ſucceſſion de feu notre oncle le Roy de Navarre ſon pere, & de feuë noſtre trés chiere & trés amée tante la Reine de Navarre ſa mere, ou d'autres & autrement, en quelque maniere & pour quelque titre, coulent & condition que ce fuſt puiſt être, tant en la Comté de Champagne & en ſes appartenances, comme és citez, villes, chaſtels, chaſtellenies, terres, cens, rentes, revenus, juſtices, ſeigneuries d'Evreux & d'Avranchs; & és chaſteaux, villes, chaſtellenies, terres, cens, rentes, revenus, juſtices, ſeigneurres de Valogne, Mortaing, Gourtnay, Nogent-le Roy, Anet, Breval, Montchauvet, Mantes & Meulant; & generalement en toutes les autres terres, ſeigneuries, poſſeſſions, biens, meubles, & autres choſes quelleſconques, qu'il avoit ou pouvoit avoir: & qui à cauſe deſdites ſucceſſions de ſeſdits feus pere & mere, & autrement, pour quelque titre, cauſe ou occaſion que ce fuſt, luy competoient & appartenoient, ou pouvoient competer & appartenir, en quelque lieu ou partie que ce fuſt de noſtre Royaume, exceptez les chaſtel & chaſtellenie de Chierbourg, leſquels il nous delaiſſe par autre traitté, & par autre maniere; ſi comme dudit delaiſſement apert plenement par les Lettres ſur ce faites, nous voulons nous rendre & montrer à noſtre couſin gracieux & favorable, eüe ſur ce premierement grande & meure deliberation en noſtre Conſeil, avons donné, cedé & transporté, donnons, cedons & transportons, de noſtre certaine ſcience & grace ſpeciale par ces Preſentes à noſtredit couſin le Roy de Navarre, pour luy, ſes hoirs & ayant cauſe de luy, douze mille livres tournois de terres, rentes, revenus, revenans à preſent; ſans comprendre en ſa priſee chaſteaux, maiſons, manoirs, ne autres édifices, ne les fiefs & aumones dont elles ſont chargées, leſquelles nous voulons luy eſtre aſſiſes, bailliées & delivrées es lieux qui s'enſuivent: c'eſt à ſçavoir, les chaſtel & chaſtellenie de Beaufort en Champagne, la ville de Solaines, les ville & chaſtellenie de Nogent l'Artaut, la ville de Lauſicourt, les ville & chaſtellenie de Nogent ſur Seine, les ville & chaſtellenie de Pons ſur Seine, les chaſtel, ville & chaſtellenie de ſaint Florentin, les ville & chaſtellenie de Bray ſur Seine, les ville & chaſtellenie de Coulommiers en Brie, la ville de Livry, la ville de Dole, la ville de Pons ſur Yone, la ville de Cheray, la ville de Vaux, la ville de Flagy, la ville de Lorris ou Loſtaire, la ville & chaſtellenie de Grés en Gaſtinois, la ville, chaſtel & chaſtellenie de Nemoa, la ville de Grancey, la ville de Dinant, & la ville, chaſtel & chaſtellenie de Chaſteaulandon, avec toutes les maiſons, manoirs, hoſtels, fours, moulins, & autres édifices, champs, bois, garennes, forefts, prez, paſturages, rivieres, eſtangs, peſcheries, & autres heritages, hommes & femmes de corps, vaſſaux, honneurs, hommages, fiefs, arrieres fiefs, collations & preſentations de benefices, patronages d'Egliſes, cens, rentes, revenus, ſervitudes, devoirs, émolumens, prouſits, juriſdictions & juſtices, hautes, moyennes & baſſes, droits, uſages, franchiſes, libertez, & toutes autres appartenances & dépendances d'iceux chaſteaux, villes, chaſtellenies, leſquelles chaſteaux, villes & chaſtellenies, & les appartenances deſſuſdites ſont baillées & delivrées, & dés maintenant les bailions & délivrons noſtredit couſin

à

à l'heritage pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs, ſoubs meſmes ſemblables condition, nature, qualité, forme & maniere, comme les predeceſſeurs de noſtredit couſin tenoient lad. comté d'Evreux, & luy ſera faite ſur iceux lad. aſſiette de douze mille livres tournois de terres revenant à preſent, ſans comprendre ne compter en la priſée chaſteaux, ne autres édifices, ne les fiefs & aumoſnes dont elles ſont chargées, comme dit eſt; par telle maniere toutefois que ſe leſdits chaſteaux, chaſtellenies, villes, juſtices, ſeigneuries, cens, rentes, revenus, & autres appartenances d'iceulx, ne valent de preſent leſdites douze mille livres tournois de terre ou rente revenant à preſent, nous les luy ferons parfaire & aſſeoir en lieux, villes & terres plus prochaines deſdits chaſteaux & chaſtellenies que bonnement ſe pourra faire; & ſe elles valent plus, nous reprendrons le ſurplus ſans aucune difficulté: & ſera commencé ladite aſſiette à faire à un des bouts deſdites terres, c'eſt à ſçavoir, à Beaufort & environ, & ſera continuée en venant à l'autre bout juſqu'icelle ſoit du tout parfaite: leſquels chaſteaux, villes, chaſtellenies, terres & ſeigneuries deſſus diviſées nous avons érigé & érigeons par ces Preſentes en Duché, & voulons, ordonnons & decernons que doreſnavant elles ſoient appellées la Duché de Nemox, & que noſtredit couſin, & ſes hoirs & ſucceſſeurs s'en appellent Ducs; & que iceluy noſtre couſin, & ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs les tiennent de nous & de nos ſucceſſeurs Roys de France en Pairie, & à une foy & hommage lige, ſous noſtre ſouveraineté & reſſort, en telles & ſemblables libertez, nobleſſes, prerogatives & franchiſes, & en, & ſous telles & ſemblables qualité, forme, & condition, nature, & maniere que les predeceſſeurs de noſtredit couſin Comte d'Evreux ont tenu au temps paſſé ladite comté d'Evreux, comme deſſus dit eſt, retenus & reſervez à nous, à nos ſucceſſeurs Roys, & à la Couronne de France, les gardes des Egliſes Cathedraux, des Egliſes qui ſont de fondation royale en la garde de nous & de nos predeceſſeurs d'ancienneté, & d'autres Egliſes privilegiées, qu'elles ne puiſſent eſtre miſes hors de la Couronne de France, ſe aucune il y a, les terres deſdites Egliſes & nos autres droits royaux, pour leſquelles Duché & terres nous voulons que noſtred. couſin ne reſſortiſſe, & que ſes cauſes ne ſoient traittées ne demenées, s'il ne luy plaiſt, fors qu'en noſtre Cour de Parlement de Paris: & encore voulons, & à iceluy noſtredit couſin, pour luy & ſes ſucceſſeurs avons octroyé octroyons qu'ils puiſſent tenir ou faire tenir leurs grands jours en quelque lieu qu'il leur plaira en leurdit Duché, ou en leurſdites terres une fois l'an, en tel temps qu'ils voudront ordonner, excepté toutefois au temps que nous ou nos ſucceſſeurs feront tenir nos grands jours en noſtre comté de Champagne, auſquels grands jours il & ſeſdits ſucceſſeurs ſeront tenir toutes leſdites terres, tous les ſujets d'icelles, & toutes les cauſes demenées pardevant les Juſticiers & Officiers de noſtredit couſin & de ſeſdits ſucceſſeurs en leurs terres deſſuſdites, reſſortiront comme au ſouverain Siege & Auditoire d'icelles terres; deſquels grands jours l'appellation & reſſort vendront en notredite Cour de Parlement, & non ailleurs: toutefois és Duché & terres ſuſdites nous aurons un Bailly qui ſappellera le Bailly des exemptions d'iceluy Duché, & tendra ſon ſiege és lieux exempts: & dés maintenant noſtredit couſin nous a fait hommage pour ladite Duché & auſſi pour ladite Pairie, auſquels nous l'avons reçu, ſauf noſtre droit & l'autruy. Si donnons en mandement à nos amez & feaux gens tenans & qui tendront noſtre Parlement, & les gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris. & à tous nos autres Juſticiers & Officiers preſens & advenir, ou à leurs Lieutenans, ou à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra que noſtredit couſin ou ſon procureur pour luy

mette ou faſſe mettre en poſſeſſion & ſaiſine dudit Duché, & deſdits chaſteaux, villes, chaſtellenies & terres de leurs appartenances & appendances deſſus declarées, & par les vaſſaux, ſujets luy feront faire & porter les foy, hommage, ſervice, obeiſſance & autres devoirs en quoy ils luy ſeront ou luy pourront eſtre tenus, à cauſe des chaſteaux, villes, chatellenies & autres choſes deſſuſdites, auſquelles nous mandons qu'ils les luy facent; & en les luy faiſant, nous les en quittons & déchargeons par ces preſentes, & chacun d'eux, pour tant qu'à luy peut appartenir. Mandons auſſi à noſdits gens des Comptes que deſdites douze mille livres de terres ou rentes revenans à preſent, faire l'aſſiette le pluſtoſt que faire ſe pourra, par la maniere deſſus diviſée & d'iceluy Duché, & deſdits chaſteaux, villes, chaſtellenies & terres & de leurs appartenances & appendances deſſuſdites, juſques à la valeur deſdites douze mille livres de terres ou rentes revenans à preſent, faſſent, ſouffrent, & laiſſent noſtredit couſin, & ſes hoirs & ſucceſſeurs joüir & uſer paiſiblement par la maniere & la forme deſſus exprimée, ſans qu'ils en puiſſent eſtre troublez, empeſchez, ne moleſtez en quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant nos ordonnances, par nous faites de non donner ou aliener aucune choſe de noſtre domaine, & quelconque autre ordonnance, mandemens, & défenſe contraires; & que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre à ces Lettres noſtre ſcel, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en tout. Donné à Paris le 9. Juin l'an de grace 1404. & le 24. de noſtre regne. Ainſi ſigné par le Roy en ſon Conſeil, où Meſſeigneurs les Ducs de Berry, d'Orleans, & de Bourbon, le Comte de Tancarville, le Grand Maiſtre d'Hoſtel & pluſieurs autres eſtoient. J. de Sanctis. Viſa & lecta & in Curia Parlamenti publicata 27. die Junii anno Domini 1404. Baye.

On peut encore voir dans le même Regiſtre d'autres Lettres Patentes rendues le 10. Decembre 1408. pour le don de trois autres villes, qui devoient ſervir de ſupplement à la ſomme de douze mille livres accordée au Roy de Navarre par les Lettres precedentes de 1404.

NOverint univerſi nos Guillelmum miſeratione divinâ Ebroicenſem Epiſcopum recepiſſe à Priore ſancti Georgii ſuper Anduram, &c *le reſte comme cy-devant.* Teſte ſigillo magno Curiæ noſtræ Ebroicenſis in abſentia ſigilli Cameræ noſtræ 29. Martii 1407. *ſcellé en cire verte.*

Inſtrumentum publicum editum in Concilio Pariſienſi, de deputandis ex Provincia Rothomagenſi ad Concilium Conſtantienſe, & de ſubventione ipſi facienda anno 1414. *ex Mſſ. Gemeticenſi*

In Theſauro novo Anecdot. Emd. Martene, tom. 2. pag. 1539.

IN nomine Domini, Amen. Noverint univerſi & ſinguli præſens publicum inſtrumentum inſpecturi, quod anno ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo quarto decimo, indictione octavâ, die verò decimâ menſis Novembris, Pontificatûs Sanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri, Domini Johannis divinâ providentiâ Papæ VIII. anno quinto, in Camera viridi regalis Palatii Pariſius, in noſtrûm Notariorum publicorum teſtiumque infra ſcriptorum conſtituti præſentia, & congregati quàm plurimi Patres in Chriſto reverendi, & Domini Domini Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates, Procuratores nonnullorum Dominorum, Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Abbatum, & aliorum Eccleſiaſticorum abſentium,

Digitized by Google

ahique notabiles Viri, Magiſtri & Doctores, Concilium Eccleſiæ Gallicanæ de mandato Domini noſtri Francorum Regis celebrantes, in præſentia magnifici viri Domini Cancellarii Franciæ, & plurimi aliorum, tàm de magno Conſilio, quàm de Curia Parlamenti ipſius Domini noſtri Regis, ſuper his quæ perfectionem unionis, & proſperum ſtatum univerſalis Eccleſiæ conſpiciunt celebrandis; & pro ampliori ac maturiori deliberatione Agendorum in Conſilio Conſtantienſi, per præfatum Dominum Papam, pro proſecutione unionis & reformationis Eccleſiæ decreto & ordinato celebrari deliberant, tractantes cupienteſque Mandatis Domini noſtri Sanctiſſimi Pontificis præfati, Generale Concilium apud Conſtantiam actu celebrantis, ex debito obedire: attendentes quod nimis grave & ſumptuoſum foret Clero Regni & Delphinatûs, ſi indifferenter omnes mandati ad Concilium accederent, quodque hoc in detrimentum Eccleſiarum & Regni nimiùm redundaret. Providere in his indemnitatibus Eccleſiarum & Regni cupientes, inter alia ſalubriter & concorditer ordinatum fuit, quod ad præfatum Generale Concilium de qualibet Provincia aliqui Domini, Archiepiſcopus, Epiſcopi, Abbates, Magiſtri, Doctores & notabiles Viri, tàm pro ſeipſis, quàm aliis Prælatis, & Clero ſuæ Provinciæ abſentibus tranſmittantur, & in dicto Concilio compareant, ac pro eorum ſumptibus & expenſis ſupportandis ordinaverunt quod de—— pro parte cujuſlibet Provinciæ provideatur de vadiis ac ſtipendiis competentibus; & quod quilibet Dominus Archiepiſcopus mittendus ad dictum Concilium Conſtantienſe pro qualibet die de decem francis, quilibet Dominus Epiſcopus de octo francis, quilibet Dominus Abbas de quinque francis, quilibet Doctor, aut Nobilis, aut Officiarius Regis ſeu in dignitate conſtitutus de tribus francis, quilibet non Doctor vel Licentiatus de duobus francis, quamdiu huic commiſſioni & negotio eundo, ſtando, & redeundo intenderint: nominavitque dictum ſacrum Concilium pro Provincia Rothomagenſi, de conſenſu illorum de Provincia Dominos & Magiſtros ad præfatum Generale Concilium deſtinandos, ſcilicet, reverendum in Chriſto patrem Dominum Epiſcopum Ebroïcenſem, venerabiles patres Dominos Gemeticenſem, Sanctorum Wandregeliſii, Georgii de Bauquiervilla, de cruce ſancti Leufredi, & de Bellobecco Abbates, venerabiles & circunſpectos viros Dominos & Magiſtros Archidiaconum Ebroïcenſem, Urſinum de Talevande, Jordanum Morini Canonicum Rothomagenſem, ſacræ Theologiæ Profeſſores, & Magiſtrum Johannem de Matiſcone, Legum Doctorem Theſaurarium Lexovienſem, pro quorum ſolutione ſtipendiorum dictorum Dominorum ad præfatum Concilium iturorum, decrevit & ordinavit dictum ſacrum Concilium levari in dicta Provincia Rothomagenſi unum ſubſidium ad valorem unius mediæ decimæ, ab omnibus & ſingulis perſonis eccleſiaſticis, regularibus & ſæcularibus, exemptis & non exemptis, privilegiatis & non privilegiatis, Beneficia eccleſiaſtica, Adminiſtrationes, vel Officia taxata & non taxata obtinentibus. Nominavitque & ordinavit dictum ſacrum Concilium pro Provincia Rothomgenſi prædicta Receptorem Generalem, venerabilem & circonſpectum virum Magiſtrum Joannem Fileul, Magiſtrum in Artibus, & in utroque Jure Licentiatum: diſpoſuitque & ordinavit dictum ſacrum Concilium, per Receptorem Generalem dictæ Provinciæ Rothomagenſis præfatum, de pecuniis per ipſum levandis, dictis Dominis ad prædictum Conciluum Generale mittendis perſolvi integraliter de ſuis ſtipendiis, ſecundùm formam ſuperius expreſſatam, per quatuor menſes integros à die receſſûs computandos, ſi ipſe Receptor generalis receperit: ſi vero contingat dictos Commiſſarios, aut eorum aliquos ultra dictos quatuor menſes in dicto viagio inſiſtere pro negotiis ſuperiùs expreſſatis, vo-

luit & ordinavit dictum ſacrum Concilium quod eiſdem provideatur de dictis ſuis ſtipendiis, de pecuniis ſupra dictis, ſi ſuperſint, aut de noviter imponendis, ſi videatur expediens : de quibus præmiſſis & ſingulis dicti Reverendiſſimi Patres ac Domini Concilium Eccleſiæ Gallicanæ repræſentantes & facientes, petierunt & requiſierunt à nobis Notariis publicis infraſcriptis publica inſtrumenta unum vel plura acta fuerunt hæc ſub anno, indictione, menſe, die, pontificatu & loco prædictis, præſentibus ad hæc venerabilibus & circonſpectis Dominis Magiſtris Petro de Ogeix Decano Ebroïcenſi, Gerardo Perriere, Johanne Gerardi, Adam de Cameraco, Conſiliariis præfati Domini Regis noſtri in ſua Curia Parlamenti, nec non Ioanne Marchia, curato de Marenco Xantonenſis Diœceſis, Michaele de Rivo, & Martino de Bruetiis, cum pluribus aliis notabilibus viris teſtibus ad præmiſſa vocatis & rogatis.

Et ego Johannes Perrini Diaconus Rhemenſis Diœceſis, Bacchalaureus in Decretis, publicus apoſtolicâ & imperiali autoritate Notarius, quia præmiſſis ſupra ſcripris, dum ſic, ut præmittitur, agerentur & fierint, unà cum dictis teſtibus & Notario ſubſcripto præſens interfui, ideò huic publico inſtrúmento manu alienâ ſcripto ſignum meum ſolitum ſignorum ſubſcriptione ejuſdem Notarii appoſui requiſitus. Perrini.

Et quia ego Johannes de Laubrelle Laudunenſis Diœceſis oriundus, Diaconus & Bacchalaureus in Decretis, publicuſque apoſtolicâ & imperiali autoritate Notarius, dum præmiſſa, ſicut præmittitur, fierent & agerentur, unà cum teſtibus & Notario præſcriptis præſens fui; ideò huic publico inſtrumento alienâ manu ſcripto, me pluribus occupato negotiis, ſolitum ſignum meum hîc me ſubſcribendo unà cum ſignorum ſubſcriptione prædicti Notarii appoſui requiſitus. De Laubrelle.

Litteræ Vicariorum Generalium Guillelmi Epiſcopi Ebroïcenſis, continentes Litteras Conſtantienſis Concilii ad Ludovicum Archiepiſcopum Rothomagenſem, & ejus Suffraganeos de ſubſidio concedendo ad dictum Concilium deputatis. anno 1415. Ex Mſſ. Gemeticenſi.

In Theſauro novo Anecdotum Edm. Martene, tom. 2. pag. 1541.

NOs Vicarii Generales in ſpiritualibus Reverendi in Chriſto Patris & Domini Domini Guillelmi, miſeratione divinâ Ebroïcenſis Epiſcopi, in remotis notoriè nunc agentis, & Capitulum Eccleſiæ Ebroïcenſis, Decano ejuſdem Eccleſiæ nunc abſente, tenore Præſentium notum facimus univerſis nos Litteras Sacroſanctæ & Generalis Synodi Conſtantienſis, ſigillo plombeo in cordula canapis ſigillatas, ſanas & integras cum reverentia recepiſſe debita, ſub hac forma : Sacroſancta & Generalis Synodus Conſtantienſis venerabilibus fratribus Ludovico Archiepiſcopo Rothomagenſi, cæteriſque ſuffraganeis, ſuis & dilectis Eccleſiæ filiis, eorum Capitulis ſalutem, & Dei omnipotentis benedictionem. Etſi Altari ſervientibus debita veniant alimenta præſtanda, quantò æquabiliùs neceſſaria pro ſupportando expenſarum oneribus proviſionum ſunt exhibenda remedia, pro reformatione ſtatûs Eccleſiarum omnium Civitatum, Diœceſis, atque Provinciæ ſuarum, quorum gerunt & proſequuntur negotia. Propenſiùs tamen vigilantibus circa concernentia bonum ineſtimabile cunctis mortalibus, atque deſiderabile integerrimæ unionis & pacis in univerſali Ecclefia ſanctæ Dei, cuncto-

Digitized by Google

tum Matre & Magiſtra Fidelium. Cum itaque ſicut fede dignorum inſinuatione percepimus, in natione gallicana, occaſione indictionis hujus ſacri Concilii generalis Conſtantienſis, fuerit inter cætera proviſum & ordinatum pro reformatione ſtatûs Romanæ & aliarum Eccleſiarum, tàm in capite quàm in membris, & conſecutionis effectûs pacis & unionis hujuſmodi, quod de qualibet Provincia nationis prædictæ aliquæ perſonæ notabiles deputarentur ad hujuſmodi venturæ Concilium, ac manſuræ ibidem, quouſque dictum foret abſolutum Concilium, ne inexpletis concernentibus effectum reformationis & unionis prædictarum, Concilium ipſum poſſet quoquo modo diſſolvi, fuerintque propterea pro veſtris Rothomagenſi civitate, diœceſi atque provincia nominati & ſpecialiter deputati ſex de numero decem pro eadem provincia, ad ipſum Concilium de Pariſiis deſtinati, videlicet, dilecti in Chriſto filii Simon de Gemeticis, Johannes ſancti Wandregeſilii, Guillermus ſancti Georgii, Decretorum Doctores, & Ægidius Bellibecci, veſtræ Rothomagenſis Diœceſis Monaſteriorum Abbates, ac Magiſter Urſinus de Talevende, & Jordanus Morini ſacræ paginæ Profeſſores, & cum eis pro Capitulo Rothomagenſis Eccleſiæ Andreas Marguerie in Artibus Magiſter, ac Licentiatus in Jure civili, & Baccalarius in Decretis, Canonicus & Archidiaconus parvi Caleti in eadem Eccleſia, & poſt adventum eorumdem ſemper in eodem Concilio circa publica tàm Romanæ quàm veſtrarum & aliarum Eccleſiarum negotia effectûs hujuſmodi concernentia curis vigilantibus perſiſterint & perſiſtant; ſicque ex ipſa Provincia ipſis incumbat ſic ordinatis neceſſitas in dicto Concilio uſque ad ipſius finem continuò permanendi, & rationi congruat, ut nemini labor ſuus ſit damnoſus, diviſaque in plures onera faciliùs ſupportantur. Et attendentes laudabilem eorum providentiam ac diligentiam circa præmiſſa omnia & dependentia, altitudine ſcientiæ & ſalutaris conſilii ſemper exhibitas, ob id diſcretionem ac diligentiam veſtras totis affectibus requirimus & hortamur in Domino, quatenùs pro cultu juſtitiæ, conſideratione laudabilium actionum virtutis, ſcientiæ ac excellentiæ ſingularis eorum, & ne virtus videatur ipſorum à recognitione debita ſequeſtrari: & ne etiam oporteat nos in talibus aliquid ulteriùs ordinare, ſuadente juſtitiâ placeat, prout expedire videbitis, providere, quod condignam recompenſam à Prælatis, Capitulis & Conventibus atque Clero, exemptis & non exemptis, civitatum, diæceſum atque provinciæ veſtrarum ſuſcipiant, & ab oneribus relevarent, ut præbeatur eis & reliquis major affectio ob proviſionem condignam in ſingulis veſtris opportunitatibus, accuratiſſimis ſemper ſtudiis inſudandi, etiam conſideratione habitâ juxtà veſtri examen judicii, ad negotii magnitudinem & perſonarum excellentiam tàm dirigentium quàm miſſarum, ut fructus exindè proveniant, ſubveniatur indigentibus, & pro meritis laborantibus, & negotia veſtra publica & privata continuatis ſucceſſibus, prout cupimus, jugiter in Domino coaleſcant. In præmiſſis igitur tam efficacem curam velitis impendere, ut Oratores ipſi, prout eſt rationi conſonum, recompenſam hujuſmodi tàm pro præterito tempore quàm futuro, quò uſque in hoc ſacro Concilio ipſos immorari contigerit, effectualiter conſequantur: alioquin in præmiſſis mediante juſtitiâ procedentes contra vos & alios qui proviſionem ipſam præfatis Oratoribus tenentur perſolvere, per alia ſcripta noſtra executionem debitam facientia, de opportuno remedio curabimus providere. Datum Conſtantiæ VI. calendas Septembris, anno à Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo decimo quinto, indictione octavâ, Apoſtolicâ Sede vacante, ſic ſignatum, B. de Monte Policiano.

Quibus quidem Litteris ſuperſcriptis per nos reverenter receptis, ut præ-

fertur, à nobis visis & cum maturitate inspectis, consideratisque & attentis contentis in iisdem, volentes ac pro bono & unitate sacrosanctæ Ecclesiæ Matris totis nisibus appetentes, ad executionem contentorum in ipsis Litteris, quantùm in nobis est ac nostrâ interest, procedere, ut decet, diligenter Nos Vicarii Generales & Capitulum prætati, maturâ deliberatione super his inter nos prohibitâ: considerato etiam quod Reverendissimus in Christo Pater Dominus Rothomagensis Archiepiscopus, ac venerabiles & circonspecti viri Domini Decanus, & Capitulum Ecclesiæ Rothomagensis quartam partem unius integræ decimæ concesserunt, prout in eorum litteris sigillis suis ligillatis vidimus plenius continetur, propter causas valdè rationabiles in præscriptis litteris latiùs designatas, ad providendum personis etiam in iisdem litteris præscriptis nominatis, de quarta parte unius integræ decimæ, secundùm tamen reductionem felicis recordationis Urbani Papæ VI. super Prælatis, Abbatibus, Capitulis, Conventibus, Curatis Ecclesiarum Parochialium Rectoribus, & personis aliis ecclesiasticis, sæcularibus & regularibus, exemptis & non exemptis, cujuscunque statûs, gradûs, ordinis aut conditionis existant, civitatis & diœcesis Ebroïcensis, in termino seu festo sancto Paschæ proximè venturo, levanda, exigenda & colligenda, certo receptore ad hæc per nos specialiter deputato, nostrum consensum præbuimus & præbemus, pariter & aff ctum, volentes & ordinantes hujusmodi quartam partem unius integræ decimæ super nos & alias personas ecclesiasticas suprancta civitatis & diœcesis Ebroïcensis in dicto termino Paschæ proximè venturo exigi, recipi & levari, ut personis suprascriptis in dicta sacrosancta Synodo Constantiensi pro dicta Provincia Rothomagensi existentibus, ut decet subeurratur, juxta & secundùm earumdem præstitarum continentiam litterarum, de & pro quibus executioni debitæ demandandis nostras alias patentes litteras duximus concedendas, prout hæc & alia in eisdem litteris plenius etiam continentur. In quorum testimonium præmissorum præsentes litteras sigilli magni Curiæ Ebroïcensis, ac etiam sigilli magni Capituli Ebroïcensis impressione fecimus communiri. Datum & actum in dicto Capitulo Ebroïcensi, die lunæ 17. mensis Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinto decimo, secundùm usum Ecclesiæ Gallicanæ. Bachelæ.

Charta Henrici VI. Regis Angliæ in gratiam Monasterii S. Taurini Ebroïcensis

Excerpt. ex vetust. reg cod. Mſs fol. 119. pag. 2. apud D. d'Herouval, descript. in Neustr. Pia S. Taurinus. pag. 563.

HEnricus Dei gratiâ Rex Franciæ & Angliæ, & Dominus Hyberniæ: Omnibus ad quos præsentes littteræ pervenerint, salutem. Sciatis quod de gratia nostra speciali, & ut divinum servitium ac alia pietatis opera quæ in Monasterio Sancti Taurini d'Evreux fieri debent, plùs solitò accrescant, & ibidem laudabiliùs manu teneantur & sustineantur; commissimus dilectis nobis in Christo Priori & conventui monasterii prædicti custodiam omnium temporalium, eidem monasterio intra Ducatum nostrum Normanniæ qualitercunque pertinentium sive spectantium habendam, quamdiù nobis placuerit percipiendam de exitibus & proficuis temporalium prædictorum, tantùm quantùm pro rationabili sustentatione sua ne-

Digitized by Google

ceſſarium fuerit & opportunum : proviſo ſemper quod de ſuper feuſagio exitium & proficuorum prædictorum,ultra rationabilem ſuſtentationem ſuam prædictam nobis ad cameram noſtram computorum Normanniæ ſingulis annis reſpondere teneantur , quandiù idem Prior & conventus cuſtodiam habuerint ſupradictam. In cujus rei teſtimonium has litteras noſtras fieri fecimus patentes , teſte me ipſo apud caſtrum noſtrorum de Vernon ſuper Seine 12. die Maii , anno Regni noſtri VII. *Ita ſignatum* , Stopendon

Don du Comté d'Evreux par le Roy à Jean Stuart Conneſtable d'Ecoſſe.

Extrait des Regiſtres des Ordonnances. cotte C. fol. C.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France , ſçavoir faiſons à tous preſens & advenir : Que Nous conſiderans les hauts , honorables , recommandables , profitables & agreables ſervices & plaiſirs que noſtre chier & feal couſin Jean Stuart , ſeigneur de Deoule , conneſtable de l'armée d'Ecoſſe étant en noſtre Royaume nous a faits depuis long temps en notre neceſſité , tant contre les Anglois nos ennemis anciens & adverſaires , leurs adherans & complices , nos rebelles & déſobéiſſans , comme en maintes autres manieres fait de jour en jour inceſſament , & eſperons qu'encore faſſe au temps advenir , entendant & bien connoiſſant les trés grandes charges que en miſes & dépenſes de Finances ou autrement il a eu & ſouſtenuës pour noſtre ſecours & ſervice , & à l'occaſion d'iceux , c'eſt à ſçavoir en ſa venuë du Royaume d'Ecoſſe en noſtredit Royaume , à ſoy mettre ſus & pluſieurs chevaliers , & eſcuyers , & autres gens de guerre qu'il a amenez & ſouſtenus en ſa compagnie en noſtredit ſervice , à ſouſtenir ſon eſtat , & à entretenir ladite armeé d'Ecoſſois , ou grande partie d'icelle , par ſes moyens , conduite & travaux longuement , ainſi qu'encore fuſt à grands couſts & frais , & en diverſes autres manieres , attendu meſmement le petit payement deſquelles choſes nous reputons à luy moult attenus , voulant pour leſdits ſervices & en recompenſation d'iceux,le plus honorer , & deſdites miſes & dépenſes le recompenſer ; & à fin qu'il ait & tiegne de noſtre amitié , grace & bienfait , plus beau tiltre & meilleure ſeigneurie , pourquoy il ſoit toujours plus envieux & aſtraint à nous & à noſtre ſervice , & plus obligé au bien de nous & de noſtre ſeigneurie , & pour certaines autres cauſes & autres conſiderations qui à ce nous ont meu & meuvent à iceluy noſtre couſin le ſeigneur de Deoule , par l'avis & déliberation des ſeigneurs de noſtre ſang & lignage eſtans à preſent devers nous , de noſtre certaine ſcience & royale autorité pour luy & ſon hoir maſle , ou à naiſtre , & deſcendant de ſon corps en loyal mariage , & ainſi aprés d'hoir en hoir maſle , en droite ligne & loyal mariage ſeulement , avons donné , baillé & délaiſſé , donnons , baillons & délaiſſons par ces preſentes Lettres noſtre Comté d'Evreux en noſtre Duché de Normandie , ainſi qu'il comporte & eſtand au long & en large avec tous les cens, fruits, prouſits , rentes , revenus , & autres droits d'iceluy quelconques , & ſes appartenances & dépendances , & voulons & nous plaiſt , & à iceluy noſtre couſin avons octroyé & octroyons qu'il puiſſe prendre & pregne le tiltre de Comte , & ſe nommer & faſſe appeller , & qu'il ſoit nommé & appellé Comte d'Evreux , & ſemblablement aprés luy ſondit hoir maſle , & les autres hoirs maſles deſſuſdits en droite ligne & en loyal mariage , comme dit eſt ; reſervées à nous & à nos ſucceſſeurs les foy & hommage , reſſort , ſouveraineté & tous autres droits royaux pour ledit Comté d'Evreux,

Digitized by Google

avec ſes appartenances & appendances, & outres choſes deſſuſdites avoir, tenir en forme d'appannage y commettre tous Officiers, poſſeder & exploiter, en joüir & uſer avec les prerogatives & autoritez qui y appartiennent pleinement & paiſiblement par noſtredit couſin, & ſondit hoir & les autres hoirs maſles comme deſſus, tout empeſchement ceſſant, en payant par eux les charges, droits & devoirs anciens & accouſtumez où il appartiendra; excepté (comme dit eſt) les foy & hommage, reſſort & ſouveraineté, & autres droits royaux deſſuſdits. Si donnons en mandement à nos amez & feaux gens tenans noſtre Parlement, & qui tiendront nos Parlemens advenir, les gens de nos comptes & treſoriers, au Bailly dudit Evreux, & à tous nos autres les Juſticiers & Officiers preſens & advenir, ou à leurs Lieutenants & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de noſdites graces, don, bail, délaiſſement, & octroy, enſemble dudit Comté d'Evreux des cens, rentes, revenus, droits, prerogatives & autoritez quelconques qui y appartiennent, & de ſes appartenances & appendances deſſuſdites, faſſent, ſouffrent & laiſſent noſtredit couſin le ſire de Deoule devant dit, & ſondit hoir maſle & les autres hoirs maſles en droite ligne & loyal mariage, comme deſſus eſt dit, joüir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans aller, ne faire, ne ſouffrir eſtre fait aucunement au contraire: & ſur ce impoſons ſilence perpetuel à noſtre Procureur & à tous autres; car ainſi nous plaiſt il, & voulons eſtre fait, nonobſtant quelconques ſtatuts, édits, conſtitutions, revocations, & autres ordonnances, mandemens & défenſes à ce contraire: & afin que ce ſoit ferme choſe & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces Preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Montluçon au mois de Janvier l'an de grace mil quatre cens vingt-ſix, & de noſtre regne le quint: & en la marge deſſous eſtoit écrit ce qui s'enſuit: Par le Roy en ſon Conſeil, auquel la Royne de Sicile, les Comtes de Clermont, de Richemont Conneſtable, de Foix, de Montpenſier, de Vandoſme & de Cominges, les ſeigneurs d'Albret & de la Tremoille, & pluſieurs autres du Conſeil eſtoient. Maliere.

Sigillata de præcepto Regis expreſſo, are facto, ita expedita in Camera Computorum Domini noſtri Regis, decimâ quartâ die menſis Martii anno Domini 1426. *& ibidem regiſtrata libro chartarum hujus terræ fol.* 111. *reſervata unà cum aliis juribus regalibus, de quibus in Præſentibus Litteris fit mentio, gardiâ Eccleſiarum ipſius Comitatus Ebroicenſis.* A. Greelle. Et au dos d'icelle eſt écrit, *lecta, publicata Pictavis ultimâ die Martii anno Domini* 1426. *ante Paſcha.*

Titre de l'Abbaye de Saint Amand de Roüen, Layette des Elections d'Abbeſſes. 1433.

IN nomine Domini——cunctis ſit notum quod anno Domini 1433. *menſis Maii die Dominicâ* 17. *Eugenii Papæ IV. anno* 3. *coram Domino Guillermo Ebroicenſi Epiſcopo, Domina Maria de Breante electa & confirmata in Abbatiſſam Sancti Amandi Rothomagenſis——à Reverendiſſimo Domino Hugone Rothomagenſi Archiepiſcopo,—— munus benedictionis accepit.*

Extrait de la Chambre des Comptes. 1441. *Paſquier Devaulx.*

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à noſtre amé & feal Secretaire Meſſire Jehan de Xaincoins Receveur General de toutes nos Finances, ſalut & dilection: Comme n'agueres par la vaillante entrepriſe, gran-

grant & bonne conduite de nos amez & feaux Chevaliers, Conſeillers & Chambelan Pierre de Brezé Seigneur de la Varane, Robinet de Floques dit Floquet, & Jehan de Brezé nos Ecuyers d'écuries, nos ville & cité d'Evreux ait eſté recouverte en noſtre obeiſſance, & depuis bien grandement entretenuë & gardée comme encore eſt icelle : en quoy avec les grandes peines, perils & travaux qu'ils y ont eu & prins, ayent faits moult grans frais & dépenſes, & encore leur convient & conviendra faire au temps avenir pour la garde & conſervation d'icelle en noſtredite obeiſſance ; & il ſoit ainſi que Paſquier Devaulx, qui ſe dit Eveſque dudit lieu d'Evreux, ne nous ait fait ſerment de feaulté, mais ſoit comme il eſtoit paravant le recouvrement de noſtredite ville, demourant avec nos ennemis anciens les Anglois en les favoriſant, & ſoy demontrant notoirement noſtre adverſaire & contraire, & ainſi ait la regale ſon cours audit Eveſchié, & auſſi ſoit ledit Devaulx indigne de joyr de aucune choſe de noſtre obeiſſance : & pour ces cauſes avons mandé mettre, tenir & exploiter en noſtre main tous les fruits, prouſits, revenus & eſmolumens, & autres biens & choſes dudit Eveſchié ; & que ledit Devaulx y pourroit avoir, s'il avoit fait ſon devoir envers nous, pour tous les deniers qui en ſont iſſus & iſſiront, eſtre reçus & diſtribuez par le Vicomte dudit lieu d'Evreux à noſtre plaiſir & ordonnance. Sçavoir vous faiſons, que pour conſideration du grant & haut ſervice que nous ont fait les deſſus nommez audit recouvrement de noſtredite ville à l'encontre de noſdits ennemis, & pour aucune reconnoiſſance d'iceluy, & meſmement pour leur aider à ſupporter les gros frais & dépenſes qu'ils ont pour ce faits, & qu'il leur conviendra plus faire à l'entretenement & deffenſe d'icelle noſtre cité & ville à l'encontre de noſdits ennemis, nous leur avons ordonné & ordenons de grace ſpeciale par ces Preſentes, que premierement payé ce qu'il doit, & a accouſtumé eſtre baillé & prins pour la continuation du divin ſervice, & fournies les autres charges deuës & accouſtumées, ils ayent, preignent & parçoivent par eſgale portion, & par la main dudit Vicomte tout le ſurplus deſdits deniers & revenus dudit Eveſchié, qui depuis ledit recouvrement ſont venus & iſſus, & qui iſſiront & viendront deſdits frais, prouſits, revenus & eſmolumens, & autres biens & choſes dudit Eveſchié, que euſt eu ou auroit ledit Devaulx, s'il avoit fait ſon devoir envers nous. Si vous mandons & expreſſement enjoignons que par iceluy Vicomte vous faites bailler & délivrer entierement ſous iceux, deniers, fruits & revenus audeſſus nommez, ou à certain mandement par eſgale portion, ainſi que dit eſt : & par rapportant ces Preſentes avec quittance d'iceux de Breſzé & de Floques ſur ce ſuffiſante, nous voulons tout ce qui ainſi leur aura eſté baillé & délivré des deniers & choſes ſuſdites par ledit Vicomte, ainſi que dit eſt, eſtre alloué en ſes comptes & rabbatu de ſa recepte, par nos amez & feaux gens de nos comptes, auſquels nous mandons que ainſi le faſſent ſans aucun contredit ou difficulté, nonobſtant que d'iceulx ne ſoit icy faite aucune déclaration, & autres dons ou bienfaits par nous autrefois & par autre maniere faits audeſſus nommez, ou aucun d'eulx cy non exprimez, & autres ordonnances, mandemens ou deffenſes faites ou à faire à ce contraires. Donné à Saumur le tiers jour de Janvier, l'an de grace 1441. & de noſtre regne le XXII. Par le Roy : l'Amiral, Meſſire Jehan de Jambes, & autres preſens. *Scellé en cire jaune ſur une queuë de parchemin. Sceau eſt perdu.*

Guillaume de Flocques. Extrait de la Chambre des Comptes. 1447.

LEs Gens des Comptes & Treſoriers du Roy à Paris, au Bailly d'Evreux. Le Roy par lettres donne à Monſeigneur Guillaume de Floques, à preſent Eveſque d'Evreux, terme & delay juſqu'à cinq ans, de laiſſer à la Chambre des Comptes l'adveu & dénombrement du temporel dudit Eveſché, ayant fait le ſerment de feaulté à cauſe dudit Eveſché—— —— à Paris le dernier Aouſt 1447.

1449.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ou orront : Robert de Flocques Eſcuyer d'écuries du Roy noſtre ſire, & Capitaine d'Evreux, ſalut. Sçavoir faiſons & certifions, que des rentes & revenus du temporel de l'Eveſché dudit lieu d'Evreux, venus & eſchus par regale au Roy notredit ſeigneur, parce que Reverend Pere en Dieu Maiſtre Paſquier Devaulx n'agueres tenant ledit Eveſché, tenoit le party & obéiſſance des Anglois; leſquelles rentes & revenus qui eſtoient de petite valeur à l'occaſion de la guerre, furent données par le Roy noſtre ſire à Monſieur Pierre de Breſzé ſeigneur de la Varenne, conſeiller & chambellan d'iceluy ſeigneur, & à feu Jehan de Breſzé & nous, pour les cauſes & ainſi qu'il eſt contenu & déclaré plus à plain és Lettres Royaux à nous octroyées, données à Saumur le tiers jour de Janvier 1441. & expediées par Noſſeigneurs des Comptes le xj d'Avril 1445. par laquelle expedition eſtoit mandé à Robert le Gras Vicomte d'Evreux, icelles rentes & revenus recevoir, & les nous délivrer, pour eſtre par nous mis & employez à la garde, ſureté & deffenſe de ladite ville d'Evreux, n'a eſté aucune choſe reçu par ledit Vicomte; pour ce que par déliberation & afin de ſupporter les poures gens, manans & habitans d'icelle ville & pays d'environ, & les retraire ſur leurs lieux & heritages, leſquiex avoient perdu tout leur vaillant à l'occaſion de ladite guerre, il fut ordonné que aucune choſe ne ſeroit demandé à iceux hommes, mès en ſeroient tenus quittes & paſibles, & tant peu de fruits qui pour ledit temps avoient creus ſur les heritages dudit Eveſchié, avoient eſté receus & la valeur d'iceux miſe & employée, tant pour le fait de la garde & fortification d'icelle ville, que pour faire reparer aucune partie des moulins & édifices dudit Eveſchié. En témoing de ce nous avons mis à ces Preſentes le ſcel aux cauſes dudit Baillage. Ce fut fait le xx. jour de Juillet 1449.

Ibid. Quittance dud. Eveſque du 18. Aouſt 1452.
Ibid. Quittance de 1454.

NOus Guillaume par la permiſſion divine Eveſque d'Evreux, confeſſons avoir reçu d'honorable homme & ſage Jehan Guedon Vicomte d'Evreux 50 ſols 6 deniers, à cauſe de la deſme de la Prevoſté de Nonancourt, du travers d'Illiers & de Morelle, pour un an commençant à la ſaint Jehan 1453. & finiſſant à la ſaint Jehan 1454. ſcellé de noſtre ſcel de chambre le 23. Aouſt 1454. *Scellé en cire rouge ſur une queuë de parchemin.*

P. de Comborn. De la Chambre des Comptes de Paris. 1457.

NOus Pierre par la permiſſion divine Comte d'Evreux, confeſſons avoir reçu de Michel Cueillier Receveur de la Vicomté de Verneuil 16 livres

Digitized by Google

14. ſ. de us au terme de Touſſaint dernier à cauſe de rente ſur ladite recepte, ſous noſtre ſcel de chambre le 18. Decembre 1457.

Ibid. 1458

NOus Pierre par la permiſſion divine Comte d'Evreux, confeſſons avoir reçu du Roy par les mains des Officiers dudit ſeigneur en la Vicomté de Conches ung cerf & ung ſanglier, que nous avons droit de prendre & avoir par chacun an en la Foreſt de Bretheüil, prins & chaſſez aux dépens du Roy, & livrez en noſtre chaſtel épiſcopal à Condé. Scellé de noſtre ſcel le 14. Octobre 1458. *Scellé en cire rouge.*

Ibid. Quittance 1461.

NOus Pierre par la permiſſion divine Eveſque d'Evreux, confeſſons avoir reçu du Roy noſtre ſire, par les mains d'honorable homme Jean Guedon Vicomte dudit lieu d'Evreux 75 ſols, à nous deus pour les diſmes qu'avons accouſtumé prendre chacun an ſur la Recepte de ladite Vicomté à Nonnancourt pour un an fini au jour Saint Jehan-Baptiſte 1459. Scellé de noſtre ſcel de chambre le 22 Avril 1461. aprés Paſque. *Scellé en cire rouge.*

Jean Baluë. Extrait de la Chambre des Comptes de Paris. 1465.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaulx les Generaux Conſeillers ſur le fait & gouvernement de toutes nos Finances, ſalut. Après que de la part de noſtre amé & féal Conſeiller l'Evêque d'Evreux & des Doyen & Chapitre de ladite Egliſe, nous a eſté remontré que à l'occaſion des guerres & diviſions qui ont eu cours en noſtre Royaulme, meſmement en noſtre pays & Duché de Normandie, lequel les Anglois anciens ennemis de ce Royaulme ont tenu & occupé par long-temps, pendant lequel temps les revenuës d'icelle Egliſe ſont tournées à non valoir, en maniere que à peine ſuffiſent pour faire le ſervice divin, & ladite Egliſe & édifices cheuz en ruine, tellement que ce ne fuſt l'aide que noſtre très-cher ſeigneur & pere, que Dieu abſoille, faiſoit en ſon vivant de ſes deniers à ladite Egliſe, le cuent & croiſées, lanternes, & pluſieurs pilliers & chapelles de ladite Egliſe feuſſent de preſent du tout par terre, demolis & deſtruits. Nous qui pour la très-ſinguliere reverence & devotion que avons à la glorieuſe Vierge Mere de Dieu, à l'honneur de laquelle ladite Egliſe par nos predeceſſeurs a eſté fondée, deſirons de tout noſtre cœur la décoration & refection de ladite Egliſe, conſiderans que tel ſomptueux édifice de la liberalité de nos predeceſſeurs fondé & conſtitué, ſans noſtre aide ne peut eſtre reparé & relevé, en continuant la très-devote affection que noſtredit feu ſeigneur & pere avoit ſingulierement à ladite refection, avons ordonné & ordonnons que les lettres d'octroy par nous fait à l'Egliſe ſaint Agnien d'Orleans de prendre certain droit & prouſit ſur nos Greniers à ſel ſeront expirées, & que l'Egliſe de N. D. de Clery, à laquelle ledit octroy fini, nous avons fait don d'icelui droit & prouſit, en joyra, que ladite Egliſe d'Evreux deſlors juſqu'à ſix ans continuels preigne la tierce partie de douze deniers tournois, que ladite Egliſe de Cleri par don par nous fait prent ſur chacun minot de ſel vendu en nos Greniers à ſel de Normandie, laquelle tierce partie nous donnons à la Fabrique de ladite Egliſe, & pource que la tierce partie de douze deniers ſeroit bien de petite valeur, attendu les grandes reparations qui ſont à faire en ladite Egliſe d'Evreux, avons donné par ces preſentes à ladite Egliſe juſqu'à ſix ans prochains, à compter de la date de ces preſentes, dix deniers tournois par chacun minot de ſel vendu en tous les Greniers à ſel de noſtre Duché de Normandie ſur noſtre droit de Gabelles avant quelques autres pour employer en ladite re-

Digitized by Google

paration, par l'ordonnance de noſtredit Conſeiller l'Eveſque d'Evreux, & non autrement. Donné à Mantes le 27 Aouſt 1465. *ſigné*, RAUVRE.

Lettre du Roy Louis XI. à M. de Breſſuire.

MOnſieur de Breſſuire, mon ami, je croi que vous ſçavez aſſez que depuis n'agueres le Pape à ma requeſte a pourvû M. d'Evreux de l'Abbaye de Bourgueil: & parce que j'ai entendu que vous eſtes curateur du feu Eveſque de Maillezais qui tenoit ladite Abbaye, & qu'à cauſe d'icelle il a pluſieurs biens qui deüement appartiennent à mondit ſieur d'Evreux qui eſt ſon ſucceſſeur, je vous prie de tenir la main que le tout ſoit rendu, car il eſt bon diable d'Eveſque pour à cette heure, je ne ſçai ce qu'il ſera à l'avenir. Il eſt continuellement occupé à mon ſervice. Je vous en prie encore, M. de Breſſuire, mon amy, qu'il n'y ait faute. Ecrit à Compiegne le 8. d'Aouſt, LOYS, *& plus bas*, MERLIN.

La Vicomté de Beaumont-le-Roger démembrée du Comté d'Evreux, & donnée en faveur de mariage à Jeanne fille naturelle du Duc d'Alençon.

Extrait des Regiſtres des Ordonn. cotté E. fol. 292.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France, ſçavoir faiſons à tous preſens & advenir: Que comme depuis aucuns jours en çà le mariage de noſtre chiere & amée couſine Jehanne fille naturelle de noſtre trés chier & amé couſin le Duc d'Alençon, & noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan Guy de Maimont chevalier, ſieur de ſaint Quentin, ait eſté par noſtre moyen pourparlé, & à l'ouverture d'icelui tellement procedé, que du conſentement des parties & de noſtre vouloir & bon plaiſir il a eſté conclu & accordé, ſans que à icelle noſtre couſine qui liberalement, & en ſuivant noſtre volonté, a conſenti le mariage, ayons donné & ordonné aucune choſe pour l'entretenement de ſon eſtat; pour ce eſt-il que nous conſiderans les bons & grands ſervices qu'icelle noſtre couſine nous a faits durant les diviſions qui depuis noſtre advenement à la Couronne ont encouru en noſtre Royaume en pluſieurs manieres, & qu'en acquittant ſa loyauté envers nous elle a toujours tenu noſtre parti ſans varier, ayant auſſi conſideration aux bons & notables ſervices que noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan nous a par long-remps faits, fait & continue chacun jour à l'entour de nous, que encore faſſe au temps advenir, à icelui noſtre couſin Guy de Maimont & à ladite Jehanne d'Alençon, & aux hoirs procréez audit mariage & deſcendans d'elle en droite ligne & loyal mariage, & pour autres grandes conſiderations à ce nous mouvans, avons de noſtre certaine ſcience, propre mouvement, grace eſpecial, & autorité royal, donné, cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé par ces preſentes, & donnons, quittons, tranſportons, & délaiſſons en pure & entiere fieffe nos comté & vicomté de Beaumont-le-Roger, enſemble les chaſteaux, chaſtellenies, Juſtices haute, moyenne, & baſſe, hommes, hommages, fiefs, arriereſiefs, dixmages, forfaitures, cens, rentes, revenus, prez, bois, foreſts, eaux, moulins, rivieres, fours, garennes, amandes, tiers & dangers qui peuvent eſcheoir en ladite Seigneurie, & generalement tous autres droits, prerogatives, prouſits & émolumens quelconques que nous avions, & qui nous competent & appartiennent eſdits comté & vicomté, quels qu'ils ſoient, & en quelque maniere qu'ils viennent, à quelque valeur & eſtimation qu'ils puiſſent monter & valoir, avec pouvoir & faculté de commettre, ordonner & eſtablir Bailly, Vicomte, Garde des ſceaux, Sergeants & autres Officiers

Digitized by Google

convenables & neceſſaires pour l'exercice deſdites Juſtices, haute, moyenne, & baſſe pour icelles comté & vicomté avec les appartenances & appendances deſſus declarées, avoir, tenir, poſſeder & exploiter, & en joüir par leſdits Guy de Maimont & Jehanne d'Alençon, incontinent le mariage conſommé leurs vies durant, & le ſurvivant d'eux deux, & après leur trépas par leſdits hoirs procréez dudit mariage & deſcendans de ladite Jehanne en droite ligne & loyal mariage d'oreſnavant perpetuellement & à toujours, & meſmement en faire & diſpoſer comme de leur propre, & nous faiſans & payans chacun an & à nos ſucceſſeurs la ſomme de dix livres tournois de rente à noſtre vicomté & recepte ordinaire d'Evreux; enſemble qu'ils nous ſeront tenus & à nos ſucceſſeurs emmener ou envoyer chacun an quelque

& avec ce ſeront tenus payer fiefs & aumoſnes, & les autres charges ordinaires, & anciennement eſtans, & qui ſont ſur leſdits comté & vicomté, ſans aucunes choſes y retenir ne reſerver pour nous & noſdits ſucceſſeurs, fors ſeulement les foy & hommages, reſſort, ſouveraineté, & de noſtre plus ample grace avons aux deſſuſdits & chacun d'eux en la maniere devant dite pour plus grande ſeureté de nos preſens don & tranſport octroyé & voulu octroyer, & voulons que ou cas que les choſes deſſuſdites ne ſoient entretenues auſdits Guy de Maimont & Jehanne d'Alençon & à leurs hoirs deſcendans d'eux en la maniere que dit eſt, nous & noſdits ſucceſſeurs ſeront tenus payer réellement & de fait à une fois & à un payement la ſomme de 1200 eſcus d'or premierement, & avant qu'ils puiſſent eſtre deſſaiſis & dépoſſedez deſdites comté & vicomté, ſans que les priſes & levées qu'ils auront auparavant euës & cueillies leurs ſoient en rien comptées, deduites & rabattuës de ladite ſomme de douze cent eſcus d'or, pour quelque cauſe & en maniere que ce ſoit; pourveu toutefois que ſi leſdits Guy de Maimont & Jehanne d'Alençon alloient de vie à trepas, ſans hoirs procréez dudit mariage & deſcendans de ladite Jehanne en ladite ligne directe & loyal mariage, leſdits comtez & vicomtez retourneront franchement & ſans charge de ladite ſomme de 1200 eſcus d'or, és mains de nous & de noſdits ſucceſſeurs ſans oppoſition & difficulté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans & qui tiendront nos Cours de Parlement à Paris, Echiquier en Normandie, & de nos Comptes & Treſoriers, & à tous autres Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſens & advenir & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra: que leſdits Guy de Maimont & Jehanne d'Alençon ſa future épouſe, & leurſdits hoirs deſcendans d'elle en droite ligne, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer paiſiblement de nos preſents, don, ceſſion & tranſport en la maniere & ſous les conditions deſſus declarées, en leur baillant ou leur faiſant bailler reamment & de fait la poſſeſſion & ſaiſine deſdits comté & vicomté de Beaumont-le-Roger, avec leſdites appartenances & appendances, ſans leur faire ni ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun empeſchement au contraire. Et par raport à ceſdites Preſentes ſignées de noſtre main, ou *Vidimus* d'icelles, & reconnoiſſance ſur ce ſouffiſante pour une fois ſeulement, nous voulons & mandons tous nos Vicomtes & Receveurs qu'il appartiendra en eſtre & demeurer quittes & dechargez par noſdits gens des comptes ſans difficulté, nonobſtant que leſdits comtez & vicomtez ſoient de noſtre Domaine, qu'on veuille dire que d'iceluy ne pouvons & ne devons aucune choſe aliener: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces Preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné au Moutier-lez-Tours le 16. jour de Novembre 1479 & de noſtre regne le 9.

Sic ſignatum ſub plica LOUIS. *Et ſupra plicam*, par le Roy, le ſire du Lude

& autres preſents. *Viſa* Flaminge. *Et eſt ſcriptum, Lecta, publicata & regiſtrata pro gaudendo prædictis Comitatu & Vicecomitatu.* De Beaumont-le-Roger *per prædictos* &c.

Lettres Patentes du Roy Louis XII. qui confirment à Jacques de Chambray ſon Chambellan & ſon Bailly d'Evreux ſes Droits dans les Foreſts de Beaumont-le-Roger.

Des Archives du Chaſteau de Chambray.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, à noſtre amé & feal conſeiller le Maiſtre de nos Eaux & Foreſts en Normandie & Picardie, ou à ſes Lieutenans, Salut. Noſtre amé & feal conſeiller & chambellan Jacques de Chambray chevalier ſeigneur de Thevray, & noſtre Bailly d'Evreux nous a dit & remonſtré, qu'au droit & à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Thevray il a pluſieurs droitures, uſages, franchiſes & libertes és Foreſts de Beaumont-le-Roger, Conches & Breteüil, deſquelles luy & ſes predeceſſeurs ont joüi & poſſedé de grande ancienneté. Mais pour ce que durant les guerres des Anglois & autres diviſions qui par cy-devant ont eu cours en noſtre Royaume, les predeceſſeurs de noſtredit chambellan tenant le party des François, ont perdu pluſieurs chartres, lettres, papiers & écritures faiſans mention des droitures de ſadite terre de Thevray, & en ſpecial celle des Franchiſes deſdites Foreſts: pourquoy nous ces choſes conſiderées, vous mandons & commettons par ces Preſentes, que appellez noſtre Procureur audit Baillage d'Evreux ou ſes Subſtituts en chacune deſdites Foreſts, vous faſſiez bonne & duë information deſdites droitures, franchiſes & libertez que d'ancienneté doit avoir noſtredit conſeiller & chambellan eſdites Foreſts; & ſi par icelle vous trouvez qu'il ait leſdites droitures, faites le joüir & uſer d'icelles pour le temps avenir pleinement & paiſiblement, ſans luy donner ni ſouffrir eſtre mis ou donner aucun deſtourbier ni empeſchement: car ainſi nous plaiſt. il eſtre fait nonobſtant le laps de trente ans & audeſſous, déduit & defalqué le temps deſdites guerres & diviſions, & de la minorité dudit ſuppliant, pendant leſquels on pourroit dire luy & ſes predeceſſeurs n'avoir joüi d'icelles droitures & uſages, que nous ne voulons luy nuire ne prejudicier, mais en tant que meſtier eſt ou ſeroit, l'en avons relevé & relevons de grace ſpeciale par ces Preſentes, & quelconques letttres ſubreptices à ce contraires. Donné à Paris le 20. jour de Juillet l'an de grace 1498. & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, par le Roy, à la relation du Conſeil, BRUSLART.

Fut accordé l'enterinement deſdites Lettres, attendu qu'aprés enqueſtes faites, & que les titres & chartres dudit Seigneur Jacques de Chambray ayant eſtépillez par les Anglois, pluſieurs gens anciens luy rendoient bons & loyaux témoignages.

Teſtament de Jacques de Chambray, Chambellan du Roy, & Bailly d'Evreux, du 6. Mars 1504. L'original eſt és Archives du Chaſteau de Chambray.

AU nom du Pere & du Fils & du ſaint Eſprit. Amen. Je Jacques de Chambray, Chevalier, Seigneur de Thevray, Chambellan du Roy noſtre Sire, & Bailly d'Evreux, eſtant de preſent détenu malade en grande extremité

de maladie en ce lieu de Magny, bien diſpoſé toutefois graces à Dieu de mes ſens & entendement, conſiderant qu'il n'eſt choſe plus certaine que la mort, ne plus incertain que l'heure d'icelle, non voulant mourir *inteſtat*, mais comme bon Catholique, diſpoſer & ordonner de mes biens ainſi qu'il appartient, ai fait & ordonné mon teſtament & derniere volonté en la maniere qui ſuit. Et premierement:

Je recommande mon ame à Dieu mon créateur, à la Benoiſte Vierge Marie, à Monſieur ſaint Michel l'Ange, à Monſieur ſaint Jean-Baptiſte, à Monſieur ſaint Jacques, & à toute la Cour celeſte, ſuppliant très humblement mon benoiſt Redempteur que par le mérite de ſa douloureuſe mort & paſſion, & par le mérite & interceſſion deſdits Benoiſts, il luy plaiſe me pardonner mes pechez, & recevoir mon ame en ſa gloire perdurable.

Item. Je veux & ordonne que mon corps ſoit inhumé & mis en ſepulture dedans l'Egliſe Monſieur ſaint Martin de Thevray, au lieu & place où eſt aſſis mon ſiege, en laquelle Egliſe je veux que mes ſervices & annuel ſoient faits & continuez ainſi qu'il appartient, & à la diſcretion de mes executeurs, leſquels je nomme & élis Madame ma mere & Monſieur de Chambray mon frere, & Maiſtre Jean Louvel mon Lieutenant general audit Bailliage, auſquels je donne pouvoir & faculté de mondit teſtament accomplir en tout ce qu'il contient, & icelui augmenter s'ils croyent que bon eſtre, & meſme le délivrer en tant que ſont mes lais, ſi mes biens meubles ne pouvoient à ce fournir; & en laquelle Egliſe de Thevray je veux & ordonne que par meſdits executeurs ſoit fondé à perpetuité trois Meſſes baſſes par chaque ſemenne pour les ames de mes predeceſſeurs, parens & amis, & de moi: pour ce faire ſeront conſignez & aſſis vingt livres tournois de rente annuelle à prendre ſur tous mes biens meubles & heritages, juſqu'à ce que par eux executeurs leſdites vingt livres de rente ayent eſté aſſignées & baillées en aſſiette de bonne rente fonciere, ou pour ladite rente bailler & payer comptant ladite ſomme de quatre cens livres tournois, pour eſtre employée en l'acquiſition d'icelle rente. Et auſſi veux & ordonne que par meſdits executeurs ſoit fait faire un parement au grand Autel, tant haut que bas, de velours noir croiſé de damas blanc, armorié de mes armes, & auſſi une chape, chaſuble, tunique & dalmatique, le tout de velours noir à mes armes, leſquels & le tout laiſſé en ladite Egliſe de Thevray.

Item. Je veux & ordonne que mon corps ſoit mis repoſer en l'Egliſe de cedit lieu de Magny, lequel ſoit couvert de drap noir croiſé de blanc, à l'entour treize cierges, & en icelle Egliſe ſeront dites Vigiles des Trépaſſez, une grande Meſſe de *Requiem* avec treize petites Meſſes, & pour ce je veux qu'il ſoit payé au Curé & Chapelains la ſomme de cent ſols tournois pour leſdites meſſes & luminaire, & ſi laiſſe au Threſor & Fabrique de ladite Egliſe ſoixante ſols tournois.

Item. Je veux que mondit corps ſoit mis repoſer en paſſant par Evreux en l'une des Egliſes des Jacobins ou Cordeliers, auſquels je laiſſe pour prier Dieu pour moy, c'eſt à ſçavoir auſdits Jacobins huit eſcus d'or, & auſdits Cordeliers douze eſcus d'or, & ſi veux qu'à chacune d'icelles Egliſes ſoit fait faire & donner un chazuble de drap de ſoye.

Item. Je veux que de l'une de mes robes velours cramoiſi ou de ſatin cramoiſi ſoit faite & donnée une chappe à l'Egliſe Noſtre-Dame d'Evreux.

Item. Je veux & ordonne que par meſdits executeurs ſoient payées toutes mes debtes, à prendre premierement ſur tous mes biens meubles, s'ils ne ſuffiſent je veux que par mes heritiers en ſoit fait le payement à ſatisfaction, ainſi que de raiſon.

Item. Je veux & ordonne que mes ſerviteurs qui ſont avec moy ſoient tous

vêtus de noir, robbes, chauſſes, bonnets & chapperons, par eſpecial ceux qui n'ont point d'habillement, & que ceux qui ſont à mes gages ſoient entierement payez pour une année entiere & ce qui reſte de ladite année de leurs ſervices & gages.

Item Je laiſſe au ſieur Rhemy mon Page, mon cheval tracquenat avec habillement noir complet, & escus d'or pour ſoy retirer.

Item. A Loüis mon valet de chambre, un cheval de poil touen, & quinze livres tournois

Item. A mon cuiſinier outre ſon ſalaire & habillement cent ſols tournois.

Item A Colas, vingt livres & un habillement.

Item. Au Mulletier, outre ſon ſalaire, un habillement & quarante ſols.

Item. Je laiſſe aux hoirs de Pierre Pauſay dix livres pour aider à payer ſes debtes, & cent ſols tournois pour dire des Meſſes pour lui au lieu de ſon enterrement, & ſi veux que leſdits heritiers jouiſſent des heritages que je luy avois donnez, aſſis audit lieu de Thevray.

Item. Je laiſſe à la jeune chambriere de Thevray deux aulnes & demies de drap noir du prix de trente ſols l'aulne, huit livres tournois & une vache pour aider à la marier.

Item. A deux ſœurs demeurantes audit Thevray, c'eſt-à-ſçavoir à celle qui n'eſt point mariée, huit livres & une vache pour aider à la marier, & à celle qui eſt fiancée cent ſols tournois.

Item. Je laiſſe à ma commere qui demeure à ma maiſon audit Thevray une robe noire fourée de noir de drap de prix de quarante ſols l'aulne, & outre ſon ſalaire de l'année entiere, lui laiſſe dix livres tournois.

Item Je veux que Maiſtre Jean baſtard de Chambray ſoit vêtu de robe, chauſſes, bonnet & chapperon, le tout de noir, & lui laiſſe vingt livres pour aller eſtudier

Item. A mon Menuiſier, un habillement de noir, & à mon Maſſon autant, & veux qu'ils ſoient payez de ce qui leur eſt loyalement deub.

Item. Je veux que le valet qui penſe les mulles & le haubin de Thevray ait un habillement noir, & quarante ſols tournois pour ſe retirer.

Item. Je laiſſe à mon neveu de Chambray ſon cheval qu'il a, & vingt eſcus d'or.

Item. A mon neveu de Mellicour, vingt-cinq livres pour avoir un cheval.

Item. Je laiſſe à mondit Lieutenant general Maiſtre Jean Louvel ma grande mulle, & à ſa femme trente eſcus d'or pour avoir une chaiſne.

Item. Je veux que par mondit frere de Chambray ſoit acheté un courtaut de huit ou dix eſcus pour mon neveu de Chantelon.

Item. Je laiſſe aux Paroiſſiens de chacune des Paroiſſes de Thevray, ſaint Aubin, ſaint Lambert, le Chaſtelier, le Trouyer, & Rebromont, huit livres tournois pour ſatisfaction des corvées & plaiſirs qu'ils m'ont faits en mes édifices de Thevray, pour les diſtribuer entre eux ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre, & à chacune des Egliſes deſdites Paroiſſes, je laiſſe quarante ſols tournois, & à Blanday & Gouville, Billaucelles & Dauſe, chacune un chazuble de velours de couleur.

Item. Aux Abbayes de Monthivillier, la Virginité, & Almeneſche, chacune un chazuble de couleur.

Item. Aux valets qui penſent les chevaux chaqun un habillement noir, & quinze ſols pour ſe retirer.

Item. Je laiſſe deux pieces de ſerviettes fines à Paris entre les mains de Madame ma mere, dix aulnes à Madame de Montreuille, & à Madame de Ferrieres dix aulnes, & le demourant de mes autres biens meubles, ſi aucuns y a, je le laiſſe à Madame ma mere & à mon frere, ſa femme & enfans pour le partir entre eux comme ils aviſeront bon eſtre, leur recommandant mon ame.

En

En thémoin de ce j'ay ſigné ce preſent mon teſtament de ma main, le Jeudy ſixiéme jour de Mars l'an de grace mil cinq cent quatre, preſens M. de ſaint Aulbin, Maiſtre Guillaume Poſtel chanoine de Notre-Dame d'Evreux, & le curé dudit lieu de Magny, ainſi ſigné, JACQUES DE CHAMBRAY.

La preſente copie tirée mot pour mot ſur l'original en papier tout écrit & ſigné de la main dudit ſeigneur Jacques de Chambray, & eſtant és Archives du chaſteau de Chambray.

Arreſt du Conſeil privé du Roy François I. donné à Evreux le 17. de Septembre 1540.

Extrait des Archives des Jacobins d'Evreux.

SUr la plainte & Requeſte faites au Roy en ſon privé Conſeil par F. Thomas Laurentii Docteur en Theologie, Religieux de ſaint Dominique, Inquiſiteur de la Foy, en la Province & Pays de Normandie, touchant aucun empeſchement que ledit Laurentii diſoit luy avoir eté fait au fait de ladite Inquiſition par Maiſtre Jehan de Quievremont Official de l'Eveſque de Bayeux à Caen, & Maiſtre Denis Regnault Advocat du Roy audit Caen: le Roy en ſon Conſeil aprés avoir ouï leſdites parties d'une part, & d'autre, a ordonné & ordonne qu'elles bailleront leur dire par écrit, auſquelles pourront-elles repondre plus amplement, ſi bon leur ſemble, & pour la verification de leurs faits mettre par devers les Seigneurs en ſondit Conſeil tout ce que bon leur ſemblera, le tout dedans huitaine pour tout delay; & ſera le tout mis par devers Maiſtres Loys Petremol & Nicole le Sueur Conſeillers du Roy, & du nombre de ceux qui ſont deputez pour tenir les grands jours qui ſe tiennent de preſent au Pays de Normandie, & Maiſtre Guillaume Fouques jadis Vicaire General de l'Eveſque de Sées, auquel l'Eveſque de Bayeux ſera tenu bailler Vicariat, tant pour connoiſtre avec les deſuſdits Conſeillers dudit different deſdits Inquiſiteur & Official, que pour proceder avec ledit Inquiſiteur, connoitre, juger, decider & determiner des Procés jà inſtruits, & preſts à juger, faits par ledit Inquiſiteur; enſemble de ceux faits ou encommencez à faire par led. Official de Caen, s'aucuns en y a: de plus ledit Official ſera tenu de mettre par devers eux, & auſſi pour faire & parfaire tous autres procés qui ne ſont encore inſtruits de tous délinquans, & qu'ils trouveront chargez & coupables de crime d'hereſie, tant en ladite ville de Caen, que és lieux circonvoiſins d'icelles du Dioceſe de Bayeux, donner ſur ce Sentences & Jugements, & entierement proceder à l'encontre des deliquans chargez & coupables, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, & qu'ils veront & connoiſtront leſdits cas & crimes le requerir; & enjoint ledit Seigneur aux commiſſaires par luy ordonnez à tenir de preſent leſdits grands jours audit pays de Normandie, que leſdites expeditions & procedures ils ayent à donner auſdits Inquiſiteur & Vicaire toute la faveur & aide ſeculiere & raiſonnable dont ils auront beſoin, & par eux ſeront requis; & avec ce que de leur part ils ayent à proceder en ce meilleure diligence que faire ſe pourra contre les delinquans qu'ils trouveront chargez deſdits crimes, des cas toutefois dont ledit Seigneur par ſes Edits a attribué connoiſſance à ſes cours ſouveraines, & qui appartiennent à juſtice ſeculiere; en leur enjoignant en outre que s'ils trouvent aucuns Officiers dudit Seigneur ayant

Grands jours tenus à Evreux.

Digitized by Google

par diſſimulation, negligence ou autrement, malverſé à la pourſuite & jugement deſdits crimes, ils ayent à proceder contre eux ainſi qu'ils verront les cas le requerir, & par telle ſi bonne juſtice, punition & correction que ce ſoit exemple à tous autres : & pour pourſuivre & promouvoir ce que ſera requis audit affaire & dependance pour le bien de juſtice, ledit Seigneur a commis, conſtitué & eſtabli ſon Procureur Maiſtre Jehan le Mercier Lieutenant particulier à Caën, ordonné en la matiere de la Foy, auquel le Roy enjoint faire telles pourſuites & diligences qu'il appartiendra. Fait à Evreux au Conſeil privé du Roy le 17. jour de Septembre 1540. *Signé* Delacheſnay, *& enſuite*, collation eſt faite.

Extrait du premier Regiſtre du Preſidial d'Evreux, page 199.

Du mardy ſeptiéme jour de Mars mil cinq cens quatre-vingt-quinze, à Evreux, en la Chambre du Conſeil du Siége Preſidial, où eſtoient preſents les ſieurs le Doux Lieutenant General, le Herichon Lieutenant Particulier, Duvaucel, le Marechal, Courtois, Duval, Maillard, Huet & de S. Amand Conſeillers, en la preſence deſdits ſieurs Delauney, Duvivier & le Herichon Avocats & Procureurs du Roy.

MEſſire Pierre de Rouſſel ſieur & Baron de Medavy, Chevalier des Ordres du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, ſon Lieutenant au Baillage d'Evreux, & Commandant pour le ſervice de Sa Majeſté en la ville de Verneuil, pourvû par ledit Seigneur en l'Etat de Bailly d'Evreux par la mort du feu ſieur de Carrouges dernier & immediat Baillif dud. Evreux, a preſenté des Lettres Patentes à luy octroyées par Sa Majeſté données à Paris le ſecond jour d'Octobre l'an de grace 1594. contenant proviſion de ſa perſonne audit Etat de Bailly d'Evreux : vû leſdites Lettres en la Cour de Parlement de Roüen le jeudy 15. Decembre audit an, qu'ayant le ſerment par luy fait & preſté en ladite Cour avec l'érection de ſa perſonne audit eſtat, pour par ce moyen prendre & entrer en la poſſeſſion d'icelle ; leſquelles Lettres veües & lecture faite en ladite chambre du Conſeil, il a eſté arreſté que les Preſentes accordées audit Seigneur de Medavy en la preſentation de ſeſdites lettres, & actes de reception, en vertu deſquelles il a preſentement pris poſſeſſion dudit Etat & Office, & en icelle inſtallé, pour en joüir aux honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences, cauſes, gages & droits, leſquels luy ſont attribuez par le Roy, deſquelles la teneur enſuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, ſalut : Sçavoir faiſons, que pour la bonne, entiere & parfaite confiance que Nous avons de la perſonne de notre amé & feal Pierre de Rouſſel ſieur de Medavy, Chevalier de notre Ordre, Capitaine de cinquante homme d'armes de notre Ordonnance, notre Lieutenant au Baillage d'Evreux, & Commandant pour notre ſervice en notre ville de Verneüil, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'homie, experience & bonne diligence à iceluy : pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Preſentes l'Etat de Bailly dudit Evreux, que ſoulloit tenir & exercer notre ancien amé & feal le ſieur de Carrouges, Chevalier de nos Ordres, Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, Capitaine de cent

Digitized by Google

hommes d'armes de notre Ordonnance, & notre Lieutenant General aux Baillages de Roüen & d'Evreux, deuëment paiſible poſſeſſeur d'iceluy, vacant à preſent par ſon trepas, pour ledit Etat de Bailly d'Evreux, avoir, tenir & doreſnavant exercer, en joüir & uſer aux honneurs, autoritez, privileges, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gages, droits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, & dont jouiſſent & uſent, & ont accoutumé de jouir & uſer nos autres Baillys ayant ſemblables charges; du tout ainſi, & en la même forme & maniere qu'en a joui le feu ſieur de Carrouges, & ce autant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Normandie, &c.

Extrait du ſecond Regiſtre du Preſidial d'Evreux, page 86.

Du Mardy 23. jour de Decembre 1609, à Evreux en la Chambre du Conſeil, où étoient preſens les ſieurs le Doulx Preſident & Lieutenant General, le Gendre Lieutenant Particulier, le Marechal, le Courtois, Duval, Maillard, Huet & Delangle, Conſeillers, où eſtoient auſſi les ſieur Delaunoy, le Charpentier & Duvivier Avocats & Procureurs du Roy.

SUR la preſentation faite en ladite Chambre par Meſſire Gilles de Vipart ſieur de Silly, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, pourvû par Sa Majeſté aux eſtats & charges de Capitaine, Bailly & Gouverneur de noſtre ville & chaſteau d'Evreux, par la reſignation à luy faite par Meſſire Pierre de Rouſſel auſſi Chevalier & Baron de Medavy, d'une paiſible jouiſſance deſdits eſtats & charges, des lettres de proviſion par luy obtenuës de Sa Majeſté données à Fontainebleau le cinquiéme jour de Juillet; collation paſſée de ſon acte de reception faite devant Monſeigneur le Chancelier de France, du 13. dudit mois; d'un Arreſt du Conſeil privé du Roy du 5. de Novembre, contenant le renvoy fait dudit ſieur à la Cour de Parlement de Paris, pour y eſtre reçu & faire ſerment au refus de la Cour de Parlement de Roüen, & l'avoir voulu pourvoir d'un Arreſt de la Cour du Parlement de Paris du dixiéme dudit mois, comme il a eſté ordonné d'eſtre inſtallé & reçu au ſerment deſdits Etats, ſuivant ſon acte de reception de ladite Cour de Parlement de Paris du 17. dudit mois, donné en vertu d'icelles lettres, prendre poſſeſſion & inſtaller auſdits Etats, leſdites Lettres, Arreſts, Actes de reception vûs, & ledit ſieur conduit à l'Auditoire où leſdites Lettres ont eſté luës en jugement ledit jour; preſence dudit Procureur du Roy, lettre a eſté accordée audit ſieur de lad. déclaration, pour qu'il prenne poſſeſſion & inſtallation deſd. Etats, pour en joüir par luy à l'avenir ainſi qu'en a fait le ſieur de Medavy, à luy appartenant honneurs, autoritez, prerogatives & droits y appartenants, ſuivant qu'il eſt porté par leſdites Lettres, deſquelles la teneur s'enſuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut: Sçavoir faiſons, que pour l'entiere & parfaite confiance que nous avons en la perſonne de noſtre cher & feal amé Gilles de Vipart ſieur de Silly, Chevalier, Gentilhomme ordinaire de noſtre Chambre, reçu en ſon ſens & ſuffiſance, fidelité, valeur,

prudence, experience & bonne diligence, à icelles, pour ces causes, & à ce Nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes l'estat & charges, & le present Bailly & Gouverneur en nos villes & chasteaux d'Evreux, que n'agueres souloit tenir & exercer Pierre Rouffel Chevalier de notre Ordre, sieur de Medavy, d'une paisible possession d'icelle à present vacante par la pure & simple resignation qu'il en a ensemble faite en nos mains par sa procuration cy attachée sous le contresel de nostre Chancellerie au present sieur de Silly, pour dudit estat, charges jouir & l'avoir, tenir, exercer par le sieur de Vipart, & doresnavant sous l'autorité de Gouverneur de la Province, & de nos Lieutenans Generaux au Gouvernement d'icelle, commander esdites ville & chateau d'Evreux, aux habitans & gens de guerre y estant, ou qui y seront cy-aprés, tous en ce qu'il verra estre necessaire pour le bien de nostre service & la conservation desdites places en notre obeissance, continuer & conserver en bonne union & intelligence ensemble les soldats & gens de guerre estant ou qui seront cy aprés establis en garnison en leur devoir, sous le respect & obéissance dûe à nos Loys, Edits & Ordonnances, assister les Officiers de nostre Justice à l'execution desdits Arrests & Decrets, Insinuations & Ordonnances, soit generalement faire & exercer la fonction desdites charges aux honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences, franchises, libertez, gages, appointements & entretennement qui y appartiennent, tels & semblables que les avoit, & dont jouissoit bien & dûment ledit sieur Medavy, en tout & autant qu'il nous plaira; pourvû toutefois que ledit Resignant vive quarante jours aprés la datte des Presentes. Si donnons en mandement à notre trés cher feal le sieur de Sillery Chevalier, Chancelier de France, & à nos amez feaux Conseillers les gens tenant nostre Cour de Parlement de Rouen, qu'aprés leur estre apparu des bonnes vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine dudit de Vipart, & de luy pris le serment requis & accoustumé, comme aussi à nostre trés cher cousin le sieur de Farnargues Marechal de France, nostre Lieutenant General sous nostre trés cher & trés amé fils le Dauphin au Gouvernement de notre Pays & Dioceſe de Normandie, que chacun d'eux en droit soit ainsi qu'il appartiendra, qu'ils mettent & instituent, ou feront mettre & instituer de par nous en possession, & jouissant desdits états, charges de Capitaine, Bailly & Gouverneur de notre ville & châteaud'Evreux, & d'iceux desdits pouvoirs, autoritez, prérogatives, préeminences, franchises, libertez, droits, fruits, exercices & émolumens dessusdits le feront jouir & user pleinement, paisiblement, & à luy obéir & entendre de toutes causes qu'il appartiendra, és choses touchant & concernant lesdits états & charges. Mandons & oyons à nos amez feaux Conseillers, les Tresoriers Generaux des Finances établis à & Procureurs generaux & commenceaux de l'extraordinaire de nos guerres, que lesdits gages, états d'entretennement ils fassent chacun en droit, son pain bailler & délivrer comptant audit sieur de Vipart doresnavant par chacun an, au terme & en la maniere accoutumée, à commencer du jour & datte des Presentes rapportant, & l'Ordonnance desquelles dûment collationnées pour toutes fois avec les quittances.

Nous voulons tout peut estre & pour ce, & délivré & aura esté, estre passé & alloué en la depense de leur compte respectivement par nos amez feaux Controlleurs lesdits nos comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans déroger: car tel est nostre plaisir; en reserve de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces Presentes. Données à Fontainebleau le cinquiéme jour de Juillet 1609. & de nostre regne le vingtiéme. Et sur le reply est écrit,

Digitized by Google

de par le Roy, Pottier avec paraphe, *& ſcellé du grand ſceau de cire jaune.* Et à coſté ſur le replis eſt écrit, Gilles de Vipart ſieur de Silly dénommé en ces Preſentes, a fait & preſté le ſerment à Meſſire Nicolas Bruſſard chevalier, ſieur de Sillery, Chancelier de France & de Navarre, à cauſe de l'état & charge, & Capitaine, Bailly & Gouverneur de la ville & chaſteau d'Evreux dont il a eſté pourvû, moy Secretaire du Roy, maiſon & courone de France preſent, *ſigné* avec paraphe. Plus eſt encore écrit ſur le reply, Gilles de Vipart devant nommé au blame des Preſentes, a eſté ſuivant Arreſt de réunion du 5. jour de Novembre, judicieuſement reçu à l'Office y mentionné, fait le ſerment accoutumé, & promis fidelité au Roy. A Paris en Parlement le 17. Decembre 1609. *ſigné*, du Tillet, avec paraphe.

Extrait des Regiſtres du Conſeil privé du Roy.

SUR la Requeſte préſentée au Roy en ſon Conſeil par Meſſire Gilles Vipart Ecuyer ſieur de Silly, Capitaine, Bailly & Gouverneur de la ville & chaſteau d'Evreux, avons pour les cauſes contenuës en icelle, être le refus qui luy a eſté fait au Parlement de Roüen, & le recours au ſerment ſur ledit état fondé, ſur les prétenduës augmentations deſquelles il a juſtifié au Parlement de Paris, où les proviſions ont eſté envoyées, il plût à Sa Majeſté renvoyer ledit Supliant audit Parlement de Paris, pour être procedé à ſa reception, & deffendre au Parlement de Roüen d'en prendre juriſdiction, ſuivant les lettres de proviſions dudit ſieur de Vipart du 5. Juillet 1609. dans l'eſtat de Capitaine, Bailly & Gouverneur de la ville & chateau d'Evreux; Acte de proteſtation & ſerment entre les mains de Monſeigneur le Chancelier du 13. dudit mois de Juillet; Arreſts du Parlement de Roüen du 14 Juillet dernier ſur la preſentation deſdites lettres & proviſion, par lequel auparavant ſe pourvoit ſur la Requeſte dudit ſieur de Vipart ſuivant les informations, eſt ordonné que le ſieur de Vipart ſera reçu à la decharge d'un mandement de priſe de corps ſur luy decerné——— & mentionné audit Arreſt; lettres d'évocation obtenuës par le ſieur de Vipart au Parlement de Paris, des pieces qu'il avoit au Parlement de Roüen du onze Juillet 1608. Et tout conſideré, le ROY en ſon Conſeil, en conſequence deſdites lettres d'évocation obtenuës par le ſieur de Vipart au Parlement de Paris l'a renvoyé & renvoye audit Parlement de Paris pour luy eſtre fait droit ſur la Requeſte par luy preſentée audit Etat de Capitaine, Bailly & Gouverneur de la ville, chaſteau d'Evreux, ainſi qu'il appartiendra, aux ſieurs Marechaux en attribue toute cour & juriſdiction, & icelle interdit audit Parlement de Roüen. Fait au Conſeil privé du Roy tenu à Paris le cinquiéme Avril mil ſix cent neuf, *ſigné*, le Tenneu, avec paraphe.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez feaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, ſalut. Suivant l'Arreſt de notre Conſeil attaché ſous notre contreſcel de juſtice donné ſur la Requeſte à nous preſentée par notre cher amé Gilles de Vipart Ecuyer, ſieur de Silly, Capitaine, Bailly & Gouverneur de la ville & chaſteau d'Evreux, nous renvoyons pardevant vous & de notre part, pour eſtre fait droit ſur la reception par luy requiſe & mentionné audit Arreſt, vous en attribuant auſſi toute cour, juriſdiction, connoiſſance; icelle

interdisons & deffendons à notre cour de Parlement de Rouen, & tous autres Juges par ces Presentes, par lesquelles mandons & commandons à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis signifier ledit Arrest à tous ceux qu'il appartiendra, & en outre faire pour ladite execution tous exploits, significations, deffenses, inhibitions, requisitions necessaires, sans qu'il soit tenu demander autre congé ne *Pareatis*: car tel est nostre plaisir, nonobstant clameur de hato, charte Normande, & autres lettres à ce contraires. Donné à Paris le cinquiéme jour de Novembre l'an de grace mil six cent neuf, & de nostre Regne le vingt & uniéme. *Signé* par le ROY.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour, après avoir vû par la Cour l'information faite d'Office, & l'ordonnance d'icelle, à la Requeſte du Procureur General du Roy, ſur la vie, mœurs, religion catholique, apoſtolique & romaine, & fidelité au ſervice du Roy, & experience au fait des armes de Meſſire Gilles de Vipart chevalier, ſieur de Silly, pourvû par le Roy à l'Etat & Office de capitaine, bailly & gouverneur de la ville & chaſteau d'Evreux; concluſions dudit Procureur General: la matiere miſe en déliberation, ladite Cour a arreſté & ordonné que ledit de Vipart ſera reçu à faire & preſter ſerment audit Etat & Office. Fait en Parlement le 15. Decembre 1609. *Signé*, du Tillet, avec paraphe, & collation faite.

Extrait du ſecond Regiſtre du Preſidial d'Evreux, page 212.

FRANÇOIS de Pericard par la permiſſion divine & du S. Siege Apoſtolique Evêque d'Evreux, à tous preſens & avenir, ſalut: Sçavoir faiſons, qu'ayant vû, lû & meurement conſideré le contract y deſſus inſeré en ſes circonſtances & dépendances, avons preſenté de la part dudit Lépeudry Fondateur y dénommé, nous avons qu'à ſa Requeſte iceluy loüé, approuvé & confirmé en ſon contenu, comme par ces Preſentes nous le louons, approuvons & confirmons; & de plus avons permis & permettons au Preſtre qui ſera prepoſé pour celebrer la Meſſe qui ſe doit dire à perpetuité chaque Dimanche à l'Autel ſitué dans le Pretoire royal du Siege Preſidial dudit Evreux en faveur des Priſonniers, de benir de l'eau & du pain ſelon la forme & courume de l'Egliſe, pour après le diſtribuer aux aſſiſtans, conformément au deſir du Fondateur porté par ledit contract. En foy de quoy nous avons ſigné les Preſentes en noſtre chaſteau de Condé le ſixiéme jour de Juin 1619. *ſigné*, François de Pericard Evêque d'Evreux. Et plus bas, par commandement de mondit Seigneur, *ſigné*, Martin avec paraphe.

Extrait du ſecond Regiſtre du Preſidial d'Evreux, page 217.

DU Samedy 8. Fevrier 1620. A Evreux au Conſeil où eſtoient Meſſire le Croiſy Preſident & Lieutenant General, ancien civil & criminel du Baillage & Siege Preſidial d'Evreux, Legendre Lieutenant particulier, le Marechal, le Courtois, Maillard, Huet, Delangle, le Herichon, & Du-

Digitized by Google

rant, Conſeiller audit Baillage & Siege Preſidial preſens; ſur ce que le Sr. Preſident a dit avoir Lettres du Roy des Proviſions à l'Etat de Bailly d'Evreux, qui luy ont eſté miſes en ſes mains par Meſſire Gabriel de Clinchant, chevalier, ſeigneur de Bellegarde, capitaine de la ville & chaſteau de Conches, & pourvû aux fins de ces Preſentes à la Compagnie pour & en avoir preſenté à ce qu'il luy a eſté accordé en la preſence du Procureur du Roy.

A l'Inſtant s'eſt preſenté ledit ſeigneur Baron de Bellegarde, pourvû par Sa Majeſté à l'Etat de Bailly d'Evreux, par la réſignation à luy faite par Meſſire Gilles de Vipart ſieur de Silly, clairement paiſible poſſeſſeur du preſent, lequel a demandé acte de la preſentation de ſes Lettres de Proviſion dud. état données à Compiegne le dernier jour d'Octobre 1619. ſigné, LOUIS, par le Roy, Pottier: & ſcellé du grand ſceau de Sa Majeſté; & l'Arreſt de la Cour de Parlement du 16. Janvier dernier, & la reception dudit ſeigneur audit Etat & Office de Bailly, & du ſerment par luy preſté pour exercer leſquelles vous, & en avoir accordé acte audit ſeigneur de la preſentation par luy faite; il a eſté conduit à l'Auditoire où il a pris ſa ſceance, leſdites Lettres lûës en jugement preſence du Procureur du Roy, luy avons derechef accordé Lettres & la lecture deſdites Lettres, & de la déclaration faite par ledit ſeigneur qu'il prend poſſeſſion & inſtallation dudit Etat & Office, pour en jouir à l'avenir, ainſi qu'en a joui ledit ſieur de Silly, aux honneurs, gages, prérogatives, autoritez, préeminences y appartenantes, ſuivant qu'il eſt porté en leſd. Lettres deſquelles la teneur s'enſuit.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut: Sçavoir faiſons, que pour la bonne confiance que nous avons de la perſonne de noſtre cher & bien amé Gabriel de Clinchant Baron de Bellegarde, Lieutenant en notre Venerie, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prudhomie, experience & bonne intelligence, a fait pour ces cauſes à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Préſentes ſignées de notre main, l'Etat & Office de Bailly de notre Baillage d'Evreux, que n'aguerres ſouloit tenir & exercer Gilles de Vipart ſieur de Silly, dernier paiſible poſſeſſeur d'icelle, à preſent vacant par la pure & ſimple reſignation qu'il en a faite en nos mains par ſon Procureur ſuffiſamment fondé, en faire mention expreſſe cy attachée ſous le contreſcel de notre chancellerie, au profit dudit de Clinchant pour l'avoir, tenir & exercer, & doreſnavant en jouir & uſer aux honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences, franchiſes, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens accoutumez & audit Office appartenants, tels & ſemblables, & tout ainſi qu'en a joui & dû jouir le ſieur de Silly & ſes predeceſſeurs audit Office, tant qu'il nous plaira; pourvû toutefois que le Reſignant vive quarante jours aprés la datte des Preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Roüen, qu'aprés qu'il leur ſera apparu de bonne vie, mœurs, converſation, & religion catholique, apoſtolique & romaine dudit de Clinchant, & de luy pris & reçu le ſerment en tel cas requis & accoutumé, ils le reçoivent, mettent & inſtituent de par nous en poſſeſſion & ſaiſinne dudit Etat & Office, & d'icelle enſemble leſdits honneurs, autoritez, prérogativess, preeminences, franchiſes, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus, & émoluments, le facent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer plainement & paiſiblement, & à luy obeir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra,

Digitized by Google

és choſes touchant & concernant ledit Office, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchements à ce contraires : mandons en outre à nos amez & feaux conſeillers les Preſidents & Treſoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances eſtabli à Rouen, que les gages & droits audit offices appartenans ils faſſent payer, bailler & délivrer comptant au ſieur de Clinchant par à luy ou auſdits nos Receveurs qu'il appartiendra doreſnavant par chacun an, au terme & en la maniere accoutumée, à commencer du jour & datte des Preſentes, rapportant leſquelles ou copie d'icelles duëment collationnées pour une fois, avec quittance dudit de Clinchant ſur ce ſuffiſante ; ſeulement nous voulons tout ce que pour avoir payé & délivré luy aura dû eſtre paſſé & alloué en la dépenſe des comptes de noſd. Receveurs qui payent, l'auront par nos amez & feaux conſeillers les gens de nos comptes à Rouen, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté : car tel eſt noſtre plaiſir, en témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces Preſentes. Donné à Compiegne le dernier jour d'Octobre 1619. & de noſtre Regne le 10. *ſigné*, LOUIS. Et ſur le reply, par le Roy, Pottier : & à coſté eſt écrit, ledit Maître Gabriel de Clinchant a eſté reçu audit Etat & Office de Bailly d'Evreux ſuivant ces Lettres, & a fait & preſté le ſerment en tel cas requis & accoutumé à Rouen en Parlement le 16. de Janvier 1620. *ſigné*, Caſſin, avec Paraphe ; leſdites Lettres ſcellées du grand ſceau de Sa Majeſté de cire jaulne : leſdites Lettres ont eſté ce jourd'huy 23. Septembre 1620 ſignées de nous & de noſtre Greffier, Guillart : & enſuite portées au ſieur de Bellegarde, *ſigné* Guillart avec paraphe.

Relation exacte & fidele de la gueriſon ſurprenante & toute extraordinaire de Sœur Magdelaine Angelique de Guenet, Religieuſe Profeſſe de l'Abbaye de Saint Sauveur d'Evreux, arrivée ſubitement le 21 de Janvier 1718. en la preſence d'une chaſſe contenant les Oſſements d'une Sainte Martyre nommée Benoiſte, dont elle avoit réclamé l'interceſſion.

SOeur Magdelaine Angelique de Guenet agée de 27. à 28. ans a toujours eſté d'un temperament trés delicat, & d'une complexion trés infirme, & ſujette à des vapeurs trés violentes. Elle en a ſouvent eſté tourmentée ; mais elle n'en a jamais tant ſouffert que depuis Pâques 1717 & ſur tout au mois de Juillet ſuivant qu'elle commença d'eſtre alitée. Elle tomba pour lors dans des accidens dont l'eſtat dangereux n'a preſque point eu d'intervalle, & dont les douleurs ne luy ont donné aucun relache pendant ſept mois entiers. Les accidens ſont clairement détaillez dans les deux expoſez qu'on trouvera à la fin de cette relation. Le premier (tel que Monſieur Nervet Medecin de la ville d'Evreux, & ordinaire de l'Abbaye de ſaint Sauveur, l'envoya à Paris pour eſtre conſulté par les Docteurs de la Faculté) contient l'eſtat de la malade, & les accidens de ſa maladie depuis ſon commencement juſqu'au 19. Octobre. Le ſecond eſt un détail de ce qui eſt arrivé à ladite Sœur de Guenet, & du progrés de ſa maladie depuis le premier expoſé juſqu'à ſa gueriſon, qu'on peut dire miraculeuſe, dont s'enſuit le Recit tel qu'il a eſté atteſté avec toutes ſes circonſtances par les perſonnes qui eſtoient preſentes.

Le Jeudy 20. jour de Janvier 1718. ſœur de Guenet eſtant beaucoup plus mal, ne pouvant plus parler, & ayant la veuë abſolument éteinte ; on luy donna l'Extreme Onction ſur les quatre heures aprés midy, de l'avis du Medecin, qui dit en la quittant, qu'il n'y avoit plus rien à eſperer, & qu'elle

ne

Digitized by Google

ne pouvoit guerir ſans miracle. Sur les neuf heures du ſoir il luy prit un débordement de cerveau, & en même temps un hocquet qui firent croire que la mort ſuivroit de prés ces derniers efforts d'une nature épuiſée, & qui déterminerent Monſieur le Sueur curé de Saint Thomas ſon confeſſeur à luy dire les prieres de l'agonie aſſiſté de la Communauté : elle paſſa toute la nuit dans cet état agoniſant. Le vendredy 21. de Janvier ſur les cinq heures du matin on s'apperçut par quelques ſignes qu'elle fit qu'elle n'avoit pas perdu la connoiſſance ; elle parût proferer quelques mots inarticulez qu'on ne pût d'abord comprendre ; leſquels pluſieurs fois repetez ſembloient approcher du nom de châſſes : ce qui donna lieu à quelques perſonnes de la communauté de luy demander, ſi ce n'étoit point la châſſe de ſainte Benoiſte qu'elle deſiroit qu'on luy apportât : un foible ſigne qu'elle fit auſſi toſt de la teſte perſuada que c'étoit en effet ce qu'elle demandoit: cette demande parut d'abord extraordinaire, & l'on s'efforça de l'en diſſuader ; mais comme elle inſiſtoit toujours par les mêmes ſignes à la demander, on alla trouver Madame l'Abbeſſe pour ſçavoir d'elle, ſi elle jugeoit qu'il fut à propos de ſatisfaire aux empreſſemens de la malade, & ſi elle trouveroit bon que l'on fit tranſporter ladite châſſe de l'Egliſe à l'Infirmerie. Madame l'Abbeſſe pleine des ſentimens de ſa foy & de charité, ne crût pas devoir refuſer cette derniere conſolation à une de ſes Religieuſes mourante : & ſur la permiſſion qu'elle en donna ſur le champ, un des chapelains de la communauté alla décemment prendre la châſſe, & l'apporta en ceremonie à l'Infirmerie : (il étoit pour lors neuf heures du matin :) & la châſſe fût placée ſur une table aux pieds du lit de la malade. Le chapelain recita ſur elle deux Evangiles avec l'Oraiſon de la Sainte.

Le même jour ſur les onze heures Monſieur le curé de ſaint Thomas vint voir la malade, & la trouva toujours dans le triſte état où il l'avoit laiſſée le jour precedent. Sur le midy lorſqu'il voulut ſe retirer, la malade toute agoniſante qu'elle étoit, fit connoître par quelques ſignes qu'elle donna de la main gauche, qu'elle deſiroit que Monſieur le curé de ſaint Thomas luy dit encore un Evangile, ce qu'il fit auſſi-toſt : au moment qu'il finiſſoit l'oraiſon qui ſuit l'Evangile, & qu'il prononçoit ces mots : *Per Chriſtum Dominum noſtrum* : tout à coup la malade fit de grands cris, ſemblables à ceux qu'elle avoit fait, lorſqu'elle avoit perdu le mouvement & le ſentiment de ſes membres ; ce qui ſe paſſoit alors en elle de ſurprenant, fut pris d'abord pour l'indice d'une mort prochaine : mais dans l'inſtant même on fut obligé d'y reconnoiſtre une revolution merveilleuſe qui ſe fit en un moment dans toutes les parties de ſon corps. En effet, elle recouvra dés lors tout d'un coup le ſentiment & le mouvement de ſes bras & de ſes jambes, & de décharnées qu'elles étoient, elles reprirent leur forme & leur plenitude ordinaires, ainſi que le Medecin qui les a vûes l'atteſte : ſon bras droit, qui outre ſa double paraliſie étoit reſté extremement enflé, revint à ſa groſſeur & dans ſa force naturelle. Elle parla facilement, avec un viſage gay & ſerain, s'écriant elle-même avec de grands ſentimens de reconnoiſſance, qu'elle étoit guérie, & qu'elle n'avoit plus beſoin du ſecours de la Medecine.

Elle exprima ſes ſentimens avec une vivacité qui fit bien-toſt évanoüir les triſtes idées de la mort dont tous les aſſiſtans étoient effrayez ; elle ſe fit preſenter la châſſe ; elle l'embraſſa avec les expreſſions d'une pieuſe confiance, de la plus ſainte tendreſſe, & de la plus profonde veneration. On ne fut pas moins ſurpris, aprés tous ces mouvemens, de la voir boire ſans aucune difficulté, aprés avoir été cinq jours ſans pouvoir rien avaler ; & aprés qu'on l'eût veuë, quelques momens avant ſa guerriſon, ſur le point

d'étouffer, pour quelques gouttes de vin qu'on avoit tâché vainement de luy faire prendre.

Il eſt aiſé de comprendre quelles furent les acclamations de toute la communauté, qui s'étoit ſi ſenſiblement intereſſée à la gueriſon d'une ſœur, pour laquelle elle avoit adreſſé tant de fois au ciel des vœux ardens & ſinceres. La ſurpriſe & l'étonnement en furent auſſi grands, que ce qui y donnoit lieu paroiſſoit ſingulier. Cependant la ſœur de Guenet, qui depuis ſept mois n'avoit pû ſupporter le moindre bruit, & qui dans tous les autres temps, même de ce qu'on avoit appellé la meilleure ſanté, y étoit trés ſenſible, ſoûtint ce jour là les acclamations tumultueuſes, ſans que ſa teſte en fut ſeulement étonnée.

Sur les cinq heures du ſoir du même jour, les chapelains aſſiſtez de la communauté rapporterent ſolennellement la châſſe de ſainte Benoiſte à l'Egliſe. Sœur de Guenet qui ſe trouvoit en état de la reconduire (puiſqu'elle ſe leva le même jour & marcha ſeule dans ſa chambre) inſiſta beaucoup pour partager cet honneur avec le reſte de la communauté : mais on jugea à propos de luy deffendre, & elle obéit.

Le Samedy 22. elle fut levée tout le jour, vivant dés lors comme une Religieuſe en pleine ſanté. Le Dimanche 23. elle entendit la Meſſe. Le Lundy ſuivant on fit chanter ſolennellement une Meſſe de la trés ſainte Trinité où elle aſſiſta comme toutes les autres Religieuſes de chœur. Le Mercredy on chanta auſſi une Meſſe ſolennelle de ſainte Benoiſte en action de grace, qu'elle entendit toute entiere à genoux, & à la fin de laquelle elle communia, enſuite de quoy elle reprit toutes les obédiences ordinaires : elle lut pendant la ſemaine au Refectoire huit jours aprés ſa gueriſon : elle fit enſuite une Retraite de dix jours avec toute l'exactitude & l'édification poſſible. Enfin depuis le moment de ſa gueriſon elle a toujours joui d'une ſanté plus ſolide qu'elle n'avoit fait de ſes jours ; & elle ſoutient actuellement les auſteritez du carême & du jeûne le plus exact avec plus de force qu'elle ne faiſoit avant ſa maladie.

Tous ces faits ſont atteſtez, tant par toutes les perſonnes de la communauté, que les autres du dehors, qui en ont été les témoins oculaires. En foy de quoy elles ont ſigné, &c.

Expoſé de la maladie de Madame de Guenet envoyé, à Paris pour eſtre conſulté par les Médecins de la Faculté.

UNe Dame Religieuſe agée de 26. à 27. ans, d'un temperament des plus vifs, ſujette depuis ſa puberté aux vapeurs, en a été tourmentée plus ſouvent & plus violemment depuis un an, & ſur tout depuis Pâques dernier : en voicy le procedé.

D'abord il luy prend une toux violente, la gorge luy enfle, elle y ſent un étranglement, ſon viſage ſe bouffit, elle éternuë inceſſamment & avec des violences extraordinaires, ſentant une irritation inſupportable au dedans du nez, elle grince les dents, ſouvent la contraction des muſcles des joües luy fait cracher du ſang : les muſcles de l'abdomen ſont auſſi agitez convulſivement ; au reſte elle n'a preſque jamais perdu la connoiſſance dans la plus grande violence de ſes accés, excepté depuis Pâques qu'elle a eu aſſez ſouvent des foibleſſes, & qu'elle a été prés de deux jours en délire. Tous ces caracteres ont été communs à toutes les attaques qu'elle a eües ; mais la derniere qu'elle a eüe depuis Pâques a cela de plus, que le cerveau a été plus vivement attaqué ; elle a eüe des douleurs de teſte inſup-

Digitized by Google

portables : l'oſcillation & la tenſion des fibres du crotaphile étoient ſi violentes, qu'elles paroiſſoient ſenſiblement aux yeux La douleur de teſte eſt à preſent paſſée, & cette diſpoſition convulſive ne ſe fait preſque plus ſentir : mais depuis deux mois elle a perdu le ſentiment & le mouvement de la cuiſſe & de la jambe droite, aprés y avoir reſſenti des douleurs exceſſives : les deux jambes ſont fort extenuées, & les chaires en ſont mollaſſes : mais le reſte du corps eſt aſſez plein ; le poux eſt bon, mais malgré ſa vigueur, on ne ſçauroit la lever qu'elle ne tombe en foibleſſe.

Depuis cette derniere attaque elle a été ſaignée quantité de fois au bras, au pied, à la tempe, à la gorge : on a mis en uſage narcotiques, bains, purgatifs tant par haut que par bas, cinabre naturel, poudre de guttele, caſtor, valeriane ſauvage, & autres antipaſmodiques, ſangſues, veſicatoires, aprés en avoir conferé avec Monſieur Falconnet Medecin de la Faculté de Paris : du reſte on ne croit pas qu'on puiſſe raiſonnablement imputer la cauſe de cette maladie à la matrice, & à l'état de la vie religieuſe, puiſqu'elle eſt née d'une mere qui n'y étoit pas moins ſujette, & qui en eſt morte au milieu d'un grand nombre d'enfans qu'elle avoit, *ſigné*, Nervet. Et plus bas, à Evreux ce 19. Octobre 1717.

Détail de ce qui eſt arrivé à Madame de Guenet, depuis le memoire cy-deſſus envoyé à Paris, & renvoyé avec la conſultation de M. du Freſne Medecin de la Faculté.

CEt expoſé envoyé à Paris fut renvoyé par Monſieur du Freſne avec ſa conſultation. Alors on commença à faire les remedes qu'il ordonnoit, leſquels ne purent empêcher, que quelques jours aprés elle ne perdit encore le ſentiment & le mouvement de la cuiſſe & de la jambe gauches, aprés y avoir ſouffert des douleurs auſſi vives qu'elle en avoit ſenti en perdant l'autre coſté. On s'obſtina à ſuivre ſcrupuleuſement l'ordonnance qui n'eût pas un ſuccés plus heureux. Le 18 Janvier 1718. elle perdit encore le ſentiment & le mouvement de tout le bras droit ; & cette double paraliſie fut annoncée comme toutes les autres par des douleurs inſupportables : le jour precedent il s'étoit fait un ſi grand étranglement dans ſa gorge, qu'elle ne pût jamais avaler un bouillon qu'on luy preſenta : & depuis juſqu'au vingt & un à midy elle ne prit aucune choſe. Le 20 à trois heures aprés midy le Medecin fut appellé, qui la trouvant la veüe & la voix éteintes, le poux inegal & inarticulé, ne ſe faiſant preſque plus ſentir, conſeilla de luy faire donner inceſſament l'Extrême-Onction, aprés avoir dit qu'elle étoit dans un état à mourir à tous momens, & qu'il étoit perſuadé qu'elle ne paſſeroit pas la nuit. Le lendemain qu'il la croyoit morte, il fut fort ſurpris d'apprendre à midy & demy par un exprés qu'on luy envoya qu'elle étoit vivante, & qu'elle avoit recouvré le ſentiment & le mouvement qu'elle avoit perdus. Il alla auſſi-toſt à l'Abbaye, & la trouva en cet état le viſage riant & ſerain ; elle luy dit qu'elle n'avoit plus beſoin de remedes, & qu'elle ſe ſentoit parfaitement guerie : il s'informa à celles qui étoient là combien il y avoit de temps que ce changement étoit arrivé, & de quelle maniere : on luy dit qu'il n'y avoit qu'une demie heure qu'on l'avoit veüe preſque morte, & que s'étant miſe tout d'un coup à faire des cris effroiables, elle avoit auſſi-toſt remué ſes membres perclus, ſans autre remede qu'un Evangile qu'on avoit dit ſur elle en preſence d'une Relique qu'elle s'étoit fait apporter de l'Egliſe au pied de ſon lit. Il demanda à voir ſes jambes qu'il avoit veües auparavant molles & flaſques, & dans la derniere

Digitized by Google

extenuation, & il fut étonné de les voir plus pleines de moitié, ayant de la conſiſtance & de la tenſion ; ce qui luy donna lieu de croire que dés ce moment elle étoit en état de marcher & de reconduire la châſſe à l'Egliſe avec les autres, comme elle le vouloit & comme elle auroit fait, ſi on ne l'eut pas empêchée.

Depuis ce temps-là il l'a vuë preſque tous les jours, & il ne ſe ſouvient point de l'avoir jamais vuë dans une ſanté plus parfaite ; de ſorte qu'il luy a conſeillé de quitter l'Infirmerie, & de reprendre les obſervances reguliéres comme les autres ; ce qu'elle a toujours fait depuis, & qu'elle n'avoit jamais preſque fait auparavant, à cauſe de ſes indiſpoſitions continuelles, ſigné, Nervet. Et au deſſous, à Evreux ce 10. Mars 1718.

NOus Abbeſſes, Prieure, Religieuſes & Communauté de ſaint Sauveur d'Evreux, aſſemblées capitulairement au ſon de la cloche en la maniere accoutumée, penetrées des miſericordes de Dieu toutes viſibles, & de ſa toute-puiſſance qu'il fait éclatter de jour en jour dans ſes Saints, nous avons cru que la religion & la reconnoiſſance nous obligeoit de publier & de laiſſer à la poſterité un monument éternel de la prompte & extraordinaire gueriſon de noſtre trés chere ſœur Magdelaine-Angelique de Guenet, Religieuſe Profeſſe de noſtre Monaſtere, arrivée le vingt & un Janvier mil ſept cent dix-huit. Et pour ſatisfaire à noſtre devoir, nous avons fait dreſſer un détail fidel, tant de ſa maladie que de ſa gueriſon, ainſi qu'il enſuit.

NOſtre chere ſœur Magdelaine-Angelique de Guenet entra dans la Religion au mois de Septembre 1706. âgée d'environ 16. à 17. ans, avec des diſpoſitions qui faiſoient eſperer qu'elle y rendroit de bons ſervices. Elle prit l'habit le ſept de Fevrier 1707. Mais Dieu dont les deſſeins & les ſecrets ſont impenetrables, l'affligea peu de temps aprés ſa Profeſſion de differentes maladies qui furent trés frequentes & trés perilleuſes : tous les remedes qu'on luy a pû faire ne luy ont procuré aucun autre ſoulagement que celuy de luy rendre preſque tout ſon corps ſans mouvement & ſans ſentiment, environ depuis la fin de Juillet 1717. juſqu'au vingt & un Janvier 1718. Le dix ſept dudit mois de Janvier ſes maux & ſes douleurs augmenterent d'une ſi grande violence, qu'on crût qu'elle mourroit bientoſt ; & dans cette penſée on luy inſpira de recevoir le ſaint Viatique, qu'elle reçut le Mercredy dix-neuf, & le lendemain le Medecin ordonna qu'on luy donnât l'Extrême Onction, aſſurant qu'elle ne paſſeroit pas la nuit : ſur les cinq à ſix heures du ſoir on luy donna ce Sacrement : à neuf heures, on luy dit les prieres de l'agonie, la Communauté ſe retira, quelques Religieuſes reſterent auprés d'elle pour luy rendre tous les ſervices que la charité pût leur inſpirer : le lendemain à cinq heures du matin elle fit quelques foibles ſignes de teſte, qui obligerent les Religieuſes qui étoient auprés d'elle de luy faire quelques demandes auſquelles elle paroiſſoit repondre, ſans cependant pouvoir ſe faire entendre. Enfin une des Religieuſes qui étoit auprés d'elle crut qu'elle ſouhaitoit qu'on luy apportât la châſſe dans laquelle ſont renfermées les precieuſes Reliques de ſainte Benoiſte, Vierge & Martyre, qu'elle avoit reclamée avec beaucoup de foy dans le cours de ſa maladie : on luy demanda ſi elle avoit toujours de la devotion & de la confiance à ſainte Benoiſte, & ſi elle vouloit avoir de ſes Reliques : alors elle fit connoiſtre qu'elle deſiroit qu'on luy apportât la châſſe de cette ſainte Vierge & Martyre, ce qu'on eut peine à luy accorder ; mais ce qui fut accordé à ſa perſeverance, malgré toutes les raiſons de bienſéance & de Religion que l'on pouvoit avoir pour luy refuſer une pareille grace. Un des

Digitized by Google

Chapelains de l'Abbaye ſur les neuf heures du matin apporta avec toute la décence poſſible la châſſe de ſainte Benoiſte, & la poſa au pied du lit de la malade, qui auſſi-toſt marqua une eſpece de joye, & on luy dit deux Evangiles; elle fut aſſez tranquille depuis neuf heures juſqu'à onze; ſon confeſſeur Monſieur le Curé de ſaint Thomas la vint voir, & aprés l'avoir bien exhortée à mettre ſa confiance en Dieu, & à ſe conformer à ſa ſainte volonté, il voulut ſe retirer: alors la malade fit connoiſtre par ſigne qu'elle ſouhaitoit qu'on luy dit un troiſiéme Evangile, ce qui fut fait auſſi-toſt: & en finiſſant les dernieres paroles de l'oraiſon, la veüe qu'elle avoit éteinte s'éclaircit, & jettant les yeux ſur la châſſe, elle reſſentit en elle un changement ſi extraordinaire avec de ſi grandes douleurs, qu'on crût qu'elle alloit mourir; & incontinent aprés elle fut rétablie dans une ſanté ſi parfaite qu'elle n'avoit jamais eüe en diſant: Mon Dieu, vous m'avez fait miſericorde, & vous m'avez guérie. Ce que nous atteſtons & certifions veritable, comme l'ayant vu & entendu: en foy de quoy nous avons toutes ſigné ce preſent Acte, auquel a été apposé le ſceau de noſtre Abbeſſe que nous avons mis avec les atteſtations des Medecins dans ladite châſſe de ſainte Benoiſte & dans nos Archives. Fait ce 26. Juin 1718. *ſigné*, Sœur Françoiſe-Henriette de la Rochefoucault, Abbeſſe. Sœur Anne Louget de Lapleſſe Prieure, ſœur Catherine de Lapleſſe Souprieure, ſœur Catherine le Fevre, ſœur Catherine Deſpagne, ſœur Marie le Couturier, ſœur Anne-Louiſe de Buſſy, ſœur Helene de Clinchamp-Bellegarde, ſœur Magdelaine de Nogent, ſœur Marie Dumets, ſœur Marie Dury, ſœur Marie-Magdelaine de Framboiſier, ſœur Marie-Anne de Chambray, ſœur Françoiſe Maurice de Chambray, ſœur Anne-Marguerite de la Vergne, ſœur Marie-Anne de ſaint Aubin, ſœur Marguerite Delangle, ſœur Marguerite de Croiſy, ſœur Anne-Françoiſe Piat, ſœur Marie-Françoiſe Lhuillier, ſœur de la Motte, ſœur Delangle, ſœur Felicianne Prioux, ſœur Marthe le Michel de la Bretonniere, ſœur Magdelaine-Angelique de Guenet, ſœur Magdelaine Avice, ſœur Marie Colice de la Vantelle, ſœur Marguerite Picard, ſœur Charlotte Hennequin, ſœur Marie-Catherine Duvaucel de Vaucardel, ſœur Jeanne Gairaud.

NOus ſouſſigné Preſtre Curé de la Paroiſſe de ſaint Thomas d'Evreux, certifions tous les faits énoncez au preſent Acte touchant la maladie & gueriſon de ſœur Magdelaine-Angelique de Guenet, Religieuſe Profeſſe de ladite Abbaye de ſaint Sauveur, eſtre veritable, comme en ayant eſté témoin oculaire. En foy de quoy nous avons ſigné le preſent Acte le Lundy vingt ſept Juin mil ſept cent dix-huit. *ſigné* le Sueur, Curé de ſaint Thomas, avec paraphe.

NOus certifions les faits énoncez au preſent Acte veritables. En foy de quoy nous l'avons ſigné ledit jour & an que deſſus, Nallot.

NOus ſouſſignez Chapelains de l'Abbaye de ſaint Sauveur, certifions les faits énoncez audit Acte, veritables, comme en ayant eſté témoins oculaires. En foy de quoy nous l'avons ſigné ledit jour & an que deſſus, Damonville, Briſſet.

Digitized by Google

Charte pour l'homologation du Concordat d'entre les Religieux de Sainte Catherine & les PP. Chartreux de Gaillon.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſents & avenir, ſalut. Nos amez & devots Orateurs les Religieux Prieur & convent de la chartreuſe de Bourbon-lez-Gaillon, Nous ayant & à notre Conſeil fait entendre & remontrer, que combien que nous ayons obtenu de Notre Saint Pere le Pape la ſuppreſſion du Titre de l'Abbaye du Mont de ſainte Catherine-lez-Rouen, réunion & incorporation des biens & revenus d'icelle à ladite chartreuſe, à la charge d'entretenir les Religieux qui étoient en ladite Abbaye leur vie durant; que nous ayons dés le 4. jour de Janvier 1598. octroyé nos Lettres Patentes pour l'execution deſdites Bulles; ayant d'abondant voulu & ordonné par nos Lettres de charte, données à Paris au mois de Mars enſuivant, que pour marque de la pieté & religion catholique de notre maiſon, icelle chartreuſe fuſt deſlors en avant appellée la chartreuſe de Bourbon, ſous ſon premier Titre de Notre-Dame de bonne eſperance; & icelles Lettres adreſſées à nos amez & feaux Conſeillers tenans notre Cour de Parlement de Rouen, pour le tout verifier & homologuer ſelon la volonté de notre ſaint Pere & la nôtre, ainſi qu'il eſt porté, tant par leſdites Bulles, que par noſdites Lettres. Ce neanmoins les Religieux de ladite Abbaye ſe ſeroient voulu oppoſer à la verification & homologation deſdites Bulles, & par ce moyen empecher l'execution d'icelles. Enſorte que ſur ladite oppoſition & appel comme d'abus de l'interpretation deſdites Bulles, depuis interjetté par leſdits Religieux de ſainte Catherine, ils étoient entrez en grand débat & procés en notredite Cour, lequel s'il eut été continué pourroit apporter beaucoup d'incommodité auſdits Religieux, outre que l'honneur & ſervice de Dieu ne pouvoient eſtre devotement dit par leſdits Religieux durant tels debats & altercations les uns à l'encontre des autres: ce qui auroit occaſioné leſdits Religieux de ladite chartreuſe de faire offre auſdits Religieux de ſainte Catherine, que, s'ils vouloient vivre en commun ſuivant leur Regle & premiere Inſtitution, ils ſe deſiſteroient de la pourſuite dudit procés, & donneroient moyen auſdits Religieux de retablir un Monaſtere en quelque autre lieu qu'en la place de ladite Abbaye à preſent du tout ruinée & démolie, avec moyens de s'y pouvoir entretenir à perpetuité juſqu'au nombre de douze Religieux avec le Prieur, qui ſera claultral & éleſtif, aux charges & conditions qui ſeront aviſées entre eux. A quoy leſdits Religieux de ſainte Catherine s'étant accordez, auroient enſemblement par l'avis de leur conſeil fait certain concordat & compromis, pour duquel obtenir l'homologation auroient leſdits Religieux de ſainte catherine & de la chartreuſe preſenté Requeſte en notredite Cour, laquelle par ſon Arreſt du 27. de Novembre 1599 ordonna que leſdits Religieux ſe pourvoiroient pardevant notre ſaint Pere le Pape. Et Nous aux mêmes fins d'approuver & autoriſer iceluy, & que cependant par maniere de proviſion ledit concordat ſeroit gardé & obſervé entre leſdites parties reſpectivement ſelon ſa forme & teneur, ainſi qu'il apert par ledit Arreſt & concordat cy attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie

A ces cauſes, leſdits Religieux deſirant accomplir le contenu audit concordat auſſi approuvé & homologué par notredit ſaint Pere le Pape, nous auroient trés humblement requis iceluy concordat vouloir avoir agreable, l'approuver, ratifier & homologuer ſelon ſa forme & teneur, & aux

Digitized by Google

charges y declarées : enſemble les décharger pour le temps à venir de la reception d'un Religieux ou Moine-Lay, que nous ou nos ſucceſſeurs pourrions cy-apres pourvoir à cauſe de ladite Abbaye, aprés le decés advenu de celuy qui en eſt à preſent pourvû, afin de donner plus de moyen auſdits Religieux de s'entretenir en leur état & monaſtere, & faire prieres à Dieu pour notre Etat & Perſonne.

Lequel concordat ayant fait voir à nottredit Conſeil, & reconnoître qu'il a eſté fait pour bonnes & ſaintes intentions des parties : que l'execution & homologation d'iceluy tendra à l'honneur de Dieu, & augmentation de ſon ſaint & divin ſervice.

Nous, de l'avis de nottredit Conſeil, & de notre pleine puiſſance & autorité royale avons loué, ratifié, approuvé, homologué & eu pour agréable ledit concordat, & par ces Preſentes iceluy louons, approuvons, ratifions & homologuons, & declarons avoir agreable en toutes ſes circonſtances & dépendances. Voulons & nous plaiſt que leſdits Religieux de ſainte Catherine vivans en commun, religieuſement, ſelon leur Inſtitution & Regle, jouiſſent des biens & revenus particulierement ſpecifiez & deſignez par iceluy ; & leſdits Religieux de la chartreuſe de tout le reſte en general des biens, revenus, poſſeſſions, droits & prérogatives de ladite Abbaye, de quelque qualité & eſſence qu'ils ſoient, en tout exercice de ſuperiorité, comme ont par cy-devant fait les predeceſſeurs Abbez d'icelle : & qu'ils ſoient déchargez & liberez pour le temps avenir de la reception dudit Religieux ou Moine-Lay, duquel nous les avons auſſi déchargez & déchargeons par ces Preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers nos gens tenans nottredite Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Roüen, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils verifient & enterinent, facent enregiſtrer és Regiſtres de leurs Juriſdictions, & du contenu en icelles facent & ſouffrent joüir pleinement & paiſiblement leſdits Religieux reſpectivement, ſans en ce leur faire ou permettre leur eſtre fait, mis & donné trouble, détourbier ou empeſchement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant toutes Lettres, Edits, Arreſts, Conſtitutions, & choſes qui pourroient eſtre à ces preſentes Lettres contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons, & aux derogatoires des derogatoires y contenus. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons ſigné ces Preſentes, & à icelles fait appoſer noſtre ſcel. Donné à Paris au mois d'Octobre l'an de grace 1602. & de noſtre regne le 14. *ſigné*, HENRY. Et ſur le reply, par le Roy, de Neufville : & à coſté *Viſa*. Et ſcellées en lacqs de ſoye rouge & verd, du grand ſcel en cire verte.

Declaration des Dames Religieuſes du Pont-de-l'Arche.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, le Garde du Scel aux contrats & obligations de la haute Juſtice & Baronnie de Garantieres, ſalut. Sçavoir faiſons, pardevant Louis Bujot Tabellion audit lieu de Garantieres, & Jacques de la Croix ſon Adjoint, fut preſent en ſa perſonne Meſſire Antoine de Montenay Chevalier, Baron de Garantieres, Grauſſeaute & Baudemont, & dame Marguerite Duqué ſon épouſe, & de luy ſeparée de biens, leſdits ſieur & dame mûs d'un ſaint deſir de fonder & ériger (ſous le bon plaiſir de noſtre ſaint Pere le Pape, & d'illuſtriſſime & reverendiſſime Mgr. l'Eveſque d'Evreux) un Prieuré & Monaſtere de Filles Religieuſes pour la gloire de Dieu & de la Vierge ſa mere, & du bienheureux

ſaint Antoine l'Hermite, ſous la Regle du Patriarche ſaint Benoiſt dans la ville du Pont-de-l'Arche, ſous la direction dudit Seigneur Eveſque, & ſuivant la permiſſion qu'il leur plaira ly accorder, ont promis & promettent donner & donnent par ces Preſentes en pure & perpetuelle aumoſne la ſomme de ſix mille livres, pour eſtre employée en achapt de maiſons & heritages, dans ladite ville du Pont-de-l'Arche pour l'établiſſement dudit Monaſtere. Et pour ſubvenir à l'entretendement dudit Prieuré, & à la nourriture de ces filles Religieuſes, leſdits ſieur & dame ont promis & promettent, ont donné & donnent par ces Preſentes en pure & perpetuelle aumoſne une ferme aſſiſe en la Paroiſſe de Mouſſeaux, Bailliage de Giſſors, conſiſtant au nombre de ſoixant & deux acres de terre labourable en pluſieurs pieces, y compris les maiſons, mazures, jardins & jardinages par eux acquis de pluſieurs particuliers, ſuivant les contrats d'icelles acquiſitions reçus par les Tabellions de la haute juſtice de Garantieres, dont ledit ſieur & dame ſe ſumettent ſaiſir leſdites Filles Religieuſes ou leurs Procureurs, aprés que ladite fondation aura eſté reçuë: leſquels heritages ſont de preſent baillez à ferme par chacun an par deux cent livres en deniers, & deux cent minots de bled meſure de Groſſevres, moitié froment moitié méteil, ſuivant les Baux qui en ont eſté paſſez au Tabellionage de Garentieres à Jean Martin, Jacques & Marc le Gendre le 20. Septembre 1630. que 25. mil ſix cent trente-trois; le revenu annuel de laquelle ferme ſe peut monter à plus de ſix cent livres, ladite ferme exempte de toutes charges réelles, foncieres & ſeigneurialles, parce que leſdits ſieur & dame ſe reſervent (ſous le bon plaiſir de noſtre ſaint Pere le Pape, & dudit ſeigneur Eveſque d'Evreux) le patronage & droit de preſenter audit Prieuré, tant pour eux que pour leurs hoirs, pour les deux premieres fois ſeulement, perſonnes capable & ſuffiſante à la charge d'office de Prieure audit Prieuré. Et en cas que ladite fondation ſorte à effet, leſdits ſieur & dame ont dés à preſent nommé & preſenté la perſonne de ſœur Magdelaine de Montenay leur fille legitime & ſorrie de leur mariage, à preſent Religieuſe Profeſſe en l'Abbaye du Val de Notre-Dame de Gif, Dioceſe de Paris; aprés le decés deſquelles Prieures demeurera en liberté des filles Religieuſes dudit Prieuré d'élire une telle autre fille dudit Prieuré, d'âge & de capacité requiſe qu'elles verront bien être, pour être Prieure en iceluy: laquelle élection ſe fera de l'autorité & avis dudit ſeigneur Evêque, & ſera par luy confirmée ſelon qu'il ſera de raiſon; parce que toutes fois que vacation avenant dudit Prieuré par mort, en cas qu'il y ait des filles Religieuſes dudit Ordre de ſaint Benoiſt, de la maiſon & famille dudit ſieur & dame de Montenay, nées en legitime mariage tant en ligne directe que collaterallle, ayant fait profeſſion dudit Ordre de ſaint Benoiſt en la maiſon dudit Prieuré eſpere fonder, ou és autres Prieurés ou Abbayes dudit Ordre reformées, où la diſcipline reguliere ſoit en grande obſervance, d'âge & de capacité requiſe, leſdites filles n'en pourront nommer ni preſenter d'autre que de ladite maiſon de Montenay, en laquelle nomination & preſentation les filles iſſuës des aiſnées ſeront preferées à celles des puiſnées; & en cas de reſignation, renonciation ou ceſſion par la Prieure qui ſera lors en charge, ladite reſignation, ceſſion ou renonciation ne pourra être faite qu'en faveur deſdites filles de Montenay laquelle fille de Montenay pourvue audit Prieuré pourra reſigner à telle autre fille de la Maiſon de Montenay Profeſſe dudit Ordre, de capacité requiſe pour être reçuë Prieure audit Prieuré. La Prieure pour lors étant n'en pourra diſpoſer en aucune maniere que ce ſoit; ains demeurera ledit Prieuré vacant par mort, & ſera à la pure & libre élection des Religieuſes dudit Prieuré & Monaſtere, à la charge de la confirmation de

de l'Ordinaire, laquelle Prieure dudit Prieuré legitimement pourvuë & Religieuſes d'iceluy, pourront recevoir des filles, leur donner & veſtir l'habit de Religieuſes, recevoir leurs profeſſions accoutumées être faites par leſdites Religieuſes dudit Ordre aprés l'an de probation; & ce qui ſera donné auſdites filles pour prendre l'habit de Religion audit Prieuré, ſoit pour leur dot ou legitime par leurs parens & amis, par forme d'aumoſne ou autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit, devant ou aprés leur entrée & réception audit Prieuré, ſera employé en achapt d'heritages ou rentes au profit de la communauté dudit Prieuré eſperé fonder: deſquels comme de tous autres biens, rentes, revenus & heritages qui ſeront donnez lors de ladite élection ou par aprés, & aumoſnez audit Prieuré, ſoit par donation entre-vifs, teſtaments, codiciles, legs ou autres œuvres pieuſes & charitables, icelle communauté jouiront plainement & paiſiblement, comme des autres biens dudit Prieuré; & en pourront prendre & apprehender la poſſeſſion, les bailler à rente ou à ferme, ſi beſoin eſt, & ſans qu'il leur ſoit beſoin de l'autorité & intervention de l'Ordinaire: neanmoins ſera ledit Prieuré ſubmis & ſujet à la correction, & juriſdiction, & direction de l'Ordinaire Lad. St. Magdelaine de Montenay aura avec elle, pour commencer led Monaſtére, trois Religieuſes de ladite Maiſon de Notre-Dame du Val de Gif, s'il plaiſt à Madame l'Abbeſſe dudit lieu luy en octroyer, ou de telle autre Maiſon réformée qu'il plaira à mondit Seigneur l'Eveſque d'Evreux choiſir, avec l'avis & conſentement des ſieur & dame Fondatrice, qui ſoient verſées en la Regle & Diſcipline Monaſtique, pour l'aſſiſter & aider à eſtablir l'Ordre & Diſcipline Monaſtique audit Prieuré, & enſeigner les jeunes qui ſeront reçues audit Prieuré en l'obſervance de ladite Regle; leſquelles filles ſeront priſes des Abbayes ou Prieurez par le conſentement des Dames Abbeſſes ou Prieures d'iceux, & de l'autorité de l'Evêque Dioceſain: comme auſſi leſdites filles pourront nommer & preſenter à mondit Seigneur Evêque d'Evreux des chapelains & des confeſſeurs pour celebrer des Meſſes audit Prieuré, & faire le divin ſervice en l'Egliſe d'iceluy, oüir des confeſſions & reconciliations, & leur adminiſtrer les Sacrements de l'Egliſe, leſquels ledit Seigneur Evêque refuſera ou approuvera ſelon ſon bon plaiſir; demeureront leſdits ſieur & dame de Montenay & leur poſterité aſſociez aux prietes, tant publiques, que particulieres de ladite communauté, & de tous les bienfaits & œuvres de pieté qui ſe feront doreſnavant audit Prieuré, & à leur intention, & de leurs parens decedez, ſera dit & celebré à perpetuité deux obits, c'eſt-à-dire à chacun la vigile des Morts, & une haute Meſſe de Requiem par leſdites Prieure, & Religieuſes, & Prêtres dudit Prieuré le lundy d'aprés la feſte de ſaint Antoine l'Hermite, que leſdites filles prendront pour Patron & Saint Titulaire; & l'autre, le lundy d'aprés la feſte de ſainte Marguerite; & aprés leur décedz, ſeront leſdits obits & offices des Morts celebrez, l'un, au jour du decedz du ſieur Fondateur, & l'autre, le jour du decedz de ladite Fondatrice: & outre ladite Dame ſe reſerve, tant pour elle, que pour les Dames épouſes legitimes des ſieurs ſes enfans à preſent vivants, & pour les Dames & legitimes épouſes des aiſnez de la maiſon, l'entrée libre audit Prieuré, elle troiſiéme ſeulement comme Fondateurs & Donateurs dudit Prieuré, & la liberté de pouvoir faire graver, tailler & peindre les armes de leur maiſon, dans l'Egliſe, maiſon & cloiſtre dudit Prieuré, & autres baſtimens, avec leurs droits & honneurs honorifiques, pour perpétuelle memoire de ladite Fondation, Erection & Donation. A l'effet de quoy, & pour requerir & impétrer de noſtre ſaint Pere le Pape l'approbation de ce que deſſus, & la permiſſion de fonder & ériger ledit Prieuré & Monaſtere aux charges & conditions que deſſus, & non autre-

Digitized by Google

ment, lesdits sieur & dame de Montenay ont par ces Presentes nommé & créé pour leurs Procureurs generaux & speciaux la persone de

lesquels absents ou presents promettent tenir & avoir agréable ce qui sera par eux fait, sur l'obligation de tous leurs biens, terres & seigneuries presentes & avenir. En témoin de quoy le scel de ladite Baronnie a été apposé à ces Presentes, qui furent faites & passées au chasteau dud. Grosseyres le mercredy aprés midy sixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil six cent trente-quatre, en la presence d'Antoine Bujot & Jacques Barbey demeurants audit Grosseyres, témoins qui ont avec lesdits sieur & dame signé à la minute des Presentes, aprés lecture faite suivant l'Ordonnance, & avertissement du controole suivant l'Edit. *signé*, Bujot, & A. de la Croix, chacun un paraphe. *Et aubas est écrit ce qui ensuit.*

Es Assises du Pont-de-l'Arche tenues audit lieu, par nous Jean Cousin, Ecuyer sieur de Martot, Conseiller du Roy notre sire, premier Juge, Magistrat, Lieutenant General, Civil & Criminel de Monsieur le Bailly de Roüen en la Vicomté & ressort dudit Pont-de-l'Arche, le vendredy vingt-sept de May mil six cent trente-six, le present contract a été lû, lesdites Assises seantes, & regîstré au Regîstre du Greffe, l'instance desdites Dames Religieuses dudit Prieuré de saint Antoine du Pont-de-l'Arche stipulée par Maistre Noel Hays leur Procureur. Ladite insinuation faite en la presence dud. Sr. & dame de Montenay comparants par Maistre Jean Vitreocq Avocat, lequel en vertu de Procuration à luy envoyée par iceux & ci-attachée, a ratifié & eu pour agréable ladite insinuation, dont Lettre luy a été accordée pour valoir d'insinuation, *signé*, Cousin, & Heurtematte, chacun un paraphe. *Et sur le dos est écrit*: Es Assises de Gisors renues audit lieu, par nous Achilles Frontin sieur de la Comté, Conseiller du Roy, Lieutenant General de Monsieur le Bailly de Gisors, pour le Roy nostre sire, le lundy 1. jour de Septembre 1636. Lecture & publication a été judiciairement faite à l'audiance desdites Assises du contrat contenu en l'autre part, instance desdits seigneur de Montenay & dame son épouse Donataires comparants par Maistre Nicolas Mordant leur Procureur, pour leur valoir d'insinuation du present contrat, ratifié par lesd. Sr & Dame par autre contract passé audit Tabellionnage le 21. Juin dernier, dont acte est accordé, & en a été copie mise au Greffe pour y avoir recours. Fait comme dessus, *signé*, Frontin, & le Roy, chacun un paraphe.

FRANCISCUS de Pericard Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Ebroïcensis Episcopus: Universis præsentes Litteras inspecturis salutem in Domino perpetuam. Cum Ecclesia Dei ex claris & sacris Religiosorum institutis non mediocre in diem recipiat conamentum, & præsertim insignis & antiquus Ordo divi Benedicti his in temporibus in pristinum splendorem, & ad veterem normam feliciter redactus, tàm in viris quàm in mulieribus inter cæteros maximè eluceat, Nos hujus Ebroïcensis Ecclesiæ regiminis (cui præsumus licet indigni) quantùm possumus invigilantes, & civitatem Portis-Archæ paterno affectu prosequentes, illustrissimi etiam Domini Anthonii de Montenay, Equitis, Baronis de Garentieres, Grosseyres & Baudemont, & illustrissimæ Dominæ Margaritæ Duquè ejus sponsæ, à nobis, & in eadem civitate Monasterium sanctarum Monialium prædicti Ordinis divi Benedicti quod quidem Monasterium fundare & dotare nonnullis redditibus pro & exactis quorumdem donationis nobis constitit, & ex parte ædificare velle se dicebant, erigi permitteremus, obnixè deprecantium precibus inclinati, hujusmodi Monasterium Monialium dicti Ordinis, quæ secundùm Regulam Beati Patris Benedicti, prout in Reformatis hujus Regni & Provinciæ Monasterii observatur, & cum clausura ordinaria,

Digitized by Google

nec non ſub noſtra, & ſucceſſorum noſtrorum Epiſcoporum Ebroïcenſium jurisdictione, directione, correctione, viſitatione & obedientia perpetuis futuris temporibus vivent in honorem Dei, & Beatæ Mariæ ſemper Virginis, & Beati Patris Benedicti, & ſub invocatione & denominatione ſancti Antonii Abbatis, inſtituendi, exigendi & ædificandi, prout nos authoritate noſtrâ inſtituimus & erigemus, inſtituimus & ereximus per Præſentes, & in dicto monaſterio & Eccleſiæ ſancti Anthonii Pontis-Archæ nuncupando, & Deo juvante erigendo & ædificando omnia & ſingula Montalium dicti Ordinis munia & officia adimplendi pro bona voluntate quoad mandus ſtabit ad Dei officii maximi Salvatoris noſtri Jeſu-Chriſti gloriam, & invocatione Spiritûs ſancti, implorato & Deiparæ auxilio, quod fœlix fauſtumque ſit, licentiam omnimodam & facultatem per præſentes impertimur. Datum Ebroïcis magno ſigillo Curiæ noſtræ Epiſcopalis Ebroïcenſis, anno Incarnationis Domini milleſimo ſexenteſimo trigeſimo quinto, die verò menſis Martii ſeptimâ, *ſigné* Franciſcus Epiſcopus Ebroïcenſis, *avec un ſceau en queue : & ſur le* duplicata *eſt écrit*, de mandato illuſtriſſimi & reverendiſſimi Epiſcopi Ebroïcenſis, *ſigné*, Poget, un paraphe. *Et plus bas eſt écrit*, collation faite ſur l'original en parchemin, dont la copie eſt cy-deſſus tranſcrite par moy ſouſſigné Prêtre, demeurant au Pont-de-l'Arche, inſtance & requête de Dame Marie Magdelaine de Montenay Prieure du Prieuré de ſaint Antoine du Pont-de-l'Arche pour luy valoir & ſervir qu'il appartiendra. L'original vû & laiſſé és mains de ladite Dame le 31. Aouſt 1636. *ſigné*, le Mercier, un paraphe.

L'An de grace mil ſix cent trente-cinq, le Dimanche treize jour de May au Pretoire Royal du Pont de l'Arche devant nous Jean Couſin Ecuyer, ſieur de Martot, Conſeiller du Roy noſtre ſire, Lieutenant General, Civil & Criminel de Monſieur le Bailly de Roüen, en la Vicomté & reſſort dudit Pont de-l'Arche, en Aſſemblée generale faite, tant au ſon de la cloche, qu'aſſignations particulieres des Procureurs du Roy, Officiers, Bourgeois, Manants & Habitans de ladite Ville, pour déliberer de pluſieurs affaires concernant le bien, profit & utilité de ladite Ville, ſur la Requête preſentée par Meſſire Anthoine de Montenay, Chevalier, Baron, Haut-Juſticier és Baronnies de Garantieres, Groſſevres & Baudemont, & Dame Marguerite Duqué ſon épouſe, ſtipulée par Maiſtre Jean Vitrecocq Avocat, narrative, que meus d'un ſaint deſir de fonder & ériger (ſous le bon plaſir de notre ſaint Pere le Pape, & Seigneur & Evêque d'Evreux) un Prieuré & Monaſtere de Filles Religieuſes ſoubs la Regle du Patriarche ſaint Benoiſt dans ladite Ville du Pont-de-l'Arche, ſoubs la direction dudit Seigneur Evêque d'Evreux, & ſuivant la permiſſion qui luy plaira en accorder, à laquelle fin leſdits ſieur Baron de Montenay & Dame ſon épouſe ont donné en pure & perpetuelle aumoſne pour l'établiſſement dudit Monaſtere ſix mille livres, avec ſix cent livres de Fief en fonds d'heritages ſans aucune charge, ainſi qu'il eſt porté par contract paſſé au Tabellionage de Garentieres le ſix Decembre 1634 & requis par leſdits ſieur & Dame par ladite Requête, & conſentement & permiſſion deſdits Officiers, Manants & Habitans, de fonder & ériger dans la Ville du Pont-de-l'Arche ledit Monaſtere deſdites Filles Religieuſes dudit Ordre de ſaint Benoiſt, & leur en eſtre délivré acte à telle fin que de raiſon; aprés que par tous leſdits Officiers, Bourgeois, Manants & Habitants de ladite Ville a été dit, qu'ils ne vouloient empêcher l'effet de la Requête deſdits ſieur & Dame de Montenay, aux reſtrictions toutefois qui ſeront arrêtées par les anciens Echevins avec

Digitized by Google

les deux en charge, auſquels le ſieur Duboſc Echevin de preſent en charge, & le Syndic de ladite Ville communiquera ladite Requête, & contract y attaché, pour en venir paſſer ſa déclaration au jeudy vingt-quatriéme de ce mois, huit heures du matin, en l'Aſſemblée Generale qui pour cet effet ſera tenuë : auquel jour devant nous Juge cy-deſſus nommé au Prétoire dudit lieu en l'Aſſemblée Generale deſdits Officiers & habitants faite, tant au ſon de la cloche, que aſſignations particulieres, s'eſt comparu ledit ſieur Duboſc, Conſeiller du Roy, Controlleur au Grenier à ſel du Pont-de-l'Arche, Echevin en charge, aſſiſté de Maiſtre Pierre de la Salle Procureur, Syndic de ladite Ville, lequel a repreſenté qu'il avoit conferé aux anciens Echevins la Requête deſdits ſieur & Dame Demandeurs, requerant qu'ils euſſent à en paſſer leur déclaration étans preſents en ladite Aſſemblée avec les Officiers, Bourgeois & Habitants, par tous leſquels Officiers, Echevins, Bourgeois & Habitants a été dit, qu'ils n'empêchoient l'effet de ladite Requête preſentée par leſdits ſieur & Dame de Montenay, pour être permis à ériger ledit Prieuré en cette Ville du Pont-de-l'Arche, aux conditions & reſtrictions que leſdites Dames Religieuſes ne pourront prétendre, ni acquerir dans ladite Ville en plus grande quantité que de demie acre de terre; comme auſſi il ne leur ſera loiſible d'acquerir és champs & diximages de ladite Ville ſi plus outre que trois acres de terre ſur leſquelles ils pourront faire baſtir tels baſtiments qu'ils aviſeront bien être, & que leſdites Dames Religieuſes ne pourront être en plus grand nombre que douze filles de Chœur, outre la Prieure, & Converſe, même que leſdites Dames Religieuſes ne pourront prendre, ni s'aider d'aucun pouvoir de Sa Majeſté, ni Arreſt au contraire deſdites reſtrictions, ains ſuivre le contenu en icelles, ſans pouvoir aller au contraire, & faire les acquiſitions du contenu auſdites reſtrictions de gré à gré, & non autrement : Veuës leſquelles déclarations, nous avons ordonné que leſdits ſieur & Dame de Montenay & Duqué ſont, du conſentement deſdits Officiers du Roy & Habitans, permis & authoriſez à fonder & ériger ledit Prieuré en cette Ville du Pont-de-l'Arche, aux charges & conditions cy-deſſus, & du contenu au contrat qu'ils ont pour ce paſſé de ladite fondation, dont & deſquelles choſes cy-deſſus ledit ſieur de Montenay & Dame ſon épouſe ont requis, ces Preſentes à eux accordées : mandant au premier Huiſſier ou Sergent Royal de cette Vicomté, ou autre ſur ce requis ces Preſentes executer. Fait comme deſſus, *ſigné*, Couſin & Vallet, avec paraphe.

Autre Copie. Sept. 1636. Lettres de ſurannation

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ſalut. Nous avons reçu l'humble ſupplication de noſtre cher & bien amé Anthoine de Montenay, Chevalier & Baron de Garentieres, Groſſevres & Baudemont, & Marguerite Duqué ſa femme, contenans, qu'ayant pour l'augmentation de la gloire de Dieu, & la dévotion particuliere qu'ils ont à l'Ordre du glorieux Patriarche ſaint Benoiſt, déſiré de fonder & ériger en notre Ville du Pont de-l'Arche, au Dioceſe d'Evreux un Prieuré & Monaſtere de Filles Religieuſes ſous le nom & invocation du Bienheureux ſaint Anthoine l'Hermite, & ſous la Regle de ſaint Benoiſt, & direction dudit Evêque d'Evreux, & pour parvenir à ladite fondation donné audit Monaſtere les deniers & heritages mentionnez au contrat de donation par eux ſur ce fait le ſix Decembre mil ſix cent trente-quatre, & deüment inſinué où beſoin a été, ils auroient le 7. Mars 1635. obtenu la permiſſion dudit ſieur Evêque, le 13. May enſuivant le conſentement des Habitans de ladite Ville, & enſuite de ce fait tranſporter quelques Religieuſes Benedictines en icelle, afin d'aviſer aux moyens de s'y

Digitized by Google

accommoder, & baſtir, & autrement pourvoir à leur entier établiſſement, moyennant qu'il nous pluſt l'agréer, & permettre ce que les ſupplians nous ont trés humblement requis vouloir faire, & à cette fin leur accorder nos Lettres neceſſaires: à quoy inclinant volontiers, & afin que la pieuſe intention deſdits ſieur & Dame de Montenay, dont il nous eſt apparu par ledit contrat du 6. Decembre 1634. la copie duquel duëment collationnée eſt cy attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ſoit plainement executée, & que leſdites Religieuſes Benedictines puiſſent avec commodité vaquer aux prieres & oraiſons qu'elles nous ont promis de faire & dire à toujours audit Prieuré & Monaſtere, pour Nous, la Reine, notre trés chere & trés aimée épouſe, & pour la proſperité de notre Etat, Nous avons de nos graces ſpeciales, pleine puiſſance & authorité royale permis & octroyé, permettons & accordons auſdits ſieur & Dame de Montenay de fonder & ériger en notredite Ville du Pont-de-l'Arche ledit Prieuré & Monaſtere des Filles Religieuſes dudit Ordre de ſaint Benoiſt, aux termes & en la forme portée par ledit contract du 6. Decembre 1634. & auſdites Religieuſes Benedictines de s'établir & habituer en ladite Ville, & de faire édifier & bâtir en icelle une Egliſe ou Chapelle, Cloiſtre & Lieux reguliers & neceſſaires pour la celebration du divin ſervice, & pour leur demeure & habitation, & d'accepter à cette fin toutes donations, legs teſtamentaires, & acquerir par toutes voyes legitimes & ordinaires toutes ſortes de biens; leſquels enſemble ladite Egliſe, Lieux, Religieuſes, & tout ledit Monaſtere nous avons pris & mis, prenons & mettons en notre protection & ſauvegarde ſpeciale. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenants notre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes à Roüen, Bailly dudit lieu, ſon Lieutenant en ladite Ville du Pont-de-l'Arche, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'aprés qu'il leur ſera apparu de la permiſſion dudit ſieur Evêque d'Evreux pour l'établiſſement dudit Prieuré & Monaſtere, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ces Preſentes, & du contenu en icelles joüir & uſer paiſiblement & plainement leſdites Religieuſes Benedictines & ſuppliantes, faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraires: car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant clameur de haro charte-normande, & autres Lettres contraires, auſquelles nous avons derogé, & derogeons par ces Preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes. Donné à Chantilly au mois de Septembre l'an de grace mil ſix cent trente-ſix, & de notre Regne le vingt-ſept. *Signé*, LOUIS. Et ſur le reply, par le Roy, Delmenne. Un gril & paraphe, & ſcellé en queue d'un grand ſceau de cire verte en lacqs de ſoye, & contreſcellé *Et ſur le reply eſt encore écrit*: Regiſtrées és Regiſtres de la Cour, oüi & conſentant le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrantes de l'effet d'icelles ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt des Commiſſaires deputez par Sa Majeſté pour tenir ſon Parlement de Normandie à Roüen, ce jourd'huy dix-ſept Janvier mil ſix cent quarante. *ſigné*, Vaignon. Un gril & paraphe.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Commiſſaires tenant noſtre Cour de Parlement de Rouen, Chambre des Comptes, Bailly dudit lieu, ſon Lieutenant en la ville du Pont-de-l'Arche, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ſalut. Nos bien amez les filles Religieuſes de ſaint Antoine l'Hermite, de l'Ordre de S. Benoiſt, nous ont fait dire & remontrer que par nos Lettres Patentes du mois de Septembre 1636. obtenuës par les ſieur & dame de Montenay, nous *Autre copie.* 10. *janvier* 1640.

leur aurions pour les considerations y contenuës permis de fonder en ladite ville du Pont-de-l'Arche, un Prieuré & Monastere de filles Religieuses, sous le nom & invocation de saint Antoine l'Hermite, & sous la regle de saint Benoist, & aussi dites exposantes de s'y établir & habituer en ladite ville, ainsi qu'il est plus au long contenu par lesdites Lettres, & d'autant que icelles Lettres n'ont été présentées audit Parlement qui lui étoient adressées pour estre intherinées, & sont surannées, & l'adresse n'en étant faite à nosdits Conseillers & Commissaires, ils pouvoient faire difficulté de les intheriner, les exposantes nous ont très-humblemẽt fait suplier leur pourvoir de nos lettres à ce necessaires : A ces causes nous vous mandons, qu'aprés qu'il vous sera apparu de la permission du sieur Evêque d'Evreux pour l'établissement dudit Prieuré & Monastere, vous ayez à faire lire, publier & registrer lesdites Lettres Patentes du mois de Septembre 1636. cy attachées sous notre contresceel, & du contenu en icelles joüir & user pleinement & paisiblement les exposantes & fondateurs & ayant cause, dudit Prieuré & Monastere, nonobstant que lesdites lettres ne soient adressées à vous dits Conseillers & Commissaires pour estre intherinées, & qu'elles soient surannées, dont nous avons relevé & relevons les exposantes par ces presentes : car tel est nostre plaisir. Donné à Roüen le dixiéme jour de Janvier l'an de grace mil six cens quarante, & de nostre regne le trente. *Signé*, par le Roy en son Conseil. MATLAIRY, un grif, & paraphé & scellé en queue de cire verde.

Autre copie. Bail de Gilles Roussel du 15 Oct. 1715

NOus Dame Madeleine le Guerchois Abbesse du Monastere de saint Antoine du Pont-de-l'Arche, de l'avis & consentement des Dames Madeleine de la Mozardiere, Charlotte de Langle, Bonne de Tharoulde, Marguerite Daptot, Angelique Doüillon, Charlotte de la Barre, Elisabeth Rotrou, Anne Trospagne, Anne de Montlyon, Barbe Touroude, Angelique Quesnel, Barbe Routier, Marguerite le Sueur, & Anne Amaury soussignées, toutes Religieuses professes audit Monastere, assemblées capitulairement au son de la cloche dudit convent, à volontairement par ces presentes confessé avoir baillé à ferme & loyer d'argent pour le temps & espace de neuf années, à commencer du jour de saint Michel dernier, & finir à pareil jour que l'on comptera 1624. à la personne Gilles Roussel Laboureur demeurant en la Paroisse de Mousseaux, haute-justice de Grossevre, Bailliage de Gisors, present & acceptant, lequel a aussi reconnu avoir pris audit titre de ferme & loyer pour le temps & espace ci-dessus, c'est à sçavoir une maison manable, & demeure, ecuries, granges, étables, bergeries, jardin dans lequel il y a un four, court, & deux petites masures, & clos avec soixante-huit acres de terre labourables en plusieurs petites pieces, le tout assis en ladite Paroisse de Mousseaux, lesdites maisons, bâtimens, & heritages ainsi qu'ils sont & se comportent, sans fourniture, ni répetition de mesure, soit du plus ou du moins, des bouts & costez desquels ledit preneur se tint à content, pour les bien sçavoir & connoître, & en jouir encore de present, parce qu'il mettra és mains desdites Dames un memoire ou declaration desdites maisons & heritages dans deux mois de ce jour, & à la charge par ledit preneur de bien & duement labourer, fumer & cultiver lesdits heritages par soles de saisons convenables, sans les dessaisonner, de garder & conserver les possessions desd. heritages, sans souffrir aucune usurpation, habiter & nantir lesd. maisons & lieux de meubles & bestiaux pour sureté du payement desdits fermages, & de délivrer le present bail en forme probante à ses frais à ladite Dame Abbesse & Religieuses. Ce bail fait tant aux charges ci-dessus, que outre & moyennant le prix & somme de trois cens vingt-cinq livres de ferme par chacun an, payables par led. preneur ausdites Dames en leurdit Monastere du Pont-de-l'Arche, à ses dé-

Digitized by Google

pens en deux termes égaux, qui sont Pâques & saint Jean, les premiers terme de payement commençant aux jours de Pâques & saint Jean 1717. & ainsi à continuer jusqu'à l'expiration dudit bail, & outre ce que dessus ledit preneur s'est submis & obligé de fournir tous les ans pendant ledit bail deux cens de chaume pour estre employez à reparer lesdits bastimens & lieux les plus necessaires à reparer; & nousdites Dame Abbesse & Religieuses bailleuses nous submettons & obligeons par le present de faire dire & celebrer tous les ans de quinzaine en quinzaine une Messe basse à l'intention dudit preneur, en consideration de quoi il a augmenté le loyer de ladite ferme de vingt-cinq livres par chacun an, laquelle il ne tenoit que pour trois cens livres ci-devant, au payement desquels fermages montant, comme dit est, à trois cens vingt-cinq livres, ainsi que à l'accomplissement des clauses, charges & conditions ci-dessus, ledit preneur s'est obligé par corps & biens comme pour fermages, & nousdites Dames submises de satisfaire à l'acquit desdites Messes ci-dessus toutes les quinzaines, ce qui a esté ainsi convenu & arresté à la grille du parloir dudit Monastere ce jourd'hui quinziéme jour d'Octobre 1715. ce que nous avons signé. *Signé*, le Guerchois Abbesse, sœur de la Mossardiere, sœur de Langle, sœur de Thouroude, sœur d'Aptot, sœur Doüillon, sœur de la Barre, sœur Rotrou, sœur Marie Trepaigne, sœur de Montlyon, sœur Quesnel, sœur Demoy, sœur Routier, sœur le Sueur, sœur Amaury, & G. Rousselet, un paraphe.

JE Pierre Gruin Conseiller du Roi en ses Conseils, Garde de son Tresor Royal, confesse avoir reçu comptant en louis d'or, d'argent, & monnoie ayant cours, des Religieuses de saint Antoine du Pont de l'Arche la somme de onze cens quarante livres, à laquelle par l'état de recouvrement & de moderation arresté au Conseil le onze Decembre *1696*. Sa Majesté a reduit & moderé celle de treize cens deux livres deux sols six deniers dües à Sa Majesté pour droits d'amortissement & de nouvel acquest, en execution de sa Declaration du cinquiéme Juillet *1689*. registrée où besoin a esté, sçavoir onze cens cinq livres pour droits d'amortissement, & cent quatre-vingt-dix-sept livres pour droits de nouvel acquest, à cause des acquisitions faites par lesdites Religieuses mentionnées audit état de recouvrement article cinq; de laquelle somme de onze cent quarante livres à moy ordonnée pour employer au fait de ma charge je tiens quittes lesdites Religieuses. Fait à Paris le 15 Octobre *1697*

Quittance du Garde du Tresor Royal année *1695*. de la somme de onze cent quarante livres, *signé*, Gruin, un paraphe, sera délivrée avec la presente quittance par Fumée chargé du recouvrement des droits d'amortissement & de nouvel acquêt, un extrait collationé dudit état de recouvrement.

En l'état de recouvrement du onze Decembre *1696*. article cinq. un paraphe.

Etat du revenu du Prieuré des Religieuses de S. Antoine du Pont-de-l'Arche, Ordre de S. Benoist, consiste;

En une Ferme sise à Mousseaux dans la campagne de saint André, Diocese d'Evreux, Bailliage de Gisors, qui est la Fondation dudit Prieuré, contenant soixante & deux acres, autrefois affermée par le prix & somme de six cent livres, & à present affermée seulement trois cent livres, cy 300 l.

Plus, elles possedent trois parties de rentes;

La premiere, sur le sieur François Dumont, demeurant Paroisse d'Igoüi,

proche le Pont-de-l'Arche, qui eſt de cent livres de rente par chacun an, cy 100 l.

Par Contract du 11. May 1676.

La ſeconde, ſur les heritiers de Damoiſelle Marguerite le Roux demeurante à Lery, qui eſt de cent onze livres par an, cy 111 l.

Par Contract du mois de Mars 1681.

La troiſiéme, eſt ſur les ſieurs Langlois du village des Planches, de cent onze livres, cy 111 l.

Par Contract du 22. Octobre 1686.

Les trois parties de rentes cy-deſſus ont été acquiſes des Dotes de quelques Religieuſes

Plus elles poſſedent cent livres de rente en fonds de terre dans les champs du Pont-de-l'Arche, qui leur ont été aumoſnées par Madame de Lamare Auteil, à charge de deux Meſſes par chaque ſemaine, cy 100 l.

Plus, cinquante livres de rente aumoſnées par Madame de Montenay, à charge de quatre Meſſes & Service., 50 l.

Les Penſions des Religieuſes montent à treize cent quatre-vingt livres, cy . . . . . 1380 l.

Somme toute de revenu . . . 2152. l.

Les charges de la Maiſon conſiſtent;

En ce qu'elle paye pour decimes, ſubvention, &c. à preſent quarante-deux livres, cy . . . . . 42 l.

En vingt-trois livres de rente en pluſieurs parties crées ſur les maiſons qui font partie de leur Cloiſtre, cy . . . 23 l.

Et aux reparations deſdites maiſons.

Il y a dans la maiſon le nombre de dix-neuf Religieuſes, dont quinze ſont Filles de Chœur, & quatre Converſes.

Il eſt à remarquer que les Religieuſes dudit Monaſtere s'entretiennent par leur travail, avec la permiſſion des Superieurs, la Prieure ne leur donnant que la nourriture, tant qu'elles ſe portent bien.

Noms des Religieuſes.

	Penſions.	*Age.*
Sœur Magdelaine le Guerchois, Abbeſſe,	300 livres.	78
Sr. Magdelaine de la Moſſardiere, Sous-Prieure,		82
Sr. Charlotte de Langle,		78.
Sr. Bonne de Theroulde paye	150	72.
Sr. Marguerite de Theroulde Daptot paye	150	68.
Sr. Angelique Doüillon		67.
Sr. Charlotte de la Barre		61.
Sr. Eliſabeth Rottou		68.
Sr. Anne Trepaigne		50.
Sr. Anne Louchart de Montlion paye	120	45.
Sr. Barbe Theroulde Demoy paye	150	45.
Sr. Diane Queſnel paye	120	42.
Sr. Anne Barbe Routier paye	150	30.
Sr. Marguerite le Sueur paye	120	28.
Sr. Anne Amaury paye	120	27.

Sr

	Pensions	Ages.
Mr. Genevieve Maheu		50.
Sr Aimée Renault		45.
Sr Marguerite Trepagne		40.
Sr. Anne Fanestel	1380 l.	32

Etat de la Recette & Dépense de chaque année, depuis dix années.

EN l'année 1707. la Recette tant des Fermiers, Rentiers, que Pensions des Religieuses & Pensionnaires s'est trouvée monter à la somme de trois mille six cent vingt livres ; & la dépense pour la nourriture & réparations à celle de trois mille cinq cent quarante-deux livres dix-huit sols : partant la recette excede la depense de quatre-vingt-cinq livres deux sols.

En l'année 1708. la recette s'est montée à trois mille huit cent vingt-deux livres cinq sols ; & la dépense à celle de trois mille sept cent quarante-quatre livres.

En l'année 1709 la recette monte à quatre mille cent quatre-vingt livres ; & la dépense à quatre mille deux cent quinze livres.

En l'année 1710. la recette a été à trois mille quatre cent huit livres ; & la dépense à quatre mille trois cent trente-trois livres.

En l'année 1711. la recette s'est trouvée monter à trois mille cinq cent quatre-vingt livres ; & la dépense à trois mille six cent vingt livres.

En l'année 1712. la recette a monté à quatre mille cent soixante livres ; & la dépense à trois mille neuf cent dix huit livres.

En l'année 1713. la recette se monte à quatre mille quatre cent trois livres ; & la dépense à quatre mille quatre cent deux livres.

En l'année 1714. la recette s'est trouvée monter à quatre mille six cent quarante huit livres ; & la dépense à quatre mille deux cent soixante & quatre livres.

En l'année 1715. la recette s'est montée à cinq mille cinq cent quatre-vingt-seize livres sept sols six deniers ; & la dépense à celle de cinq mille deux cent deux livres deux sols.

En l'année 1716. la recette se monte à quatre mille neuf cent quatre-vingt six livres : & la dépense à quatre mille huit cent cinquante quatre livres dix sols.

Les Copies cy devant transcrites ont esté collationnées sur les Originaux en parchemin, & papiers representez par Dame Magdelaine le Guerchois, Abbesse dudit Monastere de Saint Anthoine du Pont-de l'Arche ; après laquelle collation, lesdites pieces à elle renduës par moy François Frigard Huissier du Roy, Audiencier hereditaire de Police en la Ville, Bailliage & Vicomté du Pont-de-l'Arche, y reçu & resident soussigné, & les Etats estant ensuite desdites Copies certifiées veritables par madite Dame le Guerchois, Abbesse dudit Monastere, ce jourd'huy vingt & sept Septembre mil sept cent dix-sept *signé*, Le Guerchois, Frigard.

Digitized by Google

Lettres de Confirmation du Prieuré de Saint Antoine du Pont-de-l'Arche, par F. de Pericard Evesque d'Evreux.

Extrait des Archives dudit Prieuré.

An. 1635. FRANCISCUS de Pericard Dei & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ Ebroïcenſis Epiſcopus : Univerſis præſentes Litteras inſpecturis ſalutem in Domino perpetuam. Cum Eccleſia Dei ex claris & ſacris Religioſorum inſtitutis non mediocre in dies recipiat ornamentum, & præſertim inſignis & antiquus Ordo divi Benedicti his temporibus in priſtinum ſplendorem & ad veterem normam feliciter redactus, tàm in viris quàm in mulieribus inter cæteros maximè eluceat, Nos hujus Ebroïcenſis Eccleſiæ regiminis, cui præſumus licet indigni, quantùm poſſumus invigilantes, & civitatem Pontis-Arcæ paterno affectu proſequentes, illuſtriſſimi etiam Domini Anthonii de Montenay, Equitis, Baronis de Garentieres, Groſſevres Baudemont, & illuſtriſſimæ Dominæ Margaretæ Dugué ejus ſponſæ, à nobis & in eadem civitate Monaſterium ſanctarum Monialium prædicti Ordinis Divi Benedicti; quod quidem Monaſterium fundare & dotare nonnullis redditibus, pro ut ex actis eorumdem donationis nobis conſtitit, & ex parte ædificare velle ſe dicebant, erigi permitteremus, obnixè deprecantium precibus inclinati, hujuſmodi Monaſterium Monialium dicti Ordinis, quæ ſecundùm Regulam Beati Patris Benedicti prout in Reformatis hujus Regni & Provinciæ Monaſteriis obſervatur, & cum clauſura ordinaria, nec non ſub noſtra & ſucceſſorum noſtrorum Epiſcoporum Ebroïcenſium juriſdictione, directione, correctione, viſitatione & obedientia perpetuis temporibus vivent, in honorem Dei & Beatæ Mariæ ſemper Virginis, & Beati Patris Benedicti, & ſub invocatione & denominatione ſancti Anthonii Abbatis inſtituendi, erigendi & ædificandi, prout nos autoritate noſtra inſtituemus & erigemus, inſtituimus & ereximus per Præſentes, & in dicto Monaſterio & Eccleſia ſancti Anthonii Pontis Arcæ nuncupando, & Deo juvante erigendo & ædificando, omnia & ſingula Monialium dicti Ordinis munia & officia adimplendi pro bona voluntate, quoad mundus ſtabit, ad Dei optimi maximi, & Salvatoris noſtri Jeſu-Chriſti gloriam, & invocatione Spiritûs ſancti, implorato & Deiparæ auxilio quod fœlix fauſtumque ſit, licentiam omnimodam & facultatem per Præſentes impertimur. Datum Ebroïcis magno ſigillo Curiæ noſtræ Epiſcopalis Ebroïcenſis, anno Incarnationis Domini milleſimo ſexcenteſimo trigeſimo quinto, die verò menſis Martii ſeptimâ. *ſigné*, † Franciſcus, Epiſcopus Ebroïcenſis. *Et ſur le* duplicata *eſt écrit*, de mandato illuſtriſſimi & reverendiſſimi Epiſcopi Ebroïcenſis: *ſigné*, Poget, avec paraphe.

Contract d'échange des Souverainetez de Sedan & Raucourt, paſſé le 20. Mars 1651. entre le Roy & Monſieur le Duc de Bouillon.

PArdevant les Notaires, Gardes Notes du Roy au Chaſtelet de Paris, ſouſſignez : Furent preſens en leurs perſonnes Hauts & Puiſſans Seigneurs Meſſires André le Févre, Chevalier, Seigneur d'Ormeſſon & d'Amboille, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils, & Direction de ſes Finances; Henri-Auguſte de Lomenie, Chevalier des Ordres du Roy, Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils, & en ſa Cour de Parlement, Secretaire des commandemens de Sa Majeſté, Comte de Brienne & autres lieux; Eſtienne d'A-

Digitized by Google

ligre, Chevalier, Seigneur de la Riviere, Bois Landry & autres lieux, Conſeiller du Roy ordinaire en ſeſdits Conſeils, & Directeur de ſes Finances; Antoine Barillon, Chevalier, Seigneur de Morangis, Mancy, Chaſtillon ſur Marne & autres lieux, Conſeiller ordinaire du Roy en ſeſdits Conſeils, & auſſi Directeur de ſeſdites Finances; & Jean d'Eſtampes de Valançay, Marquis d'Eſtampes, Conſeiller ordinaire du Roy en ſeſdits Conſeils & Direction de ſes Finances; au nom & comme Procureurs ſpéciaux, & ayant charge expreſſe de Sa Majeſté par ſes Lettres Patentes données à Paris le 10. jour du preſent mois, ſignées, LOUIS. Et plus bas, Par la Reine Regente ſa mere preſente, DE GUENEGAUD. Et ſcellées de cire jaune ſur ſimple queuë, portant pouvoir auſdits Seigneurs Commiſſaires de traiter à titre d'échange des Principautez de Sedan & Raucourt, & autres choſes cy-aprés declarées: La teneur deſquelles Lettres ſera inſerées à la fin des preſentes demeurées entre les mains de Mr. le Duc de Bouillon, ci-aprés nommé d'une part; & trés-haut & trés-puiſſant Prince Monſeigneur Frederic Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, Prince ſouverain de Sedan & Raucourt, Vicomte de Turenne, &c. demeurant en cette ville de Paris en ſon Hoſtel, ſis vieille ruë du Temple, Paroiſſe ſaint Nicolas des champs, d'autre part: Diſans leſdits Seigneurs Commiſſaires, Que le Roy pour le bien de ſon Etat, & pour mettre à couvert la frontiere de Champagne, ſuivant la reſolution du défunt Roy ſon pere Louis XIII. ayant jugé qu'il devoit s'aſſurer de la place de Sedan, & traiter avec ledit Seigneur Duc de Bouillon de la Souveraineté dudit Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les autres terres qu'il poſſede aux environs d'icelles, ſa Majeſté auroit fait entendre ſa volonté audit Seigneur Duc de Bouillon, & député les ſieurs des Hameaux & de la Foſſe, Conſeillers ordinaires en ſes Conſeils; Boucherat auſſi Conſeiller en ſeſdits Conſeils, & Maiſtre ordinaire en ſa Chambre des Comptes, pour travailler de ſa part à l'évaluation deſdites Terres & Souverainetez de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes; laquelle évaluation ayant été faite par leſdits ſieurs Commiſſaires, ainſi qu'il appert par leurs procés verbaux des 15 Juin & 4. Octobre 1647. & ledit Seigneur de Bouillon ni ſes Deputez, n'en ayant pû convenir pour pluſieurs défauts qu'il auroit prétendu eſtre dans icelle, ſa Majeſté auroit par Arreſt de ſon Conſeil du 30 ſeptembre 1648. commis les ſieurs de Leon, d'Ormeſſon, d'Aligre, Morangis, d'Eſtampes & d'Irval, Conſeillers ordinaires en ſeſdits Conſeils, pour proceder à la révifion deſdits procés verbaux, évaluation & eſtimation deſdites Terres, Seigneuries & Souverainetez de Sedan & Raucourt, ſur l'avis deſquels du premier Juin 1649. ſa Majeſté par autre Arreſt de ſon Conſeil donné elle y étant, la Reine Regente ſa mere preſente, le 10. Juillet audit an auroit ordonné qu'en preſence des Commiſſaires qui ſeroient à ce commis, & des Députez dudit Seigneur Duc de Bouillon, il ſeroit procedé à l'arpentage, meſurage & viſitation des bois & garennes deſdites ſouverainetez de Sedan & Raucourt, pour en ſçavoir la qualité & quantité, & par eux fait enqueſte ſur la valeur annuelle deſdits bois, tant par les ventes qui en ont été faites, que des autres bois voiſins, ſi mieux n'aimoit ledit Seigneur Duc de Bouillon ſe contenter pour l'évaluation deſdits bois de la ſomme de vingt mille livres de revenu par année: Et avant faire droit ſur les demandes dudit ſeigneur Duc de Bouillon pour les deniers domaniaux & autres dont jouit à preſent la ville de Sedan, & des dons gratuits, ſa Majeſté a ordonné que les habitans dudit Sedan & deſdites ſouverainetez ſeroient oüis pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires ſur la forme & l'uſage du payement deſdits droits, & le ſurplus du revenu deſdites ſouverainetez, compris leſdits vingt mille livres pour les bois, reglé & arreſté à la ſomme de cent quatre mille neuf cens quatre livres huit ſols neuf deniers; pour la *Revenu des ſouverainet.*

Digitized by Google

tez de Sedã & Raucourt fixé à 104904 l. 8 s. 9 d.

valeur de laquelle somme il seroit donné audit seigneur Duc de Boüillon des terres en échange, conformément au Traité fait le 20. Mars 1647. & parce qu'il importe pour le bien de l'Etat d'avancer la conclusion de cette affaire, sa Majesté a fait expedier sesdites Lettres Patentes, portant pouvoir & commission ausdits seigneurs d'Ormesson, de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes ledit jour 10 du present mois, de traiter par échange desdites souverainetez de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes, ce qui a été fait en la forme & sous les clauses & conditions qui ensuivent.

C'est à sçavoir, que ledit seigneur Duc de Boüillon a cedé, transporté, & delaissé par ces presentes, cede, transporte & délaisse à perpetuité audit titre d'échange à sa Majesté & ses successeurs Rois de France, ce acceptant par lesdits seigneurs Commissaires tous les droits, noms, raisons & actions qui audit seigneur Duc de Bouillon peuvent competer & appartenir ausdites souverainetez, terres & seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Bouillon, de laquelle ledit seigneur Duc est en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deçà la Meuse, entre les rivieres de Cher & Semoy, & comme le tout est compris en la recette dudit Sedan, sans rien excepter ni reserver, sinon les droits qu'il a au chasteau de Bouillon & les portions dudit Duché, usurpées sur les predecesseurs dudit seigneur Duc de Boüillon, & détenuës par le Roi d'Espagne, & par l'Evêque de Liege, qui demeurent reservées audit seigneur Duc de Boüillon pour en faire le recouvrement ou en disposer à son profit, ainsi que bon lui semblera, avec le gré & consentement de sa Majesté, & au cas que par l'entremise de sadite Majesté ou autrement, ledit seigneur Duc de Bouillon rentre en la possession dudit Duché, le Roy y pourra à l'instant mettre & entretenir pour sureté dudit chasteau telle garnison que sa Majesté aura agréable, sans qu'audit cas ledit seigneur Duc de Boüillon puisse demander au Roy aucune recompense pour la non-jouissance de la portion de ladite Terre possedée, tant par Roy d'Espagne que par l'Evêque de Liege, pour estre desormais lesdites souverainetez avec leurs annexes, appartenances & dépendances ci dessus délaissées unies au Domaine de la Couronne, censées & reputées du corps dudit Domaine sous le ressort du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, tout ainsi & aux titres, & pour les causes que lesdites Terres appartiennent de present audit seigneur Duc de Bouillon, & pour tels droits qu'il a & peut avoir en icelles pour s'en servir par sa Majesté, & les faire valoir contre tous ceux qui ont ci-devant prétendu, & tous autres qui pourroient ci-aprés prétendre droit esdites Terres, même contre Mademoiselle d'Orleans, le sieur Comte de la Mark, ses coheritiers, leurs creanciers, & les anciens creanciers de la Maison de la Mark & tous autres, & à cette fin ont été presentement delivrez & mis entre les mains dudit seigneur comte de Brienne l'un desdits seigneurs Commissaires les pieces qui ensuivent: sçavoir une transaction faite entre défunt Monseigneur le Duc de Montpersier, ayeul maternel de ladite Damoiselle d'Orleans, & défunt Monseigneur Henri de la Tour Duc de Bouillon, pere dudit seigneur Duc de Bouillon, dans le chasteau du Louvre, en la présence, gré, consentement & autorité du Roi Henri le Grand, & en presence de Monseigneur son Chancelier, pardevant Monsieur Ruzé Secretaire des commandemens de sa Majesté le 24. Octobre 1594. l'expedition de laquelle a été déposée par l'ordre dudit Seigneur Duc de Bouillon fils le 28. juillet 1640. entre les mains de Marreau Notaire au Chastelet de Paris. Plus, un autre contract en forme de contre-lettre, passé entre mondit seigneur de Montpensier & ledit feu seigneur Duc de Bouillon, le 24. Octobre 1594 pardevant Saintot & Matthieu Bontemps Notaires audit Chastelet de Paris, & une autre transaction faite entre ledit feu seigneur de

Droits reservez sur Bouillon.

Titres de Sedan livrez entre les mains de M. de Brienne.

Digitized by Google

Bouillon & Meſſire Charles Robert de la Mark, pardevant le Vaſſeur & Croizet Notaires audit Chaſtelet le 25. Aouſt 1681. le tout pour raiſon des droits reſpectivement pretendus par les parties denommées auſdits contrats, eſdites ſouverainetez de Sedan, & Raucourt & Duché de Boüillon, pour deſdits contrats s'en ſervir par ſa Majeſté, & les faire valoir ainſi que bon luy ſemblera, ſans qu'en cas de trouble ou d'éviction particuliere ou totale, & l'évenement des procés qui ont deja été formez, ou de ceux qui le pourroient eſtre cy-aprés, pour raiſon deſdites terres & ſouverainetez ledit ſeigneur Duc de Bouillon ſoit ſujet à aucune garantie, ni à la reſtitution des terres qui luy ſeront baillées en échange des droits ſuſdits, partie ni portion d'icelle, pour quelque cauſe ou pour quelque pretexte que ce ſoit, fors & excepté pour les hypotheques & autres empêchemens, procedans du chef particulier dudit ſeigneur Duc de Bouillon, ou dudit ſeigneur de Bouillon ſon pere, dont il demeurera garand & chargé, enſemble de l'execution deſdites tranſactions & contre lettres au cas qu'il reſte quelque choſe à executer du contenu en icelles de la part deſdits ſeigneurs Ducs de Bouillon pere & fils; aprés que par ledit Arreſt du Conſeil dudit jour 10. Juillet 1649. le revenu deſdites ſouverainetez, terres & ſeigneuries, & autres droits compris en la recette dudit Sedan, a été évalué & reglé à la ſomme de cent quatre mille neuf cent quatre livres huit ſols neuf deniers, toutes choſes deduites, en ce compris la ſomme de vingt mille livres pour une année commune de la coupe des bois, a été arreſté que la recompenſe ſera donnée audit ſeigneur Duc de Bonillon, ſur le pied du denier ſoixante, eu égard au titre & dignité deſdites terres qui ſont en ſouveraineté, & l'importance de ladite place de Sedan, lequel échange & évaluation au denier ſoixante a été accepté par ledit ſeigneur; pourveu & non autrement que les autres clauſes & conventions du preſent traité, & les declarations qui ont été expediées aujourd'huy en ſa faveur, ſoient executées de bonne foy, pleinement, entierement, & ſans reſtriction ni modification en tout ce qui dependra du fait de ſa Majeſté; pource que ſans cette condition ledit ſeigneur Duc de Bouillon n'eut agréé ledit échange à ladite évaluation du denier ſoixante. Leſdits ſeigneurs Commiſſaires en vertu du pouvoir à eux donné par ſa Majeſté & au nom d'icelle, *ont en contre-échange* deſdites choſes cy-deſſus delaiſſées à ſadite Majeſté, cedé & delaiſſé, & par ces Preſentes cedent, tranſportent & délaiſſent à toujours à titre de pur, abſolu & perpetuel échange & en pleine propriété, & promettent audit nom de ſadite Majeſté garantir de tous troubles & empêchemens quelconques envers & contre tous audit ſeigneur Duc de Bouillon, ce acceptant acquereur pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, les Duchez, terres & ſeigneuries cy-aprés declarées.

Ceſſion ſans garantie.

Revenant bon des ſouverainetez de Sedan & Raucourt.

Terres cedées avec garantie.

A ſçavoir, le Duché & Pairie d'Albret, ſes appartenances & dependances & annexes, adjugé à deffunt Monſeigneur le Prince de Condé par Meſſieurs les Commiſſaires à ce deputez le ſecond jour de May 1641. avec la Baronnie de Durance ſituée audit Duché d'Albret, qui appartenoit à mondit ſeigneur le Prince, tant à titre d'engagement, qu'en proprieté, par échange & acquiſition par luy faite du ſieur de Montcaſſin par Contrat du dernier Juin 1645.

Duché d'Albret.

Plus, les Juſtices, hautes, moyennes & baſſes de la ville de Nogaro, & les lieux de Barcelonne, Riſcles, Plaiſance & d'Aignan, avec tous les droits & revenus appartenans à ſa Majeſté, & dont elle a joüi & droit de joüir eſdits lieux & Conſulat de Nogaro, Barcelonne, Riſcles, Plaiſance & d'Aignan au bas d'Armagnac, adjugez & delaiſſez à feu mondit ſeigneur le Prince par deux Contrats des 3. Avril & 21. Octobre 1641. duquel Duché d'Al-

Bas-Armagnac.

Digitized by Google

bret, enſemble deſdites Terres de Nogaro, Barcelonne, Riſcles, Plaiſance & d'Aignan, leſdits ſeigneurs Commiſſaires au nom de ſa Majeſté, promettent de recompenſer mondit ſeigneur le Prince de Condé, fils dudit défunt.

Plus, leſdits ſeigneurs Commiſſaires audit nom, delaiſſent audit ſeigneur Duc de Boüillon le Duché & Pairie de Chaſteau-Thierry, en ce compris Eſpernay & Châtillon ſur Marne, & ſes autres appartenances, dependances & annexes.

Comté d'Auvergne. Le Comté d'Auvergne, ſes appartenances, dependances & annexes, à la reſerve de la ville de Clermont-Ferrand, reſſort & bailliage de ladite ville, & du domaine de la ville & ſeigneurie de Lezoux, ſes appartenances & dependances.

Baronnie de la Tour. Comté d'Evreux. Plus, delaiſſent comme deſſus la Baronnie de la Tour, en ce qui en appartient à ſa Majeſté.

Le Comté d'Evreux, conſiſtant és Vicomtez dudit Evreux, Conches, Breteüil, & Beaumont le-Roger, engagez à Meſſire René de Longueüil, ſeigneur de Maiſons, Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris, & Surintendant de ſes Finances, & au ſieur Comte de Maure. Plus, les bois & foreſts deſdites Vicomtez avec ce qui reſte à engager de la foreſt de Pacy, dependante de ladite Vicomté d'Evreux.

Poiſſy & ſainte Jame Plus, delaiſſent encore les domaines, terres & ſeigneuries de Poiſſy & ſainte Jame, engagez audit ſieur Preſident de Maiſons par contrat du 27. May 1645. à la reſerve des bois taillis contenus en ladite adjudication de Poiſſy & ſainte Jame.

Comté de Beaumont en Perigord. Plus, delaiſſent auſſi la Comté de Beaumont, Faux, Monts & Banne en Perigord, leurs appartenances & annexes, à preſent poſſedez par engagement par ledit ſeigneur Duc de Bouillon.

Gambais. La chaſtellenie de Gambais, ſes appartenances, dependances & annexes, ſiſe dans le comté de Montfort-Lamaury, engagée pour la ſomme de ſeize mille livres, & dont joui le ſieur de Bourdeaux, conſeiller du Roy en ſes conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel.

Le Roy ſe charge des rembourſemens des Engagiſtes. A la charge de recompenſer par ſa Majeſté, & rendre aux ſeigneurs Engagiſtes, cy-deſſus nommez & autres, les ſommes pour leſquelles les choſes ſuſdites & les domaines compris eſdites terres, qui entreront en l'évaluation d'icelles, ont été engagés.

Tous les droits cedez Comme auſſi leſdits ſeigneurs Commiſſaires delaiſſent audit ſeigneur Duc de Bouillon tous les membres, appartenances, dependances & annexes deſdites terres, villes, chaſteaux, domaines, juſtices, greffes, tabellionages, vaſſaux, arriere-vaſſaux, cens, rentes, droits de desherences, aubeines & baſtardiſes, ainſi qu'en jouiſſent les ſeigneurs particuliers des terres ſituées dans les couſtumes où leſdites terres ſont aſſiſes, & generalement tous les autres droits de quelle nature & qualité qu'ils ſoient qui appartiennent à ſadite Majeſté, à cauſe deſdits duchez, comtez, terres & ſeigneuries, ſans rien excepter ni reſerver, avec les actions reſcindantes & reſciſoires, & la

Faculté de retirer les portions de Domaines engagez qui dependent des Terres de l'échange. faculté audit ſeigneur de Bouillon de retirer les domaines & autres droits dependans deſdites terres, qui ſe trouveront avoir été uſurpez & engagez, alienez & concedez par dons qui n'ont été bien & dûëment verifiez, à la charge & condition que deſdits domaines qui ſeront par luy retirez, & ne ſeront entrez en l'évaluation qui doit être faite du revenu deſdites terres, ledit ſeigneur Duc de Bouillon ſera tenu de payer à ſa Majeſté, la valeur & eſtimation ſur le pié du revenu deſd. droits & domaines, deduction faite des frais qui auront été par luy debourſez pour rentrer en la poſſeſſion d'iceux: leſ-

Digitized by Google

quels deniers qui ſeront par luy payés tiendront lieu d'augmentation de Finance, pour jouir deſdites choſes retirées à titre d'engagement, & ſans qu'il en puiſſe être dépoſſedé qu'aprés l'actuel rembourſement, tant de la premiere Finance que de celle payée pour l'augmentation d'icelles, en cas que ſa Majeſté voulut rentrer en aucunes d'icelles.

Pour deſdites terres & choſes cy-deſſus délaiſſées en contre-eſchange jouir par ledit ſeigneur Duc de Bouillon, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayant cauſe, maſles & femelles à perpetuité, & en prendre les fruits & revenus du premier jour de Janvier dernier 1651. & en faire & diſpoſer par luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſes comme de leur vray patrimoine & choſes à eux appartenantes en pleine proprieté, incommutablement & irrevocablement, ſans que leſdites terres baillées en contre-eſchange audit ſeigneur Duc de Bouillon ſoient ſujettes à aucun rachat ou rembourſement, revente ou réunion au domaine de ſa Majeſté pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ni que les officiers, greffes, droits & dépendances deſdites terres puiſſent être chargées d'aucunes taxes, attendu qu'elles ſont données à titre d'eſchange pour des terres & ſouveraineteż ſervant à l'accroiſſement du domaine de la Couronne.

A commencer la joüiſſance des Terres de l'échange du 1. Janvier 1651.

Les Terres echangées exemptes de toutes taxes & les Officiers d'icelles.

Et paſſeront leſdites terres & choſes eſchangées entre les mains dudit ſeigneur Duc de Bouillon avec tous les titres, dignitez & prééminences anciennes deſdites terres, mêmes celles de Pairie, leſquelles continuëront en ſa perſonne & de ſes deſcendans ſelon la nature, aux conditions anciennes deſdites Pairies pour valoir à leur profit, & avoir leur effet du jour de leurs premieres créations des titres & dignitez deſdites terres, ſans toutefois que pour les cas, ſi aucuns y a, auſquelles leſdites Pairies doivent demeurer éteintes, ſelon la loy impoſée lors de l'érection d'icelles; les corps deſdites terres, domaines, droits, appartenances & dépendances d'icelles, ſoient ſujettes par reverſion, réunion au domaine du Roy, nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires, auſquelles leſdits ſeigneurs Commiſſaires, au nom de ſa Majeſté, ont renoncé en faveur du preſent contract & en conſideration d'iceluy, & dans les Lettres Patentes qui ſeront expediées pour la ratification dudit preſent contract, & pour la verification & enregiſtrement d'iceluy aux Parlemens & Chambres des Comptes, ſera inſeré la clauſe portant dérogation auſdites Ordonnances; comme auſſi les patronages des Egliſes, nominations & collations des Benefices qui appartiennent à ſa Majeſté à cauſe deſdites terres, paſſeront en la perſonne dudit ſeigneur Duc de Bouillon, & en celles de ſes hoirs & ayans cauſe, & les juſtices ordinaires deſdites terres avec les offices, droits, prérogatives, honneurs & émolumens, appartenances & dépendances deſdites juſtices audit ſeigneur Duc de Bouillon, pour être à l'avenir exercées ſous ſon nom, & de ſes hoirs & ayans cauſe, & les Officiers, Greffiers, Tabellions, Sergens, Geoliers & autres Miniſtres d'icelles, pourvus & inſtituez de plein droit par ledit ſeigneur Duc de Bouillon & ſes ayans cauſe; ſans toutefois que les Officiers de preſent pourvus puiſſent être dépoſſedez de leur vivant, ni que leurs offices puiſſent vaquer en payant le droit annuel, ſuivant la taxe faite aux Parties Caſuelles de ſa Majeſté, & ſans que cela tire à conſequence pour ceux qui ſeront pourvus à l'avenir. Leſquels offices deſdites Juſtices ordinaires ſeront à l'avenir exercez au nom dudit ſeigneur Duc de Bouillon, connoiſtront de toutes les cauſes perſonnelles, mixtes civiles & criminelles, dont les Officiers des terres de pareille dignité ſont fondez de connoiſtre, ſuivant les Ordonnances & Couſtumes, même du fait de Police & Voirie, de toutes les cauſes concernant les domaines, bois & forefts, rivieres, ruiſſeaux, étangs, chaſſes, & de tous les droits dépendans deſdites terres, des

Les Pairies auront leur effet du jour de leurs creations.

Patronages des Egliſes, nomination & collation des Benefices.

Juſtices ordinaires.

Juſtices comment exercées, par qui les Officiers pourvûs, & quelles ſeront leurs fonctions.

Digitized by Google

Benefices étant au patronage, nomination ou collation dudit seigneur Duc de Bouillon, & encore des appellations des Justices inferieures des Villes, Bourgs, & Paroisses & Villages, étant du corps desdites terres, & des Vassaux mouvans en plein & arriere-Fiefs desdites terres, le tout à l'exclusion des Juges Presidiaux, & Officiers des Eaux & Forests, Grueries, & Capitaineries de Chasses, & de tous autres Juges Royaux: Et ressortiront les appellations desdites Justices ordinaires; sçavoir, pour les Terres où il y a privilege & dignité de Pairie directement aux Parlemens; & pour les autres aux Sieges où elles ont accoutumé de ressortir: Et ne pourront aucuns Notaires, Tabellions & Sergens Royaux s'établir ni faire leur residence aux villes, bourgs, Paroisses & villages dépendans des Terres cy-dessus délaissées audit seigneur Duc de Bouillon, sinon au cas des Ordonnances, Arrests & Reglemens. Pour estre chacune desdites Terres avec les droits & aux conditions susdites tenuës de la Couronne à une seule foy & hommage, & à la charge des droits & devoirs, suivant les coutumes où les Terres sont assises; demeureront neanmoins les enfans & heritiers ou acquereurs dudit seigneur de Bouillon exempts pour la premiere fois de tous les droits & profits de fiefs qu'ils pourroient devoir à sa Majesté, même à cause de la Garde Royale en Normandie: Et moyennant les conditions susdites, lesdites Terres ci-dessus baillées en échange audit seigneur Duc de Bouillon seront évaluées; sçavoir, celles qui portent le nom de Duché & Pairie sur le pied du denier quarante, jusqu'à la concurrence de soixante-dix mille livres de rente & au dessous, & le surplus desdits Duchez & Pairies, s'ils se trouvent exceder lesdites soixante dix mille livres de rente avec les autres terres, seront estimées sur le pied du denier vingt cinq, toutes charges deduites: Et attendu que depuis la proposition dudit échange faite audit seigneur de Bouillon les principales mouvances dudit Duché de Chasteau-Thierry, & membres & dépendances d'icelui qui le rendoient plus considerable, & quelques mouvances des autres Terres & Seigneuries cy dessus délaissées audit seigneur Duc de Bouillon, en ont été distraites & démembrées, sa Majesté les fera rétablir & réunir ausdites Terres dans un an prochain: Et à cette fin fera expedier toutes Lettres necessaires pour la revocation des concessions & des changemens desdites mouvances qui n'ont esté verifiées és Compagnies souveraines. Et à l'egard des mouvances, dont les dons & concessions ont esté verifiées, elles n'entreront en l'évaluation desdites Terres: Et pour regler le revenu desd. Terres, sur le pied duquel le fonds doit estre estimé selon les distinctions cy-dessus, sa Majesté fera expedier les commissions necessaires aux Parlemens de Paris, Tholose, Bordeaux & Roüen, & aux Chambres des Comptes de Paris, Rouen, Montpellier & Pau, pour estre par eux procedé respectivement chacun pour ce qui est de son ressort à l'évaluation des fruits & revenus desdites Terres, dont sa Majesté & ceux qui les tiennent par engagement jouissent à present selon qu'il est accoutumé d'en user.

Les Terres de l'échange seront tenues de la Couronne à une seule foy & hommage.

Sur quel pied les terres échangées.

Auſquels cas les Fiefs tirez de la mouvance des Terres de l'echange ſeront retablis

Par qui les évaluations faites.

Et au cas que lesdites Terres cy dessus designées ne se trouvent suffisantes pour la recompense desdites souverainetez de Sedan & Raucourt, delaissées à sa Majesté par ledit seigneur Duc de Bouillon, le suplément de ladite recompense sera pris sur les Terres, dont il sera convenu avec les Commissaires qui'l plaira à sa Majesté de nommer aprés lesdites évaluations faites sous les mêmes conditions ci-devant declarées, & le revenu d'icelles évalué, & le prix du fond estimé en la même forme que dessus. Et seront délivrées audit seigneur de Bouillon des vidimus & copies collationnées en bonne forme de tous les titres, papiers & enseignemens desdites Terres à lui baillées en échange par ceux qui ont lesdits titres en leur possession; le tout sans préjudice de la Bibliotheque, & autres meubles étant dans la ville & chasteau dudit Sedan, que

Sera donné ſuplement s'il en faut.

Seront fournies des copies en forme des titr. des Terres cedées.

Digitized by Google

que ſa Majeſté fera rendre audit ſeigneur Duc de Bouillon, avec les titres & papiers trouvez audit chaſteau, autres que ceux concernans les terres par luy délaiſſées à ſa Majeſté, & auſſi ſans préjudice de la reſtitution des fruits deſdites Terres de Sedan & Raucourt & autres choſes ci-deſſus exprimées depuis le temps que ſa Majeſté a commencé à jouir d'icelle juſques au dernier Decembre 1650. & de la valeur des armes, canons & munitions qui étoient en ladite place, lorſque ſa Majeſté s'en eſt miſe en poſſeſſion, deſquelles armes canons & munitions eſtimation ſera faite, comme auſſi la verification de tout ce qui reſte dû par ſa Majeſté audit ſeigneur Duc de Bouillon à cauſe deſdites Terres; le tout dans ſix ſemaines, & le payement deſdites ſommes à lui aſſigné au même temps ſur des fonds qui ne pourront eſtre divertis pour quelque cauſe que ce ſoit.

Reſerves faites par Monſieur le Duc de Bouillon.

Et d'autant queſſed. ſeigneur Duc de Bouillon a la liberté de diſpoſer dans ſa famille deſdites Terres de Sedan & Raucourt, comme eſtans par luy tenuës en ſouveraineteé, il luy ſera auſſi permis, à ſes hoirs & ayans cauſe de diſpoſer entre vifs ou par teſtament de la totalité ou partie deſdites Terres à lui baillées en contre échange entre leurs enfans, & autres heritiers directs ou collateraux, ſous telles conditions que bon leur ſemblera, nonobſtant les coutumes des lieux où leſdites Terres ſont ſituées & aſſiſes, auſquelles a été dérogé pour ce regard: Et en défaut de diſpoſition ſeront les partages deſdites Terres regis & gouvernez ſuivant les couſtumes des lieux où leſdites Terres ſont ſituées. Et afin de pourvoir par ſa Majeſté au dédommagement des Officiers des Eaux & Foreſts dépendans deſdites Terres, & autres Officiers qui ont droit à prendre ſur leſdites Foreſts: A eſté accordé qu'il ſera vendu des bois deſdites Foreſts juſqu'à la concurrence de la ſomme de trois cens mille livres pour eſtre employées audit dédommagement, ſuivant la liquidation qui ſera faite par les Commiſſaires qui ſeront députez par ſadite Majeſté, en ce faiſant ſera l'évaluation deſdites Foreſts diminuée de ladite ſomme de trois cens mille livres, ſi tant ſe monte ledit dedommagement; le tout ſans préjudice des choſes reſervées & interloquées par ledit Arreſt du 10. Juillet 1649. Promettant leſdits ſeigneurs Commiſſaires auſdit nom faire ratifier le preſent contract par ſa Majeſté, & de ladite ratification fournir Lettres en bonne & düë forme audit ſeigneur Duc de Bouillon dans un mois prochain vénant, leſquelles Letttes avec le preſent contract ſa Majeſté fera regiſtrer inceſſamment eſdites Cours de Parlement de Paris, Tholoſe, Bordeaux & Rouen, & és Chambres des Comptes de Paris, Rouen, Montpellier & Pau, reſpectivement pour ce qui eſt de leurs reſſorts, & par-tout ailleurs où beſoin ſera à la diligence de ſes Procureurs generaux, & demeureront reſpectivement leſdites parties obligées; ſçavoir, leſdits ſeigneurs Commiſſaires pour & au nom de ſa Majeſté en foy & parole de Roy, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Rois, & ledit ſeigneur Duc de Bouillon en foy & parole de Prince, d'executer & entretenir les Traitez, clauſes & conditions ſuſdites, ſans jamais y contrevenir, ſous l'obligation & hypoteque de tous les biens de ſadite Majeſté, & de tous les biens preſens & avenir dudit ſeigneur Duc de Bouillon. Fait & paſſé en l'Hoſtel dudit ſieur d'Ormeſſon, rue du Chaume, Paroiſſe ſaint Jean, l'an mil ſix cens cinquante-un, le vingt jour de Mars avant midi, & ont leſdits ſeigneurs Commiſſaires au nom de ſa Majeſté, & ſeigneur Duc de Bouillon, ſigné la minute des preſentes, avec leſdits Notaires ſouſſignez, demeurée en la poſſeſſion de Vautier l'un d'iceux.

Liberté de diſpoſer des Terres echãgées, nonobſtant les coutumes contraires.

Fonds deſtinés pour l'indemnité des Officiers des Eaux & Foreſts.

Les Lettres & contrats verifiez.

Digitized by Google

Enſuit la teneur deſdites Lettres Patentes du Roy de Commiſſion, à l'effet du Contract cy-deſſus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux les ſieurs le Fevre d'Ormeſſon conſeiller ordinaire en tous nos conſeils, les ſieurs comte de Brienne auſſi conſeiller ordinaire en tous nos conſeils, commandeur de nos ordres, ſecretaire d'Etat & de nos commandemens, d'Aligre & de Morangis auſſi conſeillers ordinaires en noſdits conſeils & directeurs de nos finances, & d'Eſtampes auſſi conſeiller ordinaire en noſdits conſeils, Salut. Le deffunt Roy noſtre honnoré ſeigneur & pere, ayant deſiré pour le bien de noſtre Etat, & pour mettre à couvert la frontiere de noſtre Province de Champagne, de s'aſſurer de la place de Sedan, & de traiter avec noſtre trés-cher & trés-amé couſin le Duc de Bouillon de la ſouveraineté dudit Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les autres terres qu'il poſſede aux environs d'icelles, Nous aurions en execution de ce deſſein, & du traité que nous aurions paſſé avec noſtredit couſin le Duc de Bouillon le vingtiéme Mars 1647. deputé les ſieurs de Hameaux & de la Foſſe, conſeillers ordinaires en noſdits conſeils, & Boucherat auſſi conſeiller en noſdits conſeils, Maiſtre en noſtre chambre des Comptes à Paris, pour proceder à l'évaluation deſdites terres & ſouverainetez de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes, à quoy ayant ſatisfait, & noſtredit couſin le Duc de Bouillon prétendu qu'elle ne ſe montoit pas à ſa juſte valeur, nous aurions pour remedier à ſa plainte par Arreſt de noſtre Conſeil du 30. Septembre 1648. commis vous ſieur d'Ormeſſon, d'Aligre, de Morangis & d'Eſtampes, & le ſieur d'Irval auſſi conſeiller ordinaire en noſdits Conſeils, pour proceder à la révision du procés verbal de ladite évaluation, & nous ayant donné voſtre avis le premier Juin 1649. nous aurions par autre Arreſt de noſtredit Conſeil du 10. Juillet audit an, évalué ledit revenu à la ſomme de cent quatre mille neuf cent quatre livres huit ſols neuf deniers, y compris la ſomme de vingt mille livres pour les bois dudit Sedan, en cas que noſtredit couſin ſe veüille contenter de ladite ſomme pour le revenu d'iceux, & ordonné que pour la valeur de ladite ſomme de cent quatre mille neuf cent quatre livres huit ſols neuf deniers, y compris la ſomme de 20000 l. pour les bois dud. Sedan, en cas que noſtredit couſin ſe veüille contenter de ladite ſomme pour le revenu d'iceux, & ordonné que pour la valeur de ladite ſomme de 104904 livres 8. ſols neuf deniers, il luy ſeroit donné des terres en échange conformement audit traité: Et d'autant qu'il eſt important pour le repos de noſtre Etat d'executer promptement ledit traité, & faire jouir noſtredit couſin des terres que nous luy avons accordées en échange deſdites terres & ſouverainetez de Sedan & Raucourt, d'en paſſer le contract neceſſaire, ne pouvant à cet effet faire un meilleur choix que de vos perſonnes, pour la connoiſſance que nous avons de voſtre parfaite intelligence aux affaires de noſtre Etat, probité, fidelité & affection à noſtre ſervice, dont nous avons reçu des preuves en pluſieurs & importantes occaſions, & dont il nous reſte une entiere ſatisfaction. A CES CAUSES, de l'avis de la Reine Regente noſtre trés honorée Dame & mere, de noſtre trés cher & trés amé oncle le Duc d'Orleans, de noſtre trés cher & trés amé couſin le Prince de Condé, & autres notables perſonnages de noſtre Conſeil, nous vous avons commis & députez, commettons & députons par ces Preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, nos Procureurs ſpeciaux, pour enſemblement, ou trois de vous en l'ab-

Digitized by Google

ſence des autres en execution deſdits traité & Arreſt de noſtre Conſeil deſdits jours 20. Mars mil ſix cent quarante-ſept, & dixiéme Juillet 1649. paſſer contrat d'échange avec nottredit couſin le Duc de Bouillon, & accepter à noſtre profit & de nos ſucceſſeurs Roys, la ceſſion & tranſport de tous les droits & revenus qui luy appartiennent auſdites ſouverainetez, terres & ſeigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Bouillon, de laquelle il eſt en poſſeſſion, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant de là que deçà la Meuze, entre les rivieres de Cher & Semoy, & comme le tout eſt compris en la recette de Sedan, ſans rien excepter ni reſerver, ſinon les droits qu'il a au chaſteau de Bouillon & les portions dudit Duché, uſurpées ſur ſes predeceſſeurs, & détenuës par le Roy d'Eſpagne, & par l'Evêque de Liege, qui demeureront reſervées à noſtredit couſin, pour en faire le recouvrement & en diſpoſer à ſon profit de noſtre gré & conſentement, & au lieu deſdites ſouverainetez, terres & ſeigneuries de Sedan & Raucourt, & portion dudit Duché de Bouillon, dont nous avons arrêté par ledit traité d'en accorder audit ſieur Duc de Bouillon & les recompenſe ſur le pié du denier ſoixante, eu égard au titre, dignité deſdites terres qui ſont en ſouveraineté & à l'importance de ladite place de Sedan, luy ceder & tranſporter en noſtre nom le Duché & Pairie d'Albret, ſes appartenances & annexes adjugées à défunt noſtre trés-cher & trés amé couſin le ſieur Prince de Condé par les ſieurs Commiſſaires à ce députez le deuxiéme jour de May 1641. avec la Baronie de Durance ſituée audit Duché d'Albret, qui appartenoit à noſtredit défunt Couſin le Prince de Condé, tant à titre d'engagement qu'en proprieté, par échange & acquiſition par luy faite du feu ſieur de Montcaſſin par contrat du dernier Juin mil ſix cent quarante-cinq. Plus les Juſtices, hautes, moyennes & baſſes de la ville de Nogaro, & des lieux de Barcelone, Riſcles, Plaiſance & d'Aignan, avec tous les droits & revenus qui nous appartiennent, dont nous avons joui & droit de jouir auſdits lieux & conſulat de Nogaro, Barcelone, Riſcles, Plaiſance & d'Aignan au bas Armagnac, adjugez & délaiſſez à noſtredit défunt couſin le Prince de Condé par deux contracts des troiſiéme Avril & vingt & un Octobre 1641. duquel Duché d'Albret, enſemble deſdites terres de Nogaro, Barcelone, Riſcles, Plaiſance & d'Aignan, nous récompenſerons noſtredit couſin le Prince de Condé fils dudit défunt. Plus luy ceder & tranſporter le Duché & Pairie de Chaſteau-Thierry, y compris Eſpernay & Chaſtillon ſur Marne, & ſes appartenances, dépendances & annexes. Le Comté d'Auvergne, ſes appartenances, dépendances & annexes, à la reſerve de la ville de Clermont-Ferrand, reſſort & Bailliage de ladite ville, & du Domaine de la ville & ſeigneurie de Lejoux, ſes appartenances & dépendances. Plus, délaiſſer & tranſporter, comme deſſus, la Baronnie de la Tour pour ce qui nous appartient: Le Comté d'Evreux, conſiſtant és Vicomtez dudit Evreux, Conches, Breteüil & Beaumont-le-Roger, engagez à noſtre amé & feal conſeiller en nos conſeils, Preſident en noſtre Parlement de Paris, & Sur-Intendant de nos Finances le ſieur de Maiſons, & au ſieur comte de Maure. Plus, les bois & foreſts deſdites Vicomtez, avec ce qui reſte à engager de celle de Paſſy, dépendante dudit Vicomté d'Evreux. Les domaines, terres & ſeigneuries de Poiſſy & ſainte Jame engagez audit ſieur Preſident de Maiſons par contract du 27. May 1647. à la reſerve des bois-taillis contenus en ladite adjudication de Poiſſy & ſainte Jame. Plus, ceder & tranſporter le Comté de Beaumont, Faux, Monts & Banne en Perigord, leurs appartenances & annexes à preſent poſſedez par ledit ſieur Duc de Bouillon: Et finalement la chaſtellenie de Cambais, ſes appartenances, dépendances & annexes, ſiſe dans le Comté de Montfort-Lamaury, engagées pour la ſomme de ſeize mille

Digitized by Google

livres ; & dont jouit le ſieur de Bordeaux conſeiller en nos conſeils , & Maître des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel. De toutes leſquelles terres , ſeigneuries & domaines nous récompenſerons leſdits ſeigneurs engagiſtes , pour les ſommes pour leſquelles elles leurs ont eſté engagées ; ceder & tranſporter auſſi tous les membres , appartenances , dépendances & annexes deſdites terres , villes , chaſteaux , domaines , juſtices , & autres choſes qui y appartiennent : ſçavoir , leſdites terres en Duché & Pairie à raiſon du denier quarante, juſques à la concurrence de la ſomme de ſoixante-dix mille livres de rente , & les autres à raiſon du denier vingt-cinq ; accepter & accorder les clauſes & conditions pour ledit échange que vous jugerez raiſonnables , vous en remettant l'entiere direction & reſolution dont vous paſſerez pour nous tous contracts & actes neceſſaires : De ce faire & accomplir vous avons donné & donnons pouvoir , puiſſance , autorité , commiſſion & mandement ſpecial ; promettant en foy & parole de Roy par ceſdites Preſentes d'avoir agreable , & tenir ferme & ſtable tout ce que par vous aura eſté fait & paſſé à l'occaſion dudit échange , & d'en faire expedier & delivrer toutes Lettres de ratification , indemnitez ou autres ſuretez neceſſaires , outre ces Preſentes ; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dixiéme jour de Mars l'an de grace mil ſix cent cinquante-un , & de noſtre regne le huitiéme. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , par la Reine Regente ſa mere preſente. DE GUENEGAUD : Et ſcellé du grand ſceau ſur ſimple queüe de cire jaune. Ce fait l'original demeuré audit ſeigneur Duc de Bouillon , ainſi que dit eſt. *Signé* , Marreau & Vaultier , Notaires.

Lettre de Ratification du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir , ſalut. Ayant eſtimé & jugé utile & neceſſaire pour le bien de noſtre Eſtat , & pour mettre à couvert la frontiere de noſtre Province de Champagne , de traiter avec noſtre trés-cher & amé Couſin le ſieur Duc de Bouillon de la place de Sedan , dont à cet effet le défunt Roy noſtre trés-honoré Seigneur & pere auparavant ſon decés s'étoit voulu aſſurer , & des ſouverainetez dudit Sedan & Raucourt , & de toutes les Terres qu'il poſſede aux environs d'icelles : Nous aurions en execution du Traité que nous en aurions paſſé avec ledit ſieur Duc de Bouillon le 20. Mars 1647. & de l'Arreſt de noſtre Conſeil donné Nous y eſtant le 10 Juillet 1649. fait expedier nos Lettres Patentes le 10. Mars dernier , par leſquelles Nous avons commis les ſieurs d'Ormeſſon , de Lomenie , Comte de Brienne , d'Aligre , de Morangis , & d'Eſtampes , Conſeillers ordinaires en nos Conſeils , leſquels en noſtre nom ont paſſé contract avec led. ſieur Duc de Bouillon le 20. Mars dernier pardevant Vautier & Marreau Notaires en noſtre Chaſtelet de Paris, par lequel led. ſieur Duc de Bouillon Nous a & à nos ſucceſſeurs Rois fait ceſſion & tranſport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent auſdites ſouverainetez, terres & ſeigneuries de Sedan & Raucourt , & en la poſſeſſion dudit Duché de Bouillon , de laquelle il eſt en poſſeſſion , leurs annexes , appartenances & dépendances , tant delà que deçà la Meuſe , entre les rivieres de Cher & Semoy , & comme le tout eſt compris en la recette dudit Sedan , ſans rien excepter ni reſerver , ſinon les droits qu'il a au chaſteau de Bouillon , & les portions dudit Duché uſurpées ſur ſes predeceſſeurs , & detenues par le Roy d'Eſpagne & par l'Eveſque de Liege , qui luy demeureront reſervées pour en faire le recouvrement & en diſpoſer à ſon profit de noſtre conſentement : Et au lieu deſdites ſouverainetez , terres & ſeigneuries dont par ledit Traité nous avons accordé audit ſieur Duc de Bouillon la recompenſe ſur le pied du denier ſoixante , eu égard au titre & dignité d'icelles , & à l'importance de la

Digitized by Google

place de Sedan il luy a eſté cedé par leſdits ſieurs Commiſſaires le Duché & Pairie d'Albret, ſes appartenances & annexes; la Baronie de Durance ſituée audit Duché d'Albret; les Juſtices hautes, moyennes & baſſes de la ville de Nogaro, & des lieux de Barcelonne, Riſcles, Plaiſance, & d'Aignan ſituée au bas Armagnac; le Duché & Pairie de Chaſteau-Thierry, y compris Eſpernay & Chaſtillon ſur Marne; le Comté d'Auvergne, la Baronie de la Tour en ce qui nous en appartient; le comté d'Evreux, conſiſtant és Vicomtez dudit Evreux, Conches, Breteuil, & Beaumont le-Roger, avec les bois & foreſts deſdites Vicomtez, & ce qui reſte à engager de celle de Paſſy dépendante dudit Evreux: les domaines, terres & ſeigneuries de Poiſſy & ſainte Jame, le comté de Beaumont, Faux, Mons & Bannes en Perigord, & finalement la chaſtellenie de Gambais ſize dans le comté de Montfort-Lamaury, avec tous les membres appartenances & annexes deſdites terres, villes, chaſteaux, domaines, Juſtices & autres choſes qui y appartiennent, aux reſervations & exceptations y contenues; ſçavoir, leſdites terres en Duché & Pairie à raiſon du denier quarante juſqu'à la concurrence de la ſomme de ſoixante-dix mille livres, & le ſurplus, ſi aucun y a, outre leſdites ſoixante-dix mille livres avec les autres, à raiſon du denier vingt-cinq, pour en jouir par noſtredit couſin le Duc de Bouillon, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe maſles & femelles à perpetuité, du premier jour de Janvier dernier, & en faire diſpoſer comme de leur vrai patrimoine & choſe à eux appartenante en pleine proprieté, incommutablement & irrévocablement, ſans que leſdites terres à lui baillées en contréchange, ſoient ſujettes à aucun rachat ou rembourſement, revente ou réunion à noſtre Domaine pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, & autres clauſes & conditions énoncées audit contract, dont leſdits Commiſſaires ſe ſont chargez d'en fournir nos Lettres de ratification; & d'autant qu'il eſt important pour le bien de noſtre Etat que ledit contract ſoit promptement executé. A ces cauſes, ſçavoir faiſons, Qu'après avoir fait voir en noſtre Conſeil ledit contract ci attaché ſous noſtre contreſcel, de l'avis de la Reine Regente noſtre trés-honorée Dame & Mere, de noſtre trés-cher & trés amé oncle le Duc d'Orleans, de noſtre trés cher & trés amé couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables Perſonnages de noſtredit Conſeil, Nous avons ledit contract dudit jour vingtiéme Mars dernier, agréé, approuvé & ratifié: & par ces preſentes ſignées de noſtre main, agréons, approuvons & ratifions, voulons & nous plaiſt qu'il ſorte ſon plein & entier effet, & ſoit executé en tous ſes points ſelon ſa forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y contenues. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Rouen, Tholoſe & Bordeaux, & Chambre des Comptes de Paris, Rouen, Montpellier & Pau, Preſidens & Treſoriers generaux de France aux Bureaux de nos Finances auſdits lieux & autres nos Officiers à chacun d'eux comme il appartiendra, que ledit contract d'échange & ces preſentes ils faſſent lire & regiſtrer, & de leur contenu faire jouir & uſer noſtredit couſin ledit ſieur Duc de Bouillon, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe maſles & femelles, paiſiblement & perpetuellement, ſans ſouffrir ni permettre qu'ils y ſoient troublez ni inquietez, nonobſtant toutes Couſtumes, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Enjoignons à nos Procureurs Generaux & à leurs Subſtituts de faire pour cet effet toutes les requiſitions neceſſaires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre Scel auſdites preſentes, ſauf noſtre droit en toutes choſes, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens cinquante-un, & de noſtre regne le huitiéme. Signé, LOUIS.

Digitized by Google

Et sur le repli, Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente, Et scellé du grand sceau de cire verte.

Collationné aux originaux par moi Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, & Couronne de France & de ses Finances.

Requeste des Curez d'Evreux presentée à Monseigneur leur Evesque, pour demander la Censure d'un Livre intitulé, Apologie pour les Casuistes, *le* 21. *Septembre* 1658.

MONSEIGNEUR,

Nous nous serions contentez de lire avec satisfaction les doctes écrits de Messieurs les Curez de Paris & de Roüen nos confreres; leurs Extraits fideles de la Morale prophane & corrompuë des casuistes de ce temps; leurs justes plaintes & les Requestes par eux presentées à Nosseigneurs les Prelats en l'Assemblée Generale du Clergé, & à Nosseigneurs leurs Archevêques en particulier: nous serions demeurez perpetuellement dans le silence que nous gardons depuis tant d'années, & jamais nous n'aurions voulu le rompre (afin de conserver la charité & la paix avec tout le monde selon nostre pouvoir suivant le conseil de saint Paul) si nous n'apprenions des saints Peres, qu'il y a des temps & des rencontres dans lesquels on est obligé de troubler son repos, & de s'élever au dessus de toutes considerations humaines, principalement quand la verité est attaquée, qu'elle est combattuë, & comme détenuë captive. Il est vray que nous devons empêcher le scandale de nostre prochain, & divertir l'aigreur de son esprit, si nostre conscience n'y est point interessée: mais si le scandale vient de la verité persecutée, il est plus raisonnable de souffrir le scandale, que d'abandonner la verité, comme l'enseigne Saint Gregoire lib. 1. hom. 7. in Ezech. *Si autem de veritate scandalum sumitur, utilius permittitur nasci scandalum, quàm veritas relinquatur.*

C'est, Monseigneur, ce qui nous oblige aujourd'huy de parler, & de nous adresser à Vostre Grandeur, pour vous faire connoistre la justice de nostre dessein, en vous exposant les raisons qui nous engagent à la presente Requeste.

La premiere, qui est generale & commune, est que l'on distribue maintenant entre les Catholiques tant de livres, dont la morale est pernicieuse. Tant d'Auteurs paroissent au jour, dont les sentiments sont abominables: tant de differents écrits se publient, dont les maximes sont horribles & détestables; & particulierement on voit un Anonyme qui a pour titre, *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansenistes, par un Theologien & Professeur en Droit Canon*, &c.

Ce Livre, Monseigneur, est si rempli de fausseteż, que nous le pouvons nommer le poison mortel des ames, & la corruption entiere des bonnes mœurs; il altere la pureté du Christianisme, & la sincerité des pratiques évangeliques d'une façon si étrange, que nous pouvons dire avec saint Hilaire écrivant à l'Empereur Constance: *Facta est Fides temporum potius quàm Evangeliorum.* Il a recherché tant de nouveaux déguisemens en faveur du vice, & inventé tant d'accommodemens favorables au siecle corrompu où nous vivons, qu'on peut luy approprier ces paroles d'Optat Milevitain, lib. 1. ad Parmen. *Omnia pro tempore, nihil pro veritate*: il a tellement abandonné l'antiquité venerable, & il s'est si fort éloigné de la Tradition sainte, que nous

Digitized by Google

pouvons prononcer hautement contre luy, ce que Saint Auguſtin diſoit dans une autre occaſion, lib. 3. adv. Jul. c. 3. *Mira ſunt quæ dicitis, nova ſunt quæ dicitis, falſa ſunt quæ dicitis.*

Enfin il s'attache ſi fort à la raiſon naturelle, & au raiſonnement humain, que tout le monde ſçait être corrompu par le peché, & devoir être éclairé par la Foy, ſoûtenu & redreſſé par l'Evangile, & fortifié par la tradition, qu'il le propoſe pour la regle des conſciences, qu'il apprend à tenir toutes choſes problematiques, & à chercher des moyens, non pas pour exterminer les mauvaiſes habitudes des hommes, mais pour les juſtifier, en accommodant les preceptes & les regles de Jeſus Chriſt, aux intereſts, aux plaiſirs & aux paſſions : invention funeſte ! lacheté criminelle ! digne de l'anathême & de la malediction derniere, conformément à ces paroles de Saint Jerôme, Ep. ad Cteſiph. *ſemper habui ſtudio audientibus loqui quod publicè in Eccleſia didiceram; nec Philoſophorum argumenta ſectari, ſed Apoſtolorum ſimplicitati acquieſcere, ſciens illud ſcriptum : perdam ſapientiam ſapientium, & prudentiam prudentium reprobabo.*

La ſeconde raiſon, Monſeigneur, qui eſt perſonnelle, eſt que ce livre infâme combat ouvertement vos propres ſentiments touchant la Pénitence : nous voulons dire l'approbation ſolennelle que vous avez donnée au Livre de la frequente Communion, que vous recommandés à tous les Fideles, comme *un don trés-particulier de la Providence de ce Grand Pere de Famille, qui ſçait luy donner en temps & lieu ce qui luy eſt neceſſaire.*

Ce grand Livre ayant oppoſé aux erreurs des nouveaux Caſuiſtes la doctrine de tous les Peres & des Conciles, qui nous avertiſſent de prendre garde que les laïques ne ſoient pas trompez, & jettez dans l'Enfer par de fauſſes pénitences : cet Apologiſte au contraire ne travaille qu'à rétablir ces abus ſi dangereux, & à entretenir les pécheurs dans une révolution continuelle de confeſſions & de crimes. Car ſans parler de divers relâchemens touchant la ſincerité de la confeſſion, & la vraye douleur qui eſt neceſſaire pour recevoir le Sacrement avec fruit : il veut qu'on abſolve ceux qui ſont dans les occaſions prochaines des plus horribles péchez, en les laiſſant dans ces occaſions malheureuſes : il prétend qu'on ne doit point refuſer l'abſolution à ceux qui ſont les plus engagez dans de fortes habitudes des vices les plus énormes : qu'on ne doit pas même les forcer à reconnoiſtre qu'ils ſont dans ces habitudes mauvaiſes : & enfin qu'un pécheur eſt en état de recevoir l'abſolution, & que le Confeſſeur fait prudemment de la luy donner, quoyque l'un & l'autre juge probablement qu'il retombera bien-toſt dans le péché. Ces excés étant encore abſolument contraires à la loy ſi ſaintement établie dans noſtre Manuel au titre de la Pénitence, parag. 2. p. 48. n. 17. *Videat autem diligenter Sacerdos, quando & quibus conferenda, vel neganda, vel differenda ſit abſolutio, nec abſolvat eos qui talis beneficii ſunt incapaces : quales ſunt, qui nulla dant ſigna doloris, qui odia & inimicitias deponere, aut aliena ſi poſſunt reſtituere, aut proximam peccandi occaſionem deſerere, aut alio modo peccata derelinquere, & vitam in melius emendare nolunt.*

La troiſiéme raiſon qui eſt particuliere, c'eſt, Monſeigneur, que ce malheureux livre commence de paroiſtre dans voſtre Dioceſe. Nous ſommes certains que depuis ſix mois il a été preſenté comme un livre divin à un Religieux de grande pieté, & à un celebre Predicateur prêchant l'Avent dernier dans une Maiſon Religieuſe de cette ville : nous ſçavons auſſi qu'une perſonne eccleſiaſtique dans une dignité conſiderable de ce Dioceſe l'a mis comme une pierre précieuſe & un dépoſt ſacré entre les mains de quelques Preſtres qui ont la direction de la plus grande partie de nos Paroiſſiens, auſquels ils peuvent par ce moyen inſpirer les pernicieux ſentimens de ce Livre abominable : Et en effet, pour témoigner quils ſont déjà préoccupez de

Digitized by Google

ces dangereuſes maximes, ces mêmes Eccleſiaſtiques ont oſé depuis peu inſulter un de nos confreres, & traiter publiquement ces Curez avec des injures baſſes, ſcandaleuſes, & dans les mêmes termes dont l'Apologiſte ſe ſert pag. 175. & 176

Aprés toutes ces conſiderations, Monſeigneur, nous nous croirions coupables devant Dieu, & indignes de noſtre miniſtere, ſi nous ne ſuivions dans une cauſe qui eſt commune à tous les Paſteurs, l'exemple des Curez des premieres villes de France, & ſi nous ne vous preſentions nos trés-humbles prieres, afin qu'il vous plaiſe employer l'autorité que Dieu vous a donnée pour détruire ces monſtrueuſes erreurs par la cenſure & condannation de ce pernicieux livre.

Preſentée à Monſeigneur étant en ſon Palais Epiſcopal à Evreux le Samedy 21. Septemb. 1658 Et ſigné,
Blanche, Curé de ſaint Leger.
Le Grand, c. de Noſtre-Dame de la Ronde.
Thierry, c. de ſaint Denis.
La Biche, c. de ſaint Pierre.
Marche, c. de ſaint Aquilin.
Du Vaucel, c. de ſaint Thomas.
La Biche, c. de ſaint Gilles.
Guibelet, c. de ſaint Nicolas.

Tous Curez d'Evreux.

Cenſure d'un Livre intitulé, Apologie pour les Caſuiſtes, contre les calomnies des Janſeniſtes, &c. imprimée à Paris 1657. *faite par Monſeigneur l'illuſtriſſime & reverendiſſime Eveſque d'Evreux*

GILLES par la grace de Dieu & du ſaint Siege Apoſtolique Evêque d'Evreux: A tous les Fideles de noſtre Dioceſe ſalut & benediction. Il n'y a point eu de ſiecle qui n'ait porté quelque mauvais Auteur; & la foibleſſe de l'homme eſt ſi grande, qu'il ſe voit bien peu de livres où il n'y ait quelque choſe à reprendre: mais l'Apoſtre ſaint Paul ne trouve rien plus digne de ſes larmes, & du ſoin extraordinaire des Paſteurs de l'Egliſe, que lorſque les hommes ſenſuels ne pouvant s'aſſujettir aux juſtes rigueurs de la ſaine doctrine, s'emporteront à faire un recüeil impie de toutes les maximes pernicieuſes qui auroient été avancées par les plus mauvais maiſtres,
2. *Ad Tim.* 4. *Erit enim tempus, cum ſanam doctrinam non ſuſtinebunt, ſed ad ſua deſideria coacervabunt ſibi magiſtros prurientes auribus.*

Le Livre qui a paru depuis quelques mois ſous le titre d'*Apologie pour les Caſuiſtes*, nous donne grand ſujet de craindre que nous ne ſoyons tombez dans le malheur déplorable de ce temps dangereux dont l'Apôtre nous fait concevoir tant d'horreur, *inſtant tempora periculoſa*, puiſque ce Livre n'eſt
Ibid. 3. qu'une monſtrueuſe compilation de tout ce qui a jamais été inventé pour corrompre les mœurs des hommes, & les entretenir dans le libertinage. La production de ce monſtre a fait honte à ſon propre pere, & l'Auteur de cet ouvrage de ténebres n'a pas eu aſſez de front pour lui faire porter ſon nom.

C'eſt lui dont nous pouvons dire avec autant de douleur que de verité, que s'étant ſoulevé contre les plus purs ſentimens de la bonne doctrine, *coacervavit ſibi Magiſtros*, il a ramaſſé dans ſon Livre tout ce que les plus mauvais maîtres de la morale corrompue ont enſeigné pour s'accommoder aux deſirs

dépravez des mondains, *ad ſua deſideria*, & pour flater les oreilles de ceux qui ne recherchent que des Directeurs complaiſans aux déreglemens de leurs plaiſirs & à l'inſolence de leurs paſſions, *prurientes auribus*. Et ainſi il s'eſt détourné des ſaintes maximes de J. C. qui eſt la verité même, pour ſuivre les fauſſes & pernicieuſes inventions des hommes: *A veritate quidem auditum avertent, ad fabulos autem convertentur.*

Cependant que l'ennemi ſeme cette yvraye dans le champ de l'Egliſe, c'eſt un crime aux Paſteurs de s'endormir. L'Apôtre nous commande de veiller, de travailler courageuſement, & de nous comporter en vrais Evangeliſtes: *Tu vero vigila, in omnibus labora, opus fac Evangeliſtæ*, c'eſt-à-dire de rétablir la conduite des conſciences ſur les maximes inébranlables de l'Evangile, & de fulminer contre ce recueil d'iniquitez cette parole tonante du Prophete: *Væ qui dicitis malum bonum.* *Iſaïe c. 5.*

Jeſus-Chriſt n'a pas voulu prêcher ſa doctrine comme en étant l'auteur, mais comme l'ayant appriſe de la bouche de ſon pere, *mea doctrina non eſt mea*; & aujourd'hui les hommes voudroient debiter leurs propres inventions pour corriger cette doctrine de J. C. & corrompre la pureté des commandemens de Dieu par les ſubtilitez de leurs traditions, *tranſgredientes} mandata Dei propter traditiones hominum*, auſquels on pourroit dire avec raiſon, *veſtra doctrina eſt veſtra.* *Ioan. 7.*

Il ne ſe peut que ces lâches conduites ne faſſent horreur aux Paſteurs legitimes & ordinaires: ils ne ſont pas établis de Dieu pour dire à leur peuple ce qui lui plaît, mais ce qui luy eſt neceſſaire. Ce ſont les veritables peres, qui au lieu du pain ſolide de la bonne doctrine n'ont garde de laiſſer prendre à leurs enfans le poiſon de ces maximes envenimées qu'on leur preſente. Ce ſont les veritables Directeurs qui au lieu de debiter ces queſtions folles & impertinentes; *ſtultas contentiones & pugnas legis*, dont parle l'Aprôre, & dont ce Livre de l'Apologie eſt rempli, ne s'attachant qu'aux pures maximes de l'Evangile, pour enſeigner avec puiſſance & autorité ceux qui ſont commis ſous leur charge, pour les ſanctifier par cette conduite, que l'Apôtre appelle *doctrinam ſanam*, parce qu'il n'y a qu'elle ſeule capable de guerir les ames du peché, toutes les doctrines humaines ne ſervant qu'à les flater, ſans y pouvoir apporter de veritables remedes, & enfin pour reprendre avec zele ceux qui y contrediſent, *ampletientem cum, qui ſecundum doctrinam eſt, fidelem ſermonem, ut potens ſit exhortari in doctrina ſana, & eos qui contradicunt arguere.* *Iſaïe 3.* *Luc 5.* *Ad Tit. 3.* *Ibid. 2.*

Mais l'Apôtre veut que nous les reprenions avec ſeverité, pour les obliger de ſe rendre à l'autorité de noſtre Legiſlateur, & d'abandonner les ſubtilitez humaines qui les avoient détournez des maximes chrétiennes, *increpa illos durè, ut ſani ſint in fide, non intendentes mandatis hominum averſantium ſe à veritate.* *Ibid.*

Pourrions-nous nous rendre inſenſibles aux ſaintes tendreſſes de l'Apôtre, qui ſe ſentant proche de ſa fin n'a plus de paroles que pour conjurer au nom de Dieu & de J. C. devant lequel nous devons rendre à ſon Jugement compte des ames qu'il nous a commiſes, de ne prêcher que la doctrine évangelique, d'y inſiſter en tout temps, de reprendre avec force ceux qui s'y oppoſent? *2. Tim. 4.*

Car comme nous enſeigne fort bien le Pape Innocent, *error cui non reſiſtitur, approbatur, & veritas cum minimè defenditur, opprimitur: negligere quippe cum poſſis deturbare perverſos, nihil aliud eſt quam fovere.* *Diſt. 83. 6. error.*

C'eſt ce qui nous a obligez d'examiner ſoigneuſement ce Livre ſur la Requeſte qui nous en a été repreſentée par les Curez de cette Ville; & après avoir à cet effet tenu pluſieurs aſſemblées dans noſtre Conſeil, & où le rapport des ſieurs de Langle notre Pénitencier & Beccaſſe Docteurs de Sorbone, & Chanoines de notre Egliſe cathedrale, & ayant nous-mêmes ſoigneuſement peſé les paroles, la ſuite & le ſens de l'Auteur:

Digitized by Google

Nous avons jugé que ce Livre de l'Apologie détruit les devoirs de l'homme envers Dieu, faisant passer pour une erreur qu'il soit obligé d'aimer Dieu en toutes ses actions; des Catholiques envers la sainte Eglise, rendant ses preceptes d'entendre la sainte Messe, & du jeûne, illusoires & ridicules; des peuples envers leurs Pasteurs, voulant qu'ils ne les considerent que comme des loups; des penitens envers leurs Confesseurs, leur ôtant la sincerité dans leurs confessions, & l'obeïssance dans les pénitences qui leur sont enjointes; des Confesseurs envers les penitens, les portant trop temerairement à donner l'absolution aux pecheurs, sans les avoir retirez de l'occasion & de l'habitude du peché, supposant même qu'ils y retourneront; des parens envers leurs enfans, leur permettant de souhaiter leur mort, & des enfans envers leurs parens, leur persuadant qu'ils peuvent honteusement disposer de leur virginité, sans leur faire injustice; des femmes envers leurs maris, leur donnant la liberté de les voler pour entretenir leur jeu; des valets envers leurs maîtres, les rendant juges de leur salaire, & les dispensant de restituer, lorsqu'ils entreprennent de se payer par leurs mains pour égaler leurs gages à leurs peines; il apprend aux Ecclesiastiques à commettre des simonies; aux Religieux débauchez à perseverer dans l'impénitence; aux Juges à se laisser corrompre par presens; aux riches à refuser l'aumône aux pauvres: bref il ruine toute la charité envers le prochain, donnant les moyens de lui ravir son bien par l'usure, son honneur par la calomnie, & sa vie par le meurtre. Il apprend à un chacun à se tromper soi-même dans la conduite de sa conscience par la pernicieuse doctrine des probabilitez qu'il établit, & à perdre l'honnêteté exterieure lui permettant les plaisirs de la bouche jusqu'à l'excés. Ainsi ce dangereux livre apprend aux hommes à vivre en bêtes, & aux Chrétiens à vivre en Payens.

Et comme tel nous le condamnons, défendant sous peine d'excommunication à tous nos diocesains, tant Ecclesiastiques que laïques, de le distribuer, de le lire, ou retenir: & ordonnons sous les mêmes peines à tous ceux qui l'auront, de le remettre entre nos mains, ou de nos Vicaires generaux dans un mois après la publication de la presente censure: enjoignons à tous Pasteurs, Predicateurs & Confesseurs, d'enseigner aux peuples dans un esprit de paix & de charité les veritez opposées à ces pernicieuses maximes. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous avons ordonné que la presente censure sera lûë, & publiée aux prônes des Messes paroissiales dans les Eglises de nostre Diocese. Donné à Evreux en nostre Palais Episcopal le quinziéme jour de Janvier 1659. Signé, † GILLES Ev. d'Evreux.

J. De Beaumesnil Chantre & Chanoine, Vicaire general & Official.
De la Ruë Archidiacre, Chanoine & Vicaire general.
De Langle Penitencier & Chanoine.
De Beausse Chanoine.
Du Vivier Chanoine.
L. Beccasse Chanoine.
Postel Chanoine.
Le Maréchal Chanoine & Promoteur.

Par commandement de Monseigneur.
P. CEZ.

Digitized by Google

Extrait d'une Lettre de Monſieur Eſtienne à l'Auteur du Journal des Sçavans du 30. de Mars de l'année 1671. touchant pluſieurs incendies arrivez à Boncourt Village du Dioceſe d'Evreux au mois de Septembre de l'année 1670.

COmme j'étois allé ſaluer Monſieur l'Intendant de la Generalité de Roüen au mois de Septembre de l'année derniere 1670. il arriva quatre ou cinq habitans d'un village nommé Boncourt, ſitué ſur la riviere d'Eure, qui luy preſenterent une Requête, dans laquelle ils expoſoie nt la pauvreté à laquelle ils ont été réduits à cauſe du feu qui a conſumé leurs maiſons, ſans qu'on en ait pû découvrir la nature ni la cauſe. Ce qu'ils raconterent de ce feu me ſembla ſi extraordinaire, que je ſuppliai Monſieur l'Intendant de me faire donner une copie du Procés verbal qui fut alors dreſſé par ſon ordre, & qui fut certifié veritable par le Lieutenant de Pacy, & par un Doyen rural du Dioceſe d'Evreux, qui s'étoient tranſportez ſur les lieux pendant l'incendie; le premier, de la part du Roy; l'autre, de la part de M. l'Evêque d'Evreux.

Ce Procés verbal porte, que depuis quatre ans le village nommé Boncourt, a été brulé par un feu qui a pris à la pluſpart des maiſons en divers temps, & à diverſes fois ſans aucune cauſe apparente: que le feu prenoit tantoſt dans les maiſons, tantoſt dans les granges, tantoſt dans les écuries, & quelquefois aux murailles & ſur des fumiers; qu'il étoit trés ardent, & d'une couleur bleuâtre, & qu'il exhaloit une puanteur aſſez grande; que c'étoit une eſpece de feu follet, qui alloit, venoit, & ſe joüoit ſur toutes ſortes de matieres; qu'ayant une fois pris à une maiſon qui étoit jointe à deux autres, il conſuma la premiere & la derniere, ſans toucher à celle du milieu; & que le valet de Monſieur Duhomme l'un des Gendarmes du Roy s'étant couché ſur une botte de paille qu'il avoit miſe au milieu d'une grande ſalle pour éviter ce feu, un moment aprés le feu prit au milieu de cette paille.

Je ne me ſuis pas contenté de voir ce Procés verbal, j'ay été même ſur le lieu pour voir l'état des choſes, & pour m'informer de quelques circonſtances que je voulois ſçavoir.

Ce village, qui eſt environ à cinq quarts de lieuë de Pacy vers le Nord, me parût aſſez bien ſitué: il eſt à l'extremité d'une plaine, & ſur un demi vallon tout auprés de la riviere d'Eure, dont il n'eſt éloigné que d'une portée de mouſquet. Lorſque j'y fus arrivé, je n'eus pas beaucoup de peine à m'appercevoir du deſordre du feu, les habitans qui y ſont reſtez n'ayant encore pû ſe reſoudre à rebaſtir leurs maiſons, dans la crainte où ils ſont qu'elles ne ſoient de nouveau brûlées. Je remarquay qu'avant l'incendie il y avoit bien 80 maiſons dans le village, qui ont toutes été brûlées, à la reſerve de deux ou trois, dont il eſt fait mention dans le Procés verbal. On me confirma les mêmes choſes qui ſont contenuës dans le Procés verbal: & outre tout cela j'appris:

1. Que toutes les années que le feu a paru dans ſa plus grande force, ç'a été ſur la fin du mois d'Aouſt, & vers le commencement de Septembre.

2. Que lorſque ce feu paroiſſoit, le vent de Sud-ſud-eſt regnoit ordinairement; que neanmoins il ne laiſſoit pas de paroiſtre quelques fois, lorſque d'autres vents ſouffloient.

3. Que pendant les quatre années que ce feu a paru, les terres rapportoient à l'ordinaire toutes ſortes de fruits.

Digitized by Google

4. Qu'on ne s'eſt apperçu d'aucun changement dans l'air, ſi ce n'eſt que quelques-uns voyoient bien, à ce qu'on dit, quand le feu devoit prendre, à cauſe de quelques nuées rougeâtres qu'ils appercevoient un peu auparavant.

5. On me dit encore une choſe qui me parût fort ſurprenante, & que j'ay de la peine à croire, quoique pluſieurs habitans me l'ayent aſſurée : c'eſt que ce feu ayant pris un jour à la ſabliere d'une grange, il la brûla de telle ſorte qu'il y laiſſa une groſſe croute de charbon, ſans neanmoins brûler le chaume dont cette ſabliere étoit couverte. Il eſt vray que quelques-uns me dirent qu'on ne laiſſa pas long-temps agir le feu, & qu'on l'éteignit auſſi-toſt qu'on l'eût apperçû : mais ils aſſurerent neanmoins qu'une partie de la ſabliere fut miſe en charbon.

J'oubliois à vous dire, qu'on me fit remarquer, comme une choſe particuliere, qu'environ quinze ou ſeize maiſons qui ne ſont qu'à cinquante pas du village, & qui compoſent un hameau, ont été exemptes de l'incendie, nonobſtant leur proximité.

Après que je me fûs informé de toutes ces circonſtances, je pris un éclat qui reſtoit d'une poutre brûlée par ce feu pour le conſiderer avec le microſcope : mais ſoit que ce morceau de bois eût été trop conſumé, ou que la pluye qui avoit long tems tombé deſſus, eût changé ou comblé ſes pores, je n'y pû rien remarquer qu'une confuſion de particules, ſans qu'il me fût poſſible de diſtinguer leur figure, ni même de découvrir ſi elles étoient dans des pores ou non : ce que j'avois bien envie de voir, pour ſçavoir ſi ces particules étoient ſemblables à celles qui ſe trouvent dans le bois qui a été frappé de la foudre, dont les particules ſont noires, & preſque de même figure que les grains de la poudre à canon.

Relation & Diſſertation touchant l'origine & l'antiquité de quelques corps trouvez dans un ancien tombeau au village de Cocherel, entre Evreux & Vernon en l'an 1685.

Par M. l'Abbé de Cocherel.

IL eſt bien difficile de déterminer préciſément l'origine & l'antiquité des anciens monumens qui ſe découvrent par hazard, lorſqu'il ne s'y rencontre ni inſcriptions, ni bas-reliefs, ni ſculptures, ni gravûres, ni médailles, ni ornemens qui puiſſent ſervir à la chronologie ; ou qu'on ne trouve rien de précis dans l'Hiſtoire ſur quoi on puiſſe appuyer ſes conjectures.

C'eſt ce qui fait qu'on ne peut avoir que de trés-foibles connoiſſances du tombeau dont il s'agit, toutes ces choſes qui pourroient donner quelques lumieres y manquant, ne s'y étant trouvé que quelques pierres extraordinaires pour leur nature & leur figure, qui avoient été miſes ſous les têtes de ces morts, ou pour conſerver quelques marques de leur qualité, ou pour ſatisfaire aux uſages établis parmi eux, ou par quelque ceremonie de leur Religion.

Bien qu'il ſemble qu'il ſoit aſſez inutile de ſe mettre en peine après un grand nombre de ſiecles, de vouloir deviner la qualité & l'origine des morts, dont les reſtes qui ſe découvrent ne doivent ſervir qu'à nous remettre en memoire la neceſſité inévitable qui eſt impoſée à tous les hommes d'eſtre un jour réduits en cet état : la curioſité des Sçavans pourra cependant trouver de quoi retracer ſes anciennes idées, & rechercher dans les anciens Auteurs & dans les modernes, ce qui peut donner quelque éclairciſſement à nos doutes, & faire connoiſtre quels ont été ces hommes qui n'étoient point originaires du pays,

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

puiſqu'on n'y voit rien de tout ce qui y étoit uſité, ſi ce n'eſt le brûlement des corps pratiqué dans les Gaules, ce qui fait un plus grand embarras pour diſtinguer la nature des os qu'on trouve dans un même lieu, les uns enſevelis, & les autres réduits en cendre.

Voici la deſcription de ce tombeau, les circonſtances les plus conſiderables que l'on a remarquées, & l'occaſion qui a donné lieu à cette découverte, dont ayant fait le récit on examinera les differentes conjectures qu'on en a pû tirer, les ſentimens de ceux avec qui l'on s'en eſt entretenu, & les avis qui ſemblent les plus probables, & auſquels on doit plûtôt déferer. Priant cependant les curieux & les Sçavans d'aider de leurs lumieres pour tâcher de pénétrer plus avant dans les ténebres d'une ſi profonde antiquité, & de ſuppléer par leur capacité aux foibles recherches qu'on a faites pour pouvoir, s'il eſt poſſible, dans la ſuite établir quelque choſe de plus aſſuré.

Au mois de Juillet de l'année 1685. le Roy ayant ordonné de faire pluſieurs ouvrages ſur la riviere d'Eure pour en rendre la navigation plus aiſée, le Seigneur de la Paroiſſe de Cocherel eût ordre de faire faire un travail à la porte par laquelle paſſent les bateaux ſur cette riviere, pour lequel il eut beſoin d'avoir une quantité de trois à quatre cens pieds de pierre de taille, ce qui neceſſita ce Gentilhomme de rechercher ſur ſa terre tout ce qui lui en pourroit fournir, ne pouvant avoir pour de l'argent aux carrieres voiſines ce qui lui étoit neceſſaire, parce qu'on ne pouvoit trouver d'ouvriers pour y travailler, tous les tailleurs de pierre ayant eſté obligez de ſe rendre à Maintenon, où ſe faiſoient les plus conſiderables travaux.

Il ſe ſouvint d'avoir vû ſur un coteau fort élevé, expoſé au grand ſoleil du midi, & penchant vers la riviere, deux grandes pierres poſées debout, ne ſortant hors de terre que de la hauteur d'un pied ou environ, placées comme des bornes dont on ſe ſert pour ſeparer les heritages des particuliers. L'une de ces pierres avoit ſix pieds de hauteur, deux pieds & demi de largeur, & un pied & demi d'épaiſſeur. La ſeconde de trois pieds de large, de pareille épaiſſeur, & de ſix pieds de hauteur.

Ces deux pierres avoient eſté découvertes il y a quinze ans par trois hommes inconnus, dont jamais depuis on n'a eu aucune connoiſſance, leſquels vinrent en ce lieu un jour de feſte dans le temps que tous les habitans étoient à l'Egliſe: ils firent un trou d'environ trois pieds en quarré, & d'autant de profondeur; ils tirerent les os de deux corps avec les têtes juſqu'à la moitié de l'épine du dos; ils laiſſerent ces os ſur le bord du trou ſans le remplir, & ſans avoir marqué qu'ils euſſent aucun deſſein de chercher ni à droite, ni à gauche, ni au deſſus, ni au deſſous; ils s'en allerent laiſſant ces reliques ſur le bord du trou, ſans en temoigner aucune conſideration.

Le Seigneur de ce fond en ayant eſté averti quelques jours après ſe tranſporta ſur le lieu, qu'il n'examina point. Voyant que ces chercheurs avoient eu ſi peu de veneration pour ces oſſemens, il ſe perſuada que ces trois étrangers pouvoient être des Anglois qui auroient eu quelque memoire de quelqu'un de leur nation qui auroit eſté tué en la bataille de Cocherel, qui ſe donna proche de cet endroit en 1364. que ce memoire auroit fait mention qu'on auroit enterré quelque choſe de précieux auprès de ces deux pierres de remarque, & qu'ayant trouvé & pris ce qu'ils conſideroient le plus, ils ne s'étoient pas ſouciez du reſte; & ainſi il crut qu'il ſeroit inutile de s'arrêter à une plus longue recherche dans ce temps-là, puiſque ceux qui en devoient avoir plus de connoiſſance ne s'y étoient pas attachez plus longtemps. Mais ſe voulant ſervir de ces deux pierres pour faire ſon ouvrage, comme il a eſté dit ci-devant, il fit découvrir & déraciner entierement ces deux grandes pierres; on en trouva une ſur la droite couchée ſur le côté,

Digitized by Google

longue, large & épaiſſe comme la plus grande des deux autres qui fermoit ce tombeau par le côté droit; une autre au bout de quatre pieds en quarré, & d'un pied & demi d'épaiſſeur; & une autre de cinq pieds & demi de longueur, trois pieds de large, & d'un pied d'epaiſſeur, qui eſtoient au deſſous du reſte des os que ces étrangers avoient laiſſez. Ils n'avoient pas approfondi le trou juſques deſſus cette pierre, puiſque juſtement au-deſſous de l'endroit où eſtoient les deux têtes qu'ils avoient levées on trouva deux pierres dont on fera la deſcription après qu'on aura remarqué que ce tombeau eſtoit compoſé de cinq pierres qui ſont marquées 1. 2. 3. 4. & 5. dans les figures qu'on en a fait deſſiner, fermé ſeulement par le côté droit, ouvert par le côté gauche; que ces cinq pierres eſtoient brutes & non taillées, ayant eſté tirées par éclats d'une carriere qui eſt à trois cens pas de ce lieu-là contre le même coteau.

La premiere des pierres qui étoient ſous ces deux teſtes, & qui étoit dans l'angle droit, eſt marquée dans la figure 6. C'eſt un caillou jaunâtre de la nature de ceux dont on fait les meilleures pierres à fuſil, étant auſſi dur que l'agathe d'Allemagne: il eſt de ſix à ſept pouces de longueur, d'un pouce & demi de largeur, de trois lignes d'épaiſſeur par le milieu, ayant les deux bouts pointus comme un fer de picque, & les coſtez tranchants, toute unie par l'un des coſtez, & par l'autre relevée par de petites parcelles qui y ſont reſtées en la taillant.

La ſeconde marquée 7. dans la figure, eſt une pierre verdâtre, ſemée de quelques paillettes qui paroiſſent d'argent, coupante par le bout le plus large comme le fer d'une hache, & percée par le bout le plus étroit. Tous les Lapidaires diſent que c'eſt une pierre de giade d'Orient, dont on dit qu'elle a des effets merveilleux pour la Nefretique, & même pour l'Epilepſie; ce qui fait qu'on l'a miſe en ſi grande reputation, qu'on la nomme Pierre Divine: celle-cy a environ trois pouces de long ſur deux de large par le bout le plus coupant, & un pouce par le bout le plus étroit, où elle eſt percée en ſon extremité, ayant environ quatre lignes d'épaiſſeur par le milieu. On l'a éprouvée pluſieurs fois pour l'Epilepſie: elle fait revenir le malade en peu de temps & on voit (l'ayant appliquée au front) que le ſang qui étoit monté à la teſte dans la chûte du malade, deſcend viſiblement: le malade ouvre les yeux, & la connoiſſance luy revient. Ayant levée cette tombe qui étoit au deſſous de ces deux premiers corps, on en trouva encore deux autres dans la même ſituation, ayant chacun leur pierre ſous leur teſte: celle marquée 8. qui étoit ſous la teſte du corps ſitué dans l'angle droit, eſt de la même nature que celle marquée 6. environ d'un pouce & demi plus longue, outre que les pointes en ſont émouſſées, & au ſurplus toute ſemblable. La pierre marquée 9. qui étoit ſous la ſeconde teſte, eſt une pierre d'un verd brun qui touche l'or & l'argent, comme la pierre de Lydie. Quelques-uns diſent que c'eſt un ſerpentin d'Orient, en ayant la dureté; mais elle n'eſt pas veinée comme eſt ordinairement le ſerpentin. D'autres diſent que c'eſt une pierre de foudre, de celles qu'on nomme Ceraynie. Et d'autres diſent que c'eſt du giade brun, ſemblable à celuy qui vient du Japon. Elle eſt preſque quarrée, de deux pouces & demi de long, coupante par le bout le plus large, & percée par le bout le plus étroit, de quatre lignes d'épaiſſeur par le milieu. On dit qu'elle eſt ſouveraine pour les hemorragies; mais à dire la verité on n'en a point juſques ici fait l'experience.

En découvrant ces cinq pierres, on trouva à un pied & demi de la ſuperficie de la terre & à ſemblable diſtance au-deſſus des corps, trois petits pots d'une terre noire ſi molle, qu'il fut impoſſible de les ſeparer de la terre ſans les rompre, dont les fragments ont durci à l'air: la ſuperficie en eſt griſâtre,

Digitized by Google

Digitized by Google

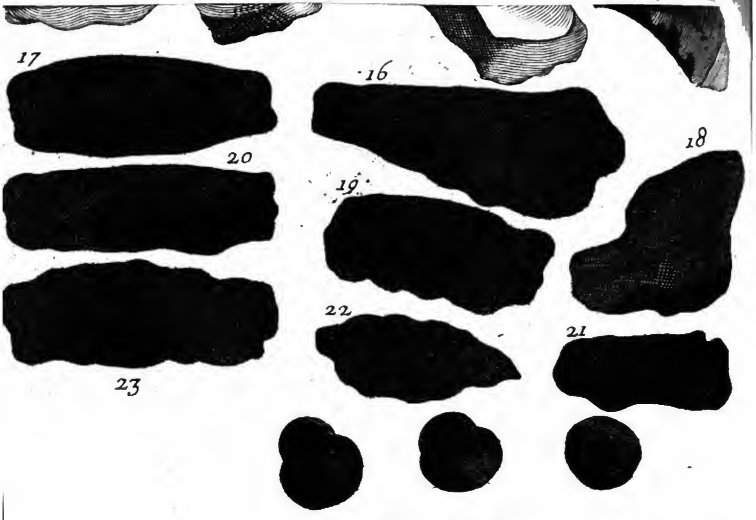

Pots de Terre.

Digitized by Google

& le dedans eſt noir : ils ſemblent avoir été pétris & façonnez à la main, & non pas tournez ſur la rouë : il étoient remplis de charbon de bois qui étoit

ACAD. SCIENT. LITT. ET ART. LUGD.

Digitized by Google

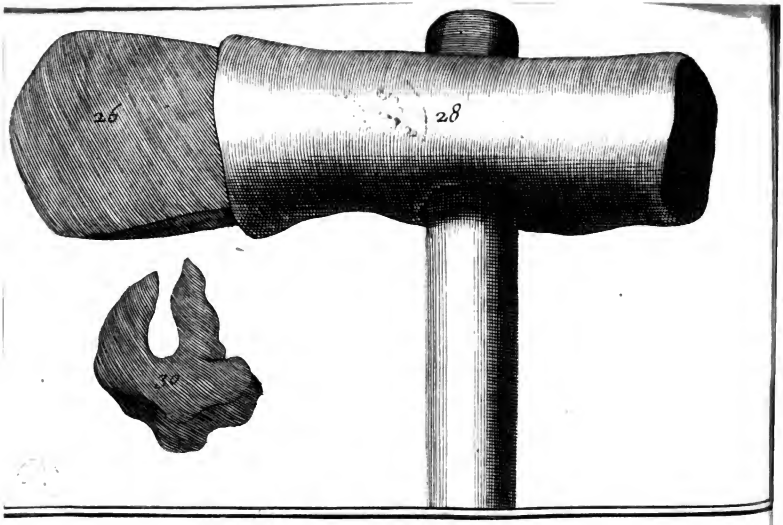

Digitized by Google

& le dedans eſt noir : ils ſemblent avoir été pétris & façonnez à la main, & non pas tournez ſur la roüe : il étoient remplis de charbon de bois qui étoit ſain & entier, quoyque mis en ce lieu depuis pluſieurs ſiecles : il étoit ſi ſec, quoique la terre dans laquelle il étoit fut molle, parce qu'elle étoit humide, qu'il a brûlé étant allumé d'une étincelle, comme auroit fait de la mêche.

En élargiſſant ce tombeau pour en tirer ces cinq pierres, on trouva encore ſeize ou dix-huit corps, tous rangez ſur la même ligne des quatre premiers, ſans qu'il y eût aucune ſéparation d'avec les autres corps, tous regardoient au midy, & avoient les mains étenduës le long de leurs corps, & des pierres ſous leurs teſtes : parmi tous ces corps il n'y en avoit aucun de femme : tous étoient d'hommes parfaits, dont les os n'étoient pas plus grands que des hommes ordinairess, de cinq à cinq pieds & demi de long : mais les crânes étoient tous bien plus épais que de coûtume, ainſi que le marquent les figures 10. 11. 12 & 13. qui ſont quatre morceaux de ces crânes. Celuy qui eſt marqué 13. eſt un morceau du derriere de la teſte, qui a été percé d'un coup des deux coſtez, & que la nature par la bonté du temperament du bleſſé a reparé de tous les deux coſtez, ainſi qu'il ſe voit par les marques qui y reſtent : ce qui eſt d'autant plus à remarquer, que ces coups ſont preſque toujours mortels, étant bien difficile que le crâne ait été percé d'un ſi grand trou, ſans que les deux membranes qui enveloppent la ſubſtance du cerveau n'ayent été offencées ; & de plus, c'eſt qu'il ne paroiſt point qu'on ſe ſoit ſervi du trepan pour panſer une playe ſi dangereuſe.

Il y avoit ſeulement entre ces corps les os de deux jeunes hommes de quinze à ſeize ans, leſquels comme tous les autres avoient auſſi une pierre ſous leur teſte, qui ſont marquées dans la figure 14. & 15. La 14. eſt une petite pierre qu'on croit eſtre auſſi de giade, étant veinée & ondée de blanc & de verd ; mais elle n'eſt pas ſi dure que celle qui eſt marquée 7. dont la deſcription eſt cy-devant : celle-ci a environ deux pouces & demi de long, un demi pouce de large, le bout le plus large un peu coupant, & percé à l'exremité du plus étroit d'un petit trou de deux à trois lignes d'épaiſſeur par le milieu. La 15. eſt une petite pierre de marbre blanc ou d'albaſtre : d'autres la croyent de giade blanc, de deux pouces de large, quaſi quarrée, un peu coupante par l'un des bouts le plus large, & par l'autre percée de deux petits trous, l'un plus large que l'autre de chaque coſté.

Sous les autres teſtes on a trouvé les pierres marquées 16. 17. 18. 19. 20. 21. & 22. qui ſont toutes de caillou noir, qui eſt commun en ce pays, & n'auroient rien qui meritât de les faire conſiderer, ſi ce n'eſt qu'elles ſont toutes taillées d'un même deſſein, unies d'un coſté, & de l'autre avec de petites élevations qui ſe ſont conſervées en les taillant, pour les rendre plus delices & plus tranchantes par les coſtez. On trouva auſſi parmi tous ces oſſements trois os aiguiſez propres à mettre au bout d'un baſton, comme eſt la figure 24. qui eſt un petit os aiguiſé de la jambe d'un cheval, qui a cinq à ſix pouces de long : Il y en avoit encore quelques autres de pierres & d'yvoire propres à mettre au bout d'une fléche au lieu de fer.

Les figures 25. 26. & 27. ſont des pierres coupantes par le bout le plus large : les deux premieres ſont d'un caillou gris, fort dur, dont on en trouve de ſemblables ſur le bord de la mer, longues de cinq pouces, large de trois par le bout coupant, & d'un pouce par le bout le plus menu, pour ſe mettre & enchâſſer dans des morceaux de corne de cerf, percez par le milieu pour faire des haches d'armes, ainſi que le repreſentent les 28 & 29. figures : la premiere eſtant avec ſa pierre, qui eſt la 25. cy deſſus, toute propre propre pour cette enchâſſure : & la 27. eſt une pierre de caillou

Digitized by Google

noir, taillée comme les 25. & 26. pour ſervir au même uſage : la 29. eſt la moitié ſeulement d'un morceau de corne de cerf, comme la 28. ayant été caſſée d'un coup de pic : la figure 30. eſt un morceau de pierre à feu, couverte d'une écorce blanche, qui eſt taillée naturellement comme elle eſt repreſentée, & qui n'a rien de remarquable, que parce qu'elle a été trouvée ſous une de ces teſtes comme les autres

Au-delà de tous ces corps, dans le même trou, le fond s'éleve ſur la marne de huit pouces plus haut que le fond où eſtoient les corps étendus, & occupe ſur le coſté gauche de ce tombeau environ huit pieds, faiſant partie de tout le tombeau, qui a 30. pieds ou environ de longueur ſur 7. de large. Là ſe ſont trouvez quelques reſtes d'os demi brulez avec beaucoup de cendres, avec un amas de pierres qui avoit bien un pied & demi d'épaiſſeur : & ces os, ces cendres & ces pierres faiſoient une eſpece de maçonnerie, qu'on a eu de la peine à dégrader à coup de pic : dans le milieu de cet amas de pierres, eſtoit une Urne de terre, caſſée en morceaux, d'environ ſept à huit pouces de diametre, remplie de cendre & de charbon, laquelle paroiſſoit avoir eſté faite & paiſtrie à la main, & de même nature de terre, comme les petits pots dont il a eſté parlé cy-devant.

Environ un demi pied au-deſſus de ces pierres emmoncelées, eſtoit un lit de cendre de l'épaiſſeur d'un demi pouce, qui regnoit ſur toute l'étenduë de cet endroit où ſe ſont trouvez ces os demi brûlez, parmi leſquels ſe ſont trouvez deux morceaux de crânes de l'épaiſſeur ordinaire des hommes du commun, qui n'eſtoit pas de la moitié des autres : ce qui fait bien connoître que ces hommes n'eſtoient pas d'un même pays, c'eſt-à dire, que ces corps enterrez eſtoient des corps de Barbares pris en guerre par les Gaulois, qui ayant fait brûler les corps de leurs compatriotes tuez dans le combat, avoient immolé ces Barbares, leurs priſonniers de guerre, aux Manes de leurs deffunts, & enterré les corps de ces victimes ſuivant l'uſage de leur pays, pour marquer que jamais les Gaulois n'ont ſevi contre les peuples dont ils ont eſté les vainqueurs, quoyqu'ils les ayent immolez pour victimes.

Tout au coin de l'angle gauche de ce tombeau eſtoit une pierre de grais preſque arrondie naturellement, & miſe de bout, groſſe comme un demi muid : au-deſſus eſtoient trois pierres plattes poſées comme pour couvrir cette pierre de grais ; ce qui avoit fait croire que cette pierre devoit eſtre creuſe, & qu'on trouveroit dedans, ou des medailles, ou quelques marques des Gaulois : mais la pierre ſe trouva toute ſolide, ſans avoir rien au dedans, ni au dehors aucune inſcription, ni ſur ces pierres plattes aucunes marques : on voyoit ſeulement que ce tombeau avoit eſté fait avec ſoin, mais qu'on n'en avoit pris aucun de faire connoiſtre à la poſterité pour qui il avoit eſté baſti.

Toutes ces circonſtances ainſi poſées & fidellement rapportées, on demande de quelle nation devoient eſtre ces hommes dont les corps avoient eſté enſevelis, & dans quel tems ils ont eſté inhumez dans ce lieu.

On ne doit pas dire que les corps brûlez eſtoient des Romains, & ceux enſevelis, des Gaulois ; car les uns & les autres brûloient les corps. On ne dira pas non plus que ce ſoit des Anglois qui ayent eſté enterrez en ce lieu, auquel il auroit arrivé quelque incendie, que quelques-uns auroient eſté brûlez, & les autres étouffez dans les flâmes, qu'on auroit enterrez en cet endroit ; ſous pretexte que ces trois inconnus ne ſeroient pas venus chercher en ce lieu ſur des memoires du temps des Gaulois, & ſi éloignez de leur connoiſſance.

L'on demeurera bien d'accord qu'il peut y avoir eu quelque choſe de caché

caché du temps de la bataille de Cocherel, qui auroit eſté enterré le long de ces deux grandes pierres, qui eſtoient d'autant plus remarquables, que le milieu de la pointe de ces deux pierres, par laquelle elles paroiſſoient hors de la terre répondoit juſtement au clocher de l'Egliſe de Vaux, qui eſt de l'autre coſté de la Riviere. Mais l'antiquité de ces os, ces petites pierres poſées ſous les teſtes, & la ſituation de ce tombeau marquent ſuffiſamment que ce ne ſont point des Anglois; & n'y ayant point de veſtiges de maiſons proche de ce lieu, on ne peut pas dire que ces corps ayent eſté bruſlez dans une incendie, & les autres étouffez par la fumée.

Quelques-uns ont penſé d'abord que ce pouvoient eſtre des Juifs qui avoient demeuré en France avec aſſez de liberté juſqu'au regne de S. Louis, c'eſt-dire dans le treiziéme ſiecle: ils ont voulu ſoutenir leur conjecture, ſur ce que les Juifs avoient couſtume de tailler leurs Sepulchres dans de la pierre vive, ou dans le Tuf dont la marne dans laquelle ce tombeau a eſté creuſé, fait une eſpece: ils les éloignoient des maiſons & des habitations, nommement de ceux qui n'eſtoient pas de leur religion: que ces grandes pierres auroient ſervi pour fermer leurs ſepulchres; ce qui leur eſtoit ordinaire: que ces caillous pointus auroient ſervi, les uns pour immoler leurs victimes, les autres pour faire la circonciſion, & les autres pour les pendre à leur col; les Juifs ayant toujours eu beaucoup de foy en la vertu des pierres, & ces petites qui ſont percées, ſemblent l'avoir eſté pour cet uſage: que ces petits pots de terre eſtoient (ſelon l'uſage des Juifs) pour brûler des odeurs ſur les corps, *combuſerunt ſuper ipſo aromata in cinere bono.* Et enfin que les Juifs en enterrant les corps, les plaçoient comme regardant le ſoleil du midy, qui eſt la ſituation où ceux-cy ſe ſont trouvez. *David Chimchi Ioan. Koman. de ſuneribus mort. lib. 3. cap. 3.*

Cette penſée ſe détruit aiſément, lorſque l'on fait réflexion à la maniere dont ce Sepulchre étoit compoſé, qui n'eſtoit fermé que de trois coſtez; & les Juifs les fermoient de toutes parts, & les faiſoient d'une ſtructure toute autre; ils faiſoient des cellules ſéparées pour chaque corps, au nombre de huit ou de treize. Tel eſtoit le tombeau que Joſeph avoit fait creuſer, dans lequel perſonne n'avoit encore eſté enterré, lorſqu'il y mit le corps de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt: *Reponebantur defunctorum corpora in ſepulchris exciſis, conditis ſingulis in ſeparatis foraminibus, quorum octo, vel ut alii, tredecim cavari ſolebant, ut eſſent totidem corporum conditoria, quale monumentum Joſephus inciderat in petra, ſeu in ſpelunca petræ in quo* D. N. J. C. *conditus eſt.* *Caſaubon Exercit. 16. num. 98. 99. & 121. Andræas Queneſt. de ſepult. vetuſtum p. 193.*

Quant à ces petits pots de charbon pour leſquels on rapporte l'autorité de Kirchmannus, le même Auteur rapporte au contraire le témoignage d'Iſaac Abarvanellus qui dit, que cet uſage de brûler des odeurs ſur les corps des Morts, ne ſe faiſoit qu'aux funerailles des Roys, & de ceux qui eſtoient de la Famille Royale: *Ne in uſum cujuſquam qui ex regia proſapia non eſtet, aſſumerentur; atqui hanc exuſtionem in omnium Regum funere factam eſſe hoc ſenſu intelligendus* Jeremias cap 34. *Attamen audi verbum Domini: Sedecia Rex Iuda, non morieris in gladio, ſed in pace morieris, & ſecundum combuſtionem patrum tuorum Regum priorum comburent te, ubi Chimchi, comburent te, ſcilicet, ut comburebantur ſuper lectis ipſorum Regum aromata, & unguenta aromatibus mixta, ut dictum eſt in Rege Aſa, noſtrique Rabini declarant has res ſuper ipſis fuiſſe exuſtas, ſcilicet, lectos, veſtimenta, aliaque utenſilia, ut annotavit* Hieronim. Magius l. 3. Miſcel. c. 11. d'où il eſt facile d'inferer que l'on ne peut ſe ſervir de ces petits pots pour appuyer cette conjecture. *Comment. in cap. 31. l. 1. Regum.*

Ces os aiguiſez, & ces pierres taillées pour faire des haches ne conviennent point aux Juifs; moins encore qu'ils euſſent permis qu'on eût mis dans le même tombeau les teſtes des corps brûlez de ceux qui n'eſtoient point de leur religion. De plus, il n'y a point d'exemples que les crânes des Juifs

Digitized by Google

ayent eſté trouvez plus épais que ceux des autres hommes. A joindre qu'il n'y avoit aucune inſcription ſur ces grandes pierres, aucune lettre ni figure ſur ces petites, qu'on prétend avoir eſté faites pour porter au col, *in periaptis enim & appenſis ſolebant caracteres & figuras exarare* : & bien qu'ils ſe ſoient ſervi quelquefois de couſteaux de pierre pour immoler leurs victimes, & faire la circoncision, on ne doit pas inferer que ces pierres ayent ſervi à cet uſage, d'autant plus que hors de Jeruſalem il ne leur eſtoit pas permis d'immoler des victimes ; & que dans tout ce qui ſe trouve dans ce tombeau, il n'y a rien du tout qui marque la moindre choſe des ceremoies des Juifs, ni de leur Religion : ce qui fait qu'on peut affirmer avec certitude, que ces hommes-là ne furent jamais des Juifs.

Caſaubon loco citato.

D'autres ont dit que ce pouvoient eſtre des Druides ; premierement, par la proximité du lieu de la Capitale de leurs villes, en laquelle ils avoient accouſtumé de s'aſſembler, & où ils faiſoient leur reſidence ordinaire, c'eſt-à-dire, la ville de Dreux, qui n'eſt éloignée que de neuf lieues de ce tombeau : *Cogebatur eorum concilium certo anni tempore in Carnutum finibus ; eſt is locus Galliarum ferè medius.*

M. Ant. Coc. Sabel. Ennead. 4. lib. 1. de Druidibus.

Secondement, par la ſituation de ce tombeau, aſſez proche d'un petit bois où il y a beaucoup de cheſnes. Ils autoient pû s'aſſembler en ce lieu pour venir faire la recolte du guy de cheſne, pour lequel ils avoient une ſi grande veneration, qu'ils croyoient que cet arbriſſeau, outre la vie vegetative, avoit encore la ſenſitive, & participoit même quelque choſe de la divinité ; c'eſt pourquoy ils ne le coupoient jamais avec du fer, parce que ce métail n'eſt pas pur, il conſerve toujours quelque diſpoſition à la roüille : c'eſt la raiſon pour laquelle ils ſe ſeroient ſervi de ces pierres pour le couper, comme eſtant plus nettes que le fer ; & parce qu'ils l'employoient à de differens uſages, ils ſe ſeroient ſervi de ces pierres differentes.

En troiſiéme lieu, quelquefois les Druides enterroient les corps de leurs confreres, quelquefois ils les brûloient ; & il pourroit eſtre qu'ayant choiſi ce lieu pour en faire un cimetiere, ils y auroient en differents temps pratiqué ces differentes ceremonies, enſevelis quelques corps au bout de ce tombeau, & mis les cendres & les reſtes des autres corps brûlez dans l'autre bout.

Et comme les Druides ont eſté en ce pays juſques à la publication de l'Evangile, il y auroit lieu de croire que ce cimetiere auroit eſté fait, ou peu avant, ou peu aprés la naiſſance de Noſtre Seigneur ; ce qui répond aſſez à l'antiquité de ces oſſemens.

Cette penſée eſt aiſément détruite par un grand nombre de raiſons que l'on pourroit beaucoup étendre, dont on ſe contentera de rapporter ici les principales.

La proximité de la ville de Dreux ne fait pas preuve que les Druides ſe ſoient jamais aſſemblez en ce lieu ; au contraire eſtant ſi proches, ils ne ſe ſeroient pas arreſtez dans un village ou dans une campagne pour tenir leurs aſſemblées, & il ſemble même par le paſſage rapporté qu'ils ſe devoient aſſembler en la ville de Dreux

Secondement, les Druides ſe ſervoient d'une ſerpe d'or pour couper le guy de cheſne, & aprés s'eſtre veſtus d'une robe blanche, ils le recevoient dans un linceul blanc : *Sacerdos candidâ veſte cultus arborem ſcandit, falce aureâ demetit, candido id excipitur ſago* : & pour faire de petites figures qu'ils portoient avec beaucoup de veneration, ils ſe ſervoient de petits couſteaux d'or : ainſi donc il n'y a point d'Auteur qui diſe qu'ils ſe ſoient ſervis de petits couſteaux de pierres ; par conſequent point d'apparence que ces pierres ayent eſté formées par des Druides.

Plin. lib. hiſt. nat. cap. 44.

Digitized by Google

Troisiémement, on sçait qu'il y avoit trois sortes de Druides, les Bardes, les Vates & les Druides. Les Bardes chantent des Hymnes, les composent, & sont Poëtes. Les Vates font les Sacrifices: & s'attachent à la contemplation de la nature. Et les Druides, outre la connoissance de la Philosophie, ils enseignoient la Morale, & rendoient la Justice aux Peuples. *Apud universos, id est Gallos, tria ferè hominum genera sunt qui in singulari habentur honore, Bardi, Vates & Druidæ: Bardi Hymnos canunt, Poetæque sunt, Vates sacrificant, & naturam rerum contemplantur: Druidæ præter hanc Philosophiam etiam de Moribus disputant.* *Strabo de Gallia lib. 4.*

Cet Auteur, ni pas un autre, n'ont point mis de difference dans leurs funerailles: tous demeurent d'accord qu'ils brûloient les corps, & renfermoient les cendres dans une Urne sur laquelle ils mettoient une inscription grecque, qui portoit le nom & la qualité du deffunt. Ce qui se justifie par cette grande Urne qui fut trouvée en 1598. proche de la ville d'Autun, d'un grand Prestre des Druides nommé Chindonax, qui estoit grand Sacrificateur de Mythra. Et celuy qui a fait la description du tombeau où cette Urne avoit esté conservée depuis un grand nombre de siecles, ne rapporte rien qui ait la moindre conformité avec le tombeau dont il est icy question.

De plus, il ne paroist point que les Druides se soient jamais servis ni d'os, ni de pierres aiguisées, ni fait des haches comme sont celles qui se sont trouvées dans ce tombeau.

Mais, ce qui est sans replique, si c'estoient des Druides ils devoient être de même pays, & leurs corps ne devoient pas avoir une difference si considerable que celle qui se trouve entre les crânes de ces corps brûlez, & de ces corps inhumez, ce qui fait connoître évidemment qu'ils étoient de deux nations differentes, dont les crânes avoient une si notable difference par leur differente maniere de vivre. Car ce qui cause cette épaisseur des uns, c'est qu'ils alloient & avoient toujours esté nuë tête, comme sont les Egyptiens, dont les os de la tête sont si durs qu'à peine peuvent-ils être blessez d'un coup de pierre. La raison qu'on en donne est qu'ils ont coûtume de raser la tête de leurs enfans dès leur jeunesse, & que l'ardeur du Soleil rend les os plus durs & plus épais. Les Perses au contraire ont la tête fort tendre & les os fragiles, parce que dès leur jeunesse ils se couvrent la tête de bonnets & de chapeaux. *Ægyptiorum ita firma capita ut ea vix ictu lapidis Elidas cujus rei causam hanc reddebant quia Ægyptii statim à pueris radere capita incipiunt & os capitis ad solem redditur compactum: at Persis cur fragilia sint capita id in causa est quod à principiis imbuantur operire capita gestantes pileos thiarasque.* *Herod. Halicarn. Thal. lib 3.*

Les Sauvages dans les Isles de l'Amerique ont les crânes plus épais que les Européans, parce que ceux-là vont toujours au Soleil la tête nuë, & ceux cy l'ont toujours couverte. Or il est certain par les peintures qu'on a faites des Druides qu'ils paroissent toujours avoir des bonnets, conséquemment ils ne peuvent avoir les crânes plus épais que les autres peuples des Gaules, sur quoi l'on peut décider que ces corps n'étoient point des Druides. *Henric. Korman. de miracul. mort. part. 3. cap. 3.*

Quelques personnes ont dit que sans s'embarrasser dans la recherche de tant de siecles il falloit reconnoistre ces corps-là pour être des Normands, des Danois, & autres peuples septentrionaux qui vinrent infecter les Gaules dans le neuviéme siecle. Parmi ces peuples barbares il y en avoit qui étant plus septentrionaux étoient encore plus barbares que les autres, qui alloient tout nuds, qui n'avoient point l'usage du fer, que ces pierres leur servoient d'armes ainsi que ces os & ces pierres aiguisées; que ces pierres sont originaires de leurs pays, la plupart prises sur le bord de la mer qui en roule de toutes les sortes, & qui en apporte de bien loin dans le mouvement continuel de ses flots, que la maniere dont est composé ce tombeau se trouve assez semblable à celle dont ces peuples avoient en usage de construire leurs sepul-

Digitized by Google

chtes, puiſqu'ils enterroient leurs morts, & fermoient leurs ſepultures de grandes pierres, tantôt en figure quarrée, tantôt en figure ronde. *Apud Dan:* *nihil horritu ſu t frequentius qui grandibus ſaxis vel rotundo vel quadrato ordine tumulos cingere & cepire ſolebant.*

Andr. Que ſted. de ſepult. veterum p. 238.

Quant à la grande antiquité de ces os, on ne voit pas qu'on puiſſe conjecturer ſi juſte, ni déterminer préciſément leur âge, huit ou neuf cens ans ſuffiſent pour faire que des os enfermez dans un lieu ſec puiſſent ſe reduire en pouſſiere auſſi tôt qu'ils ont été expoſez à l'air; enfin il eſt certain que les Danois & les peuples du Septentrion ont été dans ce pays-là, qu'ils y ont fait de grands deſordres, & que ces peuples étant fort barbares ſe ſervoient dans le combat de tout ce que la nature leur pouvoit fournir pour faire des armes. De tous les autres peuples on n'en a que de foibles conjectures, & on n'en a rien de certain comme de ceux-ci.

A cela l'on répond, qu'il eſt vrai que c'eſt un grand embarras de porter ſes conjectures au delà d'un ſi grand nombre de ſiecles pour établir un point d'Hiſtoire où l'on ne voit rien d'aſſuré, où aucun Auteur ne peut ſervir de guide certain, où il n'y a que le ramas de pluſieurs paſſages de differens Auteurs qui peuvent vous aider plûtôt à augmenter vos doutes qu'à vous donner une déciſion formelle.

Il eſt encore vrai que tous les Auteurs & les Hiſtoriens les plus fideles conviennent que les Normands ont infecté ce pays dans le neuviéme ſiecle; qu'ils avoient avec eux des peuples encore plus barbares qu'eux, quoi qu'ils le fuſſent beaucoup, qui n'étoient couverts que des peaux de bêtes qu'ils avoient tuées à la chaſſe. On conviendra encore que les tombeaux des anciens Normands eſtoient compoſées de grandes pierres, & qu'on pourroit trouver quelque conformité avec celui-ci; mais comment accorder ce brûlement de corps dans un même lieu, puiſque le Chriſtianiſme étoit bien établi dans le neuviéme ſiecle, & qu'il ne reſtoit plus aucun uſage du brûlement des corps? De plus, au rapport de tous les Hiſtoriens, tous les peuples du Septentrion avoient l'uſage du fer dans ce temps, ceux même qu'Olaüs Magnus & Olaüs Wormienſis décrivent, qui alloient tout nuds, ſe couvrant ſeulement de peaux de bêtes, avoient des épées & des eſpeces de hallebardes qu'ils appelloient Stok. Ces Auteurs ne diſent point, quoi qu'ils ayent parlé fort amplement des mœurs & des uſages de ces peuples, qu'ils fiſſent des haches de pierre. Dans les deſcriptions qu'ils font de leurs perſonnes & de leurs habillemens ils les dépeignent avec des bonnets fourrez, & ſouvent mettant ſur leurs têtes les peaux des têtes de bœuf & de bouc avec leurs cornes, non-ſeulement pour ſe couvrir, mais pour ſe rendre plus épouventables à leurs ennemis, d'où même l'on prétend que ces peuples, auſſi bien que les Allemands, ont pris l'uſage de mettre pour cimier au deſſus des caſques de leurs écuſſons des têtes de bœufs, de boucs, de cerfs, de lyons, de tigres, & d'autres animaux.

Nous ne voyons point que ces Auteurs ayent dit que les Normands dans le Paganiſme euſſent quelque veneration pour les pierres, & dans toutes les deſcriptions que l'on rapporte de leurs anciens tombeaux dans Olaüs Wormienſis on ne dit point qu'on ait trouvé aucunes pierres ſous leurs têtes.

Cet Auteur dit que ces peuples doivent être conſiderez dans trois temps differens: dans le premier, trés-ancien, & dans le temps de leur origine, dans lequel ils brûloient les corps comme les Romains, les Gaulois, & tous les peuples d'Occident. Voici ſes paroles: *Univerſis, etiam Danis, Getis, cultis, per Illiricum, Germaniam, Gallias, Hiſpaniam, Britan caſque Inſulas communis hic fuit ritus nondum ut docet Philippus Cluverius.*

Antiquit. German. l. 1. cap 53.

Dans le ſecond âge qui eſt celui dans lequel ils ont fait leur irruption en France dans le neuviéme ſiecle, ils enterroient les morts, ils élevoient leurs

Digitized by Google

tombeaux comme de petites collines par une multitude de pierres & de gazon, & ordinairement ils plantoient une quantité de pierres qui sortoient au dehors de la terre qui répondoit à celle des corps qui estoient inhumez : *Ipsos autem tumulos in moniculi seu collis magnitudinem aggesta glebâ & lapidibus extruebant, & paulo post, & tot lapides erigebant, quot corpora continebantur.* *Olaüs Wormes. mon. Dan l. 1. cap. 4.*

Dans les derniers temps étant éclairez des lumieres de l'Evangile, ils étoient inhumez comme les Chrétiens de ce temps-là.

Enfin la memoire de ces Normands n'eſt pas ſi ancienne, qu'on ne juſtifie par pluſieurs de leurs tombeaux qu'on a découvert en Normandie, qu'ils enterroient leurs épées, leurs boucliers & leurs maſſes d'armes avec eux, qu'on a trouvées auſſi entieres qu'elles pouvoient eſtre aprés un grand nombre de ſiecles : mais on n'a jamais trouvé ni haches de pierre, ni pierres de differentes figures ; ce qui fait croire que ces hommes trouvez dans ce tombeau, ne les avoient pas auprés d'eux comme de ſimples armes, mais comme des marques de leur Religion : ils avoient ces pierres ſous leurs teſtes, conſequemment on ſoûtient que ce ne ſont point des anciens Normands venus en France dans le 9. ſiecle.

Les raiſons qui peuvent faire croire que les Squelettes qu'on a trouvez dans cet ancien tombeau ſont des Huns, que Tacite appelle Fennes ou Scytes Europeans, ſont tirées de ce que ces peuples ont eſté long-temps ſans avoir l'uſage du fer : ils armoient leurs fleches avec des os, & des pierres aiguiſées *Tacite & Ammian Marcellin.*

Lorſque ces peuples paſſerent dans les Gaules ſous le commandement d'Attila, & qu'ils allerent aſſieger Orleans avec une armée de cinq cent mille hommes, il y avoit des Scytes & des Barbares qui ſe ſervoient d'armes de pierres & de haches : ces Barbares dans une ſi grande multitude auroient pû s'écarter & s'étendre juſques dans les commencements de la Neuſtrie, & y avoir eſté défaits par les Gaulois, qui les auroient enterrez ſuivant l'uſage de ces Barbares, & mis leurs armes ſous leurs teſtes. *Gregoire de Tours, Haymonius.*

Les Huns s'aſſocioient enſemble par un vœu & un ſerment ſolemnel juſqu'au nombre de vingt, tous avanturiers & hardis, qui ſuivoient une même Religion ; ils ſe promettoient l'un à l'autre une fidelle compagnie juſqu'à la mort, courant mêmes hazards. Et ſi celuy qu'ils choiſiſſoient pour leur Chef venoit à mourir de mort naturelle, ou à eſtre tué en guerre, ils le portoient en terre, faiſoient brûler quelques odeurs ſur ſon corps, & ſe tuoient l'un aprés l'autre juſques au dernier, pour eſtre tous inhumez en même lieu *Alexander ab Alexandro.*

Ce qui convient fort au nombre des corps qui eſtoient dans ce tombeau, dont les plus conſiderables devoient eſtre ceux qui eſtoient au coſté droit, qui avoient les pierres les plus conſiderables ſous leurs teſtes.

Que ces mêmes Barbares s'eſtoient enterrez les uns les autres ſuivant leurs couſtumes, ou que les Gaulois qui les avoient combatus, aprés avoir brûlé les corps de leurs morts tuez dans le combat, avoient égorgé ces Barbares pour ſervir de victimes à leurs funerailles, cette couſtume s'eſtant obſervée dans les Gaules par les Romains, ou pluſtoſt les Gaulois ayant pris cette couſtume des Romains, *Idem Alex.*

Ces petits pots remplis de cendres & de charbons nous confirment cette même penſée, puiſque cet uſage eſtoit une marque de leur Religion, & ces pierres de giade differentes ſe trouvent chez les Scytes, auſſi bien que dans la riviere des Amazones.

A joindre qu'il demeure pour conſtant, que les peuples barbares de l'Amerique, que l'on prétend tirer leur origine des Scytes Europeans, ſe ſervent aujourd'huy d'armes de pierres faites de la même maniere. Et Mon-

Digitized by Google

ſieur le Marechal d'Eſtrées qui a vû ces pierres, & les morceaux de corne de cerf ou d'élan dans leſquels quelques unes de ces pierres ont dû être enchâſſées pour faire des haches, a dit, qu'il ne doutoit point que le même Maître qui avoit appris à ces Barbares, dont on ne pouvoit deviner le nom ni le tems, n'eût enſeigné les Americains d'aujourdhuy à faire des armes toutes ſemblables.

Mais aprés avoir examiné toutes ces raiſons, on ne peut terminer ſes doutes, & être convaincu qus ces Barbares fuſſent des Huns; d'autant que l'on ne peut diſconvenir que s'étant trouvé dans ce même tombeau des os demi-brûlez, une Urne remplie de cendres, qui avoit été caſſée par la multitude des pierres qui avoient été jettées par deſſus, ſuivant l'uſage des Romains & des Gaulois, qui avoient de couſtume que tous ceux qui avoient aſſiſté à des funerailles, aprés que les corps avoient été brûlez, que les cendres avoient été ramaſſées dans une Urne, & que cette Urne avoit été miſe dans une foſſe faite exprés: lorſque ce n'étoit que des perſonnes du commun, chacun des aſſiſtants jettoit une pierre en l'honneur de Mercure, & pour le rendre favorable aux mannes des deffunts: & plus il y avoit de pierres, & plus il paroiſſoit que le nombre des aſſiſtants avoit été grand.

Or il eſt certain que dans le milieu du cinquiéme ſiecle, qui eſt le temps dans lequel Attila vint dans les Gaules, le brûlement des corps étoit aboli auſſi bien chez les Gaulois que chez les Romains. L'Empereur Antonin le Philoſophe abrogea cet uſage chez les Romains vers la fin du troiſiéme ſiecle. Saint Taurin avoit prêché l'Evangile à Evreux à la fin du quatriéme ſiecle; & nous ne voyons point que le brûlement des corps ſe ſoit continué dans les Gaules dans le 4. ſiecle; à plus forte raiſon devoit-il être abrogé dans le milieu du 5. ſiecle.

De plus, ces petites pierres, qui étoient ſous les teſtes de ces Barbares, n'étoient pas toutes propres à faire des armes, & elles paroiſſoient avoir été miſes par un principe de religion.

Peu d'Auteurs, hors Gregoire de Tours, conviennent que les Barbares qui compoſoient l'armée d'Attila fuſſent armez de pierres. Strabon, Cluverius & pluſieurs autres qui ont fait la deſcription de ces peuples, de leurs manieres de combattre & de leurs armes, diſent tous qu'elles étoient d'airain ou de fer: que les Romains avoient abolis l'uſage de ſacrifier des victimes humaines dans leurs funerailles plus de deux ſiecles avant la naiſſance de N. S. & qu'il n'y a pas d'apparence qu'elle ſe fut encore pratiquée dans le 5. ſiecle par les Gaulois

Les petits pots remplis de cendres marquent bien, qu'ils y avoient été mis par un principe de religion: mais cela n'étoit pas ſeulement particulier aux Huns, ni à ces Barbares qui compoſoient la nombreuſe armée d'Attila.

Cette confederation des Huns marquée par Alexandre ab Alexandro eſt de bien plus vieille datte que le 5. ſiecle: & ſi on vouloit croire que ce fuſſent des Huns, il faudroit dire qu'ils étoient de ceux qui envahirent les Gaules dès le commencement de la Republique Romaine, à quoy il n'y a point du tout d'apparence.

L'An mil ſix cens quatre-vingt-cinq le Mercredi onziéme jour de Juillet, nous Olivier Eſtienne Avocat en Parlement, Subdelegué de Monſeigneur de Marillac, Conſeiller d'Etat ordin. & d'honneur dans tous les Parlemens de France, & Commiſſaire départi par le Roy pour l'execution des ordres de Sa Majeſté en la Generalité de Roüen. Sur la requiſition à nous faite par Meſſire Robert le Prévôt de Cocherel Chevalier, Seigneur des Fiefs & Seigneuries du haut & bas Cocherel, nous nous ſommes tranſportez avec M. Jean Huncy

Digitized by Google

noſtre Greffier, en la preſence de venerable & diſcrette perſonne M. Devin Curé de la Paroiſſe de Vaux, de Jean Blaubuiſſon Maiſtre Chirurgien demeurant à Cocherel, de Firmin Horhon & Pierre Vallée Vignerons demeurant à la Fortelle, Paroiſſe de Cocherel, Noël Haymet Vigneron demeurant audit lieu, Pierre Colombe

Vignerons

demeurant en la Paroiſſe de Vaux, ſur une piece de terre ſur le haut du coteau, depuis long-temps en friche, & réunie au domaine non fieffé du haut Cocherel, au Triege des hautes Berges, où étant ledit ſieur de Cocherel nous auroit remontré qu'ayant beſoin d'un nombre conſiderable de pierres de taille pour fournir au travail qu'il eſt obligé de faire par ordre du Roy pour la réédification de la Bajoierie de la porte à Batteaux des moulins de Cocherel, ſur laquelle poſe le bout du fleau de ladite porte aſſiſe ſur ſon Fief du bas Cocherel, il auroit fait decouvrir deux grandes pierres qui ſortoient hors de terre, ſeulement l'une d'un pied, & l'autre de neuf à dix pouces, comme des bornes pour ſeparer les terres, qui ſe ſont trouvées les ayant fait découvrir & déterrer par les ſuſdits Vignerons, l'une & l'autre de ſix pieds de hauteur & d'un pied & demi d'épaiſſeur, & de largeur l'une de trois pieds, & l'autre de deux pieds & demi, poſées debout à côté l'une de l'autre, jointes & maçonnées avec de la marne tirées du trou dans lequel leſdites pierres ont été poſées. Et en faiſant ladite découverte on auroit remarqué que c'étoit un ſepulchre qui étoit fermé ſeulement de trois côtez, par le bout vers la tête des deux pierres cy-deſſus, par le côté droit d'une pierre couchée ſur ſon épaiſſeur, de treize à quatorze pouces, de cinq pieds & demi de longueur & de trois pieds de large, poſée à angle droit contre l'une des deux pierres miſes debout, & maçonnées de même, & par le bout vers les pieds d'une autre pierre de pareille épaiſſeur que la precedente, de quatre pieds en quarré, dans lequel ſepulchre ſe ſeroient trouvez les os de vingt corps d'hommes de la grandeur ordinaire de cinq pieds & demi à ſix pieds de long; à la reſerve de deux jeunes de quinze à ſeize ans, ne s'étant trouvée aucune tête de femme, tous ces corps étendus Nord & Sud, les bras le long du corps, & toutes les têtes le long des deux pierres poſées debout; dans l'angle droit il y avoit deux corps ſeparez par une pierre en forme de tombe d'un pied d'épaiſſeur & de trois pieds & demi de large, & de cinq pieds & demi de long, de deux autres corps qui étoient au deſſous. En procedant à l'examen dudit ſepulchre il nous a fait remarquer qu'à pareille diſtance de la ſuperficie de la terre & des corps inhumez il s'eſt trouvé trois petits pots de terre de quatre pouces de diamettre, hauts de cinq poulces ou environ, d'une terre noire, auſſi molle que de la cire, qu'on n'a pû ſeparer de la terre ſans les rompre, & ont durci à l'air, & ſont devenus de couleur griſe, ce qui fait juger que ces hommes-là étoient des Idolatres qui avoient brûlé quelques odeurs ſur ces corps, & immolé quelque choſe aux Mannes de ces défunts, ces petits pots étant encore remplis de cendres & de charbon de bois. Toutes ces pierres étoient brutes, non taillées, & vrai-ſemblablement tirées d'une carriere voiſine de trois ou quatre cens pas ſur le même coteau; qu'à l'endroit où étoient placées les têtes des deux corps poſez au deſſus de cette tombe, on avoit trouvé deux pierres, une longue de ſix à ſept pouces, large de quinze à ſeize ligne par le plus large, de trois à quatre lignes d'épaiſſeur par le milieu, figurée comme un fer de picque aiguë & perçante par les deux bouts, & coupante par les côtez, d'un caillou à feu jaunâtre dont on fait les meilleures pierres à fuſil.

L'autre pierre qui étoit ſous une de ces têtes, figurée comme un fer de ha-

che de quatre à cinq pouces de longueur, de trois pouces par le bord le plus large, & coupant, percée par le bout le plus étroit, de cinq à six lignes par le milieu, de douleur verdâtre, dure comme l'agathe, que les Lapidaires ont dit être de giade.

Au dessous des deux autres têtes qui étoient au dessous de cette tombe on y avoit trouvé deux autres pierres, l'une de la même nature de la premiere, de la même figure, mais un peu plus longue, quoique les pointes en fussent émoussées; l'autre étoit aussi taillée en forme de fer de hache fort coupante, de trois pouces de long, deux pouces & demi de large, de six lignes d'épaisseur par le milieu, aussi percée par le bout le plus étroit, d'une couleur verd brun, qu'on dit être de serpentine d'Orient.

Sur le côté gauche de ce sepulchre qui n'étoit point fermé il y avoit seize corps, tous ces os fort sains, quoi qu'ils parussent extrêmement anciens, ce qui s'est encore fait mieux connoistre, en ce qu'ayant esté deux jours exposez à l'air, ils se sont réduits d'eux-mêmes pour la plupart en poussiere.

Les crânes des têtes de tous ces hommes étoient d'une épaisseur extraordinaire, toutes garnies de dents fort saines, ce qui marque que c'étoient des gens fort robustes & vigoureux. Il y a une de ces têtes qui a reçu un coup dont le trou est resté dans l'os de la grosseur du bout du doigt, ce qui marque que c'étoient des gens de guerre. Sous chacune de ces têtes il y avoit une petite pierre; il s'en est trouvé deux rondes, l'une de couleur rougeâtre d'un pouce de diamettre, percée des deux côtez d'un trou qui en occupoit plus de la moitié, & étoit fort petit dans le milieu; l'autre de la couleur & grosseur d'une châtaigne, figurée comme un bouton de justaucorps, percée & grossierement polie, assez dure & qui paroist par un côté avoir esté endommagée par le feu.

Il y avoit deux autres petites pierres qui, selon les apparences, étoient sous les corps des plus jeunes, dont l'une d'environ deux pouces & demi de long, de sept à huit lignes de large, de deux lignes d'épaisseur, un peu coupante par le bout le plus large, & percée par le bout le plus étroit, qu'on croit aussi estre de pierre de giade étant ondée de verd & de blanc, mais beaucoup moins dure que celle dont nous avons parlé cy-dessus; l'autre de quatorze à quinze lignes de longueur, de sept à huit lignes de large, de deux lignes d'épaisseur, percée de deux petits trous par le bout le plus étroit, dont l'un étoit plus large que l'autre de chaque côté; on croit qu'elle est d'albâtre ou de marbre blanc

On a encore trouvé à l'endroit où étoient ces têtes trois pierres, dont deux d'un caillou grisâtre très dur taillées comme des fers de hache aiguisées & polies sur la meule ou sur d'autres pierres de quatre à cinq pouces de long, de trois à quatre de large par le taillant, & d'un poulce & demi par le même bout, & par le milieu d'un pouce d'épaisseur. Ces pierres s'enchâssoient par le bout le plus étroit dans un morceau de corne de cerf creusé par le bout pour y recevoir une de ces pierres, long de six pouces, de deux pouces & demi de grosseur, percé par le milieu pour l'emmancher au bout d'un bâton, & en faire une hache; l'autre pierre taillée de la même maniere étoit un peu plus longue que les deux autres d'un caillou noir à feu, dont il s'en trouve quantité en ce pays, & on a remarqué que ces morceaux de corne de cerf estoient polis par les bouts & usez sur la pierre, & non taillez avec le fer.

Sous les autres têtes il y avoit onze petites pierres de caillou noir taillées toutes d'une même maniere, unies par un côté & par l'autre, la taillure y est marquée & relevée, toutes coupantes par les côtez, & de differentes figures par les bouts, comme pour faire de petits couteaux pour couper les bouts, & les figures en étant differentes; mais la situation de ces pierres posées sous

la

Digitized by Google

la tête de ces morts marquoit qu'ils les avoient en quelque veneration.

On a trouvé parmi ces corps quelques os aiguiſez pour mettre au bout d'un bâton ou au bout d'une fleche, ou d'un andouiller de la tête d'un cerf, & deux autres d'un des petits os de la jambe d'un cheval.

A toutes ces pierres ni aux grandes ni aux petites il ne s'eſt trouvé aucune inſcription, ni ſculpture, ni figure qui pût faire croire que ces hommes là euſſent été Chrétiens, au contraire la ſituation de ces pierres ſous leurs têtes, & ces petits pots remplis de cendres & de charbon nous ont paru des marques de leur ſuperſtition & de leur idolattie.

Ce qui nous a induits de declarer audit Seigneur de Cocherel qu'il pouvoit appliquer leſdites pierres ſans aucun ſcrupule à tel uſage que bon luy ſembleroit.

Et pour rendre le tout plus authentique il nous a requis de lui en délivrer notre preſent procès verbal, auquel il a ſigné avec nous & notre Greffier, & les témoins cy-devant nommez, ce que nous lui avons accordé ledit jour & an que deſſus.

Depuis l'expedition du preſent procès verbal, ayant fait travailler au côté gauche de ce ſepulchre, on a trouvé que le fond y eſt plus relevé de près de deux pieds de celui où les corps ont eſté inhumez; qu'en cet endroit il paroiſt évidemment qu'il y a eu pluſieurs corps brûlez, dont les cendres & les reſtes des os ont eſté mis confuſément dans ce trou. On a remarqué qu'il ſe trouve une veine de cendre & de charbon de bois environ deux pieds au deſſous de la ſuperficie de la terre, & deux pieds & demi ou environ au deſſus du fond de ce ſepulchre. Cette cendre eſt ſi piquante & ſi ſalée qu'elle prend au nez comme du tabac, & même qu'elle piquote les doigts lorſqu'ils ont touché de ces os qui y ſont mis pêle-mêle. On n'a pas eu le loiſir d'achever cette découverte, c'eſt-à dire d'ouvrir entierement toute la terre qui a eſté miſe dans ce ſepulchre creuſé exprès pour mettre ces corps entiers, & les cendres & les os reſtans de ceux qui ont eſté brûlez & mis dans ce même lieu.

De ſorte qu'il paroiſt aſſez difficile de concilier les deux ceremonies pratiquées pour la ſepulture de ces morts, l'une de l'inhumation, & l'autre de la Necrocauſtie, ſi on ne convient qu'il y a eu un combat en ce lieu entre les Gaulois & des Barbares qui s'étoient épandus dans le pays; que les Gaulois ont rendus les derniers devoirs à leurs morts en les brûlant, & qu'ils ont même ſacrifié aux mannes de leurs défunts les priſonniers de guerre qu'ils avoient pris dans le combat, leſquels ils ont inhumez avec les ceremonies reçûës par cette Nation.

Etant conſtant par le rapport des Auteurs que les Gaulois brûloient les corps ainſi que tous les Occidentaux, juſqu'à ce qu'ils ayent eſté éclairez des lumieres de la Foy Chrétienne; & même qu'ils ſacrifioient des victimes humaines à leur Dieu Tentates; & lorſqu'ils avoient fait des priſonniers dans un combat, ils les égorgeoient pour les immoler aux mannes de ceux de leur Nation qui avoient eſté tuez dans le combat. Reſte maintenant à deviner qui étoient ces Barbares, & dans quel temps ce ſepulchre a eſté conſtruit.

Digitized by Google

Pieces qui ſervent de preuve à ce qui regarde les Miracles arrivez au Tombeau de S. Taurin, 1691.

Pieces pour le premier Miracle.

Extrait des Archives de l'Abbaye de Saint Taurin.

JE ſouſſigné Simon Pachecq, cy-devant Controlleur aux Aides dans la ville d'Evreux, certifie que Catherine le Tacq ma femme demeura à la 29. année de ſon âge percluſe & impotente de tous ſes membres en la ville de Roüen en 1684. par une humeur froide cauſée à la ſuite d'une couche, pourquoy l'on eût inceſſament recours à Meſſieurs Poirée & Houppeville Medecins, qui de leur ordonnance luy firent donner par les Medieurs Morin & Selles Apotiquaires, les remedes qu'ils eſtimoient être convenables à cette grande infirmité, ſans qu'aucun ait pu operer; ce qui obligea Monſieur Poirée, bien qu'il fut pour lors de la R. P. R. de dire qu'il deſeſperoit de ſa gueriſon, à moins d'un grand miracle en ſa faveur: & voyant que tous leſdits remedes étoient vains & inutiles, on eut pareillement recours au fameux Leſcot Operateur du Roy, qui prétendant contribuer à ſa guériſon, mit tout en uſage pour y parvenir; enſuite de quoy Monſieur Robillard Medecin demeurant vers Lions la-Foreſt, eſtimé pour les guériſons qu'il a faites en pareil cas, fut auſſi appellé; les remedes duquel ainſi que tous les autres ne firent aucun effet, nonobſtant quoy par un retour Monſieur de Houppeville luy ordonna l'eſne de vin: en execution de laquelle ordonnance, ma femme ſe fit tranſporter à Louviers, où elle demeura pendant deux années conſecutives, ſçavoir, 1685 & 1686. où Monſieur Jolly Medecin dudit lieu, flatté de l'utilité de ladite eſne de vin, l'y diſpoſa, avant que d'y entrer, par des remedes qui luy furent donnez par Monſieur Gaultier Apothicaire; leſquels remedes auſſi bien que les précedens furent inutiles & ſans aucun effet: enſorte que ſe voyant réduite dans la même infirmité & ſans aucun amandement, elle ſe reſolut d'exclure tous les remedes. Au mois de Novembre 1687. elle partit de Roüen affligée de la même infirmité, c'eſt-à-dire, ſans pouvoir aller ni venir d'elle-même, ne pouvant ſe ſervir ni de baſton ni de potence pour s'appuyer, ni faire aucune action ni œuvre naturelle, tant elle étoit percluſe & impotente, pour ſe venir établir en cette ville où l'employ m'avoit appellé: où étant elle perſiſta conſtament dans la même réſolution de ne prendre aucuns remedes, tant internes qu'externes, ayant recours à Dieu comme l'unique Medecin du corps & de l'ame. Ce pieux ſentiment la diſpoſa à faire ſa neuvaine dans le tombeau de Saint Taurin, qu'elle commença le 11. d'Aouſt 1690. jour & feſte dudit Saint; & le 17. enſuivant ſeptiéme jour de ſa neuvaine s'étant fait deſcendre dans ledit tombeau, ainſi qu'elle avoit fait les jours précedents, elle ſe ſentit dans le moment que ſes prieres furent achevées, dans une diſpoſition & dégagement de tous ſes membres, qui luy fit juger d'une pleine liberté pour marcher; néanmoins elle n'oſa s'y expoſer en public. Etant ſortie de l'Egliſe, elle projetta d'aller voir Mademoiſelle Pollard qui étoit indiſpoſée, auquel effet étant parvenuë dans la ruë S. Jean, aprés avoir regardé de coſté & d'autre, & vû qu'il n'y avoit autre témoin que mon fils ſon appuy & ſoûtien ordinaire, luy auroit dit, il me ſemble que je marcherois bien bien toute ſeule, quittez moy: à quoy il auroit obéi néanmoins avec répugnance, crainte d'une chûte dangereuſe; laquelle au

Digitized by Google

lieu de continuer ſon chemin, ſeroit retournée ſur ſes pas ſeule & ſans appuy droit à Saint Taurin avec une ſi grande diligence, que mon fils qui la ſuivoit, faiſoit par un effet de ſa tendreſſe des pleurs extraordinaires, ſurpris & refléchiſſant qu'il ne l'avoit point vû marcher ſeule depuis long-temps. Aprés qu'elle eût remercié Dieu d'un miracle ſi évident fait en ſa perſonne par l'interceſſion de ce grand Saint, elle en avertit le Reverend Pere Dom Marin alors Sacriſtain de l'Abbaye, qui à l'inſtant en donna avis au Reverend Pere Dom Antoine Beaugendre Prieur de ladite Abbaye, auquel elle déclara la longue infirmité dans laquelle elle avoit été juſqu'à ce jour, & la grace qu'elle venoit de recevoir, qui par une conduite digne de ſa pieté luy fit entendre, qu'il étoit à propos de garder le ſecret juſqu'au lendemain, que l'on verroit ſi Dieu continueroit les mêmes graces; ce qu'elle executa religieuſement, ayant à cet effet deffendu à mon fils d'en parler à perſonne; & s'étant fait ramener à la maiſon par ſon appuy ordinaire comme ſi de rien n'étoit, elle paſſa la plus grande partie de la nuit en prieres, s'eſſayant de marcher par intervalles. Le lendemain étant retournée à S. Taurin, elle ſe fit deſcendre dans le tombeau, & remonta ſeulement avec beaucoup plus de facilité qu'elle n'avoit fait le jour precedent, & s'étant miſe à marcher à la veuë de quantité de perſonnes qui aſſiſtoient à une Meſſe, elle ne put s'empêcher (tranſportée d'une joye inexprimable) de rendre à Dieu les loüanges qui ſont dûës à ſa bonté infinie, criant par toute l'Egliſe, miracle, miracle; enſorte que la pluſpart des aſſiſtans, à qui elle étoit apparamment inconnuë, crurent dans ce moment qu'elle avoit perdu l'eſprit; & les autres à qui elle étoit connuë, ſenſibles à ſes acclamations, convaincus auſſi d'ailleurs de ſon infirmité, & frappez de ſon ſubit rétabliſſement, crierent avec elle, miracle. Elle revint ſuivie de monde de l'un & de l'autre ſexe au Preſbytere de Saint Pierre trouver Monſieur le Fevre, Curé de la Paroiſſe de ce nom, pour le prier de venir avec elle à l'Egliſe, pour conjointement rendre grace à Dieu du miracle qu'il venoit de faire en ſa perſonne par l'interceſſion du grand Saint Taurin, lequel fieut Curé s'y en alla avec toute la joye & tout l'empreſſement digne de ſon caractere & de ſon zele. J'étois pour lors au Bureau des Aydes, lorſque mon fils ſon conducteur ordinaire me vint dire: Mon pere, venez, venez en la maiſon, ma mere marche: & l'ayant fait repeter, m'auroit réfteré les mêmes paroles, & par ſurcroît dit, qu'elle étoit venuë de Saint Taurin à Saint Pierre, & enſuite chez nous ſans appuy, où elle étoit preſentement à m'attendre. Dans le même inſtant pluſieurs perſonnes de probité & dignes de foy vinrent au Bureau, qui me firent le détail dudit miracle dans toutes ſes circonſtances: ce qui me fit dire avec verité, que Dieu en avoit fait deux pour un; le premier, d'avoir rétabli ma femme dans ſa premiere ſanté, d'une infirmité jugée incurable par les humains; & le ſecond, de m'avoir convaincu de la verité de l'interceſſion des Saints, de laquelle juſqu'alors j'avois douté: revenu de l'erreur Calviniſte je m'en allay à Saint Taurin avec Monſieur Pollard Directeur des Aydes, pour rendre graces à Dieu de l'un & de l'autre miracles; enſuite de quoy m'étant acheminé en ma maiſon, je trouvai toutes les avenuës pleines de monde, qui me dirent, que c'étoit pour le ſujet en queſtion: & étant entré dans ma ſalle il s'y ſeroit pareillement trouvé du monde; ma femme m'ayant apperçu m'auroit dit en marchant ſeule vers moi: Mon mary, voyez le miracle que Dieu vient de faire en ma perſonne, & m'auroit embraſſé. A cet abord & confirmation inconteſtable, comme mon abjuration n'avoit eté que feinte & apparente; pour avoir ſuccé avec le lait les preceptes de Calvin, j'avois toujours ſuivi mes préjugez; mais alors je fus pleinement convaincu de la pureté de la Religion Catho-

lique, Apostolique & Romaine, & ai soûtenu avec certitude que l'opinion de tels heretiques que j'ai cy-devant professée, n'est inspirée que du Diable: & au surplus qu'il étoit de nécessité, pour me retirer de l'erreur, qu'un miracle de cette nature arrivast à ma femme, puisqu'il me fournit des armes pour combattre les ennemis de la verité, implorant la misericorde de Dieu, & le priant qu'il me fortifie & me fasse produire des fruits dignes de ce miracle. Quelques jours aprés que ce miracle fut répandu & eut éclaté à l'édification des ames, ma femme fut trouver le R. Pere Prieur, auquel elle auroit dit avoir une affaire de consequence à luy communiquer, mais qu'elle ne le pouvoit qu'en presence de Monsieur le Curé de Saint Pierre son Pasteur, de Monsieur Colté son Directeur, & de moy son mary; de quoy le Reverend Pere Prieur nous ayant fait avertir par un billet, & nous étant tous rendus avec ledit Reverend Pere Prieur dans la Sacristie de l'Abbaye, sans qu'aucun de nous sçut le sujet pourquoy nous étions mandez & venus; laquelle aprés avoir été entenduë de confession, auroit déclaré hautement n'avoir jamais demandé à Dieu sa guérison corporelle, mais bien ma conversion; &, s'adressant à moy, me dit en propres termes: je serois au comble de ma joye, si un miracle fait à vos yeux vous pouvoit persuader de la verité de nostre Religion; & luy ayant assuré que j'en étois convaincu pleinement par un pareil miracle, elle m'auroit à l'instant de cet aveu embrassé, me témoignant être entierement satisfaite de mes dispositions, & nous nous serions retirez, ayant reconnu que depuis le miracle Dieu luy a accordé la continuation de sa santé jusqu'à ce jour. A mon égard je me trouve encore obligé, pour rendre gloire à Dieu & témoignage à la verité, de dire, qu'ayant été moi-même affligé pendant plus de quatre mois d'une fievre quarte, accompagnée d'un mal de poitrine & d'autres accidens, qui nonobstant tous les remedes que me firent prendre divers Medecins, me réduisirent presqu'à l'extremité, ma femme ayant eu recours à Saint Taurin dont elle avoit reçu la guérison dont j'ay parlé, auroit prié les Religieux de dire une Messe à mon intention dans l'Eglise de S. Taurin le 8 de Decembre 1690. où j'avois cru pouvoir assister; cependant m'étant trouvé plus mal qu'à l'ordinaire, & desesperant de pouvoir satisfaire à ce devoir de pieté que je priai ma femme d'accomplir pour moy, elle s'y étant renduë pour y assister, je me sentis fortement inspiré de prendre une chemise qu'elle avoit fait toucher le jour precedent à la chasse Saint Taurin; & quoyque j'eusse écrit un billet par ma femme au Reverend Pere Prieur, par lequel je me recommandois aux prieres de la Communauté, & luy marquois l'impuissance où j'étois d'assister à la sainte Messe; néanmoins m'étant efforcé je pris ladite chemise, & vins avec toute la diligence possible assister à la sainte Messe, que j'entendis à la grande surprise & etonnement de ma femme, qui m'ayant laissé fort mal, ne s'attendoit pas que j'y dûsse venir. Depuis ce temps la fievre m'ayant quitté aussi-bien que le dégoust que j'avois de toutes choses, je me suis toujours bien porté jusqu'à ce jour. Ce que j'atteste & affirme être veritable en tout son contenu. En foy de quoy j'ay signé à Evreux ce 25. Juillet 1691. Pacheq, avec paraphe.

Je soussigné Catherine le Tacq femme du sieur Pacheq, atteste, jure & affirme tout ce que dessus veritable en son contenu. En foy de quoy, à la gloire de Dieu & à l'honneur de S. Taurin j'ai signé. Fait à Evreux l'an & jour susdits. Catherine le Tacq, avec paraphe.

Digitized by Google

Lettre du Sieur Pacheq, à Evreux, ce huit Decembre au matin 1690.

MON REVEREND PERE,

Je ſuis ſenſiblement touché de mon indiſpoſition, d'autant que je ſuis privé d'aſſiſter à la ſainte Meſſe : à ce défaut, je vous conjure vouloir bien m'accorder vos prieres, & animer voſtre Comunauté du même eſprit. Les remedes temporels n'ayant fait naiſtre que des accidens à ma fievre, j'ay recours à l'unique Medecin, pluſtoſt pour la gueriſon de mon ame, que pour le rétabliſſement de ma ſanté. Je demande à Dieu de penetrer mon cœur des ſentimens du grand Saint Louis, & que je puiſſe par une même foy, quoy qu'étant abſent, participer au fruit du ſaint Sacrifice; & au ſurplus, qu'il me faſſe naiſtre l'occaſion de vous faire connoiſtre que je ſuis avec reſpect & ſoumiſſion, mon Reverend Pere, voſtre trés-humble & trés-obéiſſant ſerviteur, Pacheq, avec paraphe.

2. Je ſouſſigné Preſtre habitué en la Paroiſſe de ſaint Denis de Roüen atteſte, qu'il y a environ ſept à huit ans que je commencai à connoiſtre le ſieur Pacheq, pour lors Commis aux Aides, dont la femme étoit en ce temps-là en parfaite ſanté & de corps & d'eſprit, qui néanmoins trois ou quatre ans aprés devint tellement indiſpoſée & impotente de ſes membres, qu'elle ne pouvoit ni agir ni marcher ſans un fort appuy; ce que j'ay veu & atteſte vray. Fait ce 8. Fevrier 1691. ſigné, Caſtel, avec paraphe.

3. Je ſouſſigné Nicolas Lavoizé, Maiſtre Rotiſſeur en la ville de Roüen, certifie avoir eu chez moi la Dame Pacheq, femme du ſieur Pacheq, cy-devant Commis aux Aides, laquelle dite Dame étoit entierement demeurée impotente de ſes membres, & tout à fait percluſe pendant le temps qu'elle a demeuré chez moy. Le preſent certificat delivré pour valoir & ſervir ce que de raiſon. Fait à Roüen le 12 Fevrier 1691. † la marque dudit Lavoizé.

4. Je ſouſſigné Marthe Pien, faiſant profeſſion de Sage-femme en la Paroiſſe de S. Maclou, certifie & atteſte avoir eu chez moy la Dame Pacheq, laquelle étoit entierement demeurée percluſe de tous ſes membres, & ce par une humeur froide d'une couche qu'elle avoit eüe, & dont le mal étoit incurable. Le preſent certificat delivré pour valoir & ſervir ce que de raiſon. Fait à Roüen le 12 Fevrier 1691. Marthe Pien, avec paraphe.

5. Nous, Maiſtre Apothicaire à Roüen, certifie avoir donné des remedes à la femme de Monſieur Pacheq, Commis aux Aydes, demeurée paralitique de ſes membres par une humeur froide à la ſuite d'une couche, les remedes n'ayant pu operer : ce que j'atteſte veritable. Fait à Roüen le 24. Juin 1684. ſigné, J. Morin, avec paraphe.

6. Je ſouſſigné, Maiſtre Apothicaire à Roüen, certifie avoir en cette qualité donné des remedes en l'année 1684. à la femme de M. Pacheq entierement demeurée de ſes membres enſuite d'une couche, & leſdits remedes n'ayant rien fait pour ſa guériſon : ce que je certifie être veritable. Fait

Digitized by Google

à Roüen ce 4. Juillet 1691. François Selles, avec paraphe.

7. Je, Docteur en Medecine resident à Louviers, certifie à tous qu'il appartiendra, avoir dans les années 1685. & 1686. traité (pendant le temps des esnes de vin) Dame Catherine le Tacq femme du sieur Pacheq, d'une paralysie presque de tous ses membres, sans que je me sois apperçu, aprés tous les remedes faits pour la soulager, qu'elle en ait reçu aucune utilité; pourquoy je luy aurois conseillé de se faire porter à Bourbon, pour user des eaux chaudes & souffrées de ce lieu, tant par les bains, que par l'usage qu'il conviendroit qu'elle en fit en en buvant pendant le reste de la saison de l'automne, pour fondre les matieres qui causent cette paralysie, & les évacuer aprés qu'elle y auroit été disposée, pour en user ainsi que l'on a de coustume dans pareilles maladies par les remedes qui doivent preceder l'usage des eaux; ce que j'atteste veritable. Fait à Louviers ce 3 Aoust 1691. L. Joly. avec paraphe.

8 Je, Maistre Apothicaire à Louviers, certifie avoir fourni par ordre du Sr. Joly Docteur en Medecine, plusieurs remedes pendant les années 1685 & 1686. à Dame Catherine le Tacq femme du sieur Pacheq, pour une paralysie; desquels remedes elle ne reçût aucun soulagement apparent, ainsi que l'a fort bien énoncé cy-dessus mondit sieur Joly; ce que j'ay signé le 3. Aoust 1691. Gaultier, avec paraphe.

9 Nous Docteur de Sorbonne, Curé de Nostre-Dame de Louviers certifions à tous qu'il appartiendra, que Dame Catherine le Tacq femme du sieur Pacheq, a été long-temps malade pendant qu'elle demeuroit sur nostre Paroisse, & malade d'un paralysie, de laquelle elle n'a reçu aucun soulagement, quoyque les Medecins y apportassent toutes sortes de remedes, & cela pendant les années 1685. & 1686. Fait le 3 Aoust 1691 signé, le Terrier, avec paraphe.

10. Nous Nicolas Godin, Nicolas Beroult & Martin Drancé, Prestres habituez en l'Eglise Paroissiale de Nostre-Dame de Louviers certifions à tous qu'il appartiendra, que nous avons connu Dame Catherine le Tacq femme du sieur Pacheq, & que nous sçavons que les années 1685. & 1686. elle a été malade d'une paralysie, dans laquelle maladie elle a été toujours detenüe dans le lit, & n'a pu recevoir guerison, quoyque les Medecins eussent apporté toutes sortes de remedes. Fait à Louviers le 8. Aoust 1691. Godin, Beroult, Drancé, avec paraphe.

11. Pardevant les Notaires Gardenotes du Roy en la Vicomté du Pont-de-l'Arche pour le Siege de la ville de Louviers sont comparus lesdits sieurs Le Ferrier Curé de Nostre-Dame de Louviers, Nicolas Gaudin, Nicolas Beroult, & Martin Drancé Prêtres en ladite Eglise, & lesdits sieurs Joly & Gaultier Medecin & Apotiquaire en ladite ville, lesquels volontairement ont reconnu & confessé leurs faits & signatures apposez au bas des écrits cy-dessus, & le contenu ausdits écrits veritable, promettant & obligeant; & fut fait & reconnu à Louviers le 8. jour d'Aoust 1691. present Michel le Chien & Pierre Aubert demeurant audit Louvier, & qui ont signé avec lesdites parties, & Notaire lecture faite. L. Joly, Beroult, Drancé, Godin, Gaultier, M. le Ferrier, M. le Chien, P. Aubert, Beignet, & Dagoumer Notaire, avec paraphe.

12. Nous soussignez Chanoine Curé de l'Eglise Collegiale & Paroissiale de

Digitized by Google

l'Exemption de ſaint Cande le Vieil de Roüen, & Preſtres Chapelains habituez en ladite Paroiſſe, atteſtons avoir vû il y a viron ſix ans la femme du ſieur Pachecq pour lors commis aux Aides, affligée d'une ſi grande infirmité & foibleſſe de ſes membres, qu'elle ne pouvoit marcher ſans aide & appui pendant l'eſpace environ de deux ans qu'elle a demeuré ſur notre Paroiſſe dans cette infirmité. Ce que nous certifions veritable pour lui valoir qu'il appartiendra. Fait ce 4. Aouſt 1691. Dieppedalle Chanoine Curé de S. Cande le Vieil à Roüen. Jean le Fauconnier Preſtre. J. Clavier, D. Clavier, G. Mainieres, D. Devé Preſtre, avec paraphe.

A la plus grande gloire de Dieu.

13. Nous ſouſſignez, certifions à tous qu'il appartiendra que le ſieur Pachecq Controlleur aux Aides d'Evreux, étant venu il y a environ trois ans demeurer en cette ville pour y exercer la fonction de ſon emploi, a pendant ledit temps demeuré dans la Paroiſſe de ſaint Pierre avec Catherine le Tacq ſa femme, laquelle nous avons toujours connuë affligée & percluſe de tous ſes membres, ayant appris que cette grande infirmité luy eſtoit ſurvenue à la ſuite d'une couche, en ſorte qu'elle ne pouvoit aller ni venir d'elle même, ni faire aucune action ni œuvre manuelle; que cependant depuis le 17. Aouſt 1690. nous l'avons vûe marcher ſeule avec beaucoup de facilité, ſans aucun ſecours de perſonne pour toutes les fonctions de ſon ménage, laquelle gueriſon ſubite nous ſçavons parfaitement & avec certitude lui eſtre arrivée le ſeptieme jour de ſa neuvaine qu'elle a faite au tombeau de ſaint Taurin, dans l'Abbaye de ce nom, ledit jour 17. Aouſt 1690. en foy de quoi, à la gloire de Dieu, & à la memoire de ſaint Taurin notre premier Apôtre, nous avons ſigné le preſent certificat à Evreux ce 1. Avril 1691. Le Févre Curé de ſaint Pierre d'Evreux, Chevallot Preſident au Preſidial, & Coſté Preſtre, Vicaire de ſaint Pierre d'Evreux, Mervet Medecin, Duval Medecin, Le Mareſchal, Avocat du Roy, Regnault Chirurgien, De Louye, Montvoylin Preſtre, Delangle Preſtre, Eſtienne Marchand Mercier, Blin Receveur des grandes entrées de Normandie. Labiche Preſtre Curé de Mantelon, L. Audigar Libraire, Pollard Directeur des Aides, F. François du Pleſſis Religieux de ſaint Dominique.

A la plus grande gloire de Dieu, & à l'honneur de ſaint Taurin Apôtre d'Evreux.

14. Nous ſouſſignez, humble Prieur & Religieux de l'Abbaye de ſaint Taurin d'Evreux, Ordre de ſaint Benoiſt, Congregation de ſaint Maur, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le 17. jour d'Aouſt dernier, qui étoit le ſeptiéme jour d'Aouſt dans l'Octave de ſaint Taurin, dont la feſte étoit arrivée le 11 dudit mois, honnête femme Catherine le Tacq femme d'honorable homme M. Simon Pachecq pour lors Controlleur des Aides en cette ville d'Evreux, y demeurant dans la Paroiſſe de ſaint Pierre, nous auroit arrêté lorſque nous ſortions de nos Vêpres, pour nous avertir à la gloire de Dieu & à l'honneur de ſaint Taurin, qu'ayant été pendant ſept ans percluſe de tous ſes membres, en ſorte qu'elle ne pouvoit aller ni venir ſans être ſoûtenuë par une autre perſonne, ni pouvoir même ſe ſervir de potences ou de bâtons, parce qu'elle n'avoit pas l'uſage de ſes bras, en ſorte qu'elle ne pouvoit vacquer à aucune œuvre manuelle pour aiſée qu'elle fût. Laquelle infirmité elle nous diſoit luy eſtre arrivée enſuite d'une couche en l'an 1684. pendant qu'avec ſondit mari elle demeuroit à Roüen, où il étoit

Digitized by Google

pour lors Controlleur aux Aides, ce qui l'avoit obligée d'employer pour sa guerison les plus habiles Medecins de Roüen, entre autres les sieurs Poirée & de Houppeville, qui l'ayant traitée avec bien de la diligence de leur part, & bien de la dépense de la sienne pendant quatre ans, sans la pouvoir soulager par tous les remedes qui furent inutiles, & l'ayant enfin abandonnée comme ayant un mal incurable; qu'ensuite l'emploi de son mari l'ayant obligée de venir demeurer avec luy à Evreux, depuis trois ans elle n'avoit usé d'aucuns remedes aprés en avoir tant employé d'inutiles. Que cependant s'étant sentie inspirée de se faire porter au tombeau de saint Taurin, depuis le jour de sa feste 17 d'Aoust avec bien de la peine, ledit jour 7. de l'Octave qui étoit le 17 d'Aoust de la presente année, aprés y avoir continué son oraison, elle s'étoit sentie tout d'un coup si soulagée, qu'étant sortie de notre Eglise pour retourner chez elle, & étant déja vers le Seminaire, elle s'étoit trouvée si forte, qu'ayant fait retirer son fils qui la soutenoit, & qui ne le fit qu'à regret, dans la crainte qu'elle ne tombât, elle étoit revenuë de son pied toute seule, & sans aucun appui en nostredite Eglise au tombeau de S. Taurin, ce qu'elle étoit persuadée qui ne lui pouvoit estre arrivé que par miracle, & par la grace toute extraordinaire que lui avoit procuré S. Taurin. Sur quoi moi soussigné humble Prieur de S. Taurin, accompagné de Dom Marin Ailard Sacristain, l'avons fait entrer dans la Sacristie pour la voir marcher & agir, ce qu'elle fit avec facilité, mais pourtant avec encore quelque foiblesse: ensuite de quoi nous aurions conseillé à ladite Catherine le Tacq de remercier Dieu & le Saint de cette grace; mais cependant de ne la point faire éclater qu'on n'en eût vû la suite, & même en s'en retournant chez elle de s'y faire conduire à son ordinaire en s'appuyant sur son fils, ce qu'elle nous promit de faire. Certifions de plus que le lendemain 18. jour d'Aoust dernier jour de l'Octave, ledit M. Simon Pachecq mari de ladite le Tacq nous seroit venu trouver tout transporté de joie, nous assurant du long-tems qu'avoit duré l'infirmité de sadite femme, marquée cy-dessus, & de l'inutilité des remedes qu'il y avoit employez avec beaucoup de soin & de dépense, ajoutant que pendant sept ans sa femme auroit esté tellement impuissante de marcher & de rien faire, que s'il lui eût fallu pendant tout ce temps faire deux pas (ce fut son expression) pour atteindre à un morceau de pain à deux pas d'elle, il y auroit long-temps qu'elle seroit morte de faim; ce qu'il dit encore à une grande foule de monde qui se trouva dans notre Eglise & notre Sacristie, lorsque nous fimes la cérémonie de resserrer la châsse de saint Taurin dans le Tresor après les Complies, & ajouta de plus, & l'a depuis repeté plusieurs fois, qu'ayant eu le malheur d'avoir esté élevé dans la Religion Prétendue Reformée, dont depuis quelques années il avoit fait abjuration, qu'une des plus grandes difficultez qu'il avoit sur les articles de la creance Catholique Romaine, & dont jusqu'alors il n'estoit nullement persuadé, estant celui de l'invocation des Saints, il s'en sentoit presentement si convaincu par le miracle que Dieu venoit de faire en la personne de sa femme, qu'il étoit prêt par la grace de Dieu de donner son sang pour en soutenir la verité autorisée par un miracle qui le touchoit de si prés. Attestons outre que depuis ledit jour 17. Aoust 1690. jusqu'à ce jour nous avons vû trés-souvent & presque tous les jours venir dans notre Eglise ladite Catherine le Tacq, marchant fort droit toute seule, sans estre appuyée sur personne & sans bâton, & même assez vîte, & que dans les entretiens que nous avons eu avec elle diverses fois, nous n'y avons trouvé que des marques d'une personne de fort bon sens, d'une pieté solide, & particulierement d'une grande conformité à la volonté de Dieu dans ses afflictions, & qui faisoit paroistre ayoir bien plus de consolation de voir son mari affermi dans la vraie Religion

&

& dans des ſentimens plus vertueux qu'auparavant, qu'elle n'en avoit de ſe voir guerie de ſon infirmité, la converſion ſincere de ſon mari étant la grande grace qu'elle avoit toujours demandée à Dieu par l'interceſſion de ſaint Taurin Apôtre de la Foy dans ce pays. C'eſt ce qu'à la gloire de Dieu & à la memoire de ce grand Saint nous atteſtons eſtre veritable, & en fait de quoi nous avons ſigné la preſente atteſtation, à laquelle moi Prieur ſouſſigné j'ai en outre appliqué le ſceau de mon office ce 30. Juillet 1691. F. Antoine Beaugendre, avec paraphe. F. Martin Allard Sacriſtain.

Je ſouſſigné, Preſtre Religieux Profès de la Congregation de ſaint Maur, demeurant preſentement en l'Abbaye de Notre Dame de Lyre, certifie que la Dame le Tacq femme du ſieur Pachecq, pendant l'Octave derniere de ſaint Taurin, deſirant rendre ſes humbles actions de graces à Dieu du miracle fait en ſa perſonne par les merites de ſaint Taurin Patron de l'Abbaye qui porte ſon nom à Evreux, où elle me declara en abregé & en ſubſtance la verité du contenu au preſent, auquel j'ai ſouſcrit ce jourd'hui 31. de Juillet 1691. F. Maur Trezain, avec paraphe.

A Roüen ce 30 Decembre 1691.

MON REVEREND PERE,

15. Ne m'accuſez pas de negligence ; accuſez pluſtoſt les diligences que j'ay voulu apporter pour m'éclaircir dans cette affaire. Il eſt vrai que les atteſtations que vous m'avez communiquées ſembloient ſuffire, pour me perſuader de la juſtice de voſtre demande. Mais dans ces ſortes d'affaires, les Medecins ne doivent gueres ſe fier qu'à eux-mêmes, autant qu'ils le peuvent : car pour perſuader les autres, particulierement où il y va de la Religion, il faut être perſuadé le premier ; & outre tout cela, comme on ſe défie d'ailleurs de ſes propres lumieres, auſſi-bien & même pluſtoſt que de celles d'autruy, on n'aime gueres à porter ces témoignages. Cependant il faut l'avoüer, plus j'ay fait de réflexions ſur ce que j'ay vu icy, plus j'en ay fait ſur les certificats de vos Meſſieurs ; plus j'ay regardé la maladie & la guériſon dans leurs circonſtances, plus auſſi j'y ai trouvé de prodige & de ſurprenant : & tout bien examiné, je me ſuis enfin réſolu de vous donner cette atteſtation dont voici le projet, afin que vous & Monſieur Pacheq rempliſſiez ce qu'il y a de vuide, & que vous examiniez ſi les faits ſont circonſtantiez ; vous me le renvoyerez, afin que je faſſe une atteſtation dans toute les formes, & que par ce moyen je ſatisfaſſe à ce que la verité demande de celuy qui eſt avec bien du reſpect, Mon Reverend Pere, voſtre tres humble & tres obéiſſant ſerviteur, de Houppeville, avec paraphe.

16. Nous Docteur en Medecine de l'Univerſité de Montpellier, & du College de Roüen, certifions avoir traité il y a environ huit ans (durant l'eſpace d'environ dix huit mois à pluſieurs repriſes) la Dame Catherine le Tacq femme du ſieur Pacheq, âgée d'environ trente-deux ans, demeurante chez le ſieur Lavoiſe Cuiſinier, ruë du Bac, Paroiſſe de ſaint Candé le vieil, malade d'une paralyſie, de tout le corps imparfaite, pour la guériſon de laquelle, aprés pluſieurs conſultations, nous aurions pratiqué tous les remedes imaginables, malgré l'uſage deſquels la paralyſie auroit augmenté juſqu'à la privation entiere du mouvement de toutes les parties du corps, excepté la teſte, depuis environ ſept ans qu'elle demeure à Evreux, ſuivant les raports de Meſſieurs Joly Medecin de Louviers, & Gaultier auſſi Apothicaire de

Digitized by Google

Louviers ; de laquelle paralysie elle s'eſt trouvé parfaitement guerie en un inſtant le 17. Aouſt 1690. ayant recouvré tout à coup, & ſans aucune évacuation d'humeur en un moment, le mouvement de toutes les parties du corps, étant dans l'Egliſe de Saint Taurin d'Evreux, auquel on nous rapporte qu'elle s'étoit recommandée : laquelle guériſon (aprés une paralysie totale & confirmée depuis ſept ans, & aprés un ſi long abandon de toute la Medecine) étant ſurvenuë en un inſtant, n'eſt point du tout de la maniere d'operer des agens naturels, paroiſſant au-deſſus de leur force ; & par conſequent nous la jugeons ſurprenante & prodigieuſe. En foy de quoy nous avons donné le preſent certificat. A Roüen ce 10. Mars 1692. ſigné de Houppeville, avec paraphe.

17. Je ſouſſigné Chirurgien Juré à Roüen, certifie avoir fait & pratiqué, pour lors que ladite Dame Pacheq étoit entre les mains des Medecins de cette ville, pluſieurs remedes pour la maladie dont elle étoit attaquée, qui étoit une paralyſie, où l'ayant abandonnée, n'eſperant aucune gueriſon que de la main de Dieu, à cauſe de la délicateſſe de ſon temperament, & j'apprends ſa convaleſcence tout d'un coup par une dévotion qu'elle a eu à Saint Taurin à Evreux ; & je puis atteſter que c'eſt une eſpece de miracle ſurvenu envers ladite Dame : ce que j'aſſure veritable, Ce jourd'huy 9. de Juin 1692. ſigné, Guillot, avec paraphe.

Pieces pour le ſecond Miracle.

1. JE ſouſſigné Jacques Richeq Maiſtre Chirurgien Juré au Bailliage d'Evreux, demeurant à Damville, certifie que dans l'an 1691. j'autois vu & viſité, & fait pluſieurs remedes à Jacques Vallée, fils d'honorable homme Robert Vallée Bourgeois dudit Damville, malade d'un mouvement épileptique que luy auroit cauſé la terreur qu'il avoit eu de la rencontre d'une cavalle, qu'il crût devoir paſſer ſur luy, dont il tomboit ſi ſouvent, que ſelon le rapoit des domeſtiques du ſieur Vallée, il en eſtoit agité tous les jours, & qu'il avoit même quelquefois pluſieurs accés par jour, & dont enſuite il tomba dans une paralyſie & perclusion des deux jambes, ne pouvant ni marcher, ni ſe tenir debout, enſorte qu'il falloit le porter d'un lieu à un autre. La maladie ayant tenu ſi long temps, aprés pluſieurs remedes faits ſans ſuccés, on ceſſa de luy en faire ; ſi bien que deſeſperant de ſa guériſon, je déclarai aux amis du ſieur Vallée, qui me demandoient mon ſentiment ſur l'évenement de cette maladie, que le malade, ſon pere & ſa famille ſeroient bienheureux, ſi Dieu l'appelloit ; parce que je ne croyois pas que cette maladie ſe pût terminer que par une fin déplorable, attendu les mouvemens & la langueur dans laquelle il eſtoit. Mais quelque temps aprés j'appris d'un des domeſtiques du ſieur Vallée, qu'on avoit fait des prieres pour le petit malade, & qu'il avoit eſté recommandé à ſaint Taurin ; & que le même jour que le ſieur Vallée ſon pere avoit fait dire la Meſſe à ſon intention dans l'Egliſe de S. Taurin d'Evreux, ledit petit malade auroit commencé à marcher ; de quoy eſtant ſurpris, je voulus m'en rendre certain ; je trouvai ledit Jacques Vallée que j'avois vu auparavant ne pouvoir marcher que rempant ſur les genoux, & tranſporté d'un lieu à un autre par une ſervante qui le portoit dans la ruë quand il vouloit aller quelque part, je trouvai (dis je) qu'il avoit entierement recouvré l'uſage & le mouvement des jambes, marchant fort bien & ſans aucune aide, & n'ayant même eu depuis aucun accident épileptique ; ce qui ne peut eſtre attribué qu'à une cauſe ſurna-

Digitized by Google

turelle & miraculeuſe, s'eſtant paſſé un très long temps que l'on ne faiſoit aucuns remedes, les ayant trouvez de nul effet; pourquoy j'ay délivré & ſigné le preſent certifiéat que j'attelte veritable en tout ſon contenu. Ce 23. jour d'Avril 1692. Richette, avec paraphe.

2. Je ſouſſigné Robert Vallée Bourgeois, demeurant à Damville, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, à la gloire de Dieu & à l'honneur de S. Taurin premier Evêque d'Evreux, que Jacques Vallée mon fils âgé de dix ans, ayant eſté exceſſivement épouventé par la rencontre d'une cavalle échapée & fougueuſe, appartenante à Monſieur le Bailly de Damville, qu'il eût peur qu'elle ne luy paſſât ſur le corps. La peur qu'il en eût fit un effet ſi funeſte ſur luy, qu'il en devint perclus de tous ſes membres, & même affligé de mouvements épileptiques fort frequents, enſorte qu'il fut obligé de garder le lit ſans pouvoir ſe remuer pendant environ trois mois, & ſans pouvoir abſolument marcher, la fluxion s'eſtant particulierement jettée ſur ſes jambes; au bout duquel temps il commença à ſortir du lit, ſans toutefois pouvoir marcher que ſur les genoux & ſur les mains, & ſans pouvoir ſe dreſſer en aucune maniere. Sur laquelle maladie ayant conſulté le Sr. Jacques Richette habile Chirurgien, demeurant audit Damville, qui aprés avoir employé tous les remedes que ſon art luy pouvoit ſuggerer, ſans aucun ſuccés, m'aſſura que ce mal eſtoit naturellement incurable. Monſieur Duval l'aîné Medecin à Evreux, eſtant venu à Damville voir quelques malades, auroit auſſi vu ledit Jacques Vallée mon fils, & m'ayant fait eſperer la premiere fois qu'il le vit quelque ſoulagement, me dit la ſeconde fois que je le conſultai à Evreux où je fus exprés, qu'il n'y voyoit aucun remede, & que mon fils demeureroit toujours dans ce pitoyable état. Sur quoy n'eſperant plus rien des remedes naturels, quelques perſonnes de piété me conſeillerent d'avoir recours aux ſurnaturels; à laquelle fin, ſur la réputation des ſecours extraordinaires que j'appris que recevoient ſouvent de Dieu, par l'interceſſion de Saint Taurin, ceux qui l'invoquoient, je priay Magdelaine Laillet demeurant à Evreux, de faire une neuvaine de prieres au tombeau de ce grand Saint, qu'elle termineroit par une Meſſe qui ſe diroit dans l'Egliſe de l'Abbaye de ſon nom à Evreux; ce qu'elle executa avec devotion. Et moy ſouſſigné, eſtant venu de Damville à Evreux le 10. du mois de May de l'année 1691. qui eſtoit le jour que ſe devoit terminer ladite neuvaine, & dire la Meſſe pour la cloſture d'icelle: & ayant, en partant de chez moy, laiſſé mon fils toujours malade & impotent au lit, je fus fort ſurpris à mon retour le même jour, & vis avec bien de l'étonnement & de la joye ledit Jacques Vallée mon fils venir à moy ſur ſes pieds, tout ſeul & ſans ayde de perſonne, entierement gueri & libre de tout ſes membres; ſur quoy m'eſtant enquis exactement de mes autres enfans & domeſtiques, ſçavoir, d'Anne & Marie Vallée mes filles, & de Ragonde Roulland & d'Helenne de Louches mes ſervantes, quand & à quelle heure il avoit commencé à ſe bien porter: ils m'aſſurerent que c'eſtoit entre dix & onze heures du matin du même jour, qui eſtoit préciſément l'heure à laquelle on celebroit pour luy la Meſſe de la neuvaine dans lad. Egliſe de Saint Taurin; & qu'enſuite vers l'aprés-dîné ledit Jacques Vallée mon fils s'eſtoit trouvé ſi bien guéri, qu'il s'eſtoit promené tout ſeul & ſans appuy par le Bourg, au grand étonnement de tous ceux qui l'avoient vu malade, impotent & épileptique, & même ſi bien cru ne pouvoir eſtre arrivé que par miracle. En Foy de quoy, & par un devoir de reconnoiſſance envers Dieu & ſon grand ſerviteur Saint Taurin, j'ay ſigné le preſent acte, que je ſuis preſt de certifier par ſerment toutesfois & quantes, comme eſtant trés veritable dans toutes ſes circonſtances. Fait à

Digitized by Google

Damville le 13 jour de May 1692. & délivré au Reverend Pere Dom Antoine Beaugendre Prieur de ladite Abbaye, pour valoir ce que de raiſon. Vallée, avec paraphe Marie Vallée. Anne Vallée. marque † de Ragonde Rouſſand, marque † d'Helene de Louches. Hebert.

5. Nous ſouſſignez reconnoiſſons, à la gloire de Dieu, & à l'honneur de Saint Taurin premier Evêque de ce Dioceſe d'Evreux, avoir connu & vû Jacques Vallée, fils du ſieur Robert Vallée, mentionné cy-devant malade & impotent; enſorte que nous l'aurions vu pendant pluſieurs mois ſans pouvoir marcher, que ſur les genoux & ſur les mains, & abandonné des Medecins comme incurable: & cependant nous l'aurions vu enſuite avec étonnement, tout d'un coup & ſubitement ſi bien guéri, que nous l'avons vu marcher tout droit, & ſans avoir aucun appuy; ce que nous croyons ne pouvoir eſtre arrivé que par un ſecours ſurnaturel, que nous appellerions volontiers un Miracle ſignalé, s'il nous appartenoit de qualifier de ce nom une guériſon ſi ſurprenante, qu'on aſſure être arrivée par l'interceſſion de Saint Taurin, enſuite d'une neuvaine faite dans l'Egliſe de l'Abbaye de ſon nom, & terminée le 10. May 1691. qui fut le jour de ſa guériſon. En foy de quoy nous avons ſigné le preſent acte, & delivré au Reverend Pere Dom Antoine Beaugendre Prieur de ladite Abbaye, pour ſervir ce que de raiſon. Fait à Damville le 13 May 1692. Loutrel Curé de Damville, avec paraphe. Dhueſt Preſtre de la Paroiſſe. Heber Preſtre. Baucire Preſtre. Pierre Adam Preſtre. Cheron Procureur Fiſcal, avec paraphe. F. Mulot, Chirurgien de S. A. R. Madame la Ducheſſe d'Orleans, avec paraphe.

4. Je ſouſſigné Preſtre de la Paroiſſe de Saint Nicolas d'Evreux, reconnois avoir dit la Meſſe dont mention eſt cy-deſſus, & avoir appris par gens dignes de foy, que l'enfant avoit eſté ſubitement guéri de la maniere ſpecifiée cy-deſſus. En foy de quoy j'ay ſigné le preſent acte que je reconnois veritable. Fait ce 15. May 1692. P. Hebert, avec paraphe.

5. Je ſouſſigné Magdelaine Laillet reconnois (indigne) le preſent acte veritable, en ce qui me concerne. Fait ce 15. Aouſt 1692. M Laillet.

Memoire abregé de ce qui s'eſt paſſé à la Tranſlation du corps de S. Gaud Evêque d'Evreux, & de quelques Miracles arrivez depuis ſon Invention.

Tiré des Archives des Egliſes de Coutance & d'Evreux.

MESSIRE Euſtache de Leſſeville Evêque de Coutance, & Docteur de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, ne pouvant ſouffrir plus longtemps que le corps de Saint Gaud demeurât enfermé dans la terre, & ſans recevoir des Fideles l'honneur & le culte qu'il meritoit depuis ſon Invention, qui arriva en 1131. ſous Henry I. Roy d'Angleterre, & Duc de Normandie; fit publier par tout ſon Dioceſe (qu'avec la grace & la miſericorde de Dieu tout-puiſſant) il feroit à Saint Pair la ceremonie de la Tranſlation du corps miraculeux de Saint Gaud le jour & feſte de Saint Martin onze de Novembre de l'année preſente 1664. & ordonna à Maiſtre Nicolas de Langle Curé de Brehal, & Doyen dudit Saint Pair, d'y faire trouver toutes les Proceſſions des Paroiſſes de ſon Doyenné, & de les avertir de ſa part de jeûner la veille, à l'exemple des habitans du lieu.

Digitized by Google

Ledit ſieur Evêque aſſiſté des ſieurs Deputez de ſon Chapitre, & des ſieurs de Gourmont & de la Mothe ſes Archidiacres de Coutance & de Cotentin, qui l'ont toujours accompagné dans cette grande celebrité, s'y rendit huit jours auparavant, pour pendant ce temps diſpoſer les peuples à une action ſi ſainte, par les exhortations, confeſſions, confirmations, & communions.

Meſſire Pierre Joüenne Curé de Saint Aubin des Preaux, par les ordres de Monſieur le Commandeur de Souvré, Abbé de l'Abbaye du Mont ſaint Michel, & en cette qualité Baron & Patron dudit lieu de Saint Pair, travailla inceſſamment à preparer toutes les choſes neceſſaires pour une ſi grande ceremonie, & notamment Dom Arſenne Manuel Prieur, & Dom Rupert Belin Religieux de cette Abbaye, qui y arriverent le Dimanche précedent, & y ont toujours témoigné beaucoup de pieté & de devotion.

Le Lundy veille de Saint Martin y arriverent auſſi les ſieurs de Beauſſe, le Batelier, & Gendreaux Chanoines & Deputez du Chapitre de l'Egliſe d'Evreux, envoyez de leur Compagnie pour la Tranſlation de leur S. Prelat, & en demander des Reliques pour leur Cathedrale, & trés grand nombre de perſonnes de toutes conditions; entre autres, les ſieurs Marquis, Comte, Abbé & Chevalier de Caniſy, & le ſieur de la Feriere, qui contribuerent de tout leur pouvoir à empêcher le deſordre de la grande foule du monde qui vouloit entrer dans l'Egliſe, pour voir lever de terre le corps miraculeux, les Gardes du ſieur Marquis de Caniſy ayant grandement ſervi dans cette rencontre.

Il eſtoit environ cinq heures du ſoir, & les perſonnes de condition eſtant entrées dans l'Egliſe par tout éclairée de flambeaux, outre ceux qui eſtoient allumez autour du ſepulcre du Saint, ledit Seigneur Evêque reveſtu de ſes habits Pontificaux, & aſſiſté de ſon Clergé, ayant invoqué l'aſſiſtance divine avec les prieres de l'Aſſemblée, s'approcha avec toute humilité & devotion de ce ſaint Tombeau, y donna ſa benediction, & en fit lever la terre tout autour par les Preſtres du lieu, & ſix Capucins du convent de Coutances que leur pieté y avoit attiré. Ce qui ayant eſté fait, la pierre du Sepulcre parut de tous coſtez, & le ciment de la couverture ayant eſté rompu & ôté à coup de pic, chacun eut le bonheur de voir les bienheureux oſſemens du Saint rangez dans cette Urne ou Auge pretieuſe, que les vers & les onze ſiecles n'avoient pu conſommer; ils eſtoient encore vermeils comme s'ils venoient d'eſtre dépoüillez de leur chair, & exhaloient une odeur trés ſuave, que chacun ſentit & admira.

Au même temps la châſſe preparée pour mettre ce ſaint corps fut apportée, & aprés avoir eſté benite par ledit Seigneur Evêque, il deſcendit & entra ſeul dans le Tombeau, baiſa les pieds du ſaint Prelat avec une grande veneration, & prit tous ſes ſacrez oſſemens les uns aprés les autres, les fit voir & ſentir à tous les aſſiſtans, & employa plus de trois heures à les placer dans la châſſe, qu'il ferma & fit porter ſur le grand Autel; & aprés l'avoir encenſé, il commença le *Te Deum*, qui fut continué par tout le Clergé & le peuple qui fondoit en larmes de joye, tant dedans que dehors l'Egliſe, où il eſtoit en foule nonobſtant la nuit. La ceremonie de ce jour fut finie par la benediction Pontificale, par l'Antienne & l'Oraiſon du Saint, & par un *Exaudiat* pour le Roy, qui a un ſi grand treſor dans ſon Royaume, & la châſſe miſe dans le coffre fort de l'Egliſe fermant à trois clefs, pour eſtre conſervée juſqu'au lendemain, & ſoigneuſement gardée pendant toute la nuit avec grand luminaire.

Le onze du mois feſte de ſaint Martin, on vit aborder trés grand nombre de perſonnes de toutes parts, &c. Quoyque ce lieu ſoit ſur le bord de la

Digitized by Google

mer, & dans l'extremité du Diocese de Coutances, dés le point du jour l'Église de saint Pair, & la Chapelle de saint Gaud au dessus du cimetiere, furent remplis de communians, & de Prestres qui y celebrerent la Messe à l'honneur de saint Gaud avec une ardente devotion. Sur les dix heures les Processions arriverent, & toute la place devant l'Eglise qui est tres spatieuse, & le cimetiere où estoit un Autel élevé avec l'image de saint Gaud, & parée de trés riches ornemens, se trouverent remplis de plus vingt mille personnes de toutes conditions, plusieurs trés qualifiées dans l'état ecclesiastique & dans la noblesse.

Alors ledit seigneur Evêque s'étant revêtu de ses habits pontificaux audit Autel assisté desdits sieurs Archidiacres, & des sieurs de la Luzerne Promoteur de l'Evêché, Marcel Dubuisson, Harlan, Corbet, Encoignard, Charpaigne, & Cheruise, tous Chanoines & Députez de sa cathedrale, partit en cette ceremonie, & alla dans l'Eglise: où il fit l'ouverture de ce coffre dans lequel la châsse avoit esté enfermée, qui fut prise & portée solemnellement en procession par trois desdits Chanoines de Coutances, & lesdits trois Chanoines d'Evreux; laquelle procession avec tout le Clergé du pays, les Prieur & Religieux de l'Abbaye de la Luzerne, les Cordeliers de Granville, & les Capucins de Coutances, fit le grand tour de l'Eglise & Chapelle de S. Gaud, avec une devotion & modestie singuliere, sans trouble ni aucun desordre, nonobstant l'affluence du peuple, tandis que l'on chantoit le *Te Deum* & l'hymne *Ille Confessor*, qui fut repetée plusieurs fois, & specialement le verset, *Ad sacrum cujus tumulum*, &c.

A la fin de la procession ledit seigneur Evêque mit la châsse du Saint sur cet Autel dressé exprés, montrant ces precieuses reliques à tous les assistans par l'ouverture de la châsse. Ensuite il celebra la Messe pontificalement, & après que l'*Exaudias* pour le Roi eut esté chanté alternativement par la Musique, & par tout ce grand peuple, il donna la benediction solemnelle & les indulgences de 40 jours, descendit la châsse de dessus l'Autel, & la descendit en pompe dans l'Eglise de saint Pair, reportée par les mêmes sieurs Chanoines.

Chacun attribue à miracle & au pouvoir du Saint l'extraordinaire beau-temps dont il plut à Dieu favoriser cette celebrité tant la veille que le jour, les peuples s'étant entierement exposez à la divine Providence & à l'injure de l'air, qui fut toujours pluvieux & rempli d'orages & de vents long-temps auparavant & depuis même la veille jusqu'à midi. Si tôt que la Messe hors l'Eglise & la ceremonie furent achevées, le reste de la journée fut employé à donner le Sacrement de Confirmation. Pendant ce temps le peuple avec un empressement étrange s'occupoit à baiser les reliques du Saint, à faire toucher leurs médailles, images & chapelets, & les Ecclesiastiques leurs breviaires, admirant tous la bonne & trés-suave odeur qui en exhaloit, comme du benjoin & de la pastilde brûlée, laquelle fut attestée n'estre point naturelle, non plus que la conservation de ses precieux ossemens demeurez depuis un si long-temps, tant par le sieur Roubel Docteur en Medecine que par M. Charles Foubert Chirurgien, Attestateur du Bailliage de Cotentin, & Bon David Foubert Maistre Chirurgien à Courance.

C'est une chose remarquable qu'une personne considerable de la R. P. R. du Diocese d'Avranches, qui ne trouveroit peut-être pas bon d'estre ici nommée, s'estant approchée, & ayant senti cette bonne odeur comme les autres, & à diverses fois, & de differens ossemens qu'il choisit lui-même dans la châsse, avoüa audit seigneur Evêque en presence de tout le monde, qu'il falloit que ce fut là un grand Saint, & étant sorti de l'Eglise avoit dit tout haut qu'il avoit avoüé que c'estoit un grand Saint, mais qu'il estoit un Evêque de sa Religion.

Digitized by Google

Le lendemain 12. jour dudit mois, chacun eſtant en priere & devotion devant la châſſe, ledit ſeigneur Evéque fit la diſtribution de quelques parties de ces precieuſes reliques, en donna l'os Femur de la cuiſſe gauche auſdits ſieurs Chanoines de Coutance pour ſa cathedrale, un oſſement de l'épaule avec cinq doigts au ſieur de ſaint Aubin pour M. le Commandeur de Souvré Abbé de l'Abbaye du Mont ſaint Michel; l'os Coccix & le grand d'un des bras aux Prieur & Religieux de la même Abbaye; l'os Tibia de la jambe droite aux ſieurs Chanoines Deputez d'Evreux pour leur Egliſe, & une des grandes vertebres pour l'Egliſe de Normanville près d'Evreux, dediée à S. Gaud; une autre vertebre pour la cathedrale d'Avranches, une coſte pour celle de ſaint Malo, une autre coſte pour la collegiale de Mortain, un os de métatarſe du pied pour l'Egliſe paroiſſiale de la ville de Louviers au Dioceſe d'Evreux, dont les habitans très-devots à ce Saint, avoient député, & faiſoient grande inſtance pour en avoir; il en reſerva encore quelques parcelles pour les Seminaires de Coutance & de Valogne & autres lieux pieux. Ce qu'ayant fait il ferma entierement la châſſe, & la ſcella de ſon ſceau, aprés y avoir mis un ample procés verbal de tout ce qui s'étoit paſſé de plus remarquable dans l'invention & tranſlation de ce corps miraculeux, ſigné de lui & de tous les aſſiſtans qualifiez, avec un memoire atteſté par leſdits Medecins & Chirurgiens de ces parties notables, diſtribuées, & les noms des Egliſes auſquelles elles ont eſté données.

On vit dans la ceremonie de cette tranſlation Pierre Cabieul Ecuyer, Preſident en l'Election de Carentan & ſaint Lo, qui s'y eſtoit fait porter tout moribond dans l'eſperance de recouvrer la gueriſon de ſon mal par l'interceſſion du Saint. Il avoit été travaillé d'un flux l'eſpace de deux ans avec des tourmens exceſſifs jour, & nuit, & les Medecins n'y pouvoient apporter de remedes, attribuant le ſang même, & le pus qu'il rendoit continuellement à quelque abſcés dans les inteſtins. Il ſe voüa à ſaint Gaud, y fit commencer ſa neuvaine, & dés ce temps ſon flux & ſes douleurs ont ceſſé, & n'attribue ſa gueriſon, ainſi que les Medecins, qu'au miracle qu'il a plû à Dieu d'operer par ce ſaint Evéque, n'ayant uſé d'aucuns remedes, & le publiant & atteſtant ainſi par tout de vive voix & par ſes lettres, ſur-tout celle qu'il en a écrit au ſieur de Gourmont Chanoine & Archidiacre de Coutance, Aumônier-Chapelain de la Reine Mere.

Quelque temps aprés l'invention, Jacques Dupont, dit la Motte, de la Pampe de Chantelou, Dioceſe de Coutances, étant preſſé par pluſieurs fois par Renée Hecquart ſa femme de lui permettre de faire le pelerinage de ſaint Gaud, & d'y porter leur enfant malade, pour obtenir du Saint ſa gueriſon, l'en voulut toujours empêcher, lui diſant: Quel miracle a fait ſaint Gaud? Attends qu'il en ait fait, & tu lui porteras notre fils; & dans ce moment même ledit Dupont fut pris d'un mal qui le faiſoit extravaguer & verſer des larmes en abondance, repetant ſouvent ces paroles, & criant à tous momens à genoux: *S. Gaud, je vous demande pardon*, ce qui lui dura depuis les neuf heures du matin juſques vers les ſept heures du ſoir, qu'il commença à jetter de groſſes ſueurs fort puantes, étant tout tranſporté, & criant ſouvent: *j'y vas, j'y vas, je n'irai pas, je n'irai pas:* à quoi ſurvint Antoine Dupont ſon frere, que ſa femme avoit envoyé querir, lequel eut bien de la peine avec trois autres perſonnes à le moderer, & l'empêcher de ſortir de ſon lit, continuant toujours à dire les paroles ſuſdites, & lui fut remontré par ledit Antoine ſon frere, à preſent Soudiacre & bon Theologien, que c'eſt à ſaint Gaud qu'il falloit aller, & en faire vœu, & lui demander pardon des paroles de mépris qu'il avoit dites contre ſon honneur; & ſur les neuf heures du même ſoir Dieu lui fit la grace d'écouter les remontrances que lui fit ſon frere, demanda

Digitized by Google

m'ont prié de leur faire avoir quelques particules de cette relique, vous en ferez comme il vous plaira.

Acte de la députation du noble & venerable Chapitre d'Evreux pour la tranſlation des Reliques de ſaint Gaud.

LE Mercredi 5. de Novembre 1664. au Chapitre de l'Egliſe cathedrale de Notre-Dame d'Evreux, M. Le Doulx de Melleville Haut-Doyen & Chanoine préſidoit, mondit ſieur le Doyen a repreſenté & lû à la Compagnie la lettre que lui avoit fait l'honneur d'écrire Monſeigneur l'illuſtriſſime & reverendiſſime Evêque de Coutance, par laquelle il fait la grace au Chapitre de lui donner avis qu'à raiſon de l'affluence & de l'empreſſement continuel des Fideles au tombeau du bienheureux ſaint Gaud Evêque d'Evreux, dont mondit ſeigneur Evêque auroit fait l'ouverture & l'invention de ſes reliques le 1. jour de Septembre dernier, & à cauſe des continuels miracles qui s'y font journellement, il a reſolu de lever le corps ſaint, & d'en faire la tranſlation au jour de ſaint Martin prochain. Pourquoi la Compagnie a député vers mondit Seigneur Evêque Meſſieurs de Beauſſe ancien Chanoine, le Batelier Theologal & Gendreaux Chanoines de cette Egliſe, pour lui faire trés-humbles remerciemens des faveurs qu'il lui a faites, & lui en témoigner les ſinceres reconnoiſſances & obligation du Chapitre, enſemble aſſiſter à ladite tranſlation de ſon bienheureux Evêque, & ſupplier trés-inſtamment mondit ſeigneur Evêque de Coutance d'accorder & départir favorablement à l'Egliſe d'Evreux une partie des précieuſes Reliques de ſon grand Prélat & bienheureux Apôtre aprés ſaint Taurin. En témoignage de quoi ces preſentes ont été ſignées de mondit ſieur le Haut-Doyen & du Secretaire du Chapitre, & ſcellées du ſceau ordinaire de la Compagnie comme deſſus. Signé, Le Doulx de Melleville. Et plus bas, Bonneville, & ſcellé du ſceau dudit Chapitre.

Requeſte de Meſſieurs de la Ville de Louviers à Monſeigneur l'illuſtriſſime & reverendiſſime Eveſque de Coutances.

LEs Curez, Preſtres, & Habitans de la ville de Louviers, ayant toujours eu une particuliere devotion à ſaint Gaud; un des premiers Evêques du Dioceſe d'Evreux, dont ils ſont tous les ans Office ſolennel comme des ſaints Apoſtres, engagerent il y a peu d'années un deſdits Curez, de ſe tranſporter en l'Egliſe de ſaint Pair prés Granville, où repoſoit ſon corps, pour au nom de toute la Ville l'y venerer, & faire recherche de ce qui ſe pouvoit trouver de ſa ſainte vie, dont il rapporta Procés verbal ſigné des ſieurs Curez dudit lieu. Depuis peu de jours, ayant appris que Votre Grandeur avoit fait ouvrir ſon ſepulcre pour faire la Tranſlation de ſes ſaintes Reliques, ils vous ſupplient trés humblement de ſeconder leur devotion, & de leur accorder quelques Reliques conſiderables, pour eſtre decorées, expoſées & honorées dans l'Egliſe principale de ladite ville, au jour & feſte dudit Saint, & autres ſolennelles du Dioceſe, & vous les obligerez tous enſemble à prier Dieu pour Voſtre Grandeur. Signé, Deſplanques & le Terrier Curez de Louviers, & pluſieurs autres.

Digitized by Google

Lettre de Monſeignenr l'Evêque de Toul à Monſeigneur l'Evêque de Coutances.

MONSEIGNEUR,

J'ay eu bien de la joye entendant de vos nouvelles ; car je croyois il y a long temps n'eſtre plus en voſtre ſouvenir. Je loüe Dieu de la grace qu'il vous a faite par l'Invention du corps de ſaint Gaud ancien Evêque d'Evreux, & depuis Anachorete, decedé en votre Dioceſe, où il eſt demeuré long-temps enſeveli comme l'or dans la miniere, & le diamant dans la pouſſiere. On doit admirer la providence de Dieu d'avoir reſervé cette revelation au temps de voſtre Pontificat : car il n'y a eu gueres de vos predeceſſeurs qui s'y fuſſent conduits avec tant de prudence & de pieté que vous avez fait, comme il paroiſt par le procés verbal que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. Je ſuis auſſi bien aiſe que vous vous eſtes ſervi de mon Martyrologe de France, & même daigné tranſcrire l'éloge que je donne audit ſaint Gaud ; je me reſerve d'en dire davantage dans la ſeconde édition que je dois commencer l'année qui vient. Et cependant je vous ſupplie, Monſeigneur, de me faire la grace de m'envoyer les memoires de ce qui arrivera après les ſolennitez que vous aurez apportées à la Tranſlation, & même de m'honorer de quelques parcelles des Reliques de ce grand St. J'eſpere aller à Paris après Pâques pour les affaires de mon Evêché ; j'attendrai cependant la grace de voſtre reponſe, & demeurerai très veritablement,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obeiſſant ſerviteur & confrere, ANDRE' Ev. & Comte de Toul.

A Toul ce 20. Octobre 1664.

APPROBATION.

J'Ay lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier ce manuſcrit qui a pour titre, *Hiſtoire de la Ville, du Dioceſe, & des Comtes d'Evreux.* Ce Livre m'a paru rempli de recherches ſçavantes & curieuſes ; on y remarque un grand fond d'érudition, beaucoup d'ordre & de netteté dans la diſtribution & l'arrangement des faits, une critique exacte & ſoutenuë de preuves ſolides ; le ſtile en eſt ſimple & noble, les expreſſions juſtes & naturelles, & les termes purs & choiſis ſans affectation ; & ce qui eſt encore plus à eſtimer, on y voit reluire une pieté ſincere, & qui fait ſentir au Lecteur qu'elle partoit du cœur de l'Auteur avant de paſſer par ſa plume. C'eſt le témoignage que la verité m'oblige de rendre au ſujet d'un ouvrage qu'il eſt à ſouhaiter que les Hiſtoriens Nationaux imitent, tant pour le deſſein, que dans l'execution. Fait à Paris ce 10. Decembre 1720. L. DE VERTOT.

Digitized by Google

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Grand Conſeil, Prevoſt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenants civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien amé le Sr. Abbé le Braſſeur nous ayant fait remontrer, qu'il ſouhaiteroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage de ſa compoſition, qui a pour titre, *Hiſtoire de la Ville d'Evreux*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires. A ces cauſes, voulant favorablement traiter ledit ſieur Expoſant, & reconnoiſtre ſon zele, & lui donner moyen de nous le continuer, Nous luy avons permis & permettons par ces Preſentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit livre en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou ſeparement, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume pendant le temps de quinze années conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes. Faiſons deffenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ledit livre cy-deſſus énoncé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque pretexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de quinze cent l. d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hoſtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit expoſant, & de tous depens, dommages & interefts ; à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impreſſion de ce livre ſera faite dans noſtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformement aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit ou imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit livre, ſera remis dans le même état où l'approbation aura été donnée ès mains de notre très cher & feal chevalier Chancelier de France le Sr. Dagueſſeau ; & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre chaſteau du Louvre, & un dans celle de notre très cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sr. Dagueſſeau, le tout à peine de nullité des Preſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit livre, ſoit tenuë pour dûment ſignifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foy ſoit ajoutée comme à l'original : commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, charte normande, & lettres à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le ſixiéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent vingt-un, & de notre regne le ſixiéme.

Par le ROY en ſon Conſeil. CARPOT.

Digitized by Google

J'ai cedé le preſent Privilege à M. François Barois Libraire, ſuivant les conventions faites entre nous; ce 6 Mars 1721. P. LEBRASSEUR.

Regiſtré le preſent Privilege, enſemble la ceſſion cy-deſſus, ſur le Regiſtre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, p. 708. & 709 n. 767. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du* 15. *Aouſt* 1703. *A Paris le* 8 *Mars* 1721. DELAULNE, Syndic.

Catalogue des Livres qui ſe vendent chez FRANÇOIS BAROIS, *ruë de la Harpe, à la Ville de Nevers, vis-à-vis le College de Harcourt.*

L'Infaillibilité de l'Egliſe, par M. l'Abbé de Cordemoy, in 12.
Nouveaux entretiens Politiques & Hiſtoriques entre pluſieurs grands hommes aux Champs Elizées, ſur la Paix traitée à la Haye, à Gertrudemberg, & concluë à Utrecht, in 12.
Cas de Pratique touchant les Sacremens, tirez de l'Ecriture Sainte in 12.
La Vie de Meſſire Nicolas Choüart de Buzanval, Evêque & Comte de Beauvais, Vidame de Gerbroy, Pair de France, in 12.
Hiſtoire des demêlez de Boniface VIII. avec Philippe le Bel, par M. Baillet, in 12.
Hiſtoire de Henry de la Tour d'Auvergne, par Monſieur l'Abbé de Marſollier, ancien Prevoſt & Chanoine de l'Egliſe d'Uſez, 3. vol in 12.
——*Idem.* in 4.
Prieres à l'uſage des Perſonnes Religieuſes, & de celles qui ſont dans la Retraite, par un Preſtre de l'Oratoire, in 12.
La Vie d'Abeillard & d'Heloïſe, 2. vol. in 12.
Maximes & Sentences ſur les ſources de la corruption du cœur de l'Homme, par M **. 1. vol. in 18.
Hiſtoire des Revolutions, arrivées dans le Gouvernement de la Republique Romaine, par M. l'Abbé de Vertot, 3. vol. in 12.
Hiſtoire critique de l'établiſſement des Bretons dans les Gaules par le même, 2. vol. in 12.
Hiſtoire de l'union & de la deſunion du Portugal avec la Caſtille, par le même.
Hiſtoire des Revolutions de Suede augmentée, par le même.
Diurnal Romain Latin François, in 8 1 vol.
Diurnal Monaſtique, à l'uſage des Religieuſes Benedictines de la Congregation de ſaint Maur, in 8. 1. vol.
Deffenſe de la Grace efficace par elle-même, par feu Monſeigneur l'Evêque de Mirepois, in 12 1. vol.
Hiſtoire de Suger Abbé de ſaint Denis, Miniſtre d'Etat, &c.
Entretiens de Ciceron ſur les vrais biens & les vrais maux, par feu M. l'Abbé Renier des Marais, Secretaire de l'Academie Françoiſe.
Recueil de Lettres, par le R P. **. ſous preſſe.
Hiſtoire Civile & Eccleſiaſtique du Comté d'Evreux, &c.

On trouve chez le même Libraire, un grand nombre d'autres Livres d'aſſortiment.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Quoique la Piece ſuivante, dont l'Auteur, qui eſt de mes Amis, m'a fait le maiſtre, n'ait pas de liaiſon avec l'Hiſtoire du Comté d'Evreux, ou qu'elle n'en ait qu'une très-indirecte ; je n'ai pas laiſſé de l'employer dans cet Ouvrage, par le deſir de profiter des éclairciſſemens que les Sçavans pourront encore donner ſur les ſujets qui y ſont traittez, & qui ſerviront à un autre Ouvrage ſur l'Hiſtoire de Normandie, où ces matieres auront leur place.

Examen de ce qui eſt dit de la Charge du Connétable de Normandie, dans la Diſſertation ſur les Dignitez héréditaires, attachées aux Terres Nobles, *& dans le* Mémoire pour ſervir de Supplément *à cette Diſſertation, qui ſont dans les Mercures des mois de Septembre* 1710, *& de Février* 1721. *comme auſſi de ce qui y eſt remarqué touchant quelques autres Offices, & les prérogatives des Pairies.*

CEs deux Piéces ſont d'Auteurs différens. On aſſure dans la derniere, que la premiere *a paru curieuſe, & venir de main de Maître à tous les connoiſſeurs ; mais que ſans doute on a voulu s'y borner, & qu'on auroit pû porter ſes recherches plus loin* : Ce qui a obligé le ſecond Ecrivain d'y joindre un Supplément, par rapport à la Connétablie de Normandie. En effet, quoi qu'on diſe dans la Diſſertation, qu'elle a été faite *avec ſoin*, on n'y trouve preſque qu'un ſimple Catalogue d'une petite partie des Terres du Royaume, auſquelles on ſuppoſe que des Dignitez ou des Offices ſont attachez, & rien n'y eſt traité à fond ; ce qui ne ſemble pas répondre aſſez au titre. De plus on avertit qu'on y a principalement eu en vûë les Terres

ACAD. SCIENT. LITT. ET ART. LUGD.

Digitized by Google

de Normandie, qui de toutes les Provinces de France eſt, dit-on, celle où l'uſage des Offices héréditaires eſt le plus commun. On ne s'eſt même proprement appliqué qu'à établir le droit de la Terre de Tancarville ſur les Offices de Chambellan & de Connétable du Duché; & on ne s'eſt pas apperçû qu'on fait pourtant naître des difficultez ſur celui de Connétable, qui renverſent ce qu'on veut prouver, ſi le Lecteur s'arrête à ce qu'on en dit. Ainſi, je l'avoûë, loin que je croïe que l'Auteur, qui a beaucoup d'eſprit & de capacité, ait prétendu nous faire reconnoître *une main de Maître* dans ce petit Ouvrage; je ſuis au contraire bien perſuadé, qu'il ne le regarde que comme un eſſai aſſez imparfait de ce qu'on pourroit attendre de lui ſur la matiere; & que s'il l'a ſi peu éclaircie, c'eſt qu'il ne l'a pas aſſez eſtimée, pour vouloir prendre toute la peine qui auroit été néceſſaire pour la bien développer.

Il ſe contente pour la Connétablie de Normandie, de « remarquer qu'un Guillaume du Hommet, un Guillaume « Creſpin Chevalier Seigneur d'Eſtrepagny, & un Jean de « Hotot Seigneur de Beaumont-le-Richard, l'ont poſſedée « ſucceſſivement. Que Chopin a voulu inſinuer dans ſes livres « du Domaine, que le Parlement avoit défendu par ſes Arrêts « de 1272. & de 1274. aux Seigneurs de Tancarville, de ſe l'at- « tribuer; mais que ſa citation incertaine ſe détruit par des « titres authentiques: Que Jean de Melun, Comte de Tancar- « ville, & Jeanne Creſpin ſa femme, ſe dirent Connétables & « Chambellans héréditaires de Normandie, ſelon des Arrêts « de 1374. & de 1400. Que les Harcourt leurs ſucceſſeurs, pri- « rent les mêmes qualitez, ſelon d'autres Arrêts de 1431. 1471. & « 1474. & que M. le Comte d'Evreux, acquereur de cette Terre, « y fut confirmé par des Lettres Patentes du Roy, du mois de « Juin 1718. verifiées ſans aucune oppoſition au Parlement de « Roüen, le 18. Novembre 1719. »

L'Auteur a ſans doute crû tout cela bien concilié, & néanmoins preſque rien n'y eſt d'accord.

Premierement, il y a eu au moins trois Connétables de Normandie entre Guillaume du Hommet & Guillaume Creſpin, & un entre ce dernier & Jean de Hotot, vivant vers l'an 1370. à qui il fait poſſeder ſucceſſivement cette Charge.

Secondement, aucun de ces Seigneurs n'a poſſedé la Terre de Tancarville.

Digitized by Google

Troisiémement, il donne pour Successeur assez éloigné à Jean de Hotot, Jean de Melun premier Comte de Tancarville son Contemporain, & même en apparence un peu plus âgé que lui; car celui-ci se maria en 1334. & avoit hérité de la Terre de Tancarville en 1328. par la mort de Jeanne sa mere, en qui finit la grande Maison des Chambellans de Normandie, qui la possedoit au moins des le onziéme siecle.

Quatriémement, il fait vivre ce Jean de Melun & Marie Crespin sa femme, jusqu'en 1400. & Jean leur fils avoit rendu aveu de leurs Terres dès 1381.

Cinquiémement, il veut que les Seigneurs de Tancarville fussent en possession de la Connétablie de Normandie au temps des Arrêts 1272. & 1274. citez par Chopin, & certainement elle ne leur est venuë que dans le siecle suivant.

Enfin il n'est pas vrai que ces Arrêts soient imaginaires; Chopin s'y est seulement mépris pour le nom. Ils furent donnez contre le Guillaume Crespin, que l'Auteur reconnoît pour avoir été revêtu du même Office, & qui fut Maréchal de France en 1283. Jeanne Crespin sa petite-fille, emporta les droits à Jean de Melun, Sire de Tancarville, son Mari, dès 1334. & c'est ce qui a fait que Chopin a confondu les deux Familles. Guillaume Crespin ne demandoit pas de son chef à joüir de cette Dignité, mais seulement au nom de ses Enfans, comme héritiers de Jeanne de Mortemer leur Mere dès lors décedée. Il fut ordonné *par des Arrêts de la Toussaints* 1272. *& des Enquêtes* 1274. qu'il justifieroit leur droit; & n'en aïant pû faire la preuve, ils en furent *deboutez par un Arrêt des Enquetes de la Pentecôte* 1275. C'est ce qu'on trouve dans le Recüeil de du Tillet au Titre des Connétables, dans l'Histoire de la Maison d'Harcourt, *page* 631. & dans celle des Grands Officiers de la Couronne de M. Dufourny Tom. 1. p. 494.

Cependant comme les Grands n'abandonnent pas aisément les honneurs qu'ils prétendent leur appartenir, & que ce qu'ils n'obtiennent pas dans un temps, leur est souvent accordé ou souffert dans un autre plus favorable; Guillaume Crespin ne laissa pas, nonobstant cet Arrêt, de se qualifier toûjours Connétable de Normandie, ainsi qu'on le montre par une Obligation de *huit-vingt livres de rente passée à son profit en* 1293.

Digitized by Google

par Pierre de Chambly, qui eſt dans le Tréſor des Chartres de la Couronne, ſelon l'Hiſtorien de la Maiſon de Harcourt qui la cite *page* 1012. mais je n'oſerois pas aſſurer que ce ſoit à lui, que le Roy Philippe-le-Bel en donna auſſi le nom après ſa mort, dans des Lettres de 1297. rapportées dans l'Hiſtoire du Diocéſe de Bayeux *page* 233. où il parle des héritiers du Connétable de Normandie : *Heredes quondam Conneſtabuli Normannie* ; car je crains qu'il ne vêcut encore alors, trouvant dans un cartulaire de S. Vandrille *fol.* 290. un Acte de l'an 1301. où il eſt parlé de Guillaume *Creſpin* Sire de *Dangu*, & de Guillaume ſon fils. Ainſi ces termes pourroient s'entendre des heritiers du dernier Connétable de la Maiſon du Homme. Guillaume Creſpin fils eut pour ſucceſſeurs par Jeanne ſa fille aînée, les Seigneurs de Melun, puis ceux de Harcourt, & enſuite les Ducs de Longueville, tous plus puiſſans les uns que les autres : & par-là il n'eſt pas ſurprenant s'ils ſe maintinrent dans cette Connétablie, ſur-tout n'étant preſque plus dès lors qu'un vain titre. Jean de Melun III. du nom, vint même à bout de la faire admettre dans l'aveu, dont j'ai déja parlé, que Guillaume de Melun ſon frere, rendit en ſon nom au Roy le 26. Janvier 1381. tant pour *la Terre de Tancarville & la Charge de Chambellan qui y étoit annexée*, que pour celle de *Varenquebec*, *à cauſe de laquelle il étoit Connétable*. Ces deux Terres vinrent à la Maiſon de Harcourt, par Marguerite de Melun, fille du même Guillaume, qui épouſa Jacques de Harcourt Baron de Montgommery, & à celle de Longueville, par Marie de Harcourt, fille de cette Marguerite, & femme du fameux Jean Comte de Dunois & de Longueville, au droit de laquelle François Comte de Longueville ſon fils aîné en hérita.

Ce fut en 1488. par la mort de Jeanne de Harcourt ſa couſine germaine, qui eſt celebre par la diſſolution de ſon Mariage avec René Duc de Lorraine, dont elle n'avoit point d'enfans : Ce qui ſervit d'exemple aſſez peu après à nôtre Roy Loüis XII. pour faire auſſi caſſer le ſien avec Jeanne de France.

L'Auteur de la Diſſertation, qui s'eſt autoriſé pluſieurs fois de l'Hiſtoire de la Maiſon de Harcourt, doit y avoir vû ces faits, *pages* 173. 623. 631. 654. & 1460. & ils l'auroient garenti de toute mépriſe à ce ſujet, s'il s'en étoit ſouvenu. Il

Digitized by Google

aura oublié auſſi qu'il eſt marqué dans les preuves de la même Hiſtoire *page* 718. que la Connétablie en queſtion fut jointe à la Terre de Tancarville le 31. Decembre 1563. lors de la donnation de la Terre de Varenquebec faite à François de Rotelin, tige des Marquis de Rotelin d'aujourd'hui, par Leonor d'Orleans Duc de Longueville, dont il étoit frere naturel ; ce Prince s'y étant réſervé *à lui & à ſes Succeſſeurs Comtes de Tancarville, l'état, titre & dignité de Connétable héréditaire de Normandie, avec les droits, honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences qui y appartiennent :* & encore qu'il eſt dit dans cette Hiſtoire *page* 1110. que ſi Jean de Hotot s'attribuoit la même Dignité, c'étoit par la Terre du *Hommet* qu'il avoit eûë, à laquelle il la ſupoſoit attachée.

Outre ces deux Terres qui s'étoient ſeules juſqu'à préſent diſputé la Connétablie de Normandie, l'Auteur du Supplément de la Diſſertation, qui joint un grand ſçavoir à une illuſtre naiſſance, en met une troiſiéme ſur les rangs, qui eſt celle du *Gripon* près d'Avranches, à laquelle il eſpere que le Public pourra l'adjuger ; ce qui fait le ſujet de ſon Supplément. Il a trouvé dans le Cartulaire de cette Terre, qu'en 1444. Jean de Villiers étoit qualifié *Chevalier Seigneur du Gripon & de Subligny, Seigneur & Baron du Hommet, &c. Connétable Héréditaire de Normandie* ; qui ſont les Titres qu'Auguſtin du Pas lui a auſſi donnez, il y a plus d'un ſiecle dans ſa Généalogie de Tournemine. Cependant comme cela lui a paru nouveau, « que la Diſſertation ne marque point en quel » temps vivoit le Guillaume du Hommet, qui eſt le plus an- » cien qu'elle pourvoit de cette Charge ; qu'il pouvoit avoir » eu un autre nom, & d'autres Terres dans la Provin- » ce : Que les Seigneurs d'Eſtrepagny & de Beaumont-le- » Richard l'avoient auſſi poſſedée : Que le titre n'en eſt don- » né à Jean de Villers, qu'après ceux de ſes Terres ; ce » qui empêche de voir à laquelle elle étoit unie : Qu'enfin » les Gens de Lettres du Païs, ſçavans dans l'Hiſtoire des » bonnes Maiſons & des grandes Terres de Normandie lui ont » aſſuré, fondez ſur pluſieurs Chartres qu'ils diſent avoir » vûës, que la même Dignité a été poſſedée par les Seigneurs » du Gripon, avant & après ce Jean de Villiers, comme » étant attachée à cette Terre qui eſt très-conſidérable. Il a par »

Digitized by Google

« tous ces argumens préſumé qu'elle pourroit bien être celle « qui auroit été décorée de la Connétablie des Princes Nor- « mands. »

Quoique cette conjecture ait paru fort plauſible à l'Auteur ; je ſuis pourtant bien aſſuré qu'il auroit été le premier à la rejetter comme abſolument fauſſe, ſi la poſterité maſculine de Gilles Tournemine, Seigneur de la Hunaudaye, qui épouſa Marie de Villiers, (1) aînée des quatre filles heritieres du Jean de Villiers ci-deſſus, ſubſiſtoit encore, & qu'elle conſerva toûjours la Terre du *Hommet*, que cette Dame eut dans ſon partage avec quelques autres Terres. C'eſt qu'alors tournant toute ſa bonne volonté de ce côté-là, & ne ſongeant plus à faire plaiſir à M. le Marquis de Bethune, aujourd'hui Seigneur du Gripon, qui eſt apparemment de ſes amis, il auroit creuſé bien plus avant. Ainſi il auroit auſſi-tôt trouvé que Guillaume du Hommet n'avoit que ce nom, & que la Terre du Gripon n'avoit pû être de celles qu'il avoit encore en Normandie, puiſqu'il a lui-même obſervé qu'elle étoit du Domaine d'Aſcoulf de *Subligny*, qui fonda l'Abbaïe de la Luzerne en 1145. temps auquel cet autre Seigneur étoit encore en ſon enfance, & qu'Anſelme de Subligny la porta en dot à N. Teſſon, quatriéme ayeul de Catherine Teſſon, femme de Jean de Villiers, qui en fut pareillement dotée. Il auroit vû auſſi dans le Dictionnaire Hiſtorique, que François Tournemine fils aîné de Gilles & de cette Marie eſt ſemblablement qualifié Connétable de Normandie ; ce qu'il ne pouvoit prétendre que par la Terre du Hommet ; & dans l'hiſtoire de Harcourt, *pages* 1151. & 2060. que Jean d'Anne-

(1) Cette Dame a eu place dans la nouvelle Hiſtoire de Bretagne, page 759. à l'occaſion de l'aſſaſſinat de Jean Eder, Seigneur de Beaumanoir ſon ſecond Mari, commis en 1484. par le frere bâtard du fils de ſon premier lit ; & au moins du commandement des deux derniers ; action dont l'Hiſtorien n'a oſé l'abſoudre entierement.

Au reſte, je ne voi pas ſur quoi on a aſſuré dans le Dictionnaire Hiſtorique, au titre de Tournemine, que Jean de Villiers pere de cette Marie, étoit le chef de la Maiſon, dont ſont les Ducs de Bukingham en Angleterre, vû que les Armes ſont ſi différentes. Selon l'Armorial imprimé à la fin de l'Hiſtoire de Normandie de Dumoulin, page 3. celles de Villiers du Hommet étoient faſſé d'argent & d'azur de ſix pieces à trois mollettes de ſable en chef : ou bien c'étoit un lion, comme on verra ci après note 2. & celles de Villiers Bukingham ſont l'argent à la Croix de gueules chargées de cinq coquilles d'or. Il y a eu en Normandie pluſieurs autres Familles du nom de Villiers, mais dont je ne connois pas les Armes ; il faudroit ſuppoſer que les Armes n'étoient point encore hereditaires, quand les Villiers Bukingham s'établirent en Angleterre.

Digitized by Google

baud, fils de l'Amiral de ce nom, & de Françoise Tournemine heritiere de cette Branche, prenoit la même qualité, mais laquelle y eſt mal attribuée auſſi à Jean d'Annebaud ſon Ayeul. Outre cela il auroit infailliblement fait réflexion, que quelque importante que puiſſe être preſentement la Terre du Gripon, par les augmentations qu'on y aura faites, elle n'eſt cependant, ſelon le Cartulaire qu'il cite, qu'un *Fief entier de Hautbert*; ce qui ne fut jamais le titre d'une Terre digne, qu'on y eut uni la ſeconde des Charges du Duché de Normandie; au lieu que celle du Hommet eſt une des anciennes Baronies de la Province, qui donnoient ſéance aux Echiquiers, comme on le voit par le catalogue qu'on en trouve dans l'Hiſtoire de la ville de Roüen, *tome* 1. *page* 148. & que ſa mouvance étoit alors dune fort grande étenduë. Car il paroît par les preuves de l'Hiſtoire de Harcourt, *page* 2179. que *Guillaume du Hommet, Connétable de Normandie devoit au Roi le ſervice de cinq Chevaliers*, (2) *pour cette Terre, & que vingt-deux Chevaliers lui en devoient à lui ſervice*: c'eſt-à-dire, que vingt-deux Fiefs ſemblables à celui du Gripon en dépendoient. Ainſi ſur des raiſons ſi puiſſantes l'Auteur n'auroit plus apprehendé de *garentir* que Jean de Villiers s'attribuât la Connétablie de Normandie par cette Terre, & qu'il l'y crût *ſingulierement attachée*.

C'eſt donc-là certainement la ſeule Terre, dont on puiſſe mettre en balance les droits ſur cette dignité, avec ceux de la Terre de Varenquebec, qui ont été transferez au Comté de Tancarville, & j'avoüe même, que s'il falloit néceſſairement prendre parti pour l'une ou pour l'autre, je ſerois plus porté à donner la préférence à la Baronie du Hom-

(2) C'eſt-là ce qui s'accorde bien avec un aveu rendu à la Chambre des Comptes de Paris le 12. Avril 1398. par Jean de Villiers, pere du Jean ci deſſus, pour la moitié de cette Baronie, où il ſe dit tenu au ſervice *de deux Chevaliers & demi*. Il eſt dans la Chambre du Terrier, & a encore un reſte de ſceau; dans l'écuſſon duquel on diſtingue clairement un Lion; ce qui eſt contraire à l'Armorial cité dans la note précédente, & peut-être que ce ſceau auroit été empreinté, ce qui arrivoit quelquefois. On trouve dans les Hiſtoriens Normands de Ducheſne, pag. 1046. que Jourdain du Hommet devoit ſeulement le *ſervice de trois Chevaliers & demi*, pour la même Terre, laquelle le Roy avoit actuellement en ſa main, & qu'il n'avoit pour lui que *le ſervice de treize Chevaliers*. Il faloit que la Baronie fut alors partagée, & que ce Jourdain fut ou ſelon ou mineur. *Jordanus de Humeto tres Milit. & dimid. de honore de Humeto, & ad ſuum ſervitium tredecim Milite. Rex habet. Idem ſervitium Corporis ſui de Belle-Monte (debet.)*

Digitized by Google

met, dont les premiers Donataires de la Connétablie portoient le nom, & qui formoit leur principal Domaine ; mais je n'en suis pas réduit-là : car quoiqu'il ne m'ait point passé assez de titres par les mains, pour pouvoir bien démêler tout ce qu'il y a d'obscur sur ce sujet ; (avantage qu'on ne doit esperer, que lorsque les RR. PP. Benedictins de la Congrégation de S. Maur auront publié le Recüeil des Actes originaux de l'Histoire de Normandie, qu'ils ont enfin dessein de rassembler, & dans lequel ils n'auront garde d'oublier ceux qui prouvent la suite des Seigneurs des grandes Terres, & des grands Officiers du Duché dans tous les temps ; ce qui n'en sera pas la partie la moins utile,) cependant j'en ai assez vû, pour montrer que nos deux Ecrivains n'ont nullement connu le véritable état des choses.

Je commencerai par la genealogie de la Maison du Hommet, en faveur de laquelle la Connétablie, dont il s'agit, fut renduë héréditaire, & qui la posseda durant cent ans ; le dernier de ces Auteurs étant encore incertain s'il a existé une Famille de ce nom, quoiqu'elle se trouve dans le Baronage d'Angleterre. Je ferai voir ensuite :

1. Que les Maisons de Crespin de Hotot & de Villiers, qui ont prétendu à cet Office après elle, avoient été héritieres de la Branche qui en étoit en possession.

2 Qu'il n'étoit uni à aucune Terre, & que ce n'étoit point l'usage d'attacher à des Terres ces sortes de Charges, quand on les donnoit en fief ; mais néanmoins qu'il avoit dû passer aussi comme elles aux Filles heritieres de la Maison du Hommet.

3. Qu'il est manifeste qu'il fut mis dans le partage qu'eurent les fils de Guillaume Crespin du côté de Jeanne de Mortemer leur mere. Que leurs descendans sont les seuls qui en aïent été reconnus proprietaires par les Officiers du Roy, au moins depuis 340. ans, (ce qui rend l'Arrêt de 1275. qui les en avoit fait décheoir, comme non avenu) & que puisque M. le Comte d'Evreux, qui l'a acquis d'eux, y a été confirmé par des Lettres du Roy dûëment regîstrées, il en est aussi très-legitime possesseur.

Ce sera là ma conclusion ; & il faut presentement venir aux preuves pour la satisfaction de ceux qui en veulent.

Généalogie

Digitized by Google

Genealogie de la Maiſon du Hommet, pour laqueſſe la Connétablie de Normandie avoit été renduë héréditaire.

Le Château du Hommet dont elle avoit pris le nom, eſt dans la Vicomté de Carentan en Coſtentin. Il étoit originairement du Domaine Ducal, & elle n'en pouvoit avoir d'abord que le gouvernement héréditaire, ou autrement la Charge de Châtelain; mais le Duc Robert II. l'aïant donné vers l'an 1050. à Roger, arriere-petit-fils de Geofroy, Bâtard du Duc Richard I. pour le dédommager de celui de Brione, que Robert Comte de Meulan avoit enlevé à ſa Famille avec le ſecours de ce Prince; comme ce Roger ne paroit point avoir eu d'enfans, il eſt vrai-ſemblable qu'il en traitta avec cette Maiſon, puiſqu'on l'en voit en poſſeſſion aſſez tôt après. Guill. Gemet. p. 300.

Le premier Gentilhomme de ce nom que j'aïe trouvé, eſt *Tancrede du Hommet*, que Guillaume-le-Conquérant devenu Maître du Comté du Maine en 1064. gratifia du Château de la Champagne en ce Païs, depuis appellée à cauſe de lui, *la Champagne Hommet*. Il put être pere de *Robert du Hommet*, témoin dans une Charte du même Prince, qui étoit alors Roi d'Angleterre, ayeul de *Richard du Hommet*, qui fut Connétable; de *Roger du Hommet*, qui d'Archidiacre de Bayeux, fut élevé ſur le Siege de Dol en 116.. lequel eſt dit frere du *Châtelain de la Champagne*, & de *Robert du Hommet*, *proche parent du dix-huitiéme Abbé de S. Alban* en Angleterre, homme d'une *Nobleſſe illuſtre en Normandie & au Maine*. Courval. hiſt. des Evêq. du Mans. p. 435. 446. Mon. Anglt. p. 49. Rob. de Monte an. 1161. Mat. Par. ad calcem.

Richard du Hommet étoit Connétable de Normandie dès 1152. ſelon un Acte du grand Recüeil de Rymer, tome 1. page 12. Charge qu'il tenoit du Duc Henry II. qui devint peu après Roy d'Angleterre. Il aſſiegea & prit pour ce Prince la Ville de Dol & le Château de Combour en Bretagne en 1164. & à cette occaſion on le trouve rehauſſé du titre de Comte de *Humiere*, dans la Chronique de Robert du Mont; mais ce n'a pû être que par la mépriſe d'un Copiſte, qui aura mal lû le nom de *Hommet* ou de *Humeto*; quoique ſur cette autorité on l'ait décoré de la même dignité dans la nouvelle hiſtoire de Bretagne pag. 154. car jamais ce Comté n'eut d'exiſtence à ſon égard. Henry l'envoïa avec Rotrou Archevêque de

Digitized by Google

Roüen & R. de Lucy vers l'an 1167. pour negocier la Paix avec les François, & Jean de Sariſbery depuis Evêque de Chartres, remarque dans ſa lettre 234. qu'ils étoient tous trois ſi dévoüez à ce Monarque, qu'on ne ſe fioit pas même à leurs ſermens pour tout ce qui le regardoit. Auſſi Henry lui donna-t-il pluſieurs Terres en Normandie & en Angleterre, pour récompenſe de ſes ſervices ; (3) & ce fut auſſi en ſa conſidération, qu'il rendit la Connétablie de Normandie héréditaire pour ſa poſterité, ce dont on peut voir les Lettres de conceſſion dans les preuves de l'Hiſtoire de la Maiſon de Harcour p. 2182.

On ſouhaitteroit ſans doute connoître auſſi ſes prédéceſſeurs dans cette dignité, mais je les ai cherchez peu heureuſement; j'ai ſeulement trouvé par un titre du *Neuſtria pia* p. 80. que *Guillaume de Roumare* (Famille dont y a eu pluſieurs Comtes de Lincolne), l'exerça auſſi ſous le même Prince, & par conſequent vers 1150. qui eſt la premiere année de ſon regne Ducal. La genealogie de la Maiſon de *Creſpin*, fait le même honneur à *Gilbert* ſon chef ſurnommé *Creſpin*, à cauſe de ſes cheveux crépus, qui vivoit ſous le Duc Robert I. (4) ce que je n'ai vû appuïé d'aucun autre titre. (5) Gabriel Dumoulin donne pareillement le nom de Connétable à *Boton* Comte de *Bayeux*, ſous Rollon & Guillaume Longue-Epée, & encore à *Raoul* de *Gacey*, fils de Robert Archevêque de Roüen, qui *comme Comte d'Evreux*, ſelon la remarque d'Orderic p. 566.

(3) Les Terres d'Angleterre ſont celles de *Stanfort*, avec le Bourg & le Château de *Katene*, de *Dadainton*, & pluſieurs autres, & les Terres de Normandie ſont celles de *Meiſy* en Beſſin, de la *Lutumiere* près Vallogne, & d'*Appegard*, ce dernier nom eſt apparemment corrompu. Hiſt. de Harc. t. 4 p. 2082.

(4) Hiſt. de Har. p. 1015. Ducheſne a confondu ce Gilbert, avec Gilbert Comte de Brione, petit-fils du Duc Richard I. dans les Tables genealogiques qui ſont à la fin de ſes Hiſtoriens Normands pag. 1085. Ce qui a donné lieu à Pluſieurs modernes de croire que la Maiſon de Creſpin deſcend en ligne maſculine des Ducs de Normandie, mais jamais Gilbert Comte de Brione ne fut ainſi nommé.

(5) Comme Guillaume Creſpin iſſu de ce Gilbert Creſpin eſt appellé *Connétable de Dangu* par Hoveden, qui dit pag. 770. que le Roy Richard l'obligea en 1197. de lui remettre le Château de Dangu entre les mains, pour le garder lui-même pendant la guerre qu'il avoit avec Philippe Auguſte, peut-être que quelque ſemblable expreſſion a auroit trompé l'Auteur de cette genealogie, car *Connétable* en cet endroit ne ſignifie que *Châtelain*. Les Seigneurs qui n'étoient pas Souverains, n'étoient proprement que les Gouverneurs de leurs propres Châteaux, & dans leur foy & hommage, ils ſe ſoûmettoient toûjours de les livrer à leur Souverain, *à grande* ou à petite force, dès qu'il le demanderoit, ainſi ils n'en étoient que les *Connétables* ou *Châtelains*.

Digitized by Google

s'étoit crû en droit d'avoir une femme avec son Benefice. C'eſt dans ſon Hiſtoire de Normandie ; & il n'en a point eu d'autre aſſurance, que de ce qu'ils ſont appellez l'un & l'autre, *Princes de la Milice*, celui-là par Dudon, page 91. & celui-ci par Guillaume de Jumieges, pag. 265. (qualité qui étoit au XIII. ſiecle la même que celle de *Maréchal*, comme on le voit par Mathieu Paris ſur l'an 1215.) mais cette preuve eſt peu concluante. Le Connétable ne commandoit encore nulle part les Troupes en chef au dixiéme ni au onziéme ſiecle ; & comme *Boton* eſt dit de plus, page 92. *Prince de la Maiſon du Duc*, & Raoul *Gouverneur du Duc Guillaume* le Bâtard, alors mineur ; c'eſt ce qui marque aſſez manifeſtement, qu'ils étoient grands Sénéchaux ; car les fonctions de cet Officier étoient non ſeulement de gouverner la Maiſon du Duc, & de faire rendre la Juſtice aux Sujets, mais encore de commander les Troupes, avec les ſept grands Baillifs qu'il avoit ſous lui, & qui commandent encore aujourd'hui la Nobleſſe de leurs Bailliages, quand elle eſt convoquée pour le ſervice de l'Etat.

1. Je reviens à nôtre Connétable *Richard du Hommet*. Il épouſa *Agnés de Say*, (Maiſon dont il y a eu des Comtes d'Eſſex.) (6) Elle étoit ſœur d'*Enguerand* & de *Gilbert de Say*, & fille de *Jourdain de Say* & de *Lucie*, premiers fondateurs de l'Abbaie d'Aunay au Dioceſe de Baïeux. Lui & ſes enfans rebâtirent ce Monaſtere en un lieu plus commode, & en augmenterent beaucoup les biens. Il s'y fit même Moine pour ſe préparer à la mort, qui arriva en 1181. au bout de dix-huit mois d'une vie exemplaire : *Guillaume Enguerand* & *Jourdain du Hommet* ſes fils eurent tous poſterité. Neuſt. pia p. 758. Rob. de Mont.

2. Guillaume qui étoit l'aîné, avoit ſuccedé à la Connétablie de Normandie, que Henry II. lui confirma avec toutes les Terres qu'il avoit données à ſon pere, & il en étoit

(6) C'étoit Guillaume fils de Raoul, Senechal de Normandie, qui gouvernoit le Duché pendant le voiage du Roi Richard à la Terre ſainte, & durant ſa longue priſon, comme on le voit par Hoveden p. 711. 712. 720. & ce qui montre encore mieux quelle étoit l'autorité de cet Officier, c'eſt ce que dit le Poëte Wace, que Robert I. confiant le Duché à Alain Duc de Bretagne ſon couſin, pour le gouverner pendant ſon voiage de Jeruſalem, l'en fit comme le *Sénéchal*.

A Alain, qui étoit ſi hom,
Par l'Archevêque de Roüen
Livra ſa Terre en Commandiſe
Comme à Sénéchal & Juſtice.

Hiſt. de Harc. t. 4. p. 1181. Hiſt. Norm. ſcript. p. 1056. revêtu dès l'an 1175. ſelon le livre rouge de S. Martin de Seez fol. 85. Il ſe trouve témoin en pluſieurs Chartres & dans le Traité conclu en 1200. entre les Rois Philippe-Auguſte & Jean ſans Terre, au ſujet de la ſucceſſion du Roy Richard. Le dernier de ces Monarques étant à Caën en 1202. l'envoïa encore vers l'autre, pour lui propoſer une trêve qui ne fut point acceptée. Un Mémoire cité dans le Baronage d'Angleterre dit, que le même Jean le fit enſuite grand Juſticier de ce Roïaume, & qu'il encourut la haine des Anglois, leſquels le défirent & le mirent priſonnier; mais qu'il s'échapa & s'enfuït en Normandie, quand il ſçut le retour de ce Prince, à qui Philippes avoit achevé d'enlever cette Province: ce qui paroît peu sûr. Il fit dédier l'Egliſe d'Aunay en 1190. & dans l'acte de cette dédicace il parle de *Lucie* ſa femme & de ſes fils *Richard*, *Guillaume*, *Henry*, *Jourdain*, *Thomas & Enguerrand*. Il eut auſſi deux filles, l'une nommée *Agathe*, femme de Guillaume Seigneur de *Fougeres*, & mere de Geoffroy de *Fougeres* morte en 1212. ſelon la Chronique de Savigny; & l'autre appellée *Agnés*, qui épouſa *Baudoüin de Wake*, Seigneur Anglois, & eut pour dot la Terre de *Wichendon*.

Rymer t. 1. p. 132.

Neuſt. pia p. 761.

Bar. Angl. p. 631.

3. On connoît peu le ſort de ces ſix freres, excepté le quatriéme. *Richard* II. qui étoit l'aîné ſuivra ci-après. L'Auteur du *Neuſtria pia*, dit page 762. que le ſecond étoit le *Guillaume du Hommet*, dont parle Mathieu Paris, qui fut Moine de S. Eſtienne de Caën, puis Prieur de *Fronton*, & qui mourut Abbé de *Weſtmunſter* en 1222. Je n'ai trouvé aucune mention de *Henri* qui étoit le troiſiéme. *Jourdain* le quatriéme fut Evêque de Liſieux en 1197. après avoir été Doïen de cette Egliſe, & Chanoine de celle de Bayeux. Il fonda l'Abbaïe de Montdée dans ſon Dioceſe vers l'an 1213. auquel il ſe croiſa avec les Archevêques de Roüen & de Sens, & les Evêques de Bayeux & de Chartres, pour la guerre contre les Albigeois, ainſi qu'on l'apprend du Continuateur de Rigord page 50. car il n'eſt pas vrai que ce fut pour la guerre d'Outremer, ni qu'il y fut mort l'année ſuivante, comme on le dit dans le *Gallia Chriſtiana*, ſur l'autorité d'une Chronique peu exacte. Il aſſiſta en 1216. au celébre Jugement des Pairs donné à Melun, touchant le Comté de Champagne, dans les lettres duquel Jugement il appelle Blanche de Na-

Digitized by Google

varre Comteſſe de Champagne ſa *Couſine*, * & on a des Chartres de lui à Montdée & ailleurs juſqu'en 1218. ce qui a été obſervé dans le *Neuſtria pia*, & par le nouvel Editeur des Conciles de Normandie. *Thomas* le cinquiéme, à l'exemple de Guillaume ſon pere, fit des donations aux Religieuſes de Vignaz près Falaiſe, ſelon les Chartres de ce Monaſtere. Enfin *Enguerrand* confirma en 1220. à l'Abbaïe de Montdée tout ce qu'elle tenoit de la liberalité de l'Evêque de Liſieux ſon frere, qui ainſi étoit alors décedé. Ce dernier avoit épouſé la ſœur de *Guillaume de Montbray*, (Maiſon dont il y a eu des Comtes de Nottingan & des Ducs de Norfolck,) & poſſedoit à cauſe d'elle deux Fiefs relevans d'Ecouché près Argentan. (7) Lui & Thomas ſont mis après le *Connétable de Normandie*, à la tête des Seigneurs de la Province, portans banniere ſous Philippe Auguſte, dont on voit le catalogue dans le recüeil de Duchesne.

* Elle étoit petite fille de Marguerite de l'Aigle, femme de Garcias Ramire, Roi de Navarre, & apparemment que Lucie mere de Jourdain étoit ou de la Maiſon de l'Aigle, ou au moins proche parente. Neuſt. pia p. 906.

4. Ce Connétable étoit indubitablement *Richard* II. leur frere aîné, quoique ſon nom ne ſoit point exprimé; car cette dignité ne ſortit de la famille que cinquante ans après. Je croi auſſi qu'il eſt le *Richard du Hommet*, à qui & à *Giſle*, ſa femme le Roi Richard *rendit & confirma* par Lettres données à Chinon en Juin 1190. les Terres de *Popeville* & de *Vareville*, pour les tenir à droit de Baronie, & apparemment que cette *Giſle* eſt la même que la *Gillette* de la *Haye*, (l'une des trois filles que Richard de la Haye laiſſa en mourant en 1169. ſelon Robert du Mont) laquelle eſt donnée pour femme à un Richard du *Hommet* Connétable de Normandie, dans l'énoncé d'un Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1358. dont il ſera parlé ci-après. Ce Richard du *Hommet* & Guillaume ſon pere, donnerent à l'Abbaïe de *Longues* près Bayeux, une rente en bleds à prendre ſur les moulins de la Riviere, & ſur la terre de Meiſy ſelon un acte de *Neuſtria pia* p. 866.

Hiſt. de Har. t. 4. p. 1182.

Ibid p. 1179.

5. Je lui ſuppoſe deux fils, *Guillaume* II. & *Enguerrand*, qui ſont nommez dans le Regiſtre des tenans fiefs en Normandie, dreſſé depuis la conquête de Philippes-Auguſte, où il eſt dit qu'*Enguerrand du Hommet* devoit au Roy le ſervice de deux

(7) Cela ſe trouve dans un Regiſtre de la Chambre des Comptes, & dans un manuſcr. de la Bibliotheque du Roy, n. 9848. t. fol. 104.

Digitized by Google

Chevaliers & demi, pour la terre de Rumilly, laquelle il tenoit par partage de *Guillaume du Hommet, Connétable de Normandie son aîné*; leur étant venuë d'Agnés de Say leur bisayeule; car ce *Guillaume* ne sçauroit être Guillaume I. dont le frere aussi nommé *Enguerrand* étoit mort dès 1181. en la même année que son pere. Il semble qu'on peut encore lui donner un troisiéme fils, qui seroit le *fourdain*, Seigneur du Hommet & de Beaumont, que j'ai cité dans la seconde note cidessus, & qui ne pouvoit non plus être le Jourdain frere de Guillaume, lequel étoit mort avant la domination de Philippe-Auguste; outre que cet autre Jourdain devoit être de la branche aînée, puisqu'il avoit la terre du Hommet, & apparemment qu'il n'eut point d'enfans.

Neust. pia p 758.

Ceremon. Franc. t. 1. p. 142.

Le Connétable Guillaume II. du nom, étoit du nombre des Grands, à qui Louis VIII. en mourant à Montpensier l'an 1226. voulut qu'on écrivit pour se trouver au Sacre de Louis IX. son fils aîné, alors encore mineur, & aussi de ceux qui écrivirent au Pape Gregoire IX. en 1235. pour se plaindre des entrepriſes des Eccleſiaſtiques du Roïaume sur la Juriſdiction ſeculiere. Il eſt dit Seigneur *du Hommet & de la Riviere* en un titre de 1228. & il aumôna en 1231. quelques Terres aux Religieux de Hambie en Coſtentin ſelon un Cartulaire du lieu fol. 18. Sa mort eſt marquée au 23. Août dans l'obituaire de la Perrine, Maladerie de l'Ordre de la Mercy, mais ſans datte de l'année, & celle d'*Euſtache* ſa femme fondatrice de cette Maiſon y eſt miſe au 4. Mai 12..4.

Preuv. des Lib de l'Egl. Gal. 4. t. 1. p. 228.

Dumoul Conqueſt. des Norm. p. 479

Neuſt. pia. p. 913.

Ibid. p. 906.

5. Je les croi pere & mere de *Jean du Hommet*, qui eſt le dernier que j'aïe vû avec la qualité de Connétable de Normandie, laquelle il prend en faiſant une donation à l'Abbaïe de Montd'ie en 1252.

2. Ainſi paſſons aux autres fils de Richard du Hommet & d'Agnés de Say. *Enguerrand* qui étoit le ſecond déceda en 1181. la même année que lui, & eut pour heritier ſon fils *Richard, qu'il avoit eu de la fille de Guillaume Semilly*. C'eſt ce qu'en dit Robert du Mont, mais il eut pourtant encore un autre fils nommé *Guillaume*, lequel prenoit le ſurnom de *Semilly* en confirmant à l'Abbaïe d'Aunay en 1199 les donnations de ſes peres & les ſiennes: car il s'y nomme *Guillaume de Semilly*

Mon. Angl. t. 1. p. 1006.

fils d'Enguerand du Hommet, (8) C'eſt ce qui fait préſumer que ſa mere étoit heritiere de ſa Maiſon, & qu'il en eut la Terre pour en relever le nom. Ainſi il pourroit bien être le *Guillaume de Semilly*, portant banniere du temps de Philippes-Auguſte, & duquel ſeroient deſcendus *Enguerrand de Semilly* mentionné dans le livre blanc de l'Abbaïe de Troarn. fol. 132. pour une donnation qu'il fit à cette Maiſon. *Guy de Semilly Ecuyer* qui en fit auſſi une à l'Abbaïe de Montdée l'an 1260. du conſentement d'Aude ſa femme, fille de Renoul de Livry Chevalier, *Guillaume de Semilly*, l'un des cent dix-neuf Gentilshommes qui défendirent le Mont S. Michel contre les Anglois en 1423. & pluſieurs autres Seigneurs de ce nom, dont les Armes étoient de gueules à l'écuſſon d'argent & à l'orle de fermaux d'or. Neuſt. pia. p 500. Dumoulin appendice. p. 12. 52.

3. *Richard* fils aîné d'Enguerrand eſt témoin avec *Jourdain* ſon oncle, d'une donnation de Lucie ſa tante femme de Guillaume I. Connétable aux Religieuſes de Stanfort. Il fut vraiſemblablement pere de Mon Angl. t. 1. p. 434.

4. *Guillaume du Hommet* qui confirma en 1213. à l'Abbaïe d'Aunay les donnations de ſes ancêtres, & dont la femme nommée *Laurence* fut inhumée en ce Monaſtere l'an 1240. & on lui donne pour fils Neuſt. pia p. 752.

5. *Enguerrand du Hommet* qui accorda la même grace à cette Abbaïe l'an 1258.

2. Il reſte encore à parler de la troiſiéme branche formée par *Jourdain*, dernier des fils de Richard du Hommet & d'Agnés de Say. Ce Jourdain ſuivit le Roy Richard dans la guerre pour la Terre-ſainte, où il fit l'Office de Connétable, étant nommé avec cette qualité dans le traité que ce Prince conclut avec Tancrede Roy de Sicile, quand il paſſa par cette Iſle en 1190. & que Roger de Hoveden a rapporté dans ſon hiſtoire p. 676. Sur cette autorité on croiroit peut-être qu'il étoit Connétable de ce Monarque pour l'Angleterre, comme ſon frere aîné l'étoit pour la Normandie. Mais l'Angleterre ayant auſſi

(8) Je croi néanmoins qu'il a été appellé auſſi quelquefois du nom de ſa Famille, & qu'il eſt le *Guillaume du Hommet* qui aſſiſta à Rouen en 1205. avec pluſieurs autres Seigneurs, quel avoit été l'uſage de la Province ſous les Rois Henri & Richard, pour les droits des Evêques & du Clergé, ou bien ce ſeroit Guillaume I. quoiqu'on ne lui donne point le titre de Connetable. Voïez les *Conciles de Normandie*, p. 105.

Digitized by Google

eu dès ce temps-là les Comtes d'Hereford pour Connétables héréditaires selon Camden, & Jean du Hommet son fils, ne lui donnant point ce titre en parlant plusieurs fois de lui depuis son retour ; il paroît plus probable qu'il n'avoit été fait Connétable que pour cette Croisade. Il avoit épousé *Avoise* fille de *Guillaume de Crevecœur* en Auge & d'une autre *Avoise*, avec laquelle il confirma à l'Abbaïe de Troarn, une donnation faite par ses Vassaux, selon un Arrêt du Parlement de Paris. Outre son fils Jean qui suit, il eut encore trois filles dont je parlerai dans son lieu sur le premier des faits que j'ai à prouver après cette généalogie.

Livre blanc de Tro. fol. 97. 98. 165.

3. *Jean* paroît avoir été d'une humeur fort remuante ; ses biens d'Angleterre furent saisis par le Roi Jean, & sans doute parce qu'il avoit favorisé le Roi Philippe contre lui : ce Prince les lui rendit néanmoins en 1205. moïennant cent livres & une *haquenée* ; mais Philippe à son tour lui ôta la Terre d'*Amanville* au Bailliage de Baïeux ; & dans la suite s'étant encore joint aux Seigneurs Anglois qui s'étoient soûlevez contre le même Jean, ce dernier Monarque confisqua enfin tout ce qu'il possedoit dans son Roïaume, & le donna à *Richard Grye*, dont il y a eu des Comtes Kent, & celui-ci pour s'y mieux maintenir, épousa *Lucie du Hommet* sa fille. Ce dût être vers l'an 1216. lorsque Louis fils de Philippe passa en Angleterre avec une armée pour appuïer les Rebeles qui l'y avoient appellé, & qui le couronnerent pour Roi en cette année. Il est témoin d'une donnation pour l'Abbaïe de Troarn, & il ceda à *Avoise* son ayeule maternelle, *pour le repos de l'ame de Guillaume de Crevecœur* son ayeul maternel, & de celle de *Jourdain son pere*, une Terre dont elle vouloit gratifier les Religieux de *Ste Barbe* en Auge. Sa femme se nommoit aussi *Avoise*, & il confirma avec elle pour le salut du même *Jourdain* son pere aux Chanoines de *Nutlay* en Angleterre, les dons de *Gautier Giffart* Comte de Buckingham ; ce qui fait conjecturer qu'elle étoit des heritieres de ce Comte.

B.r. Angl. p. 631.

H st. de Harc. t. 4. p. 2166.

Bar. Angl. ib.

Liv. bl. de Tr. fol. 173. —

Cartul de S.B. fol. 51.

Bar. Angl. ib.

On trouve encore plusieurs Gentilshommes de ce nom, mais dont je n'ai pû découvrir les filliations, & peut-être que la famille subsiste toûjours, quoique sans éclat. Ainsi on voit dans le *Monasticum Anglicanum* t. 1. p. 844. un *Guy du Hommet* vivant vers l'an 1200. Dans les Historiens Normands de Duchesne

Ducheſne pag. 1049. un *Guillaume du Hommet* Seigneur de Sacy ſous Philippe-Auguſte. Dans le Necrologe de S. Victor de Paris au 14. de Janvier un *Robert du Hommet Chanoine de Roüen*, qui y eſt mentionné comme bienfaicteur de cette Abbaïe avec le Jourdain du Hommet Evêque de Liſieux & Lucie Dame du Hommet mere de ce Prélat. Dans les preuves de l'hiſtoire de la Maiſon d'Harcourt *p.* 2180. un *Pierre du Hommet* Seigneur de pluſieurs fiefs, dont un étoit à la *Varengere*, & lequel eſt dit fils d'un *Robert*, & vivant en 1238. dans le beau Recüeil ſur les Généalogies du celebre M. de Clerembaud, qui en communique ſi obligeamment les richeſſes à ceux qui en peuvent faire uſage. Dans cette hiſtoire de Harcourt *p.* 87. un *Jean du Hommet* Seigneur de la Varengere, dont le même M. de Clerembaud a pluſieurs quittances pour le Tréſorier des Guerres depuis 1380. juſqu'en 1390. ſelon une deſquelles il avoit ſous lui 1. Bachelier 25. Ecuïers & 3. Archers. Il en a auſſi d'un *Renaud du Hommet*, Chevalier Seigneur de la Varengere des années 1515. & 1516. & ſelon les ſceaux de ces quittances leurs armes étoient, trois faſces chargées chacune, & les fonds de même de 5. tourteaux. On trouve dans l'Appendice de l'hiſtoire de Normandie de du Moulin p. 7. Un *Abariers du Hommet*, ſervant dans les Armées vers ce même temps, qui portoit pour armes *d'argent à trois fleurs de lys de gueules*, qui ſont celles que le *Gallia Chriſtiana* donne auſſi, & peut-être ſur cette autorité, au *Jourdain du Hommet* Evêque de Liſieux, dans la recherche de la Nobleſſe de Baſſe-Normandie faite en 1463. par Monfaut, un *Jacques du Hommet* ancien Gentilhomme, demeurant à Beaumont près Vallogne, lieu qui avoit été du premier Domaine de cette Maiſon, & qui avoit encore des deſcendans en 1599. ſelon les Mémoires de M. de Clerembaud, & Enfin dans le *Neuſtria pia* p. 181. un autre *Jacques* Abbé de ſaint Vandrille mort en 1522. qui fit fondre en 1520. la groſſe cloche de ce Monaſtere, ſur laquelle on lit ces Vers.

Je fus nommé par l'Abbé Jacques,

Priez Dieu pour le poure Hommet. &c.

Mais ce dernier eſt douteux, parce qu'on ne mettoit point l'article *du* avant ſon ſurnom.

Digitized by Google

Telle étoit donc la Maiſon des premiers Connétables héréditaires de Normandie, ſur laquelle les Auteurs de la Diſſertation & du Supplément ſe ſont montrez ſi peu inſtruits, quoiqu'elle ait poſſedé cet Office un ſiecle entier ; & je ſuis perſuadé qu'on en trouveroit encore beaucoup d'autres monumens dans les archives du païs, ſi on les viſitoit exactement. Ainſi je n'ai plus qu'à faire voir la verité des trois faits que j'ai avancez, pour mettre le Lecteur en état de prononcer ſur la queſtion préſente.

I.

Le premier eſt, que les Seigneurs du nom de Creſpin, & ceux de Hotot & de Villiers, qui ſe ſont attribué la Connétablie de Normandie, avoient herité des Terres de la Maiſon du Hommet.

La preuve de leurs alliances avec cette Maiſon, ſe voit dans l'hiſtoire de Harcourt, p. 1459. où eſt l'expoſé d'un Arrêt du Parlement de Paris, donné l'an 1398. entre *Roger de Briqueville* (nom que les Marquis de la Luzerne ſoûtiennent toûjours avec diſtinction) & *Jean de Melun* Comte de Tancarville, au ſujet de la Baronie de la Haïe du Puy, que ce Comte prétendoit relever de celle de Varenquebec. « Il y « eſt dit que cette Terre de Varenquebec à laquelle la « Connétablie de Normandie étoit unie, avoit été « apportée par Mathilde de Vernon à Richard de la « Haye (qui conjointement avec elle en donna l'Egliſe, « c'eſt-à-dire, le patronage de la Cure à l'Abbaïe de l'Eſſay) « vers l'an 1155. ſelon un acte du *Neuſtria pia* p. 610. & puis « par Gillette l'une de ſes trois filles à Richard Seigneur du « Hommet & de Beaumont-le-Richard, deſquels ſortirent « Richard, Guillaume, Enguerrand & Jourdain du Hommet. « Qu'ils furent tous Connétables du Duché. Que Jourdain « ne laiſſa non plus que des filles, qui furent mariées aux « Seigneurs de Villiers, de Hotot & de Mortemer. Que « celle qui épouſa Robert de Mortemer, eut les Terres de « Varenquebec de la Haye-du-Puy & de la Lutumiere ; à « cauſe de quoi il fut auſſi Connétable, de même que Guil- « laume ſon fils aîné, Robert de Mortemer ſon fils puîné « aïant ſeulement eu la Terre de la Haye. Que ce Guillaume « de Mortemer n'eut encore qu'une fille nommée Jeanne ;

Digitized by Google

qui fit paſſer la Connétablie avec Varenquebec & pluſieurs » autres Terres (9) à Guillaume Creſpin ſon mari, & que » d'eux deſcendoit le Comte de Tancarville par ſa mere heri- » tire des mêmes Domaines. »

Quoique ce narré contienne pluſieurs faits faux ou alterez, fondez apparemment ſur une tradition de famille, où il eſt aſſez ordinaire de ſe méprendre ; (10) cependant il eſt toûjours bien certain qu'on ne s'y ſera pas trompé pour l'alliance des filles heritieres de la Maiſon du Hommet, puiſqu'on en voit enſuite les biens dans les trois autres Maiſons dont il y eſt parlé, & peut-être néanmoins n'auront-elles pas été toutes ſœurs, & que ç'aura été ſeulement leurs enfans qui les auront partagez. On reconnoît dans la Maiſon de Villiers la moitié de la Baronie du Hommet ; dans celle de Hotot (11) l'autre moitié, avec les Terres de Beaumont-le-Richard, de la Riviere & de Grand-Camp. (12) Et dans celle de Mortemer (à laquelle la Maiſon de Creſpin ſucceda en partie) les Terres de Varenquebec, de la Haye-du-Puy, de la Luthumiere, (13)

(9) Celle du *Bec de Mortemer* au païs de Caux, ancien domaine de cette Maiſon en fut auſſi, & à cauſe de ce changement de Maître on l'appella depuis le *Bec Creſpin*. V. l'hiſtoire d'Harcourt p. 2012. C'eſt ce que j'obſerve pour avoir occaſion de remarquer encore, que ce n'eſt point de cette Terre que la Maiſon du Bec, qui finira avec Me la Ducheſſe de Rohan a tiré ſon nom, par lequel elle ſe diſtingue depuis pluſieurs ſiecles, puiſqu'elle ne l'a jamais poſſedée, & qu'elle ne deſcend point de Guillaume Creſpin, qui l'eut le premier, & dont la poſterité a toûjours porté le nom ſimple de Creſpin. On ne connoît point de quelle autre Terre du Bec elle auroit pris ce nom, mais elle ſe croit ſortie de celle de Creſpin, dont elle porte les armes, par un Hugues frere de ce Guillaume Creſpin. V. l'hiſtoire genealogique de la Maiſon de Grimaldy p. 90. où eſt auſſi la genealogie de la Maiſon de Creſpin.

(10) Cette union de la Connétablie de Normandie à la Terre de Varenquebec dès le onziéme ſiecle eſt fauſſe, & il eſt faux auſſi que Jourdain du Hommet n'ait laiſſé que des filles ; Jean ſon fils qui eut lui-même une fille lui aiant ſurvêcu. Car on ne ſçauroit ſuppoſer qu'il s'agiſſe là d'un autre Jourdain, que du troiſiéme fils de Richard du Hommet & d'Agnés de Say, puiſqu'on le fait biſayeul de Jeanne de Mortemer femme de Guillaume Creſpin, morte dès 1271. étant mere de pluſieurs enfans.

(11) C'eſt la Maiſon de Hotot en Auge. Elle portoit d'argent à une faſſe d'azur, accompagnée de quatre aiglettes de ſable, & il la faut diſtinguer de celle de Hotot en Caux, dont les armes étoient d'azur ſemé de molettes d'or au lion de même, leſquelles ſont voir que Guillaume de Hotot Evêque de Senlis mort en 1410. qui les portoit, étoit de cette derniere famille, ce que les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* n'ont point ſçû. V. l'Appendice de l'hiſt. de du Moul. p. 414.

(12) V. l'hiſt d'Harc. p. 1110. Je ne ſçai ſi cette derniere Terre ne ſeroit point la même que celle de Meiſy, ou au moins un démembrement, y aiant une Terre de Grand-Camp dans la Paroiſſe de Meiſy.

(13) C'eſt aujourd'hui un Marquiſat. Marie Creſpin femme de Jean de Chalon, Comte d'Auxerre, & ſœur de Jeanne femme de Jean de Melun Comte de Tancarville, l'eut dans ſon partage avec le Bec Creſpin, que ſon Mari vendit, & apparemment qu'il en fit autant de la Lutumiere, dont *Jean Piquet General des Finances en Normandie,*

Digitized by Google

& de Vareville. (14)

Ce partage des biens de la Maiſon du Hommet par les trois Familles, qui ont voulu après elle s'approprier la Connétablie de Normandie, ne montre-t-il pas clairement qu'elles n'appuïoient leur droit à cette Charge que ſur le fien. Il eſt vrai que je ne répond point à ce que les *ſçavans du païs dans l'hiſtoire des bonnes Maiſons*, ont témoigné à l'Auteur du Supplément, que les Teſſon Seigneurs du Gripon, prédéceſſeurs de Jean de Villiers ſe qualifioient, auſſi-bien que lui, Connétables de Normandie; ce qui étant bien prouvé renverſeroit mon ſentiment, puiſque cette Terre n'a jamais appartenu aux Seigneurs du Hommet, du moins autant que j'en ai de connoiſſance. Mais il faudroit qu'ils produiſiſſent ces Chartres mêmes, qu'ils lui ont vantées pour preuves, s'ils vouloient être crûs; & en attendant je demeurerai toûjours bien perſuadé qu'ils ſe ſont mépris. Celui qui a dreſſé la généalogie de cette Maiſon de Teſſon, laquelle eſt citée dans l'hiſtoire de la Maiſon de Harcourt p. 1110. ne s'égare pas moins, lorſqu'il dit que la moitié de la Terre du Hommet qu'avoit Jean de Villiers, lui étoit venuë de Catherine Teſſon ſa femme. C'eſt pourtant ce dont je me prévaudrois, ſi cela étoit vrai, parce que ç'auroit été par cette moitié que les ancêtres de Catherine ſe ſeroient fait honneur de cette Connétablie. Mais l'Auteur eſt démenti, & par l'aveu rendu pour la même moitié en 1398. par le pere de Jean de Villiers dont j'ai parlé dans la ſeconde note, & par l'appendice de l'hiſtoire de Dumoulin p. 3. où Guillaume de Villiers ſon aïeul eſt pareillement appellé Seigneur du Hommet, dans

Conſeiller Chambellan du Roy, Capitaine des Châteaux de Vallognes & Cherebourg, fut dépoſſedé par les Anglois en 1417. il étoit aïeul maternel de Guillaume le Tellier, Chevalier Seigneur d'Yvetot, dont les deſcendans quitterent le nom de Tellier, pour prendre celui de cette Terre, qui lui revint après l'expulſion des Anglois, & ce Guillaume qui eſt mentionné dans la recherche de Monfaut, étoit triſayeul de François de la Lutumiere qui de Charlotte du Bec eut François III. fondateur du Seminaire de Vallognes, Prêtre d'une éminente pieté, à l'honneur duquel je fais cette note, & Marie Françoiſe femme de Henri Gordon Marquis de Matignon, aïeuls maternels de M. le Marquis de Creuly-Colbert, à qui la Terre de la Lutumiere appartient preſentement. *V. l'hiſtoire de Harc.* p. 1150. où on attribuë mal cette Terre aux Maiſons de Vernon & de la Haye.

(14) Cette Terre étoit à Richard du Hommet II du nom, & comme Guillaume Creſpin mari de Jeanne de Mortemer eſt dit dans un Cartulaire de S. Vandrille fol. 290. *Seigneur de ſainte Marie du Mont de ſaint Martin & de ſaint Germain de Varville*, elle devoit lui être venuë par cette Dame.

Digitized by Google

un armorial fait de son temps, outre que l'historien de Harcourt fait mention p. 1071. d'autres Seigneurs du Hommet de la Maison de Villiers encore plus anciens.

II.

Ainsi je passe à la preuve du second fait, où je dois montrer que la Connétablie de Normandie quoi qu'héréditaire, n'étoit attachée à aucune Terre, & que ce n'étoit point l'usage d'unir de semblables Offices à des Terres, mais qu'elle avoit dû aussi-bien que les Terres, venir aux filles heritieres de la Maison du Hommet.

C'est-là ce qui fait voir & pourquoi Guillaume Crespin ne put prouver que cette dignité fût unie à la Terre de Varenquebec comme il le prétendoit & pourquoi Jean de Hotot & Jean de Villiers se flatterent dans la suite, qu'elle étoit attachée à la Terre du Hommet qu'ils avoient partagée. J'ai déja dit que les Lettres qui la rendirent héréditaire, sont imprimées dans les preuves de l'histoire de la Maison de Harcourt p. 2181. & qu'elles sont du Duc Henri II. Roi d'Angleterre. Ce Monarque y déclare qu'il a confirmé à Guillaume du Hommet la Connétablie qu'il avoit accordée à Richard du Hommet son pere & à ses héritiers, pour la tenir de lui & de ses héritiers à titre de fief & d'héritage. *Sciatis me concessisse & præsenti carta confirmasse Guillelmo de Humeto Constabulariam meam, quam Richardus de Humeto pater suus habebat de me sibi & hæredibus suis tenendam de me & hæredibus meis in feodo & hæreditate.* On a encore des Lettres du Roy Richard fils de Henri en faveur du même Guillaume, toutes conçûës dans les mêmes termes; ce qui acheve de prouver que ces Princes prétendoient attacher la Charge aux personnes, & nullement aux Terres.

C'est ce qui est bien manifeste aussi par les Lettres de Philippes-Auguste pour l'Office de Sénéchal d'Anjou, du Maine & de Touraine, où il confirmoit à Guillaume des Roches, le don, qu'Artus Duc de Bretagne Comte d'Anjou lui en avoit fait, & à ses descendans, & par celles où il certifie après la mort d'Artus, qu'il lui en a rendu *l'hommage lige*; car il y dit expressément que cet Office ne sera héréditaire que pour sa postérité legitime. Elles sont dans l'histoire de Sablé pag. 191. 194. Terre qui appartenoit à ce Seigneur, & en voici encore les propres termes. *Notum quod amicus & fidelis noster Arturus ... in feodum & hæreditatem dedit*

Digitized by Google

Guillelmo de Rupibus & hæredibus ſuis.... Seneſcalciam &c.

Nos recepimus.....eundem Seneſcallum in hommagium ligium; ita quod idem Seneſcallus & hæredes ejus de uxore ſua deſponſata tenebunt hæc omnia de nobis & hæredibus noſtris in homagium ligium.

Auſſi étoit-il naturel que des Offices, qui devoient toûjours revenir au Souverain au défaut d'heritiers iſſus legitimement des premiers donataires, & qu'on ne pouvoit ni vendre ni aliener, ne fuſſent pas incorporez avec des Terres ſujettes à ces changemens, & qui pouvoient paſſer à des heritiers collateraux de ces donataires. Le continuateur du Moine Rigord Medecin & Hiſtorien de Philippes-Auguſte avoûë même que dans l'ordinaire de telles Charges ne s'attachoient point aux Familles. C'eſt à l'occaſion de celle de Maréchal de France. Ce Prince après la mort d'Alberic Clement fils de Robert Clement ſon Gouverneur, qui fut tué à une eſcalade au Siege d'Acre en 1191. l'avoit donnée à Henri Clement ſon frere, qu'il gratifia encore depuis du Domaine d'Argentan en Normandie, & qui ſoûtint pareillement cette Charge avec beaucoup de réputation, & celui-ci étant decedé en 1214. il la conſerva auſſi à Jean Clement ſon fils, quoiqu'encore mineur; de ſorte qu'il fut obligé de la faire exercer par Gautier de mours, oncle maternel du pupille: c'eſt ſurquoi l'hiſtorien obſerve, que ce fut par pure grace, parce que la ſucceſſion héréditaire n'a pas lieu à l'égard de ſemblables Offices. *Et hoc totum de beneficio Regis, quia hereditaria ſucceſſio in talibus Officiis locum non habet.* Cependant celui-là ne laiſſa pas de devenir par tolerance héréditaire pour cette famille, qui quitta même le nom de Clement pour prendre celui de cette Charge. (15) Car quoique Loüis VIII. fils de Philippe, qui craignoit que Jean ne ſe prévalut de cette continuité, eût exigé de lui en 1223. dès ſon avenement à la Couronne un acte, qui eſt dans le Dufourny, où il reconnoiſſoit qu'il ne tenoit point la Maréchauſſée de France à droit héréditaire, elle paſſa pourtant encore à Henri fils de ce Jean & à un autre Henry ſon petit-fils, par qui finit

(15) Henri fils de Jean ſe qualifie ainſi dans une charte originale de l'an 1260. pour l'Abbaie de ſaint André en Gouffer près Falaize. *Henricus dictus Mareſcallus Militis Dominus de Saio filius Johannis dicti Mareſcalli Franciæ & Domini de Argentomo Militis.* Cette Terre de Say eſt proche d'Argentan, & avoit été donnée au pere de Jean par Robert de Montgommery Comte d'Alençon, ſelon le manuſcrit de la bibliotheque du Roy n. 9843. fol. 94.

Digitized by Google

cette Maison après l'an 1180. (16)

Il est vrai qu'il y a eu des Offices unis à des Terres par les actes mêmes de concession, mais ce sont ceux pour lesquels ces Terres tenoient lieu d'appointemens, de maniere qu'on ne les possedoit qu'à condition d'exercer ces Offices; & tels étoient ceux de *Vidames* des Evêchez, & d'*Avoüez* des Abbaïes, que les Eglises n'avoient créez qu'en les attachant à des Terres, qu'elles donnoient aux Gentils-hommes, qu'elles choisissoient pour les défendre dans leurs affaires & contre les petits tyrans qui les persecutoient autrefois; car c'étoit-là les fonctions de ces Officiers, quoique souvent ils devinssent aussi eux-mêmes les tyrans de ces Eglises. Ainsi les Moines de l'Abbaïe de Vierzon en Berry, élûrent pour *Avoüé* en 991. un *Humbaud* surnommé *le Tortu, qui leur étoit venu du Château de Bellesme*, & qu'ils gratifierent pour cela du fief même de Vierzon. Ses descendans en prirent le nom avec celui de *Mehun*, sous lesquels ils sont fort connus, aïant fini par des filles qui ont porté leur succession dans des branches de la Maison de France & d'autres Maisons souveraines. Les Moines de S. Riquier furent aussi vers le même temps obligez de ceder Abbeville à un Seigneur nommé Hugues, tige des anciens Comtes de Ponthieu, pour être pareillement leur *Avoüé*. (17)

Thaumass hist. de Berry 386.

Mais il n'en est pas de même des Offices, où l'on a joint des droits utiles à l'exercice, qui sont amovibles de leur nature, avec lesquelles on ne donne point de Terres & qui subsistent sans elles; enfin qu'on ne rend héréditaires que par consideration pour les familles ausquelles on veut seulement les attacher. Car qu'on en recherche tant qu'on pourra les concessions primitives, & je me tiens comme assuré qu'on les trouvera toûjours semblables à celles que je viens de rapporter, sans qu'il y soit fait aucune mention d'union de Terres à ces Offices; de sorte que

(16) L'Auteur du Nobiliaire de Picardie prétend p. 111. & 112. que cette famille de Clement subsiste toûjours dans des Gentils-hommes établis proche Blois & Corbie, qu'il fait sortir d'un second fils de Henri pere de Jean. Mais c'est ce qui s'accorde peu avec la réversion de la Terre d'Argentan au Roy, laquelle Philippes-le-Bel donna en 1295. à Mathieu de Montmorency son Chambellan; car cette réversion semble supposer le défaut d'hoirs à l'égard du donataire, n'étant point causée par crime.

(17) Le P. Mabillon remarque dans ses Annales t. 4. p. 465 qu'il se contentoit de cette qualité d'Avoüé. Il avoit pourtant épousé Gisle fille de Hugues Capet, & c'est ce qui porte à croire que cette Princesse étoit seulement bâtarde, quoique les Généalogistes l'admettent tous pour legitime. Car le gendre d'un Roi de France en droite ligne devoit au moins être un Comte.

Digitized by Google

la liaiſon qu'ils ont aujourd'hui avec elles, n'a du tout été formée que par l'uſage. Je parle du moins à l'égard de la France. (18.)

Il eſt bon encore d'obſerver que bien des Seigneurs n'auroient pas voulu qu'on eût attaché ces Charges à leurs anciennes Terres, parce qu'étant toûjours reverſibles au défaut d'hoirs legitimes, elles auroient dans ce cas dû rapporter ces Terres avec elles; ce qui leur auroit ôté la liberté d'en diſpoſer, outre qu'on auroit eu droit de ſuppoſer que les Terres & les Charges auroient été données enſemble, puiſqu'elles ſeroient unies. Charles IX. l'avoit ainſi ordonné pour les Pairies dont on obtiendroit l'érection dans la ſuite, & celle d'Uſés, qui fut créée dans ce temps-là, eſt ſujette à cette Loy, devant revenir avec la Terre à la Couronne par l'extinction de la ligne maſculine qui la poſſede: mais les Grands y firent bientôt réflexion, car dès le régne de Henry III. ils ne voulurent plus accepter de tels honneurs à ce prix, & depuis les Rois ont toûjours dérogé à cette Ordonnance dans les érections des nouvelles Pairies.

Sans doute que ceux qui ſe glorifient d'avoir des Dignités attachées à leurs Terres, changeroient bien-tôt de langage, s'ils voïoient les Officiers du Fiſc ſuivre ces anciennes régles, ne deſcendant pas tous de ceux pour la poſterité deſquels elles ont été renduës hereditaires, alors ils ſoûtiendroient avec moi qu'elles n'y étoient pas unies, puiſqu'on ne prouve leur union par aucun acte primordial, & qu'elles exiſtoient avant que d'avoir été renduës héréditaires, ainſi qu'on le voit par beaucoup d'autres Charges pareilles, qui ſont toûjours amovibles. Car ſi on n'y joüit plus des droits qui étoient attachez à leur exercice, comme on fait encore à l'égard de celles-ci, c'eſt que l'exercice de ces anciennes Charges héréditaires a ceſſé par-tout, du moins pour les fonctions ordinaires.

(18) Peut-être y auroit-il eu une coûtume differente dans les pais étrangers, & néanmoins j'en doute auſſi. L'Auteur de la Diſſertation fait valoir en particulier les grandes Charges de l'Empire qui ſont attachées aux Electorats, mais où en ſont les titres de conceſſion, & qui pourroit en dire la veritable origine, quoi qu'elles ſoient confirmées par la Bulle d'or? Il n'y a que les Charges des Electeurs Eccleſiaſtiques; car quoiqu'il n'y ait peut-être non plus eu aucune conceſſion primitive, il eſt pourtant certain qu'on n'a pû les leur confirmer, qu'en les ſuppoſant attachées à leurs Egliſes. Le temps a bien fait réaliſer des prétentions ſans fondement.

Au

Au reſte ce qui perſuadoit aux proprietaires des Offices héréditaires qu'ils étoient unis à leurs Terres, c'eſt que de pere en fils, ils leur étoient toûjours venus avec ces Terres, ce qui étoit ſeulement l'effet de leur droit d'aîneſſe. Mais au fond quoiqu'ils ne fuſſent attachez à aucun glebe ; dès qu'ils étoient héréditaires, les femmes y ſuccedoient au défaut des hommes auſſi-bien qu'aux Terres ; & c'eſt par-là qu'on doit décider la queſtion ſur la ſucceſſion à la Connétablie de Normandie. Il eſt certain qu'elle étoit héréditaire dans la Maiſon du Hommet ; il l'eſt auſſi que trois filles de cette Maiſon en ont porté les biens dans trois autres Maiſons ; & par conſequent il ne s'agit plus que de connoître celle qui eut cette Connétablie dans ſon partage, car il eſt indifferent qu'on y ait mis cet Office comme attaché à une Terre, ou comme un bien ſeparé, cela ne pouvant ni augmenter ni diminuer ſon droit. Or c'eſt-là le dernier fait que j'ai à établir.

III.

Je dis qu'il eſt aſſez manifeſte que la Connétablie de Normandie échut à celle de ces heritieres de la Maiſon du Hommet, de laquelle deſcendoient les fils de Guillaume Creſpin, pour qui leur pere en voulut jouïr, ou au moins à ceux de leurs prédéceſſeurs qui la repréſentoient lors du partage, ſi elle étoit morte en temps-là.

C'eſt ce que j'infere de ce que les Creſpin furent les ſeuls qui ſe l'attribuerent après la Maiſon du Hommet. Celle-ci la poſſedoit encore en 1252. & ils la diſputerent au Parlement contre les Officiers du Roy, dès 1272. Le Jean de Hotot & le Jean de Villiers qu'on leur oppoſe, qui venoient auſſi de ces héritieres, ne ſe ſont au contraire fait honneur de cet Office, celui-là que cent ans, & celui-ci que ſoixante & dix ans après, & encore ne produit on pour cela aucun acte juridique. Robert de Hotot, qui pouvoit être aïeul ou biſaïeul de ce Jean, tranſigeant en 1293. avec les Moines de ſaint Vandrille ſur le patronage des Egliſes d'Argentan & d'autres lieux qu'il leur conteſtoit, ſe diſoit ſimplement *Seigneur du Hommet en partie*, ſans faire aucune mention de cette Connétablie, qui l'auroit bien plus rehauſſé que cette moitié de Baronie. Les *Montenay*, les *Ceriſay*, & les *Olivier*, qui ont poſſedé cette partie après les Hotot, n'ont point mis non plus

Cartul. fol. 177.

le titre de cet Office entre leurs qualitez. (19) Jean de Villiers, pere de l'autre Jean qui l'avoit ajoûté aux ſiennes, ne l'emploïa point dans l'aveu de l'autre moitié qu'il rendit en 1398. quoiqu'on y trouve toutes les prééminences de cette Terre, & qu'on s'applique beaucoup pour n'omettre rien d'important dans ces ſortes d'actes.

Mais ce n'eſt point cela de l'autre côté, où l'on voit toûjours une grande vivacité pour ſe maintenir dans cette Dignité, malgré l'Arrêt de 1275. qui l'avoit ôtée, de maniere qu'à la fin les Officiers du Roy la paſſerent dans un aveu. Il y a apparence que la gloire en eſt principalement dûë à Jeanne Creſpin, femme de Jean de Melun, par le crédit qu'elle avoit auprès de Jean Duc de Normandie, depuis Roy: car aïant découvert que les Moines d'Aunay avoient les Chartres des Rois Henri & Richard, qui avoient rendu la Connétablie héréditaire pour la poſterité de Richard & de Guillaume du Hommet ſes ancêtres, elle emploïa l'autorité de ce Prince, pour s'en faire par eux remettre les originaux, & les obligea de ſe contenter d'un *Vidimus* de ces pieces, ſcellé du ſceau du même Prince, attendu, diſoit-elle, qu'ils ne pouvoient les avoir eu qu'en dépôt, puiſque ces titres concernoient ſes *héritages, dignitez & franchiſes.* (20) En effet l'occaſion étoit la plus favorable pour la faire rentrer dans ſes droits, la Province aïant alors un Duc à qui il devoit être agréable d'avoir un Connétable de la qualité du Vicomte de Melun ſon Mari, Grand Chambellan de France; & c'étoit-là le véritable temps de faire valoir ces titres, que Guillaume Creſpin ſon aïeul n'avoit vrai-ſemblablement point connus; ainſi on a vû toûjours depuis ſes deſcendans dans une paiſible poſſeſſion de cet Office. Or c'eſt à leur droit que M. le Comte d'Evreux eſt ſubrogé, & puiſqu'il y a été confirmé par des Lettres du Roy dûëment regiſtrées, ſa poſſeſſion eſt donc auſſi très-legitime.

(19) Louis Olivier Chevalier, Seigneur, Marquis de Leuville, & *Baron du Hommet, en la partie qui fut de Montenay & depuis de Creiſſay*, n'en parle point du tout dans l'aveu qu'il rendit pour cette partie à la Chambre des Comptes de Roüen en 1641. & cette partie étoit venuë à la Maiſon de Montenai par Marie de Hotot, femme de Guillaume de Montenay vers l'an 1350. *Voyez l'hiſt. de Harc.* p. 145. 1110.

(20.) Ce *Vidimus* ſe trouve dans le *Neuſtria pia*, p. 761. & eſt de l'an 1347. ce qui montre encore l'affection de Jean pour cette Dame & ſon Mari, c'eſt qu'il érigea la Terre de Tancarville en Comté le 4. Fevrier 1351. aſſez peu après qu'il fut Roy. *Ibid.* p. 624.

Digitized by Google

Mais d'autre part, comme je l'ai déja dit, il y a long-temps que les dignitez héréditaires ne sont presque plus que de vains titres, & on ne peut pas se flatter qu'on en rétablisse jamais l'exercice, ni qu'on y rejoigne aucuns droits utiles. Elles ne sont plus de même que les anciennes Pairies, que pour les actions solemnelles ; car si on admet quelquefois les titulaires à en faire les fonctions, ce n'est qu'à de certaines grandes cérémonies, où on ne sçauroit accorder le même honneur à d'autres en leur présence. Quand Charles frere de Louis XI. par exemple, prit possession à Roüen du Duché de Normandie, que ce Monarque avoit été forcé de lui accorder en 1465. après qu'il eût prêté le serment accoûtumé entre les mains de Louis de Harcourt Patriarche de Jerusalem & Evêque de Baïeux qui celebra la Messe, & que l'Evêque de Lisieux lui eût mis l'anneau, ce fut le Comte de Tancarville comme Connétable qui lui donna l'épée, & le Comte de Harcourt comme Maréchal qui lui présenta l'étendart. M. le Comte d'Evreux & ses successeurs feroient aussi la même fonction en semblable occasion, mais qui pourra bien ne jamais arriver. Hist. de Harc. p. 441.

Les Souverains veulent être les Maîtres du choix de leurs Officiers, & ils n'ont garde d'en remettre sur pied qu'ils ne seroient point libres de changer, & qui auroient d'ailleurs droit d'exiger le serment de ceux que ces Princes commettroient pour exercer leurs Offices en leur absence, comme il se pratiquoit en ce temps-là, où les Officiers héréditaires ne faisoient que rarement eux-mêmes leurs Charges. C'est-là sans doute ce que feu M. le Comte de Clermont Tonnerre voïoit bien, quand il demanda à Louis-le-Grand de joüir de celles de Connétable, & de Grand Maître de la Maison de M. le Dauphin & de Me la Dauphine, ayeux de nôtre jeune Monarque, que Humbert II. Dauphin de Viennois (celui même qui donna ensuite le Dauphiné au Roy Philippes VI.) avoit créées en 1340. en faveur d'Ainard de Clermont, lequel avoit bien voulu relever de lui ; ses Terres étant du nombre de celles de ce païs qui s'étoient maintenuës dans l'indépendance, depuis la destruction du Roïaume d'Arles. Après avoir remontré à Sa Majesté dans sa Requête qui est imprimée, que ces Charges coûtoient une *Souveraineté* à ses Ancêtres, & qu'elles

n'étoient qu'un *dédommagement trés-disproportionné* à tout ce qu'ils avoient abandonné à Humbert, des obligations duquel les Rois ont été chargez par le traitté de cession du Dauphiné, & que plusieurs de leurs prédécesseurs les leur avoient confirmées; il consentoit néanmoins que ce Monarque *l'indemnisât par des honneurs équivalens, si sa sagesse lui faisoit juger que cela convint mieux.* Mais il n'obtint rien, parce que ç'auroit été donner droit à tous les autres Seigneurs, qui prétendent avoir de pareilles Charges, d'en demander aussi des récompenses.

Cependant il faut avoüer aussi que M. le Comte de Clermont prenoit bien le change à son avantage, dans l'interprétation du Traité fait avec Humbert. Il ne distinguoit point dans le Prince & la Princesse dont il s'agissoit, deux dignitez bien différentes, l'une de fils aîné & de femme du fils aîné du Roy, & l'autre de Dauphin & de Dauphine de Viennois. Celle là étoit la premiere du Royaume, & celle-ci pour laquelle seule Ainard de Clermont avoit traitté, étoit une des moindres. Comme fils aîné du Roy, il avoit les mêmes Officiers que son pere, & la Princesse son Epouse avoit sa Maison particuliere, & comme Dauphin, il avoit les Officiers du Dauphiné, mais il n'étoit Dauphin que dans le Dauphiné. C'est même là ce qu'on doit bien reconnoître pour Charles V. qui fut le premier Dauphin de France; car aïant aussi eu le Duché de Normandie & le Comté de Poitou en appanage, il est bien manifeste qu'Ainard de Clermont ne venoit pas dans cette premiere Province, où ce Prince résidoit souvent, pour y faire les fonctions de son Connétable au préjudice du Comte de Tancarville. L'appanage de Jean pere de Charles avoit même encore été plus fort; il eut deux Duchez & trois Comtez, dont Philippes VI. l'investit, pour mieux convaincre les Anglois, qui les reclamoient les armes à la main, qu'ils n'en devoient pas esperer la restitution; & n'est-il pas évident que les Officiers hérédiraires de toutes ces Principautez étoient dans la nécessité de se renfermer chacun dans la Province pour laquelle ils avoient été établis, & que les Officiers de Jean comme fils aîné du Roy, devoient avoir la préférence pour tous les autres païs du Roïaume, puisque c'étoit sa plus éminente dignité, laquelle par cette raison étoit toûjours mise la premiere à la tête de ses lettres, & dont l'autorité subordonnée à celle de

Digitized by Google

ſon pere s'étendoit ſur toute la France. Les Lettres de l'an 1347. que je viens de citer dans la note 10. commencent ainſi: *Jean aîné fils du Roy de France, Duc de Normandie & Guyenne, Comte de Poitou, d'Anjou & du Maine.* (21.)

Je finis ici mes remarques ſur la Connétablie héréditaire de Normandie, & je ne penſe pas qu'il y reſte aucune difficulté à laquelle je n'aïe ſatisfait; (22) mais il eſt bon de faire auſſi quelques réflexions ſur les autres Charges de la Province, que l'Auteur de la diſſertation dit être pareillement attachées à des Terres, afin de voir s'il y eſt mieux fondé.

Sénéchal de Normandie.

Il n'a point fait mention de celle de Sénéchal, qui étoit la premiere & la plus importante du Duché; & il a eu raiſon, car elle n'a jamais été héréditaire; mais comme elle a paſſé pour l'être, il eſt du moins à propos qu'on ſçache qu'elle ne l'étoit pas. On le ſuppoſoit comme M. Ménage l'a remarqué dans ſon hiſtoire de Sablé *p.* 193. ſur ce que *Pierre, Jacques & Louis de Brezé Comtes de Maulevrier* l'avoient poſſedée au XV. & XVI. ſiecle & il refute cette opinion par l'interruption qu'il y eut, *Jean Bloſſet* aïant exercé cet Office entre *Pierre & Jacques de Brezé.* On voit dans la préface de l'hiſtoire

(21) La qualité de fils puîné du Roy a été du temps ſous la 3e race ſans être une dignité d'un rang fixe & celle de ſimple Prince du Sang l'étoit encore moins; la premiere le devint plûtôt, & pour la derniere chacun ſçait que ce ne fut que par l'Edit de Henry III. de 1576. Mais dans tous les Royaumes héréditaires jamais on n'a diſputé la premiere place au fils aîné du Roy, & il faut même le bien diſtinguer du plus proche heritier, qui ne ſeroit pas fils du Roy régnant. M. Gaſton n'avoit nullement le rang du Dauphin, lorſque Louis XIII. n'avoit point d'enfans. Il en eſt de même en Angleterre, & le feu Roy Jacques lorſqu'il n'étoit que Duc d'Yorc ayant voulu ſe mettre dans la place du Prince de Galles dans un Parlement, à cauſe que le Roy Charles ſon frere n'avoit point d'enfans, un Milord ne craignit point de l'en empêcher. Sous la premiere & ſeconde race cette difference n'avoit point de lieu, parce que le Roïaume ſe partageoit, & que chacun étoit regardé comme l'heritier de la Couronne.

(22) J'ai oublié néanmoins d'avertir que ce n'eſt que par quelque mépriſe que Robert Bertran Baron de Briquebec Maréchal de France, eſt qualifié *Connétable de Normandie*, dans l'hiſtoire de Harcourt, *p.* 148. & par celle des Grands Officiers de la Couronne *p.* 515. & je me défie que ce qui y aura donné occaſion, eſt le rôle des Seigneurs Normands, *ſommez pour ſe trouver à Chinon en* 1242. qui eſt imprimé à la ſuite du Traité de l'Arriereban *p* 29. où après le *Connétable de Normandie*, qui n'eſt nommé que par ſa dignité, & qui étoit alors *Guillaume du Hommet*, ſuit immédiatement le nom de ce *Robert Bertran*, qu'on aura cru être celui de ce Connétable; il eſt aiſé de ſe méprendre de la ſorte.

Digitized by Google

de Harcourt *p.* 53. que Robert II. & Robert III. Comtes de Leiceſtre de la Maiſon de Beaumont, en furent auſſi revêtus de ſuite au XII. ſiecle, & il a toûjours été ordinaire aux Grands de faire paſſer ainſi leurs Charges à leurs enfans quand ils l'ont pû, quelque amovibles qu'elles ſoient. *Voiez la note 6. ſur l'autorité de celle-là.*

Chambellan de Normandie.

Il eſt bien certain au contraire que celle de Chambellan n'eſt point ſortie des mains des Seigneurs de Tancarville, depuis qu'on les connoît ſur la fin du onziéme ſiecle juſqu'à preſent, qu'ils en ont tous pris le titre, qui devint même le ſurnom de ceux de la premiere famille, & que nuls autres ne l'ont pris. J'ai marqué ci-devant les trois autres familles dans leſquelles elle a paſſé par alliance, qui ſont celles de Melun, de Harcourt & de Longueville, dont les heritiers l'ont enfin venduë avec la Terre de Tancarville à M. le Comte d'Evreux. Je ne penſe pas qu'on ait jamais cité les Lettres du Duc qui l'avoit renduë héréditaire; mais comme cet Office eſt de ceux qui ſubſiſtoient auparavant ſans Terre, il y a plus que de l'apparence que ces Lettres ne l'attachoient point à cette Terre à laquelle elle n'aura non plus été unie que par uſage.

Au reſte il ſemble que l'Auteur de la Diſſertation ait voulu donner quelque poids à ce que du Haillan & Loiſeau ont dit, que les Comtes de Tancarville avoient prétendu être auſſi Chambellans héréditaires de France, quoiqu'il y ait eu pluſieurs interruptions entre ceux de ces Comtes qui ont tenu cette Charge, ainſi qu'on le peut voir dans l'hiſtoire des grands Officiers de M. du Fourny. S'ils ont eu effectivement cette prétention, c'eſt que les Grands ſont aſſez accoûtumez à ſe faire des droits ſur les choſes dont ils ſont ſaiſis, afin de tâcher de les conſerver dans leurs familles Nos Rois de la troiſiéme race n'ont jamais aimé à rendre les Charges de leurs Maiſons héréditaires non plus que celles de l'Etat.

Maréchal de Normandie.

Ce n'eſt point, comme le croit cet Auteur, à la Terre d'*Angerville* qu'on ſuppoſe l'Office de Maréchal de Normandie uni, mais à celle d'*Avrecher*; & ſi un Guillaume d'Angerville a été ainſi qualifié, c'eſt qu'il étoit Seigneur de cette derniere Terre, ſelon que l'aſſure l'hiſtorien de la Maiſon de

Digitized by Google

Harcourt p. 803. où il remarque de plus que differentes familles s'attribuoient cette dignité, parce qu'il y avoit plusieurs Terres d'*Avrecher*. J'avoûë que je doute de l'hérédité de cette Charge, à laquelle elle ne put appartenir que par conceſſion des anciens Ducs : car ni Philippe-Auguſte qui reprit ſur eux le Duché, ni ſes ſucceſſeurs n'ont point été diſpoſez à en rendre héréditaires les Charges qui ne l'étoient pas, & je ne croi pas avoir vû aucun titre du temps des Ducs, qui fit mention de Maréchaux de Normandie. Il eſt vrai qu'Auguſtin du Pas en donne dans ſes familles de Bretagne *page* 26. la qualité à Richard, troiſiéme mari de Gervaiſe de Dinan, veuve auparavant de Juhel Baron de Mayenne, & de Geofroy Vicomte de Rohan; ce que M. Menage fait auſſi dans l'hiſtoire de Sablé *page* 186. mais ce n'eſt à mon avis, que parce qu'il étoit ſurnommé le *Maréchal*, & qu'il étoit Seigneur de Longueville en Normandie, ce qui ne prouve point. Il étoit un des cinq fils de Guillaume Comte de Pembroc, grand Maréchal d'Angleterre, qui tous porterent ce ſurnom de *Maréchal* à cauſe de leur pere, un des plus grands hommes de ſon ſiecle, lequel fut choiſi pour être le Tuteur de Henry III. Roy d'Angleterre dans ſa minorité, & qui gouverna ce Roïaume avec beaucoup de ſageſſe dans les temps les plus difficiles. Ce Richard fut auſſi Comte de Pembroc, Maréchal d'Angleterre, & mourut en Irlande l'an 1234. étant actuellement révolté contre ſon ſouverain, ſelon qu'on le voit dans Mathieu Paris. On a de lui dans les preuves de la nouvelle hiſtoire de Bretagne *p.* 145. une chartre pour l'Abbaïe de Beaulieu de l'an 1224. où il eſt ſeulement nommé *Richard Maréchal Seigneur de Dinan.* (23)

L'Hiſtorien de la Maiſon de Harcourt dit *p.* 803. que Guillaume d'Angerville prenoit la qualité de Maréchal de Normandie ſous Philippe-Auguſte, & cependant on ne la lui donne pas dans un acte de ce temps-là qu'il rapporte dans les preuves *p.* 2165. De plus *Jean de la Ferté-Freſnel & Claudin de Hanville* ſont nommez *Maréchaux de Normandie*, dans un traité de Treves fait en 1365. entre le Roy & le Roy de Navarre, duquel ils étoient établis *Conſervateurs avec Jacques de Blaru le*

(23) On en rapporte une autre pour l'Abbaïe de Savigny, qu'on dit avoir encore ſon ſceau, & être de l'an 1237. mais cela étant, elle pourra bien être fauſſe, les morts ne faiſant point de Chartres.

Baron d'Yvry, *Guillaume du Merle*, *Henri de Thieuville* & autres Seigneurs du Païs, lequel traitté eſt cité dans l'inventaire du Tréſor des Chartres de la Couronne. Jean de la Ferté mourut en 1411. le 8. Janvier vieux ſtile, ſelon l'obituaire de l'Abbaïe de S. Evrou, où il eſt pareillement honoré de la qualité de Maréchal de Normandie, & l'hiſtorien ci-deſſus aſſure *p.* 151. que ſon fils de même nom que lui ſucceda à ſa Charge. Enfin Ducheſne leur donne encore pour aſſocié dans le même Office Robert de Harcourt Seigneur de Beaumeſnil dans ſon hiſtoire de Dreux *p.* 39. & il réſulte de-là ou que le Roy ne reconnoiſſoit point alors le droit des Seigneurs d'Avrecher, ou que ces autres Maréchaux n'étoient revêtus de cette Charge qu'à leur défaut; ce que je laiſſe à prouver à l'Auteur de la Diſſertation.

Porte-Etendart de Normandie.

J'aurai auſſi de la peine à admettre avec lui un *Porte-Etendart héréditaire de Normandie* dans le Barons de Conches. Je voi bien dans les hiſtoriens Normands *p.* 168. & 463. qu'au onziéme ſiecle *Roger & Raoul de Toeny* pere & fils, Seigneurs de Toeny & de Conches ont eu cette Charge; mais qu'elle fut attachée à la Terre de Conches, c'eſt ce que je ne ſçaurois appercevoir, puiſque les Princes de Courtenai à qui Philippe Auguſte donna cette Terre en 1204. & ceux de la Maiſon d'Artois qui leur ſuccederent n'en prirent point le titre, & je doute même fort que l'Office fut héréditaire dans la Maiſon de Toeny; c'eſt qu'on ne prouve point que les autres Seigneurs de cette Maiſon ſe le ſoient attribué; les traditions ne ſont pas là-deſſus des preuves.

Grand-Bouteiller de Normandie.

L'Auteur n'a point parlé du *Grand Bouteiller de Normandie*, & cependant l'hiſtorien de la Maiſon de Harcourt qu'il a lû, fait mention *p.* 1068. d'un *Nicolas Bourdet Baillif de Coſtentin*, qui en prenoit la qualité en 1425. C'étoit au temps de l'invaſion des Anglois, & il n'y avoit plus de Duc de Normandie depuis 1364. ainſi ce *Bourdet* prétendoit que cette Charge étoit héréditaire, mais

Digitized by Google

mais où en sont les Titres ? c'est ce que j'ignore absolument. Peut-être voudra-t-on supposer qu'elle avoit été créée par le Roy Jean ou par Charles V. pendant qu'ils possederent le Duché avant que de regner ; ou bien même seulement par Henry V. Roy d'Angleterre, qui s'étant en 1417. emparé de la Normandie, laquelle avoit été confisquée sur Jean sans Terre son sixiéme aïeul, en auroit aussi comme Duc rétabli les Charges : & c'est ce qu'on rendroit probable en particulier pour ce Bouret, qui étoit Baillif de Costentin, pour le service de Henry VI. fils de ce Henry V. que la plûpart des François reconnoissoient alors pour Roy de France, au préjudice de Charles VII. leur véritable Souverain.

Pannetier de Normandie.

Je ne suis gueres plus sçavant sur l'Office de *Pannetier héréditaire de Normandie*, que l'Auteur de la Dissertation n'a pas oublié. On marque dans l'histoire de la Maison de Harcourt page 264. & 265. que le *Pierre de Poissy Seigneur de Gouy*, qu'il cite, se l'attribuoit dans un acte de 1408. & que selon les Registres de la Chambre des Comptes, *Jacques de Poissy Escuyer*, en fit au Roy les foy & hommage, aussi-bien que de plusieurs Terres l'an 1468. On ajoûte que cette Charge étoit entrée dans sa famille par celle du *Plessis* dite *le Chambellan* ; un *Laurent du Plessis*, étant appellé *Pannetier du Roy* en 1256. Mais si c'étoit là le fondement du droit de la Maison de Poissy, il est vrai-semblable qu'elle auroit confondu la *Panneterie de France*, avec la *Panneterie de Normandie*. Car en 1256. c'étoit deux choses bien differentes, d'être *Pannetier du Roy*, ou d'être *Pannetier de Normandie* ; quoique dans les actes de cette Province, ce fut la même chose sous la domination des Ducs Roys d'Angleterre, ainsi on y disoit bien alors *le Connétable du Roy*, au lieu de dire *le Connétable de Normandie* ; mais depuis l'an 1204. auquel le Duché appartint pleinement à Philippe-Auguste, il en falloit nécessairement distinguer les Offices de ceux de la Couronne & de la Maison du Roy par le nom de la Province pour pouvoir être entendu. Cependant si la Chambre des Comptes a effectivement passé celui-là dans un aveu dès le XV. siecle, il est à croire qu'on lui aura pro-

duit alors de meilleurs titres de poſſeſſion, quoique dès qu'ils ne remontent pas juſqu'au temps des anciens Ducs, ils ſont toûjours d'une petite autorité pour ceux qui ſçavent que les changemens de Souverains, ſont à la Nobleſſe des occaſions favorables pour s'approprier les choſes ſur leſquelles elle ſe flatte d'avoir des droits.

Vidame de Normandie.

Je ne dirai pas que ce ſoit par cette voïe que les Seigneurs d'Eſneval ſont devenus des *Vidames de Normandie*, car ce n'eſt ce ſemble que depuis environ trois cens ans au plus, qu'ils poſſedent cette dignité; leurs prédéceſſeurs ſe contentant du Titre de leur Terre; & auſſi peuvent-ils s'aſſurer qu'ils ne poſſedent rien en la poſſedant, car que ſignifieroit-elle à l'égard du Duché? Les Vidames étoient des Lieutenans Généraux des Evêques pour la conſervation de leur temporel; & les Ducs de Normandie n'étoient point des Evêques, & ils n'avoient pas d'autres Lieutenans généraux que leurs Sénéchaux, leſquels ne prenoient point la qualité de *Vidames* car ce n'eſt que par abus de terme que l'Auteur aſſez moderne de la Chronique du Bec l'a donnée, ſur l'an 1159. à Robert du Neubourg, alors Sénéchal du Duché, qu'il appelle *Vice-Dominus totius Normanniæ*. Cependant les Seigneurs d'Eſneval n'étoient pas non plus Vidames d'aucun Evêque par cette Terre, puiſqu'elle releve du Roy, & que celles auſquelles les Offices de *Vidame* & d'*Avoüé* ſont attachez, relevent toutes des Egliſes qui les ont accordez, comme je l'ai obſervé ci-devant. Peut-être que quelqu'un d'eux aura eu une telle Terre, ce qui l'auroit fait appeller le *Vidame d'Eſneval*; & cela auroit ſuffi à ſes ſucceſſeurs, pour s'attribuer auſſi le même titre, quoiqu'ils n'euſſent plus la Terre à laquelle il étoit uni.

Reformateur des Poids & Meſures de Normandie.

Je ſuis obligé de confeſſer encore mon ignorance au ſujet de la Charge de *Réformateur héréditaire des Poids & Meſures de Normandie*, que l'Auteur de la Diſſertation met entre les mains d'un *Guillaume du Pleſſis Lardeiviere*, ſans nous apprendre en quel temps il vivoit; ce qui ne ſeroit pourtant pas

Digitized by Google

inutile pour juger de son antiquité. Elle n'a nullement l'air d'être de la création des Ducs ; & si elle a été créée héréditaire par nos Rois, on peut bien assurer qu'ils ne l'auront pas attachée à la Terre de *Lardeiviere*. C'est ce que je croirai, du moins jusqu'à ce que l'on m'ait fait voir le contraire par des Titres dignes de foy.

Vicomte d'Evreux.

Après avoir parlé des Charges dont la Juriſdiction s'étendoit ſur toute la Province, je paſſe à quelques-unes de celles dont le Reſſort étoit limité à une partie du Duché. L'Auteur n'a pas manqué de donner auſſi un exemple d'une Vicomté héréditaire, mais il a choiſi celle de Rennes en Bretagne, qu'il dit être attachée à la Terre de Vitré ; ce qui ne laiſſe pas d'avoir ſa difficulté, comme on le verra bien-tôt. Pour moi qui me renferme dans la Normandie dont je ſuis, je prefere la Vicomté d'Evreux: car quoi qu'elle ne ſoit plus héréditaire aujourd'hui, cependant elle l'a été autrefois ; & l'on a dans les preuves de l'hiſtoire de la Maiſon de Harcour p. 2174. les Lettres de la ceſſion que Roger de Meulan en fit l'an 1204. au Roy Philippe-Auguſte, qui lui donna en échange les Terres de *Quitebone, de Croville*, & de *Foucherolles*. C'étoit lors qu'il venoit d'achever de conquerir le Duché ſur Jean ſans Terre.

Il faut pourtant remarquer que cette Vicomté n'étoit pas alors Ducale, c'eſt-à-dire que le Comté d'Evreux n'étoit pas en ce temps-là dans la main du Duc, Richard I. l'aïant donné à Robert Archevêque de Roüen ſon fils, dont la poſterité l'avoit poſſedé juſqu'en 1200. qu'Amaury de Monfort Comte de Gloceſtre le vendit auſſi au même Monarque. A l'égard des Vicomtez qui étoient demeurées Ducales, je douterois qu'on en trouvât d'héréditaires, parce que les Ducs paroiſſent en avoir toûjours voulu être les Maîtres, à cauſe de leur importance. Leurs fonctions étoient alors non ſeulement de *tenir les plaids, de faire la Police, de veiller à la réparation des chemins, d'informer des crimes, & de prendre les malfaicteurs*, mais encore de recevoir les revenus du Domaine Ducal, ce qui rendoit ces Offices fort lucratifs ; & quoi qu'ils ſemblent peu nobles aujourd'hui, ils étoient

Digitized by Google

néanmoins recherchez des plus grands Seigneurs, (24) & même des Evêques, quelque opposez qu'ils fussent à leur Etat. (25) C'est, qu'outre le grand revenu, ils procuroient aussi beaucoup d'autorité sur le peuple, & de crédit auprès du Souverain, & d'ailleurs qu'on avoit la liberté de les faire exercer par des Lieutenans, qu'on choisissoit soi-même, & plusieurs autres prérogatives qu'on peut voir dans l'histoire de la Maison de Harcour. p. 1145. (26)

J'ai dit qu'il y a de la difficulté sur l'union de la Vicomté de Rennes à la Baronie de Vitré, que l'Auteur de la dissertation donne pour certaine ; & je vais présentement la faire sentir. Il est marqué dans la nouvelle histoire de Bretagne p. 106. 109. que cette Vicomté appartenoit à la Maison de Rohan dès le commencement du XI. siecle, & l'on trouve même dans les preuves p. 114. un Acte où *Goscelin* [ayeul d'A-

(24) Témoin Robert de Bellesme, Seigneur de 34 Châtellénies, en Normandie, au Perche & au Maine, Comte d'Aroudel & de Schresbury en Angleterre, & encore du côté de sa femme, Comte de Pontbieu en France, lequel étoit pourtant aussi aux conditions ci-dessus, *Vicomte de Falaise, d'Hiesmes & d'Argentan*, sous les Ducs Robert I. & Henri I. Ce dernier lui fit même faire son procès en 1113. & le fit condamner à une prison perpetuelle. Un de ses crimes étoit de ce qu'il n'avoit pas rendu compte des revenus de ces Vicomtez qu'il avoit reçûs. *Cur de Regiis redditibus ad vice Comitatum Argentomi & Oximorum, Falesiaque pertinentibus, ut Regis Vicecomes, & Officialis rationem non reddiderit.* Order. Vital. p. 841.

(25) Comme par exemple *Hugues de Nonant Evêque de Cestre* neveu d'Arnoul Evêque de Lisieux, *qui contra dignitatem Ordinis Episcopalis Officium sibi vicecomitatus usurpaverat*, dit Raoul de Dicé, sur l'an 1190. *Jean Evêque de Lisieux*, grand oncle de ce Hugues, étoit Vicomte d'Argentan en 1113. comme on le voit par Orderic p. 840. qui marque que Henri I. Roi d'Angl. lui ordonna de faire delivrer aux Moines de S. Evrou, une certaine quantité de bled qu'il leur donnoit sur la recette de cette Ville. Et *Froger Evêque de Sées* mort en 1184. étoit pareillement Vicomte, selon ce que le Pape Alexandre III. écrivoit contre lui à l'Archevêque de Roüen ; car ce qu'il lui reproche étoit des fonctions de cette Charge. *Sane praditum Sagiensem, qui ministerio Des negligeo tanquam Curialis factus est, sicut dicitur, rusticorum spoliator, & scelerum ultor. Si ita est, vel ministerio Regio, vel Episcopatui abrenuntiare compellat.*

(26) C'est ce qui a duré jusqu'au regne de Henri II. Guillaume Bissipat Gentilhomme de la Chambre de Loüis XII. & George Bissipat son pere issus par les femmes des Empereurs de Constantinople, furent Vicomtes de Falaise, le fils fut tué en 1511. au Siege de Boulogne en Italie ; & c'est en pleurant sa mort que Jean le Maire de Belges disoit en vers dignes de son temps,

Pensez ici vous autres Gentilshommes,
Et regrettez comme moy ce dommage,
Le bon Vicomte a pris pour son dixmage,
A coups de trait, lances, piques & hachets, &c.

Un Prince auroit-il honte de descendre d'un tel Juge ? c'est ce que je remarque par rapport à M. le Duc de Harcourt, dont on voudroit toûjours rendre l'origine douteuse, à cause de la Charge de Vicomte de Caën, de laquelle François de Harcourt Baron de Beuvron l'un de ses Ancêtres, étoit revêtu sous le Roi François I. & qu'on s'imagine être indigne d'un Seigneur descendu en ligne droite des anciens Comtes de Harcourt, quoique l'historien de cette Maison ait prouvé le contraire par des exemples tirez de toutes les autres grandes Maisons du Roiaume.

Digitized by Google

lain, qui fit bâtir le Château de Rohan, & qui vivoit en 1127.] est témoin en qualité de *Vicomte de Rennes*, avec *Robert*, appellé seulement *Seigneur de Vitré*; ce qui est ce semble décisif. Je sçai bien que Pierre le Baud prétend dans sa Chronique de Vitré Chap. V. que Geofroy Duc de Bretagne mort l'an 1068. fit épouser à *Rivalon de Vitré* son cousin *Genergande la Vicaire*, heritiere de cette Vicomté, & que ses descendans en prirent le titre; mais qui ne s'apperçoit pas que tout le commencement de cette Chronique est tiré d'autres Chroniques fabuleuses dont le païs-là abonde? ce qui a fait qu'on ne l'a point voulu suivre dans l'histoire de Bretagne. Le premier Seigneur de Vitré qu'on y voit, est le Robert cité ci-dessus, qui vivoit vers l'an 1050. & il ne s'y en trouve aucun qui soit qualifié Vicomte. Cette Maison fondit en celle de Laval, & celle-ci dans la Maison de Montfort, à condition qu'elle releveroit le nom & les armes de Laval. Ce fut en 1485. Cependant comme on a mis le titre de *Vicomte de Rennes* parmi ceux de quelques Comtes de Laval de cette derniere Maison, & que les Ducs de la Tremoille, qui ont herité de toutes ces grandes Terres, le prennent aussi, il est juste de croire que ce n'est pas sans fondement.

On voit d'une part dans les preuves de l'hist. de Bretagne p. 157. Alain de Monfort, appellé Vicomte en 1150. *Alanus Vicecomes de Monteforti*, & d'autre part dans les preuves de l'histoire de la Maison de Montmorency p. 184. Guy de Laval Seigneur de Vitré, ceder à Raoul de Fougeres en 1238. (17) ses droits sur Château Josselin, & la Vicomté de Porhoet. Ces deux Terres avoient certainement appartenu aux Vicomtes de Rennes, de même que celle de Rohan, & ils en portoient indifferemment le nom; tout comme les Vicomtes du Maine s'appelloient aussi tantôt Vicomtes de Beaumont, & tantôt Vicomtes de sainte Susanne, (18) selon celles de leurs grosses Baronies, dont il leur plaisoit d'être nommez. Ainsi

Hist. de Bret. t. 1. p. 156. 157.

(17) Cette datte paroît fautive, Guy n'aiant épousé l'heritiere de Vitré qu'en 1139. outre qu'André de Vitré pere de l'heritiere vécut jusqu'en 1249.

(18) C'étoit par abregé qu'on parloit ainsi, au lieu de dire le *Baron de Beaumont*, ou *de sainte Suzanne*, *Vicomte du Maine*, tout comme qui l'on dit aujourd'hui *M. le Marechal de Villeroy*, au lieu de dire *M. le Duc de Villeroy Marechal de France*, & l'on se trompe communément de croire que les tous ceux qui sont surnommés *le Vicomte*, tiennent des Vicomtez.

Digitized by Google

on peut supposer que la Vicomté de Rennes étoit venuë par quelque alliance à la Maison de Vitré, avec les droits qu'elle avoit sur ces Terres de Château-Josselin & de Porhoet; ou bien il faut croire qu'elle étoit de l'ancien Domaine des Seigneurs de Monfort, en admettant que le Comte de Rennes avoit plusieurs Vicomtes sous lui; ce qui étoit assez commun lorsque les Comtez étoient d'une grande étenduë.

Sénéchal d'Eu.

C'est à bon titre que nôtre Auteur a mis dans sa Liste l'Office de *Sénéchal fieffé d'Eu*, & qu'il dit qu'il a été possedé par un Seigneur d'O, l'aïant même été par six; mais de sçavoir s'il étoit alors uni à la Terre de *Gaufreville*, c'est ce dont on ne sçauroit être assuré, que sur les aveus rendus pour cette Terre, aux Comtes d'Eu, que je n'ai point vûs. Quoiqu'il en soit, la *Sénéchaussée d'Eu* devoit aussi d'abord subsister par ses droits utiles, comme les autres Offices de cette nature, qu'on n'a point jusqu'ici unis à des Terres. Elle avoit donné le nom à une illustre famille à qui elle pouvoit même appartenir avant la Terre de *Gaufreville*, & qui finit dans le *Sénéchal d'Eu*, que Monstrelet met au nombre des Seigneurs François, morts à la bataille d'Azincourt en 1415. car le Laboureur s'est bien mépris, en supposant que cet Historien désignoit sous ce nom Robert VII. Seigneur d'O, fondé sur ce qu'on voit ensuite la Sénéchaussée dont il s'agit dans cette Maison. Les Seigneurs d'O estimoient trop leur nom, pour lui substituer celui de cet Office, qu'ils ne mettoient qu'après leurs autres titres. De plus ce Robert VII. étoit mort dès 1413. & Robert VIII. son fils qui épousa Jeanne le Baveux vêcut encore long-temps après cette funeste journée. Ce fut *Marguerite le Sénéchal* sa mere, qui hérita de la Sénéchaussée d'Eu, laquelle se remaria à *Guillaume de Bures*, & le Laboureur dit qu'elle étoit fille de *Jean Sénéchal d'Eu*, Chambellan du Roy, qui avoit pareillement été tué en 1396. à la bataille de Nicopolis en Hongrie, où il avoit suivi le Connétable Philippe d'Artois Comte d'Eu son Seigneur. Cette maison portoit d'or à une bande accompagnée de deux cotices de sable.

Digitized by Google

Maréchal de l'Evêché de Bayeux.

Ce ne ſera non plus que ſur des aveus de la Terre de Champigny, que j'y croirai *l'Office de Maréchal héréditaire de l'Evêché de Bayeux* uni, quoique j'aïe ci-devant reconnu que les Egliſes attachoient leurs Offices ſeculiers à des Terres, qui tenoient lieu d'appointemens pour les faire exercer; parce que je doute même de l'exiſtence d'une telle Charge; & peut-être y auroit-il encore là quelque mépriſe. Il eſt ordinaire que les Barons qui relevent des Egliſes Cathédrales, ſoient tenus de certains ſervices aux jours de l'entrée des Evêques, & de leur priſe de poſſeſſion. Les Evêques d'Orleans ont en cela des droits magnifiques, qui ſont toûjours en vigueur, & on peut voir dans l'hiſtoire des Evêques du Mans p. 619. quels étoient autrefois ceux de ces derniers Prélats. Ils ſont tous énoncez dans un aveu du vingt-trois Janvier 1394. vieux ſtile, que *Pierre de Savoiſy* Evêque du Mans rendit au Roy Charles V I. L'un étoit obligé de lui tenir l'eſtrier quand il deſcendoit de cheval, l'autre de lui donner à laver, l'autre de lui donner à boire, l'autre de lui couper la viande, & preſque tous de le porter de l'Egliſe de S. Oüen dans l'Egliſe Cathédrale: pourquoi auſſi chacun avoit ſa récompenſe: l'un le cheval, l'autre le baſſin, l'autre la coupe, l'autre les couteaux, l'autre le linge de table, l'autre les poëles & les chaudrons, & ainſi du reſte. Le Seigneur de Champigny n'auroit-il point été Maréchal de l'Evêque de Bayeux, ſeulement pour une ſemblable cérémonie? où il auroit été obligé de lui ſervir d'Ecuïer, & de faire les autres fonctions de cet Office.

C'eſt-là la derniere des Charges héréditaires de Normandie, que l'Auteur de la Diſſertation a indiquées, & qui ſont les ſeules que je me ſuis propoſé d'examiner, ne prenant pas le même intérêt dans celles des autres Provinces. Mais avant de finir, qu'il me ſoit permis de faire encore quelques remarques ſur ce qu'il a dit auſſi touchant la Charge de grand Sénéchal du Roïaume, & les droits des Pairs de France au Sacre de nos Rois; matiere où je prend pareillement bien part.

Digitized by Google

C'eſt principalement pour rectifier ce que j'ai dit de la grande Sénéchauſſée de France, dans les Diſſertations ſur la mouvance de la Bretagne p. 181. que je profite de l'occaſion d'en parler. Je m'étois bien apperçu que M. du Cange, & pluſieurs autres ſçavans dans l'hiſtoire, s'étoient trompez en croïant ainſi que fait encore nôtre Auteur, ſur l'autorité de Hugues de *Cléeres*, que le Roi Robert avoit donné cette Sénéchauſſée à Geofroy Griſegonelle Comte d'Anjou, parce que ſelon trois Chroniques de la Bibliotheque du P. Labbe, ce Comte étoit mort dès 987. (29) quelques mois même avant que Hugues-Capet fut élevé à la Roïauté, & que Robert n'avoit proprement commencé à regner qu'en 996. à la mort de ſon pere. Je conjecturois alors que la mépriſe de Hugues de *Cléeres* étoit dans le nom du Comte, & non dans celui du Monarque, & j'ai appris depuis du P. Mabillon tom. 4. p. 57. de ſes Annales, que c'eſt tout le contraire; que la Charge fut créée par le Roy Lothaire pour Griſegonelle, & qu'après la mort de celui-ci, Hugues-Capet la fit exercer par Burcard ou Bouchard Comte de Corbeil, frere du même Prince; ce que ce ſçavant Benedictin n'aura pas avancé ſans de bons titres. Ainſi on voit qu'un homme de qualité tel que de *Cléeres*, que Foulques Comte d'Anjou, depuis Roy de Jeruſalem, avoit envoïé auprès du Roy Loüis le Gros, pour le faire rétablir dans cette Charge, & qui ſe vante d'avoir lû un écrit, que ce Comte avoit dreſſé ſur cette conceſſion, lequel étoit gardé dans l'Egliſe du S. Sepulcre de Loches, n'eſt pas pour cela un bon garant de ce dont on devroit naturellement le ſuppoſer mieux inſtruit qu'un autre.

Je ne conteſterai point que cette Sénéchauſſée ne fut unie au Comté d'Anjou, comme Henry II. Roy d'Angleterre à qui elle appartenoit, le reconnoît dans un acte de la diplomatique p. 605. où il ajoûte que la garde de l'Abbaïe de ſaint Julien de Tours étoit une dépendance de cette Charge. Mais je ſoûtiendrai du moins encore qu'elle n'y étoit non plus attachée que par uſage; & que l'union ne ſe trouvoit point

(29.) Le P. Mabillon cite dans ſes Annales une autre Chronique, qui differe ſa mort au 2. Juillet 988. mais la faute n'en ſubſiſte pas moins.

dans

dans la conceſſion primordiale ; je le prouve, parce que l'Anjou relevoit alors du Duché de France que Hugues Capet poſſedoit en ce temps-là, & qu'ainſi Lothaire n'auroit eu garde d'annexer un Office relevant immediatement de lui, à un Comté qui n'en relevoit que mediatement, de ſorte qu'il ne dût l'attacher auſſi qu'à la Maiſon d'Anjou, & à ceux qui en deſcendroient. Pour ce qui eſt de l'étenduë du Duché de France, dans laquelle je mets le Comté d'Anjou ſous Lothaire, je la prouve bien certainement auſſi par un acte de l'an 966. qui eſt au tome 6. du Spicilege p. 421. où le même Geoffroy Griſegonelle, qui fut gratifié de la Sénéchauſſée, ſe reconnoiſſoit Comte d'Anjou par la grace de Dieu & la conceſſion de Hugue ſon Seigneur. *Et ſenioris mei Domini Hugonis largitione Andegavorum Comes.*

Cependant il y a encore une difficulté conſiderable ſur cette Sénéchauſſée de France ; car il ſemble qu'elle eut auſſi été donnée aux Comtes de Champagne, & même avant qu'elle fût accordée aux Comtes d'Anjou : C'eſt qu'ils étoient appellez *Comtes Palatins* par excellence, & chacun ſçait que les Comtes du Rhin ne prennent encore aujourd'hui le titre de *Comtes Palatins*, que parce que la grande Sénéchauſſée de l'Empire leur appartenoit, laquelle fut transferée il y a cent ans avec le premier Electorat aux Ducs de Baviere qui ſont de la même Maiſon. (30) On trouve dans la Chronique de ſaint Benigne p. 416. un Robert Comte du Palais, tenant ſon Audience à Dijon à la ſuite du Roy vers le milieu du dixiéme ſiecle, (31) ce qui étoit une des fonctions du grand Sénéchal : *Cùm cauſas ſuas teneret Robertus Comes Palatii*, & je ne doute pas que ce Robert ne fut le Comte de Troyes ou de Champagne de ce nom, qui eut pour ſucceſſeur Herbert ſon frere, lequel eſt auſſi qualifié Comte du Palais de France dans une Chartre du

(30) Ce fut en punition de ce que l'Electeur Palatin s'étoit fait élire Roi de Bohême, au préjudice de l'Empereur Ferdinand II. qui obtint ſur lui la victoire à la bataille de Prague. On créa en faveur de ſon fils en conſequence de la paix de Munſter en 1648. un huitiéme Electorat, & on y attacha l'Office de grand Tréſorier de l'Empire, qui eſt le titre que l'Electeur Palatin prend ſeulement aujourd'hui.

(31) Le Chroniqueur s'eſt mépris pour la date, il dit que ce fut du temps du Roi Raoul (mort en 936.) lequel vint à Dijon après le decès de Hugues ſon frere (qui mourut ſeulement après l'an 950.)

Digitized by Google

Roy Lothaire de l'an 980. imprimée dans les Annales du P. Mabillon. t. 3. p. 721. *Heribertus Comes Palatii noſtri nobis carus & fidelis.* Ce même Herbert eſt encore par cette raiſon appellé *Comte des François & du Palais* dans des titres de Montlerender citez par le P. Labbe dans ſes Tableaux genealogiques p. 103. *Glorioſus Francorum Comes & Palatii Comes.* Bernier obſerve pareillement dans l'hiſtoire des Comtes de Blois p. 286. qu'Eudes II. Comte de Blois, qui herita du Comté de Champagne au droit de Letgarde ſon aïeule ſœur de Herbert, fut établi (c'eſt-à-dire confirmé) premier Comte du Palais par le Roy Robert, ſelon le manuſcrit d'Arras, *Palatii ſui primum Comitem fecit:* ce qui déſigne aſſez clairement le grand Sénéchal, qui étoit le grand Maître du Palais, & dont l'Office étoit quelquefois pour cela appellé Majorat *Majoratus.* Et on a encore des preuves de ce titre de *Comte du Palais* pour les autres Comtes de Champagne ſuivans. Mais d'autre part comme on ne voit aucune conteſtation entre eux & les Comtes d'Anjou à ce ſujet, que ceux-là n'ont jamais pris la qualité de *Sénéchaux*, ni ceux-ci celle de *Comtes du Palais.* Je croirois volontiers qu'en France c'étoit deux Charges, & que le Comte du Palais étoit principalement pour juger les affaires (32) J'avouë pourtant que je n'ai point d'actes qui juſtifient que les Comtes de Champagne aïent quelquefois tenu les Audiences du Palais ſous les Rois de la troiſiéme Race, ni aucune perſonne pour eux. Mais il n'en fut pas ainſi des Comtes d'Anjou. Hugues de *Cléeres* fait voir qu'après que Loüis le Gros les eût rétablis dans la Sénéchauſſée, ils en firent pluſieurs fois les fonctions eux-mêmes, & Robert du Mont remarque que Henri fils aîné de Henri II. Roy d'Angleterre, ſervit comme Sénéchal Loüis-le-Jeune en 1169. le jour de

(32) Il y avoit pluſieurs autres Comtes du Palais en France auſſi-bien que dans l'Empire, & il ſem le même que tous les Comtes & Pairs le fuſſent, car Ponce & Guillaume ſon fils Comtes de Toulouſe prenoient ce titre au XI. ſie. le, ce que Baudoüin le Pieux Comte de Flandres faiſoit auſſi au même temps, comme le P. Mabillon le preuve dans les Annales t. 4. p 627. 664. Mathieu Paris le donne pareillement ſur l'an 1257. aux Evêques de Noyon & de Beauvais, mais on ne ſçait pas s'ils avoient des Offices particulieres dans le Palais, ou ſi l'on prétendoit ſeulement marquer qu'ils étoient Juges nez avec le Roi dans le Palais par leurs Pairies, ſur quoi on n'a qu'à conſulter une des diſſertations de M. du Cange, qui ſont jointes à l'hiſtoire de Joinville de ſon édition. Pour les Comtes de Champagne, qui ont toûjours conſervé le titre de *Comtes Palatins*, ce que les autres n'ont pas fait, il falloit qu'il leur fut propre par un Office ſeparé, de même qu'il l'eſt aux Comtes du Rhin.

Digitized by Google

la Purification. Selon encore Hugues de *Clères* ceux que les Rois commettoient pour exercer cette Charge en leur place, en faisoient hommage à ces Comtes, & leur prêtoient le ſerment, & il donne pour exemples Guillaume & Eſtienne de Garlande, & Raoul Comte de Peronne. Ces Commis ne laiſſoient pas de ſe qualifier Sénéchaux comme s'ils l'avoient été en chef. Thibaud I. Comte de Blois mort en 1191. fut le dernier, & apparemment que Philippe-Auguſte ne s'abſtint de lui donner un ſucceſſeur, qu'à cauſe du droit ſupérieur que les Rois d'Angleterre Comtes d'Anjou ſouvent ſes ennemis conſervoient ſur cette Charge.

Du Droit des Pairs de France au Sacre du Roy.

Ce que nôtre Auteur dit à la gloire des Pairs de France, demande plus de diſcuſſion, mais le ſujet fait auſſi plus de plaiſir, & je ne pouvois finir plus noblement cet examen. Il obſerve que ce ſont eux qui donnent l'inveſtiture du Roïaume à nos Monarques lors de leur Sacre; qu'ils portent la Couronne & le Manteau Royal à cette cérémonie; qu'ils ne peuvent être créez que par des Lettres patentes, quoique les Ducs ſoient ſouvent créez par de ſimples Brevets, qu'ils ſont établis pour juger avec les Rois; qu'enfin il s'eſt auſſi créé des Pairies pour les femmes, & qu'elles ſont capables de les exercer en aïant fait les fonctions en pluſieurs rencontres.

J'avoûë que ce droit d'inveſtiture du Royaume, dont cet Auteur releve la Dignité des Pairs, me paroît nouveau; & je ſerois curieux de ſçavoir qui le leur auroit accordé. Il eſt du moins contre toutes les régles. Car pour inveſtir d'un Fief il faut en être le Seigneur dominant ou ſuzerain; & les Pairs de France ſont-ils les ſuzerains de la Couronne, la Nation même l'eſt-elle? Je ſçai bien que dans les Etats Electifs les Nations ſont cenſées inveſtir de leurs Couronnes ceux qu'elles choiſiſſent pour les porter, parce qu'elles rentrent à chaque mutation de Roi dans une pleine joüiſſance de la Souveraineté, de maniere qu'elles ſont alors libres de changer leur gouvernement. Mais il n'en eſt pas de même des Etats héréditaires comme la France, où la Couronne ne vacque jamais que par l'extinction de la ligne maſculine de la Famille

régnante qui la poſſede, & où juſques-là le mort ſaiſit toûjours le vif. Quoique la Nation en demeure proprietaire, ce qui fait la ſûreté du droit que les Princes du Sang ont d'y ſucceder en tous degrez ſelon l'ordre de leur naiſſance, cependant elle ne retient rien de l'autorité ſouveraine qui y eſt attachée, & elle n'y eſt pas moins ſoûmiſe que chaque Sujet particulier. En inveſtiſſant Hugues Capet de cette autorité, elle en a inveſti en même temps toute ſa poſterité maſculine, parce qu'en l'éliſant elle l'a auſſi élûë. Ainſi elle a conſommé tout ſon pouvoir.

Il eſt vrai que ſous la premiere & la ſeconde Race, la Nation avoit conſervé le droit d'élire pour Rois ceux de ſes Princes qu'elle jugeroit lui convenir le mieux ; parce qu'étant alors toute guerriere, elle étoit bien-aiſe de pouvoir auſſi toûjours avoir à ſa tête des Souverains en état de la commander quand elle en avoit beſoin ; & d'ailleurs la Couronne ſe partageant en ce temps-là, & ne ſe partageant pourtant pas à l'infini, il auroit été contre toute humanité & contre toute prudence de laiſſer aux Princes aînez le droit d'exclure leurs cadets, ni à ceux-ci le droit d'exclure leurs aînez, quand il n'étoit pas à propos que les uns ou les autres regnaſſent, puiſque ç'auroit été leur mettre réciproquement le poignard à la main. Mais elle a enfin aſſujetti la Couronne à l'ordre de la naiſſance ſans aucun partage pour la troiſiéme Race, & il ne peut plus y avoir de difficulté pour y ſucceder.

Il eſt vrai auſſi qu'on a été aſſez long-temps ſous cette derniere Race, qu'on n'étoit reconnu pleinement Roy que par le Sacre, & qu'il falloit préalablement que le Succeſſeur au Roïaume promît par ſerment de gouverner les Peuples dans l'équité, & de conſerver à l'Egliſe de France ſes Privileges ; ſans quoi les François ne ſe croïoient point non plus obligez de ſe mettre dans ſes foy & hommage. Mais ce ſerment qui ſe fait encore aujourd'hui à cet auguſte cérémonie, n'eſt proprement que la ratification de celui de Hugues Capet, dont l'engagement paſſe de néceſſité à tous ceux qui y ont été compris, & ainſi il n'opere rien de nouveau. Car celui qui accepte une Couronne héréditaire, ne tranſige pas moins pour ſes deſcendans que pour lui.

Il eſt vrai enfin qu'on continuë toûjours d'élire nos Mo-

narques, & de les inveſtir du Roïaume lors de leur Sacre : mais l'un & l'autre ſe fait au nom de Dieu même, qui ſeul donne le droit de régner. Les ſeuls Evêques ſes Miniſtres y parlent, & la Nation n'y intervient que pour applaudir à ſon choix, que pour s'y ſoûmettre. C'eſt lui même qui les oint de l'huile ſainte & qui les couronne, & n'eſt-ce pas ſelon ce regard qu'on les appelle les *Oints du Seigneur* & les *Couronnez de Dieu ?* C'eſt auſſi ce qui fait dire qu'ils ne tiennent leurs Etats que de lui ſeul, qu'ils ne relevent que de lui ſeul, & on ne penſe point en François quand on penſe autrement ; ce que l'Auteur de la Diſſertation ſçait mieux que perſonne.

Si dans cette occaſion les Pairs paroiſſent en figure de Souverains, la Couronne en tête & avec le Manteau Roïal, c'eſt que ceux qu'ils repreſentent l'étoient réellement, quoique ſubordonnez à un Haut-Souverain, & qu'ils étoient en droit de conſerver les ornemens de leur Dignité par-tout où ils étoient appellez. Qui ne ſçait pas qu'ils s'étoient appropriez tous les droits de la Roïauté ſur le déclin de la ſeconde Race? J'ai fait voir dans les Diſſertations ſur la Mouvance de la Bretagne p. 139. 140. juſqu'où en particulier le Duc de Normandie avoit porté ſes prétentions. Il ne vouloit reconnoître la ſuperiorité du Roy que pour le ſimple hommage & le ſerment de fidelité ſans aucune obligation de ſervice. On n'appelloit de ſes Jugemens en aucun cas ; & il s'imaginoit même qu'il n'étoit tenu que de ſe rendre ſur la frontiere de ſon Duché pour répondre à ce qu'on auroit à lui demander de la part du Roy quand il ſeroit cité juridiquement. Idée néanmoins qui n'avoit pû lui venir que depuis que la Couronne d'Angleterre l'avoit égalé à ſon Seigneur, & qu'il avoit eu avec lui pluſieurs conférences proche de Giſors où le Roi de France venoit de ſon côté. L'Office des Pairs au Sacre n'eſt pas de donner l'inveſtiture du Roïaume au Prince élu, mais de lui rendre les ſervices qui leur ſont reſervez par honneur, comme étant les plus grands de l'Etat. Henri le Jeune Duc de Normandie (quoique déja couronné lui-même Roi d'Angleterre) porta au Sacre de Philippe-Auguſte la Couronne dont il devoit être couronné, & le Duc de Bourgogne lui mit les Eperons ; ce que j'ai obſervé auſſi dans les mêmes Diſſertations p. 138. Enfin ils ne ſont pas même les ſeuls qui repreſentent la Nation

Digitized by Google

à cette cérémonie, où l'on a toûjours auſſi invité les autres Grands du Roïaume, & la prérogative qu'ils ont ſur eux, eſt qu'ils ſoûtiennent ſeuls la Couronne ſur la tête du Roy, quand l'Archevêque Conſecrateur la lui met; ce qui n'eſt pas accompagné de la moindre parole qui donne à entendre que ce ſoit une action de Juriſdiction. Auſſi n'eſt-ce-là viſiblement encore qu'un ſervice d'honneur, la Couronne étant trop large & trop peſante, & c'eſt pourquoi ils la ſoûtiennent toûjours juſqu'à ce que l'Archevêque la lui ait ôtée, & lui en ait mis une plus petite. De plus, & c'eſt ce qui leve tout doute, les Pairs étoient tellement obligez d'aſſiſter à cette cérémonie pour y ſervir le Roy, qu'ils étoient coupables quand ils y manquoient; à moins qu'ils n'euſſent des excuſes legitimes: de ſorte que Jean I I I. Duc de Bretagne eut beſoin des Lettres du Roy Philippe le Long, qui lui remiſſent le *défaut qu'il avoit fait au Sacre & Couronnement de ce Monarque ſans s'être excuſé*, ainſi que du Tillet l'a remarqué.

Ce que nôtre Auteur dit qu'il faut des Lettres pour l'érection des Pairies, quoique les Ducs ſoient créez quelquefois par Brevet, eſt d'une legere conſideration, puiſque ces Ducs par Brevet ſont d'une inſtitution aſſez moderne, qu'ils n'ont point de Duché, & qu'on ne crée non plus des Duchez que par des Lettres; car je ne penſe pas qu'on ait encore vû des Terres érigées en Duchez par des Brevets. D'ailleurs les ſix Pairs Lays n'ont été créez ni par Lettres ni par Brevets, mais par uſage; ce qui, comme je le viens de marquer, s'eſt fait ſur la fin de la ſeconde Race. Les Pairs créez par Patentes ſont de la troiſiéme Race, qui s'eſt toûjours autant qu'elle a pû attachée à mettre les choſes en régle; ce qui a enfin heureuſement produit la belle ſubordination que l'on voit dans le Roïaume.

On m'objectera ſans doute qu'en cela je m'écarte du ſentiment commun, qui eſt que les douze Pairs n'ont été inſtituez que par le Roy Louis-le-Jeune, lors du Sacre de Philippe-Auguſte ſon fils. Cette opinion eſt bien la veritable, par rapport aux Pairs Eccleſiaſtiques & aux fonctions des Sacres, (33)

(33) L'Auteur de l'hiſtoire de l'Abbé Suger, qui a paru depuis ces remarques, veut pourtant que l'inſtitution des douze Pairs ſoit dûë à Louis le Gros, & aſſure qu'on les vit pour la premiere fois au Couronnement de ſon fils Louis le Jeune

l'Archevêque de Reims étant même le ſeul qui ait eu un Comté ſous la ſeconde Race, ſelon la remarque de du Tillet, qui ajoûte que ce Comté fut érigé en Duché vers l'an 1080. ce qui ne s'accorde pas avec ce que les ſainte Marthe aſſûrent dans leur *Gallia Chriſtiana*, que ce fut ſeulement en 1179. Mais il ne s'enſuit pas pour cela que les Pairs Lays n'exiſtaſſent bien auparvant, & quoique la plus ancienne preuve que j'en aïe ne ſoit que du temps du Roy Robert, cependant elle ſuffit pour forcer à les reconnoître établis dès la fin de la Race précedente. C'eſt une lettre d'Eudes II. Comte de Champagne à ce Monarque, qui eſt parmi celles de Fulbert Evêque de Chartres.

Eudes y dit que le Comte Richard (c'étoit le Duc de Normandie ſecond de ce nom) l'aïant averti de venir à la Cour de Robert, pour répondre ſur les plaintes de ce Monarque contre lui, il l'avoit fait maître de ſes intérêts; que Richard ſur cette offre lui donna jour du conſentement de Robert; mais que le terme approchant il lui avoit mandé, qu'il avoit appris que le deſſein de ce Monarque étoit de le faire déclarer incapable de tenir aucun Fief de la Couronne, & qu'il ne lui convenoit pas de l'obliger de ſe trouver à l'aſſignation pour une ſemblable cauſe, à moins que ſes *Pairs* ne fuſſent auſſi appellez pour le juger avec lui *Nec ſibi competere dicebat, ut me ad tale Judicium exhiberet ſine Conventu Parium ſuorum.* Il ajoûte qu'il ne pouvoit aſſez admirer comment Robert vouloit ſans aucune forme de procès le juger indigne de ſes Fiefs; que s'il conſideroit ſa perſonne, il étoit graces à Dieu de naiſſance à y ſucceder, *Daret Dei gratiâ quod hæreditabilis ſim*; c'eſt-à-dire que ſa naiſſance étoit legitime; & que s'il regar-

qu'il ſi: ſacrer à Reims en 1131. par le Pape Innocent II. durant la tenuë d'un Concile. Mais c'eſt là certainement ce qu'il ne prouvera jamais, & encore moins ce qu'il ajoûte, qu'appâremment ce fut à la priere de ce ſouverain Pontife, que Louis honora du titre de Pair les ſix Prélats qu'il préféra pour cette dignité. Il eſt conſtant que le Comté de Langres par lequel l'Evêque de cette Ville devint Pair, & qui a été enſuite érigé en Duché, ne fut donné à l'égliſe de Langres qu'en 1179. ſelon l'acte qui en eſt rapporté dans le *Gallia Chriſtiana*, & par conſequent tous les ſix Pairs Eccleſiaſtiques n'exiſtoient pas dès 1131. Il eſt auſſi très-vrai que Henri I. Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, ne ſe trouva point au Sacre de Louis le Jeune, ce qui réſulte néceſſairement d'une lettre de ce Monarque au même Pape, où il lui parle de ce Concile de Reims, laquelle eſt dans le Spicilege du P. d'Achery t. 2. p. 437. & par conſequent les ſix Pairs Lays n'aſſiſterent donc pas non plus tous à cette cérémonie. On ne ſçait pas combien il s'y en trouva.

Digitized by Google

doit la qualité des Fiefs qu'il poſſedoit, c'étoit l'héritage même de ſes Ancêtres dont il l'avoit inveſti, & non point des portions du Domaine Roïal. *Conſtat quia non eſt de tuo Fiſco, ſed de his quæ mihi per tuam gratiam ex Majoribus meis hæreditario jure contingunt.*

Ne voit-on pas clairement par-là, que la Pairie de ce Comte de Champagne ne devoit point ſon exiſtence aux Rois de la troiſiéme Race, puiſqu'elle lui étoit venuë à droit héréditaire de ſes Ancêtres, qui avoient précedé Hugues Capet de pluſieurs années, outre que l'ancienne forme de juger les cauſes des Pairs étoit auſſi dès-lors bien établie, qui étoit qu'ils aſſiſtaſſent au Jugement, & qu'ils fuſſent citez par quelques-uns de leur Corps, car cela ne paroît point être d'un uſage tout nouveau. Mais au fond les Pairies ſemblent avoir été auſſi anciennes que la Monarchie, & être ſeulement devenuës héréditaires, quoïqu'elles n'aïent pas toûjours été connuës ſous ce nom. M du Cange prouve dans ſon Gloſſaire, que dès le huitiéme ſiecle on appelloit Pairs toutes les perſonnes de même dignité, les Eccleſiaſtiques comme les Laïques, les Evêques comme les Comtes; il y en avoit ſelon chaque Etat; les François devant au moins être jugez par des perſonnes de leur rang. C'eſt ce qui fit que lorſque les Communes des Villes obtinrent le droit de ſe gouverner, elles donnerent auſſi des Pairs à leurs Maires pour juger avec eux. On lit dans Gregoire de Tours l. 8. c. 21. que Childebert II. Roy de Mets aſſembla l'an 585. les Grands de ſon Etat, pour juger avec lui le Duc Gontran ſurnommé *Bozon* accuſé d'avoir fait violer le tombeau d'une parente, afin d'en tirer l'or dont ſon corps avoit été orné; en punition de quoi il fut condamné à perdre ce qu'il tenoit du Domaine Roïal par benefice: & n'eſt-ce pas-là un véritable Jugement de Pairs?

Selon du Tillet le Vicomte de Touars avoit trois Pairs dès l'an 925. le Châtelain de la Ferté Milon & l'Abbé de ſaint Amand en avoient chacun quatre, les Comtes de Vermandois ſix & celui de Champagne ſept; ceux de ce dernier étoient même auſſi Comtes. Le Duc de Normandie en avoit autant que de Barons qui relevoient immediatement de lui, du nombre deſquels étoient tous les Evêques & quantité d'Abbez,

Digitized by Google

bez, usage qui subsiste encore en Angleterre, où Guillaume le Conquerant l'établit. C'étoit aussi la même chose en Bretagne. Ainsi n'étoit-il pas naturel que le Roy eut pareillement des Pairs pour juger les grandes causes des Fiefs? Il n'eut pas même en cela de choix à faire, parce que tous les Hauts Vassaux relevant nuëment de sa Couronne l'étoient de droit, & qu'ils n'auroient pas souffert qu'il eût associé à cet honneur des Arriere-Vassaux, quoiqu'ils ne pussent l'empêcher de leur joindre d'autres Grands pour juger avec eux, sur-tout quand ils étoient en petit nombre. C'est ce qu'on voit dans le Jugement qu'ils donnerent à Melun en 1216. pour le Comté de Champagne. Ils n'étoient que cinq Pairs Ecclesiastiques & un Pair Lay, & Philippe-Auguste leur joignit quatre autres Evêques sept Comtes & le Sénéchal d'Anjou. Les Ecclesiastiques ne purent non plus devenir Pairs de Fief, que lorsqu'ils eurent des Duchez & des Comtez dans la mouvance immediate de la Couronne : ce qui n'arriva qu'assez tard, presque tous les Pairs-Lays aïant forcé les Evêques de leurs Païs à relever d'eux. Selon ce plan on voit aisement que je ne puis me dispenser d'admettre d'abord au moins sept Pairs Lays, puisque le Duc de France devoit être nécessairement du nombre : aussi crois je même qu'il étoit leur Doïen par la prééminence qu'il avoit sur les autres ; & peut-être étoit-ce en cette qualité que Richard Duc de Normandie, appelloit Hugues Capet son Seigneur, *Seniorem*, bien avant qu'il fut monté sur le Trône, comme je l'ait fait voir dans une Lettre à M. l'Abbé de Vertot, pour la défen'e des Dissertations sur la mouvance de la Bretagne p. 66. Ce Duché fut supprimé par ce Prince quand il fut Roy, & il n'avoit garde d'en transmettre la puissance à un autre.

Il ne faut donc pas plus chercher de mystere pour l'origine des anciens Pairs Lays de France, que pour celle des Pairs des Arriere-Fiefs. Ils se sont pour ainsi dire établis tous deux même dans la disposition où étoient les choses. La mouvance du Duché de France s'étendoit jusqu'à l'Ocean, & comprenoit le Comté de Nantes & la Basse-Bretagne, & le reste de cette Province relevoit du Duché de Normandie. Les Comtes d'Auvergne, d'Angoulême & de la Marche, reconnoissoient le Duc d'Aquitaine Comte de Poitou pour Suzerain, & ainsi des au-

Digitized by Google

tres. Si ces premiers Pairs n'avoient dû leur inſtitution qu'aux Rois de la troiſiéme Race, eſt-ce que le Comte d'Anjou ne l'auroit pas été auſſi bien que le Comte de Champagne, à qui il avoit enlevé la Touraine, & qui avoit de plus le Comte du Maine pour Feudataire? car par la ſuppreſſion du Duché de France, il relevoit immediatement auſſi de la Couronne. (34)

Pour le droit que nôtre Auteur remarque que les Femmes avoient de ſucceder aux anciennes Pairies, & d'en faire les fonctions, il n'eſt non plus qu'une ſuite de l'heredité des Fiefs; & il eſt d'autant moins ſurprenant qu'ailleurs les Femmes ſuccedent même toûjours aux Roïaumes, leſquels donnent la plenitude entiere de la puiſſance. Mais néanmoins il faut auſſi convenir qu'un tel uſage étoit bien contraire au veritable Gouvernement François, & qu'il étoit choquant de voir créer des Pairies pour des Femmes, telles que fut celle d'Aiguillon que le Cardinal de Richelieu fit ériger exprès pour Marie de Vignerod ſa Niece. (35) Ainſi Louis le Grand a bien eu raiſon de

(34) Le ſçavant Pere Daniel croit que *vraiſemblablement ce fut ſous Hugues Capet que le droit feodal prit ſa forme complete pour l'eſſentiel*, & par cette raiſon il a mis à la tête de l'hiſtoire des Rois de la troiſiéme Race une Vignette de ce Monarque, qui reçoit l'hommage d'un Haut Vaſſal, laquelle il a trouvé dans quelque Manuſcrit qu'il a oublié d'indiquer: mais j'aurois de la peine à être de ſon ſentiment, qui eſt auſſi celui de beaucoup d'autres modernes Flodoard & Dudon font foy que RollonGuillaume Longue-Epée & Richard ſans peur Ducs de Normandie, reçurent l'inveſtiture de ce Duché; dont ils firent hommage aux Rois Charles-le-Simple, Raoul & Louis d'Outremer, comme je l'ai obſervé dans la lettre à M. l'Abbé de Vertot p. 63, déja citée. De plus on a encore dans l'Ajmoin interpolé p. 350. une Charte du même Charles de l'an 918. où il parle des Terres qu'il a données à *Rollon & à ſes Comtes pour la défenſe du Royaume*; & ainſi il eſt manifeſte que les Fiefs de cette Province ſe formerent dès ce temps-là. L'on ne manqueroit pas de preuves, pour montrer qu'il en fut de même des autres Provinces. Outre cela Hugues Capet n'avoit point de juriſdiction ſur les grandes Pairies, pour en régler le gouvernement, car chacun ſe gouvernoit par ſes propres Loix; & il n'auroit pû tout au plus régler que la mouvance immédiate de ces Pairies par rapport à la Couronne; mais je ſuis perſuadé qu'il ne les aſſujettit à aucun nouveau joug à cet égard, comme on le voit aſſez par la lettre d'Eudes II. Comte de Champagne au Roi Robert que j'ai citée plus haut, & les Pairs ne s'y ſeroient pas ſoûmis. La Vignette prouve ſeulement que dès lors l'hommage ſe faiſoit de la même maniere qu'aujourd'hui, & que les Grands le firent à Hugues Capet après ſon Sacre; ce qui s'eſt toûjours pratiqué à chaque mutation de Roi.

(35) La Terre d'Aiguillon avoit été érigée déja une fois en Duché. Henri de Lorraine tué en 1621. au Siege de Montauban, ſe qualifiant *Duc de Mayenne & d'Aiguillon, Pair de France*: mais n'aiant point laiſſé d'enfans, ce Duché fut éteint. Louis XII. qui n'avoit point de fils, érigea en Février 1505. vieux ſtile, par Lettres verifiées en Parlement, le Comté de Soiſſons en Pairie, en faveur de Claude ſa fille aînée, depuis femme de François I. âgée ſeulement de ſix ans, *& de ſes heritiers ſucceſſeurs mâles & femelles tant en ligne droite que collaterale*; & je ne ſçai ſi on a des exemples plus anciens de Pairies érigées primordialement pour des filles: mais celui-là ne devoit pas tirer à conſequence

regler les choſes comme il a fait par ſon dernier Edit ſur ce ſujet, ſelon lequel on ne créera plus de ſemblables Pairies, & celles qui ſont créées ne donneront plus de rang aux Maris des Femmes à qui elles appartiendront, que du jour des nouvelles Lettres qu'ils ſeront tenus d'obtenir, & encore eſt il neceſſaire que ces Femmes Pairs ne ſe marient que du conſentement du Roy, ſans quoi elles décheoiroient de leur droit. Au reſte j'avoûë que je n'ai pû deviner qui étoit la Ducheſſe d'Aquitaine que l'Auteur dit avoir fait une fonction de Pair en 1141. car le Roy Louis le Jeune poſſedoit alors ce Duché du côté de la Reine Eleonor, qui en étoit heritiere & qui n'avoit plus de mere.

Voilà ce que j'avois à remarquer de plus important ſur la Diſſertation touchant les Offices & les Dignitez héréditaires attachez aux Terres nobles; &, comme on voit, la matiere ne laiſſeroit pas d'avoir ſon utilité & ſon agréement, ſi elle étoit traitée à fond par ceux, qui comme nôtre Auteur ont toute la capacité & les talens néceſſaires pour cela, mais qui n'en veulent pas prendre non plus la peine.

Ce 2. Avril 1721.

Additions & Corrections.

PAGE 3. *ligne 6.* On a obſervé que la Maiſon des *Chambellans* de Tancarville s'éteignit dès le commencement du XIV ſiecle : mais ce fut ſeulement pour la branche aînée qui étoit en Normandie; ſi Camden a eu de bons titres pour aſſurer dans ſa deſcription de la Grande Bretagne, qu'il en ſubſiſtoit encore de ſon temps une branche cadette dans le Comté d'Oxford.

Page 7. On a eu raiſon dans la ſeconde Note de dire que le Sceau attaché à l'aveu de Jean de Villiers Seigneur du Hommet de 1398. où eſt un Ecuſſon avec un Lion, étoit emprunté, quoiqu'il n'en avertiſſe point, l'ancien Armorial de Normandie attribuant des Armes toutes differentes à Guillaume de Villiers ſon pere, & aux autres Seigneurs de cette Famille. M. de Clerembaud a pluſieurs quittances d'eux pour les Tré-

Digitized by Google

soriers des Guerres, dans les sceaux desquelles on voit un *fascé de six pieces avec trois merlettes en chef*, comme dans cet Armorial, où néanmoins au lieu de *merlettes*, l'Imprimeur a mis *mollettes*. Duchesne a obmis les merlettes, en rapportant ces Armes dans l'histoire de la Maison de Montmorency, en quoi le P. Labbe l'a suivi dans son Blason Roïal.

Page 10. On soupçonne dans la troisiéme note le nom *d'Aupegard*, qu'on donne à une des Terres que Guillaume du Hommet avoit en Normandie, d'être corrompu. On trouve une Paroisse *d'Aupegard* proche de Diepe dans le Diocese de Roüen, & une Paroisse *d'Espegard* proche du Neubourg dans le Diocese d'Evreux; & cette Terre pourroit bien avoir été située dans un de ces deux lieux.

Page 11. le renvoy de la sixiéme note est mal placé, il doit être à la fin de la ligne 28.

P. 13. *l.* 1. *aprés* & *ajoûtez*, ce fut seulement en cette année qu'il alla à la Guerre de la Terre-Sainte; comme on le voit par Mathieu Paris.

Page 14. *ligne* 2. *partage*, lisez *parage*.

Page 16. *ligne* 10. effacez *dans son lieu*. Ibidem *ligne* 20. *Grye*, lisez *de Grey*.

Page 17. *ligne* 18. au lieu de 1515. & 1516. lisez 1415. & 1416 Ibidem *ligne* 28. On a supposé que Beaumont-le-Richard ancien patrimoine de la Maison du Hommet est dans le Costentin vers Valognes, & l'Historien de la Maison de Harcourt marque page 1147. qu'il est dans le Diocese de Bayeux.

Page 22. *ligne* 22. *mours*, lisez *Nemours*.

Page 23. *ligne* 25. *lesquelles*, lisez *lesquels*.

Page 25. *ligne* 28. *soixante & dix ans*, lisez *cent soixante & dix ans*.

Page 29. *note* 2. *ligne* 9. *sommez*, lisez *semons*.

Page 31. *lignes* 1. & 29. au lieu de 803. lisez 783.

Page 32. *ligne* 3. Le Jean de la Ferté Maréchal de Normandie qui mourut en 1412. n'est pas celui qui avoit la même Charge en 1365. comme on l'a cru; c'étoit son fils, & l'autre étoit mort avant l'an 1400. ainsi qu'on le voit par l'histoire de la Maison de Harcourt p. 150

ACAD. SCIENT. LITT. ET ART. 1760

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

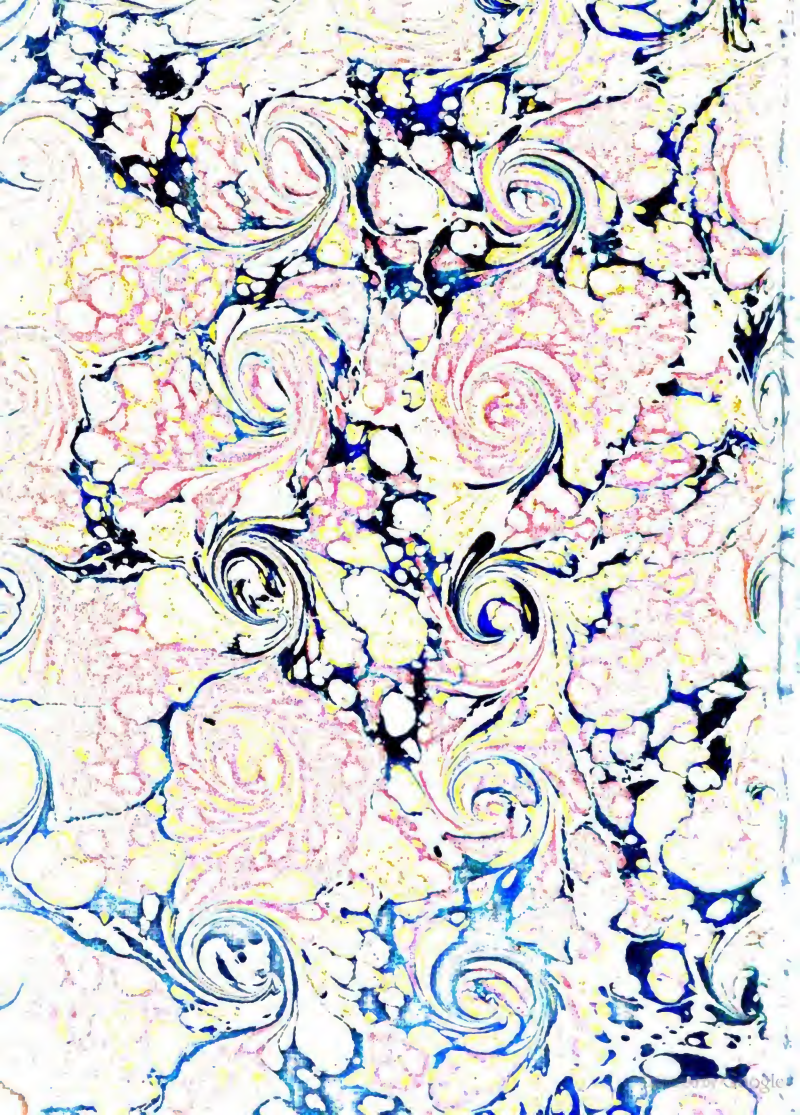

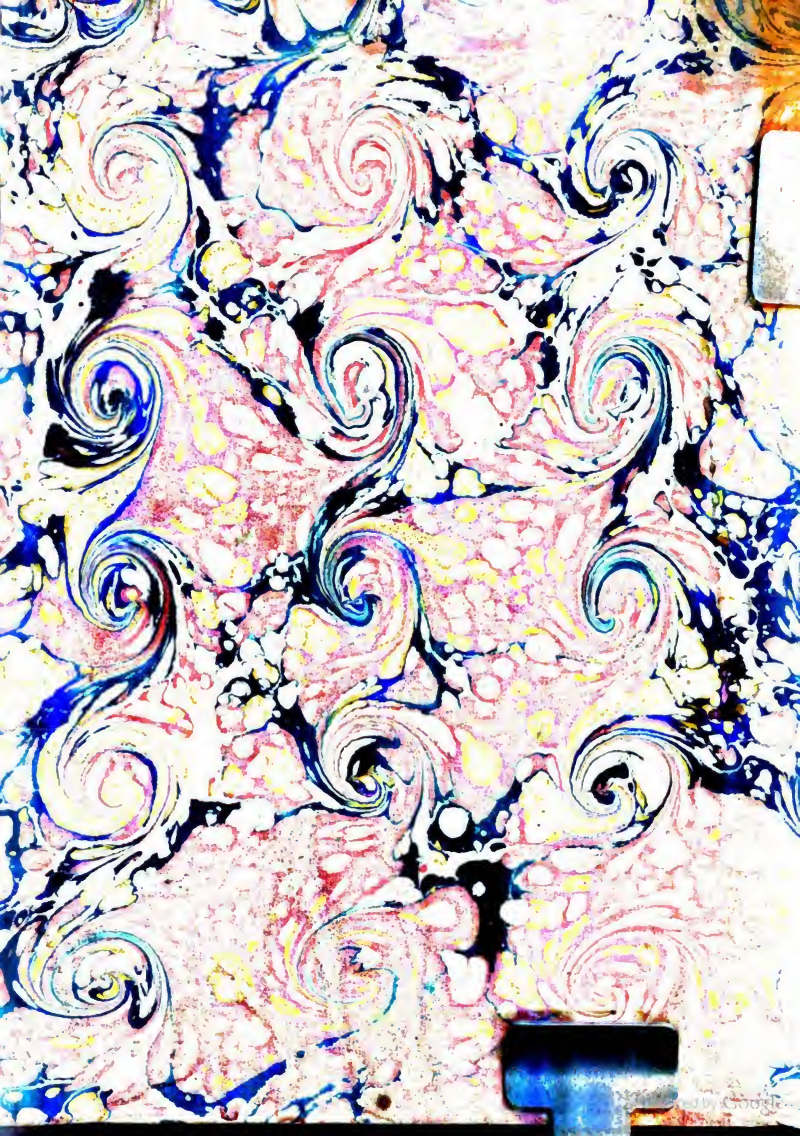

Digitized by Google